R 23484

N° 1. Paraît tous les mois. 5 Janvier 1883.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

BIBLIOTHEQUE QUIMPER DIOCESAINE

PRIX DE L'ABONNEMENT : 2 FRANCS, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Adresser les communications, à Quimper : à M. du Marhallac'h, vicaire gén[l], ou à M. l'abbé Rospars, place Mescloaguen, 8 ; les abonnements à M. Rospars, seul.

Notre modeste *Bulletin*, avant même de paraître, a attiré l'attention — et presque les foudres — du Gouvernement. Certes il ne s'attendait pas à un tel honneur. Il ne nous convient pas d'insister aujourd'hui sur l'incident qui a été rendu public par un grand journal catholique de Paris. Nous nous contenterons de donner à nos amis et à nos abonnés, nombreux déjà, l'assurance que le *Bulletin* continuera sa publication, quoi qu'il arrive.

NOTES SUR LA LÉGISLATION SCOLAIRE

I
Esprit de la loi Ferry

La campagne du Gouvernement contre l'éducation religieuse a été poursuivie avec une décision et une énergie dignes d'un meilleur emploi. Il est vrai que l'importance de la question explique la vigueur de l'attaque et justifie l'ardeur de la résistance. C'est par l'éducation que toutes les révolutions commencent, c'est par elles qu'elles s'affirment et se fortifient contre un retour de la réaction. On a pu le constater au XVI[e] aussi bien qu'au XVIII[e] siècle ; on sait trop que la Réforme est la fille illégitime mais incontestée de la Renaissance, et à la veille de 1789, l'anarchie n'était pas moins grande dans les programmes d'enseignement que dans les institutions adminis-

tratives. Mais aujourd'hui les circonstances sont d'une bien autre gravité. Tant qu'il ne s'agissait que de soumettre le pouvoir à l'influence de l'opinion, le terrain de la politique formait une enceinte réservée aux intelligences d'un ordre relativement supérieur. Sous n'importe quel régime, — régime d'absolutisme contrôlé par des pamphlets, ou gouvernement sous la tutelle d'un parlement censitaire, — le bon sens et l'esprit pouvaient encore garder quelque empire. L'avènement du suffrage universel a été l'introduction dans la politique d'un élément aussi aveugle, aussi irrésistible et, malheureusement, aussi irresponsable que les éléments de la nature. Les droits les plus indiscutables de la personne et de la famille ont été abandonnés au plus capricieux des souverains : « Si veut le peuple, si veut la loi » se conformant à son bon plaisir et, quelquefois même, dépassant ses espérances. Assurément il serait à souhaiter, comme le désire en apparence le législateur, que la toute-puissance électorale éclairée par l'éducation, pût apprécier d'avance la portée de son œuvre ; mais il lui manquera toujours cette juste défiance de soi-même, cette réserve dans la discussion des intérêts les plus graves, qui sont d'ordinaire le partage d'une longue vie d'études et d'un savoir étendu. En tout cas, ce ne sont pas les lois nouvelles qui remédieront à ce défaut ; et si l'on juge de l'élève par les instructions que le Gouvernement donne à ses précepteurs, on peut affirmer sans crainte que jamais souverain n'aura été plus mal élevé.

Quoiqu'il advienne, la situation qui nous est faite nous crée des obligations devant lesquelles nous ne pouvons hésiter. A défaut de la charité chrétienne, prompte aux plus grands sacrifices pour le salut des âmes, le simple souci de la civilisation matérielle nous engagerait à combattre sans relâche l'enseignement d'une morale trop indépendante pour ne pas former à la longue des hommes indépendants de toute morale. Ici notre conduite est toute tracée. Nous n'avons pas, comme en tant d'autres circonstances, avec le désir de remplir notre devoir, l'embarras de le connaître. En forgeant contre l'éducation chrétienne des lois offensives, le Gouvernement s'est attaché à observer la gradation précise que devait lui conseiller naturellement l'intelligence des intérêts en jeu, et dont nous devons tenir compte à notre tour en essayant de parer aux besoins les plus urgents.

L'enseignement supérieur s'adresse à des esprits déjà formés aux trois-quarts par la double influence de la famille et de l'éducation secondaire, et que la conscience d'une maturité prochaine ne dispose guère à jurer sur la parole du maître. Dans ces conditions, en restreindre la liberté eût été plus inutile encore que scandaleux. On s'est donc borné à réclamer pour l'Etat le contrôle des grades académiques, et le charlatanisme de certaines universités d'Amérique est venu fournir à point, de ce chef, quelques arguments plausibles.

La main-mise sur l'enseignement secondaire importait davantage. Mais comment vaincre, en fait, l'hostilité des parents qui trouvent, dans le développement de leur éducation personnelle, mille ressources pour combattre les pernicieux effets d'un enseignement d'Etat ? D'ailleurs, il reste si peu de direction entre les mains des classes *dirigeantes*, qu'on pouvait les laisser s'absorber dans une opposition désormais insignifiante. On ne s'est pas fait faute, néanmoins, de chercher à détacher les indifférents, à entraver le recrutement des établissements libres, à les réduire au minimum le plus inoffensif, et nous n'oublierons pas de sitôt les procédés expéditifs par lesquels le Gouvernement a vengé sa déconvenue du rejet de l'article 7.

Restait l'enseignement primaire, dont la force des choses semble faire la clé de voûte de la constitution. Aussi, pour lui imprimer une direction convenable, qui s'inspire moins du culte désintéressé de la science que d'un certain opportunisme politique, n'a-t-on ménagé ni les scrupules ni l'argent et n'a-t-on pas hésité à lui ouvrir un crédit illimité sur un budget déjà compromis par des excentricités de toute nature. Mais la question d'argent n'est à nos yeux que le moindre des soucis, et la banqueroute financière de l'Etat ne serait rien au prix de la banqueroute morale dont nous sommes menacés.

Il serait difficile, en effet, d'exagérer nos appréhensions et de calomnier l'esprit de la législation nouvelle par l'excellente raison que les déclarations de ses adhérents dispensent ses détracteurs de tout effort d'imagination. Lorsque le vénérable M. Schœlcher, qui a atteint l'âge où l'on redevient enfant terrible, déclarait en plein Sénat : « qu'il voterait la loi, parce qu'il était athée », il ne faisait qu'exprimer d'un seul mot la pensée de ses collègues. Il suffit d'ailleurs de se reporter aux discussions qui ont lieu journellement devant les Chambres, pour s'assurer que l'interprète a traduit cette pensée sans la trahir. Les majorités triomphantes s'imaginent volontiers avoir gain de cause définitif et ne savent pas se soustraire à l'infatuation de la victoire. Suivant le mot d'un publiciste contemporain, « on se croit éternel quand on n'est pas même durable ». De là une naïveté dans les aveux qui frise le cynisme, mais dont nous nous garderons bien de nous plaindre. Nous sommes dûment avertis qu'il s'agit avant tout de travailler à la « fabrication du citoyen », d'élever le temple de la science en face du temple de la superstition, de faire en sorte que « l'école fasse

oublier l'Église, » et devienne même « une Église où l'on n'enseigne que ce que l'on peut démontrer. » (1).

On ne nous a pas caché qu'on tenait surtout à remplacer les dogmes religieux par des dogmes constitutionnels. Les constitutions changent, il est vrai, les dogmes changeront aussi. L'essentiel est de les imposer tels quels à l'assentiment public, et de leur procurer le bénéfice de cette foi respectueuse dont le peuple entourait jusqu'ici les hautes vérités du Christianisme. On ne veut plus d'une religion qui prêche la résignation aux affligés, aux déshérités de ce monde et qui leur fasse entrevoir dans l'autre un retour de justice. Il faut que l'homme s'entête à chercher ici-bas la réalisation de ses rêves dont on surexcite encore la folie. Dès lors, il appartiendra, corps et âme, à ceux qui lui promettront l'impossible, toujours prêt à se vendre au dernier enchérisseur, perdant le sens pratique des choses, s'irritant des obstacles que la nature lui oppose et les politiciens habiles continueront de l'exploiter au mieux de leur fortune. « En vérité, disait le marquis de Mirabeau, ce sont deux animaux stupides que l'homme et le lapin, quand on les tient par les oreilles. »

Il est clair que nous ne pouvons accepter, par notre inaction, la complicité de pareils calculs. Au contraire, devons-nous disputer énergiquement le terrain à nos adversaires. Une dernière considération nous oblige même à préparer immédiatement notre défense dans les moindres détails. Il s'en faut de beaucoup que la loi Ferry, — cette loi qui ne touche aux droits de la famille que pour les violer, — nous ait dévoilé tous les trésors de vexations qu'elle nous réserve. En l'appliquant au début, on a dû procéder avec quelques ménagements, pour éviter une explosion d'indignation populaire. Lorsqu'on jugera l'heure venue de récolter ce qu'on aura semé prudemment, nous apprendrons tout-à-coup ce que pèse la tyrannie d'une loi dont on force l'esprit par une interprétation judaïque. Elle pénétrera brutalement dans notre intérieur, arrachera les enfants à l'éducation maternelle pour les traduire devant un aréopage qui proportionnera naturellement son atticisme au caractère plus ou moins athénien de la République ; elle permettra d'apprécier à quel degré d'arbitraire peut atteindre un fonctionnaire ignorant que l'excès de zèle est la pire de toutes les qualités professionnelles.

Les protestations seront inutiles. A l'insistance de nos réclamations on objectera le respect de la légalité. On nous renverra aux urnes électorales pour obtenir un adoucissement de peine, alors que toutes les précautions auront été prises pour

(1) Discours de M. P. Bert, à la Chambre.— Séance du 1er décembre 1882.

diviser les esprits et rendre sur ce point l'entente impossible. On ne nous laissera en quelque sorte que la ressource toujours dangereuse, et d'ailleurs étrangère à nos habitudes, de sortir de la légalité pour rentrer dans le droit. Nous devons donc profiter du bonheur relatif des temps, pour nous prémunir, pour fondre en un corps de doctrine la jurisprudence des tribunaux et les consultations des avocats les plus autorisés. Ce sera l'objet de notre étude assidue. — Une fois fixés sur l'étendue de nos droits, nous résisterons à tout prix dans les limites qui nous auront été tracées. Nous attendrons ainsi patiemment le retour d'une crise de sagesse populaire. L'avenir nous jugera et nous remerciera de nos efforts. L'un des plus ardents promoteurs des lois nouvelles, M. Jean Macé, prédit l'immortalité à M. Jules Ferry. Cela peut être. Il y a différentes auréoles d'immortalité suivant les aptitudes et les mérites. Il y a l'immortalité d'Érostrate qui n'enlève rien à la gloire de Bossuet. — La loi Ferry portera dans l'histoire le nom de son auteur ; c'est le premier châtiment que nous lui souhaitions.

RÉPONSE AUX QUESTIONS

Nous répondons, dès aujourd'hui, en quelques mots, aux questions urgentes qui nous ont été posées, et nous continuerons de répondre ainsi, dans les numéros prochains, à toutes celles qu'on nous adressera. Il nous suffira d'ailleurs, le plus souvent, de reproduire les consultations publiées dans l'excellent Bulletin de la Société générale d'Éducation et d'Enseignement, présidée par M. Chesnelong.

I. Un inspecteur primaire a-t-il le droit de dresser procès-verbal contre le Directeur d'une garderie (enfants de 3 à 5 ans) pour avoir enseigné le Catéchisme sans être muni d'un brevet ?

Non. L'instruction religieuse est désormais en dehors du programme officiel de l'enseignement primaire. Il appartient à tout le monde de la donner.

II. Un inspecteur peut-il, sans l'autorisation du conseil municipal, louer un local pour y établir une école ?

Non, si l'école doit être à la charge de la commune.

III. Les curés et recteurs de paroisses peuvent-ils réclamer les enfants de chœur pendant l'heure de la classe ?

Évidemment non. « Les enfants ne pourront sous aucun prétexte être détournés de leurs études pendant la durée des classes. » (Arrêté ministériel 6 janv. 1881, art. 6.) Mais on peut, avec l'autorisation de leurs parents, les réclamer dans

l'intervalle de la classe du matin à celle du soir. De plus, dans les grandes occasions, — et lorsqu'il s'agira d'enfants d'ailleurs assidus aux exercices scolaires, — on pourra, toujours avec l'autorisation des parents, les retenir même à l'heure de la classe. La loi tolère, en effet, l'absence non justifiée pendant trois jours entiers chaque mois, ou, ce qui revient au même, pendant six classes du matin ou du soir.

IV. Quelles sont les attributions des commissions scolaires ?

La question demande une réponse trop longue pour que nous la donnions aujourd'hui. Mais on peut dire, en substance, que les commissions scolaires ont :

1° à dresser, d'accord avec le Maire, la liste des enfants auxquels la loi est applicable;

2° à juger sans appel les motifs d'absence invoqués;

3° à surveiller la fréquentation des écoles privées;

4° à juger les parents dont les enfants s'absentent indûment de l'école et à les déférer au juge de paix du canton, lorsqu'il y a lieu de prononcer contre eux une amende et un emprisonnement;

5° à accorder les dispenses de fréquentation scolaire;

6° à encourager la fréquentation en répartissant les secours fournis par la Caisse des Écoles. (Art. 8 à 17, loi du 28 mars 1882.)

V. Que faut-il faire quand le Maire refuse d'approuver le local destiné à l'école ?

Porter la question devant le Conseil départemental, et, si la décision de ce dernier est défavorable, en appeler immédiatement au Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Nous prions nos amis de nous tenir au courant des faits dont ils auraient connaissance, intéressant l'enseignement chrétien et la situation des Écoles libres. Nous nous mettons à leur disposition pour essayer de résoudre les questions qu'ils nous transmettraient.

CHRONIQUE GÉNÉRALE

La Situation.

La loi du 28 mars semble promettre et assurer dans les écoles communales une neutralité complète : elle écarte tout enseignement religieux, et fixe même un jour qui peut être

spécialement affecté « *à l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires.* » Cette promesse de neutralité, il est vrai, n'est inscrite dans aucun des 18 articles de la loi ; mais elle a été faite et refaite si souvent par ceux-là mêmes qui l'avaient présentée, que l'on aurait bien dû y croire. Et cependant quel catholique s'y est mépris ? L'illusion, du reste, n'était plus possible depuis trop longtemps : l'article 7 avait été écarté, sans doute, et pourtant les collèges libres, que plusieurs s'étaient plu à croire sauvés, n'en avaient été que plus menacés et plus durement frappés ; le Conseil supérieur d'instruction publique renouvelé modifiait les programmes, et l'Histoire sainte était traitée de légende orientale ; la ligue de l'enseignement athée se développait, et, par les soins de M. Jean Macé, elle se répandait dans les départements du Midi et de l'Est, le Sou des Écoles alimentait ses ressources, et M. Gambetta présidait ses grandes assises au Trocadéro.

En même temps, comme pour se faire la main, on fermait ici un collège libre, là une école congréganiste, nulle part une école laïque ; les journaux étaient pleins de faits graves et écœurants, bien autrement graves et nombreux que les rares scandales justement reprochés aux Congréganistes; on laïcisait les écoles gênantes, on n'en congréganisait aucune ! Ceci se passait avant même que la loi ne fût déposée, et, quand les discussions commencèrent, le pays put voir d'un côté l'ardeur des convictions religieuses servie par des législateurs de mérite et profondément sages, de l'autre, l'absence de tout principe avec d'impatients désirs de rendre l'instruction gratuite, obligatoire et laïque, mais surtout laïque. Il n'est point téméraire de dire que la gratuité et l'obligation n'ont été convoitées, poursuivies et votées qu'en vue de la laïcité complète : elle existe dans les programmes ; nous devons nous attendre à la voir introduite bientôt dans le personnel. La loi faite, il dut y avoir certainement bien de la joie chez les vainqueurs, mais il y eut aussi bien de la tristesse chez les vaincus. Pauvre pays que celui où les joies de quelques-uns causent tant et de si légitimes tristesses dans presque tous les cœurs !

Hâtons-nous de le dire, il n'y eut pas une heure de découragement : tous nos Évêques se sont levés pour protester avec l'énergie et la mesure qui leur conviennent ; avec eux nous voulons nous abstenir de qualifier cette loi; mais elle marquera parmi les plus mauvaises.

Tout catholique marche à la suite de son Évêque (1) ; le mouvement est imprimé ; les rangs se serrent pour élever une

---

(1) Encyclique du Pape Léon XIII reproduite par l'*Univers* du 22 décembre 1882.

digue ; les dissensions, qui nous ont perdus à certaines heures suprêmes, font trêve ; on était impréparé, tant cette loi paraissait impossible ; mais, depuis, que d'efforts ! Les Comités surgissent, l'obole du pauvre vient s'ajouter à la souscription du riche ; une grande activité se déclare partout.

Les partisans de la loi ne sont pas restés, non plus, inactifs. Que voyons-nous ? Un empressement extraordinaire à transformer en lycées vastes et manifestement ruineux de simples petits collèges communaux, jusqu'alors plus que suffisants ; les adjudications d'écoles normales de garçons, de filles, se succèdent sans interruption ; nos coins de rues tapissés d'affiches annoncent des créations de nouvelles écoles de toutes sortes et de tous noms : écoles primaires, écoles primaires supérieures, écoles de hameaux, etc., en un seul jour on en adjuge une douzaine et demie, ce qui n'est rien, si l'on maintient pour l'année 1883 le programme déjà arrêté, et que nous avons lieu de croire exact ; on ne mettrait pas moins de 173 écoles de hameaux en adjudication dans le seul Finistère ! C'est en vain qu'un député de la droite, (1) M. Provost de Launay, proteste contre cette manière de faire, qui crée tant d'écoles sans raisons, grève outre mesure les communes, et établit par surprise tout un système d'écoles non prévu par nos lois.

Les écoles sortent à peine de terre, et voici une pluie malfaisante de manuels laïques : Manuel Compayré, Manuel des jeunes filles, Manuel Paul Bert. Ce dernier est le plus tristement célèbre, nous y reviendrons ; il nous suffit de rappeler que M. Ferry, le père de la loi actuelle, a dû, répondant à une interpellation, blâmer *certaines duretés de langage ;* d'ailleurs il approuve le reste !

Mais rentrons sur le terrain des écoles, et voyons si la neutralité, tant de fois promise, a été quelque part accordée. Et d'abord cette neutralité, nous la répudions comme un déni de justice à Dieu et à l'enfant : à Dieu, qui a des droits imprescriptibles ; à l'enfant, qui a des devoirs nombreux et certains. Borner son instruction simplement aux sciences, c'est l'enfermer dans un cadre étroit, le former à un patriotisme sans horizon, et le condamner à une vie honnête, mais sans lendemain.

Il y a un pays en Europe où cette neutralité est pratiquée, dit-on, avec rigueur ; mais aussi, comme dans l'école, tout y est petit et abaissé.

En voici un exemple : les dictées, toutes les revues étrangères en font foi, tournent toujours dans ce champ vaste et fécond : l'art de parler et de rire, de manger et de boire,

(1) *Moniteur universel*, 22 décembre 1882.

d'offrir le bras et de saluer ! Est-ce assez misérable ? N'est-ce point confondre les éléments de la simple civilité avec les choses si graves de l'éducation vraie et complète ? Jusqu'ici, en France, les dictées ont été remarquables par l'élévation de sentiments qu'elles exprimaient, et avec lesquels les enfants se familiarisaient vite.

Sur ce point, il est inutile de se le dissimuler, une véritable et désastreuse révolution s'opère dans le moment, — et où s'arrêtera-t-elle ? Nul ne peut le dire, quand on voit se perpétrer des actes comment ceux qui suivent : A Paris, rue de la Lune, les Sœurs avaient en toute propriété, et de temps immémorial, un immeuble important, dans lequel était établie l'école du quartier. M. Floquet, alors préfet de la Seine, les en a privées ; elles en ont été chassées comme un locataire qui ne paie point son terme, et le tribunal des conflits a tout sanctionné. En province un fait pareil ne s'est point encore produit, que nous sachions ; mais que d'écoles fermées avec ou sans prétexte avouable, au point que, dans une foule de localités, des maires trop complaisants pour les exigences universitaires ont été actionnés. Dieu merci, comme il y a encore des juges, ils ont été condamnés à rendre les biens aux familles de ceux qui les avaient donnés pour cette destination d'écoles congréganistes, ou à verser des sommes fortes à titre de dommages et intérêts. Rien n'y a fait, et on a continué à inquiéter les maîtres pour arriver à les suspendre, c'est-à-dire à fermer bravement leur école. Le trait le plus joli et assurément le plus inattendu est celui-ci. A la dernière réunion du conseil académique de Dijon, le frère Pôl-de-Léon, directeur de l'école Saint-Joseph, a dû comparaître, et pourquoi ? Parce qu'il donnait à ses élèves « *une instruction trop développée.* » (1) Ce bon frère ignorantin a été acquitté par ses juges, et acclamé par le peuple. Nous avions les corrections réglementaires pour les maîtres incapables et les classes mal tenues : nous les aurons bientôt pour les meilleurs professeurs et les écoles les plus avancées !

La neutralité s'est dévoilée dans la question des crucifix et autres images saintes ; toutes les classes en France en possédaient, les maîtres et les élèves en sentaient le besoin. M. le ministre, à la date du 2 novembre, a fait une circulaire ordonnant de n'en point mettre dans les nouvelles classes et de les retirer des anciennes, — avec une grande prudence. Interpellé sur ce fait, M. Duvaux reconnait que la loi n'en parle pas. N'est-ce point avouer que cette mesure est arbitraire, car enfin, est-il juste, légal, est-il de bonne neutralité de pros-

(1) *Clairon*, 17 décembre 1882.

crire tout ce dont la loi ne parle point ? M. Oustry, actuellement préfet de Paris, à la dernière séance du Conseil général de la Seine, déclara qu'il laissait aux maires le soin de garder ou de retirer les emblêmes religieux. A Reuil on en profita, le crucifix ne fut point descendu ; mais à l'école des Sœurs, rue Saint-Guillaume, à Paris, tout fut enlevé, crucifix, images saintes ; une servante les reçut dans son tablier ; – cette fois du moins les enfants étaient absents, et le tombereau ne parut pas.

Il est manifeste que dans les départements le mot d'ordre est donné de se conduire selon les milieux ; on ne peut expliquer autrement tant et de si diverses manières d'agir : ici l'inspecteur primaire, ou le maître d'école, décroche le crucifix ; là, au contraire, on déclare qu'on le maintiendra, au besoin on en placerait un autre. Ces petites habiletés ne trompent personne, surtout dans les communes où le même inspecteur primaire, le même jour, à une heure d'intervalle, permet à l'instituteur d'enseigner le catéchisme, et l'interdit rigoureusement à l'institutrice, ou réciproquement. Nous pourrions en citer de curieux et nombreux exemples ; peut-être le fera-t-on plus tard. Parfois — le fait est arrivé à Nérac (1), — un inspecteur fait irruption dans la classe, et, devant les élèves, humilie grossièrement une pauvre Sœur, parce qu'elle n'a point son brevet, oubliant que ses 20 ans de professorat et son âge lui assurent le bénéfice d'une exception expressément insérée dans la loi. *(A suivre.)*

CHRONIQUE DU DIOCÈSE

Depuis le dimanche 24 décembre 1882, l'École Normale de Quimper est complètement laïcisée et la chapelle *désaffectée*. Le Saint-Sacrement a dû être transporté dans une communauté voisine... Quelques heures après, à la messe de minuit, l'Église redisait ces paroles de l'Évangile : « *Non erat ei locus in diversorio.* »... Mais les habitants de Bethléem ne connaissaient pas l'hôte divin auquel ils refusaient une place...

Enseignement obligatoire.

Notre intention, quoi qu'on feigne de croire, n'est pas de prêcher la révolte. Mais nous revendiquons pour les Catholiques, après qu'ils ont contribué à alimenter l'énorme budget

(2) *Clairon*, 15 décembre 1882.

de l'Instruction publique, le droit de faire donner à leurs enfants, dans des écoles bâties à leurs frais, l'éducation qui leur convient. Or, on ne peut le nier, de tous côtés on entrave la création d'écoles libres. Nous ne citerons aujourd'hui que deux exemples.

La commune du Trévoux (près Bannalec) ne possède pas d'école communale de filles ; mais l'instruction était donnée *gratuitement* dans la classe établie à la Norgard par la regrettée Mme de Mélient. Jusqu'ici, l'Administration n'avait trouvé aucune objection à faire. Aujourd'hui on découvre que le local est « *insalubre* » et que la classe située dans l'intérieur d'un *château* n'offre pas toutes les garanties pour la morale !... Or le *château* est depuis bien des années une communauté ; la classe en question a 4 m 20 c de hauteur ; pour leurs récréations, les enfants ont un préau couvert, une cour de 400 mètres carrés, de vastes jardins. De plus, on a pratiqué une porte donnant accès directement dans la classe, et la grille de l'avenue n'est jamais fermée. On offre même de garder à la chaîne le chien Turco qui a fait, dit-on, une si belle peur à M. Maupin. Cet animal, du reste, est en général inoffensif, et il faut qu'il ait flairé en M. l'Inspecteur un partisan de M. Paul Bert, le vivisecteur.

Le Conseil départemental aura à statuer sur l'opposition.

* * *

Espérons que la solution ne se fera pas aussi longtemps attendre que pour Saint-Pierre-Quilbignon, où le maire, M. le docteur Gestin, adversaire déclaré de l'enseignement chrétien, a trouvé dans les diverses administrations des auxiliaires zélés.

Pour répondre aux vœux de la population, et guidée par son dévouement seul, Mlle S. Provost avait fait bâtir un local pour un ouvroir et une école libre de filles et, dès les premiers jours d'août, elle faisait part de son intention à M. le Maire. Celui-ci, obligé de rendre hommage au désintéressement de la postulante, lui annonça néanmoins une opposition à outrance, ne lui cachant pas, du reste, qu'il en voulait avant tout à l'instruction chrétienne.

Cependant, forte de son droit, le 24 septembre, Mlle Prévost faisait sa déclaration d'ouverture... Fidèle à sa promesse, M. Gestin refusa le local sous prétexte que les murs étaient humides, que la rampe de l'escalier conduisant à la mansarde n'était pas en place, et qu'il manquait quelques ardoises à un toit ! Quelques jours après, M. Labouesse, inspecteur primaire, trouva tout « *très bien* » dans les classes et les dépendances ; mais, « pour ne pas se mettre mal avec M. le maire », il déclara que l'école ne pourrait pas être ouverte avant cinq mois ; puis

ironiquement engagea Mlle Prévost « à repasser ses matières », en attendant.

Le 19 octobre seulement, M. le préfet signifia son opposition basée sur les motifs allégués par le maire... Le 23 octobre, Mlle Prévost répondait à M. le préfet qu'elle était aussi soucieuse que tout autre « de la sécurité et de la santé » des enfants, mais demandait qu'un homme compétent vint visiter la maison. Ne recevant pas de réponse, elle appela un architecte, M. Jourdan, qui déclara que le local offrait toutes garanties. Le 9 novembre, Mlle Prévost adressa ce rapport à M. l'inspecteur d'académie et demanda que l'opposition de M. le préfet fût jugée contradictoirement par le conseil départemental, conformément à la loi du 15 mars 1850.

Le conseil qui eût dû régulièrement se réunir dans les huit jours, n'a traité l'affaire qu'au bout de six semaines. Il a nommé un expert pour visiter de nouveau le local et retarder ainsi la levée de l'opposition.

Cependant, le 2 décembre, M. Labouesse s'était présenté une seconde fois pour visiter l'école, et assura à Mlle Prévost que, cette fois, son rapport serait favorable. Est-ce à cause de cela qu'il n'a pas été présenté au conseil départemental le 15 décembre ?.....

P. S. — Nous apprenons que, le 30 décembre, le conseil a levé l'opposition. M. Gestin s'est donc trouvé bon prophète. En effet, sentant sans doute que tous les prétextes étaient épuisés, il déclarait dernièrement à un père de famille que l'école libre pourrait s'ouvrir, le 6 janvier 1883.

Ainsi se trouvent enfin couronnés de succès les efforts de cette vaillante chrétienne, que n'ont pu rebuter les difficultés. Nous nous permettons d'adresser à Mlle S. Prévost nos félicitations les plus chaleureuses.

Sa classe sera bientôt remplie, malgré les manœuvres hostiles, malgré les *promesses signées* par quelques parents de maintenir *quand même* leurs enfants à l'école communale.

Hélas ! M. Gestin a trouvé d'autres moyens pour vexer la population si chrétienne de Saint-Pierre. Depuis 14 ans, les époux Guiomard, du bourg, reçoivent chez eux et surveillent les enfants de 3 à 5 ans, service inappréciable pour les parents peu aisés; aussi M. Guiomard avait souvent reçu de M. le maire des encouragements et des éloges. Mais M. Guiomard est clérical, et même chantre à l'église !... Le 22 septembre 1882, M. Gestin, outrepassant son droit de maire, lui signifia par le garde champêtre « d'avoir à congédier ses enfants ». — Le 31 octobre, arriva un ordre, signé cette fois du préfet, de l'inspecteur d'académie et de l'inspecteur primaire, enjoignant de fermer la garderie. Cependant les mères continuent à envoyer

leurs bébés, au moins pendant qu'elles vaquent aux soins du ménage, et le chantre complaisant n'a pas le courage de leur refuser ce service. Mais, ô horreur ! ne s'avise-t-il pas de profiter de ces quelques instants, pour enseigner à ces enfants un peu de catéchisme ! ! !... M. l'inspecteur primaire, prévenu, arrive à l'improviste, constate le flagrant délit, dresse procès-verbal et déclare à M. Guiomard qu'il est passible d'une amende de 50 à 100 francs.

Ceci s'est passé à Saint-Pierre-Quilbignon, près Brest, le 6 décembre de l'an de grâce 1882, sous le régime de la liberté et de l'instruction obligatoire... selon la formule de M. le docteur Gestin.

* * *

Ailleurs, nous voyons l'autorité poursuivre de ses rigueurs une école, parce qu'elle a un personnel enseignant trop nombreux.

A Landrévarzec, M. le marquis de Plœuc avait fondé une école mixte qui était devenue communale. Par un traité passé avec la commune de Briec et revêtu de l'approbation préfectorale en 1872, il était clairement stipulé qu'il y aurait deux religieuses pour tenir l'école, puisqu'on y assurait deux traitements. Cette école, établie dans des locaux très-bien aménagés, offrait cette disposition particulièrement précieuse que les deux sexes y étaient complètement séparés.

L'établissement était en pleine prospérité ; il comptait 164 élèves.... S'armant de la loi, M. Matribus, inspecteur primaire en résidence à Quimper, a obligé les sœurs à renvoyer 80 enfants et à réunir désormais *dans la même classe*, les garçons et les filles.

C'est, nous dit-on, la lettre de la loi. En est-ce bien l'esprit ? Au moment où l'on force, ailleurs, les enfants de 6 à 13 ans à fréquenter l'école, à Landrévarzec, 80 sont privés du bénéfice de l'instruction, quand il ne manque ni local ni maîtresse !

On sait avec quelle vigueur a été poussée, dans notre pays, la laïcisation des écoles. Jamais, du moins, on ne s'était encore attaqué à l'honneur des saintes religieuses qui se dévouent à l'instruction des enfants et au soulagement des malades. Il était réservé au journal *Le Finistère* d'avoir ce triste courage. Dans son numéro du 20 décembre 1882, annonçant la révocation de l'institutrice congréganiste de Loperhet « qui s'était absentée *pendant six semaines* sans autorisation de l'autorité académique », le journal laisse entendre que cette religieuse avait quitté sa résidence à l'insu de tous. Or, la vérité est que

la directrice de l'école de Loperhet a été absente, non pas *six* semaines, mais *quatre* seulement. Elle possède les consultations écrites des médecins la pressant de changer d'air, après une longue et grave maladie. Après s'y être refusée longtemps, la Sœur se décida à demander un congé à M. l'inspecteur primaire de Brest qui déclara que « la chose n'était pas de sa compétence. » Elle s'adressa ensuite, à *deux reprises*, à M. l'inspecteur d'académie. Ne recevant pas de réponse, la religieuse partit, comptant sur une permission qui ne pouvait être refusée, croyait-elle, et remettant la classe à une auxiliaire également munie du brevet.

Quant à l'ignoble insinuation qui termine l'entrefilet du *Finistère*, nous n'avons pas à la qualifier. Nous espérons que, sans tarder, ce journal apprendra qu'il n'est pas permis d'attaquer l'honneur d'une femme, lors même que cette femme est religieuse.

L'École neutre.

Les journaux catholiques du département ont reproduit, après l'*Impartial*, deux lettres signées « André Salaun, instituteur à Guerlesquin », et publiées par la *Semaine anti-cléricale* de Paris.— Non content de traiter de la façon la plus grossière le recteur de la paroisse — « l'huilé du Christ, l'oint-chef, distributeur de pains dits bénits, mangeur de saints, le gros Le Moal », etc., — ce citoyen, jadis candidat malheureux au grand-séminaire, tourne en ridicule la confession et lance d'horribles blasphèmes contre la sainte Eucharistie. On nous persuadera difficilement que cet instituteur observe cette neutralité si prônée et si vantée par M. Duvaux... Faudra-t-il trop s'étonner si ses élèves, à des questions de catéchisme, répondent par des blasphèmes ?... Cela s'est vu.

Le respect du suffrage universel.

Tous les journaux ont parlé longuement des faits si graves qui se sont passés à Moëlan. L'administration ne trouvant aucun prétexte pour laïciser l'école de cette importante commune, on a eu recours à un moyen étrange : faire passer pour infirme l'instituteur, le frère Ténénan, âgé de 42 ans, et qui ne se rappelle pas avoir été malade un seul jour de sa vie ! C'est en vain que le frère protesta : en vain aussi il voulut se présenter à M. le préfet, pour faire constater *de visu* son parfait état de

santé. M. Gragnon était invisible, et le F. Ténénan, quelques jours après, le 11 décembre, était remplacé par un instituteur laïque !... Cependant, à Moëlan, on ne veut à aucun prix de la laïcisation... Le conseil municipal, du reste, n'a pas été consulté ; aucune règle administrative n'a été suivie et personne n'a qualité pour procéder à une installation faite au mépris de toutes les lois... M. Maupin, inspecteur, se charge de ce soin, et séance tenante, les laïques — on en avait un second sous la main — prennent la direction de la classe.

Naturellement la population s'émeut. Les cerveaux s'échauffent... Les deux malheureux instituteurs qui ne sont que les instruments de l'administration, sont bousculés, maltraités. « Il est fâcheux, dit excellement l'*Océan*, il est fâcheux que la patience ait échappé à quelques-uns et qu'une protestation, légitime en son principe, ait fourni à l'administration le prétexte à des poursuites. Mais les grands, les vrais coupables ne sont pas les habitants de Moëlan, ce sont les agents qui tyrannisent le pays, violent les lois, foulent aux pieds toutes les règles et persécutent les catholiques. »

Le dimanche 17, le Conseil municipal convoqué pour délibérer sur une question devenue, depuis six jours, un fait accompli, après des considérants très-fermes, a protesté contre l'illégalité commise à Moëlan le 11 décembre, déclare qu'il regarde la nomination comme nulle et non avenue, et demande, *à l'unanimité*, qu'on laisse la direction de l'école aux Congréganistes.

Nous verrons ce que fera l'Administration. Mais nous savons que les braves Moëlanais ne se laisseront pas terroriser. Si M. le Préfet refuse de leur donner satisfaction, il leur reste le recours à la tribune législative.

On assure que M. Maupin, inspecteur de Quimperlé, ne peut pas supporter la vue d'une robe de Frère. Est-ce en vue d'une nouvelle exécution que le canton de Concarneau a été détaché de l'inspection de Quimper et donné à M. Maupin ? On peut le craindre. Braves marins de Concarneau, si vous tenez à vos Frères, veillez !

Nous recevons les meilleures nouvelles des écoles libres en voie d'exécution à Saint-Renan et à Landivisiau. Grâce aux efforts de quelques vaillants chrétiens, grâce aux sacrifices généreux de tous, les fonds sont assurés, des terrains sont acquis, et, avant peu, de belles écoles surgiront, qui seront aussitôt remplies d'élèves.

A Landivisiau, l'école laïque compte aujourd'hui 100 enfants environ, dont 3 ou 4 internes. Les Frères avaient 400 élèves et 170 internes.

De tous côtés, on nous signale des faits que nous voudrions au moins mentionner dès le 1er numéro. — Trop souvent le caprice tient lieu de loi. Ainsi, dans certaines localités, Saint-Goazec par exemple, on défend aux Sœurs d'avoir de petites filles pensionnaires « parce que l'école est mixte. » Or, sous les yeux même de M. Maupin, l'instituteur laïque de Clohars-Carnoët a, comme *internes*, dans le *même local*, des garçons et des filles !...

On nous parle également d'un Inspecteur qui impose pour les classes de sa circonscription des cahiers de telles dimensions, de tant de feuillets ; il détermine même la matière et la couleur de la couverture, puis il termine en insinuant que les fournitures provenant de chez M..., réunissent toutes les conditions...

Il y a là un abus de pouvoir, peut-être une spéculation... Dans tous les cas, nous avons souvenir d'un *intègre* Inspecteur primaire de Brest qui, il y a quelques années, fut remercié — ou déplacé avec désavantage, — pour des faits analogues.

Dans la séance du Sénat, du 26 décembre, M. Duvaux, ministre de l'instruction publique, répondant à M. de Saint-Vallier, dit à propos des manuels d'instruction civique : « Il n'y a « pas aujourd'hui de livres autorisés. Ce sont les instituteurs « qui, dans des conférences spéciales, désignent les livres qu'ils « veulent voir introduire dans leurs écoles .... L'administra- « tion n'a donc pas à intervenir. Elle ne pourrait intervenir « que si un livre se présentait avec un caractère tel qu'il « pourrait être déféré au conseil supérieur.... Je vous répète « que ce sont les instituteurs eux-mêmes qui choisissent leurs « livres et que, dans les conditions actuelles, nous n'avons pas « à nous en occuper. » (*Journal officiel* du 27 décembre 1882.)

Vient de paraître chez L. VIVÈS, Paris

MANUEL CHRÉTIEN D'INSTRUCTION CIVIQUE

par Antonin RONDELET, Professeur à l'Institut catholique.

Le Gérant : L. ROSPARS.

QUIMPER, TYP. AR. DE KERANGAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ.

2. Paraît tous les mois. 5 Février 1883.

BULLETIN
le l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

Prix de l'Abonnement : 2 francs, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

r les communications, à Quimper : à M. du Marhallac'h, vicaire gén[l], ou à M. l'abbé Rospars, place Mescloaguen, 8 ; les abonnements à M. Rospars, seul.

OTES SUR LA LÉGISLATION SCOLAIRE

II

Le droit du Père de famille

Avant d'énumérer les obligations que la loi nouvelle impose pères de famille, il ne sera pas inutile, croyons-nous, de peler combien est peu légitime le prétexte mis en avant r attenter à leur liberté, — ne fût-ce que pour leur fournir t-être une réponse aux objections dont se paient les esprits cèdent volontiers à « la piperie des mots » emphatiques.

Au cours d'une des dernières séances de la Chambre (1), lis que M. Paul de Cassagnac protestait contre les effroya- charges qui vont prochainement écraser le budget des munes, M. Clémenceau l'interrompit en s'écriant : — « Il a pas de droit à l'ignorance, s'il y avait une liberté de norance, oui, nous l'aurions violée. Revendiquez-vous la rté de l'ignorance ?

— « Il n'y a pas de liberté de l'ignorance », répondit M. de sagnac.

— « Alors, riposta d'un ton triomphant M. Clémenceau, il a pas eu de liberté violée. » (Très bien ! très bien ! à che.)

Le dialogue est instructif. Le spirituel orateur des droites, a pourtant toutes les audaces, avait battu momentanément retraite devant la crainte de passer pour un fauteur de scurantisme.

---

1) 26 décembre 1882.

A Landivisiau, l'école laïque compte aujourd'hui 100 e
ants environ, dont 3 ou 4 internes. Les Frères avaient 4
lèves et 170 internes.

De tous côtés, on nous signale des faits que nous voudrio
u moins mentionner dès le 1er numéro. — Trop souvent
aprice tient lieu de loi. Ainsi, dans certaines localités, Sain
oazec par exemple, on défend aux Sœurs d'avoir de petit
illes pensionnaires « parce que l'école est mixte. » Or, so
es yeux même de M. Maupin, l'instituteur laïque de Clohar
arnoët a, comme *internes*, dans le *même local*, des garçons
les filles !...

On nous parle également d'un Inspecteur qui impose po
es classes de sa circonscription des cahiers de telles dime
ions, de tant de feuillets ; il détermine même la matière et
ouleur de la couverture, puis il termine en insinuant que l
ournitures provenant de chez M..., réunissent toutes les co
itions...

Il y a là un abus de pouvoir, peut-être une spéculation.
ans tous les cas, nous avons souvenir d'un *intègre* Inspecte
rimaire de Brest qui, il y a quelques années, fut remercié
u déplacé avec désavantage, — pour des faits analogues.

Dans la séance du Sénat, du 26 décembre, M. Duvaux, m
istre de l'instruction publique, répondant à M. de Saint-Va
ier, dit à propos des manuels d'instruction civique : « Il n'y
pas aujourd'hui de livres autorisés. Ce sont les instituteu
qui, dans des conférences spéciales, désignent les livres qu'i
veulent voir introduire dans leurs écoles .... L'administr
tion n'a donc pas à intervenir. Elle ne pourrait interven
que si un livre se présentait avec un caractère tel qu
pourrait être déféré au conseil supérieur.... Je vous répè
que ce sont les instituteurs eux-mêmes qui choisissent leu
livres et que, dans les conditions actuelles, nous n'avons p
à nous en occuper. » (*Journal officiel* du 27 décembre 1882

Vient de paraître chez L. VIVÈS, Paris

MANUEL CHRÉTIEN D'INSTRUCTION CIVIQU

par Antonin RONDELET, Professeur à l'Institut catholique.

Le Gérant : L. ROSPARS.

QUIMPER, TYP. AR. DE KERANGAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ.

N° 2. Paraît tous les mois. 5 Février 1883.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

PRIX DE L'ABONNEMENT : 2 FRANCS, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Adresser les communications, à Quimper : à M. du Marhallac'h, vicaire gén[l], ou à M. l'abbé Rospars, place Mescloaguen, 8 ; les abonnements à M. Rospars, seul.

NOTES SUR LA LÉGISLATION SCOLAIRE

II

Le droit du Père de famille

Avant d'énumérer les obligations que la loi nouvelle impose aux pères de famille, il ne sera pas inutile, croyons-nous, de rappeler combien est peu légitime le prétexte mis en avant pour attenter à leur liberté, — ne fût-ce que pour leur fournir peut-être une réponse aux objections dont se paient les esprits qui cèdent volontiers à « la piperie des mots » emphatiques.

Au cours d'une des dernières séances de la Chambre (1), tandis que M. Paul de Cassagnac protestait contre les effroyables charges qui vont prochainement écraser le budget des communes, M. Clémenceau l'interrompit en s'écriant : — « Il n'y a pas de droit à l'ignorance, s'il y avait une liberté de l'ignorance, oui, nous l'aurions violée. Revendiquez-vous la liberté de l'ignorance ?

— « Il n'y a pas de liberté de l'ignorance », répondit M. de Cassagnac.

— « Alors, riposta d'un ton triomphant M. Clémenceau, il n'y a pas eu de liberté violée. » (Très bien ! très bien ! à gauche.)

Le dialogue est instructif. Le spirituel orateur des droites, qui a pourtant toutes les audaces, avait battu momentanément en retraite devant la crainte de passer pour un fauteur de l'obscurantisme.

---

(1) 26 décembre 1882.

Eh bien! si, — n'en déplaise à son contradicteur, — il y a une liberté de l'ignorance, comme il y a une liberté de la paresse, une liberté de l'insouciance et de la ruine, une liberté de la malpropreté, et cent autres libertés que réclament les instincts malfaisants de l'espèce humaine. Certes nous serions trop en dehors de la tradition chrétienne, si nous ne reconnaissions dans l'ignorance la mère de bien des vices. Mais à vouloir guérir de force toutes les maladies de l'âme, comme à prétendre enrayer toutes les épidémies qui déciment les corps, la société perdrait son temps et le prestige de son autorité. La politique impose de certaines tolérances.

Jamais l'Église, même au Moyen-Age, à l'époque où elle inspirait les lois de son esprit, n'a chargé le bras séculier de rappeler d'office au sérieux de la vie les dissipateurs effrénés, ou demandé que l'on transformât la loi du travail en loi positive ; et nous ne comprendrions pas davantage qu'aujourd'hui, pour faire respecter les préceptes de l'hygiène au nom de la santé publique, on condamnât les citoyens à défiler chaque jour devant un lavabo municipal, sous l'œil vigilant de la police. Ce sont pourtant là les conséquences extravagantes auxquelles aboutit l'omnipotence théorique de l'État. La vaccine obligatoire dont on nous menace n'est que le premier pas dans cette voie d'offensive. Il serait facile en toute circonstance, de trouver un prétexte d'intérêt général pour exproprier et abattre le mur de la vie privée ; de telle sorte que le syllabus laïque de M. Clémenceau rejeterait, par delà la déclaration des droits de l'homme, en pleines lois de Lycurgue.

Entre la *liberté* de M. Clémenceau et ce que le commun des gens sensés appelle *despotisme*, il n'y a donc qu'une pure différence d'étiquette. Mais l'étiquette est le seul critérium qui soit à la portée des masses ; il leur est plus aisé de juger un parti sur la couleur de son drapeau que sur la valeur de son programme ; et, dans leur incurable naïveté, elles supportent bien des caprices d'arbitraire, avant de s'apercevoir qu'on a logé la Tyrannie à l'enseigne de la Liberté.

Cependant, dira-t-on, il n'en est pas moins vrai que l'éducation de l'enfant est un devoir pour le père. — Qui en doute ? Mais l'entretien matériel de l'enfant n'est-il pas une obligation qui découle également de la paternité ? « S'en suit-il que l'État a le droit de se mêler de ce qui se passe chez le père de famille ; qu'il puisse prescrire la quantité de pain et de viande que le père doit fournir ? (1) »

Et si le père fait faillite à ses engagements naturels, s'il

(1) L'abbé Paulin Martin-Bullet de la Société générale d'Éducation. Déc. 1818. p. 538.

dissipe au cabaret la subsistance de sa famille, voit-on l'État régler bénévolément la dette paternelle et secourir de son budget les abandonnés ? Il n'est pas que nous sachions dans les habitudes de nos gouvernants de venir spontanément en aide à la veuve et à l'orphelin. Ce rôle de Providence serait trop au-dessus de leur capacité et de leurs ressources. Autant leur vaudrait, ce semble, adhérer ouvertement au Socialisme. Mais alors, quelle fantaisie les prend d'offrir à tout venant un abécédaire quand il faudrait peut-être lui offrir du pain ?

On se tromperait fort si l'on imaginait que les doctrinaires du Jacobinisme ont nécessairement l'appui de tous les gens soi-disant dégagés de préjugés cléricaux. S'il est un nom qui personnifie les nouvelles idées d'irréligion scientifique, c'est assurément celui d'Herbert Spencer. M. Ferry le prône à la tribune avec cet enthousiasme intempérant que l'on réserve d'ordinaire pour les auteurs qu'on n'a point lus. Mais M. Spencer est au-dessus des éloges de M. Ferry. Bien qu'il édifie malheureusement ses théories philosophiques aux antipodes de l'orthodoxie chrétienne, ce n'en est pas moins un esprit d'une large envergure, d'une entière indépendance et d'une incontestable sincérité. Or, en politique, Herbert Spencer réduit l'intervention de l'État au simple maintien de la tranquillité matérielle. Il lui accorde la direction de l'armée et de la police, rien de plus. Tout le reste, voirie, postes, télégraphes, éclairage, n'est qu'affaire d'initiative privée. Il va sans dire qu'il en doit être de même des musées, des bibliothèques, et surtout de l'enseignement.

Le prophète de la morale indépendante n'a, d'ailleurs, qu'une confiance très limitée dans les vertus de l'instruction. « La foi aux livres de classe et à la lecture est, suivant lui, une des superstitions de notre époque ». La statistique prétend bien établir une corrélation entre la criminalité et l'ignorance ; mais « d'autres statistiques, établies d'après le même système, ne prouveraient-elles pas d'une façon tout aussi concluante que le crime est causé par l'absence d'ablutions et de linge propre ? » Mais la politique, s'écrient les naïfs scandalisés, comment les citoyens pourront-ils s'y guider dans l'exercice de leurs droits ? » La politique ? leur répondait hier encore Herbert Spencer, chacun fait la sienne d'après son caractère et non d'après son instruction » (1). Il n'est que trop vrai. Accaparez l'enfant, apprenez-lui à lire, écrire, calculer, orthographier ; ajoutez à votre enseignement, — puisque l'on a maintenant le fétichisme de la géographie et du droit constitutionnel, — quelques notions positives sur la hauteur de l'Himalaya et le traitement du pré-

(1) *Contemporary Review*, 1er janvier 1883.

sident de la République : si tout cela suffit pour former l'homme, pour imprégner son âme de moralité, pour lui donner ces habitudes d'abnégation qui doivent lui devenir une seconde nature, alors certes l'éducation est chose plus facile qu'il ne semblerait au dire des pédagogues de tous temps et de tous pays. Mais aussi, vaut-il la peine de tant s'en préoccuper ?

On le voit, la discorde règne parmi les Docteurs en Sociologie. Pour le moment la parole est aux violents, et l'on n'entrevoit pas comment la leur enlever. Mais si comme d'aucuns l'affirment la domination de l'athéisme était éphémère ; si, par un tour, malicieux de la fortune, les persécutés d'aujourd'hui avaient demain en leur possession les armes légales des persécuteurs ; si l'Eglise triomphante refusait de tolérer plus longtemps la « liberté de l'ignorance théologique » et décrétait le catéchisme obligatoire, — ne croit-on pas entendre déjà le concert furieux de malédictions et d'invectives qui accueillerait ce renversement des rôles ? Pense-t-on que les Jacobins, transformés par la défaite en libéraux, accepteraient avec une logique résignée l'application de leurs propres lois, les conséquences de leurs propres principes, et qu'ils s'inclineraient sans rancune devant la sentence du destin : « *Patere mores quos ipse fecisti* » ?

Chose curieuse, ce gouvernement susceptible qui s'irrite de nos épigrammes à l'égal d'une émeute, qui ne se soucie que de réprimer l'indépendance des caractères, continue de prêcher malgré lui cette indépendance par la bouche de ses instituteurs, — tant il est difficile de *réinterner* la vérité dans son puits, une fois qu'elle a pris son essor ! Nous persistons à soutenir que la loi veut des sujets et non pas des esclaves ; que l'obéissance aveugle suppose d'abord un commandement réfléchi ; qu'il vient une heure où la conscience se retranche à tout risque dans sa dignité, et que c'est affaire aux détenteurs du pouvoir de ne point soulever de conflit entre le for intérieur et les tribunaux humains. Voilà des réserves bien naturelles, mais qu'on ne manquera pas de taxer de séditieuses.

Or, n'est-ce pas Horace qui nous montre l'honnête homme, confiant dans la droiture de sa cause et marchant son chemin, les yeux fixés sur un idéal de justice, sans plus s'inquiéter des clameurs de la foule que de la colère des tyrans ? N'est-ce pas Cicéron qui déclare absurde (*stultissimum*) l'idée de demander aux lois élucubrées par la plèbe, la définition du juste et de l'injuste pour se gouverner dans la vie ? (1) Excellents principes, dont on pénètre chaque jour à coups de pensum le cerveau de nos écoliers, et dont on nous refuse pourtant l'avantage

(1) De leg. I. 15-16.

d'autoriser notre conduite ! Evidemment, cela ne peut durer. Puisque le paganisme est ici l'ennemi des institutions jacobines, au même titre que le cléricalisme, — puisque l'expulsion du catéchisme ne suffit plus pour former les générations futures selon le cœur de M. Ferry et à l'image de M Paul Bert, — nous ne désespérons pas de voir mettre à l'index de l'Université les classiques réactionnaires, à commencer par Horace et Cicéron.

RÉPONSES AUX QUESTIONS.

I. Dans quelle mesure peut-on s'écarter des instructions ministérielles pour l'installation matérielle des écoles ?

Il faut s'en rapprocher le plus possible. Le Conseil départemental ayant toujours le droit de déclarer insuffisant l'aménagement qui n'est pas conforme aux règlements actuels.

II. Quels sont les règlements relatifs à l'établissement des écoles maternelles (salles d'asile) et des classes enfantines ?

1° âge des enfants. Les enfants sont admis, dans les salles d'asile, depuis l'âge de 2 ans jusqu'à l'âge de 7 ans. (Décr. 2 août 81 art. 1er.) — et, dans les écoles primaires, de 8 à 14 ans. Dans les communes qui n'ont pas de salle d'asile, l'âge d'admission à l'école primaire, est abaissé à 5 ans. (Arrêté 18 juill. 82 art 1er.) — Pour les classes enfantines, il n'existe aucune régle précise. Le conseil départemental fixe l'âge d'admission, suivant les circonstances, entre le minimum de 4 ans et le maximum de 8 ans. (Instr. 25 janv. 82.)

2° papiers à fournir pour l'admission de l'enfant. — Consulter le règlement départemental. Il faut présenter au moins un billet d'admission signé du maire, et un certificat légalisé, délivré par le médecin, constatant que l'enfant a été vacciné et n'est atteint d'aucune maladie contagieuse. (Arrêté 2 août 81, art. 28).

3° âge et brevet des institutrices. — 21 ans pour la directrice, et 18 ans pour la sous-directrice d'une école maternelle. L'une et l'autre doivent être pourvues du certificat spécial d'aptitude à la direction d'une salle d'asile. (Décret 2 août 81, art. 4.) A défaut du brevet de capacité, le même certificat peut suffire pour la direction d'une classe enfantine. (Loi du 16 juin 81, art. 7.) Par mesure transitoire, sont dispensées de se soumettre aux prescriptions indiquées, les directrices qui, à la date du 1er janvier 81, comptaient 35 ans d'âge et 5 ans de services effectifs en qualité de directrices. Les adjointes ou sous-direc-

trices, qui se trouvent dans le même cas, jouissent de la même faveur. Mais elles ne peuvent devenir directrices sans obéir d'abord aux exigences de la loi nouvelle. (Loi du 16 juin 81, art. 4.)

4° Déclaration. — Cette matière est régie par les art. 25, 27 et 28 de la loi du 15 mars 1850, et par les art. 1, 2 et 3 du décret du 7 octobre de la même année. Nous y reviendrons prochainement.

III. Lorsque l'opposition formulée par le maire contre l'ouverture d'une école a été annulée par le conseil départemental, est-il loisible au maire de former une nouvelle opposition ;

On suppose, bien entendu, qu'il s'agit d'une opposition fondée sur un autre motif que la première ?

Non, — si le délai d'un mois accordé au maire pour former opposition, est écoulé (art. 28, loi du 15 mars 1850.)

Dans le cas contraire, l'opposition du maire est nulle ; mais il vaut mieux attendre, pour ouvrir l'école, la décision du conseil départemental déclarant la nouvelle opposition mal fondée et non recevable.

IV. Un inspecteur primaire a-t-il le droit d'interdire l'enseignement du catéchisme en langue bretonne dans une école libre ?

Non. On a toujours le droit d'enseigner le catéchisme dans une école libre, sous n'importe quelle forme. — D'ailleurs, la loi, refusant de s'occuper de l'inseignement religieux, ses fonctionnaires n'ont aucun titre à intervenir dans le règlement de cette instruction.

Loi sur l'enseignement.

Commission scolaire. — Juridiction pénale. — Publicité des séances. — Neutralité de l'enseignement.

La commission scolaire instituée par la loi du 28 mars 1882, statuant sur des contraventions et prononçant des peines, constitue une juridiction répressive et de droit commun ; en conséquence, le père de famille traduit devant elle a le droit de se faire assister d'un défenseur, et la défense doit être présentée en séance publique.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 28 mars 1882, la commission scolaire a qualité pour apprécier tous les motifs d'absence de l'école : elle prononce souverainement sur l'infraction à la loi qui est reprochée à la personne responsable de l'enfant.

L'enseignement primaire donné dans les écoles publiques doit être neutre ; la neutralité est la condition même de l'obligation, et si la neutralité est violée, en matière religieuse ou politique, l'obligation est suspendue.

La commission scolaire, juge de l'accomplissement ou de l'inaccomplissement de l'obligation, est juge, au point de vue de l'excuse du père de famille, du respect ou de la violation de la neutralité.

Le sieur Deymes, charpentier au Ramel (Tarn), ayant retiré son fils de l'école publique, a été invité à s'expliquer devant la commission scolaire de sa commune.

M. de Bellomayre, avocat à la cour d'appel de Paris, a saisi la commission d'une requête, afin d'être admis à présenter devant elle, en séance publique, la défense du père de famille. Il a été fait droit à cette demande, et la commission scolaire de Lavaur, dans sa séance publique du 15 décembre, a entendu les observations du défenseur ; elle a statué le même jour et a déclaré que l'absence de l'école était justifiée.

Sa décision est ainsi conçue :

« La commission municipale scolaire de Lavaur,

« Vu les articles 10 et 12 de la loi du 28 mars 1882 ;

« Après avoir entendu les observations présentées, dans l'intérêt de Deymes (Bernard), par M. Bellomayre, son défenseur ;

« Usant du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par la loi, décide :

« L'absence de Deymes (Joseph) de l'école publique du Ramel est justifiée ; il n'y a pas lieu, dès lors, d'appliquer à Deymes (Bernard), père de l'enfant, la peine prévue par la loi.

« La présente décision a été prise par la commission scolaire, lue par le président dans la séance publique du 15 décembre 1882. »

(Gazette des tribunaux, 28 décembre 1882.*)*

Il s'agissait, dans l'espèce, de la distribution à tous les élèves des *Éléments d'instruction morale et civique,* par M. Gabriel Compayré ; le père de famille et son défenseur soutenaient que ce livre violait la neutralité religieuse et politique ; que, comme tel, il n'était pas obligatoire, et que l'absence de l'école, motivée sur la distribution de ce Manuel, était justifiée.

CHRONIQUE GÉNÉRALE

La Situation *(suite)*

Jamais l'administration n'avait autant surmené ses agents : ils sont partout à la fois ; plusieurs montrent un zèle digne d'une meilleure cause ; à leurs yeux les grands intérêts de l'Etat sont grandement compromis, s'il reste un crucifix en place, ou si, au fond des campagnes, le pupitre d'une petite fille recèle encore un catéchisme. Tant de sollicitude n'est point certainement assez reconnue et les déplacements restent bien onéreux, si nous en jugeons par ce qui s'est passé à Thonon (1). L'Inspecteur a été surpris en chemin de fer porteur d'un billet vieux de huit mois. Est-il indiscret de demander si M. Leconte, député d'Issoudun, fait école ?

Et maintenant, veut-on savoir comment les instituteurs pourront se conduire dans certaines communes et garder la neutralité ? Il suffit de lire cet extrait d'une conférence pédagogique faite, à Castres, par M. Marius Topin. Un instituteur protestant, s'adressant au délégué, dit :

« Mais, il faut bien enseigner Dieu, car l'existence de Dieu rentre dans la morale.

« — Quel Dieu ? reprend le sieur Topin. Est-ce le crucifié de Jérusalem ou celui des Chinois ?

« Et là-dessus le délégué se prend à leur débiter des infamies que notre plume n'ose reproduire. Il avait tellement conscience et tellement honte de ce qu'il disait, que tout-à-coup il s'arrête et dit : Au moins il n'y a ici personne de trop ? Personne n'écoute aux portes ? Les portes sont-elles bien fermées ?

« — A moins qu'il n'y ait ici un téléphone, reprend un auditeur, personne, là-bas, ne doit vous entendre.

« Un instituteur catholique l'interroge en ces termes : L'autre jour, j'ai été assailli par une foule de femmes pour que je fasse faire toujours la prière et pour que les enfants apprennent le catéchisme.

« — Des prières, c'est inutile, réplique le délégué ; quant à l'enseignement du catéchisme, soyez prudent, allez doucement, mais ce n'est pas à vous qu'incombe cette mission.

« Un autre instituteur lui demande : Dois-je conduire les enfants à l'église ? — Si vous croyez perdre des élèves en ne les

(1) *Impartial du Finistère,* décembre 1882.

y conduisant pas, continuez encore ; mais dès qu'il n'y aura plus de crainte, cessez.

« D'autres questions de ce genre ont été adressées au sieur Topin, et il a répondu avec une désinvolture, une audace, un cynisme qui troublent et confondent l'honnête homme. »

On nous dira que M. Marius Topin est allé trop loin, et a méconnu les intentions du législateur. Pour nous, nous ne le croyons pas ; seulement c'est un homme gênant, maladroit ; pour un rien on le désavouerait en haut lieu.

Mais voici d'autres faits empruntés au livre de l'Instruction publique, tout récemment publié par M. Cucheval-Clarigny :

« La loi n'était pas encore en vigueur que les dispositions dont on fait état étaient déjà éludées et méconnues. Sans parler des devoirs à faire et des leçons à apprendre pendant les deux jours de congé, c'est au dimanche et au jeudi qu'on a fixé les leçons de gymnastique qui, en Allemagne et en Angleterre, sont données les jours de classes ordinaires. Dans un très grand nombre de communes, c'est la matinée du dimanche, c'est-à-dire l'heure habituelle des offices, qui a été choisie pour les leçons d'instruction militaire, pour les exercices et les promenades des bataillons scolaires. C'est là une violation flagrante de la lettre et de l'esprit de la loi. Mille faits prouvent qu'il y a, chez certains fonctionnaires, un parti-pris de mettre obstacle à l'accomplissement des devoirs religieux. Nous pourrions citer telle commune où l'on a choisi, pour les compositions de prix, précisément les trois jours indiqués pour la retraite préparatoire à la première communion. Pourquoi ce choix, pourquoi cette concentration insolite des compositions pour les prix dans trois journées consécutives, si l'on ne s'était proposé de placer de pauvres enfants dans l'alternative de renoncer à l'accomplissement de leurs devoirs religieux ou de faire le sacrifice des récompenses scolaires auxquelles le travail d'une année pouvait leur donner droit ? »

Mais qu'avons-nous besoin de faits de ce genre : en plein Paris un scandale énorme, épouvantable, a été donné ; des enfants, de pauvres petits enfants, ont dû prendre place dans le cortège de Louis Blanc ; ils ont assisté à son enterrement civil, et l'Etat en faisait les frais !

Déjà une première fois, pareil supplice leur avait été imposé : c'était aux obsèques, toujours civiles, de M. Hérold. Pourquoi s'étonner ensuite que la Suisse elle-même, appelée à se prononcer sur cette question de neutralité dans les écoles, ait, par 322,000 voix contre 178,000, décidé que Dieu n'en serait point chassé, et que l'enseignement religieux y serait continué ? Décidément nos voisins savent profiter des fautes qu'ils nous voient commettre.

Dans le Midi de la France, les protestants s'en sont alarmés. Dans une réunion tenue à Nîmes, ils ont déclaré qu'ils entendaient faire donner à leurs enfants une éducation fortement chrétienne. Pourquoi, dès lors, s'étonner qu'il y ait eu partout, après le premier moment de stupeur, une résistance vive, généreuse, et qui ne cèdera jamais ? En aucun temps le crucifix n'a été plus respecté ; il était jusqu'ici dans les classes entouré de moins d'amour et d'attachement ; désormais il devient le signe de ralliement des vrais chrétiens ; à aucune époque, les Frères et les Sœurs n'ont été plus vénérés et l'objet de plus de sacrifices. On veut les chasser, nous les garderons, et selon un mot célèbre qui restera vrai : « Chassez-les par la porte, ils rentreront par la fenêtre ! » Dans le Cantal, en Corse, on peut dire dans tous les départements, mais à Paris surtout, les catholiques protestent en masse par d'énormes sacrifices ; les écoles libres s'ouvrent, remplies, encombrées d'enfants dès le premier jour, à côté des écoles communales désertées ou fréquentées par des élèves qui ne sont point de la localité. Il ne faudrait pas aller loin pour en citer un exemple.

Dans cette lutte, car il y a lutte, nous avons des douleurs, mais nous avons aussi des joies. Dans l'Isère, un maire est assez malheureux pour oser jeter dans une fosse d'aisance les débris du crucifix de l'école : la réprobation publique l'atteint, il est suspendu pour deux mois, mais non révoqué, croyons-nous. Et cependant on vient de révoquer le maire de Baccarat, M. Michaut, coupable d'avoir mis à la disposition du curé, pour y faire le catéchisme, une salle de l'école ! Révoquera-t-on aussi le maire de Coadout (arrondissement de Guingamp) qui, non content de maintenir le christ dans l'école, a fait voter à l'unanimité par le conseil qu'un grand christ serait désormais placé dans le lieu ordinaire de ses réunions ? (1) Je sais bien que M. le sous-préfet de Guingamp crut devoir lui écrire une lettre de jeune homme satisfait de lui, et assuré de pouvoir se passer de Dieu. Elle fait son tour de France : elle aura du succès. — Il y a dans le fait de Coadout une grande leçon et un bel exemple pour toute la France.

L'Instituteur et la loi Ferry.

Au milieu des difficultés soulevées par la loi du 28 mars et des interprétations si multiples qu'on lui fait subir, — inter-

(1) Si jamais quelqu'un de nos lecteurs passe à Coadout, qu'il se fasse raconter comment un délégué cantonal, voulant retirer le crucifix de la classe d'école, fut obligé de déguerpir au plus vite, et bien lui en prit.

prétations qui l'aggravent ou qui l'annulent selon les besoins du moment, — la position du maître d'école est devenue extrêmement délicate.

Beaucoup parlent des instituteurs, peu les connaissent : nous, nous les avons vus de très près, et plusieurs nous ont ravi par leur dévouement professionnel infatigable. Arrivés à l'âge où l'homme ne change guère, ils seront toujours des instituteurs modèles. A côté d'eux, on en voit qui, convaincus de la grandeur de leur mission, voudraient la remplir bien, et non exercer un métier ; mais ils sentent leur carrière engagée : aux prises avec les nécessités de la vie et les préoccupations de l'avenir, ils subiront les exigences nouvelles, en les atténuant de leur mieux. D'autres enfin, plus ardents par caractère ou par ambition, ont volontiers cessé les prières et supprimé le catéchisme ; ils ont vu disparaître sans regret, ou même fait tomber avec plaisir, le crucifix. C'est dans leurs rangs que se rencontrent les scandales et les hontes dont nos journaux sont pleins.

Nous disions que la position des instituteurs était devenue délicate : en effet, la Franc-Maçonnerie, dont l'ingérence toute-puissante éclate partout, — le nier, c'est se condamner à ne pouvoir plus rien expliquer, — veut confisquer à son profit l'instruction et ceux qui la donnent. Elle a son programme, elle cherche ses hommes :

« L'avenir appartient à la Franc-Maçonnerie ; et l'avenir, « c'est l'instruction, c'est la vulgarisation de toutes les sciences ; l'avenir, Frère nouvellement initié, c'est l'Université « *marchant côte à côte avec notre institution !*

« Universitaires, vous êtes les cadres d'une nouvelle géné« ration, sachez rester dignes d'une aussi noble mission que « la vôtre.

« Faites des hommes, instituez des citoyens. La Franc« Maçonnerie vous tend les bras : elle vous reçoit comme ses « enfants les plus chers, elle vous montre *le but* auquel doi« vent tendre *tous vos efforts* (1). »

Faire des hommes complets, non point seulement instruits, mais vraiment élevés, est notre but à nous aussi : nous n'en avons point d'autre, et nous l'avouons ouvertement ; mais ainsi n'agissent point ceux qui ont trouvé les formules nouvelles d'*éducation nationale*, de *société d'instruction républicaine*, et d'*éducation civique* (2).

Serait-ce pour arriver plus sûrement au résultat voulu par

(1) Fragment d'un discours prononcé dernièrement par Edmond Gardien à l'initiation d'un membre de l'Université. *(Indépendant de la Haute-Saône. — Clairon,* 1er janvier.)

(2) Lire le discours d'Henri Martin aux funérailles de M. Gambetta.

plusieurs, mais cyniquement indiqué par Edmond Gardien, que l'on s'est tant occupé depuis quelques années de l'instituteur ? Ce dernier a vu sa position matérielle s'améliorer. Si là s'était bornée la réforme, nous l'aurions déclarée juste, et, les premiers, nous y aurions applaudi. Le professorat exige de longues et sérieuses études préliminaires ; il demande à celui qui remplit cette mission une grande dignité dans sa vie, et il lui impose, — sans répit, — de fortes fatigues. Par la nature des services qu'il est appelé à rendre, jamais un maître ne sera assez estimé ni assez récompensé : nous voulons donc qu'une fois sa classe faite, il trouve à son foyer les aises auxquelles il a droit, et le repos absolu dont il a besoin.

En même temps qu'on lui accordait une rétribution plus équitable, on entourait le maître d'école, on le comblait de prévenances, on lui persuadait que ses chaînes étaient enfin brisées. Quelles chaînes ? Nous ne connaissons pour l'homme, vraiment digne de ce nom, d'autres chaînes que celles qui le rivent à son devoir, et nul ne peut les lui rompre. Ce qu'ils ont appelé chaînes, il est facile de le voir, c'est la situation de l'instituteur vis-à-vis du curé de la paroisse, situation qui n'a jamais été une dépendance odieuse, mais une échange de rapports ordinairement excellents et pleins de bonne amitié. Oui, certes, ils existaient ouvertement, comme ils existeront encore, mais cachés, ces rapports parfaits, basés sur une mutuelle estime, des services réciproques, et surtout une unité de vues absolue, le vrai bien de la paroisse, par une solide éducation chrétienne donnée à la jeunesse. L'instituteur était le maître des enfants de la commune, mais que de fois le curé était le maître des enfants de l'instituteur ! Ils se voyaient au presbytère, et se rencontraient au chœur ; tout était pour le mieux, et jamais il ne leur serait venu à l'idée qu'un jour ces relations cesseraient, et que l'un des deux verrait un ennemi dans l'autre (1). Aujourd'hui, pour n'être point marqué de la note *clérical*, l'instituteur doit éviter son curé, obéir au ministre qui lui interdit de prendre sa place au lutrin, et même, s'il veut se faire bien venir, il peut tenir tête aux prêtres de la paroisse, leur créer des embarras, et se faire des affaires à lui-même : il sera soutenu, — comme on se soutient dans ce monde-là, — tant qu'il ne sera point trop maladroit.

Naturellement, plus d'un instituteur s'est donné libre carrière ; il est si doux, quand on se croit appuyé, d'attaquer sans danger, et peut-être avec profit, un pauvre prêtre inoffensif dont la situation, si élevée devant Dieu et les hommes, vous fait envie ! On a vu des instituteurs oser prendre la parole en

(1) Le cléricalisme, c'est l'ennemi. (Discours de Gambetta à Romans.)

pleine église pour donner un démenti grossier au pasteur qui remplissait un devoir ; d'autres, non moins audacieux, ont essayé de faire condamner par les tribunaux leurs prêtres pour des propos que, seuls, ils avaient entendus. Quelques-uns mêmes, et non les moins vicieux ni les moins ineptes, ont fait publier sous leur nom, toujours contre leur curé, des lettres blasphématoires et ordurières (1).

Tous ces beaux résultats, et bien d'autres encore, sont dûs à l'émancipation de l'instituteur : le mot n'est pas de nous. L'histoire parle de l'émancipation des serfs et de l'émancipation des nègres ; désormais elle devra enregistrer l'émancipation des maîtres d'école ; elle en attribuera tout l'honneur à notre époque, et elle dira, sans doute, que « leur jour de gloire est arrivé ! »

Il ne faut point croire que tout cela ait été fait en un jour : depuis longtemps les instituteurs sont circonvenus, on les travaille ; manifestement on les prépare à une *autre besogne* que celle qu'ils savaient faire. Ne les a-t-on pas fait venir à Paris par groupes, sans bourse délier ? Ces messieurs étaient logés, nourris, rien ne leur manquait : le matin, une conférence spéciale leur était faite, le soir ils visitaient Paris, l'exposition ; on ne leur faisait grâce de rien, pas même de la section d'anthropologie (2).

Tant de bienfaits inattendus firent naître un bon mouvement de reconnaissance, et un jour, instituteurs et institutrices se donnèrent le plaisir d'offrir à leur puissant protecteur, dans un immense banquet, une médaille de grand module, en témoignage de leur émancipation accomplie, et de leur profonde gratitude. A la fin de ces grands repas, il est d'usage de porter des toasts ; M. Paul Bert fit un grand discours très-applaudi : son thême fut la France sauvée, le curé contraint de vivre dans son arrière-sacristie, l'instituteur libre, riche et engraissé, et puis c'est tout ; mais que cela est joli et paraît sensé entre deux coupes de champagne !

Quels élèves devaient former ces maîtres au sortir de semblables banquets, ou au retour des conférences qu'on ne leur ménageait pas ? M. Ferry disait qu'il faudrait attendre longtemps pour savourer les fruits de l'enseignement laïque : M. Ferry s'est, une fois de plus, trompé ; les fruits sont venus vite, nombreux et singulièrement amers. (*A suivre.*)

(1) Personne n'a oublié l'histoire récente de Guerlesquin.

(2) Une pensée mauvaise avait présidé à l'ordonnance et à l'exécution de cette section d'anthropologie : par d'habiles choix de sujets et d'ingénieux rapprochements de types, le Darwinisme y était présenté non pas seulement comme une théorie quelconque, mais comme un fait évident, indiscutable.

CHRONIQUE DU DIOCÈSE

AVIS

La « Confrérie de la Doctrine chrétienne » pour la défense des libertés religieuses s'établit à l'église cathédrale de Saint-Corentin, à Quimper. — Nous espérons être prochainement en mesure de donner les statuts de la Confrérie, avec le tableau des nombreuses indulgences qui lui sont accordées.

Les Paroisses du Diocèse qui voudraient s'agréger devront en faire la demande à l'Évêché.

Nous lisons dans l'*Océan* du 19 janvier :

« Enfin, nous sommes à même de pouvoir annoncer à nos lecteurs l'heureuse nouvelle de l'ouverture de l'école libre de filles de Saint-Pierre-Quilbignon.

« Le 30 décembre, le conseil départemental levait l'opposition mise ; mais M. le préfet ne faisait connaître cette décision aux intéressés, que le 14 janvier, bien que, d'après la loi, notification eût dû être faite dans les huit jours ; la pièce donnant l'avis de la levée d'opposition, signée le matin par le maire, était remise à la directrice, dimanche, à 4 heures 1/2 du soir, alors que tous les parents avaient quitté le bourg, où ils étaient venus assister aux offices. Il était difficile de les prévenir de l'ouverture ; cependant, le 16 janvier, 95 élèves assistaient à la messe du Saint-Esprit, et le nombre va aller croissant ; si l'ouverture avait pu avoir lieu en octobre, la rentrée eût été encore plus belle ; il y avait 200 petites filles inscrites, mais après tous les atermoiements, moyens dilatoires et tracassiers qui ont retardé cette ouverture, on devait s'attendre à un chiffre évidemment inférieur. — Voilà donc l'école ouverte, elle prospèrera, car la Providence et la Sainte-Vierge béniront et les persévérants efforts et la ténacité de cette héroïque chrétienne, Mlle Prévot, qui fonde cette école de ses propres deniers, en majeure partie, et en prend la direction. — C'est tout simplement splendide de charité et de dévouement ! »

Au dernier moment, nous apprenons que l'opposition faite à l'ouverture de l'école de la Norgard (commune du Trévoux) vient également d'être levée. Du reste, cette école, qui existe depuis plus de 20 ans, a été autorisée spécialement par une

décision ministérielle notifiée à Mme de Mélient, le 13 décembre 1873, et portant cette clause expresse « que l'autorisation dont il s'agit ne pourrait être retirée, le cas échéant, que *par le conseil départemental.* » Le local accepté sans difficulté à diverses reprises, notamment en octobre 1879 (M. Maupin étant déjà inspecteur à Quimperlé), lors de la présentation de Mlle Fournier comme institutrice, a de nouveau été approuvé par le Maire, le 7 décembre 1882.

Depuis les premiers jours de janvier, la postulante avait demandé à l'administration que l'opposition fût jugée contradictoirement par le Conseil départemental, *à bref délai*, conformément à la loi du 15 mars 1850, art. 28. M. le Préfet a fait attendre un mois sa décision... Enfin, ne nous plaignons pas trop. Tout est bien qui finit bien.

L'administration se préoccupe de la morale et de l'hygiène : nous sommes loin de l'en blâmer. Mais franchement, quand on se rappelle l'opposition faite pendant si longtemps aux écoles de La Norgard et de Saint-Pierre, on est en droit de s'étonner de ce qui se passe ailleurs, par exemple à Briec.

Il y a trois mois environ, le Conseil municipal de cette grande commune était appelé à délibérer sur les subsides à voter pour les bâtiments scolaires. On faisait espérer, au nom de l'État, un secours de 75,000 fr., à condition que la commune contribuât pour une somme de 25,000 fr. Malgré la présence de M. l'inspecteur Matribus, le Conseil, considérant que le bourg de Briec possède déjà une école communale pour chaque sexe, plus une école libre de filles, — à l'unanimité moins une voix, — rejeta la proposition.

M. l'Inspecteur s'aboucha alors avec M. Le Forestier, marchand de vins, qui offrit de louer ses magasins de Briec et une maison à Landudal (section vraiment dépourvue d'école). L'affaire se conclut entre l'Administration et le propriétaire, qui *seul* veilla aux réparations. Puis, M. le Préfet invita le Conseil à se réunir pour approuver le projet de bail préparé et déjà signé par M. Le Forestier.

Les Conseillers municipaux, « considérant qu'on leur demande tardivement leur avis, — que les prix de location sont trop élevés, — que les locaux sont insalubres, à cause notamment de la proximité du cimetière, — que, à Landudal, outre cet inconvénient, la maison proposée pour servir d'école est située entre deux auberges », — *à l'unanimité,* ont refusé leur approbation.

A Landrévarzec, autre section de Briec, l'école de garçons s'établit dans un local, *annexe d'une auberge,* où se donnent

fréquemment des repas de noces. Or, on sait combien ces fêtes sont bruyantes en Bretagne, et il est inutile d'insister sur les inconvénients d'un tel voisinage... Ou bien, donnera-t-on congé, les jours de noces ? Quelques-uns l'affirment : ils ajoutent même que la classe redeviendrait salle de festin, quand le nombre des invités l'exigerait. Ce serait un comble !

Dans son numéro du 13 Janvier, l'*Impartial du Finistère* dénonçait un fait grave qui se serait passé à Tréboul, près Douarnenez.

Depuis les derniers jours d'octobre 1882, un enfant de sept ans, Etienne Coulloch, qui se faisait remarquer jusque-là par sa santé florissante et sa pétulance, était pris d'un malaise qu'il attribua, dès le premier moment, aux mauvais traitements qu'il avait subis à l'école et surtout à un coup de pied qu'il avait reçu d'un des instituteurs-adjoints. Après deux mois de souffrances, le petit malade succomba et fut inhumé, le 5 janvier dernier, dans le cimetière de Tréboul.

L'opinion s'émut des faits révélés par l'*Impartial*. Le 17 janvier, une enquête administrative était faite par M. Matribus, inspecteur primaire ; trois jours après, sur une plainte signée de Madame Coulloch, mère de l'enfant, M. le procureur de la République, de Quimper, et M. le juge d'instruction procèdèrent à une enquête judiciaire.

Nous ne connaissons pas encore le résultat officiel de ces enquêtes, et il ne nous appartient pas de discuter les conditions dans lesquelles elles ont été faites. Le journal le *Finistère* ne voit dans l'affaire de Tréboul « qu'une calomnie, une conspiration cléricale. » L'*Impartial* maintient la rigoureuse exactitude des faits qu'il a dénoncés et demande à en faire la preuve. L'affaire en est là.

Exemples à imiter. — A Landivisiau, les pères de famille ont formé pour l'établissement d'une école libre une société anonyme, au capital de 59,500 fr. pouvant être porté à 70,000.

A Plabennec, le comité récemment formé dans le même but montre une ardeur et un zèle au-dessus de tout éloge.

La souscription est en très-bonne voie.

A Saint-Renan, les travaux de l'école libre sont commencés.

Le Gérant : L. ROSPARS.

QUIMPER, TYP. AR. DE KERANGAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ

N° 3. Parait tous les mois. 5 Mars 1883.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 2 FRANCS, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus :
A Quimper, par M. l'abbé ROSPARS, seul, place Mescloaguen, n° 8, et à Brest, par M. SALVAGNAC.

Adresser les Communications :
A Quimper, à M. DU MARHALLAC'H, vicaire général, rue Verdelet, ou à M. l'abbé ROSPARS.

NOTES SUR LA LÉGISLATION SCOLAIRE

III [1]

Obligations du père de famille

LOI DU 28 MARS 1882.

Art. 1er. — L'enseignement primaire comprend :
L'instruction morale et civique ;
La lecture et l'écriture ;
La langue et les éléments de la littérature française ;
La géographie, particulièrement celle de la France ;
L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ;
Quelques leçons usuelles de droit et d'économie politique ;
Les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques, leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usages des outils des principaux métiers ; les éléments du dessin, du modelage et de la musique ;
La gymnastique ;
Pour les garçons, les exercices militaires ;
Pour les filles, les travaux à l'aiguille.
L'art. 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé.

Art. 4. — L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

---

(1) Voir les numéros des 5 janvier et 5 février 1883.

Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

Art. 6. — Il est institué un certificat d'études primaires ; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

Art. 7. — Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée ; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements.

En cas de contestation, et sur la demande soit du maire, soit des parents, le conseil départemental statue en dernier ressort.

Art. 8, § 2. — En cas de non déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, le maire inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques, et en avertit la personne responsable.

Art. 9. — Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

Art. 10, § 1. — Lorsqu'un enfant manque momentanément à l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence.

Id. § 3. — Les motifs d'absence seront soumis à la commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la Commission.

Art. 12. — Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois pendant au moins une demi-journée, (1) sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie, devant ladite commission qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

(1) L'enfant ne peut manquer, sans excuse, plus de trois classes par mois. C'est par erreur que, dans le premier numéro du Bulletin (janvier 83 page 5) nous avons dit que l'absence pouvait se prolonger pendant trois journées entières ou six classes. Le texte que nous avions sous les yeux portait le mot *journée* au lieu de *demi-journée*, par suite d'une faute d'impression. Nous profitons de la circonstance pour signaler un autre erratum dans notre dernier numéro (Févr. p. 27) à propos de l'âge d'admission à l'école primaire; il faut lire « de *6* à 14 ans *exclusivement.* »

En cas de non-comparution sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

Art. 13. — En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle.

La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'art. 9.

Art. 14. — En cas d'une nouvelle récidive, la commission, ou à son défaut l'inspecteur primaire, devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux ar- 479, 480 et suiv. du code pénal.

L'art. 463 du même code est applicable.

Art. 15. — La commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou tuteurs, lorsque ces derniers s'absenteront temporairement de la commune. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur suffira.

La Commission peut aussi, avec l'approbation du Conseil départemental, dispenser les enfants employés dans l'industrie, et arrivés à l'âge de l'apprentissage, d'une des deux classes de la journée ; la même faculté sera accordée à tous les enfants employés, hors de leur famille, dans l'agriculture.

Art. 16. — Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans les formes et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en Conseil supérieur.

Le jury d'examen sera composé de l'inspecteur primaire ou son délégué, président, un délégué cantonal, une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité ; les juges seront choisis par l'inspecteur d'académie. Pour l'examen des filles, la personne brévetée devra être une femme.

Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification, et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie.

En cas de non-déclaration, l'inscription aura lieu d'office comme il est dit à l'article 8.

Les dispositions que nous venons de transcrire sont celles qui regardent plus spécialement le père de famille. Il lui suffit

de les lire attentivement pour être édifié sur ses nouveaux devoirs. Toutefois, il est bon d'indiquer rapidement ici les quelques difficultés auxquelles prête déjà l'insuffisance ou l'ambiguité du texte. Nous passerons successivement en revue ce qui concerne l'éducation dans la famille, l'école libre, et l'école communale.

§ 1er. — L'Éducation dans la Famille.

1. Et d'abord, ce n'est pas sans dessein que nous avons reproduit in-extenso la formidable nomenclature des matières dont l'étude représente ce que le législateur appelle modestement les éléments de l'*enseignement primaire*. Il ne faut pas se dissimuler qu'à ses yeux ce n'est là qu'un minimum : M. Paul Bert l'a déclaré à la tribune, et il espère voir les instituteurs s'empresser de combler les lacunes que leur révèlera l'expérience. Nous n'avons pas à apprécier en ce moment la sagesse de ses calculs; nous aurons probablement l'occasion d'y revenir à un autre point de vue que le point de vue légal. Nous devons pourtant conseiller ici la lecture de l'ancien programme, celui de l'art. 23 de la loi de 1850 abrogé par notre article 1er. On se rendra peut-être mieux compte du parfait dédain de la force des choses, qui a présidé à la rédaction de ce prospectus interminable. Il semble que le gouvernement ait oublié que nous sommes destinés à vivre en société pour nous prêter mutuellement le secours de nos lumières professionnelles et de notre instruction spéciale. On se fût proposé comme idéal Robinson dans son île déserte, et l'on eût essayé d'armer l'enfant de toutes pièces pour se suffire à lui seul dans la vie qu'on n'eût pas mieux réglementé les choses. « Dans dix ans, observe spirituellement M. Jules Simon (1), il n'y aura que les idiots qui ne posséderont pas ces belles connaissances, — aujourd'hui, il n'y a pas un seul des députés et sénateurs ayant fait la loi qui les possède. »

2. Aussi n'est-ce pas trop de sept ou huit ans d'études assidues pour mettre l'enfant en état de répondre aux espérances patriotiques du législateur. La loi rend l'instruction obligatoire pour tous les enfants de 6 à 13 ans. Il y a là une exagération évidente. Les familles aisées ne renoncent jamais d'elles-mêmes aux bénéfices d'un enseignement étendu pour leurs enfants ; à leur égard, l'art. 4 était assurément inutile. Pour les enfants pauvres, au contraire, la prétention de les soumettre à un enseignement de 7 années est absolument dérisoire, malgré les précautions prises pour alléger à leurs parents le poids de l'obligation dont nous parlerons plus loin. En Angleterre,

(1) *Dieu, Patrie et Liberté*, p. 300.

l'obligation fonctionne déjà depuis quelque temps, et le gouvernement de la Reine, dans sa récente enquête sur la situation désastreuse de l'agriculture, a recueilli de la part des cultivateurs des plaintes significatives, dont nous ne tarderons pas à entendre l'écho résonner autour de nous.

Il va sans dire que la question d'âge doit être réglée ici comme pour le service militaire. Tous les enfants de six ans tombent ensemble sous le coup de la loi à un certain moment de l'année, qui est celui de la rentrée des classes. Quelques dévôts de l'obligation, dans leur ardeur de prosélytisme, ont imaginé que l'enfant devait fréquenter l'école et commencer son éducation légale « à dater du jour où il a 6 ans révolus, — peu importe que ce soit au milieu de l'année scolaire. » (1) Il importe beaucoup, au contraire ! L'instituteur, qui verrait sa classe envahie à la veille des vacances par une nichée de bambins incultes et entêtés d'ignorance, accueillerait probablement sans enthousiasme ces écoliers de la onzième heure. D'ailleurs, il suffit de rapprocher de l'art. 4, les art. 7 et 8, pour s'assurer que la loi même justifie notre interprétation, en n'exigeant la déclaration des parents que 15 jours avant le commencement de l'année scolaire.

3. Le père est libre de choisir le mode d'instruction qui lui convient, et de faire élever l'enfant chez lui ou de le confier à une école publique. Le gouvernement se flatte d'avoir ainsi suffisamment respecté la liberté et défié toutes les critiques, en autorisant l'instruction de l'enfant à domicile, même par un précepteur appartenant à une congrégation non autorisée. Malheureusement les précepteurs ne sont pas à la portée de toutes les fortunes, et le programme encyclopédique de l'art. 1er demandera en outre l'adjonction de professeurs spéciaux — ne fût-ce que pour le modelage (!) — de telle sorte que les frais d'une éducation privée seront trop dispendieux pour le commun des citoyens. On n'a donc pas manqué de répondre au gouvernement que les libertés réservées aux riches ressemblaient fort à de simples privilèges :

« Le rédacteur de l'article raisonne comme si tout père de famille était millionnaire....

« Cela fait bien sur le papier !

« Mais les pères de famille millionnaires sont rares parmi ceux qui sont obligés de faire donner l'instruction primaire à leurs enfants ; presque tous sont des manouvriers absents de chez eux pendant la journée ou dispersés au milieu de la campagne ; pour ceux-là pas de choix possible ; l'instituteur com-

(1) Benoît-Lévy et Bocandé, *Manuel pratique pour l'application de la loi...* avec une préface de M. Jean Macé.

munal, quelque détestable qu'il leur paraisse, deviendra leur seigneur et maître, et ils seront tenus de lui rendre foi et hommage sous peine de réprimande, de l'affiche infamante et de la prison. La classe des *vilains* est rétablie, en vertu des principes *maçonniques*, au profit de l'Université de la République !

« Voilà comment le législateur entend la liberté et l'égalité pour le pauvre impuissant à défendre ses droits !

« Le pauvre n'aura qu'un seul droit, s'il n'est pas content, celui d'être réprimandé, affiché et emprisonné ! » (1).

4. Rendons toutefois justice au législateur, félicitons-le de s'être arrêté en si mauvaise voie devant une iniquité encore plus odieuse, s'il est possible. Un amendement proposait d'étendre l'obligation aux enfants sourds-muets ou aveugles. Comme leur éducation offre des difficultés d'une nature toute spéciale et presque insurmontables pour la famille, c'eût été les condamner nécessairement à vivre loin de leurs parents, dans un des rares établissements consacrés à leur instruction. Le mot *obligatoire* a été supprimé du dernier paragraphe de l'art. 4. — Nous croyons que les commissions scolaires feront sagement de s'inspirer de ce précédent, pour admettre les excuses appuyées sur des infirmités également graves, mais que la loi a passées sous silence. *(A suivre.)*

RÉPONSES AUX QUESTIONS

I. Un inspecteur primaire a-t-il le droit d'assister aux exercices scolaires dans une école libre ?

Il faut s'en référer à la circulaire ministérielle du 10 mai 1851, pour connaître à cet égard les attributions de l'inspecteur primaire. — D'une part, il peut, à la rigueur, se faire présenter les livres à l'usage des classes et les cahiers des élèves pour s'assurer qu'il ne s'y trouve rien de contraire à la morale, aux lois et à la constitution. Il peut également assister aux classes et aux exercices, suivant l'ordre établi par le règlement, mais il lui est interdit d'interroger les élèves à moins d'y être invité par le directeur de l'établissement. Il lui est d'ailleurs enjoint de s'abstenir de toute marque d'improbation publique, et de respecter, autant que possible, la liberté des méthodes. Les droits des inspectrices qui visiteraient les communautés cloîtrées, sont

(1) *Bulletin de la Société générale d'éducation et d'enseignement.* — La loi du 28 mars, commentaire à l'usage des pères de famille chrétiens, des instituteurs, des maires et des membres des commissions scolaires. — Aout 1882, pp. 516-517.

naturellement soumis aux mêmes restrictions que ceux des inspecteurs.

II. Peut-il imposer l'adoption d'un livre classique, à l'exclusion des autres livres autorisés ?

Non, mais la liberté des instituteurs pour le choix des livres diffère naturellement suivant les cas.

L'instituteur d'une école libre peut adopter tout livre qui n'est pas formellement interdit par le ministre, sur l'avis du Conseil supérieur d'enseignement. — (Loi du 27 février 1880, art. 4 et 5. — Circulaire du 10 déc. 1881).

Pour les écoles communales, le choix des livres s'opère de la manière suivante :

« Dans chaque canton, au mois de juillet, les instituteurs et les institutrices titulaires, qui ont le brevet, se réunissent en conférence sous la présidence de l'inspecteur primaire, et établissent entr'eux, après discussion, la liste des livres qu'ils jugent propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques.

« Ces listes cantonales sont transmises à l'inspecteur de l'Académie, et alors une commission siégeant au chef-lieu du département (elle se compose des inspecteurs primaires, du directeur et de la directrice des écoles normales, des maitres-adjoints de l'école normale, de l'inspecteur d'Académie), révise les listes cantonales et arrête le catalogue pour le département et pour l'année seulement.

« Par conséquent, pour faire admettre un livre dans une école publique, il suffit de le faire présenter par un instituteur public dans la conférence cantonale, qui l'admet ou le rejette. — Une fois porté sur la liste cantonale, s'il est admis sur la liste départementale, tout instituteur public a le droit de l'employer, car il reste maître du choix entre les livres portés sur le catalogue départemental.

..... « Le nombre des livres à porter sur le catalogue départemental n'est pas limité ; ajoutons seulement que le Conseil supérieur a toujours le droit de donner son avis sur les livres qui sont complétement interdits. » (1) (loi du 27 février 1880, art. 4. — Arrêté du 16 juin 1880. — Circulaires des 7 oct. 1880 et 10 déc. 1881.)

(1) *Bulletin de la Soc. gén.* — Oct. 1882, p. 639.

CHRONIQUE GÉNÉRALE

La situation *(suite)*.

Au moment où des journaux annoncent avec joie les poursuites exercées contre deux cardinaux et douze évêques coupables d'avoir porté à la connaissance des fidèles de leur diocèse la condamnation par le Pape de quatre mauvais livres, il n'est point superflu de rappeler ce qu'est l'Index.

Le mot Index veut dire catalogue, nomenclature, et la Sacrée Congrégation de l'Index est celle qui fait ce catalogue, cette nomenclature.

L'Eglise est mère et maîtresse des âmes de ses enfants : comme Mère, elle veille à écarter tout ce qui pourrait leur nuire, et comme Maîtresse, elle leur interdit impitoyablement toute relation mauvaise, toute lecture dangereuse, tout aliment pervers. Nos mères de la terre ont pris ces mêmes précautions et usé de ces mêmes rigueurs pour nos corps : c'était leur droit, leur devoir. Pourquoi dénier à l'Eglise ce droit sur nos âmes, et la gêner dans l'exercice de son devoir ?

Quoi qu'on fasse, ce droit sera maintenu et ce devoir rempli : le passé est garant de l'avenir. Dès le 5e siècle le Pape S. Gélase réunit 70 évêques, et avec eux dresse la liste des livres bons et mauvais, canoniques et apocryphes. Au 13e, Grégoire IX reprend ces mêmes dispositions ; enfin au 16e siècle, Pie IV élabore avec le Concile de Trente un catalogue des ouvrages hérétiques proscrits, et publie les dix règles qui portent son nom, et qui sont encore en vigueur ; S. Pie V fonde la Congrégation de l'Index, Sixte V et Clément VIII la confirment, et Benoît XIV lui donne une admirable constitution pour permettre, corriger ou condamner les ouvrages des auteurs catholiques. (1)

La Congrégation de l'Index est composée de cardinaux, d'archevêques et d'évêques pris non seulement à Rome, mais dans le monde entier (2) ; elle est aidée dans ses travaux par des consulteurs nombreux choisis parmi les prêtres et les religieux les plus capables. A sa tête est un cardinal qui prend le titre de préfet ; tous les membres sont nommés par le Souverain Pontife, et rien ne se fait, aucun décret ne se rend sans son autorisation spéciale.

(1) Constitution *Sollicita.* — 9 juillet 1753.
(2) La France y est ordinairement représentée par un cardinal, 2 archevêques, un évêque, et un religieux.

Veut-on savoir avec quel esprit large les membres de la Congrégation doivent porter leurs jugements, qu'on lise cette ordonnance de Benoit XIV : « Ils se souviendront que, quand « aux diverses opinions qui se trouvent dans un livre, il faut « en juger sans aucun préjugé, oublier pour cela toute affec« tion de nation, de famille, d'école, d'institut, tout esprit de « parti, et n'avoir en vue que les dogmes de l'Eglise et la « commune doctrine des catholiques. » (1)

C'est avec ces dispositions manifestement libérales que les Manuels Paul Bert et Compayré et autres ont été jugés, écartés et condamnés : ils sont contraires à la commune doctrine des catholiques qui placent Dieu à la base de toute éducation, et ils contiennent des propositions fausses, dangereuses, malsonnantes.

On a dit que la Congrégation de l'Index n'était point reconnue en France, et même on a fait ce mot, qui a dû être trouvé très-joli, on a dit : « Que les canons ne tiraient point en France. » M. le Ministre dans sa lettre aux prélats incriminés a cru pouvoir répéter non le mot, mais la chose. M. le Ministre et tous ceux qui parlent ainsi, ont oublié la véritable histoire pour ne prêter l'oreille qu'aux réclamations des Jansénistes et des intéressés de toutes les époques à nier l'autorité de ce tribunal suprême. Des coupables, justement frappés et condamnés, n'ont jamais ni loué ni béni leurs juges. Mais la France catholique de la seconde moitié du 16e siècle s'inscrit en faux contre cette assertion, car à cette époque dix conciles provinciaux ont été tenus : tous ont reconnu les décrets de l'Index, et cela dans les termes les plus explicites et les plus formels. (2) Au 16e, les archevêques de Paris, de Reims, et d'Embrun, — pour ne citer qu'eux, — dans leurs lettres pastorales, expriment la même soumission à l'Index. Nous trouvons dans le cours du 17e nombre de faits intéressants. Pour nous borner, rappelons que, lorsque Clément XI publia la bulle *Unigenitus*, — sur la demande du Roi, — les trois prélats qui ne l'acceptèrent pas (3) furent condamnés, pendant que plus de cent autres la recevaient avec respect. Personne enfin n'a pu oublier le grand exemple de soumission donné par Fénelon lui-même dans sa propre cathédrale, aussitôt qu'il apprit la condamnation de son livre.

Arrivons à notre époque : le 16 juillet 1801, un concordat est signé par le Souverain Pontife et le 1er Consul : c'est une convention synallagmatique : le gouvernement est lié, il ga-

(1) Constitution *Sollicita.*
(2) Bordeaux 1582, Rouen 1581, Bordeaux 1624, Tours 1588, Bourges 1584, Aix et Arles 1585, Toulouse 1590, Avignon 1594, Narbonne 1609.
(3) C'étaient les évêques de Boulogne, Châlons-sur-Marne et Bayonne.

rantit à tous les Français le libre exercice du culte catholique.

Les 17 articles ne contiennent pas un mot qui rappelle de près ou de loin la faculté de repousser et de tenir pour non avenus les décrets de l'Index. Les signataires du concordat n'ignoraient point l'existence des Congrégations romaines et de celle-là en particulier ; ils savaient toute l'étendue de son autorité, et, rétablissant en France le libre exercice du culte catholique, ils ont voulu rétablir l'Église telle qu'elle est, avec ses congrégations, ses lois, sa discipline, et non sous une forme amoindrie. Et cela est si vrai que, le 1er Consul, subrepticement, fit insérer à la suite les articles organiques destinés à entraver l'action de l'Église et à reprendre en partie ce qui avait été concédé. Mais les Souverains Pontifes n'ont jamais cru qu'il leur fût permis de les approuver, et toujours ils ont élevé la voix pour protester. Il est possible que l'on cite des cas où l'Église de France ait dû les subir, mais on ne trouvera pas un seul exemple qui établisse qu'elle les ait reconnus.

De nos jours, il y a eu de nombreux conciles provinciaux : tous ont été unanimes pour déclarer les décisions de l'Index obligatoires (1) et infiniment respectables. Bien plus, aussitôt que le décret qui condamnait les manuels Paul Bert, Compayré, etc, a été connu, tous les évêques l'ont accueilli avec respect, avec soulagement : pas un n'a formulé ni la moindre critique, ni le moindre blâme. Ah ! si un seul eût protesté, on en eût fait un grand évêque, un évêque de son temps, un évêque qui comprend les choses ; mais ce prélat ne s'est point rencontré ; au contraire, que voit-on ? des cardinaux et des évêques poursuivis pour avoir parlé haut et clair, et promulgué selon leur conscience le décret de l'Index !

Nous cherchons dans nos souvenirs un seul exemple de révolte parmi les auteurs qui se sont trompés de bonne foi, nous n'en trouvons aucun : tous se sont inclinés avec humilité devant la sentence qui frappait non leur personne mais leurs travaux. (L'Index ne condamne jamais l'auteur, mais son œuvre). Nous avons vu de nobles exemples de soumission, témoin Mgr de Ségur si dévoué à l'Église, si romain pourtant.

Quant aux auteurs, qui veulent le mal, qui le font avec perfidie et imposent leurs œuvres malsaines par les moyens les plus inavouables, l'Église espère peu les éclairer et les ramener : il lui suffit de prémunir contre eux ses enfants par ses avertissements qui sont des ordres.

Nous devons donc conclure que l'Index est parfaitement admis en France, que *les canons tirent même chez nous*, et que

(1) Avignon 1849, Rouen 1850, Toulouse 1850, Auch 1851, Alby 1853, etc.

nul, quelle que soit sa dignité ou l'importance qu'il s'accorde (1), ne peut se soustraire à son autorité. Des peines très-sévères sont édictées contre les violateurs de l'Index ; le chrétien assez osé pour lire un livre hérétique est *excommunié ;* le chrétien assez malheureux pour lire, après en avoir été averti par ceux qui ont mission de le prévenir, un livre condamné pour d'autres motifs que l'hérésie, commet *un faute grave*. Que les hommes sans foi passent outre et se rient de l'Église, de ses volontés et de ses foudres, c'est leur affaire, mais tout fidèle, qui a souci de son salut, se prive d'une lecture dangereuse et s'arrête devant la loi posée par Dieu lui-même, car pour lui écouter l'Église c'est écouter Dieu, mépriser l'Église c'est mépriser Dieu (2).

Il est des cas cependant où la lecture de ces livres peut devenir indispensable : il peut se faire qu'un instituteur, qu'une maîtresse même soient contraints de parcourir ces pages condamnées, pour garder une position menacée, ou répondre à un ordre tyrannique ; dans ces cas, qu'ils recourent à l'évêque du diocèse, *seul représentant autorisé du Saint-Siège pour cela ;* ils en recevront une direction conforme à leurs besoins. Mais que les instituteurs douteux ou autres n'espèrent point, par aucune menace du pouvoir, obtenir de laisser dans les mains des élèves ces livres empoisonnés ; aucune autorité ne pourrait le leur accorder, et nos évêques, tous, et Dieu en soit loué ! répéteraient devant leurs diocésains, fiers mais non surpris de leur énergie, cette belle parole de Mgr de Tulle au ministre : « Nous sommes prêts non seulement pour supporter les ennuis d'une procédure, mais bien d'autres peines encore. »

Nous regrettons de ne pouvoir citer les belles lettres des cardinaux de Paris de Toulouse et de Rouen ; des archevêques de Reims, d'Avignon, d'Auch, de Lyon ; des évêques d'Annecy, de Saint-Dié, de Grenoble, de Nancy, de Laval, de Rodez, de Belley, de Beauvais, de Montpellier, d'Évreux, d'Amiens, de Nantes, de Montauban, d'Arras, de Perpignan, de Carcassonne, de Limoges, de Saint-Flour, de Viviers, de Nevers, de Tulle, de Moulins, etc... Toutes ces lettres pastorales concluent ainsi :

1° Il n'est permis à personne, sans une permission de l'Évêque, d'acheter ou de vendre les livres condamnés, de les garder, de les lire et de les prêter.

2° La désobéissance à ces prescriptions constitue une faute grave.

3° Dans aucune école libre on ne doit se servir de ces livres.

4° Dans les écoles communales, les instituteurs ne peuvent

(1) Bulle de Sixte V. *Immensa æterni Dei.*
(2) S. Luc, X. 16.

mettre ces livres dans les mains des enfants, sans faute grave.

5° Les parents ou tuteurs ne peuvent, sous aucun prétexte, laisser leurs enfants dans une école où l'on se servirait de ces livres.

Nous regrettons de ne pouvoir donner que des extraits d'une circulaire de la Société d'éducation à ses correspondants. Une résistance ferme, courageuse et légale y est fortement conseillée, quelles qu'en soient les conséquences. Ne vaut-il pas mieux obéir à Dieu qu'aux hommes ?

« Tant que NN. SS. les évêques ont pu espérer que l'indignation de tous les cœurs chrétiens suffirait à faire justice de ces livres et que le gouvervement ne leur ouvrirait pas l'accès des écoles publiques, ils ont renfermé dans leur cœur leurs douloureuses préoccupations. Mais, après avoir constaté que, sur plusieurs points, ces livres étaient mis, dans les écoles officielles, entre les mains des enfants, tantôt ouvertement et en bravant les réclamations des familles, tantôt subrepticement et en se dérobant à leur contrôle, ils ne pouvaient garder le silence.....

« L'introduction, dans les écoles, de livres renfermant un enseignement anti-chrétien constitue, en effet, une audacieuse violation du droit et de la loi elle-même. Elle viole le droit, car l'âme de l'enfant est sacrée, et, si sa famille en a la garde, il ne saurait appartenir à l'Etat de pénétrer dans ce domaine inviolable pour arracher à l'enfant les croyances, dont il reçut la première révélation dans son berceau. Elle viole la loi, car si on est allé jusqu'à exclure la religion de l'école publique, — exclusion monstrueuse ! — pour garantir la neutralité de cette école au libre-penseur, on s'est du moins solennellement engagé à n'y pas laisser pénétrer un enseignement anti-religieux pour y assurer au croyant la même neutralité. « Ni religion, ni irréligion d'Etat, » avait dit M. Jules Ferry, et la loi du 28 mars fut votée sur la foi de cet engagement, que nous constatons ici sans le juger, en sorte que manquer à cet engagement c'est violer la loi elle-même.

« Quelle est cependant l'attitude du gouvernement ?

« Interpellé naguère au Sénat, il n'osait donner publiquement aux manuels de M. Paul Bert et de ses amis ni un blâme ni une approbation ; il se réfugiait derrière la liberté des instituteurs. Liberté menteuse ! faux-fuyant hypocrite ! Il ne s'agit pas ici des écoles libres où l'instituteur, en effet, choisit à son gré les livres qu'il préfère, à l'exception seulement de ceux que le Conseil supérieur de l'Instruction publique croit devoir frapper d'interdiction ; il s'agit des écoles officielles, pour lesquelles le ministre a pleins pouvoirs. Les instituteurs sont, il est vrai, consultés, pour la forme, sur les livres qu'ils désirent ; mais

leur avis est déféré au Recteur, dont ils doivent accepter la décision. Qui ne sait, d'ailleurs, que les instituteurs publics ne sont le plus souvent que de trop dociles instruments sous la main de leurs supérieurs hiérarchiques, et que ceux-ci obéissent avec non moins de docilité aux inspirations du ministre ? D'où il résulte que, si les manuels dont nous parlons sont admis dans les écoles, c'est parce que le ministre le permet, le veut et peut-être l'ordonne.

« Le gouvernement, au surplus, vient de trahir ses véritables sentiments par les mesures qu'il a prescrites et les poursuites qu'il a ordonnées à l'occasion de certains mandements épiscopaux, où ces manuels sont condamnés. Nous n'avons pas à apprécier ici ces poursuites que la passion a inspirées ; il nous sera pourtant permis de dire que ce n'est pas en essayant de fermer la bouche à nos pasteurs par des arrêts du Conseil d'Etat, en interceptant leur parole par des gendarmes, avant qu'elle n'arrive aux fidèles, en tentant d'intimider les prêtres par d'odieuses menaces de suspension de traitement, qu'on tranchera une question de justice et de liberté.

« Cette question, nous tenons à la préciser ; elle se pose d'ailleurs dans les termes les plus simples et les plus clairs :

« Les manuels de M. Paul Bert et de ses amis sont ils notoirement hostiles à la religion, dangereux par conséquent pour la foi des enfants ? Pas un homme de bon sens et de bonne foi ne peut le nier.

« Ces manuels sont-ils condamnés par l'Eglise catholique ? Devant la décision venue de Rome, devant les sentences unanimes de l'épiscopat français, personne ne peut l'ignorer ou le méconnaître.

« La loi du 28 mars a-t-elle pour base la neutralité de l'école publique ? Les engagements les plus formels pris par le gouvernement et ratifiés par les Chambres, dans la discussion de cette loi, ne permettent pas de le contester.....

« En ce qui concerne d'abord les instituteurs et les institutrices qui veulent rester fidèles à leur foi, le devoir nous paraît très clairement tracé. Le ministre reconnaît leur liberté, sans trop la respecter peut-être. En tout cas, la neutralité ne permet pas de leur imposer l'usage de livres frappés par les condamnations de l'Eglise ; ils doivent les repousser de leurs écoles. Un vœu de la majorité de leurs collègues, fût-il sanctionné par une approbation du Recteur, ne saurait les autoriser, encore moins les obliger à se faire, à un degré quelconque, les complices d'un enseignement anti-religieux, contraire à leurs croyances, à celles des familles, à la neutralité prescrite par la loi.....

« Faites bien comprendre aux parents qu'ils n'ont plus, comme autrefois, dans les ministres de leur culte, des repré-

sentants autorisés, ayant le droit de surveiller l'école, et pouvant s'assurer que la liberté des consciences y est respectée. Cette garantie leur a été enlevée. Les classes ne s'ouvrent qu'aux agents et aux délégués du pouvoir. C'est donc au père de famille à s'enquérir lui-même si les manuels condamnés son lus, dictés ou enseignés dans l'école de sa commune.

« Là où il en serait ainsi, que tous les parents se concertent. S'ils s'unissent dans la manifestation d'une volonté énergique, s'ils exigent, avec la pleine conscience de leur droit, que ces livres ne soient pas mis entre les mains de leurs enfants et qu'ils ne servent pas de base à l'enseignement de l'école, on sera contraint, soyez-en sûr, de céder à leur insistance. C'est là, en effet, une tyrannie tellement odieuse qu'elle a besoin, pour s'exercer, du silence des opprimés ; elle ne pourra pas tenir devant la ferme et loyale opposition des pères de famille.

« Que, si pourtant, il n'était pas fait droit à leurs justes réclamations, nous n'hésitons pas à dire que, la neutralité de l'école étant violée, ils seraient affranchis de l'obligation légale d'y envoyer leurs enfants. Ils pourraient et ils devraient les retirer.

« Quand la neutralité manque, l'obligation tombe. La loi admet des excuses qui justifient l'absence des enfants : quelle excuse plus respectable que celle de les soustraire à un enseignement qui met manifestement leur foi en péril ?

« Aucune pénalité ne peut, légalement, atteindre un père de famille qui accomplit ce devoir sacré de préservation. Les commissions scolaires prononcent souverainement et sans appel sur la valeur des excuses invoquées.....

« En résumé, quatre manuels de morale civique sont condamnés par l'Eglise comme anti-religieux et impies. (1)

« Le gouvernement ne peut les laisser entrer dans les écoles sans manquer à tous ses engagements et sans violer lui-même la loi qu'il a faite.

« Les instituteurs et les institutrices ne peuvent pas les mettre entre les mains de leurs élèves sans se faire les complices d'une déloyale oppression.

« Les parents chrétiens ne peuvent pas accepter un enseignement dont ces livres seraient la base, sans renoncer à leur foi, et sans exposer criminellement celle de leurs enfants.

« S'ils retirent leurs enfants d'une école où ces livres sont enseignés et pour laquelle, par suite de la violation de la neutralité, l'obligation légale n'existe plus, les commissions sco-

(1) *Instruction morale et civique, l'homme et le citoyen, à l'usage de l'enseignement primaire*, par M. Jules Steeg. — *Eléments d'instruction morale et civique*, par M. Gabriel Compayré. — *Instruction morale et civique des jeunes filles*, par Mme Henry Gréville. — *Instruction civique à l'école*, par M. Paul Bert.

laires et les magistrats ne peuvent pas, légalement, les condamner..... »

Les lecteurs du Bulletin viennent d'apprendre par la publication de la lettre de Monseigneur l'établissement à Saint-Corentin d'une Archiconfrérie de la Doctrine chrétienne (1). Toutes les paroisses du diocèse voudront s'y affilier sans retard pour jouir des avantages spirituels considérables accordés par le Souverain Pontife. Le but est l'instruction chrétienne à provoquer et à soutenir : les moyens sont la prière et l'aumône. Toute personne qui souscrit et donne sa cotisation fait partie de l'Archiconfrérie et peut gagner toutes les indulgences accordées. Nous désirons vivement qu'il se trouve beaucoup de fidèles zélés qui se chargent de plusieurs dizaines. Les moindre offrandes sont reçues, et c'est pour cela qu'on a fixé les cotisations à un sou par jour, ou 18 francs, à un sou par semaine ou 2 fr. 60, et enfin à un sou par mois où 60 centimes. Les aumônes seront reçues par MM. les curés et recteurs et transmises au trésorier de l'Archiconfrérie, au plus tard le 15 juillet.

Chaque année un compte-rendu détaillé sur la situation de l'Œuvre sera publié et adressé dans toutes les paroisses.

M. le curé de Saint-Corentin a pris pour patrons de l'Archiconfrérie, dans sa paroisse, les Saints Anges gardiens. Messieurs les curés et recteurs ne pourront adopter d'autres patrons et d'autres règlements qu'avec le consentement de Monseigneur. Mais nous prenons la liberté de leur demander, en vue d'une plus grande unité, d'accepter ce qui a été fait pour Saint-Corentin.

Cette Archiconfrérie est absolument indépendante des souscriptions toutes volontaires qui sont provoquées dans les paroisses au fur et à mesure des besoins ; l'Archiconfrérie aura pour but de grossir ces souscriptions et de les faire aboutir (2).

---

(1) L'Archiconfrérie de la Doctrine chétienne fondée à Rome par saint Pie V, en 1571, établie en l'église de Notre-Dame-des-Larmes *(de Planctu, del Pianto)*. Voici le fait qui a donné lieu à cette appellation. Le 20 janvier 1546, un meurtre fut commis dans une rue où se trouvait peinte sur un mur une Vierge-mère. La foule accourut et vit des larmes couler des yeux de la Madone. On cria au prodige et la fresque, qui la représentait, fut portée dans l'église voisine, qui prit le nom de Notre-Dame-des-Larmes ; elle y est en grande vénération.

(2) Les partisans et les protecteurs de la ligue d'enseignement de M. Macé ne trouveront pas mauvais que les partisans et les protecteurs de l'enseignement chrétien s'entendent et se soutiennent dans un moment comme celui-ci. En versant leur obole les catholiques ne font que suivre l'exemple déjà ancien de « l'œuvre du sou des écoles athées. »

CHRONIQUE DU DIOCÈSE.

Nous avons à faire connaître des faits qui ne manquent pas de gravité. Nous défiant de nos impressions personnelles, nous nous bornerons à chercher la vérité en nous servant des seuls renseignements qui nous paraîtront exacts. Nos lecteurs referont eux-mêmes notre chronique à l'aide des pièces officielles que nous mettrons sous leurs yeux.

Clohars-Fouesnant. — Expulsion des institutrices.

Les Religieuses qui dirigeaient l'école de Clohars logeaient quatre petites filles dans une chambre voisine de la leur. La porte, toujours ouverte, permettait de voir et d'entendre ce qui se passait dans le petit dortoir.

Dans la soirée du 25 janvier, une des enfants se plaignit de quelque malaise. On la mit au lit, et le lendemain matin elle succomba sans avoir proféré de plaintes.

Le juge de paix, le maire, deux gendarmes, un médecin se rendirent sur les lieux. Le docteur attribua le décès de la petite pensionnaire à la rupture d'un anévrisme.

Quelques jours après, une lettre de l'Inspecteur primaire enjoignait aux Religieuses de faire connaître, par le retour du courrier, le jour où elles auraient quitté la maison d'école. Il leur notifiait en même temps l'arrêté que voici :

« Considérant que Madame Fargis, en religion Sœur Marie-Sainte-Eléonore, institutrice publique à Clohars-Fouesnant, a annexé à l'école qu'elle dirige un pensionnat primaire, sans avoir préalablement accompli fes formalités prescrites par la loi du 15 mars 1850 et le décret du 30 décembre de la même année ;

« Considérant que contrairement aux prescriptions des règlements, le local affecté au dortoir des pensionnaires n'est ni éclairé ni surveillé pendant la nuit ;

« Qu'une enfant reconnue malade le jeudi 25 janvier a été trouvée le lendemain matin expirante dans son lit, que l'institutrice n'a pas informé ses supérieurs hiérarchiques du fait qui venait de se produire dans son école ;

« Considérant que les divers faits sus-relatés constituent à la charge de Madame Fargis un manquement grave à ses devoirs professionnels qui mérite une répression sévère ;

« Arrêtons :

« Art. 1er. — Madame Fargis, en religion Sœur Marie-Eléonore, est révoquée de ses fonctions.

« Art. 2. — M. l'Inspecteur d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il recevra ampliation.

« En préfecture à Quimper, le 8 février 1883.

« *Le Préfet du Finistère.* »

Le projet de l'administration était de substituer immédiatement aux Religieuses une institutrice laïque, mais le propriétaire de la maison louée à la commune n'a pas trouvé que les fautes commises méritassent une répression si sévère. Les petites filles de Clohars n'ont plus d'école !

Pétition des pères de famille de Pluguffan.

Cette commune possédait une école florissante, lorsque, dans le courant du mois dernier, l'instituteur remit à ses élèves plusieurs exemplaires du *Manuel* de Compayré.

M. le Recteur crut de son devoir de faire près de lui une démarche officieuse. Il se rendit à son domicile, en appela aux sentiments religieux qu'il avait souvent manifestés, et lui offrit de compenser, à ses frais, le préjudice que lui causerait la suppression de l'ouvrage condamné par la Congrégation de l'Index.

L'Instituteur répondit qu'il obéissait à des autorités plus sérieuses, et que le *Manuel* de Compayré lui paraissait irréprochable.

Le soir même, l'entrevue du Recteur et de l'Instituteur défrayait toutes les conversations du petit bourg de Pluguffan, et le lendemain toute la commune savait que l'instituteur répandait un livre condamné par l'Eglise.

Quelques parents reconnurent le *Manuel* entre les mains de leurs enfants, et le jetèrent au feu.

L'Instituteur l'ayant appris fit une enquête parmi ses élèves et déclara que ceux qui étaient coupables d'avoir brûlé leurs livres, que leurs parents et leur curé seraient mis en prison.

Peu de jours après, l'école était désertée ; au lieu de faire la classe à 120 élèves, le maître n'avait plus que 20 ou 25 auditeurs.

M. le Maire intervint près de M. l'Inspecteur d'Académie, et les pères de famille de Pluguffan signent la pétition suivante :

« Monsieur le Préfet,

« M. l'Instituteur de Pluguffan a mis entre les mains des élèves de la première classe le *Manuel* de G. Compayré qui est condamné par le Tribunal de l'Index et N. S. P. le Pape. Cela nous a profondément affligés.

« Plusieurs enfants ont été retirés de l'école. Ils n'y retourneront pas, tant que la neutralité promise par la loi ne sera pas observée.

« C'est notre droit et notre devoir. Avant tout, nous voulons sauver l'âme de nos enfants et nous devons leur transmettre intact l'héritage de foi que nous avons reçu de nos pères.

« Voilà pourquoi nous venons protester auprès de vous, et nous voulons espérer que vous ferez droit à nos justes réclamations en rappelant M. l'Instituteur au respect de la loi.

« Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, etc. »

Plabennec. — Conseillers municipaux démissionnaires.

L'école était tenue par quatre Sœurs dont trois étaient brévetées, et la quatrième, en vertu d'une exception stipulée dans la loi, pouvait enseigner jusqu'à 1884.

Deux d'entre elles étaient autorisées ; l'autorisation avait été demandée pour les deux autres et, comptant sur une tolérance jusqu'alors accordée, elles aidaient leurs compagnes à remplir une tâche que le grand nombre des enfants rendait impossible.

Au lieu de l'autorisation parut l'Inspecteur, et sur son rapport M. le Préfet prit l'arrêté suivant :

« Considérant que Mme Martineau, en religion Sœur Saint-Basile, institutrice publique à Plabennec, se fait remplacer dans l'exercice de ses fonctions par une aide dépourvue de tout titre légal, qu'elle a de sa propre initiative, et contrairement aux prescriptions de la loi, créé dans l'école qu'elle dirige des classes dont la direction a été par elle irrégulièrement confiée à des auxiliaires,

« Avons arrêté et arrêtons :

« Art. 1er. — Madame Martineau, Sœur Saint-Basile institutrice publique à Plabennec, est révoquée de ses fonctions. »

Après la révocation des Religieuses, l'école a été confiée à une institutrice laïque. Cette mesure a provoqué la réunion spontanée de conseillers municipaux dont voici la protestation :

« Les Soussignés,

« Considérant que malgré une protestation faite par les Conseillers municipaux réunis hors session, l'administration a confié à une maîtresse laïque la direction de l'école des filles ;

« Qu'à la vérité la maîtresse imposée est qualifiée d'institutrice provisoire, mais que les habitudes et les tendances de l'administration actuelle donnent lieu de craindre que la maîtresse en question ne soit prochainement transformée en maitresse définitive et titulaire ;

« Considérant que la population de Plabennec, vivement attachée aux Sœurs de l'Immaculée Conception regrette profondément leur départ et est douloureusement surprise que le renvoi de ces maîtresses n'ait pour cause qu'un prétexte ;

« Considérant qu'il semble nécessaire aux soussignés, mandataires de la population, de bien faire comprendre à qui de droit le regret et la tristesse que leur font éprouver ces mesures de proscription dont les membres des congrégations religieuses enseignantes sont victimes ;

« Par ces motifs,

« Déclarent donner leur démission de membres du Conseil municipal ;

« Espèrent que cette attitude sera comprise de l'Administration et que la direction de l'école des filles demeurera confiée aux Sœurs de l'Immaculée Conception.

« Ont signé hors session et promis de signer au registre, avec espoir fondé de s'adjoindre comme signataires les autres membres du Conseil :

« Fagon, Normand, Kerdraon, Guiavarc'h, Mauguen, Rivoalen, Le Gall, Riou, Fur, Guével. »

Kersaint-Plabennec. — Protestations et délibérations des Conseillers de la Commune et de la Fabrique.

---

120 enfants suivaient à Kersaint l'école dirigée par deux Sœurs. La première était brevetée et autorisée ; la seconde était brevetée, et depuis longtemps le Conseil municipal sollicitait qu'elle fut autorisée. Dans les départements voisins l'autorisation est accordée aux adjoints dans les écoles mixtes où le nombre des enfants l'exige : dans le Finistère on se montre plus rigoureux.

La Supérieure de l'école logeait six petites filles qui étaient nourries par leurs familles. Plus d'une fois elle avait demandé à ses Inspecteurs si elle devait solliciter une autorisation. La réponse avait été négative ; ses locations avaient trop peu d'importance.

Le 11 février un nouvel Inspecteur se présente. Il se livre à des perquisitions minutieuses. En terminant, il se déclare satisfait de la tenue et de l'instruction des enfants et prend congé des Religieuses, à peu près en ces termes : « Mes Sœurs, je « vous quitte *le cœur navré*, attendez-vous à une révocation « prochaine ; vous serez remplacées par un instituteur. »

Ces paroles jetèrent la consternation dans l'école et bientôt dans toute la commune. Les membres du conseil municipal signèrent la protestation qui suit :

« Nous soussignés, membres du Conseil municipal de Kersaint-Plabennec,

« Ayant eu connaissance de la menace de révocation faite de vive voix, le lundi 12 février, à la Sœur Saint-Marcel, directrice de l'école communale, par M. Etienne, Inspecteur primaire de Brest ;

« Considérant que tous les pères de famille, entièrement satisfaits des bons services rendus par les Sœurs depuis leur établissement en 1876 jusqu'à ce jour, se sont à juste titre vivement alarmés de cette menace, dont l'exécution serait un si grand malheur pour leurs enfants ;

« Considérant que le renvoi des Sœurs imposerait à la commune une dépense de 800 francs, vu les conditions passées entre elles et la fabrique de Kersaint, qui a vendu le terrain sur lequel est bâtie l'école ;

« Considérant que la loi ne permet pas d'imposer une dépense à la commune sans avoir pris l'avis du Conseil qui doit créer les ressources nécessaires à cette dépense ;

« Considérant que la commune s'est imposée une charge de 0 fr. 18 c. pendant dix ans uniquement dans le but d'avoir une école tenue par des religieuses, charge très lourde vu la situation peu aisée de la plupart des habitants ;

« Considérant que la révocation de la Sœur Saint-Marcel, synonyme de renvoi des Sœurs, priverait la commune de ce bienfait si chèrement acheté,

« Déclarons réserver tous nos droits et protester énergiquement au nom de tous les pères et mères de famille sans exception, contre la révocation de la directrice et le renvoi des Sœurs.

« *Signé* : TOUS LES CONSEILLERS. »

Le Préfet répondit par cet arrêté :

« *Nous, Préfet du Finistère,*

« Vu l'art. 33 de la loi du 15 mars 1850 et l'art. 8 de la loi du 14 juin 1854 ;

« Vu le rapport de M. l'Inspecteur d'académie en date du 14 février courant ;

« Considérant que Mme Le Magre, en religion sœur Saint-Marcel, institutrice publique à Kersaint-Plabennec, a annexé à l'école qu'elle dirige un pensionnat primaire, sans avoir rempli les formalités exigées par les art. 27, 28 et 53 de la loi du 15 mars, et par le décret du 30 décembre 1850 ;

« Considérant que Mme Le Magre se fait illégalement remplacer par une autre personne non autorisée de l'administration préfectorale ; que notamment elle était absente de la maison d'école lors de la dernière inspection faite par M. l'Inspecteur primaire de Brest ;

« Considérant que l'enseignement donné à l'école de filles de Kersaint-Plabennec n'est pas conforme aux prescriptions du règlement scolaire ;

« Considérant que ces diverses infractions aux lois et règlements constituent une faute grave de la part de la directrice,

« ARRÊTONS :

« Art. 1er. — Mme Le Magre (Félicité), en religion sœur Saint-Marcel, institutrice publique à Kersaint-Plabennec, est révoquée de ses fonctions. »

Il ne reste plus à exécuter que la dernière menace : *Vous serez remplacée par un instituteur*. Le Conseil municipal lui oppose la clause du contrat en vertu duquel la commune est devenue propriétaire du terrain sur lequel s'est élevée la maison d'école.

Nous transcrivons les protestations et les délibérations du Conseil municipal et du Conseil de Fabrique.

« Le Conseil municipal de Kersaint-Plabennec, réuni en séance extraordinaire le 25 février 1883,

« Vu les clauses et conditions exprimées dans les délibérations du Conseil de Fabrique et du Conseil municipal, en date des 8 et 25 mars 1874, où il est dit expressément que la Fabrique vend à la Commune pour la construction d'une maison d'école, à la condition qu'elle soit tenue par des Religieuses ;

« Vu le décret du chef de l'Etat, en date du 23 octobre 1874, autorisant la vente par la Fabrique et l'acquisition par la Commune aux conditions ci-dessus relatées ;

« Vu le contrat de vente au rapport de M. du Beaudiez, notaire à Landerneau, à la date des 28 avril et 15 juillet 1826 ;

« Vu la révocation de la Sœur Saint-Marcel, née Le Magre, directrice de l'école communale mixte, en date du 20 février courant ;

« Vu la délibération du 25 février, présent jour ;

« Usant des droits que lui confèrent les actes ci-dessus visés,

« A l'honneur de proposer à la nomination de M. le Préfet, en qualité de directrice de l'école communale, la Sœur Angélique, née Marie-Jacquette-Pascale Péron, âgée de 26 ans, et née le 11 avril 1857 à Lampaul-Guimiliau (Finistère), munie du brevet de capacité du second ordre depuis le 29 mars 1876.

« Fait et délibéré en Conseil, les jour, mois et an que dessus.

« *Signé :* TOUS LES CONSEILLERS. »

« Monsieur le Président ayant ouvert la séance, a donné communication au Conseil d'une délibération du Conseil de Fabrique de Kersaint-Plabennec, ainsi conçue :

« Le Conseil de Fabrique de la paroisse de Kersaint-Plabennec,

« Vu les termes d'un contrat de vente au rapport de Me du Beaudiez, notaire à Landerneau, à la date des 29 avril et 15 juillet 1876, dans lequel il est stipulé ce qui suit :

« En outre, la présente vente a encore été faite pour et moyen-
« nant la somme de huit cents francs de prix principal, qui a été
« stipulée payable de la manière suivante : La Fabrique de Kersaint-
« Plabennec vend ladite pièce de terre à la Commune, mais à la
« condition *expresse* et *essentielle* que le terrain vendu servira à la
« construction d'une maison d'école mixte, et que cette école sera
« tenue par des Religieuses ; et il est convenu que la Fabrique aban-
« donne à la Commune la jouissance et la libre disposition de cette
« somme pendant que cette clause sera exécutée, c'est-à-dire pendant
« tout le temps que l'école sera tenue par des Religieuses ; mais, si
« pour une raison quelconque la Commune retirait aux Religieuses
« l'enseignement primaire, serait-ce même en vertu d'une loi, cette

« somme de huit cents francs deviendrait immédiatement exigible en « capital seulement, les intérêts ou arrérages qui seront échus à « cette époque demeureront acquis à la Commune, et la Fabrique « pourra réclamer le remboursement de cette somme un mois après « la fermeture de l'école des Religieuses : ce qui a été accepté de « part et d'autre par les comparants ès-qualités. »

« Déclare protester de la façon la plus formelle contre l'affectation de l'immeuble, par eux vendu, à une destination contraire à celle qui avait été stipulée, et déclare qu'au cas où il serait passé outre, il se dispose à user du droit qu'il s'est réservé par ledit acte.

« Délibéré en Conseil, etc.

« *Signé :* TOUS LES CONSEILLERS. »

Le Conseil municipal ayant pris connaissance de cette communication, entre lui-même en délibération sur le même objet :

« Considérant que Monsieur le Préfet a, par arrêté du 20 février courant, révoqué la Sœur directrice de l'école communale mixte ;

« Considérant que cette révocation n'infirme en rien les clauses et conditions *expresses* et *essentielles* du contrat stipulant que l'école construite sur le terrain vendu par la Fabrique sera tenue par des Religieuses ;

« Considérant qu'aucune loi ne s'oppose à ce qu'une institutrice congréganiste, même révoquée, soit remplacée par une autre personne de la même congrégation, si elle réunit les conditions exigées par la loi,

« Déclare protester de son côté de la façon la plus formelle contre l'affectation de cet immeuble à une destination contraire à celle qui avait été consentie de part et d'autre, et approuvée par le Chef de l'Etat lui-même, à la date du 23 octobre 1874 ;

« Déclare user de nouveau du droit que lui confère le contrat, — droit qu'une simple révocation n'a pu épuiser, — d'exiger que ladite école soit tenue par des Religieuses.

« En conséquence, le Conseil municipal, en vertu du contrat ci-dessus visé, prie Monsieur le Préfet de nommer une personne de la même congrégation à la direction de son école communale mixte.

« Considérant de plus, qu'aux termes du même contrat, le changement de direction de ladite école imposerait de fait à la commune une dépense de huit cents francs pour laquelle elle n'aurait pas été appelée à créer les ressources nécessaires,

« Déclare protester de nouveau contre cette violation d'une de ses attributions les plus essentielles, qui est le vote des dépenses communales.

« *Signé :* TOUS LES CONSEILLERS. »

Nous sommes persuadés que M. le Préfet se rendra aux vœux de cette population et conservera l'école congréganiste aux petites filles de Kersaint-Plabennec.

Dans l'intérêt des instituteurs que soutiendrait l'espoir de satisfaire à toutes les exigences de la loi nouvelle, nous résumons les infractions qui ont semblé motiver les arrêtés ci-dessus.

Il en est qui sont nettement définies :

1° Enseigner dans une école ou tenir un pensionnat sans autorisation quelque soit le nombre des enfants;

2° Ajouter des classes de sa propre initiative ;

3° Ne pas éclairer les dortoirs ;

4° Ne pas avertir l'Inspecteur des décès survenus dans la maison d'école ;

5° Que faut-il pour donner un enseignement conforme aux prescriptions du règlement scolaire ? On pourra juger de l'élasticité de cette règle par les reproches qui ont été adressés aux institutrices révoquées.

Elles commettent une infraction lorsqu'elles font dire la prière avant et après la classe ; lorsqu'elles donnent des leçons de lecture, dans un livre où il est question de religion ; lorsqu'elles distribuent en récompense des images et emblêmes religieux ; lorsque dans les pupitres on découvre un catéchisme, une histoire sainte, un livre breton ; lorsque sur un cahier un élève a écrit une version bretonne ; lorsqu'on sépare de la classe quelques enfants, ne fut-ce que pendant un quart d'heure, pour leur donner à part des leçons qui hâtent leurs progrès et leur permettent de suivre les leçons publiques, etc. Cette énumération suffit pour montrer tout ce que les deux mots *règlement scolaire* recèlent de surprises.

Brélès. — Serment des Conseillers municipaux.

Le 14 février dernier on inhumait dans le cimetière de Brélès le vicaire de la paroisse. Dix ans de services dévoués avaient gagné l'estime et la sympathie des paroissiens et ils étaient venus, nombreux comme aux jours de fête, s'agenouiller autour du cercueil de celui qu'ils pleuraient.

La commune a deux écoles congréganistes, M. l'Inspecteur, qui sans doute ignorait le deuil de ce jour, dut être agréablement surpris, en trouvant presque tous les enfants dans leurs classes. On dût à peine ajouter une demi-douzaine de points au nombre des absences.

Nous ne suivrons pas M. l'Inspecteur dans ses investigations, nous dirons seulement qu'avant son départ il ne dissimula pas son désir de laïciser les écoles congréganistes. Ses paroles furent exagérées, dénaturées peut-être, ce qui n'est pas douteux c'est qu'une vive émotion s'empara de la foule qu'il laissait derrière lui.

Les conseillers municipaux s'assemblèrent dans la salle de leurs délibérations, d'où la croix n'a pas encore été proscrite, et

s'engagèrent à résister de toutes leurs forces à la violence qui leur serait faite. L'un des membres prononça une formule de serment et tous ses collègues debout, la main tendue vers le Christ, jurèrent de défendre leurs écoles congréganistes.

Ce serment doit se trouver en tête de la délibération qu'ils envoyèrent le lendemain à la sous-préfecture de Brest.

La lecture de ce procès-verbal aura peut-être fait monter un sourire aux lèvres de M. le sous-préfet, mais nous sommes persuadés que sa sagesse calmera l'effervescence qui se propage dans les paisibles campagnes de son arrondissement. Une ardeur trop laïque inculquerait sans doute mal en Bretagne l'amour de nos institutions.

DIOCÈSES ÉTRANGERS

Nous avons lu, avec quelque surprise, la note suivante reproduite le 28 décembre par tous les journaux de Paris :

« Une longue discussion s'est engagée à propos de l'instruction primaire, dont on demandait la publication dans le *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris : cette publication contient parfois des pièces qu'il serait indiscret de livrer à la publicité.

« Finalement le Conseil décide que le mode de publication actuel sera continué. »

Pourquoi cette si longue discussion et cette décision prise de ne rien révéler ? Il y a donc bien des choses à cacher dans les écoles laïques ; nous l'avions toujours cru, mais il est bon de recueillir cet aveu de la bouche même de nos adversaires.

A Chartres, une maîtresse d'école laïque, M^me^ Pourpe est mise en état d'arrestation pour escroqueries.

En Normandie, une jeune sous-maîtresse s'échappe de la maison d'école des filles et demande l'hospitalité à Messieurs les maîtres adjoints du pays ; elle ne rentre au bercail que sur un ordre formel de l'Inspecteur de Rouen — quelque temps après.

Le Gérant : L. ROSPARS.

QUIMPER, TYP. AR. DE KERANGAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ

N° 4. Paraît tous les mois. 5 Avril 1883.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 2 FRANCS, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1^er^ Janvier.

Les Abonnements sont reçus :
A Quimper, par M. l'abbé ROSPARS, seul, place Mescloaguen, n° 8, et à Brest, par M. SALVAGNAC.

Adresser les Communications :
A Quimper, à M. DU MARHALLAC'H, vicaire général, rue Verdelet, ou à M. l'abbé ROSPARS.

NOTES SUR LA LÉGISLATION SCOLAIRE

IV (1)

Obligations du père de famille

5. Dès l'âge de onze ans, l'enfant peut obtenir sa libération de la conscription scolaire, en subissant un examen spécial qui lui vaut un certificat d'études primaires. Ce diplôme n'est point une création nouvelle. Il « existait déjà en fait depuis longtemps ; beaucoup de parents s'occupaient de le faire obtenir par leurs enfants à la fin de leurs études primaires et les écoles congréganistes, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, avaient fait preuve d'une incontestable supériorité. » (2) — L'enfant instruit à domicile, peut donc courir, s'il plaît à ses parents, le risque de cette épreuve qui a lieu tous les ans à l'expiration de l'année scolaire. (Décret, 27 juillet 1882.)

Le jury est formé d'une commission cantonale nommée par le Recteur sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie. (Arrêté du 16 juin 1880). Jadis le curé du canton en faisait partie, mais on peut croire qu'il n'est pas dans les intentions du gouvernement d'abuser plus longtemps de sa complaisance. Il semble cependant essentiel au succès de ce baccalauréat embryonnaire, que l'esprit des commissions soit irréprochable, surtout si, comme l'espère M. le Ministre, « dans un temps qui n'est pas éloigné..., à chaque enfant qui se présentera pour entrer en apprentissage, le patron demandera son certificat

(1) Voir les numéros des 5 janvier, 5 février et 5 mars.
(2) *Bulletin de la Soc. gén.* — Août 82., p. 520.

d'études comme la garantie ordinaire d'une intelligence et d'une instruction moyenne. » (Circul. 27 sept. 1880).

6. D'après l'art. 7, tout père de famille doit déclarer, quinze jours au moins avant la rentrée des classes, le mode d'éducation qu'il adopte pour son enfant. — « Lorsque l'enfant doit être élevé dans sa famille, la loi suppose qu'une déclaration doit être faite en ce sens. Toutefois les parents ou autres personnes responsables sont libres d'apprécier dans leur conscience, s'il leur convient de faire ou de ne pas faire cette déclaration, dont l'omission ne saurait, en ce cas, engager qu'eux-mêmes. » (1)

Le silence peut être une protestation, qui n'entraîne d'ailleurs aucun inconvénient. La loi, nous le verrons bientôt, ne recourt à son arsenal de pénalités que si l'enfant manque sans excuse valable, à l'école dont il fait définitivement partie. (Art. 9.)

7. Quand nous parlons du père de famille, il va sans dire que nous avons seulement en vue le cas le plus général. L'art. 7 étend ses obligations au tuteur, à la personne qui a la garde de l'enfant et au patron chez lequel il est placé. D'ordinaire, lorsque le père est mort ou empêché, la mère le remplace comme tutrice ou comme ayant la garde de l'enfant.

8. On n'exige aucune formalité spéciale pour la déclaration. Les « parents qui veulent instruire ou faire instruire leurs enfants à domicile..., n'ont qu'à faire connaître leur intention, pour éviter que leurs enfants ne soient considérés comme privés de moyens d'instruction. » (Circ., 7 sept. 1882.) — Une déclaration verbale ou une simple lettre répondrait au désir de la loi. Naturellement, la déclaration écrite est préférable comme prêtant moins à l'équivoque, et dans tous les cas, on doit en exiger un récépissé. - La circulaire ministérielle précitée enjoint au maire de dresser l'état nominatif de tous les enfants qui ne figurent sur aucun registre d'école, et d'adresser à leurs parents, outre l'avis spécifié par l'art. 8 et destiné à les mettre en demeure de se prononcer, un bulletin qu'il leur suffit de remplir et de lui retourner pour recevoir en échange un accusé de réception qui couvre leur responsabilité.

Il nous revient, à ce propos, que certains maires, pour se soustraire au surcroit de travail que leur impose la délivrance des récépissés, ont imaginé de les refuser purement et simplement. Comme il peut être utile, en prévision du mauvais vouloir possible de l'administration, d'avoir en mains la preuve matérielle qu'on a rempli les formalités légales, nous engageons vivement les pères de famille à procéder par voie d'huissier et à insister pour que la circulaire du 7 septembre

(1) *Bulletin de la Soc. gén.* — Août 1882, p. 521.

reçoive son entière exécution. Il ne faut pas que MM. les Maires s'habituent à regarder les fonctions municipales comme uniquement créées pour satisfaire leur ambition. Les circulaires n'ont pas force de loi, il est vrai, mais il appartient moins aux représentants bénévoles du gouvernement qu'à ses sujets involontaires d'en discuter l'application.

Remarquons toutefois que la circulaire du 7 septembre affecte des allures conciliantes pour atténuer, au début de l'expérience, le mauvais effet des rigueurs légales. Son histoire prouve surabondamment que telle est bien l'intention de son auteur, et ce n'est pas l'un des exemples les moins amusants de ce mélange d'ordres, contre-ordres, désordres, qui caractérise les agissements de l'administration actuelle. Une circulaire antérieure, du 30 août dernier, s'était montrée beaucoup plus intraitable, pour la liberté des parents. C'est pourquoi elle avait eu l'heur de plaire aux autoritaires du parti, que surprit désagréablement, quelques jours après, la retraite du gouvernement, et qui ne se consolèrent point de le voir entrer, par crainte du scandale, dans la voie des atermoiements. L'austère M. Floquet, préfet de la Seine, les maires de Lyon, de Caen, de Montpellier, de Béziers, etc., déclarèrent à l'envi que la circulaire du 7 septembre n'était point applicable dans leurs écoles. Il fallait, autant que possible, que le père de famille vint en personne comparaître devant l'autorité municipale, et témoigner qu'il était entièrement soustrait à l'influence occulte du cléricalisme. Le Ministre se contenta de rappeler à l'ordre commun MM. les maires des grandes villes, mais il n'osa pas déployer l'énergie nécessaire pour faire rentrer également dans le devoir le tout-puissant préfet de la Seine.

Nous indiquerons plus loin les différences qui existent, dès lors, entre le régime appliqué dans les écoles de Paris, et celui auquel nous sommes soumis en province. Ce que nous tenons à faire observer ici, c'est la dose d'arbitraire qu'une administration hostile aux grands principes de la conservation sociale, peut introduire à tout instant dans ce chapitre de la législation scolaire, et la pression sur les consciences qui en serait la conséquence immédiate. Ici la circulaire du 7 septembre appuyera de beaucoup, le cas échéant, la résistance. A vrai dire, nous ne comptons point sur sa durée. Elle ne dépend que du bon plaisir ministériel ; or, comme chacun sait, les ministres se suivent et ne se ressemblent pas, — c'est même pour qu'ils ne se ressemblent pas qu'on les change. Mais elle aura, du moins, eu l'avantage de montrer qu'au point de vue même du gouvernement, l'interprétation de la loi, en ce qui concerne la déclaration des parents, n'exclut pas nécessairement les précautions destinées à assurer leur indépendance.

9. L'une des questions qui ont donné lieu à cette circulaire semblerait, à consulter le sens commun, rester encore en suspens, car elle y est si mal résolue qu'on peut dire qu'elle n'y est point résolue le moins du monde. La voici :

Plusieurs pères de famille peuvent-ils se réunir et signer une déclaration collective, soit qu'ils se proposent de faire élever leurs enfants chez eux, soit qu'ils veuillent les mettre dans une école libre?

Le bon sens, à première vue, répond affirmativement. Mais ici intervient M. le Ministre qui se prononce nettement en sens contraire. « Il est évident que chaque déclaration doit s'appliquer à un enfant individuellement et faire partie, en quelque sorte, de son dossier personnel. Dès lors, il est impossible de dégager à la fois, en prévision de toute éventualité ultérieure, et la responsabilité du père de famille, et celle du maire et de la commission municipale, sans exiger qu'il reste à la mairie une trace écrite de la déclaration relative à chaque enfant : il sera nécessaire, plusieurs années de suite, de se reporter à cette déclaration initiale. Il est donc indispensable qu'elle subsiste, soit sous la forme d'une réponse écrite du père de famille pour chacun de ses enfants, soit sous celle d'inscription dans un registre à souche, dont je vous ai envoyé le modèle, inscription faite par le maire après la déclaration verbale de la famille. »

Ainsi, non-seulement la déclaration collective est proscrite quand elle émane de plusieurs pères, mais même quand, signée d'un seul père, elle s'applique à plusieurs enfants. C'est absurde, mais au moins serait-ce suffisamment clair s'il n'y avait pas la disposition contradictoire suivante :

Si la famille confie ses enfants « à une école libre, l'inscription au registre de cette école, dûment communiquée à la commission scolaire, tient... lieu de déclaration. »

Nous remercions sincèrement M. le Ministre de cette gracieuse mesure, — il faut toujours savoir bien bon gré à ses adversaires du mal qu'ils ne nous font pas, — et nous n'y trouvons qu'un inconvénient, mais capital, celui de renverser entièrement le système qu'il a d'ailleurs si ingénieusement édifié. Que devient, en effet, ce dossier personnel, ce casier d'instruction primaire, dont on déclarait tout à l'heure la constitution indispensable et dont la première page devait porter la signature du père de famille, comme garantie d'authenticité? Et s'il est si facile de l'établir à l'aide des registres d'une école libre, pourquoi la chose parait-elle impossible, quand on a en mains une déclaration collective?

Tout cela n'est qu'inconséquence et incohérence. La circulaire du 7 septembre a conservé par mégarde quelque arrière-

teinte de cette couleur rouge jacobin qui désignait aux yeux des passants la circulaire du 30 août, et qui a naturellement fasciné M. le préfet de la Seine. Mais, en somme, le texte est formel. Il faut éviter les déclarations collectives ; et les pères de famille qui voudront faire élever leurs enfants à domicile en seront quittes momentanément (1) pour un peu plus d'encre et de bonne volonté.

10. Au surplus, il n'est pas nécessaire de renouveler chaque année cette déclaration. Elle suffit une fois pour toutes, pour chaque enfant, à moins de changement dans le mode d'instruction. — Il en est différemment à Paris, toujours pour les motifs que nous avons signalés.

11. Le Maire doit d'ailleurs, comme nous l'avons dit, avertir les parents que leur enfant tombe sous le coup de la loi. Cette notification sera faite ordinairement dans la dernière semaine du mois d'août, ou au plus tard, dans la première semaine de septembre, afin d'être pleinement fixé sur les intentions des familles, et d'établir les listes scolaires huit jours avant la rentrée.

12. Si l'enfant, à défaut de la déclaration du père en temps opportun, se trouve inscrit à l'école publique, le père garde toujours le droit de l'en retirer en déclarant au maire son intention d'adopter un autre mode d'éducation, même l'éducation à domicile. Sa liberté demeure entière, et il n'encourt de pénalité que si, en retirant l'enfant, il néglige cette fois de se conformer à la loi. Dans ce cas, les pénalités appliquées sont celles qu'édictent les articles 13 et 14. En principe, la déclaration doit alors être faite dans le délai de deux jours, puisque l'enfant ne peut manquer plus de quatre classes sans excuse légitime.

13. Notons ici une interprétation toute récente de l'art. 7, — interprétation très-libérale et fort intelligente qui, nous l'espérons bien, fera doctrine en la matière. — Le tribunal correctionnel de Beaune (Côte-d'Or) vient de décider que la circulaire ministérielle du 7 septembre, « après avoir admis des équivalents à la déclaration prévue » par cet article, « paraît prescrire au maire de n'inscrire d'office (à l'école communale, en cas de non déclaration explicite), que les enfants *dont l'instruction ne serait pas assurée.* » Par suite, lorsqu'il s'agit d'un père de famille qui, à raison de sa position, de sa fortune, de ses antécédents, doit nécessairement s'occuper de l'instruction de ses enfants, et lorsque les faits sont de telle notoriété publique qu'ils ne peuvent être ignorés du maire de la loca-

(1) Nous disons *momentanément*, car rien n'empêche de réclamer, si on le juge nécessaire, le droit de faire une déclaration collective. La loi n'y contredit en rien.

lité, il n'y a pas lieu d'inscrire l'enfant à l'école communale et de poursuivre le père si cet enfant continue de ne pas assister à la classe où on l'aurait inscrit, attendu que le père a pu se croire parfaitement à l'abri par sa situation connue de tous, qu'il n'existe chez lui aucune intention frauduleuse, et que le vœu de la loi est suffisamment respecté (1).

CHRONIQUE GÉNÉRALE

La situation *(suite)* (2)

Il est intéressant, mais extrêmement pénible, de rechercher quels ont pu être, à tous les degrés de l'enseignement, les résultats de la loi Ferry appliquée, et des mesures arbitraires qui l'ont suivie. Nous disons : à tous les degrés de l'enseignement, car, bien qu'elle n'ait visé que l'enseignement primaire, elle a eu un contre-coup désastreux dans l'enseignement secondaire, et l'enseignement supérieur des facultés de l'État a été profondément troublé (3).

Pouvait-il en être autrement ? Dans la nature tout se tient avec une parfaite harmonie, harmonie qui cesse aussitôt qu'il y est porté atteinte en un point quelconque. Nous ne serons point les premiers à comparer l'Etat à un homme dont la santé et la vigueur se maintiennent aussi longtemps que tout en lui est sagement pondéré, mesuré, et que chaque partie de son être coopère au bien général ; mais sa vigueur disparaît et sa santé n'existe plus le jour où, même le plus petit organe, et en apparence le moins vital, est blessé ou simplement lésé. Ainsi dans un État la moindre lésion faite aux rapports nécessaires entre les gouvernants et les gouvernés, et la plus légère blessure apportée au pacte social suffisent pour détruire l'économie des institutions, éveiller de justes susceptibilités, et ruiner à bref délai toute paix intérieure. Mais, si le coup porté est cruel, s'il atteint la nation dans ses forces vives, si le gouverné est, non plus protégé, mais opprimé par le gouvernant dans ce qu'il a de plus intime et de plus cher, il n'y a plus de tranquillité et de confiance possibles ; le jeu des institutions sociales est faussé ; tout le système de vie, sur lequel repose ce malheureux peuple est ébranlé à jamais et, là où se trouvaient le

(1) Affaire du comte Liger-Bélair, de Nuits. — 17 févr. 1883.
(2) Voir les numéros de janvier, février et mars.
(3) Nous laissons en dehors de notre sujet, pour le moment du moins, la loi *libérale* qui a supprimé le jury mixte des examens, et tout ce qui ne ressort pas immédiatement de la loi Ferry.

calme, l'ordre et une liberté relative, on ne voit plus que trouble, désordre et oppression.

Il n'est personne aujourd'hui, quelles que soient ses opinions et ses préférences, qui ne constate avec inquiétude cette déplorable situation du pays : les journaux, les plus dévoués aux hommes en place, le répètent chaque matin, et en fournissent la preuve ; nos orateurs de la gauche, comme ceux de la droite, ne prennent désormais plus la parole dans les Chambres que pour le démontrer ; notre premier ministre lui-même en a dernièrement encore fait le triste aveu : que cet aveu a dû lui être pénible, s'il s'est rendu compte que la loi, à laquelle son nom est attaché, a produit au cœur de la nation une blessure qui lui deviendra fatalement mortelle ! Jules Favre aussi, dans un jour de franchise, demanda *pardon à Dieu et aux hommes* d'avoir oublié et perdu l'armée de l'Est : mais il était trop tard ! Notre premier ministre ira-t-il jusque-là ?

Déjà n'est-il point trop tard pour nous ? La division s'est introduite sur une question qui n'admet aucune transaction de la part d'un père chrétien ; les esprits s'irritent et s'échauffent, les collisions sont inévitables. C'est le moment de se rappeler que la force n'a jamais primé le droit que pour un temps très court ; il viendra un jour, où les 35,000 palais d'écoles, qui s'élèvent et que le peuple ruiné paiera, seront ouverts à des maîtres chrétiens.

En attendant, le mal fait est immense dans l'enseignement primaire : le désarroi y est complet ; une baisse considérable, générale, portant sur le progrès des élèves et le recrutement des maîtres capables a été signalée de tous les côtés. La *République française*, si elle est équitable, pourra cette année encore, en insérant dans ses colonnes les rapports officiels, nous aider à la bien constater.

Hélas ! oui, les enfants ont beaucoup perdu au point de vue de la religion, de l'éducation et des études : on va voir qu'il en est bien ainsi, et qu'il ne peut en être autrement.

Nous ne pénétrons pas dans les classes ; la loi en a soigneusement écarté tout prêtre, il nous est interdit d'en franchir le seuil, de voir les enfants à leur place, enfin d'écouter les questions du maître et les réponses de l'élève. Cependant les sources d'informations ne manquent point pour juger en parfaite connaissance de cause : les emblèmes religieux ont presque partout disparu, la prière ne se fait légalement nulle part, mais la *Marseillaise* se met de plus en plus à tous les jours : les enfants le disent, les parents s'en plaignent, et nos oreilles en souffrent. Avec la suppression du Christ sur le mur, et de la bonne Vierge sur son petit autel, a disparu presque totalement la pratique religieuse. Dans une école qui compte environ 140 élèves,

12 seulement se sont approchés des sacrements l'année dernière, au mois de juillet, malgré une convocation générale et répétée. De tous côtés c'est un cri de douleur ; les enfants élevés dans ces maisons, qui ne seront jamais neutres, s'abstiennent presqu'en masse de la messe du dimanche ; souvent aussi ils ne font en cela que suivre l'exemple de leurs maitres. Bien plus, à Marseille, on a fait manœuvrer un bataillon de 360 enfants, un dimanche, pendant l'heure des offices, et par un temps glacial (1). Quant au catéchisme, il est proscrit des classes, on ne le saura bientôt plus, et sans la première communion, qui finira par disparaître aussi de nos habitudes, si cela dure, les enfants n'assisteraient presque jamais aux leçons de catéchisme, — et comment s'y tiennent-ils ? Encore quelques années, et, quand, au nom de la liberté et de l'égalité, on aura supprimé toute concurrence congréganiste, nos écoles publiques seront alors en tous points détestables. *(A suivre.)*

CHRONIQUE DU DIOCÈSE

Nous avons les meilleures nouvelles de l'Archiconfrérie de la Doctrine chrétienne. Elle s'établit dans plusieurs paroisses. Il ne pouvait en être autrement : l'Œuvre de l'enseignement chrétien est une œuvre fondamentale que tous les fidèles accueilleront volontiers aussitôt qu'elle leur sera présentée. Il est possible qu'elle nuise aux magnifiques rendements de la Propagation de la foi, mais il y a une chose plus pressante que de propager la foi au loin, c'est de la conserver parmi nous.

Le Bulletin donnera dans son premier numéro quelques renseignements sur l'Archiconfrérie, et publiera le tableau des indulgences qu'elle accorde.

Clohars-Carnoët. — Bénédiction de la nouvelle école libre.

On nous écrit de Clohars :

« Le dimanche, 4 mars, il y avait grande fête à Saint-
« Jacques, à l'ancien presbytère : parents et enfants remplis-
« saient les classes, la cour elle-même était bondée de monde.
« On avait appris que l'on devait bénir la maison ; elle a été
« bénite en effet au milieu d'un chant qui attendrissait tous
« les cœurs. Les enfants chantaient avec un tel entrain : *Gloire*

(1) *Gazette du Midi* et *Univers*.

« *à Dieu...* pour le remercier de la victoire, qu'ils faisaient
« couler des larmes de joie. On a entendu dire : Nous sommes
« bien récompensés de notre aumône. Le lundi, même
« affluence ; la chapelle était pleine, une messe a été dite, et
« les enfants chantaient encore à cœur joie. Après une prière
« à saint Joseph et une recommandation des bienfaiteurs au
« Cœur de Jésus, les enfants sont entrés en classe au chant du
« *Magnificat* ; les parents étaient sous un charme tel qu'il a
« fallu les renvoyer. Dans 8 jours on sera obligé de refuser des
« élèves, et cependant on en reçoit fort peu gratuitement. »

De semblables faits consolent, font du bien et permettent d'espérer.

Nous empruntons au *Publicateur de Quimperlé* la seconde partie de la lettre de M. Hénoff, maire révoqué, à M. le préfet du Finistère. Après avoir démontré que, s'il y a eu une irrégularité dans une convocation de répartiteurs, la faute en est à M. le sous-préfet de Quimperlé, M. Hénoff continue ainsi :

« Votre arrêté, M. le Préfet, ajoute que *M. le maire de Clohars-Carnoët*, s'efforce *systématiquement d'entraver ou d'ajourner l'exécution des décisions de l'administration préfectorale.* »

« Sur un ordre de vous, le Conseil municipal de Clohars-Carnoët avait à choisir l'école du bourg soit pour garçons soit pour filles. Le 2 juillet, elle opte pour les filles, et c'est après cela que, sans réponse de vous, votre inspecteur Maupin est arrivé avec un instituteur pour l'installer. Je ne pouvais renvoyer les Sœurs ; vous ne m'aviez communiqué aucun arrêté à leur égard. L'inspecteur, à mon insu, a pris les clefs des classes. Parce que j'ai voulu attendre vos ordres, vous dites que j'entrave *systématiquement* les décisions de l'autorité.

« Le même Maupin fait faire des réparations à la maison Guellec et fait le bail sans que le conseil soit prévenu ; et c'est parce que le Conseil refuse un loyer de 400 fr., triple de la valeur réelle, et une maison insalubre, que vous prétendez que j'entrave encore l'autorité !

« *Je m'efforce systématiquement* de soutenir les intérêts de ma commune, si c'est là ce que vous me reprochez, j'en suis fier.

« En terminant, je proteste hautement contre les mesures arbitraires prises à mon égard, et j'en appelle du Préfet à mes concitoyens et aux conseillers municipaux issus de leurs suffrages.

« J. HÉNOFF,

« *Maire révoqué de Clohars-Carnoët.*

« Clohars-Carnoët, le 19 mars 1883. »

Concarneau.

M. Maupin, inspecteur primaire de la nouvelle circonscription de Quimperlé, paraît avoir bien bonne envie de laïciser les écoles tenues à Concarneau par les Frères et les Sœurs. Pauvres Frères et pauvres Sœurs, nous doutons que vous puissiez y échapper, quoi que vous fassiez !

A la date du 12 mars nous avons reçu les détails suivants : « M. Maupin est dans nos murs depuis déjà 15 jours ou 3 se- « maines. Il cherche, sans doute, à laïciser les écoles congréga- « nistes, et son long séjour n'a d'autre but que de surprendre « les chers Frères ou les bonnes Sœurs en défaut. En arrivant, « il a surpris les Frères faisant le catéchisme, d'où algarade au « Frère directeur, en présence des enfants ; depuis il a fait une « fouille générale dans les cartons des enfants ; il y a trouvé « des livres traitant de religion, livres qu'on ne voit pas, ou « qu'on ne voit plus en classe : nouvelle algarade. (1) Il a trouvé « sur les cahiers une dictée parlant de la nécessité de la dévo- « tion et de la piété dans toutes les positions de la vie, dictée « tirée d'un livre employé dans les classes des Frères. Il a pris « note de cette dictée devant les enfants. Chez les Sœurs, à « l'école communale, il a fait enlever les bénitiers ; à la salle « d'asile il a donné l'ordre de faire enlever, avant Pâques, les « tableaux d'histoire sainte : tout cela, l'histoire des bénitiers « surtout, a mis les têtes en l'air. On commence à comprendre « et à croire ce que l'on a entendu et lu déjà. »

Nous extrayons d'une protestation énergique, insérée dans l'*Impartial* du 8 mars, l'histoire du bénitier ; elle est signée par un marin honnête qui s'en veut d'avoir *voté pour les républicains et avec eux jusqu'à présent*. Il assure que *des maladroits de la force de M. Maupin ne peuvent que démonétiser et déconsidérer la République* : c'est fait depuis longtemps, brave marin !

M. Maupin avise près de la porte un bénitier : « interpel- « lant aussitôt la Sœur maîtresse de l'école, il lui dit : Madame, « y a-t-il de l'eau bénite dans ce bénitier ? — Il y en a habi- « tuellement, Monsieur, lui répondit la Sœur. — Vous m'en- « leverez *cela*, reprit l'inspecteur, et après quelques moments « de silence, enlevez-moi *cela* tout de suite » et la bonne Sœur s'exécuta sur le champ.

Le *diable n'a peur que de l'eau bénite*, M. Maupin, lui, *a peur*

(1) Un inspecteur, quel qu'il soit, fût-il M. Maupin ou M. Matribus, commet une faute grave professionnel e, une illégalité flagrante, un manque absolu de tact, chaque fois qu'il se permet en public, devant les élèves, de reprendre ou même de paraître blâmer un instituteur congréganiste. — Quant aux instituteurs laïques, le fait ne se présente jamais : ce sont les enfants gâtés de la maison.

même du bénitier. Jadis à Ergué-Armel et à Landerneau, M. l'inspecteur de Quimperlé en avait moins peur : il en usait.

Plabennec.

Nous trouvons dans le *Courrier du Finistère* un excellent article sur les affaires de Plabennec.

Nous regrettons de ne pouvoir l'insérer aujourd'hui ; il montre avec beaucoup d'esprit que M. le sous-préfet pouvait et devait accepter la démission collective des 23 conseillers municipaux.

Les nouvelles de la future école libre sont excellentes : les constructions sont commencées depuis quinze jours et, bien qu'entravées par le mauvais temps, elles avancent ; les matériaux sont en grande partie extraits, un puits a été creusé. Pendant ce temps-là, vingt-six femmes ont parcouru deux à deux les différents quartiers de la paroisse pour recueillir les cotisations volontaires.

Quant à l'école laïque, où les institutrices laïques se suivent et se ressemblent probablement, elle compte quinze ou seize petites filles obligées d'y être : leurs parents sont fonctionnaires. Les deux cents autres qui fréquentaient l'école des Sœurs, restent chez elles, elles attendent la fin des travaux et l'ouverture de l'école congréganiste. La commission scolaire devrait bien requérir contre elles ! C'est déplorable, mais pas une commission scolaire n'a encore fait son devoir dans le département.

Kersaint-Plabennec.

Le maire de Kersaint est mort subitement dans le mois. C'est une grande perte pour tous. Son dernier acte a été une énergique défense de l'enseignement religieux dans sa commune. Il a pu se présenter plein de confiance devant Dieu !

Saint-Pierre-Quilbignon.

Le *Petit-Brestois* (16 mars), qui en est venu à briser des lances avec le *Finistère*, a publié une dénonciation adressée à M. le ministre de l'intérieur par M. Gestin, maire de Saint-Pierre. Un abonné de l'*Océan* y a répondu victorieusement, mais qu'en adviendra-t-il ? M. le Recteur de Saint-Pierre ne fait que son devoir en déclarant qu'il ne reconnaît pas à un instituteur le pouvoir de violer la neutralité de l'école, ni à un ecclésiastique le droit de donner la communion à un enfant qui reçoit l'enseignement anti-religieux.

Brest.

Au nom des catholiques qui forment l'immense majorité de

la ville, l'*Océan* se plaint de voir M. le pasteur protestant, nommé délégué cantonal, inspecter les écoles et y exercer une sorte de patronage. Vous en chassez les prêtres, et vous y faites rentrer un pasteur ! Est-ce de la neutralité cela ?

Quimper.

Aux derniers examens pour les deux brevets, il y a eu une véritable hécatombe de candidats congréganistes et laïques. Ces derniers, surtout, ont été maltraités ; ils ne se sont relevés nulle part, que nous sachions, tandis que pour le brevet supérieur, sur 27 jeunes filles, il y en a eu 9 de reçues, dont 8 religieuses et une élève des Dames Ursulines de Quimperlé. Et Dieu sait si on a fait monter haut le niveau de l'examen : plus d'un examinateur s'en serait même plaint.

Landrévarzec.

M. Matribus, inspecteur primaire à Quimper, a fait prendre à M. le Préfet du Finistère une décision qui ferme l'école mixte de Landrévarzec. Cette école est l'œuvre de M. le marquis de Plœuc, ancien sous-gouverneur de la Banque de France. Homme aux idées droites, larges et élevées, M. le marquis ne recule pas plus devant des sacrifices personnels considérables, dès qu'il s'agit de faire le bien, qu'il n'a reculé à Paris, pendant la Commune, devant les plus grands dangers, pour sauver la fortune publique remise entre ses mains.

C'est une tradition de famille : son père avait restauré l'église du bourg ; sur ses instances réitérées la paroisse de Landrévarzec fut créée ; il était juste que le fils complétât l'œuvre, en dotant le pays d'une école spacieuse, bien aérée, mais surtout bien dirigée.

L'école devait être communale et mixte. Par une délicatesse de procédés qui paraissait, il y a seulement dix ans, toute naturelle, mais qui aujourd'hui n'est plus comprise, on bâtit deux vastes salles entièrement séparées, une pour les filles, et l'autre pour les garçons. Trois Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, furent demandées et obtenues ; deux seraient chargées de faire la classe aux 2 groupes d'enfants distincts, pendant que la troisième verrait les malades : ainsi tout le monde pouvait se réjouir et bénéficier de cette fondation. L'autorité préfectorale — alors bienveillante — sanctionna ces différentes dispositions, et l'école s'ouvrit. Depuis cette époque les Sœurs se sont acquitté de leur devoir avec un dévouement et des succès incontestables : parents et enfants, tous les aimaient ; personne n'aurait pu croire si proches et si tristes les heures d'épreuves et de séparation.

Un jour, pendant la classe, M. Matribus se présente, fait son inspection, trouve les dispositions prises détestables, illégales, et ordonne, au nom de la loi, que tous les enfants, garçons et filles soient immédiatement réunis dans le même local sous la direction d'une seule Sœur. En vain lui objecte-t-on qu'ils sont 150, qu'il n'y aura pas de place pour eux tous dans la même salle, et qu'ainsi entassés il ne pourront faire aucun progrès, tout fut inutile, il fallut en passer par là.

M. l'inspecteur avait pour lui le texte matériel, les mots de la loi, mais personne ne dira qu'il en possédait l'esprit. La loi est faite pour faciliter l'instruction et non pour l'entraver et la ruiner.

Enfin ces jours derniers, M. l'inspecteur de Quimper, accompagné de M. Salzac, de Brest, percepteur, et, pensons-nous, délégué cantonal de Briec, résidant à Quimper, arrive à l'école de Landrévarzec : les enfants pressentent un nouveau malheur, ils sont terrorisés. A cette question, pour le moins vague et ambiguë : Qu'a fondé Charlemagne ? l'élève interrogé ne répond rien. Un ou deux autres élèves sont encore appelés : l'effroi leur ferme la bouche. La Sœur intervient, elle prie M. l'inspecteur de la laisser interroger elle-même, il verra que ses élèves savent quelque chose. M. Matribus n'a rien répondu à son tour. C'en est assez, la Sœur est jugée, condamnée, et son renvoi est demandé pour insuffisance pédagogique !

Nous avions, depuis quelque temps, de la moralité une définition bien nouvelle et bien inattendue : grâce à elle des collèges libres ont été fermés et leurs directeurs condamnés ; nous aurons désormais une non moins étrange définition de la capacité d'une institutrice : terminer brillamment ses études dans une des premières écoles du pays, chez les Ursulines de Quimperlé, par exemple, devoir attendre assez longtemps, l'âge légal manquant, pour subir avec honneur l'examen du brevet simple, être placée comme institutrice laïque, remarquée et félicitée à plusieurs reprises par ses chefs hiérarchiques, puis se faire bonne Sœur pour se vouer à une vie simple, pauvre, sans avenir, préoccupée seulement de son devoir, dans une maison que l'on a fondée et gouvernée avec succès pendant 10 ans, c'est être incapable, très-incapable ; rien n'est évident comme cela, mais avec un pareil système il n'est aucune institutrice congréganiste qui soit sûre du lendemain.

Une des Sœurs auxiliaires, restée sans emploi grâce à M. Matribus, a dû être rappelée par sa supérieure générale ; elle a quitté Landrévarzec le 15 mars.

M. le marquis de Plœuc veut bien nous communiquer la la lettre qu'il a reçue à cette occasion de Landrévarzec ; avec lui nous déclarons n'avoir jamais rien lu de plus touchant.

« Au moment où la Sœur descendait la place en voiture, « accompagnée de deux de ses Sœurs, M. le Recteur faisait, au « presbytère, le catéchisme aux enfants de la première com- « munion ; une des petites filles s'aperçoit du départ de son « ancienne maîtresse. Aussitôt, garçons et filles se jettent avec « un élan furieux vers la fenêtre, c'est à qui verra une der- « nière fois la bonne Sœur qui s'en va ; et alors, c'est une telle « explosion de sanglots, de cris désespérés, que le Recteur ne « peut que se retourner, tomber à genoux et réciter, en étouf- « fant, une courte prière. Le désespoir de ces pauvres petits « était si pénétrant, qu'on aurait payé bon argent pour pleurer « et sangloter avec eux. Les pauvres enfants, les eût-on égor- « gés, eussent-ils vu descendre dans la tombe leur mère, le « presbytère eût-il été en feu, qu'il était impossible à leurs « voix de prendre un accent plus douloureux, plus déchirant. « Heureux pasteur, que ses enfants vont lui devenir chers ! « Lui-même, peut-être, ne soupçonnait point dans ces petits « êtres malpropres, sales, déguenillés, une telle intensité d'af- « fection et de reconnaissance. Mais, Dieu soit loué ! il n'y a « pas que les petits enfants qui reconnaissent le dévouement « des Sœurs et regrettent de les voir partir ; les pères et « mères et, nous assure-t-on, tout le monde en est affecté. « Des hommes à rude trempe ont voulu serrer la main à la « Sœur Sainte-Dulcide, ils l'ont fait en pleurant amèrement : « les femmes étaient en larmes sur son passage, et en la « voyant, elles sanglotaient et se cachaient la tête entre leurs « mains.

« Décidément, comme ailleurs en Bretagne et un peu par- « tout en France, le cœur bat, l'âme vibre encore à Landré- « varzec ; on y a gardé quelque reste de la vieille foi bretonne, « du vieux respect pour ce qui porte l'attache de la religion, « et, partant, pour la religion elle-même.

« Toutes ces choses et tant d'autres n'auront point fait « monter les actions de la République. Encore quelques bonnes « commotions comme cela, et la lumière se fera, et avec la « lumière, l'horreur pour le régime impie que nous subis- « sons. »

Revenons aux agissements de M. l'inspecteur. Pendant quelque temps, les garçons et les filles sont restés mêlés, puis M. le préfet a fait louer une pauvre chambre placée au-dessus d'une crèche et contiguë à une auberge, malgré le conseil municipal et en dépit des termes formels de la loi.

Veut-on savoir à quel point Monsieur le préfet du Finistère a méconnu l'expression la plus vraie et la plus haute de la volonté des habitants de Briec (1), qu'on lise cet extrait des délibérations du conseil municipal de cette commune :

« 2° En ce qui concerne la section du chef-lieu et la section « de Landrévarzec, le conseil ne reconnaît point l'insuffisance « des locaux scolaires, et déclare ajourner toutes les dépenses « pour ces deux sections jusqu'à ce que le budget de la com- « mune présente un excédant, et déclare, en tous cas, que les « baux proposés sont inacceptables, quant au prix et quant à « la situation, le sieur Forestier, ayant déjà fait des démarches « pour éloigner de sa maison le cimetière pour cause d'insalu- « brité. » Évidemment ce procès-verbal habile et sage n'est pas l'œuvre de républicains convaincus ; nous y voyons un réel souci des deniers de la commune, ce qui ne les a jamais gênés, et une préoccupation bien entendue de la santé des enfants. L'hygiène ! tremplin commode sur lequel ils exécutent, eux, tout ce qu'ils veulent, ou, si vous le voulez, guitare portative, de laquelle ils tirent avec harmonie, selon eux, les sons les plus contraires, les notes les plus diverses, mais toujours aussi favorables à leurs passions du moment que nuisibles aux intérêts du pays.

Pluguffan.

Nos lecteurs se rappellent que l'instituteur public de la commune de Pluguffan avait imposé à ses élèves l'achat du *Manuel de Compayré*. Les parents avaient brûlé le livre et retiré leurs enfants de l'école. 120 la fréquentaient au mois de janvier ; en février ils n'étaient plus que 25, et au milieu de mars, lorsque M. l'inspecteur leur fit une visite officielle, il dut se trouver en présence d'une douzaine d'écoliers.

Désormais les livres à l'Index sont connus dans le pays sous le même titre générique, *leor-al-ludu*, le livre à faire des cendres, et quelles cendres ! Nul engrais ne fera germer comme elles le blé noir sur les terres ingrates, et l'herbe grasse dans les prâteaux sauvages.

Informé du sort qu'avaient subi ses Manuels incinérés, l'instituteur s'était hâté de reprendre ceux qui étaient encore entre les mains des enfants et de les garder précieusement dans son école. Mais les mères de famille ne l'entendaient pas ainsi. Elles vinrent revendiquer leur *leor-al-ludu*. Elles l'avaient payé de leur argent, elles voulaient leur livre, et se révolteraient contre l'escroquerie.

A bout d'arguments, le maître d'école s'avisa de décliner la compétence des femmes et promit de transiger avec les maris.

L'un d'eux, accompagné de son enfant, ne tarda pas à se

(1) Landrévarzec est une trève de Briec.

présenter. A lui aussi, il lui fallait son *leor-al-ludu*. « J'ai d'autres réclamations à te faire, s'écria l'instituteur : ton fils me doit *deux sous* pour un cahier, *trois sous* pour de l'encre. » — « Deux et trois font cinq, reprit le créancier inexorable, et c'est toi qui me dois deux sous. N'oublions pas les fusils de bois, *fuzuliou-coat !* »

Ces mots réveillèrent sans doute quelque souvenir désagréable, car l'instituteur, perdant aussitôt patience, saisit son client à la gorge, le repoussa sur la route et ferma brusquement sa porte. Cette scène se passait à quelques pas de M. le maire qui fut immédiatement informé.

Le calcul du père de famille contenait une inconnue que nous avons eu la curiosité de dégager du problème.

Au mois de janvier dernier, l'instituteur avait annoncé à ses élèves qu'il voulait compléter leur instruction, en leur faisant apprendre l'exercice. Il avait fait une commande de fusils, mais avant la livraison chaque élève devait lui avancer 35 centimes. Il consentit, cependant, à une réduction notable pour les membres d'une même famille : deux, trois frères ou cousins, n'auraient à verser que 60 ou 75 centimes. Trois fusils pour 15 sous : quel marché d'or ! Qu'il tardait aux enfants de jouer au soldat ! Mais, hélas ! leur joie devait s'évanouir avec leurs centimes. Dès que leur belliqueux capitaine les eut empochés, il ne souffle plus un traître mot ni des fusils, ni de l'art de la guerre.

Aujourd'hui l'irritation des petits a gagné les grands. Il s'est agi de revendiquer, devant le juge de paix, le *leor-al-ludu* et les *fuzuliou-coat*. Un habile avocat de campagne est venu fort à propos plaider la cause du maître d'école. Entr'autres arguments, il a fait remarquer qu'une affaire de cette importance devrait être renvoyée au tribunal des conflits, qui condamnerait peut-être les demandeurs à partager avec le défendeur les récoltes qui germeraient des cendres du *leor-al-ludu* ; qu'il valait mieux attendre une autre justice et donner les *fuzuliou-coat* par dessus le marché. La commission scolaire achèvera, sans doute, de calmer l'émotion des esprits.

Vient de paraître chez L. VIVÈS, Paris

MANUEL CHRÉTIEN D'INSTRUCTION CIVIQUE

par Antonin RONDELET, Professeur à l'Institut catholique.

Le Gérant : L. ROSPARS.

QUIMPER, TYP. AR. DE KERANGAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ.

N° 5. Paraît tous les mois. 5 Mai 1883.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 2 FRANCS, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus : A Quimper, par M. l'abbé ROSPARS, seul, place Mescloaguen, n° 8, et à Brest, par M. SALVAGNAC.

Adresser les Communications : A Quimper, à M. DU MARHALLAC'H, vicaire général, rue Verdelet, ou à M. l'abbé ROSPARS.

NOTES SUR LA LÉGISLATION SCOLAIRE

III [1]

Obligations du père de famille

14. Nous arrivons enfin à l'article 16 dont l'application soulève une question de conscience fort délicate. Aussi croyons-nous ne pouvoir mieux faire que de laisser ici la parole au *Bulletin de la Société générale d'Enseignement*, organe du Comité central :

« L'article 16, en imposant aux enfants qui reçoivent l'éducation dans la famille, l'obligation de subir un examen annuel, contient l'une des dispositions les plus graves de la loi, et l'une de celles qui justifieront le mieux les répugnances invincibles des pères de famille.

« L'examen a un caractère si inacceptable, si inquisitorial, il viole si ouvertement les prérogatives de la puissance paternelle, que les pères de famille chrétiens auront à se demander, non pas comment et dans quelle mesure il convient de s'y soumettre, mais s'ils n'ont pas le devoir de s'y refuser. Cette résistance est trop légitime pour qu'elle ne se produise pas : nous ne pouvons que la conseiller pour notre part, et ce n'est que sous le bénéfice de cette réserve que nous présentons les observations suivantes.

15. *Enfants soumis à l'examen.* — « L'examen n'est imposé

(1) Voir les numéros de janvier, février, mars et avril 1883.

qu'aux enfants élevés dans la famille, et seulement *à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire.*

« Les filles sont assujetties à la même obligation que les garçons.

« Sont seuls dispensés de subir de nouveaux examens les enfants de l'un ou l'autre sexe qui, parvenus à l'âge de onze ans, auront obtenu dans une épreuve publique le certificat d'études primaires spécifié dans l'article 6.

« Cette obligation pèse exclusivement et restrictivement sur les enfants qui reçoivent l'instruction dans leur famille. Elle ne s'applique pas aux enfants élevés dans les écoles libres, ni même à ceux qui fréquentent des cours hebdomadaires, tels que ceux qui sont établis dans certaines grandes villes ou qui pourront être établis ailleurs. Le Ministre l'a reconnu formellement et a déclaré que ces cours seraient assimilés à des écoles privées dont les élèves n'ont pas d'examen à subir. (Sénat, séance du 21 mars 1882.)

16. *Non-publicité des examens.* — « Les examens ne seront pas publics, mais les parents pourront y assister.

« Sur cette question, le Ministre s'est exprimé ainsi : « L'examen du brevet de capacité pour les filles, vous le savez « bien, n'a pas lieu devant le public ; il est passé devant les « mères de famille et les maîtres. Il en sera de même de cet « examen des petits enfants. » (Sénat, séance du 21 mars 1882.)

« Les parents devront veiller à ce que cette promesse ne soit violée dans aucun cas. En effet, d'un côté, l'absence du public fait disparaître l'une des causes possibles de trouble et d'intimidation pour les enfants ; et, d'un autre côté, la présence de leurs parents sera une garantie nécessaire de la modération et de l'équité des examinateurs. Il est superflu de dire que l'enseignement religieux devant rester absolument en dehors des programmes de l'instruction primaire, les parents, présents à l'examen, seront fondés à interdire à leurs enfants de répondre à toute interrogation qui toucherait à cet enseignement.

17. *Caractère de l'examen.* — « La loi n'est entrée dans aucun détail sur ce point, et il faut nous contenter d'enregistrer les engagements que le Ministre a pris devant le Sénat. (Séance du 21 mars 1882.) Il s'exprimait ainsi :

« En quoi consiste cet examen ?...

« C'est bien moins un examen qu'une enquête. S'agit-il « donc ici d'un examen analogue au baccalauréat, même au « certificat d'études, où les enfants viendront concourir, où il « faudra qu'ils obtiennent un certain nombre de points ? S'ils « ne répondent pas, si ces pauvres petits perdent un peu la mé-

« moire, lorsqu'ils seront en présence de ce petit jury si paternel « pourtant, est-ce qu'on leur donnera zéro pour qu'ils retombent alors sous le coup des derniers paragraphes de l'art. 16, « l'examen étant déclaré insuffisant ? Eh ! Messieurs, vous nous « prenez pour des fous, si vous pensez que nous voulons mettre « le pays à un tel régime.... Il n'y aura aucune analogie entre « les procédés, ou, si vous aimez mieux, la procédure de cet « examen et celle des examens ordinaires.... Et lorsque l'enfant troublé n'aura pas répondu — ce qui souvent arrive aux « enfants de neuf à dix ans qui ne sont pas accoutumés aux « écoles publiques et aux examinateurs, — la commission, le « jury s'entourera de tous les renseignements possibles ; *on lui « apportera les devoirs, les cahiers de l'enfant...* »

« D'où il résulte que, dans ces conditions, l'examen devra être jugé suffisant, et l'enfant laissé à sa famille.

« Les parents, présents à l'examen, pourront veiller à ce qu'il ne perde pas ce caractère d'enquête générale qu'il doit avoir suivant les promesses du Ministre. Muni des cahiers et des devoirs de l'enfant, ils seront autorisés à en proposer la communication aux membres de la commission. » (1)

18. *Jury et programme de l'examen.* — Les observations précédentes indiquent avec une grande justesse la limite des droits et des obligations des parents. Il leur est d'autant plus nécessaire de s'en pénétrer que le jury est tout entier dans la main de l'Etat. Le Sénat avait proposé d'y introduire une personne munie d'un diplôme universitaire et choisie par les parents de l'enfant. M. Paul Bert se récria immédiatement devant la Chambre et déclara la chose inadmissible, parce qu'un représentant des intéressés pouvait être un avocat, mais qu'il ne pouvait être un juge.

On peut voir, en lisant le texte de la loi, que la Chambre n'a pas hésité à adopter l'opinion de son rapporteur. Elle n'a pas voulu comprendre que la logique de M. Paul Bert était à la hauteur de son libéralisme ; qu'avec son système, on interdirait aux parties, dans les expertises judiciaires, de choisir chacune son expert ; qu'à un moment donné, si l'obligation devenait, comme nous le craignons, un instrument de propagande, le juge nommé par l'Etat se transformerait, lui aussi, en avocat des idées gouvernementales ; qu'enfin cette mince satisfaction accordée à la famille d'avoir un représentant éclairé parmi les membres du jury, ne pouvait qu'ajouter à leur impartialité en les obligeant de ne pas franchir la limite qui leur est imposée par les convenances, sans leur retirer

(1) *Bulletin de la Société générale,* août 1882, pages 532-534.

cependant le dernier mot. Toutes ces considérations élémentaires d'équité ont été naturellement éliminées. Insister devant un tel parti-pris n'aurait eu d'autre résultat que de procurer à ceux qui en sont coupables, la satisfaction toujours désastreuse pour les principes, de briser une résistance inutile et de piétiner sur la Justice. — Ce sont donc les parents qui feront en quelque sorte la police de l'examen ; encore faut-il qu'ils la fassent énergiquement.

19. Une circulaire du 22 décembre dernier a déterminé ainsi qu'il suit, les circonstances et la substance de l'examen.

Cet examen aura lieu chaque année, soit dans le mois qui suit la rentrée des classes, soit dans celui qui la précède, à la maison commune ou dans une salle d'école. La convocation des enfants doit être faite au moins quinze jours à l'avance. (Art. 1, 3 et 4.)

En principe, la communication des cahiers et des devoirs faits à domicile suffit pour édifier le jury sur la capacité de l'enfant, pourvu que le père y ajoute une attestation d'authenticité conforme à la formule officielle.

Lorsque le jury croit l'authenticité douteuse ou lorsque les devoirs lui paraissent insuffisants, il a le droit de faire procéder à des épreuves écrites sous son contrôle. Dans ce cas, les épreuves portent sur les matières ci-après :

De 8 à 9 ans : Écriture.

De 9 à 10 ans : Écriture. — Premiers éléments d'arithmétique (addition, soustraction).

De 10 à 11 ans : Dictée d'orthographe usuelle. — Éléments d'arithmétique : les quatre règles, opérations sur des nombres entiers.

De 11 à 12 ans : Dictée d'orthographe usuelle. — Notions du système métrique. — La Géographie de la France.

De 12 à 13 ans : Dictée d'orthographe usuelle. — Éléments d'arithmétique et de système métrique. — Les grands faits et les grands hommes de l'histoire de France. (Art. 6.)

Ce n'est qu'en cas d'insuffisance des épreuves écrites que l'on passe à des épreuves orales.

Ces dernières épreuves « comprennent une épreuve de lecture et de courtes interrogations sur tout ou partie des matières énumérées dans l'article 6. »

L'épreuve de lecture se fait dans les recueils de morceaux choisis en usage dans les écoles publiques ou dans les classes élémentaires des lycées.

La circulaire ajoute obligeamment que « les enfants dont les parents en feront la demande, pourront être examinés sur

toutes les autres parties du programme des écoles primaires. » (Art. 8.)

Seulement, comme ces épreuves surérogatoires ne sont d'aucun bénéfice et ne confèrent aucun diplôme, le jury peut tenir pour certain qu'il n'aura pas de ce chef grandes occupations.

20. *Conséquences d'un examen insuffisant.* — « Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant, les parents seront mis en demeure d'envoyer cet enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification, et de faire savoir au Maire l'école qu'ils auront choisie.

« Les parents n'auront donc aucune résolution à prendre avant que notification leur soit faite du résultat de l'examen. Huit jours au plus tard après cette notification, ils devront avoir choisi l'école à laquelle il leur conviendra d'envoyer leur enfant et faire connaître leur option à la mairie. Leur choix est d'ailleurs absolument libre et ils peuvent se prononcer en faveur de l'école qui leur paraîtra le mieux mériter leur confiance : école publique ou école libre, école de la commune ou école de la commune voisine, ou école libre dans quelque lieu qu'elle soit située, établissement d'instruction secondaire, ou cours assimilés à des écoles privées, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

« Dans le cas où les parents n'auraient pris aucun parti et n'auraient pas fait connaître leur choix à la mairie dans le délai de huit jours à compter de la notification ci-dessus prescrite, l'enfant sera inscrit d'office à l'école publique.

« Dans ce cas, les parents pourront-ils user du bénéfice inscrit dans l'article 9 de la loi et retirer leur enfant de l'école où ils l'auront placé ou laissé placer d'office, pour l'envoyer dans une autre école ou pour lui faire donner de nouveau l'éducation dans la famille, à charge d'en aviser immédiatement le Maire ?

« S'il s'agit seulement d'un changement d'établissement, le droit des parents n'est pas douteux et l'inscription d'office dans une école publique ne peut entraver la liberté que la loi leur reconnaît de désigner une autre école de leur choix.

« S'il s'agit, au contraire, du retour de l'enfant dans sa famille, nous estimons encore que la règle posée dans l'art. 9 doit recevoir son application. Il serait inadmissible que, par suite d'un premier examen jugé insuffisant, un enfant de huit ans puisse être violemment et définitivement forclos de l'enseignement domestique et condamné à un autre système d'éducation à perpétuité. La loi du 28 mars 1882 est une loi restrictive de la liberté sacrée des pères de famille ; elle limite

la puissance paternelle en s'écartant des règles du droit naturel comme des règles du droit commun écrites dans le code civil ; il est donc juste qu'elle soit interprétée restrictivement, et que tout ce qu'elle ne défend pas soit considéré comme permis. » (1)

Ajoutons que le système inverse aboutirait à des vexations insupportables lorsqu'il s'agit d'enfants auxquels une constitution maladive ou une faiblesse d'esprit congéniale interdit plus ou moins complètement le travail.

RÉPONSE AUX QUESTIONS

Les instituteurs autorisés à annexer un pensionnat primaire à leurs écoles sont-ils astreints à se munir d'une autorisation spéciale du Conseil départemental pour chaque pensionnaire étranger à la localité ?

Non certainement, les instituteurs libres n'ont aucune déclaration à demander, ils n'ont qu'une déclaration d'ouverture à faire. Seuls les instituteurs communaux ont besoin de l'autorisation du Conseil départemental pour annexer un pensionnat à leur école ; le Conseil fixe alors le nombre d'élèves que le pensionnat peut recevoir.

L'opposition du Préfet à l'ouverture d'une école libre signifiée plus d'un mois après le dépôt de la déclaration exigée par la loi de 1850, est-elle valable ?

Non, car un arrêté non signifié n'existe pas, autrement on dépendrait du bon plaisir de l'administration qui pourrait plusieurs semaines, plusieurs mois même après son ouverture, frapper une école : ce qui ne peut-être. Aussi faut-il toujours, en déposant les pièces exigées, demander un récépissé signé et daté.

CHRONIQUE GÉNÉRALE

La situation *(suite)* (2)

Nos hommes d'État qui se croient grands et de haut vol, parce qu'ils font la guerre à Dieu, vont rire de notre appré-

(1) *Bulletin de la Soc. gén.*, loc. cit., p. 535.
(2) Voir les numéros de janvier, février et avril.

ciation sur leurs écoles : un abîme nous sépare, nous ne pouvons nous comprendre ; eux, ils veulent supprimer Dieu, et nous, nous voulons lui garder la place qui lui est due, la première partout. Nombre d'instituteurs ont compris la nature des services que l'on attend d'eux, ils se prêtent à tout ; aussi voit-on des choses bien étranges. Il y a une règle de pudeur native qui veut que le petit garçon soit séparé de la petite fille, et, si les circonstances exigent qu'ils soient réunis dans le même local et sous la même férule, qu'ils soient séparés, et non assis sur les mêmes bancs, et moins encore, mêlés. Cette vieille règle était bonne, donc elle devait tomber de nos jours : elle n'a point, avec beaucoup d'autres du reste aussi bonnes, trouvé grâce devant MM. les inspecteurs, et l'un d'eux, pour expliquer son ordre formel et bizarre, disait dans une salle d'asile: — Mais est-ce que les petits frères ne vivent point avec les petites sœurs dans les familles ? Passons : cet excellent inspecteur est brouillé avec le *distinguo*, et si jamais il subit son examen de logique, nous demandons qu'à son tour il soit refusé.

Dans plusieurs écoles mixtes, les séparations ont été enlevées, garçons et filles sont mêlés. Cette confusion des sexes, aujourd'hui exigée dans les salles d'asile, et pratiquée dans une foule de localités, ne peut s'arrêter là, c'est un jalon pour l'avenir. On nous vante sans cesse les systèmes d'éducation en Angleterre et en Amérique, on nous les propose comme des modèles accomplis ; ces systèmes nous les connaissons, mais ils ne contiennent rien de semblable ; au contraire, la plus sévère morale et la plus extrême prudence entourent et protègent les enfants dans ces deux pays. Aussi n'y verra-t-on jamais ce fait inouï, publié dans nos journaux catholiques et resté sans démenti aucun (1) : dans une commune de l'Auvergne, deux époux, l'un maître et l'autre maîtresse d'école, ont réuni et mêlé leurs élèves dans le même local : là, tous deux enseignent du haut de la même chaire, et se donnent devant ce petit peuple des marques fréquentes et non équivoques de la plus chaude affection. Quels exemples et quelles leçons de choses ! (2) Sont-ce là les principes de morale que la commission scolaire de Paimpol (Côtes-du-Nord) (3) veut voir inculquer aux enfants pauvres, quand, s'adressant à des souscripteurs généreux, elle leur demande, dans cette superbe phrase, un secours destiné

(1) *Impartial*, 17 février.
(2) A propos de leçons de choses, on pose parfois aux candidats dans les examens des questions singulières : dernièrement il a été demandé à une jeune fille : Mademoiselle, qu'est-ce que couver ? Naturellement la question est restée sans réponse, c'était bien fait.
(3) *Univers*, 20 décembre.

à leur donner une solide éducation : « C'est l'enfant, l'enfant « pauvre, qui vous tend des mains innocentes. Demain peut-« être devenu homme, il vous paiera d'un lambeau de gloire « le morceau de pain qu'il vous demande aujourd'hui ! » Com-mission scolaire de Paimpol (Côtes-du-Nord), après cet effort, reposez-vous, et permettez que nous vous le disions simple-ment, c'est sans doute une faiblesse de notre part, mais lam-beaux pour lambeaux, nous préférons les lambeaux d'une obscurité honorable aux lambeaux d'une gloire malsaine : du reste, ne vous y trompez pas, une éducation sans Dieu, et sans morale basée sur Dieu, ne peut produire que des sujets étiolés et atrophiés, comme ces plantes qui auraient pu être belles, riches de coloris et de parfum, mais qui souffrent visiblement et ne se développent point là où l'inexpérience les a placées, loin de l'air, de la lumière et du soleil. Enfin, c'est un fait, l'esprit et le corps du jeune homme et de la jeune fille sont vieux et usés à 20 ans, quand leur éducation n'a été que civique.

Quelles générations on nous prépare ! Chacun sait que les enfants sont surtout sensibles à l'action de l'exemple. Est-ce pour leur apprendre le respect de la loi de l'Eglise que M. le sous-préfet de Lavaur (1) a présidé un banquet gras, le ven-dredi 16 janvier, dans la salle de l'école de Cuq-Toulza (Tarn) ? L'enseignement des commandements de Dieu et de l'Église y est interdit tous les jours ; on briserait à jamais un congréga-niste assez osé pour y apprendre à aimer Dieu et le prochain, mais y on tolère l'usage d'aliments gras les jours maigres, et le premier magistrat de l'arrondissement y vient faire honneur. Une protestation indignée a suivi ce scandale ; le maire, M. de Saint-Simon l'a signée, sa révocation ne s'est point fait attendre, mais la population l'a réélu immédiatement.

Respecteront-ils le bien d'autrui les élèves de Pontigné, qui ont pour maître un habile homme, à cheval sur son barême : il trouve le moyen de délivrer à des bambins de 6 à 7 ans jus-qu'à 22 livres et 6 ou 7 francs de fournitures par mois (2). Nous ne dirons rien du maître-adjoint de Lavou, vulgaire pick-poket, tout récemment pris en flagrant délit de vol, et condamné à la prison par le tribunal de Poitiers (3).

Ici nous voulons faire une remarque : le nombre des maîtres et maîtresses est immense, il est donc impossible qu'il ne s'y soit point glissé des non-valeurs, des misérables, des traîtres à leurs devoirs professionnels, parmi des gens fort honorables.

(1) *Moniteur*, 13 mars.
(2) *Reveil de l'Ouest*, *Univers*, 11 janvier.
(3) *Univers*, mars.

A toutes les époques, sous tous les régimes, dans tous les pays ces choses-là se sont rencontrées ; aucune catégorie considérable d'hommes n'y peut échapper, mais ce qui ne s'est jamais ren-contré, c'est d'une part, la fréquence et la gravité inouïes des fautes qui se commettent, et de l'autre un système gouverne-mental qui n'a pour les laïques, s'ils sont républicains, que de la mansuétude de l'indulgence, et des pénalités dérisoires, réservant toutes ses sévérités, ses duretés et son mauvais vou-loir pour les congréganistes (1). Aussi pendant que ces derniers tremblent non pour eux, mais pour leurs pauvres élèves qu'ils n'abandonnent qu'à toute extrémité, les premiers, les favoris du jour, vivent en paix et en prennent à leur aise. Aux Ade-lans (Haute-Saône), l'instituteur, partisan des vacances à ou-trance, *en donne à tous propos*, même deux jours de suite, et cela « pour cause de noce » (2). Dans la même école de Pontigné (Maine-et-Loire) dont nous parlons plus haut, le maître, grand Nemrod, confectionne le matin ses cartouches, et le soir il chasse. Un autre instituteur s'est fait maçon et marchand de vins, au mépris de toutes les théories contre le cumul ; il est partout, excepté en classe. Ses fonctions de secrétaire dans deux communes assez éloignées l'une de l'autre colorent, sans les justifier, ses absences journalières. Demandez aux élèves de Puichérie (Aude) où se trouve leur maître, ils vous renver-ront à tous hasards à la construction qu'il dirige, ou aux caves des environs qu'il cherche à meubler. Et pendant ce temps les désordres les plus obscènes se passent en classe : les parents s'en ont aperçus, et ils ont porté plainte ; mais que de ruines on eût évité avec un peu de surveillance (3) !

Après cela, quelles relations peuvent exister entre les maîtres et les élèves ? Nous n'ignorons pas les ennuis, les peines et les travaux attachés à ces délicates fonctions ; nous savons tout ce qu'on peut souffrir de la pétulance, de l'indoci-lité et de la paresse des enfants : c'est l'âge ingrat et difficile, aussi n'hésitons-nous pas à le déclarer, si l'instituteur voit les choses de haut, il poursuit une admirable vocation et une car-rière des plus honorables et des plus utiles ; mais s'il ne s'élève

(1) A Plouhinec (Morbihan), un Frère est suspendu pour 6 mois : l'arrêt rendu public porte qu'il usait dans sa classe de *punitions corporelles !* Il mettait parfois les indisciplinés à genoux un moment. A Lorient-Melleville, même département, un maître-adjoint, M. Guénehec a été aussi suspendu pour trois mois le 23 décembre 1882, et voilà pourquoi le 23 janvier 1883, un mois après, il a été placé au Guéméné. Notons de plus que rien n'a été rendu public. — *Impartial*, 28 mars.
(2) Ce sont les termes de la plainte du maire. — *Univers*, 10 janvier.
(3) *Univers*, janvier.

point jusque-là, il exerce la plus pénible des professions, et disons-le, le dernier des métiers. Les rapports en classe participeront donc absolument de la hauteur de vues, du tact et du zèle des instituteurs. Avant la loi Ferry, les relations étaient généralement confiantes et respectueuses chez les enfants, bonnes et paternelles chez les maîtres : mais aujourd'hui une sorte de terreur indicible a envahi les élèves, on les tient non plus par les sentiments mais par la peur. M. l'instituteur de Pluguffan, nous a-t-on dit, a même menacé de la prison quelques-uns de ses grands coupables de 10 ans. (1) On leur dit de ne rien révéler. — Grand Dieu que cache-t-on de ce qui se passe en classe ? Sous les peines les plus graves ils ne doivent livrer à personne la liste des livres qu'on leur met entre les mains. Nous connaissons des instituteurs qui pratiquent ce système d'intimidation : les parents eux-mêmes obtiennent difficilement les renseignements auxquels ils ont droit, et si parfois leurs enfants se décident à parler, c'est toujours à la condition expresse que le maître n'en saura rien. Mais quand la mesure est pleine, elle déborde, et on finit par ne rien ignorer. A Deluz (Doubs) (2) l'instituteur, quand il est un peu ému, traite ses élèves de Jésuites, de rossards, de c. . . : des injures on passe souvent aux coups, et quels coups ! Le maire de Bettencourt (3) a retiré de l'école sa fille battue par l'instituteur. Un jour qu'il était ivre il avait si cruellement frappé le jeune Eugène Roussel que les parents ont dû appeler immédiatement un médecin. A Arpajon (4) un enfant de 13 ans, Louis Hâtesse, a subi des mauvais traitements tels qu'une péritonite s'est déclarée et a mis ses jours en danger. A Saint-Etienne, M. Chabert, instituteur (5), a frappé à la tête un élève, Eugène Labrosse : cet enfant est entré chez lui tout étourdi, il s'est alité, puis il est mort. Le maître lui avait dit avec bien de l'esprit. « Va au tableau faire une addition, et si elle n'est pas juste je me charge de te brosser. » Il a tenu parole.

On nous convaincra difficilement qu'avec des relations tendues, des paroles grossières et des coups graves on fera faire beaucoup de progrès aux élèves. Ce qu'ils ont perdu, ces pau-

(1) C'est peut-être à M. l'Instituteur de Pluguffan que son chef suprême, M. le Ministre de l'Instruction publique, doit cette bonne idée de faire passer dans les lycées de Paris, de Versailles et de Vanves une circulaire manuscrite menaçant de la police correctionnelle les jeunes insurgés. *On a souvent besoin d'un plus petit que soi* (La Fontaine : *Le Lion et le Rat*).

(2) *Impartial*, 14 mars.

(3) *Courrier de la Somme*.

(4) *Univers*, 15 janvier.

(5) *Impartial*, 21 mars.

vres enfants, au point de vue de la religion, de l'éducation et de l'esprit de famille, en classe, l'ont-ils regagné dans leurs études ? Poser la question, c'est la résoudre : nous y reviendrons avec des preuves à l'appui.

CHRONIQUE DU DIOCÈSE

A l'occasion de la session d'avril, Mgr l'Évêque a adressé aux Membres du Conseil général du Finistère, la lettre qui suit :

« Quimper, le 31 Mars 1883.

« Messieurs,

« Dans votre dernière session du Conseil général (août 1882), vous avez émis le vœu que l'instruction religieuse put être donnée par les ministres du culte dans les locaux communaux affectés aux écoles primaires.

« Aucune suite n'a été donnée à ce vœu. La loi interdit au prêtre l'entrée de l'école communale. Elle est fondée sur le principe de la neutralité religieuse, qu'elle regarde comme nécessaire pour garantir et protéger la liberté des consciences.

« Si l'instruction religieuse n'est pas permise, un enseignement contraire à la religion ne peut pas être toléré. Il ne peut être rien dit, rien fait, dans l'école, qui soit en opposition avec les doctrines et les règles de l'Eglise catholique.

« Je puis cependant affirmer : 1° Que, dans plusieurs écoles communales, les instituteurs et institutrices ont distribué à leurs élèves des livres que l'Eglise juge contraires à sa doctrine et propres à répandre des erreurs que réprouvent les croyances des pères de famille ;

« 2° Que la conscience de plusieurs instituteurs et institutrices est gênée, parce que Messieurs les inspecteurs primaires leur demandent des rapports sur des livres dont l'Eglise ne leur permet pas la lecture.

« La sévérité que montrent les inspecteurs primaires, non-seulement en ne permettant pas l'enseignement du Catéchisme, mais encore en défendant l'introduction dans le local scolaire du livre dans lequel l'enfant pourra, après les heures d'école, apprendre la doctrine chrétienne, contraste d'une manière déplorable avec les encouragements donnés aux livres réprouvés par l'Eglise.

« Il vous appartient, Messieurs, d'apporter, par votre puissante intervention, le remède à une situation qui aurait pour

effet d'arrêter la marche progressive de l'instruction primaire dans le département. Il ne suffit pas de bâtir à grands frais des écoles : il faut y avoir des élèves. Vous connaissez assez l'esprit des populations que vous représentez pour affirmer que, si l'école sort de la neutralité religieuse que la loi lui demande, si on y introduit des livres que l'Église regarde comme contraires à sa doctrine, elle deviendra déserte. Les parents ne voudront pas y envoyer leurs enfants.

« Les intérêts du département, les sentiments chrétiens qui animent vos commettants, demandent que l'on assure dans les écoles communales le respect des croyances religieuses des enfants et de leurs familles.

« Je vous remets avec confiance cette demande qu'il était de mon devoir de vous adresser.

« Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

« † D. ANSELME,

O. S. B.

« *Évêque de Quimper et de Léon.* »

Monseigneur l'Évêque de Quimper, qui place justement au premier rang de ses préoccupations la question si grave des écoles, en écrivant cette lettre ferme et modérée, a dû se rappeler sans doute ce proverbe : *Fais ton devoir, advienne que pourra !* Monseigneur déclare avoir fait son devoir, et il est advenu une chose triste, sa confiance a été trompée : 21 conseillers généraux ont déclaré, sur les affirmations de M. le Préfet, malgré tous les faits lamentables qui se passent, que la neutralité était gardée ; les 17 autres, les bons ceux-là, les vrais chrétiens, ont compris et blâmé ces violations journalières de la loi, et ils ont soutenu leur Évêque. Quiconque a souci des vrais intérêts du pays leur en saura gré.

Ce vote, après le discours de M. le Préfet, crée aux catholiques de plus sérieux devoirs encore ; c'est pour eux le moment de serrer leurs rangs et de se sentir les coudes. Si la résistance, légale toujours, mais active et dévouée ne s'établit pas immédiatement partout, dans vingt ans la foi aura disparu : sur qui retomberait en partie cette effrayante responsabilité ? Il faut oser, osons et les secours viendront assez nombreux, assez généreux pour faire sortir de terre des écoles chrétiennes. Après tout, c'est l'œuvre de Dieu, et Dieu est avec nous ! Aidons-nous, et nous serons aidés. La Confrérie de l'Enseignement chrétien est fondée, que chacun s'occupe de la propager, et les ressources de toute nature ne manqueront à personne.

Confrérie de la Doctrine chrétienne.

1° La Confrérie de la Doctrine Chrétienne est canoniquement érigée dans l'église cathédrale de Saint-Corentin. (1)

2° Son but est de propager l'instruction chrétienne, de la mettre à la portée des enfants et de soutenir les maîtres qui la donnent.

3° Le but de la Confrérie de la Doctrine Chrétienne étant de garder à Dieu les âmes des enfants, les Associés récitent chaque jour à cette intention l'*Ave, Maria*. On peut y appliquer l'*Ave, Maria* de la prière du matin ou du soir.

4° Les Associés s'engagent à faire chaque semaine, chaque mois ou chaque année, une aumône en faveur de la Confrérie de la Doctrine Chrétienne.

On est membre de l'Œuvre au premier degré, en donnant au moins un sou par jour ou 18 francs par an ; au deuxième degré, en donnant un sou par semaine ou 52 sous par an ; au troisième degré, en donnant un sou par mois ou 12 sous par an. (2)

5° Les souscriptions sont recueillies par des chefs de dizaine, au plus tard dans la première quinzaine de juillet.

6° Une messe à laquelle seront convoqués les Associés, se dira le jour de la fête patronale et sera suivie de la bénédiction du Saint-Sacrement.

7° La paroisse de Saint-Corentin prend pour Patrons de sa Confrérie les saints Anges Gardiens. (3)

Les Associés peuvent gagner les Indulgences suivantes :

Indulgence plénière : 1° le jour de l'entrée ou de l'inscription dans la Confrérie ; 2° le jour de la fête principale de la Confrérie ; 3° aux fêtes de Noël, de Pâques et des saints apôtres Pierre et Paul, si on a la pieuse coutume d'enseigner le catéchisme ou d'y assister ; 4° à l'article de la mort, si on invoque du fond du cœur le nom de Jésus.

10 ans d'indulgence accordés aux confrères qui vont dans les villages enseigner la Doctrine Chrétienne.

Indulgence de 7 ans et 7 quarantaines : 1° aux confrères qui se confessent et communient une fois par mois ; 2° à ceux qui, après confession et communion, enseignent le catéchisme ou y assistent.

Indulgence de 7 ans : 1° aux maîtres d'école qui, dans les jours de fête, conduisent leurs élèves à la Doctrine Chrétienne ; 2° aux con-

(1) Ces statuts peuvent servir de modèle dans les paroisses avec l'agrément de Monseigneur.

(2) Les aumônes doivent être envoyées à Quimper pour la fin de juillet au plus tard.

(3) Chaque paroisse désignera à Monseigneur le patron qu'elle aura choisi.

frères qui vont dans la ville chercher les adultes ou les enfants pour les conduire au catéchisme ; 3° à ceux qui suivent le Saint-Sacrement porté à un confrère malade.

Indulgence de 3 ans à ceux qui accompagnent le corps d'un confrère défunt ou assistent aux offices célébrés pour le repos de son âme.

200 jours d'indulgence : 1° à ceux qui sont cause que les enfants qui les servent, ou toute autre personne, vont apprendre la Doctrine Chrétienne ; 2° à ceux qui visitent leurs confrères malades.

100 jours d'indulgence : 1° aux pères et mères de famille chaque fois que, dans leur maison, ils apprennent la Doctrine Chrétienne aux enfants, aux domestiques, aux ouvriers ; 2° à tout fidèle qui étudie pendant une demi-heure la Doctrine Chrétienne pour l'enseigner.

Au moment où dans toutes les paroisses se fait la retraite de première communion, il est bon de rappeler l'arrêté ministériel du *18 juillet 1882*, art. 5, § 3 :

« Pendant la semaine qui précède la première communion, « l'instituteur autorisera les élèves à quitter l'école aux heures « où leurs devoirs religieux les appellent à l'église. »

La loi accorde donc *huit jours ;* mais est-il permis de prendre, par exemple, deux jours d'une semaine pour l'examen de catéchisme et trois jours de la semaine suivante pour la retraite préparatoire à la première communion ?

C'est une affaire d'interprétation dont n'est pas, semble-t-il, seul juge le maître d'école.

Dans tous les cas, le pouvoir de celui-ci ne s'étend pas au dehors de sa classe. Il peut, il doit marquer les absences, les signaler à qui de droit ; faire afficher ou condamner à l'amende les parents récalcitrants, mais poursuivre dans les rues, et même les champs, les enfants, les prendre au collet pour les conduire de force à l'école, cela n'entre pas dans les attributions des instituteurs, ni des *mères d'institutrices*.

Le Conquet.

Neuf membres du Conseil municipal ont écrit à M. le Sous-Préfet de Brest la lettre suivante :

« Monsieur le Sous-Préfet,

« Le 26 mars dernier, le Conseil municipal du Conquet, convoqué à l'effet de délibérer sur la création d'une école publique communale de filles, a voté, à l'unanimité des membres présents, l'allocation de cette école aux Filles du Saint-Esprit, qui y dirigent en ce moment une école libre à la satisfaction générale de la population.

« Dans la même séance, le Conseil municipal a également, à l'unanimité, refusé de voter la somme à lui demandée pour réparer un immeuble appartenant à la commune, afin d'y recevoir une institutrice laïque.

« Cet immeuble, d'ailleurs, a été refusé précédemment pour une école de garçons, parce qu'il ne remplissait pas les conditions requises d'hygiène et de salubrité.

« Malgré ce vote, l'autorité supérieure s'est permis de s'emparer de cet immeuble et d'y établir une institutrice.

« Considérant : 1° Que l'autorité supérieure, en s'emparant de cet immeuble malgré le Conseil municipal, a fait acte d'usurpation sur cette propriété ;

« 2° Que par cette mesure, les membres du Conseil municipal, qui sont les mandataires de la population, sont blessés dans leur liberté, dans leur dignité, dans leurs intérêts,

« Les soussignés ont l'honneur de vous prier de recevoir leur démission de conseillers municipaux du Conquet.

« *Signé :* Poullaouec (H.) ; G. Floc'h ; M. Floc'h ; J.-M. Quellec ; J.-M. Floc'h ; H. Le Ru ; J. Quellec ; J. Le Bihan ; E. Taburet. »

M. Rigolet, maire du Conquet, après avoir précédemment voté avec son Conseil pour l'école congréganiste, a refusé d'apposer son nom au bas de cette protestation, par *respect de la loi !* Il suffit de lire cette lettre pour savoir qui viole la loi et qui aimerait à la voir respectée.

A la date du 19 avril, les Sœurs avaient gardé *toutes* leurs élèves : pas une ne les a quittées. L'institutrice laïque, que personne n'a installée, a une élève, une seule, c'est une enfant de 14 à 15 ans, qui était déjà en apprentissage depuis quelque temps.

Landivisiau.

Dans son premier numéro, le *Bulletin* a fait appel *aux vaillants de Landivisiau* pour l'établissement d'une école libre. Les difficultés ont été grandes, mais là comme partout, elles se sont aplanies devant les héroïques sacrifices et l'invincible énergie d'une population chrétienne avertie de ses devoirs, et vigoureusement entraînée à les accomplir. Monseigneur de Quimper, entouré d'un nombreux clergé et des personnes notables de la ville et des environs, a eu la douce joie de présider à la bénédiction de la première pierre de l'école qui s'élève. Sa Grandeur a pris la parole pour féliciter tous ceux qui avaient tenu à concourir à cette œuvre patriotique et chrétienne. Aucune

des personnes présentes ne perdra le souvenir de cette belle fête. Puisse ce grand exemple, donné par cette excellente paroisse, encourager puissamment tant d'autres si menacées dans leur foi.

Guipavas.

M. le curé de Guipavas a publié la lettre suivante, adressée au directeur de l'*Union républicaine :*

« Guipavas, 5 avril 1883.

« Monsieur,

« Une demoiselle Marie Juséo, soi-disant institutrice provisoire, au Guermeur de Guipavas, m'a adressé le numéro du 31 mars du journal l'*Union républicaine du Finistère.* J'y ai trouvé une demi-colonne consacrée à m'attaquer ; je suis persuadé que vous serez assez loyal pour m'accorder une place au moins égale dans le même journal pour m'y défendre.

« Vous dites d'abord, Monsieur, que vous n'avez pas de conseils à donner au clergé breton. Je ne puis vraiment que vous approuver dans cette sage réserve. Vous avez compris votre rôle et vous savez parfaitement bien que le clergé breton n'aura jamais que faire de vos avis.

« Mais, où nous sommes en plein désaccord, c'est quand vous prétendez publier « *une lettre adressée à Mgr l'Evêque de* « *Quimper par un honorable père de famille.* » Je suis bien étonné, Monsieur, qu'avec toutes vos lumières, vous vous soyez laissé duper au point de prendre pour un honorable père de famille une jeune fille de dix-huit ans, exerçant sans mandat aucun les fonctions d'institutrice libre dans la commune de Guipavas. La lettre que vous publiez n'a jamais été adressée à Mgr l'Évêque de Quimper. Celle qu'il a reçue, et que je tiens en ma possession, est signée, non pas X., qui signifie tout ce que l'on voudra, mais bien Marie Juséo, institutrice provisoire au Guermeur de Guipavas. Je récuse donc l'authenticité de votre lettre, et j'oppose le démenti le plus formel à tout ce qu'elle renferme. Les enfants du Guermeur écartées cette année de la communion pascale, n'ont été frappées de cette mesure, dont les parents avaient été dûment prévenus depuis six mois, que parce qu'elles n'ont *jamais* pris part au catéchisme de l'église, et non pas, comme le dit votre honorable père de famille inconnu, parce qu'elles ont fréquenté une école laïque. Vous ignorez peut-être que nous avons au bourg de Guipavas une école laïque dont les filles ont fait aujourd'hui leur communion en même temps que les enfants de l'école congréganiste. Vous avez donc été indignement induit en erreur sur ce point.

« Je regrette, Monsieur, de ne pouvoir vous opposer qu'un démenti ; il m'eût été plus agréable de vous communiquer la lettre même de Mlle Juséo. Sans cette réserve que la délicatesse m'impose, j'eusse pu vous mettre sous les yeux un spécimen de style et d'orthographe qui ne fait vraiment pas trop d'honneur à la brévetée laïque du Guermeur. Mais, indépendamment de cela, vous avouerez avec moi, Monsieur, que l'administration est bien indulgente envers ses laïques, puisqu'elle tolère depuis six mois qu'une demoiselle de *dix-huit ans* puisse tenir dans une commune une école libre, sans autorisation, sans mandat, en dehors de toute légalité. Que de coups de foudre n'avons-nous pas vu éclater dans ce laps de temps sur d'autres institutrices de notre voisinage autrement conditionnées.

« Veuillez agréer, Monsieur, mes civilités.

« Ch. Morgant, *Curé de Guipavas.* »

Naturellement, l'*Union républicaine* n'a point publié cette lettre, peu louangeuse pour les institutrices à sa dévotion ; elle a, de plus, essayé de donner le change sur *l'honorable père de famille,* mais tout ne lui réussit pas, et ici se méprendra qui voudra. Quant au refus d'admettre à la communion des enfants qui n'ont *jamais* assisté au catéchisme, M. le Curé de Guipavas est pleinement dans son droit, il n'a fait que son devoir de pasteur ; on ne voit même pas comment il eût pu agir autrement.

Clohars-Carnoët.

On nous écrit de Clohars :

« Le directeur de l'école libre est obligé de refuser beaucoup d'élèves faute de place, et beaucoup d'élèves étrangers « à la paroisse, le pensionnat n'existant pas encore. Quelques-uns de ces derniers ont trouvé à se loger dans de bonnes « familles du bourg en attendant. Trémével, Querrien, Riec, « Moëlan, Mellac se disputent les premières places disponibles. « Que n'avons-nous une troisième classe et un troisième Frère? « Nous espérons les avoir pour le mois de septembre. Aujourd'hui (9 avril), on place les poutres au-dessus des classes de « l'école libre des filles ; la maison d'habitation attenante est à « la même hauteur. »

Pouldreuzic.

A Pouldreuzic, M. l'Instituteur empêche les enfants d'aller au catéchisme, ceux qui s'y rendent sont punis ; plusieurs, pour arriver jusqu'à l'église et éviter le maître d'école, sont obligés de faire un détour. Pendant la retraite de la communion, il avait entrepris de faire venir les enfants en classe sous

prétexte de surveillance ; même le jour de la communion il leur avait donné l'ordre d'être en classe avec leurs livres et cahiers à huit heures (c'était l'heure de la cérémonie), sous peine de deux jours de punition ; mieux que cela, il est allé jusqu'à pénétrer dans l'église pour relancer les récalcitrants et essayer de les intimider, au grand scandale des parents indignés.

M. l'Instituteur de Pouldreuzic est mûr pour une inspection.

Saint-Thégonnec.

Saint-Thégonnec va connaître des jours d'épreuves et de sacrifices, nous écrit-on : l'excellent directeur de l'école communale, le bon Frère Rolland a été révoqué par un arrêté du Préfet en date du 11 avril. Le Frère Rolland est aimé et estimé de tout le monde ; depuis 9 ans il s'acquitte des devoirs de sa charge avec zèle et intelligence ; parents et enfants sont unanimes à le déclarer, mais le bon Frère a déplu à M. le Préfet.

Le 31 mars dernier, les élèves de l'école sont sortis de la classe du soir tout étonnés, effrayés même, et voici ce qu'ils ont raconté à leurs parents : Un Monsieur s'est présenté dans la classe vers une heure et demie : Je suis l'Inspecteur primaire, a-t-il dit, en entrant. Soyez le bienvenu, lui répondit le Frère ; là-dessus, après avoir jeté un coup d'œil sur la classe, l'Inspecteur demande de la craie, se dirige vers le tableau sur lequel il écrit ces trois questions : Qu'est-ce que la Révolution française? Quelles en sont les causes? Que pensez-vous de cet événement? Prenez vos cahiers, dit-il aux enfants, faites un petit travail sur ces questions que je viens de vous poser ; faites-le sans crainte aucune, mettez ce que vous voudrez sur vos copies et sans le secours d'aucun livre.

Pendant que les enfants étaient sérieusement occupés de leur ouvrage, une conversation s'engagea entre l'Inspecteur et le Frère ; les élèves tout entiers à la composition n'en purent rien saisir. Au bout de l'heure accordée pour le travail, l'Inspecteur ramassa les copies, les mit en poche et se retira. Quinze jours après, le Frère Rolland fut révoqué pour les trois motifs suivants : 1° Un pensionnat comprenant plus de cinquante internes a été annexé à l'école sans l'autorisation du Conseil départemental. C'est vrai, l'autorisation pour laquelle les démarches ont été commencées n'était point encore accordée, mais le pensionnat ne date pas d'hier, et tous les inspecteurs qui se sont succédé à Morlaix étaient plus coupables que le Frère, puisqu'ils ne le tracassaient en rien sur ce point ; heureusement pour la vertu et la pure légalité que M. Panvert a été dernièrement nommé inspecteur à Morlaix, les graves abus vont cesser, on peut en être sûr ; n'aime-t-il point à répéter

que si ses prédécesseurs n'ont point fait leur devoir, lui, il fera le sien, il *est payé pour cela*, et il fera ses rapports à qui de droit. Notre République n'aura bientôt plus rien à envier aux plus beaux jours des républiques grecques et romaine.

Le second motif est celui-ci : une classe a été ouverte illégalement et sa direction confiée à un aide non bréveté et non agréé. Avouons tout de suite que le Frère Rolland, voyant augmenter très-sensiblement le nombre des élèves, avait, dans leur intérêt, ouvert une troisième classe et confié cette nouvelle chaire à un deuxième adjoint, pour la nomination duquel on fit des démarches personnelles près de M. le Préfet, qui répondit — comme les prédécesseurs de M. Panvert à Morlaix — qu'il fermerait les yeux, à la condition toutefois qu'une demande de création d'emploi lui serait adressée par le Conseil municipal. Cette demande a été faite et expédiée à la préfecture ; Dieu sait dans quel carton on l'a déposée ! elle est restée sans réponse, peut-être parce qu'on ne l'a plus retrouvée. A Saint-Thégonnec personne ne pouvait soupçonner la cause du silence de M. le Préfet, aussi, confiant dans sa parole et plein d'espoir dans les démarches faites, le nouvel adjoint fut provisoirement installé dans sa classe ; évidemment on eut tort, la suite l'a bien montré.

Vient enfin le troisième motif de révocation : nous le donnons en entier, il mérite d'être lu : « Considérant, en outre, « qu'il résulte des devoirs d'élèves qui nous ont été transmis « par M. l'Inspecteur d'Académie que l'enseignement de « l'histoire donné dans cette école s'inspire du plus violent « sentiment d'hostilité contre les principes qui sont le fondement des institutions républicaines, et n'a d'autre but que « de préparer des ennemis au gouvernement, avons arrêté... »

Frère Rolland, si vous avez fait tout cela, votre révocation est juste, et il est heureux que l'autorité veille et sauve le capitole. Mais les récits des enfants — nous ne parlons point du témoignage du Frère qui en d'autres temps aurait bien aussi sa valeur — et leurs réponses unanimes nous donnent la certitude que jamais le Frère n'a parlé de la Révolution en classe : comment l'aurait-il fait, les élèves ne sont point encore arrivés à ce point d'histoire, et c'est ce qu'on peut voir en lisant leurs compositions. Maintenant, que les enfants aient dit plus de mal que de bien de cette époque de bouleversements, de ruines, de guerres et de sang, c'est possible, nous le croyons sans peine, mais qu'on s'en prenne aux parents qui, le soir à la veillée, voyant ce qui se passe, ont peur de voir revenir les jours de la *Terreur*, et racontent tout ce qu'ils ont appris de leurs propres parents : c'est leur droit. Et puis, quels sujets de

compositions pour des enfants ! On s'étonnait avec raison dernièrement à Quimper qu'on eût donné, comme composition de style à des jeunes filles d'au moins 16 ans, candidats au brevet simple, ce sujet irritant et controversé : la révocation de l'Édit de Nantes. Désormais il ne faudra plus s'étonner de rien. Attendez-vous, pauvres petits enfants de la campagne, qui savez bien la langue de votre mère, et assez mal celle de l'Inspecteur, attendez-vous à composer sur les sujets les plus difficiles, à fournir des jugements sur les matières les plus délicates, enfin à marcher sur un terrain où les hommes les plus habiles, les plus sensés et les mieux doués avancent péniblement à la suite de longues études. M. Panvert, demandez à M. Taine ce qu'il pense de vous et de vos procédés ?

On raconte à Saint-Thégonnec qu'une personne bien posée dans la commune a cru devoir venir à Quimper pour faire à M. le Préfet des représentations respectueuses, et le prier de nommer un autre Frère directeur de l'école. M. le Préfet s'y est refusé, il aurait bien fermé les yeux sur les deux premiers griefs, mais non sur le troisième, car l'enseignement de l'histoire est donnée d'une façon lamentable. Quand on pense qu'un des enfants à écrit que pendant la Révolution des hommes honorables ont été traînés *dans la fange!* L'enfant aurait pu ajouter *et dans le sang !* Des fenêtres de M. le Préfet ne voit-on pas l'endroit où des hommes honorables ont été traînés dans la fange et dans le sang, et en grand nombre ! Nous comprenons que l'on écarte ces souvenirs, nous ne comprenons pas qu'on ose les nier ; la République, étant le *gouvernement qui nous divise le moins*, aurait surtout intérêt à ne point les réveiller.

On demanda, paraît-il, à voir les copies, non par défiance, mais le Breton aime à s'assurer par lui-même des accusations portées, et il est toujours intéressant de savoir si celui qui est juge, et un peu partie, n'a point dans sa propre cause manqué de sérénité et d'impartialité. On chercha les copies, les copies ne furent point retrouvées, elles étaient introuvables. Nous, nous sommes moins malheureux que M. le Préfet, notre secrétaire n'égare rien, aussi pouvons-nous transcrire ici deux copies, non point soustraites au dossier de M. Panvert, mais refaites par les élèves, en dehors de la classe, bien peu de temps après, et sur la prière qui leur en a été faite dans le bourg. Il est possible qu'il y ait quelques modifications dans la forme, mais le fond est le même.

Canevas. — Qu'est-ce que la Révolution française ? Quelles en sont les causes ? Que pensez-vous de cet événement ?

Développement. — *Première copie :* « La Révolution française

est la guerre civile qui éclata pendant le règne de Louis XVI. Depuis longtemps les seigneurs ou vassaux du roi possédaient des hommes appelés esclaves ou serfs qui ne dépendaient que d'eux. Les agriculteurs ne possédaient que la moitié du territoire et cependant, seuls, ils payaient les contributions. Je crois que la Révolution a été bonne puisqu'elle a affranchi tous les serfs, car sans elle les paysans n'auraient de la liberté comme ils en ont maintenant. »

Deuxième copie : « Les États-Généraux se réunirent à Versailles le 5 mai 1789. Si on voterait par tête ou par ordre ; la question était grave. Si on votait par tête ; la noblesse qui avait 621 représentants contre 308 du clergé. Mais les États généraux n'avaient pas consenti au vote par tête. Si on votait par ordre ; la noblesse qui n'avait que 185 représentants contre 300 du clergé. Les États généraux rentrèrent au serment du jeu de paume. Mais je crois que la République a été bonne parce qu'elle n'avait pas consenti au vote par tête. »

Nous doutons que M. le Préfet ait été mécontent — quant au fond — des appréciations contenues dans la première copie sur les vassaux du roi et la Révolution elle-même. L'élève qui a fait ce court travail paraît avoir une nature carrée, des jugements rapides et un tempérament républicain. Ce n'est donc point lui qui a fait révoquer le Frère Rolland. La seconde copie a dû aussi être jugée favorablement, car si elle donne sur la Révolution une appréciation moins générale, elle fournit sur un de ses points de départ un jugement qui aura été goûté : le venin révolutionnaire qui a circulé partout, et dont les meilleurs ont de la peine à se défendre, s'y montre ouvertement. Voilà donc deux bonnes copies. Nous savons que deux grandes villes eussent été épargnées si Dieu y eût trouvé dix justes, ici dans une petite classe nous trouvons deux justes, deux républicains — peut-être à leur insu — et la classe ne trouve point *grâce, le Frère* Rolland est *brûlé!*

Concarneau.

A Concarneau les vexations continuent. M. Maupin est arrivé dans la cour de l'école tenue par les Frères, avec tous les instituteurs laïques du canton. Il a sommé les bons Frères de se joindre à eux pour *l'exercice militaire;* on pouvait croire, après la célèbre conférence de Rosporden dans laquelle il donna aux institutrices réunies des leçons savantes de *tricot* et de *couture*, que M. l'Inspecteur de Quimperlé n'avait rien du guerrier : c'est une erreur, on peut avoir tous les talents : le tricot achevé, les surgets finis et les reprises habilement faites, M. Maupin

passe à la gymnastique et aux exercices belliqueux ; par trois fois il somme les Frères de s'aligner et de faire *portez armes :* par trois fois les Frères refusent, et M. l'Inspecteur se retire en protestant.

Concarneau est décidément le pays des surprises : un autre jour, M. Maupin, en visitant la classe, saisit sur le bureau du Frère un volume de l'Explication du Catéchisme. En vain le Frère proteste que ce livre est à lui, qu'il le tient là pour son seul usage personnel ; en vain il réclame même les notes *manuscrites* qui s'y trouvent, rien n'y fait, M. l'Inspecteur confisque le livre, les notes, tout enfin, et s'en va avec les fruits de sa victoire.

L'indignation est grande, elle déborde à Concarneau. Nous devons enregistrer cette belle protestation transmise M. le Préfet le 7 avril :

« Monsieur le Préfet,

« Les soussignés, habitants de la ville de Concarneau, pères et mères de famille, se sont justement émus de la suppression totale, dans les écoles primaires, de l'enseignement de la religion catholique qu'ils professent et dans laquelle ils veulent que leurs enfants soient également élevés.

« Les nécessités de leurs professions les retenant trop souvent hors de leurs maisons, ils se reposaient sur les instituteurs et institutrices communaux du soin de donner à leurs enfants l'instruction religieuse.

« Ceux-ci sont forcés de supprimer cette partie fondamentale de toute éducation.

« En conséquence, les soussignés,

« Considérant qu'ils ont le droit et le devoir de faire élever leurs enfants dans la foi de leurs parents, déclarent vouloir :

« 1° Que le Catéchisme et l'Histoire Sainte leur soient enseignés ;

« Que dans le reste de l'enseignement rien ne soit de nature à porter atteinte à leur foi.

« Les soussignés, Monsieur le Préfet, ont pour la plupart servi leur pays ; en cas de besoin, il peut encore compter sur eux ; leur patriotisme ne saurait être mis en doute. Mais ils protestent contre toute suppression de l'enseignement religieux, contre toute entrave apportée à cet enseignement.

« Ils espèrent que, prenant en considération leur protestation, vous voudrez bien donner des ordres pour que les maîtres et maîtresses se conforment aux désirs précédemment constatés

de la presqu'universalité des habitants de la commune de Concarneau.

« Ils ont l'honneur d'être, etc. »

Suivent près de 200 signatures.

Ces deux cents signatures ont été *toutes* apposées par des pères de famille, nonobstant le mot *mères* inscrit dans la première phrase de la protestation. Les femmes n'ont pas été admises à signer, pas plus que les pères qui, ne sachant pas signer, voulaient faire signer pour eux quelqu'un de leurs enfants. Les deux cents signatures environ apposées au bas de la protestation sont donc *toutes,* sans *exception,* de la main des signataires.

Manifestement l'heure de la révocation approche pour les Frères : tout le monde s'y attend, mais personne ne voudra les laisser partir. Il faut qu'ils restent, leur place est à Concarneau. Si on le veut vraiment on trouvera un local et des ressources. Braves marins, comme aux jours de tempête, tous sur le pont, regardez votre devoir en face, et la tourmente passera vite !

Clohars-Fouesnant.

On sait dans quelles circonstances la Directrice de l'école de Clohars a été révoquée : une enfant, dans la soirée du 25 janvier se plaignit d'un malaise, le lendemain, après une nuit calme, elle mourut de la rupture d'un anévrisme, sans avoir proféré une plainte. Ce fut le prétexte pour révoquer la Sœur chargée de la classe, et fermer l'école. A la date du 6 mars une autre directrice a été proposée à M. le Préfet qui ne l'a point encore agréée, on dit même que M. le Préfet aurait répondu par une lettre dans laquelle ses dispositions non équivoques se sont montrées clairement. Il est étrange cependant qu'on laisse cette commune sans école, il est vrai que le propriétaire de l'immeuble n'y veut souffrir que des Sœurs, et autant de Sœurs que l'on voudra, et non point seulement une seule Sœur, comme M. le Préfet, est dit avoir voulu l'exiger.

Rédéné.

A Rédéné, les Sœurs de Kermaria tenaient avec beaucoup de succès une école mixte ; un traité passé entre la commune et les Sœurs semblait lui assurer une longue existence. M. le Sous-Préfet de Quimperlé a obligé le Maire à le dénoncer *immédiatement ;* une des clauses formelles du contrat exige que les deux parties se préviennent au moins six mois d'avance, assurément ce n'est pas trop : on veut y établir un instituteur marié,

lui-même tiendra la classe des garçons, et sa femme celle des filles.

Lothey.

A Lothey se reproduisent avec la même rigueur les faits si tristes de Rédéné : il y avait là une directrice aimée, estimée, admirablement notée des inspecteurs qui se sont succédé à Châteaulin, mais on veut enlever l'école mixte aux Sœurs pour y placer un instituteur marié. Le Maire en est instruit par une voie indirecte ; le prétexte si commode d'insuffisance pédagogique va servir cette fois encore, les Sœurs sont invitées à se retirer sur-le-champ, mais elles ont le droit de séjourner encore six mois dans l'école, elles y resteront, quoi qu'il arrive : il y a encore des juges en France.

Pluguffan.

La situation est la même : les enfants sont restés chez eux, et M. l'instituteur a pleinement le temps de se promener. M. Mao, recteur de la paroisse et M. Corbel, vicaire, ont été avertis que leur traitement serait supprimé à partir du 1er Mai si tous deux n'avaient point reçu à cette époque leur changement. C'est la chasse aux traitements qui commencerait parmi nous ; il y a en France, d'après les journaux, plus de 2,000 prêtres, auxquels on a fait le même honneur et imposé les mêmes sacrifices. Tout cela ne remplira pas les caisses vides de l'Etat : le bien mal acquis n'a jamais profité à personne, c'est de la vieille histoire nationale. Le clergé du Finistère est à la hauteur de toutes les charges, et sous la conduite de ses supérieurs il resterait égal à lui-même ; le passé est garant de l'avenir. Quant aux fidèles, ils sauraient se priver pour nourir leurs prêtres : les œuvres augmentent, surabondent même, c'est le fait des temps difficiles que nous traversons, cependant, s'il le fallait, il y en a une qui leur serait particulièrement chère : l'OEuvre des prêtres frappés.

Vient de paraître chez L. VIVÈS, Paris

MANUEL CHRÉTIEN D'INSTRUCTION CIVIQUE

par Antonin **RONDELET**, Professeur à l'Institut catholique.

Le Gérant : L. ROSPARS.

QUIMPER, TYP. AR. DE KERANGAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ.

N° 6. Paraît tous les mois. 5 Juin 1883.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 2 FRANCS, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus :
A Quimper, par M. l'abbé ROSPARS, seul, place Mescloaguen, n° 8, et à Brest, par M. SALVAGNAC.

Adresser les Communications :
A Quimper, à M. DU MARHALLAC'H, vicaire général, rue Verdelet, ou à M. l'abbé ROSPARS.

NOTES SUR LA LÉGISLATION SCOLAIRE[1]

III
Obligations du père de famille

§ 2. — L'ÉCOLE LIBRE.

21. En présence des difficultés sans nombre qu'offre l'éducation à domicile et de la sourde hostilité irréligieuse qui inspire le programme des écoles officielles, l'école libre s'impose à la conscience de tous les pères de famille incapables, à raison de leurs occupations ou de leur fortune, de surveiller directement l'instruction de leurs enfants. Nous savons bien les protestations de respect pour la Religion que l'on a fait entendre à la tribune ; mais, en admettant la complète bonne foi de M. Jules Ferry et la sincérité des beaux semblants de neutralité qu'il a affectés devant les Chambres pour mieux défendre son œuvre, il n'en resterait pas moins certain que l'instruction religieuse de l'enfant est légalement interdite à l'école communale, et que l'on doit s'estimer très-heureux si cette négligence systématique ne dégénère pas en contradiction explicite des dogmes chrétiens. La négligence des hautes questions sur lesquelles repose la morale des temps actuels, — car la morale même de convention dont le respect humain inflige l'observance aux libres-penseurs, est toute codifiée par le Christianisme, — voilà le dernier mot des concessions de

(1) Voir les numéros de janvier, février, mars, avril et mai 1883.

la loi. Et si les parents s'effraient d'une éducation qui ne prête à l'âme aucun appui contre les défaillances intérieures, qui fait de la crainte du gendarme le seul commencement de la sagesse, il leur faudra prendre sur les jours de congé pour envoyer l'enfant au catéchisme. Or, s'il est une école que l'enfant fréquente par hasard avec plaisir, c'est assurément l'école buissonnière ; et, parmi les petits vagabonds que l'on arrachera à leurs chères études du dimanche et du jeudi pour les envoyer à l'église, plus d'un peut-être gardera toujours contre l'instruction religieuse la rancune que lui aura inspirée, sur l'heure, un pensum supplémentaire dont ses voisins étaient libérés.

Il faut donc que l'instruction religieuse entre dans la texture du programme d'études, ou du moins dans le cadre de la vie scolaire, sinon l'enfant ne peut manquer de saisir le scandale de ce divorce entre la Religion et la Science, — divorce qui laisse, comme toutes les ruptures de ce genre, moins l'illusion de la liberté reconquise au profit de la dignité de part et d'autre, que le soupçon d'une profonde mésintelligence et d'une incurable antipathie. L'âme ne s'éveille à la vie religieuse qu'au milieu d'une atmosphère favorable, hors de laquelle le Gouvernement s'évertue précisément à construire ses écoles.

22. D'ailleurs, il faudrait ne rien connaître à la malice de l'enfance, de cet âge sans pitié, comme nous le savons tous, pour ne pas voir que l'esprit de persécution et d'intolérance s'emparera facilement de ces petites cervelles. L'école se divisera souvent entre croyants et non-croyants. Ceux-ci ridiculiseront les idées de ceux-là, et la neutralité de l'instituteur, si scrupuleuse qu'elle puisse être, ne garantira pas toujours celle des élèves.

Le Gouvernement s'est bien avisé de cet inconvénient, mais il en fait, comme on devait s'y attendre, un nouvel argument pour la laïcisation (1). Il faut soustraire au plus vite, suivant lui, les rejetons de la libre-pensée aux inquisiteurs en herbe. Ce n'est point de ce côté, croyons-nous, qu'il y a le plus de risques à courir. Nous n'avons jamais entendu parler d'auto-da-fé célébré dans les écoles chrétiennes, et s'il s'y rencontre quelque marmot du bois dont on fabrique les jacobins de l'avenir, nous ne pensons pas que ce bois précieux serve, d'ordi-

(1) « ...l'école... se prêtait à ce mélange ou tout au moins à cette juxtaposition de doctrines confessionnelles en désaccord entre elles, en désaccord avec les doctrines philosophiques ; de là pouvait naître ce germe de doute et de division dont il est sage de préserver, au moins dans les écoles publiques, l'esprit des jeunes enfants... » — *Rapport de M. Ribière au Sénat.*

naire, à alimenter de préférence les poëles congréganistes. Nous savons au contraire que dans le Midi, où les protestants dogmatiques sont assez nombreux, on en a vu souvent envoyer leurs enfants chez les Frères, pour les sauver de la loi athée. — Puis, dans l'immense majorité des communes régnait en définitive, jusqu'ici, à l'égard de la religion, ce que M. Challemel-Lacour appelle l'*unité morale*. A la campagne, les dissidents de profession sont extrêmement rares. C'est même ce qui rend passablement absurde la législation actuelle. Régler tout l'enseignement en vue de la conscience d'un enfant qui n'existe pas dans la commune et qui, par conséquent, ne mettra jamais le pied dans l'école, cela dépasse la limite de l'arbitraire (1). D'autant plus que pour atteindre ce beau résultat, on interdit à l'instituteur la moindre manifestation de ses croyances religieuses, on s'arrange pour laisser croire à l'enfant « que les religions sont tout au plus souffertes. Et nous demandons à tous les hommes de bonne foi, si cela même n'est pas aussi un enseignement » (2).

23. Pourtant si rien ne venait rompre au sein de la commune l'unité morale dont nous parlons, il n'y aurait que demi-mal. Par malheur, le plus clair effet de la loi sera naturellement d'y porter atteinte. Tel père de famille, insoucieux des questions religieuses, laissait cependant son fils suivre les exercices religieux de l'école. Mais le même père de famille ne prendra certes pas la peine d'envoyer l'enfant à l'église, et voilà du coup la scission établie que la loi avait la prétention de prévenir.

Ajoutons que les derniers événements nous ont révélé un type curieux, celui de l'indifférent qui se réveille un beau jour libre-penseur et qui se découvre une susceptibilité de conscience à laquelle rien ne l'avait préparé. Comme juré, il prêtait serment sur le crucifix sans en éprouver l'ombre de scrupule. Il se mariait à l'église, observait l'abstinence à certains jours, — ne fût-ce que le Vendredi-Saint, — envoyait ses enfants à l'école chrétienne, et évitait le scandale sans se poser en victime du fanatisme. Il a suffi de quelques déclarations en l'air pour le transformer en confesseur de la libre-pensée et il est prêt à tous les sacrifices qu'il faudra imposer à ses adversaires,

(1) « Au fond, nous pensons que dans l'immense majorité des écoles il n'y aura que des catholiques. Si dans une école, il se trouve par aventure un ou deux protestants, un ou deux juifs, nous pensons que la liberté de conscience sera suffisamment garantie, si on applique avec soin cette sage maxime de la loi de 1833 : « La volonté des parents sera toujours consultée et suivie « en ce qui concerne l'enseignement religieux. » — Jules Simon : *Dieu, Patrie, Liberté*, p. 345.

(2) Jules Simon, *ibid.*, pp. 347-348.

pour la défense de ses dogmes improvisés. Ce sont ces naïfs ridicules, auprès desquels les moutons de Panurge seraient des modèles d'indépendance, qui deviennent les pires ennemis de l'enseignement chrétien. Ils ne savent pas ce qu'ils croient, mais ils le croient aveuglément — et par la seule force contagieuse de la badauderie et de la vanité, ils se recrutent sur tous les points du territoire où les religions dissidentes n'auraient jamais pu s'implanter, ni par les traditions de la famille, ni par la propagande du raisonnement.

24. Il est un autre intérêt sur lequel les défenseurs des idées de conservation sociale doivent être non moins inquiets de la direction imprimée à l'enseignement officiel. Nous voulons parler de la question politique. Il ne s'agit point, bien entendu, de la couleur d'un drapeau. Sous ce rapport chacun accepte les leçons de l'expérience et de l'histoire dans la mesure qui lui convient. Mais l'Eglise réprouve les principes subversifs qui, par le bouleversement des sociétés, entraînent la perversion des caractères, et le bon sens ne peut souscrire à certaines réhabilitations monstrueuses qui sont un défi porté à la raison des honnêtes gens. Nous sommes d'autant moins disposés à transiger sur ce chapitre, que nos adversaires reconnaissent implicitement la vérité de nos doctrines. Il semblerait que le XIX^e^ siècle soit destiné à démontrer, par leur mise en pratique, l'inanité des théories du XVIII^e^. S'il était permis de s'égayer quelque peu en si grave matière, nous avouerions volontiers que rien n'est amusant comme la facilité avec laquelle les principes du *Syllabus* gagnent du terrain dans la politique journalière. Officiellement on les proscrit, cela va sans dire ; mais pour les proscrire on invoque précisément contre eux les arguments sur lesquels ils s'appuient.

Sait-on rien de comique, par exemple, comme le raisonnement dont on se sert pour mettre hors la liberté les congrégations religieuses ? « Le dogme sacro-saint des sociétés modernes est celui de la liberté illimitée, qui n'a rien de dangereux, parce qu'il est de l'essence de la vérité de triompher en définitive sur l'erreur. Ce dogme, nous ne tolèrerons jamais qu'on y touche. Et c'est pourquoi nous proscrivons les Jésuites, attendu que nous jugeons dangereux de leur laisser la liberté d'enseigner que la liberté est dangereuse. » Ceci n'est point un casse-tête chinois inventé à plaisir, ou un raisonnement emprunté aux discussions parlementaires de la République des moineaux dans Aristophane. C'est bel et bien le fondement de la législation qu'on nous applique. Et il ne servirait point d'objecter que si les doctrines jésuitiques ne font pas de progrès, il était inutile de les persécuter ; que si elles en font réellement, il faut alors reconnaître qu'elles renferment la

vérité, ou que leur succès prouverait incontestablement le danger de la liberté, comme pouvant amener le triomphe de l'erreur. Il n'est pires sourds que ceux qui ne veulent pas voir. — Ce qu'il nous plaît de retenir ici, c'est que personne, sauf quelques esprits aux illusions généreuses, ne se soucie plus du principe. La Chambre vote résolument contre la fameuse « déclaration des droits de l'homme », plutôt que d'en concéder le bénéfice à ses adversaires. La plupart des positivistes avouent qu'il faut imposer à l'humanité un régime scientifique, pour la perfectionner, la dégager au plus vite de ses faiblesses présentes, comme elle s'est dégagée de l'animalité par la sélection, et que l'on perdrait un temps précieux à laisser chacun vaguer au gré de sa fantaisie dans la voie du progrès. — Ils ont raison à leur point de vue. — Quant à nous, nous réclamons la liberté parce qu'on nous l'a promise, parce que nous voulons l'expérience complète, parce que sans elle, les révolutions qu'on nous fait souffrir n'ont aucune raison d'être, — à moins qu'on ne les trouve suffisamment justifiées par les satisfactions d'amour-propre et de fortune qu'elles procurent à quelques effrontés.

Qu'on ne s'y trompe pas... En principe l'Eglise déteste l'oppression, et, de fait, elle accorderait autant de liberté, pour le moins, qu'en peuvent accorder ses adversaires. Mais du moment que la liberté comporte des restrictions nécessaires, on ne saurait en prôner la toute-puissance et se porter, sans hypocrisie, son défenseur attitré. Cette hypocrisie qui répugne à notre bonne foi, est la seule force de la plupart des libéraux.

Quant à nous mettre en contradiction avec nous-mêmes, lorsque nous demandons la liberté, on n'y parviendra pas. Berryer, à qui l'on objectait que sans lois restrictives et répressives il n'y a pas de gouvernement possible, répondait brusquement : « Qui vous dit le contraire ?... Oui, sans doute, il n'y a pas de gouvernement possible. Plus que vous, je suis convaincu de la réalité de vos embarras, je comprends vos efforts, je les ai prévus, et c'est pourquoi j'ai protesté contre ce que vous faisiez contre le principe que vous adoptiez ; mais il est adopté, ce principe, adopté malgré moi, adopté pour être la loi du pays. Je vis sous la loi que vous m'avez faite, et il serait étrange que vous vinssiez me disputer les conséquences les plus naturelles, les plus immédiates de la loi que vous m'avez imposée !... »

25. Ce n'est donc pas le moment de rien retrancher à notre programme, et d'en désintéresser notre conscience. Mais avons-nous chance de la voir ménager sur le terrain politique quand elle ne l'est pas sur le terrain religieux ? — « Le Gouvernement, a déclaré solennellement M. Ferry, s'opposera

toujours à ce que, sous prétexte d'instruction civique, cet enseignement dégénère dans l'école en polémique de partis. Les écoles ne doivent servir d'abri ni de refuge à l'esprit de parti... » Puis il ajoute *immédiatement :* « Elles doivent, dès l'enfance, préparer l'accord des citoyens sous le régime de la Révolution française, *dont on ne saurait porter trop haut le respect,* et de la République qui en est le couronnement définitif et nécessaire. » Impossible de se moquer plus joyeusement de son monde. (1)

Ecoutons maintenant M. Jules Simon :

« Nous soumettons une première réflexion aux créateurs et aux défenseurs de l'école neutre ; c'est que, pour obéir à son principe, cette école devrait être également neutre en matière politique. Toutes les raisons alléguées par M. Paul Bert et ses amis contre l'école obligatoire qui serait catholique, ou protestante, ou juive, ont force, et force égale, contre l'école qui serait bonapartiste, légitimiste, orléaniste, républicaine ; personne ne le niera. Personne ne dira qu'un père de famille républicain se serait soumis, sous l'Empire, à envoyer son fils à une école où on l'aurait fait prier pour l'empereur, où on lui aurait appris qu'un des premiers devoirs du chrétien est d'être fidèle à l'empereur et à sa famille. La foi politique n'est pas du même ordre que la foi religieuse, mais elle est tout aussi exigeante. Comment les mêmes hommes qui proscrivent le nom de Jésus-Christ, peuvent-ils trouver bon que, dans l'école obligatoire, on traite Louis XIV de tyran sans grandeur ni capacité, Louis XVI d'ennemi de la patrie justement condamné et exécuté ; qu'on y enseigne aux enfants que la gloire de la France commence en 1789, et qu'elle ne s'est jamais élevée si haut que sous la Convention ; qu'on discute même les événements contemporains, le coup d'Etat du 16 Mai, le ministère de M. Gambetta, les mérites de M. de Freycinet et de M. Ferry ? Nous dirons qu'ils défendent la propagande religieuse, parce qu'ils n'aiment pas la religion et qu'ils prescrivent la propagande républicaine, parce qu'ils aiment la République. Ils se laissent conduire par leurs passions, non par leur raison ; ils font de l'éducation une œuvre de parti. Ils nous en donnent bien d'autres preuves, chaque fois qu'ils ouvrent la bouche, ou qu'ils écrivent un article de loi : mais nous ne cesserons de leur demander d'être conséquents avec eux-mêmes, et d'imposer à leurs écoles la même neutralité en politique et en religion. » (2)

(1) M. Ferry a accentué encore ses déclarations dans le discours qu'il a prononcé à la Sorbonne lors de la réunion du Congrès pédagogique au mois d'avril. Nous y reviendrons quand nous traiterons la question des manuels.

(2) *Dieu, Patrie, Liberté,* pp. 343-345.

RÉPONSE AUX QUESTIONS.

I. Le directeur d'une école primaire libre annexée à un pensionnat primaire libre, en vertu de déclarations régulières et faites depuis plusieurs années, peut-il recevoir les élèves d'une école laïcisée dans son établissement, sans nouvelle déclaration ?

Oui, sans aucun doute.

Ce directeur peut-il également, sans nouvelle déclaration, et sans faire approuver les nouveaux locaux, recevoir dans des constructions, élevées spécialement à cet effet et attenant à la primitive école, les élèves de l'établissement laïcisé ?

L'annexion des nouvelles constructions n'entraîne pas la nécessité d'une seconde déclaration. L'approbation préalable des places ou l'approbation des locaux eux-mêmes, après leur édification, n'est réglée par la loi qu'en ce qui concerne les écoles publiques. Seulement, la surveillance des inspecteurs d'Académie pouvant s'exercer sur les écoles libres au point de vue de l'hygiène et de la salubrité, cette approbation peut avoir pour sanction l'interdit jeté sur les locaux nouveaux, s'ils sont en effet dans de mauvaises conditions hygiéniques.

II. L'inspecteur primaire peut-il être représenté par un délégué au sein des commissions scolaires de son ressort ?

Non, très-certainement. Il est de l'essence de toute fonction publique de ne pouvoir être déléguée, si ce n'est en vertu de la loi. Or, l'art. 5 de la loi du 28 mars 1882 ne désigne aucun suppléant éventuel à l'inspecteur primaire. De plus, les membres des commissions scolaires exercent un véritable pouvoir de judicature, et il est contraire à tous les principes de droit public qu'un semblable pouvoir puisse se déléguer. En conséquence, la commission scolaire, mise en présence d'un délégué de cette sorte (fût-il désigné par le préfet), doit se refuser à délibérer.

III. Peut-on recevoir dans une école primaire libre des enfants au-dessous de six ans ?

Oui, s'il n'existe pas dans la commune de salle d'asile publique ou libre (Loi du 10 avril 1867, art. 21.) Un arrêté ministériel du 6 janvier 1881, qui contient un règlement-type, proposé comme modèle pour la rédaction des règlements départementaux relatifs aux écoles primaires publiques, abaisse bien à cinq ans le minimum d'âge d'admission à l'école primaire, dans les communes qui n'ont pas de salle d'asile, mais cet

arrêté, dont la valeur légale est très-discutable, en regard des dispositions formelles de la loi du 10 avril 1867, ne s'applique certainement pas aux écoles libres.

IV. Peut-on recevoir, dans un pensionnat primaire libre, des enfants au-dessous de six ans qui fréquentent pendant le jour une salle d'asile ?

Oui. Il n'existe aucun minimum d'âge pour l'admission des enfants dans les pensionnats primaires, et surtout dans les pensionnats libres. La loi du 15 mars 1850 et le décret du 30 décembre de la même année ne contiennent aucune disposition de ce genre. On ne peut tirer aucun argument d'analogie de la loi du 10 avril 1867 qui concerne uniquement les écoles, et non les pensionnats. Ce sont là deux genres d'établissements bien distincts, ayant chacun leurs lois et leurs règlements spéciaux. Tout au plus l'inspecteur primaire peut-il demander, au point de vue de la morale et de l'hygiène, qu'on sépare, dans les pensionnats, les enfants de l'asile et les enfants de l'école. Aucune loi, aucun règlement ne l'autorise à pousser plus loin ses exigences.

V. Un directeur d'école libre a-t-il le droit d'accorder à ses élèves, conformément à d'anciens usages, certains congés extraordinaires ?

Oui. L'école libre n'est nullement tenue de se régler, pour les époques et la durée des vacances, sur ce qui se fait dans les écoles publiques. Ce point n'a jamais été contesté avant la loi du 28 mars 1882. Le décret du 29 juillet 1881, article 34, et l'arrêté du 6 janvier 1881, article 22, relatif aux vacances, ne nomment que les écoles publiques. Or, la loi du 28 mars 1882 n'a pas innové à cet égard.

VI. Une religieuse qui, ayant 35 ans d'âge et 5 ans d'exercice comme directrice d'une salle d'asile au 1er janvier 1881, a interrompu ses fonctions depuis, peut-elle les reprendre sans être munie d'un brevet de capacité ?

Oui. L'art. 4 de la loi du 16 juin 1881 dispense du brevet de capacité les directrices d'école et d'asile publics ou libres qui avaient 35 ans d'âge et 5 ans d'exercice en cette qualité avant le 1er janvier 1881. Dès que les conditions exigées par la loi ont été remplies à l'époque indiquée, il y a droit acquis pour une directrice de pouvoir exercer sans brevet de capacité, et une interruption plus ou moins longue de ses fonctions ne peut lui faire perdre ce droit.

Quel est le point de départ du délai après lequel une salle d'asile libre peut être ouverte ?

Le délai court, non pas de la déclaration faite à la mairie, mais de celle qui est faite au préfet.

VII. Lorsqu'un immeuble destiné à l'établissement d'une école a été vendu à une commune, sous la condition expresse que l'école sera dirigée par les Frères, quels sont, en cas de laïcisation de cette école, les droits respectifs de la commune et des disposants ?

Le contrat de vente étant commutatif et l'affectation de l'immeuble étant une condition essentielle, l'action résolutoire sera ouverte en cas de laïcisation : elle pourra être exercée par le donateur ou par ses héritiers, sous réserve de rembourser à la commune les impenses utiles dont elle pourra justifier.

VIII. Comment peut-on contraindre un maire, qui s'y refuse, à recevoir la déclaration d'ouverture d'une école libre, exigée par la loi de 1850, et à en donner récépissé ?

Il faut procéder par voie d'acte extra-judiciaire contenant la déclaration prescrite, l'offre des pièces, et toutes réserves à l'égard des dépens et dommages-intérêts pouvant être ultérieurement réclamés au maire ; puis, ensuite, passer outre à l'accomplissement des autres formalités indiquées par la loi pour faire courir le délai d'un mois, après lequel l'école pourra être ouverte.

IX. Une commune peut-elle, pour établir une école, prendre une partie du presbytère, par exemple une grange ou le jardin, ces immeubles étant propriétés de la commune, mais affectés à l'usage du presbytère ?

La commune devra obtenir la désaffectation de l'immeuble qu'elle veut faire servir à l'établissement d'une école, en suivant la procédure de *distraction* prescrite par l'ordonnance royale du 3 mars 1825, laquelle consiste dans les formalités suivantes : en cas d'accord entre l'autorité diocésaine et l'autorité administrative, arrêté du préfet ; en cas de désaccord, décret du chef de l'État rendu en conseil d'État.

X. Est-il nécessaire d'être pourvu d'un brevet ou d'un certificat d'aptitude pour établir une garderie de petits enfants de trois à cinq ans ?

Non, à la condition qu'il n'y ait aucun enseignement et aucun exercice qui donne à cet établissement l'apparence d'une salle d'asile. — Pourrait-on y enseigner le catéchisme ? — Oui. L'instruction religieuse ne faisant plus partie du programme officiel de l'enseignement primaire, peut désormais être donnée librement par toute personne et sans aucune condition de brevet ou de certificat d'aptitude.

Conditions à remplir pour l'ouverture des Écoles et Pensionnats libres.

I. Conditions d'age et de capacité.

Pour *diriger* une école publique ou libre, il faut avoir 21 ans accomplis ; pour ouvrir un pensionnat, 25 ans.

Les instituteurs adjoints et les institutrices adjointes doivent avoir 18 ans.

Le *brevet de capacité* est requis des instituteurs titulaires et adjoints. (Loi du 16 juin 1881, art. 1er.) Cette obligation s'étend aux orphelinats, ouvroirs, écoles dans les hospices. (Circul. 17 avril 1882.)

L'obligation du brevet n'atteint pas :

1° Les directeurs et directrices d'écoles publiques et libres, en fonctions au 1er janvier 1881 ;

2° Les directrices d'écoles et de salles d'asile, âgées de 35 ans et comptant, au 1er janvier 1881, 5 ans de services *en qualité de directrices* ;

3° Les adjoints ou adjointes qui, au 1er janvier 1881, comptaient 35 ans d'âge et 5 ans de services comme chargés d'une classe ou comme sous-directrices de salle d'asile ; mais cette exemption ne peut leur permettre d'obtenir ultérieurement *la direction* d'une école ou d'une salle d'asile. (Loi du 16 juin, art. 4.)

II. Formalités a remplir pour ouvrir une école libre.

Tout instituteur (ou institutrice) qui veut ouvrir une école primaire libre doit déclarer son intention au Maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local et lui indiquer les lieux où il a résidé et les professions qu'il a exercées pendant les 10 années précédentes.

Cette déclaration, *écrite sur papier timbré*, doit être accompagnée : 1° de l'acte de naissance du postulant ; 2° de son brevet de capacité — ou du titre reconnu équivalent.

La déclaration est transcrite sur un registre spécial, ouvert *ad hoc* dans chaque mairie, et signée, sur le registre, par le postulant et par le Maire. Une copie en est immédiatement affichée, par les soins du Maire, à la porte de la mairie, et y demeure pendant un mois. (Loi du 15 mars 1850. Décret du 7 oct. 1850.)

L'acte de naissance et le brevet sont adressés au Préfet, par

le maire, avec le certificat d'affiche, dans les trois jours qui suivent la déclaration. — Dans le même délai, le Maire, après avoir visité ou fait visiter le local, est tenu de délivrer gratuitement trois copies légalisées de la déclaration au postulant chargé de les adresser au Sous-Préfet et au Procureur de la République, qui en délivrent récépissé ; la 3e copie est envoyée au Préfet avec les récépissés du Procureur et du Sous-Préfet.

Si le Maire refuse d'approuver le local, il en fait mention au bas des trois copies qu'il remet au postulant. (Décret du 7 oct. 1850, art. 2.)

A l'expiration du mois, courant du jour où le Préfet a reçu la déclaration, l'école peut être ouverte, sans autre formalité, s'il n'est pas formé d'opposition par l'administration.

N. B. — Nul n'est dispensé de ces formalités, ni l'instituteur libre qui, déjà en fonctions, veut s'établir dans un autre local, ni l'instituteur communal, qui renonce à ses fonctions pour ouvrir une école libre, soit dans la même commune, soit ailleurs. Il faut une déclaration, chaque fois qu'il y a ouverture d'une nouvelle école. Il en est de même chaque fois qu'un instituteur (ou institutrice) congréganiste succède à un titulaire du même ordre, dans la même école. L'établissement qui change de directeur est considéré comme un établissement nouveau. (Circul. du 24 décembre 1850.)

Il importe de se conformer strictement aux prescriptions de la loi telles que nous venons de les rappeler. En les violant, on s'exposerait à des poursuites et à la fermeture de l'école.

Il importe de savoir que « lorsqu'un instituteur libre a été suspendu de ses fonctions, il peut être admis, par le conseil départemental, à présenter un suppléant pour la direction de son école. » (Décret 7 oct. 1850, art. 5.) Il ne faudra jamais manquer de le faire.

Pensionnats primaires libres.

On peut accomplir simultanément les formalités prescrites pour ouvrir une école libre et un pensionnat primaire. (Décret du 30 décembre 1850, art. 2.) — Si l'école existe déjà, il faut justifier qu'elle a été établie conformément aux prescriptions légales énumérées ci-dessus. (id. art. 1er.)

Pour ouvrir un pensionnat, il faut posséder le brevet de capacité ou un titre équivalent, avoir 25 ans d'âge et cinq années au moins d'exercice comme chef d'école publique ou libre, ou comme maître employé dans un pensionnat primaire.

La déclaration faite au Maire doit être accompagnée : 1° de l'acte de naissance de l'instituteur et, s'il est marié, de son acte de mariage ; 2° d'un certificat légalisé attestant que le

postulant a 5 ans d'exercice comme instituteur ou comme maître dans un pensionnat primaire : 3° du programme de son enseignement ; 4° du plan du local dans lequel le pensionnat doit être établi ; 5° de l'indication du nombre maximum des pensionnaires qu'il se propose de recevoir ; 6° de l'indication des noms, prénoms, dates et lieux de naissance des maîtres et employés qu'il s'est adjoints pour la surveillance du pensionnat. — (Loi du 15 mars, décret du 30 décembre 1850, art. 1er.)

Le Maire inscrit la déclaration sur un registre spécial.

Dans les trois jours qui suivent, le Maire, après avoir visité le local, vise en triple expédition la déclaration du postulant et la lui remet avec son visa. S'il refuse d'approuver le local, il mentionne les motifs en marge de la déclaration. Cette déclaration, accompagnée des pièces prescrites par l'art. 1er, est transmise au Préfet, au Procureur et au Sous-Préfet, *par le postulant*. (Id., art. 3.)

A défaut d'opposition à l'ouverture du pensionnat, — ou s'il est donné main-levée de l'opposition formulée, — le Conseil départemental détermine le nombre d'élèves qui peuvent être admis sans inconvénient dans le local affecté au pensionnat, et le nombre des maîtres et employés nécessaires pour la surveillance. Mention en est faite par le Préfet sur le plan du local. L'instituteur est tenu de présenter ledit plan aux autorités préposées à la surveillance des écoles, chaque fois qu'il en est requis.

N. B. — Tout directeur de pensionnat qui change de local ou y apporte des modifications *graves*, doit faire une nouvelle déclaration (décret du 30 nov. 1850, art. 10) ; à plus forte raison, à chaque changement de titulaire.

Si *l'école est communale*, on ne peut y joindre un pensionnat qu'avec l'autorisation du Conseil départemental, sur l'avis du Conseil municipal. La déclaration de l'instituteur doit être communiquée par le Maire à son Conseil, dans sa plus prochaine réunion.

Les autres formalités sont celles marquées pour les pensionnats libres.

Opposition a l'ouverture des écoles ou des pensionnats.

Si le Maire refuse d'approuver le local, il est statué à cet égard par le Conseil départemental.

Si l'opposition vient du Préfet, elle doit être faite dans le mois qui suit la déclaration et signifiée au postulant par un arrêté motivé. L'opposition est jugée *à bref délai* contradictoirement par le Conseil départemental. Trois jours avant la séance fixée, la partie est citée à comparaître. — Copie de la décision

du conseil est transmise par le Préfet au Maire de la commune et transcrite en marge de la déclaration sur le registre spécial.

Les décisons du Conseil départemental peuvent être déférées au Conseil supérieur de l'Instruction publique. L'appel doit être interjeté *dans les 10 jours* qui suivent la notification de la décision.

Inspection.

Toutes *les classes* de jeunes filles, dans les internats comme les externats, communaux et libres, tenues par des laïques ou des religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de *l'enseignement*, aux autorités instituées par la loi. L'inspection *des locaux affectés aux pensionnaires* (dortoirs, réfectoires) et du régime intérieur de la maison est confiée à des dames déléguées par le Ministre de l'Instruction publique. (Décret du 26 décembre 1882.)

Dans notre prochain numéro, nous donnerons les règlements relatifs aux *bâtiments scolaires*.

CHRONIQUE DU DIOCÈSE

La Confrérie est en progrès partout ; nous bénissons Dieu de la voir déjà établie et prospère dans une foule de paroisses. De tous côtés on a compris le danger d'élever des générations en dehors de toute idée religieuse, et les bons chrétiens sauront s'imposer, pour éviter à leur pays et aux âmes des enfants cet affreux malheur, les plus grands et les plus généreux sacrifices. Il est possible que nous paraissions jouir d'ici au mois d'août d'une sorte d'apaisement ; mais que personne ne s'y trompe, cette accalmie électorale durera peu, donc soyons prêts, créons des ressources, cherchons des maîtres chrétiens et soyons toujours unis pour être forts.

Saint-Yvi.

Nous recevons sur les faits graves de Saint-Yvi la lettre suivante :

« Monsieur,

« Comme conseiller municipal et au nom de plusieurs familles blessées comme moi dans ce qu'elles ont de plus cher,

je vous prie de livrer à la publicité cette protestation contre la conduite, pour le moins étrange et illégale, de M. Maupin, inspecteur primaire à Quimperlé.

« A sa première visite, il a *expulsé* les pensionnaires, prétextant que l'école était mixte. Grâce à cette mesure... toujours légale, j'ai l'honneur de donner l'hospitalité à trois petites expulsées, innocentes et honorables victimes du zèle de M. Maupin et de son profond respect pour la loi. M. l'Inspecteur sait sacrifier en temps et lieu l'esprit de la loi à la lettre.

« Cette double *expulsion* n'ayant jusqu'ici soulevé que des murmures particuliers, M. Maupin a cru pouvoir en essayer une seconde, mais avec quelle ruse, vous allez voir : il sollicite une convocation extraordinaire du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur les ressources à affecter à la construction de la maison d'école des garçons, et à l'agrandissement de celle des filles, c'est-à-dire de l'école existante. Admis à la séance, il entend les observations du président : le Maire prouve par les budgets que la situation financière de la commune ne permet pas de voter plus de 4 centimes extraordinaires pendant 30 ans, et, armé de la loi du 1er juin 1878 et de la circulaire ministérielle du 16 août 1878, il conclut que la bonne volonté demandée par le Ministre de l'Instruction publique *d'alors* a été amplement manifestée dans les délibérations précédentes de dates déjà anciennes. Les remarques du Maire étaient sans réplique. Que fait l'Inspecteur ? Il répond tout simplement : « Si vous ne consentez pas à voter 7 centimes « pendant 30 ans, les Sœurs seront remplacées avant quinze « jours par une institutrice laïque. »

« Et comme le zèle de l'Inspecteur l'appelle sans doute sur un autre théâtre, il s'empresse d'exhiber son portefeuille, en retire un papier et transcrit immédiatement sur le registre *sa* délibération conçue en 10 articles. Il renouvelle ses menaces d'expulsion, fait entendre que, bon gré malgré, les 7 centimes seront imposés, et nous salue. L'ultimatum était de nature à effrayer le Conseil : royalistes et républicains, nous tenons à conserver nos religieuses, dont le dévouement nous est connu depuis plus de 14 ans. Nous souscrivons donc tous à toutes les clauses écrites au registre, clauses qui auront pour effet de nous faire contribuer pour la moitié, plus 396 francs, dans la dépense, au lieu du 20e, qu'exigeait de nous la circulaire ministérielle, et encore moins peut-être.

Quelle que soit la suite donnée à cette délibération, je crois devoir protester publiquement contre les menaces de M. l'Inspecteur qui nous crie : *la bourse ou une 2e expulsion.* Nous avons cédé la bourse ; mais, en ma qualité de mandataire de la population, je devais une protestation publique, et j'espère

qu'elle ne restera pas sans écho dans la bonne commune de Saint-Yvi.

« Veuillez agréer, etc...

« GUIFFANT,

« *Conseiller municipal.* »

Nous pouvons ajouter que le Conseil municipal s'est adressé à M. le Préfet pour obtenir l'annulation de cette délibération, faite sous l'empire d'une terreur qui n'a rien de salutaire. MM. les Conseillers municipaux devaient, les explications de M. Maupin entendues, le prier de sortir, ils auraient alors délibéré en paix, et M. l'Inspecteur n'aurait point illégalement transcrit de son écriture rapide et fine un procès-verbal tout rédigé d'avance, paraît-il. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette curieuse affaire.

Clohars-Fouesnant.

Une institutrice congréganiste a été enfin, après trois mois d'attente, nommée à Clohars ; les classes ont donc vaqué pendant trois mois. Chacun dans la commune en cherche en vain le pourquoi, puisque dès le premier jour cette solution était la seule indiquée. Jusqu'au 26 octobre, en vertu d'un traité, dont on peut maintenant apprécier toute la prudence, les Sœurs sont encore chez elles ; après cela, on verra.

Saint-Pierre-Quilbignon.

M. le Recteur de Saint-Pierre a le don d'exciter dans sa paroisse les colères et les haines de quelques rares unités, et de provoquer les plus touchants témoignages d'estime et de respect de la part de l'immense majorité de ses paroissiens. Il est vrai que ces derniers fréquentent l'église, entendent, jugent et apprécient les sages instructions de leur pasteur, pendant que les premiers se tiennent à l'écart et se font renseigner sur tout par quelque maladroit borné, qui comprend et rapporte tout comme ils veulent qu'il comprenne et rapporte. Un journal de Brest a reproduit, dans son numéro du 27 mai, une délibération du Conseil municipal de Saint-Pierre. Nous n'avons rien à dire de la première partie des conclusions votées : elle concerne quelqu'un qui a toujours passé pour être de taille à se défendre seul et hardiment ; dans la deuxième partie MM. les Conseillers municipaux votent le déplacement immédiat de MM. Kervella, recteur, et Berthou, vicaire, et exige que le ministre intervienne et supprime leur traitement, s'ils ne s'en vont pas à une date qu'ils n'ont point fixée. Comme toujours, comme partout, il s'agit des manuels, de leur remise entre les

mains des enfants, et de la prohibition qu'en aurait faite M. le Recteur. Et d'abord sont-ce les catholiques qui ont jeté au sein de la nation ce perpétuel brandon de discorde ? Peut-on les accuser d'avoir les premiers sonné l'attaque, ne devrait-on pas plutôt reconnaître qu'ils n'ont fait et ne font que se défendre ?

Dans une paroisse où se sont introduits des livres, approuvés peut-être par M. le ministre et reçus par MM. les instituteurs, mais condamnés et proscrits par nos Évêques et le Saint-Père, un pasteur ne peut se dispenser de donner à ses paroissiens des enseignements substantiels qui les mettent en garde contre ce qui, après tout, est le mal et l'écueil de l'avenir.

M. le Recteur de Saint-Pierre et M. Berthou n'ont fait en cela que leur devoir ; attendiez-vous d'eux de chaleureuses paroles en faveur de livres que nous avons le droit et le devoir désormais de déclarer mauvais ? Au reste, en chaire, ils n'ont rien dit que de très-correct et de très-sage, sans nuire jamais aux écoles laïques, ni exercer sur les parents une pression quelconque ; bien plus, ces Messieurs ont toujours évité soigneusement de dire en chaire un seul mot des livres condamnés. Ceux qui ont entendu ces Messieurs parler, le savent ; quant aux autres qui ne mettent point le pied à l'église et qui prétendent ne rien ignorer de tout ce qui s'y passe, nous n'essaierons point de les désabuser.

Nous ne préjugeons pas la décision que donnera M. le Ministre à la pétition du Conseil municipal de Saint-Pierre, mais nous savons que ces menaces, même suivies d'exécution, seront déjà pour ces Messieurs, au point de vue de la foi — et c'est le seul que connaissent nos prêtres — une précieuse récompense, et pour nous tous, leurs confrères, un fortifiant exemple.

Audierne.

La dernière conférence pédagogique du Cap, s'est tenue, contrairement à tous les usages, non à Pont-Croix, chef-lieu du canton, mais à Audierne.

Les conférences pédagogiques (ces mots sont grands, mais ils cachent de petites choses) sont toutes mystérieuses, enveloppées qu'elles sont d'une nuit épaisse ; les Inspecteurs arrivent, ce sont des personnages, les chefs hiérarchiques, les hommes puissants du jour ; ils se font lire des devoirs, donnent des notes, des points même, et classent les copies ; puis ils récitent leur petit boniment qui se ressent des influences locales, et s'échappent pour aller faire gras (si c'est un vendredi) et donner des audiences privées pendant leur déjeûner.

A Audierne, M. Matribus, inspecteur à Quimper, assure que certaines personnes veulent gouverner, sans droit aucun, les

maîtres et maîtresses d'école. Leur chef hiérarchique doit leur suffire, et leurs attributions sont nettement définies dans des programmes bien faits : ainsi il est interdit d'exercer sur l'enfant aucune influence religieuse ; tous les catéchismes devront disparaître, et les cantiques demeurent supprimés. L'Instituteur a le devoir d'obéir à l'État, puisqu'il est payé par lui, et s'il lui survient quelque difficulté, qu'il ne craigne point de recourir à son Inspecteur, qui est là pour soutenir ses inférieurs. Courage donc, car la République est solide, et la République demande des maîtres d'école et non des apôtres. Dans les classes, on ne laissera pénétrer que deux manuels : Pierre Laloi et Compayré, ouvrages très-complets, ce dernier surtout. Compayré a même eu la bonne fortune d'être atteint et condamné, non par un français, mais par un étranger...

Restons en là ; remercions M. l'Inspecteur de son attitude énergique contre des ennemis qui n'existent pas, de ses promesses de solidité pour un état de choses que ses partisans les plus avoués décollent et font craquer de toutes parts, et enfin, de son respect pour la neutralité, en traitant ainsi le Souverain-Pontife et en condamnant des religieux à lui faire des travaux sur les livres frappés par l'Index. MM. les Inspecteurs ont toujours soin de commander le silence sur tout ce qui se dit et se fait. Nous, nous aimons la lumière, et nous demandons que tout soit connu et publié : pourquoi cette différence de posture (style Ferry) ? C'est un problème, ami lecteur, cherchez-en la solution, et, si vous le pouvez, aidez-nous à recueillir quelques perles au milieu de tout cela.

Lothey.

On nous écrit de Lothey :

« Monsieur le Maire a reçu hier (20 avril) de la sous-préfecture de Châteaulin une invitation à dénoncer le traité qui lie la commune aux Filles de Jésus. Il a répondu qu'il ne se croyait pas autorisé à faire cette démarche, sachant que le vœu unanime du Conseil municipal, maintes fois exprimé, et de toute la population, est de maintenir les Sœurs au moins à la direction de l'école des Filles. On ne lui a pas soufflé un mot de l'incapacité pédagogigue que M. le Préfet attribuait à la maîtresse de classe dans sa lettre à la supérieure générale. »

Pluguffan.

A Pluguffan, la situation est restée la même : M. l'Instituteur a toujours le temps de prendre de l'exercice sur les routes ou de recevoir des visites, sauf à procurer *très-difficilement* —

et pour cause — à ses visiteurs la commodité d'un modeste char-à-bancs pour les reconduire. La classe ne contient pas une douzaine d'enfants, dont deux peut-être, si on y regarde de bien près, sont de la paroisse ; les parents continuent à se montrer de véritables chrétiens : honneur à eux !

Le *Finistère* a annoncé, dans son numéro du 16 mai, que MM. Mao et Corbel avaient été, par décision ministérielle, privés de leur traitement : ces Messieurs n'en ont reçu encore aucune notification officielle ; au *Finistère* on est dans la joie, et on célèbre cela comme un triomphe. C'est être peu difficile. Mais, dans l'article dont nous parlons, il s'est glissé quantité d'erreurs, dont il serait aisé de faire bonne justice : mais à quoi bon ? Le *Finistère* déplace la question, il parle d'hostilité contre la loi, quand il ne s'agit que du manuel Compayré. On pouvait croire que le manuel et la loi étaient deux choses distinctes et non inséparablement unies : il paraît que nous nous étions trompés, et que frapper le manuel Compayré, c'est atteindre le Ministre au cœur.

La *Petite République française* a donné, sans phrase, l'arrêt du Ministre qui prive ces Messieurs de leur traitement, mais seulement à partir du 1er juin.

M. le Recteur de Pluguffan nous fait l'honneur de nous donner communication de la lettre qu'il vient d'adresser à Monseigneur.

« *Pluguffan, 30 Mai 1883.*

« Monseigneur,

« M. l'abbé Corbel, mon vicaire, et moi, nous sommes, dans « votre diocèse, les deux premiers prêtres menacés d'une « suspension de traitement, à l'occasion de la remise du Manuel « Compayré aux enfants de ma paroisse. Plusieurs journaux « de Paris et du département annoncent que c'est un fait « accompli : nous, nous attendons, tous deux, sans peine « comme sans crainte, la notification officielle d'une mesure « bien faite pour honorer toute une carrière sacerdotale.

« Votre Grandeur connait plusieurs des incidents, que l'on « a, bien à tort, appelés une lutte acharnée ; nous sommes « des hommes de paix et nullement taillés pour la lutte ; la « simple exposition des faits le prouve bien ; tout homme de « bonne foi verra vite sur qui retombe la responsabilité de la « situation actuelle.

« Le 2 ou le 3 février, M. Kervarec, instituteur, mettait « entre les mains d'une partie de ses élèves. le Manuel Com- « payré, en disant qu'il le leur donnait de la part de Notre « Saint-Père le Pape. Ces paroles, et probablement aussi le

« ton railleur avec lequel elles ont dû être dites, jetèrent le « doute dans l'esprit des enfants ; quelques-uns demandèrent « à leurs parents si le livre était bon. Le 7 février, on me com- « muniqua le Manuel. Je me rendis le jour même, chez M. l'Ins- « tituteur, avec qui je n'avais eu jusqu'alors, je dois le dire, « que de bons rapports, pour le prier de retirer le livre. J'es- « pérais beaucoup de cette démarche toute privée et toute con- « ciliante ; j'espérais d'autant plus réussir que j'avais encore « présente à la mémoire la récente déclaration de M. Duvaux à « la tribune, proclamant que les instituteurs étaient libres de « choisir leurs livres.

« Je rappelai tout cela à M. Kervarec, et je le priai de « changer le Manuel : peut-être, ajoutai-je, ignorez-vous que « Compayré est condamné par l'Index, et que, s'il était main- « tenu dans l'école, des graves conséquences pourraient en « résulter. M. l'Instituteur me répondit qu'il connaissait la « décision de l'Index, mais qu'il n'en tiendrait aucun compte. « Ce n'est point à son âge qu'il irait demander aux Évêques ce « qu'il devait faire lire aux enfants ; du reste, il avait ses chefs, « et après tout il ne perdrait pas plus de dix élèves. Je lui « répondis qu'il pouvait fort bien se tromper, et je ne le « quittai qu'après l'avoir, encore une fois, supplié de retirer le « Manuel des mains des enfants.

« Le dimanche, 11 février, deux familles, usant de leurs « droits incontestables, brûlèrent spontanément le livre con- « damné.

« Le lendemain, dans trois maisons du bourg, et jusque « dans mon presbytère, M. l'Instituteur vint faire des scènes « pénibles, et s'oublia au point de menacer tout le monde de la « prison. Il est inutile de redire toutes les paroles qui lui ont « sans doute échappé, il aurait fait casser le maire, fermer « l'école des Sœurs... Ces propos s'étant immédiatement « ébruités, ont produit sur les parents le plus mauvais effet, « au point que je n'ai même pas eu à intervenir pour faire le « vide dans la classe. L'école tomba en discrédit ; les violences « de M. Kervarec avaient indisposé toute la paroisse contre lui. « On comprit le tort qu'il pouvait faire à la foi des enfants et « on le lui reprocha : une mère de famille lui dit : « Nous « avons assez de mal à élever, à nourrir, à habiller nos en- « fants, croyez bien que ce n'est point pour les voir se damner « que nous nous donnons tant de peine ! » Je vous cite cette « parole, Monseigneur, car c'est sur ce seul terrain que doit « être portée la question ; c'est par ce grand côté qu'elle a été « comprise, et à Pluguffan, les parents justement alarmés, « n'ont vu qu'une seule chose : garder au cœur de leurs enfants « la foi.

« L'école fut désertée; sur 120 élèves inscrits, il n'en restait « plus que 16 au 13 mars.

« Une pétition adressée à M. le Préfet demanda que le « premier magistrat du département fît observer la neutralité « manifestement violée à Pluguffan; elle était couverte de 112 « signatures ; aucune satisfaction ne lui a été encore donnée. « Notre situation se résumait alors dans un mot adressé à « M. l'Instituteur lui-même par un père de famille, M. Ker- « varec, je l'espère, n'a pu l'oublier : « Ce n'est pas à M. le « Recteur que vous avez affaire, c'est à nous. » Et une mère « ajoutait : « Je n'ai pas besoin, M. l'Instituteur, de M. le « Recteur pour retirer mon fils, je sais que vous donnez des « livres défendus dans votre classe, je n'y enverrai plus mon « fils. »

« Pendant qu'à Quimper et à Paris on nous représentait, M. « Corbel et moi, comme partis en guerre, et disposés à n'accor- « der ni trève ni merci, pendant que l'on comptait, en les scru- « tant, les absolutions données ou refusées, et que l'on transfor- « mait ma servante elle-même en femme intrépide s'introdui- « sant furtivement dans une maison pour y brûler Compayré, « que se passait-il à Pluguffan ? M. l'instituteur nous jugeait-il « vraiment aussi inabordables qu'on le répétait? Au plus fort de « cette guerre à outrance, deux fois M. Kervarec est venu au « presbytère, deux fois je l'ai reçu de mon mieux, deux fois il « a voulu conclure des *arrangements*, là où il n'y a point de « place pour une compromission.

« M. l'Instituteur, après beaucoup d'autres, avait dit que « Compayré était un livre inattaquable, merveilleux de jus- « tesse, de doctrine, et digne de tous les respects ; cependant « dans une de ces entrevues j'ouvris devant lui le manuel « au chapitre du mariage (j'avais été autorisé à lire ce livre « pour les besoins de mon ministère), je lui en lus un passage « en lui demandant ce qu'il en pensait. M. Kervarec avoua, je « dois le dire à sa louange, qu'il désapprouvait la théorie « Compayré, et alla même jusqu'à me proposer de la corriger « en ajoutant sur chaque exemplaire une note à l'encre rouge.

« Profondément touché de ce procédé, je n'hésitai pas à en « remercier M. l'Instituteur, tout en lui faisant observer qu'il « ne s'agissait point de corriger un passage d'un livre con- « damné par l'Église, mais de le supprimer entièrement pour « l'usage des enfants.

« Depuis cette époque, l'école est restée déserte, malgré « toutes les démarches, toutes les sollicitations, toutes les pro- « messes qui ont été faites ; actuellement elle ne compte guère « que 9 ou 10 élèves, et les parents sont résolus à n'y « remettre pas leurs enfants, aussi longtemps que M. Kervarec

« y maintiendra le Manuel Compayré, M. Kervarec le sait « mieux que personne, pour avoir parcouru plusieurs fois « sans succès la paroisse.

« Je ne vous cache pas, Monseigneur, que l'émotion causée « par toutes ces choses est fort vive à Pluguffan : on y fait de « singulières réflexions, qui profiteront peu à la stabilité des « institutions qui devaient nous régir dans la paix et dans l'u- « nion, et qui n'ont produit ici que troubles et inquiétudes. « J'écarte ces questions brûlantes de la politique pour rester « sur le terrain religieux. D'autres vous diront que mes parois- « siens ont enfin les yeux ouverts, et qu'ils n'attendent qu'une « prochaine élection pour manifester leurs vrais sentiments une « fois de plus, car ils se sentent encore plus atteints que nous. « Depuis le mois de février, mon vicaire et moi nous avons été « en butte à bien des calomnies et à bien des injures ; toutes « venaient du dehors ; nos paroissiens, eux, nous connaissent, « nous aiment et nous prodiguent les plus touchants témoi- « gnages d'estime. Cette communauté de peines et de douleurs « resserre nos liens, et quels que soient les sacrifices qui nous « seront imposés pour ne point nous séparer d'eux dans ces « heures pénibles, nous vous demandons, Monseigneur, comme « une suprême grâce, de rester à ce poste du devoir ; nous « avons pleine confiance dans nos paroissiens, nous comptons « sur la Providence.

« Veuillez agréer, Monseigneur, l'expression du profond « respect, avec lequel j'ai l'honneur d'être,

« de votre Grandeur,

« le très humble serviteur,

« MAO, *recteur*. »

On lit dans un grand journal de Paris, du 26 mai, un article remarquable sur les *Enfants rouges ;* nous en extrayons les passages suivants :

« Une partie du budget des cultes fera face aux nouvelles dépenses de l'instruction primaire. On ne donnera plus rien à la construction des églises.

« On a déjà créé partout des écoles normales. J'ai visité une école normale d'institutrices. Certes, elles sont mieux traitées et logées que les filles d'officiers élèves de Saint-Denis. Je n'ai pas vu là un seul crucifix. Je me méfie un peu d'un dortoir de jeunes filles, où je vois seulement le buste de la République !

« J'imagine qu'un nouvel époux aimerait trouver sur la poi- trine de sa femme une petite médaille de la Sainte-Vierge —

plutôt que l'image argentée de M. Jules Grévy. Pourtant cette médaille républicaine est déjà d'uniforme dans plusieurs écoles normales d'institutrices.

« La pratique de la loi d'instruction primaire vient de prouver que désormais le père et la mère de famille ne sauront plus rien de ce qui se passe dans l'intérieur de la maison d'école. Le gouvernement y a établi une sorte de *huis-clos* — et ce *huis-clos* couvre le crime le plus odieux — ce n'est point peu dire — qui ait été commis contre quelqu'une de nos libertés !

« Jadis l'école primaire était ouverte aux regards du public — le meilleur de tous les contrôles. Le maire, le curé, le conseiller général, le député... pouvaient surveiller les élèves et le maître. Aujourd'hui aucun de ces personnages — hormis le maire et seulement pour une visite matérielle — ne peut entrer dans l'école. J'ai sous les yeux une circulaire d'un inspecteur d'académie qui indique aux instituteurs cette nouvelle situation.

« Notre Parlement est par trop bizarre. Il ne cesse de sacrifier ses droits de député, sénateur, conseiller général, etc,, sur l'autel de la Révolution. Il me rappelle ces Fakirs de l'Orient qui se mutilent sur l'autel du Dieu cruel !

« Désormais, l'enfant n'appartient plus qu'à l'Etat. L'enfant n'est plus au père et à la mère — il est au préfet.

« L'*inspecteur primaire* est esclave de l'*inspecteur d'académie*, qui est lui-même esclave du préfet. Jadis, l'*inspecteur d'académie* etait seulement le sous-ordre du recteur.

« Le préfet nomme seul les délégués cantonaux. Je sais un grand canton rural où le conseiller général, le plus intime de mes amis, nommé par trois mille voix, a été remplacé, comme délégué à l'instruction primaire, par un bonhomme rouge qui fait dix fautes d'orthographe en vingt mots. Et le préfet qui a commis ce comble, est cependant intelligent. Il est aujourd'hui directeur général des prisons à Paris.

« Je ne déteste point l'*Alma mater*. Les collèges, où enfant j'ai vécu, étaient des endroits assez malpropres -- mais elle n'était pas responsable de ces malpropretés. Je constate même avec plaisir que cette *Université* a conservé une certaine indépendance vis-à-vis du gouvernement révolutionnaire, et je l'en félicite. Mais je n'ai jamais connu pions plus détestables que certains *inspecteurs primaires*, des nouvelles promotions. Ce sont des prêtrophobes, des sortes de *sous-Sarcey*, qui ont pour souffre-douleurs les pauvres religieuses, aujourd'hui institutrices communales.

« Imaginez le docteur Bourneville, ce minotaure de Sœurs, chargé d'examiner et de diriger le service des *Sœurs des hôpitaux !*

« Mais ces inspecteurs primaires sont les anges gardiens des institutrices laïques.

« Qui contrôle l'inspecteur primaire ? L'inspecteur d'académie ! Cela revient à dire que le Préfet se contrôle lui-même.

« Le recteur n'a plus rien à voir là-dedans. M. Jules Ferry a déclaré que l'*inspecteur primaire* est désormais « un fonctionnaire d'ordre purement politique ! »

« Auprès du préfet, possesseur légal de l'enfant, qui représente le père et la mère de l'enfant ? C'est le préfet lui-même ! Même des Chinois se révolteraient contre un semblable arbitraire.

« Si quelque crime grave est commis par l'instituteur ou l'institutrice, sur l'enfant — il faut distinguer deux *espéces*. Si c'est un crime contre la chair — il y a des tribunaux qui le punissent. Si c'est un crime contre l'âme — l'affaire ressortit au préfet qui nécessairement absout.

« Or, ce dernier crime se commet journellement, derrière cette porte d'école qui se referme sur le pauvre petit être, entré avec son panier à tartines... comme le petit *Chaperon rouge* allant voir sa *mère grand*.

« Journellement la loi est violée dans ce huis-clos. Les livres qu'on y distribue aux enfants, falsifient l'Histoire et attaquent la Société. Toute cette nouvelle bibliothèque de l'école primaire, arrangée *ad usum delphini*, c'est-à-dire à l'usage du fils du roi moderne, le Peuple — semble avoir été rédigée par le *délégué à l'instruction publique*, sous la Commune.

« Par exemple, dans un petit manuel classique officiel, on lit ces mots : « Marat appelé avec raison : l'Ami du peuple. »

« Je sais des préfets qui, eux-mêmes, ont manifesté à des députés l'étonnement que leur cause cette étrange bibliothèque d'enfance. Mais ils obéissent. Si l'inspecteur primaire est l'esclave du préfet — le préfet est l'esclave de deux maîtres : le ministre et le *journal républicain* de l'endroit.

« Le duc de Broglie, va demander, dit-on, à interpeller le gouvernement au sujet de cette *bibliothèque scolaire rouge*.

« Il est à remarquer que les nouveaux instituteurs laïques ne valent pas les anciens, qui valaient parfois les meilleurs instituteurs congréganistes. On voit que je ne suis guère clérical — quoiqu'on dise. Je laisse dire, car la qualité de clérical est devenue une qualité de vaincu — et je suis fier de ne pas être du parti vainqueur.

« Mais je dis que la plus médiocre sœur congréganiste vaut la meilleure institutrice laïque. Pauvres jeunes institutrices laïques des nouvelles fournées, je les ai vues de près. Elles ressemblent à la *pionne* parisienne dont j'ai fait ici le portrait...

qui avait vécu la vie cruelle : « ou malheureuses comme des pierres, ou folichonnes, voilà l'alternative », c'est la phrase publique de l'une d'elles habitant le département de l'Orne.

« Il faut bien que ces malheureuses plaisent à l'inspecteur primaire. Alors, elles estropient l'esprit de l'enfant. La Révolution tyrannique me rappelle les Scythes qui crevaient les yeux des enfants d'esclaves, afin que, devenus grands, ils ne pussent voir la Liberté leur faire des signes de détresse....

« Enfin, je me méfie de ces tempéraments nervosiaques d'institutrices laïques, vierges obligatoires. Toute mère aimera mieux confier la pudeur de sa petite enfant à la pudeur d'une Religieuse.

« Le ministère répond déjà que la mère a le dimanche pour réparer le mal que le maître a pu faire à l'enfant, pendant les autres jours de la semaine. Je réplique que l'âme de l'enfant est comme une ardoise, où la mère écrirait, le dimanche, avec un crayon blanc — et sur laquelle cracheraient, pendant six jours, les instituteurs et les institutrices !

« Enfin, n'oublions point qu'il y a des taches particulières qui souillent à jamais l'âme de l'enfant — et dont les baisers d'une mère ne pourront jamais la laver...

« Quant au petit garçon, il sort de là, indisposé contre la société française. Je fais le pari que cinq instituteurs sur vingt n'oseraient pas aujourd'hui dire publiquement aux enfants que la Commune a voulu brûler Paris en 1871. Ils laisseraient entendre que l'incendie de Paris n'est point l'œuvre du parti conservateur.

« C'est que la Terreur règne dans le monde des fonctionnaires de l'instruction primaire. La fureur du *débondieusement* rend aveugles, même des malins comme M. Jules Ferry — et les pousse, eux qui ne sont pas *rouges*, à créer une jeunesse *rouge* qui crachera, plus tard, sur la Constitution de la République, comme les instituteurs crachent sur le Catéchisme !

« M. Jules Ferry craint de paraître moins *débondieuseur* que M. Bert. Ces deux hommes se montrent les dents, autour de l'âme des enfants... comme deux chiens qui se disputent une perdrix blessée.

« J'estime qu'un jour M. Ferry et M. Bert se dévoreront l'un et l'autre, et feront, chacun un repas assez malsain, — mais cela ne rendra point les ailes à la pauvre perdrix ! »

Le Gérant : L. ROSPARS.

QUIMPER, TYP. AR. DE KERANGAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ.

N° 7. Paraît tous les mois. 5 Juillet 1883.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 2 FRANCS, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus :
A Quimper, par M. l'abbé ROSPARS, seul, place Mescloaguen, n° 8, et à Brest, par M. SALVAGNAC.

Adresser les Communications :
A Quimper, à M. DU MARHALLAC'H, vicaire général, rue Verdelet, ou à M. l'abbé ROSPARS.

NOTES SUR LA LÉGISLATION SCOLAIRE (1)

III
Obligations du père de famille

§ 2. — L'ÉCOLE LIBRE.

26. Il y a d'autant moins lieu d'hésiter devant la nécessité de faire acte d'indépendance en envoyant ses enfants à l'école libre, que nous avons, à l'appui de notre résistance, la plus précieuse des approbations, — celle de M. Paul Bert, lui-même. Le rapporteur désormais célèbre de la loi Ferry, s'exprime sur ce point aussi nettement que le plus éloquent des libéraux et le plus indigné des réactionnaires :

« Quel père de famille ne se révolterait légitimement à l'idée d'être obligé d'envoyer son enfant recevoir un enseignement contraire à ses propres croyances ou à sa raison ? La nation peut lui prendre cet enfant pour l'envoyer aux frontières parce qu'il y a là nécessité publique évidente. Elle peut, pour une raison du même ordre, exiger de lui qu'il l'envoie à l'école, s'il ne sait autrement l'instruire. Mais au nom de quel principe ou de quel besoin pourrait-elle condamner un homme qui lui dirait, s'il est croyant : « Je refuse d'obéir à votre loi parce que les dogmes qu'enseigne votre école sont contraires à ce que je considère comme la vérité religieuse, et que je ne vous reconnais pas le droit de compromettre le salut de l'âme de mon enfant » ; ou encore, s'il a repoussé de son esprit toute

(1) Voir les numéros précédents.

croyances religieuses : « Je refuse d'obéir à votre loi parce que je ne vous reconnais pas le droit de fausser l'esprit de mon enfant, de compromettre son jugement, en le forçant d'apprendre comme articles de foi des dogmes et des mystères auxquels je ne crois pas et que vous êtes impuissants à démontrer rationnellement. »

Vous parlez d'or, M. Paul Bert, et plût à Dieu, auquel vous vous ne croyez pas, que vos actes eussent la même valeur que vos paroles ! Nous voyons par la seconde partie de votre raisonnement, par la douleur qui déchirerait votre cœur paternel, si l'on essayait d'arracher vos enfants à vos leçons d'athéisme, que vous comprenez nos soucis lorsque vous essayez d'endoctriner indûment les nôtres. Mais alors pourquoi fulminer contre nous ?

C'est qu'en effet, nous sommes quelque peu en droit de nous étonner qu'avec de pareilles idées, M. Paul Bert se soit fait le complice de la loi Ferry. Aussi bien, il ne conclut qu'à la neutralité de l'école, mais une neutralité si neutre, si idéale, si sensitive, une neutralité que scandalise si profondément l'ombre d'un crucifix ou l'écho d'une prière — et qui détache si bien les esprits des choses du ciel, — que la conscience d'un instituteur congréganiste ne saurait s'en accommoder, au dire même de l'orateur (1). A ne rien cacher, peut-être comptait-on sur ce scrupule, dont on s'empressait de proclamer tout haut la légitimité, pour voir les congréganistes se retirer volontairement et avancer l'œuvre de la laïcisation sans recourir aux procédés violents. C'est ainsi qu'autrefois les Japonais se débarrassaient de l'ingérence commerciale des Européens en leur imposant de marcher sur la croix. Au fond, peu importe l'arrière-pensée ; nous ne retenons ici que l'aveu matériel. Cela nous suffit. Il n'existe pas de degrés dans la susceptibilité de la conscience et sa sensibilité ne dépend, en aucune manière, de l'habit que l'on porte. Dans toute religion, ce qui ne convient pas au clergé ne peut convenir davantage aux fidèles : nous n'avons pas besoin d'une autre déclaration pour

(1) Les congréganistes accepteraient effectivement, dans la circonstance, nn rôle qui pourrait devenir assez ridicule, si l'on en juge par les résultats d'une neutralisation absolue. Dans l'un des quartiers les plus pauvres de Paris, il existe « une école congréganiste de filles. Les élèves de cette école furent invitées à avertir leurs petits frères qu'une *école de catéchisme* serait ouverte le dimanche suivant. Dès la première réunion, trente-cinq petits garçons se présentèrent ; quelques-uns, ayant fréquenté autrefois l'école des Frères, savaient un peu de catéchisme ; la moitié des autres ne savaient point leurs prières, et l'autre moitié ignorait comment on fait le signe de la croix. » (*Bulletin de la Soc. gén.*, avril 1883, p. 280.) Imagine-t-on les congréganistes à la tête d'une école officielle dont les parents ne sauraient point faire le signe de la croix.

savoir que nos adversaires mêmes cesseraient de nous prendre au sérieux, si nous avions la maladresse de nous incliner devant leur fantaisie.

27. Le premier avantage de l'école libre est d'offrir l'instruction religieuse dans toute son étendue et sans le moindre contrôle de l'Etat. On peut enseigner naturellement le catéchisme en breton, aussi bien qu'en français. Le gouvernement s'est interdit à lui-même le droit de se préoccuper de cet enseignement sous quelque forme qu'il se présente.

28. Nous savons, en outre, qu'en envoyant leurs enfants à l'école libre, les parents n'ont pas à s'inquiéter de la déclaration. L'inscription de l'enfant sur le registre de l'école, suffit pour mettre le père en règle avec la loi. (1) — Ils peuvent également choisir l'école qui leur convient dans la circonscription de leur domicile.

29. Il va sans dire que les enfants inscrits à l'école libre peuvent, dès l'âge de onze ans, obtenir le certificat d'instruction primaire qui les dispensera de la scolarité obligatoire, et subir l'examen devant une commission autre que celle du canton dans lequel ils reçoivent l'enseignement. (2)

30. Lorsque l'enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence. Ces motifs d'absence seront ensuite soumis à la commission scolaire. — Sous ce rapport il n'y a pas de distinction à établir entre les écoles libres et les écoles communales.

Seulement, le pouvoir d'appréciation des commissions scolaires est sans bornes. La loi ne leur indique, il est vrai, que trois motifs légitimes d'absence : la maladie de l'enfant, le décès d'un membre de la famille et les empêchements résultant de la difficulté accidentelle des chemins ; mais l'article 10 ajoute expressément qu'elles ont en outre le droit d'apprécier les autres excuses que l'on pourrait faire valoir.

Il est évident que bien des circonstances se présenteront auxquelles la loi n'a pas songé et qui n'en mériteront pas moins d'être prises en considération. Une maladie grave des parents peut retenir leurs enfants à leur chevet, soit dans l'attente d'une mort qui peut survenir d'un moment à l'autre, soit même pour rendre ces mille et un petits services dont les malades ont besoin et qui sont à la portée d'un enfant. — Si la loi avait prétendu enfermer le pouvoir d'appréciation des commissions

(1) A cet égard, la province jouit d'un privilège refusé aux habitants de Paris. Nous avons déjà parlé de la fameuse circulaire préfectorale du 30 août 1882, laquelle enjoint aux Parisiens de faire toujours une déclaration à leur mairie.

(2) *Bulletin de la Soc. gén.*, juin 1883, p. 362.

scolaires dans des limites quelconques, elle aurait atteint l'odieux encore plus vite que le ridicule.

Ajoutons que la troisième excuse légitime spécifiée plus haut — celle qui résulte de la difficulté des communications, — trouvera dans nos campagnes de fréquentes applications. Il est telle commune où les habitations les plus éloignées sont à plus d'une lieue de l'école (1), et par les pluies d'hiver si fréquentes et si prolongées dans le Finistère, le respect trop scrupuleux de la légalité serait probablement récompensé par une fluxion de poitrine. Le législateur, toujours pratique, avait probablement en vue, lorsqu'il rédigeait l'art. 10, les excellents omnibus qui, dans les grandes villes, vont prendre les écoliers à la porte de leurs parents pour les conduire à la pension, et les ramènent précieusement chaque soir. En attendant que ce service d'allure aristocratique fonctionne dans nos campagnes, les commissions scolaires feront preuve de sage humanité en prenant en patience les caprices du baromètre.

Il est vrai que par les temps secs, la présence de l'enfant peut être non moins indispensable pour certains travaux. Aussi les maires intelligents ne manquent-ils point de fermer les yeux devant des infractions que justifie la nécessité.

Un honorable député M. Haentjens, maire d'une commune du département de la Sarthe, dans la séance du 1er décembre dernier, a exposé devant la Chambre les motifs de son indulgence, sans que le gouvernement osât protester. Qu'il s'agisse de la garde des troupeaux ou de la récolte des pommes de terre, l'absence de l'enfant peut être très-préjudiciable à la famille. Et tant qu'on n'aura pas admis dans ce cas le principe d'une indemnité pour les parents, — le Ciel en préserve le budget ! — la seule ressource sera la faculté de dispense que possédent indirectement les commissions scolaires.

31. Lorsque l'enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invitée, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la Mairie devant la commission scolaire qui lui rappellera le texte de la loi. Cette comparution du père, à la suite de quatre absences non justifiées de l'enfant, est la sanction de l'art. 10. Il en résulte : 1° que si, toutes les fois que l'enfant s'absente, on fait connaître

(1) Jugé par le Tribunal de Reims (24 mars 1883) que si une jeune fille, pour suivre assidûment les classes, est obligée de parcourir des chemins « mal entretenus et peu fréquentés », « les fatigues d'un semblable trajet fait à pied et les dangers qu'il présente » quand elle voyage « seule le soir ou avant le jour, justifient suffisamment les absences constatées. » Il s'agissait d'une distance de deux kilomètres et demi.

au directeur ou à la directrice de l'école le motif d'absence, et si ce motif est agréé par la commission, on n'a pas à comparaître en personne pour lui présenter l'excuse que l'on veut invoquer ; 2° que si on néglige d'avertir le directeur ou la directrice de l'école, on n'encourt de ce chef aucune peine, tant que le nombre des absences non-justifiées ne dépasse pas trois demi-journées.

32. En cas de non-comparution sans justification admise, — ou si, après la comparution du père et la réprimande qu'on lui aura infligée, l'enfant s'absente encore indûment pendant quatre demi-journées pendant les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la Mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle.

« L'admonestation par la commission scolaire (1) voilà la première pénalité qui atteint le père de famille récalcitrant...

L'affichage, voilà la seconde pénalité que peut prononcer la commission scolaire. — Cette pénalité est également applicable :

1° aux personnes qui n'ont pas comparu devant la commission lors de la première infraction commise par leur enfant (art. 12, § 2) ;

2° à celles qui ont retiré leur enfant de l'école sans indiquer de quelle façon il doit être instruit à l'avenir. (Art. 9 et 13 § 2 combinés).

Si les absences de l'enfant persistent, s'il y a une nouvelle récidive, la commission scolaire, ou à son défaut l'inspecteur primaire devra « adresser une plainte au juge de paix. »

Là, la commission scolaire ne fait plus fonction de tribunal ; elle est simplement chargée de provoquer les poursuites devant une autre juridiction.

Il est à remarquer que, si la commission scolaire refuse de provoquer ces poursuites, l'inspecteur primaire peut agir à sa place ; on s'est défié de son indulgence qui, dans beaucoup de cas, ne serait pas de l'équité, et l'on a pensé que l'inspecteur primaire se montrerait plus rigoureux.

Le juge de paix pourra prononcer contre le père de famille contrevenant qui lui est déféré, les peines de police édictées par les articles 479, 480 et suivants du code pénal, c'est-à-dire l'amende de 11 à 15 francs (2) et l'emprisonnement jusqu'à cinq jours. En cas de récidive, le maximum de cinq jours de prison sera toujours prononcé. (Art. 482 du Code pénal).

(1) *Bulletin de la Soc. gén.*, 15 août 1882, pp. 529-530.

(2) On remarquera que, si le père de famille est indigent, s'il ne peut payer l'amende qui lui a été infligée, il encourra de ce chef la contrainte par corps et pourra être emprisonné pendant quinze jours. (Code pénal, art. 467).

D'autre part l'art. 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes est toujours applicable ; en conséquence l'amende peut toujours être substituée à l'emprisonnement, et réduite elle-même à son minimum, soit 1 franc.

Les décisions du juge de paix pourront toujours être déférées au tribunal correctionnel, lorsqu'elles prononceront un emprisonnement ou une amende excédant la somme de cinq francs ; et l'appel sera suspensif. (Code Inst. Cr. art., 172 et 173.) — De même le recours en cassation sera toujours possible, conformément aux principes du droit commun. »

Conditions à remplir pour l'ouverture des Écoles et Pensionnats libres.

II.

Batiments scolaires.

Le règlement en date du 17 juin 1880, par lequel le ministre fixe les règles à observer pour la construction et l'ameublement des maisons d'école, ne fait loi que pour les écoles primaires *publiques*.

Les écoles libres restent sous le régime des lois antérieures disant d'une manière générale : « que les dispositions du local doivent être satisfaisantes, tant au point de vue de la surveillance et du bon ordre que sous le rapport hygiénique. »

Néanmoins, pour ôter tout prétexte à une opposition ou à des retards, il sera bon dans la construction d'écoles libres de se rapprocher, autant que possible, des prescriptions ministérielles.

Emplacement.

L'école doit être bâtie sur un terrain bien aéré, d'un accès facile et sûr, éloigné de tout établissement bruyant, malsain ou dangereux, (cafés, auberges, marchés, abattoirs, etc.) à 100 mètres au moins des cimetières actuels.

La superficie du terrain destiné à l'école et à ses annexes (préaux, gymnase, vestiaire, etc.) sera calculé à raison de 10 mètres au moins par élève et ne sera dans aucun cas inférieure à 500 mètres superficiels.

Si le sol est humide, il sera bon de l'assainir par des draînages.

Dans l'orientation de l'école, il y aura lieu de tenir compte du climat et des conditions hygiéniques de la localité.

Si le même bâtiment doit contenir des services divers, tels

que école, bibliothèque, logement de l'instituteur, ces services devront être distincts de l'école. Le logement de l'instituteur ne devra avoir aucune communication avec les classes.

Construction.

D'après les règlements des écoles publiques, l'épaisseur des murs des bâtiments scolaires ne devra jamais être moindre de 0 m. 40 pour les murs en moëllons et 0 m. 35 pour les murs en briques. Sont exclus de la construction les matériaux perméables. Pour la toiture l'emploi de la tuile est recommandée de préférence à l'ardoise et surtout au métal.

Le plancher du rez-de-chaussée sera relevé au-dessus du sol extérieur et, si faire se peut, isolé du sol par des espaces vides.

Dans tout groupe scolaire, les bâtiments affectés aux divers services seront distincts les uns des autres. On évitera de placer la salle d'asile entre l'école des filles et celle des garçons.

L'effectif d'un groupe ne doit jamais dépasser 750 élèves, savoir : 300 garçons ; 300 filles ; 150 enfants à la salle d'asile.

Classes.

La classe devra avoir une surface de 1 m. 25 et une capacité de 5 m. cubes par élève. (Règl. du 17 juin 1880, art. 13). — La circulaire du 30 juillet 1858 exige, par élève, seulement une surface de 1 mètre carré et une hauteur de 4 mètres. De plus, elle tolère une hauteur de 3 m. 30 dans les maisons qui ne seront pas construites à neuf.

La forme de la classe sera rectangulaire.

Si le jour y pénètre d'un seul côté, que ce soit du côté gauche des élèves. Sont prohibés l'éclairage par un plafond vitré ou par des baies percées dans les murs placés soit derrière les élèves soit derrière le maître.

Les fenêtres seront rectangulaires, ayant leurs linteaux le plus près possible du plafond. Ces fenêtres ouvriront en plusieurs châssis dans la hauteur.

L'appui des fenêtres sera à 1 m. 20 au-dessus du sol de la classe.

La hauteur de la classe sera de 4 m. au moins, et si l'éclairage est uni-latéral, cette hauteur sera égale aux deux tiers de la largeur de la classe augmentée de l'épaisseur du mur dans lequel les fenêtres sont percées, sans pouvoir toutefois être inférieure à 4 mètres.

Les plafonds seront plans et unis, sans corniche au pourtour.

Les murs seront recouverts d'un enduit et peints. Le sol des classes sera en parquet de bois dur, si c'est possible.

Les portes, vitrées ou non, seront de préférence à un seul vantail de 0 m. 90 de largeur.

Le poëledestiné à chauffer une seule classe ou deux classes contiguës devra réunir les conditions suivantes :

Fournir une température moyenne de 15 degrés centigrades mais ne pas dépasser 16 degrés ;

Etre entouré d'une grille en fer ;

Ne contenir ni four ni chauffe-plats.

Le tuyau ne devra pas traverser la classe au-dessus de la tête des élèves.

Le poële en fonte a feu direct est interdit.

La classe de l'école mixte ne sera plus divisée en deux par une cloison ; les filles et les garçons seront groupés séparément, les uns occupant les places du devant, les autres ceux du fond, avec un isolement de 0 m. 80 entre les tables des deux sections.

La largeur des couloirs longitudinaux ménagés entre les lignes des tables-bancs sera au minimum de 0 m. 50.

Préau découvert.

La surface en sera calculée à raison de 5 m. par élève ; le sol sera sablé ; le pavage ou le bitume ne pourront être employés que pour les passages ou trottoirs, qui ne doivent pas faire saillie.

Il est interdit de faire traverser les préaux par des ruisseaux d'eaux ménagères. La pente du sol n'excèdera pas 0m. 02 par mètre. Il y aura une fontaine. On ne plantera d'arbres qu'à une distance des classes de 6 mètres au moins.

Préau couvert.

La surface en sera calculée à raison de 2 mètres superficiels par élève. Ce préau contiendra des lavabos, des tables mobiles pour les élèves qui prendront à l'école le repas de midi, et au besoin une petite cuisine au fond, pour préparer ou réchauffer les aliments.

Dans les écoles mixtes, les préaux devront être distincts pour les deux sexes.

Gymnase.

A défaut de salle spéciale, on établira un abri pour l'installation des appareils les plus élémentaires.

Privés.

Leur nombre est ainsi déterminé : 4 pour la première centaine d'élèves, 2 en plus par chaque centaine suivante. Ils seront placés dans le préau découvert, de façon que le maître puisse constamment les surveiller. Ils auront 0 m. 70 de large

et 1 m. de profondeur. Les murs et cloisons de séparation seront enduits de ciment, les angles arrondis.

Les urinoirs seront en nombre au moins égal à celui des cabinets. Les fosses seront de petite dimension.

Vestiaire.

On établira les vestiaires de manière à réserver sur le parement du mur une longueur de 0 m.25 par enfant.On y fixera des planches pour les paniers et des porte-manteaux pour les effets.

Le vestibule peut servir de vestiaire.

Escaliers a l'usage des élèves.

Ils devront être droits sans partie circulaire. Les marches auront 1 m. 50 de largeur, 0 m. 28 à 0 m. 30 de foulée et au maximum 0 m. 16 de hauteur.

Les barreaux de rampe seront espacés de 0 m. 13 d'axe en axe, et la main courante garnie de boutons saillants fixés de mètre en mètre.

Toute école recevant plus de 200 élèves devra avoir un escalier à chaque extrémité du bâtiment. (Régl. du 17 juin 1880).

Dortoirs et réfectoire.

Les dortoirs devront être spacieux, aérés et dans des dimensions en rapport avec le nombre des pensionnaires. (Décret du 30 déc. 1850, art. 14.)

Les lits des élèves devront être espacés en tous sens de 1 mètre au moins, et les dortoirs contiendront au moins 15 mètres cubes d'air par élève. (Circul. du 30 août 1850.)

Ils doivent être surveillés et éclairés pendant la nuit.

Une pièce spéciale doit être affectée au réfectoire. (Décret du 31 déc. 1850.)

CHRONIQUE GÉNÉRALE

La situation *(suite)* (1)

Nous extrayons de l'*Association catholique*, les lignes suivantes : elles montrent bien où nous en sommes, et le but que l'on poursuit.

Dieu semble avoir voulu se réserver l'honneur d'une victoire en quelque sorte impossible aux seules forces humaines. Jamais, en effet, la situation ne s'est présentée plus terrible ; chaque mois, chaque semaine, chaque jour aggrave par quelque nou-

(1) Voir les numéros de janvier, février, avril et mai.

velle machination satanique la position si cruelle déjà des enfants de l'Église. Il n'est pas d'audace, d'iniquité, de violence, que ne se permette l'athéisme républicain des sectaires qui gouvernent la France. Tout ce que promettaient les antécédents de M. Jules Ferry, qui s'improvise dictateur depuis la mort de Gambetta, tout est tenu et dépassé avec un cynisme qui ne rougit de rien.

La question des *manuels* d'instruction morale et civique est aujourd'hui son cheval de bataille contre l'Eglise. Il l'a impudemment enfourché pour courir sus à l'épiscopat et au clergé, coupables de faire chorus avec les décrets de l'Index pour condamner et proscrire des écoles d'odieux et sacrilèges pamphlets. Il a déclaré, lui, Ferry, dans son discours au Congrès pédagogique, que ces *manuels* étaient pleins de respect pour la foi ; le Pape et tous les Évêques ont proclamé le contraire. Il suffit, la cause est jugée, et le ministère Ferry traduit les prélats devant le Conseil d'État, les menace même du Code pénal et du bannissement, comme coupables de révolte contre les lois de la République.

Après des essais partiels, le ministère des Cultes se lance maintenant à corps perdu dans cette campagne de brigandage ; une dénonciation, une plainte d'un préfet, d'un député, d'un maire, d'un fonctionnaire, voire même d'un électeur quelconque, pourvu qu'il soit républicain, suffit pour attirer la foudre sur un malheureux curé, un desservant ou un vicaire, dont tout le crime est de déplaire à la clique radicale. Sans enquête, sans procès, le jugement est rendu par le pacha de l'athéisme qui règne à Paris et signifié administrativement à la victime qui n'a qu'à courber la tête et à mourir de faim, si la piété des fidèles ne supplée pas au vol qui le dépouille de son pain quotidien. Il est tel diocèse qui compte déjà trente, quarante, cinquante curés, desservants ou vicaires, ainsi détroussés par les ministres de la République ; chaque jour la liste s'en allonge, et la presse départementale est remplie du récit de ces spoliations accomplies dans l'ombre, au mépris de tout droit et de toute procédure.

« Je pense comme vous, écrit Paul Bert, que je n'ai qu'à me « louer, me féliciter et m'honorer *de tant de haines et d'injures*. « Elles prouvent, comme le disait l'autre jour un journal autri- « chien que « j'ai bien mis dans le noir. »

« Vous avez du reste parfaitement raison en rappelant que le « gouvernement *a le droit de supprimer sans autre formalité* tous « les traitements des desservants, si bien qu'on pourrait ainsi, « par mesures individuelles et justifiées par des faits, arriver à « *la suppression presque totale du budget des cultes*.

« Quant *aux curés et évêques*, c'est autre chose. Mais avouez

« que *ces gaillards-là* choisissent bien leur moment, alors *qu'une* « *loi dont je suis le rapporteur* va bientôt permettre de les *punir* « comme de simples desservants. »

« Avec quelle rapidité ils préparent l'état social où la *sépa-* « *ration* sera possible, c'est-à-dire pour la société civile ! Nous « ne pouvons que nous en réjouir et les encourager ! »

Eh ! bien, les prévisions de M. Paul Bert ont été dépassées. Le Conseil d'État n'a pas tenu plus de compte du droit des Évêques et des Curés, que de ceux des Desservants et des Vicaires. Voici, en effet, l'avis émané de ce grand corps et que publie le *Journal officiel :*

« Le droit du gouvernement de suspendre ou supprimer les traitements ecclésiastiques, par mesure disciplinaire, est général et ne comporte ni distinction ni restriction. »

Dans l'étude à laquelle s'est livré M. Bernard Lavergne, et qu'il intitule « la campagne cléricale et monarchique dans le Midi », il constate que « l'école *communale* dans un grand nombre de communes *n'est point fréquentée*, sous prétexte de la présence en ces écoles de deux ou trois petits livres condamnés par la congrégation de l'Index... » Que faire pour remédier à cette opposition des pères de famille ? « Agir sur eux, dit-il, serait *inique, vain et imprudent*. Inique, parce que vouloir les contraindre dans ce domaine de la conscience deviendrait la plus injustifiable des tyrannies...; vain, parce qu'il ne faut pas venir à bout de pareils sentiments au moyen de réprimandes, d'affichage, d'amendes et de prison ; enfin, imprudent, parce que nons sommes convaincu que l'incarcération d'un père de famille amènerait des troubles sérieux dans les villages. Les habitants, on peut en être sûr, ne laisseraient pas aisément enlever le condamné... Donc contre les résistances du père de famille appuyées par les conseils du prêtre, la loi du 28 mars est *impuissante*. Si l'on veut vaincre ces résistances, *il faut les dégager de cet élément*.

« Au lendemain de la promulgation d'une loi qui veut que l'instruction primaire soit donnée à *tous les enfants* sans exception, la population scolaire écrit-il, a diminué de 10 à 50 pour cent dans certaines contrées catholiques. Nous avons des écoles dans le Tarn qui de 95 sont tombées à 26 élèves, de 50 sont descendues à 5. Ces chiffres sont officiels. »

Quelle satisfaction pour nous, catholiques, que cette révélation d'un témoin désintéressé, et combien devons-nous encourager et imiter dans leur résistance ces braves pères de famille que le conseil du curé suffit à éloigner des écoles officielles ! Ah ! que n'en a-t-on été convaincu dès le premier jour ? pourquoi a-t-on douté de la foi populaire et du bon sens

national ? La loi scélérate serait déjà tombée dans la boue avec ses auteurs et le régime qui l'a enfantée.

Aujourd'hui, au contraire, que voit-on ? un gouvernement, qui a pris l'expectative des premiers jours pour de la peur, l'hésitation des familles pour une soumission, et qui, lancé désormais dans sa campagne scolaire, ne veut plus ou ne peut plus reculer. Le voilà, grâce à l'incident de l'Index, réduit à suivre ce conseil du jacobin Bernard Lavergne, de supprimer le clergé pour « dégagner l'école de cet élément. » Et afin d'atteindre ce but, à quels procédés s'abaisse-t-il ? Les ministres traduisent les évêques devant le tribunal d'Etat, les préfets font espionner le clergé et dénoncent ceux de ses membres que la délation ou la vengeance leur désignent ; les instituteurs laïques, affolés aussi, se mettent en lutte avec les curés. Certains d'entre eux, comme dans l'Allier, réunis en conférence, protestent publiquement par une injurieuse et indécente déclaration contre le Saint-Siège et contre leur évêque, et les journaux de la libre-pensée invitent les autres à suivre leur exemple. Des inspecteurs d'académie signifient aux maitres de passer outre aux prohibitions de l'Eglise et réclament des maires le honteux office d'espions et de délateurs contre les curés. D'autres, plus osés encore, comme dans les Vosges, la patrie de Jules Ferry, traduisent à leur barre les enfants d'une école et par menaces ou par promesses s'efforcent de leur arracher les secrets de la confession pour s'en faire une arme contre le curé de la paroisse soupçonné d'avoir médit au confessionnal du *Manuel* Compayré !

Il n'est pas jusqu'aux éditeurs de ces infâmes *Manuels* qui, menacés dans le succès de leur commerce interlope, ne se permettent d'adresser aux instituteurs des circulaires, dans lesquelles ils les somment de « leur signaler les libraires qui refuseraient de leur vendre ces *Manuels* sous un prétexte quelconque », ajoutant ces impudentes paroles : « Vous devez avoir fait justice de la condamnation de l'Index contre le manuel de M. Compayré, tout républicain ayant le devoir de se moquer des décisions rendues par le Pape, etc... »

Partout, à des degrès divers, et sous une forme qui varie avec les circonstances locales et les passions des autorités, partout l'instruction laïque et obligatoire se tourne en instrument de tyrannie contre le clergé, en moyen d'oppression contre les consciences catholiques. C'en est fait de la liberté religieuse et bientôt peut-être de la paix publique. Car la persécution se développe avec une rapidité qui entraîne ses propres auteurs, et ils n'en peuvent sortir désormais qu'en écrasant par la force tous les droits et toutes les consciences.

Et cependant le *XIX^e Siècle* ose écrire ce qui suit :

« Sous un gouvernement moins doux que le gouvernement de la République, cette intolérable insurrection pourrait coûter cher aux prêtres qui la mènent. Elle ne leur coûtera aujourd'hui qu'une suspension de traitement ; encore dépend-il de leurs évêques que ce désagrément leur soit évité. Nous pouvons à cet égard éclairer l'*Univers* par des renseignements précis. Depuis la publication des décrets de la congrégation de l'Index, il ne se passe guère de jour qu'on ne reçoive, soit au ministère de l'intérieur, soit au ministère de l'instruction publique, les plaintes les plus vives et les plus pressantes au sujet des desservants qui font campagne contre la loi du 28 mars, l'instruction civique et morale, les maîtres laïques.

« Dès que les faits sont vérifiés, la mesure prise est celle-ci : le chef du diocèse est mise en demeure de changer de résidence, avant la fin du mois, les desservants rebelles, et il est prévenu que, s'il ne les a pas envoyés dans une autre paroisse au jour dit, leurs traitements seront suspendus par mesure administrative. C'est donc un choix à faire, et il ne dépend que de l'évêque de conjurer la menace de suspension de traitement.

« L'*Univers* parle de « spoliation », de « guerre ouverte à la religion. » Il sait aussi bien que personne que ce sont là des mots faûssement appliqués. Les desservants jouissent, sans aucun titre quelconque d'allocations qu'ils doivent purement et simplement à la bienveillance de l'Etat ; l'Etat ne commettra donc aucune spoliation s'il retire ces allocations bénévoles à ceux des desservants qui persisteraient à grièvement l'offenser.

« D'autre part, il n'y a point de guerre ouverte déclarée par l'Etat à la religion, tandis qu'il éclate à tous les yeux qu'une guerre ouverte est déclarée à l'Etat, au nom de la religion, par un trop grand nombre d'évêques et de membres du clergé. Quoi qu'il en soit, le clergé doit maintenant savoir à quoi s'en tenir sur les dispositions du gouvernement, qui demeure aussi doux, aussi patient que possible, mais qui, en vérité, ne saurait moins faire que ce qu'il fait sans manquer à tous ses devoirs. (*XIX^e Siècle.*)

La *Revue des Deux Mondes* enlève les masques, et flétrit les tartufes :

« L'Enseignement nouveau n'est qu'un moyen de guerre contre l'Eglise, contre toutes les influences religieuses. On ne compte plus les évêques traduits devant le conseil d'Etat, et le nombre des desservants privés de leur modeste traitement s'accroît tous les jours. Les habiles eux-mêmes découvrent que ce serait peut-être une manière ingénieuse « d'arriver par des mesures

individuelles à la suppression presque totale du budget des cultes. » Et qu'on le remarque bien, il ne s'agit pas dans tout cela de défendre la loi elle-même contre des attaques plus ou moins vives, *il s'agit de faire respecter de ridicules petits livres d'enseignement*, les manuels de M. Paul Bert ou de M. Compayré ; de telle façon que M. Paul Bert, qui veut supprimer le Pape, devient pape lui-même. Il est infaillible et il a vraiment à son service le bras séculier. Les évêques et les prêtres ne peuvent plus avoir une opinion sur son Manuel sans s'exposer aux peines les plus rigoureuses, — et ils sont de plus jugés sans être entendus. Des instituteurs zélés d'un des départements du centre de la France se sont réunis dernièrement en conseil, pour condamner à leur tour les condamnations épiscopales dont le manuel a été l'objet, pour préparer la besogne de M. le Directeur des cultes.

« C'est la manière nouvelle d'accréditer l'enseignement obligatoire et de traiter les affaires religieuses. Un jour M. Paul Bert l'infaillible, d'un ton goguenard, menace de ses foudres prochaines les évêques et les curés, en les appelant « ces gaillards-là ! » ; un autre jour, un député réformateur demande la suppression des dépenses du culte dans les budgets municipaux, et il obtient ce qu'il veut avec le concours de M. le Ministre de l'intérieur lui-même. Récemment M. le Ministre de la guerre, pour faire sa partie dans cette campagne, pour atteindre les instituteurs congréganistes, a supprimé tout bonnement une exemption de service militaire instituée par une loi qui n'est nullement abrogée. *On dirait que tout est permis dès qu'il ne s'agit que de la liberté et de la foi des consciences.* Eh bien ! c'est sur ce point de direction morale que M. le président du conseil est obligé de se décider s'il le peut. Il faut bien qu'il se dise qu'on ne fait pas ce « gouvernement durable » qu'il ambitionne, avec des passions de secte, avec ces vexations infligées aux croyances.

CHRONIQUE DU DIOCÈSE

Le mois de juin se termine dans la paix et dans le calme : doit-on conclure que la guerre aux écoles religieuses est finie et qu'un éclair de raison a illuminé certains esprits et touché quelques cœurs ? Non, non : nous ne sommes point assez simples pour le croire ; nous ne voyons en tout ceci qu'une trêve courte et habile : on veut tromper les populations une fois de

plus au moment des élections, leur persuader que la lutte n'est point telle que nous la montrons, et qu'on est des gens de paix, quand on a tout brouillé et tout bouleversé !

Les habitants de Saint-Thégonnec viennent de donner un grand et bel exemple : nous souhaitons qu'il soit suivi partout. Il s'agissait d'élire un conseiller général ; ils ont voté pour le candidat catholique, ils lui ont donné la majorité : n'avaient-ils point encore présents à la mémoire les étranges procédés de M. Panvert, inspecteur primaire de Morlaix, et l'arrêté qui révoquait un digne frère, coupable de n'être point assez laïque dans son enseignement et d'avoir pendant de longues années prodigué à tous les enfants les témoignages du plus pur dévouement ? Il est possible que cette élection soit cassée. Dans ce cas nous espérons que le candidat catholique obtiendrait une majorité plus forte encore.

Nous disions *qu'extérieurement* aucun fait ne s'était passé. Hélas ! si nous soulevons le voile des secrets mystères qui entoure les réunions pédagogiques, il n'en est point ainsi. Messieurs les Inspecteurs ont convoqué aux chefs-lieux de cantons les instituteurs et institutrices, appelés à voter pour le choix des manuels. Dans ces réunions se pose brutalement la question de soumission aux décisions du Pape, ou de révolte contre elles. L'Inspecteur préside : acceptez-vous les livres condamnés, ou les refusez-vous ? Voulez-vous Compayré, ou ne le voulez-vous pas ? — C'est Compayré qu'on glisse, qu'on impose partout. — Que ceux qui ne veulent point Compayré, se lèvent, et alors, comme à Douarnenez, 6 ou 7 sur trente environ ont le courage de se lever et restent debout longtemps, pendant que celui qui préside et qui mène à la victoire jouit de son triomphe et se félicite de son habileté. « Vous voyez bien que vous n'êtes qu'une infime minorité » s'écrie à Pont-l'Abbé M. l'Inspecteur, en comptant les deux ou trois institutrices courageuses qui ont fait leur devoir en refusant Compayré. Oui, M. Matribus, vous avez, comme vos autres collègues, remporté de belles victoires pendant ce mois ; vous avez réussi à faire admettre dans les Ecoles des livres condamnés, car c'est ainsi que la chose a été entendue, comprise et votée par des hommes, dont la plupart ont fait litière de leurs convictions religieuses. Puisse Dieu le leur pardonner ! Nous savons que M. Ferry a promis au Sénat de modifier, de concert avec le conseil supérieur, la réglementation pour le choix des manuels : mais tout le monde est fixé là-dessus.

Quels seront les fruits d'un pareil enseignement et de semblables exemples de la faiblesse ? Où veut-on conduire nos enfants ? Veut-on les amener à faire des compositions dans le goût de celle qui a été lue à la conférence de Douarnenez ? Par

pitié pour la jeunesse de son auteur et par déférence pour son sexe nous ne dirons pas son nom. Veut-on enfin que nos filles apprennent à transmettre à des célibataires bien posés, et qui ne sont point leurs chefs, l'expression trop attendrie de vœux inexprimables ? Ici encore nous voulons pousser la discrétion jusqu'au scrupule : au surplus un changement, un avancement même corrige tout.

Nous avons l'honneur de rappeler à Messieurs les Curés, Recteurs et aumôniers, ainsi qu'à toutes les personnes qui veulent bien s'occuper de répandre la Confrérie de l'Enseignement chrétien, que toutes les aumônes déposées entre leurs mains doivent être centralisées à Quimper, avant le 1er août.

Nous insistons d'autant plus vivement sur ce point que plusieurs paroisses où se bâtissent des écoles libres nous prient de leur venir en aide : nous le ferons bien volontiers dans la mesure de nos ressources.

Nous avons les meilleures nouvelles de Saint-Renan, où de généreuses souscriptions permettent de faire des merveilles, de Landivisiau, où les bâtiments montent assez vite, de Clohars-Carnoët dont l'école est déjà trop petite, etc...

Plusieurs Maires ont reçu l'ordre de réunir leur conseil pour voter quand même de nouvelles et ruineuses écoles : nous savons que dans plusieurs localités on est décidé à démissionner en masse : c'est aujourd'hui le seul moyen de protester.

Tout le monde n'a pas envie de se lancer dans des dépenses insensées : à ce propos nous serions bien aise de savoir pourquoi le palais commencé à Cadol, en Melgven, est resté inachevé. Il s'agit d'une école de hameau, sans doute dans le genre de celles de Scaër ; ces écoles sont généralement placées à deux forts kilomètres de toute habitation, on y mettra un jeune instituteur pour les garçons et une jeune institutrice pour les filles : ce sont des places de début, nous voulons croire que tout s'y passera correctement ; mais, est-ce moral que d'obliger à vivre ainsi, dans un désert, deux personnes, très-jeunes, que les convenances tiendront écartées, mais que les nécessités de l'isolement rapprocheront ?

Le Gérant : L. ROSPARS.

QUIMPER, TYP. AR. DE KERANGAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ.

N° 8. Parait tous les mois. 5 Août 1883.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 2 FRANCS, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus :
A Quimper, par M. l'abbé ROSPARS, seul, place Mescloaguen, n° 8, et à Brest, par M. SALVAGNAC.

Adresser les Communications :
A Quimper, à M. DU MARHALLAC'H, vicaire général, rue Verdelet, ou à M. l'abbé ROSPARS.

NOTES SUR LA LÉGISLATION SCOLAIRE (1)

III
Obligations du père de famille

§ 2. — L'ÉCOLE LIBRE *(suite)*.

33. Le paragraphe précédent, que nous avons emprunté au *Bulletin de la Société générale*, appelle quelques observations. L'application de la loi a déjà donné lieu à bien des différends et permis aux tribunaux d'émettre leur opinion sur les points douteux.

En première ligne, il faut citer le jugement de la Cour de cassation sur l'affaire Landeau. M. Landeau, riche industriel de Sablé (Sarthe), a eu l'honneur d'être la première victime de la loi sur l'instruction obligatoire. La Cour a décidé (26 mars 1883) que le père de famille — ou la personne responsable — devait être averti *par un avis individuel* de l'époque de la rentrée des classes, il n'y avait pas lieu de le citer devant la Commission scolaire pour infraction à la loi, lorsque cette première formalité avait été négligée. Ainsi « partout où l'époque de la rentrée des classes n'a été portée à la connaissance des personnes responsables que par la voie d'affiches, toutes poursuites contre les pères de famille, jusqu'à la rentrée prochaine, sont forcément suspendues. » (2)

---

(1) Voir les numéros précédents.
(2) *Bulletin*. Juin 1883, p. 404.

Donc, tant qu'on n'a pas été mis en demeure d'agir par l'avis individuel, on n'a à s'inquiéter ni de la déclaration, ni de la commission scolaire, ni du maire, ni de la loi, ni de quoi que ce soit.

34. Ce n'est pas tout. Il faut que cet avis ait été communiqué aux intéressés *quinze jours* au moins avant la rentrée des classes, afin de leur laisser le temps de la réflexion. — (La Flèche, 21 février; Semur, 22 mars 1883 ; Dijon, 24-28 avril 1883), — sinon, il devront le tenir pour non-avenu.

35. Lorsque l'avis a été envoyé en temps opportun et que le père n'y a fait aucune réponse, lorsque d'autre part, l'enfant n'est point inscrit sur les registres d'une école libre, et ne reçoit point au vu et su de tout le monde l'éducation à domicile, lorsqu'en un mot, le maire se trouve dans les cas spécifiés par la loi pour inscrire l'enfant à l'école communale, il est tenu d'annoncer au père cette inscription, et ce n'est qu'à partir de ce moment que les infractions deviennent légalement répréhensibles. (Orléans, 22 avril 1883).

36. La citation à comparaître devant la commission scolaire doit être notifiée au moins trois jours avant la date fixée pour la comparution. Elle doit en outre mentionner les faits incriminés. Ce n'est là qu'une application des règles ordinaires.

37. Lorsque le père de famille cité devant la commission scolaire, se fait remplacer par la mère qui comparaît en personne, la commission n'est pas fondée à prétendre que le père ayant fait défaut, il y a lieu de lui infliger une peine. (Reims, 24 mars 1883). La chose se conçoit d'elle-même, mais le bon vouloir de certaines commissions est tel, qu'il a fallu un jugement formel pour les rappeler aux principes du sens commun.

38. Il est non moins évident que la commission scolaire, après avoir admis les excuses du père de famille au moment de sa comparution, ne peut plus se déjuger après son départ, et le condamner à l'affichage, ou à toute autre pénalité autorisée par la loi, comme s'il était en faute.

39. Nous avons dit que si le père de famille ne comparaissait pas devant la commission scolaire, lorsqu'il s'agit d'une première infraction, on pouvait afficher son nom à la porte de la mairie, de même que s'il y avait eu récidive de sa part. Or, comme après l'affichage, la pénalité qui est réservée aux infractions subséquentes est une poursuite devant le juge de paix, certaines commissions ont imaginé de traduire le père de famille devant le juge de paix dès la seconde infraction, lorsqu'il n'avait pas comparu la première fois, sous prétexte que son abstention lui ayant déjà valu l'affichage, il y aurait lieu de recourir désormais à une pénalité plus forte. Les tribunaux se sont unanimement opposés à cette prétention. (Beaume,

17 février 1883 ; La Flèche, 21 février 1883 ; Auxerre, 16 mars 1883 ; Orléans, 22 avril 1883). La poursuite devant le juge de paix ne peut être intentée qu'à la troisième infraction.

Ainsi, première infraction non justifiée : réprimande — ou affichage en cas de non-comparution.

Deuxième infraction : affichage seulement, que l'on ait ou non comparu la première fois, — et que l'on comparaisse ou non cette fois-ci.

Troisième infraction : poursuite devant le juge de paix.

Cette solution ressort nettement des paroles prononcées par le rapporteur de la loi devant le Sénat :

« Quoiqu'on fasse on n'arrivera pas d'un coup à s'attirer le martyre de trois ou cinq jours de prison ; il faudra d'abord avoir été mandé, en cas d'absence de l'enfant, dans la salle des actes de la mairie, devant la commission municipale scolaire, avoir ouï le rappel du texte de la loi et l'explication du devoir paternel ; puis, si dans les deux mois qui suivront la première infraction, il y a eu récidive, on pourra appliquer cette autre peine morale, sur laquelle, quant à nous; nous fondons la plus grande espérance, à savoir l'inscription à la porte de la mairie, et alors nous avons appliqué les peines de simple police, qui varient d'un franc d'amende à cinq jours de prison. » Le ministre de l'instruction publique a déclaré également que l'article 14 autorisant les poursuites, ne serait pas appliqué tant que le père de famille n'aurait pas « été condamné deux fois, c'est-à-dire une première fois réprimandé publiquement, une deuxième fois puni d'une inscription à la porte de la maison commune. » L'affichage pour défaut de comparution ne compte que pour une condamnation.

40. Les Commissions scolaires doivent, à chaque infraction nouvelle, envoyer une nouvelle citation à comparaître. Le tribunal de Dijon (24 et 28 avril 1883) a dû réprimer une tentative assez singulière, d'une commission scolaire qui se dispensait d'adresser aux délinquants des convocations, en alléguant que le premier défaut de comparaître de leur part, impliquait tacitement l'intention de ne pas répondre aux appels ultérieurs.

41. La Commission scolaire peut, aux termes de l'art. 15, « accorder des dispenses de fréquentation scolaire » de différentes sortes.

« Lorsque les enfants sont dans leur famille, il peut y avoir pour la famille utilité, nécessité même, à les garder à certaines époques, lorsque les travaux des champs deviennent le plus urgents. Dans ces conditions, l'enfant étant dans sa famille, le père ou le tuteur pourra demander à la commission scolaire un congé de trois mois en dehors des vacances ordinaires. Par conséquent, la condition de ces enfants sera au moins aussi

bonne, sous ce rapport, que celle des enfants qui ne seront pas dans leur famille. Si, au contraire, l'enfant est employé dans une industrie ou dans une exploitation agricole, mais en dehors de sa famille, il est, pour ainsi dire, en condition, et il n'est pas probable que le fermier ou le propriétaire pour ne parler que de l'agriculture, qui emploie cet enfant aux travaux de la ferme, consente volontiers à le laisser sortir de la ferme pendant trois mois de l'année en dehors des vacances scolaires, tandis qu'il sera sans doute beaucoup plus disposé à faire cette concession, à laquelle est obligé l'industriel en vertu de la loi de 1874, de laisser l'enfant s'absenter soit dans la matinée, soit dans la soirée, de façon à lui permettre d'assister à une classe sur deux, parce que l'enfant donnera le reste du temps à son maître. Nous avons pensé qu'il serait plus facile pour la famille de l'enfant d'obtenir cette concession du fermier ou du propriétaire chez lequel cet enfant est employé ; tandis que si elle venait leur dire : « Mon enfant est placé chez vous, mais pendant trois mois il devra vous quitter », sa demande ne serait assurément pas bien accueillie. Voilà les raisons qui ont été données par la commission et qui ont été acceptées par le Sénat.

« Pour les enfants qui demeurent chez leurs parents ou leurs tuteurs, elle a le droit d'accorder, sur la demande motivée qui lui en sera faite, des dispenses qui ne peuvent dépasser trois mois par année en dehors des vacances ; c'est elle qui apprécie souverainement les motifs invoqués par les parents. Toutefois si les dispenses excèdent quinze jours, elles devront être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire.

« Les parents ou tuteurs qui s'absentent temporairement de la commune et qui emmènent leurs enfants avec eux, n'ont même pas besoin de demander ces dispenses ; ils n'ont qu'à en donner avis verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur. Le père de famille fera bien de se ménager une preuve quelconque de sa déclaration.

« La Commission scolaire peut aussi, avec l'approbation du Conseil départemental, dispenser d'une des deux classes de la journée : 1° les enfants employés dans l'industrie et arrivés à l'âge de l'apprentissage ; 2° les enfants employés dans l'agriculture, mais hors de leurs familles. — Les enfants employés dans l'agriculture chez leurs parents ou tuteurs, ne peuvent bénéficier de cette disposition. Cette distinction est impossible à justifier ; mais nous devons reconnaître qu'elle a été formellement établie dans la discussion de la loi au Sénat. » (1).

(1) *Bulletin de la Société générale*, août 1882, pages 531-32.

On a pourtant essayé d'expliquer la chose pour éviter le reproche d'arbitraire. Nous donnons le raisonnement du rapporteur, à titre de curiosité :

42. — « Il convient de remarquer que la loi a fait une distinction entre les enfants employés dans l'industrie et les enfants employés dans l'agriculture.

« Pour ces derniers, la faculté de ne fréquenter qu'une des deux classes de la journée est de droit, pourvu que l'enfant soit placé hors de sa famille.

« Au contraire, pour les enfants employés dans l'industrie, la dispense de fréquentation de l'une des deux classes de la journée ne peut être accordée par la Commission scolaire qu'avec l'approbation du Conseil départemental. »

Il paraît, toutefois, que cette approbation n'a pas besoin d'être réclamée pour chaque demande individuelle, et qu'il suffira d'une approbation générale ratifiant la décision prise par la Commission scolaire de dispenser de la fréquentation de l'une des deux classes les enfants de la commune employés dans l'industrie.

43. Une circulaire ministérielle du 26 février 1883 accorde également une dispense de trois mois par an, en dehors des vacances, à tous les enfants de 10 à 13 ans embarqués comme mousses suivant les règlements de l'inscription maritime. Il suffira aux parents de produire un certificat du commissaire de marine qui aura procédé à l'embarquement.

A PROPOS DES MANUELS D'INSTRUCTION CIVIQUE

Aux termes de l'arrêté du 16 juin 1880 : « les instituteurs et « institutrices titulaires de chaque canton, réunis en confé« rence spéciale, doivent établir chaque année une liste des « livres qu'ils jugent propres à être mis en usage dans les « écoles primaires publiques. Les listes cantonales sont ré« visées par une commission, siégeant au chef-lieu du dépar« tement, composée des inspecteurs primaires, du directeur et « de la directrice des écoles normales et des maitres-adjoints « de ces établissements, réunis sous la présidence de l'inspec« teur d'Académie. »

A cette heure, les conférences cantonales ont eu lieu, et ce qui nous en est revenu n'est pas de nature à calmer les appréhensions que nous avons déjà exprimées. Le choix des ouvrages d'histoire, d'arithmétique etc., a été regardé comme chose tout-à-fait secondaire. La question importante était celle

des Manuels d'instruction civique. Or, nous devons constater que, trop souvent, elle a fourni aux inspecteurs primaires présidant les réunions l'occasion de violer outrageusement la loi,comme les plus vulgaires convenances.Et nous le prouvons.

L'arrêté du 16 juin que nous avons cité a été expliqué par une circulaire du 7 octobre 1880, signée J. Ferry. « Avant tout, « dit le ministre, je crois devoir insister sur le principe même « de la nouvelle institution.

« Il y a deux manières d'arriver, en ce qui concerne les « livres scolaires, à l'unité de règle : la voie de l'autorité et la « voie de la liberté. Un seul manuel officiel pour chaque ma- « tière, ou un petit nombre d'ouvrages choisis, approuvés par « l'autorité centrale et distribués d'office, à l'exclusion de tous « les autres, dans les écoles publiques : voilà le premier systè- « me qui semble de beaucoup le plus simple et le plus rapide.

« Le second système est plus libéral : c'est au personnel « enseignant lui-même que l'on confie l'examen et le choix « des livres que la libre concurrence des éditeurs met au jour « incessamment, le laissant libre de modifier, d'augmenter, de « réviser le catalogue, selon les progrès de la librairie scolaire. « C'est à cette solution que, d'accord avec mon administration, « le Conseil supérieur a, sans hésiter, donné la préférence...

« Qu'auront à faire, les inspecteurs primaires, au sein du « comité de chaque canton, et particulièrement dans le cas de « proposition qu'ils jugent mauvaise ?

« *Vous leur demanderez avant tout,* Monsieur le Recteur, « *de provoquer la libre expression des sentiments et d'assurer la « libre discussion ;* de ne jamais se dérober si un appel est fait « à leur compétence, d'être toujours prêts à donner leur appré- « ciation personnelle, **mais de ne jamais chercher à « l'imposer.** Dans le cas où quelques membres de la réu- « nion demandraient à s'éclairer en lisant l'ouvrage, le renvoi « à une prochaine séance *sera de droit.* » (1)

Eh ! bien, nous le demandons, un inspecteur qui déclare tout d'abord que *tels manuels* seulement seront permis et qui — d'un ton indiquant clairement la réponse attendue — demande carrément : « Voulez-vous, oui ou non, les livres condamnés par le Pape ? » — cet inspecteur « ne cherche-t-il pas à im- poser son appréciation personnelle » ?

A-ton « provoqué la libre expression des sentiments et as- suré la libre discussion » dans ces conférences, où des applau- dissements saluaient chaque fois le nom des auteurs à *l'Index,* tandis que l'on huait les membres assez courageux pour dési- gner un autre ouvrage ?

(1) Ces derniers mots sont soulignés dans le texte officiel.

Les listes cantonales ont-elles même mentionné les livres demandés par ce que M. Matribus appelait dédaigneusement « l'infime minorité? » Nous ne voudrions pas l'affirmer. Si on ne l'a pas fait, c'est une illégalité de plus : les maîtres sont en droit de réclamer et d'adopter les auteurs de leur choix. Cela est si vrai que M. J. Ferry a senti le besoin de restreindre la liberté laissée sous ce rapport aux instituteurs, et promettait naguère d'établir une commission unique, fixant, pour toute la France, la liste des livres scolaires.

Quand nous aurons fait ce nouveau pas dans « la voie de la liberté », on pourra encore refuser d'adopter les ouvrages de la liste ministérielle ; car il est loisible à chaque professeur de faire *oralement* son cours,... même d'instruction civique.

Si, — nous ne croyons pas qu'on y arrive encore, — l'on révoquait des instituteurs parce qu'ils refusent de se laisser imposer tels ou tels ouvrages, ce seraient des faits à porter à la tribune législative : ce serait l'occasion de rappeler les pro- messes de neutralité, religieuse et même politique, si souvent faites par les principaux promoteurs de la loi, M. Ribière, M. Duvaux, M. J. Ferry et M. Paul Bert lui-même. N'est-ce pas M. Ferry qui déclarait au Sénat, le 2 juillet 1881 : « qu'il ne s'agit (dans l'introduction de l'instruction civique) d'aucune entreprise contre la conscience *politique* des familles? » Le 13 mars, il ajoutait que : « le gouvernement s'opposera toujours à « ce que, sous prétexte d'instruction civique, cet enseignement « dégénère dans l'école en *polémiques de partis.* (Journal offic.)

Le 16 mars 1882, répondant à une question de M. Buffet, le même ministre disait : « M. Buffet me demande ce que fera « le gouvernement si l'enseignement neutre, qui doit être et « rester neutre dans les écoles publiques, devient un ensei- « gnement irréligieux, anti-religieux, et contient des attaques « contre la religion catholique, contre la religion de la majo- « rité des élèves ? Ma réponse est très simple : le premier de- « voir du législateur qui institue l'école neutre, notre devoir « à tous, le devoir du Ministre et du Gouvernement qui feront « appliquer cette loi, sera d'assurer de la manière le plus scru- « puleuse et la plus sévère la neutralité de l'école. Si, par con- « séquent, un instituteur public s'oubliait assez pour instituer « dans son école un enseignement hostile, outrageant, contre « les croyances religieuses de n'importe qui, il serait aussi « sévèrement et aussi rapidement réprimé que s'il avait com- « mis cet autre méfait de battre ses élèves ou de se livrer « contre leur personne à des sévices coupables. » (Journ. offic., 17 mars 1882.)

Mais pour le cas où, malgré ces promesses solennelles et malgré les justes réclamations des maîtres et des parents, l'on

imposerait dans les écoles publiques des ouvrages dont l'acceptation serait la négation même de l'autorité doctrinale de l'Église qui les a condamnés, nous rappellerons en substance les conséquences de la mise à l'*Index* d'un livre quel qu'il soit :

Lire un tel livre, le garder chez soi, le prêter, le donner, le vendre, etc... est un péché mortel. Il n'y a pas de doute à ce sujet pour qui lit les règles édictées par Pie IV.

A plus forte raison, un instituteur qui ferait usage dans sa classe d'un des *Manuels* condamnés, le ferait lire ou le lirait lui-même aux enfants, le donnerait comme dictée, commettrait un péché mortel.

Les parents sont tenus *en conscience* de retirer leurs enfants d'une école où ces manuels sont en usage. Nous avons vu qu'ils en ont légalement le droit, attendu que ces manuels violent la neutralité de l'école.

A tous ceux qui, feuilletant les Manuels à l'*Index*, n'y trouvent pas matière aux anathèmes de l'Eglise ; à tous les pères de famille qui ne voient pas quel si grand danger peuvent courir leurs enfants à apprendre de la sorte le civisme et la vertu ; à tous ceux qui, sur la foi d'un préfet de la R. F., déclarent ces petits livres parfaitement inoffensifs, nous recommandons la lecture d'un excellent opuscule : « *Les Manuels d'Education civique et la Condamnation de l'Index*, par le R. P. J. Burnichon, de la Compagnie de Jésus (1). Ils seront effrayés, quand ils verront clairement, quand ils toucheront du doigt les conséquences *inévitables* d'un tel enseignement.

CHRONIQUE DU DIOCÈSE

Saint-Renan.

Nous apprenons que les travaux de l'école libre sont très-avancés. Dans quelques mois de nombreux enfants pourront y recevoir, sous la direction des Frères, une instruction vraiment chrétienne. On sait que ce bel établissement scolaire est l'œuvre d'une généreuse famille des environs de Saint-Renan. On sait aussi que de nombreux souscripteurs ont voulu contribuer à la création d'une école appelée a faire un grand bien dans le Bas-Léon. Une somme importante a été recueillie et sera consacrée à en rendre l'organisation aussi bonne que possible. Nous sommes heureux d'offrir à tous nos félicitations.

(1) Chez VIC, libraire, rue Cassette, 11, à Paris : Prix net 50 c. et 70 c. par la poste ; — 50 c. pris au bureau de l'*Impartial du Finistère*, à Quimper.

Pluguffan.

Si, parmi nos lecteurs, nous avons quelque amateur passionné de logogriphes et d'énigmes, nous sommes heureux d'offrir à sa sagacité le problème suivant : étant données les circonstances particulièrement honorables dans lesquelles s'est trouvé impliqué, pour avoir fait son devoir, le clergé de Pluguffan, expliquer : 1° pourquoi après des réclamations motivées, M. Mao, recteur, a reçu son traitement intégral ; 2° pourquoi M. Corbel, son vicaire, est resté privé de deux mois de traitement ; 3° pourquoi enfin tout cela, avant les élections de dimanche prochain ?

L'inventeur du balancier devait être un grand homme, nous voudrions bien aussi savoir son nom.

Concarneau.

Nous avons raconté, dans un de nos précédents numéros que M. Maupin, la terreur des instituteurs libres ou non de son inspection, s'était permis, il y a trois mois, de confisquer un livre à un Frère en pleine classe. M. l'inspecteur trouve l'histoire bien bonne, car le soir du 29 juin, les enfants de l'école racontaient qu'il était venu ce jour-là même visiter les classes ; il les avait toutes quatre parcourues en moins de 3 minutes, sans doute pour mieux surprendre son monde ; et, arrivé dans l'une d'elles il avait vu le Frère cacher un livre, — horreur ! c'était un catéchisme expliqué, propriété personnelle du Frère. M. Maupin, paraît-il, voulut l'avoir ; mais le Frère, fort de son droit, tint bon et résista aux emportements, aux colères et aux menaces de M. l'Inspecteur : et cela se passait, nous le répétons, en pleine classe ! A une autre époque un inspecteur qui se fût permis de manquer à ce point de tact et de violer les règlements qui interdisent de reprendre les maîtres devant les élèves, eût été renvoyé à son village, mais aujourd'hui !... Le lendemain, 30 juin, nouvelles scènes, nouvelles semonces de M. Maupin, pendant la classe du matin, à propos des fournitures classiques ; et le soir, encore pendant la classe, et toujours devant les élèves réunis, discours, improvisations et pétarades républicaines pour louer l'état de choses actuelles, et féliciter les enfants de vivre dans un temps où toute répression corporelle est sévèrement interdite.

Trois visites, trois scènes, trois manquements aux plus vulgaires convenances et aux plus simples règlements en deux jours, c'est bien. Allons, enfants de Concarneau, vous avez tort de vous plaindre, décidément on vous gâte !

Lambézellec.

Nous ne finirions point, si nous voulions relever toutes les irrégularités odieuses, tous les abus de pouvoir dont se rendent coupables Messieurs les Inspecteurs. A Lambézellec, M. Étienne, de Brest, a donné aux élèves de l'école libre une composition, et pour texte : la prise de la Bastille. M. Panvert, de Morlaix, est dépassé : il n'avait demandé aux élèves de Saint-Thégonnec, penseurs et littérateurs de 11 ans, que d'énumérer les avantages de la Révolution, et encore sur son terrain, dans une école communale. Faut-il l'avouer ? cette composition sur la prise de la Bastille a été faite, les copies ont été recueillies et emportées par M. Étienne. Qu'en adviendra-t-il ? Nous déclarons ne point comprendre par quels motifs on a pu être amené à une telle condescendance, et nous prenons la liberté de rappeler que, conformément à l'article 21 de la loi du 15 mars 1850, l'inspection des écoles libres ne peut porter que *sur la moralité, l'hygiène et la salubrité*. Dans une école libre aucun inspecteur n'a le droit même d'interroger, encore moins de donner une composition. Il ne peut poser une question et envoyer au tableau qu'avec *l'agrément, expressément formulé*, du directeur ou de la directrice de l'école. Quant au professeur, il doit continuer la classe devant M. l'inspecteur et ne changer *en rien, sous aucun prétexte*, l'ordre ordinaire des exercices de classe. Nous savons fort bien que Messieurs les inspecteurs prétendent le contraire, et s'appuient sur des circulaires que personne n'a lues : en tous cas, qu'on le sache, une circulaire n'est point une loi, et toute circulaire contraire à une loi doit être considérée comme non avenue. Sachons maintenir les quelques droits qui nous restent, et ne permettons jamais que nos écoles libres soient traitées comme des écoles communales ; autrement, après les interrogations et les compositions, viendra l'obligation de suivre les mêmes livres, les mêmes méthodes et les mêmes errements. C'est là le but auquel on veut nous faire tendre : mais de grâce ne nous abandonnons-nous pas nous-mêmes.

Plomelin.

Il se passe dans ce moment-ci à Plomelin une série de faits étranges, que les lettres suivantes montreront bien dans leur vrai jour : de longs commentaires sont superflus.

M. Tydel, instituteur communal, à l'occasion de la distribution des prix qui se préparait, écrit à M. Roussin, maire de Plomelin la lettre suivante.

« Monsieur le Maire,

« J'ai l'honneur de vous donner connaissance du mandat

de... que j'ai reçu pour être revêtu des formalités nécessaires.

« Les deux conditions que vous exigez, c'est-à-dire de prendre les ouvrages chez Salaün ou de vous communiquer la liste de ceux que l'on prendrait ailleurs, *n'ont pas* été acceptées par *aucun* des inspecteurs, parce que c'est vouloir *sanctionner* les actes d'un fonctionnaire d'État qui dépend *uniquement* de ses chefs immédiats. Tous ce que je puis faire, *et par bon vouloir*, c'est de vous remettre le catalogue dans lequel ils ont été puisés.

« Quant à la présidence, je vous l'ai offerte, sauf l'approbation de Monsieur l'inspecteur (circulaire du 10 juillet 1883), mais vu les difficultés que vous semblez *faire surgir, en l'absence d'aucun intérêt sérieux*, je me crois autorisé à vous dire que Monsieur l'Inspecteur ne s'est pas encore décidé.

« Vous voudrez bien, Monsieur le Maire, me faire connaître *au plus tôt* votre décision définitive, afin le cas échéant, de prévenir Monsieur Le Febvre de garder son envoi. Dans ce cas il n'y aura *aucune distribution*.

« Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

« T..., *instituteur*. »

« A la réception de cette lettre, M. Roussin vient à Quimper et la soumet à M. Dreux, inspecteur d'Académie, directeur du service de l'Instruction publique dans le Finistère. M. Dreux n'hésite point un instant à faire droit à la réclamation de M. Roussin, il lui remet une lettre enjoignant à l'instituteur de présenter au maire la liste de ses prix et de lui offrir à nouveau la présidence de la distribution, *pour compenser en partie l'inconvenance de sa lettre*.

M. Tydel fléchira-t-il ? demandera-t-il des excuses ? obéira-t-il aux injonctions de son chef hiérarchique le plus élevé dans le département ? point du tout. M. Tydel sait se retourner, et il demande à M. Matribus, son chef immédiat, mais subordonné cependant à M. Dreux, quelle ligne de conduite il doit tenir. La ligne de conduite a été tracée, et nous devons le dire, de main de maître ; l'âme, le souffle de Ferry, sa *posture* enfin, tout se retrouve dans la lettre qui suit. Qu'on veuille bien la lire avec attention ; sous prétexte de sauvegarder les droits de son *administration*, M. Matribus déclare la guerre aux autorités municipales, et érige ses instituteurs en petits proconsuls détachés dans les communes pour tenir tête non plus seulement aux curés (ceci est de l'histoire ancienne), mais encore aux maires.

« *Plomelin, le 27 juillet 1883.*

« Monsieur le Maire,

« J'ai l'honneur de vous donner connaissance de la lettre

ci-jointe que je reçois de M. l'instituteur de l'enseignement primaire au sujet de la distribution des prix.

« Monsieur l'Instituteur,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il vous appar-
« tient de proposer à l'administration le président de la distri-
« bution des prix ; mais que c'est à Monsieur le Préfet seul,
« qu'est réservé le soin de nommer la personne qui doit pré-
« sider ces solennités.

« La municipalité n'a pas qualité pour vous imposer l'obli-
« gation de prendre vos livres chez le libraire de son choix.
« C'est un droit qui est laissé à l'entière discrétion de l'Institu-
« teur, et ses actes ne relèvent, à cet égard, que du contrôle
« de ses chefs.

« Il vous appartient d'apprécier si, par un sentiment de
« déférence pour l'autorité municipale, vous devez, à titre
« gracieux, communiquer à Monsieur le Maire la liste des ou-
« vrages acquis. Il n'y a là aucune obligation qui puisse vous
« être imposée. Sous ce rapport, comme à tous les points de
« vue de l'exercice de vos fonctions, vous ne devez de justifi-
« cation qu'à l'administration.

« Le seul droit de la municipalité réside dans la liberté qui
« lui est laissée d'accorder ou de refuser le crédit spécial rela-
« tif aux distributions de prix.

« Ce que je ne saurais *tolérer*, je le répète, c'est l'empiètement
« de l'autorité municipale sur les droits de l'administration.

« Recevez, etc. Matribus. »

« En conséquence, Monsieur le Maire, et bien qu'il n'y ait pour moi aucune obligation de le faire, je veux bien, par mesure de déférence pour l'autorité dont vous êtes revêtu, vous adresser la liste ci-jointe en communication.

« Veuillez agréer, etc. Tydel. »

Que restait-il à faire à M. Roussin, ainsi mis au pas par l'instituteur de sa commune ? Recourir au chef direct de M. Matribus, et le mettre au courant de la suite qui avait été donnée à ses ordres précis. M. Roussin vint à Quimper, mais il n'eut point la bonne fortune d'y rencontrer M. Dreux ; — M. Dreux n'aurait point manqué de lui remettre une seconde lettre en tout semblable à la première, pour hâter les excuses de plus en plus problématiques de M. Tydel. Revenu chez lui, M. Roussin écrivit la lettre suivante à M. Dreux. On voudra bien remarquer le ton poli et modéré dont le signataire s'est servi : ainsi écrivent les gens bien élevés, et comme cela repose après la lecture de celles qui précédent !

« Monsieur l'Inspecteur,

« Je prends la liberté de vous rappeler que lundi dernier, 23 juillet, j'ai eu l'honneur de vous donner communication d'une lettre de M. Tydel, instituteur communal de Plomelin, que vous avez jugée, comme moi, insolente dans la forme et exagérée dans ses prétentions de ne se soumettre à aucun contrôle de ma part. Il me semble rationnel, en effet, que le contrôle des livres de prix offerts par le Conseil municipal soit laissé au Maire, pourvu, toutefois, que les livres soient choisis dans un catalogue approuvé par l'administration.

« Vous en avez jugé ainsi, comme le témoigne la lettre que vous m'avez remise pour être adressée à Monsieur l'Instituteur : par cette lettre vous lui donniez ordre de me présenter la liste des ouvrages qu'il avait choisis et de m'offrir à nouveau la présidence de la distribution des prix (pour compenser en partie l'inconvenance de sa lettre) ; tels étaient les termes, ou à peu près, que vous aviez employés.

« Cette lettre me donnait entière satisfaction, mais, non-seulement M. l'Instituteur ne s'est pas rendu à vos observations, en s'abstenant de se présenter chez moi, mais il m'a adressé hier une nouvelle lettre qui vient aggraver la situation réciproque dans laquelle nous nous trouvons, par le ton de défi qu'elle contient, bien que sous des formes, cette fois, plus courtoises en apparence.

« Monsieur l'Instituteur, en cette circonstance, me semble tout au moins appuyé par Monsieur l'Inspecteur primaire, ainsi que le témoigne la lettre ci-jointe dont je vous donne copie.

« Je ne méconnais pas le droit qu'à Monsieur le Préfet de nommer la personne qui doit présider la distribution des prix, mais je vous ferai remarquer que le fait de m'avoir proposé la présidence, et de me la retirer après mon acceptation, me semble injurieux.

« La municipalité n'a aucunement l'intention d'imposer son libraire, elle demande seulement à exercer un contrôle sur le choix, fait par l'Instituteur, des livres distribués en son nom.

« Monsieur l'Inspecteur dit qu'il ne saurait *tolérer* l'empiètement de l'autorité municipale sur les droits de l'administration et qu'aucune obligation ne peut être imposée à l'Instituteur, par le Maire, à aucun point de vue de l'exercice de ses fonctions. Telle n'est pas non plus notre prétention, et vous avouerez que l'on pourrait le dire en des termes plus modérés ; il n'en est pas moins vrai que le Maire qui, dans les communes, est le représentant de l'administration, doit avoir certaines attributions qui ne me semblent pas être parfaitement définies, mais

qui ne peuvent pas se borner uniquement à faire voter des fonds et demander aux communes des sacrifices, sans qu'il puisse rendre compte de la façon dont ces fonds ont été employés, ni constater que l'on ait fait droit aux désirs exprimés ou aux obligations exigées et consenties. Je vous serais reconnaissant, Monsieur l'Inspecteur, de me répondre d'une façon précise à ce sujet.

« Il me faudra, à la session d'août, demander au Conseil municipal de nouveaux sacrifices pour la construction d'une maison d'école des garçons, et il me semble utile que ces questions soient tranchées d'une façon définitive, afin que le Conseil municipal soit édifié sur la façon dont l'Administration entend se servir de ses votes.

« Je pense, Monsieur l'Inspecteur, que vous jugerez, comme moi, que la distribution des prix des garçons ne peut avoir lieu sans que satisfaction soit donnée à ma juste susceptibilité, et que l'attitude hostile de Monsieur l'Instituteur à mon égard, comme représentant de l'administration, doit être réprimée.

« Recevez, etc.

« Roussin, *maire.*

« Nota. — Monsieur l'Instituteur me communique par déférence, mais en ayant soin de faire constater qu'il n'en a aucune obligation, une liste de 14 ouvrages qui ne constituent pas un choix suffisant pour 60 à 80 prix que l'on est dans l'usage de distribuer. »

Comment finira cette affaire ? Probablement comme finissent aujourd'hui toutes les choses, par un fait accompli. Déjà M. Matribus n'a pas craint de venir lui-même présider la distribution des prix : il est vrai que le désert s'est fait autour de lui, et que pas un conseiller municipal n'a cru devoir accepter son invitation.

Cette prétention de tenir les Maires en échec a valu à Monsieur l'Inspecteur de Quimper quelques bonnes leçons ; à Plomelin, l'autorité municipale, justement soucieuse de ses droits, a refusé de signer le mandat des prix, qui est resté à la charge de qui ? Prière de nous le faire savoir.

A Combrit, Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance de la circulaire de M. Matribus, a nettement refusé le crédit ouvert pour les prix. Donc pas de distribution. Monsieur l'Inspecteur de Quimper, toujours belliqueux, a fait demander que l'argent réservé aux prix fût employé à l'achat de fusils de bois.

Second refus aussi complet que le précédent. Nous serions presque tentés de le plaindre.

A Pluguffan, les prix n'ont point encore été donnés à l'école des filles : on voudrait en savoir le pourquoi.

Nous parlions des leçons données à M. Matribus : il en a reçu partout, mais sans profit. Il y en a une, dont il s'est peu vanté, mais qui a réjoui tout le Cap. Pourrait-il nous dire comment il a été accueilli à Pont-Croix par les membres du bureau d'examen qu'il a fait poser deux heures et demie, de 8 heures à 10 heures et demie ? Autant on est autocrate et dur vis-à-vis des petits et des faibles désarmés, autant on est plat devant qui sait parler. M. Matribus, retour de Douarnenez, fut modeste, très-modeste, et cependant il allait non subir son examen du brevet supérieur (qu'il n'a point), mais faire passer à d'autres de bien modestes épreuves.

Saint-Goazec.

La Sœur Marie-Albertine a été l'objet d'une mesure, qui plus tard, quand on sera revenu aux saines traditions du bon sens et de la liberté vraie, paraîtra incroyable.

Le 14 juin dernier, dit le *Publicateur de Quimperlé,* cette institutrice présentait deux de ses élèves au concours cantonal ouvert à Châteauneuf-du-Faou pour l'obtention du certificat d'études primaires. L'une d'elles ayant échoué pour la composition, l'autre fut seule admise à l'examen oral.

Cette dernière avait subi la double épreuve d'une manière satisfaisante, lorsqu'un des examinateurs lui demande de faire une lecture.

« — Lisez, mon enfant, » lui dit-il d'un ton paternel, en lui mettant entre les mains le manuel Compayré. L'élève, ignorant l'interdiction de l'Index, allait s'exécuter ; mais la religieuse, son institutrice, intervint près de M. l'inspecteur universitaire présent et lui dit :

— « En grâce, donnez un autre livre à mon élève, sans « quoi je la renvoie à la maison. Je préfère la retourner avec « moi sans brevet que de la voir désobéir à l'Eglise. »

Sainte et noble protestation qui vaut à son auteur d'être renvoyée !

Les Conseillers municipaux se sont faits les interprètes autorisés de la commune, et ont adresssé à M. le Préfet la protestation suivante que tous ont signée :

« Notre population et nous, Conseillers municipaux, « sommes émus de l'arrêté que vous venez de prendre contre « la directrice de notre école communale, nous désirons for- « mellement le maintien de notre religieuse. »

Cette protestation a été jetée au panier sans doute avec beaucoup d'autres ; mais un grand devoir a été accompli, cela console pour le présent et fait espérer pour l'avenir.

Une récompense méritée

Les lecteurs du *Clairon*, se rappellent cet instituteur de Saint-Sauveur-lès-Amiens (le sieur Lipot), qui sous prétexte qu'un enfant faisait le signe de la croix, pendant un orage, le fit sortir et le fit mettre à genoux dans la cour, sous la pluie, ce qui détermina chez cet enfant une grave indisposition, dont il fut longtemps à se remettre.

Eh bien ! ce drôle vient d'obtenir une médaille d'argent de première classe de l'administration supérieure, pour la bonne tenue de sa classe.

Si l'enfant était mort, on l'eût décoré probablement !

D'un autre côté, on vient de découvrir qu'une directrice laïque d'école mutuelle est fille-mère.

(*Clairon*, 21 juillet.)

Nous avons reçu de beaucoup de paroisses des adhésions à la Confrérie de la doctrine chrétienne, et des dons généreux nous sont parvenus.

Nous prions Messieurs les ecclésiastiques, qui doivent venir ce mois-ci à Quimper, de vouloir bien centraliser avant leur départ les adhésions et les aumônes pour nous les remettre ici le plus tôt possible ; les demandes de secours sont nombreuses, les besoins sont grands et urgents, et nous voudrions tant donner beaucoup ! Mais en même temps que nous sollicitons la générosité de tous les bons chrétiens, nous faisons appel à leur piété ; nous leur demandons de prier et de prier encore ; les circonstances sont graves, nul ne peut ni ne doit se le dissimuler : dans presque toutes les écoles communales les livres à l'Index vont être, paraît-il, officiellement, publiquement et sans détour, mis entre les mains des élèves ; de là, pour ceux qui ont souci et charge des intérêts supérieurs des âmes, de grands et pénibles devoirs. Dieu veuille les y aider pour le plus grand bien de tous !

Vient de paraître chez L. VIVÈS, Paris

MANUEL CHRÉTIEN D'INSTRUCTION CIVIQUE

par Antonin **RONDELET**, Professeur à l'Institut catholique.

Le Gérant : L. ROSPARS.

QUIMPER, TYP. AR. DE KERANGAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ.

N° 9. Paraît tous les mois. 5 Septembre 1883.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 2 FRANCS, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus :
A Quimper, par M. l'abbé ROSPARS, seul, place Mescloaguen, n° 8, et à Brest, par M. SALVAGNAC.

Adresser les Communications :
A Quimper, à M. DU MARHALLAC'H, vicaire général, rue Verdelet, ou à M. l'abbé ROSPARS.

NOTES SUR LA LÉGISLATION SCOLAIRE

III
Obligations du père de famille

§ 3. — L'ÉCOLE COMMUNALE.

44. (1) En discutant, au point de vue de l'école libre et de l'éducation dans la famille, les questions soulevées par l'application de la loi, nous nous trouvons avoir traité incidemment presque tout ce qui concerne l'école communale. On n'a qu'à se reporter à ce que nous avons déjà dit au sujet de l'obligation, de l'assiduité à l'école, des commissions scolaires,.. etc., pour savoir à quoi s'en tenir sur les difficultés les plus fréquentes. Les quelques observations qu'il nous reste à présenter se réfèrent plus spécialement à la question religieuse.

45. Dans les communes où la majorité des parents conserve le désir de voir donner aux enfants l'instruction religieuse, nous les engageons à insister, d'accord avec la municipalité, pour que l'instituteur entreprenne lui-même cet enseignement en dehors des heures de classe. Nous dirons plus loin pourquoi nous estimons que, malgré des affirmations contraires, ce

---

(1) Une transposition d'alinéa dans notre dernier article, dont nous n'avions pu relire les épreuves, a rendu incompréhensible le n° 41. Il faut reporter à la fin de ce numéro le paragraphe qui commence par ces mots : « Lorsque les enfants sont dans leur famille..... etc. » Ce paragraphe contient l'extrait du rapport présenté au Sénat pour justifier l'art. 15, — extrait dont il est question dans les premières lignes de la page 141.

mode d'instruction n'est aucunement interdit par la loi. Nous pouvons même ajouter que, d'après nos renseignements personnels, dans beaucoup de communes de la Normandie, l'instituteur continue d'enseigner ainsi le Catéchisme et l'Histoire-Sainte à tous les enfants qu'on veut bien lui confier. Il ne faut pas hésiter à réclamer le bénéfice de tout ce qui n'est pas en contradiction formelle avec la loi.

46. Les écoles communales doivent vaquer un jour par semaine, en outre du dimanche, pour permettre aux parents de faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse. — Il va sans dire que les parents ne doivent, sous aucun prétexte, laisser l'instruction laïque empiéter sur ce jour de congé. Si l'instituteur convoquait, ce jour-là, les enfants pour des exercices gymnastiques ou pour ces ridicules manœuvres de bataillons scolaires dont on s'est entiché en haut lieu, les parents se retrancheraient derrière le texte de l'art. 2.

Le côté original de la chose est que l'instituteur sera parfois assez embarrassé. C'est à lui qu'appartient réglementairement le soin de fixer ce jour de congé, de manière à ménager les intérêts des consciences. Les Israëlites, en bien des villes, ne manqueront pas de demander la fixation du congé au samedi. En Algérie, où les Musulmans fréquentent en assez grand nombre déjà, paraît-il, les écoles françaises, il sera de stricte justice, d'après l'esprit de la loi, de leur accorder vacances le vendredi, pour aller à la mosquée. On voit d'ici l'instituteur dont la classe sera désertée par les Catholiques, le jeudi, par les Musulmans, le vendredi, et par les Juifs (très-nombreux en Algérie), le samedi. Mais ce sont là des inconvénients qui ne se présenteront guère en Bretagne.

47. Pendant la semaine qui précède la première communion, les parents peuvent réclamer leurs enfants pour les exercices religieux, même à l'heure de la classe. L'instituteur doit se prêter à leur désir, aux termes de l'arrêté du 18 juillet 1882.

48. Mais la grosse question reste toujours celle des Manuels scolaires mis à l'Index. Elle a été l'objet d'une décision du Conseil d'Etat, d'une interpellation au Sénat, et le prétexte d'une campagne du gouvernement contre l'application loyale du Concordat. C'est ici que la lutte s'est concentrée, c'est ici que nous devons répondre à toutes les représentations et à toutes les menaces de rigueur, par un « *non possumus* » définitif. Pour tout esprit de bonne foi, la légitimité de la résistance ne fait pas doute. Rien n'est plus naturel, de la part d'une autorité religieuse *quelconque*, que d'interdire à ses fidèles la lecture des œuvres qu'elle juge dangereuses pour leur foi. Les Protestants n'agissent pas autrement, malgré leur

principe du libre examen. Lorsque les sciences géologiques commencèrent à se répandre en Angleterre, il y a cinquante ans, menaçant de battre en brèche les vieilles traditions de l'Écriture Sainte, l'évêque anglican de Londres défendit à ses diocésains de suivre les conférences où des savants de premier ordre essayaient d'exposer les éléments de la science nouvelle. On conçoit, en effet, que la masse de la population reste désarmée intellectuellement devant des doctrines captieuses. Eût-elle une intelligence capable d'aborder les plus hautes spéculations philosophiques, il lui manquerait toujours les connaissances indispensables pour apprécier le vice d'objections appuyées sur des faits controuvés ou interprétés de travers. Les occupations professionnelles absorbent presque toute l'existence de la majorité du peuple, sans lui laisser guère de loisir pour des poursuites d'une autre nature ; et si le mince bagage de notions scientifiques que chacun emporte de l'école ou du collège, suffisait avec l'aide du sens commun — la plus rare de toutes les facultés — pour résoudre n'importe quel problème, les hautes études deviendraient inutiles; on n'y trouverait qu'une source d'ennuis sans récompense.

D'ailleurs, comme l'a justement remarqué un journaliste peu suspect de complaisances cléricales, mais, qui dans la circonstance s'est cru obligé de donner raison aux catholiques, M. Francisque Sarcey, l'Index s'adressant aux fidèles oblige leurs consciences sans entraver l'indépendance des libres-penseurs. Quiconque se dit Catholique doit naturellement accepter les prescriptions du catholicisme. Quant aux non-croyants, ils n'en seront ni plus ni moins gênés dans leurs actes.

49. Au surplus, même en supposant la résistance des catholiques déraisonnable, ils seraient encore dans leur droit d'y persister, et ce, en vertu d'une considération que l'on n'a pas fait suffisamment ressortir, à notre sens.

A l'étranger, les sciences politiques progressent rapidement, et les universités leur consacrent un enseignement d'autant plus sérieux qu'il est plus désintéressé, et que l'on cherche moins à en faire étalage. En France, où l'on invoque sans cesse la *science politique*, personne ne s'inquiète d'en acquérir les premiers éléments. C'est pourquoi, on en est arrivé à croire que le nombre pouvait créer la loi à son gré, et que tout le monde devait s'incliner devant la loi, sans protestation. Nul ne doit objecter à la loi, pas plus que la loi ne s'arrête devant aucune objection, telle est l'opinion commune.

La vérité scientifique est tout autre. Le principe dominant d'une législation bien ordonnée est que la loi ne doit courir le risque de froisser les convictions ou croyances de la minorité, qu'en cas de nécessité absolue. Alors même, nous le répétons,

que ces croyances seraient déraisonnables et que la résistance semblerait absurde, si la minorité qui partage ces convictions est suffisante pour que l'on n'y voie pas une réunion de cerveaux détraqués, la loi doit s'arrêter dans ses exigences, même au prix de quelques inconvénients. Prenons un exemple. En Angleterre le parti libéral professe les mêmes idées qu'en France sur le mariage civil, au point de vue de la régularité des actes. Néanmoins il n'a pas cru devoir insister jusqu'ici pour son adoption, parce que l'avantage de la régularité pour la tenue des registres et de l'unité de procédure pour la validité des mariages, serait amplement et désastreusement compensé par le froissement des consciences catholiques ou protestantes, qui n'admettent que le mariage religieux.

50. Ainsi, nous n'avons pas à nous enquérir si les critiques de la Congrégation de l'Index contre les Manuels sont, ou non, fondées. Il nous suffit que la condamnation en soit certaine, d'une part, et que, de l'autre, les décisions de la Congrégation de l'Index soient obligatoires pour la conscience. C'est là ce que n'ont pas su comprendre certains tribunaux. Le juge de paix de La Roche (Haute-Savoie) reprochant à un père de famille d'avoir « voulu jouer un rôle subalterne dans la croisade, entreprise au mépris des lois et des traditions nationales, contre l'enseignement laïque et les droits de l'Etat » ; le Tribunal de Toulon déclarant, que les Manuels « ne touchent en rien aux doctrines professées par aucune confession » — (1) se placent juridiquement en dehors de la question qui leur est soumise. Oui ou non, le Catholicisme est-il une religion reconnue par l'Etat ? Oui ou non, est-il de l'essence du Catholicisme d'admettre une autorité doctrinale qui prime les inspirations individuelles ? Oui ou non, est-il pénible pour la conscience de se trouver dans le cas de désobéir nécessairement soit à l'autorité religieuse, soit à l'autorité laïque, et les Manuels provoquent-ils, de ce fait, un froissement ? — Si oui, la question est tranchée.

Le raisonnement de ces tribunaux théologiens équivaut à reprocher à un catholique de ne s'être pas fait protestant !

Mais, dit-on, les décrets de l'Index ne sont pas reconnus en France. — Le duc de Broglie (2) fait sagement observer ici que toutes ces formalités gallicanes de reconnaissance et d'approbation officielle ont perdu leur raison d'être dans notre civilisation, par suite du développement de la presse. Les journaux usent de leur liberté pour publier les décrets. Ces décrets

(1) Tribunal de police de La Roche, 1er juin 83. — Toulon 18 et 22 mai 83.

(2) Sénat, séance du 31 mai 1883.

sont ainsi portés à la connaissance de chacun, — que le gouvernement les accepte ou non. Il n'en faut pas davantage pour que les consciences soient engagées.

51. Nous n'avons pas à raconter les incidents de la campagne du gouvernement en faveur des Manuels. La commission scolaire de Lavaur avait déchargé (15 décembre 1882), un père de famille, M. Deymes, cité devant elle pour avoir refusé de laisser entre les mains de son fils le Manuel Compayré. Immédiatement, explosion de fureur de la part des journaux rouges. Les catholiques allaient se soustraire à la républicanisation forcée ! Le ministre en appela sur-le-champ au Conseil d'Etat, qui, naturellement, s'est empressé de donner tort à la commission de Lavaur, sous prétexte qu'elle outrepassait ses pouvoirs,en s'immisçant dans la surveillance de l'enseignement. Une interpellation du duc de Broglie au Sénat n'a pas obtenu de résultat meilleur. M. Jules Ferry tient à ses Manuels, parce qu'il ne tolère pas qu'on mette en doute les glorieux bienfaits de la Révolution. C'est sa manière à lui de défendre l'Index. Car, en définitive, il proscrit à son tour, tout ce qui ne rentre pas dans le cadre de ses idées politiques.

Ici encore, nous sommes heureux de voir que les principes sont saufs. Le droit de mise à l'Index se trouve officiellement confirmé. Seulement on ne s'entend pas sur l'application.

52. Nous reviendrons, bien entendu, sur les Manuels, au point de vue de l'éducation. Nous sommes restés provisoirement sur le terrain juridique. Reste à savoir quelles armes nous avons pour nous défendre.

D'abord, il nous paraît certain que l'union des habitants de la commune peut être des plus efficaces. Le gouvernement, qui après tout ne se soucie que du pouvoir et de ses jouissances dans ce qu'elles ont de moins élevé, craint fortement les échecs électoraux. Au besoin, il estimerait à la façon de Henri IV, qu'un portefeuille ministériel vaut bien une messe, et, si le vent soufflait de la droite, au lieu de venir de la gauche, on en aurait bien vite la preuve. L'excellent journal l'*Education* affirme que « déjà, dans certaines localités, le gouvernement a reculé devant le mécontement unanime, des pères de famille.Ils a fait disparaître ou plutôt sournoisement cacher pour un temps, les Manuels plus ou moins irréligieux, et ne les a maintenus que là où il rencontrait une opposition molle et timide,ou bien dans les communes radicales. » (1) L'accord des familles encourage d'ailleurs l'instituteur à proposer et à adopter des Manuels inoffensifs,comme s'il se trouvait malgré lui obligé de céder au courant, et son opinion personnelle n'étant plus en cause,il ne

(1) L'*Education*, 16 juin 83, p. 377.

court plus risque de s'exposer par une résistance que lui dicte souvent sa conscience, au mauvais vouloir de nos potentats Jacobins.

L'Eglise possède, par le refus des sacrements, d'autres armes dont elle se sert suivant ses convenances. Nous nous sommes fort amusés, nous l'avouons, de la colère manifestée par le gouvernement et les gauches sénatoriales à ce propos. Des gens qui professent ne voir dans les croyances religieuses qu'un symptôme d'affaiblissement intellectuel, ont frémi d'horreur devant le douloureux spectacle d'une âme privée momentanément d'approcher de la Sainte Table. M. Jules Ferry, qui paraît posséder sur l'esprit de l'Evangile des lumières spéciales, s'est récrié au nom de la charité chrétienne. (1) Nous pourrions tout aussi bien nous récrier au nom de l'humanité et de la philanthropie devant le spectacle d'un soldat couché misérablement sur les planches de la salle de police pour tapage nocturne, ou insubordination. Seulement que deviendrait la discipline ? Il est vrai que ce problème, sous sa forme la plus générale, n'a jamais préoccupé vivement les républicains. Au fond, l'indignation de M. le ministre a le même accent de sincérité que les fureurs d'Oreste sur la scène ; il lui était réservé de changer la tribune parlementaire en succursale -- très inférieure — du Théâtre-Français.

COUR DE CASSATION ET CONSEIL D'ÉTAT

Dans notre dernier numéro, nous avions la satisfaction d'annoncer à nos lecteurs que la Cour de Cassation avait récemment accueilli les justes réclamations des catholiques, en imposant aux maires l'obligation d'avertir individuellement chaque père de famille, de la rentrée des classes ; et, comme la déclaration des parents sur le mode d'éducation qu'ils adoptent, doit être faite « quinze jours au moins avant l'époque » de cette rentrée (art. 7 et 8), il s'en suivait que tel semblait bien être le délai minimum qui devait s'écouler entre l'envoi de l'avertissement et la réouverture des écoles. Ainsi l'ont compris tous les tribunaux.

Ainsi ne l'a pas compris la Cour de cassation. (2) M. le pro-

(1) M. Ferry se laisse bien facilement déconcerter. Que ne prend-il exemple sur les anciens Parlements ? Au fort de la querelle avec les Jansénistes, vers le milieu du dernier siècle, les parlements prirent fait et cause pour les hérétiques auxquels on refusait les sacrements. La guerre se poursuivit à coup de papier timbré et les huissiers vinrent plus d'une fois déclarer aux curés, suivant la formule légale, que « faute par eux de délivrer les sacrements à la partie plaignante, le présent exploit lui en tiendrait lieu. » Allons, Monsieur Ferry, avouez que l'Ancien Régime avait du bon !

(2) 4 août 1883.

cureur général Barbier a objecté que, de la sorte, l'exécution de la loi subirait peut-être des retards, et que, d'ailleurs, cette annonce de la rentrée des classes n'avait dans la loi que la portée « d'un détail règlementaire et non d'une formalité substantielle ! » — Conclusion : les maires peuvent notifier le 15 janvier, la rentrée qui a eu lieu le 15 octobre précédent, ou même ne pas la notifier du tout, puisque ce n'est pas là une *formalité substantielle*. (1)

Ce n'est pas tout. La Cour, en veine de libéralisme, a décidé qu'un père de famille dont le nom aurait été affiché dès la première infraction, pour le punir de n'avoir pas comparu devant la Commission scolaire, serait dès la seconde infraction, traduit devant le juge de paix. Il est vrai que la loi emploie les mots *nouvelle récidive* pour spécifier le cas où les poursuites judiciaires peuvent être intentées et que, par suite, une *nouvelle récidive*, impliquant une *récidive* antérieure, laquelle suppose une première infraction (voir tous les dictionnaires,) — il semble que *légalement* une troisième infraction puisse seule être l'objet d'une poursuite. Mais M. le procureur général Barbier a expliqué que les mots *nouvelle récidive* ne signifiaient rien : ce sont de *mauvaises locutions !* — Très-flatteur pour le législateur qu'on accuse de ne pas savoir ce qu'il dit.

Eh bien si, il le savait ; quand il a employé les expressions en cause, il les a choisies pertinemment, ainsi que le prouve la discussion des Chambres. — Nous en avons cité un extrait caractéristique. (2) Et de quel droit la Cour vient-elle mutiler la loi pour la mettre au service des passions politiques ?

Y avait-il donc urgence en la demeure, et le grand principe de l'obligation laïque était-il menacé de mort ? Qu'on en juge :

1° En ce qui concerne le père de famille récidiviste, de deux choses l'une : ou l'on a affaire à un récalcitrant, décidé à persévérer dans sa résistance, et l'on était sûr de le reprendre en faute avant peu ; ne pouvait-on attendre un mois, ne fût-ce que pour ne pas violer la légalité ?

Ou s'il s'agit, au contraire, d'un pauvre diable désireux de ne pas se brouiller avec la République et prêt à se soumettre, à quoi bon sévir, en si grande hâte, contre cet inoffensif personnage ?

2° Quant à la dispense de notification pour la rentrée des classes, à qui profitera-t-elle, si ce n'est à la paresse de MM. les maires ? A quoi servent donc les fonctions municipales ? Sont-elles créées uniquement pour gratifier la vanité d'êtres médiocres, que le suffrage universel bombarde hors de pair, jus-

(1) Voir Bulletin de la Soc. gén., août 1883. p. 522.

(2) Voir notre Bulletin d'août, p. 139.

qu'à ce que la constatation de leur nullité offre l'occasion de les faire rentrer dans le rang ? — Grâce à la judicieuse distinction de M. le procureur général Barbier entre les *formalités substantielles* et les *détails règlementaires*, nous verrons demain voter les électeurs omis sur les listes électorales et marier des individus dont on aura oublié de publier les bans. Listes électorales, bans nuptiaux, rôles de contributions, — vétilles, paperasseries : purs *détails règlementaires !*

Si comme on l'assure un beau désordre est un effet de l'art, ce sera du ministère des Beaux-Arts que relèvera prochainement la législation, plutôt que du ministère de la Justice.

Un mot pour finir sur le Conseil d'Etat. Existe-t-il un recours contre les décisions du Conseil départemental en matière d'ouverture d'écoles libres ? Il en existait un au Conseil supérieur de l'Instruction publique, sous la loi du 10 avril 1867, art. 19. Mais aujourd'hui le Conseil supérieur se prétend dépossédé, par la loi du 27 févr. 1880 (art. 7), du droit de recevoir les appels, hors le cas d'une interdiction absolue d'enseigner. Si, en désespoir de cause, on s'adresse au Conseil d'Etat, et si on lui défère la décision du Conseil départemental, le Conseil d'Etat se récuse, en prétextant que le Conseil supérieur est seul compétent, nonobstant ses dénégations.

C'est ainsi qu'un instituteur libre de Rennes ne peut ouvrir son école, parce que M. le Sénateur Le Bastard, maire de Rennes, juge le local proposé trop près de l'école communale et craint, par suite, la concurrence pour cette dernière. Le Conseil départemental donne audacieusement raison au maire, le Conseil supérieur se déclare incompétent pour juger l'affaire en appel, et le Conseil d'Etat refuse d'accepter le recours pour abus de pouvoir, parce qu'il existe dans le Conseil supérieur une juridiction suffisante.

En somme, il doit y avoir des juges, mais personne ne sait où ils siègent.

Provisoirement néanmoins, on devra, en pareil cas, persister à employer simultanément la double mesure de l'appel au Conseil supérieur et du recours au Conseil d'Etat. (1)

CHRONIQUE DU DIOCÈSE

M. l'inspecteur Matribus nous envoie, par ministère d'huissier, la lettre suivante qui doit, paraît-il, réhabiliter son caractère, compromis aux yeux de nos lecteurs. Nous serions largement en droit de refuser sa prose, la loi exigeant, pour qu'une réclamation soit admise, un certain degré de convenance dans les termes de sa rédaction. (1) Mais ce sont précisément les défauts de cette lettre qui nous décident à la publier sans autre retard. Nos lecteurs en verront aisément la raison.

(1) Bulletin de la Soc. gén., août 83, p. 528.

Quimper, le 17 Août (dix-sept) mil huit cent quatre-vingt-trois.

MONSIEUR,

On me communique un numéro du journal que vous dirigez et dans lequel il est longuement question de moi.

La mauvaise foi par trop évidente qui ressort de votre diatribe ne me permettant pas de compter sur une rectification gracieuse, c'est par ministère d'huissier que je requiers l'insertion de ma réponse à vos allégations que je qualifie d'inexactes, pour ne pas me servir d'une expression plus vraie.

Au sujet de la commune de Plomelin, vous écrivez que « ma prétention de tenir les maires en échec m'a valu quelques bonnes leçons. » Vous négligez, il est vrai, de dire par qui et comment ces leçons m'ont été données. Vous eussiez été bien embarrassé de prouver ce que vous avancez. Mais quand on combat pour la bonne cause on n'est pas si scrupuleux sur le choix des moyens et sur la valeur des arguments.

Ce qu'il y a de vrai dans la question de Plomelin, que M. le Maire semble soulever bien maladroitement, c'est que votre client, M. Roussin, s'est permis, sans aucune désignation officielle de la part de l'autorité compétente, de présider la distribution des prix de l'école de filles. Il n'en avait nul droit, voilà le fait.

Il eût bien voulu procéder de même à l'école des garçons ; mon intervention l'en a empêché, de là, le grand dépit qui le

(1) Le droit de la presse, à cet égard, est indiscutable. Les journaux de Paris n'hésitent jamais à s'en prévaloir. On en peut voir encore un exemple dans le *Figaro* du 31 août dernier. — Il est vrai que le tribunal de Quimper vient de condamner, pour avoir invoqué ce droit, le journal l'*Impartial*, auquel M. Matribus avait adressé la même sommation, en réponse à quelques lignes tirées de notre Bulletin ; mais la condamnation est frappée d'appel.

Le tribunal, en déclarant que l'accusation d'inintelligence n'entache aucunement l'honorabilité des gens, nous met parfaitement à l'aise pour apprécier sa jurisprudence. Elle changera, sans doute, comme toutes les jurisprudences ; nous souhaitons seulement qu'il n'attende pas, pour la modifier, le jour où un réactionnaire s'aviserait d'envoyer une réplique inconvenante à un journal républicain. Notre confrère a été condamné pour avoir retardé l'insertion de cette pièce : nous ne craignons qu'une chose, c'est que le tribunal nous condamne maintenant à des dommages-intérêts pour l'avoir insérée.

porte à vous annoncer que son Conseil n'a pas répondu à l'invitation que je n'ai pas faite, parce que je n'en avais à faire à personne.

En ce qui concerne l'école de filles, il reste à examiner maintenant comment sera apprécié l'empiètement de M. Roussin sur des attributions qui ne sont pas les siennes, et comment sera jugé l'attitude de l'institutrice qui, dans cette circonstance, non-seulement a méconnu les instructions formelles qu'elle avait reçues, mais a commis une infraction grave au règlement scolaire. *(Voir plus bas, page 168).*

Vous cherchez à déplacer la question.

Je ferai, de mon côté, ce qui sera nécessaire pour qu'elle reste sur son véritable terrain, et il ne dépendra pas de mes efforts qu'elle ne reçoive la solution qu'elle comporte.

Je comprends que les obstacles opposés par l'Etat républicain à votre manie envahissante vous cause d'amers regrets.

Il était si doux de commander dans l'église, de gouverner dans la mairie et de dominer dans l'école. Il faut pourtant bien en faire votre deuil. Bon gré malgré, votre domaine devra vous suffire désormais et certains maires, fussent-ils appuyés par vos obscurs pamphlets, auront les loisirs nécessaires pour apprendre l'orthographe avant qu'il leur soit donné de régenter nos maîtres et de diriger les programmes de nos écoles soit laïques, soit congréganistes.

Autant le magistrat municipal se renfermant dans les attributions que la loi lui confère me paraît s'imposer au respect de tous, autant il me semble nécessaire de réagir contre des prétentions que rien ne justifie, et de protéger les instituteurs contre toute domination arbitraire.

Il en résultera, je le reconnais, une diminution sensible dans le nombre des catéchismes et des livres de messe distribués en prix dans les écoles de l'Etat ; mais ainsi le veut la loi qui n'a pas été, que je sache, spécialement modifiée pour la commune de Plomelin ou pour celle de Combrit dont vous parlez aussi.

Là encore, votre préoccupation de soustraire une coupable à la juste punition qu'elle a méritée vous porte à essayer de donner le change aux rares fanatiques qui vous lisent. Toute votre habileté, je le crains, sera dépensée en pure perte, et il en sera de même chaque fois que les faits, le règlement et la loi vous condamneront, vous et vos adeptes.

Vous trouvez très-patriotique l'attitude de votre ami, M. Chauvel, maire de Combrit qui a cru, en refusant d'acheter des fusils pour les élèves des écoles, se signaler avantageusement à la reconnaissance de ses électeurs.

C'est un droit que nul lui contestera et que fort peu imite-

ront, malgré vos encouragements et vos éloges, soyez-en sûr.

A ce sujet « vous seriez presque tenté de me plaindre. » Comme cette compassion vous honore ! Mais reportez-là donc sur les malheureux élèves qui, par le caprice de leur maire intelligent et zélé, seront privés des notions d'instruction militaire que des milliers de leurs camarades plus favorisés reçoivent sur tous les points de notre territoire. Mais c'est là une considération qui touche peu les gens dont la patrie est ailleurs.

Enfin, comme vous tenez absolument à ce qu'on me donne des leçons (que je me garderai toujours bien de prendre à votre école), vous prétendez que j'ai reçu à Pont-Croix un accueil fait pour réjouir tous vos amis de la région. En cela, toujours conséquent avec vous-même, vous altérez encore la vérité.

La Commission d'examen du certificat d'études, prévenue par télégramme dès huit heures du matin, d'un retard forcé dans l'heure de mon arrivée, était composée de gens de trop grande courtoisie pour ne pas admettre une excuse légitime et comprendre que, pour faire subir un examen à Pont-Croix, quand on réside à Quimper, il faut plus de temps que pour se rendre du presbytère à l'église pour y dire une messe.

« Je suis autocrate et dur, » dites-vous. C'est, sans doute, votre opinion. Il me faut, en effet, une certaine fermeté pour faire respecter la loi par ceux-là mêmes que vous trompez, sciemment ou non, en leur prodiguant des conseils intéressés, mais totalement dénués de fondement au sujet de leurs droits à la résistance aux lois. Votre ignorance d'une législation que vous avez la prétention de commenter, dans le but non dissimulé d'indiquer les moyens de la violer, est une mauvaise excuse. Vous faites œuvre de sectaire fanatique, c'est votre seule raison d'être. Vos conseils produiront les fruits que l'on peut en attendre.

Ce n'est pas vous que je plains.

En prétendant que j'ai été « plat », ce dont vous vous gardez bien de faire la preuve, et ce qui ne pourra évidemment m'arriver jamais ni avec vous, ni avec les vôtres, vous vous efforcez de m'attribuer sottement une qualité que je préfère vous laisser pour compte. N'est-ce point là le signe caractéristique auquel tout le monde reconnaît votre secte ? Un peu plus loin, je deviens « modeste, très-modeste. » J'en suis bien aise. C'est ce que je me suis toujours efforcé d'être. Il me faut bien penser que j'ai bien mérité ce qualificatif puisque votre animosité constante ne va pas jusqu'à m'en dépouiller au moins en cette circonstance.

Le petit chef-d'œuvre de votre tartuferie réside principalement dans l'insinuation calomnieuse que vous placez entre

parenthèses et tout à la fin de votre article plein de bienveillance et tout débordant de la charité chrétienne dont vous vous faites l'apôtre.

En parlant du brevet supérieur vous ajoutez en me désignant « et qu'il n'a point. »

Sur ce point encore, vous mentez, Monsieur.

Les modestes fonctions que je remplis m'ont été confiées par le gouvernement de la République. C'est assez vous dire que, arrivé aux fonctions publiques à une époque où vos amis n'étaient plus au pouvoir, j'ai dû, comme tout fonctionnaire d'un gouvernement qui n'est plus celui de l'omnipotence et du bon plaisir, justifier de la possession des titres nécessaires pour les emplois que j'ai remplis. Ne vous en déplaise donc, et sans aller plus loin, j'ai le « brevet supérieur. » (1)

Pour votre édification et celle des gens crédules dont vous cherchez à égarer la conscience, je puis même ajouter que, tout en conservant les grades suffisants pour être Inspecteur primaire, il me serait facile de disposer encore de quelques diplômes en faveur des rédacteurs de votre journal, qui me paraissent plus riches en sacrements qu'en titres de capacité.

Signé : MATRIBUS.

P. C. C.

GUILLOU.

Dût-on nous accuser d'érudition profane, nous croyons que ce petit chef-d'œuvre mériterait d'être signé de M. Cardinal ou de Joseph Prudhomme, élevé à la dignité d'inspecteur primaire. On y trouve les qualités favorites du parfait républicain : le culte de la forme, le respect des opinions d'autrui, une instruction à la hauteur de toutes les situations que l'on voudra bien offrir à son patriotisme, — et surtout la générosité. M. Matribus a l'âme généreuse. Il possède quantité de diplômes, et, comme Saint-Martin se dépouillant jadis de son manteau, il est prêt à nous offrir la moitié de ses parchemins pour couvrir notre ignorance. — D'ailleurs, il est modeste à la manière de M. Renan ; mais il a le sentiment de sa dignité qui lui interdit de se mettre en frais de génuflexions inutiles. Nous sommes dûment avertis qu'il ne lui arrivera jamais « *d'être plat* ni avec nous ni avec les nôtres, » et s'il se réserve de nager entre deux eaux, ce ne sera pas dans l'eau bénite. Nous n'en doutions point. S'incliner devant les faibles, serait n'avoir pas conscience de sa force. Le

(1) Nous apprenons, en effet, de source certaine que, malgré nos premiers renseignements, M Matribus, ancien élève des Frères, possède son brevet supérieur, — dont acte.

temps n'est plus où les causes vaincues, désertées par les dieux, enrôlaient encore l'honnête Caton à leur service. M. Matribus aime mieux ressembler à Jupiter qu'à l'impeccable Caton. Il sait qu'un chien peut bien regarder un évêque, et il n'entend rien perdre de ses prérogatives.

En vérité, M. Matribus n'avait pas besoin de tant s'évertuer à venger son caractère. « Le style, c'est l'homme, » si l'on en croit Buffon, et son style parle pour lui. Nous laissons à M. le Préfet et à M. l'Inspecteur d'Académie le soin de le féliciter de son exquise délicatesse, dans sa défense des fonctions que le gouvernement lui confie. Mais nous le féliciterons et nous nous féliciterons nous-mêmes de ses débuts dans la carrière littéraire.

On a dit malicieusement de Napoléon III qu'il était « une grande incapacité méconnue », on ne le dira pas de M. Matribus.

Et maintenant, avant d'abandonner à leurs réflexions la rectification (?) de M. Matribus, nos lecteurs nous permettront de la rectifier quelque peu.

M. Roussin n'a présidé la distribution des prix à l'école des filles de Plomelin qu'après avoir tenu compte de toutes les formalités règlementaires. Son nom, présenté par la directrice de l'école, n'avait soulevé aucune objection de la part des autorités compétentes. M. Matribus l'a oublié, c'est son affaire. Mais il comprendra d'instinct qu'entre la parole de M. Roussin et la sienne, nous ne pouvons hésiter.

Nous ne saurions trop engager, en général, MM. les Maires à ne traiter dorénavant ces questions délicates que par correspondance. Il est bon d'en garder trace, sans quoi, foi de Thibaudin, trop de confiance pourrait tourner à leur détriment.

En ce qui concerne l'école des garçons, nos lecteurs n'auront pas oublié que M. l'Inspecteur d'Académie avait ouvertement blâmé l'impertinence de l'instituteur. M. Matribus tient en grand honneur le respect de la hiérarchie quand il peut l'imposer à ses inférieurs : il le tient en moindre estime, quand ce respect doit déterminer sa conduite envers ses propres supérieurs. Il lui plaît de passer sous silence son désaccord avec M. Dreux ; ce n'est pas une raison pour que nous en fassions autant.

On observera d'ailleurs, que, par le temps de suffrage universel qui court, il est assez singulier que des fonctionnaires subalternes se montrent aussi autoritaires envers les élus de la population. S'il est un point où le contrôle de la commune semble naturel, d'après les idées régnantes, c'est assurément celui des livres donnés en prix et payés par la municipalités que l'on suppose résumer et représenter l'esprit des électeurs.

Et sait-on par quel ouvrage M. Matribus remplace les livres de messes, ou autres, qu'il traite si dédaigneusement? Par le roman d'*Ivanhoë*. Excellente lecture, instructive surtout pour les enfants de la campagne qui ne savent rien de la vie, et à peu près rien de l'histoire.

Quant à la convenance morale de mettre un pareil livre entre les mains de tout jeunes enfants, nous n'en parlerons pas. Mais nous imaginons volontiers que si, en Ecosse, la patrie de Walter Scott, un *School-Board* ou commission scolaire s'avisait de donner en récompense à un petit berger *les Trois Mousquetaires* ou *la Reine Margot*, il y aurait un furieux sabbat dans l'Église presbytérienne !

M. Matribus nous reproche enfin d'oublier que, demeurant à Quimper, il était excusable d'arriver en retard à Pont-Croix. Nous avions dit : « M. Matribus, *retour de Douarnenez...* » Douarnenez est une ville charmante, où mille et une séductions peuvent attirer le voyageur et l'on comprend que M. Matribus éprouve la tentation de s'y arrêter. Mais, si comme le lui conseille une vieille chanson, il aimait un peu plus à voir lever l'aurore, cela ne ferait pas tort à sa vertu.

Nous avons ainsi répondu, pour notre unique plaisir, aux deux ou trois rectifications de fait minuscules qui ont servi de prétexte à cet étourdissant factum. Nos lecteurs n'attendent pas que nous nous amusions à en réfuter le reste, point par point. Nous nous contenterons de lui donner toute la publicité que son auteur désire — et même un peu plus. Quant aux insinuations malveillantes dirigées contre l'excellent docteur Chauvel et l'honorable M. Roussin, il n'est personne qui ne sache à quoi s'en tenir. M. le Maire de Combrit estime que mieux vaut, pour les enfants de l'école primaire, s'escrimer avec des sucres d'orge qu'avec des fusils de bois ou des sabres de fer-blanc : c'est un esprit borné qui travaille à désarmer la patrie ! M. le Maire de Plomelin, ingénieur civil, représentait dernièrement encore la France au Japon dans une de ces missions civilisatrices qui répandent notre nom en Orient : c'est un ignorant qui ne sait pas l'orthographe ! (1) Nous-mêmes

(1) M. Matribus n'admet pas les compromis avec l'orthographe, mais il se réserve toute licence avec le français. Il écrit à propos de M. Chauvel refusant d'acheter des fusils scolaires : « C'est un droit que nul ne lui contestera et que fort peu imiteront. » On peut *imiter* — ou ne pas imiter — un inspecteur primaire, on n'*imite* pas un droit, on l'*exerce*.

Ailleurs, le même Matribus nous apprend que « le *chef-d'œuvre de notre tartuferie réside* principalement *dans* une *insinuation calomnieuse....!* » Si les chefs-d'œuvre peuvent désormais résider dans une insinuation, cela doit couter moins cher que les loger au Louvre... M. Renan affirme quelque part que « le galimatias a son charme. » Possible, mais pas quand il est signé Matribus.

nous avons beau nous tenir scrupuleusement au courant de la jurisprudence des tribunaux, et demander à chaque instant l'avis des savants jurisconsultes qui forment le comité central de la Société d'éducation chrétienne, — nous n'entendons rien à la loi ; il n'en existe qu'un seul commentaire légitime, *auctore Matribus*. Voilà qui est acquis. — Aussi bien, là n'est pas pour nous l'intérêt de la chose. Il est tout entier dans l'encouragement imprévu que nous apporte ce document pour continuer notre campagne contre l'enseignement d'Etat. Nous avons sous les yeux un spécimen authentique et irrécusable de ce que peut devenir un cerveau très-ordinaire cultivé d'après les nouvelles méthodes et développé suivant le goût du jour. M. Taine a, de sa plume la plus déliée, étudié la psychologie du Jacobin. Nous prions nos lecteurs de méditer à leur tour le type qui s'offre à leur critique, avec la même impartialité scientifique que s'il s'agissait d'un coléoptère ou d'un mollusque.

Ils admireront d'abord avec quel imperturbable aplomb cet amusant personnage tranche toutes les difficultés du temps présent. Entamer avec lui une discussion sérieuse serait donner la preuve d'une naïveté qui n'est pas notre partage; on obtiendrait pour toute réponse l'épithète de « Jésuite. » Il se croit un savant en *us* de par l'estampille officielle de quelques brevets inférieurs, qui sont pourtant loin de le classer parmi les gens instruits. En réalité, elle le laisse plus près du bonnet d'âne que du bonnet de docteur ; mais il ne peut s'en douter, ne planant pas d'assez haut pour apprécier la distance qui le sépare de l'un et de l'autre.

Nos lecteurs remarqueront ensuite de combien il s'en faut que, malgré les théories du gouvernement, une simple accumulation de notions scientifiques dans la mémoire suffise pour donner à chacun l'esprit de conduite. Avec une intelligence tant soit peu habituée à la réflexion, l'inspecteur primaire eut compris qu'il aventurait son caractère officiel, en engageant une polémique aussi violente qu'inutile contre ses adversaires. Il se fût renfermé dans une dénégation sèche, hautaine, — impertinente, si l'on veut, — mais laissant à l'ennemi le moins de prise possible. De même, il soupçonnerait que notre Bulletin, en raison de sa nature sérieuse, s'adresse à un public spécial, peu disposé à se payer d'affirmations gratuites et à prendre des déclamations pour des preuves, contrairement au commun des électeurs. Enfin, il éviterait, à propos de ses institutrices religieuses ou laïques, cet emportement scandaleux qui rappelle la mauvaise humeur d'un pacha contre des esclaves insurgées. L'inspecteur doit être surtout le représentant, le défenseur des instituteurs, et ce n'est pas envers des femmes qu'il lui convient d'oublier son rôle. Et d'ailleurs, c'est un principe élémentaire

de tact que l'on ne doit jamais blâmer ses inférieurs en public. Si M. Matribus qui a tant de goût pour le patriotisme en uniforme, avait passé par la caserne, il y aurait du moins appris ces quelques nuances, et son éducation y eut peut-être gagné de s'élever au niveau de celle d'un caporal.

En attendant, le gouvernement fera bien, dans l'intérêt de son prestige, d'habituer les élèves de l'école normale primaire à répondre convenablement aux journalistes qui leur déplaisent. La chose pourra leur être plus utile qu'un exercice de narration empruntée à l'histoire grecque ou romaine; car si, comme semblent le croire certains inspecteurs, il existe dans les diplômes une hiérarchie qui autorise l'insolence, il n'est pas un seul de nos rédacteurs qui ne soit, par ses titres académiques, en droit de leur donner des leçons, — et nous ne les leur ménagerons pas.

Monsieur Matribus accuse les Sœurs de Plomelin d'avoir agi contre les règlements. Voici la réponse:

Plomelin, le 24 juillet 1883.

MADAME L'INSTITUTRICE,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la date du 22 courant, Monsieur l'Inspecteur d'Académie m'a désigné pour présider votre distribution des prix.

La seule condition qu'il y ait mise est de ne pas distribuer, dans la classe, des livres religieux ; je vous serais obligé de vous conformer à cette instruction.

Veuillez recevoir, ma chère sœur, l'assurance de mon profond respect.

Le Maire de Plomelin,
ÉTIENNE ROUSSIN.

Vient de paraître chez L. VIVÈS, Paris

MANUEL CHRÉTIEN D'INSTRUCTION CIVIQUE

par Antonin **RONDELET**, Professeur à l'Institut catholique.

Le Gérant : L. ROSPARS.

QUIMPER, TYP. AR. DE KERANGAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ.

N° 10. Paraît tous les mois. 5 Octobre 1883.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 2 FRANCS, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus :
A Quimper, par M. l'abbé ROSPARS, seul, place Mescloaguen, n° 8, et à Brest, par M. SALVAGNAC.

Adresser les Communications:
A Quimper, à M. DU MARHALLAC'H, vicaire général, rue Verdelet, ou à M. l'abbé ROSPARS.

NOTES SUR LA LÉGISLATION SCOLAIRE

IV

L'Instituteur

(Loi du 28 mars 1882). Art. 2. — Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Art. 8, § 3. — Huit jours avant la rentrée des classes, il (le maire) remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire.

Art. 10, § 2. — Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués.

Art. 11.— Tout directeur d'école privée qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent sera, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déféré au Conseil départemental.

Le Conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes :

1° L'avertissement,
2° La censure,
3° La suppression pour un mois au plus, et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus.

53. Lorsque après avoir lu, avec tout le respect que mérite la sagesse supposée du législateur, l'article 2 de la loi du 28 mars, on se reporte aux discussions qui ont eu lieu à la Chambre à propos de cet article, on serait tenté de se dire, comme un personnage de la fable :

« Je vois bien quelque chose ;
Mais je ne sais pour quelle cause
Je ne distingue pas très-bien. »

Pourtant, ici le lecteur peut s'avouer, sans excès d'amour-propre, que les aigles du gouvernement sont quelque peu responsables de cette obscurité.

La loi est formelle dans un sens. La discussion en a provoqué un commentaire formel dans un autre sens. Quant au ministre, il a abondé successivement dans les deux sens, ce qui permet à chaque instituteur d'adopter l'opinion qui lui convient, — au risque de perdre sa position, s'il n'adopte pas celle que le gouvernement préfère *in petto*. Nous ne discutons pas la question de l'enseignement religieux en elle-même. Nous cherchons purement et simplement l'esprit de la loi.

54. Est-il en contradiction avec cet esprit de parler à l'école de Dieu et des choses divines ?

Réponse de M. Jules Ferry :

« Il ne s'agit que de la neutralité confessionnelle,... et non de neutralité philosophique. Il faut bien prendre garde, en poussant trop loin les conséquences des principes que nous avons posés, de vouloir à toute force et sans aucune utilité séparer l'enseignement moral de toute notion dogmatique sur l'origine et la fin des choses.... et c'est au nom de tout le monde que je ne crains pas de protester ici contre l'étrange prétention et la singulière argumentation que nous trouvons sur les lèvres de certains de nos collègues, lorsqu'ils assurent que nous voulons faire une école dans laquelle il sera défendu de prononcer le nom de Dieu.

« Eh ! nous entreprendrions un travail aussi insensé, que nous ne réussirions pas ; car nous ne pouvons faire donner l'enseignement dans nos écoles, aussi bien dans nos écoles primaires que dans nos écoles secondaires, que par le corps de professeurs que nous avons à notre disposition. Or,... il y a un fait qui doit vous rassurer, c'est que l'immense majorité des professeurs de l'Université se rattache à la philosophie spiritualiste. » (1)

Ainsi le maître doit être d'ordinaire, sinon un croyant orthodoxe, du moins un déiste respectueux de toutes les opinions religieuses. Il prononcera devant ses élèves le nom de Dieu sans crainte de voir s'écrouler les murs de l'école comme ceux de Jéricho au son des trompettes miraculeuses. Ce n'est pas dans la loi, mais c'est dans le discours de M. Jules Ferry qui, l'ayant créée et mise au monde, doit savoir ce qu'elle signifie.

(1) Chambre, 23 décembre 1880. — Voir aussi Sénat, 2 juillet 1881.

55. Puisqu'il ne s'agit que de sauvegarder les susceptibilités des consciences au point de vue confessionnel, rien ne semble devoir empêcher l'instituteur catholique de donner volontairement, en dehors du programme et sur le désir des parents, l'instruction religieuse aux enfants de sa communion. C'est aussi ce qu'a reconnu M. le ministre : « Là où l'instituteur s'y prêtera volontairement, qui est-ce qui peut trouver mauvais que, en dehors de l'enseignement officiel, en dehors des heures de classe, l'instituteur se prête, si les parents le désirent, à faire répéter le catéchisme aux enfants ?

Un membre à gauche. — « Il n'y est pas forcé.

Un membre à droite. — « Il faut que la loi l'y autorise.

M. le Président du Conseil. — « Dans ce domaine de pleine liberté, en dehors des règles officielles, des devoirs prescrits par le règlement, en dehors des heures de classe, qui est-ce qui voudra, qui est-ce qui pourra empêcher de ce côté de la Chambre (l'orateur désigne la gauche), un instituteur congréganiste de faire réciter le catéchisme à ses élèves ? Personne assurément. » (1)

Est-ce assez édifiant, et peut-on avoir le moindre doute sur les excellentes intentions du gouvernement ? — « Oui, mais comme disait le membre de la droite, et comme le répétait quelques minutes plus tard un libéral sincère, l'honorable M. Beaussire de l'Institut, le langage de M. le Ministre était en contradiction complète avec le texte de la loi. — Cela signifie simplement, ripostait le ministre, que l'enseignement religieux ne fera plus partie du programme (officiel). »

Et M. Beaussire insistait : « Si vous déclarez que l'instruction religieuse n'est facultative que pour les écoles privées, vous déclarez par-là même qu'elle n'est pas facultative pour les écoles publiques.

M. le Ministre.— « Pas du tout ! Vous jouez sur le mot *facultative.*

M. le rapporteur. — « On vous expliquera cela !

M. Émile Beaussire.— « Comment, voilà d'abord l'article 1er qui définit les matières obligatoires de l'enseignement primaire, il exclut l'instruction religieuse ; et puis voici un article 2 qui dit : « l'instruction religieuse sera facultative dans les écoles « privées. » La conséquence, c'est que l'enseignement religieux n'est pas facultatif dans les écoles publiques !

M. Charles Floquet. — « Pendant les heures de classe.

M. Émile Beaussire.— « Si je me trompe, je ne demande pas

(1) Chambre, séance du 23 décembre 1880.

mieux que d'être rassuré ; mais il faut que cette question soit posée, qu'elle soit éclaircie..... Je vous en supplie, faites cesser l'équivoque qui subsiste encore sur ce point. »

C'est une vraie scène de comédie. Libéraux sincères, et catholiques sachant bien que le texte, une fois voté, leur serait appliqué dans toute sa rigueur littérale, indépendamment des intentions *généreuses* du ministre, manifestaient une méfiance qui impatientait les gens de la gauche comme une preuve d'inintelligence et comme l'entêtement d'esprits obtus.

Avaient-ils si grand tort? L'événement a répondu. Quand, le 14 mars 1882, M. Baragnon demande à M. Ferry de donner au Sénat les mêmes assurances qu'à la Chambre, et de laisser les instituteurs ou institutrices congréganistes enseigner aux enfants le catéchisme, avec le consentement des parents et en dehors des heures de classes, M. le Ministre répond effrontément :

« Vous me demandez si je laisserai violer la loi ; je vous réponds : non!

Et pourquoi cette audacieuse palinodie? Parce que, le 23 décembre 1880, il n'était pas sûr d'enlever le vote de la loi et de vaincre les résistances, tandis que, le 14 mars 1882, il était désormais certain de la victoire.

Les jurisconsultes sont absolument désorientés devant une pareille jonglerie. (1) Enfin, le texte est clair. *Légalement*, l'instituteur ne peut donner l'instruction religieuse dans les locaux scolaires.

56. Mais qu'entend-on par *locaux scolaires ?*

La loi n'en dit rien. Il faut donc interpréter cette expression dans son acception naturelle.

« Si les locaux scolaires comprennent les classes, les préaux, les cours de récréation, etc., en un mot tout ce qui est accessible aux écoliers et installé à leur usage, ils ne comprennent pas le logement particulier des institutrices où elles cessent d'exercer leurs fonctions d'institutrices laïques, » surtout si ce logement est absolument séparé des classes (2). Ainsi, les instituteurs ne peuvent être inquiétés pour l'instruction religieuse qu'ils donnent aux élèves dans leur logement particulier.

57. L'instituteur laïque est-il tenu d'accompagner les enfants à l'église pour les exercices religieux qu'ils doivent y suivre?

Incontestablement, lorsque les enfants ne rentrent pas dans leur famille pendant les intervalles des classes. La surveillance

(1) (Voir le commentaire de la loi par l'administration du Sirey, p. 16.)
(2) Bulletin de la Soc. gén., sept. 83, p. 554.

à l'église fait partie de la surveillance générale qui incombe à l'instituteur et *engage sa responsabilité civile.* Cela ne touche en rien à sa liberté de conscience. La citoyenne Roland, pendant son enfance, portait son Plutarque aux offices. L'instituteur libre-penseur peut lire les Œuvres de M. Paul Bert à la messe. Tout au plus exige-t-on de lui une attitude convenable. (1)

58. Les enfants ont-ils le droit d'apporter en classe, dans leurs paniers, et de placer, dans leurs bureaux, les catéchismes ou livres d'histoire sainte ?

Oui, certes. Du moment qu'il n'est pas question d'instruction religieuse à l'école, l'enfant peut apporter tout ce qui lui est nécessaire pour se rendre au catéchisme, après la classe.

Il est évident qu'aucun inspecteur ne doit s'en prendre, sous ce rapport, aux instituteurs congréganistes et demander leur renvoi pour avoir laissé pénétrer un catéchisme dans les locaux scolaires. (2)

59. Les autres articles spécialement relatifs aux instituteurs ne prêtent guère aux difficultés. Les directeurs d'écoles se rappelleront seulement, à propos de l'art. 10, qu'ils n'ont pas à se porter juges des excuses présentées par les parents. Cette appréciation est du domaine de la commission scolaire. Il faut lui transmettre intégralement la liste de tous les manquements avec les motifs d'absence invoqués pour les justifier.

CHRONIQUE GÉNÉRALE

Le Comité catholique établi à Paris nous a adressé, à la date du 2 juillet, une très-belle et très-longue circulaire ; nous croyons qu'on en lira avec intérêt les extraits suivants :

« Le premier vœu qui a été émis par l'Assemblée des catholiques, et qui est peut-être le plus important de tous, concerne l'*Œuvre des Catéchistes volontaires*, dont un rapport très-remarquable lui a démontré la nécessité et l'urgence dans les circonstances présentes. Vous savez, en effet, que la nouvelle législation sur l'enseignement primaire a banni l'instruction religieuse de l'école. L'instituteur, dont la loi avait fait jusqu'alors, à cet égard, l'auxiliaire du prêtre, non-seulement ne conduit plus ses élèves à l'église et ne leur fait plus

(1) Circ. minist., 1er février 1881. — Arrêté 18 juillet 1882. — Manuel de Jean Macé, sur l'art. 2, p. 36.
(2) Bulletin Soc. gén., sept. 83, p. 554.

apprendre le Catéchisme et l'Histoire sainte, mais encore il n'est que trop encouragé à leur donner un enseignement contraire à celui qu'ils reçoivent dans les catéchismes paroissiaux, lorsque le moment est venu pour eux de se préparer à la première communion. Il est donc indispensable, surtout dans les grandes villes, que des laïques pieux et dévoués donnent au clergé paroissial le concours que ce dernier trouvait autrefois chez les instituteurs, afin, soit d'amener à ces catéchismes les enfants qui sont en âge de les suivre, soit de les préparer à recevoir avec fruit l'enseignement qui y est donné.

« Mais il est peut-être encore plus nécessaire et plus urgent d'établir des écoles de catéchisme pour les enfants de *six à dix ans*, que leur âge écarte des catéchismes paroissiaux. Ne recevant aucune instruction religieuse à l'école, ne trouvant pas encore à l'Église, ni probablement dans leur famille, celle qui serait à leur portée, ces malheureux enfants sont exposés à grandir dans l'ignorance des vérités de la religion et en dehors de toute pratique religieuse. Espérer que les deux années de catéchisme préparatoire à la première communion suffiront pour les pénétrer à jamais des principes religieux et leur faire contracter les habitudes de la vie chrétienne, ce serait, nous le craignons, une dangereuse illusion. Le rapport présenté à l'Assemblée a donc conclu avec raison à la nécessité de procurer à ces enfants l'instruction religieuse que l'instituteur ne peut plus leur donner, et d'établir pour eux des écoles de catéchisme, qui se tiendraient aux heures et aux jours où ils ne sont plus tenus dans les écoles, et tout au moins le dimanche.

« L'Assemblée a hautement approuvé cette conclusion et le vœu qu'elle a adopté s'applique à ce double point de vue étudié par l'éminent rapporteur. Voici la teneur de ce vœu :

« Que, dans chaque paroisse, il se fonde, avec l'autorisation « et sous la direction de l'autorité ecclésiastique, des comités « d'hommes et de dames préparant les enfants des deux sexes « à recevoir avec fruit l'enseignement du catéchisme et l'ins- « truction religieuse distribués par le clergé paroissial, les « encourageant à fréquenter le catéchisme, à assister régulière- « rement à la messe et à remplir leurs devoirs de chrétiens. »

Au moment de mettre sous presse nous recevons du même Comité catholique de Paris une circulaire d'une telle importance que nous ne voulons en rien retrancher. Nous prions nos lecteurs d'en bien comprendre la gravité et d'y conformer leurs résolutions.

« Paris, le 25 septembre 1883.

« Monsieur et cher Confrère,

« La *Société d'Education* est fréquemment consultée sur le point de savoir si l'autorité académique, en prétendant assujettir dès cette année à l'examen prescrit par l'article 16 de la loi du 28 mars 1882 les enfants déclarés comme instruits dans leurs familles, n'outrepasse point ses droits et ne viole pas les dispositions de la loi elle-même.

« Il est très-certain que le texte de l'article 16 est obscur et ambigu : « L'examen, — y lisons-nous, — devra être subi « chaque année, *à la fin de la deuxième année d'instruction « obligatoire.* » Des jurisconsultes également autorisés et compétents, également dévoués à la cause de la liberté religieuse, se sont divisés sur l'interprétation de ces termes.

« Les uns ont puisé dans une étude attentive des travaux préparatoires et des discussions parlementaires la conviction que le législateur avait simplement entendu dispenser de l'examen, d'une façon générale, les enfants âgés de moins de huit ans, la première année d'instruction obligatoire correspondant à l'âge de six ans révolus.

« D'autres pensent que la rédaction de l'article 16 a pour effet, en outre, d'affranchir de l'examen, en 1883, quel que soit leur âge, tous les enfants instruits dans leur famille, l'année 1882 ayant été la première année d'instruction obligatoire dans notre pays.

« Dans ce système, les parents qui se trouvent actuellement mis en demeure de présenter leurs enfants à l'examen pourraient donc, très-légalement, opposer de ce chef un moyen de défense.

« Nous souhaitons que ce moyen réussisse là où il sera invoqué.

« Mais, à nos yeux, la question présente d'autres aspects. Si des jurisconsultes, n'envisageant que le droit pur, éprouvent des hésitations, nous n'en éprouvons pas pour dire aux parents chrétiens qu'en dehors même de cette discussion d'un intérêt transitoire, des motifs d'ordre supérieur doivent les déterminer à opposer aux injonctions administratives un refus pur et simple.

« Comme nous l'écrivions il y a plus d'un an déjà : « l'exa- « men a un caractère si inacceptable, si inquisitorial ; il viole « si ouvertement les prérogatives de la puissance paternelle, « que les pères de famille chrétiens auront à se demander non « pas comment et dans quelle mesure il convient de s'y sou-

« mettre, mais s'ils n'ont pas le devoir de s'y refuser. Cette « résistance est trop légitime pour qu'elle ne se produise pas, « et nous ne pouvons que la conseiller, pour notre part. »

« Nous avons également écrit « qu'à notre sens, ce refus « d'examen constituait un devoir très-impérieux et très strict. »

« En luttant ainsi, d'une facon expresse et directe, contre l'immixtion abusive de l'Etat dans le domaine réservé de la famille, en négligeant même au besoin, pour se placer sur ce terrain plus vaste, les moyens de défense que pourrait leur offrir, cette année seulement, l'obscurité d'un texte mal digéré, nous croyons que les catholiques donneront le plus significatif et le plus profitable des exemples.

« Le sentiment de réprobation que nous a inspiré à tous, dès l'origine, l'odieuse loi du 28 mars, n'est ni affaibli, ni émoussé. Profitons de toutes les occasions pour en témoigner. Dès que nous le pouvons sans risquer de compromettre des intérêts particulièrement dignes de sollicitude, n'hésitons pas à combattre la loi en face, à l'attaquer de front.

« Veuillez agréer, Monsieur et cher confrère, l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

« *Le Président,* *Le Vice-Président,* *Le Secrétaire,*

« CH. CHESNELONG, E. KELLER. AN. DE CLAYE. »

Nous avons recueilli de nombreux documents qui montrent ce que sont devenues nos écoles en France depuis que l'instruction est gratuite, obligatoire et surtout laïque. Rien n'est triste et profondément accablant comme ce travail auquel nous avons dû nous livrer : l'avenir s'annonce sombre et mauvais, où s'arrêtera-t-on ? jusqu'où descendra-t-on ?

Un ami nous communique un extrait de l'analyse des procès-verbaux des conseils généraux, citée dans la séance du corps législatif, le 15 germinal an X :

« Il est temps que les théories se taisent devant les faits. « Point d'instruction sans éducation, et point d'éducation sans « morale et sans religion. Les professeurs ont enseigné dans « le désert parce qu'on a proclamé imprudemment qu'il ne « fallait jamais parler de religion dans les écoles. Il faut « prendre la religion pour base de l'éducation.

« Les enfants sont livrés à l'oisiveté la plus dangereuse, au « vagabondage le plus alarmant. Ils sont sans idée de la divi- « nité, sans notion du juste et de l'injuste. De là des mœurs « farouches et barbares, de là un peuple féroce. Si l'on com-

« pare ce qu'est l'instruction avec ce qu'elle devrait être, on « ne peut s'empêcher de gémir sur le sort qui menace les gé- « nérations présentes et futures. »

Voilà ce qu'en 1801 on pensait des générations élevées pendant la révolution sans idée aucune de religion ! Et les enfants, qui grandissent dans des écoles d'où Dieu est proscrit, auront-ils des mœurs moins farouches et moins barbares ? Devenus hommes, ne seront-ils pas un peuple féroce ? Ce n'est pas nous qui le disons les premiers : les législateurs du commencement du siècle l'ont dit avant nous ; du reste, les mêmes causes produisent les mêmes effets.

L'école républicaine

On lisait dans le *Clairon* du 12 août 1883 :

« Il ne s'agit pas aujourd'hui de la laïcisation des idées et des habitudes chrétiennes qu'on a voulu éloigner de l'école.

« Il s'agit de tenue, de maintien, d'hygiène. Et il paraît qu'ici encore, la République a une pensée à elle qu'elle veut faire prévaloir dans la pratique.

« Un M. Hamon, inspecteur primaire, vient de faire une conférence aux directrices des salles d'asile d'Angers. Ses recommandations, soigneusement notées, sur ses ordres, par les auditrices, sont un pur chef-d'œuvre.

« Tout est minutieusement réglé pour les soins matériels, même la minute où les marmots — de deux à quatre ans — doivent avoir des besoins impérieux à satisfaire.

« Il impose une nouvelle méthode de se laver. On ne devra plus se servir de linge, ni d'éponge : les enfants retrousseront leurs manches au-dessus du coude et se laveront eux-mêmes, comme des soldats, à grande eau. On ne dit pas ce qu'on leur fera s'ils trouvent l'eau trop froide.

« Voici mieux :

« Pendant les récréations, laissez jouer les enfants des deux sexes ensemble, les animaux jouent bien ensemble. Quel inconvénient peut-il y avoir ? S'il se trouve parmi vos enfants un polisson, surveillez-le, vous pouvez très bien en jouir, car à cet âge, il n'y a rien, absolument rien à craindre pour les mœurs.

« Voilà qui doit inspirer aux parents une confiance aveugle !

« Ces pauvres petits de deux à quatre ans n'ont plus le droit de dormir. « C'est mauvais et cela prouve bien peu

» de capacité de la part de la directrice, qui ne sait pas » intéresser ses élèves en faisant son cours. — Contez-leur » des anecdotes, mais il vous est défendu *de parler de Dieu !* »

« Eh bien ! je voudrais voir M. l'inspecteur obligé de tenir éveillés des mioches, par le seul intérêt de sa parole.

« Faire des cours à des bambins de trois ans !

« Il faut être sous la férule de M. Ferry, pour avoir de ces idées-là.

« Il va de soi que M. Hamon proscrit la prière et tout récit tiré de l'Histoire sainte et de l'Evangile.

« Il estime qu'on les remplacera avantageusement par des vers de Victor Hugo, de Lamartine, etc. pour des enfants de 3 ans!

« N'est-ce pas grande pitié que de voir les enfants de la France livrés aux fantaisies saugrenues d'idiots de ce calibre ?

« Faut-il d'autres preuves que la fureur de laïcisation est capable de rendre les fonctionnaires bêtes à manger du foin ? » (1)

Sous ce titre : la *Grammaire sans Dieu*, le *Journal d'Alençon* publie la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur,

Il m'arrive un embarras que je veux vous conter :

Mon petit garçon a usé sa grammaire, un bon petit livre, auquel j'étais attaché : j'en ai demandé un autre à mon libraire, qui me le donne aujourd'hui. Compatissez à ma déception ! le livre n'est pas le même : c'est une édition purgée, dans laquelle tous les exemples où se trouvent les mots : Dieu, Providence, Créateur, Adam, Eve, Jésus, Noé, Abraham, Caïn, Notre-Dame, etc., sont remplacés par d'autres, sans doute plus convenables ; mais ces changements vont être bien gênants pour la mémoire de mon petit bonhomme.

Jugez-en par quelques exemples :

ÉDITION 1878	ÉDITION 1882
—	—
Page 11 : Dieu plaça Adam et Eve dans le Paradis.	Il n'est pas prudent de courir sur la glace.
—	—
Page 17 : le Catéchisme est un livre.	Le fer est un métal.

(1) Nos lecteurs n'ont point oublié que, dans un précédent numéro, nous avons parlé des leçons de tricot et de couture que M. Maupin a données dans une conférence pédagogique aux institutrices du canton de Rosporden ! Plus tard, à Concarneau, il voulut faire aligner les Frères, leur donner des leçons d'exercice et avoir la joie de leur crier de sa voix de fausset : portez armes !

Page 17 : Notre-Dame est un nom propre.	La Corse est un nom propre.
Eglise Notre-Dame de Paris en vignette.	Carte de la Corse en vignette.
—	—
Page 20 : Caïn tua son frère Abel.	L'Italie ressemble à une botte.
—	—
Page 30 : poésie :	La fleur des ânes : le chardon.
La bonté de Dieu.	—
—	Merci, qui que tu sois, toi qui m'as accordé ce don !
Page 37 : Sois béni, ô mon Dieu, pour ce don de ta Providence !	—
—	Un bon soldat aura la croix.
Page 39 : Jésus mourut sur la croix.	—
—	...le cœur d'un enfant qui a de si bons parents.
Page 65 : Sentiments bien naturels dans le cœur d'un enfant à qui la Providence a donné de bons parents.	

Prenez pitié de ma perplexité ! Comment expliquer à mon écolier que ce qui était Dieu dans l'édition ancienne est devenu : « qui que tu sois », dans la nouvelle ?

En somme, cette expurgation est béotienne et triste. Voici un dernier exemple dont la note est plus joyeuse :

Page 103 : Le Créateur écouta le cheval avec patience...	Jupiter écouta le cheval avec patience.
Voilà, lui dit le Créateur.	Voilà, lui dit Jupiter.
Va, lui dit le Créateur.	Va, lui dit Jupiter.

CHRONIQUE DU DIOCÈSE

Taulé.

Il existait depuis douze ans à Taulé une école communale de filles dirigée par la Sœur Aloysia de la Congrégation des Filles du Saint-Esprit. Au commencement de cette année, cette Sœur, âgée de 73 ans et infirme, donna sa démission. Cette démission vient d'être acceptée ces jours-ci seulement.

Dans ces derniers mois, l'Administration décidée à laïciser l'école a loué un nouveau local. Deux institutrices laïques en ont été nommées successivement directrices ; aucune d'elles ne s'est résignée à accepter ce poste ; nous croyons savoir que les Sœurs sont en instance pour ouvrir prochainement une école libre.

Concarneau.

On lit dans le *Finistère* du mercredi 26 septembre :

« L'exécution de la mesure prise par le Conseil municipal à l'égard des Frères a donné lieu à quelque désordre. Un rassemblement, composé en grande partie de femmes, s'était formé devant l'école qu'ils abandonnaient. Une des manifestantes a été arrêtée par ordre de M. le Maire, puis lâchée sur la demande du mari. La foule s'est alors dispersée et cette petite tentative d'émeute féminine n'a pas eu de suite. »

Le correspondant du *Finistère* à Concarneau omet dans son récit des faits qu'il importe de reproduire cependant, pour rendre à la manifestation du lundi 24 son véritable caractère et toute sa portée.

A l'occasion du changement du Directeur de l'école, M. le Préfet saisit le Conseil municipal de la question de la laïcisation. Le Conseil par 12 voix sur 16 a donné pleine satisfaction à ceux qui chassent Dieu des écoles. Aussitôt 3 des membres de la minorité se retirent et démissionnent : l'un d'eux pressentant ce qui allait arriver avait, avant le vote, pris la parole pour faire observer que, renvoyer les Frères, c'était ne tenir aucun compte des sentiments bien connus de la population, et il demandait d'ajourner le vote à la première réunion ; on passa outre, et la laïcisation fut décidée.

Il était habile de faire voter séance tenante, car le lendemain l'émotion en ville était à son comble, et les conseillers radicaux, désireux de ne point perdre leur popularité et de se conserver les bonnes grâces préfectorales, se seraient trouvés dans un cruel embarras : on le leur évita ainsi.

Le 10 septembre, les Frères étaient encore à leur poste : ils firent la rentrée et commencèrent les classes. Le 14, M. Maupin vient trouver le Frère Directeur et convient avec lui que, dès le 23, l'école congréganiste cesserait et qu'il y aurait huit jours de congé, pendant lesquels les Frères se retireraient pour laisser la place aux instituteurs laïques. Naturellement, on n'a pas attendu les 8 jours, l'école laïque a été rapidement installée et les Frères ont été poliment invités à déguerpir au plus tôt.

Sur les entrefaites, M. Maupin écrivit à la Sœur chargée de

l'école communale de n'avoir à garder dans chaque classe que le nombre de petites filles qu'il indiquait, et de renvoyer immédiatement les autres. M. l'Inspecteur n'ajoutait pas que c'était un sûr moyen de remplir les classes vides des institutrices laïques, mais tout le monde le devinait. Les mères des enfants, mises ainsi à la porte du jour au lendemain, portèrent plainte à M. le Maire, qui déclara n'y pouvoir rien. Nous ne sommes pas bien sûrs que le Maire désapprouva la mesure ; mais nous sommes certains que, quand bien même il l'eût voulu, il n'aurait pas pu en arrrêter les effets. Aujourd'hui on voit des maires, des sous-préfets et des inspecteurs d'académie traités en petits garçons par de simples inspecteurs primaires, qui passent sur le dos de tout le monde, communiquent directement avec les préfets, et si, — le cas est chimérique, — les préfets mollissaient, ils iraient droit au ministre. Ce sont les puissants du jour!

La laïcisation de l'école des Frères, les tracasseries suscitées à l'école des filles, tout cela irritait la population honnête de Concarneau. Elle aime la liberté, et ne veut point qu'on y touche : elle se sentait atteinte dans ses droits les plus chers ; en ville on ne parlait que de cela.

Dans la journée du 24, un rassemblement de femmes se forme à la porte des Frères : elles envahissent l'école qu'ils vont quitter ; elles les supplient de rester, elles les conjurent de ne point abandonner leurs enfants : ce ne sont que cris, que sanglots. Les Frères les adjurent de se retirer et protestent qu'ils ne peuvent rien eux-mêmes. Nous ne saurions trop féliciter les Frères du calme et de la modération dont ils ont fait preuve à ce moment. Ils ne provoquent pas cette manifestation, ils ne s'y prêtent en rien ; décidés à ne point sortir de la légalité et à ne rien compromettre, ils apaisent les justes colères de cette foule qui, sur un mot, sur un geste d'eux, aurait pu, dans un moment d'oubli, se porter à des violences bien excusables.

Renvoyées par les Frères, ces femmes, dont le nombre est encore accrû, se rendent en corps à la mairie : elles veulent voir le Maire. Qu'on le cherche, qu'on le trouve, qu'on l'amène ; il doit venir s'expliquer devant les mères de famille dont il a le devoir de protéger les intérêts! Une femme se détache de la foule, elle va, vient et finit par trouver M. le Maire. M. le Maire est entouré, il veut s'expliquer, mais les têtes sont montées, ses explications sont déclarées insuffisantes ; ses promesses, ses objurgations, tout est inutile. M. le Maire reçoit en pleine figure des bordées de compliments, pour la plupart empruntés à la langue verte. Le premier magistrat de Concarneau sent le besoin de se faire dégager, et en cela il ne

manquait point de prudence : il fait venir la troupe : la troupe vient, le Maire est sauvé ! Alors il reprend l'offensive, et fait mettre une femme en prison ; son mari prévenu arrive à l'instant ; devant l'attitude de cet homme, le Maire cède, il lui rend sa femme. Il n'était que temps ; les marins, tous à terre, à cause de l'état de la mer, exaspérés eux-mêmes de tout ce qui se passait, n'auraient pas demandé mieux que de *démolir un peu leurs municipaux*. Et quand le marin frappe, il frappe dur : on le savait probablement, car, les soldats partis, les gendarmes s'établissent jusqu'au soir en permanence sur la place.

Un clérical — un peu curieux — voulut pendant toute cette bagarre s'assurer si M. Maupin était par là. Personne ne l'avait vu. Comme à Moëllan, à l'heure du danger, M. l'Inspecteur de Quimperlé a le don de se rendre invisible. Du mois de janvier jusqu'au mois d'août il n'avait fait aux Frères que 17 visites ou scènes, comme on voudra. — mais alors il n'y avait rien à craindre. Depuis nous avons appris qu'il bouclait ses malles et déménageait pour Saintes. Est-ce de l'avancement ? nous le croyons, car il l'a bien mérité : mais que de fois un avancement même assez rapide ressemble à un bon débarras ! Rien n'est gênant comme un ami zélé, ardent, toujours en guerre avec tout le monde, et partant toujours maladroit : il nuit plus qu'il n'aide, et un beau jour on le jette par dessus le bord, pour lui apprendre à mieux nager entre deux eaux, mais... ailleurs. Avis à Messieurs les collègues de Maupin : il n'est jamais bon de faire trop crier ses victimes.

Le lendemain de *l'émeute féminine* était le jour de la vente du mobilier des Frères : elle a eu lieu dans les conditions les plus anormales et les plus touchantes. Les femmes de la veille étaient accourues ; elles voulaient encore manifester, mais par leur générosité ; toutes auront un objet ayant appartenu aux Frères, on s'arrache à des prix très-élevés les moindres meubles, tout est vendu, très-bien vendu, et quand on achète quelque chose au-dessus de la valeur réelle, on dit aux Frères : « Quand vous reviendrez nous vous rendrons tout cela. » La vente est finie, ou du moins les Frères le croient, quand ces pauvres femmes découvrent dans des fatras mille choses inutiles, inserviables : elles les achètent. On les voit se faire adjuger jusqu'aux vieilles boites de sardines qu'elles paient et emportent en souvenir des Frères. Ces détails sont petits, mais ils montrent bien le cœur généreux et reconnaissant, l'âme droite et bonne de cette excellente et chrétienne population.

Et maintenant, braves marins de Concarneau, ne vous en prenez qu'à vous : ou vous ne votez pas, ou vous votez mal : dans les deux cas vous êtes gravement coupables. Aux prochaines élections sachez écouter la voix de la conscience et de l'honneur : faites un conseil municipal vraiment à votre image, et pour cela... n'oubliez pas.

Saint-Pierre-Quilbignon.

L'école de Saint-Pierre est prête ; elle pourrait fort bien recevoir les élèves : pourquoi donc tant de lenteurs et tant d'entraves ? Parce qu'elle doit être congréganiste. M. le Maire trouve que les murs ne sont pas assez secs, ni les abords assez bien empierrés. Trop de sollicitude, Monsieur le Maire, pour des enfants qui courent nu-pieds l'été et trottent en sabots l'hiver ! trop de sollicitude ! Part-elle vraiment celle-là d'un bon naturel ?

Guipavas.

A la veille des élections aux Conseils général et d'arrondissement, M. le Préfet du Finistère, dans un but électoral qui n'échappera à personne, suspendit de ses fonctions, pour deux mois, l'honorable Maire de la commune de Guipavas. A quelques jours de là, le Maire qui relevait à peine de maladie lorsque la mesure préfectorale vient le frapper, mourut. Aussitôt, sans procéder à des élections pour compléter le Conseil municipal, M. Gragnon confiait l'administration de la commune à un adjoint, depuis longtemps brouillé avec tous les autres conseillers. Or, c'est devant ce maire par intérim que les faits énoncés dans la protestation suivante ont eu lieu.

Copie d'une protestation signée par 928 chefs de famille de la commune de Guipavas.

« Les chefs de famille soussignés de la commune de Guipavas, indignés de la déclaration faite le 11 septembre courant par M. l'Inspecteur primaire de Landerneau, en présence de M. Gestin, Maire par intérim, qui semblait l'approuver, déclaration en vertu de laquelle le nombre des enfants qui reçoivent l'instruction dans l'école communale des Filles de la Sagesse sera réduit de 346 à 129.

« Considérant, 1° que, dans une pétition adressée l'année dernière au Conseil municipal, ils ont réclamé le maintien de l'enseignement et des emblèmes religieux ;

« Considérant, 2° que l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 les autorise à choisir pour leurs enfants l'école qui leur inspire le plus de confiance (qu'elle soit communale ou libre, située ou non sur le territoire de la commune ;)

« Protestent contre l'arbitraire qui voudrait leur imposer

« pour leurs enfants une école laïque dont ils ne veulent pas,
« et se déclarent fermement résolus, dans le cas où l'école
« congréganiste leur serait interdite, à retenir leurs enfants à
« domicile, jusqu'à l'ouverture d'une école libre et chré-
« tienne,

« Protestent en outre contre la défense faite par M. l'Ins-
« pecteur à M. le Supérieur de l'école des Frères de recevoir
« dans son établissement des élèves de communes étrangères,
« cette mesure étant à leurs yeux une violation de l'article 7
« de la loi du 28 mars, et portant un préjudice notable aux
« intérêts de la commune qu'ils recommandent particulière-
« ment à la sollicitude de M. le maire par intérim. »

NOTA. — « La mesure illégale prise par M. l'Inspecteur primaire a pour but de faire refluer dans une école de filles, dirigée par une institutrice laïque, et située dans le bourg comme celle des Sœurs, une partie des élèves des Sœurs. Cette école laïque pour, laquelle on vient de dépenser 22,000 francs pour le logement de l'institutrice, n'a que 11 élèves. »

Cette protestation a été présentée le 20 septembre, à M. le Maire par intérim de la commune, par trois des signataires. Celui-ci, tout en protestant de sa sympathie pour les écoles congréganistes a refusé de légaliser les signatures, sous le prétexte banal qu'il n'était pas présent quand elles ont été données. Les trois honorables babitants porteurs de la protestation lui ont proposé de refaire en sa compagnie la tournée de la commune, ce qu'il n'a naturellement pas accepté.

En quittant le Maire, et à défaut d'un huissier qui ne se trouve pas dans la commune, ces Messieurs lui ont écrit une lettre qu'ils ont fait charger à la poste, pour le mettre en demeure de déclarer par écrit son refus de légalisation, lui offrant même, pour calmer ses scrupules, de légaliser leurs signatures personnelles sur une pièce dans laquelle ils certifieraient avoir vu signer la protestation, soit par leurs yeux, soit par l'attestation des honorables habitants qui ont parcouru la commune. Cette dernière pièce a été légalisée le 23.

AVIS. — M. l'abbé Rospars devant quitter Quimper incessamment, cessera, à partir du mois prochain, d'être le gérant et l'administrateur du BULLETIN DE L'ENSEIGNEMENT CHRÉTIEN.

Le Gérant : L. ROSPARS.

QUIMPER, TYP. AR. DE KERANGAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ.

N° 11. Paraît tous les mois. 5 Novembre 1883.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 2 FRANCS, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus : A Quimper, par M. l'abbé ROSSI, et à Brest, par M. SALVAGNAC.

Adresser les Communications : A Quimper, à M. DU MARHALLAC'H, vicaire général, ou à M. l'abbé ROSSI.

PRIX DE LA LIGNE D'ANNONCE : 30 centimes.

CHRONIQUE GÉNÉRALE

Le *Bulletin de la Société générale d'Éducation et d'Enseignement*, (supplément mensuel au *Contemporain*, — 15 octobre), a publié une consultation tellement importante que nous nous faisons un devoir de la reproduire intégralement.

La question posée était celle-ci :

Dépend-il du préfet de reculer le point de départ du délai d'un mois, que lui accorde la loi du 15 mars 1850, pour former opposition à l'ouverture d'une école libre, en plaçant le point de départ à la date qu'il lui plaît de donner au récépissé de la déclaration de l'instituteur ?

Voici maintenant les faits à l'occasion desquels cette question surgit le plus fréquemment. Dans les communes où l'ancienne école publique congréganiste est laïcisée et où la générosité des catholiques a su élever une école libre dans le but de faire concurrence à l'école sans Dieu, l'administration varie fort ingénieusement ses moyens pour parvenir à ruiner cette concurrence. L'un des plus efficaces consiste à hâter l'ouverture de l'école communale et à retarder celle de l'école congréganiste, afin que tous les enfants soient déjà inscrits dans la première au moment où la seconde pourra les accueillir. L'école publique peut s'ouvrir sans déclaration préalable, tandis que l'instituteur libre ne peut commencer ses classes qu'un mois après la déclaration par lui faite à l'administration. Sans doute, le préfet peut toujours prolonger arbitrairement ce délai

d'un mois en formant une opposition, même mal fondée ; mais c'est là un acte qu'il ne peut pas commettre indéfiniment, car, quelle que soit la partialité des conseils départementaux, ils ne peuvent pas toujours accepter des oppositions sans motif et doivent redouter que le conseil supérieur de l'instruction publique ne vienne briser leurs décisions, lorsque l'illégalité en est flagrante. Aussi, quelques préfets se sont-ils arrêtés à un autre système qu'ils considèrent comme plus sûr. Prétextant une erreur de la poste, ou un retard de transmission imputable au maire de la commune ou aux bureaux de l'inspecteur primaire ou de l'inspecteur d'académie, ils datent le récépissé de la déclaration d'ouverture de l'école au jour qu'il leur plaît de choisir, affirmant que c'est à cette date seulement qu'ils ont reçu la déclaration, et qu'ainsi c'est cette date qui doit marquer le point de départ du délai d'opposition.

Dans ces derniers temps, la poste a multiplié les erreurs de ce genre et certaines déclarations ont fait le tour de la France avant de parvenir à leur destination, si bien qu'on peut se demander si ces erreurs sont absolument involontaires. De même, les maires et les inspecteurs n'ont jamais été aussi inexacts, et nous avons vu, par exemple, un maire du département des Basses-Pyrénées envoyer les pièces d'un instituteur congréganiste à la préfecture de la Gironde, alors qu'elles eussent dû être adressées au préfet de Pau, dans les bureaux duquel elles ne sont revenues qu'après un voyage de trois semaines ! Comment ce maire a-t-il pu se tromper aussi gravement sur la résidence de son supérieur hiérarchique et direct ? Le problème a sa délicatesse ; mais il faut reconnaître qu'il se résout aisément si l'on admet un accord frauduleux entre le préfet et son subordonné. Sans rien affirmer, on peut dire du moins que cette fraude ne serait pas sans précédent. Le 17 janvier 1880, en effet, le tribunal des conflits statuait dans une affaire où une institutrice congréganiste reprochait au maire de la commune de X, d'avoir, par un procédé de cette nature, retardé l'ouverture d'une école libre qu'elle se proposait de diriger. (*Journal du palais*, jurisprudence administrative, année 1880, p. 437.) Le tribunal des conflits l'engageait même à se pourvoir devant l'autorité administrative pour obtenir réparation de cet acte dommageable et déclarait les tribunaux de droit commun incompétents pour examiner sa plainte.

Le recours administratif pouvant ne point paraître suffisant pour assurer la réparation de toutes les erreurs et la répression de toutes les fraudes en cette matière, nous voulons essayer d'indiquer aux instituteurs congréganistes certains moyens propres à éviter les unes et à déjouer les autres. Nous les empruntons à l'étude attentive de quelques dispositions de la loi du 15 mars 1850 et du décret règlementaire du 7 octobre 1850.

En droit strict, la prétention des préfets est fondée sur le texte de l'article 28 de la loi du 15 mars 1850, ainsi conçu : « Le préfet, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la « République ou du sous-préfet, peut former opposition à l'ou« verture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques, *dans « le mois qui suit la déclaration à lui faite.* » Donc, dit-on, le préfet a le droit d'exiger qu'une déclaration lui soit faite personnellement, et il peut, pour former opposition, user du délai d'un mois à partir de cette déclaration. Or, il ne peut s'agir que d'une *déclaration constatée*, car on ne peut admettre que l'instituteur abrège à son gré le délai d'un mois en datant sa déclaration longtemps avant l'époque où elle sera parvenue à la préfecture. C'est le récépissé du préfet qui date avec certitude cette déclaration. Il la date encore, même au regard du maire de la commune et de l'administration, car il ne peut dépendre d'un fonctionnaire, à qui la loi accorde un droit propre d'opposition, de porter atteinte au droit parallèle du préfet, en ne lui transmettant que tardivement la déclaration dont la remise donne ouverture précisément à ce droit d'opposition. Le préfet doit toujours pouvoir en user pendant un mois. Enfin, il la date aussi au profit de l'instituteur.

Nous considérons ce raisonnement comme exact, en supposant, bien entendu, qu'il ne repose pas sur des faits frauduleusement combinés, car la fraude vicie tout. Nous en concluons que les instituteurs congréganistes sont fort imprudents lorsqu'après avoir fait eux-mêmes au maire de la commune la déclaration exigée, ils se bornent à charger, soit le maire, soit l'inspecteur primaire, soit l'inspecteur d'académie, soit toute autre personne dont ils ne sont pas absolument sûrs, de faire parvenir une copie de cette déclaration au préfet, au procureur de la République ou au sous-préfet. Ils sont fort imprudents, car, en cas d'erreur ou de retard dans l'envoi et dans la transmission, ils seront obligés d'en supporter les conséquences, c'est-à-dire de retarder l'ouverture de leur école jusqu'après l'expiration du mois qui commence à courir à la date du récépissé préfectoral. En théorie pure, il est vrai qu'ils pourront se plaindre, s'ils peuvent prouver qu'il a été usé de fraude contre eux, mais ils ne doivent pas oublier qu'il leur sera d'autant plus difficile d'établir cette preuve qu'ils devront la fournir devant les tribunaux administratifs.

Non-seulement les instituteurs, dont nous parlons, sont imprudents, mais encore ils se donnent le tort de ne pas exécuter toutes les obligations mises à leur charge par la loi du 15

mars 1850 ; cette exécution stricte serait cependant pour eu une garantie pleine et entière.

Les obligations de l'instituteur sont les suivantes :

1° Il doit déclarer au maire son intention d'ouvrir une écol libre. (Art. 27, loi du 15 mars 1850.)

2° Il doit joindre à sa déclaration certaines pièces énumérée dans l'article 27 de la loi du 15 mars 1850 et dans l'article 1 du décret du 7 octobre 1850.

3° Il doit, trois jours après sa déclaration faite, retirer de mains du maire une triple expédition légalisée de cette décla ration. (Art. 2 du même décret.)

4° Il doit remettre *lui-même*, contre récépissé, la premièr de ces trois copies au procureur de la République, et la second au sous-préfet. (Même article 2.)

5° Il doit remettre *lui-même* au préfet la troisième copie d sa déclaration, avec les récépissés du procureur de la Répu blique et du sous-préfet, *et exiger un récépissé du préfet.* (Art 27 de la loi du 15 mars 1850, et 2 du décret du 7 octobre 1850.

Toutes ces obligations incombent bien à *l'instituteur personnellement, au postulant,* pour parler le langage du décret régle mentaire et celui de la loi elle-même.

Le maire, de son côté, a des devoirs à remplir. C'est ains qu'il doit :

1° Faire afficher pendant un mois la déclaration de l'insti tuteur à la porte de la mairie. (Art. 27, loi du 15 mars 1850).

2° Envoyer au préfet, dans les trois jours qui suivent la dé claration, *non pas la déclaration que l'instituteur doit prendr soin de faire parvenir directement*, mais les pièces jointes à la déclaration et le certificat d'affiche. (Art. 2 du décret du 7 oc tobre 1850.)

Les obligations du maire sont donc absolument distinctes de celles de l'instituteur, et celui-ci doit veiller à ce qu'aucune confusion ne vienne à s'établir entre elles. La distinction est d'autant plus utile à maintenir que la loi fait courir le délai de l'opposition contre le préfet à partir de la déclaration, c'est-à-dire d'un acte qu'il dépend du postulant de ne jamais retarder, et non pas à partir de l'envoi des pièces que le maire doit expédier à la préfecture, et dont le postulant ne peut surveiller l'envoi. Autrement il eût fallu dire que l'école libre ne pourrait s'ouvrir que le jour où l'autorité administrative voudrait bien y consentir. L'article 28 de la loi du 15 mars 1850 déclare expressément le contraire.

On voit donc combien il importe que les instituteurs con-

gréganistes ne se déchargent sur aucun fonctionnaire du soin de donner à leurs déclarations la destination qu'elles doivent recevoir. Ils pourront, par politesse, remercier de toutes les complaisances qui leur seront offertes en ce sens, mais, par prudence, il feront bien de n'en pas profiter. Le maire peut retarder indéfiniment l'envoi des pièces dont il est dépositaire et du certificat d'affiche qu'il a dû faire dresser ; c'est affaire entre le préfet et lui. L'instituteur et l'école libre ne peuvent souffrir de ces retards, si la déclaration est arrivée directement à la préfecture, et les classes pourront être impunément ouvertes, sauf en cas d'opposition, un mois après cette déclaration constatée par un récépissé. Aucune condamnation ne sera à redouter de la part du tribunal correctionnel.

Déclaration constatée par un récépissé ! Il y a cependant une difficulté qu'il convient de prévoir, parce que l'expérience prouve qu'elle n'est pas tout-à-fait imaginaire. Le maire peut refuser de délivrer dans les trois jours la triple copie de la déclaration qui lui aura été faite. Le maire, le procureur de la République, le sous-préfet et le préfet peuvent refuser de donner un reçu de la déclaration, ou répondre qu'ils ne le délivreront qu'après un certain délai. Ils n'ont pas le droit d'agir ainsi et l'instituteur ne devra pas hésiter, le cas échéant, à faire constater l'abus de pouvoir dont il serait menacé de devenir la victime. Soit qu'il se présente lui-même dans les bureaux, soit qu'il y adresse un mandataire de son choix et digne de sa confiance, le refus du fonctionnaire devra être suivi d'une sommation par huissier qui constatera ce refus et donnera date certaine à la déclaration ; un mois après, aux termes de l'article 28 de la loi du 15 mars 1850, l'école pourra être ouverte sans péril. La sommation extra-judiciaire pourrait au besoin être remplacée par une attestation portant la signature de personnes connues et honorables assistant l'instituteur ou son mandataire ; l'acte de l'huissier donnera toujours plus de garantie.

A. D'HERBELOT,

avocat à la Cour d'appel,
ancien avocat général à la Cour de Paris.

RÉPONSE AUX QUESTIONS.

I. L'art. 2 de la loi du 28 mars 1882 prohibant l'instruction religieuse pendant les classes et dans les locaux scolaires, faut-il

comprendre dans cette expression « locaux scolaires » le logement particulier des religieuses institutrices publiques ?

Non, parce que, devant le silence du législateur et le mutisme des instructions ministérielles sur la définition de l'expression « locaux scolaires, » il convient de l'interpréter dans son acception naturelle. Si les locaux scolaires comprennent les classes, les préaux, les cours de récréation, etc., en un mot, tout ce qui est accessible aux écoliers et installé à leur usage, ils ne comprennent pas le logement particulier des institutrices, où elles cessent d'avoir à exercer leurs fonctions d'institutrices publiques. — Si le logement des institutrices est absolument séparé des classes, il y a là une circonstance de fait rendant plus indiscutable encore la solution de principe, à savoir que « les religieuses, institutrices publiques ne peuvent être inquiétées, à raison de l'enseignement religieux qu'elles donnent à leurs élèves en dehors des classes, dans leur logement particulier. »

II. Les parents sont-ils fondés dans leur refus de laisser lire à leurs enfants les manuels d'enseignement civique condamnés par l'Église ?

Oui, en s'appuyant sur les solennelles déclarations de neutralité faites par le gouvernement, lors de la discussion de la loi du 28 mars 1882, et sur la violation de la neutralité par l'introduction des manuels condamnés, en revendiquant simplement les droits de la foi catholique outragés dans ces manuels. Que les enfants se fassent renvoyer de l'école, plutôt que de céder ! Lorsque l'école sera vide, l'instituteur sera déplacé.

Ce genre de résistance ne fait d'ailleurs courir aucun risque aux parents. Ils garderont auprès d'eux leurs enfants jusqu'au jour où un nouvel instituteur ne s'exposera pas volontiers aux mêmes difficultés que le premier.

III. Quel est le droit de l'inspecteur dans une enquête quand il est chargé d'y procéder ?

L'inspection entraîne le droit d'enquête, mais l'enquête ne peut se faire qu'en interrogeant les enfants isolément et non les enfants réunis dans la classe, comme un inspecteur a eu le tort grave de le faire, après avoir dit au directeur de quitter la classe.

CHRONIQUE DU DIOCÈSE

M. l'inspecteur Matribus a décidément des aptitudes prononcées pour la carrière des *lettres*. Il nous adresse une nouvelle communication, — toujours par ministère d'huissier, son unique moyen de faire éditer ses œuvres. Telle quelle, nous l'avons reçue trop tard pour en parler dans notre dernier numéro, et nous la trouvons trop déplacée pour l'insérer dans celui-ci. Certes, notre tentation est grande de déshabiller encore une fois la prose de M. Matribus, et d'administrer une dernière justice à cet encombrant personnage. Mais il s'agit avant tout d'une question de principe sur laquelle nous tenons à faire cesser toute équivoque.

D'abord, il ne saurait convenir au *Bulletin* de poursuivre indéfiniment des polémiques oiseuses — et rageuses, avec le premier olybrius venu. Nous avons un but sérieux ; nous n'entendons pas nous écarter de notre route pour courir après les hannetons. Si M. Matribus a des nerfs, la Faculté dispose à son usage de calmants, dont l'encre d'imprimerie doit être sévèrement exclue.

Puis, la loi renferme le droit de réponse dans des limites fort strictes : une rectification polie portant sur des faits personnels, — elle n'autorise pas davantage ; d'où il appert qu'elle ne vise point les communications de M. Matribus, lesquelles ne contiennent ni rectifications ni politesse.

Que réclame-t-il donc par aventure ? Tout simplement le droit d'évangéliser nos lecteurs, de faire briller à leurs yeux la lumière que nous nous obstinons à cacher sous le boisseau, et de venir prêcher dans nos colonnes avec la certitude, quoiqu'il en dise, de n'y point prêcher dans le désert.

Le plaisant de la chose est qu'il l'avoue avec une adorable ingénuité :

« Au revoir, Monsieur, » ajoute-il en terminant.

« J'espère bien que vous me fournirez encore l'occasion d'entretenir vos lecteurs d'une foule de choses intéressantes que vous ne sauriez leur dire vous-même et qu'il serait cependant utile de porter à leur connaissance.

« Le temps et l'espace me manquent (?) aujourd'hui pour en dire davantage, mais puisque décidément je suis destiné à devenir votre collaborateur... » — Il est sans gêne, cet homme-là, — « ... je saurai bien me rattraper une autre fois. » (!)

Réjouissante perspective, qui va sûrement doubler le nombre de nos abonnés !

Et savez-vous comment cet impayable Matribus entend exercer le droit qu'il s'arroge ? — En bourrant son factum de toutes les matières indigestes et soporifiques qui lui tombent sous la main. Il prétend nous forcer à publier, entre autres, le jugement rendu contre l'*Impartial* pour avoir refusé d'insérer sa première lettre, alors que nous l'avons insérée (tout en faisant nos réserves de droit). Il y ajoute encore..., je vous le donne en mille..., il y ajoute : UN EXTRAIT DU MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR M. EUGÈNE VEUILLOT AU TRIBUNAL DE LA SEINE POUR LE PROCÈS EN SÉPARATION DE BIENS INTENTÉ PAR SA FEMME..., parole d'honneur ! — M. Matribus est bon prince. Il aurait encore pu y joindre son propre acte de naissance, le contrat de mariage de ses père et mère, la copie de ses diplômes, une déclaration de vaccine et quantité d'autres pièces justificatives non moins intéressantes pour nos lecteurs, — comme qui dirait un certificat de bonnes vie et mœurs. Ce serait tout aussi topique et cela tiendrait beaucoup plus de place. De la sorte il nous resterait juste une ligne blanche pour la signature du gérant.

Et voilà comment on fonde un journal républicain !

Oui, mais c'est précisément ce que le sage législateur n'a pas voulu. Naturellement, M. Matribus ne nous en croira pas sur parole, et si nous lui mettons les textes sous les yeux, il trouvera moyen de ne pas les comprendre.

Le mieux est donc qu'il se laisse faire la leçon par les tribunaux. Nous ne doutons pas que la Cour de Rennes et à son défaut la Cour de Cassation ne lui enseignent la vraie doctrine.

Après quoi nous nous réservons d'insérer sa prose, quand on nous aura reconnu le droit de ne pas la publier.

Toutefois, afin d'enlever dès maintenant à M. Matribus ses dernières illusions d'infaillibilité, nous offrons encore à nos lecteurs quelques perles de son crû.

D'abord, trois rectifications urgentes :

1° « Puisque vous vous prétendez si habile et que vous croyez si bien connaître vos auteurs, je vous ferai observer que dans son célèbre discours à l'Académie, Buffon n'a pas dit : « *Le style c'est l'homme,* » mais bien « *le style c'est* TOUT *l'homme.* »

— Réponse. Vous jouez de malchance, cher monsieur. Buffon dit : « Le style est l'homme même », d'où la formule plus abrégée et plus courante que tout le monde emploie. Votre

version n'est qu'une pure cuistrerie. Si le *style est tout l'homme,* il faut conclure du vôtre qu'il n'y a rien en vous que de parfaitement rustre et de complètement nul.

2° Nous avons tort, paraît-il, d'ergoter « à propos d'un mot omis par le compositeur-typographe ou par un autre » dans l'une des phrases de sa première lettre. « J'avais écrit, dit l'innocente victime, « *un droit que nul ne lui conteste et* UN EXEMPLE *que fort peu imiteront.* Je ne vois pas ce qu'on peut reprendre à cette phrase comme correction. »

Très-ingénieux, mais trop tardif ! — D'abord il va sans dire que la typographie n'a rien à voir dans des exploits manuscrits sur papier timbré.

Puis, M. Matribus oublie qu'il avait envoyé sa lettre, en double copie, à l'*Impartial* et au *Bulletin*. Or, les deux copies, *d'écritures différentes*, portent la même omission. — La cause est entendue.

Quant à son autre phrase sur « le chef-d'œuvre de notre tartufferie qui réside dans une insinuation calomnieuse, » il affirme avoir pour lui l'usage et l'Académie. — Pour l'usage, nous le nions ; pour l'Académie nous en doutons : mais puisqu'il y tient, mettons que ce soit du galimatias correct, et n'en parlons plus (1).

3° Enfin (vengeance divine !) nous sommes nous-mêmes, paraît-il, scandaleusement brouillés avec le français.

En principe, peu nous en chaut, — soit dit à tous les inspecteurs présents et à venir. De tout temps on a donné des coups de canif dans les pages de sa grammaire. Sans partir officiellement en guerre, comme Georges Sand, contre les imparfaits du subjonctif, le fait est que depuis Molière et Pascal jusqu'aux académiciens de la plus fraîche date, maint auteur célèbre a traité les règles de la syntaxe avec la même désinvolture que le populaire les lois sur l'ivrognerie. Comble des combles ! on trouve des fautes jusque dans la loi sur l'instruction primaire. Il en est, hélas ! trop souvent de l'orthographe comme de la vertu : Cela s'enseigne, mais cela ne se pratique pas.

Seulement voyez la guigne ! — Les deux fautes que M. Matribus relève dans notre réponse sont parfaitement inattaquables. Nous avons écrit *où* pour *sur lequel,* et chose plus grave, nous avons observé qu'il *était assez singulier de voir des fonctionnaires subalternes se montrer* AUSSI *autoritaires.* « L'adverbe

---

(1) Sérieusement, nous n'aurions certes pas relevé « ces vétilles, qu'il est du reste », au dire même de M. Matribus, « toujours facile de relever en tout écrit », si M. l'inspecteur n'avait commencé, le premier, une campagne pédante contre les Maires qui ont des distractions d'orthographe. Il trouve nos représailles trop dures ; qu'il s'en prenne à son imprudence.

aussi ne s'emploie que comme comparatif ; c'était donc *si autoritaires* qu'il fallait dire. » — Vraiment ! Eh bien ! jeune inspecteur, consultez votre Littré ; et puisque vous voulez bien vous en rapporter à l'usage, vous nous permettrez de l'invoquer à notre tour. Nous n'avons ici d'autre tort que de parler comme Massillon, Bernardin de Saint-Pierre *e tutti quanti*. (1)

Mais que voilà bien des réclamations pressantes, et qu'il était nécessaire de mettre en branle tout l'appareil de la loi pour les imposer à l'attention publique !

Liquidons rapidement notre dette et, pour terminer, montrons sous son meilleur jour l'esprit de M. Matribus.

1° Le spirituel inspecteur nous reproche d'être un « journaliste de courte robe égaré dans les rangs des rédacteurs en soutane qui.... tiennent boutique de droit scolaire et de théologie. »

Nous savions bien que la presse était un sacerdoce, mais nous ignorions qu'elle comportât une robe sacerdotale autre que la robe de chambre, encore celle-ci est-elle d'endossement facultatif. Enfin ! va pour journaliste de robe courte !

2° M. Matribus nous reproche l'abus des citations. « Des mots, des mots, des mots et rien de plus... C'est tout son article que ces citations. Il est par alliance épistolaire, le cousin de tous ceux qui ont écrit avant lui. » Très-flatté d'être de leur famille ; mais notre censeur universitaire n'estime pas que l'éducation classique soit pour approvisionner l'intelligence ; mieux vaut, suivant lui, exploiter son propre fonds. Ce n'est pourtant pas que la chose lui réussisse, et d'ailleurs :

> Il faut être ignorant comme un *maître d'école*
> Pour se flatter de dire une seule parole
> Que personne ici-bas n'ait pu dire avant vous :
> C'est imiter quelqu'un que de planter des choux.
>
> *Signé* : Alfred de Musset.

3° « Mais, » continue-t-il avec une admiration narquoise pour ces citations intempestives, « quelle capacité crânienne, et où trouver un bonnet capable de la contenir ! J'imagine même qu'en se livrant longtemps à ces exercices d'une gymnastique fatiguante, le cerveau humain ne peut tarder à revêtir l'aspect d'une de ces magnifiques têtes de gorille qui font l'admiration des visiteurs des jardins d'acclimatation !... »

(1) M. Matribus devait aussi s'aventurer sur le terrain du droit et nous remettre dans la vraie voie ; il a malheureusement *oublié* de tenir sa promesse.

— Ah ! par exemple, ceci est neuf ! Si nous comprenons bien l'auteur, l'homme en se perfectionnant par l'instruction se rapproche du singe : c'est le renversement pur et simple de la théorie de Darwin !

Et quel encouragement pour l'étude ! « Travaillez, jeunes élèves, prenez de la peine, dira M. Matribus aux prochaines distributions de prix, et par delà la coupole de l'Institut, contemplez la rotonde du palais des singes au Jardin des Plantes, où la Patrie reconnaissante vous réserve un perchoir en récompense de vos efforts.

« Et vous, mesdemoiselles, élégantes lycéennes d'aujourd'hui, charme de la génération nouvelle, n'oubliez pas que les agréments de l'esprit ne s'acquièrent qu'aux dépens de ceux de la figure ; le droit de porter un bas bleu ne vaudra jamais le sacrifice d'une joue rose ; qu'une juste coquetterie vous retienne à la dernière place, comme la grandeur de Louis XIV l'attachait au rivage, et laissez le prix d'excellence, seul — avec ses honneurs. »

Positivement a-t-on jamais vu pédagogue déprécier à ce point sa marchandise ?

Allons, mon pauvre garçon, tâchons de réfléchir avant de prendre la plume et ne forçons pas notre talent. Vous avez voulu broder sur le fameux thème de Pascal « trop de science abêtit parfois. » Seulement Pascal dit en cinq mots ce qu'il veut dire, et il ne vous a pas fallu moins de dix pages pour dire le contraire de ce que vous pensiez.

Conclusion : L'esprit qu'on veut avoir gâte la bêtise qu'on a.

Et maintenant, n'ayant aucun goût pour éterniser un dialogue qui rappelle trop celui de Vadius et Trissotin, nous déclarons la polémique close — jusqu'à nouvelle attaque de notre part.

L'*Océan* nous donne un compte-rendu très édifiant d'un jugement porté à Brest, le 12 octobre 1883, contre un instituteur laïque, celui-là même qui a remplacé les Frères aux Pupilles de la marine.

Tribunal de police correctionnelle de Brest.

Audience du vendredi 12 octobre 1883.

Le tribunal de police correctionnelle de Brest évoquait vendredi dernier, à deux heures, l'affaire du sieur *Flageul*, ex-instituteur des Pupilles de la marine. Sous le grand ministère,

M. le capitaine de vaisseau Gougeard étant ministre de la marine, la laïcisation de l'école des Pupilles de la marine fut décidée, et les excellents Frères, qui depuis tant d'années prodiguaient le bienfait de l'enseignement chrétien à ces jeunes enfants, furent expulsés.

Instituteur déjà révoqué de ses fonctions, mais protégé par son ami l'ex-abbé Quilly que M. Paul Bert avait installé, avec les fonctions de bibliothécaire, au ministère de l'instruction publique, le sieur Flageul fut désigné par le ministre de l'instruction publique au choix du département de la marine, et envoyé à Brest comme directeur de l'école primaire des Pupilles. On lui donna comme adjoints des fourriers ordinaires avec lesquels le sieur Flageul ne tarda pas à entrer en conflit. Dans ses moments d'ébriété, — et ces moments étaient fréquents, — Flageul se livrait, en pleine classe, à des altercations violentes qui dégénérèrent même un jour en pugilat avec l'un de ses adjoints. Puis, cet étonnant magister faisait l'école buissonnière et disparaissait pendant trois ou quatre jours. La conduite de Flageul devint si scandaleuse que, malgré toute l'indulgence qui lui fut témoignée, il fallut bien se résigner à sévir ; Flageul fut expulsé à son tour.

Flageul mena dès lors une existence assez problématique. Il fut pendant quelque temps courtier d'assurances, mais le courtage d'assurances ne rapporte pas de gros profits. Il y faut beaucoup d'activité; or, Flageul était enclin à la paresse et adorait le cabaret. Il lui fallut cependant des ressources pour satisfaire ces deux défauts, qui, bien qu'allant de pair, se contrarient, quand on n'a pas de fortune.

Il eut recours à l'escroquerie, et n'y alla pas de main-morte. Voici la façon de procéder de Flageul. Il se présentait le plus souvent chez d'anciens sous-officiers de la marine, quelquefois chez d'autres personnes, se faisant passer tantôt pour un ancien officier de marine, voire même pour « un ancien capitaine de frégate en retraite », tantôt pour un employé du ministère de la marine ; il tirait solennellement d'une serviette des imprimés, des cartes de visite, etc, afin de passer aux yeux de ses pauvres dupes pour un homme important, accablé d'affaires ; puis, il se disait chargé de recruter une quarantaine de surveillants pour les travaux du bassin de Lanninon. Il ajoutait que, pour occuper cet emploi, il fallait fournir certaines pièces, telles que : acte de naissance, casier judiciaire, etc. Bref, il se chargeait naturellement de retirer lui-même les pièces en question pour le compte de son crédule auditeur qui, grâce à sa protection, ne pouvait manquer d'être choisi, et, pour le retrait des pièces, il se faisait remettre les sommes d'argent nécessaires.... et, pst ! la farce était jouée : il disparaissait et on ne le revoyait plus.

Cette opération lui a plusieurs fois réussi : en outre des escroqueries consommées, il a commis, à Lambézellec, huit tentatives du même délit, et s'est rendu coupable de fraude au préjudice de divers restaurateurs et débitants ; enfin, il se trouvait depuis trois semaines en état de vagabondage, lorsqu'il a été arrêté. Ce Turcaret de l'enseignement laïque couchait à la belle étoile.

C'est un père de famille, mais il a depuis longtemps abandonné sa pauvre femme et ses malheureux petits enfants, qu'il a laissés dans une affreuse misère.

Le ministère public a naturellement réclamé une application sévère de la loi contre ce triste personnage, et Flageul a été condamné pour ses nombreux délits, sans admission de circonstances atténuantes, à 13 mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux frais par corps.

Mais enfin, ne trouvez-vous pas lumineuse l'idée de remplacer, aux Pupilles, les « ignorantins » par ce disciple éclairé de Mercure et de Bacchus, dont on connaissait parfaitement les déplorables antécédents ! Vrai, c'était un peu léger ! — Enfin, justice est faite et le protégé de l'ex-abbé Quilly, de MM. Paul Bert et Gougeard, n'est plus qu'une épave de Poissy.

M. l'Inspecteur primaire de Quimper, dans une première lettre à notre modeste Bulletin, a voulu, dans les termes qui lui sont propres, flétrir ceux dont la *patrie est au ciel*, ceux qui s'opposent au développement de l'esprit militaire, ceux enfin qui ne donnent point d'argent pour *acheter des fusils de bois*. Après cette sortie d'un goût douteux, M. Matribus fera bien de lire, de relire et de méditer cet extrait du *Pays* :

« Le conseil municipal de Paris vient de prendre une décision terrible. Il exclut de la faveur de faire partie des bataillons scolaires les élèves des écoles libres. Le prétexte ? Il paraît qu'il n'y a pas assez de fourniments. Les gibernes font grève et les ceinturons font relâche. C'est là, bien entendu, un faux prétexte. Le vrai prétexte n'est pas difficile à deviner. Le conseil municipal, considérant l'enregimentement des enfants dans les bataillons scolaires comme une faveur permettant aux gamins de jouer au soldat, prive de cette faveur, c'est-à-dire de cet amusement, les élèves des écoles libres. Cela apprendra à leurs parents à ne pas les envoyer dans les écoles athées.

« L'institution est jugée.

« De deux choses l'une : ou les bataillons scolaires constituent une institution utile et patriotique, ou ce n'est plus qu'une plaisanterie coûteuse:

« Si l'institution est utile, si elle doit former des défenseurs pour la patrie, si elle doit être une école d'entraînement à la vie militaire, si elle doit développer dès l'enfance le goût des armes, l'amour de la patrie, si elle doit ouvrir l'intelligence aux choses de la guerre, tous les enfants valides doivent former les bataillons scolaires. Au lieu de les fermer à une catégorie, on doit au contraire les ouvrir à tous, on doit considérer ce service pour ainsi dire comme obligatoire. Du moment où l'on fait des exclusions, l'institution n'est plus qu'un amusement, une plaisanterie, une fumisterie. Au lieu d'être une école de guerre, ce n'est plus qu'une sorte de conservatoire de la Révolution. Les bataillons scolaires, au lieu de servir à la patrie, ne servent plus qu'à créer des soldats en vue de l'émeute.

« L'exclusion prononcée contre les élèves des écoles libres porterait donc un préjudice réel aux intérêts de la patrie. Nous n'avons jamais cru, quant à nous, à l'efficacité de cette institution. Nous l'avons toujours, au contraire, considérée comme une institution révolutionnaire. Le conseil municipal partage, au fond, tellement cette opinion, qu'il exclut précisément des bataillons scolaires l'élément qui pourrait par l'éducation, l'instruction, pondérer et modérer les instincts révolutionnaires des écoles laïques. Le conseil municipal tient à ce que les brebis galeuses des écoles laïques ne soient pas converties par les élèves des écoles libres. Voilà le réel motif de l'exclusion de ces dernières. »

C'est ainsi qu'à Saint-Junien jadis on raisonnait !

Pluguffan.

Le traitement de M. Mao, recteur, et de M. Corbel, vicaire, subit des retards et des vicissitudes étranges : qu'on en juge ! Le 6 juillet ces deux Messieurs reçoivent chacun leur mandat, mais avec une suppression des deux tiers ; seul le mois d'avril est payé. Le 21 juillet, à M. le recteur est remis un second mandat pour les deux mois de mai et de juin, mais M. le vicaire ne reçoit rien.

Le *matin même du jour des élections* au Conseil général, le facteur apporte à M. le vicaire un second mandat complémentaire pour les deux mois arriérés, mai et juin.

A la fin de septembre, nouvelle surprise, M. le vicaire reçoit son mandat intégralement, et M. le recteur est encore à attendre le sien.

Toutes ces petites et mesquines tracasseries, qui ne s'expliquent que par un médiocre esprit de suite, n'ont point empêché le clergé de Pluguffan de faire bravement son devoir. Une école libre a été par ses soins fondée à Kerfuennec : ouverte le 14 octobre, elle a déjà 47 élèves, bien qu'elle ne soit point centrale. C'est merveille de voir le matin les enfants du bourg et des villages voisins se réunir au son d'une trompette et faire gaiement les 3 gros kilomètres qui les séparent de l'école. Avant peu, le nombre des élèves aura bien augmenté : les parents sont si heureux, — nous pourrions même dire fiers, — d'avoir enfin une école chrétienne, où leurs enfants, avec les éléments de toutes choses, récitent leurs prières et apprennent le catéchisme !

Plounévez-Lochrist.

A Plounévez, l'école des garçons dirigée par un Frère de Ploërmel a été laïcisée, il y a quelques semaines. Nous connaissions tous les détails de cette affaire depuis longtemps, mais pour celle-là, comme pour beaucoup d'autres dont nous possédons les dossiers complets, nous avons cru devoir attendre pour des motifs d'ordre supérieur.

Plounévez-Lochrist est du ressort de M. Panvert, inspecteur primaire à Morlaix, celui-là même qui s'est couvert de gloire à Saint-Thégonnec en posant à des hommes et à des penseurs de 12 ans les plus graves et les plus difficiles questions sur la Révolution française (1).

M. l'Inspecteur, en tournée d'inspection, pénètre, le 23 juin dernier, dans l'école communale : il trouve, en examinant les livres et les cahiers des élèves, une *Histoire sainte*, d'Edom, un tout *petit livre de 10 centimes* ne renfermant que les prières du matin et du soir en *français*, une *grammaire* et un *exercice français*, par les Frères, et les lignes suivantes sur un cahier de devoirs : « *Les Français ont été bien malheureux pendant « les quatre années que la Terreur a duré. Dieu est patient, « parce qu'il a l'éternité pour punir ceux qui se seront attaqués « à lui.* » Aussitôt il s'est écrié : *Quelle fausseté ! on ne devrait jamais enseigner de telles choses à des élèves, les règlements le défendent.*

Puis, M. l'Inspecteur a pris et empoché l'*Histoire sainte*, le petit *opuscule* de *prières françaises* et le *cahier* de l'élève sur lequel il a trouvé les lignes citées plus haut, en adressant au

(1) Voir le numéro de mai.

Frère ces paroles : « *Si vos règles, vos supérieurs religieux et « votre conscience vous défendent de mettre en pratique les nou- « veaux règlements, votre devoir est, M. l'instituteur, de vous « retirer des écoles publiques. J'emporte ces ouvrages pour les « expédier, avec mon rapport, au Préfet qui vous infligera, je « n'en doute pas, une peine disciplinaire.* »

En effet, M. l'Inspecteur adressa à M. le Préfet un rapport sur les faits si graves de Plounévez, et conclut à une peine disciplinaire. Une peine disciplinaire pour un instituteur congréganiste à la tête d'une école communale, c'est la mort sans phrase. Le frère est renvoyé au mépris de la volonté de la commune, du conseil municipal et des intérêts du pays : l'école est laïcisée.

Le 2 octobre, à Brest et à Quimper, la fête des Écoles chrétiennes a été très-belle. A Brest M. le curé de Saint-Louis a dit la messe et M. le curé de Recouvrance, adressant une pieuse et solide instruction à cette foule considérable d'enfants tous recueillis, leur a montré les avantages réels et immenses de l'éducation chrétienne. A Quimper la nef, les bas-côtés, le chœur même de la Cathédrale étaient livrés aux enfants qui avaient tout envahi. Le directeur de l'école laïque de Saint-Corentin y avait conduit ses élèves. M. du Marhallach a dit la sainte messe pour attirer sur eux tous les bénédictions de Dieu.

M. Loiret a quitté Quimper il y a bientôt trois ans, croyons-nous. On sait comment il est mort. Devant cet affreux malheur, le plus grand de tous, notre devoir est d'effacer de notre souvenir le mal qu'il a fait parmi nous : nous oublions les faits de Lambézellec et ceux de l'école normale de Quimper, dans lesquelles il a eu une trop grande part. Mais comment ne point avouer que nous trouvons dans cette fin déplorable et honteuse la main de Dieu qui châtie. Il sera toujours vrai de dire que tous les persécuteurs de l'Eglise finissent mal : l'histoire en fait foi.

Nous engageons vivement nos lecteurs à se procurer, pour résoudre toutes les difficultés qu'ils rencontrent dans les questions d'école, le « Nouveau code d'instruction primaire, par PICHARD » 10me édition, — libraire Hachette, 79, boulevard Saint-Germain à Paris.

Le Gérant : G. MILIN.

QUIMPER, TYP. AR. DE KERANGAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ.

N° 12. Paraît tous les mois. 5 Décembre 1883.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 2 FRANCS, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus :
A Quimper, par M. l'abbé ROSSI, ou par M. SALAUN, libraire, rue Keréon.

Adresser les Communications :
A Quimper, à M. DU MARHALLAC'H, vicaire général, ou à M. l'abbé ROSSI.

PRIX DE LA LIGNE D'ANNONCE : 30 centimes.

LE SIÈCLE PÉDANT.

Si le vingtième siècle éprouve quelque difficulté à étiqueter son prédécesseur, avant de l'envoyer rejoindre dans la brume du Passé les siècles d'antan, il lui suffira de réfléchir sur l'absurde disproportion entre les efforts aujourd'hui tentés et les résultats obtenus pour l'avancement intellectuel des masses. On peut d'ailleurs compter qu'il ne se fera pas faute de découvrir notre point faible. Les héritiers ont une clairvoyance passablement impertinente pour juger ceux dont ils héritent, et puisque l'on doit aux morts la vérité, c'est bien le moins qu'on leur paie généreusement un tribut qui n'appauvrit personne.

Or, en ce qui nous concerne, la *toquade* du pédantisme semble notre ridicule dominant, comme la sensiblerie humanitaire était la note comique du XVIIIe siècle. On s'est avisé, de nos jours, que l'alphabet était une panacée merveilleuse, et l'on applique le remède si bien à tout propos, — partant, hors de propos, — qu'il menace d'emporter le malade.

A dire vrai, nous ne sommes pas dupes de cette ferveur scientifique si fraichement éclose en France. La civilisation n'est l'œuvre que d'un très-petit nombre d'esprits auxquels la foule obéit par force ou par respect humain. Fournir à ces esprits d'élite les moyens de se grandir, d'affermir leur ascendant, de marquer la route pour de nouveaux progrès, sinon de conquérir eux-mêmes sur l'inconnu de nouvelles provinces, eût été le meilleur service à rendre à la cause commune. Il ne

manque pas de fouilles archéologiques à poursuivre, de missions lointaines à encourager, de documents d'archives à imprimer, de publications de tout genre à entreprendre, de chaires à fonder pour enrichir l'enseignement supérieur. L'intervention officielle avec ses ressources puissantes est assurément des mieux justifiées en pareille matière. C'est là ce qu'ont parfaitement compris, pour la plupart, les gouvernements étrangers.

Mais, en France, on s'est bien gardé de comprendre et de régler ainsi les choses. On y a semé des écoles pour récolter uniquement des électeurs et des libre-penseuses. Elever la femme au niveau de l'homme, cela s'entend de reste : le niveau sera dûment atteint quand, les jours maigres, elle ne remplacera point le gigot par de la morue. Eclairer l'esprit du citoyen n'est pas difficile, pourvu que les rayons rouges soient les seuls auxquels on laisse accès dans son cerveau. Que si, d'aventure, la culture scolaire ne produisait pas tous les fruits secs qu'on en attend, elle perdrait bientôt son charme aux yeux de nos excellents démocrates.

Qu'en est-il en réalité, et sommes-nous suspects de partipris quand nous affichons nos méfiances pour ce régime de surchauffe intellectuelle ? Sous ce rapport, il peut être utile d'observer ce qui se passe chez nos voisins, en Angleterre, en Allemagne et aux Etats-Unis.

On y est aussi piqué de la tarentule littéraire, sans y être atteint au même degré de la névrose anti-cléricale. De plus le problème ne s'y complique pas nécessairement d'une question politique. On n'y est pas également aux prises avec ce Cerbère aux millions de têtes, que nous appelons suffrage universel, et pour lequel les prometteurs de monts et merveilles ne savent plus où trouver des gâteaux.

Le spectacle est donc plus instructif à l'étranger. L'école y est un laboratoire d'expériences plus consciencieuses, dont l'enfant reste toujours le sujet. Pauvre petit ! L'âge de papier menace de peser plus lourdement sur ses épaules, que n'aurait pesé l'âge de fer. A cet égard, nos voisins raisonnent à peu près comme nous. Erreur administrative en deçà de la Manche, erreur au-delà, — et les mêmes errements inspirent les mêmes réflexions.

Comme nous l'avons dit, l'instruction obligatoire existe en Angleterre depuis quelques années. Voici les observations mélancoliques que l'un des grands journaux de Londres, la *Saint-James's-Gazette* publiait récemment sous ce titre significatif :

L'éducation tyrannique.

« Au moment où fut présenté pour la première fois la loi sur l'éducation, on réduisit au silence toutes les objections en assurant qu'elle procurerait aux gens nécessiteux le bienfait d'une instruction qu'ils ne sauraient acquérir autrement. On ne voulut même tenir aucun compte des plaintes que laissaient entendre les indigents quand on enlevait leur enfant à son travail pour l'envoyer à l'école. Mais nul ne supposait alors qu'il ne s'agit d'autre chose que de l'éducation sous sa forme la plus simple. De nos jours, un enfant qui ne sait ni lire, ni écrire, ni faire un calcul ordinaire d'arithmétique, gagnera difficilement sa vie. Un homme ne peut guère trouver d'emploi, surtout à la ville, s'il ne sait lire un nom sur une lettre, déchiffrer l'adresse d'un paquet et compter ce que produit l'addition ou la soustraction de quelques sous à la somme qu'il tient en main.

« Pourtant, ceux-là même qui devaient en bénéficier, ne tardèrent pas à s'apercevoir que l'éducation gratuite était passablement coûteuse pour ceux qui la recevaient.

« Depuis 1873, l'administration scolaire de Londres a emprunté près de 125 millions dont elle n'a pas encore remboursé la vingtième partie. Du mois de mars 1882 au mois de mars 1883, ses dépenses dépassent le chiffre nécessaire pour mettre l'armée anglaise sur un pied satisfaisant en accroissant la solde des troupes. Cela tient surtout au genre d'éducation que l'on donne dans les écoles officielles et qui s'est élevé jusqu'à dépasser l'instruction que les petits marchands ou la classe supérieure des ouvriers peuvent obtenir pour leurs enfants dans les écoles privées. Et, quand il médite sur ce fait, le contribuable médiocrement aisé, ne trouvera guère à se réconforter l'esprit par ses réflexions. Mais le contribuable n'est pas seul à souffrir de ce système à haute pression. Le contribuable ne paie en définitive que pour mettre la machine en état de fonctionner. Le pauvre et l'indigent commencent à se lamenter d'être écrasés sous l'impitoyable meule. Quand elle vient s'adjoindre à quelques autres avantages, l'éducation est un bienfait inestimable. Mais on ne saurait guère s'en contenter pour remplacer la nourriture et le vêtement. Or l'instruction infligée à des enfants mourant de faim et couverts de guenilles, nous coûte presque autant que la satisfaction de leurs besoins corporels. Il y a quelque temps, un brave cœur proposait dans un journal de se cotiser pour fournir chaque jour un repas aux écoliers faméliques. Indubitablement, si l'on consultait les enfants eux-mêmes, ils préféreraient un bon dîner à n'importe quelle dose de géométrie. Il se peut qu'un garçon ou une fille, mal nourri, n'éprouve aucun inconvénient ou retire même un avantage d'un travail de tête acharné. Mais le pauvre enfant ne sentira pas l'ironie de la chose comme ceux qui étu-

dient de loin la question avec tout le calme que permettent les circonstances.

« D'ailleurs, il est douteux que l'enfant trop pauvre puisse absorber toute l'instruction dont l'administration prétend le bourrer. Si elle s'en doute, il y a de sa part une véritable dureté à poursuivre les enfants comme on le fait aujourd'hui, en les accablant de devoirs et de pensums jusqu'à domicile ou dans les misérables tannières qui leur servent de demeures.

« On se trouve en présence d'esprits naturellement endormis. Que dire, en effet, de ces milliers de petits malheureux qui sont nés, comme leurs parents et grands-parents pendant de longues générations, avec tous les besoins physiques, peu de besoins moraux et aucune capacité intellectuelle? Inspirer le goût de l'étude à un enfant dont le tempérament réclame de la nourriture, sera toujours chose difficile. L'introduire de force dans un cerveau affaibli, dès le berceau, par la pauvreté, devient une cruauté toute pure.

« Au début, lorsque l'éducation devint obligatoire, le despotisme de l'instituteur cessait avec les heures de classe. Aujourd'hui ce despotisme n'a plus de bornes. paraît-il.... Si les gamins qui se vautrent dans les ruisseaux de Londres pouvaient être transformés de force en gens suffisamment intelligents et instruits, il serait inutile de se plaindre des souffrances de la minorité. Mais il est à craindre que la souffrance soit le lot du plus grand nombre, et le profit, à peine celui de quelques-uns.

« En somme, puisqu'un système d'éducation judicieusement appliqué et développé, se trouve *après dix ans* d'expérience en défaut sur tous les points, au moins devrait-il bénéficier à l'ensemble de la nation. Avouons cependant qu'il pèse lourdement sur trois catégories de citoyens: premièrement, les contribuables qui parfois trouvent déjà fort onéreux de payer pour leurs propres enfants dans les écoles privées ; secondement, les parents pauvres, que l'on prive des services de leur enfant (ce qui revient à priver l'enfant même de nourriture), afin de lui apprendre quelques choses utiles et beaucoup de choses qui ne le sont pas ; troisièmement, enfin, les enfants, qui ont plus besoin de nourriture et de boisson que de science. On leur impose pourtant jusque chez eux, des tâches auxquelles leur capacité ne peut suffire. Et si les parents se refusent à ces nouvelles exigences, l'enfant encourt une punition. L'autorité du père devrait cependant entrer en ligne de compte, outre qu'il a le droit de juger si l'enfant est de force à supporter un surcroît

de travail. En cela les parents sont plus compétents que les instituteurs.

« On fera donc bien, si l'on continue d'appliquer un système qui ne se recommande ni par la sagesse ni par l'économie, de ne pas pousser la tyrannie jusqu'à exciter la répulsion du peuple. »

RÉPONSE AUX QUESTIONS.

I. *Quels moyens doit-on prendre pour faire respecter l'affectation d'une maison construite pour recevoir des enfants auxquels on enseignera le catéchisme ?*

La constitution d'une société civile sur les bases indiquées dans une publication de la Société d'Éducation (1) présente la garantie la plus certaine. — S'il ne parait pas utile de recourir à ce procédé, il faudrait du moins que la construction à élever n'appartînt, en aucune mesure, soit au curé considéré comme curé, et non pas comme un simple particulier, soit au conseil de fabrique ; car, autrement, la propriété serait soumise aux lois et règlements sur la propriété des menses curiales ou des biens de fabrique.

Ce terrain, s'il est fourni par un particulier, peut très bien demeurer sa propriété particulière, car ce genre de propriété est encore le plus solide et le plus inattaquable.

II. Quelle est la portée de la loi du 16 juin 1881, en ce qui concerne les équivalences temporaires qu'elle a consacrées ?

Aux termes de l'article 4 de la loi du 16 juin 1881, le fait d'avoir trente-cinq ans d'âge et cinq ans d'exercice au 1er janvier 1881 dispense du brevet de capacité. Mais cette équivalence n'autorise l'instituteur à continuer son enseignement que dans la mesure que lui donnait sa qualité à cette date, et, d'adjoint, il ne peut devenir directeur d'école.

III. Le directeur d'une école peut-il recevoir un enfant appartenant à une commune voisine ?

Oui, en droit. L'article 7 de la loi du 28 mars 1882 donne au père de famille le droit de choisir entre les écoles de plusieurs communes voisines, à moins que l'école choisie « ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les rè-

(1) *De la Constitution des Sociétés en vue de l'établissement d'écoles libres*, par MM. Benoist, d'Herbelot et Pagès, anciens magistrats, 35, rue de Grenelle, Paris. Prix : 0 fr. 60 c.

glements ». Son droit ne peut donc être supprimé que pour ce seul motif. Et, dans ce cas, la loi ne prévoit pas l'intervention de l'inspecteur, mais bien celle du maire, sous le contrôle du Conseil départemental.

IV. Quelles sont les conditions auxquelles une institutrice congréganiste pourrait ouvrir une école de garçons ?

Une institutrice congréganiste ne peut ouvrir une école de garçons qu'avec l'autorisation du Conseil départemental. Passer outre, en cas de refus, exposerait à des pénalités. En effet, la loi du 10 avril 1867 dispose, en son article 20 : « Tout institu-« teur ou toute institutrice libre qui, sans en avoir obtenu « l'autorisation du Conseil départemental, reçoit dans son « école des enfants d'un sexe différent du sien, est passible des « peines portées à l'article 29 de la loi de 1850. »

Un préfet qui, se fondant sur l'article 28 de la loi du 15 mars 1850, formerait opposition, en invoquant l'intérêt des mœurs publiques, à l'ouverture d'une école préalablement autorisée par le Conseil départemental, verrait vraisemblablement son opposition repoussée par le dit Conseil, devant lequel elle reviendrait, aux termes du même article. Il n'aurait plus alors d'autre ressource que celle d'un appel devant le Conseil supérieur de l'instruction publique. L'institutrice congréganiste serait fondée à plaider, devant cette haute juridiction, que les mœurs publiques sont complètement sauvegardées par l'autorisation du Conseil départemental, souverain appréciateur des faits et des circonstances à raison desquels il aurait accordé ladite autorisation.

V. Les inspecteurs ont-ils le droit d'interdire aux enfants d'apporter en classe, dans leurs paniers, et de placer, dans leurs bureaux, le catéchisme ou l'histoire sainte ? Peuvent-ils faire de leur refus d'obéissance sur ce point un grief contre les instituteurs congréganistes communaux et demander, en conséquence, le renvoi de ceux-ci ?

Non. L'instruction religieuse est libre, pourvu qu'elle ne soit pas distribuée pendant la classe et dans les locaux scolaires. Donc, quand le curé, l'instituteur ou toute autre personne profitent de la réunion des enfants à l'heure de la classe pour leur enseigner, avant qu'elle ne commence ou bien aussitôt après qu'elle est finie, le catéchisme et l'histoire sainte, ils sont incontestablement dans l'exercice de leur droit. Il ne peut dépendre du mauvais vouloir d'un inspecteur de supprimer ce droit, ou même seulement d'en rendre l'usage plus difficile, en interdisant aux écoliers de se munir des livres dont ils ont besoin et en les obligeant d'employer, à les aller

chercher dans leurs demeures, le temps précisément consacré à l'instruction religieuse. Il suffit que ces livres ne deviennent l'objet d'aucune leçon apprise et d'aucune explication donnée pendant la classe. Un inspecteur, qui prendrait l'initiative de propositions rigoureuses contre des instituteurs congréganistes qui recevraient le catéchisme et l'histoire sainte dans les conditions sus-mentionnées, substituerait son arbitraire aux règles de la loi.

VI. Quelles sont les règles à observer pour la construction d'une salle d'asile libre ?

Il est de principe que les règles relatives aux constructions des écoles, salles d'asile, etc., ne s'appliquent qu'aux écoles publiques, et que les écoles et salles d'asile libres doivent se borner à satisfaire aux conditions générales d'hygiène et de salubrité visées dans la loi du 15 mars 1850. Il importe cependant de remarquer que les dispositions actuelles de l'administration à l'égard des établissements libres sont assez peu favorables pour que la prudence conseille à ceux qui dirigent la construction de ces établissements, de se rapprocher, autant que possible, des règlements applicables aux écoles publiques.

Nous pensons utile d'extraire de ces règlements les indications suivantes :

1° La circulaire du 19 janvier 1876 exige que la maison d'école soit éloignée de toute habitation malsaine ou bruyante, café, auberge, marché, abattoir, etc.

2° La circulaire du 15 janvier 1876 proscrit le voisinage des cimetières.

3° L'instruction du 25 janvier 1882 demande spécialement que les classes maternelles soient en jouissance d'une exposition favorable, faciles à aérer et mêmes gaies, attrayantes et confortables. Le ministre n'a pas cru devoir donner la définition exacte de ce dernier mot, qu'il semble permis de n'entendre que dans son sens relatif.

4° la circulaire du 30 juillet 1858 prescrit que l'aire de la classe présente une surface d'un mètre carré sur une hauteur de quatre mètres ou au moins de trois mètres trente centimètres, dans les bâtiments qui ne sont pas neufs. Elle exige de plus que les cabinets soient séparés pour les sexes et se trouvent placés sous la surveillance directe des maîtres.

Les exigences rigoureuses de la circulaire du 30 juin 1858, qui avaient trouvé place dans une instruction du 17 juin 1880, ont été singulièrement atténuées par une nouvelle circulaire et une nouvelle instruction en date du 28 juillet 1882 : « Il n'est « pas besoin, dit sagement le ministre, pour doter les com-

« munes rurales de maisons d'écoles convenables, de leur im-
« poser des sacrifices qui ne sont pas toujours en rapport avec
« les ressources dont elles disposent. » D'après ces documents, l'aire de la classe, notamment en ce qui concerne les salles d'asile, peut ne mesurer que quatre-vingts centimètres par enfant. Si ces dimensions sont considérées suffisantes pour les salles d'asile publiques, il doit en être de même pour les salles d'asile libres. (Voir art. 6 de l'instruction du 28 juillet 1882.)

VII. Les écoles publiques sont-elles tenues de vaquer aux quatre fêtes réservées ?

Oui, le Concordat étant toujours loi de l'Etat, les quatre fêtes réservées qu'il consacre sont des jours de fêtes légales, pendant lesquelles les tribunaux et la Bourse restent fermés ; à plus forte raison, les maîtres et maitresses d'école sont-ils en droit de fermer ce jour-là leurs classes. Ce n'est pas la fantaisie d'un inspecteur libre-penseur, quel qu'il soit, qui pourra détruire leurs droits et leurs devoirs, en rayant d'un règlement l'observation des jours de fêtes réservées.

VIII. Quels jours et à quelles heures le curé peut-il enseigner le catéchisme ?

Le jeudi et le dimanche, à l'heure qu'il lui convient de choisir, puisque la loi du 28 mars dispense les enfants d'assister à la classe pendant ces deux jours, précisément dans le but de faciliter leur instruction religieuse. Le curé peut encore réunir les enfants pour le catéchisme les autres jours de la semaine, mais à condition alors de respecter les heures de classe.

IX. L'épreuve des langues vivantes est-elle obligatoire pour l'examen du certificat d'études primaires ?

Nullement, puisqu'elle est encore facultative pour l'examen du brevet supérieur.

Nous conseillerons cependant de pousser vivement les élèves à l'étude d'une langue étrangère, puisqu'à l'examen, une note à ce sujet peut compenser un zéro sur d'autres parties plus importantes.

X. Est-il possible de diviser en deux catégories, pour leur distribuer successivement l'instruction, des enfants qui ne pourraient être réunis dans les locaux insuffisants d'une école libre?

Évidemment oui. Un minimum de cube d'air n'est déterminé par les règlements qu'en raison du nombre d'enfants à réunir en même temps dans une classe. Si les enfants sont divisés de telle sorte qu'il n'y ait jamais de présents dans la classe plus que ne le comportent les règlements, ceux-ci se trouvent respectés et l'administration ne peut soulever aucune difficulté.

CHRONIQUE GÉNÉRALE

Nos lecteurs ne se méprendront pas sur l'importance des questions qui précèdent : elles sont très-pratiques et de nature a résoudre les difficultés qui surgissent de tous côtés. On lira avec le même intérêt un jugement porté par le tribunal de Bayeux sur un de ces faits qui peuvent se reproduire journellement parmi nous. Comme M. Lerolle, nous n'admettons point la jurisprudence de Bayeux, et nous espérons que la cour de Caen cassera le jugement qui lui est soumis.

Tribunal de Bayeux.

Audience du 28 juillet 1883.

OUVERTURE D'ÉCOLE SANS DÉCLARATION PRÉALABLE.

Le fait de donner l'enseignement dans une maison privée à deux enfants de famille différentes suffit pour qu'il y ait école et que la déclaration d'ouverture soit nécessaire.

En principe, la loi du 28 mars 1882 laisse au père de famille le droit de faire donner l'enseignement à ses enfants dans la famille. En fait, si la doctrine du tribunal de Bayeux devait prévaloir dans la jurisprudence, il faut reconnaître que l'exercice de ce droit deviendrait le plus souvent impossible.

Les manuels condamnés par l'Eglise ayant été imposés à l'école communale d'Arromanches, malgré les protestations des pères de famille, dix-huit enfants quittèrent l'école, et leurs parents déclarèrent au maire que désormais ils recevraient l'instruction dans la famille. Un ancien instituteur, M. Harangt, aujourd'hui épicier dans une commune voisine, accepta de donner l'instruction à tous ces enfants, et, pour éviter l'ouverture d'une école, on prit les arrangements suivants. Le maître se transportait à des heures différentes dans les diverses familles. Ordinairement il donnait l'enseignement aux seuls fils de la maison. Cependant, dans d'autres endroits, il crut pouvoir adjoindre aux fils soit les neveux du maitre de la maison, soit un ou deux enfants étrangers.

Evidemment, pour tout esprit non prévenu, il était difficile de voir des écoles dans chacun de ces groupes de deux ou trois enfants, et cette manière de procéder semblait conforme à la plus stricte légalité. Cependant, sur la réquisition du maire d'Arromanches, des procès-verbaux constatant l'enseignement donné par M. Harangt furent dressés par le garde-champêtre, et celui-ci cité, sous la prévention d'ouverture illicite d'école,

devant le tribunal correctionnel de Bayeux qui a rendu le jugement suivant :

... Attendu que Harangt consentit, sur la demande des parents, à donner à ces dix-huit enfants l'enseignement gratuit dès le 15 mars ;

Qu'il organisa cet enseignement et divisa ses élèves de la façon suivante, il donnait sa leçon :

De 8 à 9 heures du matin aux trois enfants Roussel chez leur père ;

De 9 à 10 heures à Boulanger chez sa mère ;

De 10 à 11 heures à Blanlot chez sa mère, la veuve Blanlot, et en même temps aux quatre enfants Cardron, neveux de cette dernière ;

De 11 heures à midi à Marie chez son père et en même temps à Lerenard et à Henri Diesnis, enfants étrangers à Marie ;

De 4 à 5 heures du soir à Alexandre Diesnis et à Charles Diesnis chez leur père, et en même temps à Lecouvreur, étranger à Diesnis ;

De 5 à 6 heures du soir, aux enfants Blanlot chez leur père Jules Blanlot, et en même temps à Brasset, étranger à Blanlot ;

Que, le 5 mai 1883, le maire d'Arromanches, assisté du garde-champêtre, a fait une visite domiciliaire et des perquisitions chez ledit Marie à l'heure de la leçon ; qu'un procès-verbal constatant l'enseignement ainsi donné par Harangt, et la saisie des livres et cahiers des trois enfants, a été dressé à cette date par le garde-champêtre et affirmé le lendemain par celui-ci devant le maire ;

Qu'ils se sont également transportés, le même jour, chez Diesnis, chez Jules Blanlot et chez la veuve Blanlot, pour y constater, par les déclarations de ces témoins, les leçons que Harangt y donnait à heures fixes ;

Que la matérialité des faits constatés est reconnue par le prévenu ;

Qu'il n'y a d'autre question que celle de savoir si les faits ainsi établis tombent sous l'application d'un texte pénal ;

Que cette question doit être résolue affirmativement ;

Qu'en effet, il résulte bien de la discussion, à la Chambre des députés, de l'article 4 de la loi du 28 mars 1882, que le père de famille peut donner lui-même ou faire donner par telle personne qu'il aura choisie l'instruction à son enfant, soit chez lui, soit chez une personne amie, et que, dès lors, et par voie de conséquence, la personne choisie par le père de famille a incontestablement le droit de donner l'instruction à un enfant ailleurs que chez son père ;

Mais qu'il y a ouverture d'une école libre si un autre enfant, serait-ce celui de la maison où la leçon est donnée, y est associé et *à fortiori* si, comme dans la maison Marie, l'enseignement est donné en commun à trois enfants, l'enfant de la maison et deux enfants dont les parents sont amis du chef de cette maison ;

Qu'en admettant qu'il ne faille pas compter les enfants, parents ou alliés en ligne directe ou collatérale du chef de la maison où l'enseignement est donné, il suffit, pour qu'il y ait ouverture d'école libre soumise à la déclaration, que deux enfants étrangers à la famille, seraient-ils, comme dans l'espèce, des enfants d'amis du chef de la maison, y reçoivent simultanément l'instruction ;

Qu'il n'y a pas de distinction à faire entre la dualité et la pluralité ; que ces deux enfants constituent la pluralité voulue pour qu'il y ait non pas seulement instruction donnée dans une famille, mais véritablement ouverture d'école libre ;

Considérant qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu.

. . . . . .

Par ces motifs déclare Harangt coupable d'avoir, à Arromanches, depuis le mois d'avril 1883, ouvert une école libre sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par la loi.

Et lui faisant l'application du texte de la loi dont lecture a été publiquement donnée par le président, le condamne à 1 franc d'amende et aux dépens, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Ainsi, pour le tribunal de Bayeux, il y a école dès que l'enseignement est donné à deux enfants de familles différentes. Contrairement au sens grammatical des mots et à celui que leur donne l'usage, le juge de Bayeux estime que *deux enfants* constituent une *pluralité* d'enfants. Le seul point où le tribunal semble avoir hésité, c'est sur la manière dont on doit compter le nombre des enfants instruits. Dans un de ses motifs, il admet que les enfants même de la famille où la leçon se donne doivent être comptés pour établir la pluralité nécessaire à la constitution de l'école ; dans un autre, il consent, au contraire, à ne pas en tenir compte. Selon la première interprétation de la loi, un seul enfant joint au fils de la famille, suffit pour qu'il y ait école ; il en faut au moins deux selon la seconde.

Si une pareille doctrine devait être admise, qui ne voit, nous le répétons, que l'enseignement privé deviendrait le plus souvent impossible ? Tout répétiteur se verrait, à un jour donné, transformé en directeur d'école, soumis aux formalités

de déclarations, etc... Appel a été fait de ce jugement, et nous nous refusons à croire qu'il puisse être confirmé.

Le Comité du contentieux de la *Société d'Education* déjà consulté sur ces questions, avait répondu (n° du 15 août) que: *des voisins qui s'entendent pour faire donner à leurs enfants au nombre de deux ou trois, dans la maison de l'un d'eux, une éducation conforme à leurs croyances, ne franchissent pas, en réalité, leur demeure, et que, si la persécution scolaire venait ainsi arracher à leur foyer le maître placé sous leur autorité immédiate, le principe de la suprême indépendance du foyer domestique devrait être défendu avec énergie devant toutes les juridictions.* »

Nous persistons énergiquement dans cette opinion, malgré le jugement du tribunal de Bayeux. Le droit peut être vaincu, il n'en reste pas moins le droit, et nous espérons qu'il triomphera devant la cour de Caen où la question est portée.

P. Lerolle,
Avocat à la cour d'appel.

CHRONIQUE DU DIOCÈSE

Avis importants.

Nous avons l'honneur de rappeler à nos lecteurs qu'ils doivent, dans le courant du mois de décembre, faire parvenir à M. l'administrateur le prix de leur réabonnement pour l'année 1884.

M. Salaun, libraire à Quimper, veut bien se prêter à nous rendre le service de recevoir les abonnements des personnes qui préféreraient s'adresser à lui.

En raison de la modicité du prix de l'abonnement, tout le monde est exposé à l'oublier, aussi nous croirons-nous autorisés, le 15 janvier prochain passé, à adresser par la poste aux abonnés retardataires une petite traite de 2 francs grevée des quelques centimes ordinaires. Nous ne faisons en cela qu'imiter les autres revues et bulletins de France, qui tous procèdent ainsi.

Nous prions instamment toutes les personnes, en position de savoir des faits intéressant les écoles, de vouloir bien nous les signaler et nous permettre de nous en servir dans la mesure qu'elles nous indiqueront elles-mêmes.

On ne saurait croire combien l'éclat de la lumière et de la vérité peut arrêter dans le mal certains hommes qui n'ont, au fond, pour toute valeur et toute puissance que la peur qu'ils savent inspirer aux gens les meilleurs et les mieux faits pour lutter cependant.

Voici quel était à la fin de l'année scolaire 1881-1882, le bilan de l'instruction primaire dans notre département :

Sans compter 31 écoles maternelles, il y avait dans le Finistère 667 écoles qui se classaient ainsi : 289 écoles de garçons, 337 écoles de filles, 41 écoles mixtes. 522 de ces écoles étaient publiques (388 laïques, 196 congréganistes).

Le total général des enfants ayant fréquenté ces écoles pendant l'année scolaire 1882-1883, a été de 89,749, soit 9,577 de plus que l'année précédente.

70 projets de construction de maisons d'école ont été soumis au Conseil départemental et approuvés par le Comité des bâtiments civils ; 19 projets d'agrandissement ont été mis à exécution.

En attendant la construction des écoles obligatoires, des locations provisoires ont été faites dans 15 communes. L'Etat a pris à sa charge les loyers et les frais de mobilier jusqu'à concurrence d'environ 17,000 fr.

Malheureusement, si les résultats obtenus sont considérables, il y a encore beaucoup à désirer. Si l'on évalue à 92,000 le nombre des enfants de 6 à 13 ans qui existent dans le Finistère, il en résulte que 13,000 environ n'ont pas fréquenté les écoles primaires.

Pendant le dernier hiver, il a été fait 89 cours d'adultes, fréquentés par environ 3,306 auditeurs, soit 1,208 de moins que l'année précédente.

Les 31 écoles maternelles ont reçu 7,752 élèves, c'est-à-dire 256 de plus qu'en 1881.

Le personnel enseignant des écoles primaires se composait, pour les écoles publiques, de 280 instituteurs titulaires (267 laïques et 13 congréganistes) et de 242 institutrices titulaires (120 laïques et 122 congréganistes).

Le personnel comprenait, en outre, 341 adjoints (301 laïques et 40 congréganistes), 201 adjointes (68 laïques et 133 congréganistes). Pour les écoles libres, il y avait 87 instituteurs et 19 adjoints, tous congréganistes, 63 institutrices laïques, 67 congréganistes, 45 adjointes laïques et 188 adjointes congréganistes. *(Finistère.)*

M. Jules Ferry, à la date du 17 novembre 1883, vient d'adresser à MM. les Recteurs d'Académie et à MM. les instituteurs deux circulaires relatives à l'enseignement de la morale dans les écoles primaires.

Dans la première, s'adressant à MM. les Recteurs, le Ministre de l'instruction publique rappelle qu'il a cru devoir consulter le Conseil supérieur sur les dispositions à ajouter à l'arrêté du 10 juin 1880. Cet arrêté est ainsi conçu :

« Art. 1. — Il est dressé, chaque année et dans chaque département, une liste des livres reconnus propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques élémentaires et supérieures.

« Art. 2. — A cet effet, les instituteurs et institutrices titulaires de chaque canton, munis du brevet, réunis en conférence spéciale, établissent, au plus tard dans la première quinzaine du mois de juillet, une liste des livres qu'ils jugent propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques.

« Art. 3. — Toutes les listes ainsi dressées sont transmises à l'Inspecteur d'académie. Une commission siégeant au chef-lieu du département, et composée des Inspecteurs primaires, du directeur et de la directrice des écoles normales et des maîtres adjoints de ces établissements, réunis sous la présidence de l'Inspecteur d'Académie, révise les listes cantonales et arrête le catalogue pour le département.

Le Conseil supérieur n'a cru devoir rien ajouter à cet arrêté, mais il a été d'avis que M. le Ministre réglementât ces questions administratives par voie de circulaires plutôt que par des additions nouvelles aux dispositions déjà prises.

Les listes d'ouvrages adoptés par les différentes conférences ont été soumises.

« J'ai constaté, dit le ministre, que le nombre des traités ou manuels d'instruction morale ou civique inscrits dans la série du catalogue était très inégal dans les différents départements.

« Il importe, en pareille matière, que la plus grande liberté de choix soit donnée aux instituteurs et qu'elle leur soit également assurée sur tous les points du territoire. Aussi, après avoir fait relever les titres de tous les ouvrages inscrits dans cette série, et après avoir pris connaissance des observations de MM. les Recteurs, ai-je jugé utile de fondre en une seule liste, plus étendue et plus compréhensive, celles des divers départements. Par ce moyen, il n'y aura pas un instituteur en France qui ne soit libre de choisir entre tous les manuels qui ont obtenu, ne fût-ce que dans une seule académie, le suffrage de ses collègues.

« Je vous envoie cette liste générale en vous invitant à la faire publier dans chaque département de votre ressort...

« Il demeure bien entendu que cette liste pourra s'accroître chaque année, si des choix nouveaux sont faits par les instituteurs. Dès aujourd'hui, je suis informé que plusieurs livres tout récemment parus auraient sans aucun doute figuré dans les propositions de plusieurs départements, s'ils étaient parvenus en temps utile aux conférences cantonales. Ces conférences seront réunies à nouveau aux mois de mars et d'avril prochains et elles pourront compléter la liste actuelle.

« En même temps et pour donner à nos instituteurs tous les moyens désirables d'étude, de discussion et de comparaison, j'ai décidé que toute bibliothèque pédagogique, qui en fera la demande avant la fin de l'année courante, recevra par les soins de mon administration tous ceux des ouvrages portés dans la liste ci-jointe qu'elle ne posséderait pas encore. Nous obtiendrons ainsi ce résultat que tous les instituteurs et institutrices du canton pourront, en quelques semaines, au moyen d'un service de circulation qui fera passer chaque volume de main en main, prendre connaissance de tous les manuels qui leur sont proposés, et choisir, après examen, celui ou ceux qu'ils jugeront convenir le mieux à leur école.

« *Le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

« FERRY. »

M. le ministre a donc fait une liste, sa liste d'ouvrages imposés aux instituteurs : ils pourront y choisir leurs auteurs préférés ; voyons comment dans sa seconde circulaire M. Ferry leur laisse le droit complet et absolu de fixer leur choix.

« La loi du 28 mars se caractérise par deux dispositions qui se complètent, sans se contredire : d'une part elle met en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier, d'autre part elle y place au premier rang l'enseignement moral et civique. L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'Église, l'instruction morale à l'école.

« Le législateur n'a donc pas entendu faire une œuvre purement négative. Sans doute il a eu pour premier objet de séparer l'école de l'église, d'assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves, de distinguer enfin deux domaines trop longtemps confondus, celui des croyances qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances qui sont communes et indispensables à tous de l'aveu de tous. Mais il y a autre chose dans la loi du 28 mars ; elle affirme la volonté de former chez nous une éducation nationale et de la fonder sur ces no-

tions du devoir et du droit que le législateur n'hésite pas à inscrire au nombre des premières vérités que nul ne peut ignorer.

« Pour cette partie capitale de l'éducation, c'est sur vous, monsieur, que les pouvoirs publics ont compté. En vous dispensant de l'enseignement religieux, on n'a pas songé à vous décharger de l'enseignement moral : c'eût été vous enlever ce qui fait la dignité de votre profession. Au contraire, il a paru tout naturel que l'instituteur, en même temps qu'il apprend aux enfants à lire et à écrire, leur enseigne aussi ces règles élémentaires de la vie morale qui ne sont pas moins universellement acceptées que celle du langage ou du calcul. »

Le caractère athée de la loi du 28 mars nulle part ne s'est aussi bien dégagé des déclarations du Ministre : les lignes qui suivent seraient parfaites si Dieu y était indiqué, nommé et placé à la place qui lui est due.

« J'ai dit que votre rôle en matière d'éducation morale est très limité. Vous n'avez à enseigner à proprement parler rien de nouveau, rien qui ne vous soit familier comme à tous les honnêtes gens. Et quand on vous parle de mission et d'apostolat, vous n'allez pas vous y méprendre : vous n'êtes point l'apôtre d'un nouvel évangile ; le législateur n'a voulu faire de vous ni un philosophe ni un théologien improvisé. Il ne vous demande rien qu'on ne puisse demander à tout homme de cœur et de sens. Il est impossible que vous voyiez chaque jour tous ces enfants qui se pressent autour de vous, écoutant vos leçons, observant votre conduite, s'inspirant de vos exemples, à l'âge où l'esprit s'éveille, où le cœur s'ouvre, où la mémoire s'enrichit, sans que l'idée vous vienne aussitôt de profiter de cette docilité, de cette confiance, pour leur transmettre, avec les connaissances scolaires proprement dites, les principes mêmes de la morale, j'entends simplement de cette bonne et antique morale que nous avons reçue de nos pères et que nous nous honorons tous de suivre dans les relations de la vie, sans nous mettre en peine d'en discuter les bases philosophiques.

« Vous êtes l'auxiliaire et à certains égards le suppléant du père de famille ; parlez donc à son enfant comme vous voudriez que l'on parlât au vôtre, avec force et autorité toutes les fois qu'il s'agit d'une vérité incontestée, d'un précepte de la morale commune, avec la plus grande réserve, dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juge.

« Si parfois vous étiez embarrassé pour savoir jusqu'où il vous est permis d'aller dans votre enseignement moral, voici une règle pratique à laquelle vous pourrez vous tenir. Au moment

de proposer à vos élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve à votre connaissance un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire. Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous de le dire ; si non, parlez hardiment ; car ce que vous allez communiquer à l'enfant, ce n'est pas votre propre sagesse, c'est la sagesse du genre humain, c'est une de ces idées d'ordre universel que plusieurs siècles de civilisation ont fait entrer dans le patrimoine de l'humanité. Si étroit que vous semble peut-être un cercle d'action ainsi tracé, faites-vous un devoir d'honneur de n'en jamais sortir, restez en deçà de cette limite plutôt que de vous exposer à la franchir : vous ne toucherez jamais avec trop de scrupule à cette chose délicate et sacrée qui est la conscience de l'enfant. ».

M. Ferry veut que l'instituteur s'applique uniquement à « poser dans l'âme des enfants les premiers et solides fondements de la simple moralité », et pour cela il indique des moyens et des méthodes dont le succès dépend en grande partie des maîtres.

Heureusement que le maître sera aidé de livres : M. Ferry ne donne aucun nom d'auteurs, mais qui donc aujourd'hui peut douter de ses préférences ?

« Est-ce à dire qu'on puisse vous demander de vous répandre en une sorte d'improvisation perpétuelle sans aliment et sans appui du dehors ? Personne n'y a songé, et, bien loin de vous manquer, les secours extérieurs qui vous sont offerts ne peuvent vous embarrasser que par leur richesse et leur diversité. Des philosophes et des publicistes, dont quelques-uns ne comptent que parmi les plus autorisés de notre temps et de notre pays, ont tenu à honneur de se faire vos collaborateurs, ils ont mis à votre disposition ce que leur doctrine a de plus pur et de plus élevé. Depuis quelques mois, nous voyons grossir presque de semaine en semaine le nombre des manuels d'instruction morale et civique. Rien ne prouve mieux le prix que l'opinion publique attache à l'établissement d'une forte culture morale par l'école primaire. L'enseignement laïque de la morale n'est donc estimé ni impossible, ni inutile, puisque la mesure décrétée par le législateur a éveillé aussitôt un si puissant écho dans le pays....

« C'est ainsi cependant qu'il importe de distinguer de plus près entre l'essentiel et l'accessoire, entre l'enseignement moral qui est obligatoire, et les moyens d'enseignement qui ne le sont pas. Si quelques personnes, peu au courant de la pédago-

gie moderne, ont pu croire que nos livres scolaires d'instruction morale et civique allaient être une sorte de catéchisme nouveau, c'est là une erreur que ni vous, ni vos collègues n'avez pu commettre. Vous savez trop bien que sous le régime de libre examen et de libre concurrence, qui est le droit commun en matière de librairie classique, aucun livre ne vous arrive imposé par l'autorité universitaire. Comme tous les ouvrages que vous employez, et plus encore que tous les autres, le livre de morale est entre vos mains un auxiliaire et rien de plus, un instrument dont vous vous servez sans vous y asservir. »

Tous les enfants devront avoir un livre spécial revêtu de l'estampille universitaire, ou un manuel : il est bon que le poison entre vite dans une jeune intelligence, elle est plutôt viciée et perdue.

« Avec de tout jeunes enfants qui commencent seulement à lire, un manuel spécial de morale et d'instruction civique serait manifestement inutile. A ce premier degré, le Conseil supérieur vous recommande, de préférence à l'étude prématurée d'un traité quelconque, ces causeries familières dans la forme, substantielles au fond, ces explications à la suite des lectures et des leçons diverses, ces mille prétextes que vous offrent la classe et la vie de tous les jours pour exercer le sens moral de l'enfant.

« Dans le cours moyen, le manuel n'est autre chose qu'un livre de lecture qui s'ajoute à ceux que vous possédez déjà. Là encore, le Conseil, loin de vous proscrire un enchaînement rigoureux de doctrines, a tenu à vous laisser libre de varier vos procédés d'enseignement : le livre n'intervient que pour vous fournir un choix tout fait de bons exemples, de sages maximes et de récits qui mettent la morale en action.

« Enfin, dans le cours supérieur, le livre devient surtout un utile moyen de reviser, de fixer et de coordonner ; c'est comme le recueil méthodique des principales idées qui doivent se graver dans l'esprit du jeune homme. »

Tous les efforts seront faits pour mettre entre les mains des instituteurs les ouvrages recommandés.

« Mais, quelque solution que vous préfériez je ne saurais trop vous le redire, faites toujours bien comprendre que vous mettez votre amour-propre, ou plutôt votre honneur, non pas à faire adopter tel ou tel livre, mais à faire pénétrer profondément dans les jeunes générations l'enseignement pratique des bonnes règles et des bons sentiments...

« *Le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

« Jules FERRY. »

Qu'on nous pardonne d'avoir donné de si longs fragments de cette circulaire habilement faite pour poursuivre toujours le même but, la déchristianisation des enfants, — et pour l'obtenir si Dieu et les hommes de bonne volonté ne s'y opposent.

M. Maupin est enfin remplacé à Quimperlé par M. Comte, directeur de l'école primaire de Mamers. Il a fallu deux mois pour pourvoir à cette vacance ; il parait que personne ne se souciait de la succession Maupin.

M. Matribus, inspecteur primaire à Quimper nous quitte : il a lui-même demandé son départ : il a compris que, son seul soutien étant parti pour se faire lui-même à la préfecture de police *rond-de-cuir*, il n'était plus possible dans nos murs. M. Matribus tombe du haut de sa petite personne dans le vide qu'il a réussi à faire autour de lui.

Bon voyage, M. Matribus, pour l'école normale où tendent vos vœux et vos suppliques.

Mais nous reviendrons à vous, nous vous le promettons, et nous serons, nous, de parole.

On nous écrit de Saint-Pierre-Quilbignon :

« Nous avons d'heureuses nouvelles à vous annoncer, nos « classes sont terminées depuis plus de trois mois. La commis- « sion nommée par le conseil départemental est venue les visi- « ter le mardi 20 novembre. Son rapport ne peut que nous « être favorable, les membres ayant avoué eux-mêmes qu'il n'y « avait à Brest aucun local comparable au nôtre.

« M. le Maire dit que nos classes ayant été construites avec « une extrême rapidité doivent être humides. Il oublie sans « doute que cette construction commencée le 1er juin a été ter- « minée vers le 14 juillet, c'est-à-dire dans la meilleure saison « pour avoir des murs secs. On dit que les écoles communales « de filles construites à grands frais et lentement sont d'une « telle humidité, qu'on ne peut rien laisser contre les murs. « Est-ce pour cela que M. le Maire veut que nos classes soient « également humides?

« Le dimanche 14 octobre, au beau milieu de la grand'- « messe, M. Gestin, notre maire, et M. Étienne, notre inspec- « teur primaire, sont venus visiter nos classes par une pluie « torrentielle. Ils ont pu constater qu'il n'y avait d'humide que « quelques tablettes de croisée. Nous voudrions bien savoir si

« ce fait ne se produit point partout dans des circonstances « semblables, même chez ces Messieurs.

« L'ouverture des classes est attendue avec impatience, la « plupart des enfants sont restés chez eux, et quelques-uns de « ceux qui suivent les écoles communales doivent les quitter « dès l'ouverture des nôtres. On raconte que quelques mères « de famille ont été appelées à la mairie : quand elles ont de- « mandé pour quel motif on les dérangeait ainsi, M. le Maire « aurait répondu qu'il voulait savoir si elles étaient *obéissantes*.

« Quelques autres ont vu afficher leurs noms à la mairie, « mais *illégalement*, sans qu'on ait eu recours aux avertisse- « ments indiqués par la loi. Grâce à cette hostilité, les ins- « criptions pour nos classes sont déjà faites, car il fallait se « presser, nous n'avons que deux classes, magnifiques, il est « vrai, mais il nous en faudrait quatre.

« Le comité vient de se réunir pour terminer l'ameublement « de la maison des Frères, mettre tout en ordre et prendre ses « dernières dispositions.

« Vous apprendrez avec bonheur que l'école libre des filles « va parfaitement et, grâce à cette concurrence de bon aloi, les « institutrices communales se sont mises à faire la prière dans « les classes.

On nous écrit de Guipavas, 3 décembre 1883 :

« Aujourd'hui même s'ouvre une école libre de filles, tenue « par les Sœurs de la Sagesse, à côté de leur école communale, « dans une propriété achetée par M. le curé. De plus, aujour- « d'hui même commencent les travaux de la construction d'une « grande école libre dans cette même propriété. Aussi espé- « rons-nous être en mesure d'y recevoir, pour leur donner un « enseignement libre et chrétien, *trois cents filles au moins*, le « 1er septembre 1884. C'est le 3 décembre, fête de saint « François-Xavier, que s'ouvre cette ère de liberté : n'est-ce « point de bon augure ?

Le roman d'une institutrice

(TRISTE ET LAMENTABLE HISTOIRE EXTRAITE DU *Clairon*.)

Il y a 25 ans, par une nuit d'hiver sans lune ni étoiles, un paquet blanc, enveloppé d'un vieux tablier de cuisine, vagissait sur un tas d'ordures, dans une rue de la ville de X..., chef-lieu de préfecture d'un département français. Comme cette histoire est absolument véridique et que des personnages connus y ont joué un rôle, comme les passions religieuses ou plutôt antireligieuses y sont mêlées, brochant sur l'éternel canevas des passions humaines, comme un ministère est intéressé à ce mystère, comme un système gouvernemental y trouve sa formule nette et lamentable, je me réserve, *si besoin est*, quand il en sera temps, de faire connaître le nom de ce chef-lieu de préfecture, et ce nom suffira pour faire jaillir les noms des personnages impliqués dans ce drame.

En revenant du salut de la paroisse, une demoiselle d'un certain âge entendit donc les vagissements qui s'élevaient d'un tas d'ordures et ramassa le paquet. Il contenait une petite fille bien constituée.

La demoiselle d'un certain âge l'emporta chez elle, c'est-à-dire dans une institution de jeunes filles très achalandé qu'elle dirigeait.

— Une fille de plus, au milieu des 150 enfants qui dorment dans mes dortoirs, dit-elle, elle ne comptera pas. Et la petite fut adoptée, nourrie, élevée, instruite ; elle donna à sa bienfaitrice les illusions et les joies de la maternité. Elle était laide, noire de peau, d'œil et de cheveux. Mais l'intelligence mettait une lumière intérieure derrière ce visage disgracieux et s'échappait en pétillant à travers les longs cils recourbés qui s'abattaient comme des écrins sur la vivacité des yeux. Quand elle eût fini ses études, elle passa ses examens, obtint brevets et diplômes, fit son stage de professorat chez sa mère adoptive, qui s'habituait à l'idée de lui céder son institution, etc.

Un beau matin, elle établit, en face de l'établissement où elle avait été élevée, une maison d'école secondaire, toute neuve, toute flambante et toute laïque.

La vieille fille d'en face qui avait appris à la ville de X... à admirer ce prodige d'érudition et à tomber en pamoison devant les facultés pédagogiques de cette étonnante enfant, vit sans surprise, sans désespoir, le vide se faire autour d'elle au

profit de son ingrate fille d'adoption. La mâtine avait étudié son temps, son époque et son Ferry ; elle savait que si Malherbe était venu enseigner le pouvoir d'un mot mis à sa place, Ferry n'avait pas d'autre mission ici-bas que d'enseigner le profit à tirer d'un crucifix mis au grenier.

Dans son institution, pas de Christ, ni de Vierge ; dans son enseignement, pas de religion, ni de morale : la science, rien que la science ! — Sur ces entrefaites, un nouvel inspecteur d'Académie fut nommé à X .. C'était un vieux garçon, ami de Gambetta. Le titre d'ami de Gambetta est actuellement porté par 4 ou 500 bons garçons avec lesquels le gros tribun a trinqué et péroré dans les brasseries du quartier latin. Cet inspecteur était un ancien bohême, videur de chopes, grand enfileur de phrases et culotteur de pipes, surtout grand débineur de curés, mais qui, sous ces insupportables défauts qui l'avaient signalé à la faveur ministérielle, avait gardé un certain fonds d'honnêteté et même une certaine virginité intime de l'âme. Comme il n'avait appris la femme que dans les caboulots et les tables d'hôte du quartier, il se figurait que ces êtres gracieux, façonnés avec la côte d'Adam, sont généralement bêtes comme des oies, altérés comme des éponges et disposés à vendre leurs droits sur eux, non pas pour le plat de lentilles d'Esaü, mais pour une choucroute garnie.

Quand il inspecta l'institutrice de X..., il dut rabattre de ses préventions à l'égard du sexe. Certes, elle n'était pas belle, mais elle était pire: elle était spirituelle, instruite, rusée, fine et attirante comme certains poisons.

Ce fut une révélation, et l'inspecteur, ébahi, tomba immédiatement amoureux d'une femme qui ressemblait si peu, comme esprit et comme corps, aux belles filles stupides qui lui avaient servi à oublier les soucis de l'existence, quand elles ne les multipliaient pas pour lui.

Les amours d'un inspecteur d'Académie et d'une maîtresse de pension n'ont, pour le moment encore, qu'une solution pratique : le mariage.

L'inspecteur convola donc.

Ce fut tout bénéfice pour l'institutrice : femme du premier fonctionnaire universitaire du département, elle prit aux yeux des bons contribuables des proportions gigantesques. Qui aurait hésité à confier sa fille à une femme d'esprit, qui non seulement était bourrée de brevets et de mentions honorables, lauréate de tous les concours possibles, mais qui encore, légitimement et légalement, était au mieux avec le gouvernement?

On ne savait plus littéralement où mettre les petites filles

dans la maison de Mme l'inspectrice, et le Conseil général, voulant prouver son républicanisme par le gaspillage, vota un un million, — un million, vous entendez bien, — pour la transformation de cette institution modèle en un lycée de filles, tandis que la municipalité plaçait la femme du fonctionnaire à la tête des écoles de la ville.

Tout allait pour le mieux dans ce milieu universitaire, lorsque arriva dans la préfecture un nouveau préfet.

Encore jeune, d'assez bonne famille bourgeoise pour que son adhésion à la Républiques parût aux uns une apostasie, aux autres un acte d'héroïsme, ce fonctionnaire jouissait d'un certain prestige auprès de ses administrés.

Il était trop parisien pour ne pas flairer du premier coup les trésors de perversité élégante et spirituelle que recélait Mme l'inspectrice. De son côté, l'institutrice était parfaitement à même de discerner l'abîme qui séparait l'élégant préfet du brave buveur de chopes dont elle portait le nom.

Il résulta de ces découvertes et de ces appréciations réciproques que M. l'inspecteur devint l'ami intime de son préfet, et souvent, très souvent, fut chargé de le représenter dans des tournées qui l'appelaient aux extrémités du département.

Comme toute peine mérite salaire et que tout déplacement entraîne des frais, l'inspecteur touchait des fonds de représentation sur des mandats spéciaux délivrés par le préfet.

Mais Mme la préfète, — le préfet était marié, — était jalouse, et les allures de son mari lui firent concevoir certains soupçons.

Voyez-vous cette pauvre petite préfète, perdue au fond de la province, dévorée d'inquiétudes et de tourments, sans avoir ses bonnes amies à qui confier sa peine dans les visites d'après-midi, — dans les feuilles élégantes, on ne manquerait pas d'ajouter, au *five o'clock-tea*.

Elle eut l'idée, ingénieuse assurément, de s'ouvrir au meilleur ami de son mari, à M. l'inspecteur.

L'ami de Gambetta écouta respectueusement la préfète, demanda des détails, fit des rapprochements, juxtaposa des dates et, tout-à-coup, la regardant avec de gros yeux hébétés, il prit son chapeau et s'enfuit la mort dans l'âme.

Le malheureux avait compris que, par une urbanité assurément trop raffinée, son préfet, qui le chargeait de le représenter devant les populations, lui rendait la pareille devant un auditoire infiniment plus restreint et plus intime.

Rentré chez lui, n'osant encore rien dire à sa femme, M.

l'inspecteur rumina son malheur toute la nuit. Vers le matin, une pensée épouvantable lui traverse la tête.

— Les mandats ! les mandats ! répétait-il comme un fou. Si on sait que j'ai touché des frais supplémentaires, on dira, c'est certain, que je suis complice, et que le préfet payait au fonctionnaire les complaisances de l'époux !

Et voilà pourquoi le lendemain, dès la première heure, il se fit annoncer chez le préfet.

Celui-ci arriva, souriant ; mais, à l'aspect des traits bouleversés de l'inspecteur, il eut la perception de l'orage qui se préparait, et se ramassa en quelque sorte sur lui-même pour soutenir le choc.

— Monsieur, vous m'avez déshonoré !

— Monsieur, je suis à vos ordres !

Ces deux phrases ont été échangées quelques millions de fois déjà entre les hommes. Elles sont banales. Mais ce qui est moins banal, c'est l'épilogue que leur donna l'inspecteur.

Il tira un revolver de sa poche et se fit tranquillement sauter la cervelle sous les yeux de son supérieur hiérarchique.

Cette aventure laissa un remords dans l'âme du préfet et une tache sur les tapis de la préfecture....

Moralité : Le préfet a été changé. On a traité le tapis comme le préfet : on l'a changé.

Mais l'institutrice continue plus que jamais à distribuer la manne laïque dans les âmes des jeunes vierges républicaines.

Lorsque l'Etat voudra édifier un pendant au lycée Fénelon, elle est tout indiquée à l'attention de M. Ferry.

— Quel terrible drame, ajoute l'*Océan*, on craint d'en reconnaître le héros et la victime!

Vient de paraître chez L. VIVÈS, Paris

MANUEL CHRÉTIEN D'INSTRUCTION CIVIQUE

par Antonin RONDELET, Professeur à l'Institut catholique.

Le Gérant : G. MILIN.

QUIMPER, TYP. AR. DE KERANGAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ.

2e Année. N° 1. Parait tous les mois. 5 Janvier 1884.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 2 FRANCS, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus : A Quimper, par M. l'abbé ROSSI, ou par M. SALAUN, libraire, rue Kéréon.

Adresser les Communications : A Quimper, à M. DU MARHALLAC'H, vicaire général, ou à M. l'abbé ROSSI.

PRIX DE LA LIGNE D'ANNONCE : 30 centimes.

LE SIÈCLE PÉDANT.

(Suite.)

En parcourant le précédent article, extrait de la *Saint-James's Gazette*, nos lecteurs n'auront pas manqué de voir dans les plaintes formulées par le journaliste autre chose que le dernier écho d'une résistance aveugle contre des innovations intelligentes. L'Angleterre sait maintenant à quoi s'en tenir sur le prix (1) et la valeur de l'instruction populaire. L'obligation existe depuis douze ans (1871). Douze ans ! une génération d'écoliers, si l'on se place au point de vue de l'éducation classique, — mais deux ou trois générations de gamins initiés de force aux lumières de la civilisation, si l'on ne tient compte que des quatre ou cinq années auxquelles se réduit nécessairement la durée de l'enseignement primaire. L'arbre a donc eu le temps de porter ses premiers fruits et l'on est à même de juger si leur saveur répond aux espérances de qui l'a planté.

Mais d'abord il est une remarque du journal anglais qui mérite mieux qu'une approbation distraite de notre part. Nous voulons dire le triste contraste entre le luxe intellectuel dont on essaie d'inculquer le goût à ce petit monde de déshérités, et la misère physique à laquelle il semble irrémissiblement condamné par les lois de l'hérédité familiale comme par celles de l'économie politique.

---

(1) On calcule que la taxe des écoles frappe les loyers d'un impôt de 2 1/2 pour cent.

La faiblesse de ces constitutions enfantines, portant la marque d'une alimentation défectueuse et trop souvent insuffisante, réclame des fortifiants qui lui permettent de suffire aux corvées du programme scolaire. Mais à qui doit en incomber la charge ? — A l'Etat ? — Ce serait un premier pas vers le socialisme : en prévoit-on d'ailleurs tous les frais ?

Le *Times* vient de traiter la question. Sous ce rapport, ses réflexions sont intéressantes. Le secrétaire d'une des grandes associations charitables de Londres, M. Loch, développe clairement les résultats d'une générosité intempestive. « Certes, il serait à souhaiter que les garçons et filles, qui tiennent la tête de leur classe, ne fussent pas obligés de s'imbiber de science pendant qu'ils aspirent à une nourriture plus substantielle et grelottent de froid sous leurs haillons. Rien d'étonnant à ce que les âmes charitables soient prêtes à donner leur argent dans un but d'une excellence indéniable. Mais leur générosité est-elle d'une opportunité qui défie toute critique ? C'est le point douteux. L'expérience des associations charitables va positivement à l'encontre de ce bon mouvement et s'oppose aux distributions régulières de vêtements ou de nourriture aux enfants des écoles. Le résultat évident d'une charité irréfléchie est d'encourager les parents à expédier leur enfant à l'école, en guenilles et sans déjeuner, sachant bien que l'on s'occupera d'y pourvoir à ses besoins... Un autre résultat économique se traduit par un contre-coup sensible sur les salaires tels que les fixe la concurrence. Si le travailleur est dispensé d'acheter du pain pour ses enfants, la conséquence n'est pas qu'il aura plus d'argent à sa disposition personnelle, mais qu'il en recevra moins de la personne qui l'emploie.... Le seul expédient pratique consisterait donc à fournir aux enfants une nourriture simple mais saine à des prix modérés. »

Cette dernière remarque est d'une vérité frappante. Partout on a noté que la charité régulière ne profitait qu'aux gens à qui elle n'était pas destinée. A Paris comme à Londres, les loyers s'augmentent à proportion de la facilité que les pauvres trouvent à les payer. Nous pouvons citer un fait dont nous avons personnellement connaissance et qui vient singulièrement à l'appui de cette observation. Un philantrope, mort récemment à Montmartre, avait légué aux indigents de sa rue une somme fixe pour les aider à acquitter leur terme. Immédiatement les pauvres affluèrent, les loyers s'élevèrent d'une quantité équivalant précisément au legs, et les propriétaires en empochèrent tout le bénéfice, comme s'ils avaient été directement inscrits sur le testament.

On pensera peut-être que nous avons attaché trop d'importance à ce point, puisque le budget de la France n'est pas encore mis à contribution pour nourrir et vêtir les écoliers. Mais que l'on y veuille bien réfléchir, et l'on verra que le passage ci-dessus porte directement contre le principe même de la gratuité scolaire, quelle qu'en soit l'étendue. D'ailleurs, rien ne nous dit que si les écoles libres soutiennent victorieusement la lutte contre les écoles athées, le gouvernement ne recourra pas à un moyen de propagande qu'il estimera décisif. Déjà nous avons entendu vaguement parler de repas préparés à l'école pour les enfants, dans certaines grandes villes ; en outre, plus d'un organe de la presse modérée, entre autres le *Moniteur*, n'est pas loin de penser que l'équipement et l'uniforme des bataillons scolaires sont un premier acheminement vers leur habillement civil. Nous ne regrettons pas d'avoir attiré l'attention de nos lecteurs sur un danger qui peut se produire à la faveur d'une surprise électorale comme on en voit tant.

Pour revenir au succès de l'obligation en Angleterre, nous avons montré qu'au bout de douze ans la loi n'était pas encore entrée dans les mœurs. Il n'a pas fallu si longtemps pour nous habituer en France au service militaire obligatoire, encore que ses exigences fussent passablement rudes. La comparaison n'est pas en faveur de la loi scolaire. Il est évident qu'elle se heurte à des résistances de conscience dont elle n'aura pas facilement raison. Et pourtant la question religieuse n'y entre pour rien.

Un incident comique vient d'éclairer la situation en exposant sous un singulier jour la probité des instituteurs. L'administration, voyant que les poursuites judiciaires n'aboutissaient à rien, s'est avisée que les écoliers, comme les mouches, se prenaient plus volontiers avec du miel qu'avec du vinaigre. On a donc établi à grands frais un système de récompenses pour les bambins ponctuels. L'écolier ou l'écolière qui assiste régulièrement aux classes pendant trois mois reçoit une belle carte enjolivée, et deux cartes gagnées par le même écolier s'échangent contre un beau livre, à images pour les petits marmots, ou de littérature agréable pour les grands enfants. Sans appartenir à l'honorable corporation des libraires de Londres, qui, naturellement, avait adopté avec enthousiasme les vœux de la Commission, on devait convenir que le nouveau système produisait une certaine amélioration. Dans la seule ville de Londres, moyennant un surcroît de dépenses de 3,750,000 francs pour le service des inspecteurs de l'assiduité, plus une certaine somme pour l'achat d'environ 100,000 volumes distribués en primes aux enfants ponctuels, on était parvenu en cinq ans à élever le nombre des écoliers de 0, 3 °/° ! *Trois dixièmes*

d'écolier pour cent : c'était un résultat. Et les contribuables pouvaient se vanter d'en avoir pour leur argent !

Hélas ! au mois d'août dernier, éclatait comme un coup de foudre dans l'azur où se berçaient les rêves des esprits candides, une circulaire de la commission métropolitaine dévoilant un scandale désespérant. A ce jeu de cartes historiées, les instituteurs trichaient « ne plus ne moins » que de simples grecs sur le tapis vert d'un tripot. On venait d'en prendre plusieurs la main dans le sac, et rien ne prouvait que les autres ne l'y eussent pas mise à leur tour et à leur heure. La circulaire est curieuse. C'est un document psychologique dont nous pouvons tirer une morale qui justifie quelques-unes de nos appréhensions.

« Monsieur (ou Madame), (1)

« La commission vient de faire la pénible découverte que quelques directeurs d'école ont obtenu à l'aide de fausses déclarations pour leurs élèves des cartes et des prix que ces derniers n'avaient point mérités. Cédant ainsi à la tentation, dans certains cas, d'encourager une plus grande ponctualité chez les écoliers, dans d'autres, de se faire bien venir de leurs supérieurs, encore que de toute manière il leur fallut recourir à des moyens déshonorants, ces instituteurs ont non-seulement entaché leur intégrité, mais en outre compromis celle de leurs subordonnés et peut-être celle des enfants confiés à leur charge.

« La Commission a des motifs de craindre que cette façon d'agir ait été plus générale qu'on ne le supposerait d'après les cas portés à sa connaissance. Elle se voit donc obligée d'avertir les directeurs qu'à l'avenir leurs demandes de cartes et de prix seront attentivement examinées, et que tout instituteur convaincu de fraude sera immédiatement congédié.

« Ceux qui ne se sont pas abaissés à ces pratiques déshonnêtes comprendront que cette circulaire ne s'adresse pas à eux, sauf en ce qu'elle peut les inciter à faire tous leurs efforts pour élever le caractère de leur profession et pour tâcher d'effacer l'impression pénible qu'a produite la découverte de ces procédés immoraux. »

Les journaux de Londres commencèrent par se récrier, à la lecture de la circulaire, contre cette manière de discréditer tous les instituteurs pour les méfaits de quelques-uns. Malheureusement une statistique minutieusement contrôlée démontra la justesse des craintes de la commission et prouva péremptoirement les vices du système.

(1) Elle est adressée directement aux instituteurs.

Eh bien, — nous le demandons à notre tour, — puisqu'en Angleterre les instituteurs, placés entre la plus vulgaire probité et le désir naturel d'un simple avancement, ont prêté le flanc à un blâme aussi sévère, — qu'avons-nous à attendre lorsque l'instituteur français se trouvera pris entre la perte de sa place et la nécessité de plaire aux maîtres du jour en glissant sournoisement dans son enseignement des insinuations dangereuses contre les objets de notre culte ou de notre respect politique ? Et que l'on ne vienne pas dire que l'instituteur français est supérieur à son collègue d'Outre-Manche ! Le chauvinisme le plus insensé ne nous permet pas de nous glorifier à ce point. — Mettons-les sur le même rang et concluons de leur ressemblance.

Un autre inconvénient de l'obligation n'a pas été discuté à propos de la loi française, et nous ne voyons même pas qu'il y ait été fait allusion. C'eût été toucher au dogme sacro-saint de l'Égalité qui place tout le monde au même niveau. Ici encore, nous emprunterons quelques-unes des réflexions de la presse anglaise pour toucher à une matière par elle-même fort délicate.

Il s'agit du contact forcé d'enfants soumis à des éducations différentes — et souvent même à une absence complète d'éducation.

Il faut remarquer d'abord que l'instituteur ne peut se refuser à recevoir les enfants de provenance suspecte. La loi pèse indistinctivement sur tous. Si elle fermait les yeux pour faire la part du vice, quantité de lettres anonymes viendraient rappeler les inspecteurs à leurs devoirs. « On poursuit tel honnête homme pour n'avoir pas envoyé son fils à l'école, quitte à laisser vagabonder librement les enfants de telle ou telle autre personne. »

— « C'est un point très-sérieux, et il l'est pour des raisons dont on ne tient généralement pas compte. Les enfants exposés à de mauvaises influences par le contact de garçons et de filles élevés d'une façon vicieuse, appartiennent surtout à des familles d'ouvriers décents ou de petits commerçants. Les autres enfants appartiennent à des mères qui, sans être d'une immoralité professionnelle, peuvent n'être pas très-châtiées dans leur langage, ni très-scrupuleuses dans leur conduite. Ils vivent dans un milieu nauséabond ; mais ils ne sauraient se corrompre réciproquement par la simple raison que leur éducation faite dans les cours et les rues les met sur le même pied. Ils savent bien des choses d'une convenance discutable, mais pas plus qu'ils n'auraient la chance d'en apprendre en tout autre école.... Au contraire, les enfants d'artisans honnêtes sont

d'ordinaire élevés décemment. L'ouvrier épouse une honnête fille de son rang, et ces femmes sont habituellement très-réservées. Mais lorsqu'une innocente enfant de cette classe est placée à côté d'une petite créature précoce qui a déjà pris ses grades dans le vice, les chances défavorables sont malheureusement très-fortes.... Et les instituteurs savent trop bien qu'une surveillance efficace est impossible. Les grands changements sociaux, comme les lois nouvelles sur l'éducation, entraînent des complications imprévues. Mais, de longtemps, problème aussi difficile ne s'était imposé aux réformateurs. Bien des faits curieux ont été notés par des observateurs, et l'un d'eux parait significatif. Il est presqu'indéniable que dans les écoles élémentaires, les filles sont plus portées que les garçons à adopter un langage indécent.... Les inspecteurs en ont vu souvent la preuve sur les murs des classes. (1) La seule explication peut en être que les filles sont plus impressionnables que les garçons. Mais dans ce cas il est d'autant plus déplorable qu'aucune disposition ne permette d'écarter les éléments de provenance malsaine qui ne peuvent qu'aggraver la situation. »

(A suivre.)

RÉPONSE AUX QUESTIONS.

I. — Quelles sont les formalités à observer pour interjeter appel devant le conseil supérieur des décisions rendues par les conseils départementaux en matière d'ouverture d'écoles libres?

Aux termes de l'art. 19 de la loi du 10 avril 1867, la décision par laquelle un conseil départemental confirme le refus qu'a fait un maire d'approuver le local d'une école libre peut être déférée, par voie d'appel, au conseil supérieur de l'instruction publique. Cet appel doit être notifié dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision.

Aux termes de l'instruction ministérielle du 12 avril 1867, l'acte d'appel doit être déposé à la préfecture, qui doit en donner récépissé. Il peut être conçu à peu près de la manière suivante : « Le soussigné (nom, prénoms, profession, domicile) déclare, par les présentes, à M. le préfet de... qu'il interjette appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique de la décision du conseil départemental de..., en date du.. ,qui a confirmé le refus qu'a fait M. le Maire de..., du local dans lequel

(1) Le gouvernement qui subventionne les écoles, ainsi que nous le dirons plus loin, retranche alors sa subvention. Mais, en toute sincérité de conscience, l'instituteur est-il bien ici le vrai coupable ?

le soussigné avait annoncé l'intention d'ouvrir une école primaire libre ». Dater, signer, et faire légaliser la signature par le maire. Si le maire s'y refusait, mentionner ce refus au bas de sa signature. — Si le préfet ne voulait pas donner récépissé de la déclaration, la lui faire notifier par un huissier.

Il n'y a aucune consignation de fonds à faire à l'appui de l'acte d'appel.

Les pièces destinées à justifier l'appel paraissent devoir, d'après l'instruction ministérielle du 12 avril 1867, être déposées à la préfecture en même temps que l'acte d'appel ; l'instruction prescrit, en effet, au préfet de transmettre les pièces, en même temps que l'acte, au ministère de l'instruction publique. — Si ce dépôt est opéré à la préfecture par l'appelant, il faut que ce soit par récépissé.

Selon nous, l'appelant pourrait aussi déposer ses pièces, quelque temps après l'appel, au secrétariat du conseil supérieur, à Paris. Il faut seulement qu'il les y dépose assez tôt pour qu'elles puissent être remises au rapporteur. Le plus tôt, en résumé, est le mieux.

La possibilité de faire plaider un avocat dépend de la bonne volonté du conseil supérieur, qui n'est *tenu* d'entendre l'inculpé et son conseil dans leurs explications qu'*en matière disciplinaire*. (Décret du 11 mai 1880.)

II. Le fait de recevoir dans une maison, pour y être logés, nourris et surveillés, en dehors des heures de classe, des élèves qui suivent, comme externes, les cours d'un établissement d'instruction, constitue-t-il délit d'ouverture de pensionnat sans autorisation ?

Suivant la jurisprudence de la Cour de Cassation (Chambres réunies. Arrêt du 10 janvier 1867), la maison dans laquelle une personne nourrit et loge des enfants, au nombre de quinze dans l'espèce, qui, se rendant au cours d'une école libre d'enseignement secondaire, ne reçoivent chez elle aucune instruction quelconque, n'en présente pas moins, à raison de la nature de la surveillance et des soins donnés à ces enfants, par cette personne ou d'autres qui viennent régulièrement les y visiter, les caractères, sinon d'une école, au moins d'une maison d'éducation. A ce titre, elle est comprise parmi les établissements dont l'ouverture est subordonnée à la justification des conditions de capacité et à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 60 de la loi du 15 mars 1850.

Dans notre opinion, cette jurisprudence rigoureuse ne serait pas applicable aux familles qui consentiraient à donner l'hospitalité à un ou deux enfants. On ne saurait considérer comme

équivalant à une ouverture d'école l'admission isolée d'un enfant dans une famille, à laquelle il se trouve, pour ainsi dire, momentanément incorporé, surtout si cette famille était choisie, ou tout au moins momentanément agréée par le père de l'enfant ; il n'y a, dans ce cas, que l'accomplissement d'un mandat tout personnel : la personne chez laquelle l'enfant séjourne tient la place du père de famille, elle n'a aucune formalité à remplir, et elle ne pourrait être exposée à aucune poursuite, pour un acte qui ne tombe sous l'application d'aucune disposition pénale.

III. Les inspecteurs ont-ils le droit d'interdire aux enfants d'apporter en classe dans leurs paniers et de placer dans leurs bureaux le catéchisme ou l'histoire sainte ? Peuvent-ils faire de leur refus d'obéissance sur ce point un grief contre les instituteurs congréganistes communaux et demander, en conséquence, le renvoi de ceux-ci ?

Non. L'instruction religieuse est libre, pourvu qu'elle ne soit pas distribuée pendant la classe et dans les locaux scolaires. Donc, quand le curé, l'instituteur ou toute autre personne profitent de la réunion des enfants à l'heure de la classe pour leur enseigner, avant qu'elle ne commence ou bien aussitôt après qu'elle est finie, le catéchisme et l'histoire sainte, ils sont incontestablement dans l'exercice de leur droit. Il ne peut dépendre du mauvais vouloir d'un inspecteur de supprimer ce droit, ou même seulement d'en rendre l'usage plus difficile, en interdisant aux écoliers de se munir des livres dont ils ont besoin et en les obligeant d'employer à les aller chercher dans leurs demeures le temps précisément consacré à l'instruction religieuse. Il suffit que ces livres ne deviennent l'objet d'aucune leçon apprise et d'aucune explication donnée pendant la classe. Un inspecteur, qui prendrait l'initiative de propositions rigoureuses contre des instituteurs congréganistes qui recevraient le catéchisme ou l'histoire sainte dans les conditions sus-mentionnées, substituerait son arbitraire aux règles de la loi, et c'est ce que nous voyons tous les jours.

Nous extrayons du *Bulletin de la Société générale d'Éducation* quelques passages destinés dans notre pensée à faire un peu le jour sur une des questions les plus graves de notre époque : la gratuité. Nos lecteurs verront aussi le sort réservé aux établissements libres, si Dieu n'a point pitié de nous.

Comment faire face aux besoins immenses, incessants de ces écoles créées dans un moment d'insoumission généreuse et virilement chrétienne ?

« Il n'est qu'un moyen, un seul : c'est que les catholiques adoptent et pratiquent le principe : *toute école libre doit se suffire à elle-même. La gratuité y règne autant qu'elle est nécessaire ; mais la rétribution scolaire y est la règle.*

« Nous invoquons des raisons élevées et d'ordre purement moral. Nous voulons reproduire ces paroles excellentes de M. Keller : « La rétribution scolaire est le signe du devoir que « le père et la mère ont à remplir. Elle leur rappelle, chaque « mois, que l'école leur appartient, qu'ils doivent s'y intéresser, « qu'ils sont responsables devant Dieu des jeunes âmes qui lui « sont confiées... Nous ne voyons aucun prétexte pour dispen- « ser les parents d'un devoir si simple, si moral, si urgent, « dans les jours difficiles que nous traversons. »

« Lorsque fut laïcisée l'école des Frères de Montmartre, le zélé curé de la paroisse Saint-Pierre, M. l'abbé Fleuret, ayant trouvé, sans retard, un local pour la reconstitution de l'école, 150 pères et mères de famille vinrent, en huit jours, lui donner leurs noms, et s'offrir à verser chacun 2 francs par mois. L'établissement est aujourd'hui en pleine prospérité. (Bien entendu sont admis gratuitement les enfants dont les parents sont *hors d'état de payer*.)

« Trouvez-vous que cette volonté des pères, volonté qui se constate par l'envoi quotidien de l'enfant à l'école et qui est appuyée d'un sacrifice d'argent qui est renouvelé chaque mois, que cette volonté ait au moins la valeur d'un vote émis, tous les trois ans, au hasard de la plume et sous l'émotion d'une réunion publique ? Pensez-vous que le lien créé par ce sacrifice volontaire, entre la famille et l'école, témoigne d'un sentiment au moins aussi profond que l'acte trop facile du père qui se débarrasse de son fils au profit de l'école communale gratuite ? Croyez-vous que le père, quand son initiative personnelle a été ainsi mise en jeu, ne s'intéresse point avec passion aux résultats scolaires conquis au prix d'un redoublement de labeur ? Croyez-vous que l'enfant, s'il se dit que son instruction est au prix de privations incessantes de ses parents, n'éprouve pas, avec un sentiment de reconnaissance, le désir de répondre au bienfait par un effort ? Ne pensez-vous pas enfin qu'il y a là provocation à tout un ordre de sentiments élevés, un principe de cohésion pour la famille et de force pour les liens intimes ? »

(A suivre.)

CHRONIQUE GÉNÉRALE

La *Société Générale d'Education et d'Enseignement* a adressé à ses correspondants la circulaire suivante, à la date du 10 décembre ;

« Monsieur et cher confrère,

« Vous vous rappelez que nous avons déjà invité les pères de famille et les maires à insister auprès des instituteurs pour faire porter, sur la liste de leur canton et de leur département, des manuels d'instruction morale et civique ne blessant pas la foi des enfants et n'ayant pas encouru la condamnation de l'Eglise (1).

« Les demandes des instituteurs ainsi provoquées ou encouragées par le sentiment des familles ont eu pour résultat la circulaire du 17 novembre 1883, par laquelle M. Jules Ferry, alors ministre de l'instruction publique, a donné aux instituteurs de toute la France la liste des manuels d'instruction morale et civique qu'ils pouvaient employer dans leurs écoles, et a daigné, parmi 24 ouvrages de ce genre, en autoriser 4 ou 5 qui ne sont pas ouvertement et impudemment hostiles à la foi catholique. Nous félicitons de ce résultat les maîtres courageux qui n'ont pas craint de se faire l'écho du sentiment des familles. — « Cette liste, nous dit le ministre, n'est pas défi- « nitive et pourra s'accroître chaque année, si des choix nou- « veaux sont faits par les instituteurs. » — C'est donc à ceux-ci qu'il appartient, dans la prochaine conférence pédagogique cantonale, de faire porter sur le catalogue officiel beaucoup d'excellents ouvrages, comme ceux de MM. Audley, Pégat, abbés Bailleux et Martin, abbés de Broglie, Mme Juranville, etc., etc, qui en sont aujourd'hui exclus.

« Mais pour le moment, et avec le catalogue actuel, les parents et les maires ont un devoir impérieux et facile à remplir : c'est d'exiger que, dans leurs communes, les instituteurs se servent des manuels bons ou du moins inoffensifs qui figurent sur ce catalogue, et entre lesquels nous devons signaler, de préférence à tous autres, l'*Essai d'Enseignement civique* par F. I. C. (librairie Poussielgue), le *Cours de Morale*, de M. Allou,

(1) Voir le *Bulletin de la Société Générale d'Education et d'Enseignement* du 15 juin 1883.

(librairie Delagrave) et le *Livre de Morale pratique*, de M. Barrau (librairie Hachette).

« En effet, le ministre qui professe, au début de sa circulaire, le souci le plus scrupuleux de la neutralité religieuse, expose lui-même cette neutralité aux plus monstrueuses atteintes. Ce n'est pas la conscience de famille ni celle des enfants dont il entend garantir la liberté, c'est celle des instituteurs, car il laisse à ces derniers la plus grande liberté dans le choix des manuels autorisés et, parmi ces ouvrages, que le maître sera absolument libre d'adopter ou d'imposer à ses élèves, plus des trois quarts sont anti-religieux et impies.

« Comment concilier ce droit de vie et de mort laissé à l'instituteur sur l'âme des enfants avec les précautions hypocrites recommandées pour l'enseignement de cette même morale ? — « Au moment de proposer à vos élèves une maxime « quelconque, écrit le ministre aux instituteurs, demandez- « vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre « classe, pourrait, de bonne foi, refuser son assentiment à ce « qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous. » — Eh bien, nous le demandons à notre tour, est-il une seule école communale de France qui ne compte de nombreux enfants chrétiens ; et est-il un seul parent chrétien qui ne soit blessé dans tous ses sentiments, dans toutes ses convictions par le manuel de M. Paul Bert et autres, que le ministre approuve et autorise ?

« En présence du pouvoir discrétionnaire et souverainement périlleux accordé aux instituteurs, c'est aux familles d'exiger qu'il en soit fait un bon usage. Leur droit est sacré ; il s'agit, pour elles, de préserver ce qu'elles ont de plus cher au monde, la conscience des enfants. Le maître n'a aucun prétexte pour s'y refuser, et, s'il a le sentiment de ses devoirs, il ira au-devant du vœu des parents et sera heureux de s'y conformer ; car le ministre, en même temps qu'il lui ordonne de respecter la foi religieuse, veut bien lui permettre les ouvrages de quelques auteurs qui ne la foulent pas aux pieds. Les instituteurs, les maires, les parents chrétiens ont ici pour eux le texte de la loi et celui des circulaires ministérielles.

« Ils seraient inexcusables, s'ils n'usaient pas des armes légales pour résister énergiquement et absolument à l'oppression de la libre-pensée.

« Veuillez agréer, Monsieur et cher confrère, l'expression de nos sentiments dévoués. »

Le Président, Ch. CHESNELONG. — *Le Vice-Président,* E. KELLER. — *Le Secrétaire* A. DE CLAYE.

Nous apprenons que le jugement du tribunal de Bayeux, dont nous avons rendu compte dans notre dernier *Bulletin*, a été confirmé par un arrêt de la Cour de Caen, en date du 21 novembre. Un pourvoi en cassation a été formé.

Une pauvre femme de la commune de Montaure (Eure), restée veuve avec 7 enfants, avait été condamnée une première fois en 1883, pour n'avoir pas envoyé à l'école, pendant les mois de janvier et de février, un de ses garçons. Traduite de nouveau pour semblable *crime*, le juge de paix de Pont-de-l'Arche l'a condamnée simplement à 22 jours de prison ! Cet arrêt inouï, excessif, illégal, avait reçu un commencement d'exécution, mais le parquet s'en est ému, et le procureur de la République l'a fait mettre en liberté après 11 jours de détention au milieu de personnes sans aveu. Ajoutons, pour tout dire, que l'enfant avait cessé, à l'époque où l'infraction avait été relevée contre lui, d'être légalement astreint à l'école : depuis un mois il avait 13 ans révolus !

Deux congrès catholiques très-importants se sont tenus dernièrement le premier à Lille, le second à Rouen.

En ce qui concerne l'enseignement primaire, le congrès de Lille a mis la dernière main à son organisation. Il a, en effet, accueilli avec reconnaissance la proposition faite par Mgr l'archevêque de Cambrai de placer toutes les écoles chrétiennes libres sous l'autorité épiscopale, qui fera dresser, par des hommes compétents, un programme uniforme, qui en surveillera l'exécution et constatera la capacité des maîtres et les progrès des élèves par un service d'inspection, et qui choisira ou approuvera les instituteurs ou institutrices congréganistes ou laïques appelés à diriger les écoles libres.

Depuis longtemps les diocèses de Cambrai et d'Arras se sont placés en France au premier rang pour toutes les bonnes œuvres : les catholiques y sont riches, et ils savent donner : mais surtout ils sont logiques dans leur foi, ils attendent tout de Dieu, non point dans un état de quiétude coupable, mais dans des luttes entreprises et activement poursuivies pour le bien.

A Rouen, la Commission de l'Enseignement n'a eu qu'à résumer les renseignements que lui ont apportés les membres du congrès pour formuler ses résolutions et tracer le programme de résistance contre l'envahissement de l'enseignement sans Dieu. Les cinq départements de la Normandie sont, en effet,

au nombre de ceux qui ont le moins souffert de l'application de la loi du 28 mars, et cela tient à ce que l'administration s'est trouvée en présence de populations qui lui ont signifié avec calme et fermeté leur volonté de continuer à élever leurs enfants chrétiennement, et qui ont su agir avec ensemble, lorsque cette volonté a été méconnue. Partout où cette résistance a été opposée, elle a obtenu gain de cause, et cette constatation de fait était pour le congrès un puissant encouragement.

Nous voudrions donner le texte complet du discours prononcé à Rouen, dans le congrès, par Mgr d'Hulst, le défaut de place nous oblige à ne citer que cet extrait :

« Le temps des compromis est passé. La neutralité est morte ; et ceux qui l'ont tuée, ce sont les mêmes qui l'avaient inventée.

« Est-ce notre faute à nous s'il y a deux Frances ? Il n'y en avait qu'une seule autrefois, et elle s'appelait la France chrétienne.

« Il paraît même qu'elle avait du bon, cette France une et chrétienne, car on veut lui emprunter sa bonne vieille morale. Il est probable que c'est uniquement parce qu'on n'a pas pu la remplacer. Mais, en même temps qu'on maintient les préceptes, on interdit aux maîtres d'en établir les bases, ou d'en indiquer les fins supérieures. On intimera à l'enfant l'obligation de la lutte contre lui-même ; et s'il demande : pourquoi ce combat? on lui répondra : silence ! cette question est indiscrète. Et s'il demande : à quoi sert la victoire ? on lui dira encore que cela ne le regarde pas. Etrange manière de maintenir la vieille morale, en l'isolant de tout appui, de tout aboutissement. C'est dire : nous habiterons toujours la vieille maison de nos pères, seulement nous ôterons la toiture et nous arracherons les fondations.

« Quoi qu'il en soit, cette ancienne France à qui vous empruntez un reste de morale, cette France chrétienne n'est plus une. Qui l'a divisée ? Ceux qui ont divisé sa croyance. Ce n'est pas nous.

« La Réforme protestante a commencé la scission ; la Révolution libre-penseuse l'a continuée. L'unité a péri par votre fait ; et vous parlez de la rétablir en nous imposant l'impiété ? Jamais !

« Voilà pourquoi, s'il faut le dire en passant, votre loi du 28 mars 1882, loi d'oppression athée, n'est pas et ne sera pas obéie.

« Mais enfin, messieurs, quand l'unité a disparu, il faut vivre

cependant en face les uns des autres. On ne peut pas s'entre-dévorer. A défaut de l'unité, il faut chercher la paix. Or, la paix, dans une société aussi profondément divisée que la nôtre, la paix ne peut subsister qu'à deux conditions : le respect réciproque de la liberté et le respect de la justice.

« Les adversaires de notre foi ont dédaigné ces scrupules. Ils ont foulé aux pieds nos libertés ; ils ont fait litière de nos droits ; ils ont asservi contre nous la justice. Ils n'auront pas la paix !

« Ah ! je sais bien que nous serons les premiers meurtris dans cette guerre. Mais qu'importe ? Nous ne perdrons pas courage ! Et, pareils à ces capitaines que le sifflement des balles et les ravages de la mitraille autour d'eux n'empêchent pas d'interroger l'horizon avec calme, de choisir du regard les positions maîtresses et d'y entraîner leurs troupes, nous crierons à tous nos frères dans la foi, devenus nos frères d'armes :

« Emparons-nous de la science ! »

CHRONIQUE DU DIOCÈSE

Plonéour-Lanvern.

Nous empruntons à l'*Union Monarchique* les deux articles suivants :

« .... M. Matribus a, de sa bonne encre ambitieuse autant que libre penseuse, rédigé un rapport académique où la vérité est des plus maltraitées. Ce rapport concluait naturellement à la révocation d'une bonne Sœur institutrice, particulièrement aimée dans sa commune.

« L'arrêté préfectoral a été rendu, ces jours derniers, en conformité des conclusions de ce rapport, et Sœur Marie de l'Enfant Jésus, qui enseignait depuis 14 ans à Plonéour, a été mise en demeure de quitter son école dans les cinq jours.

« Le rapport s'appuyait sur ce que la bonne Sœur aurait eu un nombre de pensionnaires supérieur au chiffre autorisé par la loi d'après les locaux. Or le fait est absolument faux : depuis le mois de juin dernier, le chiffre le plus strictement réglementaire n'a pas été dépassé malgré les désirs des parents, car Sœur Marie de l'Enfant Jésus avait, depuis des années, peine à suffire, malgré son zèle, aux demandes d'admission qui affluaient de toute part.

« Le vrai motif, qui n'est même point dissimulé par M. Matribus, c'est qu'un catéchisme a été découvert dans le

pupitre d'un élève ! Une enquête a eu lieu, l'élève a été interrogée ; il ressort de ses déclarations que la loi de neutralité n'était point violée dans l'école. Mais il paraît que l'enfant n'a pas le droit d'avoir un catéchisme dans son pupitre. C'est inique et monstrueux, mais c'est l'opinion de M. Matribus ! (1)

« En attendant, la commune tout entière est plongée dans une émotion difficile à décrire. Le Conseil municipal a pris fait et cause pour la Sœur. Un groupe d'habitants s'est organisé pour veiller aux portes de l'école et pour empêcher l'inspecteur de venir installer une autre institutrice. Quant à la bonne Sœur, elle est partie dans le délai assigné, malgré les efforts de la population pour la retenir, parce qu'elle n'a voulu mettre aucun tort de son côté.

« Les braves habitants de Plonéour ont d'ailleurs immédiatement rédigé une protestation des plus énergiques adressée au préfet. Ils espèrent que notre nouveau préfet, dont on vante la modération, fera justice à leur légitime réclamation en rapportant l'arrêté, malgré le rapport mensonger de M. Matribus. »

« Plonéour, 11 décembre 1883. »

« *A M. le Préfet du Finistère.*

« Nous, maire, adjoint, conseillers municipaux et pères de famille de la commune de Plonéour, avons l'honneur de protester énergiquement contre l'arrêté de la préfecture qui révoque Madame Le Bail, en religion Sœur Marie Jacquette, de ses fonctions d'institutrice publique à Plonéour.

« 1° Dans le premier considérant il est dit : « avait dans « son école un nombre de pensionnaires de beaucoup supé- « rieur à celui qui avait été autorisé par le Conseil départemen- « tal ; » 2° dans le deuxième considérant : « qu'il résulte des « livres et des cahiers saisis dans les casiers des élèves « internes que la neutralité de l'enseignement n'est pas obser- « vée dans l'école qu'elle dirige. »

« 1° Réponse au premier considérant : Au commencement du mois de juin dernier, Monsieur l'Inspecteur primaire qui avait précédemment autorisé verbalement Madame Le Bail à garder comme pensionnaires, ou plutôt comme chambrières, quelques élèves de plus qu'elle n'y était autorisée, *fit renvoyer*

(1) On nous demande de différents côtés si M. Matribus est bien le jeune Victor Matribus, auditeur assidu et fervent du catéchisme de persévérance, dont M. le chanoine Tandeau de Marsac était directeur à Limoges ? Nous répondons que notre inspecteur primaire de Quimper est bien le jeune Victor Matribus qui assistait régulièrement et en pieux confrère aux réunions de la persévérance de M. de Marsac.

immédiatement dans leurs familles les quelques élèves qu'elle avait en plus du nombre autorisé ; mais depuis cette époque, elle n'admit que douze pensionnaires, chiffre règlementaire, pas une de plus.

« 2° Réponse au second considérant. Monsieur l'Inspecteur primaire a trouvé dans le pupitre d'une élève interne un catéchisme et quelques vers copiés à la main, *que le père avait procurés à son enfant de ses propres deniers ; lesquels Monsieur l'Inspecteur s'est appropriés irrégulièrement.*

« Les livres et papiers ainsi saisis ne démontrent pas qu'on s'en servait en classe. *Le contraire est prouvé par toutes les élèves interrogées par Monsieur l'Inspecteur,* en l'absence de Madame Le Bail, qu'il avait fait sortir de la classe brusquement et malhonnêtement.

« En 1868, lorsque le Conseil municipal vota la construction de l'école des filles, avec bureau de charité, il mit pour condition expresse que cette école serait dirigée par une institutrice congréganiste.

« Depuis 14 ans que Madame Le Bail fonda cette école, elle l'a toujours dirigée à la grande satisfaction des pères et mères de famille. Ils n'ont que des louanges à lui donner pour la très bonne instruction et éducation qu'elle donne à leurs enfants. Les parents sont émerveillés des progrès rapides que font leurs enfants. Ils sont tous alarmés et indignés de la mesure rigoureuse et imméritée qui vient de frapper Madame Le Bail, si dévouée. Plusieurs de ses élèves sont mères de famille à leur tour.

« Nous vous supplions, Monsieur le Préfet, de vouloir bien réintégrer Madame Le Bail dans ses fonctions d'institutrice à Plonéour. En le faisant, vous causerez une grande joie dans tous les cœurs, qui vous en seront reconnaissants. Ce sera un très-bon augure pour le début de votre administration dans le département, administration de concorde et de paix.

« Suivent plus de 40 signatures. »

Voici la lettre d'envoi :

« Plonéour, le 11 décembre 1883.

« Monsieur le Préfet,

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une pétition et protestation des habitants de Plonéour demandant, avec de vives instances, la réintégration de Madame Le Bail dans ses fonctions d'institutrice publique, à Plonéour. Je suis convaincu que les dénonciations adressées contre l'institutrice viennent d'une infime minorité, qui, par jalousie et vengeance, a amené

Monsieur l'Inspecteur primaire à prendre contre Madame Le Bail une mesure aussi rigoureuse qu'imméritée.

« La pétition vous démontrera, Monsieur le Préfet, qu'il n'y a rien de sérieux dans cette dénonciation.

« Daignez, Monsieur le Préfet, réintégrer Madame Le Bail dans ses fonctions d'institutrice publique à Plonéour. Si cependant, contre notre vif désir, il fallait en faire le sacrifice, permettez-nous de compter qu'elle sera remplacée par une autre congréganiste de son ordre. La commune a pris des engagements avec cette congrégation et désire absolument les tenir.

« J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Préfet, de vouloir bien agréer l'hommage de mes sentiments et de mes remerciements anticipés.

« *Le Maire de Plonéour,*
« Bois, L. »

M. le Préfet a donné aux habitants de Plonéour une certaine satisfaction en nommant comme institutrice communale une Sœur de la même Congrégation.

Nous serions curieux de savoir le degré de joie qu'en a éprouvé le héros de cette équipée ?

LES ÉCOLES LIBRES

COMPTE-RENDU

La persécution a du bon : elle réveille les courages, retrempe les caractères et inspire, avec de grands dévouements, de généreux sacrifices.

L'œuvre de la laïcisation dans le diocèse de Quimper avait commencé avant même les débats auxquels donna lieu la présentation aux Chambres de la loi Ferry. Mais une fois la discussion engagée devant le pays, et le succès assuré aux Paul Bert, aux Ferry et aux Macé, rien n'arrête plus l'œuvre de destruction religieuse : une plainte, justifiée ou non, un catéchisme découvert au fond d'un pupitre, un mot mal interprété, tout est motif suffisant pour renvoyer les Frères et les Sœurs ; et, malgré les oppositions les plus légitimées et les plus unanimes des populations et de leurs représentants, malgré les démissions en masse de ces derniers, on passe outre, Frères et Sœurs doivent se retirer et céder la place aux laïques nouveaux venus. Un prétexte pourtant (qui donc n'en trouve pas pour arriver à ses fins?), surgit bien à propos, donne

à cette lutte son vrai caractère de persécution religieuse dissimulée jusqu'alors, et hâte les progrès de la laïcisation. La Congrégation de l'Index avait mis au ban des catholiques quatre livres pleins de fausses doctrines, ou brutalement exposées comme dans Paul Bert, ou plus subtilement distillées comme dans Compayré. Tout ce qu'il y avait en France de fortes têtes et d'esprits indépendants se révolta contre cette condamnation mille fois justifiée ; elle fut attaquée devant le Parlement et dans les Conseils généraux ; le dernier inspecteur primaire venu se crut obligé de la stigmatiser dans les réunions pédagogiques, et voulut imposer, non sans une habileté perfide, ces Manuels mauvais et impies. Dès lors, plus de doute, la neutralité, à laquelle personne n'avait cru, sombrait pour toujours, les écoles furent fermées en grand nombre ; le fossé qui nous séparait des autres s'élargit, se creusa, devint abîme, et la résistance, incertaine et douteuse au début, comme chez les hommes de paix habitués aux situations normales, est devenue peu à peu ferme, accentuée, sans être jamais, quoi qu'on en dise, aggressive.

Au reste, cette résistance, qui s'est renfermée dans les limites les plus étroites de la légalité, n'a jamais d'autre but que d'ouvrir des écoles libres à côté des écoles laïques ; c'est notre droit, nous en avons usé, nous en userons encore, partout où nous le pourrons, malgré les entraves et les difficultés que des malveillants apportent et suscitent à plaisir.

Ainsi, à Quimper, il y avait, avant toutes ces affaires, trois écoles de Frères : une école normale et deux écoles communales. A la suite d'une faute, — rare chez les congréganistes, infiniment plus commune chez les laïques (les journaux en font foi), — l'école normale fut laïcisée brusquement. Celui qui avait conduit cette campagne, qui avait démesurément exagéré toutes choses et qui s'applaudissait tant de sa victoire, n'est plus, — il s'est fait justice à lui-même, le malheureux! — Cette première laïcisation entraîna celle des deux autres écoles : une voix (qui s'étouffa elle-même bientôt) avait un moment protesté dans le Conseil municipal ; que demandait-on ? Une école laïque et une école congréganiste ; de cette manière toutes les libertés étaient sauves, les parents pouvaient choisir. On eut peur de la concurrence religieuse qui aurait fini par l'emporter ; puis, le mal avait fait des progrès, les Frères furent sacrifiés, et des hommes qui se disaient leurs amis et leur en avaient donné des témoignages, qui avaient juré de se démettre si jamais on portait la main sur eux, ces mêmes hommes votèrent, non sans trouble intime, la laïcisation complète, absolue, immédiate. Ce fut la récompense de

plus de quarante ans de bons et loyaux services, sans reproche aucun.

Les catholiques de Quimper, profondément blessés et indignés, décidèrent de conserver les Frères, même au prix des plus grands sacrifices. Une quête eut lieu, elle fut abondante, digne de ceux qui donnaient et de l'œuvre qui se fondait. — Deux écoles s'ouvrirent simultanément, et, dès le premier jour, elles furent trouvées trop petites, malgré leurs vastes proportions. Les parents, qui se placent au-dessus des considérations secondaires et ne recherchent que le vrai bien et la véritable éducation chrétienne, y ont mis leurs enfants. Ils en comprennent toute l'importance, et sont résolus à tout subir pour leur en continuer le bienfait.

Nous retrouverons ce sentiment élevé partout où des écoles libres se sont ouvertes, et le compte-rendu que nous commençons aujourd'hui, en suivant l'ordre habituel, nous le montrera dans toute sa force et dans toute sa générosité.

Pluguffan.

A Pluguffan, l'instituteur, M. Kervarec, après avoir introduit dans l'école, Compayré, proposa à M. le Recteur de la paroisse d'en corriger les passages les plus mauvais à l'encre rouge, notamment celui du mariage. Cette singulière proposition ne devait point être acceptée : les parents, justement émus du danger que courait l'âme de leurs enfants, les retirèrent aussitôt, et pendant de longs mois les gardèrent chez eux. Une école libre, dirigée par un instituteur chrétien qui n'a reculé devant aucun sacrifice, a reçu tous ces enfants. Nous avons dû souvent entretenir nos lecteurs des incidents nombreux de cette situation pénible, nous n'y reviendrons pas. Désormais Pluguffan est doté d'une école chrétienne : elle n'est point absolument gratuite ; les parents qui le peuvent versent par mois une modique rétribution. Nous ne sommes point partisans de la gratuité établie en principe : c'est un usage révolutionnaire devenu loi qu'il faut subir : rien n'est moralisateur pour le père et la mère et ne les relève aux yeux de leurs enfants comme ces petits sacrifices auxquels volontairement ils se condamnent pour eux. Et partout, où la chose est possible, nous engageons les comités à établir de préférence des écoles payantes.

Le clergé de Pluguffan peut à bon droit se féliciter du résultat obtenu : il a été en tout correct, prudent et ferme. Aussi lui a-t-on supprimé et rendu tour à tour son traitement ; dans le moment, M. le Recteur et M. le Vicaire sont revenus tous

deux à la période de suppression ; ils ont le cœur trop haut placé pour paraitre même s'en apercevoir.

Pont-l'Abbé.

Pont-l'Abbé avait depuis longtemps une excellente école communale congréganiste, tenue par les Frères de Lamennais.

L'école laïcisée, les démarches les plus actives et les plus empressées fussent faites auprès du Révérend Frère supérieur à Ploërmel pour l'établissement d'une école libre : le local était tout trouvé, les fonds étaient faits ; les élèves auraient pour la plupart suivi leurs anciens maitres ; malheureusement une décision contraire intervint, et il fallut, la désolation dans le cœur, surseoir à ce projet. Nous voulons espérer que personne n'y a renoncé complètement, et que son exécution seule est différée. Nous aurons dans notre rapport à signaler souvent ce fait, les résolutions les meilleures, celles qui semblent les plus urgentes, ces projets, enfin, qui paraissent le mieux répondre aux vues de Dieu, sont souvent les plus traversés et les plus difficiles à aboutir.

Le local destiné aux Frères est occupé aujourd'hui par une école libre de filles, admirablement dirigée par M^me^ Cardalliaguet. 80 petites élèves y reçoivent une solide éducation chrétienne avec une bonne instruction appropriée à leurs besoins.

Le Pont-l'Abbé a de plus l'inestimable avantage de posséder une communauté de Sœurs Augustines. Ces Sœurs sont la providence de la localité ; elles soignent les malades dans leur hôpital, et tiennent en outre un internat nombreux pour les enfants des meilleures familles, et un externat séparé, également très-florissant pour les élèves de la ville. Depuis quelques années, cédant à de pressantes sollicitations, elles ont ouvert une salle d'asile, où rien n'a été ménagé pour donner aux petits enfants tout le confortable possible.

Douarnenez.

Nous avons reçu de notre correspondant de Douarnenez un rapport que nous aimerions à citer tout au long, tant il est consolant et plein de bonnes espérances pour l'avenir. Douarnenez est une ville qui se fait grande, tout en restant profondément chrétienne et attachée à ses vieux usages. Si Dieu n'y règne point légalement, nos braves marins savent lui faire une large place, et ceux-là mêmes qui ne comptent point avec Dieu comptent eux.

Douarnenez est riche de belles et bonnes écoles libres :

L'école de garçons, dirigée par les Frères de Ploërmel, a

été fondée par une personne dont nous tairons le nom pour lui être agréable. L'achat du terrain en 1880 et les frais de construction ne montent pas à moins de cent mille francs. Une société anonyme s'est constituée pour louer le local et assurer l'entretien des Frères. L'école est payante, et la rétribution scolaire a été volontiers acceptée par les parents. Deux généreux bienfaiteurs ont donné un mobilier complet pour les Frères et les six classes.

L'École libre des filles est tenue par les Sœurs Blanches qui possèdent depuis longtemps un beau terrain sur lequel sont établies de vastes classes : elles ont cessé d'être communales, il y a deux ans : depuis, les douze religieuses qui donnent l'instruction à six cents enfants n'ont pour vivre que la rétribution scolaire. Une annexe pouvant recevoir cent élèves environ a été bâtie et immédiatement occupée ; avec quelques ressources de plus on arriverait à faire le vide bientôt dans les écoles communales. Nous ne disons point que ces dernières soient mal tenues, mais l'instruction religieuse n'y peut être donnée, et les parents la veulent à tout prix pour leurs enfants. Nous croyons nous-mêmes qu'à Douarnenez comme ailleurs, la concurrence n'est point une mauvaise chose en soi ; il est bon qu'il s'établisse sur un même terrain une sorte de surveillance et d'émulation ; maîtres et élèves en tirent leur profit. C'est peut-être à cela que l'on doit d'avoir dans certaines localités des écoles laïques qui ne voudraient point manquer de tenue, et s'efforcent de rester passables. Les catholiques, en établissant des écoles libres, rendent ainsi d'inappréciables services, même aux enfants qui fréquentent les écoles laïques.

Nous ne pouvons oublier de signaler, encore à Douarnenez, deux autres écoles libres et laïques de filles. Elles sont dirigées, nous dit-on, par des demoiselles, « qui par leur dévouement et leur piété rivalisent avec les meilleures institutrices congréganistes. » Puissent-elles continuer longtemps leur belle et sainte mission !

Clohars-Fouesnant.

On se rappelle que l'École communale avait été retirée aux Sœurs et la laïcisation immédiate décrétée par suite de la mort imprévue d'une enfant. La directrice coupable de n'avoir point deviné l'avenir fut révoquée : c'était justice. L'autorité préfectorale voulut établir une institutrice laïque dans le local occupé par les Sœurs, mais elle se heurta à des difficultés qu'elle n'avait point elle-même ni devinées ni prévues. La maison appartenait à une dame qui maintint ses droits, et établit qu'elle avait loué à la commune son immeuble pour des Sœurs

et non pour des laïques. M. Gragnon dut céder. Cette même personne se dispose à faire revenir les Sœurs dans un nouveau local plus grand et mieux compris que le premier, et dans quelque temps les petites filles de Clohars retrouveront avec bonheur leurs anciennes maîtresses, devenues libres.

Saint-Évarzec.

Une famille de Saint-Évarzec, qui consacre au bien la plus grande partie de sa fortune, a bâti une magnifique école libre de filles. La direction en a été confiée à des Sœurs, dont toute la paroisse apprécie le zèle et le dévouement, en lui confiant un nombre considérable d'enfants.

A NOS LECTEURS

Le Bulletin de l'Enseignement chrétien du diocèse de Quimper et de Léon a terminé sa première année. Sa publication avait été annoncée par une lettre qui fit quelque bruit ; on la trouva dure, au fond elle n'était que juste. Il est inutile de la reproduire ici; elle eut les honneurs d'un rappel à l'ordre ministériel, ce qui la fit insérer dans tous les journaux et lui valut un succès, sur lequel personne n'avait osé compter.

Ces difficultés et ces toutes petites gloires d'un moment nous ont donné des abonnés aux quatre coins de la France ; mais un résultat plus sérieux a été atteint : dans plusieurs diocèses on a trouvé nos idées bonnes, et des Bulletins semblables au nôtre se publient pour la défense des mêmes libertés chrétiennes. Leurs Bulletins, nous le savons, vivront et porteront des fruits de résurrection et de vie. Le nôtre a vécu un an, il a péniblement tracé son sillon, mais nous ne croyons pas qu'il ait paru en vain. Nous avons même la conviction intime d'avoir fait quelque bien et empêché beaucoup de mal. Le bien se fera parmi nous décisif et complet, le jour où les meilleurs esprits, tenus en éveil sur ces graves questions, et libres de toute crainte, voudront user de leurs forces et de leurs ressources. Le mal sera arrêté, enrayé même, aussitôt qu'il sera dénoncé, démasqué, mis à nu.

C'est le concours le plus sérieux et le plus important que nous attendons des hommes de bonne volonté. Avec eux, et appuyés sur eux, nous sommes prêts aux luttes et aux ennuis que tout le monde peut prévoir. Cette année nous avons été gâtés, rien n'est venu nous troubler ; nous ne voulons donner aucune proportion à l'essai malheureux tenté par M. Matribus contre nous. Ce pauvre homme avait vertement relevé par ministère d'huissier quelques passages peu faits pour lui être agréables. A notre tartine, pleine de vérités toutes saupoudrées de malices, il répondait par un factum que le *Bulletin* a reproduit, bénévolement, avec quelques remarques topiques. Seconde réponse de M. l'Inspecteur et second exploit d'huissier ; mais c'en était trop, et avec un peu de bonne encre on le fit rester coi, malgré toutes ses terribles menaces de poursuites immédiates ; — il y a trois mois de cela.

Encore avons-nous été indulgents, car nous avons refusé à nos amis de faire paraître sous le titre de : « *Nos étrennes à M. Matribus* » le texte complet, intégral de sa seconde réponse et de son second exploit : — peut-être le ferons-nous pour le carnaval.

Notre première année s'est donc bien passée, mais nous avons l'ambition légitime de mieux faire cette année-ci. Pour cela, nous sollicitons de nos correspondants tout ce qui sera de nature à faciliter et à assurer notre action. Le *Bulletin* étant établi pour aider et non pour nuire aux intérêts les plus graves, on peut compter sur notre entière discrétion, et aucun article ne paraîtra sans avoir été lu, et au besoin retouché par les intéressés. Beaucoup le savent déjà pour l'avoir expérimenté.

Nous demandons aussi des abonnés, mais surtout des lecteurs ; nous pensons que le prix modique d'un abonnement de 2 francs par an, ne fera reculer aucun vrai catholique (1). Nous respectons toutes les opinions

(1) Nous rappelons que, vers la fin de janvier, nous adresseroms à domicile, et par le moyen de la poste, une petite traite de 2 francs grevée de quelques centimes, aux abonnés qui n'auront point à cette date payé leur abonnement. C'est le plus sûr moyen de s'acquitter d'une dette qui s'oublie parcequ'elle est insignifiante.

politiques, le *Bulletin* sera religieux et rien que religieux.

Au point de vue des finances, très-secondaire selon nous, l'année a été merveilleusement bonne ; nous avons pu verser à la Caisse des Ecoles une somme relativement importante, provenant des *bénéfices du Bulletin.*

Cette Caisse des Écoles est alimentée par les souscriptions et les dons qui nous arrivent des paroisses du diocèse. L'œuvre de la Doctrine chrétienne s'établit chez nous déjà fort bien : elle est destinée à devenir la première de toutes les œuvres locales, parce qu'elle est la plus pressante et la plus nécessaire. Le Comité de Quimper a réparti au mieux des besoins accusés les sommes qui lui ont été confiées. Les paroisses qui se sont trouvées dans l'obligation d'établir des écoles libres ont dû garder leurs ressources, et nous avons été heureux de venir en aide à plusieurs d'entre elles.

Aussitôt que notre compte-rendu sur les fondations des écoles libres sera terminé, nous publierons des documents intéressants sur la situation et l'avenir de l'œuvre de la Doctrine chrétienne dans le diocèse. Mais nous prenons dès maintenant la liberté de la recommander à tous les Prêtres, surtout à ceux qui ont charge de paroisse. Qu'ils veuillent bien la faire connaître et aimer, ils y arriveront facilement s'ils daignent prendre la peine de l'expliquer, d'en montrer la nécessité et d'en faire ressortir les immenses avantages et privilèges de toutes sortes (1). Nous avons déjà répondu aux craintes de plusieurs : on estime que les recettes de la Propagation de la Foi subiront une diminution notable : nous le croyons aussi, mais avant de porter la Foi au loin, gardons-la parmi nous : au surplus, le jour où la Foi baissera, l'Œuvre de la Propagation de la Foi à l'extérieur aura vécu.

(1) Nous tenons à la disposition de MM. les Curés et Recteurs, pour l'établissement et le développement de la Doctrine chrétienne, des feuilles explicatives indiquant les indulgences à gagner, en breton et en français. Il suffit de s'adresser au bureau du *Bulletin*, qui les fera parvenir franco.

Le Gérant : G. MILIN.

QUIMPER, TYP. AR. DE KERANGAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ.

2e Année. No 2. Parait tous les mois. 5 Février 1884.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 2 FRANCS, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus : A Quimper, par M. l'abbé ROSSI, ou par M. SALAUN, libraire, rue Kéréon.

Adresser les Communications : A Quimper, à M. DU MARHALLAC'H, vicaire général, ou à M. l'abbé ROSSI.

PRIX DE LA LIGNE D'ANNONCE : 30 centimes.

LE SIÈCLE PÉDANT. (1)

(Suite.)

Nous avons montré la répugnance qu'inspire en Angleterre l'instruction obligatoire, et la médiocrité des résultats obtenus jusqu'à ce jour, en ce qui concerne l'assiduité. Mais nous ne pouvons retraverser la Manche pour rentrer dans notre Europe continentale sans ajouter quelques mots sur la question religieuse, cette pierre d'achoppement dont un gouvernement révolutionnaire se sert avec tant d'impudence pour lapider ses adversaires politiques. — Nous ne trouverons pas le même fanatisme en Angleterre. Au contraire, nous y noterons un désir sincère de ménager toutes les susceptibilités. Une excursion dans l'histoire récente de la catholique Irlande prouve amplement ces pacifiques intentions. Aussi bien, est-ce par là que doit commencer l'exposé de la question, car c'est en Irlande que le problème des rapports entre le catholicisme et le protestantisme a provoqué les tensions les plus douloureuses, et que l'on a sérieusement abordé les premiers essais de conciliation.

En principe, le protestantisme n'admettait aucunement la liberté de conscience. Dès 1526, Luther, écrivant à l'Électeur de Saxe, lui proposait d'arracher tous les enfants catholiques à leurs écoles religieuses, pour les soumettre de force à une éducation protestante.

Du XVIe au XVIIIe siècle, l'Angleterre ne se piqua jamais

(1) Voir les numéros des 5 décembre 1883 et 5 janvier 1884.

d'un grand zèle pour la tolérance. On sait ce qu'ont été les Puritains. Mais c'est principalement en Irlande que l'on put voir fonctionner dans tout son jeu, le système imaginé par les protestants pour l'extirpation du catholicisme.

Rien de plus élémentaire. Peine de mort pour tout catholique s'avisant d'enseigner : mort civile pour tout enfant convaincu d'avoir suivi ses leçons ou d'être allé chercher à l'étranger une instruction conforme à sa foi. En conséquence la seule école possible pour les catholiques était à proprement parler l'école buissonnière (1). L'instituteur, traqué comme un bandit, se blotissait derrière une haie avec la nichée de bambins auxquels il distribuait une maigre pâtée intellectuelle, ou s'installait, en vigie, au milieu des bruyères sur une hauteur d'où l'on pouvait pénétrer de loin les mouvements de l'ennemi. De temps à autre, un navire longeant prudemment la côte, et profitant de la distraction des douaniers, jetait en contrebande au fond d'une crique une cargaison d'étudiants tout frais échappés des collèges de France et des universités d'Espagne.

Tel était, dans sa tyrannie merveilleuse de simplicité, le régime infligé à l'honnête Irlande à la veille même du XIX^e^ siècle.

De 1783 à 1830, le bon sens et l'esprit de justice firent abolir la plupart de ces vexations, et en 1831, le secrétaire d'État du gouvernement d'Irlande, M. Stanley (plus tard ministre sous le nom de Lord Derby), établit à Dublin une commission chargée de la surintendance et de l'administration de l'éducation primaire pour toute l'Irlande. Le gouvernement n'entendait pas installer d'écoles officielles, mais toutes les écoles privées qui se mettaient en rapport avec la Commission et qui se soumettaient à la visite des inspecteurs, obtenaient une subvention pour le traitement des instituteurs, outre des fournitures scolaires à prix réduit.

Ici se plaçait la question religieuse.

Le gouvernement pour mettre les catholiques sur le même pied que les protestants, interdisait le prosélytisme dans les écoles qu'il subventionnait, et leur enlevait tout caractère confessionnel. Seulement, à une certaine heure, l'instituteur, ou une personne choisie par les parents, pouvait donner l'instruction religieuse ; mais il ne devait plus être question de religion pendant le reste de la journée.

Pendant quelque temps on essaya de lire aux enfants à

(1) Les évêques protestants ne se souciaient même pas de donner aux Irlandais une éducation protestante. « C'était, disait l'un d'eux, une race barbare et dégradée, incapable et indigne de civilisation. »

voix haute des récits d'Écriture sainte ou des livres convenant également aux catholiques et aux protestants. L'archevêque protestant de Dublin, le D^r^ Whately, composa même dans ce but un livre élémentaire sur les *Vérités du Christianisme*. Mais on abandonna bientôt ce système pour revenir à la neutralité pure et simple que les évêques catholiques consentirent à approuver, non sans réserve, sauf l'archevêque de Tuam, qui lui fit opposition jusqu'au bout.

Qu'on le remarque bien : la neutralité n'avait ici rien de commun avec l'hostilité sourde contre laquelle nous luttons aujourd'hui ; elle était sincère et cependant elle fut vertement attaquée. « La société protestante », dit un journaliste catholique, dans un volume d'intéressants souvenirs auxquels nous empruntons ces détails (1), « et cette société comprenait tous les propriétaires fonciers, se récria d'indignation. Donner à des millions de catholiques une éducation qui ne tendait pas à les délivrer de leur esclavage spirituel et de leur superstition, était une entreprise destinée à mal finir, si même ce n'était un péché. Ils ne souscriraient pas un sou pour favoriser cette apostasie des préceptes de la *Bible*. Les catholiques, de leur côté, avaient aussi leurs griefs. « Le gouvernement, disaient-ils, nous impose un système de son choix, mais qui ne répond pas à nos préférences. Qu'il en supporte les frais ! »

Mais le gouvernement ne pouvait suffire à tout, et les commencements furent assez difficiles. L'enfant arrivait pieds nus de deux ou trois lieues à la ronde, à travers les marais, les tourbières, les roches de la côte, pour passer quelques heures dans une cahute misérable couverte en chaume et ouverte à tous les vents. Les âmes charitables finirent par s'émouvoir. On cite un digne original qui, habitué à parcourir l'Irlande sac au dos pendant ses vacances, visitait les écoles de hameaux, prenait note de celles qui n'offraient que la terre nue pour réchauffer les pieds glacés des pauvres écoliers, mesurait leurs dimensions, et leur fournissait à ses frais un bon plancher pour la prochaine rentrée.

Pendant les douze premières années, ce système d'organisation scolaire neutre en théorie, fut loin de l'être en pratique. Bien peu d'écoles recevaient des élèves mélangés de l'une et de l'autre confession. Jamais un enfant catholique ne se présentait dans une école fondée par les protestants, et *vice versâ*. Nombre de paroisses, d'ailleurs, ne comptaient pas un seul enfant protestant dans le cas de suivre les exercices de

(1) *La Nouvelle Irlande* par M. Alexandre Sullivan, ancien directeur du journal *La Nation*, de Dublin.

l'école primaire. « On s'aperçut bientôt que c'était une absurdité patente d'organiser l'enseignement de l'école, d'un bout à l'autre de l'année, en vue de respecter la conscience d'un enfant imaginaire qui n'existait pas, et de régler toute chose comme s'il était présent en chair et en os. » Les instituteurs prirent courage : chez les protestants, on lisait la Bible à toute heure, et chez les catholiques la doctrine du catéchisme se mêlait à tous les exercices de la journée. Les inspecteurs jugèrent à propos de fermer les yeux, quitte à les rouvrir quand il serait nécessaire.

Mais, une fois l'influence des écoles parfaitement établie, ils crurent devoir rappeler les maitres au respect du règlement. Encore ne se montrèrent-ils pas plus sévères qu'il ne convenait.

« J'eus moi-même, dit M. Sullivan, une curieuse occasion de voir alors fonctionner le système dans toute sa rigueur.

« Dans certain quartier de Dublin, au milieu d'une population catholique profondément indigente, quelques protestants zélés fondèrent une école affiliée au régime de la Commission gouvernementale, et reçurent une subvention. Ils se conformaient au règlement en ce qui concernait l'instruction religieuse pendant les heures de classes, et pourtant ils trouvèrent moyen de retenir les petits papistes déguenillés jusque pendant les heures où on lisait l'Ecriture. Pour ce, ils leur servaient un déjeuner. Et, de fait, lorsque je visitai l'école, les marmites, pleines de soupe, chantaient joyeusement au rez-de-chaussée.

« Le clergé catholique eut bientôt vent des opérations poursuivies contre lui sous l'égide de la Commission nationale. Il protesta ; mais la Commission ne pouvait rien, son règlement n'était pas violé. Elle fit seulement observer aux plaignants que rien ne les empêchait d'établir à leur tour une école protégée par l'Etat, *voire même de l'autre côté de la rue* ; de sorte qu'à moins d'une perche de distance, on vit deux écoles officielles engagées dans un duel confessionnel. J'en entendis parler, et je voulus voir la chose de mes yeux. Quand je visitai l'école n° 2, l'école catholique, dirigée par des Sœurs, c'était l'heure autorisée pour l'instruction religieuse. Je fus stupéfait de voir à l'extrémité de la salle un charmant petit oratoire, enguirlandé de fleurs, avec des cierges allumés, tandis que les enfants chantaient en chœur une hymne catholique. « Au nom du ciel, comment la Commission peut-elle vous passer cet oratoire ? » demandai-je à la religieuse de garde. « Il est interdit d'avoir aucun tableau, symbole, ou signe religieux. Même on a déclaré contraire à la règle, le fait d'incliner la

tête, au son de la cloche, pour dire une prière mentale. Vous êtes en contravention !

« — Pas le moins du monde », me répondit-elle, « attendez l'heure de reprendre la classe et vous verrez ».

« Effectivement, au son de la cloche, transformation complète. Des battants de porte que je n'avais pas aperçus se referment sur l'oratoire, une tenture retombe, on pousse une estrade et l'on n'a plus sous les yeux que la chaire de l'institutrice.

« Je ne savais que dire, — mais un peu de réflexion me porta à croire qu'il n'était pas bon pour le moral des enfants de voir la séparation des choses « religieuses » et « séculières » aussi nettement tranchée.

« Traversant la rue, j'entrai à l'école protestante et me mis à interroger l'instituteur. Il se plaignait amèrement de la concurrence d'en face et me parut assez affecté de la diminution d'auditoire qui en résultait. « — Le pis est, Monsieur, que nous nous sommes aperçus que les jeunes polissons venaient ici régulièrement le matin, avalaient notre déjeuner, et passaient le soir du côté des Sœurs.

« — Vous les avez rayés de votre liste ?

« — Nous n'osons pas : nous avons seulement essayé d'identifier ceux qui nous jouaient ce tour, et nous leur avons supprimé le déjeuner. Mais maintenant nous nous sommes avisés d'un plan qui les déroute entièrement.

« — Lequel ?

« — Eh, Monsieur, nous ne donnons plus à *déjeuner* avant la fin des heures de classe et d'instruction religieuse, — *à trois heures du soir*. »

On nous permettra d'insister à ce propos sur la résistance du du clergé protestant à la neutralité des écoles, résistance non moins vive que la nôtre et qui prouve que nous ne nous laissons pas entrainer par des scrupules exceptionnels. « Pendant nombre d'années, le clergé et les laïques protestants se tinrent en dehors des écoles nationales. Ils refusaient de soutenir un système scolaire qui ne s'appuyait ni sur la religion ni sur l'Ecriture. En tout cas, ils n'entendaient pas accepter une école où l'on déballait et remballait sa Bible à chaque instant. Si pour quelques-uns, il y avait là un arrière-regret de renoncer à la conversion des catholiques, il est incontestable que pour la plupart, l'ardeur de la résistance n'impliquait d'autre mobile qu'un sentiment élevé des principes et le souci des enfants de leur communion. Pendant longtemps, toutes les négociations échouèrent. Un des griefs les plus débattus fut la règle qui interdisait à un instituteur de laisser un écolier assister à l'instruction religieuse d'une autre communion que

la sienne, sauf la permission de ses parents. Un *clergyman* prêt à aider la Commission de ses efforts, s'arrêtait toujours invinciblement à ce point. « Les vœux de mon ordination et la conscience de mon devoir, disait-il, m'interdisent de prendre quelqu'un par les épaules et de le mettre à la porte pour l'empêcher de m'entendre prêcher l'Evangile. Je suis prêt à prendre l'engagement de n'exercer aucune pression sur mes élèves ; qu'ils restent ou qu'ils s'absentent à leur gré, soit ; mais je n'en chasserai certainement aucun. »

Il fallut pour obtenir l'adhésion des églises épiscopale et presbytérienne se résoudre à un compromis. Conformément à la nouvelle règle, la première fois qu'un enfant assistait à l'instruction d'un culte autre celui sous la désignation duquel il était inscrit sur les registres, l'instituteur dut avertir les parents en leur envoyant une note préparée suivant une formule officielle. Les catholiques se récrièrent ici, accusèrent le gouvernement de violer ses promesses de neutralité, et réclamèrent dès lors pour les écoles ouvertement catholiques une subvention spéciale qu'ils ont fini par obtenir.

Aujourd'hui le peuple Irlandais est relativement avancé en instruction. Malgré des infractions fréquentes à la régularité scolaire, la grande majorité des générations nouvelles sait lire, écrire et calculer. Ce n'est rien moins qu'une révolution. « Il n'y a guère de ferme et d'habitation de paysan où l'on ne trouve un garçon, une fille de quinze ans, un jeune homme ou une jeune femme de vingt-cinq ans capable de lire le journal « aux vieux » et de rédiger leur correspondance. L'écrivain public de la paroisse, ce type si amusant, a presque disparu. Le paysan pour apprendre les nouvelles n'a plus besoin d'attendre les causeries qui suivent la messe du dimanche. Pour ses opinions politiques, il ne dépend plus des inspirations de son curé. Peut-être ne trouvera-il jamais de conseiller plus fidèle et plus désintéressé ; la politique qu'il adopte sera pour lui, plus ou moins profitable, plus ou moins sage que par le passé ; mais, pour son bonheur ou pour son malheur, elle lui appartient complètement. »

Est-ce un bien, est-ce un mal ? M. Sullivan, journaliste catholique, et si nous ne nous trompons l'un des lieutenants de M. Parnell, n'ose se prononcer. Mais ceux qui ont suivi pendant ces dernières années les affaires d'Irlande penseront peut-être que les bienfaits de l'instruction n'y sont pas assez marqués pour nous enlever les sombres préoccupations de l'avenir.

(A suivre.)

RÉPONSE AUX QUESTIONS

I. *Lorsque, dans une école libre, les enfants sont divisés provisoirement en deux catégories qui reçoivent l'instruction séparément, peut-on la leur donner chaque jour en une seule classe ?*

Lorsque les enfants sont, en raison de leur grand nombre, répartis provisoirement en deux séries, on peut parfaitement consacrer à l'une des séries la matinée, par exemple de 8 heures à midi, et à l'autre série la soirée, par exemple de 1 heure à 5 heures. — Les règlements qui exigent deux classes pour chaque enfant ne s'appliquent qu'aux écoles publiques. Les écoles libres peuvent distribuer à leur gré les heures de travail.

II. *Dans une sous-préfecture de 1800 âmes, peut-il exister en même temps deux salles d'asile, l'une libre, l'autre communale ?*

Dans toute commune, quelle qu'elle soit, une salle d'asile libre peut exister à côté d'une salle d'asile publique ou communale.

En ce qui concerne l'âge auquel les enfants peuvent être reçus dans une école, – demande qui nous est aussi faite, — l'article 21 de la loi du 10 avril 1867 contient la disposition suivante :

« Aucune école primaire publique ou *libre* ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir les enfants au-dessous de *six* ans, s'il existe dans la commune une salle d'asile *publique* ou libre. »

Devant ce texte, peu importe que la salle d'asile soit publique ou libre ; dès le moment qu'il en existe une quelconque, on ne peut recevoir des enfants au-dessous de *six* ans sans l'autorisation du conseil départemental.

III. *Quelles sont les formalités à remplir pour les conditions d'examen ?*

Je soussigné déclare avoir l'intention de me présenter, le prochain, devant la commission siégeant à pour y subir l'examen afin d'obtenir le brevet (le degré) pour l'instruction primaire, y compris les épreuves de (dire la langue dont on veut, s'il y a lieu, subir l'épreuve).

Ci-joint mon acte de naissance.

X. ce 1884.

(Signature et adresse du candidat).

IV. *Est-il permis à un instituteur de faire un cours d'adultes sans l'autorisation académique ?*

Et cette autorisation, obtenue ou non, pourrait-il faire ce cours dans un lieu quelconque, par exemple où il demeure et où il prend pension ?

La classe faite, peut-il donner des leçons particulières à 3 ou 4 élèves réunis ?

Un instituteur public ne peut faire de cours d'adultes sans l'autorisation académique. Un instituteur libre ne peut en faire un sans avoir rempli les formalités prescrites par les art. 27 et 28 de la loi du 15 mars 1850 (art. 54 et 55 de ladite loi).

Le local dans lequel se fait le cours d'adultes doit, s'il s'agit d'un instituteur public, être approuvé par l'autorité académique ; s'il s'agit d'un instituteur libre, ne pas soulever d'opposition de la part du maire. (Même article et art. 2. du décret du 7 octobre 1850.)

Les leçons données à trois ou quatre jeunes gens réunis en dehors de leur famille, constituent, d'après une jurisprudence très rigoureuse, la tenue d'une école, et ne peuvent dès lors être commencées qu'après l'accomplissement des conditions imposées à toute ouverture d'école.

V. *Quels moyens doit-on prendre pour faire respecter l'affectation d'une maison construite pour recevoir des enfants auxquels on enseignera le catéchisme ?*

La constitution d'une société civile sur les bases indiquées dans une publication de la Société d'éducation (1) présente la garantie la plus certaine. — S'il ne paraît pas utile de recourir à ce procédé, il faudrait du moins que la construction à élever n'appartînt, en aucune mesure, soit au curé considéré comme curé et non pas comme un simple particulier, soit au conseil de fabrique ; car, autrement, la propriété serait soumise aux lois et règlements sur la propriété des menses curiales ou des biens de fabrique.

Ce terrain, s'il est fourni par un particulier, peut très bien demeurer sa propriété particulière, car ce genre de propriété est encore le plus solide et le plus inattaquable.

VI. *Portée de la loi du 16 juin 1881, en ce qui concerne les équivalences temporaires qu'elle a consacrées.*

Aux termes de l'article 4 de la loi du 16 juin 1881, le fait d'avoir trente-cinq ans d'âge et cinq ans d'exercice au 1er janvier 1881 dispense du brevet de capacité. Mais cette équivalence n'autorise l'instituteur à continuer son enseignement que dans la mesure que lui donnait sa qualité à cette date, et, d'adjoint, il ne peut devenir directeur d'école.

(1) *De la constitution des sociétés en vue de l'établissement d'écoles libres*, par MM. Benoist, d'Herbelot et Pagès, anciens magistrats, 35, rue de Grenelle. Prix : 0 fr. 60 c.

VII. *Le directeur d'une école peut-il recevoir un enfant appartenant à une commune voisine ?*

Oui, en droit. L'article 7 de la loi du 28 mars 1882 donne au père de famille le droit de choisir entre les écoles de plusieurs communes voisines, à moins que l'école choisie « ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements ». Son droit ne peut donc être supprimé que pour ce seul motif. Et, dans ce cas, la loi ne prévoit pas l'intervention de l'inspecteur, mais bien celle du maire sous le contrôle du conseil départemental.

VIII. *Des conditions auxquelles une institutrice congréganiste pourrait ouvrir une école de garçons.*

Une institutrice congréganiste ne peut ouvrir une école de garçons qu'avec l'autorisation du conseil départemental. Passer outre, en cas de refus, exposerait à des pénalités. En effet, la loi du 10 avril 1867 dispose, en son article 20 : « Tout institu« teur ou toute institutrice libre qui, sans en avoir obtenu « l'autorisation du conseil départemental, reçoit dans son école « des enfants d'un sexe différent du sien est passible des peines « portées à l'article 29 de la loi de 1850. »

Un préfet qui, se fondant sur l'article 28 de la loi du 15 mars 1850, formerait opposition, en invoquant l'intérêt des mœurs publiques, à l'ouverture d'une école préalablement autorisée par le conseil départemental, verrait vraisemblablement son opposition repoussée par ledit conseil, devant lequel elle reviendrait aux termes du même article. Il n'aurait plus alors d'autre ressource que celle d'un appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique. L'institutrice congréganiste serait fondée à plaider, devant cette haute juridiction, que les mœurs publiques sont complètement sauvegardées par l'autorisation du conseil départemental, souverain appréciateur des faits et des circonstances à raison desquelles il aurait accordé ladite autorisation.

CHRONIQUE GÉNÉRALE

Y a-t-il encore des naïfs qui rêvent on ne sait quel compromis entre les catholiques et les libres-penseurs tout-puissants aujourd'hui ? Ceux-ci, pourtant, ne cachent pas à quelles conditions ils daigneraient faire la paix avec les honnêtes gens.

Conditions honteuses, que pas un homme de cœur ne peut accepter sous peine de renoncer à sa propre estime. Elles ont été dictées dernièrement, à l'occasion d'un discours prononcé par Mgr Freppel, député du Léon, dans lequel l'honorable prélat avait dit que, *théoriquement*, la religion peut s'accommoder de toute forme de gouvernement.

Les républicains ont conclu à tort voir dans ces paroles une avance de la part de l'évêque d'Angers, et ont déclaré crûment que l'accord n'est possible que si les catholiques acceptent *toutes* les lois prétendues existantes, et repoussent les « doctrines du *syllabus* » jugées « *répugnantes* » par les théologiens laïques du gouvernement, c'est-à-dire que pour acheter la paix il faut s'engager à approuver toutes les violences et tous les abus du pouvoir.

Il faut, par surcroit, refuser d'obéir à l'Eglise qui a parlé dans le *Syllabus* par la bouche de son chef vénéré, le saint Pontife Pie IX. Toute illusion est moins que jamais permise.

Le gouvernement n'offre aux catholiques que le choix entre ces deux propositions extrêmes :

Ou la paix, s'ils sont apostats,

Ou la guerre, s'ils restent fidèles à leur foi.

C'est donc à la guerre que les honnêtes gens doivent se préparer, sans trêve ni repos, et c'est surtout sur le terrain de l'instruction que la lutte sera plus vive, parce que c'est par l'enfance qu'on change les principes d'une nation.

*
* *

On ne veut plus de Dieu, et c'est de l'école qu'on l'a d'abord chassé, car on espère que la génération qui apprend à lire fera souche de libres-penseurs ne croyant à rien, ne respectant pas grand'chose, et réunissant, par conséquent, toutes les conditions pour faire d'excellents républicains.

Le résultat a répondu partout aux espérances, et il est navrant de voir quels jolis produits des deux sexes on a obtenus.

A Sens, par exemple, trois jeunes filles de l'orphelinat

laïque ont eu des *malheurs*, et seulement alors les directrices laïques ont ouvert les yeux.

Ailleurs, les choses ne vont guère mieux, paraît-il, car voilà que les républicains eux-mêmes s'en effraient, et M. Sarcey, le gros mangeur de prêtres que l'on sait, écrit « qu'*il n'y a plus de discipline dans les lycées, qu'on court à une catastrophe et que tous les professeurs en sont persuadés.* »

Le *Républicain de l'Isère* exprime les mêmes alarmes dans ces termes :

« L'éducation proprement dite, ne paraît plus guère préoc-
» cuper nombre d'instituteurs et d'institutrices... Plus particu-
» lièrement à Grenoble on peut trop facilement, si l'on veut,
» voir, entendre, constater un véritable *débraillé de gestes, de*
» *langage, de mœurs : garçons et fillettes ont une propension à*
» *se moquer de tout.* — Que tous ceux ou celles qui ont charge
» d'âmes ouvrent, tout grands, yeux et oreilles. »

Il est vraiment plaisant d'entendre se plaindre du mal qui envahit l'école, ceux-là même qui l'y ont introduit.

Si les enfants se moquent de tout, n'est-ce pas la République qui le leur a appris ?

S'ils ne savent plus distinguer le bon du mauvais, à qui la faute, sinon à la République qui a faussé ces jeunes intelligences en leur faisant épeler, dans ses manuels, les blasphèmes de Voltaire, et admirer les crimes des assassins qui eurent noms Marat, Carrier et Robespierre ?

Et comment voulez-vous que ces pauvres enfants conservent la juste notion des choses et une vraie honte des mauvaises mœurs, lorsqu'ils voient leurs professeurs, réunis, condamner pour « *immoralité* » un parfait honnête homme, chef d'institution, coupable d'avoir parmi ses professeurs d'honorables religieux proscrits par le gouvernement ?

Ils se moquent de tout ! Mais les fonctionnaires républicains les y encouragent. Demandez-le plutôt au maire de Saint-Cyr-sur-Menthon et aux enfants des écoles laïques de cette commune.

Deux prêtres passaient devant ladite école, et les gamins qu'on y instruit avaient trouvé intelligent de crier à tue-tête : « *Couah ! Couah !* » L'instituteur, un brave homme, comme il en reste malheureusement trop peu, adressa en classe, à ses élèves, une réprimande bien méritée.

L'un de ceux-ci, froissé dans sa dignité de jeune républicain, prit ses livres et alla se plaindre au maire.

Que croyez-vous que fit ce fonctionnaire ?

Il arriva furibond ; *en pleine classe*, il signifia au pauvre maître *qu'il n'avait pas à faire de leçons de morale de ce genre*

à ses élèves, et il pria ceux-ci, si la chose se représentait, de le prévenir, *et il aviserait*. Ainsi, pour les fonctionnaires de la République, un instituteur n'a pas le droit de blâmer des gamins qui insultent un prêtre !

***

Cette théorie, du reste, est adoptée par les magistrats des nouvelles couches.

On les a vus, à Quimper, traîner devant le tribunal un honorable ecclésiastique qui avait calotté un petit vaurien, dont les insultes et la mauvaise foi ont été prouvées en pleine audience.

A Rennes, ils viennent de condamner un vicaire des environs de Lorient, qui avait donné un soufflet à un jeune gredin qui, depuis plus d'une demi-heure, distrayait les enfants du catéchisme et faisait des grimaces au prêtre.

Mais si un instituteur laïque bat ses élèves, les maltraite et les blesse, les parents qui s'en plaignent ne seront pas écoutés, si pis encore ne leur arrive.

Dans l'Aude, à Montgaillard, un instituteur a fait trois blessures, au-dessus de l'œil gauche, à un enfant de son école. Le père, furieux à bon droit et d'autant plus que ce n'était pas la première fois, adresse une plainte au préfet, menaçant de saisir la justice et mettant le maître laïque au défi de nier, puisqu'il est venu supplier qu'on étouffât l'affaire.

Quelques jours après, le maire de Montgaillard fait appeler chez lui, par le garde-champêtre, ce père justement irrité, et, *par ordre du préfet*, l'engage à retirer sa plainte.

Le bonhomme refuse énergiquement, et alors le coupable, présent à l'entrevue, lui dit en goguenardant :

« — A quoi cela vous servira-t-il ? Je suis un instituteur républicain : j'enseigne aux enfants la morale et l'histoire selon Paul Bert. »

Et en effet, une seconde lettre du père au préfet est restée sans réponse.

Conclusion : tout est permis aux Matribus et instituteurs ou examinateurs laïques, et les parents n'ont d'autre ressource que de porter les méfaits de ces gens devant l'opinion publique afin que l'autorité qui les protège soit obligée de sévir par crainte d'un soulèvement d'opinion nuisible aux intérêts républicains. C'est ce qu'on vient de faire dans le Morbihan, pour un instituteur de Ploërmel. Les républicains essaieront d'étouffer l'affaire ; car les mêmes individus qui emploient les phrases à double sens pour accuser sans danger les institutrices libres

les plus honnêtes, sont tout prêts à excuser les écarts les plus honteux des maîtres qui leur obéissent.

Mais il faut crier haut et fort, quitte à se faire quelque peu justice soi-même, car l'audace de ces misérables est d'autant plus grande qu'ils croient n'avoir rien à redouter.

C'est ainsi que les examinateurs se permettent parfois des questions immorales, lorsqu'ils s'adressent à des jeunes filles sortant d'écoles libres, et surtout à des religieuses.

Le fait s'est passé une fois à Quimper, il n'y a pas très longtemps, et les questions *anatomiques* posées à une Sœur furent telles que la pauvre religieuse ne put répondre et que ses compagnes laïques en rougissaient pour elle.

A Chambéry, dit le *Courrier des Alpes*, les examinateurs ont fait également un choix de questions pour les jeunes filles. On leur a demandé : « *Quels furent les bâtards de Louis XIV ? Ce que c'est que s'aimer d'amour tendre ? Ce que c'est qu'une laitière troussée et si c'est la même chose qu'une laitière retroussée.* » Et le même examinateur a osé leur affirmer qu'Anne d'Autriche avait nommé ministre Mazarin, parce que ce cardinal avait été son confesseur et... autre chose.

***

Ajoutez à cela que la partialité est parfois révoltante.

La Cour d'assises des Landes vient d'acquitter un journaliste royaliste et un républicain, M. Bouquet, aîné, accusés de diffamation, parceque, présents aux examens, ils avaient protesté, l'un dans le journal l'*Adour* et l'autre par lettre rendue publique, contre l'injustice des examinateurs qui recevaient *d'emblée* tous les candidats sortant des écoles du gouvernement et refusaient *net* tous les autres.

On ne saurait donc trop engager les pères de famille à accompagner leurs enfants aux examens *qui sont publics*.

D'abord cela empêchera les examinateurs d'être par trop injustes et partiaux. Et cela calmera certains polissons qui déconcertent les jeunes filles par des questions immorales : ils auraient par trop peur d'être corrigés à la sortie, comme ils le méritent, par les parents indignés.

Ce n'est que lorsqu'ils n'ont rien à craindre que ces gens-là se permettent cet immonde divertissement.

***

Il est révoltant de voir avec quelle désinvolture le gouvernement traite les pères de famille auxquels il enlève leurs droits sur leurs enfants. S'ils veulent élever des écoles où l'on

respecte ce qu'ils ont appris à respecter eux-mêmes, les inspecteurs, primaires ou autres, nous répondent crûment : « Nous sommes les maîtres et nous vous susciterons tous les embarras possibles. » Et si les parents gardent leurs enfants chez eux et refusent de les confier à des maîtres qui ont mission de dénaturer l'histoire et de railler les prêtres et la religion, vite l'amende et la prison sont demandées contre l'audacieux qui ose violer une loi existante. Certaines commissions scolaires n'admettent aucune raison ni excuse. C'est ainsi que la Cour de cassation a été obligée de casser, le mois dernier, après appel, un jugement de juge de paix, condamnant M. le vicomte d'Orléans, qui, partant pour Paris, avait fait au maire de Sandillon (Loiret) déclaration d'absence temporaire.

Le maire et le juge de paix, l'un demandant et l'autre jugeant dans ce qu'il appelle sa conscience, avaient condamné M. d'Orléans à cinq francs d'amende et deux jours de prison pour désobéissance à la loi.

Si bien que, d'après eux, un père quittant la campagne pour passer l'hiver en ville, est obligé de laisser son enfant à l'école communale du bourg !

A Auray, la jurisprudence est plus cruelle.

Un brave ouvrier, nommé Gallo, travaillant à Port-Louis, a été récemment arrêté dans cette ville et traîné de brigade en brigade, les menottes aux mains, comme un malfaiteur, jusqu'à Auray.

Qu'avait fait cet honnête homme ?

Sa femme étant malade, il avait retenu près d'elle un de ses enfants, et la commission scolaire, à laquelle il avait donné cette raison, la meilleure de toutes, n'a pas voulu accepter ! Et les gens qui agissent ainsi *et qui mettent en prison un père de famille*, parce que son enfant soigne sa mère malade, viennent nous parler de l'Inquisition et de la Bastille !

*
* *

Voilà où nous en sommes arrivés grâce à l'apathie inconcevable des pères de famille et à leur résignation, pour employer un terme poli qui qualifie leur conduite.

Si, partout, une opposition ferme et énergique s'était manifestée comme à P'uguffan, à Plonéour et à Moëlan, *les députés républicains qui tiennent avant tout à être réélus*, auraient été les premiers à arrêter le zèle intempestif des inspecteurs primaires.

Voyez ce qui vient de se passer à Chollet, en Vendée. Là l'attitude décidée des mères de famille, qui ont chargé de pier-

res leurs tabliers pour faire la conduite au Matribus de l'endroit qui voulait empêcher d'apprendre en classe le catéchisme, a désarmé l'autorité. L'Inspecteur est parti au plus vite et n'est plus revenu.

On a redouté le mauvais effet que pourrait faire une intervention brutale, car les républicains commencent à s'apercevoir qu'on ne conduit pas le paysan et le marin par la peur comme ils le disaient hautement : — le trop célèbre Maupin en a fait l'expérience à Concarneau et ailleurs.

Qu'ils fassent donc leur *meâ culpâ*, ces pères de famille timides ou indifférents qui se sont contentés de gémir en silence des exigences nouvelles et des audaces impies de la loi : s'ils avaient eu le courage de faire leur devoir et de protester *tous* hautement, *par intérêt* le gouvernement aurait respecté leurs convictions et leurs droits.

Et à ceux qui n'écoutent que cette voix de l'intérêt et ne sont sensibles qu'à l'obligation de tirer de leur bourse de l'argent pour le percepteur, nous dirons :

« Regardez votre billet de contributions de 1883 et voyez de combien il a augmenté.

« Attendez celui de 1884 et vous verrez qu'il augmentera encore. »

Pourquoi ? — Parce qu'il a fallu bâtir *partout* des écoles *luxueuses*, même où il y en avait déjà, et cela malgré les refus motivés des conseils municipaux.

Ce que veut le gouvernement, ce n'est pas que vos enfants s'instruisent. Cela lui importe peu. Mais c'est surtout qu'il y ait, dans chaque commune, un agent électoral républicain. L'instituteur est chargé de chauffer les élections, de prouver aux jeunes populations que les républicains sont de petits saints, et que les autres sont pourris de vices.

Pour obtenir ce résultat, on a quadruplé, depuis dix ans, les dépenses de l'instruction. Les départements ont à payer 16 millions et les communes 52 millions de francs ! Et malgré tout, la caisse des Écoles, qui contenait 120 millions (dont 80 empruntés) destinés à payer les dépenses de 1883, 1884 et 1885, *ne contiennent plus que 273 francs. Deux cent soixante-treize francs* pour les dépenses de deux années, alors que 3,500 communes seulement ont été secourues : les 32,500 autres communes trouveront de l'argent où elles pourront !

De la gratuité *(suite)*.

Le fait du payement de la rétribution scolaire dans nos établissements libres a frappé des observateurs impartiaux. M. Jules Simon constate ce fait et s'en applaudit. « Si ces écoles étaient gratuites, écrit-il, et soutenues uniquement par les souscriptions, on pourrait dire qu'à la longue la source de ces libéralités tarira. Mais il y a, dans les écoles congréganistes, plus d'élèves payants que d'élèves gratuits. On ne les tarife pas, ils payent ce qu'ils peuvent.

« Ces faits permettent d'affirmer que la gratuité de l'école communale ne détruira pas, comme le craint M. Jouin, et comme l'espère M. Paul Bert, les écoles congréganistes (1).

M. Paul Bert, nous le savons, a encore d'autres espoirs. Les journaux publient un discours du député de l'Yonne (2), où nous lisons « L'œuvre sera terminée quand tous les instituteurs seront laïques (lisez : positivistes)... Ces gens (les Frères) ne peuvent être admis à faire des citoyens, *même dans les établissements libres*. Il est du devoir de la République d'en finir avec les associations religieuses, et je suis prêt à demander la suppression de toutes les congrégations de toute couleur et de toute robe, qui ont *envahi et sont en train de ruiner le pays.* »

M. Paul Bert, dans sa circulaire électorale du mois d'août 1881, avait écrit : « Les congrégations religieuses, reconnues ou non, tolérées ou non, devront disparaître et liquider, ou rendre gorge. Les fameux décrets de 1880 n'ont été qu'un prologue. »

Ce dernier n'étant pas encore définitivement acquis, il convient de redoubler d'efforts, et d'assurer les développements d'une œuvre qui reste la seule arme défensive, entre les mains d'un peuple chrétien qui *lutte pour l'existence*, contre une invasion de nouveaux Barbares.

Nous répétons ici ce que nous disions ailleurs : sans poser de règles absolues, nous en remettant pour l'application, selon les circonstances et selon les temps, aux directeurs d'écoles et aux chefs des paroisses, nous croyons qu'il y a lieu, sans rien imposer, avec les ménagements et la délicatesse que peut inspirer une pensée d'assistance fraternelle et charitable, de provoquer les rétributions scolaires partout où il est possible, avec succès, de faire appel à de généreux sentiments. Admettons les enfants pauvres, en première ligne, cela va sans dire, en

(1) *Dieu, Patrie, Liberté,* p. 326.
(2) A Grenoble, 8 octobre.

nous efforçant de faire payer pour eux des bourses et des portions de bourses par des bienfaiteurs de l'école, par de jeunes patrons choisis dans un intérêt de solidarité sociale parmi les jeunes gens des établissements secondaires. Cela fait, sollicitons le paiement régulier de petites sommes qui soient à peu près l'équivalent de la rémunération attribuée autrefois aux titulaires des écoles publiques, nous en remettant d'ailleurs pour la quotité des offrandes au bon vouloir et au dévouement réfléchi des familles. On obtiendra ainsi un double résultat : l'école, en tout ou en partie, pourvoira à ses besoins ; l'école acquerra, aux yeux des parents, une valeur nouvelle : elle deviendra la propriété morale et comme la *chose* des familles.

Ici, pourrait, dans l'esprit de quelques personnes, être soulevée une objection. Les Frères des écoles chrétiennes (puisque les disciples de l'abbé de La Salle dirigent la plupart de nos écoles,) ne sont-ils pas obligés à donner l'instruction *gratuitement ?*

La réponse est facile : Oui, « l'institut des Frères est une société, — disent les Statuts, — dans laquelle on *fait profession* « de tenir les écoles gratuitement. » Oui, chaque profès, en entrant dans l'Institut, fait les « trois vœux de religion », par conséquent celui de pauvreté personnelle ; par conséquent encore, chaque frère s'engage à ne recevoir individuellement, selon les termes de la bulle pontificale de 1724, ni récompenses ni présents *(præmium nec munera oblata)*. Le Frère, non plus que la Sœur de charité, ne possède rien en propre. Il n'a *à lui* ni maison, ni habit, ni livres, ni argent pour son usage particulier. Mais en quoi cette obligation personnelle de pauvreté est-elle un obstacle à la rétribution qui doit faire vivre l'école toutes les fois que l'école n'a pas d'existence assurée par des dons ou legs ? En quoi peut-elle empêcher le curé, le comité, les dames patronesses etc., de recueillir les offrandes qui sont faites, non pas aux Frères, mais à l'école ? Le comité paroissial joue aujourd'hui le rôle que, sous le régime antérieur, jouait le conseil municipal qui, percevant les rétributions des parents, pourvoyait à la subsistance des Frères. Quoi de plus simple ? L'abbé de La Salle, d'ailleurs, n'avait-il pas lui-même autorisé les Frères à percevoir des prix de pension dans les établissements d'internes qu'il avait fondés ? Et depuis la mort de l'abbé de La Salle jusqu'en 1792, les Frères n'avaient-ils pas dirigé des établissements payants à Reims, à Angers, à Marseille, à Montpellier ?... etc. Qui jamais avait vu là un calcul mercantile et une spéculation personnelle ?

Ainsi, selon nous, doit être entendue la gratuité dans les écoles libres ; ainsi doit être garantie l'existence d'établisse-

ments qui sont pour la société française et chrétienne le rempart à l'abri duquel se continueront les combats de la liberté de conscience et du droit des familles.

Si l'espoir de M. Paul Bert est réalisé ; si l'enseignement catholique est étouffé, *même dans les écoles libres*, la barbarie *scientifique* ne s'arrêtera pas là, et le christianisme, pour un temps, rentrera dans les catacombes, emportant avec lui le droit, l'honneur, la liberté de l'esprit, la dignité de conscience.

Ils en ressortiront avec lui !

« La neutralité que vous prêchez, dit M. Jules Simon aux vainqueurs du jour, c'est le cœur et la conscience de l'humanité anéantis. Ce cléricalisme que vous appelez le seul ennemi, et qui, lorsqu'on vous pousse, est le christianisme, ce cléricalisme que vous exterminez, est-ce lui qui prosterne vos ministres devant vos députés et vos députés devant les électeurs ? Est-ce lui qui ameute les ouvriers devant le capital ? est-ce lui qui prêche et qui alimente les grèves ? est-ce lui qui fabrique la dynamite et qui fait sauter les maisons ? est-ce lui qui transforme la littérature en grivoiserie et les théâtres en lupanars ? est-ce lui qui ferme des écoles ? est-ce lui qui réduit toutes les actions de la vie à un contrat et à un calcul ? Croyez-vous que le christianisme, à supposer qu'il soit un ennemi, soit un ennemi aussi terrible que le nihilisme, et connaissez-vous une autre conclusion que le nihilisme à vos écoles neutres et à vos lois athées ? (1) »

Lorsque l'archevêque de Paris, au mois de mai 1871, fut conduit par quatre bandits devant le procureur de la Commune: « Ah ! c'est vous, citoyen abbé, dit Raoul Rigault ; voilà dix-huit cents ans que vous *nous la faites !...* il est temps que cela finisse ! » L'homme du bouleversement social montrait du doigt le grand obstacle, l'adversaire de dix-huit cents ans.

Derrière le procureur de la Commune, tout un monde menaçant s'est levé. Nous le voyons, nous l'entendons, nous sentons ses étreintes ; tout à l'heure, il saisira la société française à la gorge et, comme le démon du Dante, il lui dira : *Tu ne savais pas que j'étais logicien !* — M. Guizot, sous de tels avertissements, s'avançait plus loin que M. Jules Simon ; il allait droit à la conclusion suprême, et il affirmait : « Le christianisme seul pourra soutenir ce grand combat ! »

(1) Même ouvrage, p. 44.

CHRONIQUE DU DIOCÈSE

Toutes les affaires concernant les écoles devant être traitées en conseil départemental de l'instruction publique, il est bon d'en connaître la composition :

Sont nommés, pour trois ans, membres du conseil : MM. Pavec, président du tribunal civil de Quimper, Berthe, président du consistoire de l'Eglise réformée, Astor, Cormier, Le Bâtard, Rouilly, conseillers généraux, Nonus, inspecteur primaire à Quimper. Mgr de Quimper est membre de droit.

M. le Préfet préside les réunions, qui se tiennent à des époques fixes, et selon les besoins des affaires.

M. Matribus est parti ; peu nous importe où il va (1) ; son déplacement est une disgrâce. On le dit très-échauffé et plein de projets terribles contre les républicains qui l'envoient *au diable :* c'est possible. Rendons-lui un dernier service : M. Matribus, méditez, méditez, — mais seul, — cette parole de Talleyrand : Surtout pas de zèle !

M. Nonus remplace M. Matribus. M. Nonus nous arrive de Langeac (Haute-Loire), où il était déjà inspecteur primaire.

LES ÉCOLES LIBRES

COMPTE-RENDU (2)

Briec

Il existe à Briec, dans le bourg même, une école libre de filles dirigée par les Sœurs de Saint-Joseph de Cluny. Ces excellentes religieuses, relativement assez peu répandues dans le diocèse, appartiennent à une congrégation bien connue pour son zèle et son esprit de dévouement et de sacrifice. Nos missionnaires, qui vont au loin représenter si dignement la France, savent les apprécier et leur doivent une grande partie de leurs succès.

(1) Le *Finistère* lui-même n'a point indiqué, en annonçant cette déconfiture qui le satisfait, la nouvelle résidence du déménagé.

(2) Voir le numéro du 5 janvier 1884.

C'est en 1868 que M. l'abbé Marzin, curé de Briec, homme de grande initiative et de vrai zèle, voulut assurer à sa chère paroisse le bénéfice d'une école libre, dont la direction serait confiée à des religieuses. On n'a pas su les sacrifices personnels qu'il s'imposa ; il acheta le terrain, fit un appel pressant à la générosité de ses paroissiens les plus aisés et des grands propriétaires du pays. Dieu bénit ses efforts, et il put remettre à la congrégation qu'il avait choisie, une somme importante destinée aux constructions depuis longtemps projetées. Les travaux se terminèrent en 1871, et l'école ne tarda pas à s'ouvrir à la grande satisfaction des parents. En grand nombre, ils confièrent leurs enfants aux Sœurs. La malheureuse loi sur l'enseignement primaire n'a fait qu'augmenter le nombre des élèves, malgré l'appât — bien tentateur, avouons-le, — d'une gratuité toute factice. Mais, à Briec, on ne veut pas être dupe de ces procédés qui ne tromperont bientôt plus que ceux qui voudront à tout prix être trompés ; les parents exigent qu'une éducation chrétienne, et solidement chrétienne, soit donnée à leurs enfants : aussi l'école des Sœurs s'est remplie à ce point que l'on a dû, dans ces derniers temps, recourir à des aménagements particuliers et à de nouveaux agrandissements pour éviter des ennuis et des tracasseries. La bienveillance universitaire n'aurait pas manqué de les provoquer sous prétexte d'encombrement.

Devons-nous conclure que les Sœurs de Briec fassent, pécuniairement parlant, de brillantes affaires ? Si ceux qui les molestent et les révoquent devaient se contenter de leurs modestes appointements et de leurs pauvres revenus, il est probable qu'ils se hâteraient au plus vite de changer de position, et de ne s'y point confiner toute leur vie. Mais nos Frères et nos Sœurs vivent de peu, travaillent beaucoup, ne regardent jamais en arrière ; les yeux et le cœur tournés en haut, ils ne voient que le bien des âmes, et s'emploient à le faire pour se mieux reposer et jouir davantage plus tard, au ciel : c'est leur seule ambition. Grâce à ce dévouement, à cette économie extrême poussée jusqu'à la pauvreté la plus regardante, nos Frères et nos Sœurs peuvent encore continuer leur œuvre sans coûter trop aux catholiques, les Sœurs surtout, qui font tout par elles-mêmes et réussissent à vivre de rien.

A Briec, la situation financière est donc ce qu'elle est partout, à peine suffisante et bien souvent précaire. Mais pourquoi douter du lendemain ? Dieu y pense, et sa Providence y pourvoit.

Outre l'école libre des Sœurs, il y a aussi l'école communale

des filles ; il ne nous répugnerait pas de dire qu'elle est également bien tenue, si nous n'avions des craintes fondées d'attirer sur la tête de l'institutrice les foudres académiques. Il vaut mieux ne jamais louer les instituteurs et institutrices de l'Etat, qui font leur devoir comme nous le comprenons : c'est plus sûr pour eux. Aussi dans le cours de ce travail nous nous abstiendrons d'en parler : — voilà où nous en sommes !

Landrévarzec.

Personne n'a oublié ce qui s'est passé dans l'école de Landrévarzec l'année dernière : nous en avons longuement entretenu nos lecteurs dans notre numéro du 5 avril 83. La Sœur chargée de la classe avait été déclarée incapable, et par conséquent révoquée. C'est toujours la même histoire, et cependant la Sœur était brévetée ; elle sortait d'un établissement d'éducation justement renommé pour ses bonnes méthodes et ses succès (1) : rien n'y fit, l'exécution eut lieu. Mais la Providence n'abandonne pas les petits et les malheureux. M. le marquis de Plœuc, dont le nom, populaire à l'étranger, veut dire sauveur de la fortune publique, réclama les immeubles qu'il avait fait bâtir pour les Sœurs, et au mois d'octobre dernier, toutes démarches préalables étant remplies, il les rétablit comme institutrices libres. Deux Sœurs font la classe, elles ont 46 élèves et onze chambrières.

Nos abonnés, qui ne sont point du département, nous sauront gré de leur dire ce que c'est qu'un chambrier, une chambrière. On appelle chambrier un élève auquel ses parents apportent régulièrement, une ou deux fois par semaine, sa provision de pain, de viande, de crêpes, etc... L'établissement qui reçoit des chambriers fournit une vaste chaudière dans laquelle s'entassent dans l'eau chaude des morceaux de viande et de lard de toute provenance. C'est la soupe traditionnelle, toujours saine et abondante, et si les délicats y peuvent trouver à redire, c'est qu'ils n'ont plus le robuste appétit de nos petits paysans de 12, 13 et 14 ans. A l'heure du *trempage*, le chambrier présente aux cuisines son écuelle, il y a coupé son pain, blanc ou noir, qu'on arrose d'un bouillon qui n'est jamais court ; l'appel est fait, les morceaux de viande, tous marqués d'avance, sont reconnus et emportés : bientôt tout a disparu.

Voilà pour les repas. Au dortoir, on assigne un bois de lit au chambrier ; ses parents le garnissent à leur guise. Quant aux études, aux classes, aux récréations, à tous les autres

(1) Les Ursulines de Quimperlé.

soins ordinaires, le chambrier qui paie une rétribution minime et le pensionnaire qui a un compte plus chargé sont l'objet d'une égale sollicitude et d'un dévouement qui ignore ces petites différences. — L'esprit de nos établissements religieux est parfait : aussi les enfants, cependant bien espiègles, trouvent cela tout naturel, s'y habituent et n'en font aucune plaisanterie. Au reste ce système, quelque peu primitif sans doute, produit d'excellents résultats : les parents peuvent plus aisément faire donner à leurs enfants une bonne éducation et une solide instruction ; ils évitent les frais toujours croissant des pensions ; leurs enfants eux-mêmes, faits à cette nourriture de la famille, s'en trouvent bien, et, quand ils rentrent chez eux, leurs études terminées, il n'y a point de transition pénible ; l'ordinaire est le même, ils n'ont point à s'y remettre. Ils gardent ainsi leurs vieux usages et leur grande simplicité : tout est profit pour eux.

Avec leurs 46 élèves et leurs onze chambrières, les Sœurs de Landrévarzec seraient bien à l'étroit, si M. le marquis de Plœuc ne leur donnait pas un secours généreux et important. Ce bel exemple ne restera pas isolé.

Landunvez.

Nous avons sur l'affaire de Landunvez des renseignements sûrs et précis. Avant le 8 décembre dernier, la croix, pendue au mur, était en bon état, et la croix avait ses deux bras, la statuette de la Sainte Vierge était en mauvais état, celle de saint Joseph en parfait état.

Après le 8 décembre, dans la cheminée de la classe, tout le monde a pu voir : 1° une croix à un seul bras et sans Christ, 2° une Sainte Vierge mutilée, et 3° un saint Joseph avec la tête séparée du tronc.

L'institutrice titulaire avait un congé régulier de trois mois; elle était remplacée provisoirement par une autre institutrice. C'est pendant ce provisoire que la croix a été brisée, les statuettes de la Sainte Vierge et de saint Joseph mutilées, et le tout placé dans le foyer. Sur qui retombe cette faute ? Quelle est la main sacrilège qui a remplacé le *tombereau* par la cheminée ? Ou bien est-ce un maladroit balai qui a renversé le tout, ou bien sont-ce des poules insolentes et égarées dans la classe, qui ont décroché la croix et fait tomber les statuettes ? Un journal, — nous ne savons plus lequel, — tient pour cette dernière hypothèse ; libre à lui ; nous, sans nous prononcer, nous ne croyons point à tant de malice ni d'effronterie... dans une poule !

Lambézellec.

Lambézellec devient célèbre : nous consacrerons bientôt à cette belle et bonne paroisse un long article sur ses écoles libres. Aujourd'hui nous n'avons qu'à dire comment les Sœurs de Saint Thomas de Villeneuve ont quitté leur école du bourg, si prospère. Le simple exposé des faits rétablira la vérité et montrera que les catholiques ne sont point des calomniateurs, ainsi que l'ont répété à plaisir les journaux républicains du département. Nous avons les pièces sous les yeux : suivons-les par ordre de date.

C'est le 12 octobre dernier qu'a commencé cette lamentable histoire. M. le Préfet ce jour-là écrit à la supérieure générale que l'inspection académique lui a signalé comme absolument incapable d'exercer ses fonctions, et n'ayant point de brevet M^me^ Robert, institutrice publique à Lambézellec. Il demande qu'on fasse des propositions et qu'on choisisse une religieuse plus instruite. Le préfet d'alors était M. Gragnon.

Mais qu'est-ce donc que cette Sœur si incapable, et comment a-t-elle pu se glisser à la tête d'une classe ? La supérieure générale dans sa réponse, en date du 22 octobre, va nous l'apprendre : M^me^ Robert a été acceptée comme institutrice communale en août 1863, — il y a juste 20 ans et 2 mois. — Dans ces 20 ans et 2 mois d'exercice, jamais une plainte n'a été formulée contre elle : il est vrai que Brest n'avait point encore son Estienne ! La Sœur Robert est au contraire fort capable, son écriture est belle, et elle possède bien le français, le calcul, etc., mais elle est par nature un peu timide, et il n'est pas étonnant qu'un inspecteur primaire, — tels qu'on les veut aujourd'hui, — ne l'ait jugée, c'est-à-dire sévèrement condamnée, alors que les autorités locales et les parents lui étaient reconnaissants et dévoués pour ses bons services, — justement apprêciés. M^me^ la supérieure générale a eu le bon goût de ne point répondre que M^me^ Robert, ayant plus de 35 ans d'âge et 5 ans d'exercice à l'époque de la promulgation de la loi, pouvait légalement continuer ses fonctions (1).

M. le préfet, dans sa lettre du 3 novembre 83, ne répond à aucune des remarques qui lui ont été faites ; M^me^ Robert, sera révoquée, si dans le délai de 15 jours de nouvelles propositions ne lui ont point été faites.

Le délai de 15 jours se prolongea jusqu'au 5 janvier, grâce au départ de M. Gragnon, — du moins nous le pensons.

M. Réboul, notre nouveau préfet, prit l'affaire à son compte,

(1) Loi du 16 juin 1881, article 4, n° 2.

et dès le 5 janvier, — au lendemain des étrennes, — il rappelait à Mme la supérieure générale que la Sœur Robert ayant 53 ans et point un bout de brevet, il fallait la changer ; du reste l'administration agissait de même à l'égard des siens, qui se trouvaient dans la même position. — La foi est chose raisonnable, voilà pourquoi nous en doutons. — On le voit, la disposition légale qui maintient la Sœur Robert à son poste est méconnue, et quant à l'âge, quel prétexte ! Si l'on mettait au rancart tous ceux qui ont 53 ans, que de préfets honoraires ! que de fonctionnaires rentés, et rendus aux douceurs de la vie champêtre !

Et Mme Robert fut révoquée, après avoir fait la classe 8 ans dans les écoles communales de Granville, et 20 ans à Lambézellec, en qualité de directrice.

Mme la supérieure générale n'a pas cru devoir faire de nouvelles propositions en présence de faits semblables : c'était son droit, elle en a usé. Nous n'avions point à lui donner des conseils ; mais nous aurions préféré, dans l'intérêt des trois cents petites filles subitement passées aux laïques, quelle fît un suprême effort et tentât un nouvel essai. A notre époque gagner du temps, c'est quelquefois arrêter les progrès du mal, et, ralentir les progrès du mal est désormais notre unique espoir, jusqu'à ce que Dieu ne se lève enfin, et dans *la poudre ne les fasse tous rentrer*.

Encore un mot : on a dit, répété sur tous les tons, et imprimé dans tous les journaux que les Sœurs avaient planté là leur école et mis la clef sous la porte : c'est faux ! — Les sœurs sont parties le vendredi, et dès le samedi précédent elles avaient averti M. le maire, qui les laissait libres de partir ou d'attendre la nouvelle directrice. La nouvelle directrice est Mlle Quasimodo : Mlle Quasimodo n'est point une étrangère pour Lambézellec.

Vient de paraître chez L. VIVÈS, Paris,

MANUEL CHRÉTIEN D'INSTRUCTION CIVIQUE

par Antonin **RONDELET**, Professeur à l'Institut catholique.

Le Gérant : G. MILIN.

QUIMPER, TYP. AR. DE KERANGAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ.

2e Année. N° 3. Parait tous les mois. 5 Mars 1884.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 2 FRANCS, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus : A Quimper, par M. l'abbé ROSSI, ou par M. SALAUN, libraire, rue Kéréon.

Adresser les Communications : A Quimper, à M. DU MARHALLAC'H, vicaire général, ou à M. l'abbé ROSSI.

PRIX DE LA LIGNE D'ANNONCE : 30 centimes.

ROME.

Sa Sainteté, le Pape Léon XIII, vient d'adresser à Nos Seigneurs les Archevêques et Évêques de France, en date du 8 février, une encyclique pleine de modération et de fermeté apostoliques.

Les rédacteurs du *Bulletin de l'Enseignement chrétien* se font un devoir d'en extraire, pour les mettre sous les yeux de leurs lecteurs, les passages ayant plus particulièrement trait au but qu'ils se proposent.

« ...Et d'abord, en ce qui regarde la famille, il importe souverainement que les enfants nés de parents chrétiens soient de bonne heure instruits des préceptes de la foi, et que l'instruction religieuse s'unisse à l'éducation, par laquelle on a coutume de préparer l'homme et de le former dans le premier âge.

« Séparer l'une de l'autre, c'est vouloir, en réalité, que, lorsqu'il s'agit des devoirs envers Dieu, l'enfance reste neutre ; système mensonger, système par-dessus tout désastreux dans un âge aussi tendre, puisqu'il ouvre dans les âmes la porte à l'athéisme et la ferme à la religion. Il faut absolument que les pères et mères, dignes de ce nom, veillent à ce que leurs enfants, parvenus à l'âge d'apprendre, reçoivent l'enseignement reli-

gieux, et ne rencontrent dans l'école rien qui blesse la foi ou la pureté des mœurs. Cette sollicitude pour l'éducation de leurs enfants, c'est la loi divine, de concert avec la loi naturelle, qui l'impose aux parents, et rien ne saurait les en dispenser. L'Eglise, gardienne et vengeresse de l'intégrité de la foi, et qui, en vertu de la mission qu'elle a reçue de Dieu, son auteur, doit appeler à la vérité chrétienne toutes les nations et surveiller avec soin les enseignements donnés à la jeunesse placée sous son autorité, l'Eglise a toujours condamné ouvertement les écoles appelées *mixtes* ou *neutres*, et a maintes fois averti les pères de famille, afin que sur ce point si important ils demeurassent toujours vigilants, toujours sur leurs gardes.

« Obéir ici à l'Eglise, c'est faire une œuvre d'intérêt social et pourvoir excellemment au salut commun. En effet, ceux dont la première éducation n'a pas ressenti l'influence de la religion, grandissent sans avoir aucune notion des plus hautes vérités, de celles qui peuvent seules entretenir dans l'homme l'amour de la vertu et l'aider à dominer ses passions mauvaises. Telles sont : les notions qui affirment un Dieu créateur, juge et vengeur, les récompenses et les châtiments de la vie future, les secours célestes que Jésus-Christ nous offre pour l'accomplissement consciencieux et saint de nos devoirs. Sans cet enseignement, toute culture des intelligences restera une culture malsaine. Des jeunes gens auxquels on n'aura point inspiré la crainte de Dieu ne pourront supporter aucune des règles desquelles dépend l'honnêteté de la vie ; ne sachant rien refuser à leurs passions, ils se laisseront facilement entraîner à jeter le trouble dans l'Etat... »

« ...Veillez à ce qu'il y ait partout des écoles où les enfants soient avec le plus grand soin instruits des vérités saintes et des devoirs envers Dieu, où ils apprennent à connaître parfaitement l'Eglise, à écouter ses enseignements et à se persuader qu'il faut être prêts à tout souffrir pour sa cause... »

« ...Il faut ensuite que les laïcs d'élite qui aiment l'Eglise, notre

mère commune, et qui par leurs paroles et leurs écrits peuvent utilement soutenir les droits de la religion catholique, multiplient leur travaux pour sa défense.

« Mais, pour obtenir ces résultats, il faut de toute nécessité l'accord des volontés et la conformité d'action. Nos ennemis, en effet, ne désirent rien tant que les dissensions entre les catholiques ; à ceux-ci de bien comprendre combien il leur importe souverainement d'éviter les dissentiments et de se souvenir de la divine parole : *Tout royaume divisé contre lui-même sera désolé*. Si, pour conserver l'union, il est parfois nécessaire de renoncer à son sentiment et à son jugement particulier, qu'on le fasse volontiers en vue du bien commun. Que les écrivains n'épargnent aucun effort pour conserver en toutes choses cette concorde des esprits ; que chacun préfère l'intérêt de tous à son propre avantage ; qu'ils soutiennent les œuvres commencées pour le bien commun ; que leur règle soit de se soumettre avec piété filiale aux Evêques que l'Esprit-Saint a posés pour régir l'Eglise de Dieu, qu'ils respectent leur autorité, et qu'ils n'entreprennent rien sans leur volonté ; car, dans les combats pour la religion, ils sont les chefs qu'il faut suivre... »

Une fois de plus, les catholiques sont avertis de leurs devoirs : ils savent ce qu'il leur faut penser des écoles *neutres* de l'Etat, et ils comprendront ce qu'il leur reste à faire. Quant à nous, dans les extraits cités plus haut, nous trouvons des encouragements à poursuivre notre but, et des conseils pour l'atteindre. Nous sommes plus que jamais décidés à profiter des uns et des autres.

La Rédaction.

LE SIÈCLE PÉDANT.

(Suite.)

Revenons une dernière fois en Angleterre, et voyons comment s'y comporte le système inauguré en Irlande depuis une cinquantaine d'années.

Au siècle dernier, l'instruction primaire était abandonnée

au clergé protestant, qui n'y prêtait qu'une attention négligente. Il est de mode, dans un certain monde politique, d'accuser le clergé catholique d'une prédilection cachée pour l'ignorance qui favoriserait, dit-on, la superstition dans ce qu'elle a de moins raisonnable. Il n'en est rien, comme le savent tous ceux qui connaissent la véritable histoire de l'enseignement primaire sous l'Ancien Régime.

Mais enfin, lors même que ce reproche aurait quelque fondement, ou du moins s'il était prouvé que le Catholicisme a systématiquement professé, à l'heure de son ascendance temporelle, une regrettable indifférence pour la diffusion de l'enseignement, nous pourrions montrer à notre tour l'indifférence du protestantisme, — en cela d'autant plus blâmable que ses croyances reposent essentiellement sur la lecture de la Bible.

Quoiqu'il en soit, la réaction ne se dessina en Angleterre qu'à dater de 1815. Des écoles confessionnelles se fondèrent de toute part, relevant des diverses communions religieuses. Des écoles privées, industrielles et autres, s'y ajoutèrent, complétant un ensemble suffisant pour l'éducation du peuple. Nonobstant, feu Esquiros, de républicaine mémoire, raillait agréablement dans la *Revue des deux Mondes*, en 1872, l'instruction de ces premières écoles anglaises. « Une inspectrice interro-« geait les élèves sur l'usage des cinq sens. Arrivée à l'organe « de l'odorat : « A quoi sert le nez ? demanda-t-elle. — « A se « moucher », répondit gravement l'un des gamins. » — (1) Dût l'ombre d'Esquiros m'anathématiser, je déclare, sur ma parole, que la pratique de la vie ne m'a jamais appris qu'il fut nécessaire d'en savoir beaucoup plus long sur cet organe.

Ce fut seulement en 1839 que l'État crut devoir intervenir. Moyennant quelques garanties pour la liberté de conscience, il se décida à accorder une subvention aux écoles sérieusement installées, de n'importe quelle religion. Dès lors, le budget de ces écoles se décomposait ainsi : un tiers de souscriptions, un tiers de rétributions scolaires, un tiers enfin payé par l'État.

(1) *Revue des deux Mondes*, 15 juin 1872, p. 725. — O Molière, pauvre Molière, que dirais-tu si tu voyais M. Jourdain, enragé de *philosophie*, vouloir l'enseigner à tout venant, et de bourgeois-gentilhomme se transformer, pour suivre son siècle, en bourgeois-pédagogue ? — Ces « leçons de choses » ont un côté ridicule qui échappe à la myopie de nos pédants, mais que la naïveté des enfants fait d'autant mieux ressortir. « D'où viennent les ardoises ? demande un inspecteur sous le nouveau régime obligatoire.— « Du toit » répond l'écolier. » Incontestablement, et du moins avec un pareil savoir, le petit bonhomme a quelque chance d'éviter ce désagrément capital dans la vie : « une tuile sur la tête. » Mais était-ce bien la peine de se moquer des vieilles écoles ? —Voir d'autres traits dans le *Graphic* de Londres (15 février 1884).

Ce système avait l'inconvénient de supposer l'école déjà fondée et par conséquent de gratifier surtout les confessions les plus riches et les plus actives.

C'est pourquoi, en 1869, le parti radical prit l'initiative d'un mouvement en faveur de l'instruction laïque et obligatoire. La ville de Birmingham, la capitale du radicalisme militant, devint le centre d'une agitation qui aboutit à la nouvelle législation.

Quant à la laïcité, les arguments des radicaux furent, bien entendu, les mêmes que ceux que nous connaissons amplement, les idées subversives ne subissant aucune modification de texture par le trajet d'importation ou d'exportation.

Il y avait d'abord le vieux cliché que le prêtre doit se renfermer dans l'église. Ce qui rappelle malgré soi la riposte que s'attira, un jour, Napoléon Ier disant impertinemment à une dame de la cour : « Les femmes ne devraient jamais se mêler de politique. » — « Sire, répondit-elle, elles s'en désintéresseront volontiers quand on les garantira contre la guillotine. »

Puis, j'ose ajouter que c'est peut-être l'importance de la théologie dans la politique qui permet aux anti-cléricaux de l'y croire inutile ; mais ceci demanderait une démonstration spéciale qui trouvera sa place une autre fois.

Restait l'argument de la liberté de conscience proprement dite. « La loi, remarque Esquiros, peut exclure le catéchisme, mais elle laisse la porte ouverte à l'esprit de secte. » D'où il conclut que la neutralité est en péril par ce fait que l'instituteur se réclame ouvertement d'une communion quelconque. Avons-nous jamais prétendu le contraire ? En revanche, la loi peut imposer également la neutralité à l'école laïque tout en laissant libre jeu à l'esprit de secte maçonnique ou libre-penseuse. C'est pourquoi nous n'en voulons pas.

« — Mais, disaient encore les radicaux, en subventionnant indistinctement toutes les écoles, on subventionne indirectement par là les religions et l'on en facilite la propagande. »

– Assurément non. Elles restent en possession du terrain conquis, on les préserve seulement d'une atteinte déloyale ; — et c'est ce qui vous blesse.

Prenons, en effet, trois enfants : catholique, protestant, athée. Si nous donnons à chacun d'eux les moyens de fréquenter l'école de son choix, où est la propagande ? Si au contraire, par l'appât de la gratuité, vous spéculez sur la pauvreté des familles chrétiennes pour attirer l'enfant catholique et le petit protestant à l'école laïque, ne sera-ce pas là une propagande, et comment oserez-vous soutenir que la liberté des consciences est sauve ?

Et ne dites pas que vous êtes étranger à cette arrière-idée

de spéculation ! Il y a cinq ans, un voyageur français chargé d'une mission scientifique en Australie, manifestait contre les écoles religieuses payantes une indignation significative.

A Melbourne, « protestants et catholiques élèvent école contre école, écoles payantes naturellement, et pèsent sur leurs fidèles, sur les mères principalement, pour qu'elles renoncent à l'école publique et qu'elles leur confient leurs enfants : de sorte que les pauvres gens qui les écoutent, annulent, en ce qui les touche, l'intention libérale de la loi et vont payer fort cher ce qu'on leur accorde gratuitement. » (1) Voilà qui est limpide. On nous engage à établir des écoles payantes tant que l'on nous croit incapables de soutenir la concurrence, et dès qu'à force de sacrifices cette concurrence s'établit, on incrimine vertueusement notre rapacité ! Positivement, c'est un comble.

Ce nonobstant, le Parlement anglais qui n'est pas encore définitivement brouillé avec le sens commun, refusa la laïcité générale, mais il accorda l'obligation facultative. Chaque paroisse, (l'équivalent administratif de nos communes, en Angleterre), peut élire une commission scolaire qui règle les questions d'enseignement religieux, d'obligation et de gratuité.

L'école officielle lorsqu'elle existe ne relève donc que de la paroisse.

« Les commissions scolaires, » — dit M. Escott, dans son livre sur l'Angleterre (2), « ont pleins pouvoirs, sous la réserve de l'approbation du gouvernement et de la sanction royale. Elles rendent l'école obligatoire ou facultative, et jugent la valeur des excuses ; elles peuvent encore ajouter, avec la permission du département central de l'instruction publique, de nouvelles matières au programme, et décider si l'on donnera ou non l'instruction religieuse. A Birmingham, on répugne fortement à toute éducation religieuse, même à la simple lecture de la Bible. Dans la métropole existe ce que l'on appelle le compromis de Londres, qui autorise à lire la Bible, à en tirer des enseignements, à réciter des prières et à chanter des hymnes. Le président de la commission scolaire de Londres établit qu'en 1876, sur une population écolière de 126,000 enfants, l'instruction biblique n'a été refusée que dans 124 cas. Plus de 83 °/° des commissions scolaires, par toute l'Angleterre, ont sanctionné la lecture et l'instruction bibliques en ce qu'elles offrent de commun à toutes les confessions.

(1) Désiré Charnay. — *Tour du Monde* 1880, premier semestre, p. 46.

(2) *England*, 1 vol. Ce livre a été traduit en français, mais nous nous servons de l'édition anglaise de 1881. M. Escott est ajourd'hui directeur de la revue la plus radicale d'Angleterre, la *Fortnightly Review*.

« En principe l'éducation n'est pas gratuite, mais la commission peut faire remise de la rétribution aux plus pauvres enfants, ou faire payer pour eux à l'école libre. »

(L'école est payante excepté pour les élèves qui ne peuvent payer, et c'est ainsi, dit M. Maxime du Camp (1), que devrait être entendue la gratuité dans toutes les écoles, aussi bien dans celles qui ont chassé le Christ que dans celles qui l'invoquent.)

« C'est au département central, continue M. Escott, de décider de temps à autre, à quelles conditions le trésor subventionnera les écoles. Pour le moment, la subvention s'accorde à toute école officielle ou libre qui satisfait à de certaines conditions. En premier lieu, l'instruction religieuse ne doit être obligatoire pour aucun écolier ; secondement, quand on la donne, on doit la donner au commencement ou à la fin des exercices scolaires ; troisièmement, l'école doit rester toujours ouverte pour les inspecteurs de Sa Majesté. Moyennant quoi la subvention se calcule ainsi : 4 shillings (5 francs) par an, versés à l'administration de l'école pour chaque enfant qui a suivi les classes le nombre de fois voulu, un autre shilling (1 fr. 25), si l'on donne des leçons de chant, et un shilling en sus, si les inspecteurs se montrent satisfaits de la discipline et de l'organisation. La subvention peut encore être augmentée si les examens que subissent les enfants atteignent un niveau suffisamment élevé. Les classes sont au nombre de six, répondant plus ou moins au nombre d'années entre 7 et 12 ans. La redevance exigée par les commissions scolaires varie de 2 sous à 12 sous, par semaine, en aucun cas elle ne doit dépasser 18 sous. — Les instituteurs dûment brevetés ont un traitement annuel d'environ 5,000 francs pour les hommes, et 3,750 fr. pour les femmes, outre le logement. »

Voyons maintenant les résultats. M. Escott se déclare d'abord frappé de la propreté des enfants. « L'instituteur habile sait bientôt éveiller chez ses écoliers un sentiment de décence et de propreté. » Il faut supposer alors que ce sentiment ne franchit guère l'enceinte de l'école. Le docteur Griffith, médecin officiel du quartier de Clerkenwell, à Londres, vient de dresser un acte d'accusation formel contre l'insuffisance de l'éducation des pauvres. « On parle beaucoup de leur créer des logements salubres : à quoi bon s'ils ne savent pas y entretenir une propreté hygiénique ? L'instruction obligatoire ne leur a fait faire à cet égard aucun progrès. Dès que les pauvres s'installent dans une maison convenable, les enfants démolis-

(1) *Revue des Deux Mondes*, 1er février 1884, p. 595.

sent les serrures pour jouer; les cheminées ne sont plus ramonées; les plafonds et les murs s'enfument: on arrache le papier de tenture; on ne balaie jamais le plancher, laissant s'amonceler la poussière et les détritus sordides; les couvercles des coffres et des fontaines sont employés pour faire du feu; on brise les robinets et l'eau coule partout formant des cloaques; les rampes d'escaliers sont démontées; les vitres remplacées par du papier graisseux... On comptait beaucoup sur l'instruction obligatoire pour guérir cette négligence, il n'en a rien été. (1) »

Passons à l'instruction proprement dite.

En interrogeant les enfants, surtout dans les leçons de choses, « on ne tarde pas à découvrir, avoue M. Escott, qu'ils ont acquis moins des idées qu'une nomenclature machinale. A force d'entendre des phrases explicatives stéréotypées et des descriptions conventionnelles de plantes et d'animaux, garçons et filles finissent par regarder ces objets, non comme existant dans la nature, mais comme des abstractions scolastiques. Si l'inspecteur essaie de dépeindre tel oiseau ou tel produit du sol, il verra l'enfant appliquer la description à un animal ou une substance d'ordre tout différent. Ce n'est pas que les mots du livre ne soient familiers à l'enfant, mais on constate trop souvent qu'il n'y a pas chez lui assimilation rationnelle des notions contenues dans le texte.

« ... En somme les inspecteurs se plaignent généralement d'un manque d'intelligence de la part des enfants, et de la part des maîtres dans l'application du système.

« ... Outre les matières élémentaires, un nombre toujours croissant d'enfants étudient la grammaire, la géographie, l'histoire, la littérature, la physiologie, la botanique, la géométrie euclidienne, l'algèbre, l'économie domestique, le français, l'allemand et le latin.

« Il est à craindre que l'on embrasse un peu trop de choses. Tel sujet, bon en lui-même, est mal adapté aux facultés de l'enfant qui le choisit. Ainsi, dans l'un des cas cités, on nous dit « qu'aucun enfant n'a pu passer l'examen sur la géographie « physique et que deux seulement sur trente ont pu répondre « convenablement sur la physiologie. » Et ailleurs: « que la « grammaire et la géographie étaient satisfaisantes, mais l'his« toire du dernier médiocre. » L'histoire ne semble pas populaire (1). Ailleurs encore: « la géographie périclite; on apprend

(1) *Saint-James-Gazette,* 15 février 1884.

(1) Le peuple n'aime pas l'histoire qui lui apprend à refréner ses appétits et réfute ses utopies grossières. « L'histoire est une vieille aristocrate », disait plaisamment le Dr Strauss. De même le peuple n'aime pas les belles-lettres qui supposent une culture délicate de l'esprit, chose anti-égalitaire. Il préfère les sciences qui lui permettent de se passer de Dieu pour expliquer le monde, et lui promettent un âge d'or sans alliage. (Voir les remarques fort justes de M. Albert Duruy, *Revue des Deux-Mondes,* 15 févr. 84 p. 847.)

« les définitions par cœur sans la moindre idée d'application. « Une classe citera le Jourdain comme un fleuve, et restera « embarrassée si vous lui parlez de la Tamise, etc. En somme, « la grammaire réussit mieux, l'orthographe est bonne, la « composition très insuffisante, l'arithmétique satisfaisante, au « moins dans les classes inférieures, sauf l'étude des poids « et mesures. » etc.

Il est à noter que le paysan anglais admet volontiers pour ses enfants la nécessité d'apprendre à lire et à écrire, mais qu'il regarde tout le reste comme superflu. « En quoi, reconnaît M. Escott, il n'a pas tout-à-fait tort. » Observez que, précisément, par une singulière fatalité, la capacité de l'enfant pauvre ne va guère au delà de ces premiers rudiments de l'instruction et s'arrête bientôt malgré les promesses du début. On cite parfois la population écossaise comme la preuve du contraire. On a vu un berger charmer ses loisirs en lisant Homère dans l'original. Je me méfierais un peu d'un berger aussi savant, et le renverrais volontiers à ses moutons, sans lui marchander d'ailleurs le plaisir qu'il peut éprouver à voir les rois homériques traités de *pasteurs des peuples*, ce qui relève singulièrement la profession pastorale. Mais, enfin, l'Ecosse n'a jamais, que je sache, tenu plus que son rang dans le monde moderne. A quoi lui sert donc cette instruction populaire, si répandue, dit-on, et si opiniâtrement acquise ?

Puis on généralise beaucoup trop les quelques faits authentiques de cette nature. Deux officiers anglais, rentrant à la caserne, discutaient un jour à propos d'un vers grec. — « Il est d'Eschyle. » — « Non, il est d'Euripide ». — « Votre Honneur se trompe, interrompt le factionnaire, il est de Sophocle. » Et c'était vrai. Stupéfaction des officiers. Le factionnaire était un poëte destiné à devenir célèbre, mais engagé pour l'heure à la suite d'une escapade Faut-il en conclure que toute l'armée anglaise rendrait des points aux professeurs d'une université allemande ?

Loin de là.

« Il va nous falloir apprendre l'alphabet à nos nouveaux maîtres », disait M. Robert Lowe, ministre de la couronne d'Angleterre.

Eh ! oui, — mais votre tort est justement d'accepter pour maîtres des gens qui peuvent tout au plus apprendre l'alphabet.

Nous recevons trop tard pour en parler ici, l'analyse d'un rapport de la Commission scolaire de Londres, d'après lequel la santé des institutrices ne pourrait subvenir au travail qu'on leur impose. Cette question de l'abâtardissement de la race par l'exagération des programmes est une de celles qui préoccupent le plus les Américains. Nous allons la retrouver de l'autre côté de l'Atlantique. *(A suivre.)*

RÉPONSES AUX QUESTIONS

I. *Étant sur le point de changer de* local scolaire *et me trouvant par là dans la nécessité de faire une nouvelle déclaration, puis-je, moi directeur d'école, la faire sans cesser de professer dans mon local actuel, ou bien un de mes maîtres sera-t-il obligé de produire ses pièces et de faire la déclaration en son nom ?*

Rien ne s'oppose à ce qu'un directeur d'école primaire fasse une déclaration en vue d'un changement de local, tout en continuant de professer dans le local actuel. Il est même nécessaire de procéder ainsi, afin de ne faire subir aucune interruption à l'enseignement.

II. *Un instituteur dépossédé de son poste, sans avoir encouru aucune peine disciplinaire, par suite de la laïcisation de l'école pendant le courant des vacances, a-t-il droit à son traitement pendant tout le temps des vacances, et ne peut-il pas en exiger le paiement ? Il est bien entendu que l'Administration a nommé un nouveau titulaire sans s'occuper aucunement de l'ancien.*

L'instituteur, comme tout autre fonctionnaire, n'a droit à son traitement que s'il est investi de ses fonctions. La fonction étant retirée par un motif quelconque, le traitement est retiré avec elle. Nous estimons donc qu'un instituteur dépossédé, soit pendant les vacances, soit à toute autre époque de l'année, n'a droit à son traitement que jusqu'au jour où il a cessé d'être instituteur.

Toutefois, nous croyons savoir qu'il est d'usage de faire une notification au fonctionnaire dépossédé et de n'arrêter le traitement qu'au jour de cette notification. Cet usage, paraît-il, a été observé à l'égard des magistrats dépouillés de leurs fonctions en vertu de la loi du 30 août 1883. Mais, nous ne connaissons aucun texte de loi qui oblige l'Administration à suivre cet usage.

III. *Un inspecteur a-t-il le droit d'emporter les cahiers des élèves pour les examiner à loisir ?*

Oui, dans le cas où l'inspecteur exerce ses fonctions dans une école communale ; sinon, non.

IV. *Le directeur d'une école libre congréganiste, autorisée à recevoir quarante pensionnaires, s'expose-t-il à une peine disciplinaire et à quelle peine, s'il dépasse ce nombre en recevant sept ou huit enfants de plus ?*

Le directeur s'expose à la suspension et à la fermeture de l'école.

V. *Si ce même directeur construit une nouvelle salle comme dortoir, s'il y met un surveillant, a-t-il besoin d'une nouvelle autorisation, et ce surveillant doit-il être breveté ?*

Une nouvelle déclaration est nécessaire, avec plan, conformément à l'article 10 du décret du 30 décembre 1850.

L'art. 1er § 6 du décret précité impose au déclarant d'indiquer les maîtres et employés qu'il s'est adjoints pour la surveillance du pensionnat.

Ce qui montre suffisamment que cette surveillance peut être confiée à des employés non brevetés.

VI. *Une directrice d'école libre peut-elle prudemment prendre trois pensionnaires sans remplir les conditions prescrites pour l'ouverture des pensionnats primaires ?*

Il ne serait pas prudent que la directrice de l'école libre prît trois pensionnaires, sans avoir rempli les conditions prescrites pour l'ouverture des pensionnats primaires par les art. 25, 53, 27, 28 de la loi du 15 mars 1850, 1 à 4 du décret du 30 décembre 1850.

Sans doute, ce serait une rigueur excessive que de considérer l'habitation en commun de trois élèves d'une école et des maîtresses comme constituant un pensionnat. Mais l'administration académique, les magistrats du ministère public et ceux-là même qui composent les tribunaux sont capables de se laisser aller à cette rigueur. Les peines correctionnelles édictées par l'art. 29 de la loi du 15 mars 1850 seraient donc appliquées, la fermeture du pensionnat serait prononcée, et l'administration chercherait, en créant une confusion entre le pensionnat et l'école libre, à fermer aussi celle-ci.

On remarquera, en se rapportant aux articles de loi ci-dessus visés, que la déclaration d'ouverture de pensionnat, par une directrice d'école libre, n'est pas, comme la déclaration qui émane d'une institutrice publique, soumise à la délibération du Conseil municipal, et qu'elle n'a pas besoin d'être suivie de *l'autorisation* du Conseil départemental. Ce Conseil n'intervient que pour juger l'opposition du Préfet, s'il en forme une

(art. 53 et 28 de la loi du 15 mars 1850, — art. 4 du décret du 30 décembre 1850), — et aussi pour déterminer le nombre des élèves que le pensionnat peut recevoir, le nombre des maîtres et employés nécessaires pour la surveillance.

VII. *Un directeur d'école libre a-t-il le droit de faire donner à ses élèves l'enseignement religieux* en breton, *et de leur remettre des catéchismes* bretons ?

L'enseignement religieux peut certainement être donné en *langue bretonne* dans les écoles libres. Cet enseignement étant facultatif, les inspecteurs primaires ne pourraïent se plaindre qu'il ne fût pas donné : ils ne peuvent pas davantage se plaindre qu'il ne soit pas donné en français. En un mot l'enseignement religieux, en dehors des écoles primaires publiques, ne les regarde pas.

VIII. *Un jeune maître, qui n'aura pas trente ans d'âge à la rentrée des classes en août 1884, ayant fait un engagement décennal, mais n'ayant pas encore à cette époque obtenu le brevet élémentaire, sera-t-il* soldat ?

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1881, les personnes occupant sans brevet les fonctions d'instituteur ou de maître-adjoint, *ont dû, dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi,* se présenter devant les commissions instituées pour décerner ledit brevet.

Celles qui ont *échoué* ont le droit de se présenter de nouveau jusqu'à la rentrée des classes du mois d'*octobre* 1884.

Telle est évidemment la situation exposée du jeune maître. Il a sans doute contracté l'engagement décennal avant la loi de 1881, a passé un examen auquel il a échoué entre le 16 juin 1881 et le 16 juin 1882, et continue à enseigner sans brevet en vertu des dispositions que nous venons de rappeler.

Par conséquent, au mois d'août 1884, il ne peut être recherché pour le service militaire, puisqu'il sera encore dans les délais qui n'expirent qu'à la date de rentrée des écoles publiques, c'est-à-dire au mois d'octobre prochain. Le fait que la rentrée d'une école libre est antérieure à cette date ne peut évidemment diminuer les délais accordés par la loi.

Que si ce brevet n'a pas été obtenu au mois d'octobre, aux termes du dernier paragraphe du même article 3 précité, le maître qui *aura échoué aux examens* ci-dessus conservera néanmoins le bénéfice de la dispense, à titre conditionnel, du service militaire.

En aucun cas, il ne court le risque *d'être soldat.*

IX. *Le Frère E., qui était directeur d'une école communale, a été révoqué pour avoir fait le catéchisme dans des locaux scolaires ; il demande s'il pourrait être instituteur adjoint dans l'école libre qui va s'ouvrir dans la même ville ?*

Si le Frère E. voulait être directeur de l'école en question, il en serait absolument empêché par l'article 33, § 2, de la loi du 15 mars 1850, qui dit :

« L'instituteur révoqué est incapable d'exercer la profession « d'instituteur soit public, soit libre, dans la même commune. »

Mais le Frère E., au lieu de devenir directeur, serait simplement instituteur adjoint : y a-t-il dans cette différence de titre une raison pour déclarer que l'article 33 ne lui est pas applicable ?

— Non ; ni l'esprit, ni le texte de la loi n'autorisent cette distinction.

En effet, c'est la cause d'indignité encourue par la révocation qui rend incapable d'enseigner ; cette incapacité atteint aussi bien l'adjoint que le directeur. La loi parle d'instituteurs, sans distinction entre l'instituteur qui a la direction, et l'instituteur qui n'est qu'adjoint ; son texte frappe tous les instituteurs qui sont révoqués.

Arrêts du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique a, dans sa séance du 29 décembre 1883, infirmé trois décisions de Conseils départementaux.

1° Le Conseil supérieur, considérant que la distance de 80 mètres entre le local de la future école libre et le cimetière est suffisante ;

Considérant qu'il n'y a pas de cause d'insalubrité dans le voisinage d'une étable, infirme la décision du Conseil départemental de la Corrèze, et décide qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture de l'école libre dans la commune de Corrèze.

2° Le Conseil supérieur, considérant que les motifs invoqués par le Conseil départemental de Saône-et-Loire relèvent de la juridiction civile et qu'ils ne peuvent justifier une opposition à la demande d'une ouverture d'école faite par le sieur Conche, en religion frère Clinius, infirme la décision du Conseil départemental de Saône-et-Loire, et lève l'opposition du maire de Tramayes.

3° Le Conseil supérieur, considérant que l'opposition faite par le maire de Mont-Saint-Sulpice était fondée sur deux motifs : 1° sur ce que les travaux d'appropriation n'étaient pas

complètement achevés, lors de la visite faite le lendemain de la déclaration ; 2° sur ce que, par suite de la nécessité où seraient les enfants de traverser une cour ne faisant pas exclusivement partie de l'école, il y aurait des communautés avec la propriétaire de la maison, contraires à une bonne installation ;

Sur le premier motif :

Attendu que la décision du Conseil départemental constate expressément que, à sa date, les travaux d'appropriation étaient terminés et que dès lors, de ce chef, l'opposition n'est plus fondée à l'heure actuelle ;

Sur le deuxième motif :

Attendu que la cour que les enfants ont à traverser pour aller de la rue à la porte de l'école est suffisamment vaste, qu'elle est d'ailleurs sous la surveillance de l'institutrice ; que la propriétaire de la maison où l'école est établie, Mlle Laporte, en a seule l'usage ; qu'il n'apparaît pas que les enfants y soient plus exposés que dans le parcours de la rue ;

Attendu dès lors que l'opposition n'est pas fondée,

Infirme la décision du Conseil départemental dont est appel, et lève l'opposition faite par le maire de la commune de Mont-Saint-Sulpice à l'ouverture de l'école dirigée par Mlle Millard, (en religion, sœur Théodosie).

Autrefois, le voisinage d'une étable constituait un empêchement à l'ouverture d'une école ; la distance de 100 mètres d'un cimetière, exigée pour les classes, est réduite à 80 : qu'on en prenne bonne note. De plus, il appert qu'il est indispensable de débrouiller certaines questions que plusieurs rendent obscures à plaisir ; il n'est pas moins utile de ne jamais s'effrayer de l'opposition malveillante et maladroite de quelques maires ; leurs décisions, on le voit, peuvent être cassées.

AVIS

Nous croyons devoir rappeler à nos abonnés, institutrices ou instituteurs publics, que, lors de la réunion des conférences cantonales en mars prochain, ils auront la faculté de demander l'insertion sur la liste officielle de tels ou tels livres d'instruction civique et morale qu'ils jugeraient utiles pour leur enseignement. La seule condition mise à cette autorisation c'est qu'elle soit appuyée par la majorité de l'assemblée.

Que chacun use donc hardiment de son droit d'initiative, et souvent la fermeté de cette attitude d'un homme ou d'une

femme, digne de sa profession, suffira pour rallier beaucoup d'adhérents.

Jusqu'ici, tous les livres empreints d'un caractère plus ou moins religieux, sauf ceux des Frères, ont été frappés d'une exclusion systématique. Il importe donc de profiter de l'invitation formulée par M. J. Ferry lui-même dans sa circulaire du 17 novembre dernier, pour faire admettre des ouvrages tels que ceux de MM. de Broglie, Audley, Martin, Bailleux et Sicard, et autres qu'on ne peut, en aucune façon, accuser de parti-pris.

En agissant ainsi, chacun sauvegardera son indépendance et pourra choisir en connaissance de cause, ce qui importe grandement dans des questions de morale et d'instruction civique, où il est si essentiel de s'éclairer des vrais principes.

On oublie trop que les conférences pédagogiques ne sont point des cercles fermés. Que MM. les Inspecteurs déclarent que rien de ce qui a été fait ou dit ne doit transpirer au dehors, c'est leur affaire et peut-être leur intérêt ; mais de grâce que les instituteurs et institutrices à tempérament libre et indépendant songent qu'ils ne relèvent que de leur conscience. Que de choses à glaner dans ces réunions du goût de M. Ferry ! Que de faits à noter et à produire ! Que de singulières déclarations à signaler et à poursuivre !

Car, il y a un peu de tout là-dedans : depuis les leçons de tricot et de couture de M. Maupin à Rosporden, jusqu'à la posture d'un brave qui se lève et publiquement accuse une femme de faire le catéchisme en classe. Quel preux et quel galant homme ! Parfois aussi, après ces dénonciations de pauvres diables, on entend des paroles saines et énergiques, et celui qui les a dites reçoit bientôt son changement.

Mais, on a peur, et on garde tout pour soi. Nous connaissons bien ce vieux proverbe que l'on doit *laver son linge sale en famille* ; mais, là, franchement, on n'est pas en famille du tout. Au reste, si quelques bonnes âmes avaient pu garder des illusions, après le dernier vote de la Chambre des députés, excluant de tout enseignement communal le personnel congréganiste, elles doivent enfin être fixées. Le Sénat ratifie tout ; M. Grévy promulgue tout ; les congréganistes et avec eux les instituteurs chrétiens sont condamnés à bref délai à quitter les écoles communales. Qui sait si ensuite on n'ira pas jusqu'à interdire l'enseignement, *même dans les écoles libres*, aux congréganistes ? On doit s'attendre à tout : des choses déclarées hier impossibles, ne sont-elles point devenues aujourd'hui des réalités ?

Eh bien, s'il faut tomber, du moins tombons avec honneur !

« Sous ce titre : les *Bâtiments Scolaires*, la librairie générale de l'architecture et des travaux publics, rue des Ecoles, 21, à Paris, vient de publier un petit volume d'un caractère d'incontestable utilité pour le moment.

« L'auteur, M. S.-A. Nonus, inspecteur de l'enseignement primaire, a réuni et classé sous une forme, qui rend les recherches faciles, tous les documents officiels (lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, etc.) relatifs à la construction ou à l'appropriation des bâtiments scolaires.

« Ces documents, jusqu'ici disséminés, pour ne pas dire noyés dans les divers recueils de la législation générale, constituent, à proprement parler, la législation des écoles. L'obligation des communes, l'entretien des écoles, les classes et le logement personnel, la location, le mobilier personnel et scolaire, le matériel pour la gymnastique, les écoles maternelles, etc., toutes ces questions sont traitées dans une série de chapitres que complètent une nomenclature des pièces à fournir dans chaque cas et un formulaire des plus intéressants. Cet ouvrage vient d'être honoré d'une souscription du ministre de l'instruction publique. » — *(Finistère du 16 février 1884.)*

M. Nonus étant notre inspecteur primaire à Quimper, il peut être utile de consulter son livre, c'est à ce titre que nous le signalons.

Dans le *Finistère* du 23 février, on lit les lignes suivantes :

« Malgré les efforts que tentera certainement la commission d'enquête, la crise industrielle nous paraît être en dehors de sa compétence et de ses moyens. Quant à la crise économique, comme le dit fort bien la *Paix*, nous ne pouvons compter que sur nous-mêmes, que sur notre initiative et sur notre volonté. Tout ce que nous avons à demander au gouvernement c'est qu'il ne fasse pas obstacle à cette initiative *par l'accroissement exagéré des dépenses publiques*, par de nouvelles charges ajoutées a celles qui pèsent déja sur les contribuables. »

« Ces considérations très-justes indiquent à la majorité quel doit être son rôle, *lors de la discussion éminemment troublante* de l'augmentation du traitement des instituteurs. C'est avec un véritable crève-cœur que l'on doit se décider à ajourner une réforme dont le corps d'enseignement primaire est si digne à tous égards, et qui sera le couronnement indispensable de l'œuvre entreprise par M. Ferry. Mais, comme nous l'avons déjà dit, il y a des nécessités inéluctables et celle-ci est du nombre. »

Le *Finistère*, qui est un journal très bien fait, à son point

de vue, n'est pas toujours heureux : il vient de nous faire deux aveux. Premier aveu : l'accroissement des dépenses publiques est bien près d'être exagéré, puisque si l'on accordait à M. Paul Bert les quelques millions qu'il demande, — une misère, — les dépenses publiques seraient exagérées tout-à-fait. Sa pitié à l'endroit des contribuables est d'un bon cœur, mais elle est fièrement tardive (1).

Deuxième aveu : celui-ci est la conséquence de la situation telle qu'elle a été voulue par les gens au pouvoir; pour être dissimulé, il n'y est pas moins indiqué. On dit aux maîtres et maîtresses d'écoles : Messieurs et Mesdames, de grâce ne vous plaignez pas, vous êtes émancipés de la tutelle cléricale, vous êtes honorés, recherchés, choyés, et puis quels palais on vous bâtit ! Sans doute Monsieur Y*** votre paletot est antique, il paraît sortir du *Temple*, vos souliers sont éculés, votre pantalon frangé ; votre chapeau n'a plus de teint, et puis avec tout cela vos menus sont courts, maigres, peu décents

Mais aussi comme vous êtes logés ! Voyez ces classes superbes, ces fenêtres superbes, ces préaux superbes ! Quelle hauteur, quelle largeur ! l'air circule partout, comme on est bien ! Entonnez l'hymne de la patrie : l'harmonium de Quimperlé va vous donner la note (2) !

Ah ! parmi ces instituteurs, combien s'en vont en murmurant tout bas :

Mais le moindre grain de mil
Ferait bien mieux mon affaire.

Quant à vous, Mesdames, vous ne pouvez point vous plaindre : chapeaux neufs, robes neuves, grandes tournures neuves, il ne vous manque rien. Plus tard cependant on pensera bien à vous ; en attendant, admirez les palais qui vous abritent et chantez les gloires nationales : le piano de Douarnenez vous accompagnera (3).

---

(1) Dans le même numéro, au haut de la troisième page, à gauche, le *Finistère* veut prouver que tous les grands travaux qui s'exécutent en ce moment à Quimper, loin de grever le budget municipal et de peser sur les habitants, sont une source d'économie pour l'avenir et que tout cela se fait *sans augmenter d'un centime les charges des contribuables Quimpérois.* Il est certain qu'à Vannes, à Nantes, à Paris, à Marseille, dans toutes les villes et campagnes où l'on élève tant et de si beaux monuments, — et on en construit partout, — on doit tenir aux habitants le même langage sous peine de forfaiture à la République : — mais alors où sont les contribuables ? Deux kroumirs à qui les trouvera.

(2) Quimperlé a reçu dernièrement, pour son école de garçons, un harmonium ministériel. — Heureux pays ! comme on y chantera bien les vêpres en faux-bourdon !

(3) Douarnenez a trouvé, dans ses filets, un piano académique à l'usage des petites filles de l'école communale.

Hélas ! en passant près de ces dames, nos pères, pris de pitié, auraient dit : dos de velours, ventre de paille !

On a tout fait pour la cage, rien pour l'oiseau.

CHRONIQUE DU DIOCÈSE

On lit dans l'*Océan* du 13 février :

« Lampaul-Guimilian, le 11 février 1884.

» Monsieur le Rédacteur,

» Les actes de vandalisme, imités des scènes déplorables de 93, se multiplient et nous en serons bientôt réduits à nous faire justice nous-mêmes et à défendre nos personnes et nos propriétés, s'il n'y a plus de justice en France. Voici un fait à ajouter à tant d'autres, fait qui a causé le plus grand émoi dans toute une région. A Lampaul, M. Cotty, instituteur-adjoint, se trouvant en compagnie de M. C..., son collègue, instituteur adjoint à Landerneau, et d'un certain industriel, mécanicien du bourg, c'est du moins le titre qui se lit sur l'enseigne qui est au pignon Est de sa maison, s'est donné la satisfaction d'abattre une croix près du village de Kerviliner : une gageure, sans doute ! Nécessairement la population chrétienne de Lampaul a été fort émue et très indignée de cet attentat. Avisée de ce fait scandaleux, la gendarmerie de Landivisiau a daigné faire une enquête ; mais il paraîtrait, d'après le bruit qui court, qu'elle n'aurait vu là qu' « une simple plaisanterie. » Je la trouverais au moins mauvaise. Il est vrai que M. Cotty n'a pas nié être l'auteur de la voie de fait sacrilège : c'était une plaisanterie, un passe-temps. On abat impunément une croix comme on fait une partie de boules, ou comme on abat des quilles. C'est un peu roide tout de même !

» S'il en est ainsi, il faudra bientôt que les catholiques se rendent justice eux-mêmes, je le répète.

» Ils ont évidemment le droit et le strict devoir de défendre la croix, signe de leur rédemption, et d'empêcher de tels outrages qui s'adressent au Rédempteur lui-même. M. Ferry, qui fait aviser le Saint-Siège de ses dispositions conciliantes et de son désir d'amener l'apaisement religieux, va-t-il approuver la plaisanterie de ce jeune magister et lui donner de l'avancement ? Ah ! voilà un héros qui promet ! On va même jusqu'à prétendre qu'il ne se gêne pas pour arracher croix et médailles du cou des enfants, et que certains parents s'en plaignent. Sous quel régime vivons-nous ? X... »

Landivisiau.

Le dimanche 10 février, M. le curé de Landivisiau, entouré d'un nombreux clergé, a béni la nouvelle école libre et prononcé une éloquente allocution. Une foule considérable, recueillie et visiblement émue, assistait à cette cérémonie toute pleine de religieuses espérances. Pour arriver à ce jour de fête et de bonheur, que de peines, que de sacrifices de toute nature, que de démarches !

L'ancienne école fermée, nous avions dit que les vaillants de Landivisiau ne resteraient point inactifs et se retrouveraient bientôt remerciant Dieu et jouissant de leur œuvre : quelques mois se sont écoulés à peine, ils ont leur jour de gloire, et ils chantent le chant mâle et fier des Fils de l'Église :

« *Je suis chrétien !...* »

Que Dieu soit béni ! C'est une école religieuse de plus dans le diocèse : puisse-t-elle longtemps faire tout le bien que l'on attend d'elle ! C'est notre vœu et notre prière.

Plabennec.

Après Landivisiau, voici Plabennec qui vient d'ouvrir une école libre. La cérémonie de la bénédiction, dit l'*Océan*, a été célébrée avec une grande solennité.

La procession sortait de l'église, croix et bannières en tête, à 9 heures et demie, pour se rendre à la nouvelle maison d'école. Malgré l'inclémence du temps, la foule qui accompagnait était immense.

On avait dressé à l'entrée de la cour un petit arc-de-triomphe surmonté d'une croix avec l'inscription : « Laissez les petits enfants venir à moi. »

La cérémonie accomplie, la procession rentrait au chant du *Te Deum*, et l'office commençait.

Les prêtres des environs avaient tenu à venir assister en grand nombre à cette solennité.

Le vénérable doyen du canton, M. l'abbé Le Lann, officiait.

M. l'abbé Favé, curé de Plouguerneau, chanoine honoraire, orateur aussi distingué que connu, est monté en chaire ; il a tenu ses auditeurs sous le charme de sa parole claire, ardente et colorée. L'auditoire était, si on peut s'exprimer ainsi, suspendu à ses lèvres. L'impression était vive et profonde, et l'émotion produite sur les assistants par cette parole éloquente et vraiment apostolique, se reflétait sur tous les visages.

« Merci à vous tous qui avez contribué à cette grande œuvre ! a-t-il dit en terminant. »

Nous répéterons après lui, merci à tous, riches et pauvres, merci pour cet acte de générosité et de foi !

Cette belle journée s'est terminée par le chant des vêpres comme au jour des fêtes patronales et par la bénédiction du Saint Sacrement.

Nous nous réservons de reparler bientôt et longuement des deux écoles libres de Landivisiau et de Plabennec. Ces créations d'écoles sont nos gloires : il est bon qu'elles soient connues.

La *Vérité*, de Morlaix, du 20 février, insère la protestation suivante :

« En rendant compte de l'inauguration du groupe scolaire de Saint-Derrien, l'*Avenir* de samedi (16 février), reproduit les paroles prononcées au banquet par M. le Sous-Préfet de Morlaix.

« Dans cette allocution, M. le Sous-Préfet a complètement oublié la réserve qui s'impose à un administrateur parlant en public. Il s'y exprime comme un folliculaire. Pour lui, les pères de famille, qui envoient leurs enfants à l'école libre de Landivisiau, sont des « aveugles », des « insensés », des « ignorants incapables de se conduire eux-mêmes et de diriger leurs enfants. » Beaucoup d'entre nos paysans sont encore sous la domination des propriétaires, « de malheureux serfs qui le sentent bien. »

« Que de pareilles choses se lisent dans des journaux comme l'*Avenir*, passe ! Mais un représentant du gouvernement n'a pas le droit de les dire. Venant de lui, ces outrages et ces mensonges excitent à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, et troublent la paix publique Or, M. le Sous-Préfet ne doit pas ignorer que c'est là un délit que la loi punit sévèrement. »

Ces intempérances de langage, — et on a de la peine à y ajouter foi, mais le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable, — nous remettent en mémoire le discours que M. Dumarest, préfet du Finistère, avait, un jour de comice, adressé en pleines halles de Quimper à MM. les agriculteurs, réunis probablement pour s'instruire. Il leur avait signalé avec une violence, encore inexpliquée, qu'entre tous les grands maux il y avait le « mal clérical », qu'entre toutes les lèpres pernicieuses il y avait la « lèpre cléricale », qu'entre tous les *insectes nuisibles*, il y avait *l'insecte clérical*. L'*Impartial* d'alors, qui ne recommandait point les théâtres et ne se répandait pas en lamentations quand la salle était vide, l'*Impartial* avait, en

termes très-vifs, relevé ce discours étonnant. Quelques mois après, M. Dumarest, transféré de Quimper à Nimes, y mourait d'une fièvre chaude.

Landunvez

Dans le dernier numéro du *Bulletin*, il s'est glissé une légère inexactitude, que nous voulons dès maintenant corriger. La croix, qui a été trouvée mutilée dans le foyer de la cheminée de l'école communale laïque de Landunvez, n'était point *appendue* au mur, mais seulement posée sur la tablette de la cheminée ; quant à tous les autres détails, par nous donnés, ils sont certains ; ils défient toute allégation contraire et proviennent de sources très sûres.

Mais un second attentat a été commis : une nouvelle croix placée par M. le Maire lui même a été également brisée : le Christ n'a plus qu'une jambe. Cependant cette croix avait été solidement fixée au mur par M. le Maire et à une très grande hauteur, puisque, malgré sa haute taille, il avait dû monter sur une chaise. Cette croix, achetée à Brest, était en fort bon état, elle était toute neuve.

Comment expliquer ce nouvel accident ?

On accusait les poules de se faire iconoclastes. Mais tant de malice entre-t-elle en une simple poule ? demandions-nous au mois de février.

Aujourd'hui, le cas pathologique est plus grave, il s'agit de poules récidivistes.

Saint-Renan

A Saint-Renan, on vient de voir ce que peut une population virilement chrétienne. Une adjointe congréganiste était refusée à l'école des Sœurs, on voulait par là leur enlever beaucoup d'élèves qu'on obligeait à se rendre à l'école laïque. La ville tout entière, le Conseil municipal et le Maire lui-même ont adressé à l'autorité préfectorale une pétition motivée et pressante : le Conseil départemental a fait droit à leur demande.

Dans combien de circonstances ne voyons-nous pas le gouvernement céder aux instances des Maires et de leur Conseil, retirer ses prescriptions odieuses, et accorder aujourd'hui ce qu'il avait refusé hier ! On se brouille bien avec des congréganistes, le fait est journalier ; mais on évite tout froissement avec les Conseils municipaux républicains. On a besoin d'eux, on les ménage. Et les Conseils municipaux eux-mêmes, mis

en présence de populations qui savent vouloir, deviennent conservateurs, presque cléricaux.

Ah ! si on osait vouloir ! (1)

LES ÉCOLES LIBRES

COMPTE-RENDU (2)

Elliant.

Depuis longtemps, l'école communale était confiée aux Sœurs blanches. Parents et élèves s'en applaudissaient, et jamais personne n'avait élevé la voix pour se plaindre ni pour réclamer le moindre changement à un état de choses qui allait à merveille. Malgré cela, la communalité fut enlevée aux Sœurs et une nouvelle école communale établie dans un local que jamais inspecteur primaire n'aurait accepté, s'il se fût agi d'une congréganiste : on y aurait trouvé, sans les chercher longtemps, quantité de bonnes raisons, et l'école n'eût jamais été autorisée. Mais si on a des rigueurs pour les congréganistes, on est plein de tendresses pour les laïques. Les Sœurs blanches étaient chez elles grâce à la munificence d'une excellente famille originiare de la commune ; elles continuèrent l'école en qualité d'institutrices libres, et on ne voit pas qu'elles aient perdu beaucuop d'élèves. Toutes les meilleures familles leur ont confié lerus enfants, et plus d'un père républicain est heureux d'y conduire sa petite fille : heureuse inconséquence qui se rencontre partout !

Brest

Il y avait à Brest, en 1880, année où elles ont été laïcisées, quatre belles écoles communales tenues par des religieux et des religieuses :

(1) Nous recevons sur les tournées d'inspection de M. Estienne dans le Bas-Léon, des détails qui ne manquent point d'intérêt. Nous nous réservons de les donner plus tard. M. l'Inspecteur de Brest est peut-être jaloux des lauriers et des départs, — sans avancement, — de MM. Maupin et Matribus. Nous sommes heureux de le prévenir qu'il trouvera en plus d'une commune des populations indignées, prêtes à tout, maires et conseillers municipaux en tête. — *Caveat !*

(2) Voir les numéros de janvier et de février 1884.

Par suite d'une erreur typographique on a omis au numéro de février, le titre : *Ecoles libres, compte-rendu*, au dessus des articles: Briec et Landrévarzec.

1° Deux écoles de garçons, dirigées par les Frères des écoles chrétiennes, l'une à Brest, composée de 5 classes et d'un cours supérieur, comptant en tout 500 élèves ; et l'autre à Recouvrance, se trouvant dans les mêmes conditions que celle de Brest.

2° Deux écoles de filles dirigées, l'une à Brest, par les Sœurs de la Providence, contenant 5 classes et près de 500 élèves, et l'autre à Recouvrance, sous la direction des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, laquelle école n'était en rien inférieure à celle de Brest ; elle possédait aussi une Salle d'asile communale, d'au moins 125 enfants.

Jamais aucune de ces écoles n'avait donné lieu à un blâme ou à une plainte ; toujours elles avaient été florissantes sous le double rapport de la tenue et des succès, comme le prouvent hautement les résultats des concours, les rapports de MM. les inspecteurs et les récompenses honorifiques qu'ont reçues, différentes fois, leurs directeurs (1) et leurs directrices.

Cependant, en 1880, l'heure néfaste de leur laïcisation a sonné, et, certes, ce n'est pas en dignes représentants de la population, dont, toutefois, ils avaient le devoir d'être les fidèles échos, que les membres du Conseil municipal, — ceux qui ont voté contre, — ont brusquement arraché les écoles des mains qui les dirigeaient, pour les abandonner à des instituteurs laïques, sans souci des excellents et anciens rapports de l'Administration avec les chefs de ces établissements scolaires, non plus que des us et coutumes suivis à l'occasion des déménagements ou des changements de domicile, ainsi que des droits auxquels ils portaient certainement atteinte.

Ce n'est pas, non plus, par esprit d'économie qu'ils ont fait ces substitutions de professeurs à professeurs et d'enseignement à enseignement. Que l'on compare le chiffre des dépenses qu'occasionnaient autrefois les écoles avec celui qu'elles exigent aujourd'hui, et l'on verra !

Les enfants des deux sexes de Brest, depuis leur première jeunesse jusqu'à leur entrée en adolescence, n'entendront pas parler de Dieu dans *leurs classes laïques :* ils ne feront, en conséquence, aucun exercice de religion, et ainsi, insensiblement mais infailliblement, la ville entière deviendra athée, du moins sa population ouvrière et commerciale.

(1) Le Frère Juminien, qui compte plus de 50 ans de professorat, a été décoré, il y a quelques années. Tout Brest le connaît, l'aime, l'apprécie, et s'est réjoui de la distinction dont il a été l'objet. — Et voilà les hommes que l'on met sur la rue du jour au lendemain, et cela malgré toutes les promesses faites et réitérées ! Quimper et Brest ont eu la même histoire.

Nos écoles religieuses étaient à peine fermées que, grâce au zèle actif et à l'initiative généreuse de MM. les Curés et de plusieurs autres personnages distingués qui ont provoqué un élan général, elles se sont constituées libres et déclarées payantes. Un comité s'est constitué, et les parents comptant presque pour rien le paiement des bons d'écolage, cependant toujours onéreux et même lourds pour des gens qui généralement ne vivent que de leurs bras et au jour le jour, nous ont confié leurs enfants, et nos classes se sont trouvées au complet dès le premier jour (1), elles se seraient même doublées, si les locaux et le personnel des maîtres et maîtresses n'eussent point fait défaut, tant il est vrai que la mesure du Conseil municipal s'est aheurtée au sentiment public ! Et ces écoles ayant ainsi repris leur ancienne allure, continuent à marcher, comme précédemment, dans la voie de l'ordre, du travail et du progrès.

Nous n'ajouterons qu'un mot : au mois d'octobre dernier, a eu lieu, à Saint-Louis, une très belle cérémonie, à laquelle ont assisté tous les enfants des écoles congréganistes de Brest. Rien n'était beau et touchant comme de voir cette nef immense pleine d'enfants recueillis, attentifs et bien élevés. Leur défilé dans les rues était un vrai triomphe, tant ils étaient nombreux et leur tenue parfaite. Les parents ont pu voir, comparer et juger.

(A suivre.)

(1) Les parents de chaque enfant paient la rétribution scolaire, ou à leur défaut, le comité. Ce système est excellent, il enlève la gratuité, oblige les parents à s'occuper de leurs enfants, et les leur rend plus chers.

Nous tenons à la disposition de MM. les Curés et Recteurs, pour l'établissement et le développement de l'Œuvre de la Doctrine chrétienne, des feuilles explicatives, en breton et en français, indiquant les indulgences à gagner. Il suffit de s'adresser au bureau du Bulletin, *qui les fera parvenir franco.*

Vient de paraître chez L. VIVÈS, Paris,

MANUEL CHRÉTIEN D'INSTRUCTION CIVIQUE

par Antonin **RONDELET**, Professeur à l'Institut catholique.

Le Gérant : G. MILIN.

Quimper, typ. AR. DE KERANGAL, imprimeur de l'Évêché.

2e Année. N° 4. Parait tous les mois. 5 Avril 1884.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 2 FRANCS, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus : A Quimper, par M. l'abbé ROSSI, ou par M. SALAUN, libraire, rue Kéréon.

Adresser les Communications : A Quimper, à M. DU MARHALLAC'H, vicaire général, ou à M. l'abbé ROSSI.

PRIX DE LA LIGNE D'ANNONCE : 30 centimes.

L'Instruction et la Révolution.

L'instruction du peuple date-t-elle de la Révolution ? Tous les républicains l'affirment ; on l'a soutenu en pleine Chambre des députés, et cette grotesque prétention deviendra certainement une vérité historique pour toute la génération formée par les écoles laïques.

Rien pourtant n'est plus faux; et l'on doit rire des gens qui le disent, s'ils ont appris l'histoire dans les romans d'Alexandre Dumas ou dans les colonnes du *Siècle* ou du *Finistère*.

Mais, quand ceux qui se permettent un pareil mensonge sont des instituteurs, des inspecteurs primaires, des préfets ou des députés, on se demande s'il faut s'étonner de leur honteuse ignorance ou s'indigner de leur insigne mauvaise foi.

Qui sait ? A notre époque il suffit de ne pas croire en Dieu, ou du moins de dire qu'on n'y croit point, pour être apte aux fonctions les plus délicates.

Et rien ne prouve, après tout, que les hauts personnages en question ne soient point convaincus des sottises qu'ils débitent. Ils admirent Jean-Jacques Rousseau et ne savent pas qu'il était fils d'un cordonnier : ils vantent Diderot et ignorent qu'il était fils d'un coutelier :

et le fameux M. de Voltaire était fils d'un petit procureur nommé M. Arouët, nom qu'il s'empressa de changer parce qu'il n'avait pas des allures assez aristocratiques.

Est-ce que l'instruction trop réelle de ces fétiches de la libre-pensée ne dément pas déjà cette légende : Que le peuple, avant la Révolution, croupissait dans la plus honteuse ignorance ?

Et nous prétendons que c'est la Révolution qui a étouffé l'instruction du peuple des villes et des campagnes à laquelle, avant 1789, les rois, les congrégations, le clergé et les particuliers avaient consacré leurs soins et leur argent.

*
* *

Nous ne parlerons pas des universités, puisque nous nous occupons plus spécialement de l'instruction du peuple. Qui instruisait les enfants des cultivateurs et des ouvriers ? Les ordres religieux, d'une part, et d'autre part les maîtres payés par les fabriques.

Les uns et les autres enseignaient gratuitement. La loi baroque, aujourd'hui adoptée, fait payer à de pauvres diables sans enfants, des centimes additionnels pour les fils de leur voisin plus riche : c'est une gratuité à rebours.

Avant la Révolution, ceux qui avaient de la fortune payaient pour leurs enfants : les autres ne payaient rien, et c'était justice. Condorcet, un conventionnel que personne ne suspectera de favoriser l'ancien régime, a déclaré, dans son discours pour le relèvement de l'instruction, que ces *petites écoles* populaires devaient coûter *vingt millions de francs*.

Ces vingt millions représenteraient, à l'heure actuelle, au moins *quatre-vingts* millions, et remarquez-le bien, les contribuables n'en payaient pas un sou.

L'enseignement secondaire était donné dans 562 colléges : *soixante-douze* mille élèves y étaient instruits, et, parmi eux, *cinquante mille* environ recevaient une instruction soit partiellement, soit absolument gratuite.

Aujourd'hui, la population de la France a augmenté de *treize millions* d'habitants, et l'enseignement public n'a gagné que 7,000 élèves environ.

C'est-à-dire que l'enseignement a proportionnellement *diminué*, puisque la population s'étant accrue *d'une moitié*, le nombre des écoliers qui fréquentent les écoles secondaires n'a augmenté que d'un *dixième*.

Ces écoles secondaires ne sont, d'ailleurs, pas à beaucoup près aussi nombreuses : on n'en compte que 362, soit *deux cents de moins* qu'avant la Révolution, et pour 50,000 enfants, qui à cette époque recevaient *gratuitement* l'instruction secondaire, il y en a aujourd'hui tout au plus *quinze mille*, soit *trente-cinq mille* de moins.

*
* *

On voit donc que la Révolution, dès l'abord, n'a pas raison d'être fière de ce qu'elle a fait, puisque, depuis bientôt un siècle qu'elle est maîtresse, elle n'a obtenu que de si piètres résultats.

Mais, nous verrons tout-à-l'heure, que loin de créer, elle a commencé par tuer cette instruction qu'elle se vante d'avoir fait naître : et cette barbarie n'étonnera personne qui veuille réfléchir à la façon dont elle procède, aujourd'hui qu'elle est toute puissante dans notre pauvre pays.

*
* *

Comment, en effet, s'est manifesté le prétendu intérêt des libre-penseurs et des révolutionnaires de nos jours pour l'enseignement ?

En supprimant, dès l'abord, les maisons d'éducation les plus florissantes et les plus justement estimées.

Les universitaires, ne pouvant réussir à obtenir les mêmes succès que certains colléges tenus par des religieux, n'imaginèrent rien de mieux que de les faire fermer.

Et comme ces désirs se trouvaient d'accord avec la haine du prêtre qui est la passion dominante des gens au pouvoir, l'un d'eux, le ministre Ferry, s'empressa de demander aux Chambres un vote qui interdît l'enseignement à toute corporation religieuse.

Les députés, naturellement, s'empressèrent d'approuver ; mais les sénateurs ayant réfusé leur assentiment,

le ministre tourna la difficulté en expulsant de chez eux les professeurs par les odieux décrets qu'on n'a pas oubliés.

Singulière manière, on conviendra, de répandre l'enseignement !

Depuis on a chassé des écoles, chaque fois qu'on l'a pu, les Frères et les Sœurs, malgré les résistances des populations, et on les a remplacés par des instituteurs et des institutrices laïques, dont la place toute marquée semblait être dans ces luxueuses écoles de hameau, qui pourrissent sans toit ni maître le long de nos grand'-routes.

Hier enfin, on a voté une loi qui décide que dans quatre ans tout instituteur et toute institutrice communale sera laïque et que, à cette époque, aucun religieux et aucune religieuse ne pourront enseigner dans les écoles de l'État.

Il ne s'agit donc pas, comme on l'a prétendu hypocritement, de répandre l'instruction en plus grande profusion, mais simplement de mettre ladite instruction dans les mains d'hommes et de femmes décidés à élever les enfants dans les idées révolutionnaires, et à être les instruments de la guerre déclarée à la religion par les libres-penseurs.

*
* *

Est-ce cette même préoccupation qui inspira la première République dans son œuvre de destruction, et craignit-elle de ne pas trouver assez de maîtres prêts, comme M. Maupin de triste mémoire, à être aussi libres-penseurs sous la Révolution qu'ils avaient été catholiques fervents sous la Royauté ?

Toujours est-il que, du jour où elle fut maîtresse, elle ne cessa de porter à l'instruction des coups de plus en plus mortels.

Déjà, la renonciation à leurs privilèges faite, dans la nuit du 4 août 1789, par la noblesse et le clergé, et ensuite, à contre-cœur, par le tiers, avait profondément atteint la fortune des écoles.

Celles-ci, en effet, vivaient de quelques-uns de ces privilèges, *des dîmes*, par exemple, dont une partie, *depuis un temps immémorial*, était consacrée à subvenir aux frais de l'instruction. Pour faire droit aux réclamations de l'université, on stipula bien qu'on aviserait aux moyens de payer l'entretien des écoles : on laissa même, dans ce but, subsister quelques dîmes et privilèges ; mais un décret d'avril 1790 les supprima définitivement « à compter du 1er janvier 1791. »

A la même époque, les taxes indirectes furent abolies (mars 1791) et bon nombre de colléges ou écoles qui jouissaient de rentes plus ou moins élevées sur les octrois, en furent de nouveau appauvris.

Remarquez-le bien : les promesses faites sont oubliées ; la misère se fait sentir du haut en bas de l'échelle scolaire ; les maîtres meurent de faim, et tout ce que peut faire la législation c'est de mettre 200,000 francs à la disposition du ministre de l'intérieur « pour donner des secours aux professeurs des colléges et des universités qui avaient perdu leurs revenus par la suppression des dîmes et des octrois (6 juin 1792).

La Révolution avait ruiné les instituteurs, elle allait les chasser de leurs écoles en voulant les obliger à devenir apostats.

La constitution civile du clergé n'avait d'abord exigé le serment que des archevêques, des évêques et des curés : des décrets postérieurs (de mars et d'avril 1791) l'exigèrent « des *agrégés* et *en général de tous les individus en fonctions dans les établissements appartenant à l'instruction publique.* » Et il faut dire à la louange du corps enseignant que bien peu des prêtres, qui en constituaient la grande majorité, consentirent à être « des prêtres jureurs. » Ceux, du reste, qui furent assez misérables pour renier leur foi n'en tirèrent aucun bénéfice ; car, le 18 août 1792, sur la proposition des Girondins, un décret « détruit et supprime toutes les « corporations séculières ecclésiastiques, et généralement toutes les corporations religieuses et les congré-« gations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, *même celles uniquement vouées « au service des hôpitaux, et confisque leurs biens.* »

C'était la mort des petites écoles, déjà bien malades !

Les rares *prêtres jureurs* ne pouvaient plus rester à leur place, comme le décret les y invitait, puisque l'État leur avait pris les biens dont ils vivaient, et refusait de se charger de leur entretien.

Ils abandonnèrent tous leurs élèves et il ne resta plus que quelques rares professeurs laïques, en proie à la tyrannie des sociétés populaires et au caprice des tyrans de village.

La Convention s'empresse de compléter cette ruine en s'emparant (mars 1793) des biens « formant les dotations des colléges, des bourses et de tous les autres établissements d'instruction publique, à l'exception de ceux jugés nécessaires pour les cours et pour l'habitation des professeurs et des élèves. »

Tout le patrimoine des écoles qu'elles tenaient de la générosité des rois, des princes, des seigneurs et des membres de l'instruction, avait disparu dans le gouffre révolutionnaire, où étaient déjà descendus d'autres patrimoines, ceux du clergé, ceux de la noblesse, ceux de tous les gens de bien.

La Convention prend bien à sa charge le traitement des professeurs « qui ne pourra dépasser 2,000 livres », dit le décret ; mais ce n'est pas pour longtemps.

Le 8 août 1793, un décret supprime « les universités, académies et sociétés littéraires patentées et dotées par la nation. »

Le 9 septembre suivant, les écoles militaires disparaissent et les chefs de district sont « expressément chargés de pourvoir au remplacement de ceux des instituteurs publics qui n'ont pas constamment professé, depuis 1789, les principes de la Révolution. »

S'il reste un honnête homme dans les écoles, il faut qu'on l'en chasse !

Enfin, six jours après, *le 15 septembre*, sur une pétition présentée par toute la canaille de Paris et des faubourgs, « *les colléges de plein exercice, les facultés de théologie, de médecine et de droit étaient supprimés sur toute la surface de la République.*

« Toute cette *barbarie* (!), comme disait la pétition, disparaissait et tombait sous la faux réformatrice. »

Cette barbarie, c'était l'instruction publique qu'on venait de tuer, et il fallut plus de quinze ans pour la faire revivre ! Mais alors, à son tour, la République était morte. Et voilà ce que la Révolution a fait pour l'instruction du peuple !

RÉPONSE AUX QUESTIONS

I. *Sous le régime de l'instruction obligatoire, peut-il être loisible à un instituteur public d'exclure de son école un enfant qu'il veut punir de quelques fautes ?*

La loi du 28 mars 1882, qui a rendu l'instruction obligatoire, a organisé un système de répression et de pénalités pour assurer l'assiduité des enfants à l'école : elle prévoit les *absences* des élèves et, quand elles se renouvellent quatre fois dans le même mois, frappe les parents de peines déterminées qui doivent être prononcées par une juridiction spécialement instituée à cet effet (la commission scolaire et le juge de paix). Telle est le moyen légal pour assurer l'assiduité des élèves. Il n'appartient à personne de prononcer d'autres peines, ou de se substituer à la juridiction établie par la loi.

Il nous paraît donc évident que, pour de simples retards constituant une infraction moins grave que des absences complètes, il n'est pas permis à un instituteur public de prononcer l'exclusion, même temporaire, d'un seul élève.

L'instruction étant devenue obligatoire et le père de famille ayant choisi *telle école publique* pour son fils, il ne saurait appartenir à l'instituteur d'annuler, même pour un temps, la volonté du père de famille manifestée dans la plénitude de son droit ; l'instituteur se mettrait ainsi en contradiction tout à la fois avec *l'autorité de la loi*, qui a voulu l'instruction obligatoire, et *l'autorité du père*, qui a choisi *telle école* pour son enfant.

Sous ce régime, l'instituteur public ne peut avoir le droit d'exclure un enfant de l'école, même temporairement.

Dans l'espèce sur laquelle nous sommes consultés, il va sans dire que les absences forcées, résultant de l'exclusion temporaire prononcée sans droit par l'instituteur, ne peuvent être comptées comme des absences volontaires constituant les infractions prévues par la loi et susceptibles d'être déférées à la commission scolaire. Ces absences forcées sont dues au fait personnel de l'instituteur ; l'enfant n'ayant commis que des infrac-

tions très légères, il n'est pas possible de rendre le père de famille responsable des infractions plus graves qui sont le fait de l'instituteur et non le sien. L'instituteur seul en est responsable, et nous estimons même que le père de famille aurait le droit de porter plainte contre l'instituteur, tant à raison de l'abus de pouvoir que de la privation d'enseignement dont l'enfant peut souffrir.

II. *L'engagement décennal peut-il être rempli par un membre d'une congrégation religieuse autorisée, soit dans une école publique, soit dans un établissement de cette congrégation existant depuis deux ans ou renfermant 30 élèves au moins ?*

1° La réponse à la première question est formée par l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée. Cet article est ainsi conçu :

« Sont, à titre conditionnel, dispensés du service militaire :
« 1. Les membres de l'instruction publique, etc.
« 2....
« 3. Les membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique, et les directeurs, maîtres-adjoints, élèves-maîtres des écoles fondées et entretenues par des associations laïques, lorsqu'elles remplissent les mêmes conditions, pourvu toutefois que les uns et les autres, avant le tirage au sort, aient pris devant le recteur d'académie l'engagement de se consacrer pendant dix ans à l'enseignement, et, s'ils réalisent cet engagement dans un des établissements d'éducation religieuse ou laïque, à condition que cet établissement existe depuis deux ans ou renferme trente élèves au moins (1).

L'instituteur qui nous consulte ayant fait partie d'une congrégation autorisée, puis ayant exercé les fonctions de maître-adjoint dans l'enseignement public, remplit évidemment les conditions exigées par l'art. 20 de la loi de 1872.

2° Il n'y a pas lieu, après ce que nous venons de dire, de répondre à la seconde question : « Si on ne compte pas le temps passé dans la congrégation, tiendra-t-on compte au moins du temps passé dans l'école communale ? »

3° L'instituteur public qui donne sa démission peut parfaitement ouvrir une école libre, à la condition qu'il ait le brevet exigé par la loi.

III. *La dispense du service militaire s'entend-elle aussi bien des*

(1) La Chambre des députés vient, par un vote récent, d'enlever aux instituteurs libres la faculté de contracter l'engagement décennal : c'est odieux ! Le Sénat ratifiera-t-il cette nouvelle mesure ? Pourquoi pas.

appels de la réserve et de l'armée territoriale que du service actif ?

Les dispenses conférées par l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872 exemptent ceux qui en sont l'objet de tout service militaire : ceux-ci n'ont donc à faire ni les 28 jours de la réserve, ni les 13 jours de l'armée territoriale.

Nous pensons que l'engagement décennal court du jour où il a été accepté par le recteur, et qu'il est accompli, par conséquent, dix ans après cette acceptation.

IV. *Les dix années d'engagement accomplies, l'instituteur peut-il demander au recteur un certificat constatant qu'il a accompli ses fonctions dans les termes voulus par la loi ?*

Nous ne savons ce que le consultant entend par livret de congé. Ce qu'il peut demander, semble-t-il, c'est un certificat du recteur attestant qu'il a rempli sans interruption, pendant dix ans, à compter de l'acceptation de l'engagement, les fonctions d'enseignement dans les conditions déterminées par la loi. — Un modèle de ce certificat a été annexé à la circulaire ministérielle du 24 novembre 1857.

Pour l'obtenir, il suffira d'adresser une lettre au recteur.

V. *Les inspecteurs de l'Université ont-ils le droit d'interroger les élèves des écoles libres ? et dans quelle mesure ?*

La matière est régie par l'art. 21 de la loi du 15 mars 1850, ainsi conçu : « L'inspection des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité ; elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois. »

Comme on le voit, la loi n'entre dans aucun détail d'application, et, quant à la question même qui nous occupe, elle la pose sans la résoudre. Toutefois, il est bien certain qu'en ce qui concerne la vérification à faire par l'inspecteur officiel sur l'enseignement dans les écoles libres, elle accuse implicitement, par ses termes, une tendance à la restreindre autant que possible.

C'est, en effet, dans ce sens restreint que les instructions ministérielles et la pratique elle-même ont, dans des temps plus calmes, interprété la loi sous ce rapport. Il a été admis que, pour l'exercice de leur mission, les inspecteurs pouvaient se faire représenter les livres d'études, les cahiers des élèves. En dehors de ce moyen de vérification, considéré comme le plus normal et comme devant être généralement suffisant, on leur a communément reconnu le droit de questionner *les maîtres et surveillants* dans les cas exceptionnels, notamment dans le cas où ils auraient quelques raisons de croire « qu'il existe dans l'établisssement de dangereux abus ou des tendances per-

verses. » Enfin, il a toujours paru incontestable qu'ils pourraient assister aux exercices, s'ils le jugeaient nécessaire.

Quant à la faculté d'interroger *les élèves*, elle ne leur a jamais été reconnue que dans les limites les plus étroites. L'instruction ministérielle du 10 mai 1851 les engage sagement à s'abstenir de semblables interrogations « par respect pour la liberté des méthodes. » Et si, dans certaines circonstances, ils ont pu en user, ce n'a jamais été, et ce ne peut jamais être *légalement*, que dans le but *exclusif* de constater si l'enseignement oral est, comme l'enseignement écrit, conforme à la morale et aux lois (1).

VI. *La supérieure d'un couvent cloîtré, établi où est une école libre, est-elle tenue de laisser visiter cette école par les inspecteurs de l'Université ?*

Un décret du 26 décembre 1882 dispose que « toutes les *classes* de jeunes filles, dans les internats comme dans les externats communaux ou libres, tenus soit par des institutrices laïques, soit par des congrégations *religieuses cloîtrées* ou non cloîtrées, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement, aux autorités instituées par la loi. — Quant aux locaux affectés aux pensionnaires dans un internat et au régime intérieur de la maison, l'inspection est confiée à des dames déléguées par le ministre de l'instruction publique. — Le décret ne fait aucune distinction entre les maisons cloîtrées et les autres.

L'application des dispositions du décret précité, concernant les maisons cloîtrées, donne évidemment lieu à une grave question : Faut-il consentir à la violation de la clôture ou y résister? Sur ce point, les congrégations religieuses ne peuvent que demander avis aux autorités diocésaines ou à leurs supérieurs.

VII. *Un instituteur communal peut-il être contraint, même en invoquant la nouvelle loi contre lui, à recevoir plus d'élèves que ne le comporte la dimension de sa classe?*

Les règlements sont formels en ce qui regarde le nombre d'enfants qu'on peut admettre dans une salle de classe dans de bonnes conditions hygiéniques. Les inspecteurs se servent même souvent de ces règlements contre les écoles libres : reste à savoir si, dans le cas actuel, ils sont violés ; cela dépend probablement du nombre des élèves dans chaque classe, nombre dont le maximum est de cinquante.

(1) Les instituteurs libres ont donc le devoir d'empêcher qu'on interroge leurs élèves, et ceux-ci ont le droit de ne pas répondre.

VIII. *Un instituteur libre est-il tenu de faire une nouvelle déclaration en cas d'agrandissement de son établissement ?*

La déclaration n'est exigée par la loi qu'en cas d'ouverture d'un établissement libre d'instruction, et aucun texte de loi ou de règlement n'exige de déclaration quand il s'agit d'un simple agrandissement.

IX. *Le pensionnat doit-il être adjacent à l'école ?*

Aucun texte de loi n'exige que tout pensionnat soit adjacent à une école.

Un préfet ne pourrait former opposition à l'ouverture du pensionnat que si la distance à parcourir par les pensionnaires pour se rendre à l'école était considérable. Une simple distance de 100 mètres ne justifierait pas l'opposition, qui devrait être déférée au conseil départemental, si elle se produisait.

X. *Les adjoints sont-ils tenus aux conférences ?*

D'après l'art. 4 de l'arrêté du ministre de l'instruction publique du 5 juin 1880, la présence aux conférences pédagogiques cantonales est obligatoire, pour les instituteurs adjoints, toutes les fois que leur présence n'est pas nécessaire à l'école. — Il est bien difficile d'admettre que cette obligation n'entraîne pas l'obligation de satisfaire aux exercices de ces conférences, et notamment de faire les rédactions qui y sont données.

XI. *La participation aux manœuvres des bataillons scolaires est-elle obligatoire, alors que ces bataillons se réunissent aux jours réservés pour les exercices religieux et l'enseignement du catéchisme ?*

Les bataillons scolaires prirent leur existence légale dans un décret du 6 juillet 1882, qui dispose :

Art. 1er. — Tout établissement *public* d'instruction primaire ou secondaire, ou toute réunion d'écoles *publiques* comptant de deux cents élèves à six cents âgés de douze ans et au-dessus, pourra, sous le nom de bataillon scolaire, rassembler ses élèves, pour les exercices gymnastiques et militaires, pendant toute la durée de leur séjour dans les établissements d'instruction.

Art. 7. — Tout bataillon scolaire est placé sous les ordres d'un instructeur en chef et d'instructeurs adjoints désignés par l'autorité militaire.

Art. 8. — Un maître au moins de chaque établissement scolaire, dont les élèves font partie du bataillon, devra assister aux réunions du bataillon. Ces réunions auront toujours lieu, sauf autorisation spéciale de l'inspecteur d'Académie, *en dehors des heures de classe réglementaires.*

Ces derniers mots sont développés de la façon suivante par

l'arrêté ministériel du 27 juillet 1882, réglant l'organisation pédagogique et le plan d'études des écoles primaires publiques :

« Dans les communes où les bataillons scolaires sont constitués, les exercices de bataillon ne pourront avoir lieu que le jeudi et le dimanche ; le temps à y consacrer sera déterminé par l'instructeur militaire de concert avec le directeur de l'école. »

Cet arrêté prouve que *l'entrée dans le bataillon scolaire n'est pas obligatoire*. Si, en effet, elle était obligatoire, le ministre n'aurait pas pu fixer les exercices de ce bataillon au jeudi et au dimanche, jours auxquels les parents ont le droit, aux termes de la loi du 28 mars 1882, art. 2, de garder complètement les enfants à leur disposition. — Le ministre n'a évidemment considéré les exercices du bataillon scolaire que comme le perfectionnement offert aux enfants de l'éducation militaire qui leur est donnée à l'école, (loi du 28 mars 1882, art. 1er) les jours autres que le jeudi et le dimanche (art. 2). — Cette induction est, du reste, confirmée par l'art. 16 de l'arrêté ministériel précité, qui prescrit, *en tous cas*, une séance de gymnastique dans l'école tous les jours, ou au moins tous les deux jours, (il s'agit ici de jours de classe). — Cette même induction concorde avec l'art. 4 du décret du 6 juillet 1882, qui n'autorise la formation d'un bataillon scolaire « qu'après que le groupe d'enfants destiné à former le bataillon aura été reconnu capable d'exécuter l'école de compagnie. » Il faut bien admettre, en effet, que l'enseignement militaire *obligatoire* pour les enfants de six à treize ans ne va pas au-delà de l'école de compagnie.

De ces observations, il est permis de conclure : 1° l'entrée dans le bataillon scolaire n'est pas obligatoire : *la sortie du bataillon scolaire est toujours permise*. Celui qui est entré dans le bataillon ne peut pas s'arroger le droit de prendre part à certaines manœuvres et d'en manquer certaines autres ; mais il peut, si le bataillon se réunit à des heures qui ne lui conviennent pas, le quitter.

2° L'instructeur ou l'instituteur a le droit de punir un enfant qui, ayant accepté de faire partie du bataillon scolaire, manque à l'appel ; mais l'enfant peut se soustraire à toute punition, lorsqu'en même temps qu'il ne se rend pas à l'appel, il fait savoir à l'instituteur (ou ses parents font savoir pour lui) *qu'il ne veut plus faire partie du bataillon*.

3° L'instructeur viole l'esprit de la loi lorsqu'il choisit, pour les réunions du bataillon, les heures du catéchisme ou des offices.

4° Il appartient aux parents chrétiens de détourner l'instructeur d'en agir ainsi, en faisant déserter par leurs enfants le bataillon scolaire qui est convoqué aux heures de catéchisme, de messe et d'offices.

CORRESPONDANCES

Une de nos abonnées nous écrit pour nous soumettre quatre questions qu'elle désire voir résoudre dans le numéro d'avril.

I. *Une institutrice communale a-t-elle le droit de permettre à une personne brevetée, non autorisée, de donner des leçons gratuitement à deux ou trois personnes hors d'âge de fréquenter l'école, à l'exception de l'une d'elles, réunies pendant les heures de classe dans les appartements privés de la maison d'école, et la personne brevetée elle-même a-t-elle le droit de les donner ?*

Réponse. — 1° Une institutrice quelconque n'a rien à permettre ni à défendre, en dehors de ses devoirs de maîtresse d'école vis-à-vis des élèves réunies *dans sa classe*. Son autorité s'exerce *en classe*, et hors *de sa classe* elle n'en a plus.

Elle n'a donc aucune permission à donner ni aucune défense à faire dans le cas précité.

2° Dans les appartements privés, toute institutrice peut admettre qui elle veut avant, pendant (1) et après les classes, par cette raison *qu'elle est chez elle* : et c'est un droit qu'il faut maintenir.

3° Donner des leçons à trois personnes constitue d'après les arrêts de Bayeux et de Caen une véritable école pour l'ouverture de laquelle il faut faire les démarches ordinaires. Cette interprétation rigoureuse et inouïe de la loi tend à s'imposer.

La maîtresse, brevetée et non autorisée, est libre de courir les chances d'être inquiétée, et elle le sera ou elle ne le sera pas selon la qualité et la couleur de ses opinions.

II. *Une institutrice communale peut-elle s'occuper de la décoration des autels, ou servir d'auxiliaire à cette occupation ?*

Réponse. — Elle le peut légalement : aucun texte de loi ne le lui interdit. Il y a ici une question de prudence et de mesure laissée à sa seule appréciation.

III. *Une institutrice communale peut-elle faire le catéchisme*

(1) A la condition de ne point interrompre l'école.

aux enfants, en dehors des heures de classe, dans un appartement placé au-dessus de la classe, sous la même toiture, mais n'ayant aucune communication avec la classe ?

Réponse. — La question revient à ceci : un grenier non communiquant avec la classe, mais placé au-dessus, est-il un local scolaire ? Raisonnablement, nous ne le pensons pas, car local scolaire veut dire toute pièce, toute salle à l'usage des élèves. Ce grenier n'est pas plus local scolaire que les appartements privés des maîtres, où les élèves ne pénètrent qu'avec leur agrément comme on entre dans un domicile quelconque.

Nos inspecteurs primaires penseront peut-être le contraire: ils diront que le grenier, ayant la même toiture que la classe, est un local scolaire. Ils ont bien la prétention, çà et là, d'empêcher les institutrices congréganistes de faire le catéchisme, soit dans leurs chambres, soit même dans leur cuisine ; mais en cela ils outrepassent leurs droits et méconnaissent sciemment la portée et le sens même de la loi.

IV. *Les parents ont-ils le droit de laisser leurs enfants en classe, jusqu'à l'âge de 13 ans révolus ou jusqu'à 14 ans révolus, dans une école communale ?*

Réponse. — Évidemment, ils en ont le droit. La loi fixe l'obligation de suivre l'école jusqu'à l'âge de 13 ans révolus, mais elle ne dit rien de la liberté d'y venir après les 13 ans révolus. Donc les enfants qui voudraient continuer à aller en classe, après leurs 13 ans révolus, le peuvent très bien ; cependant, si le local scolaire était insuffisant, les places seraient de préférence données aux enfants que l'obligation atteindrait.

Engagement décennal.

Un fils aîné ou fils unique de veuve, dispensé du service militaire par suite de sa position même, est exempté de droit du service militaire ; il n'est pas astreint à l'engagement décennal, et il fera bien de ne pas le contracter, puisque déjà il a une exemption meilleure et plus sûre.

Un instituteur adjoint, non bréveté et déjà en exercice, ne peut contracter l'engagement décennal que si, en vertu de la loi du 16 juin 1881, il s'est présenté à l'examen du brevet élémentaire à l'une des quatre sessions qui ont suivi la promulgation de cette loi.

Les années d'école normale comptent-elles pour la résiliation de l'engagement décennal ?

Oui, mais seulement à partir de l'âge de dix-huit ans, et à condition que l'élève-maître soit, au moment de ce contrat d'engagement, muni du brevet élémentaire.

Les instituteurs adjoints, qui ont contracté l'engagement, conservent-ils le bénéfice de la dispense sans aucune condition restrictive ?

Il s'en faut. Ils ne le conservent qu'à titre conditionnel du service militaire, même s'ils n'obtiennent pas le brevet de capacité, après s'être présentés devant les commissions d'examen conformément à l'art. 3 de la loi du 16 juin 1881 relative aux titres de capacité de l'enseignemet primaire.

L'abondance des matières nous oblige à remettre au prochain numéro la suite du compte-rendu des nouvelles Écoles chrétiennes dans le diocèse.

CHRONIQUE GÉNÉRALE.

Lorsque M. Ferry voulut faire exclure de l'enseignement les ordres religieux, il donna pour raison que lesdits ordres faisaient de la politique dans l'école.

C'était absolument faux. M. Ferry le savait fort bien ; mais il avait trouvé un semblant de justification à l'usage de ceux qui ont voté ces honteuses mesures de proscription.

« Nous ne voulons pas de politique dans l'école, » répètent ceux-ci aux naïfs qui les écoutent, et entre eux ils se disent : « Faisons de la politique, et pas autre chose que cela. »

Le doute n'est plus permis, d'ailleurs, aujourd'hui que M. Paul Bert, rapporteur de la loi d'enseignement, a dit tout haut en pleine tribune de la Chambre et sans avoir été ni interrompu ni démenti par le gouvernement : « *On reproche à la loi d'introduire la politique dans l'école : CELA EST VRAI ; la République veut que les enfants soient élevés dans les doctrines de la Révolution : elle veut qu'ils soient élevés dans l'amour de la République* » (séance du mardi 4 mars 1884).

Il y a là tout un programme, et les parents chrétiens savent de quoi les menace l'aveu du *futur ministre de l'instruction publique*, quand ils se rappellent que la Révolution a inventé les prêtres jureurs et envoyé à la guillotine ceux qui refusaient de devenir apostats.

*
* *

« Il faut faire de la politique dans l'école, » dit M. Paul Bert, et dans ce but, l'instituteur devra être un simple instrument entre les mains du gouvernement et du préfet son représentant.

Puisqu'il s'agit d'instruction, puisque, d'ailleurs, tout le haut personnel universitaire est rigoureusement choisi parmi les gens les plus dévoués à la République, il semblait que la nomination des instituteurs devait être faite par le recteur. Cette thèse a été soutenue, même par des amis dévoués du gouvernement.

Mais, ici encore, M. Paul Bert a fait office d'enfant terrible et a déclaré que lui, « *ennemi juré de ce mode de nomination lorsque ses amis n'étaient pas au pouvoir, le croit aujourd'hui absolument indispensable tant que les catholiques* n'auront pas désarmé, *et pour défendre l'instituteur contre eux.* »

Si M. Paul Bert avait été d'une complète franchise, il aurait avoué, ce qui saute aux yeux, qu'on ne veut pas d'un instituteur nommé par le recteur, parce que celui-ci s'occuperait *peut-être* des aptitudes pédagogiques du candidat, tandis que le préfet ne verra qu'une chose : si ledit candidat sera, oui ou non, un bon agent électoral.

Là est, en effet, le principal, ou pour mieux dire l'unique souci de ceux qui ont fait la loi sur l'enseignement laïque.

*
* *

Et voyez-en la preuve.

Les gens qui ont toujours la bouche pleine de l'intérêt qu'ils portent au peuple et à son instruction, avaient à leur disposition deux armées pour combattre l'ignorance contre laquelle ils prétendaient partir en guerre :

L'une était composée de maîtres laïques ;

L'autre, de maîtres appartenant à des ordres religieux.

Et il est probable que ceux-ci ne paraissent pas si mauvais aux libres-penseurs qui les attaquent pour la forme, car leurs écoles sont peuplées des enfants de ces mêmes libres-penseurs. On cite même certain inspecteur primaire des environs de Nantes qui, mis au pied du mur, a déclaré avoir mis sa fille chez les Sœurs, « parce que, sa femme étant morte, il fallait bien qu'il confiât cette enfant à quelqu'un. »

Et parmi ses institutrices laïques, il n'en avait pas trouvé une qui lui inspirât confiance ; mais il savait pouvoir se fier

aux bons soins des Sœurs, bien que, pour faire sa cour aux puissants du jour, il en eût chassé une de l'hospice!

Eh bien, malgré ces preuves d'estime et de confiance, les sénateurs et députés républicains se sont empressés de se débarrasser d'une des deux armées qui pouvaient combattre *pour* l'instruction. Et ils ont décidé que dans un délai de cinq ans le gouvernement *devra remplacer par des laïques tous les Frères et Sœurs, religieux ou religieuses quelconques, qui enseignent dans les les écoles communales.* Au nom de l'égalité on prive de ses droits toute une classe de citoyens !

*
* *

Mais il faut de l'argent pour faire cette transformation, et il en faut beaucoup.

En effet, les Frères ne reçoivent qu'un traitement de 6 à 700 francs.

Dans certains départements même, il vivent avec 500 francs seulement et les Sœurs partout ne reçoivent que cette somme.

Les instituteurs laïques, au contraire, touchent des appointements de 800 à 1,800 francs par an ; soit, chaque fois qu'on remplace un Frère ou une Sœur par un laïque, une augmentation moyenne de dépenses de 5 à 600 francs.

Il y a encore environ 3,000 Frères et 20,000 Religieuses de tout ordre dans les écoles communales.

C'est donc *douze à treize millions de francs en plus* que coûtera l'instruction *absolument* laïque.

Où trouver l'argent ? le budget est en déficit, les dépenses votées dépassent les recettes, et pas de crédit !

M. Paul Bert, un triste sire, a trouvé *et fait adopter par le gouvernement* le moyen ingénieux et déshonnête que voici.

On prend tout simplement les maisons et rentes qui ont été données par des particuliers pour élever des écoles, à la condition que lesdites écoles seraient confiées à des religieux, *et on considère cette condition acceptée comme nulle.*

Mais, le donateur ou ses héritiers réclameront l'application de la loi pour inexécution de ces conditions ?

Cela ne gêne ni M. Paul Bert, ni ses amis, parce qu'ils sont persuadés, *et ils l'ont dit hautement à la tribune*, que pas un des juges nouveaux qu'ils ont nommés ne condamnera les les communes à restituer soit l'argent, soit les immeubles. Et afin de faciliter la besogne à ces singuliers magistrats, la loi nouvelle réduit, pour les communes, à six mois la prescription de *possession de mauvaise foi*, prescription qui est de trente ans pour les simples particuliers.

C'est une nouvelle jurisprudence approuvée par M. Cazot, premier président à la cour de cassation, le même qui a faussé une demi-douzaine de textes de loi et en a inventé autant pour essayer de justifier les odieux décrets de 1880. D'après cet étonnant magistrat, une condition n'est plus valable lorsqu'une loi en empêche l'exécution : donc les communes ne sont pas obligées. *Mais, ceux qui ont fait cette loi sont ceux-là précisément qu'obligent cette condition.*

Que dirait-on d'un juge qui, ayant accepté une donation sous condition, préparerait et prononcerait un jugement rendant impossible l'exécution de cette condition et arguerait de *son* jugement pour garder quand même la donation ?

On dirait que ce juge est un gredin, et on n'aurait pas tort.

*
* *

Une fois maître de l'instruction et de l'argent qui leur était confié dans un autre but, les libres-penseurs se sont empressés d'installer leur conseil départemental d'enseignement. Là encore, il fallut que tout fût dans la main du préfet et du gouvernement, et *que le clergé surtout fut écarté.*

Un seul membre de l'instruction libre en fera partie, et il sera choisi par le préfet qui aura soin bien entendu de le prendre parmi les gens tout à sa dévotion.

Jusqu'aux quatre conseillers généraux, faisant partie de ce conseil, que M. Paul Bert et ses amis voulaient faire élire par le ministre ! Il est vrai qu'ils ont échoué ; mais cela leur a procuré l'occasion de déclarer hautement qu'ils ne se souciaient pas de voir le conseil général choisir ses délégués, de crainte que ceux-ci ne fussent indépendants.

Voilà ce qu'osent dire les gens qui prétendent lutter pour la liberté ! Le rôle de cette commission sera de la plus haute importance : c'est elle qui « interprètera la loi ; c'est elle qui va la mettre en jeu », comme l'a dit M. Paul Bert, qui pour cela même ne voulait y voir que des gens à son image.

Triste image, vraiment, quand on pense que cet homme, hier ministre de l'instruction publique et désigné pour l'être encore demain, est l'auteur d'un odieux manuel pour l'enfance dans lequel la religion est tournée en ridicule. Il a approuvé un livre de même genre dernièrement encore sorti du cerveau d'un M. Monteil, ancien communard, condamné en 1874 pour avoir écrit un ignoble livre sur les Frères de la doctrine chrétienne.

M. Monteil, dans son manuel, nie jusqu'à l'existence de Dieu.

Et il est tellement osé dans ses attaques, que le Conseil municipal de Paris n'a pas voulu l'adopter !

Voilà pourtant à quels gens sont ou seront confiés les enfants, si l'on n'y prend garde.

Voilà à quoi aboutissent *ces prétendues écoles neutres que N. S. P. Léon XIII A FORMELLEMENT CONDAMNÉES dans son encyclique du mois de février.*

Ce n'est plus l'école neutre : c'est l'école athée, anti-religieuse, et tout ce qui s'en suit.

A Vannes, un professeur laïque est aveuglé par le vitriol que lui jette à la tête une domestique de l'école normale *qui le recevait, la nuit, dans cet établissement.* Bon exemple pour les futurs instituteurs laïques !

A Ploërmel, l'instituteur, non moins laïque, est condamné pour actes immoraux sur les enfants confiés à ses soins, et c'est un vétéran de l'université : il est instituteur laïque depuis 1859 et le rapport de M. l'inspecteur Rialland le cite « *COMME ETANT, SOUS TOUS LES RAPPORTS, LE MODÈLE DES INSTITUTEURS LAIQUES.* » (1882.)

Au Quillio, dans les Côtes-du-Nord, l'instituteur laïque avoue avoir faussé les listes d'élection pour faire passer le candidat républicain.

A Pontivy, un inspecteur primaire est révoqué de ses fonctions pour avoir maltraité un enfant au point que ce pauvre petit a dû rester huit jours au lit.

Voilà le bilan du mois pour les deux départements voisins du nôtre.

Avouez que les enfants sont en bonnes mains !

Et quand on sait que les professeurs du collège de Quimper mènent leurs élèves entendre une pièce de théâtre immorale et les laissent applaudir les endroits les plus scabreux ;

Quand on apprend que l'instituteur et l'institutrice de Sommecaise (Bourgogne) ont traîné leurs élèves sur deux rangs derrière le cercueil d'un malheureux qu'on enfouissait civilement, sans prêtres ni prières, et cela sans l'aveu des parents,

On a le droit de se demander où les maîtres laïques ne conduiront pas nos enfants !

Cour de cassation.

La Cour de cassation a rendu, dans son audience du 21 décembre 1883, deux jugements qu'il est important de connaître :

1° Toute personne déjà condamnée en simple police pour

infraction à la loi du 28 mars 1882, qui commet une nouvelle infraction dans les douze mois du jugement de condamnation, doit être déférée *de plano* au juge de paix, sans qu'il soit nécessaire de recourir de nouveau contre elle aux mesures préalables de l'avertissement et de l'affichage.

2° L'obligation de la déclaration n'est remplie par le père de famille qu'autant que celui-ci fait connaître au Maire, *d'une façon précise*, le mode d'instruction qu'il a adopté pour son enfant. Une lettre contenant l'affirmation, *en termes généraux*, que l'instruction de l'enfant est assurée ne saurait être considérée comme l'équivalent de la déclaration prescrite par l'article 7.

L'imagerie scolaire. (1)

La franc-maçonnerie, dont l'influence sur la direction de l'enseignement ne peut plus être niée aujourd'hui, a comme résumé son programme d'instruction par ces mots prononcés au congrès de la Ligue de l'enseignement : « Il faut façonner des cerveaux républicains. » Des cerveaux républicains, c'est-à-dire, d'après l'esprit de la Ligue, des cerveaux vides de toute idée religieuse, remplis uniquement des préjugés, des fausses doctrines dont la diffusion promet à la maçonnerie des électeurs fidèles et une domination assurée. La déchristianisation du peuple par l'école, telle est bien réellement le but impie que poursuivent tous ceux pour qui M. Ferry est « le grand ministre », et ses lois iniques sur l'enseignement, « le triomphe de la raison ». Les artifices de langage, les dissimulations officielles ne peuvent plus tromper, sur ce point, que ceux qui veulent bien être trompés. « La distinction entre le catholi-
« cisme et le cléricalisme, disait le F.·. C.·. (2), professeur de
« faculté, dans une des loges de l'Orient à Lille, est purement
« officielle, subtile, pour les besoins de la tribune ; mais ici, en
« loge, disons-le hautement pour la vérité, le catholicisme et le
« cléricalisme ne font qu'un ; et, comme conclusion, ajoutons :
« on ne peut être à la fois catholique et républicain, c'est im-
« possible. »

A tous les moyens d'action déjà signalés, il faut en ajouter un autre, plus perfide, plus dangereux, sur lequel nos adversaires semblent fonder les plus grandes espérances : c'est la propa-

(1) Extraits du *Bulletin de la Société générale d'Éducation.*
(2) *La Chaine d'Union*, juillet 1880.

gande par l'image, et spécialement par l'imagerie scolaire.

Quiconque a quelque pratique de l'éducation connaît l'importance de ce que l'on a appelé « l'enseignement par les yeux ». Rien ne frappe plus l'imagination de l'enfant et ne s'imprime plus profondément dans son intelligence que ce qu'il voit, que ce que la peinture ou le dessin fait, pour ainsi dire, vivre devant lui. D'ailleurs le peuple, qui généralement aime peu le livre, aime naturellement et comme d'instinct tout ce qui touche à l'art. Toute production artistique l'attire, tableau, gravure, statue, et, à défaut d'œuvres plus remarquables, des images, même grossièrement faites, lui plaisent encore. Il en orne volontiers son pauvre logis, il les regarde souvent, il les commente, et les seules traditions qui se sont conservées dans les classes populaires, sont les traditions perpétuées par le dessin et la sculpture. Qui ne voit tout le parti que la propagande anti-chrétienne, à qui sont livrées tant d'écoles, peut tirer de ces dispositions natives du peuple et de l'enfant ! Un journal important a dit un jour, dans un article quelque peu pédant, mais bien caractéristique, que « les arts d'agrément sont reconnus pour un des puissants véhicules de la politique appliquée (1) ».

Il s'agit donc de multiplier « ces véhicules » chargés de porter aux intelligences d'enfants la science propre à faire des cerveaux exclusivement républicains et libres-penseurs. Rien de plus simple en somme. A l'école, on distribue des bons points ; aux petits cartons en usage, on substituera de belles images bien coloriées, accompagnées de légendes explicatives. Ces images, qu'on rendra le plus attrayantes possible, récompenses de la bonne conduite et du travail, seront naturellement très enviées, et, une fois reçues, on les conservera avec grand soin. Elles ne seront pas seulement destinées à l'écolier, mais celui-ci les portera avec empressement à ses parents comme un témoignage de son application ou de ses succès à l'école. Les meilleures familles accepteront, sans défiance, ces récompenses de leurs enfants ; on regardera l'image, on en lira la légende tout haut après le repas du soir, on l'attachera au mur de la chambre avec les couronnes de prix de fin d'année et les autres souvenirs précieux. Et comme ces images seront faites, ces légendes rédigées uniquement en vue de la propagande anti-chrétienne ; le mal se fera ; des familles entières seront infectées, victimes inconscientes de la plus perfide machination. Puis, ce qu'on aura fait pour les bons points, on le fera ensuite pour les prix.

(1) *République française,* du 18 octobre 1883.

Tel est le projet. Les hommes de la Révolution ne sont plus arrêtés par ce respect que les païens eux-mêmes proclamaient un devoir envers l'enfance.

I.

C'est le ministère de l'instruction publique qui, des premiers, a pensé à faire de l'art un instrument d'instruction populaire, soit par l'ornementation des murs des écoles, soit par la formation de musées scolaires, soit en substituant « aux grossières enluminures, aux images niaises, aux bons points et aux accessits en papier gaufré, une ou plusieurs séries de récompenses consistant en bonnes gravures. »

Une commission a été instituée par arrêté du 27 mai 1880 pour étudier toutes les questions relatives à ce projet, et, sur le rapport fait en son nom, un autre arrêté du 11 avril 1881 a créé auprès du ministère de l'instruction publique un comité permanent chargé d'examiner les spécimens présentés pour la décoration des écoles, l'imagerie et les musées d'art scolaires, et de désigner ceux qui pourraient être l'objet d'une souscription du ministère.

La véritable pensée de celui qui a eu l'initiative de ces réformes nous est sans doute révélée par ses amis. Dans l'article déjà cité, la *République française*, qui assure que le ministre a composé la commission « de personnes compétentes tant *par leur foi républicaine* et leur connaissance de l'histoire que par la sûreté de leur jugement esthétique, » reconnait que ce qu'on demande aux artistes et aux écrivains, c'est « de fournir des armes nouvelles contre la propagande cléricale par l'image ». L'aveu ici est absolument dépouillé d'artifice.

Les procès-verbaux des travaux des commissions laissent, du reste, apercevoir en quelques endroits ces préoccupations de l'esprit irréligieux.

M. Delaborde ayant, par exemple, exprimé le regret de ne pas voir les chapelles des collèges parmi les emplacements où devront figurer les décorations, un membre de la commission justifie cette exclusion par cette raison, entre autres, que les chapelles ont une destination exclusivement religieuse. Et, comme M. Delaborde insiste, le président, M Turquet, clôt la discussion en faisant remarquer « qu'il y aurait peut-être quelqu'inconvénient à faire figurer les chapelles sur une demande de crédit, mais que, le crédit une fois accordé, on ne négligera aucune partie des édifices scolaires. »

Ne doit-on pas se demander ici qui l'on veut tromper par ce silence prudent ? Et ce silence même, qu'on croit utile de

faire sur la question, n'est-il pas comme un aveu des véritables sentiments des inspirateurs des projets en discussion ?

Ne sait-on pas, d'autre part, le sens qu'il convient de donner aux paroles de M. Paul Bert, historien plus que fantaisiste du manuel condamné par l'Église, quand il signale le danger des légendes où « *la vérité historique serait dénaturée* » ? Et lorsque, par une assimilation inconvenante, on exclut des sujets à choisir « la mythologie et la théologie », qui ne voit comment et dans quel but se joue encore ici la comédie de cette neutralité religieuse, contre laquelle protestent à la fois les faits, le bon sens et toutes nos traditions nationales ? Singuliers historiens pourtant que ceux qui prétendraient nous retracer les faits principaux de l'histoire de France, de cette France faite par les évêques, en laissant systématiquement de côté tout ce qui a un caractère religieux ! Étrange façon d'initier les enfants de nos écoles à l'intelligence des choses artistiques, en éloignant de leurs yeux tant de chefs-d'œuvre inspirés par la pensée chrétienne !

Mais ce n'est pas seulement au point de vue exclusivement religieux que nous avons à signaler les dangereuses tendances qui se sont manifestées dans la commission dont nous parlons. De bien singulières propositions ont été émises au point de vue de la morale, de cette « vieille bonne morale de nos pères » qu'on s'est pourtant engagé à respecter. M. Bizot, aujourd'hui membre du comité permanent, ayant à traiter, à propos des musées scolaires, de la question du *nu*, proclame comme axiome indiscutable que « *ce qu'il y a de plus chaste au monde, c'est le nu.* » Pourtant, comme il faut « tenir compte des préjugés et ne point fournir le prétexte à ses adversaires, » il est *souhaitable*, ajoute-t-il, qu'on préfère d'abord les statues drapées et vêtues, jusqu'au jour où la chaste nudité des marbres antiques pourra être comprise et acceptée de tous ». Vraiment, je le demande à tous les pères de famille, ne croit-on pas rêver en voyant de pareilles affirmations se produire à propos de l'éducation des petits enfants ? La morale a pour base essentielle et unique la Religion. On voit bien, aujourd'hui, que la morale enseignée dans les écoles publiques ne doit plus être la morale chrétienne si soucieuse de préserver l'enfant de tout ce qui peut offenser ses regards, porter atteinte à la pureté de sa pensée.

Déjà, la Ligue de l'enseignement ne craint pas d'exprimer tout haut les espérances qu'elle a formées et les services qu'elle réclame de cette nouvelle institution. Au troisième congrès de la Ligue, M. Martin, président de la Société du sou des écoles laïques de Sartilly (Manche), a émis le vœu qu'en attendant la laïcisation complète du personnel enseignant, il fût *interdit*

aux instituteurs de refuser les bons points autorisés par le gouvernement, qui leur sont offerts par des sociétés d'instruction. Et ce vœu a été renvoyé au conseil général de la Ligue.

Le plan se dessine donc : avoir d'abord une autorité chargée de donner l'estampille officielle à certaines images ou bons points ; forcer ensuite les instituteurs à recevoir et à distribuer ces images. La première partie de ce plan est réalisée, on l'a vu : qui oserait affirmer que la seconde ne le sera pas un jour prochain ? La Révolution a tous les audaces.

(*A suivre*).

AVIS.

Nous donnons, d'après le Comité catholique d'*Enseignement primaire*, la liste des bons *Manuels* d'instruction morale et civique.

POUR LES ÉLÈVES :

Cours de morale et notions d'enseignement civique, par M. Allou (librairie Delagrave) ;

Instruction civique à l'école, par M. Audley (librairie Poussielgue) ;

Nouveau Manuel d'enseignement moral et civique, par MM. les abbés Bailleux et Martin, professeurs aux Facultés catholiques d'Angers (librairie Lecoffre) ;

Livre de morale pratique, par M. Barrau (librairie Hachette) ;

Essai d'enseignement civique, par F. I. C. (librairie Poussielgue) ;

Enseignement moral et civique, par les Frères Marianistes (librairie Delagrave) ;

Manuel d'éducation morale et d'instruction civique, par Mlle Juranville (librairie Boyer) ;

Manuel chrétien d'instruction civique, par M. Rondelet (librairie L. Vivès) ;

POUR LES MAITRES :

Manuel d'instruction morale, par M. l'abbé de Broglie (librairie Putois-Cretté) ;

Manuel chrétien d'instruction civique, par M. l'abbé Huguenot (librairie Gaume) ;

Livre du jeune Français, par M. Arthur Loth (libraire Palmé) ;

Instruction civique, par M. Pégat (librairie Putois-Cretté) ;

Petit livre de l'homme et du citoyen, par M. Rousselot (librairie Delagrave).

Les livres des Frères des écoles chrétiennes (F. I. C.), de M. Allou, de M. Barrau et de M. Rousselot ont été portés sur la liste des manuels adoptée par les conférences départementales d'instituteurs publics, et publiée, le 17 novembre 1883, par le ministre de l'instruction publique. Nous rappelons aux instituteurs chrétiens que cette liste n'est pas définitive, et qu'ils ont le droit de demander l'inscription de l'un quelconque des manuels que nous leur avons signalés. Nous les engageons vivement à user de ce droit dans les conférences qui se tiendront au cours de cette année.

CHRONIQUE DU DIOCÈSE

Saint-Renan.

A Saint-Renan on se demande le cas qu'il faut faire des décisions du Conseil départemental de l'instruction publique. Dans une réunion tenue en février, il avait décidé qu'une adjointe serait immédiatement accordée à l'école congréganiste.

A la date du 18 mars, Maire, Conseillers municipaux et intéressés de Saint-Renan, personne *n'avait rien vu paraître*. Il est vrai que dans cette bonne petite ville les républicains et les conservateurs s'étaient trouvés d'accord sur cette question des Sœurs, et avaient unanimement protesté en leur faveur.

Veut-on les en punir tous ? ou bien la nomination s'est-elle égarée dans quelque carton ? Ah ! les cartons ! quelle bonne manière d'enterrer les affaires déplaisantes ! Vraiment de nos jours on use trop du carton. Que sera-ce quand les conseils départementaux auront été renouvelés sur les bases votées par la chambre des députés, dernièrement ? On en chasse l'évêque et son vicaire-général, mais on y introduit une femme !

Ploumoguer.

On lit dans l'*Océan* du 21 mars, sous le titre « UN NOUVEL ACTE ARBITRAIRE » :

« Voici l'arrêté pris par M. le Préfet du Finistère, à la date du 3 mars :

« Vu, etc.

« Considérant que dans l'école publique de filles de Ploumoguer, tenue par Mme Le Bihan, en religion sœur Marie-

Alexine, titulaire, et Mme Cariou, en religion sœur Saint-Bazile, adjointe, l'enseignement du catéchisme en breton a été donné pendant les heures de classe, ce qui constitue une infraction à la loi du 28 mars 1882, en même temps qu'une infraction au réglement scolaire du 18 mars 1881, qui porte que : Le français sera seul en usage dans l'école ;

« AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

« Article 1er. — Mme Le Bihan, sœur Marie-Alexine, institutrice titulaire, et Mme Cariou, sœur Saint-Bazile, institutrice-adjointe de Ploumoguer, sont révoquées de leurs fonctions.

« Art. 2. — Expédition du présent arrêté sera transmise à M. l'inspecteur d'Académie, qui demeure chargé d'en assurer l'exécution.

« Les faits énoncés dans l'arrêté ci-dessus, sur le rapport de M. l'inspecteur primaire, sont absolument dénaturés ; mais l'administration ne s'est pas contentée de couvrir d'un prétexte absolument fictif la révocation des dignes institutrices de Ploumoguer, malgré le vœu et les protestations du conseil municipal et de la population ; sans prendre même le soin de consulter le conseil municipal, l'école aurait été laïcisée. — L'*Union républicaine* nous apprend en effet qu'une dame Morel, née Joutel (Marie-Françoise), venait d'être nommée institutrice publique à Ploumoguer en remplacement de la sœur Marie-Alexine.

« Jamais on ne vit pareil mépris des libertés communales et du droit des familles. Les communes sont administrées et dirigées par le pouvoir central, qui ne prend même plus la peine de déguiser sa tyrannie. »

L'*Océan* n'a pas tout dit, nous allons compléter cette lamentable histoire par certains détails qui la montreront sous son vrai jour ; les hommes de bonne foi verront de quel côté est la vérité et sauront enfin à quoi s'en tenir.

Le samedi, 16 février, vers trois heures, M. Estienne, inspecteur primaire à Brest, arrive à l'improviste visiter les classes des filles dirigées par les Sœurs du Saint-Esprit. En homme habile, il entre sans frapper dans la petite classe, va droit au bureau de l'adjointe et prend un catéchisme breton qui s'y trouvait. Le livre appartenait à une des élèves.

« — Vous faisiez le catéchisme, Madame, dit M. l'Inspecteur.

« — Pas du tout, Monsieur ; les enfants étaient occupées au travail manuel. »

M. Estienne de sa voix la meilleure, la plus douce, s'adresse aux élèves et leur dit : « Montrez-moi vos catéchismes, mes enfants ».

Les enfants avaient assisté au catéchisme, que fait tous les jours à midi la Sœur supérieure ; elles avaient encore leur livre sous *leur piécette*. Plusieurs, sans défiance aucune, le retirent, l'exhibent, et le remettent à M. l'Inspecteur, qui regarde quelques exemplaires et aussitôt entre dans la grande classe.

« — Madame, dit-il à la Sœur titulaire, j'ai trouvé votre adjointe faisant le catéchisme.

« — Cela m'étonne beaucoup M. l'Inspecteur, répond la Sœur, car elle ne fait jamais le catéchisme.

« — Combien avez-vous de pensionnaires ?

« — Quatorze, M. l'Inspecteur.

« — Etes-vous autorisée ?

« — Parfaitement.

« — Que les pensionnaires se lèvent, reprit l'Inspecteur. »

Trois seulement étaient présentes sur huit dans la grande classe.

« — Où se trouvent les autres ?

« — Je ne le sais pas ; depuis la sortie de 3 heures, je ne les ai pas revues, » dit la sœur.

M. l'Inspecteur avait prétendu — à tort — que la Sœur adjointe avait été surprise faisant le catéchisme. Maintenant c'est la Sœur titulaire qui ne sait pas où sont les enfants : des deux côtés *on est quitte*.

« — Mais, reprit M. Estienne, si les parents venaient les demander en ce moment...?

« — Eh bien, M. l'Inspecteur, elles sont à l'église.

« — Je m'en doutais, je les ai vues tout à l'heure, elles allaient vers l'église. »

M. l'Inspecteur visite ensuite le dortoir : pendant ce temps les enfants, qui étaient à l'église pour se confesser, rentrent après une absence d'un quart d'heure, les petites pensionnaires ont donc été toutes retrouvées et présentées à M. Estienne.

Les Sœurs comprirent qu'elles allaient être révoquées ; le moindre prétexte aujourd'hui est une si bonne raison quand on se croit prêt, et surtout quand on opère dans une circonscription électorale vouée aux cléricaux. Là il n'y a rien à ménager, le député peut se plaindre, il est sûr de perdre son temps. Dans les environs de Quimper, on apporte quelques tempéraments dans les laïcisations, même on change les inspecteurs aux expédients trop sommaires, parce que les députés sont gouvernementaux et qu'ils ne seraient point réélus, *si l'on faisait trop crier les bons paysans*.

Mais dans le Bas-Léon il n'y a rien à faire, Mgr Freppel est l'élu du pays ; on a voté en masse pour lui, il sera encore

acclamé, donc pas de merci pour cette partie du département : contre les cléricaux toutes les armes sont bonnes.

Les habitants de cette excellente paroisse le savent bien ; tout dernièrement encore n'ont-ils pas appris ce qui s'est passé dans une école de garçons ? M. l'Instituteur avait, pendant deux classes, fait copier par ses élèves la *Marseillaise des écoles*. Une mère, à qui on a dit que cette chanson n'était pas des meilleures, arracha un exemplaire des mains de son enfant, et, comme celui-ci craignait d'être puni s'il ne l'apprenait pas, elle répondit : « Dis au maître d'école de me l'apprendre à moi d'abord, je verrai à te l'apprendre ensuite. »

Depuis, les enfants ont livré aux flammes leurs copies de la chanson.

M. l'Instituteur en est sans, doute, inconsolable, mais il a droit à un bon avancement.

Cependant, M. Estienne adressait son rapport à Quimper, et naturellement il concluait à la peine disciplinaire la plus grande, à une double révocation. Mais, à Ploumoguer, les hommes de cœur ne manquent pas ; la population de la commune tout entière se révolta à la pensée du renvoi des Sœurs, et le Maire adressa à M. le Préfet la lettre suivante. Qu'on veuille bien la lire, rarement plus belle protestation n'a été écrite ; les plus beaux sentiments y sont exprimés ; on y sent de la douleur, mais la douleur que portent les natures énergiques, sûres d'elles-mêmes, prêtes à tous les sacrifices.

« Ploumoguer, le 10 mars 1884.

« Monsieur le Préfet,

« J'ai l'honneur de vous donner connaissance que, depuis « la récente visite de M. l'Inspecteur primaire de Brest aux « écoles de Ploumoguer, il n'est bruit dans la commune que de « la prochaine révocation des Sœurs. Justement alarmés de « cette situation, et après avoir pris connaissance de toutes les « circonstances de cette visite, — et bien exactement, — nous, « soussignés, Maire, Adjoint et Conseillers municipaux de la « commune de Ploumoguer protestons unanimement contre « toute mesure ayant pour but d'enlever la direction de notre « école et de notre bureau de charité aux religieuses, Filles « du Saint-Esprit, qui en sont chargées depuis plus de 27 ans.

« Tous, nous affirmons que personne jusqu'ici n'a formulé « une plainte fondée contre la manière dont les enfants ont été « instruits et les malades soignés : c'est donc pour nous un « devoir de justice et de reconnaissance de conserver à nos « bienfaitrices la respectueuse confiance qu'elles ont si légiti- « mement acquise. Nous demandons donc, Monsieur le Préfet,

« le maintien de ce qui existe, et nous attendons de votre haute « équité la confirmation de nos vœux.

« Si, contrairement à nos espérances, les Sœurs qui nous « rendent tant de services et que nous désirerions vivement « conserver, nous étaient retirées, nous osons compter, Mon- « sieur le Préfet, sur votre bienveillant intérêt pour obtenir « qu'elles soient remplacées par des religieuses de la même « congrégation.

« Mais si ce suprême espoir nous était ravi, permettez-nous, « Monsieur le Préfet de vous déclarer franchement que nous « n'accepterons jamais, — de notre volonté, — l'institutrice « laïque qu'on pourra nous imposer, et que nous ne reculerons « devant aucun sacrifice pour nous créer une école libre, où il « nous sera loisible de faire élever nos enfants conformément « à nos convictions et à notre devoir.

« Veuillez agréer... »

(Suivent les signatures).

Cette belle lettre, qui fait le plus grand honneur à ceux qui l'ont signée, a reçu la réponse que tout le monde prévoyait : les deux Sœurs ont été révoquées, mais cette révocation repose sur deux considérants bien étranges, le catéchisme fait en classe, et fait en breton : or, jamais catéchisme ni français, ni breton n'a été fait en classe, et la bonne foi de M. le Préfet a été surprise. M. Estienne le sait bien. Nous le disions plus haut, la Sœur supérieure fait tous les jours le catéchisme à la chapelle à l'heure de midi, et cela au vu et au su de tout le monde. Le premier venu à Ploumoguer pouvait le certifier à M. l'Inspecteur, mais à quoi bon ?

Le 21 mars, les Sœurs ont reçu la notification de l'arrêté de M. le Préfet. Dès la veille elles avaient été officieusement averties que le lendemain arriveraient deux institutrices laïques. La notification est faite à huit heures ; à dix heures la titulaire débarque, une demi-heure après environ arrive l'adjointe, et toutes deux vers midi se présentent à la porte de l'établissement.

Depuis le matin, les parents de plusieurs enfants accompagnés du Maire et de quelques Conseillers municipaux stationnaient devant la porte de l'école.

La nouvelle institutrice présente au Maire sa nomination, et demande à entrer dans les classes : le maire refuse. Elle réclame un appartement dans la maison : nouveau refus de la part du Maire. Elle se décide alors à partir pour Saint-Renan en compagnie de son adjointe, personne ne voulant ni les loger ni les nourrir.

La République, — on dirait qu'elle *n'aurait pas de linge*, — ne donne pas même un jour pour déménager : elle vous avertit à huit heures, et à midi il faut être parti avec tout son mobilier !

Autrefois, les Maires étaient comptés pour quelque chose : les préfets leur écrivaient, leur adressaient les affaires, et les chargeaient des différentes installations qui rentrent dans leurs attributions. Aujourd'hui tout est changé, bouleversé : on se passe de leur concours, quand ils sont cléricaux, et on leur joue le bon tour de faire prendre les maisons d'école comme d'assaut par de jeunes institutrices !

Plusieurs ont regretté de n'avoir point aperçu là, au moment difficile, M. l'Inspecteur de Brest. Ils sont restés persuadés qu'il est de la race des Maupin et des Matribus. Le premier se dérobait habilement à Moëllan ; le second n'a même point paru à Plonéour-Lanvern, et cependant on y avait rôti une dinde patriotique, destinée au banquet qui n'eut point lieu.

Dans l'après-midi, les Sœurs, un peu remises de leur émotion du matin, ont commencé leurs préparatifs de départ. Une noble famille chrétienne du pays les a recueillies, et en partant elles ont remis la clef de l'école à M. le Maire, qui ne peut légalement la donner que sur une réquisition de l'autorité supérieure.

On comprend dans quel état de juste indignation se trouve cette bonne et jusqu'alors si paisible paroisse de Ploumoguer. Nous savons que les plus grands sacrifices vont être faits pour avoir une école libre. Les signataires de la lettre au Préfet s'y sont engagés, et en cela ils n'étaient que les interprêtes autorisés des volontés de tous.

Puisse Dieu bénir leurs efforts et leur accorder bientôt la réalisation de leurs vœux !

Une protestation contre ce qui venait de s'accomplir s'imposait à la conscience des membres du Conseil municipal. Nous la donnons ici. Plusieurs de nos lecteurs l'ont lue dans l'*Océan* du 24 mars : ils la reliront avec plaisir, elle a sa place d'honneur dans les archives du *Bulletin*.

« Les soussignés, Maire, Adjoint-Maire et Conseillers municipaux de la commune de Ploumoguer ont eu à vous exprimer déjà leurs sentiments au sujet de la visite d'inspection faite le 16 février dernier à l'école communale des filles de Ploumoguer, dirigée depuis près de 30 ans par les Sœurs, Filles du Saint-Esprit.

« Contrairement à ces sentiments, qui sont l'expression vraie de la généralité de la population, vous avez répondu par un arrêté de révocation des deux institutrices congréganistes en fonctions.

« Votre arrêté de révocation étant, Monsieur le Préfet, basé sur un motif mensonger, ils se croiront toujours en droit de protester contre une telle mesure, et de ne pas accepter la laïcisation de l'école.

« Ils affirment de nouveau que l'enseignement du catéchisme, ni breton, ni français, n'a été donné dans l'école pendant les heures de classe, et jamais en classe.

« Ils osent donc espérer, Monsieur le Préfet, que vous voudrez bien revenir sur votre arrêté en ce qui concerne notamment la laïcisation de l'école, et la maintenir sous la direction des Sœurs, filles du Saint-Esprit.

« Dans l'attente que vous leur rendrez justice, les soussignés ont l'honneur d'être, Monsieur le Préfet, avec respect vos très humbles serviteurs. »

(Suivent les signatures de tous les membres du Conseil municipal.)

Un inspecteur n'a pas le droit de se tenir pour battu, même quand il s'est faufilé dans la coulisse à l'heure du péril. M. Estienne aurait pu, d'autres disent, aurait dû assister de sa présence l'institutrice laïque le jour malheureux où, les portes de son école et celles des habitants de Ploumoguer lui restant fermées, elle opéra sa retraite du côté de Saint-Renan. Un *vieux brave* n'y eût point manqué.

Le lundi matin 24 mars, M. Etienne, accompagné d'un homme portant à la boutonnière la rosette d'officier de la légion d'honneur et précédé de deux gendarmes à cheval, — simple coïncidence ! — est venu installer les laïques.

S'étant rendu directement à la mairie, il fait appeler le Maire qui s'empresse de s'y rendre avec une dizaine de Conseillers. M. le Maire est prié de prendre connaissance d'une lettre du Préfet l'invitant à installer les institutrices laïques.

M. de Bergevin dit alors : « Nous protestons tous contre l'arrêté du Préfet qui est basé sur un motif mensonger.

« — Monsieur vous m'insultez, votre nom, s'il vous plaît ?

« — De Bergevin, conseiller municipal, je suis ici chez moi. »

Le procès-verbal d'installation ayant été écrit par l'Inspecteur, le Maire est invité à le signer : refus formel de la part du Maire.

Une nouvelle invitation est ensuite faite au Maire d'accompagner l'Inspecteur à la maison d'école des filles pour dresser un inventaire des objets qui s'y trouvaient. Nouveau refus de la part du Maire qui reçoit une note constatant ce refus.

Il ne nous reste plus qu'à céder la place aux nobles expul-

sées du 21 mars : voici la protestation qu'elles avaient le droit et le devoir de publier :

« Ploumoguer, le 26 mars 1884.

« Les soussignées, Isabelle-Louise Le Bihan, Sœur Marie-Alexine, de la congrégation des filles du Saint-Esprit, institutrice publique depuis le 13 novembre 1869 à l'école communale des filles de Ploumoguer, et Marie-Marguerite Cariou, Sœur Saint-Bazile, institutrice adjointe depuis le 14 janvier dernier, se trouvent sous le coup de révocation par un arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère, en date du 13 de ce mois, notifié le 21 du même mois et ayant eu son exécution par le renvoi immédiat des élèves des deux classes.

« Elles ont cru, en cela, ne montrer que la soumission due au pouvoir exécutif, et nullement renoncer au droit de protester contre une telle mesure.

« Dans une visite d'inspection faite, le 16 février dernier, par l'Inspecteur des écoles primaires, un catéchisme breton, appartenant à l'une des élèves pensionnaires, a été trouvé sur le bureau de la classe dirigée par la maîtresse adjointe. Ce catéchisme a été aussitôt empoché par l'Inspecteur dans le but avoué d'être l'objet d'un rapport.

« D'après les considérants de l'arrêté préfectoral portant révocation, il y a tout lieu de croire que l'Inspecteur, dans son rapport, a déclaré que l'enseignement du catéchisme se donnait en classe, ce qui est absolument faux, car le catéchisme trouvé n'avait servi qu'à la récitation des prières en usage cinq minutes avant l'ouverture des classes.

« Cette affirmation, les soussignées la déclarent sincère et véritable, et ajoutent que l'enseignement du catéchisme, soit en breton, soit en français, ne s'est jamais fait en classe, et qu'il s'est toujours fait dans une chapelle du bourg. Voilà la vérité ! Au public à juger si la simple présence d'un catéchisme sur le bureau de la classe constitue un motif vraiment suffisant pour frapper deux religieuses de la plus forte des peines disciplinaires, — de la révocation ! »

Entre les dires de M. l'Inspecteur de Brest et les affirmations de ses deux victimes, personne n'hésitera un instant.

La cause est entendue.

Au surplus, à la date du 1er avril, trois élèves, seules, avaient paru dans l'école.

Le Gérant : G. MILIN.

Quimper, typ. Ar. de Kerangal, imprimeur de l'Évêché.

2e Année. N° 5. Parait tous les mois. 5 Mai 1884.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

Prix de l'Abonnement annuel : 2 francs, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus : A Quimper, par M. l'abbé Rossi, ou par M. Salaun, libraire, rue Keréon.

Adresser les Communications : A Quimper, à M. du Marhallac'h, vicaire général, ou à M. l'abbé Rossi.

Prix de la ligne d'annonce : 30 centimes.

ROME.

Dans l'Encyclique du 20 avril 1884, le Pape Léon XIII, démasque, flétrit et condamne la Franc-Maçonnerie qui règne et triomphe partout de nos jours. Sa Sainteté ne pouvait oublier les écoles destinées à fournir à cette secte impie un recrutement assuré. Voici comment elle en parle :

« La secte concentre aussi toutes ses énergies et tous ses efforts pour s'emparer de l'éducation de la jeunesse. Les Francs-Maçons espèrent qu'ils pourront aisément former d'après leurs idées cet âge si tendre, et en plier la flexibilité dans le sens qu'ils voudront, rien ne devant être plus efficace pour préparer à la société civile une race de citoyens telle qu'ils rêvent de la lui donner. C'est pour cela que, dans l'éducation et dans l'instruction des enfants, ils ne veulent tolérer les ministres de l'Eglise ni comme professeurs, ni comme surveillants. Déjà dans plusieurs pays, ils ont réussi à faire confier exclusivement à des laïques l'éducation de la jeunesse, aussi bien qu'à proscrire totalement de l'enseignement de la morale les grands et saints devoirs qui unissent l'homme à Dieu. »

Le Pape veut que les évêques fassent de l'avenir des enfants l'objet de leur constante sollicitude :

« Quatrièment, afin d'atteindre plus aisément le but de Nos désirs, Nous recommandons avec une nouvelle instance à votre foi et à votre vigilance la jeunesse qui est l'espoir de la société. — Appliquez à sa formation la plus grande partie de vos sollicitudes pastorales. Quels qu'aient déjà pu être à cet égard votre zèle et votre prévoyance, croyez que vous n'en ferez jamais assez pour soustraire la jeunesse aux écoles et aux maîtres près desquels elle serait exposée à respirer le souffle empoisonné des sectes. Parmi les prescriptions de la doctrine chrétienne, il en est une sur laquelle devront insister les parents, les directeurs spirituels, les curés recevant l'impulsion de leurs Evêques.

« Nous voulons dire la nécessité de prémunir leurs enfants ou leurs élèves contre ces sociétés criminelles, en leur apprenant de bonne heure à se défier des artifices perfides et variés à l'aide desquels leurs prosélytes cherchent à enlacer les hommes. Ceux qui ont charge de préparer les jeunes gens à recevoir les sacrements comme il faut, agiraient sagement s'ils amenaient chacun d'eux à prendre la ferme résolution de ne s'agréger à aucune société à l'insu de leurs parents, ou sans avoir consulté leur curé ou leur confesseur. »

Quand le Vicaire de Jésus-Christ parle ainsi, les chrétiens seraient bien coupables s'ils oubliaient leurs devoirs vis-à-vis des enfants. Ils compromettraient à la fois l'honneur de Dieu, les âmes des enfants et l'avenir de la société.

Espérons que cet appel du Souverain-Pontife dissipera bien des illusions et inspirera aux plus apathiques l'indomptable énergie qui pousse à tous les sacrifices et au dévouement personnel.

La Rédaction.

CHRONIQUE GÉNÉRALE

L'Instruction avant la Révolution.

Nous avons montré ce que la Révolution, à laquelle on veut attribuer l'instruction du peuple, avait fait *contre* cette même instruction.

Il nous reste à prendre nos adversaires en flagrant délit de mensonge ou d'ignorance, et c'est vraiement chose bien aisée.

Ils nous répètent chaque jour que l'instruction primaire ne date que de la Révolution ; il nous suffirait, pour les démentir sans réplique, de demander son avis à l'un de ceux qu'ils admirent, auquel ils veulent élever une statue, parce qu'ils le considèrent comme un de leurs « grands ancêtres », au conventionnel, si tristement connu, *l'abbé Grégoire*, d'abord curé en Lorraine, puis évêque constitutionnel,(évêque jureur comme on dit vulgairement).

Voici ce que nous lisons dans un rapport fait par lui, pendant le Directoire, et portant le titre de : *Observations sur l'état actuel de l'instruction publique, des bibliothèques, des archives dans la Haute-Marne, la Haute-Saône, les Vosges, la Meurthe, le Haut et le Bas-Rhin et le Doubs.*

« *J'arrive d'un voyage dans sept ou huit départements du Nord-Est de la France.* J'ai porté un œil observateur sur les mœurs, les usages, l'influence de la Révolution, l'agriculture, les manufactures, les écoles, les bibliothèques, les monuments, les archives... IL Y A NEUF OU DIX ANS QUE DANS CHACUN DES DÉPARTEMENTS SUSMENTIONNÉS CHAQUE COMMUNE AVAIT UN MAITRE ET SOUVENT UNE MAITRESSE D'ÉCOLE. La méthode d'enseignement était bonne, surtout dans les Vosges et la Meurthe, et l'usage du claquet donnait la facilité de maintenir une école de cent enfants comme une de dix. De toutes parts on stimulait le zèle des parents, on excitait l'émulation. *Tout cela n'est plus :* LA PERSÉCUTION A TOUT DÉTRUIT. L'ignorance menace d'envahir les campagnes, les villes même, avec tous les fléaux qui en sont la suite. »

Voilà ce qu'écrit le premier prêtre de France qui ait prêté le serment d'apostasie en juillet 1790 ; un conventionnel qui, absent le jour où fut escamoté le vote honteux qui conduisit Louis XVI à l'échafaud, déclara, dans une lettre rendue publique, qu'il aurait voté *pour la mort.*

Nos adversaires, je pense, n'oseront pas soupçonner Grégoire de partialité en faveur de l'ancien régime !

Et ce qu'il dit de la Loraine, de l'Alsace et de la Franche-Comté, était vrai, à quelques rares exceptions près, de tout le reste de la France.

Avant la République, il y avait des écoles primaires presque partout, « mais la persécution avait tout détruit. »

Et comme nous ne voulons pas laisser croire que nous lançons des affirmations en l'air, nous passerons en revue un certain nombre de provinces et de départements, en donnant le nombre exact des écoles primaires qui s'y trouvaient avant la Révolution, et dont la plupart ont été fermées par elle.

***

Avant de nous attacher à l'étude de l'instruction du peuple au XVII et au XVIII^e^ siècle, il convient de jeter un coup d'œil au de là, pour savoir ce que le *moyen-âge*, si injustement décrié par des gens qui l'ont étudié seulement au cabaret, avait fait pour l'instruction des cultivateurs et des ouvriers.

Sans remonter au Concile de Vaison (529) qui exhortait les jeunes prêtres établis dans les paroisses à instruire les jeunes gens, constatons avec Guizot, que si les écoles paroissiales « se multiplièrent fort irrégulièrement, assez nombreuses dans certains diocèses, presque nulles dans d'autres, à côté s'élevaient des écoles épiscopales très-florissantes dans la plupart des grandes villes ».

D'autre part, après une assemblée d'abbés et de moines tenue à Aix-la-Chapelle en 817, toutes les abbayes de quelque importance, ouvrirent, à côté de l'école *intérieure*, réservée aux jeunes gens se destinant à l'état religieux, « une école *extérieure* pour les clercs et laïques qui la voulaient fréquenter. »

L'enseignement *était absolument gratuit*, et nombre de pauvres serfs recevaient en même temps la nourriture qu'ils n'auraient pu se procurer. Charlemagne, secondé par les évêques, et en particulier par l'évêque d'Orléans Théodulfe, « ordonna aux prêtres de tenir école dans leurs paroisses », et le Concile de Mayence, en 813, leur enjoignit « d'exhorter le peuple chrétien à envoyer ses enfants à l'école. »

On soutient pourtant, aujourd'hui, que le clergé a toujours voulu tenir le peuple dans l'ignorance, et il se trouve des sots pour écouter et pour croire !

***

Le déplorable état de guerre dans lequel se trouva l'Europe au X^e^ et au XI^e^ siècle, empêcha le développement des écoles épiscopales, monastiques et paroissiales, mais dès le XII^e^ siècle elles se relevèrent et s'accrurent rapidement.

Guibert de Nogent, cité par Guizot, écrit vers 1110 et parle « des clercs (maîtres) qui sont maintenant dans les campagnes »; il ajoute qu'on « se livre avec fureur à l'étude de la grammaire *et que le nombre toujours croissant des écoles* en rend l'accès facile aux hommes les plus grossiers. »

En 1400, Gerson conseille aux visiteurs « de s'enquérir avec soin si chaque paroisse possède une école, et d'en établir dans les lieux où il n'en existe pas », ce qui, d'après son dire, doit être une exception. En fait, il est évident qu'au moyen-âge la plupart des villages avaient des maîtres enseignant aux enfants la lecture, l'écriture et un peu de calcul, c'est-à-dire ce qui est nécessaire au travailleur, qu'il soit ouvrier ou paysan.

Les recherches faites avec soin aux archives des départements et des évêchés, dans les chartriers des couvents et dans les études des notaires, ont permis de relever l'existence de nombreuses écoles primaires sur toute la surface de la France.

En Normandie, on en trouve jusque dans des villages qui ne sont pas assez importants pour former aujourd'hui des communes. On en signale 8 dans l'Autunois, 28 dans l'Yonne, 11 dans le Nord, 13 dans le Maine-et-Loire, etc., etc., et partout on constate la présence de maîtres dans les plus obscures bourgades.

Enfin, le *Dictionnaire de Pédagogie*, qui n'est pas suspect, relate l'existence d'écoles communales à Redon en 1096, à Pornic en 1113, à Quimper en 1260 et à Saint-Malo en 1350. Et puisque nous parlons des pays bretons, notons une étude très-savante du docteur Dupuy, de Nantes, qui met à néant la ridicule légende du gentilhomme « déclarant ne savoir signer parce qu'il est noble. » Après avoir signalé des écoles communales à Goëzbriand, à Nantes, à Rennes, à Vannes et à Tréguier, il ajoute, et ce sera notre conclusion pour cet aperçu de l'instruction primaire au moyen-âge : « L'instruction était moins « répandue au XV^e^ siècle qu'au XIX^e^, mais elle n'était pas entièrement négligée. Le seigneur, pour administrer ses domaines, « le marchand pour tenir ses comptes, le gentilhomme pauvre « et le bourgeois ambitieux, pour exercer quelque fonction lucrative dans le notariat et la judicature, avaient besoin de « s'instruire : les notables de chaque paroisse pouvaient devenir fabriqueurs et trésoriers. Ils avaient des recettes à noter, « des dépenses à enregistrer. Il leur était nécessaire d'apprendre « à écrire. *Aussi les illétrés sont rares dans les nobles, la bourgeoisie et parmi les paysans qui possèdent quelque aisance.* »

* * *

Au xv^e^ siècle, des guerres dévorent l'Europe : la France est envahie par les Anglais qui seront un moment maîtres des trois-quarts de notre patrie. L'instruction se ressent de ces désastres, mais ce n'est que pour briller d'un plus vif éclat dans les siècles suivants.

Citons l'école de Lille, fondée en 1534, par les magistrats de cette ville, et que 1,200 enfants fréquentaient dès le commencement du xvii^e^ siècle.

A Douai, Dunkerque, Valenciennes, Merville, Bavai, Condé, Solre-le-Château, etc., des écoles semblables sont établies : comme à Lille on y distribue même, gratuitement, la nourriture et le vêtement.

En 1546, le chapitre de la cathédrale de Lens fait visiter par ses commissaires douze paroisses dépendant de sa juridiction : *toutes sans exception* sont pourvues d'un maître d'école, et ce n'est point un fait isolé. L'instruction n'est pas égale dans toutes les provinces, mais elle est certainement répandue partout.

« Dans les campagnes, dit M. de Beaurepaire, on avait « pourvu à l'instruction populaire par l'établissement d'une « multitude d'écoles tenues, ici par le curé, là par le vicaire, « ailleurs par des clercs et des magisters, écoles assez souvent « gratuites, grâce aux fondations des fabriques et de pieux parti- « culiers, et, quand elles ne l'étaient pas, entretenues aux con- « ditions les plus modestes, au moyen de certains droits payés « aux maîtres par les écoliers et désignés sous le nom d'éco- « lage. La diminution progressive des ecclésiastiques dans les « derniers siècles, en obligeant les paroissiens et les curés à « recourir à des instituteurs laïques, avait fait sentir la néces- « sité d'assurer un traitement à ces derniers et de favoriser « autant que possible les donations en faveur des écoles parois- « siales. »

* * *

Pour terminer, aujourd'hui, notre étude qui sera continuée prochainement, enregistrons la proportion d'écoles, avant la Révolution, par rapport au nombre des communes ; mais n'oublions pas qu'alors les paroisses étaient plus petites et beaucoup plus nombreuses ; comme par exemple Plonivel et Plobanalec, deux anciennes paroisses qui ne font plus aujourd'hui qu'une seule commune et paroisse.

Dans le Finistère, en 1781, sur cinquante paroisses visitées, on constate dix-huit écoles rurales dirigées par des recteurs ou vicaires ; dans le comté nantais, sur quatre-vingt-une paroisses,

soixante quatre écoles. Là n'existe pas, pour le cultivateur, l'habitation au milieu de ses champs et loin du bourg, qui fut avant la Révolution, comme elle est maintenant, une grande difficulté pour l'éducation des enfants.

Cet éloignement des centres est une cause d'infériorité pour notre pays. En Normandie, au contraire, où les fermes sont groupées près de l'église, on trouve vers 1710-1717, onze cent soixante et une écoles, dont trois cent-six de filles, réparties entre 1,159 paroisses : plus d'une école par paroisse ! En 1741, il y a une école dans presque toutes les paroisses de l'Oise, de l'Aisne et du Pas-de-Calais.

Dans l'Artois, Grégoire, en 1790, constate qu'il y en a partout : dans le Nord, il y en a plus de quatre cents.

M. Maggiolo, ancien inspecteur d'académie, relève en 1789, 300 écoles sur 319 paroisses dans le département actuel de la Marne.

Dans l'Aube, 420 écoles sur 446 paroisses ; dans la Haute-Marne, 527 sur 550. Dans la Lorraine, en 1779, *les bourgeois se plaignent qu'il y en a trop :* « Il n'y a pas de hameau qui n'ait son grammairien », disent-ils dans l'enquête. Nous voyons 758 paroisses et 278 annexes du diocèse de Toul justifier dans leurs archives de 996 écoles ; diocèse de Verdun, en 1770, 284 paroisses, 266 écoles, et dans le district de Lunéville, 99 communes se partagent 119 écoles qui instruisent 5,276 enfants.

Ajoutez à cela que *toutes les paroisses avaient leur école et leur maître*, au moins pendant les trois-quarts de l'année, dans les provinces suivantes :

Le Comtat-Venaissin, la Franche-Comté, l'Yonne, le Mâconnais, les Dombes et la Bresse, le Dauphiné, les Basses-Alpes, le Briançonnais, la Provence, le Loiret et l'Eure-et-Loir.

Et quand vous saurez que la plupart de ces renseignements sont consignés dans le *Dictionnaire de Pédagogie*, qui semble aux simples mortels fait spécialement pour les inspecteurs primaires et autres, vous aurez le droit de vous demander si c'est par ignorance ou par mauvaise foi que des gens payés pour instruire la jeunesse, lui affirment que l'éducation du peuple a commencé à la Révolution !

RÉPONSE AUX QUESTIONS

I. *Formalités à remplir pour l'agrandissement d'un pensionnat.*

L'instituteur libre qui veut ouvrir un pensionnat primaire doit, entre autres choses, déposer entre les mains du maire le plan du local dans lequel le pensionnat doit être établi, et indiquer le nombre maximum de pensionnaires qu'il se propose d'y recevoir. Dans les trois jours qui suivent, le maire doit visiter ou faire visiter le local et peut refuser de l'approuver, et doit alors notifier son refus par une mention mise en marge de la déclaration de l'instituteur, auquel il en remet une triple expédition, (art. 53 de la loi du 15 mars 1850, art. 1 et 3 du décret du 30 décembre 1850). Ce refus est soumis à l'appréciation du Conseil départemental, (art. 28, loi du 15 mars 1850).

Si ce refus ne se produit pas et si le préfet ne fait pas, dans le délai d'un mois après avoir reçu l'expédition de la déclaration, opposition à l'ouverture du pensionnat dans l'intérêt de la moralité ou de la santé des élèves, le Conseil départemental doit néanmoins être saisi de la déclaration : il est, en effet, chargé par le législateur « de déterminer le nombre d'élèves » qui peuvent être admis sans inconvénient « dans le local affecté au « pensionnat, et le nombre des maîtres et employés nécessaires « pour la surveillance des élèves. » Mention des décisions du Conseil est faite par le préfet sur le plan qui est rendu à l'instituteur, mais qu'il doit représenter, à toute réquisition, aux autorités préposées à la surveillance des écoles, (art. 4, décret du 30 décembre 1850).

L'ensemble de ces dispositions montre que, si l'instituteur veut agrandir son pensionnat et augmenter le nombre de ses pensionnaires, il doit en faire la déclaration, et fournir un plan de son nouveau local. En effet, il n'est en règle avec la loi que pour son ancien local, son ancien nombre de pensionnaires ; il lui faut une nouvelle autorisation pour tout ce qui excède les bornes de l'autorisation déjà obtenue.

II. *Engagement décennal.*

L'article 20 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée dispense, à titre conditionnel, du service militaire les jeunes gens qui contractent devant le recteur l'engagement de se vouer à l'enseignement pendant dix ans.

A titre conditionnel, cela veut dire que, s'ils cessent de remplir leur engagement et d'appartenir à l'enseignement, ils cessent de jouir du bénéfice de la dispense, sont incorporés dans un régiment et soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Mais la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité a apporté une dérogation à cette règle posée par la loi du 27 juillet 1872. Elle a décidé que les personnes qui ne seraient pas pourvues des brevets exigés, au mois d'octobre 1884, cesseraient leurs fonctions dans l'enseignement soit public, soit libre. Toutefois, pour éviter de donner à la loi un caractère rétroactif, elle a disposé que les adjoints qui auront contracté l'engagement décennal conserveront le bénéfice de la dispense du service militaire.

Il est donc loisible aux jeunes gens qui abandonnent les fonctions de l'enseignement, au mois d'octobre 1884, parce qu'ils auront échoué définitivement aux examens, de quitter la congrégation à laquelle ils appartiennent, d'embrasser une carrière quelconque, et cela sens craindre d'être repris pour le service militaire.

Quant à la question des brevets de capacité, souvent connexe à l'enseignement décennal, voici la réponse à la demande qui nous a été faite à ce sujet.

La réponse à la question posée est contenue dans la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité.

Aux termes de l'article 3, les personnes qui remplissent des fonctions dans l'enseignement public ou privé, sans être munies des brevets exigés par la loi, sont tenues de se présenter, dans le laps d'un an à partir de la promulgation de la loi, devant les commissions d'examen. Celles qui auront échoué auront le droit de se présenter de nouveau aux sessions ordinaires tenues dans le cours des années suivantes jusqu'à la rentrée de classes du mois d'octobre 1884.

Toutefois, les adjoints qui auront contracté, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872, l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement et qui viendraient à échouer aux examens ci-dessus, *conserveront le bénéfice de la dispense, à titre conditionnel, du service militaire*.

L'instituteur qui nous consulte, ayant contracté l'engagement décennal et s'étant présenté devant les commissions d'examen, n'a donc pas à craindre d'être repris pour le service militaire, s'il échoue définitivement et s'il est obligé de rentrer dans la vie privée.

CHRONIQUE DU DIOCÈSE

Ploumoguer.

Les nouvelles qui nous parviennent de Ploumoguer sont des plus consolantes : la population fait les plus grands sacrifices ; tous veulent contribuer aux frais de la nouvelle école libre qui est désormais assurée ; l'extraction des matériaux est commencée, et dans quelques semaines aura lieu la bénédiction de la première pierre.

A l'école laïque il y avait, à la date du 21 avril, juste deux élèves, une de huit ans et une autre de six : pour être scrupuleusement exact, ajoutons qu'il y a aussi deux maîtresses, dont le traitement total n'est point inférieur à 1,500 francs. Problème : à combien remonte le prix de l'instruction de chaque enfant ?

Liberté !... Fraternité !

Dernièrement, l'instituteur-adjoint du Conquet réunissait trois collègues des environs, pour passer avec eux une soirée agréable. Deux amis de choix furent jugés dignes d'entrer dans cette société charmante : « plus on est de fous plus l'on rit... » Au milieu de la nuit, ces bons jeunes gens, un peu *allumés* sans doute, eurent l'idée de donner une aubade à messieurs *les Curés*. A une heure après minuit, ils s'assemblèrent devant le presbytère en hurlant le refrain d'une chanson malsaine. Aux chants succédèrent bientôt les cris : « A bas les curés ! à bas la calotte ! » et craignant de n'être pas assez bien entendus, ils cognent avec violence aux fenêtres. On organise aussitôt une ronde en hurlant de plus belle, et en reprenant comme refrain : « A bas les curés ! à bas la calotte ! » Enfin une fenêtre s'ouvre, et nos braves battent en retraite, en criant des insultes, et en vociférant ce refrain menaçant :

Marchons, ça ira, marchons, ça ira,
Tous les curés on les fusillera.

Les drôles ont ensuite continué leur marche tapageuse à travers les rues, mettant toute la population en émoi, et sont allés continuer leur vacarme nocturne devant la maison de madame Le Bars, loueuse de voitures.

De semblables scènes se sont répétées déjà plusieurs fois au

Conquet, toujours à l'instigation d'un instituteur-adjoint. A Plougonvelin, tout récemment encore, pareils faits se sont produits. Il semblerait que la justice républicaine se soucie fort peu de protéger les honnêtes gens et de les laisser dormir en paix, car aucune mesure de répression n'a été prise, que nous sachions, contre ces effrontés perturbateurs du repos public.

Nous apprenons qu'une plainte a été déposée entre les mains de M. le maire du Conquet. Nous serions curieux de connaître quelle mesure *la délicatesse de conscience de M. l'inspecteur* va lui inspirer contre ces turbulents instituteurs.

M. l'inspecteur ne se croira pas ici obligé par sa *conscience* à expulser ces jeunes laïques, comme il s'est cru obligé d'expulser les sœurs de Ploumoguer ; aucun d'eux *n'était porteur de catéchisme*.

Oh non ! car le catéchisme apprend *à ne pas faire à autrui ce qu'on ne voudrait pas pour soi-même :* voilà la vraie liberté ! Le catéchisme enseigne à pratiquer ce commandement de Dieu : Aimez-vous les uns les autres : voilà la vraie fraternité ! Telles sont la liberté et la fraternité selon le catéchisme. Mais nous le voyons bien depuis longtemps déjà, ce ne sont point là la liberté et la fraternité selon la République.

La devise de la République est celle-ci :

Tout *en faveur* de la canaille, tout *contre* les honnêtes gens.

(*Océan*).

Nous trouvons dans le même journal, la lettre suivante :

Château de Kergoff, en Saint-Frégant, par Lesneven,
le 21 avril 1884.

Monsieur le Rédacteur en chef,

C'est à votre obligeance que j'ai recours en vous demandant de me servir de l'intermédiaire de votre excellent journal pour faire, à Monsieur l'inspecteur primaire Estienne, les deux simples questions suivantes :

1° Comment se fait-il que M. l'inspecteur primaire, si prodigue de ses visites à l'improviste dans les écoles congréganistes, n'en ait pas réservé une pour une petite commune du canton de Lannilis ? Cette commune, Saint-Frégant, est depuis quatre ans en possession d'une école tenue d'une façon déplorable par un instituteur, dont la conduite est un scandale perpétuel.

Une simple enquête pourrait mettre Monsieur l'inspecteur ou ses délégués cantonaux au courant de ce que j'avance et

qu'il m'est bien facile de prouver. Un fait entre tous. Le 29 mars, à 7 heures du soir, une femme a trouvé cet instituteur dans une fosse sur la route de Lesneven à Guissény ; il était perdu et dans un état qu'il m'est difficile de décrire. Cette femme fut obligée d'aller demander du secours pour le reconduire chez lui.

2° Comment se fait-il qu'après les instances réitérées faites par moi, au nom des pères de famille, auprès de Monsieur le maire de Saint-Frégant, ce magistrat m'a assuré en avoir parlé à Messieurs les deux délégués cantonaux ? L'un se serait excusé en faisant valoir sa récente nomination comme délégué et sa timidité naturelle. L'autre aurait assuré son bon vouloir de s'en occuper sans retard, mais aura oublié probablement sa promesse faite il y a trois mois. Il faut pourtant que cela finisse.

Les personnes qui souffrent le plus de cet état de choses sont les familles peu aisées et celles pauvres. En effet, les familles riches envoient leurs enfants dans les écoles des communes environnantes qui, justice à leur rendre, sont parfaitement tenues et nous font sentir d'autant plus le triste état de la nôtre.

Que Monsieur l'inspecteur primaire ne prenne pas ceci pour une protestation particulière, j'ai derrière moi tous les pères de famille de la commune.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, avec mes remerciments anticipés, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

LOUIS DU PLESSIX-QUINQUIS,
membre de la Commission scolaire.

M. du Plessix-Quinquis signale un fait qui n'est pas rare ; et si nous n'avions pas eu pitié d'une pauvre jeune institutrice, nous aurions publié depuis longtemps la quantité énorme de trois-six qu'elle absorbait au détriment de la classe qui lui était confiée.

AVIS.

Le *Bulletin* a, dans le numéro du 5 mars, annoncé la publication du livre de M. Nonus, *Les bâtiments scolaires*. Il peut être utile de le consulter, et nous engageons nos lecteurs à se le procurer pour prévenir et écarter bien des difficultés.

LES ÉCOLES LIBRES.

COMPTE-RENDU (suite).

Lambézelleo.

Lambézellec est une de nos meilleures et de nos plus chrétiennes paroisses du Léon. La foi s'y est conservée vive et énergique : on y est prêt à tous les sacrifices pour la conserver, et la générosité des habitants fait des merveilles chaque fois que leurs croyances religieuses sont menacées. Le voisinage de Brest sépare mieux les hommes et les choses, trempe plus virilement les caractères, et fait la situation nette et sans aucun compromis.

Cette importante paroisse peut être divisée en trois sections principales : la section du bourg, celle de Kerinou et celle du Pilier-Rouge. Chacune compte environ une population de cinq mille âmes.

Il y a 12 ans, en 1872, à Kerinou il n'y avait pas d'école pour les garçons, ni au Pilier-Rouge d'école pour les filles. C'était là une double et bien regrettable lacune, qu'il fallait se hâter de combler. Ceux qui avaient mission et grâce pour cela s'en préoccupaient vivement ; dès le mois de juin 1872, le Révérend Père Denis, alors supérieur des Filles de la Sagesse, était sollicité d'accorder quelques Sœurs pour la nouvelle fondation projetée. En Bretagne, comme en Vendée, comme ailleurs, le monde connaît, aime et apprécie ces humbles religieuses, vêtues de gris, qu'on retrouve partout les mêmes, bonnes, attentionnées, dévouées. Les écoles qu'elles dirigent sont nombreuses et florissantes, et leurs succès considérables, qu'elles tiennent des pensionnats de demoiselles ou qu'elles se consacrent aux écoles de village plus modestes et aux salles d'asiles si encombrées. Nous en avons connu une qui, un jour de distribution de prix, arrivait à faire exécuter à sa petite armée de 400 petits enfants des deux sexes, toutes sortes de chants de leur âge, accompagnés de mouvements cadencés et bruyants, et cela avec une précision et un ensemble admirables. Les plus vieux, — vétérans de 6 ans, — récitaient même de petites charges et, les yeux sur la Sœur, faisaient une mimique assez réussie, sans se troubler trop. Quand ces chères sœurs ont consacré à l'œuvre si ingrate de l'éducation des enfants leurs plus belles années, on les envoie pour se remettre de leurs fatigues dans des hô-

pitaux, pour la plupart très importants, où elles apportent au service des malades le même entrain bienveillant, le même dévouement, la même patience inaltérables. Nos marins de Brest, les pauvres et les malades de Lesneven et de Quimperlé le savent bien ; les Sœurs sont très populaires parmi eux comme partout où elles sont. On les voit à l'œuvre en France, on les retrouve dans les colonies avec joie, et leurs malades gardent d'elles le meilleur souvenir.

Les Filles de la Sagesse demandées furent promises, mais il y avait au moins un an à attendre et de grandes difficultés se présentaient. La Providence abrégea les délais, et renversa tous les obstacles. Un jour du mois de novembre de la même année, deux religieuses du Relecq, de Plonéour-Ménez, se présentent au presbytère de Lambézellec : leur désir est de fonder, avec l'autorisation du clergé, une maison d'éducation dans la section du Pilier-Rouge, sur le plateau même traveré par la rue de Paris. Ces deux religieuses appartenaient à la congrégation des Filles de la Croix, appelées autrefois de Saint-Flour à Tréguier, par Mgr Balthasar Grangier, pour fonder des écoles dans son diocèse.

On écoute les propositions des deux Sœurs ; elles sont étudiées. Après de longues et sérieuses réflexions, de nombreuses et ferventes prières et le Révérend Père Denis consulté, on les accepte : il est décidé que les Filles de la Croix s'établiront au Pilier-Rouge. Ici commence une histoire émouvante de sacrifices, de privations et d'incessants appels à la charité. L'œuvre qui commençait si petite et si pauvre était appelée, dans la pensée des fondateurs, à devenir grande et féconde. Une école allait sortir de terre ; à côté on placerait un noviciat pour de nouvelles Sœurs destinées aux missions de l'Amérique du Nord : porter haut l'étendard de la Croix, et répandre les bienfaits d'une solide éducation chrétienne et d'une instruction toute française, tel est le but poursuivi ! Que de projets germaient et prenaient corps dans ces bonnes volontés ardentes pour le bien ! Mais comment y arriver ? Les débuts furent ce qu'ils sont toujours dans les œuvres du bon Dieu, petits, humbles et précaires. Il fallut tout d'abord se contenter pour maison d'une ancienne salle de danse, qui avait servi à bien des réunions mondaines et folâtres : ce fut le premier abri des sœurs. Un généreux bienfaiteur fournit le mobilier ; les travaux, poussés avec vigueur, permirent, le 7 janvier 1883, à trois Sœurs de chœur et à deux Sœurs converses de s'y établir, et d'y recevoir, dès le premier jour, 57 élèves. La bénédiction de Dieu était là ! Au bout de 6 ans, il y avait dix religieuses capables et bien formées, et deux cents élèves. La charité était venue au secours de cette œuvre qui donnait ce qu'elle avait promis, et avec les plus hautes approbations de Nos Seigneurs les évêques de Quimper, de Saint-Brieuc et de Rennes, les encouragements les plus précieux ne lui étaient point ménagés.

Mais, dans cette ancienne salle de danse on était à l'étroit ; les élèves affluaient, les renverrait-on ? Pourtant l'espace manquait, les Sœurs pouvaient bien se contenter d'un aménagement médiocre et pauvre, mais leurs enfants étaient à l'âge où l'on a besoin d'air, de lumière et d'espace pour courir. Une question grave se posait, devait-on, en achetant un terrain plus vaste et aussi bien situé, jeter les bases d'un établissement considérable, mieux distribué et plus en rapport avec les besoins ? Ceux qui se seront trouvés parfois dans la pénible nécessité de résoudre ces délicates questions, savent ce qu'il y a de poignant, de douloureux, à prendre un parti dont les conséquences sont graves parce qu'elles engagent une situation. Et pourtant, quand il s'agit de la gloire de Dieu à mieux procurer, et de ces jeunes âmes d'enfants à sauver en plus grand nombre par une éducation toute chrétienne, on ne résiste pas longtemps, et la solution s'impose d'elle-même : les inquiétudes d'un avenir politique incertain arrêtent peu. Les bons sont habitués à ne compter que sur Dieu et à marcher quand même. — L'absence même totale de ressources n'est point un obstacle insurmontable : parfois cette pénurie rend industrieux, audacieux même, pour demander et tendre la main.

Dans la petite communauté des Filles de la Croix, on résolut donc d'acheter un terrain et d'y élever un bâtiment qui répondit aux nécessités d'un grand établissement. Un champ grand et admirablement situé de l'autre côté de la rue fut acquis ; bientôt les fouilles sont faites, puis remplies, enfin les murs sortent de terre, déjà on voit se dessiner cette construction immense. Humainement parlant c'était de la folie : on était en 1877, les points noirs se faisaient plus nombreux à l'horizon, la persécution religieuse était pressentie ; le cléricalisme allait être dénoncé comme un ennemi à écraser ; on se préparait à signifier au premier magistrat qu'il avait *à se soumettre ou à se démettre*. A tout cela s'ajoutait le manque absolu de ressources : nous ne dirons pas que l'heure du découragement n'ait point sonné parfois, mais il durait peu, et celui pour qui on travaillait envoyait, avec des consolations, d'importantes aumônes. On quêta, c'est la suprême ressource des pauvres, et aux pauvres tout le monde doit. Celui qui écrit ces lignes n'oubliera jamais la visite que lui fit à Paris, au mois d'août, une de ces religieuses qui ne voit de difficultés nulle part. Elle était arrivée le matin à 4 heures de Brest, et à 8 heures, avant de se

mettre en courses elle venait prendre quelques informations, utiles peut-être, pour assurer le succès de sa quête. La veille elle avait renvoyé en vacances après les prix ses élèves, et elle allait consacrer ses jours de repos à courir de porte en porte, de maison en maison, quêtant partout pour sa chère œuvre. Toutes les objections la trouvaient indémontable : c'était le mois d'août, il n'y *avait personne* à Paris, tout le monde serait aux bains de mer ou à la campagne ; elle n'était point connue ; son œuvre placée au fond du Finistère, aux portes de Brest, n'intéresserait pas là où des œuvres plus proches et non moins importantes réclament des sacrifices. La Sœur ne pouvait pas croire que son œuvre laissât un chrétien froid et indifférent, et elle partit pour ses tournées de quêtes, confiante, pleine d'espoir et d'énergie. Dieu a donné à la femme une somme de courage et de volonté que l'homme lui-même atteint rarement ; mais la femme doublée d'une religieuse a pour le bien une ténacité que rien ne déconcerte, et une intelligence des moyens qui n'est jamais en défaut.

Les Filles de la Croix de Lambézellec ont bâti leur communauté ; elles sont sorties des angoisses de l'extrême pénurie, mais elles sont et resteront pauvres, c'est ainsi que l'œuvre de Dieu se fait le mieux.

Il nous est permis, car cela est doux, de nous arrêter pour voir le chemin parcouru, et bénir la divine Providence. Actuellement il y a dans la maison 14 Sœurs de chœur et 7 Sœurs converses ; les élèves sont toujours nombreuses, 42 pensionnaires et 150 externes. Des succès mérités ont été obtenus aux examens, 31 jeunes filles ont eu leur brevet de capacité ; 13 religieuses ont quitté la maison se rendant en Amérique et sont réparties dans différentes missions. Enfin, un prêtre bien connu pour sa bonté, ancien aumônier de la marine, officier de la Légion d'honneur, s'est attaché à l'établissement en qualité d'aumônier, et consacre à sa direction spirituelle tous ses instants.

(*A suivre.*)

Librairie L. VIVÈS, Paris.

MANUEL CHRÉTIEN D'INSTRUCTION CIVIQUE

par Antonin **RONDELET**, Professeur à l'Institut catholique.

Le Gérant : G. MILIN.

Quimper, typ. Ar. de Kerangal, imprimeur de l'Évêché.

2e Année. N° 6. Paraît tous les mois. 5 Juin 1884.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

Prix de l'Abonnement annuel : 2 francs, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus :
A Quimper, par M. Emm. Chalony, administrateur-gérant, 12, quai du Stéir.

Adresser les communications :
A Quimper, à M. du Marhallac'h, vicaire général, ou à M. l'abbé Rossi.

Prix de la ligne d'annonce : 30 centimes.

L'instruction avant la Révolution.

Nous avons prouvé que l'instruction primaire, avant la Révolution, était aussi répandue qu'aujourd'hui et souvent davantage.

Et en faveur de cette première affirmation, nous indiquerons une preuve que chacun peut se procurer.

Avant 1789, les maris et femmes qui signaient à leur contrat de mariage étaient beaucoup plus nombreux que de nos jours, bien que la population ait augmenté presque d'une moitié. De même, la lecture des actes déposés dans les études des notaires nous permettent de constater qu'avant la Révolution les ouvriers ou cultivateurs sachant signer étaient beaucoup plus nombreux qu'aujourd'hui. Et il suffirait de ce simple argument pour prouver la mauvaise foi de ceux qui font dater de la République l'instruction du peuple : mauvaise foi plus évidente encore quand on sait, comme nous l'avons dit, que la plupart des faits cités sont écrits dans le *Dictionnaire de pédagogie,* entre les mains de tous ceux qui s'occupent d'instruction.

***

Maintenant que nous avons constaté l'existence des écoles, il est bon de savoir comment elles étaient construites, entretenues et comment les professeurs étaient payés.

Les ressources étaient de trois sortes :

Les biens donnés par les particuliers.

Les biens donnés par le Roi.

Les impositions que consentaient le Roi ou les communes pour entretenir les écoles petites ou grandes.

Remarquons, d'abord, que ces ressources étaient attribuées soit directement soit indirectement aux écoles, quand, par exemple, elles faisaient partie du patrimoine d'ordre religieux ou de corporations se consacrant a l'éducation de la jeunesse, comme les Frères de la doctrine chrétienne et les Frères de Saint-Antoine pour les garçons : les Ursulines, Visitandines, Sœurs de la charité, du Saint-Esprit, de la Sagesse et tant d'autres qui, encore de nos jours, se consacrent à l'instruction des filles des cultivateurs et des ouvriers.

Et si l'on veût se faire une idée de la façon dont était appréciée l'éducation donnée par les uns et les autres, il faut se souvenir qu'en 1789 *mille* Frères des écoles chrétiennes étaient employés à l'enseignement et que les Frères de Saint-Antoine avaient 32 écoles. Les Ursulines en avaient 300, les Visitandines 86, les Sœurs du Saint-Esprit (toutes bretonnes) 18, les Sœurs de la Sagesse 80.

Et, comme le fait remarquer l'historien Taine, il y avait 37 mille religieuses, en 1790, dans les communautés de France « *et parmi ces communautés plusieurs centaines étaient des maisons d'éducation : un très grand nombre donnaient gratuitement l'instruction primaire. Or, en 1789, il n'y a pas eu d'autres écoles pour les filles et si on les supprime on bouche à l'un des deux sexes, à la moitié de la population française, toute source de culture et d'instruction.* » Taine. *La Révolution Française*. T. I. page 217.

Eh bien nous avons vu que cette considération n'a pas empêché les chefs de la révolution, ceux qu'on veut nous imposer comme les créateurs de l'enseignement, de chasser ces religieuses, de confisquer leurs biens et leurs écoles, pour jeter l'argent à la foule avinée de leurs admirateurs et fermer les classes où il n'y avait plus ni maîtres ni élèves.

Les institutrices laïques étant presque inconnues, la dispersion et la ruine des communautés religieuses tua du coup l'instruction des filles.

Et nous allons voir, en étudiant les ressources des autres écoles, que les lois révolutionnaires qu'on veut nous faire admirer eurent également, pour premier résultat, de tuer l'enseignement des garçons.

*
* *

La première source de revenus provenait des donations particulières, comme celles qui soutiennent aujourd'hui nos écoles libres.

Il faut remarquer *avant tout* que les catholiques ont *de*

tout temps consacré leur argent à l'instruction du peuple.

Tandis que ceux qui sont les maîtres depuis dix ans se contentent de puiser à pleines mains dans l'argent des contribuables pour faire triompher leurs idées et leur enseignement par les écoles. Ils auraient ce droit, s'ils étaient seuls à payer les impôts ou s'ils prenaient sur leurs économies personnelles l'argent qu'ils emploient à bâtir les écoles sans Dieu.

Mais personne n'ignore que la plus grande partie des impôts est payée par les catholiques.

Les annales de l'enseignement laïque, d'autre part, ne nous ont pas appris qu'aucun des millionnaires qui veulent ces écoles sans Dieu ait consacré la moindre parcelle *de son argent personnel* à leur construction ou à leur entretien.

C'est donc avec *notre* argent *surtout* que ces gens se montrent généreux, bien plus qu'avec le leur.

*
* *

Au contraire, dès 1698, on constate que la plupart des seigneurs avaient élevé, à leurs frais, des écoles primaires sur leurs terres ; et, antérieurement, c'est par centaines qu'on compte les fondations qu'ils ont faites à des couvents ou des églises, en faveur de l'instruction populaire.

Le clergé surtout donnait une partie de ses biens à cette œuvre si importante ; et nous voyons l'évêque de Hersé y consacrer 50,000 livres, l'évêque Drouas, de Toul, 60,000 livres et l'évêque Van der Burch, de Cambrai, doter de 40,000 livres de rente la maison Sainte-Agnès, destinée à l'instruction des filles indigentes. Les municipalités s'associaient parfois à ces générosités, mais souvent sans enthousiasme. C'est ainsi qu'à Lyon, en 1673, Ch. Demia, qui consacra sa vie à l'instruction des enfants du peuple, ne put obtenir des magistrats municipaux que *200 livres de rente* pour aider les *cinq écoles* primaires qu'il avait fondées avec le concours de l'archevêque et du clergé.

En 1738, il en avait installé vingt, réunissant quatre mille enfants auxquels, avec l'instruction, étaient donnés du pain et des vêtements et il faut espérer qu'à cette époque, la municipalité n'en était pas à ses 200 livres de contribution !

Pour bien nous rendre compte de la façon dont étaient constitués les revenus de ces écoles, nous prendrons un exemple près de nous, et, comme les choses se passaient de la même manière, qu'il s'agit d'une école primaire ou d'une école secondaire, nous emprunterons au livre de M. Fierville, aujourd'hui inspecteur d'académie, l'historique des revenus du Collège de Quimper qu'on vient de démolir sans raison ni profit.

∴

Dès le XIIIe et le XIVe siècle on constate à Quimper l'existence d'écoles primaires ; mais il n'est pas certain qu'il y fut question d'enseignement secondaire, puisqu'à cette époque on voit les étudiants aller à Paris, où cinq bourses « pour les étudiants pauvres de Cornouailles » ont été fondées par un prêtre Cornouaillais, Gulerau ; une maison située rue du Plâtre-Saint-Jacques leur est donnée en 1380 par Nicolas de Guistry, chanoine de Quimper.

Au XVe siècle Bertrand de Rosmadec avait doté la psalette de la cathédrale « en vue de donner l'instruction à un plus grand nombre de jeunes gens de la cité » et en 1560 la prébende écolâtre de Quimper avait été convertie en office semi-ecclésiastique, soumis au contrôle de la municipalité « pour l'entretènement d'un précepteur qui sera tenu, moyennant ce, d'instruire les jeunes enfants de la ville gratuitement et sans salaire. » C'était quelque chose mais pas assez et le Concile de Trente (1563) vint donner une nouvelle impulsion « en ordonnant l'érection d'un collége en toutes les cathédrales et églises métropolitaines, *enjoignant aux évêques de pourvoir à l'entretien, tant des professeurs que des écoliers.* »

Mgr Charles du Liscoët était alors évêque de Quimper et, en 1584, étant allé à Rome, il reçut l'ordre de Grégoire XIII d'établir dans son évêché un collège de jésuites. Les guerres de la Ligue l'empêchèrent d'exécuter immédiatement ces instructions et ce ne fut qu'en 1613, le 20 mars, que dans une réunion tenue à la salle de N. D. du Guéodet, sous la présidence de M. de Carné, sénéchal de Cornouailles, « la communauté » vota pour l'entretien du collége 1500 livres sur la ferme de 30 sols par pipe de vin octroyée à la ville : cette décision fut ratifiée le 22 par les trois ordres. Deux ans auparavant, François Rachot, curé de Fouesnant, avait résigné sa cure entre les mains de l'évêque, pour qu'elle fut unie au collège, et des donations avaient été faites par des particuliers pour la construction des bâtiments. Le 20 octobre 1616, le roi accorda le brevet demandé par la ville pour qu'elle fût autorisée à servir par continuation la rente votée en 1613.

∴

Passons sur les péripéties d'installation et arrivons à l'inauguration qui eut lieu le 18 octobre 1620. A quelques mois de distance, des lettres patentes du roi Louis XIII autorisaient le collége « qu'il croit grandement utile pour le bien de la ville et des pays voisins » *et permettaient aux habitants* de donner aux jésuites tel lieu qui leur semblera le plus à propos en prenant maisons et jardins, pourvu qu'on indemnise les propriétaires.

∴

Le collége est fondé : les classes ouvertes, professeurs et élèves sont à leur poste.

Le nombre de ceux-ci s'accroît vite et bientôt il faut augmenter de 600 livres les 1,500 livres d'abord données par la ville. Il est vrai qu'en octobre 1622 ladite ville n'avait encore payé ni la première ni la seconde de ces sommes.... et il en fut souvent ainsi !

Les bâtiments s'élevaient lentement, très lentement, grâce à la difficulté que les jésuites éprouvaient à se faire payer par la ville qui, pourtant, en 1639, refusait paraît-il, d'accepter les conditions d'un legs, fait par M. Toussaint de Perrien, d'une somme de 2,000 livres tournois de rente pour la fondation du collége. Enfin, en 1654, après bien des traverses, les bâtiments du collége furent terminés et estimés 74,357 livres.

La chapelle était à moitié construite : le devis et compte ne fut reçu qu'en 1657 par François Le Goazre de Kervélégan, doyen des conseillers au siège présidial, mais elle ne fut finie qu'en 1747 : elle avait coûté 73,000 livres.

Une clause de l'engagement contracté par les jésuites explique ce long retard. L'assemblée générale du 5 septembre 1621 avait stipulé « qu'il leur était interdit d'employer pour les frais de construction les dons et gratifications qui pourraient leur être faits par ailleurs » et la ville ne pouvait donner que de petites sommes sur ses revenus, et parfois se voyait-elle obligée de demander la surséance de 3,200 livres annuelles qu'elle devait. Les jésuites tinrent le collége de Quimper *pendant 141 ans*, et M. Fierville constate, par des devoirs qu'il a eus entre les mains, que les classes semblent avoir été très fortes, surtout en vers et en grec.

Il déclare également que les élèves étaient très nombreux. Ils furent même *huit cents !*

La plupart étaient des enfants de cultivateurs, externes, élevés gratuitement et confiés, comme de nos jours à Vannes, à de vieilles femmes très honnêtes et sous la surveillance constante des Pères.

∴

Voici quels étaient les revenus qui permettaient d'avoir un personnel de professeurs suffisant pour 800 élèves.

1° Une rente de 2,600 livres, sur les revenus de l'octroi, et l'exemption pour le collége des droits sur 12 barriques de vin : c'était peu de chose de la part d'une ville qui avait tant désiré les avoir.... et, certaines années, on oublia exprès de payer ;

2° Le prieuré de Logamand, en Fouesnant, bénéfice résigné en faveur des jésuites par Mgr de Marquemont, archevêque de Lyon, et annexé au collége par bulle du Pape Grégoire XIII, en 1623.

Ce prieuré comprenait 5 manoirs, un bourg, 8 villages et 2 moulins et on y avait annexé le prieuré de Saint-Laurent et ses dépendances, la rue Neuve, Lezinadou, en Beuzec-Cap-Caval, etc., en tout sept fiefs avec droit de haute, moyenne et basse justice, estimés 35,000 livres et valant 140 livres de rente.

3° Le prieuré de la Brethonnière, paroisse de l'Hermitage, près de Rennes, résigné au collège de Quimper, le 2 mars 1624, par M. Jean Charpentier, chanoine-doyen de Saint-Brieuc, et confirmé par bulle du Pape Urbain VIII.

Ce prieuré avait de très modestes revenus.

4° Une rangée de bâtiments devant le collège loués 310 livres.

Ils étaient bâtis avec le surplus des matériaux du collège.

5° La maison dite de l'*Ecu*, au haut de la rue Obscure (rue Royale), louée 300 livres.

6° Une maison, place Maubert, louée 275 livres, moins 13 livres de rente au baron du Pont.

7° Boutiques, près de cette maison, louées 168 livres.

8° Maison du Pavillon, place au Beurre-de-Pot, louée 130 livres.

9° Maisons et boutiques, devant ledit Pavillon, louées 54 livres.

10° La tenue de Trébannec, en Plovan, payant 850 francs de commission, 16 boisseaux de froment et 15 d'orge. Donnée par M. Jean Briand, abbé de Landévennec pour fonder une chaire de philosophie.

11° Une rente de 200 livres constituée par M. Pierre Tanguy, aumônier de la Reine-Mère et abbé de Landévennec, pour établir une deuxième année de philosophie.

12° Trois rentes, ensemble de 110 livres, données par Anne de Kernaflen.

13° Une rente censive de 60 livres sur le manoir de Keroulas, en Léon, donnée par Mariette du Chastel.

14° Le fief de Landégarou, en Léon, paroisse de Ploudalmézeau, rapportant 40 livres, donné par dame Marie Guescot.

15° Le fief de Lézidec, en Léon, même paroisse, loué 100 livres, 20 boisseaux de froment et 48 sols 9 deniers de *chefroute*, donné par dame Marie Dresnée.

16° Une rente de 5 livres 5 sols, constituée sur le manoir de la Tourelle, en Quimper, par René de Penancoët, seigneur de Trohanet et autres lieux.

17° Le tiers du lieu et dépendances de Créac'harguen, paroisse de Lanniron, loué 45 livres.

18° Enfin une rente de 150 livres, léguée par demoiselle Louise de Canaber de la Haye Saint-Hilaire.

En tout environ 7,000 livres, réduites à 4,500 à peine par les amortissements et autres charges du collège.

*
* *

Voilà avec quels revenus les jésuites surent faire vivre leur collége pendant 141 ans : ces revenus restèrent presque tous attachés audit collége après que ces honorables religieux eurent été chassés de France grâce aux intrigues de M. de la Chalotais et de ses amis. La première république s'empressa de confisquer rentes, fiefs, prieurés.

La ville, qui avait eu tant de peine à se décider à payer ses 2,600 livres, s'empressa bien entendu, de les cadenasser dans ses caisses. Les professeurs meurent de faim, ils n'ont plus d'élèves ; en 1795 nous dit M. Fierville, on ne voulut pas remplacer les professeurs qui manquaient en 2e et en 4e *vu le petit nombre d'élèves qui fréquentaient les classes : quelques unes même étaient tout à fait désertes !* »

Le collège se meurt « *les professeurs désertent* » et tout est fini. Voilà ce que la révolution a fait pour l'instruction.

On a vu plus haut ce qu'a fait pour elle l'ancien régime et voyons ce qui se fait aujourd'hui.

*
* *

Le collège des jésuites avait coûté au plus 290,000 livres : le laid lycée qu'a fait construire la municipalité coûtera peut-être 2 millions. Le collège des jésuites a eu jusqu'à *huit cents élèves* : celui d'aujourd'hui en a peut-être le tiers ; il n'arrivera pas à la moitié avec les fils des fonctionnaires qu'on y élèvera en boursiers. Le collège des jésuites vivait avec 5,000 livres et les habitants n'en payaient que 2,600 : Quelle somme payons-nous déjà pour l'enseignement dit gratuit, grâce auquel les malheureux *sans enfants* paient pour les enfants des riches ? Quelle somme dix fois plus forte n'aurons-nous pas à payer pour désintéresser les entrepreneurs et architectes de cet immense lycée, dont la construction aurait coûté 5 ou 600 mille francs en moins si le Conseil municipal avait voulu conserver les anciens bâtiments comme les architectes le lui proposaient.

Enfin quelle conclusion tirer de ces huit cents élèves instruits par les Pères quand les professeurs actuels en ont si peu ?

Les Pères jésuites ne donnent pas l'instruction primaire et ne l'ont jamais donnée.

Ces 800 élèves qui venaient apprendre le latin, où avaient-ils appris à lire, à écrire, à compter ? A l'école primaire.

Preuve évidente, que les écoles primaires étaient nombreuses et suivies dans le Finistère puisqu'elles pouvaient préparer 800 élèves aux études secondaires, sans compter ceux que leur métier ou leur état retenait après quelques mois d'étude, à l'atelier ou au champ. (*A suivre*).

RÉPONSE AUX QUESTIONS

L'enseignement dans les écoles primaires libres doit-il comprendre toutes les matières enseignées dans les écoles primaires publiques ?

La loi du 15 mars 1850 a réservé aux directeurs des écoles libres la liberté pleine et entière dans le choix de leurs méthodes et même de leurs programmes. Les droits des inspecteurs de l'Etat sont exclusivement limités à ce fait : s'assurer que l'enseignement donné n'est pas contraire à la morale, à la constitution ou aux lois. Mais nulle part on ne leur dit de vérifier si toutes les matières énumérées dans l'article 23 de la loi de 1850 comme constituant l'enseignement primaire, sont bien effectivement enseignées par l'instituteur libre.

La loi du 28 mars 1882 n'a rien changé à cet état de choses. Ce qu'elle a rendu obligatoire, c'est la fréquentation de l'école, ce n'est pas tel ou tel programme d'enseignement. L'article 1er de la loi dit simplement ceci : « L'enseignement primaire comprend : l'instruction morale et civique, la lecture et l'écriture..., etc. » Ce sont les mêmes expressions sauf la nomenclature, dont s'était servie la loi du 15 mars 1850, dans son art. 23 ; mais nous croyons qu'en 1882, comme en 1850, il ne s'agit là que d'un programme obligatoire pour les écoles primaires publiques.

On objecte qu'il serait étrange que les écoles libres ne fussent astreintes à suivre aucun programme déterminé, alors que les enfants élevés dans la famille sont assujettis à subir des examens. Mais la rédaction même du programme de ces examens, arrêtée par décret du 22 décembre 1882, prouve que les matières énumérées en l'art. 1er de la loi du 28 mars 1882 ne sont obligatoires que pour les écoles publiques.

S'il en eût été autrement, l'examen des enfants élevés dans la famille aurait dû porter sur toutes les parties du programme. Or, il n'en est rien : on les interrogera, suivant leur âge, sur l'écriture, sur les premiers éléments de l'arithmétique, sur

l'orthographe usuelle, sur la géographie de la France, sur les grands faits et sur les grands hommes de l'histoire de France. Mais il y a bien d'autres matières énumérées en l'art. 1er de la loi du 28 mars : il y a l'instruction morale et civique ; il y a les notions usuelles de droit et d'économie politique ; il y a les éléments du dessin, du modelage et de la musique ; il y a la gymnastique et les exercices militaires pour les garçons, les travaux à l'aiguille pour les filles. Pourquoi ne demande-t-on rien de tout cela dans l'examen des enfants élevés dans la famille, si toutes ces matières constituent le programme de l'enseignement obligatoire pour tous les enfants de six à treize ans ? Et, si ces matières ne sont pas obligatoires pour cette catégorie d'enfants, pourquoi le seraient-elles pour les enfants instruits dans les écoles libres ?

Dans ces conditions, nous croyons sage de nous en tenir aux prescriptions de l'article 21 de la loi du 15 mars 1850, qui n'autorise l'inspection des écoles libres que dans la mesure où elle est nécessaire pour s'assurer que l'enseignement donné n'est pas contraire à la morale, à la constitution ou aux lois. Nous croyons que les inspecteurs outrepasseraient leurs droits, s'ils prétendaient imposer aux directeurs d'écoles libres telle ou telle partie du programme contenu dans l'art. 1er de la loi loi du 28 mars 1882.

CHRONIQUE GÉNÉRALE

L'imagerie scolaire (1).

Cependant, à côté de celle du gouvernement, d'autres initiatives se sont produites, et déjà des collections de bons points ont été mises en circulation. A titre d'exemple, et pour faire apprécier l'esprit dans lequel sont faites ces images, nous examinerons, avec quelques détails, une de ces collections, la plus importante, croyez-nous, celle qui sort de l'imprimerie du journal *la République Française,* et paraît sous ce titre : « *Enseignement patriotique par l'image* ».

150 sujets environ ont paru jusqu'ici. Chaque bon point porte, d'un côté, une image, ordinairement d'une exécution soignée et d'un aspect agréable ; au verso est une légende explicative, avec ces mots en tête de la feuille « *Enseignement patriotique par l'image,* » et au bas, ces indications : *Récompense à.....*

(1) Voir le numéro d'avril.

Ecole de..... Tout n'est pas mauvais dans cette collection, il faut le reconnaître. Il y a d'abord des sujets, indifférents au point de vue qui nous préoccupe surtout, et où l'esprit de parti ne peut guère se montrer. Il y a même certains sujets, plus ordinairement l'objet de controverses, qui sont traités d'une façon à peu près convenable. La notice de Jeanne d'Arc, par exemple, ne dissimule pas au moins que Jeanne « a reçu de Dieu la mission de sauver la France ». Mais, à côté des bons points qui sont acceptables, combien d'autres sont faits uniquement en vue de la propagande révolutionnaire ! — Dans cet enseignement soi-disant patriotique, il semble qu'on n'a eu d'autre but que d'enseigner le mépris pour le passé de la patrie, la haine de tout ce qui touche à l'Eglise. Contre l'Eglise, il semble que tout soit permis.

Bien entendu, dans cette longue série d'images, pas une qui retrace un fait en l'honneur de l'Eglise : on fait le silence, silence absolu sur les bienfaits répandus pendant tant de siècles par les évêques, les moines, les saints, sur la terre française. C'est ainsi, par exemple, que, parlant d'Attila, on évite avec soin de dire même le nom, si populaire pourtant, de Sainte Geneviève. On ne peut raconter le règne de Dagobert sans prononcer le nom de Saint Eloi ; mais on cachera sa qualité d'évêque, il ne sera qu'un habile orfèvre, devenu ministre du roi. Que si parfois, cependant, on se trouve amené à faire l'histoire d'un de ces hommes, dont la gloire appartient à la fois à la France et à l'Eglise, ne pouvant dissimuler les faits, on saura d'un mot en dénaturer le caractère ou détruire l'impression favorable à la religion que le jeune lecteur aurait pu en ressentir. Il va sans dire que le passé monarchique de notre pays n'est pas mieux respecté que sa foi religieuse.

Une de ces images représente le baptême de Clovis, conduit au baptistère par Saint Remi ; la légende rappelle à ce propos le mot attribué à Henri IV : « *Paris vaut bien une messe* », et le baptême du premier roi chrétien ne sera plus qu'une simple affaire d'ambition ; et, quand on dira que 3,000 Francs ont été baptisés avec Clovis, on ajoutera de suite malignement : « *Et ils n'en devinrent pour cela ni moins féroces ni moins pillards.* » Impossible de passer Charlemagne sous silence ; mais on ne dira presque rien de son œuvre gigantesque : on se contentera, le dessin représentant son sacre, de constater que « *la seule puissance qui tira parti de la reconstitution de l'Empire, ce fut le Pape, qui n'était rien auparavant qu'un évêque de Rome, à peine supérieur aux autres* », et que « *les déplorables luttes que notre liberté et notre civilisation moderne ont à soutenir contre le cléricalisme et la théocratie tirent leur origine de ce funeste complot concerté entre Charlemagne et Léon III* ». Même procédé

pour saint Louis. Comment ne pas louer le saint roi, qu'on représente rendant la justice sous le chêne de Vincennes ? On le louera donc, quoiqu'il eût « *toutes les idées de son temps..., qu'il supprimât les libertés des communes chaque fois qu'il en trouvait l'occasion* », etc.; mais on fait précéder ces louanges de ce mot attribué au duc de Bourgogne : *Parmi tous les rois dont vous me retracez l'histoire, je n'en trouve pas un seul de bon.* » Et saint Louis est représenté comme le seul roi qui ne mérite pas ce « *jugement sévère mais juste* ». — Enfin, voici une image qui représente saint Vincent de Paul, tenant dans ses bras un petit enfant. Quoi ! cet apôtre de la charité, ce grand bienfaiteur des pauvres, ne trouvera-t-il pas grâce devant l'auteur de ces bons points patriotiques ? Si : nos adversaires sont trop habiles pour lui refuser toute justice. Seulement, ils le proclament « *un des grands types de la charité humanitaire* » ; ils lui refusent le titre de saint, sous lequel il est populaire, pour l'appeler seulement Vincent de Paul ; et, pour affirmer mieux le mépris dans lequel ils tiennent tout ce qui vient de l'Eglise, ils terminent ainsi la légende : « *Plus tard, il fut canonisé : ce qui ne pouvait rien ajouter à son illustration.* »

Tel est le procédé. Nous n'avons pas la naïveté de nous en étonner. Qui veut combattre la vérité doit se servir de telles armes.

Cependant, beaucoup de ces images ne présentent rien, dans leur aspect extérieur, qui puisse mettre en défiance, à ce point que nous savons certains de ces bons points qui ont pu être introduits même dans des écoles congréganistes. Nous avons déjà cité le *Sacre de Charlemagne, saint Louis rendant la justice.* Quoi de plus louable que ces illustrations ! En voici une autre, prise au hasard entre plusieurs. Elle représente Pierre l'Ermite. Pierre est sur son âne, il distribue au peuple la croix de pèlerin : autour de lui, des hommes de toute classe reçoivent à genoux ou demandent cet insigne du croisé ; dans le fond, la foule témoigne par ses gestes le plus vif enthousiasme. Rien là, encore, qui puisse alarmer la vigilance. Le venin, que l'on veut insinuer, ne se découvre qu'à la fin de la notice : « *Il avait*, y est-il dit, *remué le monde et fait verser des torrents de sang pour une chimère de fanatique : la conquête du prétendu tombeau du Christ* » : D'autres affectent même l'apparence de véritables images de piété. Saint Ignace de Loyola est représenté à genoux, déposant sur l'autel les constitutions de la Compagnie de Jésus : ses compagnons prêtent serment et sont prosternés dans l'attitude de l'adoration la plus profonde. Rien ne trahit aux yeux la pensée véritable de l'auteur, qui ne se révèle que dans la notice, odieux résumé de toutes les absurdes calomnies qui ont cours dans un certain monde sur l'illustre compagnie : » *Aujourd'hui,*

ajoute-t-on, *les jésuites sont véritables maîtres du clergé, les régulateurs de la politique cléricale.* » *(A suivre.)*

CHRONIQUE DU DIOCÈSE

LES ÉCOLES LIBRES.

COMPTE-RENDU (suite).

Lambézellec (1).

Dans notre dernier numéro nous avons brièvement raconté la fondation de l'école des Filles de la Croix à Lambézellec. — route de Paris — nous aurions pu y ajouter bien d'autres faits intéressants, mais nous préférons les réserver pour une publication plus étendue, que nous nous proposons de faire paraître plus tard sur la crise scolaire actuelle, et l'énergique résistance des populations partout où elles sont persécutées dans la foi de leurs enfants.

Cette résistance nulle part ne s'est plus accentuée qu'à Lambézellec, quand, le 28 août 1878, on expulsa de leur établissement du Pilier-Rouge les excellents Frères de la Salle. Les détails de cette déplorable campagne sont connus : nous n'y reviendrons pas : mais notons ce fait, les Frères de Lambézellec étaient les premières victimes de la persécution qui allait désoler l'Eglise de France. On se faisait la main, et le premier coup porté fut un coup de maître.

Les Frères contraints de quitter leur établissement et leurs élèves sur la rue, quelques personnes songèrent à fonder sans retard une nouvelle école congréganiste, destinée à reconstituer peu à peu la maison qui venait de disparaître. Elles résolurent de l'établir à Kérinou. Kérinou est une agglomération très-importante, à proximité de la porte de l'arsenal et du bourg : placée au centre même de la paroisse cette école devait réussir. Mais il fallait faire grand pour répondre à tous les besoins ; une simple école ne pouvait suffire ; le Comité qui se forma pour cette circonstance comprenait que 6 classes au moins étaient nécessaires, et qu'un pensionnat vaste, aéré, largement construit, s'imposait : les études elles-mêmes exigeaient, pour n'être ni inférieures ni moins fécondes qu'ailleurs, des développements et des dépenses considérables : la création d'un cours supérieur paraissait même dès le début indispensable.

(1) Voir le numéro de mai.

Toutes ces conditions remplies, l'école pourrait atteindre son but, soutenir la foi vacillante des ouvriers du port, et garder vivaces dans le cœur des enfants de la campagne les saintes traditions du foyer chrétien.

Pour cette œuvre si importante combien faibles étaient les moyens ! Mais il n'y eut pas une heure de doute ni de défaillance : quand Dieu veut une chose, — et nous connaissons sa volonté par les circonstances qu'il ménage et la direction que nos supérieurs nous impriment — cette chose se fait comme d'elle-même, par un enchaînement de circonstances imprévues, toutes providentielles : le monde n'y voit et n'y comprend rien ; mais en se recueillant le chrétien y sent, à ne s'y point tromper, la main de Dieu.

Pendant que les membres du Comité étudiaient les moyens les meilleurs, les plus sûrs, les plus rapides pour obtenir le résultat si vivement désiré, il se passa un fait qui hâta la mise à exécution des projets conçus et doubla les courages. Ce fait le voici : nous l'avons entendu raconter par le vénéré curé de Lambézellec, M. l'abbé Lazou. Une dame pieuse et dévouée se présente et lui offre 1,000 francs pour enrichir l'église d'une belle statue de Notre-Dame-de-Pitié. Assurément cette pensée était bonne : promouvoir la dévotion des fidèles envers Marie souffrant au pied de la croix, et recevant sur son cœur et dans ses bras le Sauveur Jésus inanimé et défiguré, c'était une de ces dévotions qui ne se rencontrent que dans les âmes pieuses et délicates : mais n'y avait-il pas quelque chose de plus pressé, nous ne dirons pas de meilleur, mais de plus actuel que d'exposer à la foi des fidèles une belle statue ? Ne valait-il pas mieux courir au plus vite aux âmes qui pouvaient se perdre, et consacrer cette première somme à l'œuvre des écoles ? Au surplus à quoi serviraient nos belles églises et les belles choses qu'on y entasse, si par suite d'une éducation athée les générations qui grandissent n'y venaient point. Les églises ne sont complètement belles que lorsqu'une foule recueillie s'y presse, mais quand elles sont constamment vides et désertées, ou seulement visitées par des curieux de passage, elles sont tristes et froides ; leurs beautés sévères et élevées semblent se couvrir d'un deuil perpétuel. Ceux qui ont momentanément quitté notre chère Bretagne, pour s'égarer soit dans le centre de la France soit à l'étranger dans les pays protestants, ont pu admirer beaucoup, et garder d'impérissables souvenirs, mais leur admiration était attristée, et leurs souvenirs demeurent pénibles. L'important est moins d'avoir des églises neuves, belles, spacieuses, que des fidèles pour y être abrités : du reste groupez autour de vous des foules qui vous comprennent,

servent Dieu et aiment son culte, et vos églises se transformeront ou s'élèveront belles et majestueuses.

Nous sommes loin de ce qui a motivé cette digression ; toutefois, nous ne la croyons pas inutile.

M. le curé de Lambézellec pensait bien aussi comme nous qu'il vaut mieux travailler à la formation des cœurs, temples vivants de l'Esprit-Saint, qu'à l'embellissement des temples de pierres : il proposa à la personne généreuse qui lui offrait mille francs de consacrer cette somme à l'œuvre qu'il se sentait poussé à entreprendre.

La noble chrétienne s'inclina devant le désir de son pasteur, et comprenant le point de vue élevé auquel il se plaçait, elle lui dit, « mais très volontiers, Monsieur le curé, je poserai ainsi la première pierre de votre œuvre. »

En effet, la première pierre était posée et l'édifice allait suivre rapidement ; il y avait beaucoup à faire, et le temps manquait. En cinq mois un appel pressant et direct avait été fait aux paroissiens les meilleurs et les mieux posés ; des classes étaient établies dans un vaste magasin ; les frères étaient pourvus d'un logement et d'un mobilier suffisants, et une somme de dix mille francs avait été payée.

Le 27 janvier 1879 fut un jour de bonheur et de relèvement moral, les classes, ouvertes ce jour-là, comptaient déjà 50 élèves ; au mois de juillet elles en avaient 175 : nous aimons à aligner les chiffres, ils ont leur éloquence brutale. — Les Frères étaient donc aimés, recherchés ; leurs anciens élèves les avaient retrouvés ; d'autres, qui n'avaient pu trouver place, s'annonçaient pour l'année suivante, et déclaraient qu'ils s'imposeraient.

On dut reprendre le premier projet, et décider la construction d'un pensionnat ainsi que la création d'un cours supérieur. Mais comment trouver les fonds nécessaires ? Les catholiques qui paient, sans les y mettre, l'éducation de leurs enfants dans des écoles soi-disant neutres, ont donc une double charge bien lourde en les plaçant dans des écoles congréganistes, où la gratuité bientôt deviendra une exception. La Providence suppléa à ce qu'ils ne pouvaient pas faire, en inspirant à un grand négociant de Kérinou la généreuse pensée de se prêter à une affaire dont les suites pouvaient n'être point toujours bonnes. M. Lebeurrier offrit de construire six magnifiques classes : quatre cents élèves y seraient au large. Le devis montait à 30,000 francs : le terrain, fort bien situé, permettrait de donner aux enfants une cour de récréation et aux Frères un jardin. C'était bien tentant ; le prix du loyer n'était pas élevé ; le bail serait de 20 ans ; on aurait la faculté de bâtir sans augmentation aucune, et pendant la durée du bail on pourrait acheter à

un prix déterminé d'avance et vraiment raisonnable. Il était impossible de résister à la tentation de traiter vite : six personnes de bonne volonté et de grand cœur se portèrent garantes du loyer : nous avons sous les yeux leurs noms et qualités : par respect pour leur modestie. nous ne les donnerons pas ; nous dirons seulement que les conditions y sont mêlées, on y voit deux prêtres, un ancien maire (1), un capitaine en retraite, un juge suppléant et un professeur éminent. Ajouterons-nous que dans cette réunion d'hommes tout dévoués le propriétaire voulut prendre sa place, et contribuer pour sa part au prix du loyer qui lui revenait à lui-même.

Le transfert de l'école des Frères de l'ancien bâtiment dans les nouvelles classes se fit le 1er avril 1880 : néanmoins la bénédiction solennelle du nouveau local n'eut lieu que le 16 mai de la même année. Quelqu'un avait eu l'heureuse inspiration d'adresser au souverain Pontife une supplique qui reçut à Rome l'accueil qu'elle méritait.

Nous donnons ici deux documents importants : ils ont droit à une place d'honneur dans un Bulletin comme le nôtre.

« Très-Saint Père,

« Les habitants de la paroisse de Lambézellec, diocèse de « Quimper, prosternés aux pieds de votre Sainteté, lui exposent « humblement que la persécution, contre les écoles chrétien- « nes, a commencé, en France, par leur paroisse, et qu'ils ont « fondé une école libre, dirigée par les Frères des écoles chré- « tiennes, pour remplacer celle que l'on avait détruite ; enfin, « que le digne curé de la paroisse espère la bénir le 16 mai, « jour de la Pentecôte. Ils seraient heureux, Très-Saint Père, « que votre Sainteté daignât regarder d'un œil favorable cette « œuvre, qui est en pleine voie de prospérité et permettre au « curé de donner cette bénédiction en votre nom, ainsi que la « bénédiction apostolique à tous ceux qui assisteront à la fonc- « tion et à tous ceux qui ont contribué à cette œuvre éminem- « ment catholique.

« Nous sommes, etc.... »

« Vatican, le 11 mai 1880.

« *Sa Sainteté a accordé la bénédiction apostolique à tous ceux « qui ont contribué à fonder la nouvelle école dans la paroisse « de Lambézellec et à tous ceux qui assisteront à la fonction « d'ouverture.*

« G. Boccali,

« Camérier secret participant de sa Sainteté. »

---

(1) Aujourd'hui décédé : de tels hommes ne devraient point mourir.

La bénédiction du Saint-Père a produit son effet. Le nombre des élèves est aujourd'hui de 360 ; et, grâce au concours des paroissiens, on a pu payer, pour loyer et mobilier classique, la somme de 11,000 francs, ce qui fait, avec les 10,000 francs précédemment payés, une somme totale de 21,000 francs en faveur des Frères. *(La suite au prochain n°).*

Ploumoguer.

Dans notre dernier numéro nous disions que les deux institutrices laïques avaient réussi à rallier deux élèves : quelques jours après la publication du *Bulletin* nous n'étions plus dans le vrai, il n'y avait pas deux élèves, mais bien une seule. Ainsi tombe le problème que nous nous étions permis de poser aux amateurs des hautes mathématiques.

Douarnenez.

L'école congréganiste tenue par les Frères de Lamennais a été fermée : son directeur, accusé de faits toujours graves et condamnables, est en fuite. La population chrétienne de Douarnenez, qui ne confond pas un individu avec toute une congrégation dévouée au bien, — elle a fait ses preuves, — est en instance pour obtenir que l'école soit de nouveau ouverte le plus tôt possible. Après cette épreuve, — la plus cruelle de toutes, — l'école sera ouverte et nous avons la confiance qu'elle ne sera pas notablement diminuée.

AVIS

Nous avons vu avec regret M. Milin nous quitter. M. Chalony a bien voulu lui succéder comme gérant

M. Chalony accepte aussi les fonctions d'administrateur : c'est donc à lui, et à lui seul, que devront être adressées toutes les lettres pour l'administration, abonnements, rectifications d'adresses, mandats, etc...

Seules les lettres d'affaires concernant la rédaction, continueront, comme par le passé, à être adressées à M. l'abbé du Marhallach ou à M. l'abbé Rossi.

On trouvera M. Chalony à son bureau, 12, Quai du Stéir, à Quimper.

L'Administrateur-Gérant : Emm. CHALONY.

Quimper, typographie Arsène de Kerangal, imprimeur de l'Évêché.

2e Année. N° 7. Paraît tous les mois. 5 Juillet 1884.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

Prix de l'Abonnement annuel : 2 francs, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus :
A Quimper, par M. Emm. Chalony, administrateur-gérant, 12, quai du Stéir.

Adresser les communications :
A Quimper, à M. du Marhallac'h, vicaire général, ou à M. l'abbé Rossi.

Prix de la ligne d'annonce : 30 centimes.

Histoire d'un mauvais livre.

On raconte qu'à l'un des dîners officiels de cet hiver, un très-haut et très-puissant personnage de la République se tournant vers sa voisine, qui représente avec autant de dignité que d'élégance une grande puissance catholique de l'Europe, lui dit brusquement :

— « Vous êtes croyante, Madame ?

— « Oui, Monsieur.

— « Ah ! vraiment. C'est fort curieux, car il se trouve des choses assez singulières dans le Christianisme. Pour n'en citer qu'une, il est aujourd'hui parfaitement démontré que la Sainte-Vierge a eu plusieurs enfants.

— « Monsieur, » riposta vertement l'ambassadrice, « je veux bien, par égard pour la France à laquelle je conserve, quoi qu'il advienne, mes plus vives sympathies, oublier l'impertinence que vous venez de vous permettre à mon égard, mais je vous prie de n'y pas revenir. »

Sur quoi, justement froissée, la jeune femme affecta de ne plus parler qu'avec son autre voisin de table, et, de toute la soirée, elle se dispensa d'adresser une seule parole à son illustre amphytrion.

Il est probable que le personnage en question avait étudié la théologie dans le Manuel du citoyen Monteil.

Ce petit volume est en effet la *Somme* assez complète de toutes les calomnies spécieuses ou absurdes qui circulent sur

le compte du Catholicisme. Et d'autres encore que les ignorants pompeux, chargés de notre direction politique, y trouveront à se griser d'athéisme et à s'endoctriner d'erreur. Ceux-là mêmes qui, par respect humain, n'osent lui accorder ouvertement leur protection, se félicitent au fond de l'action malfaisante qu'il ne peut manquer d'exercer sur la génération nouvelle. Nous ne saurions trop nous méfier de cette arme dangereuse, et ce n'est que justice ou prudence de lui consacrer ici un peu d'encre et d'attention.

Qu'on ne s'y trompe pas ! Le Manuel Monteil est infiniment supérieur à ses congénères par l'érudition et la conviction de son auteur. — Le Manuel Paul Bert n'est qu'un nouveau pétard tiré par le célèbre *canicide* dans les jambes de ses adversaires, ou, si l'on veut, la mille et unième manière de couper la queue de son chien et d'attirer les regards sur son encombrante personne. On s'est amusé à relever ses erreurs : le soin doit lui paraître naïf, et l'on peut tenir pour assuré qu'il perdra moins de temps à les corriger qu'à se mettre en quête d'un nouveau tour. — L'opuscule du professeur Compayré ne semble guère l'indice d'une sincérité plus grande. L'auteur s'est cru obligé d'intervenir dans la question scolaire parce qu'il regarde l'instruction publique comme son domaine réservé. Il a publié naguère sur l'*Histoire de l'éducation* deux lourds volumes dont l'aspect formidable a fait bayer les plus intrépides. L'Institut s'est empressé de les couronner aimant mieux, suivant l'expression vulgaire, « y croire qu'y aller voir. » — Le pasteur Steeg a également perpétré un manuel, mais ce n'est qu'un corollaire de sa profession de foi électorale. Où trouver un meilleur titre de confiance aux yeux de la radicaille qu'une bonne mise à l'index confirmée par les anathèmes de l'épiscopat ? — Quant à Madame Durand (de son nom littéraire « Henry Gréville »), elle a naturellement apporté dans la confection de l'œuvre qui lui a valu les censures de l'Eglise, cette demi-inconscience qui l'anime dans ses autres travaux. Sa plume arpente sans trêve des rames de papier, comme le Juif Errant de la légende arpentait la campagne des Flandres. Manuel ou roman c'est tout un, partant tout aussi sérieux. Le malheur est qu'après avoir mis du roman dans son manuel, elle semble condamnée par la malice du sort à ne pouvoir plus mettre que du manuel dans ses romans.

Tout autre est le livre d'Edgar Monteil. Préparé de longue date et renforcé d'interminables emprunts, sa gestation fut assez laborieuse. L'auteur nous l'a racontée lui-même dans une revue minuscule qui s'intitule *Revue indépendante*, et que nous avons eu l'heureuse chance de cueillir au vol de sa course éphémère, avant qu'elle allât rejoindre dans leurs destinées ca-

pricieuses la feuille de rose et la feuille de laurier. M. Monteil nous y explique après quelle série de réflexions il a cru devoir se lancer dans la carrière ingrate de l'apostolat. Cela peut s'appeler « l'histoire d'un cerveau », comme d'autres conversions en sens inverse se sont appelées « l'histoire d'une âme. » Telle quelle, la chose débute par un monologue exquis.

M. Monteil « étant bien jeune », lisait Voltaire et ne le trouvant point à son gré :

« Les jésuites », se disait-il, « ont la dévotion aisée, voici la philosophie aisée. Le voltairien peut inviter un curé à sa table et se griser de compagnie ; un doux scepticisme règne sur les mœurs, une large tolérance établit sur le tout une indifférence plus large encore. Le fleuve de la vie coule paisible, sans jamais déborder, entre des bords riants. Les individus vivent heureux, mais les nations se décrépissent. Il faut aux peuples plus de virilité ; il leur faut des idées précises, scientifiques, qui les fassent marcher dans la vie pratique avec la rigidité du fer, qui les empêchent de supporter le mensonge, et les tournent toujours du côté de la vérité, la vérité infaillible, mathématique, matérielle. »

Sans insister sur le tableau charmant que présentent ce curé et ce voltairien, moines de la même abbaye de Thélème, se grisant de compagnie, on conviendra que les théories de M. Monteil ne manquent pas d'originalité. Et l'on se demandera pour quelle raison, étant démontrée l'inexistence de Dieu, il vient, avec son air rabat-joie, interdire aux pauvres mortels le droit de tirer de la vie tout ce qu'elle peut donner. Un socialiste déclarait dernièrement, au moment des grèves d'Anzin, que l'idéal était de se croiser les bras en fumant des cigarettes. M. Monteil prêche au contraire la mortification, — au profit de qui ou de quoi ? — Mystère ! L'essentiel, paraît-il, est de savoir que nous ne sommes pas en ce monde pour nous amuser. Mais alors à quoi sert d'y venir, à quoi sert surtout d'y rester ?

Puis, autre problème, comment les idées précises et scientifiques nous feront-elles marcher dans la vie « avec la rigidité du fer » ? M. Monteil nous convertira-t-il du *far-niente* à l'activité désintéressée, par la seule persuasion de l'éloquence ? J'imagine qu'il se rencontrera plus d'un récalcitrant, et je doute que la persuasion ait jamais pu se faire obéir sans l'aide de quelques coups de fouet. Sera-ce donc à la force brutale, celle qui trop souvent prime le droit, que l'on confiera notre direction morale ? Soit : mais pourquoi tant crier contre les procédés de l'Inquisition ? A moins que l'on ne soit d'humeur à trancher comme suit la difficulté : on proscrira le bûcher contre les libre-penseurs (et j'avoue que le recours au fagot

pour médicamenter l'hérésie ne laisse pas d'être un peu violent), mais on déclarera légitime l'emploi de la guillotine ou de la fusillade contre les croyants. Une fois de plus la fin justifiera les moyens.

Toujours est-il que M. Monteil se mit à l'œuvre pour préparer son apostolat ferrugineux. Il commença très-sérieusement l'étude des philosophes de l'antiquité, lut des livres sur les Hindous et se mit à l'histoire religieuse, à l'histoire ecclésiastique et à la théologie. « En étudiant, je me dis que mes notes pouvaient servir à un gros ouvrage en plusieurs *in-octavo* qui me ferait le plus grand honneur ; et j'avais la matière de huit à dix bons volumes, lorsque les événements politiques de 1870 vinrent briser les habitudes que j'avais prises à la Bibliothèque nationale. » Après la tourmente, M. Monteil emprisonné, — nous ne savons pour quel méfait, — mais nous aimons à croire qu'il était étranger à la politique, se prit à réfléchir sur son œuvre, et s'aperçut qu'il lui manquait nombre de qualités pour la mener à bon terme. « Je convins alors que je n'étais pas assez savant pour faire de gros ouvrages, qu'il me manquait la connaissance des langues asiatiques qui me semblait indispensable pour ce genre d'études, que je n'étais qu'un compilateur vulgaire et qu'il me fallait abandonner mes *in-octavo*. »

Nous ne pouvons nous empêcher de regretter que la modestie de M. Monteil se soit arrêtée à mi-chemin. Règle générale, quand on se sent incapable d'écrire un gros livre, on risque d'échouer brillamment en essayant de fabriquer une brochure, — et je ne vois pas qu'il faille moins de tact et de savoir pour aborder les questions religieuses dans un catéchisme de quelques pages que dans un *in-folio* à double colonne.

Mais le piquant de la chose est que la modestie de M. Monteil s'était effarouchée trop aisément. Si la connaissance des langues orientales est réellement indispensable pour l'étude des religions, il n'est personne au monde qui puisse s'y aventurer. Jamais orientaliste n'a possédé la clé de toutes les langues sacrées de l'Orient, et jamais membre de l'Institut ne s'est vu en mesure de procéder à la comparaison de tous les dogmes en s'appuyant sur les textes originaux. Langue égyptienne, idiomes de la Chaldée et de la Perse, dialectes de l'Inde, de la Chine et du Tibet, de la Syrie et de l'Arabie, autant de provinces qui réclament toute une vie d'homme pour être convenablement explorées. Et si, à l'heure présente, tous les orientalistes célèbres de l'Europe sont conviés à traduire les livres sacrés de l'Orient dans une collection, qui se publie à Oxford et qui compte déjà une vingtaine de volumes, je n'imagine pas

que ce soit pour l'amusement des lecteurs du *Petit Journal*, mais bien pour mettre à la portée des philosophes des éléments de spéculation intellectuelle qu'ils n'ont pas le temps de recueillir eux-mêmes. Au reste du public, l'éditeur même de la collection conseille de ne point perdre ses heures à lire les *Védas* quand on a sous la main les romans de Walter Scott, — en quoi j'ose être pleinement de son avis.

Quoiqu'il en soit, après avoir reculé devant un obstacle qui n'existe pas, M. Monteil, rabattant considérablement de ses visées, recueillit en un bouquet, sous le titre de *Catéchisme du libre-penseur*, toutes les fleurs vénéneuses récoltées sur la poussière des bibliothèques. Son *manuel* n'en est qu'un *succédané*, suivant sa propre expression. Et comme il n'est pas homme à voiler diplomatiquement sa pensée, il va nous dire lui-même quel est l'esprit de son livre. *(A suivre.)*

RÉPONSE AUX QUESTIONS

I. *La Commission scolaire peut-elle faire subir un examen à deux enfants, âgés l'un de neuf ans, l'autre de huit ans, qui reçoivent l'instruction dans leur famille ?*

La commission scolaire ne peut comme telle faire subir aucune sorte d'examen. Mais les enfants recevant l'instruction dans la famille doivent, à partir de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir chaque année un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans des formes et suivant des programmes déterminés en Conseil supérieur.

Les deux enfants en question sont assujettis à l'examen.

Le jury d'examen est compcsé de : l'inspecteur primaire ou son délégué, président ; un délégué cantonal, une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité. Les juges seront choisis par l'Inspecteur d'académie.

Pour l'examen des filles, la personne brevetée devra être une femme.

II. *Un maire a-t-il le droit de prendre des arrêtés interdisant provisoirement l'enseignement du catéchisme et la tenue d'une école libre dans une maison, sous prétexte que la rumeur publique lui aurait appris qu'un cas de fièvre épidémique se serait déclaré dans une partie de cette maison indépendante de celle où se fait le catéchisme et où se tient l'école ?*

Non, évidemment. La loi des 16-24 août 1790 a bien confié aux autorités municipales la mission de prévenir les épidémies,

mais cela ne va pas jusqu'au droit d'interdire provisoirement l'accès d'une maison aux personnes du dehors et de l'isoler ainsi de l'extérieur. Jamais aucun arrêté semblable n'a été pris par aucun maire, la jurisprudence ne pourrait en fournir aucun exemple.

Quand les arrêtés municipaux ont été pris à l'occasion d'épidémies, ils l'ont toujours été, non sur une simple rumeur, mais sur l'avis motivé d'une commission d'hygiène régulièrement consultée.

Ajoutons encore que les enfants, se rendant au catéchisme enseigné dans une maison particulière, s'y rendent sur l'invitation personnelle du curé, ce qui donne à la réunion un caractère privé et la soustrait au droit de réglementation que la loi a confié aux maires sur les lieux publics.

L'école libre est bien soumise à l'inspection académique en ce qui concerne l'hygiène, mais les interdictions à prononcer de ce chef contre un local scolaire, une fois l'école ouverte après l'expiration des délais d'opposition fixés par la loi, appartiennent au Conseil départemental et jamais au maire.

Dans l'espèce soumise au comité, un maire libre-penseur ou franc-maçon avait voulu jouer un tour à son curé et à une école qui lui déplaisaient. Le préfet, saisi de la plainte de l'instituteur, a fait immédiatement rouvrir l'école où la santé des élèves n'était nullement menacée par un cas de simple bronchite, dans le voisinage, qui n'avait rien de contagieux.

Un acte vexatoire de cette nature justifierait parfaitement contre son auteur une action en dommages-intérêts du curé et de l'instituteur devant les tribunaux.

III. *Un instituteur libre peut-il enseigner le catéchisme breton ?*

Nous avons déjà plusieurs fois résolu cette question du reste très-facile. Oui, tout instituteur libre peut enseigner le catéchisme breton, en classe, et aux heures et dans la mesure qu'il voudra. La loi ne s'occupe pas de l'instruction religieuse, *elle l'ignore :* de là, pour l'instituteur communal la dure obligation, — s'il est chrétien convaincu, — de ne point faire en classe le catéchisme ; il pourrait le faire, en dehors des locaux scolaires et des heures de la classe, en breton, puisqu'alors il ne serait plus dans son rôle d'instituteur, mais, qu'il ne serait qu'un maître volontaire occupant ainsi ses temps libres de préférence à toute autre manière. Ceci ressort du texte même de la loi et des débats auxquels a donné lieu sa présentation. A plus forte raison tout instituteur libre a-t-il le droit d'enseigner le catéchisme en français ou en breton dans les locaux scolaires, approuvés ou non, puisque la loi n'en parle pas, et que l'Inspecteur dans les écoles libres a légalement sa mission réduite à ces deux points : s'assurer que les règles de l'hygiène sont observées et que l'on n'enseigne rien contre la morale. On oublie trop que les programmes de M. Ferry comme ceux de M. Fallières ne sont obligatoires que dans les écoles communales, et que les écoles libres peuvent et même souvent doivent s'en affranchir. Les instituteurs libres feront bien de garder leurs droits et de résister aux empiètements qui se produiraient. Non, les inspecteurs n'ont pas le droit d'imposer leurs programmes, leurs livres, leurs méthodes ; non, ils n'ont pas le droit d'interdire l'enseignement du catéchisme dans les écoles libres ; non, ils n'ont pas le droit de l'interdire en breton, aucun texte de loi ne saurait être cité par eux en leur faveur. Ils pourraient se retrancher derrière une circulaire, dont ils n'ont pas le texte en poche ; mais, qu'on le sache bien, une circulaire n'est pas une loi, elle est nulle et non avenue toutes les fois qu'elle ne se borne pas à régler l'application de la loi conformément à son esprit. Que l'on continue donc dans les écoles libres à faire le catéchisme et à le faire en breton, si on le veut, et si Messieurs les Inspecteurs essaient de s'y opposer, qu'on leur réponde poliment qu'ils outrepassent leurs droits, et qu'on ne tienne aucun compte de leurs observations. Ce ne serait plus la peine d'avoir des écoles libres et de les entretenir à grands frais, si les Inspecteurs devaient y exercer la même pression et y jouir des mêmes droits que dans les écoles communales qui relèvent de l'Etat, dont ils sont les mandataires.

CHRONIQUE GÉNÉRALE

Nous prenons la liberté de mettre sous les yeux de nos lecteurs de longs extraits d'un compte-rendu sur la situation scolaire actuelle, lu à l'assemblée générale du 16 mai 1884 de la *Société générale d'éducation et d'enseignement*. Rien n'est plus intéressant ni plus instructif pour tous les Chrétiens qui se préoccupent de la plus grave question agitée de nos jours, l'instruction de nos enfants :

« L'enseignement religieux ne fait plus partie des matières obligatoires de l'enseignement primaire ; banni, à ce titre, des écoles publiques et resté facultatif dans les écoles libres, il va de soi que, pour ces écoles, il échappe à toute ingérance des Inspecteurs de l'Etat, et qu'il puisse y être donné, quand et comme bon leur semblera aux directeurs et directrices d'écoles, soit par eux-mêmes, soit par le curé ou desservant, soit par de

simples laïques non munis de brevets ou de diplômes. Les Inspecteurs du département du Jura n'admettent pas une chose aussi simple ; à leurs yeux, une institutrice, qui laisse au desservant le soin de faire le catéchisme dans son école, se décharge sur lui d'une partie de ses fonctions ; et, si ce desservant ayant acheté de ses deniers la maison où se tient l'école, et pourvoyant de ses deniers à l'entretien du matériel et du personnel de l'école, vient quelquefois dans cette école qui est sa chose, pour voir comment tout s'y passe, il empiétera sur les attributions des Inspecteurs de l'Etat ; ceux-ci alors se retourneront contre l'institutrice et la déclareront coupable d'accepter ou de solliciter une inspection qui n'appartient qu'à eux. On croit rêver en entendant parler de semblables prétentions, mais elles viennent d'aboutir, devant le Conseil départemental du Jura, à la condamnation d'une institutrice congréganiste à la réprimande, et à la condamnation d'une autre institutrice, congréganiste également, à la peine de la suspension pendant un mois, avec faculté de présenter une remplaçante pendant le temps de la suspension.

« Que les institutrices ainsi frappées jugent ou non opportun d'en appeler, ainsi qu'elles en ont le droit, au Conseil supérieur de l'instruction publique, nous considérons comme un devoir de signaler à l'indignation des honnêtes gens des sentences d'une aussi flagrante iniquité.

Le Comité ne s'est pas borné à maintenir le droit, pour le curé et les fondateurs d'une école libre, de s'y rendre compte, par eux-mêmes, de l'état des choses au point de vue matériel ou moral ; il n'a pas craint d'affirmer en plusieurs circonstances, parce qu'aucun texte ne s'y oppose, le droit pour ces mêmes personnes d'assister, si bon leur semble, à la visite des Inspecteurs, à la seule condition de n'apporter aucun obstacle à cette visite et d'y assister en simples témoins ; il peut y avoir là une garantie, surtout pour les institutrices libres, vis-à-vis de certains Inspecteurs qui, se croyant très forts sur les règles de la morale civique, le sont quelquefois un peu moins sur celles de la simple civilité.

« Si le catéchisme est ainsi traité par certaines autorités scolaires dans les écoles libres, vous pouvez deviner ce qu'elles se permettront dans les écoles publiques sur tout ce qui pourrait rappeler l'enseignement du catéchisme, même donné ailleurs que dans le *local scolaire*, et en dehors des heures de classe. On a vu des Inspecteurs se jeter, en vrais iconoclastes, sur les livres de catéchisme ou d'histoire sainte trouvés par eux dans les pupitres ou dans les paniers des élèves, et des institutrices communales ont été suspendues pour ne s'être pas opposées à ce que

les enfants conservassent de tels livres à leur disposition. Conseiller à ces institutrices de se pourvoir, par une voie quelconque, contre la suspension dont elles étaient l'objet, eût été les exposer à une révocation ; nous avons engagé les parents à réclamer d'abord les livres que l'Inspecteur n'avait pas le droit de confisquer, et à protester ensuite, par tous les moyens en leur pouvoir, contre une intolérance aussi inintelligente qu'elle est contraire aux droits de la conscience. Les enfants ont le droit de recevoir, en sortant de l'école, l'instruction religieuse soit à l'église, soit ailleurs, avant de rentrer chez leurs parents, très éloignés souvent du centre du village. Il tombe sous le sens que ces petits ne peuvent être astreints, après l'école, à aller chercher leur livre de catéchisme chez leurs parents, pour le porter à l'église, sauf à le remporter ensuite chez eux, car ils ne peuvent le laisser à l'église, obligés qu'ils sont d'apprendre les quelques pages que le curé leur a données comme leçon de récitation.

« Des maires sont venus, de leur côté, en aide aux Inspecteurs dans leurs entreprises contre l'enseignement du catéchisme.

« Un de ces fonctionnaires municipaux a prétendu défendre aux élèves de l'école communale d'assister aux réunions du catéchisme qui les confondaient, en dehors des heures scolaires, dans le local de l'école libre, avec les élèves de celle-ci. Un autre a interdit, provisoirement et jusqu'à plus ample informé, l'enseignement du catéchisme dans le local de l'école libre, par un arrêté motivé sur ce que la rumeur publique lui avait appris qu'un cas de fièvre contagieuse s'était déclaré dans la maison où était l'école, alors que cette prétendue fièvre était une simple bronchite, dont une personne étrangère à l'école avait été atteinte dans une maison complètement séparée de l'école.

« Nous avons répondu à nos consultants : pour le premier maire, qu'il s'était mêlé de ce qu'il ne le regardait pas, l'enseignement religieux étant fort heureusement en dehors de ses attributions ; pour le second, qu'outre le même tort, il avait eu celui d'outrepasser ses pouvoirs en cas d'épidémie, pouvoirs qui ne l'autorisaient nullement à interdire l'accès d'une maison à des gens de l'extérieur, pouvoirs en vertu desquels d'ailleurs il n'aurait pu prendre d'arrêté régulier qu'après enquête et sur l'avis d'un comité d'hygiène légalement constitué.

« Ajoutons, pour la moralité de l'affaire, que, dans la maison où était l'école, existait également un atelier communiquant, lui, avec la chambre où était le malade atteint de la bronchite, et que le maire n'avait pas étendu à l'atelier l'application de son très-singulier arrêté.

« Si la guerre est ainsi faite au catéchisme dans les écoles libres aussi bien que dans les écoles publiques, les manuels condamnés par l'Eglise continuent beaucoup trop à figurer dans les écoles publiques parmi les livres imposés aux élèves. Ici, c'est un instituteur qui met brutalement à la porte les enfants auxquels les parents interdiseut la lecture de ces manuels ; ailleurs encore, l'instituteur retiendra après la classe les enfants rebelles pour leur faire nettoyer le local scolaire.

« Nous avons pensé, en ce qui concerne ce dernier instituteur, que le nettoyage du local scolaire par les enfants de l'école ne rentrait pas encore dans les matières de l'enseignement obligatoire, et que les enfants ne pouvaient y être astreints, surtout après les heures de classe.

« En ce qui concerne les autres instituteurs, nous avons dit que des réclamations ne réussiraient pas toujours auprès des Inspecteurs sans juridiction directe sur les instituteurs au point de vue de ces manuels, ou pouvant craindre d'être dénoncés par un adepte de la Maçonnerie à l'inimitié des hauts personnages pour lesquels la vente de ces manuels est devenue une excellente opération financière. Quand M. Jules Ferry a déclaré en pleine tribune ne rien pouvoir contre le manuel de M. Paul Bert, que peut faire souvent un simple Inspecteur ? Nous avons ajouté que l'abandon en masse de l'école par les enfants pourrait devenir une protestation efficace. Quand l'instituteur se trouvera seul dans son école, en compagnie de son manuel, force sera bien à l'autorité scolaire de lui donner un remplaçant, lequel, averti par la leçon donnée à son prédécesseur, sera nécessairement plus circonspect. Le moyen a déjà réussi.

« C'est encore dans l'atteinte qui pouvait en résulter pour la liberté religieuse des enfants que le Comité a été appelé à s'occuper de l'institution très-enfantine des bataillons scolaires. Le bon sens suffit à montrer que le maniement et le tir de l'arme de guerre, que les marches militaires, surtout les marches d'étapes avec le poids réglementaire sur les épaules, sont au-dessus des forces d'enfants de douze à treize ans, capables uniquement d'apprendre, avec la gymnastique, le pas gradué et les mouvements de peloton. Néanmoins nos édiles, ne pouvant plus jouer au garde national, ont obtenu, par décret, l'autorisation de jouer au *soldat bébé* ; cela leur parait drôle dans leurs fêtes laïques, et cela les amuse d'autant plus qu'ils s'amusent avec notre argent et qu'ils peuvent, en outre, par les manœuvres du bataillon scolaire fixées au dimanche, empêcher les enfants d'aller à l'église. En effet, des instituteurs, comprenant admirablement l'idée-mère de la chose, se sont mis à punir les

enfants pour lesquels les parents préféraient les exercices religieux du dimanche à ceux du bataillon scolaire.

« Voici quel a été notre avis : le bataillon scolaire se réunissant le dimanche, jour formellement mis par la loi en dehors de ceux où l'instruction est obligatoire, et les exercices du bataillon scolaire n'étant pas compris dans l'énumération des matières de l'enseignement primaire, le bataillon scolaire est purement facultatif. Celui qui y est entré peut en sortir quand bon lui semble : nous avons conseillé la désertion du bataillon scolaire...

« Voyons rapidement ce que nous avons gagné, ce que nous avons conservé, et ce que nous avons perdu. *(A suivre.)*

L'imagerie scolaire *(suite)*. (1)

Il ne faut pas croire pourtant que tous les bons points dont nous parlons aient cette apparence trompeuse ; il en est beaucoup dont l'image même indique la pensée. Nombreux sont ceux où l'habit du prêtre n'apparaît qu'au milieu des massacres, du sang versé, des flagellations, des tortures, dont on impute la responsabilité à l'Eglise. En parcourant cette collection, on voit défiler en effet devant ses yeux, et *l'an 1000*, où la croyance à la fin du monde a eu pour « *résultat le plus net de rendre le clergé propriétaire des deux tiers de la France* » ; et *la prise de Béziers sur les Albigeois* avec le légat du pape prononçant le mot qui lui est attribué : « Tuez-les tous, Dieu reconnaîtra les siens ; » et *le massacre de la Saint-Barthélemy*, « *dont toute la cour pontificale*, au dire de la légende, *manifesta une joie aussi enthousiaste que féroce ;* » et les *martyres* d'Anne Dubourg et de Dolet, *les patenôtres du connétable de Montmorency*, et tant d'autres ; toutes ces calomnies, enfin, que l'on a cent fois expliquées ou réfutées, mais qui se répéteront toujours, tant qu'il y aura des simples à séduire, des hommes dont l'ambition est intéressée à détruire la foi dans les âmes.

On ne se contente pas de citer des faits comme ceux dont nous venons de parler. Aucune occasion n'est perdue d'associer l'idée de l'Eglise aux institutions du passé, dont le souvenir est resté le plus odieux au peuple. Si l'on parle du servage, on s'empresse d'émettre cette opinion que « *le servage ecclésiastique était, chose à peine croyable, plus dur et plus lourd que le servage féodal.* » Une image est intitulée *la dime*. Elle repré-

(1) Voir les nos d'avril et juin.

sente trois moines corpulents, à la figure réjouie, contemplant avec une satisfaction visible les denrées que viennent leur apporter des paysans amaigris par le travail et les privations. Le tableau préjuge le sens de la notice sur la dime, « *cet abominable impôt qui enlevait au travailleur le plus clair de son gain et qui ruinait un pays au profit de gens inutiles et oisifs.* » Qui ne comprend l'effet que peut produire cette appréciation, rendue plus sensible par l'image, et répandue habilement parmi les populations de nos campagnes ?

Et, tandis que la religion de la majorité des Français est ainsi insultée, calomniée, toutes les hérésies et tous les hérétiques sont l'objet de louanges véritablement enthousiastes.

Au mépris de l'histoire, les Albigeois sont représentés comme des réformateurs qui voulaient seulement « *ramener prêtres, évêques et Pape aux temps et lois de la primitive Eglise.* » Le protestantisme est salué « *comme une des révolutions les plus fécondes des temps modernes.* » Inutile, après cela, de dire en quels termes sont célébrées les victoires de la glorieuse Révolution et la prise de la Bastille « *qui mit fin au régime de l'arbitraire et de la tyrannie.* »

Comme nous l'avons dit, ce n'est pas seulement la haine de l'Eglise, c'est aussi le mépris de notre passé national, que le prétendu patriotisme révolutionnaire cherche à inspirer, comme si la patrie était seulement le sol que nous foulons, comme si elle n'était pas faite aussi de toutes les traditions, de tous les souvenirs heureux ou malheureux des temps où nos pères ont vécu ! Avec cette méthode d'écrire l'histoire, un mot suffit pour peindre un régime : « *Indice bien caractéristique de l'ancien régime, la potence était le vrai signe de la seigneurie.* » Gilles de Retz, accusé d'avoir tué 140 enfants, a trouvé place dans la collection de l'enseignement patriotique, et sa notice se termine ainsi : « *Retz n'était pas une exception* » à cette époque. Ici, franchement, on a voulu trop prouver, et le ridicule arrive à dépasser l'odieux.

Rien n'est épargné. Henri IV lui-même, le bon roi Henri, est accusé d'avoir « *obéré le trésor public, écrasé le peuple de charges, et de n'avoir jamais songé à lui procurer la poule au pot, comme le veut la légende.* » Il semble qu'une seule chose doive lui mériter quelque sympathie : c'est d'avoir été « *assassiné par un agent des jésuites, Ravaillac.* » On aurait été étonné, vraiment, de ne pas retrouver ici cette calomnie.

Mais, si aucun de nos rois ne semble au sévère historien, dont nous examinons l'œuvre, mériter ses louanges, il est, reconnaissons-le, plus indulgent pour les puissants du jour. Une notice est consacrée au jeune garçon nommé Deruelle, qui a

sauvé une petite fille tombée dans un canal. Pour cet acte de dévouement une médaille d'honneur fut décernée à cet enfant, et *M. Turquet* (1), *le sympathique député de l'Aisne dont l'esprit et le cœur ne sauraient rester insensibles à de pareils traits*, remarque le narrateur, *lui adressa un modèle de cette médaille, avec une lettre chaudement élogieuse.* » Heureux député de l'Aisne !

Telle est cette collection d'images, destinées à l'enseignement *patriotique*. N'avions-nous pas raison, au début de ce travail, de signaler l'imagerie scolaire comme un véritable danger aux mains des sectes révolutionnaires et de la Ligue de l'enseignement. Il y a en France 62,000 écoles publiques, fréquentées par six millions d'enfants (2). Peut-on songer, sans frémir, au mal que de pareilles publications, répandues à profusion, peuvent produire ?

II

En face de ce danger, les Catholiques ne peuvent rester inactifs. Se désintéresser de cette lutte, dont l'enjeu est l'âme des enfants, la foi religieuse de la France, ce serait, de notre part, une véritable désertion. A l'imagerie scolaire révolutionnaire sachons opposer l'imagerie scolaire chrétienne.

La tâche est facile ; il suffit d'y songer et de vouloir la remplir. Il existe en effet de très bonnes publications, conçues dans un excellent esprit, composées, sous le rapport artistique, de façon à pouvoir lutter avantageusement avec les productions de nos adversaires.

Nous nommerons d'abord « l'Histoire en tableaux » publiée par l'Imprimerie générale. Elle se divise en trois séries : l'Histoire Sainte et le Nouveau Testament, chacun en 50 tableaux ; l'histoire de France en 100 tableaux. Chaque tableau comprend ordinairement au moins quatre sujets : c'est donc environ mille compositions que l'ouvrage entier contient. L'exécution est bonne : les dessins reproduits sont empruntés souvent aux maîtres : Raphaël, Véronèse, Poussin, etc... ; d'autres sont signés d'artistes contemporains justement estimés : MM. Philippoteau, Yan d'Argent, etc... à chaque sujet est jointe une notice explicative.

Mais c'est avec leurs propres armes qu'il faut combattre nos adversaires. La forme du *bon point* leur a paru la plus utile à l'accomplissement de leurs desseins, il faut que nous ayons aussi

(1) M. Turquet était en 1881 sous-secrétaire d'Etat aux beaux-arts, et vice-président de la commission de l'imagerie scolaire.

(2) Rapport de la commission de la décoration des écoles et de l'imagerie scolaire, du 26 avril 1883.

nos *bons points* à distribuer. Grâce à la Société Bibliographique et aux RR. Pères Augustins de l'Assomption, ces bons points existent.

Sous le titre modeste de *Tracts historiques en couleurs,* la librairie de la *Société Bibliographique,* comme l'administration du *Pèlerin,* publient une collection d'images chromolitographiées, que leur format commode, leur bonne exécution artistique, le choix des sujets, l'extrême modicité de leur prix, l'esprit, l'exactitude et les qualités littéraires des textes, recommandent d'une façon toute spéciale à ceux qui ont quelque souci de l'éducation populaire. Destinés à combattre la propagande faite par les adeptes de la Ligue de l'enseignement, ils sont la contre-partie exacte des bons points anti-chrétiens.

Chacune de ces œuvres en a déjà édité quatre séries (1).

Il convient d'ajouter à ces publications : les images du R. P. Vasseur, éditées par la *Société Saint-Charles Borromée,* propagées par la Société de Saint-François de Sales (2), et les images populaires de la *maison Dopter* (3).

Pour régner, il faut que la franc-maçonnerie détruise tout sentiment religieux. A nous de nous opposer à l'exécution de ses projets. Pour cela, usons de tous les moyens en notre pouvoir ; ne marchandons pas nos efforts ; ne manquons pas, en un mot, à ce que Dieu attend de chacun de nous.

CHRONIQUE DU DIOCÈSE

LES ÉCOLES LIBRES

COMPTE-RENDU (suite)

Lambézellec (4)

La condition des œuvres de Dieu ici-bas est de commencer dans des proportions toujours petites, et de grandir au milieu des contradictions, des luttes et des difficultés les plus imprévues : rien cependant n'arrête leur développement ; plus elles ont coûté, plus on s'y attache ; on va joyeusement de sacrifices

(1) *Société Bibliographique,* 195, boulevard Saint-Germain à Paris, (à raison de 3 fr. 50 le cent.)

(2) Dépôt : 104, rue de la Barre à Lille ; à Paris, à la librairie de la *Société Bibliographique,* à la librairie Palmé, 76, rue des Saints-Pères, et chez Daniel, 76, place Saint-Sulpice.

(3) (Morel successeur) 6, rue de Mézières, à Paris.

(4) Voir les numéros du 5 mai et du 5 juin.

en sacrifices : ceux du lendemain font oublier ceux de la veille. A Lambézellec, l'œuvre des écoles a toujours suivi cette marche ascendante, les épreuves n'ont pas manqué, mais on a passé outre, et aujourd'hui des résultats considérables, inespérés, ont été atteints : non-seulement les classes sont belles et nombreuses, mais une vaste maison a été bâtie pour recevoir des pensionnaires, et ainsi un bien plus grand va devenir possible ; l'œuvre plus solidement assise offrira des garanties sérieuses de durée et de vie.

Il y a un an, — c'était au mois de juillet, — on fit le plan du pensionnat : le devis allait bien au delà de 20,000 francs, c'était beaucoup, humainement parlant, c'était trop après les sacrifices déjà faits ; néanmoins, dès le mois de septembre, les travaux étaient commencés : le Comité était pressé de répondre aux désirs des familles qui voulaient en grand nombre confier aux Frères leurs enfants à titre de pensionnaires ; d'autres aussi, résidant dans des quartiers assez éloignés de l'école, désiraient que leurs enfants pussent, à midi, faire un repas chaud, et pour cela il fallait une vaste salle pour réfectoire.

Aujourd'hui, les constructions sont terminées ; les classes, les dortoirs, les réfectoirs sont prêts à être occupés, et nous croyons savoir que cette construction, qui fait le plus grand honneur à ceux qui l'ont conçue comme à ceux qui l'ont exécutée, sera très prochainement bénite. A Lambézellec, nous le savons, tout le monde est pressé d'assister à cette belle cérémonie qui sera le couronnement de tant d'efforts et de tant de sacrifices.

Nos lecteurs seraient étonnés et bien édifiés, s'il nous était permis de leur dire à quelle somme montent les dons et souscriptions volontaires depuis douze ans à Lambézellec ! Sans doute il y a encore de lourdes dettes, mais elles seront payées. L'Œuvre de la Doctrine chrétienne a été établie avec succès, le Comité de Quimper a fourni un secours relativement important, et nous espérons que l'œuvre des écoles étant mieux appréciée de plus en plus, les secours qu'il donnera désormais seront encore plus considérables et plus efficaces. Mais cela dépendra du zèle et de la bonne volonté de tous les catholiques influents, sincèrement dévoués au bien.

(A suivre.)

AVIS

Nous avons vu avec regret M. Milin nous quitter. M. Chalony a bien voulu lui succéder comme gérant.

M. Chalony accepte aussi les fonctions d'administrateur : c'est donc à lui, et à lui seul, que devront être

adressées toutes les lettres pour l'administration, abonnements, rectifications d'adresses, mandats, etc.

Seules les lettres d'affaires concernant la rédaction, continueront, comme par le passé, à être adressées à M. l'abbé du Marhallac'h ou à M. l'abbé Rossi.

On trouvera M. Chalony à son bureau, 12, Quai du Stéir, à Quimper, tous les jours, de 9 heures à midi, et de une heure à quatre heures.

Nous avons l'honneur de rappeler à Messieurs les Curés, Recteurs et Aumôniers, ainsi qu'à toutes les personnes qui veulent bien s'occuper de répandre la Confrérie de l'Enseignement chrétien, que toutes les aumônes déposées entre leurs mains doivent être centralisées à Quimper, avant le 1er août.

Nous insistons d'autant plus vivement sur ce point que plusieurs paroisses, où se bâtissent des écoles libres, nous prient de leur venir en aide : nous le ferons bien volontiers dans la mesure de nos ressources. Les fonds versés l'année dernière ont été employés ; toutes les écoles libres qui ont sollicité un secours, l'ont obtenu aussi large que possible. Nous eussions voulu faire plus et mieux, mais nos ressources, — considérables pour une première année d'Œuvre d'Enseignement chrétien,— étaient insuffisantes, eu égard aux nombreux besoins qui surgissaient de toutes parts. Nous voulons espérer que la Confrérie a été établie partout, et que les fonds ne seront pas conservés de manière à n'aider personne : seule la réunion de ces différentes petites sommes peut permettre de pourvoir aux intérêts généraux, et d'aider efficacement les nouvelles créations d'écoles. Personne ne voudrait, par des considérations mesquines de clocher, enfouir ses petites ressources dans le coin d'un vieux tiroir, et les y laisser improductives ; tous voudront travailler à l'œuvre générale des écoles, à la conservation de la foi dans le diocèse, et mériter par là d'être aussi un jour mis en mesure *d'aboutir*.

L'Administrateur-Gérant : Emm. CHALONY.

Quimper, typographie Arsène de Kerangal, imprimeur de l'Évêché.

2e Année. N° 8. Paraît tous les mois. 5 Août 1884.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

Prix de l'Abonnement annuel : 2 francs, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus : A Quimper, par M. Emm. Chalony, administrateur-gérant, 12, quai du Stéir.

Adresser les communications : A Quimper, à M. du Marhallac'h, vicaire général, ou à M. l'abbé Rossi.

Prix de la ligne d'annonce : 30 centimes.

CHRONIQUE GÉNÉRALE *(suite)* (1)

Voyons rapidement ce que nous avons gagné, ce que nous avons conservé, et ce que nous avons perdu.

I.

Ce que nous avons gagné se réduit à une seule chose, d'ailleurs assez importante. L'ouverture des écoles libres était menacée d'un obstacle, qui pouvait devenir insurmontable, dans l'opposition arbitraire du maire, sanctionnée arbitrairement par le conseil départemental. Le Conseil supérieur avait déclaré à plusieurs reprises irrecevables les appels portés devant lui en cette matière. Un intéressé saisit alors le Conseil d'Etat d'un recours pour excès de pouvoir contre des décisions d'un conseil départemental qui avaient maintenu l'opposition du maire. Le Conseil d'Etat rejeta le recours, dans sa séance du 3 août 1883, par ce motif que la loi de 1880 n'ayant pas abrogé la disposition de l'art. 19 de la loi du 10 avril 1867, relatif aux recours en matière contentieuse, le Conseil supérieur de l'instruction publique n'avait pas cessé d'être compétent pour statuer sur les recours formés contre les décisions des conseils départementaux, rendues à l'occasion des questions d'ouverture d'école dans les cas prévus par l'article 28 de la loi du 15 mars 1850.

Postérieurement à cet arrêt du Conseil d'Etat, le Conseil supérieur a reconnu sa compétence par une décision du 29 dé-

(1) Voir le numéro du 5 juillet.

cembre 1883, et il a prononcé la main-levée d'une opposition inspirée uniquement par des passions locales.

II.

Voici maintenant les positions que nous avons pu conserver.

Au seuil de l'instruction primaire, et avant de pénétrer dans le dédale de son organisation, on rencontre quelquefois des garderies dans lesquelles des personnes charitables soignent, en les amusant, de tout petits enfants.

L'existence des garderies avait été mise en question l'année dernière par un pourvoi du procureur général de Montpellier, qui a été rejeté le 21 mars de cette année.

Il résulte de l'arrêt de la Cour de cassation, comme de celui de la Cour de Montpellier, qu'une femme, surtout *si elle est illettrée,* peut réunir des enfants des deux sexes âgés de deux à six ans, les garder dans un local loué par elle, leur faire apprendre quelques contes *n'ayant aucun rapport avec l'histoire.*

On peut croire encore, bien que la gymnastique fasse partie des matières de l'instruction primaire, que la même personne pourra apprendre à ces enfants à marcher d'un pas régulier, sans empiéter sur le domaine réservé aux diplômés.

Dans la discussion récente d'une loi nouvelle sur l'instruction primaire, car nos législateurs tiennent à justifier le *pessimæ Reipublicæ plurimæ leges* de nos anciens auteurs, une question posée par M. le baron de Mackau a amené le rapporteur de la loi à reconnaître qu'une personne *non complètement illettrée* pourra apprendre, sans danger de se compromettre, l'*a b c* à ces petits enfants.

Nous ajouterons à notre tour avec confiance que des personnes même *lettrées,* mais non diplômées, pourvu qu'elles soient investies de la confiance de l'autorité ecclésiastique, pourront enseigner à ces mêmes enfants le catéchisme et l'histoire sainte, conformément aux principes que nous avons posés plus haut. De deux à six ans, l'intelligence et le cœur de ces petits enfants seront d'autant plus accessibles aux récits touchants de l'histoire sainte et aux éléments de la philosophie sublime déposée dans le catéchisme, qu'ils seront plus dégagés de toutes les belles choses dont l'école primaire publique les accablera plus tard.

Nous irons encore plus loin : l'enseignement consiste principalement dans la suite et l'enchaînement des matières expliquées ; nous admettrons que des récits isolés, se rattachant à la vie des saints ou à la vie des grands hommes et des femmes illustres qui ont honoré la France, pourront être faits de temps

à autre aux enfants des garderies, soit par les directrices elles-mêmes, soit par des personnes venues du dehors ; des conférences et des réunions privées sont admissibles pour tous les âges, et les contes par lesquels il est permis d'intéresser ces enfants ne peuvent rentrer exclusivement dans le cadre de la *Belle au bois dormant* ou de la *Barbe bleue.*

Pour ce qui regarde les conditions d'exécution de la loi sur l'instruction obligatoire, nous vous annoncerons encore que la Cour de cassation, conformément à l'opinion que nous avons toujours soutenue, a reconnu la nécessité de l'avis individuel de la rentrée des classes à donner au père de famille, pour le mettre en demeure de déclarer le genre d'éducation qu'il a choisi pour ses enfants ; elle a reconnu également la nécessité de la notification de l'inscription de l'enfant sur les listes de l'école primaire, pour faire naître légalement l'obligation de la fréquentation scolaire, dont l'inaccomplissement pourra entraîner contre le père l'application des pénalités organisées par la loi.

La Cour de cassation a encore jugé que, lorsque le père de famille quittait temporairement avec son enfant la commune où il a son domicile, la déclaration *verbale* de cette absence au maire ou à l'instituteur suffisait pour suspendre les effets de l'obligation de la fréquentation de l'école.

III.

Enfin, en ce qui concerne la période des poursuites, la Cour de cassation a admis que la commission scolaire ne pouvait saisir le juge de police de la répression des infractions à la loi qu'autant qu'elle était régulièrement constituée et qu'elle avait régulièrement délibéré ; qu'elle n'était pas régulièrement constituée, lorsque l'inspecteur d'académie n'avait pas désigné le délégué cantonal appelé à en faire partie ; qu'elle ne pouvait régulièrement délibérer sans la présence de la majorité de ses membres ; que dès lors le tribunal de police saisi par une délibération de la commission scolaire avait le droit et le devoir d'examiner la composition de la commission et les conditions de sa délibération.

Et puis, c'est tout !

La Cour de cassation semble avoir épuisé dans ces arrêts ses forces de résistance aux prétentions de l'autorité scolaire, toujours appuyées par les conclusions de son procureur général.

Après avoir proclamé, dans un premier arrêt, la nécessité de l'avis individuel de la rentrée des classes, elle a décidé par des arrêts postérieurs :

1° Que cette notification ne devait pas être faite nécessaire-

ment quinze jours avant l'époque de la rentrée, ainsi que ce nous avait paru indispensable pour conserver au père de famille l'intégralité du délai d'option que la loi lui accordait par son article 8 avant ladite rentrée.

2° Que cette notification ne devait pas, à peine de nullité, indiquer le jour de la rentrée.

3° Que, par voie de conséquence, elle pouvait intervenir postérieurement à la rentrée des classes pendant le cours de l'année scolaire ; qu'il suffisait qu'à la suite de la notification, le père de famille eût quinze jours pour faire connaître son option.

Quant à la commission scolaire, la Cour de cassation, entrée dans la voie inaugurée l'année dernière par le Conseil d'État dans l'affaire de la commission de Lavaur, a décidé que la commission scolaire était une juridiction administrative *sui generis* qui n'admettait ni la publicité de ses séances, ni la présence d'un avocat pour assister l'inculpé, ni même toujours l'appel et la présence de ce même inculpé.

Voilà où en est aujourd'hui la chambre criminelle de la Cour de cassation, après un passé glorieux pendant lequel elle s'était constamment appliquée à développer et à garantir en toutes circonstances les immunités de la défense.

Des tribunaux, croyant à la parole donnée par le gouvernement, que la loi devait être appliquée avec modération, s'inspirant d'ailleurs de l'esprit conforme d'une circulaire ministérielle qui avait admis le registre d'inscription des élèves d'une école, présenté à l'autorité scolaire, comme équivalant à la déclaration du père de famille, avaient jugé également, aucun texte ne disant le contraire, que la notoriété d'une bonne éducation donnée dans la famille pouvait suppléer à la déclaration du père. La Cour de cassation a rejeté ce tempérament. Pour elle, la déclaration du père est un acte solennel qui ne souffre pas d'équivalent.

Nous connaissons des pères de famille qui, trouvant par trop rétrograde d'être obligés de rendre ainsi, en personne, foi et hommage au maire de leur village, ont chargé avec avantage un huissier de ce soin.

Enfin, ce qui est la plus grave de toutes ses décisions, la Cour de cassation a jugé, comme nous avons déjà eu l'occasion d'en manifester notre étonnement, que la seconde récidive autorisant, d'après l'article 14 de la loi 28 mars, la citation devant le juge de police, devait s'entendre non pas d'une troisième, mais d'une seconde infraction.

Il n'a pas dépendu de M. le procureur général que la Cour de cassation n'augmentât encore contre nous la rigueur de ses

interprétations, car c'est contrairement à ses conclusions qu'elle a maintenu la nécessité de la notification au père de famille de l'inscription de son enfant sur la liste l'école communale ; c'est contrairement à ses conclusions qu'elle a admis, comme suffisant à suspendre l'obligation de la fréquentation scolaire, la déclaration faite verbalement par le père qu'il s'absentait temporairement avec ses enfants de la commune.

M. le procureur général a réussi à faire admettre un mode d'interprétation de la loi pénale inconnu jusqu'alors. Autrefois, le texte devait être avant tout respecté, et quand il était obscur, le doute s'interprétait en faveur de l'accusé ; aujourd'hui « *les mauvaises locutions* » employées par le législateur peuvent être rectifiées par le juge, afin de rendre « *facile* » l'exécution de la loi.

A une autre époque, la Cour de cassation, ne trouvant pas un texte assez clair dans la Constitution pour justifier toutes les conséquences de l'état de siège, avait arraché à la juridiction des conseils de guerre, pour les maintenir à celle du jury, des hommes qui avaient porté la guerre et la dévastation au sein de la cité.

Aujourd'hui, son procureur général n'hésite pas à lui demander d'appliquer, toujours avec la dernière rigueur, des lois mal conçues et encore plus mal rédigées, à des pères de famille dont les sentiments honorables au premier chef ne font courir aucun danger à la République.

Dans un autre ordre d'idées, la chambre civile de la Cour de cassation vient de rendre un arrêt profondément regrettable. Il avait été universellement reconnu jusqu'ici que le fait du Prince cessait d'être un cas de force majeure pour celui qui l'avait sollicité, afin d'arriver ainsi à se décharger de ses engagements. La chambre civile vient de décider, toujours sur les conclusions conformes de M. le procureur général, que la laïcisation d'une école, même provoquée par une commune, l'affranchissait des liens d'un traité qu'elle avait, pour la direction de cette école, signé avec une congrégation.

Le chambre civile, il est vrai, a restreint l'application de cette doctrine à l'action en dommages-intérêts pour inexécution d'un contrat, et a déclaré, par un autre arrêt, qu'elle était inapplicable à l'action révocatoire du donateur ou de ses héritiers, pour inexécution des charges d'une donation.

Pendant ce temps, une loi s'élabore qui renfermera dans un délai dérisoire l'exercice de l'action révocatoire, de manière à permettre aux préfets d'arriver, par des laïcisations sans bruit, à la confiscation certaine et rapide des fondations relatives aux écoles chrétiennes.

A toutes ces tristesses nous devons ajouter la perte de nos juges.

Nous avons vu, il y a quatre ans, plus de quatre cents magistrats du ministère public déposer volontairement leur robe plutôt que de conserver une parole qui cessait d'être libre, et nous montrer ainsi que la noble devise de la Bretagne, *potius mori quam fœdari,* était aussi celle de la magistrature française.

Le gouvernement a voulu ajouter de nouveaux et nombreux feuillets au livre d'or qu'ils avaient si généreusement ouvert.

Toutes les cours et tous les tribunaux de France ont subi une épuration qui les a privés de leurs membres les plus éclairés et les plus éminents.

Un de nos anciens bâtionniers saluait éloquemment, au mois d'août dernier, du haut de la tribune sénatoriale, les magistrats qui allaient mourir. Nous saluerons, à notre tour, les magistrats que la Révolution a frappés, parce qu'ils étaient trop grands! Descendus des hauteurs sereines où leur présence, en appelant tous nos respects, garantissait la sécurité de nos intérêts, mêlés passagèrement à nos rangs, ils nous apprendront, plus directement que jamais, comme ils comprenaient l'honneur, l'indépendance et la justice.

Une conclusion nous reste : ceux qui ont épuré seront épurés à leur tour.

RÉPONSE AUX QUESTIONS

I. *Un instituteur congréganiste muni du brevet simple demande s'il ne pourrait pas accomplir l'engagement décennal qu'il a contracté en 1880, comme professeur dans un collège ecclésiastique ou un petit séminaire ?*

D'après l'article 20, § 5, de la loi du 27 juillet 1872, l'engagement décennal qui confère aux membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement le bénéfice de la dispense du service militaire ne peut être réalisé que dans une école publique ou dans un établissement libre dépendant de l'association : encore faut-il dans ce dernier cas que cet établissement existe depuis deux ans au moins ou qu'il compte 30 élèves.

Les collèges ecclésiastiques et les petits séminaires ne rentrent dans aucune de ces catégories.

Ce ne sont pas des établissements d'instruction publique, en ce sens qu'ils ne relèvent directement ni de l'État, ni du département, ni de la commune, et que les professeurs n'en sont pas nommés par l'administration.

Ce ne sont pas non plus des établissements libres, fondés par des congrégations enseignantes.

Les petits séminaires ou écoles secondaires ecclésiastiques sont fondés et administrés par les évêques.

Quant aux collèges, leur nom dit assez qu'ils se rattachent, non pas à l'enseigement primaire, mais à l'enseignement secondaire ; or, les associations religieuses reconnues d'utilité publique n'ont capacité que pour fonder des établissements primaires.

Il ne nous paraît donc pas légalement possible que l'instituteur congréganiste, sur la situation duquel on nous consulte, puisse accomplir son engagement décennal comme professeur dans un collège ecclésiastique ou bien dans un petit-séminaire.

II. *Les jeunes gens dispensés, aux termes de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872, à titre conditionnel, du service militaire à raison de l'engagement contracté par eux devant le recteur de se vouer à l'enseignement pendant dix ans, conservent-ils le bénéfice de la dispense, s'ils échouent définitivement aux examens que la loi du 16 juin 1881 les a mis en demeure de subir dans les délais par elle fixés et expirant à la rentrée des classes du mois d'octobre 1884 ?*

La question doit être résolue affirmativement.

La dispense du service militaire était accordée, par la loi du 27 juillet 1872, aux membres de l'enseignement public ou privé, sous la condition qu'ils satisferaient à l'engagement par eux contracté de rester dans les fonctions de l'enseignement pendant dix ans, et, en ce qui concerne l'instruction primaire, la loi du 15 mars 1850 avait admis, à défaut du certificat de capacité, certaines équivalences qui autorisaient les jeunes gens pouvant s'en prévaloir à accomplir, aussi bien que les jeunes gens pourvus du brevet de capacité, leur engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement.

La dispense du service militaire était dite *conditionnelle* ; en effet, les jeunes gens qui, après avoir déclaré vouloir en profiter, ne restaient pas dix ans dans l'enseignement, pouvaient être, aussitôt après qu'ils avaient quitté l'enseignement, incorporés dans un régiment.

La loi du 16 juin 1881 a supprimé les équivalences de la loi du 15 mars 1850, mais elle a autorisé les jeunes gens non pourvus du brevet de capacité à se présenter pour l'acquérir aux différentes sessions d'examen qui pourraient s'ouvrir jusqu'à la rentrée des classes du mois d'octobre 1884. Donc tous les sujets qui se seront présentés sans succès à ces différentes

sessions ne pourront plus rester dans l'enseignement à partir du mois d'octobre 1884.

Mais l'article 23 de la même loi du 16 juin 1881 leur conserve le bénéfice de la dispense à titre conditionnel du service militaire, parce que c'est par un fait indépendant de leur volonté qu'ils n'auront pas pu remplir leur engagement et que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Le frère Irlide.

Nous extrayons du *Français* l'article qui suit. A l'heure où la lutte est engagée contre nous, qui représentons la vraie liberté, par des hommes qui n'usent du pouvoir que pour la confisquer à leur profit, nos lecteurs comprendront que la mort du Frère Irlide soit une bien rude épreuve ; ils s'associeront à notre deuil, et joindront leurs prières aux nôtres en faveur du cher et vénéré défunt.

« Samedi matin, 26 juillet, à la première heure du jour, quelques humbles religieux se pressaient autour de la couche d'un des leurs. Les suprêmes consolations de la religion étaient prodiguées à un vieillard succombant sous l'étreinte d'une longue et douloureuse maladie. Tous pleuraient : un homme était calme, c'était le mourant. Tous sentaient passer en leur âme ce frisson qui accueille l'arrivée de la mort dans une maison ; un seul était sans émoi : c'était celui que Dieu allait rappeler à lui. D'une voix faible, mais calme et sereine, il répondait aux prières avec une telle onction qu'on eût cru, au dire d'un témoin, qu'il officiait lui-même près d'un de ses frères. Puis, la cérémonie terminée, il s'entretenait avec ceux qui l'entouraient, prodiguant les recommandations et les conseils, se répandant surtout en affectueux remerciements envers tous ceux qui, au cours de sa maladie, lui avaient particulièrement prêté assistance. On eût dit d'un voyageur qui, avant de s'éloigner pour quelque temps, veut ne laisser derrière lui que des amis consolés dans leur chagrin par de douces paroles et entretenus dans l'espérance d'une réunion prochaine, et, comme pour ajouter encore à la grandeur de la scène, on entendait implorer le pardon d'autrui par ce mourant qui avait passé dans la vie en ne faisant que le bien. A quatre heures un quart, il avait cessé d'exister. Dieu recevait dans sa miséricorde le Frère Irlide, supérieur général de l'Institut des Frères des écoles chrétiennes.

Certes, dans ce mourant au corps effroyablement amaigri, aux chairs desséchées, on ne pouvait guère reconnaître l'homme robuste d'autrefois, à la physionomie intelligente et ouverte, où, sous un front élevé, luisait un œil doux et rêveur, capable pourtant de se transformer tout-à-coup jusqu'à devenir énergique et sévère, quand l'homme devait s'effacer derrière l'administrateur vigilant. Dans ce moribond, il fallait tout un effort d'imagination pour retrouver le religieux à l'abord si bienveillant, à la parole aimable et qui eût en quelque sorte forcé la sympathie si elle avait pu se réserver. Depuis quelques mois, le Frère Irlide s'affaissait sous la pression de la souffrance. Le corps était brisé ; seuls devaient survivre jusqu'à la minute suprême l'intelligence et le cœur.

Jean-Pierre Cazeneuve, en religion frère Irlide, avait accompli, le 25 mars dernier, sa soixante-dixième année. Depuis quarante-sept ans il était entré en religion. Il y avait dix ans que le suffrage de ses frères l'avait placé à la tête de l'Institut. Il était né dans une petite commune de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre et s'était, dès sa jeunesse, voué à l'enseignement. Il était professeur depuis quelques années, lorsque la vocation, se manifestant avec une force irrésistible, le poussa à entrer dans l'Institut des Frères. C'est à Toulouse qu'il fit son année de noviciat. Pendant treize années, de 1837 à 1850, il fut à la fois, pour ceux qui suivaient ses travaux, un sujet d'édification par sa piété et d'admiration par ses talents d'éducateur. Il y avait alors à la tête de l'Institut un homme d'une haute valeur, qui aimait et recherchait les jeunes talents. Sur l'ordre du frère Philippe, le frère Irlide dut abandonner le pensionnat de Toulouse dont il était devenu directeur, pour aller à Rome remplir des fonctions particulièrement délicates. Secrétaire et consulteur du procureur général de l'ordre près du Saint-Siège, le frère Irlide put déployer à Rome ses hautes qualités d'administrateur et de juriste. Rappelé au bout de deux ans pour diriger les écoles communales de Bayonne, il fonda dans cette ville le pensionnat Saint-Bernard, dont le rapide essor récompensa son zèle. L'homme était désormais connu et apprécié à sa juste valeur ; aussi personne, sauf lui peut-être, ne fut surpris de le voir nommer, en 1858, député au chapitre général de l'Ordre.

Nous retrouvons en 1866 le Frère Irlide chargé d'une mission digne de ses hautes facultés. Si la France, ou du moins ceux qui prétendent la représenter, sont trop souvent injustes et ingrats à l'égard des disciples de La Salle, l'étranger est plus juste. Le gouvernement espagnol avait appris à apprécier les Frères des écoles chrétiennes, et ses nationaux, qui avaient, en grand nombre, été élevés au pensionnat Saint-Bernard de Bayonne, lui avaient révélé quel homme était le directeur de

cet établissement. L'Espagne demandait comme une précieuse faveur la venue de ces instituteurs. Le F. Irlide fut naturellement désigné pour étudier la question sur place. Les troubles qui désolèrent en 1866 une partie de la péninsule entravèrent la réussite de l'œuvre, qui ne fut accomplie que dix années plus tard. Le F. Irlide était alors parvenu à la suprême dignité de son ordre.

Vingt ans de services aussi précieux que dévoués, comme visiteur du district, directeur du pensionnat Saint-Bernard, et directeur des écoles communales gratuites de la ville de Bayonne, avaient en effet attiré plus que jamais l'attention de l'Institut sur le Frère Irlide. Au chapitre de 1873, il fut élu assistant du supérieur général. L'année suivante, il se vit confirmer dans ses fonctions lors de la nomination du Frère Jean-Olympe, successeur du Frère Philippe. Enfin, le 2 juillet 1875, il était promu à la charge éminente qu'il ne devait occuper que neuf ans et quelques jours. C'est peu comme durée ; cependant ce généralat marquera dans les annales de son Institut, comme dans celles de l'instruction publique.

Ce n'est jamais une sinécure que la direction d'un grand ordre religieux, mais rarement, on peut l'affirmer, général d'ordre ne se trouva en face de difficultés plus graves. Est-il besoin de rappeler la guerre entreprise par le gouvernement actuel contre la liberté de l'enseignement religieux en général, contre l'Institut des Frères en particulier. Ce fut une lourde charge, mais un grand honneur pour le Frère Irlide, que d'avoir à supporter le poids de la lutte incessante contre l'intolérance et la perfidie. Dans ce combat de tous les instants, le supérieur général ne faillit jamais, défendant le terrain pied à pied, soutenant et encourageant la résistance, raffermissant les énergies ébranlées et relevant les courages abattus, sans se laisser détourner pour cela d'autres travaux, parmi lesquels il faut citer la création de nouvelles écoles en Asie-Mineure, à Jérusalem, à Jaffa, à Caïfa, à Trébizonde, à Erzeroum, etc.

Aujourd'hui ce vaillant lutteur est couché dans la tombe, laissant à son successeur encore inconnu de magnifiques exemples et des traditions lourdes à maintenir. Le frère qui va être appelé au généralat de l'ordre succédera au frère Irlide plus facilement qu'il ne le remplacera. Il lui faudra, pour adoucir tant de regrets ensevelis dans cette tombe, bien de la foi, bien de l'intelligence et bien des vertus, mais ce sont là des choses si communes dans le pieux Institut que, dans cette douleur, il y a place encore pour beaucoup d'espérance.

Le 20 juillet, après avoir reçu le saint viatique, le Frère Irlide terminait ainsi une circulaire qu'il adressait à ses Frères,

en convoquant le chapitre général de l'Institut pour le 15 octobre prochain :

« Nous sommes obligé de terminer ici cette dernière communication générale et officielle, commencée il y a cinq jours, car notre main tremblante se refuse à écrire tout ce que notre cœur, débordant d'affection, de gratitude et de dévouement pour vous, voudrait lui dicter.

« Notre dernier mot sera donc pour l'accomplissement d'un devoir, dont nous sommes heureux de trouver l'occasion ; c'est encore une des faveurs dont nous ne saurions assez remercier la divine Providence.

« Avant d'aller *rendre compte de notre administration*, nous devons vous demander pardon à tous, N. T. C. F., de n'avoir pas fait pour l'Institut et pour chacun de ses membres, tout ce que nous aurions dû, et qui aurait servi à faire mieux accomplir l'engagement solennel que nous avions pris au pied des saints autels : « de procurer la gloire de Dieu, autant qu'il « nous sera possible, et que Dieu le demandera de nous.

« Irlide. »

A l'occasion de ce deuil immense, les distributions des prix des Frères des Likès et des écoles libres se sont faites sans solennité aucune à Quimper. La partie *gaie et amusante* a été supprimée pour raison de haute convenance : nos élèves s'y sont facilement résignés.

CHRONIQUE DU DIOCÈSE

Le Trévoux.

Il y a des paroisses qui ont plus ou moins de chance, mais il faut avouer que le Trévoux est de celles qui n'en ont point du tout. On peut tomber parfois, même de nos jours, sur un instituteur pacifique, assez bienveillant au fond et pas trop zélé pour les manuels mis à l'Index. Mais aussi, combien de ces pauvres diables, grisés par des promesses qui ne seront jamais tenues, soutenus par des municipalités hostiles, et fiers de voir que l'on doive compter avec eux, dépassent toute mesure et, simplement grotesques, excitent la pitié.

Au Trévoux, les années dernières, les enfants suivaient le catéchisme à l'église, de huit heures à neuf heures ; c'était chose convenue, réglée. Cette année, pendant le Carême, M. l'Instituteur réussit à faire manquer à beaucoup d'enfants les réunions : ceux qui avaient le courage d'y venir pourraient

dire ce qu'il leur en a coûté. Au moment de la première communion et de l'ouverture de la retraite préparatoire à ce grand acte de la jeunesse chrétienne, les enfants — tous, moins deux — remirent à qui de droit leurs mauvais livres de classe. Nous avons le droit et le devoir de nommer ainsi et de tenir pour mauvais les manuels que l'Eglise a condamnés. Naturellement les deux jeunes indépendants ne prirent point part à la retraite : c'était leur affaire. Est-ce à cela qu'il faut attribuer la présence des *esprits frappeurs* au bourg du Trévoux, le jour de la procession qui clôturait les belles cérémonies du matin? Au moment du passage de la procession, à l'aller et au retour, on entendit battre avec fracas les portes et fenêtres d'une maison qui ne passait point encore pour être hantée.

Mais vive la liberté ! La communion des enfants est faite, il faut rentrer en classe. Où sont vos manuels ? Et M. l'instituteur, probablement toujours calme et maître de lui-même, a impitoyablement chassé de l'école ceux qui ont refusé de les reprendre. Honneur aux braves ! Ils ont fait leur devoir ; quant au maître qui les exclut de sa classe, lui, il a manqué gravement au sien. Il n'a pas le droit de renvoyer les élèves pour un semblable prétexte. M. Jules Ferry avait promis la neutralité, nos législateurs l'avaient promise aussi, et voici qu'ils sont tous mis au pas par... un pédagogue de campagne. Il est vrai que personne n'a jamais été assez simple pour ajouter foi à de telles promesses. Nous recommandons M. l'instituteur du Trévoux à la bienveillance de ses chefs pour un avancement rapide. A peine sa nomination parue, nous prenons l'engagement de la signaler à nos lecteurs avec soin. Ne pourrait-on pas l'envoyer à Landerneau, mais il est vrai que Landerneau est pourvu, paraît-il, l'instituteur de Gouesnou vient d'y arriver : encore un celui-là !

Morlaix.

Le vrai peut quelquefois n'être point vraisemblable : nous donnons ici deux lettres qui édifieront nos lecteurs sur la valeur morale et intellectuelle de MM. Gérodias, sous-préfet de Morlaix, et de M. Panvert, inspecteur primaire.

Elles sont extraites du journal l'*Océan*.

« Nous recevons à l'instant la lettre suivante, qui nous si-
« gnale une nouvelle escapade du jeune et galant sous-pacha
« de Morlaix.

« Morlaix, 29 juillet 1884.

« *Monsieur le Directeur,*

« La rumeur publique aura, sans nul doute, porté à votre connaissance la nouvelle du scandale dont nous venons d'être

les témoins attristés ; dans tous les cas, permettez-moi de vous en adresser un très court, mais trop fidèle résumé.

« Présidant cet après-midi la distribution des prix à l'école communale des filles, si bien tenue de vieille date par les dignes religieuses du Saint-Esprit, M. le sous-préfet Gérodias, celui duquel on a pu dire : « Deux coqs vivaient en paix sur-
« vint une poule et voici la guerre allumée », en présence de M. le maire de Morlaix, de plusieurs membres du conseil municipal et d'un très nombreux clergé, nous allions oublier M. l'inspecteur primaire, a jugé convenable d'intituler son discours : « *Ivrognerie et malpropreté, ou saleté des Bretons* » ; ce dernier mot s'est trouvé sur les lèvres de M. le sous-préfet Gérodias.

« Jugez M. le Rédacteur, de la surprise et de l'indignation frémissante de l'assistance d'élite réunie dans la cour trop étroite de l'école communale des filles ! (1)

« Après avoir, dans un style impossible, essayé d'apprendre à nos chères fillettes « la bonne tenue d'un ménage » — *experto crede Roberto !* — M. Gérodias n'a trouvé rien de plus naturel et de plus convenable que de conclure en souhaitant aux élèves des Sœurs, à toutes et à chacune, d'avoir bientôt *dans les bras au moins un ou deux gros petits poupons* (sic) !

« M. le sous-préfet Gérodias, en regagnant sa place après cette gaillardise, a été vivement félicité par M. l'Inspecteur...
« seul. »

« Bonne et salutaire leçon, si elle pouvait profiter à ce Don Juan de sous-préfecture et le déterminer à garder désormais pour lui cette malsaine et scandaleuse littérature qui pourrait lui être si funeste demain parmi les gars de Pleyber-Christ et de Plounéour-Ménez qui, pas plus malpropres que lui, sont, dit-on, d'un patriotisme si terrible à l'occasion.

« Veuillez agréer, etc.

« *Un témoin oculaire et auriculaire.* »

« Brest, 31 juillet.

« Monsieur le Directeur,

« Vous avez apprécié, suivant son mérite, votre illustre compatriote, notre incomparable sous-préfet si contraire à la doctrine malthusienne.

« Vous avez fait connaître le discours qu'il a adressé à des religieuses, à des petites filles sur l'ivrognerie, la saleté et la propagation des poupons.

(1) Nous avouons ne pas comprendre que cette assistance d'élite ait pu se résoudre à rester jusqu'à la fin.

« Mais vous n'avez pas tout dit ; votre honorable correspondant a omis de vous mettre au courant des fortes études de notre administrateur.

« On raconte qu'il se livre à des études si absorbantes que les affaires administratives en sont arrêtées.

« Il ne peut se détacher de ses recherches scientifiques et de ses ardentes méditations.

« L'objet préféré de ses études, ce sont les questions sociales, et à ce point de vue, la question malthusienne, nous le répétons, a beaucoup arrêté son esprit, il s'en occupe nuit et jour, il en sèche.

« C'est la grande étude de ce jour, et pour arriver à la solution, il ne recule devant rien. Tout lui est bon ; tout, les longues veilles, les grands coups d'épée, les discours, les distributions de prix, etc.

« Il ne peut voir une enfant sans être pris d'enthousiasme, en songeant qu'elle peut devenir mère. S'il parle à l'auditoire le plus innocent, le plus délicat, le plus infiniment respectable, à un auditoire de petites filles, son cœur déborde, ses lèvres tremblent ; il est ébloui, ravi, il ne se contient plus ; tout ce petit monde lui apparaît chargé de poupons.

« Il se tient enfin sous le coup d'une émotion fiévreuse. M. l'inspecteur le félicite, et il s'éloigne en se disant : Eh bien ! je suis un grand homme, la République a vraiment le plus grand discernement des capacités. Je ne fais pas de livres, c'est vrai ; je n'expédie pas les affaires, c'est encore vrai ; mais du moins, je sais lui pronostiquer des poupons, et je proteste utilement contre la diminution de la population française.

« Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes plus respectueux sentiments.

« Un Morlaisien. »

Un gouvernement qui se respecterait aurait brisé ces deux fonctionnaires dans les vingt-quatre heures.

L'école primaire sous l'ancien régime. (1)

I.

L'*Escole paroissiale* consacre un long et fort curieux article à l'installation matérielle nécessaire au bon fonctionnement d'une école populaire. Nous croyons être agréable au lecteur en

(1) Extraits de l'*Instruction primaire,* par l'abbé Allain.

donnant de ces prescriptions une analyse un peu développée. L'auteur qui donne son livre comme « le fruit de dix-huit ans d'expérience, » souhaite que l'école soit un peu à l'écart, point sur la rue autant que possible, et à portée de l'église. Pour cent enfants, il demande une salle de 26 pieds de long, 17 à 18 de large et 12 de hauteur, avec de nombreuses fenêtres garnies de chassis très clairs et qu'on aura soin d'ouvrir, dès que les enfants seront sortis, afin de renouveler l'air, et même pendant les leçons, quand le temps sera doux. Cette salle devra être munie d'une grande cheminée entourée de bancs de diverses grandeurs.

L'école sera ornée d'une image du crucifix en taille douce, et de diverses autres figures représentant la Sainte-Vierge, saint Nicolas, patron des écoliers, et les différents mystères de notre religion. Ces dernières seront exposées aux regards des enfants à l'époque des fêtes établies par l'église pour célébrer la mémoire des mystères qu'elles représentent.

Les murs doivent en outre être garnis « d'attaches ou portemanteaux, porte-sacs et tablettes, afin que rien ne traisne et que toutes choses soient en ordre. » Les livres du maître destinés les uns à lui fournir des exemples qu'il racontera aux enfants, les autres à leur être prêtés, le registre d'admission des écoliers, celui de la comptabilité pour la rétribution scolaire, devront être renfermés dans une armoire placée dans la salle, ainsi qu'un coffre où l'on serrera les livres et écritoires des absents, et toutes les choses que les écoliers pourraient oublier en quittant l'école.

La classe doit être divisée en trois parties. La première pour « ceux qui apprennent le latin ou sont disposés à l'apprendre. » Il y aura pour eux « trois ou quatre tables à escrire qui seront empiétées de bons pieds de chesne ou posées sur des traiteaux, lesquelles tables seront larges de quinze pouces. Il y aura des laïettes tout le long, pour mettre leurs liures et un siège à chacune desdites tables. » — Dans la seconde partie de l'école, « il y aura des tables larges de trois pieds, où les plus grands escriront des deux côtés, avec des sièges à proportion, de sorte qu'on puisse trouver en une escole de cent escoliers, place pour faire escrire pour le moins soixante escholiers ensemble. » Les petits enfants qui lisent seulement doivent avoir des bancs à leur taille. Une place est réservée aux nouveaux venus ; on les y laisse « cinq ou six iours pour les reconnoistre, et les faire instruire des devoirs et des coustumes de l'escole, et ensuite de cela, on leur donnera place selon leur capacité. » Les paresseux incorrigibles ne sont pas oubliés. C'est à eux

qu'est destinée « la place de l'asne » dont l'auteur donne une réjouissante description.

Une clochette pour les signaux, des tablettes pour marquer les absences, des cornets pour l'encre, les ustensiles nécessaires pour nettoyer l'école en complètent le mobilier.

(A suivre.)

AVIS

Nous avons vu avec regret M. Milin nous quitter. M. Chalony a bien voulu lui succéder comme gérant.

M. Chalony accepte aussi les fonctions d'administrateur : c'est donc à lui, et à lui seul, que devront être adressées toutes les lettres pour l'administration, abonnements, rectifications d'adresses, mandats, etc...

Seules les lettres d'affaires concernant la rédaction, continueront, comme par le passé, à être adressées à M. l'abbé du Marhallach ou à M. l'abbé Rossi.

On trouvera M. Chalony à son bureau, 12, Quai du Stéir, à Quimper, tous les jours de 9 heures à midi et de 1 heure à 4 heures.

Messieurs les Ecclésiastiques, qui n'auraient point encore fait leur versement pour l'Œuvre de la Doctrine Chrétienne, et qui ne suivraient aucune des deux Retraites, sont priés de remettre les fonds à ceux de leurs confrères qui doivent venir prochainement à Quimper ou à Lesneven.

Librairie L. VIVÈS, Paris.

MANUEL CHRÉTIEN D'INSTRUCTION CIVIQUE

par Antonin RONDELET, Professeur à l'Institut catholique.

L'Administrateur-Gérant : Emm. CHALONY.

Quimper, typographie ARSÈNE DE KERANGAL, imprimeur de l'Évêché.

2e Année. N° 9. Paraît tous les mois. 5 Septembre 1884.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 2 FRANCS, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus : A Quimper, par M. Emm. CHALONY, administrateur-gérant, 12, quai du Stéir.

Adresser les communications : A Quimper, à M. DU MARHALLAC'H, vicaire général, ou à M. l'abbé ROSSI.

PRIX DE LA LIGNE D'ANNONCE : 30 centimes.

Hommage rendu à l'Église

Le *Bulletin archéologique du Finistère* (7e livraison 1884), vient de publier un compte-rendu, fait par M. Canvel, membre de la Société, et délégué à Paris au dernier congrès des sociétés savantes.

Nous en donnons la plus grande partie. En le lisant nos lecteurs comprendront pourquoi nous lui accordons une si large place, et ils nous en sauront gré. Nous avons ajouté quelques petites notes pour compléter la pensée de l'auteur, et au besoin pour signaler certaines inexactitudes, qui lui ont échappé.

M. Canvel veut montrer l'action bienfaisante de l'Eglise dans le passé :

« .... Interrogeons les événements.

« La Gaule était déjà en pleine voie de désorganisation à l'arrivée des Barbares. Depuis un demi-siècle Rome n'imposait plus aux provinces que des protecteurs avares et corrompus qui se laissaient facilement gagner par l'or des Barbares ou intimider par le fer. Du temps de Cicéron, les Verrès se comptaient. Pendant la crise où se débattait alors la Gaule, les Verrès pullulent et opèrent avec impunité. Il n'y a plus de Cicéron pour signaler leurs déprédations et flétrir leur rapacité. Des voix moins éloquentes, sans doute, mais non moins indignées s'élèvent cependant avec énergie. C'est saint Jérôme d'un côté, Salvien de l'autre ; Salvien surtout nous fait le tableau le plus complet qui nous reste de cette triste époque. Il

nous peint les injustices et les rapines des administrateurs romains ; il nous les représente « rançonnant les particuliers « et tournant les revenus publics en gain pour eux. » Ce sont des bêtes féroces qui ont, non gouverné, mais dévoré ceux qu'on leur livrait. » Aussi les pauvres, les veuves et les orphelins émigraient en foule chez les Barbares pour chercher au milieu d'eux l'humanité que Rome ne connaissait plus. L'heure était venue où les Barbares allaient balayer toute cette corruption, mais en semant partout aussi la ruine et la dévastation. Une triple invasion, celle des Germains, celle des Slaves et celle des Arabes, inonde successivement les provinces et les recouvre pour ainsi dire de populations étrangères, faisant prévaloir d'autres langues et d'autres mœurs. Durant les cinq siècles qui s'écoulent au milieu de ces grands mouvements de peuples, les sociétés se morcellent. Institutions, lois, costumes, langues, tout devient local.

« Cependant quelque chose de général, d'universel, qui porte en tous lieux sa langue, sa législation, sa hiérarchie, subsiste, calme et inébranlable, quand tout est livré à l'instabilité et au changement : c'est l'Eglise qui n'est étrangère nulle part, dont les membres s'entendent et se répondent d'une extrémité à l'autre de l'Europe. Elle seule est restée debout sans subir de contre-coup du bouleversement général qui changeait la face du monde ancien. C'est elle qui représente, dans ces temps de trouble et de violences, le protectorat des intérêts populaires exercé jadis à Rome par les tribuns du peuple, et sous l'empire par les assemblées provinciales. C'est une grande république (1) ayant ses assemblées, ses magistrats, ses lois et sa juridiction. Elle pénètre peu à peu dans la société civile. Dès le règne de Constantin, on voit les chefs du clergé introduits dans la curie. Les évêques exercent en partie l'autorité judiciaire et sont investis d'une sorte de suprématie sur les magistrats ordinaires. Ils concourent aux fonctions municipales, à l'administration des fonds du municipe, à la perception des impôts, à l'inspection des travaux publics, etc. Bref, l'histoire nous les montre, dans les dernières années de l'empire, comme les chefs véritables des cités sous le nom de *défenseurs des villes* (2). C'est l'Église, en effet, qui s'interpose entre l'oppresseur et l'opprimé et ose parler d'humanité à des hommes qui ne reconnaissent que le droit de la force. C'est elle qui se substitue à la Patrie qui n'existe plus. Le municipe devient paroisse et les attributions des préposés de César passent au clergé et aux Evêques ; et quand les villes les plus éprouvées par la tourmente commencent à sortir de leurs ruines, la première figure que l'on voit surgir, c'est encore celle de l'Evêque. C'est donc l'Église qui a hérité les institutions impériales. Elle a gardé des traditions romaines ce qu'elles avaient de bon et y est restée fidèle à travers les âges. Le moine Adhémar (1) nous montre Noménoé, victorieux des troupes de Charles-le-Chauve, acclamé roi par son peuple. Tout cède à son autorité, le clergé seul résiste. Son attachement inébranlable à l'idée impériale, sa fidélité aux traditions romaines et sa persistance à placer à Tours le centre canonique de son obédience, désespèrent le roi breton qui triompe sur les champs de bataille et succombe dans cette lutte de principes.

« Concluons que l'Église a été fidèle gardienne des traditions impériales, et quand vint l'heure de les faire revivre sous leur forme antique, les nouveaux représentants des provinces, au premier rang desquels siégeaient les Evêques, ne durent pas être bien embarrassés pour trouver la marche à suivre. Votre collègue croit qu'il serait possible de trouver, dans l'histoire de l'Eglise en France, des indications précieuses pour la solution du problème proposé, et il reste convaincu que la lacune signalée a été comblée, sinon quant à la forme, du moins quant au fond. »

« Dans la journée du 17, M. Maggiolo, de l'Académie de Stanislas, de Dijon, donne lecture d'un travail du plus haut intérêt, sur la pédagogie catholique en Lorraine, au XVI[e] siècle. Il analyse et résume les vraies constitutions des religieuses de la congrégation de Notre-Dame, écrites en 1539, de la main de Pierre Fourier, leur fondateur. Il règne dans ces constitutions un esprit large, élevé, généreux. Questions de local, de méthodes, de personnel, de discipline, rien n'est oublié de ce qui peut contribuer à la bonne éducation des jeunes filles, non pour le cloître, mais bien pour le monde, et toutes les questions y sont traitées avec une rare intelligence.

(1) Ce mot *de république*, s'il était pris dans le sens qu'on lui donne aujourd'hui communément, serait inexact (N. R.)

(2) Dans la malheureuse guerre de 1870, nos Évêques ont couvert le pays de leur protection efficace : qu'il nous suffise de citer Mgr le cardinal de Bonnechose, archevêque de Rouen, et son voyage à Versailles. Au reste, personne ne devrait oublier que, seul de tous les souverains de l'Europe, Pie IX a voulu s'interposer entre les Prussiens et nous. Sa Sainteté écrivit au roi Guillaume en notre faveur, une admirable lettre, et en cela le Pape ne faisait que continuer les traditions de ses prédécesseurs : l'histoire est remplie de ces médiations qui, dans les temps de foi, réussissaient toujours pour le plus grand bien de tous. L'Eglise a une préférence marquée pour les petits, les opprimés et les malheureux. Ce n'est point elle qui a trouvé cette formule sauvage : *Væ victis !*

(1) *Recueil des historiens de France,* tome VII.

« A la suite de cette lecture, plusieurs membres échangent des observations sur l'état de l'instruction en France et principalement dans les campagnes,avant 1789. M. Maury fait remarquer qu'il y avait une grande inégalité au point de vue de l'instruction, si bien que les opinions les plus contradictoires peuvent être exprimées. Certains centres sont signalés comme ayant été beaucoup moins bien partagés sous ce rapport, par exemple la Bretagne. Votre collègue a pris la parole pour communiquer ce qu'il savait sur l'état de l'instruction dans son pays, avant la Révolution, et sur la manière dont elle était donnée. Il a soutenu que l'ignorance n'y était pas plus grande qu'ailleurs. Le dépouillement des registres de paroisses dans certaines parties du diocèse, par un éminent prélat, autorise à soutenir cette opinion sans témérité. Il n'y avait, il est vrai, aucune organisation dans le sens rigoureux du mot ; pas de programmes, pas de maisons d'école, pas d'instituteurs régulièrement commissionnés par les pouvoirs publics ; mais l'instruction se donnait quand même. Les presbytères, les prêtres habitués, les desservants des trèves, les communautés religieuses s'en occupaient, avec un dévouement digne des plus grands éloges. C'étaient surtout les enfants des familles les plus humbles qui bénéficiaient de leur dévouement, leurs ressources permettant aux autres de s'adresser ailleurs. Le clergé, alors comme aujourd'hui, était dans la nécessité de combler les vides que la mort faisait dans ses rangs, et il recrutait les futurs membres de sa hiérarchie parmi les enfants qui se groupaient autour de lui. Son choix, comme de juste, s'adressait aux plus recommandables par leurs vertus et leur aptitude naturelle à apprendre. Ils commençaient leurs études sous la direction des maîtres qui les avaient choisis, puis on les envoyait à la ville terminer leurs humanités, soit sous la férule de l'écolâtre de la collégiale, soit plus tard dans les collèges ; et on peut dire que ces jeunes gens contribuèrent dans une large mesure à la prospérité des établissements qui leur donnaient asile et principalement au renom de ce vieux collège de Quimper, qui a jadis brillé d'un si vif éclat. Ceux qui n'avaient pas été jugés dignes de la même faveur restaient dans les campagnes et devenaient à leur tour autant de maîtres d'école improvisés, allant enseigner de village en village ce qu'ils savaient, souvent sans autre rétribution que le logement et le couvert. Ces maîtres ambulants étaient des auxiliaires précieux pour les *petites écoles* dont parlent les statuts de nos anciens évêques, écoles par lesquelles devait passer tout prêtre, nouvellement ordonné, qui aspirait à des fonctions supérieures. — Ici un membre de l'assemblée fit observer qu'on devait commencer,sans doute, par la lecture du

latin ; et l'on se récria, sans motif sérieux, selon moi, sur l'anomalie d'une méthode, bien propre, disait-on, à frapper de stérilité les efforts des maîtres et ceux des élèves. Bref, la discussion dégénéra peu à peu en simple causerie et finit par verser dans les impressions de voyage.

« L'éminent historien Duruy qui nous présidait, est un conteur plein de séduction. Le savant écrivain, ne dédaignant pas de mêler le plaisant à l'utile, nous servit alors, avec une bonhomie pleine de charme, un épisode d'un voyage en Bretagne, voyage remontant, non aux temps préhistoriques, mais à quelques années seulement. La scène se passe dans une bourgade, à quelques kilomètres d'un chef-lieu d'arrondissement du Finistère. Ce n'était pas un dimanche et pourtant les cloches sonnaient à toute volée. Sur la place publique, c'était un fourmillement de costumes bariolés d'un effet pittoresque ; tout avait un air de fête. Le voyageur, grandement intrigué, voulut avoir le fin mot de telles réjouissances, en un jour non férié. Il s'adresse à droite, à gauche, dans toutes les directions, et n'obtient pour toute réponse que des monosyllabes inintelligibles. Enfin, la persévérance aidant, le savant touriste parvient à découvrir un Breton parlant français. C'était un gars de belle venue, haut en couleur, mais rustaud et profondément ignare. Le malheureux ne savait pas distinguer les jours de la semaine ! (1) L'effet était produit et le sourire errait sur presque toutes les lèvres. Blessé dans sa susceptibilité de Breton, et voyant là plus qu'une accusation de rusticité et d'ignorance, votre délégué n'a pas hésité à lancer dans ce milieu, déjà sous le charme, la note discordante qui change le courant. Il a dit en substance : « qu'il ne reconnaissait pas ses compatriotes « dans le tableau humoristique qui venait d'être fait. Ils valent « beaucoup mieux que leur réputation. La réserve qu'ils « observent à l'égard des étrangers à qui il plait de les mettre

(1) M. Victor Duruy nous permettra bien de lui dire, à notre tour, qu'il n'existe point de breton ignorant à ce point. Le *gars de belle venue* aura voulu se moquer de lui, et lui faire comprendre qu'il n'était pas d'humeur à répondre, et dans sa pensée, mettre à sa place un étranger curieux. Il est certain que M. Duruy, gardant ou ne gardant pas l'incognito, devait paraître un bien mince personnage dans une fête de ce genre-là. Pour nous, faut-il l'avouer ? M. Duruy n'est pas du tout le grand homme qu'on fait poser ici. M. Duruy, comme ministre de l'instruction publique a pris le premier les plus regrettables mesures, et commencé l'ère des bouleversements universitaires : on lui doit la bifurcation, l'enseignement exagéré des sciences, la surcharge des programmes d'examens, Cluny, etc.... Comme historien, il a écrit des livres qui ne sont point sans mérite, mais qui ont le défaut de n'être vraiment utiles ni aux professeurs, ni aux élèves. Encore un peu de temps, et nous verrons M. Duruy et ses œuvres prendre rang dans les oubliettes.

« sur la sellette n'est pas toujours une preuve d'ignorance. Il « est vrai que, tout en connaissant le français, ils accueillent « avec une bienveillance particulière ceux qui peuvent s'en- « tretenir avec eux dans leur vieille langue bretonne ; il est « vrai encore que cette langue leur est chère et qu'ils s'en ser- « vent de préférence à toute autre dans leurs transactions et le « commerce ordinaire de la vie ; mais, s'ils se rattachent « encore aux vieux souvenirs de nationalité bretonne par la « langue et les coutumes, ils sont assez généreux pour savoir « élargir, quand il le faut, les bornes de la petite patrie et « montrer à la France, dont ils sont aussi les enfants, le dé- « vouement le plus absolu. »

« L'éminent historien ne se méprit pas sur la nature des sentiments de son obscur contradicteur. Aussi, loin de se montrer blessé de cette intervention inattendue, il s'empressa de calmer, par les paroles suivantes la susceptibilité un peu vive du Breton froissé. « Monsieur, a-t-il dit, je serais désolé « que quelqu'un pût se méprendre ici sur mes sentiments à « l'égard des Bretons. Je tiens en haute estime vos compa- « triotes. Il suffit de les avoir vus à l'œuvre en 1870, pour ne « leur marchander ni l'admiration ni le respect. » Personne ne souriait plus et votre collègue était désarmé et fier d'entendre ces paroles élogieuses tomber d'une bouche si autorisée.

« Certes, Messieurs, si la discussion avait suivi son cours, il n'eût pas été difficile à votre collègue de prouver la solidité de l'instruction donnée sous les auspices des maîtres improvisés dont il vous a déjà entretenus. Il eût montré nombre d'ecclésiastiques bretons, atteints par la Constitution civile du clergé, protestant dans des documents aussi remarquables par les qualités de la forme que modérés quant au fond. Il les eût fait voir, exilés dans tous les Etats de l'Europe et accueillis partout dans les familles recommandables, non seulement à cause de l'intérêt qui s'attache toujours au malheur immérité, mais surtout parce qu'ils offraient la triple garantie de la vertu, du savoir et du dévouement. Il eût fait briller aux yeux de ses savants collègues les médailles d'or et d'argent, enlevées de haute lutte par un simple recteur de campagne des environs de Quimper, dans les concours annuels de l'Académie de Prague (1). Il eût montré ce lauréat d'un concours de poésie, consacrant les loisirs de son préceptorat, dans une famille princière, à composer une grammaire latino-celtique, à l'usage de ses savants amis de Prague. De tels hommes montrent que les études étaient en honneur dans ce pays avant 1789.

(1) *Vie et œuvres de Mgr Graveran* par l'abbé J-M. Théphany.

« L'instruction primaire, comme je l'ai déjà dit était donnée dans ce qu'on appelait alors les *petites écoles*, et les Évêques considéraient comme le plus sacré de leurs devoirs de stimuler le zèle de leurs collaborateurs pour assurer l'existence de ces écoles.

« Lorsque Mgr François-Hyacinthe de Plœuc publia ses statuts et règlements synodaux, en avril 1710, il parait que le zèle des jeunes prêtres, chargés de l'instruction des enfants du peuple s'était refroidi. Le saint prélat s'en émeut à juste titre, et donne les ordres les plus précis pour assurer le fonctionnement de ces centres d'instruction.

« C'étaient les prêtres nouvellement ordonnés qui en étaient chargés ; rude noviciat, mais condition *sine quâ non* pour arriver plus haut.

« Nous lisons en effet ce qui suit dans le statut IV :

« Nous désirons extrêmement rétablir les petites écoles « dans les villes, bourgades et paroisses de notre diocèse, « principalement en faveur des pauvres. Pour cet effet, nous « ordonnons aux recteurs et vicaires de charger de l'instruc- « tion de la jeunesse les prêtres le plus récemment ordonnés ; « et en cas qu'ils contreviennent aux ordres qui leur seront « donnés de notre part, à ce sujet, les recteurs nous en aver- « tiront afin que nous usions envers eux de notre autorité : « déclarant que nous ne les admettrons à des fonctions supé- « rieures que nous ne soyons assurés de la soumission qu'ils « auront eu à ce point à nos ordres. Les recteurs auront soin » qu'ils apprennent à lire et à écrire autant qu'il se pourra à « tous les enfants de leurs paroisses, etc. »

« Le vénérable prélat prévoit les lieux où il serait possible d'établir des maîtres et maîtresses de profession, et engage les seigneurs et fidèles à y contribuer selon leurs facultés. Plus tard, Mgr Conen de Saint-Luc, qui mourut en 1790, regarde, lui aussi, la tenue des petites écoles comme une chose si importante que le zèle qu'apporte un prêtre à remplir ces fonctions est à ses yeux la meilleure des recommandations. Le cahier de ses tournées pastorales, conservé dans les archives de l'évêché, en fait foi (1).

« Il en est qui se plaisent à répéter que le clergé de l'ancien régime maintenait volontiers la lumière sous le boisseau. Tout homme de bonne foi qui considérera ce qu'il a fait, dans un temps où le budget de l'instruction publique ne pouvait venir à son aide, et pour cause, s'empressera de rendre justice à ses efforts. Les évêques ordonnaient et encourageaient ; les prêtres

(1) Communication de M. l'abbé J.-M. Téphany, chanoine.

s'exécutaient de bonne grâce, et, l'impulsion donnée par leur exemple, faisait surgir des instituteurs et des institutrices de bonne volonté un peu partout, même dans les châteaux.

« Mais, quelque louables qu'aient été ces essais d'organisation, dus à l'initiative privée ; quelle que soit la reconnaissance à laquelle ont droit ces ouvriers de la première heure, et nous sommes de ceux qui ne la leur marchandent pas, il faut convenir cependant que tout cela était bien primitif, comparé à l'état actuel des choses. Jadis les enfants désireux d'apprendre étaient obligés de courir à la recherche de maîtres de bonne volonté. Aujourd'hui les rôles sont renversés, et ce sont les maîtres qui viennent au-devant des élèves. C'est le régime du *compelle intrare*. Le gouvernement, secondé par le bon vouloir et le zèle des administrations locales, ne marchande plus les millions. Des maisons d'école s'élèvent jusque dans les plus humbles hameaux. Des instituteurs instruits, dévoués, presque tous enfants du pays, sont là en nombre, ne demandant qu'à faire assaut de zèle et de dévouement. Nous espérons que, tous aussi, ils comprendront la sainteté de leur mission et que, sous leur prudente direction, nos enfants sauront profiter largement des facilités qui leur sont données, sans rien perdre pour cela des vieilles traditions bretonnes, et en conservant intactes les précieuses qualités de leur race. »

Nous regrettons que l'auteur de ces longs et si beaux extraits ait cru devoir accorder son approbation entière à ces dépenses, que tout le monde à bon droit traite d'insensées. Dans les affaires qui se traitent sérieusement il y a toujours profit à n'avoir que des clients qui marchandent, c'est moins agréable dans le moment, c'est plus sûr pour l'avenir. On éconduit ces fils de famille qui ne marchandent pas, ne trouvent rien d'assez beau, et veulent tout avoir à la fois ; on les prie de porter leurs préférences ailleurs. Pourquoi cela ? c'est qu'ils se ruinent, et on ne tient point à sombrer avec eux. Nous ne déplorons pas moins qu'il accepte, sans restriction aucune, un état de choses qui fait donner aux enfants du pays une éducation mauvaise, puisque Dieu en a été légalement proscrit, et que toute notion de religion y est interdite. Nous sommes persuadé qu'il n'y a là qu'un oubli, autrement ce qui précède ne se comprendrait pas. L'auteur désire voir garder les vieilles traditions bretonnes, mais qui dit breton dit religieux, et ces vieilles traditions sont éminemment religieuses. Comment les garder, les comprendre même sans être un peu religieux soi-même dès l'enfance ? Il souhaite de voir rester intactes les précieuses qualités de notre race : c'est aussi notre vœu le plus cher ; mais encore une fois, comment y arriver sans idée de Dieu et sans principes de religion ?

L'école primaire sous l'ancien régime [1]

(Suite).

Nous ne prétendons pas assurément que toutes les écoles primaires, surtout à la campagne, fussent conformes au type décrit par l'auteur de l'*Escole paroissiale*. Si, en général, dans les villes, les locaux scolaires étaient suffisants et convenables, trop souvent les écoles rurales laissaient à désirer au point de vue de la construction et de l'hygiène. Tantôt la classe se faisait dans le logis du maître, à défaut de maison appartenant à la communauté, et celui-ci tendant à s'installer le plus économiquement possible, la classe se ressentait de cette préoccupation ; tantôt certaines maisons d'école bâties pour cet usage étaient elles-mêmes incommodes et pauvres. En Champagne, selon M. Babeau, « presque toujours construites en bois et couvertes en chaume, elles n'avaient qu'un rez-de-chaussée éclairé par d'étroites et rares ouvertures. Les enfants étaient réunis, quelquefois au nombre de quatre-vingts, dans des chambres sans élévation et d'une dimension relativement restreinte. » Nous ne pensons pas qu'il en fût de même dans toutes nos provinces. En tout cas, en dépit des millions dépensés depuis quelques années pour l'instruction primaire, nos locaux actuels sont loin de réaliser la perfection, et nous n'avons pas encore acquis le droit de jeter la pierre à nos aïeux à propos de l'état matériel de leurs écoles. Qu'on lise les rapports des inspecteurs aux conseils généraux et les statistiques officielles et l'on y verra qu'en 1863, sur 37,803 établissements publics d'instruction primaire occupant des locaux appartenant aux communes, 25,866 étaient installés à peu près convenablement, et 11,936 laissaient plus ou moins à désirer ; que 16,977 autres occupaient des maisons louées ou prêtées, ordinairement insuffisantes ; qu'en 1875, dans l'Ariège, les maisons louées sont de petites salles, à peine éclairées, où les enfants sont entassés pêle-mêle dans les plus mauvaises conditions ; — dans le Cher, 304 maisons d'école compromettent par leur insuffisance et leur insalubrité la santé des élèves et des maitres ; — dans

(1) Extraits de l'*Instruction primaire,* par l'abbé Allain. — (Voir le *Bulletin de l'Enseignement chrétien* du 5 août 1884.)

la Corrèze, les quatre cinquièmes des écoles ont à souffrir des conditions désavantageuses où elles se trouvent placées ; — dans l'Ille-et-Vilaine et dans le Lot beaucoup d'enfants ne peuvent recevoir des leçons régulières d'écriture, faute de tables et de bancs, etc., etc.

Mais il est temps de revenir à nos écoles d'avant 1789. En certaines provinces, dans la Beauce, par exemple, dans le Maine, en Flandre, en Champagne, en Bourgogne, les paroisses rurales qui possédaient des maisons d'école étaient nombreuses. M. Fayet ne mentionne pas moins de 80 communes de la Haute-Marne auxquelles des maisons avaient été données ou léguées pour des écoles, sans compter celles qui en avaient bâti ou acheté. — M. Babeau cite, pour le département de l'Aube, 176 maisons d'école appartenant aux paroisses. — Un mémoire sur l'état des paroisses destiné à établir l'assiette de l'impôt (1789) concernant 44 communautés de l'élection de Sens, nous en montre 18 possédant des maisons d'école.

(A suivre).

CHRONIQUE DU DIOCÈSE

Laïcisation à Saint-Marc.

On nous adresse de Brest l'article suivant :

« Les opérations des laïciseurs continuent. Elles continuent, nous leur rendons cette justice, avec la même habileté et la même diabolique persévérance.

« Après Guipavas, après Ploumoguer, après bien d'autres, — car la liste des ruines est déjà bien chargée, — voici Saint-Marc.

« Il y avait à Saint-Marc, cette charmante banlieue de Brest, une école religieuse tenue par les Sœurs de l'Immaculée-Conception, de Bordeaux, école prospère, école aimée de la population qui y envoyait plus de trois cents enfants, école admirée de tous ceux qui en connaissaient le fonctionnement et les détails intimes, école heureuse et charmante comme ce ravissant paysage lui-même de Saint-Marc, où elle s'épanouissait. La froide haine d'un M. Estienne, disent les uns, en tout cas la brutale décision d'un Conseil municipal du nouveau crû, a abattu l'arbre aux belles fleurs et aux fruits plus beaux encore : l'école congréganiste de Saint-Marc n'est plus.

« Voici ce que conte l'histoire (nous voulons dire : ce qui

se dit et se conte parmi les gens de Saint-Marc) : depuis avril ou mai dernier, M. l'Inspecteur, terreur des pauvres bonnes Sœurs à dix lieues à la ronde autour de Brest, M. l'Inspecteur ayant digéré les bons morceaux de laïcisations successives de Guipavas, de Lambézellec (hélas !) et de Ploumoguer, visait maintenant Saint-Marc. Il y avait là sept Sœurs .. nous allions dire à croquer, non, à faire simplement renvoyer loin des brumes de Bretagne (vers Bordeaux, par exemple,) et, — menu exquis, — trois cents enfants à soustraire à l'influence chrétienne. M. l'Inspecteur, si expert dans l'art de laïciser et si friand d'enfants déchristianisés, ne pouvait manquer d'apprécier si belle aubaine. En loup bien expérimenté, il mena parfaitement son obscure campagne contre les non méfiantes bergères et le jeune troupeau. En habile chef, qui sait bien abriter sa haute personne et sa responsabilité,il fit faire l'investissement des malheureuses victimes par un petit peloton de spahis énergiquement et aveuglément dévoués (le nouveau Conseil municipal), conduits du reste à la sanguinaire opération par un guide admirablement au courant du terrain et de tous les abords de la malheureuse bergerie. Après une campagne de trois mois, pire que les campagnes moins importantes, il est vrai, de nos généraux ou amiraux contre Son-Tay, Bac-Ninh, Kelung et Fou-Tcheou, après une campagne de trois mois, la délicate opération a réussi ; la date de la victoire c'est : le dimanche 3 août 1884. Les énergiques et aveugles spahis, bien commandés, du reste, bien guidés aussi, ont emporté d'assaut la bergerie condamnée: les bonnes Sœurs sont rejetées loin des brumes de Bretagne, les trois cents enfants sont écartés loin du pâturage aimé et de la source salutaire. L'intelligent et puissant Conseil municipal dort sur de nobles ruines.

« Ainsi dit la petite histoire, non écrite encore, mais contée de bouche en bouche parmi les bonnes gens de Saint-Marc, qui, détail à ajouter, ne sont pas contents de la petite histoire.

« Voilà ce dont plusieurs accusent M. l'Inspecteur et Messieurs du Conseil municipal et certain guide : si c'est à tort, plaise à ces Messieurs de nous conter l'histoire vraie, et de nous expliquer comment la bergerie, dont le sort était tombé entre leurs mains, ait pu être dispersée sans qu'il y ait eu de leur fait. Qu'ils nous expliquent cela avec bonnes preuves et nous les croirons.

« En attendant, nous croirons la petite histoire qui se conte à leur sujet à Saint-Marc ; si vilain que ce soit pour eux, nous verrons en eux des loups, destructeurs d'une charmante bergerie.

« Et maintenant, si le cher troupeau dispersé se rallie de

nouveau, si les chers enfants de Saint-Marc voient bientôt s'ouvrir pour eux une école libre, uue école religieuse comme la chère école dont ils pleurent la destruction cruelle, alors plaise au moins à ceux qui ont détruit l'ancienne chère école chrétienne, respecter la nouvelle. Nous dirons pour eux aussi: mieux vaut tard que jamais faire le bien, et nous leur pardonnerons, sinon entièrement, du moins à moitié.

« Le mal que leur attribue la petite histoire que se content aujourd'hui, tristes et quelquefois indignées, les bonnes gens de Saint-Marc, ce mal pèsera moins sur leur mémoire. »

LA SITUATION DES ÉCOLES

Depuis longtemps on nous demande de différents côtés d'indiquer la situation vraie des écoles communales et congréganistes dans le diocèse. Un important travail, fait avec toute l'application et le sérieux que comporte une aussi grave question, vient de nous être communiqué par quelqu'un de bien renseigné et habitué à aller au fond des choses. Des circulaires ont été adressées partout; on a provoqué des réponses et des explications qui ne nous sont point toujours parvenues... par le retour des courriers. Enfin le tableau a été dressé, nous le donnons aujourd'hui ; qu'on veuille bien le lire, il est plein de cruelles vérités : il est grand temps de se placer face à face avec la réalité. Nous ne sommes que trop portés à nous tromper nous-mêmes et à nous laisser aller à une quiétude qui, dans le cas présent, pourrait devenir coupable, là où il y a quelque chose à faire, — et partout on peut, sinon fonder des écoles, du moins tendre la main, solliciter des ressources, et favoriser de toutes manières les nouvelles créations d'écoles libres.

Personne ne comprend et n'admire plus que nous l'OEuvre si belle de la Propagation de la Foi, et nous nous réjouissons de l'entendre proposer et exalter dans les retraites et les missions ; mais serait-ce trop demander qu'après avoir engagé nos excellentes populations à faire des sacrifices pour porter la foi au loin, on les exhortat à se la conserver à eux-mêmes. Il est possible dira-t-on, mais nous ne le croyons pas, que les ressources de la Propagation de la Foi baissent chez nous, que le total soit moins beau, que notre diocèse cesse d'occuper au tableau de l'OEuvre le rang si honorable qu'il a depuis longtemps, et cela parce que les fidèles auront consenti à partager leur

souscription annuelle entre la Propagation de la Foi à l'Extérieur et la Conservation de la Foi à l'Intérieur. Qui donc voudrait, quand le feu est chez lui, se démunir de tous ses moyens de l'arrêter, pour venir au secours de la maison d'autrui, également en danger ?

STATISTIQUE DES ÉCOLES.

AOUT 1884

I. — NOMBRE DES ÉCOLES.

1° Écoles communales.

		Laïques.	Congréganistes.	
Sexes séparés :	Garçons. . .	255	13	
	Filles	109	105	
	Totaux.	364	118 . . .	482
		Laïques.	Congréganistes.	
Mixtes.		24	18 . . .	42
Total des écoles communales				524

Ces 524 écoles communales ont 940 classes.

2° Écoles libres.

		Laïques.	Congréganistes.	
Sexes séparés :	Garçons. . .	4	11	
	Filles. . . .	23	61	
	Totaux.	27	72 . . .	99
		Laïques.	Congréganistes.	
Mixtes.		6	3 . . .	9
Total des écoles libres ou religieuses.				108

Ces 108 écoles ont 352 classes.

Différence des classes :	Communales. . .	940
	Libres	352
		588

L'Etat dispose de 588 classes de plus que les catholiques : première et douloureuse constatation !

II. — PERSONNEL.

1° Instituteurs communaux.

Laïques.

Instituteurs	titulaires.	264	486
—	adjoints	222	
Institutrices	titulaires.	124	201
—	adjointes.	77	
	Total.		687

Congréganistes.

Instituteurs	titulaires.	13	34
—	adjoints	21	
Institutrices	titulaires.	123	219
—	adjointes.	96	
	Total.		253

2° Instituteurs libres.

Laïques.

Instituteurs	titulaires.	3	3
—	adjoints	»	
Institutrices	titulaires	40	81
—	adjointes.	41	
	Total.		84

Congréganistes.

Instituteurs	titulaires.	11	95
—	adjoints	84	
Institutrices	titulaires.	64	257
—	adjointes.	193	
	Total.		352

L'Etat a donc :	Instituteurs	687
—	Institutrices	253
	Total	940
Les catholiques ont donc :	Instituteurs laïques. .	84
—	Instituteurs congréganistes libres	352
	Total	436

Différence :	Instituteurs communaux. .	940
	Instituteurs libres	436
		504

L'Etat dispose de 940 maîtres ou maîtresses ayant ordre de ne point parler de Dieu : deuxième et douloureuse constatation !

III. — ÉLÈVES.

1° Écoles communales.

	Laïques.	Congréganistes.	Totaux.
Garçons. . .	37.436	3.673. . . .	41.109
Filles	11.969	14.941. . . .	26.910
	49.405	18.614. . . .	68.019

Les écoles communales ont donc :	Garçons. . .	41.109
—	Filles	26.910
	Total. . .	68.019

2° Écoles libres.

	Laïques.	Congréganistes.	Totaux.
Garçons . . .	243	4.200. . . .	4.443
Filles	2.058	8.424. . . .	10.482
	2.301	12.624. . . .	14.925

Les écoles libres ont donc :	Garçons.	4.443
—	Filles	10.482
	Total. . .	14.925

Différence entre les Écoles communales et les Écoles libres :

Élèves des Ecoles communales.	68.019
Elèves des Ecoles libres	14.925
	53.094

L'État élève dans ses idées 68,019 enfants, et les catholiques ne peuvent sauver du naufrage que 14,925 enfants ! Quel cœur chrétien resterait insensible devant ces chiffres désolants ! Qui donc peut prévoir ce que sera pour la France et l'Eglise cette génération qui grandit sous la férule de maîtres qui ont pour premier devoir professionnel de ne point lui parler de Dieu !

Avions-nous tort de gémir et de nous plaindre en commençant ce travail ? Dans ces dernières années, alors que nous étions à peu près tranquilles, le mal a fait de grands progrès, des écoles congréganistes ont été fermées ; on entendait bien

çà et là quelques protestations ; puis le silence se faisait, chacun prenait son parti du fait accompli ; d'autres fermetures non moins pénibles étaient de nouveau prononcées, et voilà où nous en sommes aujourd'hui ! Peut-on dire que tout est perdu ? Non, non, mais que l'on se hâte, et que chacun comprenne que la question de l'éducation est la question vitale, fondamentale, qu'elle s'impose, et que si une digue haute, solide, infranchissable, n'est point élevée, c'en est fini de la Bretagne. Pour cette œuvre nous avons besoin des bras, du cœur et des ressources de tout le monde. Puisse notre appel être entendu !

Nous compléterons ce tableau en ajoutant qu'il y a pour les hommes 73 cours d'adultes et 15 pour les femmes. 25 écoles de hameaux sont ouvertes et reçoivent 2,386 élèves : 75 autres sont en projet. Enfin, on compte 4 écoles maternelles laïques, 14 congréganistes et 11 autres libres : elles ont 3,486 garçons et 3,783 filles, total 7,269.

Enfin, veut-on savoir ce que l'on a dépensé pour les écoles depuis le 1er juin 1878 ? La somme énorme de 5,507,810 fr. L'État poursuit son œuvre, et en 1885 il doit donner un secours de 298,000 francs.

Nous voudrions bien aussi faire connaître les recettes et les dépenses du Comité de l'Enseignement Chrétien, mais plusieurs documents nous manquent encore, et nous prions nos lecteurs de vouloir bien nous transmettre tous ceux dont ils peuvent disposer.

AVIS IMPORTANT

Viennent de paraître

LES

MANUELS DU CATÉCHISME

DE QUIMPER ET DE LÉON

EN FRANÇAIS ET EN BRETON

PRIX : 1 FRANC.

L'Administrateur-Gérant : Emm. CHALONY.

Quimper, typographie ARSÈNE DE KERANGAL, imprimeur de l'Évêché.

2e Année. N° 10. Paraît tous les mois. 5 Octobre 1884.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien

DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 2 FRANCS, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus : A Quimper, par M. Emm. CHALONY, administrateur-gérant, 12, quai du Stéir.

Adresser les communications : A Quimper, à M. DU MARHALLAC'H, vicaire général, ou à M. l'abbé ROSSI.

PRIX DE LA LIGNE D'ANNONCE : 30 centimes.

La langue bretonne et l'instruction primaire.

Le fragment intéressant du rapport de M. Canvel à la Société d'archéologie, publié dans le dernier numéro du *Bulletin*, suggère quelques réflexions sur une critique ordinaire des voyageurs à l'encontre des populations bretonnantes. L'honorable M. Duruy n'est ni le premier, ni le plus scandalisé de ceux qui ont reproché à nos paysans une ignorance inconcevable de la langue française. Nous nous sommes laissé dire qu'une autre célébrité universitaire, M. Gréard, en tournée d'inspection académique, n'avait pas été moins choqué récemment d'entendre les gamins s'exprimer entre eux dans un idiôme arriéré que l'on accuse de couvrir tant d'idées superstitieuses et, qui pis est, d'offrir, à raison de son caractère provincial, un semblant de réaction contre l'unification du territoire en une seule patrie. Il y aurait fort à dire sur ce point ; mais sans entreprendre ici une défense en règle du breton, peut-être nous permettra-t-on de rétablir les faits tels que peut les observer quiconque habite sérieusement le pays.

Le Français est naturellement très-porté à vanter sa langue nationale, hors de laquelle il soupçonne à peine la possibilité d'une véritable culture intellectuelle. Un de nos amis voyageant en Allemagne, il y a trois ou quatre ans, rencontra dans une petite gare de chemin de fer entre Dresde et Stuttgard un natif des Côtes-du-Nord qu'il connaissait de vieille date, et qui s'était risqué en plein pays teuton sans la moindre connais-

sance de la langue allemande. Nonobstant, ce parfait compatriote ne décolérait pas, et foudroyant d'un regard indigné l'employé du chemin de fer qui fumait patiemment sa longue pipe de porcelaine : « Quelle brute, quel idiot, » s'exclamait-il naïvement, « çà ne sait pas un mot de français ! » — Que si des gens pareils s'égarent au fond de la Basse-Bretagne, ils n'en doivent pas revenir d'étonnement à l'idée d'indigènes incapables d'apprécier les beautés d'une chanson de café-concert.

Or bien, question de langue à part, on peut poser en principe général que l'homme des champs n'aime pas l'homme de la ville et ne se soucie pas de lui rendre le moindre service, voire de le remettre en son chemin s'il s'en est écarté. Nous n'aurons garde de le féliciter de ce sentiment médiocrement charitable, dans lequel il entre de la part du paysan une dose de dédain peu justifié envers le citadin. Malheureusement il en est ainsi à peu près partout, et nous en avons fait l'expérience jusque parmi cette population éclairée, — et républicaine, — qui cultive la banlieue de Paris. Les montagnards des Pyrénées stigmatisent du nom de « gens de la plaine » quiconque n'a point le bonheur de nicher comme eux près des aigles, et les cultivateurs du Périgord, — pour ne citer que ceux-là, — traitent de « Parisien » (injure suprême à leurs yeux) tout étranger qui n'appartient pas au pays des truffes. Que si le paysan breton conserve une certaine méfiance envers les visiteurs, attendons pour lui jeter la première pierre que le monde entier soit converti à l'humilité et à la fraternité.

D'ailleurs ce n'est là qu'un petit côté de la question. Le plus ordinaire est celui-ci : le paysan ne se sert pas du français comme de sa langue maternelle. De là, une certaine gaucherie qu'il craint de trahir en forçant son talent. Tel paysan qui, la plume en main, vous écrira une lettre aussi correcte que tout autre élève des écoles primaires, refusera obstinément de répondre de vive voix à vos questions. — Faut-il l'en blâmer ? Ici encore rappelons-nous que, dans les rangs les plus élevés de la société, quantité de gens comprennent parfaitement des langues étrangères dont ils ne voudront jamais prononcer un seul mot, par crainte du ridicule. C'est ainsi que dans les correspondances ordinaires entre diplomates, *si parva licet componere magnis,* chacun se sert de sa langue nationale. Première conclusion : le mutisme du paysan ne prouve aucunement que le français soit pour lui lettre close.

Ce n'est pas tout. Le paysan vient de terminer ses « études » à l'école primaire. Il rentre chez lui ; quelle langue parlera-t-il aux siens ? Le breton. — Il épouse une honnête paysanne ; il lui a fait la cour en breton. Ses enfants, il les élève en bretons

et les chapitre en breton si l'occasion s'en présente. A la ville, les affaires se traitent en breton ; et, dans l'église de son village coiffée de ce « clocher à jour », qui est pour lui le symbole du pays natal, les enseignements de la chaire viennent en breton frapper ses oreilles. Qu'à cet usage perpétuel du breton il perde son français, comme nous perdons dans la vie courante notre latin et surtout notre grec, quoi d'étonnant ? On peut prendre au hasard un ex-lycéen trente ans après sa sortie du collège et lui mettre dans la main un Tacite ou simplement un Cicéron. Nous gageons que ce bachelier, certifié authentique de par le contre-seing ministériel, ne traduira pas sans faute dix lignes du vieil auteur latin. Et pourtant cette incapacité flagrante n'aura-t-elle pas été précédée de dix ans de travaux forcés, — thèmes et versions, sans parler de quelques cinq cents vers à copier dans Virgile à titre de pensum ?

Voilà pourquoi l'on rencontre fréquemment à la campagne d'anciens soldats qui ont fait régulièrement dans le Midi ou l'Est de la France leurs sept ans de service militaire sous l'Empire. Leur livret porte les meilleures notes, peut-être ont-ils même rapporté au village une paire de galons de laine ; et de cet exode en pays gaulois que leur reste-t-il, sinon un affreux patois nègre annôné péniblement ? — Trop heureux encore, quand ils ne se font pas gloire d'avoir tout oublié.

Ici les badauds se récrieront : « Voilà, » diront-ils, « qui prouve la nécessité de l'instruction. Si votre rural avait pris à l'école le goût de l'étude, il eût continué à s'entretenir par la lecture dans les connaissances acquises. » — Erreur, bonnes gens, Erreur ! Tout d'abord, pensez-vous qu'il suffise de passer par l'école pour y acquérir le goût du livre. J'en sais plus d'un parmi vous qui a contribué, pour sa part, à polir les bancs de son collège par un contact prolongé, et qui, de cette assiduité involontaire, n'a rien retiré qui pût contrebalancer en lui le culte du *far-niente* et l'amour des bocks. Je ne me mêle point de lui en faire un reproche, n'ayant pas à cette heure charge d'empiéter sur le domaine de sa vie privée ; je me contente d'en tirer argument pour innocenter le rural.

— « Mais du moins, l'homme de la ville lit son journal ! et c'est l'essentiel. » — L'essentiel pour vous, parce que cela avance votre propagande et, partant, vos affaires politiques ; l'essentiel pour lui, parce qu'il y récolte des flatteries démocratiques qui chatouillent agréablement son amour-propre. Mais le paysan s'inquiète relativement moins de ce jeu dont il paie les frais quoi qu'il advienne, et, à tort ou à raison, vous ne lui ferez point prendre aux fantasmagories vaniteuses de la politique l'intérêt personnel qui vous y passionne.

Je me souviens d'avoir entendu en 1877 un propriétaire de ma connaissance examiner son fermier sur les choses du jour. Il s'agissait moins de l'endoctriner que de lui tâter le pouls par curiosité pure et simple. Il nous fut évident, en un clin d'œil, que le digne homme confondait dans son cerveau M. Gambetta et le maréchal de Mac-Mahon, et que, dans tous les cas, il leur portait à l'un et à l'autre un égal manque d'intérêt. Or, c'était un de ces gros fermiers de la Beauce qui font la solidité de notre agriculture, riche propriétaire lui-même, et ferré à glace sur les notions de l'instruction primaire, à commencer par les règles du calcul.

La vérité est que la langue bretonne ne mourra que de sa belle mort, comme meurent lentement les autres langues celtiques. Déjà le cornouaillais d'Angleterre a disparu sans retour, le gaëlique d'Ecosse marche vers une extinction prochaine, tandis que le gallois et l'irlandais, pour avoir la vie plus dure, n'en sont pas moins atteints de consomption. Notre breton périra de même. Mais ce sera l'œuvre du temps ; et tout le français que des générations d'instituteurs chercheront à lui infuser dans les veines ne hâteront pas de beaucoup sa disparition. C'est affaire aux politiques d'en prendre leur parti. Hélas, oui ! bon nombre de paysans s'en iront dans un monde meilleur sans avoir lu les œuvres de M. Gréard, ni celles de M. Duruy. Ils trouveront moyen de faire leur salut sans étudier la morale dans le Plutarque commenté par l'un (1), et peut-être se feront-ils tuer à l'ennemi sans avoir puisé dans l'Histoire romaine de l'autre des leçons de patriotisme. En seront-ils plus malheureux ? la France y perdra-t-elle beaucoup ? D'abord il est clair que le régime scolaire d'aujourd'hui mettra suffisamment en lumière tous ceux qui auront la moindre étincelle de génie, et même (ce que nous ne cesserons de lui reprocher) ceux qui s'imagineront seulement l'avoir. Quant à ceux qui se résignent à leur infériorité native, qui laissent aux phénix prétentieux le soin de faire tourner « la machine ronde », qui se bornent à alimenter le budget auquel vous rêvez d'émarger, et se renferment dans le terre-à-terre de leur ménage, pourquoi les relancer ? « Un pauvre paysan qui sert bien Dieu, est certainement supérieur à un philosophe superbe qui, au lieu de penser à son salut, s'occupe à considérer le cours des astres. » Ainsi dit l'*Imitation*, et la parole de Paul Bert ne prévaudra pas contre la sienne.

---

(1) M. Gréard, aujourd'hui vice-recteur de l'Académie de Paris, s'est illustré par un livre sur la *Morale de Plutarque*. Quant à M. Duruy, son plus beau titre de gloire restera toujours sa monumentale *Histoire des Romains*.

Nos lecteurs n'ignorent pas les évènements dont la Belgique vient d'être le théâtre, ni les émeutes bruxelloises dont la nouvelle loi scolaire a été le prétexte. Nous espérons trouver l'occasion de revenir sur cette loi qui nous intéresse à tant d'égards, et déjà nous sommes heureux d'avoir à féliciter nos voisins de l'énergie et du bon sens dont ils ont fait preuve dans ces circonstances délicates.

Mais aujourd'hui nous ne tenons qu'à relever une note curieuse parue récemment dans la *Revue des Deux-Mondes* (1). Cette note montre à quel point s'illusionnent, comme nous venons de le dire, les gens naïfs qui s'imaginent que la diffusion de l'instruction primaire doit faire éclore incontinent, dans chaque hameau, des pépinières d'académiciens.

« La nouvelle loi (électorale) belge prend pour base de l'électorat la capacité, non censitaire, mais intellectuelle et morale. Un jury fait passer aux candidats un examen électoral comprenant des questions très-simples sur la morale, l'histoire de la Belgique, les institutions constitutionnelles, la lecture, l'écriture, le calcul, la géographie. Avant d'en arriver là, on avait fait des expériences sur les résultats de l'enseignement primaire : on a soumis les miliciens, restés à l'école quatre ou six ans, à un examen d'une extrême simplicité. On leur a demandé, par exemple, quelles sont les grandes villes du pays et les cours d'eau sur lesquels elles sont situées. 35 pour 100 n'ont fait aucune réponse ; 44 pour 100 n'ont fait qu'une réponse partielle. — A cette question : par qui les lois sont-elles faites ? 50 pour 100 n'ont pu rien répondre ; 28 pour 100 ont répondu que les lois sont faites par le roi, ou par le roi et la reine, ou par les ministres, ou par le gouvernement, ou par le sénat ; 15 pour 100 ont répondu à la question. Quand il a fallu citer un Belge illustre, 67 pour 100 ont cité des notabilités étrangères, prises dans tous les genres et dans tous les lieux ; 20 pour 100 n'ont pu citer que Léopold Ier ou Léopold II. Tels sont les effets insuffisants de la loi belge de 1842 sur l'instruction primaire ! »

Et maintenant vous croyez que l'auteur de cette note, M. Fouillée, une des lumières philosophiques d'aujourd'hui, va conclure de ces faits probants que l'on a tort d'attacher tant d'importance à une instruction aussi dénuée de résultats. — Ah, bien, oui ! Vous ne connaissez pas les philosophes ! M. Fouillée conclut doctoralement qu' « en France, on devrait

---

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 1er septembre 1884. « La Philosophie du Suffrage universel, » article de M. Fouillée.

instituer des examens semblables dans les régiments et imposer l'examen électoral à tous les nouveaux électeurs. » Sur ma parole, c'est textuel !

Supposez que le ministre de la guerre s'aperçoive, un beau jour que le matériel d'artillerie est absolument défectueux, — que diriez-vous si Son Excellence au lieu de prendre des mesures pour changer immédiatement ce matériel, se bornait à prescrire qu'on l'inspectera désormais deux fois pour une ? Instituons des examens, mes Frères, instituons ! Vous en serez quittes pour constater qu'en France comme en Belgique l'homme oublie généralement à vingt ans ce qu'il savait à dix, et peut-être vous aviserez-vous à la longue que vous aurez furieusement déraisonné sur la question.

Autre exemple. Il se tient en ce moment à Paris un congrès de libre-penseurs, tous gens éclairés, cela va sans dire. On raconte le *Moniteur* (n° du 25 septembre), « l'un des orateurs de ce congrès, voulant venger les femmes de l'abaissement où les tient la loi, n'a-t-il pas demandé *qu'on leur accordât enfin le droit de tester ?* » Voilà les réformateurs du jour ! Mais si ce Jocrisse anticlérical s'était seulement marié ailleurs que devant l'autel de la nature, il eût entendu Monsieur le Maire lui lire, conformément à la loi, le chapitre VI du titre V du Livre I du Code Civil, lequel se termine par l'article 226 ainsi conçu : « La femme peut tester sans l'autorisation de son mari. »

Toutes réflexions faites, je demande à mon tour des examens pour tous ceux qui se mêlent de manipuler la pâte politique : pour les députés, les orateurs de réunions publiques, les journalistes, — et, pendant que j'y suis, pour tous leurs abonnés.

RÉPONSE AUX QUESTIONS

I. Les candidats ayant échoué aux derniers examens pour le brevet de capacité, sont-ils irrévocablement déchus du droit d'enseigner ?

Non, seulement ils ont perdu l'équivalence temporaire que leur accordait jusqu'au 1er octobre 1884 la loi du 16 juin 1881, et ils ne pourront reprendre des fonctions dans l'enseignement qu'après avoir obtenu un brevet. Ils sont libres de se présenter devant telle commission que bon leur semblera.

II. Dans le silence de la loi, le directeur d'une école libre est-il maître de donner aux vacances la durée qui lui convient ?

Il n'existe à notre connaissance aucun texte législatif ou réglementaire qui ait fixé la durée des vacances pour les écoles libres. L'art. 21 de la loi du 15 mars 1850 ne les soumet à l'inspection des autorités publiques qu'au point de vue de la moralité, de l'hygiène et de la salubrité ; l'enseignement ne peut y être soumis que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois. Le rapporteur ajoutait : « Les méthodes sont et doivent demeurer libres. Sur ce point, « l'instituteur n'a de comptes à rendre qu'aux familles. »

Il résulte de ces principes, posés par la loi du 15 mars 1850 et toujours en vigueur, malgré les restrictions partielles apportées par la législation ultérieure, que, en dehors des limites tracées par l'article précité, l'instituteur libre jouit d'une liberté complète pour le gouvernement et le régime intérieur de son école ; il pourra donc fixer la durée des vacances qu'il accorde à ses élèves, sans être tenu de les modeler exactement sur celles des écoles publiques.

A la vérité, sous l'empire de la loi du 15 mars 1850, l'instruction primaire était facultative. L'enfant, libre de ne fréquenter aucune école, pouvait, à plus forte raison, n'y séjourner que pendant quelques mois, s'en absenter pendant un temps plus ou moins long, et il est manifeste que l'absence, résultant de vacances plus ou moins prolongées, ne pouvait donner lieu à aucune observation.

En est-il encore de même depuis la loi du 28 mars 1882 ? L'instruction primaire est devenue obligatoire pour les enfants des deux sexes, âgés de six ans révolus à treize ans révolus. Cette instruction peut être reçue dans une école privée aussi bien que dans une école publique, et la fréquentation d'une école libre dispense de l'examen auquel sont assujettis les enfants élevés dans leurs familles (art. 4 et 16 combinés). Pour sanctionner cette obligation, les directeurs d'écoles libres doivent tenir un registre d'appel qui constate pour chaque classe l'absence des élèves inscrits (art. 10 et 11). En rapprochant ces dispositions de l'art. 12 qui punit l'absence de l'enfant, quatre fois répétée au cours d'un mois, pendant une demi-journée au moins, et de l'art. 2 qui prescrit aux écoles publiques de vaquer au moins un jour par semaine, en dehors du dimanche, on peut en conclure que les écoles libres, pour que l'instruction primaire qui y est reçue puisse dispenser de la fréquentation des écoles publiques ou de l'examen, doivent donner cinq jours de classe par semaine et deux classes par jour.

Mais, si la loi a fixé elle-même l'âge de la scolarité, elle n'a nullement déterminé quelle serait la durée obligatoire de l'année scolaire. Elle a consacré la coutume traditionnelle des va-

cances, en disposant, art. 15, que la commission scolaire pouvait accorder des dispenses de fréquentation scolaire pour une durée maxima de trois mois en dehors des vacances ; mais aucun texte n'assigne de limites précises au temps des vacances pendant lesquelles les enfants sont de droit dispensés de suivre l'école. Nous pensons donc que, depuis la loi du 28 mars 1882 comme auparavant, c'est là une question laissée à l'appréciation de l'instituteur libre, et qu'il est toujours le maître de fixer la durée des vacances de son école. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que l'exercice de ce droit ne peut pas dégénérer en abus, et ce serait certainement un abus, qui pourrait être à juste titre considéré comme une faute professionnelle, que d'augmenter indiscrètement le temps des vacances en dehors des limites consacrées par l'usage, conseillées par les convenances des familles, par l'intérêt de la santé et de l'instruction des enfants.

III. L'existence d'une classe enfantine, dans l'une des écoles primaires d'une commune, constitue-t-elle un obstacle à l'admission des enfants au-dessous de six ans dans les autres écoles de la même commune ?

Dans les communes où les parents chrétiens ont établi des écoles congréganistes, il arrive souvent que les écoles laïques demeurent vides et presque abandonnées. Au nombre des moyens imaginés par l'administration pour combler les vides de ses écoles, on nous signale le procédé suivant. On annexe à l'école laïque des filles une classe que l'on qualifie d'*école enfantine*, et où l'on reçoit de tout jeunes enfants ; puis l'administration municipale ou universitaire prétend, à raison de cette circonstance, être en droit d'interdire aux instituteurs ou institutrices libres le droit de recevoir dans leurs écoles aucun enfant au-dessous de six ans. On voudrait établir ainsi, au profit des écoles laïques, un véritable monopole sur les petits enfants ; on espère qu'habitués dès l'âge le plus tendre à venir à l'école laïque officielle, ils continueront à y venir plus tard, et qu'ainsi les écoles libres seront à leur tour abandonnées.

Nous devons signaler ce procédé contre lequel il n'est pas sans importance de réagir partout où il se produit. La lutte sur ce terrain doit être d'autant plus encouragée que la loi vient ici en aide aux instituteurs libres par un texte clair et formel.

Posons tout d'abord la question de droit. Elle nous semble pouvoir être ainsi formulée : — Peut-on admettre des enfants au-dessous de six ans dans une école primaire (publique ou

libre), lorsqu'il existe dans la même commune une autre école (publique ou libre) possédant une classe enfantine ?

La seule loi en vigueur qui ait établi une règle relative à l'âge d'admission des enfants dans les écoles primaires est la loi du 10 avril 1867 (art 21.) En voici le texte :

« Aucune école primaire publique ou libre ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants audessous de six ans, s'il existe dans la commune une salle d'asile publique ou libre. »

Ce texte est bien clair : s'il n'existe pas de salle d'asile, aucun minimum d'âge n'est exigé par la loi. Le législateur n'interdit l'admission des enfants au-dessous de six ans que dans un cas déterminé (celui de l'existence d'une salle d'asile), donc il la permet en dehors de ce cas.

Mais quelle sera la règle lorsqu'à défaut d'école maternelle il existera une école ou classe enfantine ? Devra-t-on assimiler l'école enfantine à l'école maternelle, dire que l'une équivaut à l'autre et étendre par analogie le texte de la loi de 1867 ?

Il nous paraît certain qu'une telle assimilation n'est pas possible. Une école enfantine n'est pas une école maternelle, ce sont là deux institutions distinctes. Les classes ou écoles enfantines sont d'une création toute récente. La seule loi qui en fasse mention a eu soin de les définir et de les classer de façon à les distinguer tout à la fois des salles d'asile ou écoles maternelles et des écoles primaires ; c'est la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité de l'enseignement primaire. L'art. 7 de cette loi s'exprime ainsi : « Sont mises au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une dépense obligatoire pour les communes, à la condition qu'elles soient créées conformément aux prescriptions de l'art. 2 de la loi du 10 avril 1867 :

« 1° Les écoles communales de filles qui sont ou seront établies dans les communes de plus de 400 âmes ;

« 2° Les salles d'asile ;

« 3° *Les classes intermédiaires entre la salle d'asile et l'école primaire, dites classes enfantines,* comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices pourvues du brevet de capacité ou du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile. »

Ainsi, les classes enfantines ne sont ni des écoles primaires proprement dites, ni des écoles maternelles ; elles constituent, d'après la disposition formelle de la loi, un établissement intermédiaire, *sui generis*, ayant son caractère propre ; elles sont d'un degré supérieur aux écoles maternelles et d'un degré inférieur aux écoles primaires ; le législateur, par la définition

même qu'il a donnée des classes enfantines, a voulu établir entre cette catégorie d'écoles et les deux autres une différence qui ne permet pas de les confondre ensemble. En présence de ces catégories bien marquées, est-il possible d'appliquer indistinctement à ces deux institutions, classes enfantines et salles d'asile, une loi qui ne parle que de l'une d'elles seulement? La règle posée par la loi de 1867 pour l'âge d'admission des enfants, dans le cas où il existe une salle d'asile, doit-elle être étendue au cas où il existe seulement une école ou classe enfantine? Nous n'hésitons pas à répondre négativement, et voici pour quels motifs :

1° Il est impossible de confondre et d'assimiler deux catégories d'écoles que la loi a nettement distinguées, comme nous venons de le voir ;

2° Le législateur de 1867 n'a pas parlé des écoles enfantines et il n'a même pas pu y penser, ni les avoir en vue, puisqu'elles n'existaient pas encore ;

3° Le législateur de 1881 et des années suivantes n'a établi aucune règle nouvelle pour l'âge d'admission des enfants dans les diverses catégories d'écoles primaires. Nous sommes donc restés à cet égard sous l'empire de la loi du 10 avril 1867 (art. 21), qui ne saurait être appliquée à des écoles inconnues à cette époque et dont le législateur ne pouvait pas prévoir la création future.

Ajoutons que la règle posée par cette loi est une disposition prohibitive ; or, c'est un principe constant, en matière d'interprétation de lois, que les dispositions prohibitives, comme les dispositinos pénales, ne peuvent être étendues par analogie d'un cas à un autre, mais qu'elles doivent au contraire être limitées par les termes mêmes dont s'est servi le législateur : tout ce qui n'est pas défendu est permis. Appliquer au cas d'existence d'écoles enfantines la règle établie pour le seul cas d'existence de salles d'asile, ce ne serait évidemment plus appliquer la loi de 1867, ce serait l'étendre, ce serait ajouter à son texte, ce serait lui attribuer ce que le législateur n'a pas dit, ce qu'il n'a même pas pu dire ni vouloir à cette époque, ce que le législateur actuel lui-même n'a prescrit nulle part ; en un mot, ce serait violer formellement la loi.

Nous n'ignorons pas qu'aujourd'hui, à défaut de loi, on se permet parfois d'agir par voie de décrets, d'arrêtés ou même de simples injonctions administratives. De tels procédés ne sauraient jamais prévaloir sur le droit en pareil cas, c'est un devoir de protester par tous les moyens possibles et surtout par la presse ; c'est aussi un devoir de se pourvoir contre les décisions, règlements ou arrêtés, qui seraient entachés d'excès de

pouvoir ou d'illégalité, et d'épuiser toutes les juridictions pour les faire annuler. La fixation de l'âge de l'admission des enfants dans les écoles et surtout *dans les écoles libres* ne dépend en aucune façon des autorités administratives, puisque cette matière a été réglée par la loi. L'art. 21 de la loi du 10 avril 1867 est la seule disposition législative qui la régisse, et, tant qu'elle n'aura pas été abrogée ou modifiée *par une loi*, il n'appartiendra à personne, fût-il inspecteur, préfet ou ministre, d'établir une règle différente : ce serait se mettre au-dessus de la loi et la fouler aux pieds.

Les droits des instituteurs libres sont déja singulièrement restreints : que du moins ils défendent énergiquement ceux qu'ils possèdent encore.

Examen des enfants instruits dans leur famille.

Le *Journal officiel* du 13 septembre 1884 a publié la circulaire suivante, envoyée aux préfets par le ministre de l'instruction publique, relativement à l'application de l'article 16 de la loi du 28 mars 1882, qui soumet à un examen annuel les enfants instruits dans leurs familles :

« Paris, le 12 septembre 1884.

« A l'occasion de la prochaine rentrée des classes, je vous envoie à nouveau, pour être distribués par vos soins, un certain nombre d'exemplaires de l'arrêté du 22 décembre 1882 relatif à l'examen que doivent subir, « à partir de la fin de la deuxième année d'études, les enfants instruits dans la famille. » (Art. 16 de la loi du 28 mars.)

« Cet examen va avoir lieu pour la première fois d'une manière générale ; il importe qu'il conserve partout le caractère que le législateur a voulu lui donner, et tel est l'objet de l'arrêté ci-joint. Ce règlement, élaboré par le conseil supérieur et publié depuis vingt mois, a déjà familiarisé les membres des jurys d'examen avec les idées qui devront les inspirer. Il suffira de replacer ces instructions sous leurs yeux, pour qu'ils se pénètrent de l'esprit de la loi et se tiennent en garde contre tout excès de faiblesse ou tout excès de rigueur.

« Le propre de cet examen, ce qui le distingue, par exemple, du certificat d'études, c'est qu'il consiste à juger non pas du degré de l'instruction, mais du fait même qu'il y a une instruction. La commission n'a pas devant elle des candidats à

classer entre eux ou comparativement avec les élèves de telle ou telle école, mais des enfants qui viennent faire constater qu'ils reçoivent le minimum d'instruction requis par la loi. Elle n'a pas à dire si on les instruit mieux ou moins bien qu'ailleurs, plus ou moins vite, dans tel esprit et d'après telles méthodes, mais uniquement si on les instruit. C'est pour bien marquer cette limite, imposée aux investigations et aux appréciations du jury d'examen, que le conseil supérieur a voulu que le père de famille pût se borner à présenter le cahier de son enfant avec une attestation d'authenticité signée par lui et par l'enfant ; le jury ne recourra aux épreuves orales que dans le cas où l'examen de ces devoirs écrits lui démontrerait que l'enfant est assez mal dirigé pour risquer de ne pas savoir, à la fin de la période scolaire, lire, écrire, compter et répondre aux questions les plus élémentaires sur l'histoire et la géographie de son pays.

« Il sera facile, monsieur le préfet, en vous appuyant sur le règlement que je vous envoie, de donner des instructions qui assurent à la fois la pleine exécution de la loi sur l'instruction obligatoire, et le respect scrupuleux de la liberté des familles dans le mode d'éducation de leurs enfants.

« La loi du 28 mars, complétée par le règlement du 22 décembre, a pour but de restreindre non pas la liberté de l'enseignement, mais seulement la liberté de l'ignorance ; elle n'est pas faite contre ceux qui instruisent leurs enfants de telle ou telle manière, mais contre ceux qui négligent de les instruire. Il ne faut donc pas qu'un seul père de famille puisse dire qu'on l'empêche d'élever ses enfants suivant ses préférences : le seul droit qu'on lui dénie est de les priver d'instruction.

« Quand les commissions d'examen auront terminé leurs travaux, il ne sera pas inutile de dresser une statistique des résultats de la session ; vous voudrez bien, à cet effet, me faire parvenir, après l'avoir rempli, le tableau dont vous trouverez ci-joint le modèle.

« Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

« *Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

« A. Fallières. »

Avant la publication de cette circulaire, plusieurs préfets, notamment le préfet de la Seine, avaient pris leurs dispositions en vue de faire appliquer l'article 16 de la loi du 28 mars 1882, et à cette occasion un certain nombre de journaux ont rappelé les conseils que, dès le premier jour et tout récemment

encore, la *Société générale d'éducation et d'enseignement* a donnés à ses correspondants et à ses associés relativement à cette question de l'examen des enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille.

Il est permis de penser que la publicité, ainsi donnée à ces conseils de résistance absolue contre la prescription la plus tyrannique de la loi du 28 mars, n'a pas été étrangère à l'apparition de la circulaire ministérielle du 12 septembre : ce ne serait point, d'ailleurs, la première fois que les actes de la Société d'éducation auraient eu un retentissement de cette nature au ministère de l'instruction publique. Au reste, le langage même de M. Fallières est à lui seul la preuve que le document dont nous venons de reproduire le texte a pour but de détourner les familles de cette résistance que nous n'avons cessé de leur conseiller. C'est dans ce but qu'il atténue le caractère, qu'il restreint l'importance, qu'il diminue même le programme de l'examen prescrit par l'article 16, qu'il met les examinateurs en garde contre « tout excès de faiblesse ou de rigueur », qu'il recommande « le respect scrupuleux de la liberté des familles dans le mode d'éducation de leurs enfants. »

Ces déclarations et ces conseils d'apparence libérale ont autant de valeur que tout ce que la loi du 28 mars a successivement inspiré aux divers prédécesseurs de M. Fallières ; ils ne diminuent en quoi que ce soit le caractère odieux et vexatoire de cet examen, de ce *baccalauréat infantile,* pour emprunter l'expression imaginée par un journal officieux, imposé aux enfants instruits dans leurs familles. Au contraire, ils ne font que le mettre davantage en relief.

En effet, dire que « le propre de cet examen, c'est qu'il consiste à juger, non pas du degré de l'instruction, mais du fait même qu'il y a une instruction », n'est-ce pas manifester l'injurieuse suspicion que la loi du 28 mars fait peser sur les pères de famille qui se chargent d'instruire eux-mêmes leurs enfants ? Est-ce que toutes les formalités qui entourent cet examen, celle notamment qui exige que l'enfant certifie l'attestation d'authenticité que son père doit apposer sur les cahiers produits devant le jury, ne portent pas la plus douloureuse et la plus grave atteinte au respect dû à l'autorité paternelle ?

Cela devient plus évident encore, quand on considère à quelle classe sociale appartiennent les familles auxquelles l'article 16 est applicable. M. Fallières les traduit devant le jury d'examen sous la prévention de vouloir « priver d'instruction » leurs enfants, ou tout au moins de les diriger « assez mal » pour qu'ils risquent » de ne pas savoir, à la fin de la période scolaire, lire, écrire, compter et répondre aux questions les plus

élémentaires sur l'histoire et la géographie de leur pays. »

Qu'un instituteur public ou libre se rende coupable de ce méfait, qu'il laisse croupir dans une ignorance absolue tout ou partie de ses élèves, qu'il les rende à leurs parents, à l'âge de treize ans, sans posséder ce *minimum* d'instruction, la loi n'en a cure et ne s'en préoccupe pas. Mais elle a soin de proclamer *a priori* le père de famille incapable d'instruire son enfant, et ne le décharge de cette présomption que sous le bénéfice d'un examen, et encore pour un délai d'un an seulement ! C'est, au fond, le seul point que M. Fallières ait réussi à élucider dans sa circulaire.

Quant aux garanties qui empêcheraient l'examen de dégénérer en inquisition indiscrète et blessante, de fournir le moyen de vexer des adversaires politiques, de servir des rancunes locales ou même d'exercer cette haine ingénieuse et acharnée que les maîtres du jour et leurs serviteurs de tous ordres portent à tout ce qui est *clérical*, ces garanties on les chercherait aussi vainement dans la circulaire du 12 septembre 1884 que dans l'arrêté du 22 décembre 1882. Sans doute, M. Fallières proclame que la commission d'examen « n'a pas à dire si on instruit les enfants mieux ou moins bien qu'ailleurs, plus ou moins vite, dans tel esprit et d'après telles méthodes, mais uniquement si on les instruit. » Mais écarte-t-il pour cela les dangers que comporte l'examen écrit auquel la commission peut procéder, et surtout ceux de l'examen oral dont il lui appartient de décider arbitrairement l'utilité ? Il ne songe même pas à reconnaître aux parents cette garantie que M. Ferry leur accordait, lors de la discussion de la loi dans les Chambres, en disant : « L'examen du brevet de capacité pour les filles est passé devant les mères de famille. Il en sera de même de cet examen des petits enfants. »

Ainsi, malgré tous les adoucissements hypocrites que M. Fallières essaie d'apporter à l'article 16, cette prescription de la loi du 28 mars n'en conserve pas moins le caractère odieux et tyrannique que le législateur lui a donné, et qui a inspiré, dès le début, à la *Société générale d'éducation et d'enseignement* les avis que nous rappelions en commençant. Rien ne peut donc modifier l'attitude des pères de famille qui ont décidé de suivre ces avis ; nous croirions leur faire injure en ajoutant que le *refus d'examen* n'a pas de sanction légale, car la raison déterminante de leur conduite repose sur des considérations plus élevées, sur le sentiment de leur dignité et de leur droit, que nous les engagerions à défendre au prix même des plus grands sacrifices.

Nous ne saurions donc mieux conclure ces brèves observations qu'en répétant, avec la dernière circulaire de la Société d'éducation : « Nous insistons encore pour qu'ils se refusent « catégoriquement à cette exigence tyrannique de l'Etat. Nous « espérons qu'ils donneront tous l'exemple d'une ferme résis- « tance : ils comprendront que la soumission à une telle dispo- « sition serait une abdication de leur droit et une trahison de « leur devoir. »

Camille RÉMONT.

Décisions du conseil supérieur.

Dans ses séances des 25 et 26 juillet 1884, le conseil supérieur avait à se prononcer sur *sept oppositions* formées à l'ouverture d'écoles libres. Sur ces sept oppositions, *six* ont été levées par le conseil supérieur, et sa décision est appuyée par des considérants qui viennent d'être publiés dans le recueil officiel des *Lois et Actes de l'instruction publique* (Delalain, 1884, n° 32, p. 537 et suivantes). En voici l'analyse exacte :

1° Le maire de Revel avait fait opposition à l'ouverture d'une école maternelle que la dame Guercin se proposait d'établir à Revel, et il avait maintenu cette opposition malgré une déclaration contraire du conseil départemental de la Haute-Garonne. Le conseil supérieur, saisi de l'affaire, déclare « *que le maire de Revel a été régulièrement appelé, que les faits* articulés contre la dame Guercin *ne sont nullement établis* ; qu'elle remplit les conditions requises pour diriger une école maternelle » ; en conséquence, que *l'opposition faite par M. le maire est levée.* »

2° La dame Thomas, en religion sœur Colette, avait fait connaître l'intention d'ouvrir une école primaire libre à Corbie (Somme). Opposition est faite par M. le maire de Corbie sous le prétexte que « les locaux sont défectueux ». Le conseil départemental de la Somme maintient l'opposition. Le conseil supérieur, après enquête, déclare « que *les conditions des locaux ne sont point telles qu'ils ne puissent être affectés à un usage scolaire* », et *lève l'opposition* faite par M. le maire de Corbie et par le conseil départemental.

3° M. l'abbé Dubanton a demandé à ouvrir une école libre à Vassy (Haute-Marne). Opposition est faite par M. le préfet de la Haute-Marne et par le conseil départemental. Cette double opposition est *levée* par le conseil supérieur.

4° Mme Gautier, en religion sœur Rosalie, déclare l'intention d'ouvrir une école maternelle libre à Saint-Calais (Sarthe). Opposition du maire de Saint-Calais et du conseil départemental.

Mais M. le maire *n'oublie qu'une chose, c'est de faire mention*, sur la copie délivrée à la déclarante, « *des motifs sur lesquels est fondée son opposition* ». Quoiqu'il en soit, le dossier formé après le temps accordé par la loi est complètement rejeté par le conseil supérieur, qui *lève l'opposition du maire de Saint-Calais et du conseil départemental*, déclarant, après enquête, « que la construction du local, *conforme aux usages du pays*, ne présente rien d'anormal au point de vue de l'hygiène ; que l'orientation de l'école est satisfaisante ; que l'aération et l'éclairage des classes sont convenablement assurés. »

5° Le conseil supérieur lève purement et simplement, sans considérants particuliers, l'opposition faite par le conseil départemental à l'ouverture d'une école primaire libre par le sieur Langelier, en religion frère Aumer, à Saint-Sauveur-le-Vicomte.

6° Enfin, la double opposition formée par le maire de Gironcourt (Vosges) et par le conseil départemental à l'ouverture d'une école primaire libre de la dame Eberling, en religion sœur Germaine, est également *levée* par le conseil supérieur, déclarant que « les conditions des locaux ne sont pas telles qu'ils ne puissent être affectés à un usage scolaire ».

Viennent de paraître

LES

MANUELS DU CATÉCHISME

DE QUIMPER ET DE LÉON

EN FRANÇAIS ET EN BRETON

PRIX : **75** CENTIMES.

Les *Manuels du Catéchisme* se trouvent dans les dépôts de l'Imprimerie de l'Évêché :

A Quimper, chez M. SALAUN, libraire ;
A Brest, chez Mme veuve LENORMAND, libraire ;
A Morlaix, chez M. ROGER, libraire ;
A Landerneau, chez M. DESMOULINS, libraire.

L'Administrateur-Gérant : Emm. CHALONY.

Quimper, typographie ARSÈNE DE KERANGAL, imprimeur de l'Évêché.

2e Année. N° 11. Paraît tous les mois. 5 Novembre 1884.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien

DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : **2** FRANCS, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus :
A Quimper, par M. Emm. CHALONY, administrateur-gérant, 12, quai du Stéir.

Adresser les communications :
A Quimper, à M. DU MARHALLAC'H, vicaire général, ou à M. l'abbé ROSSI.

PRIX DE LA LIGNE D'ANNONCE : **30** centimes.

L'éducation des parents par les enfants.

[Nous trouvons dans une revue américaine (*The Century Magazine*, mai 1884), sous la signature de M. Frank Stockton, la boutade suivante, que nous nous sommes amusé à traduire, malgré sa longueur, pour critiquer en France un défaut que l'auteur prétend n'exister qu'aux Etats-Unis.]

« Il y a quarante ou cinquante ans, alors que les vieilles gens d'aujourd'hui étaient encore dans l'enfance ou la jeunesse, les parents tenaient au sein de la famille une position si différente de celle où nous les trouvons maintenant, que leur dressage n'offrait peut-être pas assez d'importance pour attirer l'attention de ceux qui s'intéressent au progrès de l'éducation. L'élevage de l'enfant par les parents, en tant que contribuant nécessairement à former son caractère et à le préparer à l'instruction de l'école, passait alors pour la seule branche de la discipline domestique qui méritât le concours des penseurs préoccupés de la réforme sociale.

Mais, à cette heure, tel est le changement qui s'est produit dans la constitution de la famille et qui a mis aux mains de l'enfant l'autorité, jadis prérogative de ses parents, qu'il est temps de reconnaître le nouvel état de choses, et de donner aux enfants d'aujourd'hui pour le gouvernement et l'éducation judicieuse des parents l'aide et les conseils que ces derniers rencontraient si facilement autour d'eux, lorsque leurs rejetons tenaient dans la famille une position subordonnée.

Depuis ce grand changement radical dans l'organisation de la famille, l'enfant se charge d'une lourde responsabilité. Il se trouve dans une position bien plus difficile que celle où se trouvaient autrefois les parents. Ce n'est point un être jeune et tendre, dont l'esprit naïf se prête aisément, pour l'ordinaire, à subir toutes les impressions et à suivre toutes les directions, qu'il a sous la main,—mais deux personnes d'esprit mûr, pleines d'idées routinières et de préjugés, si bien que l'on esquive fréquemment la tâche ingrate de leur éducation, et que les parents deviennent de simples fournisseurs du nécessaire, sans que l'enfant fasse le moindre effort pour les aider à se plier à leur nouvelle situation.

Et non seulement l'enfant d'aujourd'hui doit lutter contre ces difficultés évidentes de sa position, mais il ne possède aucun précédent auquel il puisse se référer en cas d'embarras. L'état actuel de la famille ne date que du milieu de ce siècle ; et il ne se trouve à la portée de l'enfance aucune tradition satisfaisante sur l'art de gouverner les parents. Il est donc urgent de lui venir en aide, et de veiller à ce que ses père et mère reçoivent une instruction qui les mette à même de remplir convenablement leurs nouveaux devoirs.

A tort ou à raison, l'éducation dont nous parlons, commence en général vers la cinquième ou sixième année de paternité, bien qu'en certains cas, lorsqu'il n'existe qu'un fils et instituteur unique, on voie souvent l'éducation commencer beaucoup plus tôt. Mais durant ces premières années de domination filiale, la discipline est nécessairement irrégulière et spasmodique. Et ce n'est généralement que vers la quatorzième ou quinzième année de sa vie paternelle, qu'un homme est capable de comprendre ce qu'attend de lui sa progéniture et la ligne de conduite qu'il doit adopter pour répondre à ses vues. C'est donc aux jeunes gens qui ont franchi la première décade de leur existence, qu'appartient le grand œuvre d'élever les parents, et c'est à leur adresse que nous osons formuler ici quelques conseils appropriés.

On doit d'abord considérer que cette révolution dans le gouvernement de la famille ne s'est point opérée par la force. Le père et la mère n'ont point été renversés de leur position par l'autorité et la puissance supérieures de l'enfant. Ils ont spontanément abdiqué. A l'enfant n'appartient donc aucun des droits d'un conquérant. Ses sujets se sont mis volontairement sous sa règle, et par là ils ont acquis à sa considération bienveillante un titre que le jeune précepteur ne doit jamais oublier. Dans leur situation présente les parents ont peu de chose à apprendre, mais ils ont beaucoup à désapprendre ; et tandis que

l'enfant s'efforce de leur montrer la voie droite, il doit se souvenir qu'ils sont rarement préparés à la nouvelle allure qu'on leur impose, et qu'on doit leur pardonner les faux pas, voire même les chutes qui leur arrivent. Il n'est pas douteux qu'on use trop fréquemment de sévérité à leur égard. On leur demande d'ordinaire plus qu'il n'est juste de demander à des gens dont les obligations n'ont pas été systématiquement définies et codifiées. Le père le plus désireux de satisfaire son enfant et de se conduire de façon à mériter son entière approbation doit souvent tâtonner dans l'ombre. Il est donc non seulement nécessaire pour la paix et la tranquillité de la famille que ses devoirs soient définis aussi clairement que possible, mais il faut encore lui prêter assistance comme marque de cette affection filiale qu'on ne saurait laisser s'éteindre uniquement parce que les parents ont accepté un état de sujétion volontaire. L'enfant doit évidemment, dès lors, commencer par savoir ce qu'il veut lui-même, puis il exprimera ses désirs sous une forme claire et intelligible pour les parents. Combien de cas où les parents passent des heures, des jours, — et même des périodes plus longues, à tenter de découvrir ce qui pourra satisfaire les aspirations de leur enfant et leur acquérir dans son estime cette position qu'ils tiennent tant à obtenir ! C'est exiger trop des parents. Il en est peu dont la vigeur intellectuelle puisse résister longtemps à un pareil régime, lorsqu'à l'accomplissement de devoirs onéreux viennent se joindre l'anxiété et le trouble de chercher en quoi ces devoirs consistent.

Entre autres arguments décisifs pour tempérer la domination de l'enfant par une certaine dose de bienveillance, il en est un que nous sommes heureux de pouvoir signaler dès maintenant : savoir, le profond respect, la déférence accordée de nos jours aux désirs et opinions des enfants. A cet égard, l'enfant n'a absolument rien à réclamer. Les parents ne vivent que pour lui. Dans la plupart des cas, sa prospérité et son bonheur semblent leur seule raison d'être. On juge combien il est nécessaire de ne pas laisser des personnes dans leur position se consumer en efforts infructueux, au lieu d'employer toute leur capacité à remplir proprement les devoirs qui incombent aux pères et mères de l'ère nouvelle. Ce doit être là un sujet de pensées sérieuses et d'attention soutenue pour l'enfant.

Il est difficile pour ceux dont la jeunesse s'est écoulée avant la révolution dans la famille, et qui n'ont jamais eu par conséquent l'occasion d'exercer les facultés nécessaires au gouvernement des parents, d'offrir des conseils convenables à ceux qui se trouvent engagés dans cette grande tâche ; cependant, nous espérons que les remarques suivantes seront bien accueillies de ceux auxquels on les destine.

Il n'est pas douteux qu'il soit d'importance capitale pour l'enfant d'entreprendre l'éducation des parents le plus tôt possible. Le père ou la mère qui commence à sentir l'action du contrôle filial, dès les premières années de la vie paternelle, sera bien plus maniable que les parents auxquels on aura laissé ignorer, peut-être pendant dix ou douze ans, qu'ils doivent règler leur conduite d'après les désirs de leur rejeton. En pareil cas, les parents acquièrent facilement des habitudes égoïstes et des allures cassantes qu'il n'est pas aisé de rompre. C'est alors que l'on a vu l'enfant découragé abandonner la partie, et les parents reprendre le gouvernement de leur intérieur, tel qu'il était d'usage avant le nouveau système.

Or, il faut noter qu'en négligeant les premières occasions d'établir son autorité, l'enfant qui procure pour la première fois à un couple marié le droit de s'intituler « parents », non-seulement laisse échapper la chance de tenir jamais les rênes domestiques, mais entrave dans une large mesure l'action des enfants à venir. Cependant aucun marmot ne doit désespérer de ressaisir l'autorité que d'autres ont laissé péricliter dans leurs mains, quel que soit d'ailleurs le nombre des frères et sœurs qui l'ont précédé, et quelle que soit la liberté qu'ils aient laissée jusque là aux parents d'agir à leur guise. Il n'est pas rare, dans une nombreuse famille, de voir le plus jeune prendre la tête et montrer aux autres comment l'on peut venir à bout de diriger les parents en les soumettant à l'action d'une volonté ferme et d'une décision énergique. (1)

Si, comme nous l'avons conseillé, l'éducation des parents commence de bonne heure, l'enfant trouvera sa tâche aisée ; mais dans le cas d'un retard plus ou moins involontaire, il est un point qu'il faut avoir toujours présent à l'esprit : évitez autant que possible les mesures soudaines et violentes. Au temps jadis, c'était l'habitude de bien des parents, quand ils avaient à se plaindre d'un enfant, de lui administrer une giffle ou de lui tirer les oreilles. Un incident inattendu de ce genre pouvait causer un changement brusque et terrible dans l'état mental de la jeune victime. Son idée de la vie, ses souvenirs du passé, ses aspirations d'avenir, ses conceptions sur la nature, l'art, la poursuite de

(1) Nous connaissons une famille dont le « petit dernier » avait l'idée ingénieuse de tenir un cahier de notes où il inscrivait chaque soir tant de bons ou de mauvais points au compte des parents.

Outre qu'il est toujours de bonne guerre de se servir des procédés de ses adversaires, nous ne saurions trop encourager ce système, qui permet de constater les progrès de l'éducation et de savoir si l'on doit apporter quelque modification dans le traitement intellectuel et moral des parents. Ce petit bonhomme a dû aller très-loin. (Note du traducteur.)

bonheur se fondaient et disparaissaient dans une sensation toute puissante. Pour le moment il ne savait plus rien des choses de ce monde, sinon qu'il avait été gifflé. De ce point datait pour lui un nouvel aperçu de son rôle dans la création, une nouvelle intelligence des circonstances ambiantes et des entités cosmiques en général. Quant à savoir s'il resterait bon garçon comme devant, ou s'il changerait en mieux ou en pis, c'était là un résultat qu'aucun procédé connu ne permettait de deviner. Or, il ne faut pas supposer qu'un enfant ordinaire puisse tenter ordinairement de tirer les oreilles à son père. Les conséquences de la chose pourrait influer sur toute l'éducation en cours. Mais il est une sorte de giffle morale, tout aussi soudaine et toute aussi stupéfiante pour le gifflé qu'un coup matériel, et il n'est pas rare qu'un enfant sache administrer cette forme de correction. Mais l'usage en est aussi dangereux qu'autrefois, les résultats en sont douteux, et nous conseillons sérieusement à la jeunesse d'y renoncer tout à fait.

Nous n'entendons pas comparer un père humain à un être aussi peu intelligent que le cheval. Pourtant il y a des moments où l'enfant trouverait de son avantage et aussi de l'avantage de son progéniteur, de traiter ce dernier comme un homme sensible et raisonnable traiterait un cheval nerveux. Quand un animal de ce genre rencontre sur le bord du chemin un objet qui ne lui est point familier, il est assez porté à le prendre pour une créature féroce pareille à celles qui bondissaient sur ses ancêtres préhistoriques, et il refuse d'approcher ce dangereux voisinage. Sur quoi, l'homme qui en a la charge, pour peu qu'il réponde au caractère indiqué ci-dessus, se garde bien d'user de la cravache ou de l'éperon pour faire passer d'un trait le cheval affolé devant cette illusion terrifiante. Il le calme, au contraire, du geste et de la voix, l'amène près de l'objet et lui montre qu'au lieu d'être une bête féroce, ce n'est qu'une barrique vide d'où sort le manche d'une vieille pelle. Nous savons ainsi bien des parents qui manœuvrent aussi tranquillement que peuvent le souhaiter leur fils et leur fille, et qui pourtant s'arrêteront court à la vue d'une chose qu'ils ne saisissent pas parfaitement, que leur rejeton approuve pleinement d'autre part, mais qui leur paraît aussi dangereuse que la barrique vide aux yeux du cheval ombrageux. Que le jeune bambin se garde bien de cingler un coup de cravache mental. Mieux vaut prendre le père récalcitrant par la bride et lui faire comprendre que ce qui lui paraissait une perspective de ruine physique et morale pour un jeune homme, n'est qu'une forme de récréation plaisante dont tout le monde doit apprécier la saveur, et du moins à laquelle nul ne peut objecter.

La tendance d'une grande partie de la jeunesse, qui a pris en main le pouvoir directeur, est de ne point s'en servir et de laisser les parents suivre leur fantaisie, pendant que les enfants tirent de leur côté. Cette négligence ne peut que préjudicier à la force et à la durée de la domination enfantine. Tandis que le jeune monsieur mène une existence qui le satisfait entièrement, faisant ce qui lui plaît, et laissant à l'écart ce qui ne lui plait pas, les parents peuvent, sans qu'on s'en aperçoive, machiner des projets d'administration domestique entièrement incompatibles avec les désirs ou les plans de leur progéniture, et édifier tranquillement des obstacles qu'il sera fort difficile de renverser, quand on en aura constaté l'existence. Une vigilance éternelle n'est pas seulement le prix de la liberté, c'est aussi le prix de la suprématie. Pour se maintenir au-dessus d'autrui, il est nécessaire de maintenir autrui dans une situation inférieure. Bien des enfants ont vu leurs père et mère reprendre la tête au moment où leur présence était la moins attendue ou la moins souhaitée, alors qu'on les croyait assez bien dressés pour ne plus causer d'ennuis à leurs supérieurs.

Mais, hélas ! les parents appartiennent à notre pauvre humanité, et l'on ne peut espérer les voir persévérer dans la voie de l'obéissance, dès qu'ils s'aperçoivent que la main directrice ne pèse plus sur leurs épaules. Il est sans doute des parents qui ne désirent jamais sortir, même temporairement, de la situation inférieure qu'ils se sont empressés d'accepter. Avec eux, l'on peut vivre tranquille, renoncer aux duretés de la discipline et se borner à leur indiquer du doigt la marche à suivre. Ces parents-là sont précieux pour un marmot ambitieux et énergique ; s'il s'en trouvait davantage de cette espèce, les difficultés et les soucis du gouvernement enfantin seraient fortement adoucis.

Même lorsqu'on peut avouer que les parents se conduisent d'une façon convenable, il est souvent bon pour l'enfant de s'inquiéter de leurs occupations et de savoir ce qu'ils font. Naturellement, ils sont censés travailler au bien-être matériel de la famille, et comme leur travail, à part l'effort nécessaire pour subvenir aux besoins quotidiens, ne tend qu'à récolter pour le bénéfice de l'enfant, il est juste que ce dernier ait le droit d'intervenir et de dire son mot sur cette matière. Cependant, dans la majeure partie des cas, mieux vaut laisser les parents se débrouiller seuls. Plus ils s'occuperont d'amasser une fortune, moins il y a de chance qu'ils se mêlent des projets et des actes de leurs enfants.

Enfin, l'un des résultats les plus importants de cette éducation est son influence sur le précepteur. L'enfant qui a

réduit ses parents à l'obéissance et les voit, jour par jour, année par année, s'appliquer à marcher gaiement dans le chemin de la docilité, ne peut manquer de comprendre ce qu'on exigera de lui quand, à son tour, il deviendra père. Cette observation, corroborée par des réflexions appropriées, ne peut manquer de faciliter l'empire des enfants à venir ; aussi dirons-nous, pour conclure, aux enfants d'aujourd'hui : « Elevez vos parents comme il convient, afin de savoir vous-mêmes, un jour, comment vous devrez vous conduire. »

CHRONIQUE GÉNÉRALE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Séance du 8 août 1884

Affaire des pères de famille de Lannes

L'instituteur de Lannes (Haute-Marne) a introduit dans son école le manuel Compayré, l'un des quatre condamnés par la congrégation de l'Index. Plusieurs pères de famille ayant défendu à leurs enfants de se servir de ce livre, ledit instituteur imagina, pour vaincre cette résistance, d'interdire l'entrée de l'école aux élèves qui s'y rendaient sans être munis de ce manuel ; mais, craignant d'aller trop loin en prononçant une exclusion permanente, il se bornait à renvoyer ces enfants de deux jours en deux jours.

Le maire de Lannes prit fait et cause pour l'instituteur, et d'office, il cita les parents des enfants, ainsi exclus, devant la commission municipale scolaire. Celle-ci ayant décidé qu'il fallait procéder à l'affichage des noms de ces pères de famille à la porte de la mairie, le maire a suivi ses prescriptions.

MM. Anaclet, Dichanet, Jules Huot et autres habitants de Lannes ont alors porté devant le tribunal de Langres une demande en dommages-intérêts, formée contre le maire et l'instituteur, à raison de ces agissements qui leur ont paru, avec raison, irréguliers et vexatoires.

Le tribunal a sursis à statuer au fond jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur la légalité des actes du maire et de l'instituteur, et le Conseil d'Etat a été saisi de la question.

Me Brugnon a exposé devant le Conseil les griefs des pères de famille. Après sa plaidoirie, M. Marguerie, commissaire du gouvernement, a donné des conclusions qui ont été très remarquées, et dont la doctrine doit être retenue.

D'après lui, l'instituteur a porté atteinte au droit des parents et des enfants en imposant une obligation qui ne résulte pas de la loi du 28 mars. « L'école est obligatoire, a-t-il dit, non le livre. » Il en résulte donc ceci : c'est que l'instituteur, en faisant abus de ses pouvoirs, a gravement engagé sa propre responsabilité.

Quant au maire, toujours d'après les conclusions de M. Marguerie, le droit de citation directe devant la commission scolaire ne lui appartient pas. Conformément à l'article 12 de la loi du 28 mars, cette commission ne peut être saisie que par l'envoi mensuel d'un extrait du registre d'appel tenu par l'instituteur.

Il faut que la commission, à la suite de cet envoi, ait donné son avis sur les motifs d'absence invoqués par les pères de famille. C'est alors seulement que, si elle rejette leurs excuses, le maire peut citer les parents devant la commission.

Le maire a donc outrepassé ses droits en citant les parents devant la commission avant délibération de celle-ci ; de son côté, la commision a commis un excès de pouvoir en s'immisçant dans une question d'ordre pédagogique, alors qu'il ne lui est permis de se prononcer que sur les excuses résultant d'un fait personnel aux enfants ou à leurs parents, cela d'après la décision du Conseil d'Etat dans l'affaire de Lavaur.

M. le commissaire du gouvernement a donc conclu à ce que le Conseil d'Etat déclare que l'instituteur et le maire ont agi en dehors du cercle de leurs attributions légales : le premier, en prononçant l'exclusion de l'école pour les raisons précitées ; le second, en convoquant directement les parents devant la commission scolaire.

On s'attendait à voir le Conseil statuer en ce sens, et donner ainsi aux familles une garantie que semblait leur refuser l'arrêt précité rendu dans l'affaire de Lavaur. Mais, au dernier moment, on trouva une fin de non-recevoir tirée de la procédure, qui évita au Conseil d'Etat d'avoir à se prononcer sur les points de droit si clairement élucidés par le commissaire du gouvernement.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Audience du 12 Août 1884.

Ne peut être considéré comme ouverture de classe ou école publique le fait d'une personne donnant gratuitement, à des époques irrégulières et en l'absence de tout programme, des leçons d'écriture, de calcul et de géographie, à quelques enfants, même d'un sexe différent du sien, dont les parents sont fermiers ou employés du château où elle réside.

Du mois de février à la fin de mars, Mlle Duvivier, habitant dans la famille de Billy, au château de Billy (arrondissement de Romorantin), a réuni près d'elle tantôt deux, tantôt trois, quelquefois quatre enfants, jamais en plus grand nombre. Ces enfants étaient âgés de treize à quinze ans.

Elle leur donnait des leçons de géographie et d'orthographe, *au coucher du soleil*, suivant l'expression des témoins, quand ils étaient libres, pendant une demi-heure au plus, de préférence les mardi, jeudi et samedi, mais sans une régularité absolue.

Elle ne recevait du reste aucune rétribution. C'était œuvre de pure bienfaisance et de complaisance. Les enfants avaient eux-mêmes demandé cette faveur, et ces enfants, trois au moins sur les quatre, étaient fils des locataires de la famille de Billy.

C'était un bienfait de plus que l'honorable famille de Billy rendait aux enfants du pays.

Le parquet de Romorantin s'en était cependant ému, et, à la suite d'une longue instruction, Mlle Duvivier avait été citée devant le tribunal comme ayant commis le délit d'ouverture d'une école sans déclaration préalable, et d'y avoir reçu des enfants d'un sexe différent du sien (art. 25 et 27 de la loi du 15 mars 1850, et 20 de la loi du 10 avril 1876).

Le tribunal de Romorantin avait cru devoir condamner Mlle Duvivier à 50 francs d'amende.

Me Johanet s'est présenté devant la Cour pour soutenir les moyens à l'appui de l'appel.

La Cour a rendu un arrêt en faveur de Mlle Duvivier.

RÉPONSE AUX QUESTIONS

I. *Un instituteur adjoint, pourvu d'un brevet, peut-il enseigner dans une école libre, s'il est âgé de moins de dix-huit ans?* — Non. Le texte de l'art. 34 de la loi du 15 mars 1850, bien qu'il ne parle que des écoles publiques, serait certainement appliqué par l'administration aux écoles libres. L'art 25 de la même loi exige l'âge de 21 ans pour les fonctions d'instituteur primaire communal ou libre. C'est par faveur que l'instituteur adjoint est admis à dix-huit ans ; et, si l'art. 34 mentionne seulement l'instituteur-adjoint d'une école communale, l'art. 25

démontre clairement que le législateur de 1850 a entendu mettre sur la même ligne, au point de vue de l'âge de leurs maîtres, les écoles libres et les écoles communales.

II. *Les bibliothèques scolaires des écoles libres sont-elles soumises à l'inspection des autorités académiques ?* — L'art. 56 de la loi du 15 mars 1850 déclare que l'Etat encouragera la fondation « de bibliothèques de livres utiles ».

Un arrêté du 1er juin 1862 a réglé l'organisation des bibliothèques scolaires dans les *écoles primaires publiques*. Cette limitation dans la portée de l'arrêté résulte de son titre même. L'article 6 de l'arrêté confie aux Inspecteurs d'Académie l'inspection de ces bibliothèques, mais il ne vise, lui aussi, que les écoles publiques. Il en est de même de l'art. 14 qui appelle les recteurs, les préfets et les inspecteurs primaires à partager cette surveillance. Un autre arrêté ministériel du 16 juin 1880 et une circulaire du 7 octobre suivant, relatifs aux livres qui peuvent être mis en usage dans les écoles, ne s'appliquent également qu'aux écoles primaires publiques. Il n'y a donc pas d'inspection organisée, et par suite pas d'inspection légale pour les bibliothèques des écoles libres, sauf la surveillance d'ordre général qui, aux termes de l'art. 21 de la loi du 15 mars 1850, porte sur la moralité. Cette inspection se fait dans l'école même, lorsque l'Inspecteur s'y présente ; elle ne suppose pas d'approbation préfectorale et ne comporte pas la communication d'un catalogue qui devrait être faite aux bureaux de l'Académie.

CHRONIQUE DU DIOCÈSE

Bénédiction de l'école libre de Carantec.

Je crois être agréable aux lecteurs du *Bulletin* en vous adressant quelques détails sur la belle fête qui a eu lieu à Carantec, pour la bénédiction de l'école libre de filles, dirigée par les Sœurs du Saint-Esprit.

Ce n'est pas une création nouvelle ; notre école libre est une des plus anciennes du diocèse. Elle fut fondée en 1838 par Mlle Thérèse de Kergrist. Mais l'édifice construit à cette époque n'était plus en rapport avec le nombre des élèves. C'est pourquoi les neveux de la fondatrice se décidèrent, au commencement de l'année dernière, à construire de toutes pièces un nouvel établissement. Monseigneur l'Evêque de Quimper daigna

en bénir solennellement la première pierre au mois d'avril 1883.

L'emplacement a été choisi à peu de distance du bourg, en vue de la grande mer, dans la position la plus salubre. Les constructions, menées avec rapidité, étaient terminées à la fin de l'année. Elles forment une grande longère, placée entre une cour de récréation spacieuse et un jardin. Elles contiennent, pour ne parler que de ce qui sert aux élèves, deux classes assez vastes pour recevoir à l'aise les cent-trente petites filles de la commune en âge scolaire ; un réfectoire qui pourrait, au besoin, être transformé en une troisième classe ; un dortoir pour douze internes, et une chapelle. Tout cela est bien aéré, largement éclairé, et disposé si règlementairement que l'inspecteur le moins accommodant n'y trouverait rien à reprendre.

Nos Sœurs ont pris possession de leur nouvelle demeure dans le courant de cet été. Pour dédommager les Sœurs de la perte de la rétribution scolaire, on n'a pas eu de peine à trouver des souscripteurs. On comprend admirablement, ici, que le premier devoir des catholiques est de procurer aux enfants une éducation religieuse, et on ne recule devant aucun sacrifice pour arriver à ce but.

Nos bonnes Sœurs ont tenu à témoigner leur reconnaissance à leurs généreux bienfaiteurs. Elles ont profité pour cela de la bénédiction de la maison, et leur ont offert un déjeûner, un véritable banquet, auquel elles avaient aussi convié quelques ecclésiastiques et leurs Sœurs des maisons voisines.

C'est le 2 octobre que la cérémonie a eu lieu. A 10 heures, la messe a été célébrée dans la chapelle de l'établissement. Pendant la durée du saint sacrifice, les Sœurs ont exécuté des morceaux de chant qu'une d'elles accompagnait avec talent sur l'harmonium. La bénédiction a eu lieu ensuite et, immédiatement après, les invités, au nombre de quarante, se sont rendus dans une des classes ornée de verdure et de fleurs avec ce goût d'artiste dont nos Sœurs font preuve dans la décoration de notre église. C'est là que la table était dressée.

Ai-je besoin de dire que le repas a été gai, cordial, plein d'entrain ? En pouvait-il être autrement entre gens occupés d'une même bonne œuvre, et animés du sentiment qui rapproche et unit le mieux les hommes : le sentiment religieux ?

Puis, on s'était mis en frais pour faire sa place à l'intelligence à côté de la cordialité.

Au desssert, un des fondateurs a lu les vers suivants :

A NOS BONNES SŒURS !

Dans cette réunion amie,
Loin des Argus et des Panvert,
Je puis parler à cœur ouvert,
Et, sans craindre l'Académie,
Vous exprimer, au nom de tous,
Ce que nous attendons de vous.

Tout d'abord, puissiez-vous, fermes sur les principes,
Initier l'esprit le plus bouché
Aux mystères de l'A B C,
A la règle des participes,
A la docte subtilité
De la règle de trois et de société,
A l'art brillant du calligraphe,
Fuyant les fautes d'orthographe,
Les calculs faux, les contre-sens,
Comme la peste ou les brigands.
Mais n'allez point former de petites pédantes
Fières de se croire savantes,
Sachant moins coudre que broder,
Et n'aspirant qu'à déserter,
Ou par dédain ou par mollesse,
Les rudes mais nobles labeurs
Qui, naguère, en des temps meilleurs,
Faisaient l'honneur et la richesse
De nos vaillants cultivateurs.
Qu'ici l'instruction n'ait pas pour conséquence
D'engendrer ces fruits malfaisants :
La paresse et l'orgueil, pires que l'ignorance,
Le dégoût du travail des champs,
Le désir d'aller dans les villes,
Sans regret du toit paternel,
Chercher plaisirs et gains faciles,
Fruits, de l'école, hélas ! produit trop naturel ;
Fruits funestes à l'innocence ;
Comme ceux qu'en son paradis
La belle Eve cueillit jadis
Sur le pommier de la science.
Vous fuirez ces écueils. Comme un phare divin,
La religion sainte, aidant votre faiblesse,
Eclairera votre chemin
Et vous prêtera sa sagesse.
A nos enfants, vous apprendrez la foi,
L'amour de Dieu, le respect de sa loi,
Car tout est là ! Le bien, l'honnête vie
Coulent de Dieu, comme sort du coteau
La source pure, ou comme du ruisseau
Nait la fraîcheur sur la pente fleurie.

Oui ! la vertu vient de Dieu. Ces enfants,
Chrétiennes par vos soins, aimeront leurs parents,
Rempliront leurs devoirs, ne craindront pas la gêne,
Aux plus rudes travaux se soumettront sans peine,
Et sauront, s'il le faut, patiemment souffrir.
Vous leur aurez appris que l'homme, dans ce monde,
N'est pas placé par Dieu seulement pour jouir,
Et que la souffrance est féconde
Pour rendre heureux l'éternel avenir.
Croyez qu'alors elles seront fidèles
A leur foyer si délabré qu'il soit,
A ces vertus, dont souvent les modèles
Brillent encor sous le rustique toit,
A leur église, où toujours la prière
A élevé et raffermi les cœurs,
A leur modeste cimetière,
Ce témoin de leurs premiers pleurs.
Mais, pour former ainsi ces jeunes âmes,
Pour déjouer les doctrines infâmes
Qui voudraient que l'enfance ignorât Dieu, il faut
Le secours tout puissant qui ne vient que d'En-Haut.
Et vous ne l'aurez que par la prière,
Par le dévoûment et la piété,
Par le sacrifice et la vie austère,
Et la divine charité.
Ces chrétiennes vertus sont la dette bénie,
Sont le riche et noble tribut
Que vous payez à la Patrie
Et qui lui vaudront son salut ;
Car, pour sauver la France des abîmes,
Ne comptons plus sur les secours humains ;
Levons les yeux vers les plus hautes cîmes,
Aspirons aux vertus sublimes :
O mon Dieu donnez-nous des saints !

Je m'arrête ; cette *homélie*
A déjà duré trop longtemps.
Par quelque joyeuse saillie,
J'aurais mieux fait d'égayer vos instants.
Peut-être aussi allez-vous dire
Que je suis un peu exigeant,
Et que vous ne pouvez suffire
A tant de vertus. Cependant,
Vous n'avez pas à vous plaindre, il me semble,
Car, en faisant ce que je dis,
L'une après l'autre, ou toutes trois ensemble,
Vous iriez droit en paradis.

Après cette lecture, M. le recteur prend la parole :

« Comme nous sommes tous ici animés du même esprit,
« vous me permettrez d'exprimer nos sentiments communs de

« reconnaissance aux deux honorables familles de M. François « et de M. Joseph de Kergrist qui ont doté la paroisse du bel « établissement où nous nous trouvons en ce moment réunis.

« Aujourd'hui que l'impiété essaie tout ce qu'il est possible « contre l'instruction religieuse des enfants, il est beau, il est « surtout consolant pour tout cœur chrétien de voir descendre « dans l'arène de dignes champions, pour lutter corps à corps « avec nos adversaires et soutenir le bon combat.

« Oui ! c'est grâce à ces âmes généreuses que cette religion, « exilée de tant d'établissements dont elle devrait être le sou- « tien et la gloire, que cette religion, dont on semble avoir « oublié les bienfaits et qu'on ne récompense aujourd'hui que « par des injures et des outrages, trouvera dans cet asile l'hos- « pitalité qu'on lui refuse dans les autres écoles.

« Merci donc ! oui, mille fois merci ! à ceux qui ont édifié « cette communauté ; merci aussi, à tous ceux qui, par leurs « libéralités, contribuent à l'entretien de cette maison et de ces « saintes Religieuses dont le dévouement est si connu et si ap- « précié !

« Tous vous serez bénis ici-bas, parce que Notre-Seigneur « a promis de rendre le centuple pour tout ce qu'on y ferait « pour sa gloire ; oui, tous vous serez bénis ici-bas parce que « les bonnes maîtresses qui dirigeront cette école chrétienne « aimeront à rappeler à leurs élèves le souvenir de leurs bien- « faiteurs, et, sous cette sainte inspiration, les mains inno- « centes, les cœurs purs de ces chères enfants s'élèveront sou- « dain vers le Ciel pour attirer sur vous les plus abondantes « bénédictions.

« Mais la récompense ne sera pas seulement de la terre, elle « sera aussi du Ciel. Le Saint-Esprit nous dit par la bouche de « son Apôtre : que les œuvres du juste le suivront dans l'éter- « nité jusqu'au trône de Dieu ; or, s'il est vrai que le verre « d'eau donné au pauvre au nom de Jésus-Christ aura une « récompense éternelle, quel ne sera pas votre trésor de mérite « pour avoir sauvé tant d'âmes par le bienfait de l'enseigne- « ment chrétien !

« Aussi je le proclame hautement : Vive l'enseignement « chrétien, et vivent ceux qui le favorisent ! »

Comme bouquet de la fête, nous avons eu de charmants couplets, composés par une Sœur pour la circonstance, et pleins de choses gracieuses à l'adresse des fondateurs et bienfaiteurs de la maison. Ils ont été chantés, en parties, par leur auteur et deux de ses compagnes.

Une heure plus tard, chacun reprenait le chemin du logis, enchanté des bons moments qu'il venait de passer. Dès le soir,

cette salle où nous étions assemblés avait dépouillé sa parure de fête ; et, le lendemain matin, comme la veille, soixante-quinze petites filles étaient réunies entre ses quatre murs blancs, sous la direction d'une pauvre Sœur, qui va attendre là, dans l'obscurité de sa tâche journalière, que Dieu la relève de son poste de dévouement pour l'appeler à la récompense éternelle.

Quelque chose était changé cependant. Un nouveau lien s'était formé entre ces personnes de condition si différente, associées pour travailler au bien de l'enfance, les unes en lui consacrant leur vie, les autres en lui sacrifiant une partie du bien qu'elles tiennent de Dieu. De part et d'autre, le zèle va croître pour l'œuvre commune. Ah ! n'en doutez pas, cette école sera prospère. Car l'œuvre de sa fondation réunit tous les caractères d'une œuvre vraiment chrétienne : l'intention, qui n'a que Dieu en vue, le but, qui est la conservation de la foi dans la paroisse. Et c'est pourquoi Dieu la protègera et lui assurera le succès.

Un chrétien de Carantec.

Le conseil général des Côtes-du-Nord est composé d'une majorité considérable d'hommes énergiques et indépendants, qui ne craignent point de parler haut et clair. A la dernière session, ils se sont élevés fortement contre un système administratif qui fait l'éloge de ceux qui l'ont trouvé et l'appliquent avec plus d'habileté que de logique. Ainsi souvent nous voyons d'excellents instituteurs laïques réduits à changer de poste à chaque instant, parce qu'ils sont bons, disons le mot, parce qu'ils sont restés quand même cléricaux. Ces perpétuels changements sont une ruine pour ces braves gens chargés de famille, on leur fait subir la persécution du dénuement et de la faim : parfois on les oublie dans des postes de début, et pour eux aucun avancement n'est possible. Cependant, si dans une commune comme Pluguffan, Ploumoguer et tant d'autres, s'élève une école libre tenue par des Sœurs odieusement révoquées, vite l'administration fait venir ces cléricaux voyageurs et errants, ces pauvres diables qui se croyaient oubliés, on les campe dans ces bonnes paroisses, on leur enjoint pour le service de la concurrence de faire ce qu'ailleurs on leur défendait, ce pour quoi ils étaient punis, et au besoin on les comble de promesses. Les Sœurs avaient été renvoyées parce que dans la poche d'une enfant un catéchisme avait été trouvé, mais désormais les nouveaux maîtres laïques feront le catéchisme et diront les prières toute la journée, si c'est nécessaire : eux, les maîtres, ils le font volontiers, c'est leur conviction, mais l'administration...! — qu'en penser ?

M. Haugoumar des Portes donne lecture du rapport suivant:

« Messieurs, le conseil d'arrondissement de Lannion émet « le vœu que les pouvoirs publics facilitent, autant que possible, « l'enseignement religieux dans les écoles.

« Le conseil d'arrondissement de Saint-Brieuc émet le vœu « que la récitation du catéchisme soit rétablie dans le pro- « gramme des écoles primaires.

« Les deux conseils qui émettent ces vœux ont interprété « fidèlement les sentiments de nos populalions. Dans ce pays, « exclusivement catholique, le premier but des parents, en « envoyant leurs enfants à l'école, est de leur faire donner « l'enseignement religieux, difficile à donner dans la famille. « Il suffit de passer un peu de temps au milieu de nos campa- « gnes pour se rendre compte de tout le prix qu'on y attache à « cet enseignement, et des nombreuses réclamations dont son « interdiction est l'objet. Nous ajouterons qu'il serait plus poli- « tique et plus habile de ne pas commettre un acte gratuite- « ment vexatoire en supprimant du programme scolaire l'ins- « truction religieuse, qui ne porte atteinte ni à la liberté de « conscience, ni à l'autorité de l'Etat.

« Nous vous proposons, Messieurs, de vous associer aux « vœux des conseils d'arrondissement de Saint-Brieuc et de « Lannion, et de les appuyer énergiquement. »

« *M. le préfet* formule des réserves sur le vœu exprimé, en ce qu'il pourrait avoir de contraire à la loi. Il maintient ses déclarations que le Conseil a retenues, c'est qu'il apporterait toute la modération possible dans l'application de la loi, afin d'éviter tout ce qui pourrait froisser les populations des Côtes-du-Nord. Les instituteurs sont parfaitement autorisés à enseigner le catéchisme en dehors des heures de classe.

« *M. le rapporteur* dit que cette tolérance n'a pas été partout égale, et qu'un instituteur a été révoqué parce qu'on avait saisi un catéchisme dans la classe.

« *M. Nicol de la Belleissue* ne comprend pas qu'on interdise d'enseigner le catéchisme dans la classe d'école, en dehors des heures de classe. Il lui est arrivé dernièrement de rencontrer une institutrice qui faisait le catéchisme aux petites filles en plein air, par une pluie battante, parce qu'il lui eut été défendu de le faire à l'abri, dans sa classe. Il est déplorable que les communes qui ont bâti à leurs frais les maisons d'école ne puissent pas en disposer en dehors des heures réglementaires.

« *M. le comte de Kergariou* appuie le vœu, en ce qui concerne l'arrondissement de Lannion. Il est singulier que, dans un pays libre, on prenne des dispositions légales pour ne pas les appliquer ensuite. Si les lois sont inappliquables, les mandataires du peuple ont failli à leur devoir en les votant. Les électeurs de Lannion, qui tiennent à la liberté, ne veulent pas devoir le droit sacré d'enseigner la religion à l'école à la bienveillance de l'administration : ils veulent vivre sous une législation libérale et non sous le règne du bon plaisir.

« *M. le marquis de Carné* demande à M. le préfet d'appeler l'attention de l'Inspecteur d'Académie sur des faits graves commis par des instituteurs qui violent la neutralité de l'école en y insultant la foi chrétienne et en y professant ouvertement l'irréligion.

« *M. le préfet* prie M. de Carné de préciser ces faits dans une note. M. de Pontbriand dit que la France n'est pas encore sur le point de se reposer dans cette égalité dont on a tant parlé ; mais au moins, en appliquant la loi, il ne faudrait pas avoir deux poids et deux mesures. Ici on engage un instituteur à enseigner le catéchisme ; là on en punit un autre pour l'avoir fait. L'orateur voudrait qu'une décision officielle intervint pour fixer le droit des instituteurs.

« Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité. »

Nous avons cité ce rapport tout au long, car il pourrait bien être fait sans en changer une ligne pour le Finistère, tant il montre bien la situation, le gâchis dans lequel nous sommes tombés !

Examen des enfants élevés dans la famille.

I. Quel est l'âge exact que les écoliers doivent avoir atteint et qu'ils ne doivent pas avoir dépassé pour que leurs parents soient obligés de les conduire devant le jury ? A cette question nous croyons pouvoir répondre que la loi vise exclusivement les enfants âgés de *huit ans* au mois d'octobre 1884, et qu'elle n'atteint ni ceux qui ont *moins,* ni ceux qui ont *plus* de *huit ans*.

L'article 16 ne s'applique qu'aux enfants âgés de huit ans au moins au mois d'octobre 1884. Cette première proposition n'a pas besoin d'être démontrée, et si elle a été contredite un instant, l'année dernière, par des agents subalternes trop zélés, elle a cependant été admise définitivement. Il n'en pouvait être autrement. La loi se préoccupe moins de l'âge des écoliers que de la durée de leur séjour à l'école, et, si elle appelle à

l'examen tous ceux qui ont accompli leur huitième année, ce n'est que parce qu'elle suppose qu'ils comptent deux années de scolarité obligatoire. Or, la loi d'obligation n'ayant été mise en vigueur qu'au mois d'octobre 1882, il en résultait nécessairement que la deuxième année d'instruction obligatoire ne pouvait expirer qu'au mois d'octobre 1884.

Nous rappelons ces principes parce qu'ils nous autorisent à affirmer qu'en 1884 les enfants âgés de neuf ans, de dix ans, de onze ans, de douze ans et de treize ans, sont dispensés de l'examen. En effet, dans les documents officiels que nous allons analyser, comme dans la loi du 28 mars 1882, l'âge des écoliers n'est indiqué que comme l'expression du temps pendant lequel ils ont reçu l'instruction obligatoire. Les enfants de huit ans ont dû la recevoir pendant deux ans ; les enfants de neuf ans y sont soumis depuis trois ans, et ainsi de suite, jusqu'à la libération que marque la treizième année.

L'arrêté récent de M. Fallières, ministre de l'instruction publique, en date du 12 septembre 1884, l'arrêté de M. Duvaux, l'un de ses prédécesseurs, en date du 22 décembre 1882, enfin les programmes d'examen déterminés par le Conseil supérieur de l'instruction publique et approuvés par le gouvernement ne peuvent laisser de doute à cet égard.

Les programmes sont les suivants :

Enfants de huit à neuf ans : Ecriture.

Enfants de neuf à dix ans : Ecriture. — Premiers éléments d'arithmétique : addition, soustraction.

Enfants de dix à onze ans : Dictée d'orthographe usuelle. — Notions du système métrique. — La géographie de la France.

Enfants de douze à treize ans : Dictée d'orthographe usuelle. Eléments d'arithmétique et de système métrique.— Les grands faits et les grands hommes de l'histoire de France.

On voit que ces programmes ont soigneusement gradué les difficultés de l'examen, en tenant compte de l'âge de ceux qui sont invités à le subir. Or, il est évident que le Conseil supérieur et les ministres, s'ils ont parlé de l'âge des enfants, n'ont cependant envisagé l'âge que comme moyen de déterminer le temps pendant lequel ces enfants ont été soumis au régime de l'instruction primaire obligatoire. Il serait absurde d'admettre que l'écolier de treize ans, par exemple, s'il n'est entré en classe qu'à douze ans et demi, sera plus instruit et pourra soutenir des épreuves plus compliquées que son camarade, âgé de huit ans seulement, mais qui aura suivi l'école depuis sa sixième année. En d'autres termes, ce n'est pas parce que les enfants ont huit, neuf, dix, onze, douze ou treize ans qu'ils sont censés

savoir telle ou telle chose et pouvoir être interrogés sur telle ou telle matière, c'est parce qu'ils ont reçu l'instruction pendant deux, trois, quatre, cinq, six ou sept ans. Le bon sens indique qu'il en doit être ainsi.

Ces prémisses posées, les conséquences se dégagent d'elles-mêmes.

L'examen des enfants de huit ans prouvera que les enfants ont obéi à la loi en recevant depuis deux ans l'instruction primaire ; celui des enfants de neuf ans prouve une obéissance à la loi prolongée pendant trois ans, et ainsi jusqu'à l'examen des enfants de treize ans, qui a pour but d'établir une soumission au principe de la scolarité obligatoire pendant sept années consécutives. Les enfants de huit ans sont donc assujettis à l'examen au mois d'octobre 1884, parce que, placés sous le régime nouveau depuis le mois d'octobre 1882, ils sont tenus d'établir, par les épreuves réglementaires, qu'ils ont étudié les matières enseignées à l'école pendant les deux premières années de scolarité. Les enfants de neuf ans sont, au contraire, exempts de cette formalité, parce que le programme, en ce qui les concerne, suppose trois années de scolarité obligatoire, et que, la loi n'étant en vigueur que depuis le mois d'octobre 1882, ils n'ont eu encore à s'y conformer que pendant deux ans. A plus forte raison en est-il de même des enfants de dix ans, de onze ans, de douze ans et de treize ans, pour lesquels les difficultés du programme seraient inconciliables avec des études primaires commencées depuis deux ans seulement. Comment ces enfants pourraient-ils être répréhensibles pour ignorer ce qu'aucune loi ne les obligeait encore à apprendre ? Nous croyons donc qu'en octobre 1884, les enfants de huit ans peuvent *seuls* être appelés à l'examen. Le programme des enfants de huit ans est dans tous les cas le seul qui s'impose à tous les candidats, quel que soit leur âge, car nul père de famille n'est tenu de prouver qu'il a devancé l'application de la loi.

L'administration s'arrêtera-t-elle à ce dernier système et se donnera-t-elle le ridicule de faire comparaître devant ses agents de grands garçons et de grandes filles de treize ans pour leur faire faire une page d'écriture ? Nous ne pouvons le dire. Légalement elle ne peut pas, selon nous, exiger davantage.

Si cette interprétation de l'article 16 de la loi du 28 mars 1882 et des programmes préparés par le Conseil supérieur paraissait subtile, nous répondrions que la subtilité est parfaitement légitime lorsqu'il s'agit de se défendre contre une loi qui n'est ni honnête ni morale, et qui n'est appliquée ni honnêtement ni moralement.

Ce n'est pas d'ailleurs de subtilité qu'il s'agit ici. La loi du

28 mars 1882 n'a pas et ne peut avoir d'effet rétroactif ; elle a obligé les parents et les enfants à compter du mois d'octobre 1882, mais elle ne leur a antérieurement tracé aucun devoir et imposé aucune charge. Notre solution est tout entière fondée sur ces grands et incontestables principes.

II. — L'examen doit être passé devant un jury composé de l'inspecteur primaire ou de son délégué, président, d'un délégué cantonal ou d'une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité. Les juges doivent être désignés par l'inspecteur d'académie (art. 16).

Les parents ont donc le droit d'exiger la garantie qui leur est promise par la présence de trois examinateurs, et de se refuser à faire comparaître leurs enfants devant un jury qui ne serait pas complet. Un inspecteur aurait, paraît-il, émis la prétention de procéder seul à l'examen : cette prétention n'est pas fondée et doit être repoussée, car la loi est formelle.

L'examen doit être subi à la mairie ou dans la salle d'école. Quelques inspecteurs ont annoncé l'intention de se présenter au domicile des parents ou de les appeler au chef-lieu de canton. Il y a lieu de ne pas céder à de telles exigences absolument illégales.

III. — L'examen n'est pas public. Les maîtres et les parents peuvent cependant y assister, ainsi que l'a formellement déclaré le ministre dans la séance du Sénat du 21 mars 1882 : « L'examen du brevet de capacité pour les filles n'a pas lieu devant le public ; il est passé devant les mères de famille et les maîtres. Il en sera de même de cet examen des petits enfants. »

La présence des parents devant être pour les enfants la meilleure protection soit contre des questions indiscrètes et fâcheuses, soit contre la partialité du jury, il y a lieu de ne jamais y renoncer.

IV. — Les enfants élevés dans la famille sont seuls soumis à l'examen.

En conséquence, sont dispensés de s'y présenter : 1° les enfants élevés dans une école primaire, publique ou libre, et ceux qui sont placés dans des établissements d'instruction secondaire, publics ou libres, ecclésiastiques ou non, pourvu qu'une déclaration conforme ait été faite au maire, aux termes de l'article 7 ;

2° Les enfants qui suivront des cours quotidiens ou bi-hebdomadaires ou simplement hebdomadaires. Le ministre a reconnu que ces cours devaient être assimilés à des écoles libres.

Un enfant déclaré comme élevé dans la famille peut-il, en se faisant inscrire, à une époque voisine de l'examen, dans une

école publique ou libre, obtenir par ce fait la dispense de subir les épreuves prescrites ?

La question peut être délicate, si l'on suppose que l'enfant dont il s'agit n'aura été inscrit à l'école que très tardivement, par exemple après sa convocation devant le jury, et uniquement pour n'avoir pas à y répondre. Même dans ce cas, la solution affirmative serait cependant défendable avec la lettre de la loi ; mais il est à craindre que l'administration n'arrive à faire prévaloir l'esprit sur la lettre. Si, au contraire, l'enfant a figuré pendant plusieurs semaines sur les registres de l'école, il semble que cette solution ne doive souffrir aucune difficulté.

Le ministre du culte qui, en vertu de l'art. 66 de la loi du 15 mars 1850, reçoit quatre jeunes gens destinés aux écoles ecclésiastiques, n'est pas tenu, lorsqu'il a fait au recteur la déclaration prescrite par cet article 66, de présenter ses élèves à l'examen, car ces élèves ne reçoivent pas l'éducation dans la famille. Mais si les enfants ont été déclarés comme élevés dans la famille, encore bien qu'en fait ils reçoivent l'instruction d'un ecclésiastique qui n'a pas fait sa déclaration au recteur, ils ne peuvent être dispensés de l'examen. Il est probable que la déclaration par le prêtre, à une époque tout à fait voisine de la convocation du jury, ne serait pas considérée comme suffisante pour motiver la dispense.

Les enfants qui sont à l'étranger ou en voyage, au moment de la réunion du jury, devront être excusés, s'ils justifient de leur absence et en donnent un motif plausible.

V. — Aux termes d'un arrêté ministériel du 22 décembre 1882, l'examen est un examen écrit ; les épreuves orales ne peuvent être imposés au candidat que si l'examen écrit est insuffisant (art. 5). Les épreuves écrites consistent, soit en devoirs faits sous la dictée et le contrôle du jury, soit dans des devoirs faits dans la famille et dont l'authenticité sera attestée par les parents. Le jury a toujours le droit de faire procéder à des épreuves en sa présence (art. 6).

VI. — La non-comparution des enfants à l'examen n'entraîne aucune peine contre les parents. De même que l'insuffisance de l'examen, elle ne pourrait avoir d'autre conséquence que l'obligation pour les parents d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée, huit jours après l'avis qui leur sera donné. Ils doivent indiquer au maire l'établissement dont ils auront fait choix, sinon, l'enfant serait inscrit d'office à l'école publique.

Cette inscription elle-même ne sera pas définitive. La loi ne dit pas pendant combien de temps elle conservera son effet ;

mais la règle générale, inscrite dans l'art. 9, et qui laisse le père libre de changer, à toute époque, le système d'instruction de son enfant, parait pouvoir et devoir l'autoriser à déclarer qu'il le reprend, pour le faire élever chez lui, et cela, au lendemain même de son inscription à l'école publique. Peut-être est-ce là destituer l'art. 16 de toute sanction? Nous ne le nions pas. Nous craignons même que l'administration s'applique à battre en brèche cette solution. Elle nous parait cependant fondée sur le texte de la loi et sur son caractère; c'est une loi pénale qui doit être interprétée restrictivement, et on peut espérer que les tribunaux estimeront qu'il ne leur est pas permis d'ajouter à ses rigueurs.

Nous avons à plusieurs reprises donné notre avis sur cette disposition de la loi : nos lecteurs savent à quoi s'en tenir, et ils connaissent leur devoir : nous donnons cet article pour les familles qui, pour des raisons particulières, ne sont point en position de braver l'administration.

Échos d'un Conseil général.

« Certes, si quelque chose nous réjouit, c'est de voir les républicains se dévorer entre eux. Et grâce à Dieu, ou plutôt au diable, ce spectacle réjouissant nous est offert presque quotidiennement.

« Aussi, n'avons-nous eu garde de nous mêler à la campagne aussi vigoureuse qu'intempestive entreprise depuis quelque temps par la feuille opportuniste du crû contre MM. Matribus, inspecteur primaire à Guéret, et Coupat, commis du bureau académique.

« C'est affaire à ces messieurs de se défendre, et c'est affaire surtout à M. l'inspecteur d'académie de couvrir ses subordonnés, — s'il le juge convenable.

« Mais, nous devons constater que la campagne à laquelle nous faisons allusion a déjà produit ses fruits ; sans parler des *délations* incessantes dont ladite feuille se fait l'écho, il s'est produit hier, au sein de notre assemblée départementale, un incident assez grave.

« On discutait la question d'un local plus convenable pour l'installation des bureaux de l'inspection académique ; on discutait même très-chaudement, trop chaudement à notre avis, car « le jeu ne valait pas la chandelle », pour nous servir d'une expression bien connue.

« Certain fonctionnaire assistait à la séance et, — comme tout le monde, parbleu ! — riait des discussions assez oiseuses de nos honorables.

« Ce rictus continuel eut le don d'agacer les nerfs de M. le préfet qui, rouge de colère, signala en termes véhéments, à M. le président du conseil général, l'attitude inconvenante dudit fonctionnaire (Matribus).

« M. Fayole, qui n'est plus à l'âge des passions, ferma les yeux, les oreilles... et la bouche. Il ne dit rien, et l'incident fut clos aussitôt ; mais, il est évident qu'entre M. le préfet et le fonctionnaire en question, la corde est trop tendue pour ne point rompre. » (Extrait de la *Creuse* du 24 août).

Nos lecteurs nous sauront gré d'être allé si loin chercher des nouvelles de M Matribus, qui a laissé de si doux souvenirs à Quimper, à Douarnenez, etc... et des traces de son fécond passage un peu partout.

M. Matribus, parait-il, est resté le même : nos républicains de l'arrondissement, enfin lassés, — on se fatigue de tout, — lui ont fait prendre le large ; et à Guéret, où il se trouve, on se prépare à lui faire boucler sa malle. Sur quel point de l'horizon braquera-t-il son lorgnon, sur quelle terre assez malheureuse plantera-t-il sa tente ?

Nous prenons l'engagement de le faire savoir à qui de droit.

L'extrait suivant que nous citons du *Finistère* est tristement instructif, mais il est bon de savoir la vérité, et nous ne la cacherons jamais à nos lecteurs. Qu'on rapproche ce que l'on va lire du tableau que nous avons publié il y a deux mois, et on verra où nous en sommes. — Point de découragement, mais du zèle, et des sacrifices ! Avec cela la lutte n'est plus partout impossible.

« On se rappelle qu'un crédit de 900,000 francs a été accordé en 1881 par le gouvernement pour la fondation de 52 écoles de hameau dans les arrondissements de Quimper, Châteaulin, Brest et Morlaix.

« 500,000 fr. ont été attribués, d'autre part, à l'arrondissement de Quimperlé pour la création de 18 écoles de la même catégorie.

« Sur le premier crédit, ont été ouvertes, cette année, les écoles suivantes :

Arrondissement de Quimper.

« A Leschiagat, en Treffiagat, une école mixte;

« A Kerity, en Penmarc'h, une école de garçons et une école de filles ;

« A Lesconil, en Plobannalec, une école mixte ;

« A Perguet, en Bénodet, une école mixte.

Arrondissement de Châteaulin.

« A Brennilis, devenu commune, une école de garçons et une école de filles.

Arrondissement de Morlaix.

« A Saint-Eloi, en Plouigneau, une école mixte ; dans chacun des deux hameaux de Mesgourez et de Kereno, en Plougasnou, une école de garçons et une école de filles.

Arrondissement de Brest.

« A Penarhoat, en Hanvec, une école de garçons et une école de filles ; à Lambert, en Brest, une école mixte ; à Trézien, en Plouarzel, une école de garçons et une école de filles.

« Un certain nombre d'autres écoles sont en voie de construction dans les quatre arrondissements que nous venons de nommer.

« Sur les 18 écoles auxquelles a été destiné, dans l'arrondissement de Quimperlé, un crédit de 500,000 fr., 14 sont ouvertes, les quatre autres s'ouvriront d'ici au 1er novembre. Ce sont toutes des écoles mixtes.

« Les 14 premières ont été créées :

« A Eglise-Blanche, à Saint-Cado, et à St-Jacques, en Bannalec ; à Saint-Maudet, en Clohars-Carnoët ; au Moustoir, en Kernével ; à Cadol, en Melgven ; à Saint-Pierre et à Saint-Thannec, en Moëlan ; à Lothan, à Loyan et à Saint-Gilles, en Riec ; à Plascaër, à Saint-Adrien et à Saint-Paul, en Scaër.

« Les quatre autres écoles vont s'ouvrir :

« A Doëlan, en Clohars-Carnoët ; à Brigneau, en Moëlan ; à Belle-Fontaine et à La Clarté, en Querrien. »

(*Finistère* du 11 octobre.)

L'Administrateur-Gérant : Emm. CHALONY.

Quimper, typographie Arsène de Kerangal, imprimeur de l'Évêché.

2e Année. N° 12. Parait tous les mois. 5 Décembre 1884.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

Prix de l'Abonnement annuel : 2 francs, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus : A Quimper, par M. Emm. Chalony, administrateur-gérant, 12, quai du Stéir.

Adresser les communications : A Quimper, à M. du Marhallac'h, vicaire général, ou à M. l'abbé Rossi.

Prix de la ligne d'annonce : 30 centimes.

La politique à l'usage des petites filles.

Depuis que, pour des raisons indépendantes de notre volonté, nous avons dû interrompre momentanément l'étude si instructive du Manuel de M. Monteil, nous attendions l'occasion de reprendre avec nos lecteurs la dissection de ce petit chef-d'œuvre. Mais, sans sortir du domaine de la librairie patriotique, des volumes nouveaux accaparent sans cesse l'attention. « Un clou chasse l'autre, » comme le dit un vieux proverbe formulé sans doute en prévision du déluge de manuels dont nous sommes inondés. Il en pleut de toutes les formes, de toutes les couleurs, de tous les sexes et pour tous les sexes, — tous d'ailleurs également civiques, foncièrement laïques, radieusement gouvernementaux, et quelques-uns seulement teintés en sus d'un léger déisme qui ne les brouillera pas avec la République. Les plus osés nous rappellent ce brave abbé Morellet, l'un des Pères de l'Eglise philosophique au siècle dernier, « lequel avait assez de religion pour soupçonner qu'il y a un Dieu, et pour l'avouer quelquefois à ses amis, — quand il les croyait sûrs et d'un commerce discret. »

Bref, on ne sait auquel entendre et l'on voudrait tous les écouter. Il n'en est aucun qui sur le fond de niaiserie commune n'ait brodé quelque arabesque d'une naïveté particulière. Et tout cela va s'engouffrant dans le pupitre des écoliers, avant qu'on ait eu le temps de le peser, de le juger, et de le saluer suivant ses mérites. — Et chaque mois en fait éclore de nou-

veaux, comme en un printemps continu, car pour les fleurs de rhétorique il n'y a pas de morte-saison. — Et dans quelques dix ans d'ici, les bibliophiles intelligents se feront couronner à l'Institut pour un catalogue, au moins in-quarto, des Manuels engendrés par la loi scolaire. Ainsi va le monde, mais c'est une rude fatigue que de le suivre !

Aussi, sans prétendre liquider tout l'arriéré, et sans même essayer de nous tenir au courant, nous nous permettrons de faire encore plus d'une infidélité au Manuel de M. Monteil. C'est d'ailleurs un livre de résistance auquel il sera toujours temps de revenir en cas de disette ; et nous profiterons aujourd'hui de ce renvoi pour présenter à notre public Madame Henriette Massy, auteur de *Notions d'Education civique à l'usage des jeunes filles*.

Mme Massy commence par exposer que l'INSTRUCTION *civique n'est pas de la* POLITIQUE. Je reproduis ici la disposition typographique de sa phrase, corroborée dans le livre par une charmante gravure (1), où l'on voit une belle dame en train de développer cette casuistique gouvernementale devant une demi-douzaine de villageoises, qui en perdent d'étonnement le fil de leur tricot. Mais l'oratrice appuyée sur le dossier d'une chaise,

(1) Il y en a d'étonnamment réussies parmi ces gravures. En voici une qui vaut tout un poème (p. 78). La scène représente : à gauche, le portail de l'église ; à droite, une bibliothèque populaire ornée d'un drapeau tout flottant neuf ; au milieu de la place, un brave campagnard endimanché, avec blouse propre, chapeau à haute forme et paroissien, donnant une poignée de main patriotique à un ouvrier en casquette qui a l'air de lui dire : « Tu sais, je ne t'en veux pas. » Au fond, défilé des figurants : Messieurs en chapeau melon montant graves et raides à la bibliothèque ; bonnes femmes à grande coiffe entrant à l'église. Légende : « La liberté de conscience veut que nul n'ait le droit de s'enquérir des opinions d'autrui. » — Pour être entièrement véridique, je dois ajouter que l'ouvrier magnanime ne semble pas très décidé à franchir à son tour le perron de la bibliothèque. On soupçonne qu'il doit y avoir un cabaret dans la coulisse.

Autre gravure (p. 38). Un propriétaire ressemblant, comme deux gouttes d'eau, à M. Grévy, chante pouille à un ingénieur qui, après lui avoir démoli la moitié de son jardin, se résigne enfin à lui expliquer qu'on a dû l'exproprier pour faire passer un chemin de fer. M'est avis qu'il eût fallu commencer par s'expliquer avant de démolir. C'est le Monsieur Grévy qui a raison.

Autre encore, charmante. — Chapitre des testaments (p. 99). « Une tante à succession. » L'une des nièces lui apporte sa tisane avec un excès de zèle dans le geste qui permet de craindre un excès de sucre dans la tasse. L'autre nièce cause avec le perroquet, pendant que, des deux neveux, l'un caresse le chien, sans conviction, et l'autre fait des platitudes au chat qui lui tourne la queue avec dédain. Evidemment, c'est une scène à méditer ; mais nous la propose-t-on pour l'imiter ou pour éviter de la reproduire, le cas échéant ? Car si, d'après la légende, « Les malades ont souvent l'esprit affaibli, ce n'est pas ane raison de les abandonner. »

dans une pose empruntée à l'attitude favorite de nos avocats, continue d'un geste plein d'élégance :

« Si je disais à nos fillettes que les impôts sont trop lourds, que le gouvernement fait trop de dépenses, qu'on jette l'argent par les fenêtres, oui, je ferais de la politique, et de la mauvaise encore, puisque tout cela n'est pas vrai. Mais je leur expliquerai comment sont établis les impôts, comment la Chambre et le Sénat les votent,.. etc. »

Ainsi, c'est entendu : Mme Massy ne fait pas de politique, mais elle en ferait qu'à vrai dire ce serait absolument la même chose. Nonobstant toutes ses précautions de langage, et l'astuce diplomatique que tant de femmes semblent avoir héritée du commerce de notre mère Eve avec le serpent, elle atteint du premier coup le but qu'elle feignait d'éviter.

Qu'on en juge !

Si l'on veut bien en croire son expérience de ménagère, les impôts sont d'une légèreté raisonnable, et, loin de jeter l'argent par les fenêtres, le gouvernement fermerait plutôt les volets pour empêcher que le vent n'enlève par là, d'aventure, quelque billet de banque. — C'est du moins la conviction que les fillettes emporteront de l'école, et qu'elles opposeront victorieusement aux doléances de leur mère sur l'insatiable avidité de l'octroi. Après tout, si le gouvernement tient à honneur de nous faire dire quand même que les impôts sont légers, j'y consens : j'en suis quitte pour les payer comme s'ils étaient lourds. Mais j'oserai soumettre à Mme Massy une légère objection, — plus légère que les impôts.

Il n'est bon citoyen qui ne lise chaque matin son « *Officiel* », avec tout le respect que mérite cet évangile du jour. Or, pas plus tard que ce mois-ci (novembre 1884), j'y vois défiler à la tribune de la Chambre nombre de financiers républicains qui nous tracent, à qui mieux pis, un douloureux tableau de l'état de nos finances. M. Wilson lui-même, le propre gendre et confident intime du vénérable vieillard qui préside à notre Constitution sans présider autrement à nos destinées, paraît soucieux de l'avenir. Positivement oui ! le budget a perdu son équilibre, et ce, pour un tas de causes que je ne distingue pas très bien. Mais si les impôts sont légers, pourquoi ne pas rétablir cet équilibre au moyen d'un surcroit de charges bénin ? Est-ce par peur des électeurs ? Alors, nos honorables sont des pleutres. Est-ce pour le plaisir de continuer à ne pas payer ses fournisseurs, et d'avoir des dettes ? Alors, ce sont des imbéciles.

Répondez, ô Madame Massy, et voyez dans quel dilemne impertinent nous a jeté votre respect pour le désordre établi !

Et si, quelque beau jour, on augmente les impôts actuels,

— légers ou non, j'estime qu'il y a pour cela de fortes chances, — continuerez-vous de lire le budget avec vos lunettes roses, et persisterez-vous à nier, d'un air angélique, le poids de vos charges, comme ce benêt de stoïcien qui s'obstinait à nier la douleur pendant qu'on lui cassait la jambe ? Ou préférerez-vous jeter votre manuel sous le pilon, pour en modifier les pages élogieuses conformément aux dernières évaluations budgétaires ?

Au surplus, la gestion économique de nos affaires n'est pas seule à provoquer l'admiration de Mme Massy. Elle accorde une admiration non moins illimitée au mécanisme parlementaire qui sert à produire le vide dans nos poches : « La Chambre des députés et le Sénat votent les impôts, et indiquent à quoi ils doivent être employés, comment on paie pour les terrains, pour les maisons, pour le vin, le chocolat, etc..., tout cela juste comme les Chambres l'ont ordonné, sans qu'on puisse demander aux gens un sou de plus. » Si ce n'était indiscret de ma part, je voudrais être également sûr qu'on ne leur demande pas un sou de trop !

Mais où Mme Massy triomphe, c'est quand elle aborde les arcanes de la Constitution. Il est dans la législation un point captieux, où les jurisconsultes perdent toujours ce qui leur reste de latin. Je veux parler de la situation inférieure des femmes devant la loi. Il y aurait à cet état une explication fort simple, l'explication biblique qui éclaircirait toutes les difficultés. Mais elle est trop simple pour avoir jamais chance de s'imposer, et, comme le disait Talleyrand, « les sots aiment à voir des finesses là où il n'y en a point. » Mme Massy, après avoir exalté les splendeurs du suffrage universel, vient buter, comme tant d'autres, contre une petite pierre d'achoppement, — le vote des femmes.

« Ah ! mon enfant, la question est très sérieuse et très délicate. Oui, *il est vrai que les femmes ne votent pas ; mais elles ne sont pas soldats non plus* (1), c'est bien quelque chose à considérer. La loi ne leur demande ni leur vote ni leur vie. Mais n'insistons pas là-dessus. On ne manquerait pas de s'écrier que nous faisons de la politique. »

Permettez, chère Madame, s'il ne s'agit que de porter l'uniforme pour avoir droit au vote, je réclamerai au moins en faveur des cantinières. Puis, comment se fait-il que les pays les plus avancés en démocratie, ou en parlementarisme, soient précisément ceux où n'existe aucune obligation de service militaire, l'Angleterre et les Etats-Unis ? Pourquoi choisit-on d'ailleurs, pour interdire au citoyen de voter, le moment où il est soldat ? — Enfin, soit dit entre nous, si nous avons un service de quelques vingt-huit jours pour entretenir notre humeur martiale, les femmes ont d'ordinaire un service de quelques neuf mois qui contribue singulièrement au recrutement de l'armée. Elles y perdent souvent la vie. Et même, à cet égard, on pourrait aussi bien renverser la thèse, et accorder aux femmes le droit de vote exclusif en le refusant aux hommes, sous le prétexte que ce ne sont pas eux qui accouchent !

(1) Je continue de respecter la forme typographique.

Au reste, Mme Massy ne paraît pas avoir une idée très nette du rôle des femmes dans la vie publique. Elle admet et justifie leur influence en certains passages, pour arriver ailleurs à la déclaration que voici :

« Sans doute, les filles ne votent pas, et ce n'est pas moi qui irai leur conseiller de parler politique et de se mêler des réunions publiques ; non, *ce n'est pas là la place ni le rôle d'une femme*. Mais elles sont intéressées, tout autant que les hommes, à ce que tout se passe bien dans la commune et dans toute la France ; elles ne peuvent rester ignorantes de ce qui se fait dans les conseils municipaux et dans les Chambres.... Elles paient des impôts, elles ont l'occasion des PROCÈS, tout comme les hommes. Il leur est donc tout aussi utile qu'à eux de savoir comment on rend la JUSTICE, à quels tribunaux il faut s'adresser pour avoir aide et protection. »

A quoi elle ajoute naïvement : « Voilà ce que j'ai répondu, et alors on a trouvé que j'avais raison. »

Voire ! — Laissons de côté la question des tribunaux. Ce n'est point parce qu'une femme aura appris à l'école qu'un tribunal se compose de trois juges et d'un procureur flanqué de son substitut, qu'elle pourra se reconnaître dans le dédale du prétoire, et saura si elle doit plaider au civil, à « la correctionnelle », ou en justice de paix. L'école primaire n'est pas près de faire clore les « études » d'avoués. Laissons aussi les réunions publiques où les femmes n'ont, en effet, rien à voir. — Mais si elles sont, en outre, condamnées à ne jamais parler politique, si elles doivent, comme un personnage de vaudeville, « souffrir et se taire sans murmurer », que leur sert tout ce fatras de droit constitutionnel auquel vous voulez les initier ?

Imaginons, un instant, Mme Massy disant à son époux : « Mon ami, les hommes ne font pas d'ordinaire la cuisine, je ne leur conseille même pas d'en parler. Cependant, comme vous persistez à absorber deux repas par jour, je crois utile de vous donner quelques notions de cuisine rationnelle, à condition que vous ne partirez pas de là pour faire montre de vos

connaissances, critiquer mes menus et troubler mon gouvernement. »

— M. Massy (d'un air timide) : « Comment, ma bonne amie, je ne pourrai pas faire observer qu'on a mis trop de sel dans les œufs sur le plat ? »

— Mme Massy (d'un air décidé) : « Vous constaterez le fait, mon ami, mais vous garderez vos réflexions pour vous. »

Si, sur cette injonction de principes, M. Massy n'envoie pas sa femme à tous les... anges, je lui vote un prix Monthyon.

La vérité est que Mme Massy, mise au pied du mur, se sert d'arguments impossibles et qui courent les rues, comme nous nous servons de la poudre, — sans l'avoir inventée. Mais pour être vulgaire, un argument n'en est pas meilleur. Mme Massy, qui nous donne, à la fin de son livre, une leçon sur « l'immortalité *(imitée de Kant)*, et une autre leçon sur « Dieu dans la conscience » *(imitée de Kant)*, me permettra de lui offrir, sous forme d'axiome, un conseil (non moins *imité de Kant)* : « Le dédain de l'opinion populaire est le commencement de la sagesse. » Qu'elle y prenne garde. Il ne faudrait pas beaucoup d'élucubrations pédagogiques de cet acabit, pour confirmer dans leur opinion les gens qui n'ont qu'une confiance médiocre dans les capacités politiques de son sexe, — *Il sesso che dicono bello per adulazione, perchè tali son poche, ma che con più verità si dice debole, perchè tali son tutte.* — Nous laissons à la gracieuse câlinerie de la langue italienne le soin de faire passer cette impertinence, dont nous nous refusons, pour notre repos, d'endosser la responsabilité.

RÉPONSE AUX QUESTIONS

I. Lorsqu'une école libre doit être établie dans un bâtiment en cours de construction, à quel moment convient-il de faire la déclaration d'ouverture ? — 2° En attendant l'ouverture de cette école, les religieuses qui doivent la diriger peuvent-elles réunir les enfants pour les instruire ? — La déclaration doit être faite, s'il est possible, un mois au moins avant l'époque où les travaux pourront être achevés et à l'époque où ils seront assez avancés pour que l'autorité scolaire puisse juger de la convenance du local scolaire, au point de vue de l'hygiène et de la salubrité. Si l'autorité scolaire faisait quelque observation sur le non achèvement des travaux, on lui répondrait qu'ils seront complétés, achevés à l'expiration du mois de la déclaration. On peut espérer que, dans ces conditions, une opposition ne serait pas faite à l'ouverture de l'école, ou qu'au moins il pourrait en être obtenu main-levée soit de l'autorité scolaire elle-même, soit du conseil départemental.

En dehors de la classe régulièrement ouverte, les religieuses ne peuvent donner que l'enseignement domestique, en ne réunissant pour la même leçon que les enfants de la même famille, ou d'autres enfants se succédant par groupes de deux.

II. Quel nombre d'enfants ou de jeunes gens peut-on réunir dans un patronage non muni de l'autorisation administrative ? — Le directeur d'un patronage peut, sans tomber sous le coup de la loi pénale, réunir, dans un local dont il a la disposition, plus de vingt enfants.

En effet, d'une part, ces enfants ne forment pas une association (ce qui les placerait sous l'application de l'art. 291 du Code pénal.)

Le lien qui existe entre eux n'est pas un lien social ; il ne consiste que dans l'invitation commune qui leur est adressée par le directeur du patronage de venir passer la journée chez lui.

La Cour de Cassation a consacré ce principe dans un arrêt du 1er juillet 1881 (Dalloz, 81, I. 447). Il faut noter qu'elle était en présence d'un patronage dans lequel « il n'y avait ni règlement pour l'admission, ni statuts, ni cotisation ». Mais il y a lieu d'ajouter que le caractère d'association ne résulterait pas de ce que le directeur aurait fait un règlement aux termes duquel il faudrait, pour être admis *chez lui*, arriver à telle heure, être dans telle tenue, pour être gardé *chez lui* tenir telle ou telle conduite. Il n'y aurait de danger à courir que si le règlement était élaboré par les enfants eux-mêmes, si quelques-uns d'entre eux étaient préposés par les autres à l'observation de ce règlement, si en un mot un concert se formait, une hiérarchie était créée entre eux.

D'autre part, on ne peut voir dans un patronage la réunion publique qui, constituée en dehors des conditions prescrites par la loi du 30 juin 1881, donnerait lieu à des poursuites en simple police. Ceux-là seuls sont admis au patronage qui y ont été invités et nommément inscrits comme devant y venir ; c'était donc une réunion privée.

III. Un directeur d'école libre a-t-il le droit de faire examiner ses élèves, à la fin de l'année scolaire, par un jury n'ayant aucun caractère officiel, et de leur délivrer un diplôme à la suite de cet examen ? — Il est parfaitement licite à un instituteur libre de faire examiner ses élèves par des personnes qu'il choisit

et qui acceptent volontairement cette mission ; il est également licite de délivrer aux élèves des certificats constatant le résultat des épreuves qu'ils ont subies. Sans doute de tels certificats, d'ordre purement privé, n'ont aucune valeur légale et ne confèrent aucun droit d'aucune espèce ; mais un tel fait n'est interdit par aucune loi répressive, et il n'y a pas lieu de s'inquiéter des vaines menaces que la jalousie a pu inspirer à des concurrents dépités.

Il conviendrait seulement, par excès de prudence, de donner à ces certificats une forme extérieure et une rédaction qui ne permettent pas, même aux esprits les plus prévenus, de les confondre avec les certificats émanés des commissions officielles.

IV. Le délai d'un mois, qui doit s'écouler entre la déclaration de l'instituteur et l'ouverture de l'école, court-il à partir de la déclaration ou à partir de l'affichage qui doit être fait par le maire ? — Les articles 27 et 28 de la loi du 15 mars 1850, 3 et suivants du décret du 30 décembre 1850 ne peuvent laisser de doute sur cette question. L'instituteur n'a autre chose à faire que la triple déclaration au maire, au préfet et au procureur de la République, et, un mois après l'accomplissement de cette formalité, il peut ouvrir l'école, si aucune opposition n'est survenue. Le maire, de son côté, doit afficher pendant un mois la déclaration de l'instituteur, mais il va de soi que le retard qu'il peut apporter à l'accomplissement de cette obligation ne peut préjudicier à l'ouverture de l'école.

Ce principe a été formellement consacré par un arrêté du Tribunal des conflits du 17 janvier 1880 (Recueil Dalloz, 1880, 3e partie, p. 132), et par l'arrêt de la Cour de Riom du 11 juin 1884, publié au *Bulletin de la Société d'éducation*, du 15 juillet dernier.

Bulletin Judiciaire

Conseil supérieur de l'instruction publique

Séances des 25 et 26 juillet 1884.

1° Le maire de Revel avait fait opposition à l'ouverture d'une école maternelle libre que la dame Guercin se proposait d'établir à Revel, et il avait maintenu cette opposition, malgré une déclaration contraire du conseil départemental de la Haute-Garonne. Le conseil supérieur, saisi de l'affaire, déclare « *que le maire de Revel a été régulièrement appelé, que les faits* articulés contre la dame Guercin *ne sont nullement établis ;* qu'elle remplit les conditions requises pour diriger une école maternelle » ; en conséquence, que *l'opposition faite par M. le maire est levée.*

2° La dame Thomas, en religion sœur Colette, avait fait connaître l'intention d'ouvrir une école primaire libre à Corbie (Somme). Opposition est faite par M. le maire de Corbie, sous le prétexte que « les locaux sont défectueux ». Le conseil départemental de la Somme maintient l'opposition. Le conseil supérieur, après enquête, déclare « que *les conditions des locaux ne sont point telles qu'ils ne puissent être affectés à un usage scolaire* », et *lève l'opposition* faite par M. le maire de Corbie et par le conseil départemental.

3° M. l'abbé Dubanton a demandé à ouvrir une école libre à Vassy (Haute-Marne). Opposition est faite par M. le préfet de la Haute-Marne et par le conseil départemental. Cette double opposition est *levée* par le conseil supérieur.

4° Mme Gautier, en religion sœur Rosalie, déclare l'intention d'ouvrir une école maternelle libre à Saint-Calais (Sarthe). Opposition du maire de Saint-Calais et du conseil départemental. Mais M. le maire *n'oublie qu'une chose, c'est de faire mention,* sur la copie délivrée à la déclarante, « *des motifs sur lesquels est fondée son opposition* ». Quoi qu'il en soit, le dossier formé après le temps accordé par la loi est complètement rejeté par le conseil supérieur, qui *lève l'opposition du maire de Saint-Calais et du conseil départemental,* déclarant, après enquête, « que la construction du local, *conforme aux usages du pays,* ne présente rien d'anormal au point de vue de l'hygiène ; que l'orientation de l'école est satisfaisante ; que l'aération et l'éclairage des classes sont convenablement assurés ».

5° Le conseil supérieur lève purement et simplement, sans considérants particuliers, l'opposition faite par le conseil départemental à l'ouverture d'une école primaire libre par le sieur Langelier, en religion frère Aumer, à Saint-Sauveur-le-Vicomte.

6° Enfin, la double opposition formée par le maire de Gironcourt (Vosges) et par le conseil départemental à l'ouverture d'une école primaire libre de la dame Eberling, en religion sœur Germaine, est également *levée* par le conseil supérieur, déclarant que « les conditions des locaux ne sont pas telles qu'ils ne puissent être affectés à un usage scolaire ».

Nous publierons dans le prochain numéro des articles concernant les écoles de Vassy et de Saint-Calais ; nous donnerons aujourd'hui celui relatif à l'école de Saint-Sauveur-le-Vicomte :

Un instituteur communal révoqué par le préfet conserve le droit d'ouvrir une école libre, excepté dans la commune où il exerçait ses fonctions.

Le 26 mars 1884, le préfet du Calvados révoquait le directeur de l'une des écoles publiques de son département. Il lui reprochait de n'avoir pas dénoncé à ses supérieurs hiérarchiques la conduite blâmable d'un maître adjoint placé sous ses ordres et qu'il avait cru pouvoir se borner à congédier, soit à raison de la médiocre gravité de la faute qu'il avait commise, soit parce que cette faute n'avait eu aucune publicité et était demeurée absolument ignorée. Nous n'avons pas besoin de dire que cette sévérité exemplaire était déployée contre un instituteur congréganiste. L'administration, pas plus que le parquet, n'avait songé à sévir contre l'adjoint, mais le directeur, à peine coupable d'une négligence, était frappé impitoyablement.

Le préfet pouvait en effet choisir entre les trois pénalités suivantes, que l'article 33 de la loi du 15 mars 1850 lui permettait de prononcer : la réprimande, la suspension pendant six mois avec ou sans suspension du traitement, et la révocation. C'est à cette dernière qu'il donnait la préférence. Au fond, il s'agissait d'arriver à une laïcisation dont les habitants ne voulaient pas, mais qui devenait plus facile par le fait de la disparition de l'instituteur. Le calcul était aisé à deviner.

Le religieux accepta sa destitution sans récriminer, mais le maire et le conseil municipal se chargèrent de protester en son nom. Ils avaient pu apprécier son savoir, son intelligence et son dévouement pendant de longues années, et ils insistèrent pour le conserver. Ce fut en vain. En vain aussi voulut-on essayer d'obtenir qu'il lui fût permis d'ouvrir dans la ville une école libre, où un grand nombre de ses anciens élèves n'eussent pas manqué de le suivre ; l'autorité académique lui appliqua dans toute leur rigueur les dispositions de l'article 33 précité, aux termes duquel « l'instituteur révoqué est incapable d'exer-« cer sa profession, soit dans une école publique, soit dans une « école libre de la même commune ». Le directeur dut s'éloigner de la résidence où il avait su conquérir l'estime de tous et où il laissait d'unanimes regrets.

Les habitants d'une commune du département de la Manche firent appel à son zèle, lui demandant de prendre la direction d'une école privée qu'ils venaient de fonder. L'instituteur accepta et fit en conséquence toutes les déclarations et remplit toutes les formalités prescrites par la loi du 15 mars 1850. M. le préfet se crut permis de former opposition, en se fondant sur l'arrêté de révocation pris par son collègue du Calvados. Pour lui, l'ancien directeur révoqué était désormais indigne de diriger aucun établissement scolaire, et la carrière de l'instruction lui

était irrévocablement fermée. Le conseil départemental, invité à donner main-levée de cette singulière opposition, jugea de son devoir de la maintenir, et la maintint en effet par une décision en date du 5 juin 1884.

Nous nous plaisons à reconnaître que le conseil supérieur de l'instruction publique, dans sa séance du 25 juillet 1884, n'a pas voulu s'associer à cette jurisprudence, et qu'il a annulé la délibération du conseil départemental. Peu d'observations suffiront à démontrer que l'équité et le droit étaient d'accord pour commander cette solution.

Nous pourrions remarquer d'abord que les principes généraux du droit s'opposent à ce que le directeur d'une école du Calvados puisse être condamné de nouveau, à raison des mêmes faits, dans le département de la Manche. La maxime *non bis in idem* n'est pas seulement applicable en matière pénale ordinaire ; elle l'est aussi en matière disciplinaire, car elle domine manifestement l'administration de la justice répressive à tous ses degrés. Nous ne prétendons pas qu'une condamnation prononcée ne puisse produire des conséquences indirectes qui l'aggraveront, mais nous soutenons que l'infraction, quelle qu'elle soit, atteinte par une première pénalité, ne peut en encourir une seconde. Or, il suffit de lire l'article 33 de la loi du 15 mars 1850 pour se convaincre que la *révocation* est une peine très-grave et que l'*interdiction absolue d'enseigner* est une seconde peine, différente de la première et beaucoup plus grave encore... Le préfet du Calvados ayant infligé l'une, le préfet de la Manche ne pouvait infliger l'autre.

A un second point de vue, la décision du préfet de la Manche constituait une usurpation flagrante. La loi du 15 mars 1850, nous le savons, déclare qu'un préfet peut frapper l'instituteur : 1° de la réprimande ; 2° de la suspension ; 3° de la révocation. Quant à l'interdiction absolue, elle ne peut résulter que d'une sentence émanant du conseil départemental, parce qu'elle engendre une incapacité définitive. La conséquence de la révocation, c'est que l'instituteur ne peut plus exercer ses fonctions dans la commune, tout en conservant la faculté de les exercer partout d'ailleurs. Au contraire, la conséquence de l'interdiction absolue, c'est l'impossibilité pour celui qui la subit de reprendre jamais la direction d'une école ou ou d'une classe. On comprend donc qu'elle ne puisse être édictée que dans des conditions particulières et avec des garanties spéciales. Comment un préfet pourrait-il, de sa seule autorité, substituer la peine de l'interdiction à celle de la révocation ? Seul, le conseil départemental peut appliquer le dernier paragraphe de l'article 33 et aucun agent de l'administration n'est investi d'une telle autorité. Le

préfet de la Manche avait donc commis un abus intolérable, et, si tous ses collègues de France ne se fussent pas, plus que lui, inclinés devant la loi, le directeur, universellement exclu de l'enseignement, se serait trouvé condamné de la façon la plus rigoureuse et en même temps la plus illégale.

Un préfet a d'autant moins qualité pour décréter l'interdiction absolue d'un maitre qu'il le prive ainsi du recours que le législateur a consacré à son profit. Les mesures disciplinaires prises par le préfet ne peuvent pas être déférées à l'appréciation du du conseil supérieur, et c'est pourquoi ces mesures ne peuvent être que d'une gravité relative. Le conseil supérieur peut au contraire, aux termes de l'article 33, reviser les jugements du conseil départemental qui ne prononce jamais la peine énorme de l'interdiction que sous réserve de cette révision. L'habileté du préfet pourrait ainsi rendre impossible un appel dont il redouterait le résultat.

Par toutes ces raisons de fait et de droit, l'opposition de M. le préfet de la Manche et la décision du conseil départemental qui l'avait validée appelaient nécessairement la critique du conseil supérieur. Si petite que soit cette victoire du droit, si indispensable et si inévitable qu'elle pût paraître, nous vivons en des temps où il convient de la noter et d'y applaudir.

CHRONIQUE DU DIOCÈSE

« *A Monsieur le Directeur du* BULLETIN DE L'ENSEIGNEMENT CHRÉTIEN.

« Depuis une cinquantaine d'années, la Congrégation des Filles du Saint-Esprit, si connue et si appréciée dans notre diocèse, tient, au bourg de Plouguerneau, une école libre pour les filles. Jamais plainte, que je sache, n'a été portée contre cette école ni par les parents intéressés, ni par l'administration. La commune de Plouguerneau est très fière et très heureuse de cette école pour bien des raisons: d'abord elle a toujours été parfaitement tenue, et il ne se passe pas d'années qu'elle ne fasse breveter plusieurs élèves (trois ou quatre cette année), et de plus toutes les filles indigentes y ont été et y sont toujours admises gratuitement. *Jamais*, je souligne le mot à dessein, jamais, sous aucun régime scolaire, la commune n'a donné un centime à ces bonnes religieuses pour l'instruction des indigents: elles ne lui en ont jamais demandé.

« De quoi donc ont vécu, de quoi vivent encore ces excellentes maîtresses? Des quelques petites rétributions que paient pour leurs enfants les familles aisées de la paroisse.

« Est-il étonnant après cela que le Conseil municipal ait demandé, à différentes reprises, depuis la loi sur la gratuité, que cette école fût déclarée communale? Et quand l'administration lui répondait que la chose était impossible, qu'il ait insisté pour qu'elle voulût bien accorder à ces bonnes religieuses une indemnité convenable (2,000 francs pour quatre ou cinq religieuses), afin d'éviter aux pères de famille double charge, l'impôt et la rétributiou scolaire?... Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est la réponse de M. le Préfet disant: « Nous ne voyons « pas qu'il y ait lieu d'indemniser ces dames. »

« C'est ainsi, il faut le répéter et le redire encore, c'est ainsi que la R. F. entend respecter les vœux et la liberté des pères de famille.

« Voyez plutôt! M. le Maire de Plouguerneau reçoit ordre sur ordre de réunir son Conseil pour délibérer et trouver le moyen de bâtir ou de louer une maison pour établir une école communale au bourg. Mais aussi refus sur refus du Conseil municipal, à l'unanimité, de se rendre au désir de M. le Préfet: il ne veut à aucun prix d'une école laïque et athée, ajoutant qu'en cela il ne fait qu'exprimer les sentiments de tous les pères de famille. En ceci la municipalité avait raison, comme vous allez le voir.

« A bout de latin, M. Estienne, le fameux inspecteur, le digne émule de Matribus, etc... que fait-il? Oh! il n'est pas gêné pour si peu: il loue, il y a un an, au nom de la commune, pour la somme de 550 frans par an, une maison louée jusque-là 180 francs; il la meuble, il y installe une institutrice laïque, etc., tout cela en dehors de M. le Maire et de son Conseil... et le tour est fait... C'est si simple aujourd'hui!... Vous ne voulez pas me donner votre bourse? Je la prends dans votre poche... et tout est dit... C'est si simple, que nous nous demandons ici, depuis ce tour, pourquoi désormais nommer un maire et un Conseil municipal, quand on a un petit inspecteur primaire comme M. Estienne? Ce citoyen suffit, à lui tout seul, pour administrer toutes les communes de son inspection...

« Ce n'était pourtant pas encore assez: le tout n'est pas d'avoir une institutrice et une classe: ce serait plus propre si on pouvait aussi trouver des élèves. M. Estienne a tout prévu, et croit sans doute avoir tout trouvé. Comment cela? Ecoutez:

« A peine a-t-il installé son institutrice laïque, (dont M. le Maire apprit le nom en signant un mandat pour les trois mois qui ont précédé son arrivée à Plouguerneau), qu'on le voit se

diriger lestement vers le couvent. Il rentre dans les classes, regarde, flaire, a l'air d'examiner, etc. que sais-je ? bref, il déclare aux Sœurs que leurs classes (qu'il trouvait suffisantes hier), il les trouve insuffisantes aujourd'hui, vu le nombre de leurs élèves, qu'il va faire son rapport, et que dans quelques jours elles ne devront pas être étonnées de recevoir l'ordre de mettre à la porte de leurs classes de 70 à 80 élèves (rien que cela !)... Puis il sort en se frottant les mains, et en se disant sans doute : « En voilà une exécution à l'amiable ! Comme je sais manœuvrer ! vraiment j'avais la vocation d'inspecteur !... Comme je sais manœuvrer ! Ceci me vaudra un nouveau bon point ; décidément je finirai par être inspecteur d'académie ou ministre de l'instruction publique, si on me rend justice ; car enfin voilà une nouvelle école laïque établie par moi, par moi, et immédiatement peuplée adroitement par moi, par moi....

« A première vue, il sembla avoir bien raison de se féliciter. Les bonnes Sœurs désolées ne savent à quel saint se vouer. Il leur faut renvoyer des élèves, il n'y a pas à tergiverser ; mais lesquelles renvoyer ? Elles ne peuvent pas renvoyer celles qui paient une rétribution : ce serait se condamner à mourir de faim. Mais comment faire le choix parmi les indigentes ? Elles les aiment également : il faudrait un Salomon pour juge... Encore une fois que faire ?

« Dans leur embarras, elles exposent le cas à leur bon curé qui, après avoir réfléchi, leur dit : « Prenez courage et priez ; peut-être pourrons-nous vous bâtir deux nouvelles classes, ce qui vous permettrait de conserver toutes vos petites filles. »

« En effet, le dimanche suivant M. le curé après avoir, du haut de la chaire, fait savoir à ses paroissiens l'embarras de nos bonnes religieuses, ajouta : « Mes frères, il s'agit ici sur-
« tout des pauvres, comme vous le voyez, et les pauvres aussi
« bien que les riches, et avec autant de raison, tiennent à ce
« que leurs enfants reçoivent une instruction chrétienne...
« Allons-nous les abandonner ? Oh ! non, n'est-ce pas ? Aussi
« je ne crois pas avoir trop présumé de votre bonne volonté
« et de votre générosité, en rassurant nos excellentes maî-
« tresses et en leur disant que nous allions leur bâtir deux
« nouvelles classes qui leur permettraient de conserver toutes
« leurs élèves.

« Comment réussirons-nous ? Je dois vous avouer, M. F.,
« que je n'ai pas un sou pour commencer ; mais j'ai déjà
« trouvé une belle carrière à exploiter à discrétion et gratui-
« tement : mille remerciements à la famille A. de G. ! Qui de
« vous ne serait pas content de venir un jour ou deux ex-

» traire des pierres, charroyer, déblayer le terrain ?... Voilà
« les matériaux rendus sur place, le terrain déblayé... Restera
« à payer les ouvriers. Eh ! bien, chacun de nous donnera son
« obole, les pauvres donneront peu et les riches beaucoup, et
« les deux classes seront bâties en peu de temps.

« Les travaux commenceront demain. J. G. sera chargé de
« la direction des travaux. Que les gens de bonne volonté ail-
« lent donc dès aujourd'hui se faire inscrire chez lui, et il les
« appellera au fur et à mesure des besoins. »

« Le lendemain en effet on commença à extraire les pierres et à déblayer le terrain. La bonne volonté et la générosité des habitants de Plouguerneau furent telles que trois mois après on voyait debout une maison splendide composée, non plus de deux classes, comme c'était le premier projet, mais de quatre classes pouvant recevoir 240 élèves, et d'un dortoir de 20 à 25 lits. La maison, exposée du midi au nord, a vue sur la mer dans toute sa longueur ; c'est une vue splendide.

« Ah ! que Plouguerneau s'est encore ici montré digne de sa vieille réputation ! Que l'on est fier de se dire Plouguernien quand on a pour frères de si rudes chrétiens ! Que Dieu continue à répandre sur cette excellente et belle paroisse ses plus abondantes bénédictions ! Elle le mérite.

« Aujourd'hui les bonnes religieuses et leurs élèves sont dans leurs nouvelles classes : *pas une élève n'a déserté.* Les classes et le dortoir sont approuvés par l'administration. Du reste, ce nouveau bâtiment défie toute critique.

« Le 8 septembre dernier, M. Cloarec, curé-archiprêtre de Saint-Louis de Brest, si connu à Plouguerneau depuis la mission de 1881 qu'il présida, vint, accompagné de quelques autres prêtres, faire la bénédiction de cette nouvelle maison. Les prêtres des environs, en grand nombre, vinrent rehausser, par leur présence, la solennité de cette cérémonie. Toute la population était là, rayonnante de fierté, de joie et de bonheur. On est allé au couvent en procession. A l'entrée du couvent il y avait un joli arc de triomphe portant en grosses lettres cette touchante et significative inscription : *Ecole chrétienne.* La cérémonie eut lieu avant les vêpres ; mais à l'issue des vêpres M. Cloarec est monté en chaire, et a adressé à ces bons habitants de Plouguerneau une admirable instruction (comme il sait en faire) sur la nécessité, *aujourd'hui plus que jamais,* de donner aux enfants une instruction chrétienne. Il n'oublia pas de féliciter chaudement les habitants de Plouguerneau de ce qu'ils venaient de faire, ajoutant qu'il souhaitait que toutes les paroisses du diocèse prissent exemple sur eux.

« Dans tout le diocèse on connaît l'éloquence paternelle de

M. Cloarec ; eh ! bien, plusieurs confrères qui l'ont souvent entendu et admiré, disaient à haute voix que jamais il n'avait été mieux inspiré ni plus éloquent, qu'il s'était surpassé.

« Aussi tout le monde sortait de l'église content, heureux, après la bénédiction du Saint-Sacrement qui termina la fête. En disant tout le monde, je dis peut-être trop : car si notre pauvre institutrice communale y assistait, tout cela n'a pas dû lui sourire ; ce n'était pas de trop bon augure pour son école.

« Et de fait, l'année dernière, l'école laïque avait réuni *trois élèves* (encore trois sœurs) de Plouguerneau ; mais il faut ajouter qu'au bout de trois ou quatre mois, ces élèves avaient demandé et obtenu de rentrer chez les Sœurs. Pourquoi le père de ces enfants préfère-t-il l'école des religieuses en payant une petite rétribution, à l'école laïque quoique gratuite ? C'est son secret ; mais tout le monde le devine et applaudit à la conduite de ce père de famille.

« Cette année, c'est encore plus triste, s'il est possible, pour cette malheureuse institutrice laïque : elle n'a qu'une seule élève, qui n'est pas de Plouguerneau pas plus que ses parents ; son père est un employé du gouvernement.

« N'est-ce pas admirable que dans une population de six mille âmes on ne trouve pas un père de famille à vouloir confier ses filles à une école laïque et athée quelque gratuite qu'elle soit ? Encore une fois, quels fiers chrétiens que les Plouguerniens ? Et aussi quel encouragement pour nos excellentes religieuses, et en même temps quel éloge significatif de l'instruction qu'elles donnent ?

« Car il faut le dire, dans tout cela tout a été spontané. Le prêtre n'a pas eu mot à dire, un conseil à donner ni en public ni en particulier ; les parents, tout seuls, ont fait leur choix d'eux-mêmes, comme ils avaient spontanément offert leurs bras et leur argent pour bâtir les nouvelles classes.

« Aussi, en se refusant à l'établissement d'une école laïque au bourg de Plouguerneau, le Conseil municipal avait-il mille fois raison de dire qu'il était en cela l'interprète fidèle des sentiments de tous les pères de famille de la commune.

« Aussi encore, a-t-il mille fois raison, à chaque réunion, d'insister auprès de M. le Préfet pour qu'il résilie au plus tôt un bail qui impose à la commune une dépense annuelle de 550 francs pour loger une institutrice chargée de l'instruction d'une seule enfant (de deux enfants en comptant sa propre fille), sans parler d'un traitement de 8 à 900 francs que lui paient les contribuables. Il faut le répéter à satiété : voilà comment la R. F. dilapide l'argent de la France ! Cette manière de faire ne peut que nous mener à la banqueroute...

« J'ai pensé, Monsieur, que ces détails vous auraient intéressé et vous porteraient à faire cette réflexion à laquelle je me suis souvent arrêté : Voilà ce que font les chrétiens, les catholiques ! Que les athées, que les francs-maçons, que les républicains en fassent donc autant pour leurs instituteurs laïques. Ils bâtissent bien de belles maisons d'école, oui avec notre argent, à nous, contribuables ; mais qu'ils fassent donc un appel à leurs corréligionnaires, à leurs bras et à leurs bourses, et nous verrons... Ce sont de vrais pleutres, et j'ai envie de les défier tous, tant qu'ils sont dans le Finistère de bâtir, *à leurs frais,* une maison comme la nôtre pour une école laïque et athée. Dans tous les cas, je les défie de la peupler aux mêmes conditions que nous peuplons la nôtre.

« Quoiqu'il en soit, jusqu'ici ils ne l'ont pas essayé, que je sache, une seule fois dans toute la France. Aussi c'était une réflexion à faire, un défi à leur porter : qu'ils relèvent donc le gant et qu'ils viennent après nous prêcher !

« Je dois terminer par cet axiôme si connu : il n'y a pas de mal qui ne serve à bien. Il vient de se justifier encore ici. S'il me l'était permis, je serais tenté de remercier M. Estienne et Cie du mal qu'il a voulu faire à Plouguerneau. Ses manœuvres sataniques ont ouvert de plus en plus les yeux aux Plouguerniens, réveillé leur foi. Grâce à ses manœuvres, nous avons aujourd'hui et pour toujours un magnifique établissement pour nos religieuses ; nous avons de plus une petite école maternelle qui n'existait pas, par conséquent une religieuse de plus pour prier, et apprendre à nos enfants à prier. Il n'est pas d'usage de remercier le Diable, sans cela, encore une fois, le citoyen Estienne aurait droit à notre reconnaissance, abstraction faite, bien entendu, de ses intentions.

« Tout ceci, M. le Directeur, est bien long peut-être pour vos lecteurs étrangers à Plouguerneau. Malgré tout, le fond m'a paru édifiant, et m'a fait penser qu'en voyant ce qui s'est fait si bien, si facilement et si vite à Plouguerneau, d'autres paroisses seraient tentées d'essayer d'en faire autant et réussiraient. Ce qui nous manque, à nous Bretons, ce n'est pas de la bonne volonté, de la générosité ni de l'énergie, c'est l'esprit d'initiative.

« Votre très-humble serviteur,

« Un Plouguernien,

« *ennemi acharné des écoles athées.* »

Nous serons de parole toujours ! Dans notre dernier numéro nous avons publié quelques-unes des tribulations de M. Matribus à Guéret, et fait la promesse d'avertir nos lecteurs de leurs suites. A Guéret comme à Quimper-Corentin, M. Matribus a dû plier bagage, — bagage de garçon, c'est bientôt fait, — il est aujourd'hui à Amiens. Picards, Picards, mes amis, qu'avez-vous donc fait au ciel ?

Un ecclésiastique des plus distingués nous signale l'*Histoire de France,* de Larisse (1), comme très répandue dans le diocèse, et même faut-il l'avouer, suivie et enseignée jusque dans nos écoles libres congréganistes. Quelques observations nous ont été transmises au sujet de plusieurs faits erronés qui s'y trouvent, et des tendances et des appréciations par trop républicaines, c'est-à-dire déplorables, de l'auteur.

Nos lecteurs liront avec intérêt et profit dans un de nos plus prochains numéros un travail complet qui nous a été gracieusement promis.

AVIS

Nous avons l'honneur de rappeler à nos lecteurs que l'abonnement au *Bulletin* part toujours du 1er janvier de chaque année.

Toutes les demandes d'abonnement, *toutes* les questions concernant l'expédition des numéros, enfin *toutes* les réclamations doivent être adressées au *seul* gérant du *Bulletin.*

Notre gérant, M. Chalony, (12 Quai du Stéir), devant s'absenter pendant le mois de décembre pour cause de service militaire, nous prions nos abonnés d'envoyer le prix de leur réabonnement (2 francs) du 1er au 15 janvier : passé cette date, une traite sera expédiée par la poste aux retardataires.

---

(1) La première année, la deuxième année de l'*Histoire de France, avec récits et dissertations,* par Ernest LARISSE, Armand Colin, 1, 3, 5, rue de Mézières, Paris.

Un aveu.

L'enseignement primaire, qui a engendré les bataillons scolaires, s'il est trouvé parfait dans sa laïcité, vient de soulever une tempête dans le camp de nos ennemis, au sujet des avantages de la gratuité. Et par qui ?... S'il ne s'agissait pas d'un personnage aussi vulgaire, aussi parfaitement digne du XIXe siècle, dont son journal porte le titre, de M. Sarcey enfin, on serait tenté de le donner à deviner, comme Mme de Sévigné donna à deviner à M. de Coulanges l'époux qu'allait prendre « Mademoiselle... la grande Mademoiselle... » Mais il ne s'agit que du très gros, très épais M. Sarcey, de M. Sarcey ami de M. About, de M. Sarcey, rédacteur du *XIXe Siècle,* universitaire en diable. Le fait est assez curieux quand même. Donc, M. Sarcey nous enseigne qu'il a un fils nommé Jacques, et qu'il daigne le mener à l'école communale de Nanterre, étant « de l'avis de M. Buisson, qui estime que les enfants de toutes les classes de la société doivent être mêlés à l'école primaire d'abord et au régiment ensuite. » Mais, dans la classe de Jacques, il n'y a pas moins de quatre-vingts élèves : M. Sarcey « défie » l'unique maître préposé à la garde de Jacques et de tout ce troupeau, « quelle que soit sa bonne volonté, de leur apprendre à lire et à écrire », et il ajoute :

« Il faudrait un adjoint de plus.

« Pourquoi ne le donne-t-on pas ?

« L'ARGENT MANQUE.

« Eh bien ! je n'ai pas fait le compte, et ce compte serait d'ailleurs assez difficile à dresser autre part qu'à la mairie, nous sommes à Nanterre, pays riche, pays de villégiature parisienne, nous sommes bien deux cents qui pourrions aisément payer vingt francs d'écolage par mois ; il y en a trois ou quatre cents à qui l'on pourrait demander de trois à dix francs par mois.

« Et tout le monde trouverait fort naturel de payer, car ce serait le prix d'un service rendu. Quoi de plus simple que de payer l'éducation de son fils, comme on paye sa nourriture et ses habits, quand on a le moyen de payer ?

« Il y aurait, avec cette rétribution scolaire, de quoi solder non pas un adjoint, mais quatre adjoints, mais six adjoints, et l'instituteur en chef lui-même. Et l'argent que donnent l'État et la commune serait employé à des dépenses tout aussi ur-

gentes : l'agrandissement ou la réfection des bâtiments d'école. »

M. Sarcey se trouve ici arrêté par « les farouches partisans de l'égalité » qui « regimbent » et lui crient : « Il y aura donc à l'école des enfants qui paieront et d'autres qui ne paieront pas ? Mais cela est affreux, cela est impossible ! Et l'égalité ? — Ah ! l'égalité, répond M. Sarcey, en son beau langage, avec cela qu'elle s'en trouve mieux de votre système ! » Parbleu, que va faire le rédacteur du *XIX^e Siècle ?* C'est très simple, en vérité ! Comme il en a les moyens, il prendra, pour l'usage particulier de Jacques, un répétiteur ; « il y aura donc forcément un avantage pour lui, et par cela même, il y aura une inégalité... » En sorte que votre système, dit en terminant M. Sarcey, sous prétexte d'établir l'égalité démocratique entre tous les enfants, accentue l'inégalité que la nature a mise entre eux, en y joignant le sentiment des inégalités sociales. » Et le rédacteur du *XIX^e Siècle* annonce qu'il va désormais combattre de toutes ses forces le mensonge de la gratuité.

Explications.

Nous publions aujourd'hui deux extraits importants des discussions de la loi sur les titres de capacité au Sénat. Le premier établit les distinctions qui ne permettent plus de confondre les instituteurs adjoints avec les maîtres auxiliaires. Le second indique à quelle catégorie de maîtres spéciaux ne s'applique point l'obligation du brevet de capacité dans les écoles primaires.

I.

M. le Président. — Monsieur Batbie a la parole.

M. Batbie. — Messieurs, je n'ai qu'une simple question à adresser à M. le Ministre. Je n'ai pas l'intention d'aborder le fond du débat ; je ne veux pas répondre au discours de l'honorable rapporteur ; mais il y a, dans les paroles qui viennent d'être prononcées, un point qui me paraît avoir une très grande importance, et sur lequel j'appelle l'attention de M. le Ministre, ou même, s'il le veut bien, ses explications. M. le rapporteur nous a dit : « Il ne s'agit ici que des instituteurs adjoints et nullement des auxiliaires. »

A mon avis, il serait très important de savoir quelle différence il y a entre les adjoints et les auxiliaires, parce que, remarquez-le bien, tandis qu'il est, d'après le rapporteur, permis

des auxiliaires, il n'est pas permis des adjoints sans brevet de capacité. Il faut donc qu'on sache ce qui est permis et ce qui est défendu. Aussi, est-il, selon moi, nécessaire d'expliquer ici d'une manière certaine, officielle, ce qu'est un adjoint et ce qu'est un auxiliaire ; car cela revient à dire ce qui est permis et ce qui est défendu.

Il ne faudrait pas qu'il y eût incertitude sur ce point, et qu'on pût déférer au Conseil départemental un instituteur breveté et titulaire pour avoir admis des adjoints non brevetés sans en avoir le droit. Il ne faut pas qu'on puisse lui imputer d'avoir pris des adjoints sous le nom d'auxiliaires. — J'espère que M. le Ministre voudra bien donner une explication catégorique sur cette différence. (Approbation à droite.)

M. le Président du conseil.— Messieurs, cette différence est, en effet, fondamentale, et c'est véritablement la raison de décider.

Il faut se garder de confondre l'auxiliaire et l'adjoint ; pour l'instituteur adjoint, le nom, la fonction, la situation et le traitement ont été introduits pour la première fois dans la législation par la loi de 1867. Ils y ont définitivement pris place aux termes de la loi de 1875 sur les traitements. Eh bien ! la loi de 1875 n'applique la dénomination légale d'adjoints qu'à des maîtres chargés de classes séparées dans les écoles à plusieurs classes, ou chargés des écoles de hameau. Voilà ce que c'est que l'adjoint, et voilà pourquoi M. le rapporteur a raison de ne pas se lasser de répéter que l'adjoint, ainsi compris, est un instituteur. (C'est évident. — Très-bien à gauche). C'est un maître au même titre que les autres, seulement, c'est un maître dont la situation pécuniaire est inférieure et la situation légale, je ne dirai pas n'est pas définie, mais n'est pas suffisamment assurée.

Je fais remarquer tout de suite au Sénat que c'est afin de pouvoir assurer définitivement la situation des adjoints, afin de les tirer de la position précaire que leur fait la loi actuelle, malgré le commencement de justice qui leur a été rendue par la loi de 1875, que nous leur demandons des garanties.

M. Bocher. — Et dans l'enseignement libre ?

M. le Président du Conseil. — Dans l'enseignement libre, la dénomination d'instituteur adjoint ne peut s'appliquer à une autre catégorie de fonctionnaires qu'aux maîtres chargés d'une classe séparée ou d'une école distincte.

Quant aux auxiliaires dont vous vous préoccupez à bon droit, ils subsistent et continueront à subsister : la loi ne les supprime pas. Que sont ces auxiliaires, Messieurs ? Ce sont, pour la plupart, des jeunes gens qui se préparent pour le brevet de capa-

cité. Mais ils ne font pas la classe, ou s'ils la font, c'est à côté du maître ou sous sa surveillance et pour ainsi dire en manière de répétition, ou bien encore, ils sont chargés de soins accessoires qui sont rémunérés en dehors du budget obligatoire de l'enseignement primaire, par la bonne volonté des communes. C'est ainsi que les choses se passent, par exemple dans les écoles de la ville de Paris : dans la plupart des classes on trouve des auxiliaires de ce genre ; ce sont de tout jeunes gens que l'on paye 500 à 600 francs, qui font en quelque sorte leur apprentissage, et qui travaillent pour avoir leur brevet au bout de quelques années.

Ces distinctions sont, je le répète, fondamentales, et je remercie l'honorable M. Batbie de m'avoir permis de les bien préciser devant le Sénat ; elles me paraissent de nature à tranquilliser toutes les hésitations. (Très-bien à gauche. — Aux voix !)

M. le Président du Conseil. — Pour les écoles publiques, vous le voyez, il résulte de la simple lecture de cet article que l'instituteur adjoint est un maître chargé d'une classe : on crée une classe, on crée un traitement, on crée une place d'adjoint comme on crée une place d'instituteur. Quant aux écoles libres, on décide par analogie : elles sont constituées absolument comme les écoles officielles ; elles sont ou des écoles à une seule classe, et alors elles n'ont pas d'adjoints, ou des écoles à plusieurs classes, et alors chacun des maîtres est chargé de l'une des classes superposées, première, deuxième, troisième division, comme tout maître qui tient une école de hameau est un instituteur adjoint, aux termes de la loi. Tout cela me parait très clair ; si vous voulez le rendre plus clair encore, on pourrait formuler ainsi l'article :

Article 1er. — « Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaires, ni d'instituteur adjoint chargé d'une classe dans une école publique ou libre, ou d'institutrice adjointe chargée d'une classe dans une école publique ou libre, sans être pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire. (1)

II.

M. Henry Fournier (Cher). — Messieurs, le projet de loi exigeait des adjoints et des adjointes le brevet de capacité. J'avais alors, en présence des termes du projet, déposé un amendement contenant le paragraphe additionnel suivant :

« Toutefois, sont dispensées du brevet les personnes char-

(1) Séance du 1er avril 1881.

gées d'un enseignement spécial, de surveiller les élèves, ou de diriger les travaux manuels et accessoires, ou qui, n'étant chargées ni d'une classe particulière, ni d'une école de hameau, sont de simples auxiliaires. »

Cet amendement était rédigé quand vous avez voté hier, sur la proposition de l'honorable M. Jules Simon, un membre de phrase qui tend à définir la qualité, la fonction d'adjoint. Vous avez dit que l'adjoint était celui qui était chargé d'une classe. En présence de ce vote, ai-je, comme le croit M. le ministre de l'instruction publique, une complète satisfaction ? Je ne le pense pas.

Un adjoint chargé d'une classe, dites-vous, est seul tenu d'avoir le brevet de capacité. Mais qu'entendez-vous par une classe ?

Si vous entendez que l'adjoint tenu au brevet de capacité est l'adjoint qui tient une classe dans laquelle s'enseignent à la fois toutes les matières comprises dans le programme de l'enseignement primaire, c'est-à-dire en même temps la langue française, l'écriture, la lecture, l'orthographe, le calcul, l'histoire, oui, il est vrai, j'aurai alors satisfaction. Mais le reste de la loi n'est pas suffisamment clair. N'entendez-vous pas, par une classe, ce que fait, par exemple, le maître de dessin ?...

M. Jules Ferry, président du conseil, ministre de l'instruction publique. — Mais non !

M. Henry Fournier (Cher) —... celle que fait la maîtresse des travaux à l'aiguille ?

S'il est bien entendu que les maîtres spéciaux, — j'ai cité comme exemple les maîtres de dessin, les maîtresses de travaux à l'aiguille, les maîtres d'écriture, ou tout autre maître qui enseignerait un travail spécial ne sont pas considérés comme chargés d'une classe, alors, oui encore, j'aurai satisfaction.

Mais je vous prie, Messieurs, de remarquer que la loi laisse subsister une équivoque. Et comment les conseils académiques interpréteront-ils la loi ? J'ai peur, voilà pourquoi, Messieurs, je demande au Sénat de rendre impossible toute fausse interprétation, et, pour cela, d'insérer dans la loi la disposition additionnelle que j'ai l'honneur de lui proposer.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Ferrouillas, rapporteur. — Messieurs, la commission éprouve un grand embarras en présence de l'amendement de l'honorable M. Fournier : c'est celui de comprendre comment il peut exister encore un doute dans l'esprit de quelques-uns de nos collègues, après les explications que nous avons eu l'honneur de donner à cette tribune.

Nous avons établi, à la dernière séance, ce principe que la loi avait pour objet d'obtenir de quiconque prétend donner l'enseignement à la jeunesse, la preuve d'une capacité suffisante, la justification d'un savoir atteignant le minimum des connaissances qui constituent l'enseignement primaire.

Comment a-t-on pu se figurer que l'administration allait étendre cette exigence aux personnes chargées de surveiller les élèves et de diriger les travaux à l'aiguille et autres ouvrages manuels et accessoires ?

M. Henry Fournier (Cher) —... comme le maître de dessin?

Je demande qu'il me soit répondu sur ce point, car, remarquez-le, la disposition que nous avons votée hier impose le brevet à tous les adjoints chargés d'une classe ; entendez-vous par là que cette classe doive comprendre l'enseignement primaire complet ? Si M. le ministre me répond : oui, j'entends par le mot classe, la classe dans laquelle on enseigne toutes à la fois les matières comprises dans l'enseignement primaire, c'est-à-dire l'écriture l'orthographe et le calcul tout ensemble; si M. le ministre me répond cela, d'un mot seulement...

M. le président du conseil. — Oui.

M. Henry Fournier (Cher). — Alors je retire mon amendement ; j'ai satisfaction (1).

(1) Séance du 2 avril 1881.

LA FRANC-MAÇONNERIE & LA RÉVOLUTION

Par Louis d'ESTAMPES et Claudio JANNET.

Avignon, 1884. — Séguin, 13, rue Bouquerie.

Viennent de paraître

LES

MANUELS DU CATÉCHISME

DE QUIMPER ET DE LÉON

EN FRANÇAIS ET EN BRETON

Prix : **75** centimes.

L'Administrateur-Gérant : Emm. CHALONY.

Quimper, typographie Arsène de Kerangal, imprimeur de l'Évêché.

3e Année. N° 1. Paraît tous les mois. 5 Janvier 1885.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien

DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

Prix de l'Abonnement annuel : 2 francs, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus : A Quimper, par M. Emm. Chalony, administrateur-gérant, 12, quai du Stéir.

Adresser les communications : A Quimper, à M. du Marhallac'h, vicaire général, ou à M. l'abbé Rossi.

Prix de la ligne d'annonce : 30 centimes.

A NOS LECTEURS.

Le *Bulletin de l'Enseignement chrétien* commence résolument sa troisième année. A-t-il rendu quelques services ? Nous le croyons et nous l'espérons. Pouvait-il en rendre de plus grands ? Nous n'en doutons pas un instant, et notre plus vif désir est de réaliser le programme que bien des fois ici-même nous avons développé. Mais le concours de nos lecteurs est indispensable ; trop souvent nous ne sommes point avertis des faits que nous aurions intérêt à connaître et à publier ; et cependant ceux-là mêmes, qui se taisent par excès de prudence et manque de confiance, nous reprochent volontiers de ne citer que des solutions aux questions posées et des jugements rendus. Que l'on veuille donc bien compter sur notre discrétion non moins que sur notre bonne volonté, et le *Bulletin* gagnera en intérêt, parce qu'il gagnera en actualité.

Nous avons accueilli toujours avec déférence et gratitude les travaux dont on a demandé l'insertion : nous savons combien ils ont été goûtés ; nous voulons espérer que désormais plusieurs de nos lecteurs se défieront moins d'eux-mêmes et de leur plume, et multiplieront ces intéressantes communications. Il y aura

toujours de la place pour elles : le *Bulletin*, qui réalise de beaux bénéfices malgré la modicité de son prix, peut se permettre des largesses : c'est ainsi que, dans cette année dernière, il a, six fois sur douze, presque doublé le volume de sa publication. Nous y étions encouragés par le nombre de nos abonnés, qui s'est maintenu considérable : nous le devons assurément au talent incontestable d'un de nos collègues ; tous ses articles, — publiés en tête du *Bulletin*, — sont comme autant de vrais bijoux polis, brillants et de grand prix. Nous avons le bien vif regret de le voir se séparer de nous pendant quelques mois ; sa santé, ébranlée par des études excessives et trop absorbantes, demande dans ce moment les plus grands ménagements.

Malgré cette perte très réelle, nous continuerons l'œuvre que nous avons entreprise : aider les personnes de bonne volonté dans leur résistance à une loi qui blesse nos consciences, faciliter les créations d'écoles libres.

L'année 1884 en a vu ouvrir plusieurs; l'année 1885 sera encore plus féconde, nous l'espérons bien. On ne peut pas le nier, cette question des écoles a fait de grands progrès dans le département : beaucoup n'en soupçonnaient point l'importance. Pressés par les nécessités d'une lutte qu'ils n'avaient point soulevée, mais devant laquelle ils ne sont point hommes à reculer, ils se sont mis bravement à l'œuvre : les écoles sont sorties de terre comme par enchantement et les ressources de la Confrérie de la Doctrine chrétienne, centralisées à Quimper, ont plus que doublé. Est-ce à dire qu'il n'y ait plus rien à faire ?— Messieurs les Ecclésiastiques voudront tous établir dans leur paroisse cette Confrérie pour la conservation de la foi menacée de disparaître, si l'on n'y prend garde, et quand ils auront réuni quelques fonds, nous les prions instamment de nous les faire passer. Que ceux qui ont des écoles à faire bâtir ou à entretenir conservent leurs ressources, rien n'est plus naturel ; mais nous ne comprendrions pas que l'on gardât, SANS BUT PROCHAIN, de l'argent qui serait si bien employé ailleurs.

Notre plus grand bonheur est d'accorder aux paroisses,

qui le sollicitent, un secours que nous voudrions plus important : si toutes les sommes que nous savons être ramassées précieusement et soigneusement enfouies, nous étaient confiées, que d'écoles on pourrait fonder, quel bien n'essaierait-on pas ? A ces paroisses, généreuses aujourd'hui, on donnerait généreusement plus tard. Notre œuvre, en effet, n'est point l'œuvre d'une seule paroisse, mais du diocèse tout entier, et personne ne voudra ralentir son action ni entraver ses résultats par des préoccupations DE CLOCHER. Nous comptons sur toutes les bonnes volontés : nous avons besoin d'être soutenus dans cette œuvre, où notre personne n'est rien, car il s'agit ici de la conservation de la foi dans notre pays qui restera chrétien ou deviendra païen.

Conformément à l'avis inséré dans le n° de décembre, M. Chalony, notre gérant et notre administrateur, seul chargé des questions matérielles, adressera, après le 15 janvier, une traite par la poste à nos abonnés qui n'auront point, à cette date, versé le prix (2 francs) de leur réabonnement.

FAITS SCOLAIRES

Revue des journaux.

Il nous a été plusieurs fois demandé de placer sous les yeux de nos lecteurs, qui pour la plupart ne reçoivent pas les grands journaux quotidiens de Paris, un court récit des faits scolaires destiné à bien montrer ce que sont les partisans des écoles sans Dieu, et les résultats auxquels ils arrivent. Il est bon de mettre tout cela en pleine lumière.

*
* *

Dans les écoles de Saint-Barban, un délégué cantonal pérorant rend ainsi compte aux enfants de l'inauguration des classes de Bellac (1) :

« Que n'étiez-vous là ?

« Vous auriez entendu l'inspecteur d'académie raconter les

(1) *France centrale*, 17 décembre.

misères de nos pères, obligés même de battre les eaux pour empêcher les grenouilles de troubler le sommeil du seigneur, de nos malheureux pères qui se nourrissaient de pain de blé noir et heureux encore quand leurs récoltes n'étaient pas saccagées par les agents du seigneur, car *celui-ci avait même le droit de vie et de mort sur eux.* »

Le délégué cantonal, manifestement, répète une leçon qu'il croit vraie ; quant à l'inspecteur, il sait bien, lui, que c'est faux. Il récite son Paul Bert.

***

Le *Temps* se plaint de la démoralisation qui pénètre déjà dans les campagnes (1).

« Entrez un *dimanche,* et même en semaine, dans un *cabaret* de nos villages, presque toujours vous y verrez *buvant, jouant au billard, des adolescents* dont la jennesse vous causera quelque surprise ; *passez de là au bal, vous reconnaîtrez que la précocité n'est pas moins hâtive chez le sexe féminin,* en apercevant des Estelles de *douze à treize ans* figurant dans les quadrilles au bras de quelques Némorins en herbe, mais déjà attitrés, loin de l'œil vigilant de la mère. »

Ces enfants si précoces ne fréquentent point les écoles libres : on les en renverrait le lundi matin, après leur première escapade.

***

L'*Union malouine* raconte le crime de parricide dont s'est rendu coupable, dans des circonstances honteuses, à Cherbourg, un jeune homme de dix-sept ans, presqu'un enfant ! Quand la crainte de Dieu a quitté un cœur, il ne lui reste plus rien pour l'arrêter. Et où s'apprend cette crainte de Dieu ? Là seulement où s'apprend le catéchisme.

***

Le *Soleil* annonce qu'on va fonder à Paris un racing-club, pour donner deux fois par mois, au moins, des courses à pied, auxquelles pourront prendre part tous les représentants du sexe féminin de quinze à vingt-cinq ans.

Sommes-nous assez tombés ? messieurs les parieurs, nos Sœurs n'élèveront point leurs élèves pour ces luttes insensées : vous êtes prévenus. C'est bien assez que la terrasse du bord de l'eau des Tuileries ait été concédée à des bookmakers, qui font courir des enfants revêtus d'oripeaux.

***

A la Chaume (Vendée), toute la population a assisté, attristée

(1) *Le Temps,* 14 décembre.

et indignée, à l'expulsion des Sœurs. Un léger différend s'était élevé entre elles et le Conseil municipal, très bon, du reste : le préfet en a profité pour casser, du jour au lendemain, le traité — vieux déjà — passé entre les Sœurs et la commune. Aux termes du contrat, on leur devait six mois pour partir : on ne leur donna pas le temps de faire emporter, avant l'exécution, même le Saint-Sacrement. Cette cérémonie eut cependant lieu, mais après l'opération commandée par M. l'inspecteur, assisté du sous-préfet ; Notre-Seigneur n'est pas resté sous les scellés : aucun membre du Conseil municipal, honteux et confus, n'assistait à ces douloureuses scènes.

***

C'est dans ce même département, que la Sœur classière de Sainte-Hermine a été condamnée à 5 francs d'amende pour avoir, deux jours avant le délai légal, ouvert l'école, sur la demande expresse des parents, avec l'autorisation du maire, pendant le temps des grandes manœuvres et des vendanges.

***

A l'audience de la 11e Chambre, Chevaucourt, instituteur, a été condamné à dix jours de prison pour avoir frappé à la tête un de ses élèves, nommé Alazard : cet enfant est mort peu après ces mauvais traitements. Le chef d'accusation d'homicide a été écarté pour des raisons de procédure. Si un Frère ou une Sœur s'oubliait à ce point, quelles en seraient les conséquences pour eux et leur école ?

***

L'*Eclaireur de l'Oise* raconte que M. Houdas, inspecteur, a fait enlever, à Berquet-Saint-Paul, le crucifix par un serrurier, pendant qu'il examinait les cahiers des élèves avec l'instituteur dans sa cuisine, pour détourner son attention, sans doute. Ce M. Houdas a été catholique pratiquant et veut se le faire pardonner : un jour même il a permis que devant lui, un polisson appelât Notre-Seigneur : Kroumir !

***

M. Portejoie, inspecteur primaire, escorté de gendarmes, est venu à Saint-Jouin (Deux-Sèvres) desceller le crucifix de l'école, que le maire, M. Mayaud, avait, malgré l'instituteur, replacé dans la classe. Le prétexte était que l'école était fréquentée par quelques protestants. Le préfet, M. de Malherbe, connu par sa lettre à Mgr de Poitiers, a suspendu de leurs fonctions le maire et l'adjoint.

* * *

Le jour de la Toussaint, à huit heures du matin, le juge d'instruction de Clamecy, assisté du docteur X..., arrivait avec des gendarmes dans la petite commune de Mouron. Il mettait immédiatement sous la garde de la gendarmerie l'institutrice communale. M. Boussard, maire de la commune, subissait, dans l'après-midi, le même traitement.

Le soir, la Sœur Reine était mise sous mandat de dépôt par une ordonnance donnant pour motif qu'elle n'avait pas de domicile dans la commune de Mouron, où elle était institutrice depuis dix ans !

Au lieu de l'envoyer par chemin de fer à Clamecy, elle passait la nuit dans la geôle de la gendarmerie de Corbigny. Le lendemain, dimanche 2 novembre, elle était conduite entre deux gendarmes, sur une charrette découverte, de Corbigny à Tannay. Le 3 novembre, jour des Morts, la correspondance de gendarmerie la transférait de Tannay à Clamecy.

La malheureuse femme avait subi ainsi, pendant trois jours, une véritable exposition publique.

Cette malheureuse femme est une digne Sœur de la Congrégation de Portieux, ainsi traitée pour avoir, dit l'acte d'accusation, frappé un enfant de son école : le père, la mère et l'enfant ont nié le fait, et cette Sœur, lorraine de naissance, si dévouée pendant le siège de Belfort que le maire a rendu d'elle le meilleur témoignage possible, cette Sœur a été condamnée à trois jours de prison. On avait été jusqu'à vouloir lui enlever son honneur de femme, mais ce chef d'accusation a été écarté, et le prétendu complice, M. Boussard, maire de la commune, a été remis en liberté. En revenant à Mouron, la Sœur Reine a reçu une véritable ovation, et l'Évêque du diocèse lui a fait remettre une lettre touchante, bien propre à la consoler (1).

* * *

Le journal d'Indre-et-Loire a raconté l'enlèvement d'une jeune personne de 18 ans par un instituteur adjoint de Bourg (Ain) ; pour toute punition, on l'a déplacé : il est aujourd'hui à Anibronay. C'est tout ce que nous pouvons en dire.

* * *

Dans la préface de son troisième volume, Taine a écrit ces lignes bien curieuses :

« En Egypte, dit Clément d'Alexandrie, les sanctuaires des temples sont ombragés par des voiles tissus d'or ; mais, si vous

(1) *Semaine religieuse* de Nevers.

allez vers le fond de l'édifice et que vous cherchiez la statue, un prêtre s'avance d'un air grave, en chantant un hymne en langue égyptienne, et soulève un peu le voile, comme pour vous montrer le dieu. Que voyez-vous alors ? Un crocodile, un serpent indigène ou quelque autre animal dangereux : le dieu des Egyptiens paraît : c'est une bête vautrée sur un tapis de pourpre.

« Il n'est pas besoin d'aller en Egypte et de remonter si haut en histoire pour rencontrer le culte du crocodile ; on l'a vu en France à la fin du siècle dernier. »

Voilà où arrivent, en France, les masses égarées dans un moment de délire et d'irréligion. Nous y marchons en ligne droite avec nos programmes sans Dieu.

RÉPONSES AUX QUESTIONS

I. *Quelles peuvent être, pour le père de famille qui refuse de présenter son enfant à l'examen prescrit par l'article 16 de la loi du 28 mars 1882, les conséquences de sa résistance ?*

La loi du 28 mars 1882 est remplie d'imperfections et d'obscurités dont les pères de famille pourront se prévaloir, et, nous devons l'espérer, avec succès.

C'est ainsi que l'art. 16 de la loi n'a pas prévu le cas où le père de famille ne soumettrait pas son enfant à la formalité de l'examen ; l'article prévoit uniquement le cas où « l'examen est jugé insuffisant ».

C'est là, manifestement, une inadvertance du législateur. Dans l'article 12 de la loi concernant les absences de l'école et l'invitation au père de famille de comparaître devant la commission scolaire, le cas de *non-comparution* est prévu, et une peine est édictée contre l'auteur de ce manquement ; mais il n'en est pas de même pour le cas de désobéissance à l'article 16, et comme, en matière répressive, il n'est pas possible de procéder par analogie, la commission scolaire et le juge de police se trouvent désarmés. Nous engageons les pères de famille à se prévaloir, le cas échéant, du silence de la loi.

Mais, dira-t-on, le refus de consentir à l'examen est quelque chose de bien plus grave que l'insuffisance de l'instruction constatée par l'insuffisance de l'examen : comment admettre dès lors que la peine ou la mesure appliquée au fait le moins grave ne puisse pas l'être au fait le plus grave ?

La réponse est facile : il n'y a aucune analogie entre les deux faits. Le père de famille dont l'enfant échoue à l'examen

est un observateur respectueux de la loi : il a eu l'intention d'instruire son enfant, et s'il n'y a pas réussi, c'est peut-être que l'enfant est dénué d'intelligence. L'inscription de l'enfant à l'école publique n'est édictée ni à titre de peine ni à titre de simple blâme.

Le refus d'examen a un tout autre caractère : personne ne peut nier que ce ne soit un acte de désobéissance à la loi ; on peut affirmer sans crainte de se tromper que, si le législateur l'avait prévue, il aurait mis cette désobéissance au moins au même rang que la « non-comparution devant la commission scolaire » prévue par l'article 12 de la loi du 28 mars, et que, pour punir ce manquement, il ne se serait pas borné à édicter la mesure qu'il a prise au cas d'examen insuffisant.

S'il n'y a rien à conclure d'une analogie contre laquelle protestent le bon sens et l'esprit général de la loi, il faut reconnaître que la loi contient une omission à laquelle, en semblable matière, il n'est pas permis aux tribunaux de suppléer.

II. — *Quelle est, dans une paroisse formée de sections ou parties de diverses communes, la situation légale d'une école libre, fondée dans un local ayant appartenu au curé, et donné par celui-ci à la fabrique, sous la condition de l'affecter à la même œuvre ?*

A qui, en vertu des règlements universitaires, la surveillance d'une pareille école doit-elle appartenir ? Quels sont à cet égard les droits des inspecteurs primaires, des délégués cantonaux, des maires et des commissions scolaires de chacune des communes qui fournissent des élèves à l'école ? Quels sont les droits spéciaux du maire et de la commission scolaire de la commune sur le territoire de laquelle la maison d'école a été bâtie ? Dans quelle mesure et vis-à-vis de qui l'obligation est-elle imposée aux Sœurs directrices de l'école, de dresser et d'envoyer soit la liste générale de leurs élèves, soit le relevé du registre des absences ? En cas d'absences non justifiées, quelle commission scolaire peut être saisie ? En cas de seconde récidive, quel juge de paix est compétent ?

Quelles conséquences entraîne, à l'égard de l'école libre, l'acceptation d'une subvention inscrite au budget d'une ou plusieurs des communes dont le territoire a contribué à former celui de la paroisse ?

La paroisse de Saint-Julien (diocèse de Laval), possède une école libre également centrale pour quatre autres communes. La maison a depuis longtemps été régulièrement donnée par M. l'abbé Martin, propriétaire de l'immeuble et fondateur de l'école, à la fabrique de la paroisse, mais celle-ci reste soumise

à la condition de l'affecter à la même œuvre, et par conséquent l'école n'a point changé de caractère.

Que les enfants de la paroisse puissent tous y être reçus, c'est un point sur lequel le doute n'est pas possible. La loi du 28 mars 1882 réserve, par son article 7, au chef de famille, le droit de choisir librement, en quelque lieu qu'il réside, et à charge seulement d'en donner avis à l'autorité, l'école, soit publique, soit privée,où il juge à propos d'envoyer ses enfants, même en dehors de sa commune. Aucun des habitants de la circonscription de Saint-Julien ne peut donc être inquiété au sujet de la préférence donnée par lui, en vertu d'une option que rien ne doit entraver, à l'école libre de sa paroisse.

Mais quelle est, pour ce qui regarde la surveillance de cette école, l'autorité dont le contrôle doit directement s'exercer ?

Nous n'hésitons pas à répondre que la situation de la maison d'école est, à cet égard, décisive, et qu'elle emporte attribution de juridiction aux autorités scolaires de la commune où cette maison est bâtie.

Nul fonctionnaire et nulle autorité publique ne peuvent, en dehors des limites territoriales tracées à leur compétence, exercer ni pouvoir, ni juridiction. Dans le cas qui nous est soumis, le maire et la commission scolaire de Saint-Julien peuvent donc seuls, concurremment avec l'inspecteur primaire et les délégués cantonaux, invoquer, vis-à-vis de l'école de Saint-Julien, les droits définis ou commentés par la loi du 15 mars 1850, par celle du 28 mars 1882, et par la circulaire du 13 juin de cette dernière année.

Le maire de la commune habitée par chaque enfant conserve qualité, sans doute, pour dresser, avec l'assistance locale de la commission scolaire (art. 8 de la loi du 28 mars), la liste des enfants de six à treize ans, pour aviser les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes, et pour recevoir les déclarations, à défaut desquelles pourrait être ordonnée d'office l'inscription de l'enfant dans l'école publique de sa commune. Mais, si l'on suppose ces formalités accomplies, l'enfant régulièrement inscrit à l'école libre de Saint-Julien, et le fait de l'inscription porté à la connaissance de qui de droit, — soit par la déclaration des personnes qui en sont directement tenues, soit par la communication, non obligatoire, que les Sœurs se chargeraient de donner à chaque mairie du nom des enfants reçus chez elles, — le maire et la commission scolaire de Saint-Julien ont, à partir de ce moment, compétence exclusive pour ce qui doit suivre. C'est seulement au maire de Saint-Julien que le relevé du registre des appels doit être fourni, sans préjudice de l'extrait transmis à l'inspecteur primaire, et

sous réserve de l'obligation, qui peut incomber au maire ou à l'inspecteur, de faire parvenir aux maires des autres communes les avis qui les intéressent. La loi ne s'est pas expliquée sur ce point ; mais, s'il existe à cet égard quelques lacunes dans ses dispositions, il n'appartient à l'administration de les combler qu'en imposant à ses fonctionnaires les correspondances et les démarches qu'elle peut estimer utiles. Ce serait soumettre l'instituteur à des soins trop minutieux que de l'obliger à se mettre en rapport avec l'autorité des diverses communes d'où les enfants viennent chez lui ; il ne doit un extrait de son registre des absences qu'à l'inspecteur primaire et au maire de sa commune. Là dessus le texte est formel.

C'est de même à la commission scolaire de Saint-Julien qu'appartient, s'il y a lieu, l'appréciation des motifs d'absence indiqués par les parents aux Sœurs directrices de l'école, et par cela même soumises à la compétence implicitement acceptée de l'autorité locale. — En cas d'absence non justifiée, la même commission peut seule être saisie, en vertu des articles 12 et 13 de la loi du 28 mars. Seule, elle peut adresser aux personnes responsables l'avertissement dont parle l'art. 12, et prononcer contre elles, en cas de récidive, la peine de l'affichage. De même lorsque la paroisse est formée, comme à Saint-Julien, de sections de communes empruntées à divers cantons, le jugement des secondes récidives prévues par l'art. 14 appartient nécessairement au tribunal de paix du canton sur le territoire duquel la maison d'école est bâtie. La compétence du juge de paix de Saint-Julien nous paraît exclure, dans le cas qui nous occupe, celle du juge de paix de Villaines, même à l'égard des pères de famille domiciliés dans la circonscription de ce dernier. Il nous semble impossible de ne point appliquer ici la disposition générale de l'art. 138 du code d'instruction criminelle: « *La connaissance des contraventions de police est attribuée exclusivement au juge de paix du canton dans l'étendue duquel elles ont été commises.* » Le lieu de la contravention décide de la compétence ; et ce lieu, quand il s'agit d'absences non justifiées, ne peut être, suivant nous, que celui où l'enfant, autorisé ou non par le chef de famille, s'abstient de paraître à l'école où sa présence est attendue.

Sur aucun des points dont il vient d'être question, la situation légale de l'école ne se trouve modifiée par cette circonstance qu'une subvention plus ou moins considérable lui est allouée sur les fonds de telle ou telle commune. Une libéralité de ce genre, tout officieuse et spontanée, ne change en rien le caractère de l'école privée au profit de laquelle elle intervient. En acceptant la subvention, cette école devient sans doute, aux

termes de l'art. 17 de la loi du 10 avril 1867, soumise à l'inspection comme les écoles publiques ; mais aucun lien particulier n'est établi entre elle et la commune donatrice. Le droit personnel de surveillance, accordé (art. 14 de la loi du 15 mars 1850) au maire de la commune où l'école est située, ne se communique donc point aux maires des autres communes qui pourraient concourir au soutien de ladite école Ce droit, dans le lieu même où il existe, ne devient pas plus étendu par cela que les fonds communaux contribuent à grossir le budget de l'établissement libre. Les membres du conseil municipal qui alloue la subvention n'obtiennent, de ce chef, aucun droit spécial ; et, si quelques-uns d'entre eux accompagnent le maire, leur admission dans les classes reste affaire de bons procédés et de tolérance. Si, comme à Saint-Julien, il plaît à l'autorité municipale de donner une apparence officielle à l'annonce de la rentrée de l'école libre ou à celle des congés qui l'intéressent, cette annonce n'a rien qui puisse contredire la liberté laissée aux Sœurs, dans les conditions que la loi définit.

Les services rendus par l'école de la paroisse ne sont contestés par personne. Une subvention lui est même allouée, comme on l'indiquait tout à l'heure, par le conseil municipal de Saint-Julien. M. le maire a manifesté, paraît-il, le désir d'acquérir, au nom de sa commune, la maison dont la fabrique a la propriété, en acceptant d'ailleurs, au moins quant à présent, la condition de laisser l'école sous la direction des Sœurs.

M. le curé nous demande si quelques inconvénients pourraient résulter d'une cession de ce genre ; le prix de la cession devant d'ailleurs trouver, en ce qui touche la fabrique, un utile et prochain emploi.

Il y a là beaucoup moins une question de droit à résoudre qu'une question d'opportunité à examiner.

Du moment, en effet, où la maison d'école cesserait d'appartenir à la fabrique, l'école elle-même aurait perdu, sinon absolument, du moins en partie, le caractère d'où résulte, à l'heure actuelle, son indépendance. Dans la donation consentie par M. le curé à la fabrique, la clause relative au maintien des Sœurs dans l'école a été, sans doute, établie. Nous aurions cependant besoin d'en étudier de plus près les termes, pour nous rendre compte de la valeur de l'obstacle que la commune y ponrrait rencontrer, le jour où, devenue propriétaire de la maison, elle prétendrait satisfaire aux obligations acceptées par elle, en y installant une école communale à la place de l'école paroissiale et libre. Les Sœurs, dans ce cas, y seraient, peut-être, plus ou moins provisoirement conservées ; mais, si les projets dont le parlement est saisi doivent être votés, ainsi

qu'on peut le craindre, l'heure est prochaine où toutes les écoles publiques seront impérativement fermées aux congréganistes. Ce jour-là, l'école municipale de Saint-Julien n'échapperait pas à la loi commune ; et l'invocation *du fait du prince* ne manquerait point d'avoir lieu, aux termes d'une jurisprudence tristement inaugurée par quelques arrêts, pour tenter d'affranchir, vis-à-vis des intéressés, la commune de tout recours.

Il est évident d'autre part, qu'à dater du moment où l'école de Saint-Julien serait devenue la propriété exclusive de la commune, une situation assez difficile pourrait y être faite aux enfants des autres communes ressortissant à la paroisse. Il faudrait, en définitive, pour M. le curé, comme pour la fabrique, prévoir le cas où, par un concours de circonstances plus ou moins prochaines, l'œuvre excellente, et aujourd'hui prospère, de l'école paroissiale serait purement et simplement à recommencer.

Au surplus, le désir manifesté par la commune nous paraît devoir être, en ce qui le regarde, difficile à réaliser. Nous doutons qu'elle soit autorisée, quoiqu'elle fasse, à devenir, sous la condition si nécessaire pourtant au maintien des Sœurs, cessionnaire de la maison d'école.

En supposant, contre la vraisemblance, qu'une telle autorisation fût obtenue, et que, dûment autorisée à son tour par l'Evêché, — qui a concouru pour une somme assez forte à la construction de l'établissement scolaire, — la fabrique se décidât à la cession dont M. le curé parle, aucun droit d'opposition ne nous semblerait appartenir à ceux des paroissiens des diverses communes intéressées qui, par prestations, travaux et charrois volontaires, ont autrefois concouru à l'édification de la maison d'école, destinée, pensaient-ils, au service commun. Aucune preuve directe et personnelle ne serait invoquée par de tels réclamants à l'appui des souvenirs dont ils voudraient se prévaloir. Le fait, fût-il même établi, de leur participation gratuite aux travaux de la maison d'école, aucun droit réel, de nature à être invoqué en justice, n'en pourrait résulter pour eux. Ils n'auraient même pas, ayant travaillé sans salaire, — dans tous les cas, ils n'auraient plus, faute de l'avoir conservé suivant les formes prescrites, — le privilège établi par l'art. 2103 du Code Civil au profit des ouvriers et entrepreneurs.

Pour ce qui est des droits du curé donateur, leur étendue pourrait dépendre des termes dans lesquels la donation a eu lieu. La condition, acceptée par la fabrique, de maintenir l'école entre les mains des Sœurs, n'a-t-elle pas, d'avance, écarté l'hypothèse d'une cession par laquelle le résultat voulu pourrait

se trouver compromis ? Ce serait un point à débattre. Quant au changement de direction imposé à l'école, après que la commune aurait acheté la maison, nous pensons qu'un tel fait aurait pour conséquence, — suivant les conditions dans lesquelles il viendrait à se produire, — d'autoriser l'exercice d'un recours, dont le but et la nature ne pourraient d'ailleurs être précisés que sur le vu des actes.

CHRONIQUE LOCALE

Le journal *Le Finistère* a dernièrement accusé M. le Curé de Pleyben de contraindre des petites filles de l'école communale, qui ne savaient que le français, à suivre le catéchisme breton.

Cette accusation est aussi dénuée de vérité que de vraisemblance. M. le Curé de Pleyben affirme de la manière la plus formelle n'avoir jamais eu recours à de pareils procédés. Les enfants de l'institutrice communale comprennent mieux le breton que le français.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Séance du 25 juillet 1884.

Affaire de Mme Gauthier,

en religion Sœur Rosalie : école maternelle de Saint-Calais (Sarthe).

Par la décision rendue dans cette affaire, le Conseil supérieur de l'instruction publique a fixé plusieurs points importants de jurisprudence en matière d'opposition à l'ouverture d'écoles libres. Ces points peuvent se ramener aux propositions suivantes :

1° On peut déférer en appel au Conseil supérieur de l'instruction publique les décisions du Conseil départemental en matière d'opposition du maire pour refus d'approuver le local, aussi bien dans le cas d'une école maternelle ou salle d'asile que dans le cas d'une école primaire proprement dite.

2° C'est dans l une des deux copies légalisées qu'il délivre à l'instituteur, et non pas dans un acte séparé, que le maire doit faire mention de son opposition et des motifs sur lesquels il la fonde.

3° Pour faire son opposition par refus d'approuver le local, le maire n'a qu'un délai de *3 jours*, et non pas un délai de *un mois* comme le préfet en a un pour faire opposition à la personne du déclarant.

4° Le délai pour faire la notification de la décision du Conseil départemental est de 8 jours.

L'appel soulevait une cinquième question, savoir : l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 portant : « les arrêts qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause sont nuls », ne doit-il pas être appliqué aux décisions du Conseil départemental ? Mais la décision qu'on va rapporter a omis de se prononcer sur ce dernier point.

Quelques développements sur les questions précédentes semblent devoir être utiles en raison de l'importance pratique de chacune d'elles.

1. Recevabilité de l'appel.

Nos lecteurs n'ont pas oublié que, jusqu'aux deux décisions dont voici les dates, — décision du Conseil d'Etat, du 3 août 1883, affaire Raveneau, — décision du Conseil supérieur de l'instruction publique du 29 décembre 1883, affaire sœur Théodosie, — le Conseil d'Etat et le Conseil supérieur de l'instruction publique, qui jusque-là avaient eu une jurisprudence contraire, ont interprété les art. 28 de la loi du 15 mars 1850, 19 de la loi du 10 avril 1867, et 7 de la loi du 27 février 1880, en ce sens que l'on pouvait déférer par voie d'appel au Conseil supérieur des décisions du Conseil départemental en matière d'ouverture d'école.

Dans l'affaire de la sœur Rosalie, il s'agissait de savoir si la jurisprudence fixée en matière d'école primaire proprement dite devait être étendue au cas d'une école maternelle ou salle d'asile.

L'objection était tirée de ce que la loi de 1850 et celle de 1867 combinées n'établissent l'appel en question que pour les écoles primaires ordinaires, et que la loi de 1850 et celle de 1880 peuvent paraître laisser les écoles maternelles sous le régime des décrets. La première dit en effet dans son art. 57 :

« Un décret du président de la République, rendu sur l'avis du Conseil supérieur, déterminera tout ce qui se rapporte à la surveillance et à l'inspection des salles d'asile, ainsi qu'aux conditions d'âge, d'aptitude, de moralité des personnes qui seront chargées de la direction et du service dans les salles d'asiles publiques, etc., etc. »

Or, c'est par suite de la délégation législative conférée par cet article que les deux décrets portés, l'un le 21 mars 1855

(art 22) et l'autre le 2 août 1881 (art. 38), ont été rendus, et ces décrets semblent limiter beaucoup le droit d'appel. Le premier le refuse catégoriquement, le second ne l'accorde que dans le cas d'opposition faite à la personne par le préfet.

Mais l'objection a été écartée en considération des raisons que voici :

D'abord l'autorité du décret de 1855 est entièrement nulle, puisque ce décret, rendu sous l'empire de la loi de 1850 non encore modifiée par celle de 1867, ne faisait que viser la règle générale de *non-appel* établie par l'art. 28 de la loi du 15 mars 1850 en matière d'opposition à l'ouverture d'une école primaire.

Ensuite le décret de 1881, s'il reconnaît expressément le droit d'appel dans le cas de l'opposition par le préfet, ne nie pas cependant le même droit dans le cas de l'opposition par le maire. Or, il faudrait plus qu'une simple omission dans la loi pour refuser un droit qui touche à une liberté déclarée constitutionnelle par l'art. 9 de la constitution du 4 novembre 1848 non abrogée sur ce point.

Enfin la délégation législative donnée, par l'art. 57 de la loi du 15 mars 1850, au président de la République pour déterminer ce qui se rapporte à la surveillance et à l'inspection des salles d'asile... ne comporte pas le droit de régler, en dehors des prescriptions générales sur la matière, les conditions d'opposition à une ouverture d'école. L'ouverture d'une école, c'est la liberté d'enseignement elle-même. Il n'est pas admissible qu'au moment où l'on fondait cette liberté dans l'ordre primaire, on ait fait une exception de principe pour ce qui concerne les enfants au-dessous de six ans. On a bien pu, pour certains détails, s'en remettre à la réglementation ; mais on n'a certainement pas enlevé au règne de la loi, pour les soumettre à celui des décrets, les écoles maternelles, qui, en définitive, sont des écoles primaires et doivent, comme les autres, trouver dans le droit de la défense le bénéfice de l'appel généralisé par la loi de 1867.

II. Mention des motifs dans les copies légalisées de l'opposition.

Le maire de Saint-Calais, sciemment ou à son insu, avait procédé d'une manière qui rendait impossible à la sœur Rosalie l'exercice de son droit de discuter l'opposition devant le Conseil départemental : il avait omis de mentionner sur les deux copies dont parle l'art. 2 du décret du 7 octobre 1850 les motifs de son opposition, et il s'était contenté d'indiquer ces motifs sur une pièce à part qui n'était parvenue ni à la Sœur, ni à ses conseils. Dans ces conditions le Conseil supérieur n'a pas hésité

à dire que la décision du Conseil départemental était vicieuse pour violation du droit de la défense ; il a dit :

« Considérant que le maire a omis de faire mention, sur la copie délivrée à la déclarante, de son opposition et des motifs sur lesquels elle était fondée. »

III. Délai dans lequel le maire doit faire son opposition.

Tandis que le préfet a *un* mois pour faire opposition à la personne, le maire n'a que *trois jours* pour faire opposition au local. L'art. 28 de la loi du 15 mars 1850 indiquait bien ce délai d'*un* mois pour le préfet, mais il ne fixait pas le délai pour le maire. Le décret du 7 octobre 1850 (art. 2) a réparé cette lacune : « *Dans les trois jours,* dit-il, qui suivent la déclaration, le maire adresse au préfet les pièces jointes à la dite déclaration et le certificat d'études. Dans *le même délai,* le maire, après avoir visité ou fait visiter le local destiné à l'école, est tenu de délivrer gratuitement à l'instituteur, en triple expédition, une copie légalisée de sa déclaration. S'il refuse d'approuver le local, il doit faire mention de cette opposition et des motifs sur lesquels elle est fondée, au bas des copies légalisées qu'il délivre à l'instituteur. »

Il y avait cette particularité, dans l'affaire, que le maire avait fait la déclaration des motifs de son opposition en deux actes distincts des copies légalisées, l'un dans le délai des trois jours, l'autre trois semaines après la déclaration. Le maire fut obligé de reconnaître lui-même que les motifs déduits de la première opposition étaient mal fondés. Restaient ceux de la deuxième ; mais cette deuxième opposition était non recevable comme tardive. C'est pourquoi le Conseil supérieur a annulé de ce chef l'opposition comme vicieuse, en disant :

« Considérant que le maire a renouvelé et modifié son opposition à une date postérieure au délai de trois jours qui lui était imparti par la loi. »

(A suivre.)

LA FRANC-MAÇONNERIE & LA RÉVOLUTION

Par Louis d'ESTAMPES et Claudio JANNET.

Avignon, 1884. — Séguin, 13, rue Bouquerie.

L'Administrateur-Gérant : Emm. CHALONY.

Quimper, typographie Arsène de Kerangal, imprimeur de l'Évêché.

3e Année. N° 2. Paraît tous les mois. 5 Février 1885.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

Prix de l'Abonnement annuel : 2 francs, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus : A Quimper, par M. Emm. Chalony, administrateur-gérant, 12, quai du Steïr.

Adresser les communications : A Quimper, à M. du Marhallac'h, vicaire général, ou à M. l'abbé Rossi.

Prix de la ligne d'annonce : 30 centimes.

Ce que coûte l'instruction « gratuite. »

L'instruction « gratuite », chacun sait ce qu'elle coûte. Et les centimes additionnels que les communes se sont imposés, qu'elles le voulussent ou pas, se chargent de nous le rappeler, chaque année.

Mais, il est bon de remettre sous les yeux des catholiques le but qu'on s'est proposé, les moyens qu'on a employés, l'argent qu'on a dépensé, et, en regard, les résultats obtenus.

Avant cette mauvaise loi, qui a voulu obliger tous nos enfants à recevoir gratuitement un enseignement dont Dieu est banni, il y avait dans toute école deux classes distinctes d'élèves : ceux dont les parents pouvaient payer la rétribution scolaire, et ceux qui, trop pauvres pour faire ce sacrifice, étaient instruits *gratuitement* aux frais de la commune.

Chaque chose, dans ce système, était bien à sa place.

Le père riche ou simplement *à l'aise*, comme on dit vulgairement, payait l'instruction de son fils.

Le père pauvre ne payait rien.

Et la commune, c'est-à-dire tous les contribuables, faisaient un léger sacrifice pour donner l'instruction aux malheureux.

Nous dépensions, à cette époque, dix-neuf millions pour l'instruction primaire de nos enfants, et personne n'osera prétendre qu'une commune ait jamais refusé d'apprendre *gratuitement* aux enfants pauvres ce que leurs camarades plus riches apprenaient aux frais de leurs parents.

Des gens sont venus qui, au nom de la liberté, ont voulu imposer à tous les Français leur prétendue science et leur haine de Dieu, et pour faire accepter l'une et l'autre, ils ont dit aux parents : « Autrefois vous dépensiez plus de dix-neuf millions « pour instruire vos enfants : aujourd'hui, le gouvernement « s'est chargé de cette dépense et vous ne paierez rien. »

Beaucoup se sont laissé prendre à ces belles paroles jusqu'au jour où les centimes additionnels sont venus leur ouvrir les yeux. Ils ont laissé empoisonner l'âme de leurs enfants..... à bon marché, croyaient-ils, et nous verrons qu'ils se sont terriblement trompés.

* * *

Ce qu'on veut, avant tout, c'est déshabituer l'enfant de penser à Dieu, de dire ses prières, d'apprendre son catéchisme, afin que, plus tard, il devienne un ennemi de l'Eglise et de son curé. Voilà le fond de la fameuse loi nouvelle d'instruction primaire !

Pour y arriver, les moyens les plus divers ont été employés, et, avant même que la loi eut été votée par les Chambres, un inspecteur primaire qui a mal fini, M. Loarer, avait trouvé celui-ci : « *Défendre aux maîtres d'apprendre le catéchisme breton à leurs élèves,* » dans un pays ou dix-neuf enfants sur vingt ne savent pas un mot de français et ne parlent que le breton !

C'était un coup de maître qui valut audit Loarer les éloges de ses chefs... et de l'avancement.

Depuis, des députés et sénateurs, qui prétendent n'obéir qu'aux vœux du pays, sont venus interdire le catéchisme, même français, les prières et l'Histoire Sainte, dans les écoles primaires de France. Si l'on veut savoir comment ces personnages comprennent les volontés du pays, il faut écouter les confidences qu'ils se font entre eux.

Et d'abord, le triste sire qui a nom Paul Bert, et qui fut chargé de préparer, d'organiser, de défendre et de faire triompher l'école sans Dieu, pour laquelle il a fait des livres aussi menteurs qu'impies !

Dans un discours qu'il a prononcé à la Villa des Fleurs, dans la première semaine de janvier, M. Bert fait cet aveu :

« Aujourd'hui, *dix-huit cent mille enfants*, c'est-à-dire la « moitié des enfants de la France, sont élevés par les pires « ennemis de la République et de la liberté. »

Bien entendu, les pires ennemis de la liberté sont les Frères et les Sœurs pour ce farouche libre-penseur, qui comprend qu'un préfet puisse imposer, au nom de la liberté, un instituteur laïque à une commune, malgré son conseil municipal et malgré ses habitants.

Donc, la moitié des parents, en France, malgré les menaces et les promesses du gouvernement, malgré la peur qu'il inspire à certains, refusent de confier leurs enfants aux maîtres que ledit gouvernement a choisis ; et c'est le chef des laïcisateurs qui nous l'apprend ! Osera-t-on encore prétendre que le pays *veut* l'instruction laïque et sans Dieu, parce que deux ou trois cents bourgeois parvenus se croient moins obscurs lorsqu'ils se sont posés en ennemis de Dieu ?

* * *

Mais ce n'est pas tout, et un journal spécialement destiné aux instituteurs, la *Tribune,* nous prouve *que si l'autre moitié des enfants de la France* est confiée aux instituteurs laïques, c'est parce que ceux-ci n'observent pas la loi, de crainte de voir les parents leur retirer leurs élèves.

Nous savions déjà que dans le Finistère, à Saint-Pol-de-Léon par exemple, une municipalité qui veut garder les enfants dans *son* école, fait dire le catéchisme *dans les cours* ou *corridors*, selon le temps.

On semble ainsi observer la loi, et on donne satisfaction aux parents qui veulent que leurs enfants soient chrétiens. Mais ce qui paraissait dû à l'habileté personnelle d'un maire, qui ne sait s'il est libre-penseur ou chrétien, est une règle générale, et voici comment, dans ladite *Tribune*, un instituteur laïque et libre-penseur en fait l'aveu :

« Quand la loi du 28 mars, dit-il, eut supprimé le catéchisme » et l'Histoire Sainte du programme, *il n'y eut qu'une voix* » *parmi les instituteurs laïques pour bénir nos législateurs* ; leur » rêve était réalisé ; ils devenaient véritablement et exclusive- » ment des maîtres, après avoir été si longtemps et si servile- » ment des *domestiques*, des exécuteurs des ordres des minis- » tres du culte ; ils allaient pouvoir se donner tout entiers à » l'enseignement *intelligent*, où ils feraient *voir et toucher* » *toutes choses*.

« Et voilà qu'après deux ans d'application de la loi de malheur, l'instruction religieuse « est toujours l'*apanage* de l'institutrice ». « Un certain nombre d'instituteurs *des plus hardis* » *et des plus maladroits*, considérant la loi comme lettre » morte, *ne font ni plus ni moins qu'avant son adoption* ; ils » emploient à la *récitation du catéchisme* une portion du temps » consacré à la classe, et cela *dans l'école elle-même* ou ses » annexes.

« D'autres maîtres, *dévoués peut-être* au gouvernement,

» *mais obligés,* **pour conserver leurs élèves,** d'enseigner le catéchisme que des parents *aveuglés tiennent à voir figurer à l'école*, emploient un moyen détourné qui, tout en sauvegardant les apparences, donne quand même un accroc à la loi et *compromet la situation de leurs confrères* : ils donnent l'enseignement religieux dans un local indépendant de l'école.

» Combien de parents, encore aujourd'hui, ne voient le degré d'instruction de leurs enfants que dans la manière dont ils répètent une page de catéchisme. *Le public* et, il faut bien l'avouer, *l'administration ne jugent l'instituteur que sur le nombre de ses élèves :* le maître soucieux de son devoir et respectueux des lois (celui qui ne veut plus enseigner le catéchisme) *voit son école* **abandonnée** par les enfants de familles *arriérées* ; le *discrédit* l'atteint *promptement,* et avec lui les *rigueurs* de l'autorité supérieure, le *déplacement,* peut-être la disgrâce. »

Ainsi voilà donc qui est convenu :

Les Frères et les bonnes Sœurs instruisent la moitié des enfants de la France, et les instituteurs laïques ne conservent dans leur sécoles l'autre moitié qu'à condition de leur apprendre le catéchisme, « sans cela, ils voient leurs écoles abandonnées. »

* * *

C'est-à-dire que l'immense majorité des pères de famille est opposée à l'école sans Dieu, qui n'est plus qu'une fantaisie de quelques énergumènes aussi prétentieux que despotes.

Mais, puisque ladite instruction sans Dieu n'est qu'une fantaisie de quelques impies, pourquoi ceux-ci n'en paient-ils pas eux-mêmes les frais ?

Pourquoi les contribuables et en particulier les pères de famille ne refusent-ils pas carrément de donner leur argent pour une folie qu'ils désapprouvent presque tous ?

Car, si le budget, cette année comme toujours, a été à peine examiné par ceux qui en sont responsables, il n'a pas passé si vite que nos amis n'aient pu faire remarquer au Gouvernement l'augmentation effrayante des dépenses de l'instruction primaire.

Et voyez comme sont loin les dix-neuf millions que les pères de famille déboursaient, avant la loi, pour l'instruction de leurs enfants :

Aujourd'hui l'instruction primaire coûte aux communes *plus de dix millions*, aux départements *plus de dix millions*, et à l'Etat *plus de quatre-vingt millions*, *soit en tout plus de cent millions.*

Or, qui donne de l'argent aux communes, aux départements et à l'Etat ?

Vous qui n'avez pas d'enfants, vous qui n'êtes pas marié, vous qui avez beaucoup dépensé pour instruire vos fils et vos filles déjà grands, vous pères de famille qui avez perdu les vôtres.

Si bien que le pauvre diable qui gagne vingt-cinq sous par jour pour nourrir sa famille et entretenir *son pen-ty* sera obligé de payer, sur celui-ci, un impôt qui servira à donner gratuitement l'enseignement au fils de son riche voisin !

L'instruction laïque est ruineuse parce qu'un instituteur ou une institutrice exigent deux fois plus d'argent qu'un frère ou une bonne sœur.

L'instruction dite gratuite est odieuse parce qu'elle coûte à tout le monde, même à ceux qui ont déjà payé pour leurs enfants.

L'instruction obligatoire est oppressive, parce qu'elle enlève aux pères de famille leurs droits sur leurs enfants.

Et elle est cruelle, car d'un côté elle expose les pères, comme certain maçon d'Auray, a être jetés en prison s'ils s'avisent de laisser leur enfant soigner sa mère malade.

Et d'autre part, elle expose ces pauvres petits à toutes sortes de maux et de dangers dans les longues courses qu'ils doivent faire pour gagner l'école par tous les temps.

Demandez ce qu'il pense de l'instruction obligatoire au père de ce pauvre petit gars de Meuzat dont on a trouvé, ces jours derniers, le carton de classe et la casquette au milieu d'une mare de sang ? Tout autour on voyait marqué dans la neige le pied des loups qui l'avaient attaqué et dévoré.

Le Paysan — autrefois.

Le paysan, autrefois..... Ainsi commencent tous les reproches vrais ou faux, — et Dieu sait s'il y en a de faux, — adressés aux temps passés. Cette formule est le début obligé d'invectives plus ou moins violentes, plus ou moins habiles contre des temps qui ont eu le malheur de venir avant la grande Révolution. Il y a des gens qui, bravement et sans rire, nous disent, qu'avant l'époque héroïque qui nous a donné Marat, Danton et Robespierre, il n'y avait rien, mais rien, ou s'il y avait quelque chose, c'était partout la ruine, la misère et la faim avec le cortège inévitable de toutes oppressions. Le pauvre

peuple qui ne sait pas et qui, quoi qu'on fasse, ne saura jamais grand'chose, accepte ces insanités ; il finit par les croire vraies, et s'estime bienheureux d'avoir échappé à ces temps néfastes ; volontiers, plein d'enthousiasme, il chanterait que

Le jour de gloire est arrivé,

avec la conviction que l'hymne national n'a été composé par Rouget de L'Isle que pour courir sus à l'ancienne société, — comme on court sus au Sénat. — Le paysan, l'ouvrier peuvent-ils en douter ? On surprend leur bonne foi, on trouble leur raison, on confisque leur jugement au profit d'intérêts inavoués, et puis, c'est écrit, c'est imprimé. Voyez plutôt, il n'y a pas un manuel, justement condamné, qui ne le dise, et au besoin ne semble le prouver ! Qui ne sait l'effet prodigieux, décisif, produit par quatre lignes d'imprimé sur l'esprit du peuple ? Il lui semble qu'on ne puisse pas le tromper ; le journal l'a dit, on l'a lu dans un livre. Pauvre peuple, on veut lui faire croire que la France date de 89. Des hommes de science et de grand mérite ont essayé de réagir et de montrer qu'en faisant litière de tout le passé, on commettait une erreur et une souveraine injustice, c'est peine perdue. M. Ferry lui-même, — personne ne le classe assurément parmi les hommes de science ni parmi les hommes de grand mérite, mais on le met en tête des obstinés habiles, en qui s'est incarnée la situation, — M. Ferry a lui-même, en pleine Chambre, protesté contre cette tendance, disons mieux, contre ce parti pris. En cela il a eu raison ; un bon point à M. Ferry. — C'est peu, sans doute, pour un homme qui a reçu en étrennes, le premier jour de l'an, plus d'un milliard à dépenser dans son pays.

Non, la France ne date pas de 89 : avant cette date à jamais néfaste, les paysans d'autrefois ont connu des jours heureux que nos paysans d'aujourd'hui connaîtront de moins en moins.

Une revue qui, à bon droit, ne passe pas pour cléricale, la *Revue des Deux-Mondes*, a, l'an dernier, publié sur cette importante question un très-curieux article ; nous ne pouvons ni ne voulons l'insérer ici, nous en donnerons une courte analyse, avec quelques citations, avec nos propres observations.

Dans une année comme celle-ci, où toutes les surprises d'élections, improvisées, dira-t-on, mais certainement surchauffées *per fas et nefas*, nous sont ménagées, il serait bon, d'avance, de répondre à ces critiques, à ces inventions, à ces histoires ridicules, si elles n'étaient pas méchamment voulues et plus méchamment encore servies à des paysans et à des ouvriers sans défense, de la crédulité desquels on abuse.

Tous ceux qui ont étudié quelque peu une époque, avoueront sans peine combien il est difficile de se faire à soi-même une idée juste et suffisamment précise de la situation générale ou particulière des individus de cette période. Les faits considérables survenus pendant ce laps de temps nous sont mal connus et semblent peu liés entre eux. Les événements qui les ont précédés ou suivis échappent trop à nos appréciations, et nous devons être souvent en garde contre la sûreté de nos jugements.

Supposons que nous ayons, nous les hommes du XIX^e^ siècle, à juger le XVIII^e^. Nous apporterons dans cette opération, la plus délicate de l'esprit, nos préjugés, nos goûts, nos aspirations, nos vices personnels. Chaque siècle entraîne fatalement avec lui sur toutes questions et en toutes choses quantité de changements, de modifications, de révolutions même, ou rapides ou lentes ; il n'y a point un moment d'arrêt dans la machine sociale, c'est une suite non interrompue de transformations avec lesquelles il faut bien compter, car elles s'imposent ; que l'homme les provoque ou les subisse, il n'y échappe pas, et, s'il est observateur, il en verra jusque dans son propre langage les signes évidents. Abordez un vieillard et vous restez étonné des divergences sensibles que vous constatez sur toutes sortes de questions entre vous et lui. Vous l'écoutez avec respect c'est le privilège de l'âge ; mais tout en rendant justice à ses qualités, à son expérience, à ses lumières, vous finissez vite, sur plus d'un point, par sourire avec bonhomie et compassion, et sans vous l'avouer, vous trouverez que tout cela est bien vieux, et même quelque peu rance. A peine parlez-vous la même langue à soixante ans de distance, les mêmes mots n'ont presque plus le même son, ni la même valeur. Et ce vieillard, que volontiers vous taxez avec Horace de

Laudator temporis acti,

vous trouve étrangement jeune, il vous plaint et s'écarte de vous pour rechercher et rejoindre quelqu'un de ses contemporains.

Si donc, avec une éducation toute différente et sans défiance de ses entraînements naturels, nous jugeons le siècle qui a précédé le nôtre, nous sommes très-exposés à nous tromper, et à mal comprendre cette époque : là où il n'y avait rien de pénible ni de servile, mais de simples usages depuis longtemps acceptés de part et d'autre, nous verrons des attentats à la liberté personnelle, des crimes monstrueux, et comme dans la fable

... quel crime abominable !
Rien que la mort n'était capable
D'expier son forfait. On le lui fit bien voir.

C'est bien le premier et le plus grand écueil dans toute appréciation historique, on ne s'oublie pas assez soi-même, on ne se dépouille pas assez des tendances de son siècle, on ne vit pas assez par l'intelligence et l'étude à l'époque que l'on étudie. Viennent alors les comparaisons à l'avantage de notre temps ; tout déplaît dans le passé, hommes et choses ; un peu plus on s'étonnerait qu'on pût vivre ainsi autrefois. Cela nous rappelle le mépris d'un enfant, venu de Nantes à Quimper en sept heures par le chemin de fer, pour un temps, — c'était le nôtre, — où l'on mettait bravement vingt-quatre heures de diligence pour faire ce même trajet. C'était bien fait pour nous, qui avions été, il y a quelque trente-deux ans, durs pour les coches — et peu respectueux pour les pataches. Chaque mode de voyager a du bon, et nous retenons que le nôtre, — celui d'autrefois, valait mieux pour des enfants qui, au fond, ne sont jamais pressés d'arriver, pourvu qu'ils soient en mouvement. Aujourd'hui plus de relais, plus d'aventures ; on s'empile, on s'entasse, on fournit des heures, des jours et des nuits de réclusion dans l'angle d'un compartiment, sans même desserrer les dents ni échanger un coup de chapeau. Cela plaît aujourd'hui, et vos jeunes apprécient médiocrement ce qui a fait la joie de leurs anciens.

Pour bien comprendre une époque, il faut donc autant que possible faire abstraction de son éducation et de son milieu, se perdre, en quelque sorte, dans le passé que l'on étudie, et devenir pour un moment le contemporain, le voisin, l'ami de ceux qui passent sous les yeux. Avec une semblable méthode, les jugements faux se redressent, les appréciations erronées se dissipent, les sévérités s'adoucissent, et plus l'époque que l'on juge est éloignée, plus ces précautions sont nécessaires et indispensables.

Mais ce n'est pas tout : un critique prudent doit se méfier des textes eux-mêmes. Pourquoi ? Un texte ne peut avoir qu'un seul sens, il est vrai, mais, sur une même période temps, que de textes différents, que d'affirmations contradictoires ! Ce qui est absolument vrai pour un auteur, semble faux pour un autre, si on ne tient aucun compte des tempéraments, du but poursuivi par l'écrivain, et des circonstances dans lesquelles s'est produit son jugement.

La *Revue des deux Mondes* cite à ce propos un très curieux exemple :

« Veut-on, par exemple, prouver que, sous l'ancien régime, la situation de l'habitant des campagnes était le dernier degré du dénûment matériel et de la misère morale ? Il n'y a rien de plus facile, et, de 1689 à 1789, pour un siècle entier, on peut

échelonner une série de témoignages irrécusables. Commencez par le passage bien connu de La Bruyère (1689) : — « L'on voit certains animaux farouches, des mâles et des femelles, répandus par la campagne... » Continuez par la citation de Saint-Simon (1725) : — « Au milieu des profusions de Strasbourg et de Chantilly, on vit, en Normandie, d'herbes des champs. Le premier roi de l'Europe ne peut être un grand roi, s'il ne l'est que de gueux de toutes conditions. » Ajoutez la lettre de Massillon (1740) : « Le peuple de nos campagnes vit dans une misère affreuse, sans lits, sans meubles ; la plupart même, la moitié de l'année, manquent du pain d'orge et d'avoine qui fait leur unique nourriture. » Joignez encore le journal d'Argenson (1752) : — « Des seigneurs de Touraine m'ont dit que, voulant occuper les habitants par des travaux à la campagne, à journées, les habitants se trouvent si faibles et en si petit nombre qu'ils ne peuvent travailler de leurs bras... » On voit les conclusions où mène invinciblement cette lente accumulation de textes, et l'espèce de réquisitoire qui se dresse, pour ainsi dire de lui-même, article par article contre l'ancien régime.

« Mais, veut-on prouver maintenant le contraire ? Ne croyez pas qu'il y ait le moindre embarras. Les textes sont aussi nombreux et aussi décisifs : « On ne saurait croire combien les paysans sont heureux , écrit un anonyme de 1728, maintenant que leurs gentilshommes et leurs seigneurs ne leur enlèvent plus le chapon, ni la poule, le veau, ni le mouton, l'œuf, ni le fruit, et qu'un chacun mange en repos, sans crainte d'être maltraité de personne. » Dix ans plus tard : « Les villages sont peuplés de paysans forts et joufflus, vêtus de bons habits et de linge propre, écrit en 1739, lady Montague, on ne peut imaginer quel air d'abondance et de contentement est répandu dans tout le royaume. » Et Walpole, en 1765 : « Je trouve ce pays-ci prodigieusement enrichi depuis vingt-quatre ans que je ne l'avais vu... Les moindres villages ont un air de prospérité, et les sabots ont disparu. » N'oublions pas Voltaire, en 1774 : « Comment peut-on dire que les belles provinces de France sont incultes ? C'est se croire damné en paradis. Il suffit d'avoir des yeux pour être persuadé du contraire... Voyagez, Messieurs, et vous verrez si vous serez ailleurs mieux nourris, mieux abreuvés, mieux habillés et mieux voiturés. » C'est, en effet, on vient de le voir, l'avis des étrangers. « Nous avons maintenant voyagé pendant 5 ou 600 milles en France, » écrit, en 1789, un docteur Rigby, dont on a publié tout récemment des *Lettres*, qui forment aux *Voyages* d'Arthur Young une instructive contre-partie, « et nous avons vu à peine un arpent

inculte, si ce n'est dans les forêts de Chantilly et de Fontainebleau. Partout ailleurs, à peu près, chaque pouce de terrain a été labouré ou bêché, et semble en ce moment écrasé sous le poids de ses moissons... Quel pays ! quel sol fertile ! quel peuple industrieux ! » Et pour Arthur Young lui-même, après avoir tiré de ses *Voyages* tout ce que l'on en a tiré de textes sur la misère de nos campagnes, à la veille de la Révolution, quiconque a pris la peine de le lire, sait que l'on en pourrait tirer au moins autant et d'aussi significatifs sur leur prospérité.

« Tous tant qu'ils sont, étant témoins oculaires, il est probable qu'ils ont raison, mais chacun selon sa nature, son éducation, ses préjugés, — dont il faut commencer par faire la part ; chacun selon les temps et les circonstances, — dont il faut commencer par faire une recherche exacte ; chacun enfin selon les lieux, — dont il faut commencer par acquérir la connaissance. Ainsi, d'une part, La Bruyère est un *styliste*, comme on dit, et de qui l'expression, ici, comme en plus d'un cas, est légitimement suspecte de dépasser la pensée ; Saint-Simon, à son tour, est un mécontent, d'autant plus éveillé sur les maux du royaume, qu'il croit posséder dans son rêve de constitution aristocratique, la panacée qui les guérirait ; Massillon lui-même est un évêque, et sa sensibilité, son zèle pieux, son ardeur de charité l'entraînent aux exagérations de langage. Mais, d'un autre côté, cet anonyme qui chante à Leyde les *Délices de la France,* n'y a peut-être pas regardé de très près ; lady Montague est une grande dame, dont l'observation superficielle ne va pas sans doute beaucoup au-delà de l'écorce des choses ; Voltaire est un égoïste, qui jouit de cent cinquante mille livres de rente et qui, quand il a mangé, comme ses moyens le lui permettent, « d'un caneton de Rouen et d'un pluvier de Dauphiné, » n'admet pas volontiers que l'on puisse quelque part mourir de faim. Tous ces petits problèmes de la valeur du témoignage et de crédibilité du témoin ne se résolvent pas sans beaucoup de recherches et de longues hésitations.

FAITS SCOLAIRES

Les crucifix et images religieuses ont été enlevés des salles de l'hôpital des Enfants-Assistés, à Paris, par ordre du directeur de l'Assistance publique.

M. le docteur Peyron surpassera son prédécesseur. Malheureux enfants ! de quel côté tourneront-ils leurs yeux fatigués

et affaiblis par la maladie, comme pour puiser un peu de courage et de résignation ? Croit-on qu'une Marianne en plâtre et de formes opulentes les aidera beaucoup à souffrir sans se plaindre et à mourir en paix ?

*
* *

Aux obsèques d'Edmond About, — obsèques des plus civiles, — on a vu réunis trois proviseurs de lycée, quantité de professeurs et les élèves du lycée Charlemagne qui avaient offert une couronne. C'est complet !

*
* *

M. Waldeck-Rousseau, dans un grand discours qu'il vient de prononcer à Rennes, a dit, dans le but de faciliter aux associations ouvrières les entreprises des grands travaux : « Je crois qu'on pourrait trouver l'équivalence du certificat d'architecte. » Alors qu'on discutait aux Chambres la loi sur l'instruction primaire, que de fois les gauches, qui repoussaient toute équivalence, n'ont-elles pas prétendu le contraire ! C'est toujours le même système : deux poids et deux mesures.

*
* *

Au sujet des livres scolaires, le Conseil municipal de Paris s'est occupé des manuels, dans le sens que l'on peut prévoir d'avance : un blâme des plus sévères a été infligé au livre de M. Chéron, et les plus grands éloges ont été décernés à celui de M. Edgard Monteil, qui n'est qu'un ignoble factum rempli d'injures contre la Sainte-Vierge! Il est heureux que M. Edgard Monteil ait fait un livre aussi ennuyeux, car, ne se vendant pas, il fait peu de mal. Recommandé aux épiciers! dirait Boileau.

*
* *

La *Vraie France*, de Lille, raconte avec esprit une conférence d'histoire faite par une jeune institutrice *très diplômée* sur la Réforme, Luther, Calvin, les Jésuites, l'Inquisition, le Pape, etc... L'inspecteur primaire présidait, et, au besoin, accentuait par quelques mots bien sentis le discours de l'institutrice, qui a bravement déclaré Voltaire, Rousseau et Montesquieu des *hommes éminents*. Pour elle, Luther a été un homme *pieux*, un *homme de talent,* un *homme vertueux*, et l'adversaire intrépide des moines *préposés à la vente des choses saintes*. L'institutrice, — on n'a pas toujours tous ses moyens, — oublie l'excommunicatfon, l'inspecteur s'en aperçoit ; il prend la parole, et la déclare l'*arme cruelle* dont les Papes n'ont pas craint de se servir, etc...

Toutes ces vilaines et fausses déclamations terminées, on a

demandé à deux religieuses présentes leur avis sur la leçon d'histoire qu'elles venaient d'entendre. Elles ont répondu toutes deux malignement, à côté de la question, de manière à ne froisser personne. Mais qu'allaient-elles donc faire dans cette galère ? Pourquoi s'y sont-elles fourvoyées ?

*
* *

De l'air, de l'air pour nos enfants ! C'est la réclame à la mode. Grâce à elle, on a bâti et on bâtit encore des palais, un peu partout, pour abriter de vigoureux moutards qui ne se portent pas mal dans les chaumières où ils sont nés. Mais, croira-t-on jamais qu'au sommet des Vosges on a créé une école tellement inaccessible que l'inspecteur lui-même a dû déclarer à l'institutrice qu'elle ne pouvait y résider. Elle a été autorisée à rester chez ses parents, qui demeurent sur le flanc de la montagne, à une lieue de là. Les jours d'école, elle parcourt cette distance, naturellement à pied, deux fois le jour ; or, sept mois de l'année, le sol est recouvert de neige, dont la hauteur moyenne est d'un mètre. Comment expliquer une semblable folie ? Les journaux du pays assurent que cette localité si étrangement favorisée est un bourg électoral de MM. Ferry, — ils sont trois, Jules, Albert et Charles.

*
* *

Les maires qui font des fautes d'orthographe ne sont pas rares, et nous avouons qu'on peut être fort bon maire sans être *très-ferré sur le français*. Mais dans ce cas, la modestie est de commande, et nous trouvons mauvais que M. le Maire de Mancenans (Doubs), — pays de M. Grévy, — traite durement, en pleine commission scolaire, un pauvre diable qui donnait à son neveu un supplément de leçons, que l'instituteur n'octroyait pas du tout. « Toi, lui dit-il, tu ne sais rien. » — Et, là-dessus, il rédige une plainte contre ce cléricault (*sic*) coupable d'outrage envers la commission scolère (*sic* encore). La plainte suit son cours, et les Dieux aidant, une amende de 16 francs vient à point démontrer à tous que si un maire n'est pas fort il peut avoir le bras long.

*
* *

Le *Voltaire* compte parmi ses principaux rédacteurs M. Paul Bert. Voici cependant le programme d'éducation qu'il recommande aux parents pour une fille unique.

— Cinq heures du matin : lever, douche glacée, une heure d'haltères.

— Deux heures d'escrime.

— De neuf heures à dix heures : boxe, chausson et canne.

— Midi : déjeuner puissant.

— Trois heures : équitation jusqu'à cinq heures du soir, nombreux temps de galop.

De cinq à sept : exercices préparatoires de tir, pistolet, revolver, fusil Gras.

Il est difficile de se moquer mieux d'un collaborateur, et de son système d'éducation.

*
* *

Le *Soir*, journal républicain, a fait une longue critique de la loi Ferry et signalé les ravages qu'elle a déjà causés à la campagne.

Les campagnes se dépeuplent : le fait est trop évident, personne ne le conteste.

Déjà, avant 1870, le mouvement d'émigration vers les villes avait commencé, mais il s'est bien accentué depuis ces dernières années. En condamnant l'enfant à rester pendant sept années enfermé dans une classe et immobile sur un banc, pour étudier tant de choses qui le désaffectionnent de la vie simple, modeste et rude de ses parents, on le pousse fatalement hors du milieu où il est né.

« Garçons et filles n'aspirent plus qu'à se faire des messieurs et des dames. Ils prennent en horreur la chaumière et la ferme, et ne veulent plus supporter les pénibles travaux, dont auparavant ils se faisaient un jeu. Garçons et filles s'envolent, dès qu'ils le peuvent, à la ville. Il y a quelque dix ans, ils partaient quand ils avaient atteint leur majorité ; maintenant, ils partent adolescents. »

Hélas ! rien n'est plus vrai ; les études d'avoués et de notaires, les greffes, les bureaux, les magasins eux-mêmes, tout est de plus en plus envahi par ces jeunes paysans, qui prennent la place des enfants de la ville, ne gardent leur costume que le temps de se faire tailler un paletot, et vivent petitement d'un salaire toujours rendu plus modique par l'encombrement même des sujets. Quant aux filles, c'est encore plus triste : très peu acceptent de devenir des cordons plus ou moins bleus ; la plupart se placent comme femmes de chambre, ouvrières et factrices : pour beaucoup, c'est un premier pas vers le gouffre, qui est Paris.

Quiconque a suivi de près le mouvement de la population, ne nous contredira pas ; aussi, voyez les faubourgs des villes comme ils s'allongent démesurément. Dans le seul quartier de la gare, on a bâti, à Quimper, depuis un an, plus de dix maisons.

***

Depuis deux ou trois ans, les inspectrices des salles d'asile ont une tendance marquée à bouleverser l'ancien ordre des choses, si naturel du reste, et à mêler les petits garçons et les petites filles sur les mêmes bancs et dans les mêmes cours de récréation, sous prétexte que dans la famille frères et sœurs sont élevés ensemble. Il y a plus, dans beaucoup d'écoles mixtes, la séparation en bois, qui isolait les deux sexes, a été supprimée, tojours pour cause de haute immoralité. Sait-on où les francs-maçons voudraient avec le temps nous conduire? Voici le le résumé d'une correspondance de Naples, adressée à la *Liberté de Fribourg :*

« A Naples, en plein pays catholique, une dame protestante a obtenu du roi Humbert, par l'intervention de l'empereur d'Allemagne, la cession gratuite, pour trente ans, d'un vaste monastère inoccupé, admirablement situé. Là, seront *élevés ensemble,* dans un même internat et sous le même toit, garçons et filles, les garçons jusqu'à l'âge de 14 ans, les filles jusqu'à l'âge de 18 ans. Toute instruction religieuse est exclue des programmes ; du reste les professeurs sont protestants, juifs ou athées. L'Etat a officiellement donné pour cette fondation immorale 150,000 fr.

« A Rome déjà, il y a quelques années, à l'institut des Jeunes-Aveugles, on avait tenté le même essai : il fallut y renoncer au bout d'un an ; l'administration, parait-il, recula devant l'indignation publique et surtout l'insuffisance des nourrices. »

Ceux qui élèvent ainsi les enfants, ou même ceux qui, sans aller jusque-là se prêtent à la diffusion d'une éducation sans Dieu, sont bien coupables ; le mal qu'ils font est grand. Alfred de Musset a quatre beaux vers, que nous voulons citer ici en finissant :

Le cœur d'un homme vierge est un vase profond !
Lorsque la première eau qu'on y verse est impure,
La mer y passerait sans laver la souillure,
Car l'abîme est immense et la tache est au fond !

RÉPONSES AUX QUESTIONS

Un inspecteur primaire a-t-il le droit d'exiger que la classe soit faite devant lui dans une école libre ? — La question, posée en ces termes, appelle évidemment, en droit, une réponse négative.

Aux termes de l'art. 21 de la loi du 15 mars 1850, — non modifiée sur ce point, — la moralité, l'hygiène et la salubrité des écoles libres, ont seules été placées sous la surveillance de l'autorité universitaire. L'inspection ne peut, dans ces écoles, être étendue à l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois.

Ces dispositions, déjà si claires, ont reçu de la loi du 10 avril 1867 un commentaire plus explicite encore. L'article 17 de cette loi apporte en effet à la règle, dont il confirme par cela même l'autorité, une exception remarquable, pour le cas où l'école libre accepte une subvention de la commune, du département ou de l'Etat. Qu'elle fasse ou non, en pareille circonstance, office d'école publique, elle devient, mais en vertu d'un texte exprès et spécial, — soumise à l'inspection pour son enseignement lui-même.

Le rapporteur de la loi de 1867, M. Chauchard, précisait en ce sens, devant le Corps législatif (D. 67. 4. 43.), les conditions dans lesquelles le droit des inspecteurs aurait à s'exercer : — « *L'article 16* (devenu art. 17) *étend,* disait-il, *à toute école libre qui tient lieu d'école publique* (l'école subventionnée est mise sur la même ligne) *l'inspection complète sur les livres, les méthodes et les résultats de l'enseignement, à laquelle sont soumises les écoles communales. Lorsqu'il s'agit d'une école libre, l'inspection, aux termes de l'art 21 de la loi de 1850, porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois. L'inspection complète, étendue aux écoles dont parle l'article, ira plus loin ; mais c'est une simple constatation de faits, qui n'entraîne ni action, ni sanction directes.... A l'objection tirée de ce que l'école libre, qui tient lieu d'école publique, serait forcément soumise à une inspection repoussée par son directeur ou par l'intention du fondateur, il faudrait répondre que nulle école libre ne tient lieu d'école publique* (ou ne reçoit une subvention) *malgré elle. L'art. 36, § 4 de la loi de 1850, suppose une convention entre l'école libre et la commune.* »

Deux points très-importants sont ici placés en lumière :

En premier lieu, nulle école libre ne peut être, sinon de son plein gré, et dans l'hypothèse prévue par la loi de 1867, soumise à l'inspection pour ce qui touche *le choix des livres, l'emploi des méthodes et les résultats de l'enseignement.*

En second lieu, et même au cas où l'art. 17 s'applique, l'*inspecteur, admis dans l'école, n'y exerce aucune action* sous le rapport pédagogique ; il n'a qu'un droit, d'éclairer, s'il le

croit utile, la commune, le département ou l'Etat, sur la valeur de l'enseignement que leur subvention encourage.

Tel est si bien l'esprit de l'article dont nous parlons que M. le comte de Boigne demandait, au moment du vote, s'il n'était pas à redouter qu'il n'en résultât, malgré tout, une entrave à la liberté définie par la loi de 1850 ; M. Louvet, membre de la commission, prenait à son tour la parole et affirmait à la tribune, d'une manière itérative, que rien de tel n'était à craindre.

De ce que le représentant de l'autorité universitaire n'a le droit d'inspecter, dans les écoles libres non subventionnées, *ni les livres, ni les méthodes, ni les résultats de l'enseignement*, il semble résulter, à plus forte raison, qu'il n'a, — en dehors du cas spécial et nécessairement réservé d'une enquête disciplinaire, — ni le droit d'imposer des interrogations aux élèves, ni celui d'exiger que l'instituteur, acceptant son contrôle pédagogique, fasse la classe devant lui.

Il est arrivé quelquefois ce fait inouï d'arbitraire qu'un inspecteur a prié — non sans quelque rudesse — la supérieure de la maison, qui n'était point titulaire, de sortir de la classe pendant son inspection. Nous regrettons que la connaissance de ces illégalités ne nous soit point parvenue plus tôt. La supérieure de la maison d'école libre, et même les fondateurs de l'école peuvent, — en observant une attitude passive, — assister à la visite de l'inspecteur. L'avis du Comité de Paris est formel sur ce point. Au reste, une école ne peut être dite libre qu'autant qu'elle jouit d'immunités spéciales, dont la principale est d'échapper à la réglementation et au joug de l'Etat, puis de le faire sentir à qui voudrait empiéter.

Viennent de paraître

LES

MANUELS DU CATÉCHISME

DE QUIMPER ET DE LÉON

EN FRANÇAIS ET EN BRETON

PRIX : 75 CENTIMES.

L'Administrateur-Gérant : Emm. CHALONY.

Quimper, typographie ARSÈNE DE KERANGAL, imprimeur de l'Évêché.

3e Année. N° 3. Paraît tous les mois. 5 Mars 1885.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien

DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 2 FRANCS, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus :
A Quimper, par M. Emm. CHALONY, administrateur-gérant, 12, quai du Steïr.

Adresser les communications :
A Quimper, à M. DU MARHALLAC'H, vicaire général, ou à M. l'abbé ROSSI.

PRIX DE LA LIGNE D'ANNONCE : 30 centimes.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

DÉCRET relatif aux titres de capacité pour l'enseignement primaire. (30 décembre 1884).

TITRE PREMIER.

Article 1er. — Les titres de capacité pour l'enseignement primaire sont :

1° Le brevet élémentaire ;

2° Le brevet supérieur ;

3° Le certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles.

Art. 2. — Il est institué, en outre, un examen pratique complémentaire de l'un ou de l'autre brevet. Cet examen, destiné à constater l'aptitude à la direction d'une école publique, est accessible à tous les membres de l'enseignement primaire public ou libre.

Les candidats qui auront subi l'examen avec succès recevront une attestation signée de l'inspecteur d'académie, et qui prendra le nom de certificat d'aptitude pédagogique.

TITRE II.

Art. 3. — Pour se présenter aux examens du brevet élémentaire, le candidat doit avoir au moins seize ans au 1er janvier de l'année dans laquelle il se présente.

Art. 4. — Pour se présenter devant une commission d'examen, en vue d'obtenir le brevet supérieur, tout candidat doit

justifier de la possession du brevet élémentaire et avoir dix-huit ans révolus à l'ouverture de la session dans laquelle il se présente.

Art. 5. — Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent avoir vingt-et-un ans révolus au moment de leur examen et justifier de deux ans d'exercice au moins dans l'enseignement public ou libre.

Art. 6. — Les aspirantes au certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles doivent avoir au moins vingt-et-un ans au moment de leur examen. Cette condition d'âge ne sera pas imposée aux aspirantes déjà pourvues du brevet élémentaire.

Art. 7. — Aucune dispense d'âge ni de stage ne pourra être accordée pour aucun examen.

Les années passées dans les écoles normales comptent comme années de stage.

TITRE III.

Art. 8. — Les commissions d'examen tiennent deux sessions par an pour le brevet élémentaire et pour le brevet supérieur, et pour le certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles.

Il y aura chaque année une session au moins pour le certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 9. — Les commissions d'examen pour les certificats d'aptitude pédagogique et d'aptitude à la direction des écoles maternelles sont composées de cinq membres au moins. Elles sont nommées annuellement par le recteur ; elles comprennent nécessairement : 1° l'inspecteur d'académie, président, et, en cas d'empêchement de sa part, un suppléant désigné par le recteur ; 2° deux inspecteurs primaires, dont l'un est chargé des fonctions de secrétaire ; 3° le directeur ou, à son défaut, un professeur de l'école normale d'instituteurs pour l'examen des aspirants, la directrice ou une maîtresse de l'école normale d'institutrices pour l'examen des aspirantes.

Art. 10. — Les commissions ne peuvent délibérer régulièrement sur l'admissibilité ou l'admission définitive des candidats qu'autant que cinq de leurs membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

TITRE IV.

Art. 11. — Les épreuves écrites ou orales ne dépasseront dans aucun cas le niveau moyen des programmes du cours supérieur des écoles primaires, pour le brevet élémentaire, ni des

écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, pour le brevet supérieur.

Un arrêté ministériel, pris en conseil supérieur, déterminera, conformément aux lois et décrets en vigueur, le programme des examens à subir, le choix des sujets de composition et le mode de jugement des épreuves.

Art. 12. — Le décret du 4 janvier 1881 et les articles 40 et 42 du décret du 2 août 1881 sont rapportés.

ARRÊTÉ fixant les conditions d'obtention des titres de capacité pour l'enseignement primaire.

(30 décembre 1884).

TITRE Ier. *Des sessions d'examen.*

Art. 1er. — Les sessions réglementaires d'examen ont lieu chaque année, et dans chaque département, aux époques ci-après déterminées :

Au mois de juillet et au mois d'octobre pour les deux brevets de capacité et pour le certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles ;

Au mois d'avril pour le certificat d'aptitude pédagogique.

Des sessions extraordinaires peuvent être autorisées par le ministre de l'instruction publique, soit pour la France, soit dans un ou plusieurs départements.

La date précise de chaque session est fixée au moins un mois à l'avance par le ministre pour tous les examens.

Pour les sessions ordinaires, les compositions commencent le même jour dans tous les départements, sous réserve de l'exception ci-après :

A Paris, la première session réglementaire d'examen pour le brevet élémentaire commencera dans la première quinzaine de juin.

Art. 2. — Les sujets de composition sont envoyés, sous pli cacheté, par le ministre.

Ils doivent être parvenus à l'inspection académique trois jours avant la date fixée pour les compositions.

Le pli est ouvert, séance tenante, par le président de la commission, en présence des candidats.

Dans le cas où, à l'ouverture du pli, une erreur de transmission serait constatée, l'inspecteur d'académie, ou, à son défaut, le président de la commission, choisirait d'urgence le sujet de la composition.

Art. 3. — Les épreuves écrites peuvent être corrigées par

des sous-commissions de deux membres au moins ; la commission réunie prononce l'admission aux épreuves orales. Elle dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à ces épreuves.

Quand le nombre des candidats inscrits est trop considérable, il peut être formé plusieurs commissions composées de sept membres procédant séparément ou successivement, s'il y a lieu, dans les conditions sus-indiquées.

Des examinateurs spéciaux seront nommés pour les épreuves d'agriculture, de langues vivantes, de dessin, de chant et de gymnastique, et prendront part aux travaux de la commission avec voix délibérative pour les épreuves seulement en vue desquelles ils ont été désignés.

Art. 4. — Pour procéder à l'examen oral, la commission ne peut, en aucun cas, se subdiviser en sous-commissions de moins de trois membres.

Art. 5. — A la fin de la session, le procès-verbal des opérations de la commission, signé par le président et le secrétaire, est envoyé au recteur, qui le transmet au ministre avec le rapport du président et celui de l'inspecteur d'académie sur les résultats de chaque examen.

Titre II. *De l'inscription des candidats et de la surveillance des examens.*

Art. 6. — Tout candidat à un brevet de capacité doit se faire inscrire au bureau de l'inspecteur d'académie, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, et déposer :

1° Un extrait de son acte de naissance ;

2° Une demande d'inscription écrite et signée par lui.

Art. 7. — Les candidats qui se trouvent dans les conditions prévues par l'article 4 du décret, peuvent subir les épreuves du brevet supérieur dans la même session que celles du brevet élémentaire, s'ils en font la demande au moment de leur inscription.

Art 8. — Les aspirants et aspirantes au certificat d'aptitude pédagogique doivent produire :

1° Le diplôme du brevet de capacité ;

2° Un certificat de l'inspecteur d'académie attestant qu'ils ont enseigné au moins pendant deux ans dans des établissements publics ou libres.

Art. 9. — Le candidat refusé à une session peut toujours se présenter à la première session, ordinaire ou extraordinaire, qui suit.

Art. 10. — A l'ouverture de la session, le président de la commission fait l'appel des candidats inscrits. Chaque candidat, à l'appel de son nom, vient apposer sa signature sur le registre de présence, afin de constater son identité. (1)

Art. 11. — Les candidats sont réunis, soit ensemble, soit par séries, sous la surveillance de membres de la commission désignés par le président.

Parmi les personnes chargées de la surveillance se trouvera nécessairement dans chaque série, s'il y en a plusieurs, un inspecteur primaire, et, en outre, pour l'examen des aspirantes, une dame déléguée par le préfet.

Art. 12. — Toute communication entre les candidats, pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion.

Titre III. *De l'examen du brevet élémentaire.*

Art. 13. — L'examen comprend trois séries d'épreuves.

Épreuves de la première série.

Art. 14. — Les épreuves de la première série pour l'examen des aspirants et des aspirantes au brevet élémentaire sont au nombre de quatre, savoir :

1° Une dictée d'orthographe d'une page environ ; le texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire et corriger leur travail ;

2° Une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (cursive, bâtarde et ronde), une ligne de cursive en moyen, quatre lignes de cursive en fin ;

3° Un exercice de composition française (lettre ou récit d'un genre très simple, explication d'un proverbe, d'une maxime, d'un précepte de morale ou d'éducation) ;

4° Une question d'arithmétique et de système métrique, et la solution raisonnée d'un problème comprenant l'application des quatre règles (nombres entiers, fractions, mesures des surfaces et des volumes simples).

Il est accordé une heure et demie pour chacune des épreuves de composition française et d'arithmétique, trois quarts d'heure pour la page d'écriture.

Épreuves de la deuxième série.

Art. 15. — Les épreuves de la deuxième série (épreuves orales) sont au nombre de cinq :

(1) Le ministre ne dit pas de mettre à côté de son nom L ou R selon que l'on est laïque ou religieux. Espérons qu'à Quimper et ailleurs on ne l'exigera plus des candidats.

1° Lecture expliquée ; la lecture se fera dans un recueil de morceaux choisis en prose et en vers ; des questions seront adressées aux candidats sur le sens des mots, la liaison des idées, la construction et la grammaire ;

2° Questions d'arithmétique et de système métrique ;

3° Questions sur les éléments de l'histoire nationale et de l'instruction civique, sur la géographie de la France, avec tracé d'une carte au tableau noir ;

4° Questions et exercices très élémentaires de solfège ;

5° Questions sur les notions les plus élémentaires des sciences physiques et naturelles dans leurs rapports avec l'agriculture et l'horticulture.

Dix minutes au maximum sont consacrées à chacune de ces épreuves.

ÉPREUVES DE LA TROISIÈME SÉRIE.

Art. 16. — Pour les épreuves de la troisième série, les aspirants devront :

1° Exécuter à main levée un croquis coté d'un objet usuel de forme très simple (plan, coupe, élévation) ; durée de l'épreuve, une heure au maximum ;

2° Exécuter les exercices les plus élémentaires de gymnastique prévus par le programme des écoles primaires : durée de l'épreuve, dix minutes au maximum.

Les aspirantes devront :

1° Exécuter un desssin au trait d'après un objet usuel ; durée de l'épreuve, une demi-heure.

2° Exécuter, sous la surveillance de dames désignées à cet effet, les travaux à l'aiguille prescrits par l'article 1er de la loi du 28 mars 1882 ; durée de l'épreuve, trois quarts d'heure au maximum.

TITRE IV. *De l'examen du brevet supérieur.*

Art. 17. — Toutes les épreuves du brevet supérieur, soit écrites, soit orales, doivent être subies dans une même session.

Art. 18. — Les épreuves de la première série sont au nombre de trois, savoir :

1° Une composition comprenant deux questions, l'une sur l'arithmétique (et, en outre, sur la géométrie appliquée aux opérations pratiques, pour les aspirants seulement), l'autre sur les sciences physiques ou naturelles avec leurs applications les plus usuelles à l'hygiène, à l'industrie, à l'agriculture et à l'horticulture (quatre heures sont accordées pour cette composition) ;

2° Une composition française (littérature ou morale) (quatre heures) ;

3° Une composition en dessin, d'après un modèle en relief (trois heures).

Art. 19. — Pour les épreuves de la deuxième série, les matières sont réparties en six groupes ci-après énumérés :

1° Questions sur la morale et l'éducation ;

2° Langue française : lecture expliquée d'un auteur français pris sur une liste qui sera dressée tous les trois ans par le ministre et publiée une année à l'avance ; des questions d'histoire littéraire, limitée aux principaux auteurs du seizième au dix-neuvième siècle, seront posées aux candidats à l'occasion de cette lecture ;

3° Histoire de France depuis 1610 et éléments d'histoire générale depuis 1610 ; géographie de la France et notions de géographie générale ;

4° Arithmétique appliquée aux opérations pratiques, tenue des livres, et, pour les aspirants seulement, notions très élémentaires de calcul algébrique, éléments de géométrie, arpentage et nivellement ;

5° Notions de physique, de chimie et d'histoire naturelle, et, en outre, pour les aspirants seulement, d'agriculture et d'horticulture ;

6° Traduction à livre ouvert d'une vingtaine de lignes d'un texte facile, anglais, allemand, italien, espagnol ou arabe, au choix du candidat.

Chacun de ces groupes donne lieu à une interrogation, qui ne peut durer plus d'un quart d'heure.

A chaque groupe correspond une note donnée conformément aux prescriptions du titre VII.

TITRE V. *Du certificat d'aptitude pédagogique.*

Art. 20 — L'examen du certificat d'aptitude pédagogique comporte :

1° Une composition française sur un sujet relatif à la tenue et à la direction d'une école. Cette épreuve est éliminatoire (durée de l'épreuve deux heures) ;

2° Une leçon très simple faite de vive voix par le candidat dans les limites du programme de l'un des trois cours de l'école primaire élémentaire ;

3° La correction d'un devoir d'élève désigné par le jury et l'appréciation d'un cahier de devoirs mensuels.

Il sera accordé pour ces deux épreuves (leçon et correction) une heure et demie de préparation en lieu clos, sans secours étranger.

4° Des questions de pédagogie pratique et élémentaire seront posées aux candidats à l'occasion des épreuves précédentes.

TITRE VI. *Du certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles.*

Art. 21. — L'examen des aspirantes au certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles se compose de deux parties distinctes :

1° Un examen d'instruction ;

2° Un examen pratique.

L'examen d'instruction comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

ÉPREUVES ÉCRITES.

1° Une dictée d'orthographe de vingt lignes environ, tirée d'un texte simple et facile ; la dictée sert d'épreuve d'écriture ;

2° La solution raisonnée de deux questions d'arithmétique portant sur les applications du calcul et du système métrique ;

3° Une rédaction d'un genre simple (lettre, récit, rapport) ;

4° Un dessin au trait sur l'ardoise, d'après un objet usuel.

Les aspirantes exécuteront, en outre, des travaux à l'aiguille.

ÉPREUVES ORALES.

1° Principes d'éducation morale ;

2° Lecture, explication de textes et questions de grammaire ;

3° Géographie : notions générales, géographie de la France ;

4° Histoire de France (grands faits et grands hommes) ;

5° Notions élémentaires d'histoire naturelle et d'hygiène applicables aux leçons de choses ;

6° Chant (un exercice sur un chant très simple).

EXAMEN PRATIQUE.

L'examen pratique a lieu dans une école maternelle préalablement désignée et où les aspirantes ont le droit d'assister aux exercices deux jours avant l'examen.

Cet examen se compose des exercices ordinaires de l'école ; il est accordé une heure pour la préparation de la leçon.

L'aspirante doit remplir les fonctions de directrice pendant une partie de la séance, et celles de sous-directrice pendant l'autre partie.

Une heure est donnée à chaque aspirante pour préparer sa leçon ; les sujets sont tirés au sort.

Art. 22. — Les aspirantes déjà munies du brevet n'auront à subir que les épreuves de l'examen pratique pour obtenir le certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles.

TITRE VII. *Du jugement des épreuves.*

Art. 23. — Les diverses commissions d'examen expriment

la valeur de chacune des épreuves, tant orales qu'écrites, par les chiffres de 0 à 10 pour toutes les épreuves de tous les examens, excepté pour celles du chant et de la gymnastique. Le chiffre 5 est la note la plus élevée pour ces dernières épreuves.

La note 10 ou 9	correspond à	très bien.
— 8	—	bien.
— 7 ou 6	—	assez bien.
— 5	—	passable.
— 4 et 3	—	faible.
— 2 et 1	—	mal.
— 0	—	nul.

Art. 24. — A tous les degrés d'examen, les notes données par la commission sont le résultat de l'appréciation faite en commun de chaque épreuve.

Art. 25. — Dans tous les examens, la note « nul » sur l'un des groupes de matières énumérées aux articles 14, 15, 16, 18, 19, 20 et 21 du présent arrêté, entraine l'ajournement.

Art. 26. — Nul n'est admissible s'il n'a obtenu la moitié du maximum des points aux épreuves de la première série.

Nul n'est admis définitivement s'il n'a obtenu la moitié du maximum des points aux épreuves de la deuxième et de la troisième série.

Dispositions transitoires.

Art. 27. — Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 1er janvier 1886, sauf pour l'épreuve des langues vivantes qui ne sera obligatoire qu'à partir du 1er janvier 1888.

Art. 28. — L'arrêté du 5 janvier 1881 est rapporté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1884.

A. FALLIÈRES.

Sessions des examens pour les divers brevets et certificats de l'instruction primaire en 1885.

(Arrêté du 9 janvier 1885.)

ASPIRANTES.

Brevets de capacité.

Première session le lundi 2 mars.
Deuxième session le lundi 6 juillet.

Brevets supérieurs.

Première session le lundi 9 mars.
Deuxième session le mercredi 15 juillet.

ASPIRANTS.

Brevets de capacité.

Première session le lundi 16 mars.
Deuxième session le lundi 20 juillet.

Brevets supérieurs.

Première session le lundi 23 mars.
Deuxième session le lundi 27 juillet.

Certificats d'aptitude pédagogique.

Pour les aspirantes et aspirants, épreuves écrites le lundi 22 juin ; épreuves orales le mardi 23.

Certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles.

Session unique le lundi 15 juin.

L'inscription aura lieu jusqu'au vendredi 5 juin inclusivement.

Travail manuel.

Session d'examen le lundi 20 juillet pour les aspirants, le mercredi 22 juillet pour les aspirantes.

Des nouveaux examens pour l'obtention des brevets de capacité.

Dispositions communes aux examens des brevets simple et supérieur.

On revient, pour le jugement des épreuves, à la notation de 1866, aux chiffres de 0 à 10 ; dès la première session qui suivit le décret de 1881, les notes *très-bien, bien,* etc., avaient été condamnées ; il n'y avait qu'une voix pour demander le retour à l'ancienne pratique. Elle permet d'exprimer une appréciation plus nette. Tel juge, placé entre l'alternative de donner un *passable* ou un *mal* qui éliminait le candidat, se décidait pour le *passable*. Avec la notation chiffrée, cet examinateur pourra constater son jugement par des chiffres intermédiaires, 5, 4 ou 3.

Brevet élémentaire.

Pour se présenter à cet examen, les candidats devront avoir au moins seize ans au 1er janvier de l'année dans laquelle ils se présenteront, et non plus seulement à la veille de l'examen ; aucune dispense d'âge ne sera accordée. On revient encore, en cela, au règlement de M. Duruy.

L'examen comporte trois séries d'épreuves au lieu de deux:

1° *Les épreuves écrites* restent les mêmes ; on a toutefois déterminé le genre de composition française qui sera « une lettre ou un récit d'un genre très simple, l'explication d'un proverbe, d'une maxime, d'un précepte de morale ou d'éducation ».

L'épreuve d'arithmétique et de système métrique comportera une question de théorie et la solution d'un problème, alors que précédemment on donnait deux problèmes seulement.

Pour toute dictée d'orthographe dans laquelle on relevait cinq fautes, les candidats étaient éliminés. Le nouvel arrêté supprime cette règle, qui avait été vivement critiquée, nous devons le reconnaître.

Néanmoins, dans les circonstances actuelles, nous regrettons cette mesure et nous prévoyons les réclamations que soulèveront telles décisions de jurys. La latitude qui leur est laissée nous semble beaucoup trop grande ; toutes les commissions sauront relever les fautes, mais comment les pèseront-elles ? On est absolument livré à l'arbitraire.

2° *Les épreuves orales* sont augmentées ; à l'histoire et à la géographie est ajoutée la morale civique.

Deux nouvelles épreuves consisteront : 1° en questions et exercices très élémentaires sur le solfège ; 2° en questions sur les notions les plus élémentaires des sciences physiques et naturelles dans leurs rapports avec l'agriculture et l'horticulture.

Ce cadre trop vague a besoin d'être précisé.

3° *La troisième série* d'épreuves est nouvelle. Elles consistent en un dessin à main levée ou croquis coté d'un objet usuel, pour les aspirants, et dans les exercices les plus élémentaires de gymnastique. Les aspirantes se borneront à exécuter le dessin au trait d'un objet usuel.

Il y a là une surcharge fort grande pour les candidats ; il est même à craindre que quelques-uns ne puissent, d'ici quelques années du moins, se préparer à l'épreuve du dessin dans certaines écoles rurales.

Comme on le voit, les examens du brevet simple, sans lequel personne ne peut plus enseigner dans les écoles, sont devenus sérieusement plus difficiles.

Brevet supérieur.

L'âge de dix-sept ans à la date de l'ouverture de la session a été reculé à dix-huit. Cela paraît fort logique, si l'on considère que deux années d'études seraient nécessaires pour mériter ce second diplôme. Il est à remarquer d'ailleurs que, pour bon nombre de candidats, une année seulement séparera les deux examens.

Les épreuves écrites sont peu modifiées. La composition française ne pourra plus porter que sur la littérature ou la morale ; quatre heures y seront consacrées au lieu de trois.

On a heureusement, selon nous, supprimé la géométrie appliquée aux opérations pratiques, pour les aspirantes. *Les épreuves orales* sont augmentées de questions sur la morale et l'éducation, ce qui donne à l'examen une valeur plus pédagogique.

L'histoire littéraire est limitée aux auteurs du XVI^e^ au XIX^e^ siècle.

L'histoire de France ne commence plus qu'en 1610 ; il en est de même des notions d'histoire générale.

A partir de 1888, les candidats des deux sexes auront à faire la traduction à livre ouvert d'une vingtaine de lignes d'un texte facile d'une langue étrangère, à leur choix : anglais, allemand, italien, espagnol ou arabe.

On peut se demander si cette nouvelle exigence n'est point prématurée et si, pendant longtemps encore, il n'y avait pas lieu de considérer les langues étrangères comme facultatives.

Certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles.

Ce certificat n'est point modifié. Par une disposition que nous tenons pour excellente, les aspirantes munies du brevet de capacité ne seront plus astreintes qu'à l'examen pratique.

Un nouvel examen, à la suite duquel sera délivré un *certificat d'aptitude pédagogique*, a été créé : actuellement il n'a aucune valeur légale.

RÉPONSE AUX QUESTIONS

I. *Une congrégation religieuse peut-elle faire donner des leçons, dans ses écoles libres, par ses élèves-maîtres ? Peut-on employer, dans les écoles libres, des auxiliaires non brevetés ? — Peut-on enseigner les travaux à l'aiguille sans être muni du brevet de capacité ?*

1. — La loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité ne fait pas obstacle à ce que les congrégations religieuses forment leurs élèves-maîtres dans les écoles libres, internats ou externats, dirigées par elles. Les congrégations sont en effet libres de préparer leurs sujets comme elles l'entendent : aucun texte de loi ou de règlement n'y a apporté de restriction, du moins à notre connaissance. La seule difficulté possible pourrait venir de ce que l'administration considèrerait les élèves-maîtres,

s'exerçant à donner des leçons sous la direction du maître, comme des instituteurs adjoints, et prétendrait alors les soumettre à l'obligation d'avoir le brevet de capacité. Mais ce serait une erreur : ces élèves-maîtres doivent être considérés, non comme des maîtres adjoints, mais comme des auxiliaires ; or nous allons établir, en répondant à la deuxième question, que les auxiliaires ne sont pas tenus de posséder ce brevet.

2. — Il faut maintenir le droit, pour les instituteurs libres, de se faire aider par des auxiliaires pour surveiller les récréations et les études, et même pour faire la classe à côté d'eux et sous leur direction.

Ce droit résulte des paroles échangées au Sénat, dans la séance du 2 avril 1881, entre M. Batbie et M. Jules Ferry, ministre de l'instruction publique.

Nous avons, dans le numéro du *Bulletin* du 5 décembre 1884, reproduit de longs extraits de cette discussion.

A la suite de cet échange d'observations, M. Jules Simon proposa de modifier l'art. 1^er^ du projet de la commission, et de le rédiger dans les termes suivants : « Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur ou institutrice titulaire, ni celle d'instituteur adjoint *chargé d'une classe* ou d'institutrice adjointe *chargée d'une classe*, dans une école publique ou libre, sans être pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire. »

La modification consistait à ajouter les mots *chargé d'une classe* qui ne figuraient pas dans le texte primitif de la commission ; elle fut votée par le Sénat.

Il résulte donc clairement du vote de l'article et de la discussion qui le précéda, que la présence des auxiliaires non brevetés dans une école est licite ; que ces auxiliaires peuvent surveiller les récréations et les études, qu'ils peuvent même faire la classe sous la direction et en présence de l'instituteur titulaire, ce qui autorise par conséquent les élèves-maîtres, dont on nous parlait tout-à-l'heure, à donner des leçons dans les écoles libres. Mais nous croyons qu'il ne faut pas aller plus loin, et qu'il serait dangereux, par exemple, de faire faire la classe par un auxiliaire en dehors de la présence du maître, pendant la maladie ou l'absence de celui-ci. Ce serait s'exposer aux poursuites des inspecteurs, déjà peu enclins, comme on nous le fait connaître, à admettre la présence des auxiliaires, même dans le cas où elle est autorisée.

3. — Peut-on enseigner les travaux à l'aiguille sans avoir le brevet de capacité ? — La logique et le bon sens permettent de répondre affirmativement.

II. *Un conseil municipal a-t-il le droit de voter des fonds pour subventionner une école libre ?*

Ce droit n'est pas contesté.

Au surplus, la loi du 10 avril 1867 l'a reconnu. Elle a soumis les écoles libres subventionnées à l'inspection dans les mêmes conditions que les écoles publiques (Art. 17).

Le préfet a-t-il toujours le droit de rayer cet article du budget ?

Cette dépense est facultative et annuelle. Elle rentre dans la catégorie des dépenses d'utilité communale qui n'engagent que pour un an les finances de la commune, et qui sont soustraites à l'autorisation spéciale du préfet, d'après les dispositions et dans les conditions suivantes :

« Lorsque le budget communal pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées audit budget pour les dépenses facultatives ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure. »

(Art. 145, loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.)

Par deux décisions, en date du 27 décembre 1884, le Conseil supérieur de l'instruction publique s'est déclaré compétent pour statuer sur les pourvois formés contre des décisions par lesquelles des Conseils académiques avaient refusé des certificats de stage. Il résulte de ces décisions que la délivrance des certificats de stage rentre parmi les affaires contentieuses sur lesquelles les Conseils académiques statuent en premier ressort et le Conseil supérieur en appel.

Or, aux termes de l'article 11 de la loi du 27 février 1880, lorsque les Conseils académiques ont à se prononcer sur des affaires contentieuses intéressant des membres de l'enseignement libre supérieur ou secondaire, deux membres de l'enseignement libre, nommés par le ministre, sont adjoints au Conseil académique.

BULLETIN JUDICIAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

(Séance du 25 juillet 1884.)

Affaire de Mme Gauthier. (1)

IV. Délai de notification de la décision.

L'article 27 du décret du 29 juillet 1850 porte :

« En matière contentieuse et disciplinaire, la décision du Conseil départemental est notifiée, *dans les huit jours*, par les soins du préfet.

« Le préfet est tenu d'avertir les parties, s'il y a lieu, qu'elles ont le droit de se pourvoir devant le Conseil supérieur dans le délai prescrit par la loi. » (10 jours à compter de la notification ; loi du 10 avril 1867, art. 19).

Dans l'espèce, le préfet n'avait notifié la décision du 25 avril que le 3 juin suivant, c'est-à-dire plus d'un mois après le jugement. Le Conseil supérieur a dit avec raison :

« Considérant que la notification de la décision prise par le Conseil départemental n'a été faite qu'après les huit jours de délai réglementaire.... »

Est-ce à dire que ce vice de procédure aurait été suffisant pour entraîner à lui seul l'infirmation de la décision ? Non ; tel ne paraît pas être le sens de la décision : le Conseil supérieur a signalé un vice de forme, mais il n'a pas attaché la cause de l'annulation qu'il a prononcée à ce dernier vice considéré isolément.

Au surplus, l'appel s'était produit dans le délai de 10 jours après la notification faite le 3 juin et aucune objection n'était faite à la recevabilité de cet appel pour cause de tardiveté.

Séance du 27 décembre 1884.

Le Conseil supérieur de l'instruction publique a, pour vice de forme, annulé la décision du Conseil départemental de Maine-et-Loire, qui avait omis *de désigner un rapporteur* qui

(1) Voir le *Bulletin* du 5 janvier 1885.

lui fit son rapport, à la plus prochaine audience, sur l'appel de M. le maire de Fougeré.

De plus, l'opposition formée par le maire à l'ouverture d'un pensionnat primaire à l'école libre, tenue par la sœur Saint-Laurent, n'était pas *explicitement motivée* au dossier de l'affaire, le Conseil supérieur a décidé que cette opposition était sans valeur.

Le Conseil départemental aura donc à fixer le nombre d'enfants qui pourront être admises dans le pensionnat, et le nombre de maîtresses nécessaires pour leur surveillance.

* * *

Le frère Ladegrin, de Limoux, avait interjeté appel au Conseil supérieur parce que le Conseil départemental de l'Aude avait formé opposition à l'ouverture de l'école libre, les travaux n'étant pas finis, même à l'époque de l'appel. Mais le Conseil départemental avait commis une irrégularité grave, en entendant le rapporteur statuant sur l'affaire dans la même séance, alors que l'article 25 du décret du 29 juillet 1850 exige que ces deux opérations s'accomplissent dans deux séances. Néanmoins, le Conseil supérieur n'a pas relevé cette irrégularité, parce qu'elle « n'a pas vicié les conditions vraiment essentielles de la procédure. »

Cette décision du Conseil supérieur ne peut créer un précédent, étant admis surtout que le frère Ladegrin était notoirement dans son tort.

COUR D'APPEL D'ANGERS.

Audience du 30 mai 1884.

Mme veuve Estiendrin avait donné, le 25 mai 1857, à l'hospice de Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire) la somme de 35,000 francs sous diverses conditions, et entre autres à la charge de *rigueur* d'entretenir à perpétuité, dans ce même établissement, une sœur occupée à donner gratuitement l'instruction primaire aux jeunes filles pauvres de la ville.

Jusqu'en 1881, les volontés de la fondatrice furent respectées, mais à cette époque, la Commission administrative, mécontente de ce que les sœurs de Sainte-Anne (de la même congrégation que celles qui tenaient l'hospice) n'avaient point voulu fermer leur école libre, ouverte à Montreuil-Bellay, renvoya les sœurs de l'hospice, et ne pourvut point à leur remplacement par d'autres sœurs.

Le neveu et l'héritier de Mme Estiendrin intenta contre

l'hospice une action en révocation de la donation faite par sa tante.

Le tribunal de Saumur et la Cour d'appel d'Angers ont ordonné le remboursement de la somme d'argent afférente à l'entretien de la religieuse chargée de l'école.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

Audience du 27 novembre 1884.

En 1824, Mme Miron de Poisioux fit don à la commune d'Ouzones-le-Marché d'une somme de 25,000 fr., à la condition que la commune établirait, dans un immeuble communal, trois sœurs chargées de l'enseignement des jeunes filles pauvres et de la visite des malades. Il était statué que, si l'établissement ne pouvait être maintenu, le capital recevrait une autre destination.

Le legs ne fut accepté et rendu exécutoire qu'en 1851. En 1882, l'école fut laïcisée, sur la demande du Conseil municipal, et les sœurs durent se retirer.

La commune prétendit que la condition de la donation de 1824 était devenue impossible, et elle offrit d'autres équivalents charitables. Les héritiers actionnèrent la commune. Le tribunal de Blois écarta leur demande, mais la Cour d'appel d'Orléans a infirmé ce jugement et ordonné le remboursement de la somme d'argent, et formulé des conclusions basées sur la liberté d'enseignement.

Affaire de M. l'abbé Dubanton.

Déclaration d'ouverture d'une école libre à Wassy. — Opposition dans l'intérêt des mœurs maintenue par le Conseil départemental de la Haute-Marne et levée par le Conseil supérieur de l'Instruction publique.

A la fin de 1883, M. l'abbé Dubanton, curé de Noncourt (Haute-Marne), était appelé par la confiance de ses supérieurs à diriger, dans la ville de Wassy, une école primaire libre. L'établissement projeté avait d'autant plus d'importance qu'il était appelé à fonctionner à côté d'écoles communales fortement organisées. Muni de ses grades pédagogiques, M. l'abbé Dubanton faisait, le 10 décembre, la déclaration d'ouverture exigée par la loi.

Le 10 janvier 1884, une opposition lui était notifiée. Elle émanait du préfet, M. Favalelli :

« Considérant que le sieur Dubanton... s'étant fait remarquer par des prédications et des discours qui ont causé un grand scandale dans le public, ne présente pas toutes les garanties morales exigées d'un instituteur,

« Arrête :

« Art. 1er. — Il est formé... opposition dans l'intérêt des mœurs... »

Or *les* prédications et *les* discours se bornaient à *un* sermon prononcé le 23 juillet 1882, dix-sept mois auparavant. Dans ce sermon, M. le curé de Noncourt avait traité des devoirs des parents envers leurs enfants et, abordant les questions délicates que peut soulever l'examen d'un pareil sujet, il avait qualifié sévèrement et condamné certaines pratiques réprouvées par la morale.

Le sermon avait porté.

Un libre-penseur du pays, A. G., à l'affût de tout ce qui pouvait, avec beaucoup de complaisance, devenir une occasion de scandale, et qui, bien entendu, n'assistait pas au sermon du 23 juillet, s'empara des récits qu'il entendait faire, les dénatura, fit imprimer à Chaumont et afficha dans la commune de Noncourt un placard grossier dans lequel il imputait à M. le curé de Noncourt des pensées qu'il n'avait pas eues, des paroles qu'il n'avait pas prononcées.

Le scandale existait bel et bien. Il consistait, non dans le sermon, mais dans le placard ordurier, œuvre du calomniateur A. G. L'autorité administrative s'émut et ouvrit une enquête. D'une part, elle recevait d'un maire d'une commune voisine et de l'inspecteur d'académie des renseignements recueillis probablement auprès d'A. G. lui-même et purement confirmatifs des accusations portées dans l'affiche ; mais d'autre part, une protestation indignée d'un grand nombre d'habitants de Noncourt, qui avaient assisté au sermon incriminé, et en outre une lettre de l'évêque de Langres, couvrant absolument son subordonné, donnaient sans doute à l'administration elle-même satisfaction suffisante, car, à la fin d'août, l'enquête était terminée, le bruit apaisé, et M. le curé de Noncourt, qui n'avait pas voulu, par charité, poursuivre l'auteur bien connu du placard diffamatoire, n'était lui-même l'objet d'aucune poursuite.

Il y a plus, le prétendu scandale était si bien étouffé que, le 23 octobre, le Conseil départemental de la Haute-Marne, appelé à donner son avis sur la déclaration faite alors par M. l'abbé Dubanton pour diriger un pensionnat primaire établi à Malroy, répondait favorablement. Si, dans la session de décembre, le Conseil supérieur rejetait la demande, c'était par le seul motif que le postulant ne remplissait pas les conditions de

stage exigées par la loi. Ainsi, à deux mois de distance, ce qui, dix-sept mois après, deviendra *un grand scandale*, était considéré comme de si peu d'importance que le Conseil départemental n'hésitait pas à déclarer l'auteur de ce prétendu scandale digne de diriger un très important pensionnat primaire.

Ces précédents sont indiscutables.

L'opposition suit son cours, et le Conseil départemental est appelé à statuer.

C'est ici qu'il convient de citer textuellement la partie du sermon incriminée :

« *Les parents doivent d'abord veiller à la conservation de leurs enfants*. La vraie mission éducatrice commence pour la mère aussitôt qu'elle a conscience du grand évènement qui se prépare pour elle et par elle. Dès qu'elle s'aperçoit que Dieu a béni sa fécondité, elle doit, comme la vertueuse Anne, mère du prophète Samuel, offrir généreusement son enfant au Seigneur. Qu'elles sont à plaindre ces femmes frivoles, esclaves du monde et de ses vains plaisirs, qui ne savent pas prendre au sérieux l'honneur auquel Dieu les appelle, de préparer un homme pour la patrie, un saint pour le ciel ! Qu'elles sont coupables ces femmes qui, sur le point de devenir mères, ne prennent aucune précaution pour qu'aucun malheur ne leur arrive ; qui, par excès de travaux ou de plaisirs, par imprudence ou moyens de tous genres, risquent de perdre pour le temps et pour l'éternité le fruit qu'elles portent dans leur sein ! Aussi saint Augustin, dans son sermon 135e, n'hésite-t-il pas à enseigner qu'une femme doit se reconnaître coupable d'autant d'homicides que ce grand malheur est arrivé de fois par sa faute. Et que dire de ces maris qui font du saint état du mariage une sorte de conspiration permanente contre la transmission de la vie, et repoussent de leur foyer domestique la bénédiction de la fécondité, sacrifiée aux plus honteux calculs... »

Faisons observer, dès à présent, qu'à l'exception de la première phrase en lettres italiques, ce passage est entièrement formé de phrases *littéralement* empruntées à trois ouvrages, le Catéchisme de Rodez et le Catéchisme d'Hauterive, contenant des sujets de sermons pour les prêtres, et la Lettre pastorale que venait de publier, pour le carême de 1882, S. G. Mgr Perraud, de l'Académie française, évêque d'Autun. Il est facile d'ailleurs à un lecteur lettré de retrouver, entre ces différentes phrases juxtaposées, celles où se sentent la hauteur du style et la fermeté de la pensée de l'éminent évêque.

Le défenseur de M. le curé de Noncourt, M. Villard, bâtonnier du barreau de Langres, n'eut pas de peine à établir fortement que ce sermon était, tant par le fond que par la forme,

digne de la chaire chrétienne ; il produisait une lettre de l'évêque, Mgr Bouange, qui, après enquête, approuvait absolument le langage de l'abbé Dubanton, et deux lettres du baron de Huart, conseiller général, et du comte de Beurges, grand propriétaire du canton, qui témoignaient énergiquement en faveur du prêtre incriminé.

M. le préfet tenait bon. Il fit subir à M. Dubanton un interrogatoire extraordinaire, et, lui faisant observer qu'à la suite du sermon une jeune fille avait interrogé sa mère qui prononçait devant elle les mots de f... c... et d'a... (ce singulier interrogatoire figure dans la décision notifiée du Conseil départemental), il entendait le rendre responsable de cette conversation aussi bien que de la publicité scandaleuse que le placard ordurier avait pu lui donner.

Par 6 voix contre 3, le Conseil départemental, s'appuyant sur ces motifs, maintint l'opposition.

M. l'abbé Dubanton fit aussitôt appel au Conseil supérieur de l'instruction publique. Un an plus tôt, la décision qui le frappait eût été sans recours. On n'a pas oublié en effet que, pendant plusieurs années, les décisions des Conseils départementaux, en matière d'ouverture d'écoles primaires libres, étaient considérées comme rendues en dernier ressort, et non susceptibles d'être l'objet d'un appel devant le Conseil supérieur de l'instruction publique.

On se rappelle également qu'en 1883, le Conseil supérieur revint sur cette jurisprudence néfaste, sur cette fausse interprétation des lois de la matière, et retint désormais les appels formés contre les décisions des Conseils départementaux. Presque toujours, il y fait droit, et fournit ainsi la preuve que ce droit d'appel, établi par la loi, est d'une nécessité absolue.

La première tâche de M. l'abbé Dubanton et de son conseil consista (le croirait-on ?) à compléter le dossier. Lorsqu'ils furent introduits auprès de M. le rapporteur de la commission, ils s'aperçurent en effet que celui-ci n'avait pas reçu les pièces les plus importantes de l'affaire, les pièces à décharge, à savoir le texte du sermon, la protestation des auditeurs, la lettre de Mgr l'évêque, et celles de MM. de Huart et de Beurges. Fait inouï : la préfecture de la Haute-Marne n'avait pas adressé au ministère ces papiers qui faisaient partie intégrante du dossier!

Quoi qu'il en soit, le rapporteur exposa d'abord l'affaire et mentionna le placard aux « *termes très vifs, où les convenances au nom desquelles on proteste ne sont guère respectées.* » Puis il examina un premier vice de forme de la décision du Conseil départemental, tiré de ce que, des termes mêmes de la décision, il résultait que, contrairement aux art. 25 et 4 des décrets des

29 juillet et 7 octobre 1850, un rapporteur n'avait pas été désigné par le Conseil, et de ce que l'affaire avait été exposée et jugée dans une seule et même séance.

Au fond, et après avoir constaté que *l'accusation ne reposait que sur les affirmations de M. le sous-préfet de Wassy, reproduites sans preuves à l'appui par M. l'inspecteur d'Académie ; qu'il n'y avait au dossier ni le sermon incriminé ni aucune pièce justificative,* le rapporteur, acceptant pour authentique le texte du prône, certifié exact par les membres de la fabrique et le maire de Noncourt, poursuivait en ces termes :

« On peut regretter d'y trouver certains passages que la liberté de la chaire ne justifie pas suffisamment, mais ces passages empruntés, presque mot pour mot, au Catéchisme expliqué du diocèse de Rodez et à un mandement de l'évêque d'Autun ne permettent pas d'accuser d'immoralité le prêtre qui les a prononcés. »

Il a ajouté que le scandale, dont parlait le placard, n'avait pas paru suffisant pour empêcher, trois mois après, le Conseil départemental de la Haute-Marne d'accorder à M. l'abbé Dubanton une dispense de stage, et il terminait en proposant, au nom de l'unanimité de la commission, l'annulation de la décision du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Par 28 voix contre 5 le Conseil leva l'opposition formée par M. le préfet de la Haute-Marne, et l'abbé Dubanton put ouvrir son école.

La conclusion de cette affaire est qu'il faut toujours en appeler du Conseil départemental et du préfet au Conseil supérieur, dont la jurisprudence est toujours plus large, plus libérale, et moins entravée par les petites questions locales.

COUR DE CASSATION (Chambre criminelle).

Audience du 7 août 1884.

L'enseignement primaire supérieur ne comporte pas une limite fixe et bien déterminée dont le maître ne puisse s'écarter sans encourir les pénalités édictées par le décret du 15 janvier 1881 ; le programme fixé par l'arrêté du même jour qui précise les matières de cet enseignement n'est qu'un programme minimum ;

Il en résulte que les maîtres de l'enseignement primaire supérieur ne contreviennent pas à la loi par cela seul qu'ils dépassent ce programme ; il suffit qu'ils maintiennent à cet enseignement son caractère distinct et qu'ils ne le confondent pas, soit avec

l'enseignement secondaire classique, soit même avec l'enseignement secondaire spécial.

Ainsi, il importe peu que les élèves d'un établissement primaire supérieur aient été reçus au baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial et classique et qu'ils apprennent le latin, s'il est constaté en fait que ce n'est pas dans cet établissement qu'ils ont reçu l'enseignement complémentaire nécessaire pour subir ces épreuves ou les leçons de latin.

Au moment où le Conseil supérieur de l'instruction publique discutait la question de savoir quel est le caractère distinctif de l'enseignement *secondaire spécial* et en quoi il diffère de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement primaire supérieur, la Cour de cassation examinait le pourvoi formé par le ministère public contre un arrêt de la Cour de Dijon acquittant le Frère Badoz, des Frères des Ecoles chrétiennes. Ce dernier avait été poursuivi correctionnellement à raison de ce fait que plusieurs élèves du pensionnat de Dijon, après avoir pris des leçons de latin, s'étaient présentés aux examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial. Leur succès avait ému l'Université, qui, redoutant à tort la concurrence que pouvaient lui faire les Frères, avait demandé ces poursuites, ajoutant ainsi à toutes les mesures odieuses déjà prises contre l'enseignement libre dans l'académie de Dijon. Mais la Cour de Dijon, et après elle la Cour suprême ont fait justice des misérables moyens invoqués contre les Frères.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE CHAUMONT (Oise)

Audience du 15 mai 1884.

Il appartient au juge de paix d'examiner si les formalités prescrites pour que l'infraction soit considérée comme contravention ont été accomplies, et si les décisions de la commission scolaire sont régulières.

Lorsqu'une commission scolaire statue, sans l'adjonction des membres désignés par le conseil municipal, sa décision ne peut sortir effet, ni servir de base à une poursuite.

L'instituteur de Liancourt-Saint-Pierre (Oise), qui avait adopté pour son enseignement le manuel Paul Bert, renvoya de son école, au mois de mars 1883, les trois fils de M. Puissant, parce que, obéissant aux ordres de leur père, ils refusaient de lire ce livre. A deux reprises nouvelles, ces enfants furent ainsi renvoyés, et la dernière fois le renvoi fut « accompagné, dit le

« journal *le Vexin*, de coups et d'actes de brutalité, qui, s'il « s'était agi d'un congréganiste, auraient évidemment amené « le délinquant sur les bancs de la police correctionnelle. »

Bien entendu, les enfants Puissant ne retournèrent plus à l'école. Le père fut cité devant la commission scolaire et condamné à l'affichage ; mais les membres délégués du conseil municipal déclarèrent qu'on avait abusé de leur signature, et qu'en présence des explications de M. Puissant ils n'avaient point prononcé de condamnation. A la suite de cette protestation, ils donnèrent leur démission.

La commission scolaire, réduite à trois membres, le maire, l'inspecteur primaire et le délégué cantonal, n'en continua pas moins de fonctionner : une circulaire du préfet de l'Oise, insérée au *Bulletin administratif*, avait déclaré que cette composition était parfaitement régulière.

Après avoir prononcé contre M. Puissant de nouvelles condamnations à l'affichage, cette commission finit par le déférer au tribunal de simple police. Mais celui-ci, après une excellente plaidoirie de Me Gossin, a prononcé un jugement qui acquitte le sieur Puissant.

CHRONIQUE DU DIOCÈSE

Ploumoguer.

Nous avons reçu d'un correspondant du canton de Saint-Renan, très au fait de tout ce qui s'y passe, une longue lettre que nous nous faisons un devoir de publier.

« Ploumoguer, 17 février 1885.

« Monsieur,

« Vos lecteurs n'ont pas oublié la protestation adressée à M. le Préfet, dans laquelle les conseillers municipaux disaient en terminant : « Si, contrairement à nos espérances, nos « Sœurs nous sont retirées, permettez-nous, M. le Préfet, de « vous déclarer franchement que nous n'accepterons jamais « l'institutrice laïque qu'on pourra nous imposer, et que nous « ne reculerons devant aucun sacrifice pour nous créer une « école libre où il nous sera loisible d'élever nos enfants con- « formément à nos convictions et à notre devoir. » La suite a bien montré qu'en parlant ainsi nos municipaux étaient les fidèles interprètes des sentiments de la population. Les Sœurs ne tardèrent pas à être révoquées, et, dès le jour même de la

notification de l'arrêté préfectoral, une souscription fut ouverte pour la construction d'une école libre. Les sept premiers souscripteurs s'engagèrent à verser 7,000 francs ; en outre, une famille généreuse faisait don d'un terrain admirablement situé, et deux carrières, à proximité du bourg, étaient mises à la disposition du comité directeur.

« Ce bel exemple de générosité entraîna toute la paroisse. L'homme ennemi essaya bien un peu d'enrayer le mouvement. Le bruit se répandit qu'un des souscripteurs, après avoir promis 1,000 francs, ne donnerait que 500 francs. Un journal de Brest se fit l'écho de cette calomnie. Elle n'arrêta pas la souscription. De nouvelles sommes de 100, 200, 300, 500 et 600 francs vinrent s'ajouter aux 7,000 francs. Les domestiques eux-mêmes voulurent donner leur obole, et on peut trouver dans la liste des souscripteurs des sommes de 5, 10, 15, 20 francs, voire même 300 francs, versées par ces derniers. C'était admirable!

« Tous, il est vrai, ne montrèrent pas la même générosité. Il fallait bien s'attendre à quelques refus, mais ce fut l'infime minorité, et 13 à 14,000 francs, recueillis en quelques jours dans une paroisse qui compte à peine 1,500 habitants, (l'*Ordo* porte 1,886, en y comprenant la population de Lambert), montrent bien que l'on comprenait la nécessité de construire une école libre.

« Un architecte fut vite mandé, il présenta ses plans. Quelques-uns ne voulaient pas aller au-delà de la somme déjà souscrite. On leur fit observer que la souscription n'étant pas close atteindrait un chiffre plus considérable ; que le Comité de l'Œuvre de la Doctrine chrétienne viendrait à notre secours, et qu'il fallait songer un peu à faire bénéficier de l'enseignement chrétien les paroisses environnantes, surtout Plouarzel, dont le bourg est distant seulement de 4 kilomètres. Ce dernier avis prévalut et un beau plan pour maison d'habitation des Sœurs et deux classes pouvant renfermer plus de cent élèves, avec un dortoir pour vingt-cinq lits, fut définitivement adopté. Le devis était de près de 19,000 francs. Les travaux furent commencés à la fin de juin. Les exercices de la mission leur firent subir un moment d'arrêt et, vers la mi-juillet, on bénissait la première pierre. Dès le 25 novembre, la déclaration d'ouverture était faite.

« On comptait ouvrir les classes le 2 janvier, mais on avait compté sans le terrible inspecteur. Il n'est pas du tout généreux, M. Estienne, mais qu'il est prudent ! Le plâtre des classes et du dortoir n'est pas assez sec et la santé des élèves pourrait être compromise... Quel souci de la santé des élèves ! Les Sœurs

s'installèrent tout de même dans leur nouvelle habitation, terminée plusieurs jours après les classes et le dortoir, et je ne sache pas que leur santé s'en soit ressentie.

« Enfin, une décision du Conseil départemental, permettant d'ouvrir les classes et le pensionnat pour le 2 février, vint réjouir les habitants de Ploumoguer. La bénédiction solennelle de l'école libre eut lieu ce jour-là. L'*Océan* du 9 février et le *Courrier du Finistère* du 14, ont rendu compte de cette fête (1).

« Enfin, l'école est debout : *stat virtute Dei et sudore plebis*. Tout le monde s'accorde à dire qu'elle est bien jolie. Sur la façade des classes se trouve placée une croix ; au-dessous, une tablette en marbre blanc, avec ces deux mots : *Scol christen*, et au-dessus de la porte d'entrée des classes, une petite statue du Sacré-Cœur.

« Veuillez... »

Veut-on savoir quels ont été les débuts de cette nouvelle école libre ? Le second dimanche de février, treize jours après la bénédiction des classes, il y avait sous la direction des Sœurs 55 enfants et 5 pensionnaires. C'est magnifique, mais nous comptons sur mieux que cela. Cependant, à Ploumoguer, il y a des difficultés spéciales, habilement suscitées par l'administration, qui s'y connaît. L'institutrice laïque, Mlle B. T., est une personne capable et pieuse, qui a, pendant trente ans, rendu à Plouarzel des services exceptionnels (c'est le mot dont se sert notre correspondant). On dit qu'à cause de son attitude par trop cléricale, elle fut, en 1883, envoyée en disgrâce à Loqueffret. Aujourd'hui elle est à Ploumoguer : nous le regrettons vivement pour elle ; nous ne le regrettons pas moins pour les personnes qui lui étaient restées reconnaissantes et attachées. Elle a été fort durement accueillie à Ploumoguer, et malgré tout le bien que l'on avait pensé d'elle, malgré la gratuité, malgré le manque absolu d'école libre, elle n'a réussi à réunir que dix enfants de Ploumoguer et douze ou quatorze de Plouarzel.

Il y aura donc concurrence ; tant mieux, maîtresses et élèves y gagneront. Tous nos vœux sont acquis à l'école des Sœurs.

Pleyben.

M. le curé de Pleyben a été, dans le journal le *Finistère*, accusé par un *anonyme* (c'est encore un brave celui-là) d'avoir

(1) La fête a été belle, pleine de joies pour tous, et admirablement chétienne. M. le chanoine Morvan, de Quimper, ancien vicaire de Ploumoguer, a présidé la cérémonie de la bénédiction, et M. Arhan, curé de Saint-Martin de Brest, a fait le sermon.

obligé trois petites filles de l'école laïque à apprendre le catéchisme breton, et cependant « ces trois petites filles comprennent et lisent le français, et ne savent que peu ou point le breton. »

A Pleyben tout le monde connaît les trois enfants dont il est ici question : les parents de deux d'entre elles (le père et la grand'mère) ne savent pas un mot de français ; ceux de la troisième parlent le français comme nous parlons anglais ou allemand, c'est-à-dire, assez mal et assez péniblement pour revenir vite à notre langue usuelle.

Voilà les conditions dans lesquelles ont été élevées ces trois enfants, et cela en pleine campagne de Pleyben, — sur la grande place, on dirait volontiers la ville de Pleyben ! Non, n'insistons pas, c'est une pitié ! autant vaudrait dire que trois jeunes filles nées à Paris, rue de Rivoli, ne savent point du tout le français, mais très bien le breton.

Le droit et le devoir de M. le curé de Pleyben étaient donc d'insister pour faire apprendre aux enfants le catéchisme non dans la langue française qu'elles bégaient — et encore si peu ! — mais dans la langue bretonne qu'elles parlent couramment comme toutes les petites commères de leur âge.

Au fond de tout cela, nous allions dire dans les coulisses, il y a plus que de la mauvaise humeur contre l'excellent et bien calme curé de Pleyben : on connaît ses préférences pour l'école congréganiste, on veut les lui faire expier. Et cependant quel est le prêtre qui ne préférera pas une école où on parle aux enfants librement, hautement et souvent de Dieu, à une autre école, où toutes les fois qu'on en parle on commet une illégalité, qui serait dénoncée et punie si des raisons de concurrence locale ne justifiaient point tout, ne légitimaient pas tous les moyens ?

Au surplus, sait-on au prix de quels sacrifices a été fondée puis agrandie l'école libre de Pleyben ? M. le curé nous permettra bien de publier ici un tout petit rapport, que nous tenons d'une personne bien informée.

« L'honorable prédécesseur de M. Rosec, M. le chanoine Favé, aujourd'hui curé de Plouguerneau, faisait, il y a onze ans, appel à la bonne volonté des Religieuses du Saint-Esprit. Le bien à faire était très grand, les ressources minimes, les obstacles à surmonter considérables. Confiant dans la Providence et aussi dans le dévouement des Religieuses, M. Favé ne se découragea pas. Avec la franchise qui est le fond de son caractère, il leur fit entrevoir toutes les difficultés matérielles et morales qu'il y aurait à surmonter, tous les déboires dont elles seraient abreuvées, toutes les calomnies qu'elles auraient à supporter.

Il trouva chez ces saintes filles un dévouement égal au sien et l'œuvre fut entreprise. Après des commencements pénibles, surtout au point de vue matériel, elle prospéra : les enfants des premières familles y arrivèrent presque toutes, les pauvres n'étaient point refusées. Aussi les belles classes que la générosité des catholiques avait mises à la disposition des dignes Religieuses, étaient-elles bien remplies. Cependant les demandes d'admission devenaient de jour en jour plus nombreuses ; les locaux suffisaient à peine, et tout faisait prévoir qu'il faudrait, dans un avenir plus ou moins prochain, ou se résigner à refuser des élèves, ou se résoudre à faire un nouvel appel à la générosité des catholiques. Quand fut votée la nouvelle loi scolaire, toutes les illusions se dissipèrent, le doute ne fut plus permis sur la question du temps : ou agrandir l'établissement ou renvoyer des élèves en nombre considérable (quatre-vingts à peu près) pour se conformer aux exigences de la nouvelle loi. Construire ! ce mot est bien vite dit, mais quand il faut en venir à l'exécution les difficultés surgissent parfois d'une manière écrasante, surtout lorsque, pour faire face à une dépense de plusieurs milliers de francs, on possède pour toute fortune *l'espoir que les âmes généreuses et dévouées au bien viendront aider de leurs aumônes*... Tel était le cas pour l'école libre de Pleyben.

« Les bonnes Religieuses ne font pas fortune ; elles ne recherchent pas les biens de ce monde ; ce qu'elles reçoivent d'une main, elles le donnent de l'autre, y ajoutant un bienfait qui n'a pas de prix ici-bas, le bienfait de leur dévouement et de leur tendresse pour la jeunesse confiée à leurs soins, et cette aumône, elles la font sans distinction, aux indigentes aussi bien qu'aux riches. La pauvreté de l'établissement semblait donc rendre impossible l'idée même d'une construction de cette importance. Et cependant, comment se résoudre à renvoyer des enfants, et lesquelles renvoyer ? Renverrait-on les enfants pauvres ? Mais leurs âmes ne sont-elles pas aussi précieuses devant Dieu que celles des riches ! D'un autre côté on ne pouvait songer à congédier les élèves qui payaient. La faible rétribution qu'elles donnent constitue les seules ressources pour faire face aux charges multiples qui pèsent sur toute maison religieuse et que la nouvelle loi, bien loin d'avoir diminuées, a, au contraire, considérablement aggravées. En face de cette triste et inexorable nécessité de la vie matérielle, à quel parti s'arrêter ? La bonne Supérieure avait beau voir et revoir son maigre budget, elle n'y trouvait que des dépenses absolument obligatoires, quelques-unes mêmes étaient réduites au delà de l'extrême limite. Cependant elle ne voulait à aucun

prix se séparer d'aucune de ses chères élèves. Dans son embarras, elle ne perd pas courage ; la pensée des faveurs qu'elle a reçues de saint Joseph l'encourage à lui en demander une plus grande ; elle lui confie sa peine, et lui rappelle que son titre de *protecteur spécial* de la maison l'oblige à lui venir en aide en procurant, outre les ressources indispensables à l'agrandissement projeté, l'autorisation des Supérieurs de la Congrégation, ce qui ne paraissait pas facile. La communauté se met donc en prières, Sœurs et élèves invoquent saint Joseph, *avocat des causes désespérées ;* les petits asiliens eux-mêmes, excités par leur bonne maîtresse, répètent plusieurs fois par jour : « *Bon saint Joseph, donnez-nous une salle neuve, s'il vous plaît.* » Enfin on promet de faire offrir le saint sacrifice de la messe et de communier 7 fois en actions de grâces aussitôt que la construction sera terminée. Pour être plus facilement exaucées, les Religieuses demandent le secours des prières de plusieurs communautés et de beaucoup de bonnes âmes dévotes à saint Joseph. Forte de sa confiance, la bonne Supérieure fit part à M. Rosec du désir qu'elle avait de faire un nouvel appel à la générosité des fidèles. Le curé trouva l'entreprise hasardeuse, les temps sont mauvais pour les gens de la campagne. Comment pourrait-on jamais réunir une somme suffisante pour construire dans les proportions légales ? Cependant, personne ne pouvait se faire à l'idée de voir une seule de ces chères enfants obligée, par l'exiguité du local, à demander asile à l'une de ces écoles prétendues neutres que Notre S. P. Le Pape, Léon XIII a si justement qualifiées d'écoles contre Dieu. Après y avoir bien réfléchi, on crut qu'il fallait tenter un suprême effort et ne pas désespérer de notre Père céleste.

Aux petits oiseaux il donne la pâture
Et sa bonté s'étend sur toute la nature.

Comment pourrait-il abandonner ces chères enfants ? Dieu a inspiré à de bonnes âmes de venir au secours de notre détresse; les donateurs des premiers jours ont encore été les bienfaiteurs de l'heure présente, et aujourd'hui, comme il y a onze ans, le denier des pauvres s'est ajouté à la belle offrande des riches. Restait à obtenir la permission d'essayer. O protection de saint Joseph ! les vénérés Supérieurs, au lieu de s'opposer à l'entreprise, donnent eux-mêmes leur offrande et permettent à la Supérieure locale de faire appel à la générosité des Religieuses de sa Congrégation qui se trouvent alors en grand nombre à la Maison-Mère, ainsi qu'à d'autres retenues dans les fondations par des raisons majeures. Toutes, bien que leur position ne soit pas beaucoup meilleure que celle de leurs Sœurs de Pleyben,

ont montré leur bonne volonté et offert leur cotisation pour cette œuvre si chrétienne. Que saint Joseph les en récompense, et qu'il inspire à d'autres âmes pieuses de compléter ce qui manque à la somme réunie, laquelle est encore loin d'atteindre le chiffre des dépenses !

« La maison, construite d'après le plan de M. Le Guerrannic, est maintenant terminée et approuvée. Cette nouvelle construction comprend une très belle salle, avec préau, pour l'école maternelle ; au-dessus se trouve un beau dortoir, bien aéré, avec place à vingt-cinq lits, d'après les règlements de la dernière loi. Quelques-unes des anciennes classes ont reçu des modifications qui les rendent plus belles et mieux conditionnées qu'aux premiers jours de leur construction. Il y a présentement à l'école libre de Pleyben quatre classes et une école maternelle, des dortoirs très spacieux et un réfectoire, le tout approuvé par l'autorité compétente.

« Que les généreux donateurs qui ont aidé les Sœurs dans cette belle œuvre, veuillent bien accepter, par l'entremise du *Bulletin*, leurs remercîments les plus chaleureux. Déjà elles ont témoigné leur gratitude aux paroissiens qui les ont secondées. Qu'ils reçoivent néanmoins l'assurance qu'aujourd'hui encore on ne les oublie pas. Nous les recommanderons tous à la miséricorde de Celui qui a dit : « *Ce que vous faites pour le pauvre, c'est pour moi-même que vous le faites.* » Que le Cœur de Jésus bénisse d'une manière spéciale toutes les familles généreuses qui ont répondu à leur appel. Les Religieuses et leurs élèves n'oublieront pas non plus leurs chers et nombreux bienfaiteurs ; elles se feront un devoir de solliciter, pour ces cœurs dévoués et amis de l'enfance, les faveurs du divin Maître.

« Que Dieu lui-même soit un jour la récompense des généreux bienfaiteurs de l'école congréganiste de Pleyben !... »

Nos lecteurs connaissent maintenant ce qu'on a appelé l'affaire de Plebyen ; ils s'étonneront sans doute comme nous d'apprendre que M. le Ministre ait cru devoir, en cette circonstance, faire parvenir à M. le curé des paroles sévères. Et on sait ce qu'elles précèdent toujours de bien près. M. le curé lui a répondu en termes respectueux mais dignes.

Le paysan — autrefois. (1)

Les principes généraux pour apprécier avec sûreté une époque, posés et prouvés, voyons au triple point de vue du loge-

(1) Voir le numéro du 5 février 1885, p. 21.

ment, du vêtement et de l'alimentation quelle était autrefois — avant 89 — la situation vraie du paysan.

Nous ne parlons pas du cultivateur riche, demi-bourgeois et demi-paysan : alors comme aujourd'hui, il avait toutes ses aises, restait à la campagne pour y être le premier de son village, et poussait ses fils à se faire en ville une position honorable. Combien de médecins, d'avoués, de notaires etc.... viennent encore de la campagne et appartiennent à de bonnes familles de nos communes rurales : ils n'en ont que plus de mérite, quand ils ont réussi à se faire jour. Parmi ceux qui sont arrivés, plus d'un pourrait dire comme le maréchal Lefebvre répondant à une question indiscrète sur son origine : « Je suis mon ancêtre. »

Non, il s'agit ici du paysan pourvu d'une aisance moyenne, ni pauvre ni riche, mais vivant suffisamment bien, aussi longtemps que sa santé est bonne et qu'un traité onéreux ne le condamne pas à garder ses blés ou à les donner pour rien. Ce paysan-là habitait une maison, qui presque toujours lui appartenait et dont la valeur n'était point inférieure à « *trois ou quatre cents livres.* » Evidemment, de luxe il n'y avait point ; on n'y trouvait ni carrelage, ni plancher, ni même de séparation bien marquée entre les hôtes de la maison et les bestiaux; mais qui donc de nos jours n'a point rencontré, — et il ne faut pas aller loin pour en trouver, — des maisons couvertes en chaume, mal établies, plus mal distribuées? Sans doute on voit, et des premiers nous nous en réjouissons, s'élever des fermes neuves avec toiture en ardoises ; de grandes fenêtres y laissent pénétrer avec le soleil un air pur et sain ; même on en trouve qui, outre les deux extrémités de rigueur, l'une pour les maîtres, l'autre pour les domestiques et la cuisine, ont encore un étage commode, spacieux et assez bien compris. Mais ces belles fermes sont d'hier, la date ordinairement inscrite au-dessus de la porte le prouve assez ; elles appartiennent au propriétaire qui les a construites et a imposé pour cela au fermier une *baillée* plus lourde. Il est manifeste que les paysans deviennent, à quelques exceptions près, de plus en plus locataires: de tous les côtés les congéments se multiplient. Le mobilier se composait d'un lit « le meuble le plus coûteux de la maison », parfois on l'estimait cent livres ; à côté du lit un coffre ou une armoire, et souvent les deux ; puis quelques autres petits meubles de moindre importance.

Le lit était confortable et l'armoire contenait une belle provision de linge.

Voici l'inventaire du coffre de la femme d'un homme de journée : « Quatre draps de toile de chanvre, — une douzaine

de chemises, — une douzaine et demie de serviettes, — une douzaine et demie de coiffes, — deux douzaines de mouchoirs de col et à moucher, — une douzaine et demie de collets de toile, — un corset de toile de basin garni de ses manches, — trois tabliers de toile de chanvre. » Cet inventaire est daté de 1665. Je ne trouve que les mêmes « quatre draps de toile de chanvre, » et seulement trois chemises de plus, dans un inventaire de 1672, qui est celui de l'amie de Molière, Madeleine Béjart, laquelle pourtant laissait une fortune assez ronde. Il n'y a que « neuf mouchoirs » dans l'inventaire de La Bruyère. En revanche, dans l'inventaire d'un laboureur de Picardie, dressé en 1754, je trouve jusqu'à vingt-sept chemises. Les autres pièces du mobilier sont de moindre importance : la table, qui est parfois de « noyer fait à l'antique » et « se tirant par les deux bouts » ; quelques escabelles, ou même, vers la fin du XVII^e^ siècle, quatre et cinq chaises « garnies de paille » ; dans les environs de Paris, assez souvent, « un petit mirouer » à bordure de bois noir ; de temps en temps, au-dessus du manteau de la cheminée, de mauvaises images ; enfin, mais seulement sous le règne de Louis XVI, dans quelques maisons, une horloge de bois. »

Aujourd'hui, le lit, à la campagne, est un monument carré, en bois artistement sculpté, dans lequel il faut se glisser, plié en quatre, pour ne point se heurter la tête, pour peu qu'on ne soit pas de la race des Liliputiens : on a sous soi ordinairement une couëtte de balle et un drap, taillé trop juste ; le tissu en est plutôt rude et gros : en fait de couverture, souvent, très souvent, c'est une sorte de paillasse lourde, échauffante : rien n'est singulier comme de voir une tête émerger entre ces deux choses, dont l'une ressemble peu à nos matelas, et l'autre pas du tout à une couverture ni à un édredon. Ce n'est pas que nous condamnions ces vieux usages, au contraire ; là où une pièce sert de chambre à coucher à la moitié des habitants d'une ferme, garçons et filles, nous trouvons ces dispositions des plus convenables, et nous serions fâché qu'on les supprimât ; mais s'il s'agit d'établir une comparaison entre le passé et le présent au point de vue du bien-être, nous avouons que l'avantage n'est pas de notre côté.

On remarquera que nous ne parlons que de la campagne ; mais si nous osions introduire nos lecteurs dans plusieurs, dans beaucoup de maisons de nos quartiers pauvres, quel spectacle nous aurions à leur montrer ! Quelle literie ! Disons mieux, quelles chambres délabrées et encombrées ! On sent qu'il y a là autant de ménages que de lits, autant de nichées que de paillasses ! Quant au linge, rien n'est plus sommaire : ces

pauvres diables n'ont aucun compte difficile à débrouiller avec leur blanchisseuse, ni avec la repasseuse en fin ; le boulanger de la rue et le cabaretier du coin ont seuls quelques démêlés avec eux : pardonnons-leur et plaignons-les.

(A suivre.)

Le 20 décembre dernier, M. de la Perrière a adressé à S. Em. le cardinal de Lyon un rapport très-intéressant sur les écoles libres de la ville. La charité publique a fourni les 136,973 fr. 54 c. nécessaires pour couvrir les dépenses, et le nouvel exercice 1884-85 n'est grevé d'aucune dette.

395 enfants se sont présentés aux épreuves du certificat d'instruction primaire : 332 l'ont obtenu. Les correcteurs de compositions écrites ont été particulièrement satisfaits de l'écriture excellente des garçons, et du style des jeunes écolières qui s'expriment « dans une langue très-personnelle, très-franche, sans rien d'emprunté. »

Les cours de musique ont donné des résultats sérieux : l'enseignement du gymnase a été assez avancé pour que l'on ait pu, à la fin de l'année, donner aux amateurs le spectacle d'un concours très-réussi.

AVIS.

Nous prions nos abonnés d'adresser toutes leurs lettres concernant l'administration du *Bulletin*, à M. Chalony, 12, quai du Stéir.

Nous leur demandons aussi deux choses très importantes pour la bonne gérance de notre œuvre : 1° de faire une réclamation au bureau immédiatement après le 10 de chaque mois, si à cette date le numéro paru ne leur était point encore parvenu ; 2° de ne point manquer de nous prévenir de leurs changements de domicile. Nous sommes pleins du désir d'être agréables à nos lecteurs, mais encore faut-il qu'ils veuillent bien nous avertir.

L'Administrateur-Gérant : Emm. CHALONY.

Quimper, typographie Arsène de Kerangal, imprimeur de l'Évêché.

3e Année. N° 4. Paraît tous les mois. 5 Avril 1885.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

Prix de l'Abonnement annuel : 2 francs, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus : A Quimper, par M. Emm. Chalony, administrateur-gérant, 12, quai du Stéir.

Adresser les communications : A Quimper, à M. du Marhallac'h, vicaire général, ou à M. l'abbé Rossi.

Prix de la ligne d'annonce : 30 centimes.

LE MAITRE.

On l'appelle le maître : quelle cruelle ironie !

Le maître, c'est celui qui fait ce qu'il veut, qui commande, et auquel on obéit, celui devant lequel fléchissent les autres volontés. Et notre langue française habille de ce nom un pauvre diable condamné à subir perpétuellement la volonté de l'un et de l'autre, à moins qu'il ne soit franchement chrétien et n'ait pas peur de le montrer ! Mais s'il est libre-penseur, ambitieux ou seulement peureux, le pauvre maître est le plus malheureux esclave qui se puisse imaginer.

Il est d'abord et avant tout agent électoral à la disposition des amis du gouvernement, et il sait que son avancement dépend du zèle qu'il déploiera pour la candidature de ces messieurs. Le voilà donc, sa classe finie, trottant dans la boue et les fondrières des chemins creux, allant de village en village, entrant partout sous prétexte de voir ses élèves, et glissant discrètement d'abord quelques mots en faveur du candidat officiel, puis s'enhardissant un peu, s'il n'est pas arrêté d'abord par quelque dure rebuffade.

Au bout de sa troisième visite, il a déjà bien envie de rentrer tout droit chez lui, et il pense au beau feu qui l'attend, tandis que l'eau ruisselle le long de ses cheveux, qu'elle pénètre par ses chaussures béantes, et découlant de son vêtement qui fait gouttière, inonde et glace ses genoux.

Il a fait deux pas dans le chemin qui mène au bourg ; mais il hésite, s'arrête, ébauche un geste de lassitude et de dégoût, et tournant à regret le dos au gîte bien chaud qui l'appelle, il

se reprend à s'éclabousser de la boue jaune du chemin qu'il piétine avec rage. C'est qu'il a pensé au gros aubergiste du bourg ; il sait que cet homme l'accuse de « réchigner » à l'ouvrage... politique pour lequel on l'a nommé, et il tremble d'affronter la colère de ce haut seigneur qui trône derrière un comptoir en zinc tout puant de boissons éventées. Il est si bien avec les députés, le gros aubergiste, et il se vantait l'autre jour de tenir entre ses mains le sort de tous les fonctionnaires de la commune.

Le pauvre maître sait que c'est vrai, et il subit, sans mot dire, toutes les fantaisies de cette brute, il baisse la tête devant toutes ses grossièretés.

Il s'appelle le maître, et il est à la merci d'un ignorant à moitié fripon et tout à fait ivrogne !

Combien sont-ils, réduits à cette misérable existence ?

Tous ceux qui n'ont pas pris franchement leur parti de renoncer à tout avancement, puisque les récompenses, aujourd'hui, ne sont pas au mérite pédagogique, mais aux aptitudes politiques.

Ceux-ci ont pris la bonne part, puisqu'ils ont préféré leur devoir et l'estime des honnêtes gens à des faveurs payées si cher, et ils poussent l'indépendance jusqu'a oser rendre visite au curé dont la conversation leur paraît plus attrayante que celle de tous les aubergistes du bourg, si gros qu'ils soient.

Tandis que le pauvre maître de tout-à-l'heure passera devant le presbytère sans en franchir la porte, car chaque pas vers cette maison éloignerait d'un an, de dix peut-être, tout espoir d'avancement.

Le maître d'école apprend encore à lire et à écrire aux enfants de la paroisse, mais ce n'est là qu'un prétexte pour l'introduire dans les familles qu'il doit ramener au gouvernement.

Il est agent électoral avant tout, et la preuve c'est qu'on a voulu le faire nommer par le préfet, tandis qu'autrefois il était nommé par l'inspecteur d'Académie,— ce qui paraissait parfaitement raisonnable.

Les maîtres sont des esclaves, et le gouvernement qui les nomme l'entend si bien ainsi qu'il préfère se priver des services des hommes les plus instruits plutôt que de permettre qu'ils aient une opinion autre que la sienne.

C'est ainsi que, dans l'espace de quelques semaines, deux des hommes les plus remarquables de notre époque ont vu brutalement fermer leurs cours où se pressaient des auditeurs toujours trop nombreux.

Le premier, un académicien, M. Caro, est le seul philosophe de notre temps qui ose encore soutenir l'école spiritualiste condamnée par nos gouvernants francs-maçons. Son tort fut grand,

paraît-il, d'avoir sur la tombe d'About regretté que l'écrivain en vogue, récemment reçu par l'Académie, eût montré tant de haine dans sa lutte contre la religion.

Ce seul regret au sujet d'une triste vérité, qui s'étale à chaque ligne écrite par M. About, a suffi pour déchaîner des colères terribles contre le savant professeur, et on lui a défendu de parler désormais dans cette vieille Sorbonne dont il avait appris le chemin à l'élite de la société parisienne.

Et voilà l'homme qu'on sacrifie aux susceptibilités des amis d'un personnage haineux et ingrat, qui, tour-à-tour a insulté les Grecs qui l'avaient reçu avec enthousiasme, les Bretons qui lui avaient ouvert toutes grandes leur maisons, et l'Empire pour lequel il avait sauté avant de sauter pour la République !

Dans cette vieille Sorbonne, d'autres maîtres se faisaient un auditoire aussi choisi et presque aussi nombreux que M. Caro : c'étaient les professeurs de théologie catholique. Mais ils avaient le tort d'enseigner aux croyants l'obéissance au Vicaire de Jésus-Christ en matière de religion, à une époque où le gouvernement prétend être le maître même des consciences et de la foi.

Une pareille liberté ne pouvait être tolérée par les francs-maçons qui sont maîtres du pouvoir, et ils viennent tout simplement de supprimer les cours de théologie catholique et de renvoyer les professeurs. Il est vrai que, par compensation, ils ont maintenu les cours et conservé les professeurs de théologie protestante qui enseignaient dans les salles d'à côté.

Pourquoi cette préférence scandaleuse en faveur des protestants dans un pays qui contient peut-être cinq millions d'individus de cette religion en face de vingt-huit millions de catholiques ? La réponse est écrite dans l'ouvrage récent d'un éminent professeur qui appartenait *hier* à l'Université :

« *Parce que l'esprit révolutionnaire n'est qu'une application* « *de l'esprit même de Luther* », ce moine apostat qui fonda la religion protestante après avoir trahi ses vœux d'obéissance et de chasteté.

Et si nos gouvernants sont si tyranniques pour la religion catholique, l'honorable professeur l'explique par cette constatation historique :

« C'est que, sous la pression d'une terreur croissante, ils « jettent à la foule tous les appâts qui peuvent l'amuser et lui « faire passer le temps, un jour le clergé, le lendemain la « magistrature..... »

La déclaration de cette vérité, dans un livre fait en dehors des cours qu'il professait au collège Chaptal et pour des lecteurs différents, a valu à l'honorable M. Pellissier des rancunes en face desquelles vingt ans de brillants services n'ont pas pesé une

once, et son cours a été fermé comme ceux de M. Caro et des professeurs de théologie.

Quand on se rappelle que les catholiques, alors qu'ils étaient les maîtres, ont laissé le triste Paul Bert professer les opinions les plus subversives, sous prétexte de vivisection ; quand on voit avec quelle sans façon ledit Paul Bert et ses amis traitent les convictions de l'immense majorité de la nation, on se demande, comme M. Pellissier, « si la postérité voudra croire « qu'à une époque de revendication de toutes les libertés, le « peuple français ait laissé exercer contre les consciences des « persécutions qui arrachent aux pères de famille le droit de « faire élever leurs enfants dans la religion qu'ils professent. »

La postérité ne le croira pas !

CHRONIQUE GÉNÉRALE.

Son Éminence le cardinal Guibert, archevêque de Paris, vient d'adresser, en date du 6 mars, une lettre pastorale, en faveur des Ecoles chrétiennes : nous en donnons deux extraits que nous prions nos lecteurs de lire avec toute l'attention que comporte l'importance du sujet.

« Il ne serait ni juste ni sage de laisser supporter aux seules personnes aisées le poids de ces aumônes, précieuses entre toutes, qui assurent le pain de la vérité à l'âme des petits enfants. Même quand il s'agit des besoins du corps, l'aumône n'est qu'un remède : il faut qu'elle supplée à l'impuissance des vrais pauvres, il ne faut pas qu'elle encourge la paresse ou la lâcheté. Cela n'est pas moins vrai des besoins spirituels. Le père de famille, qui assure par son travail la vie matérielle à ses enfants, doit pourvoir aussi aux nécessités de leurs âmes, et c'est seulement dans la mesure de son impuissance qu'il doit accepter le secours d'autrui. A cet égard, l'application générale aux écoles du faux et dangereux système de la gratuité a propagé des erreurs qu'il importe de combattre. On l'a dit bien souvent, rien n'est plus trompeur que cette gratuité, toujours accompagnée d'une augmentation notable des dépenses scolaires. Le résultat le plus clair est de mettre à la charge de tous, des ouvriers comme des rentiers, l'éducation de tous, tandis qu'auparavant l'éducation des seuls vrais pauvres était supportée par la généralité des citoyens.

« Un autre effet de la prétendue gratuité est d'habituer les parents de condition médiocre à se désintéresser d'un devoir sacré, à se relâcher d'une surveillance obligatoire. Ne payant pas les leçons que reçoivent leurs enfants, ils négligent de les

contrôler ; ils laissent à d'autres le soin d'exiger l'assiduité, de constater les progrès, d'apprécier les doctrines. On voit ainsi des parents, demeurés chrétiens au fond de leur cœur, confier leurs fils à des maîtres qui ne le sont pas, et les recevoir ainsi de leurs mains sans instruction sérieuse bien souvent, sans énergie pour le devoir, sans foi et sans mœurs. L'éducation s'est faite en dehors de la participation de la famille ; elle a détruit dans le cœur des enfants le sentiment qui fait et soutient la famille.

« L'école chrétienne, qui est le remède aux maux de l'éducation sans Dieu, doit être aussi une protestation contre cet oubli des devoirs paternels ; il faut qu'elle remette en vigueur les responsabilités de chacun. Réservons dans nos écoles la gratuité complète aux enfants des pauvres. Invitons les parents qui peuvent se suffire à payer une rétribution modérée pour l'instruction de leurs enfants. Par là ils soulageront une œuvre dont les nécessités ne cesseront pas d'être onéreuses, car les frais d'établissement et de loyer devront toujours être demandés à la charité. Par là ils s'acquitteront d'une obligation à la fois chrétiennne et sociale, ils donneront un exemple salutaire et protesteront avec éclat contre une erreur funeste. Par là, enfin, ils mettront les écoles chrétiennes en état de soutenir la lutte et de lasser, par la continuité de leurs succès, l'hostilité de ceux qui se flattent de les voir bientôt languir et disparaître.

« L'expérience a été tentée en plus d'un lieu, et elle a toujours réussi. Il y a des villes où toutes les écoles chrétiennes ont été déclarées payantes ; un comité charitable recueille les offrandes qui permettent de payer pour les enfants pauvres. Loin de nuire à la fréquentation de ces écoles, cette mesure l'a augmentée. Pas un enfant, faute d'argent, n'est privé de l'instruction chrétienne ; mais pas un père de famille n'accepte sans nécessité le secours de la gratuité scolaire, et les ressources combinées de la charité et de la justice assurent la prospérité et la durée de ces écoles. »

* * *

Monseigneur Hugonin, évêque de Bayeux, dans son mandement du Carême, traite avec autorité et science du rôle de la franc-maçonnerie dans la Ligue de l'enseignement :

« Le fondateur de cette Ligue est un franc-maçon, et lui-même, dans une circonstance solennelle, s'est glorifié des liens qui rattachent son œuvre à celle des loges maçonniques. Il disait, dans un congrès tenu en 1881 : « Les nombreux délé- « gués envoyés des loges à notre congrès sont là pour attester « que l'œuvre de la Ligue est une œuvre maçonnique aussi « bien que patriotique. »

« La Ligue de l'enseignement se composait, dès 1883, de plus de quatre cents cercles ou comités reliés entre eux par le comité central de Paris. Son activité est considérable et habilement dirigée. Elle fonde des écoles et des cours ; elle crée des bibliothèques ou s'empare du patronage et de la direction de celles qui existent ; elle multiplie les conférences. Elle envahit les sociétés de musique, de tir et de gymnastique ; elle convoque des congrès. En un mot, elle ne néglige aucun moyen pour étendre son influence et s'emparer de la jeunesse française.....

« Le langage des partisans de la Ligue de l'enseignement varie avec les circonstances. Modestes à l'origine, ils sont attentifs à éviter tout ce qui pourrait attrister et froisser les consciences religieuses et susciter des difficultés à leur entreprise naissante. Ils affirment que leur association ne s'occupe ni de religion ni de politique, et qu'elle ne s'en occupera jamais. Ils se félicitent, ils félicitent même les catholiques de leur dévouement à la cause si intéressante de l'instruction populaire. Ils déclarent que *le premier devoir d'un père de famille est d'élever ses enfants dans ce qu'il croit être la vérité*. Ils avouent que le programme de la Ligue est forcément incomplet. Ils proclament le droit pour tous de faire plus qu'elle et autrement qu'elle. Ils se déclarent partisans de l'enseignement libre dans le sens qu'a le mot français. Enfin ils repoussent la laïcité et même toute action collective en faveur de l'obligation. Faut-il s'étonner que d'honnêtes chrétiens se soient laissés séduire par ces belles et rassurantes déclarations ? Qui donc refuserait son concours à une association qui se montrerait si dévouée à la diffusion de l'enseignement populaire ? L'Eglise a-t-elle attendu la formation de la Ligue pour travailler de toutes ses forces à une entreprise si patriotique ?

« Mais la Ligue grandit, son autorité s'accroit. Elle rencontre de puissantes alliances. Dès lors, ses craintes s'évanouissent. Délivrée de toute contrainte, elle laisse éclater la pensée qui la dirige. On affirmait que « le premier devoir du père de famille était d'élever ses enfants dans ce qu'il croit la vérité » ; on déclare maintenant que son devoir est de ne leur enseigner aucune religion avant l'âge de raison. On assurait modestement que le programme de la Ligue était « incomplet, et qu'on pouvait mieux faire » ; maintenant on déclare qu'il était seul complet et seul national. On se disait favorable à la liberté d'enseignement, et maintenant on lui est hostile. On n'approuvait pas l'obligation de la laïcité, maintenant on réclame l'une et l'autre comme une nécessité sociale..... »

« ..... Dans l'école neutre, il n'est pas nécessaire que l'instituteur soit athée, il suffit qu'il agisse comme s'il l'était. Il n'a

pas mission de combattre directement la croyance en Dieu ou d'attaquer la religion, il supprime l'une et l'autre de son programme...

« Le régime de la neutralité exclut la religion du système lui-même comme inutile ou comme surannée. Cette exclusion emporte un caractère de mépris qui atteint directement la foi de l'enfant. Si le professeur de mathématiques fait une digression sur l'histoire, il ne commet pas de délit ; si l'instituteur, chargé seul de tout l'enseignement, est surpris parlant de Dieu ou de religion, il a démérité. La présence même du catéchisme est une souillure pour l'établissement communal. Au catéchisme catholique on substitue ces manuels, vantés par la Ligue, où la religion est attaquée, où l'histoire de France est déshonorée par des légendes révolutionnaires, et où le patriotisme est remplacé par un fanatisme de sectaire. Et ce régime est imposé à des enfants catholiques, appartenant à des familles catholiques, et qui se préparent à leur première communion !

« Peut-on se méprendre sur les intentions de la Ligue qui prône et propage ce système, et faut-il s'étonner que l'Eglise le repousse avec une douloureuse indignation ?..... »

*
* *

Veut-on savoir comment on fausse l'esprit des enfants dans l'enseignement de l'histoire ? Voici quelques spécimens qui montreront bien le but que l'on poursuit.

M. André Grégoire, agrégé de l'Université, professeur d'histoire au lycée Saint-Louis, a publié une *Nouvelle histoire de France et notions d'histoire générale depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.*

Le livre débute ainsi :

« Après de longs siècles de l'âge de bois et de l'âge de pierre, les premières civilisations naissent avec l'âge de fer... La date de l'apparition de l'homme ne peut être fixée... Ce qui est *certain* (c'est l'auteur qui souligne) c'est qu'elle remonte à un nombre incalculable de siècles avant les époques que l'histoire nous fait connaitre... L'industrie (des premiers hommes) ne dépassait pas celle des orangs et des gorilles, ce fut l'*âge de bois.* » (p. 3-5.)

Evidemment ou l'auteur a assisté en personne aux débuts de l'humanité, ou il prend pour révélation divine tout ce qu'ont écrit sur ce point M. de Mortillet et son école. Quand il n'y aurait pas dans ces assertions gratuites l'opposition la plus formelle à la Sainte Ecriture et à toutes les traditions du genre humain, l'auteur aurait dû se rappeler qu'il parle à des écoliers, et que les belles choses qu'il leur apprend, n'ayant aucun caractère de certitude aux yeux de la science la moins

exigeante, c'est les induire *certainement* en erreur, sur nombre de points, que de leur présenter ces choses comme appartenant à l'histoire.

Voici comment est raconté le passage de la mer Rouge :

« Pour éviter les forteresses de l'isthme, il (Moïse) passa à gué un bras de la mer Rouge, ce qui était possible, *la science l'a démontré*, à mer basse. » L'auteur emprunte ce passage à un autre écrivain classique, C. Frank, dans son *Histoire des peuples d'Orient* (p. 17).

C'est à propos de Constantin que l'auteur prononce pour la première fois le nom du Christianisme ; il dit en passant que l'Eglise, « en 325, tint à Nicée son premier concile œcuménique où furent fixés les dogmes du christianisme ». p. 90.

Le Mahométisme est traité avec plus de détails ; voici en deux lignes ce que l'auteur pense du Coran et ce qu'il apprend à ses écoliers :

« La morale du Coran est pure ; *aucune de ses maximes n'est en contradiction avec celles de l'Evangile. Un profond sentiment d'égalité et de fraternité* domine à chacune de ses pages. » (p. 141.)

Les élèves de M. Grégoire seront bien étonnés quand ils mettront, pour la première fois, le pied en Algérie, surtout s'ils poussent jusqu'au delà, dans les pays où l'Islamisme, étant libre, continue d'étaler ses marchés d'esclaves pour la plus grande gloire de l'égalité et de la fraternité musulmanes, dignes sœurs de l'égalité et de la fraternité républicaines ! Je ne parle pas de ces mœurs abjectes que tous les voyageurs connaissent.

Poursuivons. Veut-on connaître les causes de la Réforme ? Les voici : « Moyennant une certaine somme, le Saint-Siège *prononçait la remise des péchés commis et même des péchés à commettre*. Les esprits sincèrement religieux s'indignèrent... » (p. 227.) Voilà nos collégiens bien instruits !

Par ce trait qui ouvre l'histoire des temps modernes, on peut juger comment l'auteur parlera du XVIII^e^ siècle et de la Révolution française. Le héros du XVIII^e^ siècle, c'est Voltaire, dont un beau portrait illustre le volume. Les écoliers de M. Grégoire, après avoir lu une effrayante peinture des abus de l'ancien régime, se consolent avec lui en apprenant que du moins, « à mesure que le XVIII^e^ siècle avançait, les esprits devenaient plus actifs et plus éveillés... que les disciples de Voltaire, Raynal, Condorcet, Diderot, Beaumarchais, ne cessaient de combattre pour les idées nouvelles ; que la croyance au progrès devenait générale et que la raison humaine voyait s'ouvrir devant elle un horizon sans limites. » (p. 366-367.)

Il est inutile après cela de remarquer que l'histoire de la

Révolution, présentée par l'auteur, semble être un abrégé de Michelet ; c'est ainsi qu'il exalte la constitution civile du clergé, célèbre les prêtres constitutionnels, absout les meurtriers de Louis XVI. Il écrit en propres termes cette insanité, qui est en train de devenir un axiome stéréotypé dans toutes les écoles officielles de France : « Le plus beau titre de gloire de la Convention, celui que personne ne peut lui contester, c'est d'avoir créé l'instruction publique en France ». (p. 416).

L'auteur ajoute : « C'est le sentiment de tous que Grégoire exprimait en ces termes : Reconstituons la nature humaine en lui donnant une nouvelle trempe : il faut que l'éducation publique s'empare de la génération qui nait. »

On voit où nos républicains d'aujourd'hui qui veulent donner, eux aussi, « une nouvelle trempe » à la génération nouvelle en lui imposant l'athéisme obligatoire, trouvent leurs vrais ancêtres.

L'auteur de l'*Histoire générale* serait en contradiction avec lui-même, s'il nous disait de la Restauration que ce gouvernement, à partir de l'assassinat du duc de Berry, « fut dirigé par les Jésuites, qui, au mépris des lois existantes, avaient reparu en France. » (p. 465.)

Arrivé enfin aux temps modernes, l'auteur y trouve le digne et définitif couronnement de l'histoire de France. « Avec M. Jules Grévy, nommé président de la République le 30 janvier 1879, commence le vrai gouvernement démocratique et républicain. » (p. 504).

L'expédition du Tonkin clôt dignement tout le volume : « Dans ces régions lointaines, comme en Tunisie, c'est une œuvre de civilisation qu'entreprend la France républicaine... » (1)

* * *

M. A. Michelet a publié un *Abrégé de la Révolution* : Ce nom seul (car c'est une œuvre de famille) dit assez dans quel esprit l'ouvrage a été composé.

Dans la *Bibliothèque française* on voit une biographie de Lakanal, prêtre défroqué et régicide impénitent, par Legendre : la préface est de Paul Bert : c'est tout dire. Lakanal nous est montré comme le pontife de l'enseignement pendant la Révolution, lui qui a dit que l'Emile de Rousseau était « le seul code d'éducation sanctionné par la nature. » M. Legendre nous montre son héros près de mourir disant : « Je vais paraître

(1) Notre *Bulletin* n'est point un organe politique, aussi nous abstiendrons-nous de toute réflexion sur l'expédition du Tonkin ; cependant nous ferons remarquer que l'auteur de la loi déplorable sur l'enseignement est aussi l'inventeur de cette triste expédition : c'est Ferry, dont la chute honteuse a été un soulagement général.

devant Dieu le cœur pur et les mains nettes : je n'ai jamais eu sur mes mains une goutte de sang. »

Nous voulons croire que cet homme était fou.

Dans la *Bibliothèque d'éducation moderne*,un volume illustré grand in-8° (sans doute destiné aux distributions de prix), nous donne de bien étranges notions sur la *Convention nationale et son œuvre*, (c'est le titre de l'ouvrage.) L'auteur est M. G. R. Cheslay).

Il s'extasie devant le suffrage universel, la Déclaration des droits de l'homme, dont Robespierre fut l'inspirateur. Il l'appelle un grand homme et insère son portrait avec ceux de Saint-Just, Danton, Marat, Couthon et Cambon. Pour la commune de Paris il n'a que des éloges, et quand il arrive au chapitre des œuvres de la Convention, il les fait toutes dater de cette heureuse époque : enseignement, écoles, hôpitaux...

Le rapport de Fabre d'Eglantine, sur les fêtes républicaines substituées aux fêtes catholiques, est cité avec éloge. Et cependant le calendrier républicain est incomparablement bête : chaque jour de l'année avait un nom, mais quel nom ! Nous citons au hasard : Chataigne, Colchique, Potiron, Réséda, Ane, Dindon, Pissenlit, Belle-de-Nuit, Tonneau....

*
* *

Une inspectrice générale des Écoles maternelles, Mme Pauline Kergomard, a publié pour la *Bibliothèque variée* une *Histoire de France des petits enfants*. On y lit que Clovis se fit chrétien pour avoir l'appui du clergé, mais qu'il n'en devint ni plus généreux ni plus loyal. — La religion de Mahomet « donnait des préceptes très-moraux. » — Voltaire, dont le portrait s'étale en bonne place, est appelé « l'apôtre de la rai- « son et du bon sens, l'apôtre de la tolérance, l'apôtre de la « justice et de la générosité. » Quant à Louis XVI et Marie-Antoinette, ils ont été justement condamnés.

*
* *

L'*Histoire de la Restauration*, par M. Frédérick Lock, est un petit livre de la *Bibliothèque utile*. Suivant l'auteur, on vit sous le règne de Charles X les étonnants envahissements du clergé, les cloîtres étaient remplis des meilleurs sujets, et les foyers restaient déserts, l'Eglise elle-même refusait l'aumône aux pauvres non munis d'un bon billet de confession.

*
* *

Dans son *Histoire contemporaine*, M. Bondois, professeur au lycée d'Orléans, justifie la chute du pouvoir temporel. Pie IX était entré en lutte avec l'esprit moderne et civil. Il avait reconnu le miracle de la Salette, *imposé* le dogme de l'Immaculée-

Conception, *admis* l'apparition de la Sainte-Vierge à Lourdes, et *réuni* enfin le grand Concile du Vatican. Le Syllabus fut *un défi porté à la raison* ; la conclusion est claire : il fallait spolier le Pape. Quant à Léon XIII, l'auteur le félicite d'être « moins disposé à rompre en visière avec la Société civile. Il a même, à plusieurs reprises, affirmé que l'Eglise acceptait volontiers la loi du progrés. »

Voilà les livres que l'on met entre les mains de nos enfants : avis aux parents et aux maîtres chrétiens !

RÉPONSE AUX QUESTIONS.

I. *Un instituteur libre peut-il exiger du maire de la commune la liste des enfants de six à treize ans déclarés par leurs parents comme fréquentant son école ?*

En cas de refus du maire, l'instituteur peut-il être réprimandé par l'inspecteur primaire pour n'avoir pas tenu le registre d'appel exigé par l'art. 10 de la loi du 28 mars 1882?

2° Le maire et le délégué cantonal ont-ils le droit d'inspecter une école primaire libre ?

I. — Il est certain qu'un inspecteur primaire peut exiger du maire la liste des enfants ayant l'âge scolaire et qui ont été déclarés par leurs parents comme devant fréquenter son école.

L'art. 8 de la loi du 28 mars 1882 ne peut laisser aucun doute : « Chaque année, dit-il, le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes... Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire. »

Si le maire ne se conforme pas à ces prescriptions légales si claires et si nettes cependant, l'instituteur doit les lui rappeler et le mettre en demeure de s'exécuter, par lettre recommandée. En même temps, l'instituteur libre ferait bien de s'adresser à l'inspecteur primaire, de lui dénoncer la situation, et de l'engager à y porter remède par une intervention énergique auprès du maire, déclarant que, faute d'avoir cette liste, il ne pourrait procéder aux appels. Cette démarche empêchera l'inspecteur de faire aucune réprimande à l'instituteur sur son défaut de registre.

II. — Le droit d'inspecter une école privée ou publique appartient, d'après la loi de 1850, art. 18 :

1° aux inspecteurs généraux,
2° aux recteurs et inspecteurs d'académie,
3° aux inspecteurs de l'enseignement primaire,
4° aux délégués cantonaux et au maire, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Ces dispositions de la loi de 1850 n'ayant pas été abrogées par la loi du 28 mars, un instituteur libre dirigeant un établissement d'enseignement primaire ne peut interdire l'entrée de son école au maire et au délégué cantonal ; il est obligé de les recevoir et de les accueillir.

Mais il ne faut pas oublier que l'art. 21 de la loi de 1850 définit, en le limitant, ce droit de surveillance et d'inspection accordé au maire et au délégué cantonal.

« L'inspection des écoles publiques, dit l'art. 21, s'exerce conformément aux règlements délibérés par le Conseil supérieur.

« Celle des *écoles libres* porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité.

« Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois. »

Le maire et le délégué cantonal ont ainsi un pouvoir des plus restreints, et ils ne pourraient exiger, par exemple, que l'instituteur fît une classe devant eux.

II. *Est-il nécessaire de demander une autorisation ou de faire une déclaration à l'Administration pour ouvrir une école de catéchisme ?* — L'enseignement obligatoire ne comprenant plus, depuis la loi du 28 mars 1885, l'instruction religieuse, le catéchisme, les prières et même l'histoire sainte, peuvent être appris aux enfants par n'importe quelle personne, sans aucune déclaration ni autorisation. Le préfet n'a rien à voir dans des réunions de cette nature, si ce n'est pour en assurer la liberté contre tout individu qui voudrait y porter atteinte. Ces réunions ne relèvent plus que de l'autorité ecclésiastique.

BULLETIN JUDICIAIRE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AVALLON (Audience du 3 mars 1885)

Affaire des Sœurs de l'Isle-sur-le-Serein.

Deux sœurs de la Providence, la sœur Chrisophore et la sœur Eléonora, avaient fait, à l'Isle-sur-le-Serein (Yonne), les déclarations exigées pour l'ouverture d'une école primaire et

d'une école maternelle libres destinées à remplacer l'établissement communal confié antérieurement à leur congrégation.

Afin que les enfants, pour lesquelles leurs familles préféraient l'enseignement congréganiste, ne restassent point livrées à elles-mêmes et obligées de suspendre leur instruction pendant le délai imposé par la loi pour l'ouverture des écoles que les exigences du conseil départemental de l'Yonne avaient prolongé, ces dévouées religieuses les réunirent dans un ouvroir et entreprirent de leur donner des leçons particulières, en les prenant isolément, soit dans leur propre domicile, soit au domicile des parents.

On avait espéré que ces derniers, voyant la date de l'ouverture des écoles libres longuement ajournée, se décideraient à envoyer leurs enfants à l'école laïque. La déception qu'on éprouva par suite du dévouement infatigable des Sœurs inspira contre celles-ci des désirs de vengeance auxquels le parquet d'Avallon se prêta, car il fit assigner les sœurs Chrisophore et Eléonora devant le tribunal correctionnel, pour ouverture illicite d'école primaire, et requit contre elles l'application de l'article 29 de la loi du 15 mars 1850.

Mais le tribunal a rejeté sa prétention.

FAITS SCOLAIRES.

UN DÉBUT.

« Exposition. — Un jeune officier, sortant de l'École militaire de Fontainebleau, raconte ses premières impressions en arrivant au régiment, l'accueil qui lui est fait.

« Nœud. — Il assiste à une première affaire, l'attaque d'une redoute.

« Dénouement. — La redoute est prise et il reste seul officier survivant de son régiment. »

A qui a-t-on donné à traiter cet intéressant sujet de narration, d'amplification, de sentimentalisation ? Dans quelle maison d'éducation a-t-on trouvé des cœurs de héros assez en herbe pour réussir dans cette matière ? A Béziers, au collège des jeunes filles, cette composition a été imposée par une jeune maîtresse des plus laïques, passablement cantinière.

* * *

Il y a dans la commune de Hauteville un instituteur laïque, excellent catholique, qui s'appelle M. Bigot. Ayant remarqué, dans un livre d'histoire destiné à ses enfants, quelques appréciations peu véridiques et peu chrétiennes, il annota de sa main ce livre élémentaire.

Le Préfet de Saint-Lô, prévenu par M. Marie Cardine, a immédiatement rendu un arrêté, inséré au *Bulletin* du 2 janvier 1885, par lequel l'instituteur de Hauteville « est suspendu de « ses fonctions pour six mois, avec privation totale de son « traitement, » et cela, dit l'arrêté, « *parce qu'il s'est permis d'écrire des notes en marge dans un livre, destiné à ses élèves, pour en dénaturer le sens et la portée.* »

Pour nous rendre compte des motifs de cet ukase préfectoral, nous avons voulu avoir sous les yeux les pièces incriminées. Je vous les envoie. Ce sont quelques feuilles des *Leçons préparatoires d'histoire de France,* par M. Ernest Lavisse (28e édition). Les premières éditions de ce petit livre, composé par un maître de conférences à l'Ecole normale supérieure, étaient conformes à la vérité de l'histoire, telle que l'enseignent les maîtres impartiaux.

Mais, pour suivre le courant impie, sans pourtant trop effaroucher les lecteurs, M. Lavisse a déformé par ci par là quelques phrases, quelques appréciations, quelques récits ; la forme était à peu près la même, et, le tour étant joué, son livre est resté même dans plusieurs bonnes écoles le manuel obligé des enfants.

M. Marie Cardine et M. Filipini s'en gaudissaient, c'est leur système de s'introduire par ruse dans les écoles pour y semer l'impiété.

Malheureusement, chez nous, — et je suppose qu'il est de même partout, — ni les maîtres ni les parents ne sont pas assez en garde contre ce danger. Trompés par ces infâmes manœuvres, plusieurs instituteurs enseignent, avec une certaine bonne foi, des erreurs historiques, morales et religieuses. On cite même, dans notre département, des congréganistes qui, sans s'en apercevoir ou hélas ! par peur de la révocation, se font les complices de ce système corrupteur. (1)

Or, il s'est rencontré, pour l'honneur du corps enseignant, un jeune instituteur laïque qui n'a pas cru pouvoir en conscience se prêter à ce triste jeu. Il mérite d'être signalé à la France chrétienne. Ancien élève de l'école normale de Saint-Lô, engagé pour dix ans sous les drapeaux de l'université, n'ayant encore subi que huit ans de son servage, il est un instrument fragile entre les mains du préfet, qui peut le faire incorporer pour cinq ans dans l'armée. Pour résister au courant impie, il lui a fallu un grand courage. Il est vrai qu'il ne pouvait s'attendre à ce qui lui est arrivé, tant c'est excessif ! Il a cru qu'il n'était pas forcé par les règlements de suivre, point pour point,

(1) Nous aurons prochainement occasion de revenir à l'ouvrage de M. Lavisse et d'en montrer les parties faibles et les erreurs.

les variations de M. Lavisse. En mettant aux mains de ses élèves la 28e édition des leçons d'histoire, il l'a corrigée, d'après la 15e, je crois.

N'était-il pas absolument dans son droit? M. Ferry lui-même n'a-t-il pas proclamé bien des fois que l'instituteur n'est pas obligé de mettre un manuel entre les mains des enfants ; qu'il est libre, s'il en prend un, de choisir celui qu'il veut, parmi les livres approuvés ? Or, M. Bigot n'a pas fait autre chose que de prendre un livre approuvé ; seulement, parmi les éditions approuvées, il a adopté celle qui lui convenait le mieux. N'ayant pas le livre lui-même, il a ramené la nouvelle édition à l'ancienne.

Voilà son crime !

Citons, comme exemple, deux corrections qui ont attiré sur lui les foudres préfectorales.

A la page 58 de la 28e édition, M. Lavisse écrit, à l'occasion des guerres de religion : « On oubliait les plus simples préceptes « de la morale : des crimes furent commis par tous les partis. »

M. Bigot a ajouté en interligne : « L'Eglise y fut étran- « gère. »

Vraiment, un pareil instituteur n'est pas digne de la république !

Voici une appréciation de M. Lavisse, à la page 82 : « Avant « la Constituante, les Français n'avaient pas la liberté de cons- « cience, c'est-à-dire qu'il ne pouvaient pas adorer Dieu selon « leur croyance. »

M. Bigot s'est contenté de rayer cette fausseté, pour satisfaire sa conscience. M. Filippini, lui, ne veut pas de cette liberté de conscience, et pour imposer ses croyances à M. Bigot, il le suspend pendant six mois avec suppression de traitement.

* * *

« Il faut bien que je le dise à M. Buisson, au risque de lui plonger encore une fois le poignard dans le cœur. Tous m'ont donné les plus tristes renseignements sur l'état d'esprit où se trouvent nos instituteurs. *Nous sommes à peu près sûrs de les avoir contre nous aux élections prochaines,* et tous, — écoutez bien cela, ami Buisson, — tous, sans exception, attribuent en grande partie le mécontentement de la corporation à *cette inutile et fatale loi qui a imposé la gratuité de l'enseignement primaire.*

« J'ignore si vous êtes au courant de ce qui se passe. Mais dans le Pas-de-Calais, comme dans d'autres départements que je vous ai signalés, comme dans tous peut-être, les Frères, plus malins que vous, qui me faites l'effet de don Quichotte à cheval sur vos principes, établissent des écoles primaires *payantes...*

payantes, entendez-vous ? et les familles républicaines y envoient leur enfants apprendre à lire, parce qu'on y paye.

« Et voilà où nous mène votre belle gratuité ! »

Il nous plaît tout-à-fait d'enregistrer cet aveu fait par M... Sarcey, retour d'un voyage dans le nord de la France.

*
* *

Nous ne pouvions ignorer le rôle de la franc-maçonnerie dans la persécution dont les écoles congréganistes sont l'objet de plus en plus partout, mais on tient, paraît-il, à le proclamer.

A la suite d'un grand banquet maçonnique, à Valenciennes, le F.·. Desmons a prononcé les paroles suivantes :

« Nos loges se multiplient, nos idées se propagent et gagnent les couches profondes de la nation. Redoublons d'ardeur. La lutte engagée est une lutte sans trêve ni merci ; il faut que partout où apparaît l'homme noir apparaisse le franc-maçon.

« Nous devons stimuler l'initiative individuelle, c'est nous qui devons faire le recrutement des écoles laïques. C'est à nos loges qu'il appartient de lutter pied à pied contre la propagande cléricale, en étudiant les moyens de développer nos œuvres laïques d'enseignement, en créant avec la ligue française, que l'on a appelée avec raison la ligue maçonnique de l'enseignement, les œuvres du Sou des Ecoles, du Denier des Ecoles.

« Voilà notre terrain d'action. »

*
* *

On n'a point oublié l'épopée de Frossay, un préfet,— celui de Nantes, — s'en allant à grand fracas remettre le drapeau de la France aux bons soins de la municipalité absente pour ne point le recevoir de cette main-là. Le fiasco fut énorme, tout manqua, sauf le déjeûner de Migron et la pluie : des toasts nombreux, chauds, arrosés d'éloquence à quatre sous le litre, célébrèrent les louanges de tout le monde, même de l'instituteur, qu'un M. Ferrand a appelé le martyr de Frossay ! Quel est ce martyr ? Nous avouons ne pas le connaître ; mais l'*Observateur de Nantes* a livré sa lettre aux frères et amis pour les inviter à la fête. Cette lettre est réussie : qu'on en juge !

« Frossay, 19 février 1885.

« Monsieur,

« Dimanche 22 fevrier, à midi, la *piété filiale* pour leur Patrie, réunit à l'école, au pied du *drapeau de la France*, MM. le Préfet, l'Inspecteur d'Académie, le Souc-Préfet (*sic*) et *beaucoup d'illustrations*.

« Cette patriotique et splendide solemnité (*sic*) sera la fête de vos enfants, *la vôtre*.

« Vous êtes aussi instamment invité à déjeuner au Migron, à dix heures.

« Ecôt : 3 francs.

« Agréez mes salutations empressées.

« *L'instituteur public*,

« SIGNATURE ILLISIBLE. »

*
* *

Plusieurs journaux du Midi publient la note suivante :

« Le nommé Amar, âgé de quarante-et-un ans, instituteur communal laïque à Châteauvert (Var), accusé d'avoir commis des actes honteux sur dix-sept de ses élèves, a été condamné à deux ans de prison, aux applaudissements de la foule. »

Parions que cette école ne sera point confiée à des congréganistes, cela devrait être cependant.

*
* *

Le *Constitutionnel* donne des renseignements intéressants sur le fonctionnement du *Cercle parisien :*

« Ce groupe compte des adhérents et des souscripteurs dans presque tous les départements, parce qu'un certain nombre de fonctionnaires ont cru prudent de s'inscrire sur ses listes pour se faire bien venir de leur administration et s'assurer une protection. Néanmoins, le nombre des adhérents n'est que de 2,480, dont les cotisations ont produit, en 1883, la somme de 19,156 francs, c'est-à-dire moins de 10 francs par tête.

« Encore le Cercle se plaignait-il, dans le rapport de cette année, que bon nombre de sociétaires fussent en arrière de plusieurs années, et parmi les retardataires figurent des députés, des magistrats, des fonctionnaires d'un ordre assez élevé. Le Cercle se plaint de la difficulté qu'on éprouve à faire rentrer les cotisations arriérées, qui devraient constituer cependant une dette sacrée, si l'œuvre de la Ligue a tous les mérites qu'on lui attribue. Les troncs établis par le Cercle parisien pour le sou des écoles laïques ont produits 797 fr. 50, c'est-à-dire presque le dixième des 9.337 francs qu'on a recueillis dans toute la France. Les souscriptions perpétuelles, qui se traduisent par un payement en bloc, ont donné, en 1883, 3,950 francs. Enfin, le Cercle parisien a recueilli deux legs, un de 17,500 fr., et l'autre de 300 francs.

« On voit combien sont médiocres les sacrifices de nos libres-penseurs : plus de la moitié du budget du Cercle parisien provient de 16,000 francs qui lui sont alloués par le conseil général, par les conseils municipaux et par l'administration, pour être distribués pour frais de livres et de matériel d'enseignement. Aussi les subventions et encouragements que le Cercle parisien

a pu accorder aux écoles et aux établissements où fleurit la libre-pensée sont-ils des plus modestes. Ils varient de 150 francs à 2 francs. Il n'est fait d'exception que pour le pensionnat de Château-de-Moutiers, établi dans la résidence de M. Jean Macé, lequel reçoit la somme de 6,430 francs. Charité bien ordonnée commence par soi-même! »

Les journaux francs-maçons annoncent une nouvelle industrie pour se procurer de l'argent : désormais on quêtera pour le sou du centenaire de 89 !

***

Sait-on combien il existe d'instituteurs et d'institutrices sans emploi, c'est-à-dire voués forcément à la misère ?

Dix mille !

Ce chiffre est officiel : il résulte d'une lettre de M. Durand, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, à M. Escande, député, et d'où nous extrayons le passage suivant :

« D'après des renseignements qui ont été fournis au mois d'octobre 1884, c'est-à-dire après l'application rigoureuse de la loi du 16 juin 1881, le personnel enseignant primaire est actuellement au complet dans toute la France et en Algérie. Dans presque tous les départements, un certain nombre d'aspirants et surtout d'aspirantes, tous munis du brevet, quelques-uns même anciens élèves d'écoles normales, sont en instance pour être pourvus d'un emploi.

« Le nombre de ces candidats non placés s'élève environ à 10,000. Précisément en raison de cette situation, les demandes d'emploi affluent à l'administration centrale, qui, n'ayant ni le droit, ni le pouvoir d'y satisfaire, se voit réduite à indiquer simplement aux solliciteurs les départements signalés comme ayant un moins grand nombre de candidats à pourvoir.

« Ces départements sont actuellement, pour les instituteurs: l'Allier, le Cher, la Drôme, l'Eure-et-Loir, l'Indre, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, la Loire-Inférieure, le Loiret, le Maine-et-Loire, la Marne, la Mayenne, le Morbihan, la Nièvre et la Savoie ; pour les institutrices : l'Allier, le Cher, l'Eure-et-Loir, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, le Loiret, la Marne, la Mayenne, la Meurthe-et-Moselle et la Savoie. »

Cette situation nous paraît des plus graves, alors surtout que les municipalités poussent à l'érection des lycées de filles, d'écoles normales en vue de créer des maîtres et des maîtresses de tous grades.

Il est certainement très honorable, très édifiant pour une jeune fille sans fortune de se destiner à la carrière ingrate de l'enseignement, mais encore faut-il que ces diplomées trouvent à utiliser leur savoir.

L'instituteur sans école, sans élève, pourra peut-être trouver à gagner sa vie dans quelque bureau, mais l'institutrice de vingt ans et même moins, que deviendra-t-elle ?

Une sombre statistique a démontré dernièrement vers quels abîmes allaient sombrer un grand nombre de ces malheureuses.

Manifestement, les beaux jours des instituteurs sont passés : ils avaient compté sur l'appui, les ressources, les promesses d'un gouvernement qui s'effrite : beaucoup ne sont pas sans voir qu'ils ont été trompés, leurs travaux ont augmenté, leur traitement est resté le même, c'est-à-dire insuffisant.

***

Veut-on maintenant avoir une nouvelle preuve que la ligue dite d'enseignement laïque est fille de la franc-maçonnerie ? A Neuilly-Plaisance, le 15 décembre dernier, M. Coblentz, délégué de la Ligue, disait :

« La ligue ne saurait, en effet, oublier que si elle a pu, grâce au concours de tous ses adhérents, réaliser la première partie de son programme, — je veux parler de l'instruction gratuite, obligatoire et laïque, — la franc-maçon.·. peut revendiquer la plus large part.

« Dès le début de la Ligue, la franc-maçonn.·. l'a aidée, non seulement par ses souscriptions, mais encore par la propagande la plus active, aussi bien dans les LL.·. Maçonn.·. qu'au dehors.

***

Pendant les sept années d'exercice de la Caisse des Ecoles (1878-1884), 29,112 communes ont bénéficié des avantages qu'elle offrait. La dépense totale est de 435,146,787 fr. 65 c. Ces chiffres sont officiels — et on n'a pas fait la moitié de la vilaine besogne qui consiste à laïciser quand même !

***

M. Cariot, directeur de l'enseignement primaire (le même qui a promis au Conseil municipal de Paris d'expurger tous les livres scolaires où le mot Dieu se rencontrerait) a ordonné qu'on affichât dans les écoles le texte de la Déclaration des droits de l'homme. Dans cette déclaration une *mention honorable* est donnée à l'Être suprême : les enfants verront ainsi sur les murs ce qu'ils ne doivent point voir dans leurs livres. Quel temps est le nôtre !

***

On lit dans le *Gaulois :*

Question, indiscrète peut-être, à M. le ministre de l'instruction publique :

Est-ce avec son approbation que circulent, en ce moment, dans Paris (rive gauche) des listes de souscription pour les

écoles laïques ? Ces listes sont remises au concierge de chaque maison chargé de les présenter au locataire : sur la souscription, le concierge touche régulièrement cinq pour cent.

Tout versement égal ou supérieur à six francs confère de droit au donateur le titre de *membre du comité d'instruction.*

Citons un charcutier et un fruitier, peu diserts, qui ont voulu être *membres* et qui sont montés jusqu'à six francs : les voici bel et bien du *comité d'instruction !*

Qu'est ceci ?

Un moyen républicain de dénombrer dans chaque quartier les zélés et les suspects ?

On le dit.

***

Le *Courrier des Campagnes*, du 22 février, nous donne de curieux détails sur la gestion d'un maire républicain mise en lumière par son successeur, maire conservateur. Nous citons textuellement :

Voici la copie *in extenso* d'un document *officiel*, que la loi du 5 avril 1884 a permis d'afficher sur les murs de la mairie, parmi les AFFICHES OFFICIELLES. Nous en soulignons les passages les plus importants :

CONSEIL MUNICIPAL DE GOURIN. — *Séance ordinaire du 1er février 1885. — Acquisition d'un terrain pour construction d'une maison d'école de garçons.*

Le Maire prend la parole et s'exprime ainsi :

« Messieurs les Conseillers,

« J'ai l'honneur de vous exposer que, par acte en date du 10 mars 1884 fait et passé en l'étude de M. Stenfort, notaire, et mis au rapport de M. Le Guen, notaire à Langonnet, *M. Stenfort, propriétaire, et M. Stenfort, alors maire de Gourin,* a vendu à la commune, pour la construction d'une maison d'école de garçons et moyennant la somme de quinze mille francs qui lui fut payée presque immédiatement, un terrain d'une contenance de cent cinquante ares *environ,* compris sous les nos 575 et 576 du plan cadastral, section G.

« Je vous avoue que ce mot *environ*, emploié dans un contract où le prix du mètre de terrain avait été officiellement fixé, fit naître des doutes dans mon esprit, et aujourd'hui je suis à même de vous prouver qu'il existe une différence en *moins de près de 34 ares.*

« Je prie donc le Conseil de délibérer avec moi sur cette grave question pour demander *qu'un mesurage contradictoire* ait lieu dans le plus bref délai et prendre toute mesure pour que *l'argent, payé en trop, rentre dans la caisse municipale* avec les intérêts légaux et les frais avancés par la Commune.

« Le Conseil, après avoir délibéré :

« Considérant que la commune *a payé à M. Stenfort une somme de quinze mille francs pour prix de cent cinquante ares* de terrain destiné à la construction d'une maison d'école pour les garçons et compris sous les nos 575 et 576 du plan cadastral, section G ; que le prix de l'are avait été fixé à cent francs par arrêté du Conseil de préfecture en date du 22 février 1884 ;

« Considérant que *M. Stenfort*, en vendant ces parcelles à la commune, *savait* pertinemment *qu'elles ne contenaient pas les 150 ares* portés en l'acte. En effet, M. et Mme Stenfort les avaient acquises au prix de dix-sept cent cinquante francs de la famille Pennanéac'h ; *l'acte* du 23 décembre 1858 accuse une contenance de 50 ares environ et celui du 17 octobre 1859, 78 ares 90 centiares, *ce qui déjà donne un écart de 21 ares 10*, et cependant il est réservé encore deux portions de terre aux angles nord-est et sud-ouest de la parcelle 576 et tout le terrain compris entre la vieille route de Scaër et une ligne droite tirée, sur toute la longueur du terrain vendu, dans l'alignement du mur costier sud de la remise ; enfin il comprenait dans la contenance de la parcelle n° 575 le fossé sud, et cependant il ne devait pas avoir oublié qu'il avait été débouté en justice de ses prétentions à la possession de ce fossé ;

« Considérant *qu'un mesurage* fait par les soins de M. le maire *constate une différence de 33 ares 84 centiares* entre la contenance réelle et celle vendue et payée à *M. Stenfort* ; qu'en conséquence celui-ci *aurait reçu une somme de trois mille trois cent quatre-vint-quatre francs en trop ;*

Par ces motifs :

« Le Conseil, à l'unanimité, *décide qu'un mesurage contradictoire* ait lieu, entre la commune et le vendeur, pour fixer d'une manière certaine et définitive la contenance du terrain vendu ; *que le montant de la différence soit versé dans la caisse municipale,* avec les intérêts légaux depuis le jour du payement ; que les frais avancés par la commune, tant pour droits d'enregistrement que pour honoraires, soient remboursés proportionnellement à la réduction du prix de vente ;

« Et, pour arriver à cette fin, *autorise le Maire de la commune de Gourin à ester en justice* et à choisir l'expert qu'il jugera capable pour l'opération dont il s'agit. (*Suivent les signatures des Conseillers).*

« Cette délibération a été transmise au Conseil de préfecture, avec un plan indiquant le mesurage du terrain par l'architecte chargé des travaux de la maison d'école, et les autres pièces de l'affaire.

Le Conseil de préfecture pourra constater que l'arrêté préfectoral du 22 février 1884, annexé à l'acte de vente, mentionne seulement une délibération du Conseil municipal de Gourin, en date du 10 juin 1883, votant, *en principe*, l'acquisition projetée. Mais cet arrêté ne vise aucune des pièces exigées par les lois, décrets et instructions sur la matière, savoir :

« 1° Le plan détaillé du terrain ;

« 2° Le procès-verbal d'expertise ;

« 3° La déclaration du Conseil municipal fixant le prix du terrain et votant le montant de l'acquisition ;

« 4° Le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* ; (N° 41 du tableau A annexé au décret du 25 mars 1852 ; instruction ministérielle du 5 mai suivant.)

« Ces formalités, qui sont de rigueur, n'ont donc pas été remplies, puisqu'il n'en est pas fait mention, et la vente du terrain en question a été faite irrégulièrement à la commune, bien fondée aujourd'hui à en demander la révision.

« Nous tiendrons nos lecteurs au courant de la suite donnée à cette affaire par l'Administration préfectorale.

« Il est en effet indispensable de savoir par qui le prix de *cent francs l'are* a été fixé sans expertise, puisque c'est ce chiffre de cent francs multiplié par cent cinquante ares qui a servi de base à la somme de quinze mille francs montant de l'acquisition faite par la commune.

« Or, les trente-trois ares quatre-vingt-quatre centiares, erreur de contenance relevée par l'architecte sur son plan coté, représentent 3,384 francs qui reviendront à la commune, si les calculs de l'architecte sont exacts, comme il les établit. »

Le paysan — autrefois. (*Suite*). (1)

Nous avons vu que le logement du paysan n'était pas la tanière que l'on nous peint d'ordinaire, l'alimentation, dans les années moyennes, n'est pas non plus tout-à-fait ce que les déclamateurs nous représentent. « Je ne sais comment il est arrivé, dit quelque part Voltaire, que, dans nos villages, où la terre est ingrate, les impôts lourds, la défense d'exporter le blé qu'on a semé intolérable, il n'y ait guère pourtant un colon qui n'ait un bon habit de drap et qui ne soit bien chaussé et bien nourri. » Voltaire en parle bien à son aise. Il voyait en beau ce jour-là ! Nous serons moins optimiste que l'auteur de

(1) Voir les numéros des 5 février et 5 mars.

Candide. Mais, pas plus qu'en un sens, il ne convient d'exagérer dans l'autre. Si le pain a manqué trop souvent, il y a quelque chose de puéril à nous montrer le paysan faisant son ordinaire de « paître l'herbe à la manière des bêtes. » D'abord il n'y aurait pas sans doute résisté longtemps, et puis, comment donc trouverions-nous dans sa demeure tout ce que nous y trouvons de vaisselle ? On relève dans un inventaire de 1786, chez un simple manouvrier, « vingt-cinq assiettes, trois saladiers, une escuelle, une salière de faïence. » Un laboureur, en 1772, ne possède pas moins de « cinq douzaines de fourchettes de fer. » M. de Calonne ajoute bien que « les pièces d'argenterie sont plus communes chez le fermier qu'on ne saurait le croire, » mais il ne cite pas ses preuves.

Le pain, le laitage, la viande de porc, sont la base de l'alimentation. Le pain est d'orge, de seigle, d'avoine, « de farine de glands » dans les années de détresse. Pour le lard, il faut bien que la consommation en soit assez régulière, puisque Voltaire se plaint que les évêques, — dans le temps du carême ! — en veuillent imposer l'abstinence aux campagnards. On mange moins de bœuf et de mouton. Cependant « les statistiques de 1787, comparées avec les statistiques actuelles, permettent de dire que, dans le département de l'Aube, le nombre des bêtes à cornes n'a augmenté que d'un cinquième et celui des moutons que d'un onzième. » D'où il résulte, fait observer M. Babeau, que, l'approvisionnement de Paris en prélevant une moins grande quantité, les habitants en consomment à peu près autant qu'aujourd'hui. J'aimerais mieux qu'il eût cité les chiffres de Lavoisier dans ses fragments sur *la Richesse territoriale de la France*, d'où l'on déduit que la quantité moyenne de la consommation en viande était, par tête et par jour, de 112 grammes pour la population des villes et 42 grammes pour la population des campagnes. Il est plus d'un chef-lieu de département où la consommation ne s'élève aujourd'hui même qu'à 123 grammes. Quant à la volaille, un Allemand qui parcourt la France au commencement du XVII^e^ siècle s'exprime ainsi dans son journal : « Si l'on consommait en un an dans les autres pays le même nombre de chapons, de poules et de poulets qu'on fait ici disparaître en un jour, il serait à craindre que l'espèce n'en périt » Enfin, l'usage du vin, dans les provinces méridionales, était presque universel, celui du cidre dans les régions de l'Ouest, Normandie, Bretagne, Anjou. S'il fallait bien s'en passer et se réduire à l'eau quand la récolte avait été mauvaise, je ne sache pas qu'il en aille autrement encore aujourd'hui ; de sorte que l'on ne peut même pas prétendre que l'ivrognerie date chez nous de la Révolution.

Non, cette déplorable habitude de boire sans soif et sans

raison ne remonte pas à la Révolution : cette dernière a un passif assez complet, n'ajoutons point cela à ses fautes et à ses charges. Sans doute les déplorables facilités accordées à tout venant d'ouvrir une échoppe plus ou moins borgne, ont développé dans le peuple cette fâcheuse tendance et créé des besoins et des usages regrettables, mais cette inexplicable passion est vieille, bien vieille.

Nous avons vu plus haut ce qu'était l'alimentation avant la Révolution, n'est-elle pas en bien des points supérieure à celle de nos paysans d'aujourd'hui ? Pénétrez dans nos fermes un jour gras, et vous verrez la fille de ferme déposer sur la table d'énormes écuelles de soupe de graisse : le pain est de seconde, et souvent de troisième qualité, quand il n'est pas noir, et il absorbe un liquide, dit bouillon, de couleur douteuse. C'est le déjeuner copieux, mais non succulent. A midi ou onze heures, selon la saison des travaux, même soupe que le matin et un morceau de lard qui disparaît sous une charge de pommes de terre. Le soir enfin, même soupe qu'au dîner et qu'au déjeuner, et puis pour les insatiables il y aura une tranche de pain et un morceau de beurre ; pour boisson, le plus souvent, à moins que le pays ne produise beaucoup de petit vin ou du cidre, il n'y a que de l'eau, que chacun va prendre à la buie ou au seau. Les jours maigres sont encore plus difficiles à passer ; le paysan aime le poisson, mais le poisson est rarement d'un prix abordable pour lui, et sa grande ressource dans nos pays est la bouillie ou la galette : ailleurs il se nourrit de légumes et de laitage. *(A suivre.)*

AVIS

Nous prions nos abonnés d'adresser toutes leurs lettres, concernant l'administration du *Bulletin*, à M. Chalony, 12, quai du Stéir, à Quimper.

Nous leur demandons aussi deux choses très importantes pour la bonne gérance de notre OEuvre : 1° de faire une réclamation au bureau immédiatement après le 10 de chaque mois, si à cette date le numéro paru ne leur était point encore parvenu ; 2° de ne point manquer de nous prévenir de leurs changements de domicile. Nous sommes pleins du désir d'être agréables à nos lecteurs, mais encore faut-il qu'ils veuillent bien nous avertir.

L'Administrateur-Gérant : Emm. CHALONY.

Quimper, typographie Ar. de Kerangal, imprimeur de l'Évêché.

3e Année. N° 5. Paraît tous les mois. 5 Mai 1885.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

Prix de l'Abonnement annuel : 2 francs, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus : A Quimper, par M. Emm. Chalony, administrateur-gérant, 12, quai du Stéir.

Adresser les communications : A Quimper, à M. du Marhallac'h, vicaire général, ou à M. l'abbé Rossi.

Prix de la ligne d'annonce : 30 centimes.

RÉPONSE AUX QUESTIONS

1re Question. — *Les professeurs de français d'un établissement d'enseignement secondaire libre sont-ils soumis aux conditions de capacité imposées aux instituteurs primaires par la loi du 16 juin 1881 ?*

L'école Saint-G..., de P..., est un établissement d'enseignement secondaire. Comme dans toutes les institutions de cette nature, il existe des cours de langue française, annexés aux cours de latin et ayant pour objet d'y préparer. L'inspecteur d'académie a émis la prétention de soumettre aux conditions de capacité, exigées des instituteurs primaires, les professeurs de français, sous prétexte que la loi du 16 juin 1881 atteint tous les maîtres de l'enseignement primaire, même dans une école secondaire.

Nous n'hésitons pas à penser que cette prétention est mal fondée. Il est impossible de confondre les règles applicables à l'école primaire et à l'école secondaire, qui sont régies chacune par une législation spéciale.

Les écoles secondaires sont demeurées jusqu'ici sous l'empire de la loi du 15 mars 1850 ; cette loi n'impose aucune condition d'âge ni de capacité aux professeurs et surveillants appartenant à l'enseignement secondaire libre. Un paragraphe additionnel proposé à l'art. 60, dans le but d'exiger de ces professeurs des preuves légales de capacité, a été formellement repoussé par l'Assemblée législative. Le choix du directeur, pourvu qu'il ne porte pas sur des individus condamnés pénalement ou disciplinairement, est absolument libre. Il ne peut

s'élever sur ce point aucun doute ; car, à l'heure actuelle, un projet, déjà voté par la Chambre des députés et pendant devant le Sénat, a pour objet de modifier cette législation et d'assujettir les professeurs et surveillants à des justifications de capacité. Mais, tant que ce projet n'aura pas été converti en loi, la législation de 1850 est seule en vigueur.

Or, les professeurs qui, dans une école secondaire, enseignent le français ou autres matières semblables, bien que ces matières fassent également partie de l'enseignement primaire, n'en appartiennent pas moins à l'enseignement secondaire que leurs élèves sont destinés à suivre. Il n'est pas d'institution secondaire où il n'existe des cours préparatoires ou des classes élémentaires dont le programme présente nécessairement une grande analogie, si même il ne se confond, avec celui des écoles primaires proprement dites. Il ne faut pas moins tenir pour certain que les classes élémentaires appartiennent à l'enseignement secondaire, dont elles forment le premier degré, et, conséquemment à ces idées, la loi projetée exigera des professeurs de ces classes élémentaires l'un des diplômes du baccalauréat ou le brevet supérieur de l'enseignement primaire. Mais jusqu'ici, les professeurs de ces classes élémentaires sont, aussi bien que les professeurs de latin, affranchis de toute condition de capacité.

Les cours de français ne doivent donc pas être considérés comme formant une école primaire spéciale, placée à côté de l'école secondaire, mais comme faisant partie intégrale de l'école secondaire. Cela est si vrai, que l'on n'exige du directeur qu'une déclaration unique dans les termes des art. 60 et 66 de la loi du 15 mars 1850 : il n'existe qu'un établissement unique, appartenant à l'ordre de l'enseignement secondaire, et régi exclusivement par la loi du 15 mars 1850. La prétention de l'inspecteur d'académie doit donc être repoussée comme mal fondée, et le directeur, ayant satisfait à toutes les prescriptions de la loi précitée, n'a pas à craindre les poursuites correctionnelles que l'on voudrait intenter contre lui, en vertu de l'article 66, seule sanction dont l'inspecteur pourrait le menacer.

Nous avons raisonné dans l'hypothèse où il s'agit de classes élémentaires préparatoires aux classes supérieures et fréquentées par des enfants destinés à suivre successivement tous les degrés de l'enseignement secondaire. Il en serait autrement si les cours de français s'adressaient à des élèves dont aucun ne devrait dépasser les limites de l'enseignement primaire ; dans ce cas, bien qu'annexés à une école secondaire, ces cours en seraient en réalité distincts, et constitueraient une école primaire véritable, à laquelle seraient dès lors applicables les lois récentes du 16 juin 1881 et du 28 mars 1882.

2e QUESTION. — *Quelle est la situation légale d'un ouvroir annexé à une école libre ?* — La situation des ouvroirs n'est pas nettement définie par la loi. Toutefois, l'administration n'hésite pas à les soumettre à l'inspection académique, pour peu qu'on y donne un enseignement primaire quelconque. Ceci résulte notamment d'une circulaire du ministre de l'instruction publique du 17 avril 1882. Le fait que les enfants reçus dans l'ouvroir ont tous dépassé l'âge scolaire n'empêche pas l'établissement d'être soumis à l'inspection ; il a seulement pour effet de soustraire les élèves aux prescriptions de la loi sur l'obligation scolaire. L'ouvroir n'échapperait à la législation des pensionnats primaires que si on y donnait un enseignement exclusivement professionnel, comme les travaux de couture. Et encore, la circonstance que l'ouvroir serait placé dans le même bâtiment que l'école primaire libre donnera toujours prise aux accusations des inspecteurs qui prétendront y voir un pensionnat déguisé. Le plus sage serait ou de mettre l'ouvroir dans un bâtiment entièrement distinct de l'école libre, ou d'accepter l'inspection pour l'ouvroir comme pour l'école.

CHRONIQUE LOCALE

École libre de Plouarzel.

Notre correspondant nous écrit :

« Commencée le 16 septembre dernier, la nouvelle école des garçons est déjà terminée dès les premiers jours du mois de décembre, *sans un seul jour de pluie*. Dès cette époque on aurait pu faire les démarches afin d'ouvrir immédiatement au 1er janvier, s'il n'y avait pas eu à compter avec le concours bienveillant de M. Estienne.

« Le 28 janvier seulement, le titulaire de la nouvelle école fait connaître son intention à la mairie de Plouarzel, persuadé cette fois, mais non encore certain, que le local ne peut qu'être accepté. M. le Maire de la commune de Plouarzel, à qui incombe le devoir de visiter ou faire visiter le local scolaire, en vertu des pouvoirs que la loi lui confère (art. 2, décret du 7 octobre 1850), déclare à M. le Préfet, à la date du 30 janvier, avoir « constaté que le local réunit les conditions de surface et de « hauteur exigées par la loi, et en général toutes les autres con- « ditions hygiéniques nécessaires... » et il ajoute que par suite il a délivré « sans opposition » trois copies de la déclaration à lui faite.

« M. le Préfet délègue deux hommes compétents : M. Estienne et son compagnon, gros personnage de campagne. Les ouvriers n'ayant pu donner d'autre signalement du sympathique M. Kermaïdic, délégué cantonal du canton de Saint-Renan, l'ont appelé « *ar paotr coz.* »

« Que se passe-t-il le 13 février ? Bientôt nous le saurons. A l'heure de midi, ces Messieurs, au lieu de demander le propriétaire de l'immeuble, pénètrent sans se faire annoncer dans la maison, qui doit sous peu servir de logement à l'instituteur et à sa famille. Deux hommes étrangers au pays travaillent, mais ils n'ont pas les clefs que M. Estienne réclame : « Où est la « clef ? où est le propriétaire ? où est au moins l'entrepreneur ? « je n'ai pas le temps. »

« Il est midi : M. l'Inspecteur fait son ascension jusqu'au dortoir où il n'avait aucun contrôle à exercer.

« Sur les entrefaites arrive le jeune homme à qui avait été confiée la direction des travaux, mais ce jeune homme a le tort de ne pas être entrepreneur, encore moins est-il le propriétaire de l'immeuble que ces Messieurs visitent en amateurs. Cependant, où sont les clefs de la classe, ces clefs mystérieuses ? Ah ! elles se trouvent chez M. Joncqueur, commerçant au bourg, et cela est vraiment « bizarre », car M. Joncqueur cumule, il est aussi secrétaire de la mairie, *et il faudra informer l'administration que les clefs étaient chez le Maire.* Ne va-t-on pas bientôt revendiquer cette maison comme bien national ? Non, elle sera un bien communal ! Qu'importe ! Mais le Maire, il faut le révoquer : il a souillé la mairie, puisque son secrétaire a les clefs d'une école non athée.

La clef, on la retrouve enfin, et M. Estienne entre, suivi de son compagnon. On trouve que la classe est bien, « très bien », ajoute l'inspecteur ; « mais à vous, M. le Secrétaire, je dois faire « une observation, vous ne deviez pas posséder la clef, j'en in- « formerai l'administration ».

M. l'Inspecteur n'a plus ce semble qu'un regret à formuler, la classe est trop finie ; quoiqu'il en soit, elle est belle, elle est « magnifique », et dès le 2 mars on va pouvoir y recevoir les enfants.

Hélas ! on se trompait. En sortant, M. Kermaïdic montrait, en s'y plaçant, les rares trous de boue faits par les dernières pluies tombées et il disait : « Moncheu, voyez-vous ça ? »

« Ce M. Estienne si porté pour la vérité, ainsi qu'il daignait naguère le faire savoir lui-même, va donc faire un rapport favorable ? Illusion ! ce rapport constatera que les travaux n'étaient pas encore terminés lors de sa visite domiciliaire, et il faudra conclure avec M. Estienne que la classe, achevée depuis le mois de décembre, est encore à l'état de construction et

« que dès lors il a lieu de craindre un accident quelconque ».

« Pouvait-on s'attendre à cela ?

« Depuis le 13 février et avant l'apparition de l'arrêté préfectoral, en date du 20 février, tout le monde savait à Plouarzel qu'une opposition serait faite, non à cause des locaux scolaires, mais à cause de la maison d'habitation. M. l'Instituteur communal annonçait déjà que l'école ne serait ouverte qu'après six ou sept semaines.

« En effet, M. le Préfet prend l'arrêté suivant :

« Le Préfet du Finistère,

« Vu la loi du 15 mars 1850, art. 28, et le décret du 7 octo- « bre 1850, art. 4 ;

« Vu la déclaration faite le 28 janvier dernier par le sieur « Kérisit de son intention d'ouvrir, au chef-lieu de la commune « de Plouarzel, une école libre ;

« Considérant qu'il résulte du rapport de M. l'Inspecteur « d'Académie que le local dans lequel doit être ouverte la nou- « velle école n'est pas encore terminé, et que si l'ouverture de « l'établissement était autorisée dans ces conditions, il pourrait « se produire un accident quelconque au cours des travaux en « exécution ; qu'il y a lieu, dès lors, de faire opposition à cette « ouverture jusqu'à ce que le bâtiment soit complètement « achevé,

« *Arrête :*

« Il est fait opposition à l'ouverture de l'école que M. Kérisit « se propose d'ouvrir dans la commune de Plouarzel.

« Le présent arrêté sera transmis à M. l'Inspecteur d'Aca- « démie qui demeure chargé d'en assurer l'exécution.

« Quimper, le 20 février 1885.

« *Le Préfet,* Signé : Reboul. »

« M. le Maire a-t-il donc voulu tromper ?

« Cependant une protestation surgit :

« Plouarzel, le 2 mars 1885.

« Vu les demandes réitérées des pères de famille de la com- « mune de Plouarzel, les Conseillers municipaux dont les noms « suivent, prient M. le Maire de Plouarzel de vouloir bien faire « remarquer à M. le Préfet du Finistère que les travaux étaient « complètement achevés, depuis plus de deux mois à l'école libre « établie au bourg chef-lieu de Plouarzel, lors de la visite faite « par M. l'Inspecteur primaire de la 1re circonscription de « Brest, et qu'il y a dès lors lieu de lever l'opposition par lui « faite le 20 février dernier, puisqu'il y a en effet à distinguer « entre local scolaire et *local privé*, et que M. l'Inspecteur pri-

« maire a entendu établir une confusion entre ces deux termes.

« Les Conseillers municipaux vous feront remarquer en « outre, M. le Maire, que le travail est entièrement terminé « même dans le local privé, on n'a donc plus à craindre un « accident quelconque. *Suivent les signatures :*

« Bihot, Bihot, Lamour, Le Coz, Pellé,
« Ru et Lucas.

« Vu pour la législation, etc.

« *Le Maire,* etc.

« Cette protestation fut utile : M. Estienne s'est fait annoncer par son *paotr coz* pour le 25 mars. Mais pourquoi attend-il le 25 mars, n'a-t-il pas reçu des instructions le 12, des instructions très précises ?

« L'opposition est enfin levée et M. Estienne n'a pas reparu. Le 8 avril, l'école est ouverte, 60 élèves se sont déjà fait inscrire, et avant peu ce chiffre sera augmenté dans des proportions considérables.

« Il est bon de remarquer cependant que la main-levée de l'opposition non fondée du 20 février n'est arrivée à la mairie que le 28 mars et n'a été communiquée à l'intéressé que le 29.

« Comment M. Estienne aurait-il pu faire un nouveau rapport sans avoir été sur les lieux ? Ou les travaux étaient achevés le 13 février ou ils ne l'étaient pas ? Si les travaux étaient achevés pourquoi cette opposition ? S'ils ne l'étaient pas, pourquoi M. Estienne n'est-il pas venu sur les lieux, et qui a pu, sans mandat spécial et surtout sans visite préalable, lui assurer le complet achèvement des travaux ?

« Brest, le 26 mars 1885.

« Monsieur le Maire,

« Le 28 janvier dernier, le sieur Kérisit a fait à la mairie de « Plouarzel, déclaration de son intention d'ouvrir au chef-lieu « de cette commune une école libre de garçons et, par arrêté « du 20 février suivant, il a été fait opposition à l'ouverture de « cette école, les travaux n'étant pas encore à cette époque com« plètement terminés.

« M. l'Inspecteur d'Académie ayant fait savoir, sous la date « du 22 mars courant, que les travaux sont actuellement ache« vés, je vous prie de vouloir bien informer le sieur Kérisit « que M. le Préfet ne s'oppose plus à l'ouverture de cette école.

« Agréez, etc.

« *Le Sous-Préfet,*
Signé : Illisiblement. »

« Un dernier mot, on dit que ces Messieurs n'ont cédé que devant la crainte de la publicité. »

CHRONIQUE GÉNÉRALE.

Dans le numéro d'avril, nous avons parlé des histoires que l'on mettait dans les mains des enfants, et du but désastreux auquel on arriverait fatalement par ces lectures malsaines. Supprimer Dieu, l'action de sa providence, renfermer toutes choses dans le cercle étroit des données matérielles et naturelles, nier les moyens surnaturels, les interventions supérieures et mystérieuses, tout cela est l'idéal des écrivains de nos jours.

Les exemples ne manquent pas :

M. Lavisse, dans sa *Deuxième année d'histoire de France*, raconte ainsi la conversion de Clovis : « Il livre bataille aux Allemands à Tolbiac, et *à ce que l'on rapporte*, promet de se faire baptiser s'il gagne la victoire » (page 13). Evidemment ces mots, *à ce que l'on rapporte*, sont bien mis pour faire douter de la vérité du fait raconté. D'ailleurs, une note apprend à l'élève que ces récits, tirés de saint Grégoire de Tours, ne sont que le produit de l'imagination populaire. S'il faut les connaître, c'est parce qu'ils nous montrent quelles idées les peuples se faisaient de certains hommes fameux et de certains événements (p. 12). Je le demande à tout lecteur de bonne foi, la conversion de Clovis ainsi présentée, que reste-t-il de cette protection divine que nous aimons à admirer au début de notre histoire nationale, et toute la grandeur du fait ne disparaît-elle pas ?

Dans un ouvrage intitulé *les Femmes françaises*, l'auteur va plus loin. Il s'agit de sainte Geneviève : « Elle promet aux Parisiens la faveur et la protection du ciel. Elle assure même avoir reçu de Dieu les conseils qu'elle leur donnait, usant en cela de l'artifice qu'employait Numa quand il feignait de s'entretenir avec la nymphe Égérie (p. 14). » Plus rien de surnaturel dans l'inspiration de la patronne de Paris.

Mais où ce naturalisme, si contraire au Christianisme, apparaît surtout, c'est dans l'histoire de Jeanne d'Arc. Le récit des *Femmes françaises* ne dit même pas un mot du caractère providentiel de sa mission : ce qui fait agir Jeanne, c'est exclusivement le désir de sauver la France dont elle est possédée (p. 47). Pour un peu, l'auteur ferait de notre grande héroïne chrétienne et française une simple républicaine.

Ce silence absolu est cependant une exception. Dans les ouvrages que nous avons sous les yeux, MM. Lavisse, Zévort, Cons, parlent bien de l'inspiration surnaturelle attribuée à Jeanne d'Arc ; seulement ils en parlent tous en gens qui refusent d'y croire. Dans son village, Jeanne d'Arc *croit* entendre les voix qui lui révèlent la volonté du ciel (Zévort, *Histoire élé-*

mentaire, p. 58). Elle *crut* entendre des voix (Lavisse, 2e année, p. 120 ; Cons, cours supérieur, p. 167 ; Jallifier et H. Vast, cours moyen, p. 14,) qui lui ordonnaient d'aller délivrer le royaume. Qu'est-ce donc que Jeanne pour ces historiens ! Certes, elle a affirmé sa mission de façon trop claire pour qu'il puisse y avoir doute sur sa pensée : « Oui, mes voix étaient de Dieu, mes voix ne m'ont pas trompée. » Quand elle disait ces choses, se trompait-elle, ou faisait-elle aussi comme Numa Pompilius ? Faut-il l'accuser de mensonges ou croire à son hallucination ? Périlleux dilemme pour la gloire de Jeanne, mais qui s'impose, si l'on veut absolument refuser de croire au caractère surnaturel de sa vocation.

Mais il y a plus que cela, souvent l'hostilité contre la religion et l'Eglise est manifeste.

En parlant des Albigeois, pas un mot de blâme pour les doctrines manichéennes qui constituaient le fond de leur hérésie. On ne parle de la Réforme qu'avec une évidente sympathie. Le XVIe siècle devrait s'appeler le siècle de la Réforme : l'année 1516, où Luther résista à l'autorité du Pape, que toute l'Europe reconnaissait, est une année mémorable (Zévort, cours moyen, p. 697). Luther, qui vit que ni l'ancien, ni le nouveau Testament, ne parlaient d'indulgences, résolut de ramener le Christianisme à la pureté de la doctrine contenue dans les Livres saints et l'Evangile (Le même, cours supérieur, p. 208).

La révolte religieuse appelle la révolte sociale, et qui admire la première, doit applaudir la seconde.

Médire d'Étienne Marcel serait en ce moment téméraire. Il a sa rue dans Paris, il aura sa statue : c'est un grand homme, un persécuteur. Je ne veux point discuter son mérite et ce qu'il y a d'un peu puéril à prêter au prévôt des marchands du XIVe siècle les pensées, les visées d'un démocrate du XIXe. Mais il y a deux faits dont je ne puis l'absoudre : l'assassinat des conseillers du dauphin et la trahison qui devait livrer Paris à Charles-le-Mauvais, ami des Anglais. L'assassinat, même lorsqu'il n'a pour but que d'*effrayer un jeune prince* (Lavisse, p. 101), est toujours un crime. Et je ne sache pas qu'on ose, sur le piédestal de la statue d'Etienne Marcel, inscrire la date du jour où il a conclu marché avec le roi de Navarre. Cependant sur ces deux faits, pas un mot de blâme, même pas une légère critique dans l'histoire de M. Lavisse, pas plus que dans celle de MM. Jallifier et H. Vast. Les autres historiens laissent apercevoir peut-être une timide désapprobation, qui n'empêche pas M. Zévort de déclarer que, tout en blâmant les excès d'Etienne Marcel, l'histoire doit citer son nom avec honneur (p. 94).

Il y a même parfois d'ingénieux euphémismes pour apprécier les faits les moins excusables. L'assassinat du duc de Berry

par Louvel, en 1820, est un crime odieux. Il n'y a pas deux manières d'apprécier cet acte. Mais la victime était l'héritier de la couronne de France : aussi ne parle-t-on de son meurtrier qu'avec une certaine modération. Ce qu'a fait Louvel, en réalité, le voici : il a donné une terrible leçon à la royauté (Thil Lorrain, *Histoire de France*, p. 467). Assassiner sera rayé du vocabulaire, donner une leçon vaut mieux : on donne une leçon à un ennemi, au riche qu'on détrousse, au roi qu'on tue.

Un seul assassin ne trouve pas un mot d'excuse, c'est Ravaillac. Cette sévérité vient-elle du grand amour inspiré par Henri IV ? N'est-ce pas plutôt parce qu'on voit dans Ravaillac l'agent des Ligueurs (Zévort, cours supérieur, p. 78), un catholique fanatique qui tua le roi, en haine des protestants (Lavisse, p. 204), ou parce qu'il avait entendu dire qu'Henri voulait faire la guerre au Pape (Zévort, cours élément., p. 70).

La foi catholique, le fanatisme catholique, en effet, a été la cause de grands maux, à en croire nos historiens ; c'est notre religion qu'il faut rendre responsable d'une partie des malheurs dont les peuples ont souffert à travers les siècles. Il est vrai que saint Louis fut à la fois un saint et le meilleur des rois. Mais qu'on ne se hâte pas de faire honneur à la religion des qualités royales de saint Louis. Marc-Aurèle, qui était païen, valait saint Louis, au moins d'après ce que pense M. Zévort (classe de huitième, p. 112), qui nous offre sur la même page les portraits de ces deux illustres personnages. D'ailleurs, sa foi religieuse ne le porta-t-elle pas à des excès de zèle regrettables ? (Alfred Pizard, *Histoire et Géographie*, p. 54).

Philippe-le-Bel fut sans doute mieux inspiré. Le titre de faux-monnayeur, sous lequel il est un peu trop connu, peut lui faire quelque tort, mais que ne rachèterait sa lutte avec Boniface VIII ? Les procédés employés contre le Pape, à Anagni, sont certes violents, et ne sont nulle part loués, mais ce roi n'en reste pas moins le soutien de l'indépendance du pouvoir des rois (Jalliffier et Vast, p. 99).

D'ailleurs, est-on tenu à beaucoup de déférence à l'égard du chef d'une religion au nom de laquelle, pendant des siècles, on se croyait le droit de tuer ceux dont l'Eglise condamnait les croyances et ordonnait l'extermination (Lavisse, 2e année, p. 69) ?

Mais c'est surtout lorsque l'auteur arrive aux faits de la Révolution que l'allure anticatholique s'accentue. La Révolution, c'est le grand fait de l'histoire de France qu'on ne saurait trop glorifier : les philosophes du XVIIIe siècle sont les vraies lumières qui doivent éclairer le monde moderne. Leur éloge est partout et sans restriction. C'est aux passions religieuses que s'en prend principalement Voltaire, disent MM. Jalliffier et

Vast (p. 147). Voltaire, Diderot, Montesquieu, Rousseau renversent les vieux dogmes et les antiques préjugés (Cons). Voltaire combat surtout l'intolérance religieuse (Zévort).

S'agit-il de la Révolution de 1789, tout est excusable, tout est bien et parfait : avant elle les armées étaient mal commandées — mais Turenne, Condé, Villard..., le duc de Luxembourg. — Que sont donc ces capitaines ? — Cette assertion est de M. Guillon, (1) qui a commis cette autre : « tout homme qui pensait était dangereux sous l'ancien régime». — Voilà Bossuet, Fénelon, Pascal, etc... supprimés du coup. — Au moyen-âge, avons-nous lu dans la *Revue des Deux-Mondes*, l'instruction se donnait au peuple à la porte des églises et des couvents comme le pain aux pauvres et les médicaments aux malades. Rien n'est plus faux, car si l'Eglise avait forcément alors le monopole de l'instruction, elle la dispensait avec une incomparable générosité : ceci aujourd'hui n'est plus discutable entre gens éclairés et de bonne foi.

Donc avant la Révolution pas d'écoles, mais pas du tout ; et cependant Voltaire a dit que les « Frères ont achevé de tout perdre en apprenant à lire au peuple.» Grégoire, à la Convention, dut avouer qu'il n'y avait plus d'écoles et que sept ans avaient suffi pour faire crouler les mœurs et la science.

M. Guillon daigne reconnaître cependant que l'instruction secondaire était moins mal répandue et que les colléges ne manquaient pas, mais hélas, tout cela était sans résultat. Sans résultat ? Mais Corneille, Racine, Bossuet, Fénelon, Descartes, Voltaire lui-même, passent pour avoir fait des études suffisantes, et nous ne voyons pas bien où sont de nos jours des hommes de leur taille ? Sans résultat ? Mais M^mes^ de Sévigné, de Maintenon, de la Fayette... étaient des femmes supérieures, qui savaient penser et écrire (2). *(La fin au prochain numéro).*

Nous donnons, pour guider les maîtres chrétiens dans leurs choix des livres d'Histoire, une liste d'auteurs que nous compléterons bientôt.

Abbé Badiche et A. Fresse-Montval. *Histoire de France* (Librairie Sarlit).

(1) Petite histoire de la Révolution.

(2) Nous venons de lire avec un certain plaisir littéraire deux volumes de lettres écrites à la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci par une dame, élevée à Quimper, par les Religieuses de l'Abbaye de Kerlot. Beaucoup de ces lettres, datées de Quimper et du Pont-l'Abbé, au point de vue du style et parfois de la pensée, nous ont paru remarquables. On ne sait guère plus nulle part écrire comme cela aujourd'hui, et les écoles ne manquent pas.

Nous ne prétendons point dans cette note justifier cette publication récente, que nous ne voulons point d'ailleurs annoncer autrement.

Abbés Bailleux et Martin. *L'Histoire de France enseignée aux enfants* (Librairie Putois-Cretté).

A. M. D. G. *Abrégé de l'Histoire de France* (Librairie Baltenweck).

A. M. D. G. *Histoire de France*, 2 vol. (Librairie Baltenweck).

Alfred Baudrillard. *Cours d'histoire* (Librairie Oudin).

Abbé Courval. *Histoire de France*, 2 vol. (Librairie Poussielgue).

Abbé Courval. *Histoire moderne*, 2 vol. (Librairie Poussielgue).

Abbé Courval. *Histoire du moyen-âge* (Librairie Poussielgue).

Abbé Courval. *Méthode de préparation au baccalauréat, adaptée au cours d'histoire* (Librairie Poussielgue).

Abbé Courval. *Petite Histoire de France* (Librairie Poussielgue).

Abbé Crampon. *Histoire de France*, à l'usage des aspirants et aspirantes au certificat d'études et au brevet de capacité (Librairie Haton).

Louis Desormes. *Histoire de France*, cours élémentaire (Librairie Sarlit).

F. I. C. *Histoire de France* (Librairies Poussielgue et Mame).

F. I. C. *Cours élémentaire d'histoire de France* (Librairies Poussielgue et Mame).

F. I. C. *Essai de chronologie* (Librairies Poussielgue et Mame).

F. P. B. et F. I. C. *Histoire de France*, cours moyen (Librairies Poussielgue et Mame).

M. Girard. *Histoire de France*, cours élémentaire, moyen et supérieur (Librairies Delhomme et Briguet).

Gustave Hubault. *Cours d'histoire* (Librairie Delagrave).

Gustave Hubault. *Histoire de France*, cours élémentaire et moyen (Librairie Delagrave).

A. Magin. *Histoire de France* (Librairie Delagrave).

C. J. Mathieu. *Cours d'histoire universelle* (Librairie Wesmael-Charlier, Namur).

C. J. Mathieu. *Grands faits de l'histoire de France* (Librairie Wesmael-Charlier, Namur).

Abbé Melin. *Histoire de France depuis les origines jusqu'en 1883*, cours supérieur (Librairie André Guédon).

Abbé Melin. *Petite Histoire de France*, cours moyen (Librairie André Guédon).

Abbé Melin. *Premiers Éléments d'histoire de France*, cours élémentaire (Librairie André Guédon).

H. Pigeonneau. *Petite Histoire de France*, cours élémentaire (Librairie Belin).

H. Pigeonneau. *Premières Lectures d'histoire de France*, cours élémentaire (Librairie Belin).

E. Rendu. *Les Français. Grandes époques de leur histoire* (Librairie Fouraut).

S. M. *Précis de l'histoire de France* (Librairie Delagrave).

FAITS SCOLAIRES.

On écrit d'Aubenas :

A la délibération du conseil municipal de Valvignères demandant à l'unanimité de ses membres le maintien de l'école congréganiste de garçons, à la lettre si ferme et si modérée du maire, M. Terrasse, insistant pour le même objet auprès de l'autorité départementale, le préfet a répondu par une dépêche d'après laquelle il avise le maire de l'arrivée prochaine de l'instituteur laïque qui devra être installé immédiatement.

Voilà comment on respecte, en haut lieu, les vœux et la liberté de la commune !

Voyant qu'ils n'avaient plus rien à attendre de la justice et de la sagesse préfectorale, les Frères sont partis ce matin, emportant les regrets, l'estime et les sympathies de presque tous les habitants de Valvignères. La tristesse était peinte sur tous les visages. Les parents et les enfants versaient d'abondantes larmes ; c'était un véritable deuil public.

On s'est dit non pas adieu, mais au revoir.

Le maire, la plupart de ses collègues et les notables du pays ont accompagné les religieux instituteurs jusqu'à la gare d'Aubignas, drapeau en tête, et sur lequel on lisait l'inscription suivante :

COMMUNE DE VALVIGNÈRES

Reconnaissance et regrets sincères

Aux chers Frères maristes.

*
* *

On écrit d'Amiens :

Au jour du dimanche des Rameaux, premier jour de la semaine sainte où s'est accompli le grand drame du Calvaire, cet écœurant spectacle ne nous a-t-il pas été donné de voir notre administration municipale conduire au théâtre de notre ville les enfants de nos écoles primaires et faire jouer devant eux, à deux jours d'intervalle, des pièces dont les titres seuls indiquent le peu de respect que ces hommes professent pour l'enfance ; car, enfin, en supposant même complètement irréprochables au point de vue de la morale — ce qui serait à examiner — les *Noces de Jeannette* et *Un mari dans du coton*, toujours est-il que de semblables pièces ne sont point de celles — leurs titres ne l'indiquent que trop — qu'on doive faire jouer devant des enfants, et particulièrement devant des jeunes filles de 8 à 15 ans, quand on ne veut pas éveiller prématurément leurs jeunes imaginations et développer dans ces cœurs novices des pensées qui ne sont point de leur âge.

Et dire qu'il y a des parents assez aveugles, assez peu soucieux de l'âme de leurs enfants, pour confier leurs filles à de pareilles écoles !.... Quelle génération de semblables agissements nous préparent !

Avis aux pères et mères de familles qui n'ont que des filles et qui les livrent aux sectaires de l'instruction laïque et obligatoire !

*
* *

Un enfant de onze ans, fils de M. Vignié, concierge, place Jeanne-d'Arc, 27, à Paris, désespéré de ne pouvoir arriver à la première place dans son école, s'est suicidé. En sortant de la classe, à cinq heures et demie, il a déposé ses livres sur le quai de Bercy, en face du restaurant Vernet, et s'est précipité dans la Seine. Des mariniers se sont immédiatement élancés à son secours, mais son corps avait disparu et ils n'ont pu le retrouver. Son père, à moitié fou de désespoir, ne quitte pas la Morgue, attendant qu'on y apporte le cadavre de son enfant.

De tels faits sont malheureusement assez fréquents depuis quelque temps : l'absence d'enseignement religieux à l'école en est une des causes.

*
* *

Le *Bulletin municipal* de Tours et le *Messager d'Indre-et-Loire* ont publié le rapport du maire, lu au conseil municipal dans la séance du 23 mars dernier. Ce rapport adressé au ministre de l'intérieur, dévoile l'état déplorable des finances de la ville : il faut que l'État vienne à son secours, car il manque à la caisse 1,107,879 fr. 89 cent., somme qu'il faut « au plus tôt réaliser, afin de pouvoir continuer les payements ordinaires » et achever les travaux en cours d'exécution. La faute en revient à ses prédécesseurs — naturellement. Quelle conclusion va-t-on tirer de ce rapport désolant ? Que l'on fera des économies ? Pas du tout, la ville a loué, pour y établir un lycée de filles, un immeuble modeste ; cela n'est pas tolérable, et le conseil vote un emprunt de 600,000 francs pour la construction d'un magnifique lycée de filles !

Le paysan — autrefois. (1)

En continuant notre étude sur l'alimentation, nous sommes amené à constater que même de nos jours, la viande de bou-

(1) voir les numéros de février, mars et avril.

cherie est chose assez rare à la campagne, et quant au pain, il n'est jamais de 1re qualité, sauf les jours de grands repas et de noces. Aussi les soirs de foire, les paysans rentrent chez eux avec un pain blanc sous le bras, et c'est plaisir de les voir, tout en marchant, en dévorer des tranches énormes : il est évident qu'ils en sont habituellement privés. Mais si vous les invitez à dîner, n'oubliez pas que chacun d'eux, pourvu d'un estomac complaisant, mange la part de viande de trois bons convives ordinaires et méprise les légumes : pourquoi ? parce que chez lui la viande est de luxe, et les légumes de tous les jours. Nous n'avons donc pas fait des pas si considérables dans le progrès, et la vie du paysan est restée sensiblement ce qu'elle était avant la Révolution, et même, s'il y a une différence, elle n'est point en faveur de notre temps, car les délicatesses du bien-être s'étalant partout, excitent chez eux, qui ne peuvent se les procurer, des appétits inassouvis et par conséquent des tristesses épargnées aux paysans d'autrefois.

Il convient d'ajouter quelques mots du vêtement. A en croire les inventaires, c'était évidemment par là que s'écoulait le superflu du paysan et surtout de la paysanne, dont la « braverie, » comme on disait alors, était déjà la grande passion. On ne peut pas douter que ce luxe de vêtements ne soit quelquefois allé très loin sous l'ancien régime, puisque nous voyons au XVIe siècle des ordonnances royales défendre aux paysans de porter « pourpoints de soye, chausses bandées ou bouffées de soye, » et plus tard, au XVIIIe siècle, un cahier de village demander, entre autres vœux, que « défenses soient faites aux serviteurs et servantes de porter soye, argenterie, ni habits non convenables à leur état et condition. » Chemisette de drap ou de laine, quelquefois même « de peau de cerf à boutons d'argent ; » pourpoint de drap gris ou noir « rehaussé de galons » ou « garni de rubans ; » haut-de-chausses de même étoffe, manteau de bouracan « couleur musc ou rose sèche, » fraise ou collerette, chapeau noir, blanc ou gris : le costume que le paysan revêt aux jours de fête ne diffère pas, comme on le voit, beaucoup du costume de l'artisan ou du bourgeois de la ville voisine. Il a aussi des souliers, mais il ne les porte guère, d'abord parce qu'ils le gênent, et ensuite pour ne pas les user trop vite. Arthur Young s'étonne beaucoup de les voir ainsi marcher pieds nus, leurs souliers à la main, sur les grandes routes ; s'il revenait parmi nous, il y retrouverait encore aujourd'hui les mêmes causes d'étonnement.

Le costume des femmes, cela va sans dire, est encore plus riche que celui de leurs maris. Sont-ce bien les « femelles dont parlait La Bruyère, cette manouvrière en cotte de serge rouge guipurée par le bas, avec ses brassières de drap musc, son devandier de damas à fond rouge, ses manches de damas blanc piqué, son tablier de gros de Tours? » ou encore « cette fermière dont le corps de satin guipuré est accompagné d'une jupe couleur de rose sèche également guipurée ? » et n'est-on pas quasi tenté de croire « que véritablement les paysannes d'opéra comique ont eu des modèles dans la réalité? » Ce serait peut-être beaucoup dire. Il importe au moins de remarquer que, comme on l'a vu par l'inventaire du coffre à linge d'une simple journalière, les dessous répondent au dehors, ce qui est le vrai signe de l'aisance, et que, d'autre part, cette progression du luxe est constante pendant toute la durée du XVIIIe siècle. Et s'il y a quelque chose de barbare à porter souvent ainsi, « n'ayant pas dans ses greniers une provision de blé pour un mois, » toute sa fortune sur son corps, — et c'est le cas d'un grand nombre de ces fermières ou manouvrières si bien vêtues, — il ne reste pas moins vrai que le goût du luxe jusque dans les dernières classes d'une société prouve qu'elle ont le temps d'y songer, le loisir d'en user, ne fût-ce qu'aux jours de fête, et quelques moyens d'y satisfaire.

La Bretagne est, Dieu merci, le pays de toute la France où le costume national s'est le mieux conservé ; ailleurs, le paysan porte, la semaine, une grande blouse bleue ou violette qui lui tombe très bas ; le dimanche il a une espèce de redingote ou de jaquette avec un chapeau qui suit la grande mode de la petite ville voisine : tout cela est sans grâce et sans caractère, l'étoffe est commune et la forme étriquée. La paysanne — naturellement plus coquette que *son homme* — a gardé çà et là sa coiffe antique, mais dans plus d'une localité, cette ancienne coiffe se modernise, se diminue et se transforme, hélas ! le reste du costume subit la même déchéance et perd toute originalité. Chez nous, en Bretagne, il y a bien ces réformes si regrettables du costume ancien, et on peut prévoir un temps où nos paysans seront vêtus comme nos ouvriers pauvres des villes, cependant le costume des hommes (à part les *bragoubras* et la large ceinture à plaque de cuivre ciselé) se maintient assez bien. Les paysannes gardent aussi leurs modes, mais en les modifiant ; elles ne se servent guère de leurs ciseaux que pour rogner, ce qui donne du cachet soit à leur coiffure, soit au reste. A Kerfeunteun, la coiffe se fait petite, petite, elle paraît prête à s'envoler ; à Pont-l'Abbé, le *bigouden* est microscopique, il ne se conserve qu'à Plozévet ; à Pleyben, à Fouesnant, partout il y a des transformations sensibles et regrettables. Néanmoins, disons-le avec satisfaction, les costumes bretons ne passeront pas vite, et nous conjurons tous ceux qui y peuvent quelque chose d'user de leur influence pour arrêter ces fâcheuses réformes. Mais il y a un point surtout où nous

sommes très notablement inférieurs à nos pères : nous avons conservé dans nos costumes quelques-uns des draps solides d'autrefois, mais les beaux vêtements de luxe en drap rouge surchargés de très riches broderies en or fin ont disparu, et avec eux les splendides dentelles des jours de fête. Nous voyons encore dans les noces des habits riches pour les femmes, mais quelle différence, et pourquoi cette différence ? Il ne faut pas la chercher ailleurs que dans une très réelle diminution de bien-être et de prospérité ; autrefois on pouvait faire beau et riche, aujourd'ui on fait comme on peut, solide ordinairement, vraiment riche, jamais.

Il y a au musée de Quimper (1), derrière une vitrine, des scènes de vie bretonne représentées par des personnages revêtus des vieux et beaux costumes qu'on ne voit plus ailleurs. Ces costumes ont été portés, ils ont dû coûter très cher : sans doute plusieurs générations s'en sont servies aux jours de fête, mais qu'ils sont beaux, riches, bien conservés ! On reculerait aujourd'hui devant une semblable dépense, parce qu'on ne pourrait plus la faire. Nous sommes donc encore sur ce point en décadence : il est certain que ceux qui portaient ces beaux habits ne devaient point en manquer de convenables les jours ordinaires.

(*A suivre*).

(1) Nous engageons nos lecteurs à voir cette (trop petite) galerie due au très réel talent de MM. Foulquier et Beau. Les têtes sont expressives, les poses naturelles et les vêtements superbes.

AVIS

Nous prions nos abonnés d'adresser toutes leurs lettres, concernant l'administration du *Bulletin*, à M. Chalony, 12, quai du Stéir, à Quimper.

Nous leur demandons aussi deux choses très importantes pour la bonne gérance de notre Œuvre : 1° de faire une réclamation au bureau immédiatement après le 10 de chaque mois, si à cette date le numéro paru ne leur était point encore parvenu ; 2° de ne point manquer de nous prévenir de leurs changements de domicile. Nous sommes pleins du désir d'être agréables à nos lecteurs, mais encore faut-il qu'il veuillent bien nous avertir.

L'Administrateur-Gérant : Emm. CHALONY.

Quimper, typographie Ar. de Kerangal, imprimeur de l'Évêché.

3e Année. N° 6. Paraît tous les mois. 5 Juin 1885.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

Prix de l'Abonnement annuel : 2 francs, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus : A Quimper, par M. Emm. Chalony, administrateur-gérant, 12, quai du Stéir.

Adresser les communications : A Quimper, à M. du Marhallac'h, vicaire général, ou à M. l'abbé Rossi.

Prix de la ligne d'annonce : 30 centimes.

RÉPONSE AUX QUESTIONS

I. — *Des personnes dont l'entrée est licite dans les écoles libres.* — Le règlement fait pour les écoles primaires publiques et qui en interdit l'accès aux personnes étrangères à l'enseignement, ne touche pas les écoles libres. Les directeurs d'écoles libres peuvent donc faire entrer dans leurs classes, rendre témoin de leur enseignement qui ils veulent. Ils n'encourraient de reproches que si les personnes ainsi admises se substituaient à eux pour l'enseignement, ce qui constituerait un enseignement par individus non brevetés. Quelques questions adressées aux élèves pour les encourager, par les inspecteurs bénévoles que les instituteurs libres se donnent volontairement, ne constitueraient évidemment pas la substitution temporaire *de maître*, dont il importe de se garder.

Les droits des inspecteurs primaires vis-à-vis des écoles libres sont toujours réglés par l'art. 21 de la loi du 15 mars 1850, ainsi conçu :

« L'inspection des écoles *publiques* s'exerce conformément aux règlements délibérés par le Conseil supérieur. Celle des écoles *libres* porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité.

» Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois. »

Les délégués cantonaux ont le droit de visiter les écoles libres. (Art. 42 de la loi du 15 mars 1850 et 45 du décret du 29 juillet 1850.)

II. — *Les pères de famille, cités devant une commission scolaire, peuvent-ils se faire représenter par un mandataire ?*

La loi du 28 mars 1882 n'a pas résolu la question. Mais, s'il faut s'en rapporter aux décisions récentes de la Cour de cassation, il semble difficile d'admettre cette représentation. La Cour suprême déclare, en effet (arrêt du 14 décembre 1883 : aff. Noché d'Aulnay), que les commissions scolaires sont de simples corps administratifs institués pour surveiller et assurer l'accomplissement du devoir scolaire prescrit par la loi, et pour déférer, le cas échéant, les contrevenants à la justice répressive, et que les mesures préalables qu'elles prononcent n'ont pas le caractère de véritables pénalités. Il est dit, dans le même arrêt, que, en cas de récidive, la commission scolaire peut ordonner l'affichage et déférer le père de famille au juge de paix, même sans l'entendre, parce que cette décision, prise uniquement à titre préparatoire, n'intéresse à aucun degré les droits de la défense, lesquels se produisent librement et dans toute leur plénitude devant la juridiction saisie par la plainte.

Il semble bien résulter de ces différentes considérations que la Cour de cassation est très peu préoccupée de l'idée d'assurer les droits de la défense devant la commission scolaire ; il est peu probable qu'elle admît, si la question lui était soumise, le droit pour le père de famille de se faire représenter par un mandataire et qu'elle suppléât en ce sens au silence de la loi.

On ne peut tirer argument de ce qui se passe devant le juge de paix, parce que là il y a un texte formel qui autorise les parties à se faire représenter. (C. instr. crim., art. 152.)

Quant au Conseil départemental, s'il permet aux prévenus de se faire assister d'un avocat, c'est en vertu d'une décision bénévole, car il n'y a pas de texte. De même la commission scolaire peut, en s'inspirant de ces tendances libérales, autoriser les pères de famille à se faire représenter par un mandataire ou à se faire défendre par un avocat ; mais, ce n'est pas, croyons-nous, *un droit* que les contrevenants puissent réclamer, et dont le refus puisse servir de base à une plainte contre le maire, président de la commission scolaire.

III. — *Un maire peut-il s'opposer à ce que l'école primaire de sa commune reçoive des enfants domiciliés dans une commune voisine dépendant d'un autre département ? Par quels moyens peut-on faire lever son opposition ?* — Six ou sept jeunes filles de la paroisse de L... (Lot), au lieu de suivre l'école publique laïque de leur commune, se rendent à l'école publique congréganiste de la commune voisine de M... (Tarn-et-Garonne). Le maire de M... a notifié aux parents de ces enfants leur exclusion de cette école, par le motif que les institutrices ne pouvaient pas, à raison de la présence de ces élèves étrangers,

apporter autant de soins à l'instruction des élèves de la commune.

En fait, les institutrices de M... affirment que le nombre de leurs élèves n'a pas atteint le maximum fixé pour leur école par les règlements.

La contestation soulevée par le maire est-elle fondée ?

Quelle juridiction doit en connaître ?

Cette contestation nous semble sans fondement.

En effet, l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 résout la question en ces termes :

« Les familles, domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques, ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements.

« En cas de contestation et sur la demande soit du maire, soit des parents, le Conseil départemental statue en dernier ressort. »

Par ce texte, le choix des familles n'a pas été limité aux écoles d'un même département. Il peut donc porter sur les écoles d'un département voisin à proximité de leur domicile.

D'autre part, tant que le nombre maximum d'élèves, fixé par le règlement, n'est pas atteint, l'instituteur est légalement présumé pouvoir consacrer des soins suffisants à l'instruction des enfants.

En notifiant aux parents l'exclusion des enfants de l'école, sans motif valable, le maire de M... a indûment porté atteinte à des droits reconnus expressément par la loi.

Quelle juridiction doit-on saisir de cette contestation ? Le Conseil départemental de l'instruction publique, d'après l'article 7 sus-énoncé.

Le Conseil compétent dans l'espèce est, non pas celui du Lot, où les parents sont domiciliés, mais celui du département de Tarn-et-Garonne d'où relève l'école de M... C'est ce dernier qui, seul, a qualité pour statuer sur les questions d'admission ou d'exclusion dans cette école.

Dans quelle forme le Conseil départemental peut-il être saisi ?

L'article 25 du décret du 29 juillet 1850 répond à la question :

« En matière contentieuse, les réclamations des parties, avec les pièces et mémoires à l'appui, sont déposées au bureau de l'inspecteur d'académie. Il en est donné récépissé.

« Ces réclamations sont examinées, sur le rapport d'un membre du Conseil, à la plus prochaine réunion. »

La décision n'est pas, dans l'espèce, susceptible d'appel.

IV. — *A quelles conditions des étrangers peuvent-ils ensei-*

gner en France ? — Les conditions auxquelles les étrangers peuvent être admis à enseigner en France sont réglées par un décret du 5 décembre 1850, lequel est ainsi conçu :

« La loi n'exige pas de formalités spéciales pour l'obtention du brevet de capacité. Les étrangers peuvent donc, comme les Français, se présenter librement aux examens.

« Seulement le brevet une fois obtenu, ils ne peuvent en faire usage, soit comme titulaires, soit comme adjoints dans une école primaire libre, qu'autant qu'ils ont été admis à établir leur domicile en France et qu'ils ont été autorisés à y enseigner, à moins cependant qu'ils n'aient obtenu une dispense, conformément aux art. 3 et 4 susdits.

« L'admission à domicile est prononcée par décret, conformément à l'art. 13 du code civil. »

Quant à l'autorisation d'enseigner, la circulaire du 14 mai 1851 porte qu'elle ne sera accordée que sur une demande accompagnée des pièces suivantes : 1° certificat constatant que le postulant est admis à jouir des droits civils en France ; 2° les pièces exigées par l'art. 25 ou par l'article 60 de la loi du 15 mars, s'il se propose de diriger un établissement d'instruction primaire ou secondaire ; 3° rapport motivé du recteur. Si le postulant se propose d'exercer des fonctions de surveillance ou d'enseignement dans un établissement particulier d'instruction publique, il devra fournir l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix dernières années, le tout appuyé d'attestations émanées, soit des autorités de son pays, soit des autorités françaises, et pouvant prouver la sincérité de ses déclarations.

CHRONIQUE GÉNÉRALE

On nous écrit de Gourin :

Gourin, 25 mai 1885.

Dans votre *Bulletin de l'Enseignement* du mois d'avril dernier, après avoir transcrit *in extenso* une délibération du Conseil municipal de Gourin concernant l'acquisition d'un terrain pour la construction d'une maison d'école de garçons, vous aviez promis à vos lecteurs de les tenir au courant de la suite qui serait donnée à cette affaire par l'administration préfectorale.

D'abord, il faut que je vous fasse part de la mort de M. Stenfort. Il a rendu ses comptes à Dieu, mais pas encore à ses clients.

Depuis les premiers jours de février, où copie de la délibération avait été adressée à l'administration jusqu'au 19 mars,

pas de nouvelles, si ce n'est un simple récépissé de la sous-préfecture de Pontivy.

A cette date, M. le Maire de Gourin reçut une lettre de cinq pages, grand format, signée par le Préfet lui-même.

Peut-être ne connaissez-vous pas M. Courtois, préfet improvisé, comme tant d'autres, par la République ? Avoué, membre du conseil général d'Ille-et-Vilaine, il a cédé à M. Waldeck-Rousseau, notre ex-ministre de l'intérieur, son fauteuil de conseiller, en échange de la Préfecture du Morbihan. Emporté dans la bagarre du 30 mars, il s'est, dit-on, retiré à Audierne, où il avait déjà un parc d'huitres et va continuer l'*élevage* de ses congénères.

Dans sa longue épître, M. le Préfet blâmait M. le Maire de Gourin d'avoir, dans sa délibération, pris des considérants injurieux coutre l'honneur et la bonne foi de Stenfort. « Cet hon-« nête notaire républicain avait pu se tromper. Le plan d'en-« semble de l'architecte était à l'échelle de 2^{mm}, tandis que le « plan cadastral de la commune de Gourin est à 1^{mm}. » Malgré cette subtibilité trigonométrique, il avouait cependant qu'il y avait un déficit de 1 are 03 centiares, que M. Stenfort consentait, par tempérament d'équité, à céder en compensation un fossé garni de bois et de la valeur de 500 francs, disait-il ; qu'au surplus, la commune de Gourin devait s'estimer très heureuse d'avoir obtenu le terrain à raison de 100 francs l'are, puisqu'elle n'en avait jamais trouvé qu'à un prix supérieur.

Je ne sais comment qualifier une pareille lettre. En effet, l'architecte avait fait un dessin d'ensemble de la nouvelle construction, sans se préoccuper de la contenance, ce qu'il avoue plus tard en certifiant un relevé du terrain fait par ses ordres ; ce relevé donnait seulement 116 ares 16 centiares. L'écart de 33 ares 84 centiares porté dans la délibération du 1er février était donc juste. Offrir en échange d'une somme de 3,384 francs le bois d'un fossé qui ne valait pas 200 francs, n'est-ce pas le comble de la générosité ? On avait proposé à la commune de Gourin, à 300 mètres de la ville, un terrain à 75 francs l'are et l'on a accordé à Stenfort 100 francs... et son terrain est éloigné de l'agglomération de plus d'un kilomètre.

Dans cette fameuse lettre, on ne parlait nullement du mesurage demandé dans la délibération. Le but était de l'éviter. Mais hélas ! les hommes ont passé et l'expertise est arrivée avec sa brutalité mathématique. Après avoir ajouté au terrain vendu toutes les réserves faites par Stenfort dans l'acte de vente du 10 mars 1884, il existe encore un déficit de 3 ares 95 centiares.

Comment sortira-t-on de là ? Je l'ignore. En temps, je vous le ferai savoir.

CHRONIQUE DU DIOCÈSE.

« *Plouarzel, 2 mai.*

«..... Vous me demandez de vous adresser un compte-rendu de la fête que nous avons eu le bonheur d'avoir dimanche, 26 avril dernier, à l'occasion de la bénédiction de notre école.

« C'était le jour de la communion des enfants, et Monseigneur revenant de Ploumoguer, mais oubliant toutes les fatigues de la journée, s'est dirigé processionnellement jusqu'à le maison neuve, qu'il a bien voulu bénir lui-même, en présence de toute la paroisse, qui avait tenu à honneur d'assister à pareille fête, et d'une foule accourue des paroisses voisines. Après la bénédiction, Sa Grandeur a daigné adresser à cette foule attentive une allocution dans laquelle il a commenté les paroles consacrées par la liturgie pour la bénédiction des écoles, et s'est surtout appuyée sur les devoirs imposés aux instituteurs chrétiens et aux enfants des écoles chrétiennes. Elle a aussi expliqué pourquoi l'Eglise demande particulièrement d'éloigner tout mal des écoles chrétiennes : mal du corps et mal d'esprit surtout. Monseigneur a expliqué pourquoi l'Eglise demande pour les maîtres l'esprit de sagesse et de science. Monsieur le supérieur du grand-séminaire a été chargé de traduire au peuple les paroles de Monseigneur. La cérémonie s'est terminée en mettant la nouvelle école sous la protection des Saints Anges gardiens qui ont été choisis d'une façon particulière pour veiller sur la nouvelle école, et dont une statue décore admirablement le nouvel édifice.

« L'école est prospère et, au moment où cette lettre vous est adressée, il y a 70 enfants inscrits..... »

On nous dit que par ordre supérieur, lundi dernier les classes ont vaqué en l'honneur de Victor Hugo, et à l'occasion de ses obsèques civiles. Est-ce possible ? Associer des milliers et des milliers d'enfants à une manifestation contre Dieu ! Où allons-nous ?

Plabennec.

On nous écrit de Plabennec :

Dans un de ses derniers numéros, l'*Océan* a touché deux mots de la conférence faite à Plabennec par l'illustre M. Estienne, qui paraît s'occuper beaucoup plus de politique que de

pédagogie. Il y avait un peu plus de 30 personnes dans la salle, et l'auditoire peut se décomposer à peu près comme suit :

Employés du gouvernement.....	9
Instituteurs du canton de Plabennec.....	17
Institutrices et Mlles les filles du juge de paix....	5
Entrepreneurs et forgerons patrons	6
Marchands de vin et d'épicerie.....	4
Cultivateurs de la commune	2
Cultivateurs étrangers et inconnus...	2
Bourgeois de la commune.....	2
Total.....	47

Le chiffre 47 est le maximum, à coup sûr, je parierais qu'il n'y avait pas tant de monde ; mais enfin, mieux vaut se tromper en plus qu'en moins en cette circonstance, pour donner à l'orateur de la Ligue de l'enseignement toute satisfaction.

Voici un aperçu très sommaire de la diatribe de M. Estienne :

« Avant 1789, une jeune fille ne pouvait se marier qu'avec l'autorisation de l'évêque et du seigneur, et les dames ici présentes me gênent pour vous expliquer tous les droits dont se servaient amplement l'évêque et le seigneur.

« Avant 1789, sur une somme de cent francs que gagnaient les paysans, ils en payaient quatre-vingts à leur seigneur comme impôts et taxes.

« Avant 1789, le sol en France appartenait en entier aux couvents et à la noblesse. Ceux-ci avaient de grandes fermes, et quelquefois un canton, en entier, appartenait au même.

« De l'autre côté de la France, dans le département du Jura, il y avait un couvent dans lequel vingt moines étaient les maîtres de 15,000 paysans ; vingt paresseux avaient donc sous leurs ordres 15,000 travailleurs pour labourer leurs terres et engraisser leurs vingt maîtres.

« Les paysans ne possédaient rien. Ils ne pouvaient pas être propriétaires et n'en avaient pas même le moyen.

« Pendant toute leur vie, ils étaient réduits à travailler les terres pour les nobles et les fainéants.

« Le paysan ne pouvait même pas quitter la terrre qu'on lui avait donnée à travailler. Pour toujours il était attaché au sol, et quand il prenait fantaisie à un maître de vendre une ferme, on vendait en même temps les paysans qui étaient attachés au sol de cette ferme.

« Cet état de choses a duré jusqu'en 1789, c'est alors que le gouvernement retira leurs biens à la noblesse et aux couvents

qui en avaient beaucoup trop et il donna ces biens-là aux paysans.

« C'est pourquoi, si chacun de nous a un petit lopin de terre, c'est à la première république que nous le devons. »

Ce résumé ne saurait être contesté, par le bon motif que la *Gazette du Laboureur* le rapporte ainsi. Je n'ai fait que traduire le breton en français.

On se demande si c'est avec l'autorisation de M. Goblet, que des professeurs de l'Université et des inspecteurs de l'enseignement viennent débiter tous ces mensonges, qui ont été réfutés vingt fois, et essaient de mettre ainsi le feu aux quatre coins de l'arrondissement.

Il faut que tout cela finisse, ce scandale n'a que trop duré. Singulière manière de faire l'apaisement et d'assurer le calme dans nos provinces, en prêchant la Jacquerie !

Il est temps que quelque député de la droite adresse à ce sujet une question à M. le ministre de l'instruction publique !

FAITS SCOLAIRES.

Le préfet de l'Ardèche a pris l'arrêté suivant :

« Vu les rapports de M. l'inspecteur d'académie et de M. l'inspecteur primaire d'Aubenas constatant que le sieur Vincent, instituteur public congréganiste à Saint-Romèze, *s'est permis de faire réciter la prière et le catéchisme* dans le local scolaire ; considérant qu'en agissant ainsi le sieur Vincent a manqué à ses devoirs professionnels ;

« M. Vincent, instituteur public congréganiste à Romèze, est suspendu de ses fonctions pendant un mois avec privation de traitement. »

Dans l'Ardèche on suspend un instituteur pour avoir fait le catéchisme ; dans le Finistère, là où il y a la concurrence à craindre, on exige des instituteurs communaux qu'ils récitent la prière et fassent le catéchisme. Dans quel département a-t-on le mieux saisi l'esprit de la loi, et où fait-on le mieux son devoir ? Double énigme.

Le *Phare de la Loire*, publie une curieuse lettre d'un de ses correspondants ; on y voit, avec l'aveu d'un échec complet, des désirs d'intolérance inouïe, ce qui n'empêchera par le signataire de crier bien fort qu'il est pour la liberté.

« Monsieur le rédacteur,

» Dans la grande ville que vous habitez, dans le cabinet où vous écrivez, vous vous imaginez sans doute que la loi du 28 mars 1881 est quelque peu observée et que l'enseignement primaire est devenu partout sincèrement et sérieusement obligatoire. Il n'en est rien ; les absences se multiplient plus que jamais, et dans les localités agricoles surtout — et ce sont les plus nombreuses — l'enseignement ne peut pas progresser.....

« Figurez-vous que « l'instituteur, le plus compétent dans la chose, n'a même pas voix consultative dans les commissions scolaires qui, nommées dans de mauvaises conditions, fonctionnent ou peu, ou mal, ou ne fonctionnent même pas du tout.

« Aussi, quand nous en référons à *nos chefs hiérarchiques*, ils nous répondent : « La loi de 1881 laisse complètement l'administration désarmée contre l'indifférence des commissions scolaires ; elle ne peut que déplorer leur mauvais vouloir et leur inertie. »

« N'aurait-on pas pu, au moins au début, procéder, pour les membres des commissions scolaires, comme pour les membres des bureaux de bienfaisance, par exemple, *qui sont en partie nommés d'office par le préfet ?* Dans ces conditions, elles auraient pu agir et produire des résultats favorables à la cause de l'enseignement. Autrement, si on abandonne ce choix aux conseils municipaux, dans notre Bretagne surtout, tout restera dans le *statu quo* : adieu le *progrès !...* »

Ukase préfectoral.

« Nous, préfet de la Loire-Inférieure, chevalier de la Légion-d'Honneur,

« Vu le procès-verbal, dressé par M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Rougé, à la date du 7 avril 1885, au sujet de plaintes portées par des parents et par M. le Maire de Rougé contre les instituteurs communaux de Rougé pour habitudes de brutalité envers les élèves de l'école ;

« Vu les répliques des instituteurs à ces articulations ;

« Considérant que, malgré quelques désaccords partiels entre les articulations du procès-verbal et les répliques des instituteurs, il reste acquis que ceux-ci ont usé de moyens disciplinaires corporels à l'égard de plusieurs élèves ;

« Considérant que des rappels fréquents à l'observation rigoureuse des règlements, qui interdisent de tels procédés, ont été adressés aux instituteurs, et que des peines disciplinaires ont été prononcées à ce sujet en 1883, dans le même arrondissement de Châteaubriant ;

« Attendu qu'il importe de faire connaitre, par une mesure

de sévérité, que l'Administration est fermement résolue à assurer le respect dû au règlement scolaire ;

« Sur le rapport de M. l'inspecteur d'Académie ;

« Vu l'article 19 du règlement scolaire du 7 février 1881, les articles 33 et 311 de la loi du 15 mars 1850 et l'article 8 de la loi du 14 juin 1854 ;

« Arrêtons :

« Article 1er. — Le sieur Chauvel, Frère Micaël, instituteur directeur de l'école communale de Rougé, est révoqué de ses fonctions.

« Art. 2. — L'agrément accordé au sieur Brageul, frère Eucharistе, d'exercer les fonctions d'instituteur adjoint à ladite école de Rougé est retiré.

« Art. 3. — M. l'inspecteur d'Académie et M. le maire de Rougé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

« Nantes, le 8 mai 1885.

« Le préfet,

« Signé : A. Catusse. »

Quand on a signé, ne serait-ce qu'une fois dans sa vie, un arrêté aussi ridicule, on peut mourir en paix. On en a assez fait pour passer à la postérité !

Catusse passera à la postérité.

Un pareil morceau de prose académico-préfectorale ne pouvait rester sans réponse.

Les conseillers municipaux de Rougé se sont chargés de la faire. Voici leur protestation indignée contre ce nouvel acte d'iniquité.

« Les soussignés, conseillers municipaux de la commune de Rougé,

« Considérant qu'ils n'ont été informés par aucune autorité des soi-disant griefs articulés contre les instituteurs congréganistes qui dirigent l'école communale depuis quarante ans, dans la crainte sans doute d'une saine appréciation des faits et de voir un semblant d'enquête aboutir misérablement ;

« Considérant donc que l'instruction de cette affaire s'est faite à leur insu, sans contre-enquête et d'une façon mystérieuse ;

« Que ce procédé est, à leur avis, arbitraire et peu conforme aux notions de la justice et de l'équité, qui doivent être cependant observées en toutes circonstances et à l'égard de tout citoyen quel qu'il soit, *congréganiste* ou *laïque*, surtout sous un gouvernement qui se vante d'être plus libéral que les autres, et qui dit toujours s'inspirer de cette devise : *Liberté, égalité, fraternité,*

« Déclare, par ces motifs, désavouer hautement cette façon d'agir de l'Administration, qui fait si peu de cas des représentants de la commune, et protester énergiquement contre la décision de l'autorité qui frappe l'accusé sans l'entendre. »

L'*Observateur de Nantes*, du 23 mai, donne une longue lettre d'un habitant de Rougé sur cette révocation. Nous en extrayons le passage suivant :

« Le résultat que l'on attendait a-t-il été obtenu ? Demandez plutôt à toute cette population d'honnêtes bourgeois et d'ouvriers, qui s'est levée comme un seul homme pour joindre sa protestation à celle du Conseil municipal.

« Un homme — un seul — à Rougé ne doit pas avoir la conscience tranquille, — si toutefois il m'est permis d'évoquer devant lui ce mot, — c'est M. le Maire.

« D'une nature indolente et insensible, incapable de penser par lui-même, il a pour principe de se laisser aller à toutes les fluctuations de la politique, pourvu que, comme ce personnage de la comédie, il surnage étalant avec une bonhomie admirable cette écharpe tricolore dans les plis de laquelle il voudrait mourir.

« Ce naïf Maire était donc fait pour tomber dans le piège que lui tendait l'Administration préfectorale.

« Madame la *Mairesse* n'est pas non plus exempte de tout reproche. Il en est même, qui prétendent (de mauvaises langues sans doute) qu'elle est beaucoup plus coupable que son mari.

« Voici comment. Ce couple n'a, paraît-il, qu'un unique rejeton, qui court sur ses huit ans, et que le dieu de la science n'a pas encore mis au nombre de ses favoris. Le bon Frère directeur avait donc été prié par Madame de suppléer à l'infirmité intellectuelle de son fils. Elle avait même été, dit-on, (qui le croirait dans un temps où l'on prône si haut l'*égalité*), jusqu'à demander au Frère des préférences, oui des préférences pour son fils *qui, après tout, était le fils de M. le Maire !*

« Et c'est pour avoir tenu à observer scrupuleusement la loi, pour avoir tenu à traiter avec une égale sollicitude et un égal intérêt le fils du dernier paysan et *le fils de M. le Maire*, que le pauvre Frère a encouru la colère de Madame la *Mairesse* et les foudres non moins vengeresses de M. le Maire.

« Et maintenant que l'acte est consommé, nous apprenons que M. le Maire jette les hauts cris et dit à qui veut l'entendre qu'il est innocent du sang de ces justes.

« Trop tard ! trop tard ! Lave tes mains, Pilate ! »

Conseil général de la Loire-Inférieure.

SÉANCE DU JEUDI 16 AVRIL

LES COUPS DE BOUTOIR.

M. de la Biliais a la parole pour poser une question à M. le Préfet concernant l'école communale de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.

M. le Préfet. — Je puis répondre à M. de la Biliais.

A droite. — Attendez, pour répondre, que M. de la Biliais ait fait connaître sur quoi il vous interroge.

M. de la Biliais. — Le dimanche, 7 septembre dernier, vers 5 heures du soir, deux personnes se présentaient chez les Frères, qui avaient dirigé jusqu'à ce jour l'école communale de Saint-Philbert. M. le Maire n'avait donné à ces instituteurs aucun ordre de déménagement, n'ayant pas été prévenu qu'ils devaient être remplacés.

M. le Préfet. — Je regrette d'interrompre M. de la Biliais, M. le Maire de Saint-Philbert avait été prévenu.

M. Platel. — Je donne à M. le Préfet le démenti le plus formel.

M. le Président arrête M. Platel, en le rappelant aux convenances du langage parlementaire.

M. de la Biliais. — Certainement que, dans le courant de l'année, M. le Maire avait été prévenu de l'intention de M. le Préfet ; le Conseil municipal avait même pris une délibération maintenant les instituteurs congréganistes.

Mais la mise en demeure du renvoi des Frères, je maintiens que M. le Maire l'ignorait complètement, puisque ce n'est que le lundi, 8 septembre, qu'il a reçu la lettre que M. le Préfet lui écrivait, lettre qui avait été mise à la poste à Saint-Philbert.

M. de la Bilais, après avoir énuméré toutes les phases du déménagement des Frères du logement qu'ils occupaient depuis 25 ans, demande à M. le Préfet pourquoi il *a fait porter des sommations aux pères de famille par des gendarmes pour leur déclarer qu'ils auraient à conduire leurs enfants devant la Commission scolaire, sous peine d'emprisonnement, pour y être examinés sur le degré d'avancement de leur instruction.*

M. le Préfet répond qu'il a agi conformément à la loi. Il reconnaît que le fonctionnement de la loi présente quelques difficultés que la pratique rectifiera ; *mais si les gendarmes ont fait de la pression, il le regrette.*

M. de la Biliais ajoute : Une école est bâtie, les souscriptions ayant marché avec beaucoup d'entrain. Les parents n'attendent

plus que l'ouverture de cette école pour y conduire leurs enfants, et ils sont nombreux, je puis en prévenir M. le Préfet ; *mais, pour des motifs que nous ne connaissons pas, l'inspecteur d'Académie refuse l'autorisation d'ouvrir cette école.*

M. Platel. — Tout d'abord, je remercie mon ami, M. de la Biliais. Il était nécessaire que le député de l'arrondissement fît l'interpellation au sujet de la situation si grave qu'il vous a signalée. Il pouvait le faire avec plus de calme que moi, plus rapproché de la grande émotion de notre pays de Saint-Philbert.

M. de la Biliais a exposé très clairement et victorieusement, vous l'avez vu, l'illégalité des actes du Préfet. Cependant, il y a encore quelque chose à dire ; c'est pourquoi j'ai demandé la parole. Le temps est venu, pour la petite ville de Saint-Philbert, de répondre à tant de calomnies. J'espère être très net et je suis certain d'être très sincère.

Un jour, deux Messieurs assez mal mis apparaissaient à Saint-Philbert. Ils vont directement à l'école des garçons dirigée par trois Frères. Là, un des Messieurs se montrant, dit : « *Moi, je suis l'inspecteur primaire*, et, montrant l'autre personnage, *c'est l'instituteur laïque.* »

Le Frère principal s'étonne. Les Messieurs disent qu'il lui faut vider la place aussitôt.

Émotion des enfants ! Vous le comprenez d'ailleurs...

Ces Messieurs d'assez mauvaise mine pouvaient être des *voleurs*.

Le Frère demande en vain le Maire. Le Maire n'avait pas été prévenu...

M. le Préfet. — Mais si, M. de la Biliais l'a reconnu.

M. de la Biliais. — Pas le moins du monde ; le Maire avait été averti du projet de renvoi seulement quelques semaines auparavant.

M. Platel. — J'accepte tout, tout ce qui a été dit par M. de la Biliais. Je défie M. le Préfet de nous trouver en désaccord, M. de la Biliais et moi, dans cette question !

Et ici, je dois retirer le démenti public, que j'ai donné à M. le Préfet. On comprend que je vise surtout la forme de ce démenti.

De ma propre initiative, je retire ce démenti. J'en ai donné parfois dans ma vie privée, et je ne les ai jamais retirés ; mais, dans ce cas, je savais ce qui pouvait m'atteindre. Ici, dans la vie politique, devant un homme public et cette assemblée publique, il n'en est pas de même. (*Très bien !*)

Je serai poli, et même, on le voit, je suis calme, comme la population de travailleurs que je représente.

Donc, les enfants ont sifflé et cassé quelques vitres. Les

pères des enfants, qui étaient eux-mêmes anciens élèves des Frères, instituteurs dans la commune depuis plus de vingt-cinq ans, ont poussé quelques cris; de même les mères.

Mais les deux Messieurs ont été protégés vigoureusement par les Frères. Ils furent les gardes de leurs expulseurs. Ils firent le déménagement hâtif devant les *Messieurs*, avec l'aide des enfants. Cependant les *Messieurs*, un peu effrayés par les cris, allèrent à la gendarmerie, où rien n'avait annoncé leur arrivée.

Le brigadier de gendarmerie, qui est un excellent soldat et un homme intelligent, hésitait beaucoup.

En effet, ces gens qui avaient l'air de *voleurs*, pouvaient être vraiment ce qu'ils disaient, c'est-à-dire des fonctionnaires.

Le brigadier, cependant, ne dressa de procès-verbaux à personne ; il constata les cris et les vitres cassées.

Minces délits, Messieurs, car ces pères, ces mères, ces enfants pouvaient sincèrement se méprendre sur ces deux *Messieurs d'assez mauvaise mine*, les croire des *voleurs* et les jeter à l'eau. C'est vous, monsieur le Préfet, qui auriez été responsable de cette erreur. (*Rire général*).

L'erreur n'a pas été commise, d'ailleurs ; le hasard a voulu que j'aie passé non loin de là, après la scène, et que, averti, j'aie dit : « Non, il ne faut pas les jeter à l'eau. » (*Hilarité générale et continue.*)

Alors, M. le Préfet voulut faire un exemple terrible.

Une enquête fut ordonnée, terrifiante ; on dressa procès-verbal contre de nombreux enfants. Dix ou douze furent retenus pour aller en police correctionnelle. Alors j'écrivis à l'*Union Bretonne* et à l'*Espérance du Peuple* pour dire que j'étais avocat inscrit à la Cour de Paris, quoique je ne pratique pas le Palais, que je prendrais une robe et une toque, et que je défendrais les enfants à la barre de la correctionnelle.

Et savez-vous, Messieurs, ce qui est arrivé ? Le Préfet n'a pas envoyé les enfants devant la police correctionnelle. (*Rires*).

Je le regrette. Il y avait là une émotion légitime, bonne, de pères, de mères, d'enfants..., qui ont conservé l'affection et le respect pour leurs instituteurs ou les maîtres de leurs enfants, quoiqu'ils soient congréganistes, c'est-à-dire condamnés par le gouvernement, chassés. Il y avait là une haute émotion de tout ce petit peuple, laquelle il faut ici saluer. (*Bravos*).

Oui, Monsieur le Préfet, tout vient de ce fait que le Maire n'a pas été prévenu. Il m'avait écrit à Paris, en m'informant du danger des Frères. J'avais vu à Paris un ministre, je ne compromets personne ; c'est un ministre tombé maintenant. Les Frères espéraient. Et puis tout-à-coup l'apparition de deux *Messieurs* inconnus !

L'administration a envoyé quatre coupables, non plus devant la police correctionnelle, mais devant le juge de paix.

Pauvre juge de paix, le meilleur des hommes ! Comment faire ? *On sait ce qu'est un juge de paix nommé par le Préfet.*

M. le Préfet. — C'est une erreur. Le Préfet ne nomme pas le juge de paix...

M. Platel. — Sans doute ; mais vous le présentez, et, s'il vous devient désagréable, vous le faites changer de lieu, et même vous le destituez. *Le ministre fait ce que vous voulez !*

Le juge de paix condamna les coupables à une assez faible amende. Mais le pays voulut résister à sa façon contre tant de violence administrative. Il inventa ceci : il empêcha le boucher de donner de la viande à l'instituteur.

Celui-ci, que je ne mets pas en cause, — il peut être fort honnête et je ne le connais pas, — était certainement fort ennuyé. Il s'adressa enfin au maire, pour la première fois. Celui-ci fit une réquisition au boucher.

Le maire a eu une attitude excellente. Et ce n'est pas le premier venu, comme on voudrait le faire croire ; M. Cormerais, ancien adjoint à Saint-Philbert de mon grand-père, a été conseiller général avant moi, magistrat communal pendant plus de 35 ans, décoré comme maire, enfin président du conseil d'arrondissement de Nantes. La situation a été terrible ; il n'a pas commis une faute.

Quoi ! on vient provoquer chez elle une population brave, mais tranquille, une population de travailleurs. — Nous l'avons défendue, nous la défendrons toujours. Et nous relevons hautement cette affaire, devant le grand pays, au moment où, vous l'avez vu, on voudrait l'étouffer. (*Applaudissements.*)

On avait vu là quelle était la haine de l'administration contre les congréganistes. Une maison leur a été donnée par la population ; l'école libre est créée. Le Préfet ne veut pas que les enfants y entrent ; il veut les forcer d'entrer chez l'instituteur laïque. La population résiste. Alors le Préfet dit : « Je n'autoriserai pas l'ouverture de l'école libre. »

Et voilà tout un peuple d'enfants dans la rue, — trois cent cinquante, alors que l'instituteur laïque n'a que les fils des fonctionnaires, forcés, vous comprenez, et seulement deux élèves, — deux !

Ah ! quel spectacle ! D'un côté, celui que vous donnez, Monsieur le Préfet, en outrageant ainsi la liberté.

A côté, le spectacle que je viens de montrer, — une population qui résiste, maintenue par un grand instinct de liberté, de religion, de justice pour tous ! oui, de justice ! *et le Préfet représentait l'arbitraire et l'injustice !*

L'opinion publique vous condamne, Monsieur le Préfet, vous

êtes vaincu dans cette mauvaise lutte. Vous avez tenté tous les moyens pour asservir mon petit pays... Vous avez usé de la séduction, de la terreur, — EH BIEN ! JE VOUS LE DIS, CE PAYS, VOUS NE L'AUREZ PAS ! *(Applaudissements prolongés. — Les membres de la droite félicitent l'orateur.)*

AVIS

Au clergé catholique.

Sous ce titre, le R. P. Fonteneau, de la compagnie de Marie, a écrit quelques pages que l'on voudrait voir dans les mains de tous les prêtres exerçant le saint ministère. On y trouve tous les moyens les plus pratiques et les plus efficaces à employer pour conserver ou raviver la religion, surtout parmi les hommes.

Approuvé par les nombreux évêques auxquels il a été communiqué, cet opuscule, dont il est impossible de nier l'extrême importance, est destiné aux prêtres uniquement. On le recevra franco par la poste, en s'adressant à son auteur *à St-Laurent-sur-Sèvres (Vendée)*, et en accompagnant sa demande d'une offrande de 10 centimes au moins, pour contribuer à le propager. Pour diminuer les frais, on peut faire une demande collective pour tous les prêtres d'une ville ou d'un canton.

Nous prions nos abonnés d'adresser toutes leurs lettres, concernant l'administration du *Bulletin*, à M. Chalony, 12, quai du Stéir, à Quimper.

Nous leur demandons aussi deux choses très importantes pour la bonne gérance de notre Œuvre : 1° de faire une réclamation au bureau immédiatement après le 10 de chaque mois, si à cette date le numéro paru ne leur était point encore parvenu ; 2° de ne point manquer de nous prévenir de leurs changements de domicile. Nous sommes pleins du désir d'être agréables à nos lecteurs, mais encore faut-il qu'il veuillent bien nous avertir.

LA FRANC-MAÇONNERIE & LA RÉVOLUTION
Par LOUIS D'ESTAMPES et CLAUDIO JANNET.
Avignon, 1884. — Séguin, 13, rue Bouquerie.

L'Administrateur-Gérant : Emm. CHALONY.

Quimper, typographie AR. DE KERANGAL, imprimeur de l'Évêché.

3e Année. N° 7. Paraît tous les mois. 5 Juillet 1885.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 2 FRANCS, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus : A Quimper, par M. Emm. CHALONY, administrateur-gérant, 12, quai du Stéir.

Adresser les communications : A Quimper, à M. DU MARHALLAC'H, vicaire général, ou à M. l'abbé ROSSI.

PRIX DE LA LIGNE D'ANNONCE : 30 centimes.

Le clergé et la politique.

La scandaleuse invalidation des élections sénatoriales va soulever dans la population du Finistère une légitime indignation. Jamais, dans l'histoire déjà volumineuse des injustices parlementaires, on n'avait vu la force primer le droit avec une plus audacieuse effronterie. Jamais les vaincus du scrutin n'avaient poussé la naïveté, pour ne pas dire le cynisme, jusqu'à réclamer l'annulation des votes, parce que le résultat de la lutte « avait trahi leurs espérances » (1). La vérité est que, à l'approche des grandes élections parlementaires, on a voulu en imposer au suffrage universel par un acte d'autorité violente. Le prétexte, longtemps cherché parmi des futilités sans consistance qui s'évanouissaient à la première enquête, s'est résumé dans une charge à fond contre l'ingérence du clergé dans la politique.

Le clergé, voilà l'ennemi! Lui seul, par le pouvoir « de lier et de délier » que lui met en main le sacerdoce, peut serrer la bride à la multitude aveugle, et l'organiser en armée de défense pour la sauvegarde du vieil ordre social. C'est donc une déclaration de principes que nous venons d'entendre formuler du haut de la tribune sénatoriale, avec l'aplomb insolent que donne

(1) « L'élection du Finistère a trompé les espérances de ceux qui, voyant dans le corps électoral du Sénat une représentation fidèle et logique du suffrage universel, attendaient de lui un vote conforme à toutes les manifestations électorales législatives qui se sont succédées dans notre département pendant ces dernières années. » (Protestation contre l'élection du 25 janvier.)

l'assurance de la force. C'est un système d'action strictement légal et parfaitement légitime que l'on prétend renverser. L'électeur est prévenu que, sous peine de voir annuler indéfiniment ses choix, les préoccupations cléricales ne doivent influer en rien sur son vote. Quant au clergé, on se prépare à lui fermer, coûte que coûte, l'accès de la politique.

« Nous saurons leur imposer nos volontés, parce qu'ils sont « prêtres et que nous ne voulons pas qu'ils soient citoyens. « Voilà ce qui a été dit tout-à-l'heure, » s'est écrié M. de Lareinty, concluant avec tristesse le débat qui venait d'avoir lieu: « M. Honnoré a déclaré qu'il fallait que le prêtre restât prêtre (oui ! oui ! Très bien ! *à gauche*) et que le royaume du ciel lui appartenait seul et non celui de la terre. » Mais, « lorsqu'il a « été placé sur cette terre, il est né citoyen, et quelle que soit « la violence de vos attaques, quels que soient vos principes « révolutionnaires, vous n'empêcherez pas les Bretons de « naître et de mourir citoyens comme les autres. »

Voilà ce qu'à notre tour nous n'hésitons pas à soutenir avec toute l'insistance d'une conviction profonde. — « Vous dites « que le clergé, en agissant comme il l'a fait, a usé d'un droit, « qu'il a rempli même peut-être un devoir, pour plus d'un « d'entre vous ! » s'exclame M. Honnoré au comble de la stupéfaction. — Précisément. La plupart des faits incriminés dans le rapport de la commission montrent simplement que le clergé a eu conscience de ses droits et les a exercés comme des devoirs. Nous espérons qu'au moment où les hostilités vont reprendre sur toute la ligne, il saura se maintenir énergiquement dans les positions qu'il a prises dès le début, et d'où l'on ne trouve pour le déloger que des cris de colère et des phrases vides de sens commun. Pour notre compte, nous ne saurions trop l'encourager à déployer son zèle dans les justes limites. Et puisque, aussi bien, sa campagne contre l'enseignement d'État a été l'un des principaux griefs allégués contre lui, on nous permettra peut-être d'intervenir, et d'aborder ici le problème de ses droits politiques avec l'étendue et la franchise que comporte la situation.

I. — Le prêtre est-il citoyen ?

La Chambre dit oui ; le Sénat dit non. — Grave question, et des plus embarrassantes pour qui aurait l'ingénuité de consulter sur ce point les actes du gouvernement républicain et les paroles de sa fidèle majorité. S'agit-il d'incorporer les séminaristes dans l'armée, de les interner à la caserne pour étouffer à coup plus sûr le germe de leur vocation ecclésiastique ? Le gouvernement s'empresse de faire valoir que tous les Français sont égaux devant la loi, qu'aucun d'eux ne saurait se

soustraire à l'obligation de défendre la patrie, en dissimulant sa poltronnerie sous une robe de drap noir. Le prêtre est citoyen ; donc il sera soldat. — S'agit-il de laisser au prêtre le libre exercice de ses droits électoraux ? Les porte-voix de la majorité sénatoriale protestent immédiatement contre cette latitude dangereuse. La robe du prêtre devient une robe de Nessus qu'il ne peut dépouiller à l'heure du scrutin pour rentrer dans le rang des citoyens ordinaires. Son caractère et son éducation le rendent nécessairement hostile à la société *moderne*. Aussi, pour se défendre, celle-ci doit-elle, avant tout, le parquer dans le sanctuaire avec interdiction d'en sortir. Il y vivra comme les recluses du moyen-âge, murées dans leur cellule au flanc d'une église. Car sa prêtrise indélébile lui conférerait une trop grande autorité dans les actes laïques de la vie, s'il y prétendait prendre part au même titre que le premier venu. Donc, il n'est pas citoyen. — Mais, s'agit-il de payer l'impôt ? Le prêtre redevient citoyen. — S'agit-il, à l'inverse, d'acquérir pour les besoins de son église et pour sa propagande religieuse ? Le prêtre n'est plus citoyen. — Bref, toutes les fois que la loi générale peut lui imposer un devoir, il est citoyen ; toutes les fois qu'elle pourrait lui accorder un droit, il n'est plus citoyen. Avec ce critérium clair et limpide devant les yeux, on arrive à concevoir l'état juridique du prêtre, telle que l'interprétation nouvelle de la législation tend à l'établir. Reste à savoir s'il lui convient d'accepter ce singulier esclavage.

Il est évident, textes en main, que le prêtre, en intervenant jusqu'ici dans toutes les discussions politiques où son sort est en jeu, ne fait qu'user d'un droit strict. Qu'il se fasse élire délégué sénatorial, député, voire même sénateur, tant qu'il n'aura pas été mis formellement hors la loi, nul ne peut blâmer son ambition. S'il se borne à mettre en œuvre toute son influence sociale pour obtenir des électeurs un vote favorable à ce qu'il regarde comme l'intérêt de l'Église et de la Religion, il demeure encore, quoi qu'on en dise, dans les limites de son rôle. Le conseil d'État l'a formellement déclaré naguère à propos d'un prêtre même de notre département. (1)

Mais nous n'hésiterons pas aller plus loin, et nous persistons à soutenir qu'en se servant au besoin de toutes les armes spirituelles que le ministère sacerdotal met à sa portée, il ne fait qu'accomplir un devoir de conscience.

---

(1) Arrêt du 26 décembre 1884, relatif aux élections de la commune de Plabennec : « Considérant que les faits de propagande électorale, relevés par les auteurs de la protestation contre le vicaire, n'ont pas été accomplis dans l'exercice du ministère ecclésiastique, et qu'ils ne constituent pas, dans les circonstances où ils se sont produits, des manœuvres de nature à entraîner l'annulation des élections ; etc. »
(Cité par M. Pâris, dans son discours au Sénat, séance du 25 juin.)

En vérité, Messieurs les républicains se font une singulière idée du clergé! S'ils osaient franchement découvrir le fond de leur pensée, on y verrait qu'à leurs yeux le prêtre est une sorte de charlatan, qui s'affuble à de certains jours d'oripeaux de pourpre et d'or pour jouer en public une comédie dont il ne croit pas le premier mot. Les simples d'esprit sont encore en trop grand nombre pour que l'Etat ose entraver ouvertement cette scandaleuse exploitation de la crédulité populaire. Mais il ne faut pas que cette exploitation vienne faire indûment concurrence à celle des politiciens. Saltimbanque ou prêtre, c'est tout un, ou peu s'en faut. L'un et l'autre exerçent en vertu de la tolérance administrative ; mais tolérance n'est pas droit, et si la tolérance se restreint dans une certaine mesure, le toléré n'a rien à dire. — Donc, quand un honnête benêt se rend à l'église pour accomplir les menues pratiques auxquelles il croit attaché le salut de son âme, le prêtre doit s'empresser de lui octroyer ce qu'il demande : l'absolution, d'abord ; la communion, ensuite. Que le pénitent soit en règle ou non avec les préceptes canoniques, le prêtre n'a point le droit de le vérifier. C'est affaire à débrouiller dans l'autre monde, si tant est qu'il y ait des comptes à régler outre tombe ; jusque là chacun demeure libre d'arranger sa petite religion à sa guise, et de ne considérer comme péchés déclarables que ce qu'il lui convient d'avouer. S'il lui plaît de garder sa foi démagogique, son brevet de franc-maçon, sa maîtresse, ou le bien d'autrui, le confesseur ferait œuvre malsaine de venir par une rigueur intempestive troubler le calme de sa candeur.

Et ne pensez pas que j'exagère en esquissant ce tableau du futur catholicisme républicain. L'étonnant rapporteur que le Sénat a chargé de lui présenter les conclusions de l'enquête sur l'élection, pose carrément en principe que le prêtre n'est pas *maître* du sacrement.

« Le clergé breton, au moins dans sa portion aigue », — dit-il en substance, car sa phrase maltraitée par les hasards de l'improvisation, est trop incorrecte pour que nous la reproduisions textuellement, — « abuse de son influence à ce point qu'un sacrement *dont on n'est pas le maître*, et qu'on aurait donné sans ces griefs politiques, est refusé parce qu'une femme s'est permis de dire que le clergé avait eu tort d'intervenir dans les précédentes élections politiques (1). »

Assurément, le prêtre mis en cause eût administré la communion, s'il n'avait eu des raisons pour la refuser. Ces raisons sont-elles plausibles ? Tout est là. — Mais, du moment qu'elles existent, j'estime que le prêtre ne relève que de sa conscience

(1) Discours de M. Xavier Blanc, séance du 25 juin.

et, dans certains cas, de l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques pour en apprécier la valeur. D'ailleurs le grief politique, si vous passiez outre aujourd'hui, pourrait abriter demain un grief moral. Supposez un individu marié simplement devant M. le maire, et prétendant quand même remplir ses devoirs religieux. L'Eglise le repousse comme menant une vie irrégulière. Mais que la loi, se déclarant insultée, prenne fait et cause pour celui qu'elle affirme légitimement marié : serez-vous en présence d'un grief moral ou d'un grief politique ?

Singulière hypothèse, dira-t-on, et bien invraisemblable, — Pas tant. Ne voyons-nous pas déjà le gouvernement s'exaspérer de la résistance que rencontrent, dans nos communes rurales, les manuels scolaires où l'on prêche le respect du divorce et du mariage civil ? Faut-il énumérer ici les curés et les vicaires qui ont dû subir, de ce chef, la confiscation de leur maigre traitement ? Et pareil fait ne s'est-il pas produit récemment en Belgique, sous un ministère d'étiquette trop libérale pour n'être pas foncièrement autoritaire ? (1)

Car c'est encore une des théories républicaines, et ce n'est ni la moins curieuse ni la moins exorbitante, que l'obligation de respecter telles quelles toutes les lois de l'Etat. Le clergé du Finistère vient d'être, sur ce point, violemment chapitré, du haut de la tribune, par M. Honnoré, le commissaire déjà cité (et déjà célèbre) de l'enquête sénatoriale. « Ce peuple (le peuple breton) qui, lui, n'a pas changé, qui est resté fidèle à sa vieille religion, est stupéfait de voir que c'est sa religion qui a changé! (*Exclamations, à droite ; à gauche :* c'est cela ! très bien !) qu'on lui apprend maintenant qu'il ne peut pas servir deux maîtres à la fois, qu'on ne peut être à la fois catholique et républicain ; et que, pour être catholique, il faut commencer par se révolter contre le gouvernement et les lois de son pays. (*Vifs applaudissements à gauche*) (2). »

Évidemment, ces excellents républicains d'outre-gauche ont oublié leur Évangile. N'est-ce pas l'Évangile, en effet, qui nous atteste nettement l'impossibilité de servir deux maîtres à la fois ! Et la formule n'a-t-elle pas pénétré dans le *Credo* républicain, où elle vient à point justifier les hécatombes de fonctionnaires, qui signalent l'avènement de chaque ministère

(1) Il paraît que le protestantisme français est déjà soumis au régime de la communion forcée. Le pasteur qui refuserait la communion outrepasserait son droit, et cet abus de pouvoir pourrait lui coûter cher. « Dans un cas pareil, à Lyon, il y a quelques années on a fermé le temple et destitué le ministre. » Ainsi le raconte du moins un écrivain célèbre d'aujourd'hui, M. Alphonse Daudet, qui dans son roman l'*Evangéliste*, — roman basé sur des faits réels, — met en scène un refus de communion protestante du plus grand effet.

(2) Séance du 26 juin.

inaugurant un nouveau programme. — A vrai dire, je soupçonne les républicains de n'avoir jamais lu l'Évangile. Du moins n'en ont-ils retenu qu'un passage, celui qui nous conseille de tendre la joue à qui nous a déjà souffletés. Ah ! si tous les adversaires de la République voulaient se résigner à pratiquer ce précepte évangélique, sans plus en discuter l'esprit !

Quant au fétichisme des lois du pays, la thèse n'est, hélas ! ni neuve, ni heureuse. Est-ce que, par hasard, les annales des martyrs seraient lettre close pour nos frères bas-bretons ? Il me semble que les Saints ont payé souvent, du plus pur de leur sang, l'honneur d'être en désaccord de conscience avec les lois de l'État. Se dire catholique *romain*, et ignorer les souvenirs des Catacombes, voyons, Monsieur Honnoré, à qui ferez-vous croire cela ?

Je ne cache pas, d'ailleurs, que j'aurais très piètre opinion de qui se proclamerait approbateur aveugle de toutes les lois nationales, passées, présentes ou futures. Au temps où, par un zèle excessif, vertement désavoué par le Saint-Siège, Louis XIV traquait, dit-on, les protestants pour peupler ses galères, M. Xavier Blanc, sénateur des Hautes ou Basses-Alpes (je ne sais trop lesquelles) aurait-il refusé d'aider un pauvre diable de pasteur cévenol à franchir la frontière ? Et moi, riverain de la mer, si j'avais, au fort de la Terreur, facilité la fuite en Angleterre d'un malheureux prêtre insermenté, M. Honnoré, lui-même, eût-il osé m'en faire ouvertement un crime, après l'apaisement de la tourmente ?

Le fait est que chacun de nous demeure libre de désobéir aux lois, à ses risques et périls. Quant à la moralité même de la désobéissance, elle relève de considérations qui, n'en déplaise aux politiciens, échapperont toujours à l'action des législatures. C'est donc à ce point de vue que doit se placer le prêtre pour se servir de ses armes spirituelles. Lorsque les lois de l'État entrent résolument en conflit avec celles de l'Église, son devoir est tout tracé : advienne que pourra ! Mais il est clair que son intransigeance doit être tempérée par l'intelligence des hommes et des choses. Avant de refuser les sacrements, il doit peser en conscience la culpabilité de son pénitent, se demander s'il a devant lui un traître ou un imbécile, et, dans le cas où ces deux qualités se mélangent agréablement pour former l'électeur plein de suffisance que nous connaissons, quel est, des deux caractères, celui qui domine en son cerveau.

Et certes, quoi qu'en dise le rapporteur, M. Xavier Blanc, il n'y a là rien « d'attentatoire à la liberté de conscience. » Prenons-nous les gens au collet pour les traîner à l'Église ? Ne sont-ils pas libres de professer, en somme, telle religion

qu'il leur convient, ou même de n'en professer aucune ? Qui les oblige à se déclarer catholiques ? Et, s'ils le sont réellement, où prennent-ils le droit de discuter les instructions de leurs directeurs spirituels ? Ce n'est plus là du catholicisme ; c'est du pur protestantisme, ou le mot n'a plus de sens. — « Riez-en, tant qu'il vous plaira, Messieurs, » s'est écrié M. Xavier Blanc professant sa foi avec l'enthousiasme de Polyeucte, mais sans courir le même risque du martyre, « j'en parle en homme qui est né catholique, et qui, s'il est moins pratiquant que les autres peut-être, est tout aussi sincèrement catholique que tous les catholiques que j'ai l'honneur de voir devant moi. » — Vieux jeu ! On les connaît ces catholiques modèles qui, du haut de leur orthodoxie religieuse et libérale, écrasent de dédain le clérical abruti. Ils ne pratiquent pas toujours, mais, ils en ont la conviction, leur catholicisme est de meilleur aloi que celui du Pape. Je me souviens, entre autres, d'un ami de ce genre qui n'avait pas assez de railleries pour le bigotisme étroit de mes pauvres idées. Lui seul voyait les choses avec la largeur d'esprit qui convient à un ferme catholique. Seulement il ne mettait jamais le pied à l'église ; et, — vérification faite, — il ne savait pas au juste si Jésus-Christ était Dieu !

II. — Le Prêtre peut-il être républicain ?

Entendons-nous. Oui, rien ne s'oppose en principe à ce que le prêtre soit républicain. L'Église, durant le cours de sa longue histoire, a su vivre en bons termes avec quantité de républiques dotées de constitutions plus ou moins populaires : république de Venise, république de Florence, républiques de l'Helvétie ; et maintenant encore, la république des Etats-Unis n'est pas celle qui verse chaque jour dans son calice la plus grosse goutte d'amertume. Il faut être républicain à la dernière mode pour attacher tant d'importance à l'extérieur du gouvernement. On voit nos bons démagogues se donner le ridicule de jeter à l'eau toutes les institutions foncièrement républicaines pour sauver le nom même de la République. Absurdité flagrante, et que l'on s'expliquerait malaisément, si l'on ne savait qu'au fond peu leur importe : ils jouent leur petite fortune sur les mots *République* et *Monarchie*, comme d'autres aventurent la leur sur le rouge et le noir. Et cependant, ironie piquante de la force des choses, chaque matin des professeurs, payés par la République elle-même, enseignent aux étudiants de nos facultés de droit, — à nos futurs avocats, à nos magistrats futurs, sans oublier nos futurs notaires destinés à pétrir, un jour, mieux que personne, la pâte électorale, — que le titre de la Constitution ne signifie presque rien, que

l'essentiel n'est pas de changer ou de garder l'étiquette du flacon, mais bien de savoir ce qu'il renferme. Et que renferme précisément celui qui contient notre destinée ? De l'essence de démocratie toute pure, poison mortel, s'il en fût, pour un organisme civilisé et pour une société religieuse. Là se trouve la cause réelle de l'antagonisme entre le clergé et le pouvoir politique.

C'est qu'en effet, l'Église et la démocratie sont deux termes incompatibles. Et par *démocratie*, il faut entendre ce qu'entendent naturellement les démocrates, savoir la volonté du peuple érigée en loi suprême. Qu'on le veuille ou non, je ne vois pas d'autre définition possible de cet effrayant phénomène. Pour connaître les gens, on ne saurait mieux faire que de les interroger sur eux-mêmes, puisque somme toute, ils se montrent dans la vie tels qu'ils croient être, et agissent suivant la ligne de conduite que leur tracent leurs espérances. Et nul ne niera que l'observation confirme bientôt les dires des démocrates. La démocratie marche effectivement, aujourd'hui, vers le but qu'elle se propose : l'indépendance absolue de tout frein temporel et spirituel, et jusqu'au mépris le plus complet de l'humble sens commun. La conséquence de cette émancipation ne peut être qu'une lutte pour l'existence, se terminant par la disparition de l'un des deux adversaires. Car, si la démocratie s'arrête, si elle abdique la moindre part de son autorité, si elle néglige d'en recueillir la moindre parcelle, elle cessera d'être la démocratie: elle y perdra son nom.

Par là, elle se trouve condamnée à ne pouvoir se réconcilier même avec le christianisme le plus tolérant.

« Se trouvant en guerre plus ou moins ouverte avec l'Église et la Religion », écrivait récemment dans la *Revue des Deux-Mondes* M. Leroy-Beaulieu (1), « elle est peu disposée à laisser l'État se confiner vis-à-vis de l'Église dans la neutralité; aussi l'Église et le christianisme sont-ils en réalité, plus attaqués comme adversaires de la démocratie que comme ennemis de la liberté. Le fait mérite d'être noté, d'autant que profondes et durables sont les causes de ce conflit. Il ne tient pas uniquement à l'espèce de duel engagé entre le néo-ultramontanisme et la révolution qui, dans leurs outrances en sens contraire, sont comme la contre-partie l'un de l'autre, tant, avec leurs thèses également excessives et absolues, ils se correspondent et se reproduisent presque dans leurs divergences, chacun offrant en quelque sorte l'image renversée de l'autre et tous deux semblant se réfléchir en se déformant. Entre la démocratie et le christianisme, il y a une mutuelle défiance, une antipathie ré-

(1) 15 mai 1885, pp. 444-5.

ciproque fondée sur des aspirations inverses, sur une manière opposée de concevoir la vie humaine. Non-seulement l'Église et la Religion ont aux yeux des démocraties le tort de personnifier le principe d'autorité, mais en enseignant aux peuples que le but de leur existence n'est pas sur cette terre, le christianisme a pour l'extrême démocratie *le défaut de leur apprendre à supporter les souffrances et les iniquités de ce monde*, et par là même de les détourner des novateurs qui leur promettent la félicité ici-bas, avec le règne terrestre de l'égalité et de la justice. Aux yeux de la démocratie radicale, la Religion est une rivale dont elle ne veut pas tolérer la concurrence. L'extrême démocratie aboutit ainsi à la ruine de la Religion aussi bien qu'à la destruction de l'État et de la nation. La Révolution ne prétend à rien moins qu'à remplacer les vieux cultes et à en tenir lieu. A plus d'un égard, c'est bien une guerre de religion, une guerre de doctrines qu'elle fait au christianisme ; et cette guerre au christianisme, elle la poursuit avec les procédés tour à tour violents et hypocrites de toutes les luttes de ce genre. »

Les républicains ne manquent pas de protester contre les intentions qu'on leur prête, mais leurs dénégations nous rappellent toujours celles de M. de Bismarck à la veille d'engager contre l'Autriche la campagne qui devait aboutir à Sadowa.

« Votre Excellence a-t-elle, oui ou non, l'intention de déclarer la guerre à l'Autriche, » lui demandait naïvement un envoyé du cabinet de Vienne. — « Non, » répondit l'Excellence prussienne, « mais si je l'avais, je ne vous ferais pas d'autre réponse. »

En admettant d'ailleurs la parfaite bonne foi des républicains, sont-ils vraiment infaillibles ? Pendant qu'ils cherchent simplement à affaiblir le cléricalisme, ne finiront-ils point par porter un coup mortel à la Religion ? Et sous prétexte de museler le prêtre, ne peuvent-ils tout bonnement l'étrangler. Que peuvent bien être, en somme, les diverses mesures vexatoires que l'on prend chaque jour contre nous ? Des mesures politiques, nous dit-on. — Allons donc ! Mesure politique la suppression des facultés de théologie qui vient d'être votée à l'instant même ! (1) Autant dire que la suppression des facultés de médecine serait une mesure politique indifférente à

(1) Soyons justes, pourtant. Si elle supprime les Facultés de théologie, la Chambre vient de fonder, par compensation, un cours de *Science des Religions*. Certes, la Science des Religions n'a rien de dangereux par elle-même. La preuve en est que l'Université catholique de Paris, depuis plusieurs années, consacre à cette étude une chaire brillamment occupée par M. l'abbé de Broglie. Mais, entre les mains de l'État, ce genre d'enseignement court grand risque de dégénérer en machine de guerre. « Et « qui nous protègera, s'est récrié Mgr Freppel, puisque nous n'aurons

la santé générale. Et, si ce sont des mesures politiques, pourquoi vos journaux répètent-ils à l'envi, comme Voltaire escomptant, sur ses vieux jours, le triomphe à venir de la déchristianisation : « Les jeunes gens sont bien heureux ; la génération prochaine verra de belles choses ! » Pourquoi raillent-ils les républicains qui « ont encore l'originalité de vouloir garder leur foi religieuse avec leurs convictions démocratiques ? » Pourquoi dans les convents maçonniques, dont on nous communique sans cesse les délibérations, les *vénérables frères* se félicitent-ils de pouvoir parler sans ambages et de n'être plus astreints, comme au parlement, à ergoter sur la distinction oiseuse entre la religion et le cléricalisme ?

En vérité, la résistance de notre part est si légitime et si naturelle, que les républicains se sont avisés d'un argument brutal qui doit, suivant eux, et qui pourrait effectivement, si nous avions leur caractère, couper court à toute discussion. Le prêtre salarié par l'État, est un fonctionnaire tenu comme les autres fonctionnaires de garder le silence, et d'obéir à discrétion, sous peine d'être réduit à la famine.

« Étranges libéraux ! » répondait justement l'*Union monarchique du Finistère*, dans son numéro du 24 juin dernier.

« Pour mieux démontrer combien leur prétention est insoutenable, plaçons-nous sur leur propre terrain.

« Non ! parce que l'État sert au clergé, sous forme de traitement, le revenu, une partie du revenu des biens qu'il lui a pris, les prêtres ne sont pas plus des agents à sa solde que les rentiers auxquels il paye leurs arrérages. Mais, adoptons pour un instant ce grossier sophisme, et considérons les ministres du culte comme de simples fonctionnaires : quelle est donc leur fonction ? C'est de prêcher Dieu et de combattre l'athéisme sous toutes ses formes. De ce devoir découlent pour eux tous les autres. S'ils ne peuvent le remplir librement, ils n'ont plus de raison d'être, et leur *fonction* devient inutile : qu'on la supprime donc tout de suite !

« Que l'État interdise à ses ingénieurs, à ses professeurs, de s'occuper de politique, soit ! Il paye les uns pour entretenir les routes, les autres pour faire des cours ; il a le droit d'exiger qu'ils se consacrent entièrement à cette besogne spéciale. Comment adresserait-il au clergé la même interdiction, quand tous

« plus de chaires pour répondre ? » — « Mais, » a répondu M. le ministre Goblet, « puisque ce haut enseignement doit être confié à des hommes comme MM. Renan et Ernest Havet, je pense que, par là, nous aurons donné à la conscience publique toutes les garanties qu'elle désire. » — Pauvre M. Renan ! Offrons-lui vite nos compliments de condoléance ; car, s'il se trouve tout-à-coup transformé, sur la fin de sa carrière, en défenseur du christianisme, cela prouve, à sa grande humiliation, que ses admirateurs des régions officielles ne l'ont jamais lu.

les actes du pouvoir sont dirigés contre ce culte qu'il a mission de servir et de défendre ?

« Combattre une politique qui, après avoir laïcisé l'école, puis la prison, puis le prétoire, puis l'hospice, tend à laïciser l'église elle-même par une série de *désaffectations* successives ; combattre les hommes qui sont les instruments ou les auxiliaires de cette politique, ce n'est pas pour lui un droit, c'est un devoir impérieux. S'il ne savait le remplir jusqu'à la misère, jusqu'à la prison, jusqu'a la mort, il ne serait pas digne de l'habit qu'il porte ; et ceux qui s'indignent aujourd'hui de son attitude « factieuse » seraient les premiers à mépriser, à railler sa soumission. »

Imaginez, en effet, un brave curé patriote essayant de rendre à César ce qui est à César — (César aujourd'hui c'est la République !) : — nous entrons immédiatement dans le domaine de la haute bouffonnerie. Admettons que ce soit chose entendue, et que nous devions nos votes à qui nous paie, — je ne vous conseille pas d'appliquer le principe à vos domestiques, pour peu que vous soyez monarchiste, mais cette règle tient pleinement au bénéfice des républicains. — Seulement, qui est-ce qui paie les curés ? Est-ce la France ? la République ? ou le ministère ? Si c'est la France, le brave curé ne doit-il pas chercher en conscience le gouvernement qui convient le mieux au pays, république ou autre ? Si c'est la République dont il est l'humble client, sera-t-il obligé d'être particulièrement Ferryste, Brissonniste, etc., ou le tiendra-t-on quitte de ses devoirs après avoir chanté le *Domine salvam* et célébré les beautés de la Constitution ? Si c'est le personnel au pouvoir, de qui doit-il emboîter le pas ? du président, du premier ministre ou du député local ? Certes, s'abonner simplement à la défense des idées de M. Grévy aurait bien son charme : d'abord, il n'en a pas ; puis, on n'est tenu de changer que tous les sept ans, avec la présidence, et c'est bien quelque chose. Faut-il, au contraire, épouser toutes les rancunes et sympathies du ministère et n'avoir d'autre couleur que celle du caméléon ? Vous avez chanté le matin, sous un ministère (libéral) Ribot, les louanges de la liberté ; à midi, la municipalité affiche la déroute du centre-gauche, et vous remontez le soir en chaire sous le consulat (jacobin) de Clémenceau. Pincerez-vous immédiatement une autre corde et enseignerez-vous à vos paroissiens que « la liberté est une vieille guitare » ? Problème ! Problème !

Rien que sur le point capital et immuable de l'infaillibilité de l'État contre l'Église, je me représente l'embarras du prédicateur aux prises avec un auditoire grincheux. « Mes enfants », dira le prêtre, « notre gouvernement dans sa sagesse vient de

supprimer les chaires de théologie, il a raison. La théologie est un conte bleu ; et moi qui vous parle, je me hâte d'y renoncer pour me consacrer désormais à la pêche aux truites. *(Ahurissement général.)*

« Il a supprimé les bourses des séminaires. Mesure excellente. Les prêtres servent à si peu de chose, qu'il y en a toujours trop.

— « Alors, qu'est-ce que vous faites ici, M. le curé ? » grogne un paroissien irrespectueux. — « Mes enfants, ma seule raison d'être au milieu de vous est celle-ci : le grand homme (c'est M. le député Hémon que je veux dire) souhaite que je mette à son service ce qui me reste d'influence pour lui faciliter les moyens de me l'enlever et de vous soustraire à ma direction néfaste ». — « Mais », continue l'incorrigible paroissien, « si vous mettez votre influence à son service, pourquoi diantre veut-il vous l'enlever ? »

Mystère et obéissance !

Le mieux serait peut-être que M. le député publiât, chaque samedi, dans son journal, un canevas de sermon que les curés rempliraient le dimanche sous la surveillance politique et littéraire du garde-champêtre. L'église deviendrait ainsi l'école sainement républicaine et aveuglément servile qu'elle doit être : l'école des pleutres.

Mais la pleutrerie n'a jamais sauvé personne, et c'est, d'ordinaire, le plus inutile des déshonneurs.

Le 5 thermidor an II, au moment où la Terreur, sous prétexte de conspiration, déblayait les prisons par fournées et expédiait à la mort des charretées d'innocents, un gentilhomme détenu aux Carmes écrivait à sa femme en approuvant l'impitoyable atrocité du gouvernement : « Dans les orages révolutionnaires, un grand peuple qui combat pour pulvériser ses fers, doit s'environner d'une juste méfiance et plus craindre d'oublier un coupable que de frapper un innocent. »

En vertu de quoi, il fut guillotiné le lendemain.

Ce triste gentilhomme n'était autre que le général marquis de Beauharnais, le mari de la future impératrice Joséphine.

Et nunc erudimini qui docetis terram !

Nous n'avons pas voulu, au cours de ce trop long article, insister sur les joyeux détails d'une enquête destinée à rester légendaire dans le pays. D'autres ont déjà signalé à l'amusement public certaines dépositions accablantes pour l'ingérence de cet intrigant clergé, comme celle du nommé Fagot (1) et

(1) « La veille du jour de l'élection des délégués, j'ai vu le vicaire de ma commune passer devant ma maison.... Je ne sais pas où il est allé, et je ne sais rien de plus. Signé : Fagot (Jean-Marie). »

celle de l'amiral Bourgeois, l'un des candidats républicains (1). Nous ne voulons relever que la singulière attitude du rapporteur, de M. Xavier Blanc, vis-à-vis de Mgr l'Évêque de Quimper. Le Sénat, dans la séance du 26 juin, a eu l'ineffable humiliation de se voir représenter à tribune par un homme aussi ignorant des usages de sa propre religion que de la liturgie bouddhiste ou de l'étiquette du Tsung-Li-Yamen. Il faut lire cette scène inénarrable. M. Blanc ne sait pas que l'on porte souvent un nom spécial dans la vie religieuse, et qu'un évêque signe toujours ses actes de son nom de baptême. On a beau lui dire que Mgr l'évêque de Quimper et de Léon, s'appelle Charles-Marie Nouvel, en religion Dom Anselme Nouvel, M. Blanc s'est obstiné à l'appeler tout du long M. Anselme, et même peu s'en est fallu qu'il ne le traitât de faussaire pour avoir signé comme d'usage Dom Anselme. — A ce titre là, le Pape Léon XIII (M. Léon), serait un impudent faussaire, puisqu'il appose le nom de Léon, et nom celui de Joachim Pecci, au bas de ses actes pontificaux.

M. Blanc nous dira peut-être qu'il n'est pas obligé de se tenir au courant d'usages non sanctionnés par la loi. Soit ! mais alors attendons-nous à voir prochainement un préfet, sortant des nouvelles couches, ignorer que les évêques sont célibataires, et envoyer au sien une invitation pour le prier d'honorer avec « sa dame » les bals de la préfecture.

AVIS

Nous rappelons à nos lecteurs, et surtout aux personnes qui veulent bien s'occuper de la belle *Œuvre de la doctrine chrétienne* que c'est dans ce mois de juillet que les cotisations et les aumônes reçues à cet effet doivent être expédiées et centralisées à Quimper.

Les résultats obtenus l'année dernière avaient dépassé de beaucoup ceux de l'année précédente : nous voulons espérer que l'Œuvre se sera maintenue et même qu'elle aura reçu de nouveaux et considérables développements. Aucune autre œuvre dans ce moment n'est aussi nécessaire, et ne sera plus féconde dans l'avenir. Les Francs-Maçons en comprennent toute l'importance, et leur ligue de l'enseignement athée est de plus en plus prospère. Et que l'on ne croie pas qu'elle n'existe point parmi nous, nous la trouvons au contraire très-

(1) « Absent du département, il ne sait absolument rien de ce qui s'est passé... Mais il est convaincu que l'action du clergé s'est exercée sur une vaste échelle. »

vivante et pleine d'audace dans nos centres les plus populeux, et de temps en temps elle détache ses meilleurs porte-voix pour aller dans nos campagnes répandre, avec des notions fausses sur l'histoire du passé, des ferments d'indiscipline contre l'Eglise et de révolte contre Dieu.

De plus l'enseignement laïque trouve dans l'appui moral du gouvernement et dans ses caisses des ressources immenses, qui étendent son action et voudraient entraver tout bien.

Pour résister à tout cela qu'avons-nous et que sommes-nous? Nous avons le concours le plus dévoué et le plus généreux de tous les gens de bien, nous avons les encouragements les plus évidents des parents qui confient leurs enfants, — au point qu'il faut en refuser, — aux maîtres congréganistes, aussitôt qu'une nouvelle école libre vient à s'ouvrir.

Voilà ce que nous avons pour la lutte. C'est beaucoup, mais qui sommes-nous ? Nous sommes des unités quand nous pourrions être si nombreux, nos ressources toujours puisées dans les mêmes bourses, sont forcément courtes, et elles devraient être immenses. Notre œuvre se développe, mais lentement, quand elle était appelée à soulever une croisade générale, universelle, sans exception aucune, dans ce beau, vaste et si chrétien diocèse. On agit peu ; des calculs de quiétude personnelle, des circonstances locales transitoires, qui font qu'on se ressent encore peu de cette campagne organisée contre l'enseignement religieux, des peurs inexplicables, des espérances non justifiées d'un état prochain meilleur, tout cela arrête les progrès de l'œuvre, et rend sa vie précaire et partout pénible. Nous ne pouvons point croire que l'on cède à des motifs mesquins ou à des préjugés sans fondement : tout le monde aujourd'hui sait que toutes les ressources centralisées à Quimper sont immédiatement réparties entre les différents besoins qui sont si grands, et il n'a point été fondé une seule école qui n'ait reçu un secours que nous aurions voulu rendre moins léger et plus efficace. Que tous ceux qui par leur position, leur zèle et leur amour des âmes, peuvent quelque chose pour nous aider dans cette œuvre qui n'est point nôtre, mais qui doit être celle de tout chrétien vaillant, daignent comprendre l'importance de cette éducation chrétienne qu'ils peuvent développer ou restreindre, répandre à profusion ou donner avec parcimonie, selon qu'ils auront travaillé dans ce sens, et porté intérêt à ces beaux résultats. C'est jusqu'aux prêtres surtout, aux chefs de toutes les paroisses, grandes ou petites, que nous osons faire arriver ce cri de notre cœur et l'expression de notre plus ardente prière.

Mieux que personne, ils comprennent que l'avenir chrétien est là, et qu'il réside tout entier dans les enfants. Aussi sommes-nous heureux de les remercier d'avance de leur précieux concours qui fera l'OEuvre ce qu'elle sera, et encouragés, de nous sentir si bien appuyés.

Au reste, si les ressources centralisées à Quimper n'ont point eu l'importance qu'elles auront désormais, il n'est que juste de dire qu'il a été beaucoup fait dans le diocèse cette année : plusieurs nouvelles écoles libres ont été ouvertes, d'autres sont à la veille de l'être, quelques-unes, enfin, vont sortir de terre, et toutes promettent de réussir. Notre dernier mot sera donc celui-ci : courage, malgré tous les obstacles, et confiance, car il s'agit de l'OEuvre la plus chère au cœur de Dieu et la plus sacerdotale, l'éducation religieuse des petits enfants.

CHRONIQUE GÉNÉRALE.

Nous terminons aujourd'hui l'étude commencée, dans les numéros d'avril et de mai, sur les tendances des écrivains anti-chrétiens, en matière d'histoire :

Ce qui prouve justement que ce que l'on veut exalter est bien l'esprit révolutionnaire, c'est la sévérité, l'injustice avec lesquelles sont jugés les actes qui ne sont pas empreints de cet esprit. La Restauration surtout est victime de ce parti pris. Rien n'échappe au dénigrement. Les nobles veulent reconquérir tous leurs privilèges, et c'est le clergé qui les encourage dans leur revendication (Jalliffier et H. Vast.); Charles X se laisse conduire par le clergé (Lavisse, p. 920).

Le milliard des émigrés, cette mesure si sage qui avait pour but, en indemnisant dans une certaine mesure les anciens propriétaires des biens vendus comme biens nationaux, d'empêcher pour l'avenir toute revendication et de confirmer dans leur possession les propriétaires actuels, est, bien entendu, l'objet des récriminations les plus violentes : « Ce milliard accordé à ceux qui avaient porté les armes contre leur patrie (Lavisse, p. 192); aux émigrés qui avaient attiré tant de maux sur la France (Jalliffier et H. Vast, p. 192). » Ne croit-on pas, à lire ces mots, que le milliard a été donné comme une récompense nationale !

Si l'on blâme avec énergie les moindres fautes, on loue peu ce qui est bien : pas un mot pour les finances si prospères de la Restauration ; quelques lignes sur Navarin et la conquête d'Alger.

Dans ses *Premières notions d'Histoire de France*, M. Renau-

din passe sous silence les faits qui ont mérité au régime de la Convention le nom de Terreur.

M. Zévort (cours moyen, p. 195) s'irrite qu'on ait appelé les conventionnels des Vandales. Il ne veut pas voir les ruines qu'ils ont amoncelées, le sang qu'ils ont fait couler, et s'il consent à avouer le souvenir *terrible* qu'a laissé d'elle la Convention, il n'en fait pas moins un magnifique éloge. — M. L. Cons (cours supérieur, p. 290) parle de la Terreur comme d'un système quelconque de gouvernement. « On se décida, dit-il, à mettre la Terreur à l'ordre du jour. » Et c'est tout. Si M. Lavisse (p. 291, 2e année) blâme les excès révolutionnaires de la Convention, il ajoute aussitôt, comme pour se faire pardonner cette audace, qu'il faut blâmer aussi les Vendéens qui ont trahi la France. Pour M. Guillon, ces supplices apparaissent comme une inexorable loi de l'intérêt public (p. 2).

La mort même de Louis XVI, le plus grand crime de la Révolution, non seulement parce que le roi a été condamné quoique innocent, mais parce qu'il a été jugé en dehors des garanties tutélaires de tout accusé, la mort de Louis XVI n'est l'objet d'aucune protestation de la part de MM. Zévort, L. Cons. — Pour MM. Jalliffier et Vast (p. 16) Louis XVI fut victime des crimes de son prédécesseur et des fautes de son entourage. M. Guillon a le triste courage de déclarer que la mort du roi a été juste (p. 57). M. Lavisse seul constate que la Convention a violé dans ce procès les règles les plus élémentaires de la justice (p. 207).

Un seul de nos auteurs parle de Louis XVII ; c'est encore M. Guillon, qui raconte que le malheureux enfant fut confié à un ménage d'artisans, et qu'il mourut rachitique au Temple (p. 62). Il est vraiment heureux qu'on n'ait pas fait aussi la réhabilitation de l'infâme Simon.

On loue, on loue, en dépit de tout, Révolutions et Républiques : nous le voyons encore quand l'histoire arrive à l'heure actuelle. Par le motif que nous avons indiqué, peut-être aussi par un autre, depuis que la République a été proclamée pour la troisième fois, depuis surtout que l'*austère républicain* Grévy est au pouvoir, la France semble avoir retrouvé la pleine prospérité et reconquis sa grandeur.

La France a réparé les désastres matériels de la guerre, elle a suivi une politique de paix (Lavisse, 2e année, p. 940). Les trois Républiques doivent être l'objet de notre éternelle reconnaissance : la première nous a donné la terre, la seconde le suffrage, la troisième le savoir. Jamais aucun gouvernement n'a autant dépensé pour l'instructian du peuple (Zévort. cl. de sept. p. 259). Partout les lois françaises font régner l'ordre, la paix, la justice. Grâce à la Cochinchine et au Tonkin, le monde

chinois, qui compte un demi-milliard d'habitants, va s'ouvrir à notre commerce. (Jalliffier et H. Vast, p. 219.)

N'insistons pas : ce serait cruel.

Nous extrayons quelques passages d'un rapport sur les questions scolaires, lu à l'assemblée annuelle de la Société générale d'éducation.

... Les lois scolaires sont exécutées dans le même esprit qui les a inspirées ; c'est tout dire. Les consultations, qui nous sont demandées de tous les points du territoire, nous montrent l'administration partout attachée à exagérer sans mesure ses prérogatives discrétionnaires, et à réduire aux plus étroites limites la petite part laissée à la liberté. L'État n'est plus un arbitre impartial, appliquant équitablement une règle égale pour tous ; ses fonctionnaires n'hésitent pas à faire de la puissance publique, déposée entre leurs mains dans l'intérêt général, ce qu'il serait permis d'appeler un instrument de concurrence déloyale contre l'école libre, poursuivie tout à la fois parce qu'elle est chrétienne et parce qu'elle est indépendante. *(Bravos)*.

.... Dans un département du Midi, par exemple, un inspecteur primaire prétend interdire arbitrairement à des religieuses, institutrices libres, d'annexer à une école payante, régulièrement ouverte, des classes gratuites ; l'on chercherait vainement le prétexte d'une telle prohibition, si l'inspecteur n'avait pas lui-même trahi sa pensée en écrivant que cette création « restreindrait la fréquentation des écoles publiques. » Nous avons répondu qu'il n'y avait aucun compte à tenir d'une semblable injonction. L'instituteur libre est absolument le maître de demander à ses élèves une rétribution dont il fixe le taux, ou de leur distribuer gratuitement l'enseignement.

Ailleurs, un inspecteur d'académie a soulevé l'étrange prétention que les équivalences, transitoirement admises par l'art. 4 de la loi du 16 juin 1881, ne constituent qu'une tolérance subordonnée à l'appréciation facultative de l'administration. Cette thèse est absolument inadmissible.

C'est la loi du 15 mars 1850 qui a posé le principe de l'inspection par l'État.

Mais la loi de 1850, en consacrant l'inspection des écoles libres, a eu soin d'en déterminer les limites : aux termes de son art. 21, elle se borne à l'examen de la moralité, de l'hygiène et de la salubrité ; elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois. Le rapporteur, commentant cette disposition, ajoutait : « Les méthodes sont et doivent demeurer libres. Sur ce point, l'instituteur n'a de compte à rendre qu'aux

familles... L'autorisation de les inspecter dégénérerait en abus et porterait indirectement de graves atteintes à la liberté. » Ces déclarations formelles, renouvelées encore lors de la discussion de la loi du 10 avril 1867, sont souvent méconnues ou enfreintes par les inspecteurs. Sortant du cercle légal de leur mission, ils prétendent exercer, dans les écoles libres, le contrôle pédagogique aux mêmes conditions que dans les écoles publiques ; ils s'arrogent le droit de procéder à l'interrogation des élèves, de faire faire la classe en leur présence ; ils commettent, en un mot, ce que le législateur de 1850 signalait d'avance comme un abus de nature à porter de graves atteintes à la liberté. Consulté à diverses reprises par les instituteurs libres sur l'étendue de l'inspection à laquelle ils sont assujettis, le Comité a toujours maintenu fermement en principe les règles tutélaires que nous venons de rappeler, tout en laissant le soin aux intéressés d'apprécier, dans la pratique, jusqu'à quel point la prudence leur conseille de pousser la revendication de l'indépendance que la loi leur promet.

Aux termes des art. 27, 57 et 60 de la loi du 15 mars 1850, toujours en vigueur, toute personne qui remplit les conditions personnelles de capacité et qui a fait les déclarations réglementaires, peut, un mois après ces déclarations, ouvrir un établissement d'enseignement primaire ou secondaire ou une salle d'asile, si dans cet intervalle aucune opposition ne lui a été régulièrement notifiée. Cette faculté d'opposition, instituée par la loi de 1850 dans l'intérêt de l'ordre public, est devenue maintenant, entre les mains des préfets et des maires, une arme contre la liberté de l'enseignement.

Dans le département de l'Allier, un instituteur avait fait sa déclaration le 4 décembre 1883, en y joignant toutes les pièces exigées par la loi et par le décret du 29 octobre 1850. Seulement le maire, en recevant et en transmettant le 4 décembre la déclaration à la préfecture, avait gardé par devers lui et omis d'envoyer en même temps les pièces supplémentaires, qui, réclamées ultérieurement par le préfet, ne lui parvinrent que le 22 décembre. Le mois s'écoule sans incident, et le 5 janvier 1884, l'instituteur ouvre son école. Deux jours après, le préfet lui fait notifier un arrêté d'opposition. Cette opposition était manifestement tardive ; elle était de plus, mal fondée, car l'instituteur qui, par prudence, avait fermé son école, recevait du préfet lui-même l'autorisation de la rouvrir quelques jours plus tard.

Dans un précédent numéro nous avons raconté les faits étranges qui se sont passés à Rougé (Loire-Inférieure) : aujourd'hui nous en donnons l'épilogue.

La scène se passe à Rougé et le *Journal de l'arrondissement de Châteaubriant* la raconte en ces termes :

« On sait que l'administration préfectorale a expulsé les Frères, qui dirigeaient depuis de longues années l'école communale de Rougé.

» Elle a mis en avant ce prétexte que les Frères auraient usé de violence vis-à-vis des enfants ; la preuve que ce n'était qu'un prétexte absolument sans fondement, c'est la protestation unanime des conseillers municipaux de Rougé, que nous avons publiée dans notre numéro du 16 mai.

» Le maire de Rougé, M. Guiheneuc, a joué dans cette affaire le plus triste rôle. Complaisant de l'administration, il a été sans doute l'instigateur, certainement l'exécuteur de cette mesure d'expulsion, blâmée par toute la population de Rougé.

» Le 17 mai, le Conseil municipal s'est réuni. Un nombreux public assistait, ce jour-là, à la réunion. Dès le début de la séance, M. Bily, adjoint, prit la parole et reprocha vivement à M. Guiheneuc d'avoir agi, en cette affaire, seul et à l'insu du Conseil municipal. M. Gahier proposa ensuite au Conseil d'émettre le vote suivant :

« Le Conseil municipal considérant que les intrigues diri-
« gées par M. le Maire, dans le but de remplacer les institu-
« teurs congréganistes par des instituteurs laïques, ont eu lieu
« à l'insu du Conseil ;

« Considérant que le Conseil est aussi l'interprète des sen-
« timents catholiques des habitants de Rougé,

« Blâme énergiquement la conduite de M. le Maire en cette
« circonstance et croit devoir lui retirer sa confiance. »

« Cette motion a été votée à l'unanimité — *moins une voix.*

« Puis le Conseil, à l'unanimité, a demandé la réintégration des instituteurs congréganistes.

« Après ces votes, M. Guiheneuc déclara qu'il n'avait plus qu'à se retirer et qu'il donnait sa démission de maire.

« Plus de quinze jours se sont écoulés depuis lors et malgré cette déclaration formelle, on nous apprend que M. Guiheneuc est toujours maire de Rougé.

« M. Guiheneuc serait-il revenu sur sa détermination ? Nous avons peine à le croire, car il lui serait difficile d'administrer la commune de Rougé malgré elle et malgré son Conseil municipal. »

— Cette petite scène municipale ne manque pas de piquant.

Il existe dans l'arrondissement de Brest une *Société républicaine d'Education populaire,* autorisée par arrêté préfectoral, en date du 23 janvier 1882. Sa devise est : *Par l'Ecole et pour*

la Patrie. Cette devise semble bonne ; mais, quand on se rend compte du but poursuivi par cette Société, elle apparaît ce qu'elle est, mauvaise, anti-chrétienne, athée. Qu'on lise avec attention l'extrait suivant emprunté à un de ses rapports, déjà un peu ancien, et le doute ne sera plus possible :

« D'abord, nous avons augmenté le nombre de nos bibliothèques roulantes. Nous avons acquis environ 650 volumes nouveaux, formant une dizaine de caisses nouvelles. Dans le choix des ouvrages, nous nous sommes proposé d'intéresser et d'instruire. Nous avons presque absolument éliminé les romans proprement dits ; ils laissent souvent l'esprit vide. Nous avons recherché la science et la morale débarrassées (1) de la sécheresse professionnelle et présentées sous la forme attrayante que beaucoup d'auteurs de notre époque se sont appliqués à trouver. De plus, nous nous sommes efforcés de fournir des ouvrages pouvant être lus, non-seulement par les enfants des écoles, mais aussi par les jeunes gens et les personnes de l'âge mur. Dans nos nouvelles caisses, nous avons également placé des ouvrages pouvant intéresser et instruire les instituteurs eux-mêmes. Dans ce choix de livres nouveaux, nous nous sommes beaucoup inspirés du sentiment de la Patrie. Nous savons qu'à côté de nous, Français, on excite des êtres humains à la haine de tout ce qui porte le nom de Français ; nous n'avons pas voulu chercher à rendre œil pour œil, mais nous serons heureux si la lecture de quelques-uns de nos ouvrages a profondément établi dans quelque jeune cœur l'idée *de la Patrie avant tout* (2). Enfin, comme garantie de nos choix d'ouvrages, nous vous dirons que nous les avons pris surtout parmi les catalogues revêtus de l'approbation ministérielle pour les bibliothèques scolaires.

« Avec les bibliothèques roulantes, un de nos moyens d'action est l'organisation de réunions locales, accompagnées de conférences. Pendant les mois d'été, nous avons visité tous les chefs-lieux de canton. Chaque voyage a été l'occasion d'une conférence. Nous avions perdu deux conférenciers, d'autres sont venus nous offrir leur zèle et leur talent. M. Langeron, l'un de nos vice-présidents, dont la parole et la science avaient déja été applaudies bien des fois, a su charmer plusieurs fois encore les groupes de *Lesneven* et *Lannilis* par ses récits historiques et anecdotiques. M. Stapfer, nouveau vice-président, dans une conférence pédagogique à *Plabennec*, a montré que

(1) Lisez sans Dieu.

(2) Le but est d'exclure Dieu, l'Église, la soumission au Pontife romain et borner tout aux limites de ce monde. Ce sont les catholiques qui sont ainsi montrés excitant à la haine de tout ce qui porte le nom de Français ! Et il y aura des gens capables de le croire !

la France, lancée avec ardeur dans la voie de l'instruction populaire, ne fait que reprendre le terrain où elle était devancée par les nations voisines. M. Daudy, avec le bon Lafontaine, a sérieusement intéressé et enlevé un groupe d'ouvriers qui avaient été réunis à nos adhérents par M. Taconnet, notre chef de groupe à Landerneau.

« M. Le Bras, jeune avocat, a plusieurs fois développé avec verve et beaucoup d'érudition les origines et les bienfaits de la Révolution française. Nos adhérents de Daoulas et Ploudalmézeau l'ont chaleureusement applaudi.

« Nos adversaires nous reprochent de confondre la politique « avec l'instruction. Certains de nos adhérents nous repro- « chent, au contraire, de ne pas avoir assez en vue la politique « républicaine. Nous ne méritons aucun de ces deux reproches. « *L'instruction est forcément politique*, puisqu'elle comprend « l'enseignement des faits et l'appréciation des idées qui ont « illustré ou abaissé l'humanité en général, et notre pays en « particulier. Faisons de bonne instruction et nous aurons de « bonne politique. Quant au second reproche, nous ne le méri- « tons pas davantage ; car nous sommes convaincus que le « gouvernement républicain est seul capable de faire vivre « notre pays et de lui rendre son rang parmi les nations : « aussi partout et toujours, même dans celles de nos confé- « rences qui paraissaient avoir un caractère essentiellement pé- « dagogique, nous avons enseigné l'amour de la France répu- « blicaine. »

Le paysan — autrefois. (1)

La Chambre des députés vient de voter sur le recrutement de l'armée une loi qui atteint tout le monde, mais qui laisse à quelques catégories privilégiées de nombreux cas d'exception. Naturellement le clergé en est formellement exclu, la loi semble avoir été dirigée contre lui, pour rendre son recrutement impossible. A ce propos, il n'est pas inutile de comparer nos armées actuelles aux anciennes milices.

Ne croirait-on pas, à entendre parler des milices, que c'était le paysan, — et le paysan seul, — qui portait tout le poids du service militaire ? « Les soldats, dit un professeur de physiologie, député, c'était le paysan qui les fournissait. On tirait la milice au sort, mais presque tous les jeunes gens étaient

(1) Voir les numéros de février, mars, avril et mai.

exemptés, sauf les fils de paysans ; » et il souligne. « Jacques Bonhomme n'avait pas toujours la certitude de manger le pain de son et d'avoine dont il se nourrissait alors, écrit un autre député, professeur de philosophie, tandis que ses fils mouraient sur les champs de bataille au service du roi. » Donnez-vous ici le spectacle de leur franchise. En premier lieu, l'institution des milices ne date que de 1688, et ainsi n'a pas duré cent ans ; en second lieu, le chiffre fixé par l'ordonnance de 1726 ne les porta pas au-delà d'un total de 60,000 hommes, soit, à raison de six ans de service, 10,000 hommes par an, c'est-à-dire un milicien par une et plus souvent par deux communes ; en troisième lieu, sauf les cas exceptionnels, où les compagnies se trouvant composées d'anciens soldats, et la nécessité pressant, on en fit entrer quelques-unes en campagne, les miliciens, en temps de guerre, tenaient garnison dans les places fortes, et, en temps de paix, n'étaient astreints qu'à de courtes réunions ; et enfin, en quatrième lieu, si les exemptions étaient nombreuses, comme ce n'était pas sans doute la noblesse qui manquait à payer l'impôt du sang, il fallait bien que ce fussent messieurs du tiers-état qui en profitassent, — le bourgeois, le boutiquier, l'artisan, l'ouvrier des villes, — et, en effet, c'était eux. C'est un détail à ne pas oublier que celui-là ! Noblesse et clergé, tout compris, et selon l'évaluation la plus exagérée, ne vont pas à quatre cent mille âmes. La population totale des villes atteignant au moins huit millions pour toute la France, il reste donc sept millions six cent mille privilégiés du tiers-état. Pourquoi donc ne nous en parle-t-on jamais ?

En revanche, on nous répète à satiété qu'avant la Révolution le paysan ne pouvait s'instruire, et n'arrivait jamais à sortir de sa condition infime. Nous le nions formellement avec la *Revue des Deux-Mondes*, car c'est là qu'il nous plaît de chercher une autorité que nos adversaires ne récuseront pas :

Oui, le paysan d'autrefois pouvait s'instruire, et, s'il était « intelligent et laborieux, » devenir « instituteur, officier, notaire, etc., » dès ce temps-là comme aujourd'hui.

J'ai emprunté ces trois mots « instituteur, officier, notaire, » à l'un de ces nombreux Manuels dont l'école primaire est infestée. On voit l'heureuse perfidie de l'énumération. Il est vrai, le paysan de l'ancien régime ne pouvait pas devenir aisément « officier, » et, s'il le devenait, il demeurait, sauf exception, dans les bas grades. N'ayant pas la *qualité*, il lui était presque aussi difficile de se faire tuer sous l'uniforme de mestre de camp ou de lieutenant-général qu'il peut l'être aujourd'hui, à quiconque n'a pas trouvé dans son berceau le premier *million*, d'acquérir le second. La comparaison est d'autant plus naturelle, qu'au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle, c'était à la richesse bien

plus encore qu'à la qualité qu'une compagnie se vendait. Mais, instituteur ou notaire, on ne me fera pas croire aisément que ce fussent à l'ordinaire des Bouillon ou des Montmorency qui en disputassent la place aux fils du paysan. On sait que son petit-fils atteignait à mieux que cela. Pas n'est besoin de remonter bien haut dans la généalogie d'un Colbert pour y retrouver le maçon, ni vraisemblablement, si nous pouvions la reconstituer, dans celle d'un Louvois pour retrouver un petit boutiquier parisien. J'ai ouï dire aussi qu'un évêque de Nimes, appelé Fléchier, était le fils d'un épicier de Pernes, et un évêque de Clermont, nommé Massillon, le fils d'un notaire d'Hyères, qui sans doute eux-mêmes, selon le mot de Saint-Simon, descendaient « de quelques manants de là autour. » Irai-je fouiller les *Mémoires* du noble duc pour y retrouver les humbles origines de quelques-unes des plus grandes familles de la magistrature ? ou dans ce que l'on aurait le droit d'appeler le *Contre-Mémoire* du parlement de Paris, rechercher les « bouchers » et les « poissonniers » dont on y fait venir quelques-uns des plus grands noms du XVIII^e^ siècle ? Mais le poète Quinault, né dans une arrière-boutique de boulanger, devint auditeur en la chambre des comptes ; et Destouches, dont nous ne savons pas l'origine, après avoir été comédien, fut secrétaire d'ambassade et depuis chargé d'affaires en Angleterre. Les exemples seraient innombrables. Et quant aux charges de finances, à voir tous les laquais qui sont devenus commis, et de commis fermiers-généraux, s'ils étaient si souvent ridicules et si féroces en même temps, on est tenté de dire, et il faut dire que c'est parce qu'ils sortaient directement du peuple. Il est amusant, de nos jours encore, de voir nos historiens, quand ils rencontrent, chemin faisant, les Bouret et les Pâris, ne pouvoir pas se tenir de leur reprocher la bassesse de leur extraction. « Les noms de Laurent David, Jean Alaterre, Nicolas Salzard, dit un honorable inspecteur d'académie, étaient connus et sans doute maudits jusqu'au fond des plus humbles hameaux. Les noms qui représentaient la plus grande puissance financière et fiscale de la France, appartenaient aux plus vulgaires individus. Salzard, par exemple, avait été portier et était devenu valet de chambre. » Voudrait-il donc, aussi lui, que les traitants fussent sortis de la côte de saint Louis ? C'est beaucoup demander.

La vérité sur tout cela, c'est que, sous l'ancien régime, excepté les ambassades et les grands commandements militaires, toutes fonctions, depuis celle de commis des fermes jusqu'à celle même de premier ministre, étaient accessibles à tous. « On ne voit presque jamais qu'une génération de paysans fortunés, dit un texte cité par M. de Calonne. Le cultivateur n'a pas plus tôt acquis un peu de bien qu'il fait quitter la

charrue à son fils pour l'envoyer à la ville, et le pourvoir d'un office. » L'unique différence, et elle est considérable, — mais non pas peut-être au sens où on l'entend d'ordinaire, — c'est que, sauf dans la finance, on n'arrivait pas à tout en partant de rien. Il fallait deux ou trois générations pour élever la famille rurale aux honneurs de la « grande robe, » et des honneurs de la « grande robe » pour l'élever à la vraie noblesse, il fallait deux ou trois générations encore. Il est bien permis de se demander si, dans un grand pays comme la France, cette antique lenteur ne valait pas mieux aux intérêts de tous que la moderne rapidité. Il y a comme une aptitude générale au gouvernement des hommes et au maniement des affaires qui ne saurait s'acquérir sans une longue préparation ; il y a une éducation de l'expérience héréditaire que ne suppléent ni l'instruction la plus étendue ni le génie spécial lui-même. Pour devenir Louvois, il n'est pas mauvais d'être le fils de Le Tellier ; il n'est pas indifférent d'appartenir aux Colbert pour être Torcy. Quiconque sort immédiatement du peuple manque toujours par quelque endroit. Avant qu'un homme soit vraiment digne de tenir sa place aux sommets d'une hiérarchie sociale, il est bon que ses ancêtres aient l'un après l'autre traversé tous les degrés. Car rien de solide ne se fonde qu'il ne s'y mêle une part de tradition, et c'est un trop court espace que celui d'une vie humaine pour que les traditions y trouvent le temps de se constituer. Parlons le langage de la science, et courons le risque de la comparaison : quand l'éleveur voit apparaître chez l'animal une particularité qu'il juge utile, tout le monde sait aujourd'hui qu'il faut pour la fixer plus d'une génération. Il n'en va pas autrement de l'homme. Le grand vice des sociétés démocratiques, c'est la perpétuelle mobilité des conditions, et dans cette mobilité, l'impossibilité de fixer les particularités ou aptitudes utiles au gouvernement de la société.

(A suivre.)

MANUELS DU CATÉCHISME

DE QUIMPER ET DE LÉON

EN FRANÇAIS ET EN BRETON

PRIX : 75 CENTIMES.

Se trouvent chez tous les libraires.

L'Administrateur-Gérant : Emm. CHALONY.

Quimper, typographie AR. DE KERANGAL, imprimeur de l'Évêché.

3e Année. N° 8. Parait tous les mois. 5 Août 1885.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien

DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 2 FRANCS, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus :
A Quimper, par M. Emm. CHALONY, administrateur-gérant, 12, quai du Stéir.

Adresser les communications :
A Quimper, à M. DU MARHALLAC'H, vicaire général, ou à M. l'abbé ROSSI.

PRIX DE LA LIGNE D'ANNONCE : 30 centimes.

La statue de l'abbé Grégoire.

Décidément, les républicains n'ont pas le culte de la logique. Au moment où le Sénat venait de casser les élections du Finistère pour cause d'ingérance du clergé dans la politique, on inaugurait, à Lunéville, la statue de l'abbé Grégoire, et dans un étourdissant discours, M. le ministre de l'intérieur le louait d'avoir été un homme politique. Il faut être opportuniste comme M. Allain-Targé pour ne pas reculer devant un pareil rapprochement ; mais, en ce temps de vapeur et de charlatanisme, qui pourrait affirmer que l'on se soit donné la peine d'y réfléchir, au moment où l'on élevait la statue de « *ce prêtre philosophe qui vécut comme un grand citoyen et comme un saint*, » ainsi que l'affirme M. le ministre. Quel que soit notre désir de le croire sur parole, M. Allain-Targé nous permettra de faire quelques réserves et de lui apprendre que, seule, l'Église a qualité pour faire des saints : il faudra donc remettre l'ancien évêque du Loir-et-Cher jusqu'après sa sentence. Nous ne raconterons pas sa vie que tout le monde connait, mais, elle nous fournira quelques enseignements.

Si nous recherchons les raisons qui ont pu mériter une statue à l'abbé Grégoire, nous trouverons d'abord cette phrase : *Les rois sont dans l'ordre moral ce que les monstres sont dans l'ordre physique.* Ce qui ne l'empêcha pas plus tard d'accepter de l'Empereur un titre de comte et une dotation de sénateur, dont il réclama et se fit payer les arrérages par la Restauration !

Puisqu'on désirait exalter la mémoire d'un évêque constitutionnel, celui-ci était encore de moins mauvais aloi qu'Expilly ou Gabel. Cependant, M. le ministre de l'intérieur oserait-il affirmer que Grégoire fût d'accord avec les républicains d'aujourd'hui ou même avec la Convention qu'il présidait en soutane violette?

M. Gazier qui, dans plusieurs numéros de la *Revue des questions historiques*, a plaidé les circonstances atténuantes en faveur de cet intrus, nous le montre différant souvent d'opinion avec ses coréligionnaires politiques. Lors de la discussion de la constitution civile du clergé, à laquelle le curé d'Embermesnil était loin d'être favorable, il se crut obligé d'intervenir à l'occasion du vote de l'article 4, qui défendait *à toute église de France de reconnaître, en aucun cas et sous aucun prétexte, l'autorité d'un métropolitain dont le siège serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France* ; et il y fit ajouter : *le tout, sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le Chef de l'Église universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.*

Il est bon de retenir aussi que Grégoire s'opposa autant qu'il le put au don que le Clergé fit de ses biens à l'Etat, et que lors de la discussion générale, il monta à la tribune pour demander la dotation des cures en biens-fonds. Il voulait que le curé vécût en petit propriétaire campagnard. Il publia sur ce sujet un mémoire lu à la séance du 11 avril 1790 et ne cessa de protester contre la suppression des ordres religieux, qu'il jugeait impolitique et dangereuse.

Lorsqu'il fut devenu évêque de Loir-et-Cher, les difficultés ne firent que s'accroître pour lui, et nous le voyons se résigner à subir les faits accomplis, tout en appelant à son aide les ressources de la sophistique. Grégoire, sauf un mois à peine passé à Blois pour prendre possession, n'avait pas quitté Paris, il siégeait à la Convention et il administrait son diocèse par correspondance. Et parmi ses prêtres, ceux qui avaient conservé quelques restes de foi, n'étaient pas sans inquiétudes. On le voit notamment par les questions que lui adressait l'abbé Dupont, son premier vicaire épiscopal. Trois questions préoccupaient surtout celui-ci : 1° *N'y a-t-il rien à changer dans les formes prescrites par le rituel à l'égard des personnes qui se sont présentées à la municipalité et qui se présentent à l'église ?* L'intrus répond : *Nous regardons comme vous la question comme fort délicate à résoudre, en ce que les théologiens, divisés de sentiment sur la personne du ministre du sacrement, se réunissent à dire que les deux sentiments peuvent être suivis en sûreté de conscience jusqu'à ce que l'Église ait prononcé ; nous pensons que nous devons nous en tenir à exhorter nos paroissiens à ne point négliger cette bénédiction.*

2° *Mais*, disait Dupont, *comment se conduira-t-on à l'égard des divorcés qui, s'étant remariés, se présenteraient à l'église pour recevoir la bénédiction nuptiale ?*

R. *Quant aux divorcés, nous partageons votre opinion et nous n'avons pas cru devoir, pour l'instant, traiter la question : si nous devons les admettre à la bénédiction nuptiale dans le cas où ils se présenteraient.*

3° *Doit-on, pour le for intérieur, exiger que les parties, parentes aux degrés ci-devant prohibés, prennent des dispenses ?*

R. *Nous ne reconnaissons désormais d'autres empêchements au mariage que ceux portés dans la loi du 7 septembre 1792. Désirant toutefois lever les scrupules des fidèles, nous accordons une dispense générale de tous les autres empêchements pour lesquels on s'est adressé à nous jusqu'à ce jour.*

Voilà un vicaire bien renseigné ! A quoi bon, du reste, la théologie? Et la loi civile ne suffit-elle pas amplement aux besoins d'un pasteur républicain ?

Telle fut la casuistique de ce singulier évêque, qui ne retrouva quelque vigueur que pour défendre, en 1795, l'entrée du sanctuaire aux prêtres mariés. Il avait su se faire accepter par les évêques intrus comme une sorte de métropolitain de l'Église gallicane, sans pour cela se désintéresser de la politique.

Au 18 brumaire, le bruit se répandit dans son diocèse qu'on le verrait revenir avec le chapeau de cardinal. Mais le premier consul n'aimait pas les jureurs, et le diocèse de Loir-et-Cher ayant été supprimé par le Concordat, Grégoire cessa d'être évêque en 1801, et fut la même année nommé sénateur par son ancien diocèse. Le premier consul, d'abord mécontent, finit, comme nous l'avons dit, par lui donner le titre de comte et une dotation. Grégoire n'en fit pas moins plus tard à l'Empereur une opposition aussi vive qu'elle pouvait l'être au Sénat du premier Empire. Sa mort et la façon inconvenante dont il refusa sa rétractation, ont sans aucun doute valu à ce prêtre politique les suffrages de la R. F., mais il est vraiment étrange qu'on lui fasse un mérite de s'être occupé de politique, alors que l'on vitupère si vertement les prêtres Bretons et qu'on veut faire du clergé un corps de fonctionnaires.

Disons-le bien haut en terminant, le prêtre ne peut, en aucune façon, être assimilé à un fonctionnaire. Le magistrat ne peut se refuser à appliquer la loi ; s'il estime que la loi est injuste il se retire et tout est dit. Le militaire, s'il est royaliste, arrêtera M. le comte de Paris, s'il en a reçu l'ordre ; bonapartiste, il arrêtera le prince Jérôme ou le prince Victor ; républicain, il arrêtera M. Grévy, car il n'a pas à discuter. Mais, il n'en va pas ainsi du prêtre, parce qu'il a le devoir d'examiner si la loi des

hommes est d'accord avec celle de Dieu, et si sa conscience lui permet de s'y soumettre. La tradition de l'Église a toujours été de résister à toutes les tyrannies, même jusqu'au martyre. Mais, pour les républicains, la tyrannie cesse d'exister dès qu'elle est impersonnelle, et les sanglantes hécatombes de la Convention sont justifiées pour eux, parce qu'elles étaient un moyen de gouvernement. Il n'en reste pas moins que l'érection d'une statue à l'abbé Grégoire est un outrage gratuit pour les catholiques et leur montre avec évidence quelle guerre leur est déclarée par la R. F., et ce qu'ils devront se résigner à subir s'ils acceptent un compromis avec elle.

Instruction publique.

Parmi les nombreux problèmes dont la Révolution a posé les termes et qu'elle a été impuissante à résoudre, un des plus importants est incontestablement la question de l'instruction publique. Il s'agit là, en effet, d'un intérêt social de premier ordre, et nous pouvons dire avec vérité que de l'éducation des générations nouvelles dépendent la grandeur morale et la prospérité du pays. L'objet principal de l'éducation est de développer les intelligences et de former les caractères, en un mot, de préparer des hommes utiles à eux-mêmes et à leurs semblables.

Leibnitz, un des philosophes les plus illustres du XVII[e] siècle, a écrit quelque part que si l'on réformait l'éducation, on réformerait par là même le genre humain. Cette proposition, trop absolue dans les termes, demeure néanmoins pratiquement vraie.

A la fin du siècle dernier, l'Assemblée nationale et après elle la Convention, qui devait faire table rase de toutes les institutions du passé, se sentirent animées de cette fière ambition. Elles comprirent donc l'éducation dans leur plan de rénovation universelle.

Quelles causes firent échec à ces entreprises ? Pourquoi les écoles nouvelles restèrent-elles désertes ? Alors comme aujourd'hui la France réprouvait et repoussait l'athéisme. Aussi ces écoles d'où la religion était systématiquement bannie n'obtinrent-elles jamais la confiance des familles et furent-elles destinées à disparaitre rapidement.

Napoléon I[er], frappé de l'état d'abandon dans lequel grandissait la jeunesse, crut porter remède à cette situation déplorable en créant l'Université de France et en lui accordant le dangereux monopole de l'instruction publique.

La Restauration, qui remplaça le premier Empire, conserva le monopole et s'en servit malheureusement, sous le ministère pourtant très libéral de M. de Martignac, pour enlever aux Jésuites, (les meilleurs et les plus habiles de tous les maitres), la possibilité de continuer dans leurs colléges leur fécond enseignement. Il convient de rendre un sincère hommage à cette illustre compagnie, afin de protester encore contre les coupables arrêtés d'expulsion dont nous avons tous été les témoins attristés et dont le mois de juin ramène l'odieux anniversaire.

Malgré cet acte de faiblesse, le gouvernement de Charles X ne cessa d'être en butte aux attaques passionnées d'un parti qu'on nommait alors le parti libéral. Le monopole universitaire continua à rester l'objet des plus violentes récriminations de l'opposition. Enfin, la Révolution triomphante parvint à renverser le trône du vieux roi.

Louis-Philippe, acclamé par les émeutiers en 1830, accepta ou subit, comme il vous plaira, une constitution nouvelle dans laquelle il s'efforçait de donner satisfaction aux aspirations du parti victorieux.

L'article 69 de la Charte porte, en effet, qu'il serait pourvu par des lois séparées et dans le plus bref délai à l'instruction publique et à la liberté d'enseignement. Cette parole contenait explicitement la promesse d'une liberté depuis longtemps réclamée. Mais notre histoire contemporaine ne nous offre que trop souvent le triste spectacle d'hommes politiques empressés à désavouer, lorsqu'ils sont au pouvoir, les doctrines qu'ils ont soutenues lorsqu'ils combattaient dans les rangs de l'opposition. Les mêmes hommes qui avaient jugé la réforme de l'instruction publique nécessaire, dans un temps où l'influence religieuse était prépondérante dans les écoles, trouvèrent ensuite toute innovation inutile ou dangereuse. La question semblait donc enterrée. Il n'en fut rien cependant ; car, par la force même des circonstances, ce furent à leur tour les organes de l'opinion religieuse opprimée qui s'emparèrent de la promesse inscrite dans la charte royale et en réclamèrent l'accomplissement avec le plus d'énergie. Le signal de la lutte partit de notre Bretagne et fut donné par M. de Lamennais, qui habitait le manoir de la Chesnaye, auprès de Saint-Malo. Le gouvernement fit fermer l'école ouverte dans sa maison, et où enseignaient avec lui des hommes illustres, tels que le Père Lacordaire et le comte de Montalembert. Ce dernier, qui était pair de France, soutint avec ses amis un procès retentissant devant la Chambre haute. Quoique les évènements aient entraîné ces hommes dans un camp qui n'est pas le nôtre, nous devons à leur mémoire un souvenir reconnaissant, parce qu'ils furent

alors les champions les plus intrépides de cette lutte et qu'ils contribuèrent plus qu'aucun autre à préparer le succès définitif de cette noble cause.

La résistance des catholiques aigrissait et déconcertait à la fois le gouvernement, et ces deux sentiments lui inspiraient une série de mesures vexatoires ou tracassières que l'opinion n'accueillait pas partout favorablement, car on en était venu, en 1840, à se demander dans la presse et à la tribune quelle part devait être faite, en matière d'éducation, soit à l'autorité de l'Etat, soit à la liberté du père de famille ou du maître ; dans quelle mesure et à quelles conditions les membres des congrégations religieuses devaient-ils être admis à participer à l'éducation de la jeunesse ?

Le ministère, harcelé par des adversaires redoutables, tenta de calmer leur impatience en présentant les lois de 1841, de 1844 et de 1847, qui n'aboutirent à aucun résultat.

On a beaucoup reproché au clergé et à l'épiscopat, en particulier, d'être entrés à ce moment dans l'arène. Mais pouvait-il en être autrement, et la conscience catholique n'était-elle pas engagée dans le débat ?

En matière d'instruction publique, remarquez-le bien, tous les droits n'appartiennent pas à l'Etat, il y en a même qui sont supérieurs aux siens. J'entends désigner par là les droits du père de famille, parce que les enfants appartiennent à la famille avant d'appartenir à l'État. Personne ne refuse à ce dernier le droit de distribuer l'enseignement et de le diriger dans ses propres écoles, j'ajouterai sans difficulté, de le surveiller partout dans l'intérêt de l'ordre et de la moralité. La soumission du citoyen devant l'État entraîne comme conséquence naturelle pour l'État le respect de l'autorité paternelle.

Il existe encore un autre ordre de droits que M. Guizot a définis d'une manière générale, les droits des croyances religieuses, et ceux-là, pour nous autres catholiques, nos évêques et nos prêtres ont le devoir de les maintenir. N'est-ce point à eux qu'a été confié le dépôt des dogmes religieux et qu'incombe la charge de les transmettre de génération en génération par la prédication, qui est l'enseignement populaire, et par l'éducation, qui est l'enseignement individuel ?

L'Eglise, aujourd'hui, pour exercer sur les sociétés son action bienfaisante, n'exige ni monopole ni privilège : la liberté, mais une liberté sans entraves lui suffit en face de ses adversaires.

Un instant, la République, issue du grand mouvement populaire de 1848, voulut être équitable envers elle. Un régime qui faisait découler le principe d'autorité du suffrage universel se devait assurément de respecter les droits de tous. La loi de 1850, inspirée par ces pensées de liberté et d'apaisement, fut

présentée à l'Assemblée nationale par M. le comte de Falloux, alors ministre de l'instruction publique. Son adoption ouvrit pour tous les établissements religieux d'enseignement secondaire une ère inconnue de prospérité et de développement.

J'ai laissé dans l'ombre jusqu'ici, et avec intention, tout ce qui a trait à l'enseignement primaire. Le meilleur motif que je puisse donner de ce silence, c'est que, pendant toute la durée du régime parlementaire, l'enseignement primaire demeura pour ainsi dire étranger aux luttes et aux passions des partis.

Dès l'origine, l'instinct de la conservation avait averti le gouvernement de l'importance qu'il y avait pour lui à s'emparer exclusivement de l'enseignement dans les écoles secondaires où s'élevaient les jeunes générations des futurs électeurs censitaires. Quelle force pour une dynastie nouvelle que l'appui de ces intelligences toutes imprégnées du même esprit philosophique et des mêmes principes politiques? La conception était trop belle pour passer dans la réalité.

Les choses changèrent d'aspect, dès l'instant où le nombre fit loi ou prétendit créer le droit.

Que servait désormais la corruption méthodique du censitaire ? Le peuple était devenu maître, on allait le flatter pour mieux l'asservir.

La Religion est un obstacle formidable qui se dresse devant les artisans de tyrannie despotique ou démocratique, parce qu'elle apprend aux hommes leur dignité et leur liberté. Là est le secret de la haine de certains contre l'Église, et la cause des attaques constamment dirigées contre elle.

La forme seule change, suivant les temps et les lieux.

L'école sans Dieu, l'éducation sans instruction religieuse, tels sont à l'heure présente les moyens employés pour battre en brèche l'Église et ruiner sa salutaire influence sur les sociétés.

Pour atteindre ce but, la franc-maçonnerie a combiné un plan de campagne des plus habiles, dont elle paraît depuis 1866 avoir confié l'exécution à une société particulière sortie de son sein, et connue plus spécialement sous le nom de ligue de l'enseignement.

Le programme de la société est des plus anodins : guerre sans trêve à l'ignorance, respect des consciences et enseignement en dehors de toute religion.

Malgré le zèle de ses fondateurs, les progrès de la ligue furent lents au début. Quelques esprits généreux séduits par cette idée ingénieusement présentée et habilement exploitée : que les croyances divisaient parfois les citoyens, mais que la neutralité de l'école unirait dès leur enfance tous les enfants de la même patrie, s'enrôlèrent dans la ligue et vinrent grossir par leur adhésion le nombre des recrues.

La vigilance du pieux évêque de Metz, dans le diocèse duquel la ligue naissante avait établi son quartier général, découvrit l'ennemi sous son travestissement.

Ecoutez donc en quels termes, Mgr Dupont des Loges, qui porte si haut en face du vainqueur la dignité du vaincu et la fidélité héroïque du Français et du Breton, dénonce le caractère funeste de cette œuvre :

« Semblable au Protée de la Fable, écrit-il dans son mandement de 1868, la franc-maçonnerie sait multiplier à l'infini ses transformations et ses noms. Hier, elle s'appelait le solidarisme ou la morale indépendante, ou la libre-pensée ; aujourd'hui elle s'appelle la ligue de l'enseignement ; demain elle prendra quelqu'autre nom pour abuser les simples. »

L'année suivante, Mgr Dupanloup s'écriait à son tour : « Ce n'est pas une ligue pour l'enseignement, c'est une ligue contre l'enseignement. L'enseignement, c'est le masque, l'irréligion, l'antichristianisme, c'est le but. Mais le masque fait des dupes qui deviennent complices d'un détestable but. »

Quelques catholiques, pour répondre à l'appel de l'épiscopat, essayèrent de former à Rennes, en 1868, sous la direction de MM. de Kerdrel et de la Borderie, un comité de l'enseignement libre. La ligue, intéressée à donner le change sur ses véritables intentions, s'empressa de féliciter les promoteurs catholiques de ce comité. Cet exemple excitait à tel point l'enthousiasme de commande de l'un des rédacteurs du *Bulletin de la ligue*, que dans un des articles de cette revue, on lisait peu à près : « Nous sommes aussi pour l'enseignement libre, mais dans le sens qu'a ce mot en français ; nous n'avons pas la prétention d'imposer à tout le monde notre manière de voir. »

Il est vrai qu'on n'avait pas encore à cette époque décrété l'enseignement laïque et obligatoire, mais on y tendait déjà.

Le convent ou assemblée générale des loges de l'Ouest, tenu à Cognac en cette même année, vota à l'unanimité des encouragements et des félicitations à la ligue. Parmi ceux qui s'associèrent à cette manifestation sympathique, plusieurs estimaient peut-être que la ligue demeurait invinciblement attachée à son programme de neutralité religieuse. Erreur naïve d'esprits crédules qui répétaient ensuite à l'envi cette proposition paradoxale, soufflée par les malins, que le niveau moral d'une nation s'élève avec son degré d'instruction.

L'expérience, au contraire, a démontré que les peuples sans convictions religieuses sont prêts à toutes les défaillances. M. Cousin, qui n'était pas un clérical, a remarqué que dans tous les pays où une forte éducation religieuse accompagnait l'instruction primaire, celle-ci était féconde en résultats moraux, sinon non.

Sur ce terrain, la discussion était trop facile, aussi les partisans de l'enseignement athée, laïque et obligatoire, ont-ils porté la question sur un terrain qu'ils jugent plus favorable à leur dessein. Il y a, en effet, une corde que l'on est toujours sûr de faire vibrer en France : c'est celle du patriotisme. Eh bien ! n'avez-vous pas entendu répéter, après la guerre désastreuse de 1870, que c'était le maître d'école prussien qui nous avait battus.

Et aussitôt de prétendus chauvins de proposer de former des classes, de grouper les enfants autour du maître d'école, sans distinction de conditions sociales ou de confessions religieuses. C'était la préparation de la revanche, croyez-vous ? Non pas, c'était un mot d'ordre de la ligue.

Le cœur de tous les Français catholiques a pleuré sur le deuil de la patrie blessée et vaincue ; mais pour la guérir et pour la relever, il faut d'autres remèdes.

Et à propos des écoles sans Dieu, je rappellerai une opinion du roi Frédéric de Prusse, que ses sujets nomment le grand Frédéric. « On voudrait, écrivait-il, tenir ce malheureux royaume dans un état de barbarie, moi je veux l'élever et le civiliser, mais si je ne fais pas de chrétiens, tout le reste ne profitera guère. »

Dans un langage plus familier, Napoléon, le vainqueur d'Austerlitz et d'Iéna, répétait quelquefois que, sans la religion, les hommes s'égorgeraient pour la plus grosse pomme ou pour la plus belle femme.

Pie IX et Léon XIII, enfin, avec l'autorité de leur charge divine, ont condamné la neutralité religieuse de l'école et enseigné qu'une éducation qui prétend former, sans le secours de la doctrine et de la loi morale de Jésus-Christ, les esprits et les cœurs des jeunes gens qui sont d'une nature si tendre et susceptible d'être portée au mal, devait nécessairement engendrer une race livrée sans frein aux mauvaises passions et à l'orgueil de la raison.

Il ne nous est donc pas permis de penser autrement.

Jusqu'à présent je me suis appliqué à tracer les grandes lignes du plan maçonnique. Maintenant, j'insisterai sur quelques détails de cette œuvre perverse, en vous indiquant les procédés employés par la ligue pour recruter des adhérents et pour recueillir des fonds.

Tout d'abord, le mouvement est imprimé à toute la société par le cercle parisien, pivôt central autour duquel rayonnent tous les cercles provinciaux. On compte ainsi en France plusieurs centaines de cercles ou groupes suivant la même impulsion, ayant adopté les mêmes règlements et patronant les mêmes œuvres.

Sans les nommer toutes, je signalerai néanmoins les plus importantes.

Voici, par exemple, l'œuvre des bibliothèques. Il y en a de toutes sortes. Leur composition seule diffère, suivant le public auquel les livres sont destinés. Cependant on y rencontre généralement la *Croisade noire,* de Vladimir Gagneur, l'*Histoire de la Révolution*, de Michelet, la *Femme dans l'humanité,* de Pompery, les œuvres de Victor Hugo, de Georges Sand. etc. Quelquefois, mais exceptionnellement pour les catholiques, les excellentes publications de Lamothe, de Raoul de Navery et d'Emmeline Raymond.

Il y a des bibliothèques agricoles, des bibliothèques circulantes, des bibliothèques pédagogiques. On voit, dans le *Bulletin de la Ligue*, que le département des Côtes-du-Nord est doté de quelqu'une de ces dernières créations « dont l'utilité, ajoute le rapporteur, est trop évidente pour qu'il soit nécessaire de la démontrer. »

A côté des bibliothèques, les conférences et les cours. Ceci surtout pour les grands centres où l'on est toujours assuré de réunir un auditoire considérable.

Puis les écoles, on en a fondé un petit nombre parce que la dépense eût absorbé toutes les ressources de la ligue. Mais si celle-ci a renoncé à entretenir, comme elle le souhaitait, des écoles à elle, elle ne manque pas du moins de s'immiscer, quand l'occasion s'en présente, dans les établissements libres ou publics, par des cadeaux, des concours et des récompenses pour le maître laïc.

Quant à l'essai de cercles ouvriers, il a à peu près échoué, même à Paris, le cabaret y supplée.

Le *Bulletin*, organe officiel de la ligue, ne se borne pas à marquer les progrès et les développements de l'œuvre ; il recommande encore certains modes efficaces de propagande, tels que les excursions ou promenades scientifiques du dimanche, ou les cartes d'ignorance dressées assurément par de faux savants. La grande tache noire de l'ignorance est étendue systématiquement sur tous les pays catholiques, et à ce titre notre Finistère, où l'on sait lire comme ailleurs, est peint avec les plus sombres couleurs.

Rien n'échappe d'ailleurs à la rage de prosélytisme des ligueurs. Dans les orphéons, l'innocent trombone et la bruyante grosse caisse deviennent leurs complices. Le professeur de gymnastique se métamorphose en apôtre de la nouvelle doctrine et son art est indispensable à l'hygiène de la jeunesse. J'ai été à ce sujet témoin de bien tristes spectacles. Les muscles de nos fils et la taille de nos filles se développeront sans le secours du trapèze ou des anneaux. Je crains plutôt que ces

cours nouveaux ne préparent à la France une inutile génération d'acrobates et d'écuyères de cirque.

Comme malgré tant de soins et de précautions on ne réussissait pas à agiter l'opinion publique et à créer un courant favorable à l'école sans Dieu, on eut recours aux pétitions.

Le résultat obtenu frappe l'imagination.

On a parlé d'un million de signatures, représentant pour ainsi dire plus de la moitié des chefs de famille en France, et mené grand bruit autour de l'adhésion des conseils municipaux des grandes villes du pays. Je n'ai pas dépouillé ces dossiers volumineux, mais je me méfie que les chiffres aient été enflés à plaisir.

Ainsi les vœux de notre Bretagne, peuplée de 2 millions d'habitants et représentant environ le quinzième de la population continentale de la France, sont exprimés par quatre personnages, trois de Brest et un de Nantes. Je cite ce fait comme un modèle de la sincérité de nos adversaires si empressés à susciter mille entraves pour décourager le zèle de nos pétitionnaires et si méprisants pour les adhésions plus nombreuses encore que nous avons recueillies, en dépit même de l'hostilité administrative.

L'arbre se juge, dit-on, à ses fruits. Alors hâtons-nous de mettre en parallèle les riches moissons amassées par l'Église et les maigres récoltes produites dans les champs exploités par la ligue.

Ici même à Quimper, sous nos yeux, les catholiques ont versé près de 150,000 francs pour assurer le maintien des écoles chrétiennes des garçons et des filles. Une souscription générale ouverte par la ligue dans toute la France en faveur des bibliothèques, des écoles militaires, etc., a rapporté une somme totale de 72,219 fr. 20 c., la moitié des dons offerts par une ville de province sans grand commerce, sans grande industrie, sans grande fortune.

Et le sou des écoles laïques, cet impôt volontaire dont on attendait merveille, a-t-il mieux répondu aux espérances de ces inventeurs ?

Toute occasion, au début, paraissait bonne pour arracher quelques sous à l'indifférence égoïste des frères et amis. Un citoyen ne s'imagine-t-il pas de quêter dans un wagon de 3e classe !

Un autre tend son chapeau à la sortie d'un cimetière et va compter chez le marchand de vin sa collecte de 5 francs.

Ailleurs, des invités, après un repas de noces, sans doute civiles, versent 10 fr. 35 dans un tronc. On en posait alors partout des troncs : c'était la vogue dans le parti. Il y en avait au bal public de Saint-Nicolas, à Paris, comme au bal champêtre

de Clucy, dans le Jura. A quoi ont abouti en définitive tant d'efforts ? L'état de la caisse n'a jamais été publié et ce silence n'est point un signe de prospérité.

Avant la ligue, Monseigneur Graveran, de si sainte mémoire, avait organisé dans notre diocèse le sou populaire de Saint-Corentin, et l'obole des fidèles avait payé la construction des flèches de notre cathédrale, qui attestent au ciel et la foi du pasteur et la piété des ouailles.

Je m'arrête maintenant, après vous avoir montré de quelle manière nous étions attaqués par des ennemis acharnés qui se flattent d'avoir pour eux la force et le nombre et qu'enivrent des succès éphémères.

Souvenons-nous que nous défendons à la fois l'âme de nos enfants et l'âme de la France. N'hésitons pas, et en avant ! La Religion qui, seule, inspire les généreux sacrifices et les héroïsmes durables, encourage aujourd'hui nos efforts et bénira demain notre victoire. Mais il faut lutter sans trêve et sans merci, car nous sommes arrivés à cette heure critique où, comme l'écrivait Mgr le comte de Chambord à M. de Mun, la Révolution poursuivant son idéal d'État sans Dieu, c'est-à-dire contre Dieu, a inscrit sur ses tables de proscription l'humble éducateur du peuple, c'est l'heure où l'indifférence et l'inaction seraient pour tout homme de cœur une honte et une trahison.

CHRONIQUE GÉNÉRALE

Les ouvrages que nous allons étudier figurent tous dans le catalogue général des livres de distributions de prix édités par la *Librairie centrale des publications populaires* (1). Ce catalogue est précédé de l'avis suivant :

« Le présent catalogue, conçu dans un esprit libéral, *ne contient rien qui ne puisse être mis aux mains des enfants.* — Une grande partie des ouvrages qui y figurent ont été adoptés par le ministère de l'instruction publique pour les bibliothèques populaires et scolaires, et sont désignés par la mention IP. D'autres, qui sont admis pour les écoles de la ville de Paris, sont suivis des lettres VP. »

Des livres qui font partie de ce catalogue, un certain nombre ont déjà été examinés et appréciés par nous ici même.

En voici d'autres qui méritent d'être signalés :

Les Moralistes français au XVIII^e^ *siècle*, par M. Barni. Cet

(1) H. E. Martin, 45, rue des Saints-Pères, Paris.

ouvrage est adopté à la fois par le ministère de l'instruction publique et par la ville de Paris.

M. Barni, qui n'a pas l'honneur d'être matérialiste, est du moins très résolument anticatholique. C'est ainsi que M. Barni revendique énergiquement pour Vauvenargues, contre son savant éditeur M. Gilbert, la gloire d'avoir repoussé fièrement de son lit de mort un père Jésuite qui venait le visiter. Le saint religieux se présentait, disait-il, « de la part de Dieu. » Le moraliste mourant, à ce qu'assure Voltaire, aurait chassé cet imposteur ; puis, se tournant vers ses amis philosophes, leur aurait dit majestueusement :

Cet esclave est revenu,
Il a montré son ordre et n'a rien obtenu.

M. Barni ne garantit pas l'anecdote, mais il fait hautement gloire à Vauvenargues d'être mort en philosophe.

« Le XVIII^e^ siècle est le père de la philosophie de l'histoire comme de toutes les grandes idées : il a créé la chose et le mot. Vico en Italie, Herder et Kant en Allemagne, Montesquieu, Voltaire, Turgot, Condorcet en France, tous ces vrais fondateurs de la philosophie de l'histoire ne sont-ils pas en effet des hommes du XVIII^e^ siècle ? Et pouvait-il en être autrement ? Comment ce siècle, qu'on a si justement appelé le siècle de la philosophie, n'aurait il pas appliqué la philosophie à l'histoire? Comment ce siècle, qui a si bien conçu l'idée du progrès, n'aurait-il pas conçu la philosophie de l'histoire, qui n'est que la démonstration de cette loi par l'histoire de l'humanité ? » (p. 113).

« Le remède au fanatisme, il est dans le principe même de la liberté de penser bien comprise. Une fois admis ce principe, c'est-à-dire le droit pour chacun de juger par soi-même et de ne déterminer son esprit que par des raisons tirées de lui-même, au lieu de se soumettre aveuglément à une autorité extérieure, la divergence des opinions n'a plus rien de dangereux : elle est elle-même le fruit de la liberté de penser et le signe de la fécondité de l'esprit humain... Voilà ce que Volney et beaucoup d'autres n'ont pas vu. Il rentre dans le vrai, quand il ajoute qu'il faut ôter tout effet civil aux opinions théologiques et religieuses » (p. 228).

« Diderot, (1) dit M. Paul Albert, se complaît dans une philosophie sale, lubrique, qui écœure. Il raille lourdement les âmes délicates qui se trouvent mal à l'aise dans cette fange qu'il remue et qu'il divinise. » — « Diderot, dit M. Schérer, est furieusement obscène ; il l'est avec délices et il l'est partout:

(1) Diderot, auteur athée et pornographe, a une statue à Paris, à l'entrée du quartier des Ecoles.

c'est un être véritablement répugnant. J'en suis fâché pour ses fanatiques, mais les pieds de leur idole trempent dans un cloaque » (1).

Voilà ce qui n'a pas empêché le ministre de l'instruction publique, concurremment avec la ville de Paris, de mettre au nombre des livres destinés aux distributions de prix les *Morceaux choisis* de Diderot. C'est un inspecteur général de l'instruction publique, M. Vapereau, qui a écrit la préface.

Peut-être nous fera-t-on cette objection que les morceaux en question sont irréprochables. Nous voulons bien le supposer : nous admettons tout ce qu'on voudra, même que ce mince volume est un diamant trouvé dans un fumier, qu'en conclure? c'est une invite à lire l'auteur tout entier.

C'est encore au ministre de l'instruction publique et à la ville de Paris que seront redevables ceux des lauréats de l'Université qui recevront en prix les *Mémoires d'un imbécile*, par M. Eugène Noël, auteur aussi d'une Vie de Voltaire (également livre de prix). Les *Mémoires d'un imbécile* montrent assez qu'on peut louer Voltaire, sans avoir autant d'esprit que lui. Ce livre est un roman positiviste, où l'on s'efforce de montrer à nos jeunes gens à quelle somme et à quelle sorte de bonheur on peut s'élever, quand on ne croit ni à l'âme, ni à Dieu. L'imbécile conclut en ces termes ses mémoires : « Instinct, raison, qui me préoccupez, vous avez été successivement et parfois tous les deux ensemble le fond de ma vie. Mais, je le sens, l'heure ne peut être éloignée où tout cela doit prendre fin, si le mot *fin* peut s'appliquer à quelque chose dans cet univers infini. L'instinct ici laisse un peu d'espérance, la science se tait ; elle ne nie, ni n'affirme. C'est pour elle l'*inaccessible*. Restons-en là. »

Avec M. Eugène Pelletan, le ton change tout-à-fait : on remonte dans une région supérieure, voire un peu chimérique. Le ministre de l'instruction publique se joint à la ville de Paris pour patronner les *Droits de l'homme*, comme ils ont patronné les *Mémoires d'un imbécile*.

Si M. Pelletan, flétrit nettement, en termes qui vont souvent jusqu'à l'éloquence, les théories jacobines ; s'il blâme le meurtre de Louis XVI ; s'il fait de Robespierre le portrait le moins flatteur ou plutôt le plus indigné et le plus méprisant ; s'il voue à l'exécration le système de la Terreur ; si, ce qui est presque une hérésie aujourd'hui, il déclare en toutes lettres que « la démocratie ne rentrera en grâce avec la destinée qu'autant qu'elle aura rompu à jamais avec la doctrine du Salut public » (p. 59), il n'en célèbre pas moins, sur un ton dithyrambique, la Révolution et les idées révolutionnaires en général. De tous

(1) Voir le *Monde* du 29 juillet 1884, article de M. O. Havard.

les « droits de l'homme » celui qu'il revendique le plus, ou plutôt celui qu'il revendique seul, c'est la liberté illimitée sous toutes ses formes, sans distinction ni nuance : liberté d'examen, avec les tirades obligées sur l'inquisition et les autodafés, et sur l'intolérance de l'Église catholique, liberté absolue de la presse, liberté de conscience, souveraineté du peuple, suffrage universel, etc.

Ce que les hommes du jour goûtent davantage dans l'ouvrage de M. Pelletan, ce sont les flagorneries en l'honneur de la Révolution ; ce sont les phrases comme celle-ci : « Laissons donc le passé dormir dans son linceul ; il a fait son œuvre, il a bien acquis le droit au repos, il n'en reste plus que cette épitaphe qu'on appelle l'histoire : *la France date désormais de la Révolution.* » (p. 372).

M. Pelletan s'élève contre l'armée permanente, il ne veut qu'une immense garde nationale, et prouve, par l'exemple de Sadowa, qu'une telle armée est capable de mettre en déroute les troupes de ligne les plus solides. Une autre preuve non moins forte, c'est l'expérience de la Révolution française, où « la levée en masse a défait les vétérans historiques du grand Frédéric. » (p. 342).

Ainsi M. Pelletan croit de tout son cœur à la légende des volontaires de 92. Il croit aussi, hélas ! — c'était avant 1870 — que la France est incapable de subir un échec ; il prouve en phrases superbes « qu'au premier pas de l'ennemi sur notre sol, le sol l'aurait dévoré, avant même qu'il pût faire le second. » (p. 343).

Après M. E. Pelletan, M. E. Deschanel ; après les *Droits de l'homme* déjà bien vieux, *le Peuple et le Bourgeois*, offert à la jeunesse, comme les ouvrages précédents, sous les auspices du ministre de l'instruction publique. M. Deschanel remonte haut : il ouvre son volume par un chapitre antédiluvien. Il faut savoir — c'est là un axiôme à l'usage des écoles officielles, et qui n'a pas besoin d'être prouvé — « que *pendant des milliers de siècles* la guerre et l'antropophagie ont été l'état naturel du genre humain » (p. 3). Que nos écoliers laïques retiennent bien pareillement, que si « on a revendiqué pour le christianisme la gloire d'avoir amené l'adoucissement de la condition servile et l'abolition de l'esclavage, il n'y a pas d'opinion plus inexacte. Les doctrines et les faits démontrent le contraire, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours » (p. 15). Témoin Bossuet, assure M. Deschanel. « Que dire des Jésuites, ajoute-t-il, qui, à présent encore, développent dans leurs livres les mêmes idées ? » (p. 17.) Suit une charge à fond contre la théologie catholique et un appel enthousiaste à « l'admirable livre » de M. E. Havet, *le Christianisme et ses origines*, où ce disciple, aussi fervent que peu sage

de M. Renan, démontre, comme chacun sait, que s'il y a quelque chose de bon et de vrai dans le christianisme, ce sont les emprunts qu'il a faits à l'hellénisme !

Quels enfants que ceux que forme notre République, s'ils peuvent lire impunément ces citations que M. Deschanel emprunte à un discours « d'un protestant français, Grimaudet, avocat du roi à Angers, député du tiers aux États de Blois, en 1576. « Qu'est-ce, dit Grimaudet, que le tiers état ? Si l'on considère les services rendus, c'est lui qui est tout et qui fait tout. En regard de ces pauvres gens... qui ne mangent que du pain et ne boivent que de l'eau, voyez l'état des prêtres, des abbés et des moines ! Ils vivent en délices le jour et la nuit ; ils sont lubriques, paillards, simoniaques, vêtus de pourfilures et broderies, testonnés, épongés et parfumés, semblables à des amoureux, à des prêtres de Vénus et non de Jésus, traînant après eux écuyers, palefreniers, laquais, ruffians, maîtres d'hôtel, courtisanes... »

Il va sans dire que la légende révolutionnaire fleurit chez M. Deschanel comme chez M. Pelletan. Son livre finit sur le portrait idéal de Hoche mort à vingt-neuf ans.

Qui croirait que c'est l'auteur même des *Mémoires d'un imbécile* qui a publié, toujours pour être mis « en toute confiance » aux mains de la jeunesse, le bel in-8° intitulé *J. Michelet et ses enfants ?* Certes, Michelet n'aurait pu lire jusqu'au bout les *Mémoires d'un imbécile*, tant il aurait trouvé de contraste entre la littérature de l'imbécile et la sienne propre !

L'auteur croit devoir excuser Michelet d'avoir autorisé le mariage religieux de sa fille (p. 132). Il est vrai qu'on n'était encore qu'en 1843, au plus fort de la lutte contre les Jésuites. Mais « la rupture n'était pas définitive encore avec le catholicisme. » Plus tard, il n'en fut plus de même. Mme Adèle Dumesnil (la fille de Michelet) perdit une fille au berceau. Or, dit M. Noël, « au moment où la petite Camille allait rendre le dernier soupir, un ami catholique avança la main pour la baptiser. Mme Adèle, tout en pleurs, *d'un mouvement héroïque*, détourna cette main. M. Michelet, quelques jours plus tard, lui écrivit pour l'en féliciter » (p. 270). Plus d'une fois, il est question d'enterrement dans ces mémoires. L'auteur fait remarquer avec soin et avec une satisfaction visible qu'il s'agit d'enterrements civils.

(La fin au prochain numéro.)

L'Administrateur-Gérant : Emm. CHALONY.

Quimper, typographie An. de Kerangal, imprimeur de l'Évêché.

3e Année. N° 9. Parait tous les mois. 5 Septembre 1885.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

Prix de l'Abonnement annuel : 2 francs, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus : Quimper, par M. Emm. Chalony, administrateur-gérant, 12, quai du Steïr.

Adresser les communications : A Quimper, à M. du Marhallac'h, vicaire général, ou à M. l'abbé Rossi.

Prix de la ligne d'annonce : 30 centimes.

Radicalisme et Instruction publique.

Les séances de la Chambre défunte auront continué jusqu'au bout d'être fertiles en incidents révélateurs. Dans ce pays des tempêtes, où le moindre grabuge dégénère facilement en cyclone, souffle parfois un vent de colère qui arrache les masques et met à nu l'ardeur des appétits. Foin des prétextes ! Pendant au moins quelques minutes, la vérité trône dans le palais des mensonges ministériels. C'est ainsi que nous avons eu, dernièrement (1), l'heureuse aubaine de deux discours qui nous ont pleinement édifié sur les arrière-projets scolaires de M. Clémenceau et sur les connaissances littéraires de M. Clovis Hugues.

De M. Clovis Hugues, je n'ai pas grand'chose à dire. Il est poète, et, comme tous les poètes, il jouit du privilège de débiter des calembredaines interdites au commun des prosateurs.

> Que voulez-vous faire à cela ?
> Les poètes font à leur guise ;
> Ce n'est pas la seule sottise
> Qu'on voit faire à ces Messieurs-là !

Pour l'heure, M. Clovis Hugues vient de découvrir que la littérature classique, dont on nous imbibe au collège, découlait en ligne droite de Bossuet, ce qui explique l'« abêtissement » des générations nouvelles. Evidemment, il y a collèges et col-

(1) Séance du 10 juillet.

lèges ; et M. Clovis Hugues semble bien distinguer entre ceux qui sont gouvernés par des robes noires et ceux qui ont le bonheur de posséder à leur tête une redingote. Mais après avoir, pour mon compte, passé sous la férule des soutanes jésuitiques et des redingotes universitaires, je ne me suis jamais aperçu d'une différence sensible, ni dans le programme de la classe, ni dans le menu du réfectoire. Mêmes auteurs à admirer dans l'un, mêmes haricots à ingurgiter dans l'autre : le tout également fastidieux. D'ailleurs, les ressemblances éducatrices ne s'arrêtent pas là, et j'ai toujours trouvé cinq cents vers de Virgile parfaitement désagréables à copier, que le pensum fût de provenance laïque ou d'infliction cléricale.

Il faut donc admettre que la découverte de M. Clovis Hugues est d'une portée beaucoup plus générale qu'il ne veut modestement l'avouer. C'est bien notre littérature classique, celle du baccalauréat, qui est infectée de *bossuétisme* ; peut-être même les écrivains d'aujourd'hui n'échappent-ils point à la contagion, et je ne m'étonnerais pas de voir traquer le *bacille-Bossuet* jusque dans les œuvres de M. Zola.

En tout cas, ce trait de lumière va révolutionner, j'imagine, l'enseignement suranné du Collège de France. Le vénérable M. Deschanel, qui était en train d'y étudier « le romantisme des classiques, » va du coup renverser sa thèse, et démontrer à l'avenir « le classicisme des romantiques. » Aussi bien, quand on y songe, l'Histoire littéraire de la France s'éclaire par là comme de toute autre manière. Les *Oraisons funèbres* de Bossuet, qui nous répètent sur tous les tons lugubres le fameux « Frère, il faut mourir, » ont dû fatalement inspirer à Molière son *Malade imaginaire* et à Regnard son *Légataire universel*. Le portrait de Cromwell ne pouvait manquer de fournir le prototype de *Tartuffe*. Corneille aura déniché son *Polyeucte* dans un recoin quelconque du *Discours sur l'Histoire universelle* ; et Buffon se sera pris de passion pour les animaux en lisant, dans le *Traité de la connaissance de Dieu et de soi-même*, le chapitre sur « la différence entre l'homme et les bêtes. » Quant à la célèbre querelle de Fénelon et de Bossuet, ce n'est que l'effet naturel de l'antipathie qu'un écolier éprouve contre son pédagogue.

Assurément, dans toute cette filiation, le lien n'est pas toujours très apparent ; mais M. Clovis Hugues l'aperçoit, et cela suffit. Que si les dates et les faits protestent quelquefois contre ce nouveau classement généalogique, ce sont là des objections oiseuses, des vétilles réactionnaires, devant lesquelles la science démocratique n'a pas à s'arrêter. Oserez-vous croire, d'ailleurs, que si M. Clovis Hugues se trompait, les infaillibles de la gauche lui eussent accordé l'approbation tapageuse de leurs applaudissements ? Non ; l'affaire est entendue.

Naguère, quand tout allait mal, « c'était la faute à Voltaire » ; aujourd'hui, « c'est la faute à Bossuet. »

Or, qu'est-ce que Bossuet ? — Un simple pas grand chose. « Oui, Monsieur Freppel, » s'est écrié le député de la Cannebière, en se tournant vers l'éminent évêque d'Angers, « ne levez pas les épaules ! je vous trouve autrement fort que M. Bossuet. » (*Rires*) — Mgr Freppel : « Oh ! vous me flattez ! »

— M. Clovis Hugues : « Quand vous montez à cette tribune, avec l'esprit qui vous est particulier... Je sens que j'écoute un évêque qui aime son pays, qui respecte sa langue, et qui croit aux choses littéraires de son temps. Je vous sépare des autres à ce point de vue. » (*Nouveaux rires*).

D'où il appert que le sieur Bossuet, n'aimait point son pays et ne respectait point sa langue. C'était vraiment bien la peine, avouons-le, d'être le grand Père de l'église gallicane pour se voir un jour pillorié comme un vulgaire ultramontain !

Et par quoi le remplacera-t-on ce vieux fétiche ? Naturellement par l'un des nombreux philosophes dont les vertus ont honoré l'humanité au XVIII[e] siècle. Nous avons d'abord Voltaire, l'ennemi des voies tortueuses, l'homme dont la véracité semble bien faite pour séduire les gens les plus véridiques de la terre, les Marseillais, ce qui explique son prestige aux yeux de M. Clovis Hugues ; puis Diderot, qui se serait fait couper la plume plutôt que d'écrire un mot malséant ; puis Rousseau qui portait à contre-cœur ses enfants à l'hôpital, uniquement pour procurer aux bonnes âmes le plaisir d'exercer leur charité ; puis d'Alembert, l'homme modeste ; puis Grimm ; puis tant d'autres moins connus, mais non moins vertueux. N'oublions pas ce brave La Mettrie, qui sachant, en sa qualité de médecin, le danger de l'intempérance, se sacrifia pour l'exemple, et se laissa enlever prématurément par une indigestion de pâté, à seule fin de mieux mettre l'humanité en garde contre le péril de la goinfrerie. Martyre admirable ! dont on ne trouverait pas l'analogue dans tout le calendrier chrétien ! Et dire que tant d'honnêtes gens n'obtiennent pour récompense que les anathèmes de la cléricaille !

« Oui », continue le susdit Clovis Hugues, « on nous élève, nous, dans ces établissements-là, avec la haine, je le répète, de tout ce qui est grand, de tout ce qui est beau, de tout ce qui est sacré dans la Patrie et dans la République. ... Je dis « nous » à dessein, par ce que j'ai été élevé par vous, et chez vous »... (*Hilarité*).

Voix à gauche. « Cela a été de l'argent bien mal placé. »

M. Clovis Hugues. — « Oh ! cela ne m'a pas duré, parce que je me suis désabêti, moi ! (*Nouvelle hilarité et applaudissements à gauche*). Je dis, Messieurs, que si tous ces jeunes gens se tournent quelquefois contre l'Eglise, c'est que précisément ils s'aperçoivent à un moment donné, au moment où l'âme du

jeune homme éclôt, au moment où il commence à se rendre compte de la vie, où il se pénètre de la philosophie du XIXe siècle, je dis qu'à ce moment il s'aperçoit qu'il a été trompé, qu'il a été dupé, que vous lui avez fabriqué une littérature de contrebande, une science de contrebande, une philosophie de contrebande. » (Exclamations et interruptions à droite. — Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche).

Je suppose que le député de Marseille, en rangeant ici dans son parti les philosophes du XIXe siècle, aura commis un *lapsus linguæ* involontaire ; car l'athéisme compte aujourd'hui moins de docteurs que le déisme, et les plus athées en philosophie ne sont pas toujours les plus radicaux en politique. Quant aux philosophes français du XVIIIe siècle, je les abandonne volontiers à l'admiration béate de M. Clovis Hugues. Encore ne suis-je pas sûr qu'il les ait beaucoup fréquentés. D'ailleurs ils ont du bon; le tout est de les comprendre.

Je ne puis m'empêcher parfois de songer à une anecdote que je me souviens avoir lue dans Helvétius : c'est à peu près le seul trait spirituel de son livre sur l'*Esprit*, — livre où, comme chacun sait, l'esprit ne figure que sur le titre de l'ouvrage.

Un voyageur, retour d'Orient, contait, un jour, qu'en Perse où les chaleurs sont intenses, les ministres de l'endroit, pour délibérer plus au frais, se glissent dans d'énormes cruches. — « Il y a mieux que cela, » interrompit un assistant, « je sais un pays où ce sont les cruches elles-mêmes qui délibèrent. »

Je ne suis pas plus ferré qu'un autre sur la géographie gouvernementale ; mais après le discours de M. Clovis Hugues et le succès que lui a fait la Chambre, j'ai dans l'idée que je connais ce pays-là.

Je m'aperçois qu'il ne me reste plus de place pour parler du discours de M. Clémenceau ; peut-être trouverai-je prochainement l'occasion d'y revenir. Cette fois, nous tâcherons d'être aussi sérieux que le comporte la réputation de l'orateur.

CHRONIQUE LOCALE.

Quimper.

L'*Union monarchique*, par la plume d'un homme de cœur et de vrai talent, a déjà annoncé la laïcisation de l'école subventionnée dirigée, près la Salle d'Asile, par les excellentes sœurs du Saint-Esprit. Le *Finistère* a naturellement nié cette laïcisation, à sa manière, et n'a pas craint de manquer d'égards à l'endroit de ces femmes admirables, qui, loin de rechercher le bruit et l'éclat, mériteraient plutôt parfois le petit reproche de

s'effacer trop et de plier beaucoup pour ne pas rompre, et cela sans profit aucun.

La laïcisation est chose faite : les sœurs ont été remerciées, dans le sens le plus discourtois du mot. Les vastes locaux, où 390 petites filles recevaient si volontiers les leçons des sœurs et profitaient si bien de leurs exemples, vont être abandonnés. On espère que tout ce petit monde passera l'Odet et ira s'engouffrer dans la nouvelle école laïque, pour y recevoir une éducation, d'où Dieu est légalement banni.

La supérieure des sœurs avait l'obligation — bien dure vraiment — d'avertir les enfants de ce qui leur était préparé. Elle l'a fait avec la modération de son caractère, mais avec la tristesse profonde que l'on doit éprouver, quand on a du cœur et que l'on se sépare d'enfants auxquelles on a voué sa vie et qui ne veulent point passer à d'autres. Les sœurs blanches, on l'a oublié peut-être à dessein, tiennent cette école subventionnée depuis de longues années, et jamais un seul reproche ne leur a été fait. Mais alors pourquoi cette mesure cruelle ? Le prétexte extérieur, disons le mot, académique, était que les enfants étaient trop les uns sur les autres, et qu'il y avait *agglomération*. Ce prétexte n'est point sérieux : pour qu'il le fût il faudrait démontrer que la santé des enfants en a souffert, et que les conditions requises pour une bonne hygiène n'étaient point suffisamment gardées. Cette démonstration personne ne la fera ni ne la pourrait faire ; l'hygiène des enfants, qui donc au fond s'en soucie parmi ceux qui en parlent le plus et y trouvent un sûr moyen d'arriver à leurs fins, la déchristianisation des enfants du peuple par une bonne laïcisation ?

Sur qui retombe de tout son poids cette nouvelle exécution, et qui en répondra devant Dieu? Nous pourrions citer des noms qui se trouvent sur les lèvres de tout le monde, mais à quoi bon les nommer, ils ne sont que les bras, les comparses inconscients ou faibles de cette vaste ligue secrète, impie et condamnée par l'Eglise, qui gouverne le gouvernement lui-même.

Le devoir des catholiques était tout indiqué : ils ouvriront une école libre payante qui recueillera le plus possible de ces enfants qu'on veut soustraire à Dieu et sa divine loi. La direction en sera confiée aux sœurs du Saint-Esprit. Un terrain vaste, bien aéré, central, a été acheté ; les adjudications ont eu lieu, et les travaux vont être poussés avec la plus extrême vigueur. Hélas ! les catholiques auraient dû être prêts dès maintenant ; mais ils peuvent si peu croire, — malgré tout ce qu'ils voient autour d'eux, — à tant de défaillance ou d'iniquité chez ceux qu'autrefois ils tenaient pour gens passables, qu'ils arrivent souvent au dernier moment sans avoir suffisamment pris leurs précautions. Dans un an, la nouvelle école sera

ouverte, et à la grande joie de beaucoup de républicains, bons pères de famille, qui n'attendent que ce moment pour confier leurs filles aux sœurs.

Il a fallu faire un appel à la générosité des chrétiens de Quimper : il a été magnifiquement entendu par eux, et bien que nous ne soyons point encore arrivés à nous procurer toutes les ressources nécessaires, nous avons l'espoir fondé d'exécuter intégralement le beau plan de M. Etienne Roussin.

L'école sera payante : la gratuité est un principe dissolvant et révolutionnaire, que le Comité a dû appliquer aux écoles des Frères, à son grand regret, mais pour des raisons toutes locales et impérieuses. Il faut que le père *se dépense* et *se sacrifie personnellement* pour ses enfants, et il faut que les enfants le sachent et en soient témoins ; alors, il y a chez le père plus de dévouement et de sentiment du devoir, plus d'amour même, et chez les enfants, plus d'attachement, de reconnaissance et de respect. Ajoutons, en outre, que c'est le seul moyen, pour ceux qui remplissent les caisses de l'Etat sans y puiser jamais, d'établir des œuvres qui aient une vie assurée.

Combien de temps vivront ces écoles libres ? C'est le secret de Dieu ; mais pour celui qui fait l'œuvre de Dieu et qui connaît la valeur d'une seule âme, il ne recule devant aucun sacrifice et s'en remet pour le reste à la Providence. Notre but, nous le disons hautement, n'est point de faire, dans le sens bas et vil du mot, la concurrence que l'on redoute pour l'école laïque, mais bien d'élever dans cette école le plus d'enfants possible, d'en faire des chrétiennes solides qui soient un jour des épouses fidèles, des mères dévouées, et ajoutons, des instruments merveilleux de la conservation de la foi de nos pères dans notre bonne ville de Quimper.

Landerneau.

Dimanche dernier, 30 août, a eu lieu à Landerneau la bénédiction de la nouvelle école libre des Sœurs au millieu d'un concours considérable de chrétiens décidés. On nons écrit qu'un magnifique discours a été prononcé.

La fondation de cette nouvelle œuvre digne de ceux qui l'ont entreprise et exécutée, digne du but poursuivi, est une bien édifiante histoire : on nous la promet pour le prochain numéro.

FAITS SCOLAIRES

Au moment où Marseille est dans le deuil, son conseil municipal se réunit pour voter un crédit de cent mille francs, destiné à parer aux premiers besoins. Croit-on que ces braves municipaux vont s'en tenir là ? L'erreur serait profonde. M. Boyer rappelle un vœu qu'il avait émis pour la laïcisation de l'école de Saint-Marcel. Il ajoute que l'école du boulevard Dahdah étant trop petite, les enfants de ce quartier sont obligés d'aller à l'école cléricale et congréganiste.

M. Valz fait la même observation au sujet de l'école Saint-Mauront, où les enfants du peuple sont obligés d'aller à l'école congréganiste, faute de place dans l'école laïque.

M. Gras profite de l'occasion pour demander l'enlèvement des emblèmes religieux qui figurent encore dans nos écoles. Il faut profiter du temps des vacances, quand on fera le nettoyage des écoles, pour opérer le nettoyage de tous les emblèmes religieux. Il faut en finir une fois pour toutes avec ces emblèmes qui salissent les murs de nos écoles.

M. Le Mée veut répondre, mais le bruit couvre sa voix. On s'agite dans la salle, et le tumulte va grandissant.

M. Gras et M. Le Mée s'interpellent mutuellement, mais le tumulte qui règne empêche d'entendre ce qu'ils disent.

M. le maire agite en vain sa sonnette.

Les malades peuvent mourir, l'épidémie peut s'étendre, tout est pour le mieux, MM. Boyer, Valz et Gras veillent en gardiens du Capitole.

***

Après cette insanité, il fait bon de lire cette vigoureuse pétition adressée au préfet du Jura par 71 pères de famille de la commune de Toulouse.

Notre diocèse a su aussi en faire de belles et d'énergiques. Seuls les catholiques peuvent avoir cette force et cette modération.

Monsieur le préfet,

Nous, soussignés, habitants de la commune de Toulouse,

Vu la suppression absolue de la prière dans nos écoles communales au commencement, à la fin et même en dehors des classes,

Avons l'honneur de nous adresser à vous, monsieur le préfet, en vue d'en obtenir le rétablissement.

Les motifs à l'appui de notre demande se fondent sur nos qualités de pères de famille, de chrétiens, de citoyens, de contribuables.

1° Comme pères de famille, nous sommes les maîtres de nos enfants : ils nous appartiennent. A nous de les élever.... Cette charge étant incompatible avec nos préoccupations journalières, des instituteurs nous suppléent ; ils sont nos mandataires. Nous désirons qu'ils instruisent conformément au mandat qu'ils ont reçu de nous. Nous tenons à ce que libres de toute contrainte, leur enseignement réponde à notre attente, à nos convictions.

2° Comme chrétiens, nous voulons pour nos enfants une éducation *positivement chrétienne*. La neutralité dans une école entièrement composée de catholiques, nous la repoussons de toute l'énergie de notre âme, comme une sorte d'abandon de notre foi, d'apostasie. Nous estimons, en effet, qu'il n'est pas plus possible d'être chrétiens avec la neutralité envers Dieu que d'être bons citoyens avec la neutralité envers la patrie.

3° Comme membres d'un régime qui proclame la liberté pour tous, nous devons avant tout jouir de la liberté de conscience, méconnue, annihilée par la suppression de toute prière dans les classes.

Nous estimons que la maison commune (maison de tous), étant ouverte aux intérêts matériels de toutes sortes, ne peut être fermée aux intérêts spirituels de nos enfants.

4° Comme contribuables, nous payons des impôts dont une large part est affectée à l'instruction. Cette instruction nous ne saurions nous en désintéresser, nous la voulons en harmonie avec le bien particulier, le bien général ; nous jugeons qu'elle ne peut être telle qu'autant qu'elle s'inspirera de Dieu, principe, fondement, sauvegarde nécessaire de toute loi, de tout culte, de toute morale et de tout état social quel qu'il soit.

M. l'inspecteur d'académie Leconte, dit l'*Union de la Sarthe*, fait chaque année à M. le Préfet, qui le communique au Conseil général, un rapport sur l'enseignement primaire dans notre département.

Voici ce qu'on y lisait en 1884 :

« Les commissions scolaires établies par l'article 8 de la loi du 28 mars 1882, pour assurer la fréquentation obligatoire de l'école, n'ont pas fonctionné régulièrement dans toutes les communes. Il ne semble pas non plus que toutes se soient rendu un compte bien exact de la volonté du législateur ; quelques-unes sont restées en deçà, tandis que d'autres se sont avancées au delà de ce qui semble être leur mission. Comme le fonctionnement de ces commissions ne remonte pas

au delà du mois d'octobre 1882, il y aurait témérité à porter un jugement sur une institution qui ne fait que de naître. »

Voici ce qu'on y lit en 1885 :

« Les commissions scolaires établies par l'article 8 de la loi du 28 mars 1882, pour assurer la fréquentation obligatoire de l'école, *n'ont pas fonctionné plus régulièrement que l'année précédente, dans les communes même les plus importantes* ; il ne semble pas non plus que toutes *cherchent à se rendre* un compte bien exact de la volonté du législateur. *Presque toutes* sont restées en decà, tandis que d'autres, *bien peu nombreuses, d'ailleurs,* se sont avancées au delà de ce qui semble être leur mission. Comme le fonctionnement de ces commissions ne remonte pas au delà du mois d'octobre 1882, il y aurait témérité à porter un jugement sur une institution qui ne fait que de naître et *qui paraît avoir peu d'adhérents dans la contrée...* »

Il y avait, en 1883, 65366 enfants dans les écoles du département ; il y en a eu, en 1884, 55637.

Or, dans la séance du 24 août 1882, au Conseil général de la Sarthe, M. Haentjens citait, sans être contredit, les chiffres suivants :

« En 1833, le nombre des enfants fréquentant les écoles du département était de 23,000. C'est en 1833 qu'a été votée la loi d'enseignement primaire, et en dix ans, le nombre des élèves a augmenté de 10,000. En 1843, il était de 33,000.

En 1868, il était de 57,275, *plus élevé que celui d'aujourd'hui.* »

Qu'a-t-on donc obtenu avec les commissions scolaires, l'obligation, la gratuité au profit des riches et au détriment des pauvres ? Rien.

M. le capitaine de vaisseau Hardy, commandant le vaisseau des mousses, a fait une remarquable allocution à son petit monde le jour des prix. Nous en extrayons le dernier paragraphe ; de telles paroles reposent et font du bien.

« Un dernier mot.

« Des personnes que je n'ai pas l'honneur de connaître, mais dont la bienveillance ne manque jamais de me rappeler au souvenir du public, quand l'occasion leur semble favorable, m'ont reproché d'avoir trop parlé de Dieu et de la Providence dans mon discours de l'année dernière. Je les remercie vivement de ce reproche que j'accepte comme un éloge, et les parents sauront au moins qu'on élève ici leurs fils dans les principes que professent l'immense majorité de ceux qui nous les confient. (Applaudissements)

« Comment, vous voulez que, chargé de l'éducation professionnelle et encore plus de l'éducation morale de tous ces en-

fants, chargé de former avec eux de braves serviteurs pour la marine, je ne cherche pas à faire pénétrer dans leurs cœurs la foi robuste que j'ai dans la Providence, la confiance aveugle qui m'a toujours soutenu dans les épreuves d'une longue carrière dont j'aperçois le terme ; cette confiance qui adoucissait l'amertume des derniers moments pour le vaillant et à jamais regretté amiral Courbet, fauché par la mort au milieu de ses triomphes ! En agissant ainsi, je manquerais à tous mes devoirs, aux convictions de toute ma vie ; je ne le ferai jamais, et je termine par ces mots qui traduisent le refrain d'un bon vieux chant breton, ces mots que je vous demande de ne pas oublier dans les dangers futurs de votre vie de marin et de militaire, que vous ayez à affronter les balles ennemies ou les maladies de la zone torride :

« Si nous savons mourir comme des chrétiens, comme des « Bretons, nous ne mourrons jamais trop tôt. » (Applaudissements répétés.)

L'amiral Courbet, dont le nom rappelle tous les courages et toutes les gloires, est mort comme il avait vécu, en chrétien parfait. Il avait été élevé au petit séminaire de Saint-Riquier, et s'il a été si grand et si accompli en tout, c'est parce qu'il était resté fidèle aux excellents principes de son éducation cléricale.

L'*Océan* nous apprend qu'à Brest on va bien et que les enfants promettent pour l'avenir. Voici son récit :

Le dimanche 2 août, il y avait distribution solennelle de prix aux élèves de deux écoles laïques de garçons et de filles, dans un établissement situé à quelques pas d'une église paroissiale.

La scène commençait tout juste à la même heure que les vêpres de la paroisse.

Comme c'était le premier dimanche du mois, la procession du Saint-Rosaire est sortie, selon l'usage, à l'issue des vêpres pour faire le tour de l'église.

Dès qu'on a entendu le son de la cloche et le chant des litanies, dès qu'on a vu circuler le pieux cortège, on s'est hâté à la réunion laïque de *faire hurler, par les enfants*, quelques passages de la chanson sanguinaire, anti-française et anti-chrétienne, qu'on appelle la *Marseillaise*.

Ces faits se passent de commentaire. Ils ont soulevé l'indignation dans tous les cœurs. Les familles chrétiennes de cette excellente paroisse savent désormais la conduite qu'elles doivent tenir à l'égard des personnes qui osent se servir ainsi de

leurs enfants pour outrager publiquement leur sainte religion.

C'est un scandale qui ne peut être oublié.

M. Sarcey vient de faire, paraît-il, une tournée en province, tournée, dans laquelle il a vu beaucoup d'instituteurs, ce qui a valu au public le précieux aveu qui suit :

« Il faut bien que je le dise à M. Buisson, au risque de lui plonger encore une fois le poignard dans le cœur : tous m'ont donné les plus tristes renseignements sur l'état d'esprit où se trouvent nos instituteurs. « Nous sommes à peu près sûrs de les avoir contre nous aux élections prochaines, » — et tous — écoutez bien cela, ami Buisson, — « tous, sans exception, attribuent en grande partie le mécontentement de la corporation à cette inutile et fatale loi qui a imposé la gratuité de l'enseignement paimaire. »

— M. Buisson est directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique et a été l'un des plus farouches promoteurs de la loi à laquelle le hideux Ferry a attaché son nom. *(L'Observateur).*

M. Paul Bert se désole, l'*Intransigeant* l'accusait dernièrement de faire élever ses deux filles dans un couvent. C'était pure calomnie, M. Paul Bert l'assure, mais le fait pouvait être vrai, car tout le monde connaît des hommes aux opinions avancées qui proposent leurs filles dans des communautés, finissent par les faire admettre dans des couvents cloîtrés, et placent leurs fils chez les Frères. Cela se voit du haut en bas de l'échelle républicaine : nous ne nous en plaignons pas. On peut être républicain féroce à la tribune, au jour du vote, ou devant son écritoire qui va déborder sur le pauvre public, mais chez soi, dans la vie privée, on se retrouve père, et on fait le contraire de ce qu'on a dit, voté ou écrit. Donc M. Paul Bert a eu des heures d'agacement ; — chacun son tour ! — Mais voici qu'il nous ouvre son cœur et fait un aveu : il est étrange de sa part, mais s'il y a là une nouveauté pour lui, pour nous c'est chose simple et évidente ; toute notre consolation est là. Cet aveu le voici :

« Décidément, l'Eglise est toujours la plus forte ; gardons-nous de l'avoir pour ennemie. »

M. Paul Bert donne cette conclusion à l'un de ses articles du *Voltaire*, où il rappelle d'abord complaisamment toutes les mesures vexatoires, taquines, auxquelles il avait recouru pour tourmenter le clergé enseignant, puis où il s'étonne pénible-

ment que toutes ces mesures soient peu à peu, l'une après l'autre, tombées de guerre lasse, déjà abandonnées, caduques et impuissantes.

Quel est donc le rusé persécuteur qui a dit en mourant : « Tu as vaincu, Galiléen ! » Puisse Paul Bert n'être point de sa famille jusqu'au bout !

Un rédacteur du *Journal d'Indre-et-Loire* fait un tableau pittoresque et affligeant d'une parade scolaire qu'il a vue de ses fenêtres :

« Je suis réveillé par un bruit ridicule qui fait grincer les dents. On croirait que tous les chiens du bourg détalent avec des casseroles à la queue. Je mets le nez à la fenêtre et je vois — quoi ? — les enfants de l'asile, garçons et filles, formés en bataillons scolaires et défilant musique en tête.

« L'institutrice est en première ligne. Derrière elle viennent les marmots, tous âgés de trois à cinq ans. Ceux qui sont en avant portent des petits tambours suspendus au cou, et ils tapent, ils tapent avec plus d'ardeur que de mesure.

Après les tambourineurs et tambourineuses, d'autres mioches sont armés de drapeaux fabriqués avec leurs mouchoirs, sans doute au grand préjudice de leur nez. Enfin les derniers sont pourvus de simples bâtons.

« La grosse dame qui les dirige ressemble à Gulliver conduisant l'armée de Lilliput. Très sérieuse, elle crie : « Au pas ! En avant ! marche ! Tapez plus fort !

« C'est plus drôle que tout ce que l'on peut rêver. C'est atrocement ridicule. Les braves gens qui passent haussent les épaules ou rient à se tordre les côtes.

« Je me demande si la dame qui a mission de garder les marmousets et marmousettes, en attendant leur sixième année, est devenue folle. Mais non, elle fait du zèle simplement. Il ne lui manque plus qu'un petit sabre de bois et d'honneur. On le lui offrira, sans doute, par souscription. »

Nous racontons plus haut ce qui s'est passé à Brest pendant une cérémonie religieuse ; A Castel-Sarrasin, on en est plus avancé. Voici ce qu'on lit dans le *Ralliement* de Montauban :

« M. Flamens, secrétaire de la préfecture, ayant fait enterrer sa petite fille civilement, le personnel du collège de jeunes filles, maîtresses, professeurs et élèves, a suivi le convoi, en tête duquel on remarquait tous les gardes-champêtres, en grand uniforme, et M. Flamens, maire de Castel-Sarrasin. »

On écrit de Pont-à-Mousson, le 11 août, à l'*Espérance* de Nancy :

Monsieur le rédacteur,

« Les journaux de Nancy ont annoncé la révocation de l'instituteur laïque de Thil pour avoir abandonné son école, en partant avec une élève de 14 ans.

« Ce n'est pas une des élèves de l'école qu'il dirigeait, c'est une élève de l'école supérieure de filles de Pont-à-Mousson, qui n'était pas retournée en classe après les vacances de Pâques, que le coupable avait entraînée. »

Quand à Lorient ou ailleurs un pauvre congréganiste s'oublie et tombe dans la boue, nous sommes les premiers à en rougir et à le condamner, mais pourquoi les républicains nous jettent-ils sans cesse à la tête ces très rares exceptions et placent-ils un voile épais sur leurs si fréquents scandales, que nous en pourrions presque en remplir chaque mois notre Bulletin ? Nous ne le faisons pas, et nous le ferons pas, car il nous déplairait trop de poser le pied sur ces immondices.

On écrit d'Apt (Vaucluse) :

« La population républicaine de la commune de Baumettes vient d'être fort scandalisée d'apprendre la fuite de l'instituteur laïque, sur la moralité duquel pesaient les plus graves charges. Il était question, en effet, au parquet du tribunal d'Apt, de lancer un mandat d'amener contre lui, comme inculpé de divers attentats à la pudeur commis sur des petites filles. »

CHRONIQUE GÉNÉRALE.

Nous terminons aujourd'hui l'étude commencée dans le Bulletin précédent des ouvrages figurant dans le catalogue général des livres de distributions de prix édités par la *Librairie centrale des publications populaires*.

Quand Michelet publia son volume sur la Régence, l'auteur des mémoires exprime ainsi l'enthousiasme qu'il éprouva en lisant cette lettre de Dumesnil :

« Mon ami, la Régence m'a fait un violent plaisir. Jamais, il (Michelet) n'a été si bien en verve, et tout ce qu'on lui reproche est là de force ; il a rejeté à l'Église et au privilège toute la boue dont ils ont sali le monde » (p. 334).

Ailleurs, l'auteur nous apprend que, sur la fin de sa vie, Michelet ne voulait plus voir en Jésus-Christ même un grand

homme, mais seulement « un éphèbe, *un imberbe* » (p. 282).

Le gendre de Michelet, Dumesnil, et son ami intime M. N... (qui n'est autre sans doute que M. Noël lui-même) font tous deux des livres qu'ils soumettent à l'illustre historien. Le premier publie un ouvrage libre-penseur intitulé *La Foi nouvelle*. M. Noël édite un *Rabelais*. Michelet fait le plus grand éloge des deux productions. Il rapproche la *Foi nouvelle* de l'*Imitation de Jésus-Christ*. Quant « au Rabelais, il reçut aussi très bon accueil. Le dernier livre du moyen-âge, c'est, selon Michelet, *l'internelle consolation* (*Imitatio Christi*), et le premier livre moderne, c'est la consolation pantagruélique » (p. 245).

Les ouvrages qui suivent sont dans le même esprit :

La Profession de foi du XIX^e^ *siècle*, par Eugène Pelletan ;

Voltaire, sa vie et ses œuvres, par l'auteur deux fois cité des *Mémoires d'un imbécile* ;

La morale dans la démocratie, de Jules Barni ;

Les ouvrages du positiviste anglais Herbert Spencer ; entre autres, *les Bases de la morale évolutionniste* ;

La Liberté et le Déterminisme, de M. Fouillée (1) etc., etc.

Disons, en terminant, quelques mots sur les ouvrages d'économie politique, ou plus modestement d'éducation civique également recommandés.

Il va sans dire que celui de M. Paul Bert figure au premier rang parmi les livres patronnés par la ville de Paris.

Mentionnons un ouvrage, également recommandé et qui s'en rapproche beaucoup pour le fond comme pour la forme, *l'Instruction morale à l'école*, de M. Burdeau, professeur au lycée Louis-le-Grand, ancien chef du cabinet de M. Paul Bert à son court passage au ministère. Ces titres suffisent sans doute à expliquer pourquoi ce livre porte en tête la mention suivante : « Ouvrage inscrit sur la liste des livres fournis gratuitement par la ville de Paris à ses écoles, adopté par les villes de Lyon, Bordeaux, Marseille, etc., etc., et porté sur la plupart des listes départementales. »

Au chapitre IV, les *Devoirs de l'écolier*, la deuxième leçon a pour titre : « L'instituteur est un magistrat, c'est-à-dire, explique l'auteur, un représentant de l'Etat, et c'est la France elle-même qui l'a chargé de donner l'instruction. Savez-vous pourquoi ? Je vais vous le dire. Un homme sans instruction est souvent un ouvrier médiocre et par conséquent mal payé... L'État ne veut pas d'ignorants ; aussi le GOUVERNEMENT DE LA

(1) Ces trois ouvrages font partie de la Bibliothèque philosophique publiée par Germer Baillière, et figurent dans son catalogue, comme recommandés par le ministre de l'instruction publique pour les bibliothèques et pour les distributions de prix des lycées et des collèges.

RÉPUBLIQUE a décidé, le 28 mars 1882, que les parents seraient obligés de donner à leurs enfants l'instruction primaire... AUJOURD'HUI, tout le monde s'intéresse aux choses de l'instruction. Ce n'est pas comme AUTREFOIS, quand on disait « *qu'il ne fallait pas trop instruire le peuple, parce qu'alors il ne se laisserait plus mener.* » M. Burdeau oublie de dire que c'est Voltaire et ses amis qui tenaient ce langage. M. Burdeau fait un tableau horrible des écoles d'AUTREFOIS comparées à celles d'AUJOURD'HUI (1), des maîtres d'autrefois comparés à ceux d'aujourd'hui. Aujourd'hui, il y a des écoles partout, dont beaucoup sont de belles maisons et même des palais superbes à voir et agréables à habiter. Les maîtres abondent, et sans les flatter, on peut dire qu'ils sont bien instruits. Les maîtres d'autrefois mouraient généralement de faim et ne savaient rien ; quant aux écoles où ils enseignaient, « on s'y asseyait dans le fumier et l'on ne pouvait finir de réciter sa lecon sans avoir la parole coupée par l'âne ou la vache d'à côté. » — On voit que, si M. Burdeau n'est pas tout-à-fait au niveau de M. Paul Bert dans les peintures de l'ancien régime, du moins il en approche, et que l'élève est digne du maître.

Nous ne chicanerons pas M. Burdeau à propos de son dithyrambe en l'honneur du libre-échange et de la concurrence : pur prétexte à déclamation contre le temps de la féodalité, où, « tous les quatre ou cinq ans, il y avait famine et des milliers de gens périssaient de faim et de misère. » (p. 105).

Les jeunes filles, elles aussi, ont à répondre, comme on sait, sur l'enseignement civique. C'est à elles que s'adresse Mme Henriette Massy dans un manuel qui emprunte à M. Burdeau, outre une vignette destinée à montrer en action la liberté de conscience (2), le même fond d'idées et la même méthode. Les petites filles, comme les petits garçons, doivent savoir que les siècles qui ont précédé le nôtre étaient la barbarie et l'ignorance mêmes. Mais, depuis la République, tout cela est changé. Aux plus difficiles questions, Mme Massy a des réponses d'une clarté et d'une simplicité charmantes. Voyez, par exemple, la huitième leçon sur le suffrage universel ; je transcris textuellement :

« Ainsi nous sommes en RÉPUBLIQUE ; plus de roi, plus d'empereur. *La nation seule est maîtresse.*

« Ah ! ici la réponse à la question que je faisais tout à l'heure est bien simple. Qui gouvernera ? C'est tout le monde.

« Oui, *c'est tout le monde qui commande*, et naturellement, *c'est aussi tout le monde qui obéit.*

(1) Ces formes typographiques sont celles employées par M. Burdeau.
(2) Burdeau, p. 137 ; M^me^ Massy, p. 76.

« Cela vous embarrasse ? Et pourtant rien de plus facile à comprendre » (p. 13).

Heureuse Mme Massy qui trouve tout cela « tout simple » ! plus heureuses petites filles, qui, en une demi-page, reçoivent un éclaircissement définitif à des questions qui auraient fait pâlir Montesquieu !

Inutile d'insister. Je veux seulement transcrire, du lexique qui termine le livre, l'article qui explique aux écolières de Mme Massy ce qu'il faut entendre par ce mot : *Convention nationale*. « Assemblée mémorable qui dura trois ans (de 1792 à 1795) et dont l'énergie sauva la France de l'invasion étrangère. Elle créa d'admirables institutions : le Grand Livre de la dette publique, le Système métrique, l'École polytechnique, l'Institut, le Conservatoire des arts et métiers, les Archives nationales, le Bureau des longitudes, l'École normale supérieure, etc. »

Comment, après cela, la génération naissante ne verrait-elle pas, dans la Convention nationale, l'idéal de tous les gouvernements ?

A entendre Mme Massy et tous les autres manuels, la Convention a tout créé ; elle n'a rien détruit, rien fait tomber, pas même la tête de Louis XVI et celles de 100,000 Français !

Ici encore, c'est l'ignorance imposée, l'ignorance obligatoire.

Nous prions nos abonnés d'adresser toutes leurs lettres, concernant l'administration du *Bulletin*, à M. Chalony, 12, quai du Stéir, à Quimper.

Nous leur demandons aussi deux choses très importantes pour la bonne gérance de notre OEuvre : 1° de faire une réclamation au bureau immédiatement après le 10 de chaque mois, si à cette date le numéro paru ne leur était point encore parvenu ; 2° de ne point manquer de nous prévenir de leurs changements de domicile. Nous sommes pleins du désir d'être agréables à nos lecteurs, mais encore faut-il qu'il veuillent bien nous avertir.

LA FRANC-MAÇONNERIE & LA RÉVOLUTION

Par Louis d'ESTAMPES et Claudio JANNET.

Avignon, 1884. — Séguin, 13, rue Bouquerie.

L'Administrateur-Gérant : Emm. CHALONY.

Quimper, typographie Ar. de Kerangal, imprimeur de l'Évêché.

3e Année. N° 10. Paraît tous les mois. 5 Octobre 1885.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

Prix de l'Abonnement annuel : 2 francs, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus : Quimper, par M. Emm. Chalony, administrateur-gérant, 12, quai du Stéir.

Adresser les communications : A Quimper, à M. du Marhallac'h, vicaire général, ou à M. l'abbé Rossi.

Prix de la ligne d'annonce : 30 centimes.

L'instruction civique et la République de Droit divin.

Il est impossible d'ouvrir un des nombreux manuels d'instruction civique, laïque et obligatoire, qui doivent servir à former l'esprit des générations prochaines, sans y apprendre que le plus grand bonheur dont nous puissions jouir sur terre, est celui de vivre en République. Certes, les Républiques ont leurs petits défauts ; et les républicains sérieux (un type rare dans l'espèce), ne font pas difficulté de l'avouer, tête-à-tête, quand on les met au pied du mur — et que ce mur n'a pas d'oreilles. Elles sont tracassières, turbulentes, dépensières ; la jalousie, le favoritisme, la routine y prospèrent comme à la cour du Padischah ; les ministères n'y sont que des caves à pots-de-vin ; et toutes les mauvaises graines de la nature humaine y poussent une végétation luxuriante sur le fumier des nouvelles couches électorales. Mais on a, du moins, nous disent-ils, la satisfaction d'amour-propre d'avoir créé soi-même l'ordre de choses qui aboutit à ce beau désordre. La dignité du citoyen se relève de toute sa hauteur, sans être obligée de se courber devant un maître ; et si l'on est contraint de payer parfois assez cher les frais de ses propres sottises, le plaisir d'en être l'auteur fait passer outre l'ennui d'avoir à vider jusqu'au fond de sa bourse.

Je ne suis pas sûr d'apprécier autant qu'il convient à nos bons démocrates les charmes de ce régime ; et je sais plus d'un citoyen qui lui mesure non moins chichement son approbation.

Il me semble donc qu'il y aurait quelque utilité à entreprendre ici notre examen de conscience, et à peser la valeur exacte d'un bonheur dont le prix devient de plus en plus cher. Et vraiment, sommes-nous d'abord si aises de choisir en ce monde notre gouvernement ? Puis, à supposer que l'amour-propre vienne l'emporter sur toute autre considération, avons-nous seulement le moyen d'opérer un choix volontaire ? — Je comprends bien que Georges Dandin, abîmé dans la profondeur de ses déboires conjugaux, prenne un amer plaisir à se répéter la fameuse phrase : « Tu l'as voulu, Georges Dandin ! » Mais encore avait-il choisi sa charmante épouse autant que faire se pouvait; du moins personne ne lui avait forcé la main pour cette opération, électorale au premier chef. Mais des Constitutions ce n'est pas de même ; et l'on nous fait, tous les jours, épouser des Républiques dont la figure grognonne et les appâts mal contenus nous inspirent, dès avant le mariage, un goût très-vif pour le divorce. Il se pourrait fort bien qu'en remplaçant nos directeurs naturels par des régisseurs d'occasion dans la gestion de nos affaires, à seule fin de pouvoir nourrir notre vanité de flagorneries, nous fissions le plus sot marché de dupes. Essayons de voir clair dans ce chapitre de nos comptes, et de vérifier si nous en avons pour notre argent.

Il est d'ordinaire admis que les gouvernements sont une des tristes nécessités de l'existence. Un philosophe allemand soutient que la civilisation est une muselière dont l'État se sert pour empêcher l'homme de croquer son semblable, et pour lui donner l'air désintéressé d'un herbivore. Quoique impertinente, cette réflexion ne manque pas d'une certaine vérité. Il ne faut rien moins que la crainte d'être absorbé tout vif par le voisin pour nous imposer la patience des tyranneaux minuscules et des sinécuristes majuscules, qui vont s'échaffaudant sur notre dos, depuis le modeste garde-champêtre jusqu'à Sa Glorieuse Indolence, le Président de la République. L'office du gouvernement est précisément de faire la part des appétits, de rogner le plus possible de notre substance sans nous faire crier, et de jeter en pâture à la communauté le total des mutilations individuelles. Je ne dis pas que ce soit là l'idéal théologique du prince, roi ou chef de tribu, mais c'est assurément le rôle que les chefs assument continuellement dans la réalité. « Oui », disait mélancoliquement une grande dame au siècle dernier, « c'est Dieu qui a donné des rois à la terre ; mais on oublie d'ajouter avec la Bible, que c'est dans un moment de colère qu'il l'a fait. » En ce temps-là, de date antérieure au déluge révolutionnaire, l'État c'était le roi ; aujourd'hui l'État change volontiers de nom ; mais sous une autre étiquette, nous devons supporter quand même un certain écrasement despotique. On

ne voit point que l'asservissement de l'individu à l'État se soit allégé ; tout au contraire. Dans ces conditions, le bonheur de choisir son gouvernement me paraît être du même ordre que le plaisir de choisir son dentiste.

Il se peut que cette appréciation grincheuse des gouvernements passés, présents et futurs, scandalise quelque bonne âme. Elle n'en est pas moins fort naturelle de la part d'un contribuable, fils de contribuable, et petit-fils d'une innombrable lignée de contribuables. D'ailleurs, il n'est rien dans cette manière de voir qui s'écarte du sens commun le plus orthodoxe. L'Évangile nous dit à mainte reprise que le royaume de Dieu n'est pas de ce monde. Par quoi, il faut entendre, je suppose, que ni la Sagesse, ni la Justice ne sont pour régner ici-bas.

Donc, entre les diverses formes de gouvernement (je parle seulement des meilleures, et non du gouvernement funambulesque dont nous jouissons), il y a des motifs de préférence, il n'y en a point d'enthousiasme.

Et c'est pourquoi je m'obstine à ne pas comprendre « l'emballement » des républicains sur le nom même de la République. La leur est actuellement détestable. Elle n'a même pas sur le chapitre de l' « embrouillamini » le mérite de l'originalité. On lui connaît des précédents et des analogues dans l'Histoire des Monarchies, s'il faut en croire les chroniques de la cour du roi Pétaud.

— « C'est possible » disent les républicains têtus, « mais, du moins, nous avons l'immense satisfaction de n'obéir à personne. » — Vraiment, vous êtes bien chatouilleux pour des gens dont la principale consigne est d'obéir tout du long de leur chétive existence ! Enfants qui obéissent à leur père, soldats qui obéissent à leur caporal, ouvriers qui obéissent à leur patron, patrons qui obéissent aux clients, employés qui courbent l'échine à tout venant,.. etc.

Vous qui le prenez de si haut avec votre gouvernement sur les questions accessoires d'impôt et de vicinalité, vous dépendez pour votre pain quotidien du caprice d'un chacun, sans que le progrès de la civilisation puisse jamais rien pour protéger votre dignité.

Encore, ne parlé-je pas de ceux qui acceptent bénévolement un surcroît d'obéissance, comme les députés qui obéissent à leurs électeurs. Quant aux maris qui obéissent à leur femme, ce n'est qu'un simple renversement d'autorité ; mais le principe est sauf, du moment que l'un obéit à l'autre. La théorie de la subordination y trouve toujours son compte.

D'ailleurs, si l'on y regardait d'assez près, on s'aviserait bientôt que ceux-là même qui commandent le plus obéissent encore davantage. Chaque ministre est l'administré de tous ses

collègues, outre celui de ses propres subordonnés en mainte occasion. Que Son Excellence le Secrétaire d'État au département de l'intérieur se permette de chasser sans permis sur mon terrain, et j'espère bien qu'il se rencontrera, d'abord un gendarme assez spartiate pour lui dresser procès-verbal, puis un juge assez impartial pour le mettre à l'amende. Ainsi va le monde, et toutes les constitutions démocratiques n'y changeront quoi que ce soit.

Le ridicule de la prétention d'indépendance éclate à tous les yeux.

— « Vous êtes monarchiste ? », disait un jour le citoyen Jules Vallès à un journaliste de droite, « je suis bien aise de voir un homme qui consente à obéir à un autre homme. » — « Vous êtes anarchiste ? », riposta l'autre, « je suis enchanté de voir un farceur qui ait la prétention de n'obéir à personne. »

Encore une fois, c'est la vanité pure qui pousse les républicains à vouloir gérer eux-mêmes leurs affaires ; et si, comme ils le disent, c'est par indolence que je ne veux point me charger des miennes, pourquoi sacrifierai-je ma paresse à leur vanité ? Je dorlote mes vices comme il me plaît, et mon défaut chéri me paraît aussi respectable que le leur.

Admettons toutefois que je ne puisse me soustraire à la corvée patriotique de choisir mon gouvernement, et voyons dans quelle mesure je puis opérer mon choix.

Tout d'abord, je puis faire partie de la minorité, — et j'en fais effectivement partie. Si bien que, venu au monde à peu près au même temps que le suffrage universel, nous avons toujours vécu en parfait désaccord, et j'ai toujours eu pour gouvernement celui contre lequel je votais. A quoi me sert, dès lors, le bienheureux bulletin de vote dont on me gratifie malgré moi ?

— « Peuh ! » disent les républicains « c'est votre faute. Vous croyez faire preuve de finesse aristocratique en ne pensant pas comme tout le monde. » (1) — Soit, mais il ne dépend pas de moi de voir les choses suivant ma volonté. N'adore pas qui veut les charmes de la Démocratie. Et si votre République me semble avoir les cheveux trop rouges, je ne puis pourtant pas les admirer comme s'ils étaient bruns !

Puis, si je me rallie docilement à l'opinion commune, ce n'est pas là ce qui me donnera le gouvernement de mon choix, mais bien celui du choix des autres. Peu m'importe encore une

(1) Nous devons ce beau raisonnement à **M. Dionys Ordinaire**, député de la gauche et *normalien*, c'est-à-dire que cet ingénieux critique appartient lui-même à la gent la plus prétentieuse que produise la culture universitaire.

fois de vivre en république démocratique ou en monarchie autoritaire.

Allons plus loin. Supposons que je fasse partie corps et âme de la majorité. Aurai-je pour cela choisi mon gouvernement ? — Jamais de la vie. — D'où me vient le mot d'ordre qui me fait voter ? — D'un comité. — Et le comité ? — Je n'en sais rien; je n'ai point participé à sa nomination. Il s'est installé de par le droit de supériorité qu'il s'attribue et que d'ailleurs je lui concède volontiers : supériorité d'influence, de fortune, de savoir, de position sociale, — bref, quoique le fait choque les instincts égalitaires du jour, il prend la gouverne de mes affaires au nom d'une supériorité qui résume en lui toutes les autres, celle de la naissance. (1)

Mais n'est-ce pas ainsi, d'ailleurs, que s'intronisent tous les gouvernements, et que s'intronisa jadis le « soldat heureux » qui « le premier fut roi », au dire de Voltaire ? — Et c'est bien en gouvernement qu'agit mon comité. Il m'envoie une liste toute préparée, liste de noms inconnus que je dois voter les yeux fermés. Et, chose paradoxale, plus mon intelligence politique est développée, plus mon obéissance est absolue, parce que je sens d'autant mieux la nécessité de la discipline. Il n'y a que les imbéciles du parti qui osent lui rompre en visière.

— « Mais, » objectera-t-on, « vous avez confiance dans votre comité ? » — Sans doute; et si bien que mon comité pourrait me gouverner directement sans me demander mon adhésion. Le scrutin n'est plus pour moi qu'une formalité insignifiante.

Il est vrai que, parmi les personnages pour qui je vote, il en est qui peuvent m'être personnellement connus. Est-ce à dire que je choisisse par là, en conscience de cause, les gens auxquels je confie le sort de ma fortune politique ? — Pas le moins du monde. J'ai pu échanger avec eux des poignées de mains dans la rue, et, suivant mon rang dans la société, des bocks sur la table de marbre d'un café ou des mêlés-cassis sur le comptoir de zinc du mastroquet. Mais que sais-je au fond de leurs aptitudes ? Avons-nous oublié l'axiome de l'Evangile « nul n'est prophète en son pays? » Ne nous est-il jamais arrivé de coudoyer dans la rue l'homme de mérite qui longe modestement le bord du trottoir, et ne l'avons-nous pas regardé comme une non-valeur qui vaut à peine une marque de politesse, pendant que nous nous engouions d'un fat au verbe bruyant et aux allures cassantes ? N'avons-nous pas sans cesse

(2) Je n'ignore pas que les comités républicains ont la prétention d'être plus « délégués » que les autres. Mais on n'a jamais pu savoir en quelles circonstances ils recevaient leur délégation.

l'ingénuité de prendre pour des aigles de simples coqs de clocher ? Et comment réparer notre erreur ? Irons-nous faire subir à nos candidats un examen en règle sur des matières que nous ignorons nous-mêmes ?

Hélas, non ! Pour apprécier la capacité des gens, rien n'est tel que le jugement de leurs supérieurs hiérarchiques. Comme on le sait de reste, le grand homme n'existe point pour son valet de chambre ; et je gagerais que, quand un général gagne une bataille, c'est encore sa femme qui en est le plus surprise.

En somme, la théorie du suffrage universel et forcément républicain nous place, au mieux aller, dans l'absurde situation d'un aveugle obligé de se choisir à l'aveuglette un conducteur parmi d'autres aveugles.

Et voilà pourquoi, en ce temps de flagorneries hypocrites qui dissimulent à peine l'écrasement que nous supportons, j'aspire au règne d'un gouvernement qui ne mente point à son titre, et j'attends l'heureux moment où nous verrons, à l'avant-scène politique, se présenter un tyran le poing sur la hanche, qui nous criera en fronçant les sourcils : « Moi, je suis un despote, et je m'en flatte. »

CHRONIQUE LOCALE

L'école libre de Saint-Julien, à Landerneau.

Monsieur le Directeur,

Vous avez annoncé à vos lecteurs la bénédiction de la nouvelle école libre de Landerneau, et vous leur avez promis, en même temps, l'histoire de la création de cette école. Son histoire est la même que celles de toutes les écoles libres et chrétiennes construites en ces temps si troublés. Ici, cependant, la lutte s'est présentée avec des difficultés particulières qui ont mis en plus grande évidence la foi et la générosité d'une population fermement décidée à procurer à ses enfants le bienfait d'une éducation chrétienne. Voilà ce qui nous semble intéressant et instructif à raconter.

Depuis plus d'un demi-siècle, les Filles du Saint-Esprit avaient la direction de l'école communale de Landerneau et elles s'en acquittaient avec un zèle au-dessus de tout éloge. Les parents étaient heureux de confier leurs enfants à de telles maîtresses, et les enfants s'attachaient facilement à ces Sœurs

si bonnes et si dévouées. Il semblait qu'un tel état de choses dût longtemps encore durer et que personne ne pouvait songer à le troubler.

L'hostilité manifeste et parfois brutale du pouvoir contre les congrégations religieuses, les mesures prises contre elles vinrent d'abord jeter l'alarme dans les esprits ; l'immolation de tant d'écoles qui n'avaient que le tort d'être chrétiennes et dirigées par des maîtresses ou des maîtres chrétiens, augmentait chaque jour nos craintes. Avec cela, on avait affaire à une administration peu amie de l'enseignement catholique. Le chef, l'âme, disons mieux, le maître de cette administration caduque et timide, est un homme bien connu pour ses opinions anti-religieuses et républicaines. Depuis longtemps, il se désolait à la pensée que son école communale de filles était encore tenue par des religieuses. Ne pourrait-il donc pas imiter l'exemple de tant de coréligionnaires qui ont expulsé de leurs communes Frères et Sœurs ?... Aurait-il moins de zèle pour la libre pensée, et plus d'égards pour le Christ et son Église ? Ses amis devaient, dans l'intimité, lui reprocher ses lenteurs, ils les lui reprochèrent publiquement : il entendit, lui aussi, résonner et tinter à ses oreilles le « *Dormis Brute ?* tu dors, Brutus ? » Il n'en fallait pas tant pour exciter et pousser en avant un homme déjà si ardent... Mais expulser les Sœurs entourées de tant de sympathies et d'affection n'était pas chose facile : une mesure aussi arbitraire pouvait soulever la population entière. Malgré sa haine et son audace, le maître n'osa pas de suite recourir à une expulsion brutale ; il voulut procéder par ruse. Dès ce moment, les Sœurs furent soumises à un espionnage continuel. Souvent il ne dédaignait pas de s'arrêter dans la rue pour interroger les petites filles qui sortaient de l'école, leur demander si on ne récitait pas les prières et le catéchisme pendant la classe, et comment les maîtresses les traitaient. Mais les Sœurs continuaient à remplir leur devoir avec le même dévouement. De plus, les rapports de l'inspecteur étaient bons et même élogieux.

Pourtant M. le Maire ne pouvait pas rester sans laïciser ; il fallait sortir de ce mauvais pas par un moyen ou par un autre. Il crut trancher facilement ce nœud gordien en décrétant la construction d'une nouvelle école communale et laïque qui serait placée près de la gare. Cette grande idée une fois trouvée, rien ne put l'arrêter : les contribuables seraient grevés par de nouveaux et lourds impôts ; une place qui faisait l'ornement de la ville disparaîtrait ; les étrangers, surpris d'un tel changement le traiteraient de barbare et de vandale ; qu'importe ! Il comptait sur d'autres compensations, ne serait-ce que sur un siège au parlement. Ainsi donc, Landerneau qui, jus-

qu'ici, n'avait eu qu'une seule école communale de filles, en aurait désormais deux ; cette unique école était entre les mains des Religieuses ; à l'avenir, M. le Maire sera le père de deux écoles frappées au coin de la plus pure laïcité, et l'on ne sera plus reçu à lui reprocher de n'être pas un chaud partisan de la diffusion de la vraie lumière.

Tandis que l'on travaillait, tantôt dans l'ombre, tantôt ouvertement, à détruire l'enseignement chrétien, celui qui a reçu de Dieu la mission de défendre cet enseignement de la foi dans la paroisse de Landerneau, veillait aussi. Il connaissait les aspirations secrètes et les menées occultes, et il était résolu à lutter. Jamais plus noble cause n'enflamma le zèle d'un vrai pasteur.

Partout l'école doit être chrétienne, mais nulle part l'absence d'une école où l'on apprend à connaître Dieu et à le servir, ne serait plus désastreuse qu'ici. Dès l'âge le plus tendre, les enfants sont conduits à l'école. Dès ce moment la mère voit peu son enfant; elle pense qu'on lui enseigne dans la classe tout ce qu'il doit savoir, et ne s'occupe guère plus que de le nourrir. Jugez de ce que deviendraient ces jeunes âmes livrées à des maîtres ou à des maîtresses dont le premier soin ne serait pas de les instruire de la religion !... Le seul remède à un tel malheur était la création d'une école libre et chrétienne. Pour l'obtenir, M. le Curé de Landerneau était décidé à tenter l'impossible. L'entreprise était bien difficile et pouvait paraître insurmontable : il s'agissait de construire, sans aucune ressource, un établissement assez vaste pour recevoir des centaines d'enfants, en concurrence avec deux écoles laïques soutenues par toutes les faveurs gouvernementales et municipales. Mais M. le Curé de Landerneau avait confiance en Dieu et en la générosité de ses paroissiens. Ses espérances ne furent pas deçues. Un enfant de Landerneau, prêtre aussi généreux qu'éminent, offrit un emplacement superbe, d'un accès facile, avec une maison d'habitation pour les Sœurs et d'autres bâtiments qu'on pouvait facilement transformer en préaux, cuisine et réfectoire. C'était d'un bon encouragement. M. le Curé s'adressa d'abord à ses paroissiens de la classe aisée : sa confiance était grande, il connaissait depuis longtemps l'esprit de foi et la charité de ceux auxquels il faisait appel en faveur des enfants de l'ouvrier et du pauvre ; le succès dépassa son attente. En moins d'une demi-journée, il avait recueilli 15,000 francs. Tous souscrivaient avec joie, plusieurs avec enthousiasme. Leur dévouement ne s'est pas un instant démenti. Le plan primitif ayant été modifié, il fallut, pour le succès de la nouvelle école, acheter un immeuble voisin qui coûta 30,000 francs ; ces braves et généreux chrétiens n'hésitèrent pas à faire de nouveaux sacrifices.

Les riches avaient beaucoup donné ; il était juste que les ouvriers et les pauvres contribuassent à cette œuvre entreprise pour eux et pour leurs enfants. Une quête fut faite à domicile par les prêtres de la paroisse, et on ne trouva pas de portes fermées. Plusieurs ignoraient le but de cette quête : un mot suffisait pour les mettre au courant, et les petites bourses s'ouvraient aussitôt ; l'écuelle rustique se vidait joyeusement ; les plus pauvres donnaient de bon cœur le sou qu'une autre main avait glissé dans la leur, souvent c'était toute leur fortune du moment. Ceux qui ne s'étaient pas trouvés chez eux, venaient, après, apporter leur offrande ; tous voulaient avoir leur petite pierre dans la nouvelle maison.

M. le Maire ne pouvait pas croire à cette école dont on parlait beaucoup et qui ne pouvait s'élever que par de grands sacrifices. Il revint vite de son erreur. Il essaya d'enrayer ce mouvement et fit courir le bruit que les Sœurs ne seraient point expulsées. Certaines personnes furent députées auprès des Sœurs et chargées de leur déclarer que M. le Maire, foi d'honnête homme, les maintiendrait toujours à la tête de leur école, si on renonçait à l'école libre. Des agents municipaux furent lancés de tous côtés pour défendre de donner, et menacer du courroux du premier magistrat ceux qui oseraient souscrire. Peines inutiles, personne ne voulut se laisser duper ni émouvoir !

Les ressources assurées, les fondements furent jetés, de grandes difficultés de terrain furent heureusement vaincues, et le 19 avril, Mgr l'Évêque de Quimper en tournée de confirmation bénit la première pierre, au milieu d'une foule immense. Cette bénédiction du bien-aimé Pontife porta bonheur ; l'édifice s'élevait avec une rapidité merveilleuse. Rendons justice aux entrepreneurs intelligents et laborieux chargés des travaux et à leurs ouvriers qui les secondaient avec tant d'entrain ; maîtres et ouvriers y allaient de tout cœur. Pendant ce temps, l'école de M. le Maire montait aussi, mais plus lentement, quoiqu'on y travaillât activement, même le dimanche. Le peuple avait déjà baptisé les deux futures écoles : celle du maire fut appelée *Kear-Satan*, la maison de Satan ; l'école libre reçut le beau nom de *Kear-Doue*, la maison de Dieu : le bon sens populaire frappe souvent juste.

A l'époque fixée, la maison *Kear-Doue* était achevée et la bénédiction fut annoncée pour le dimanche, 30 août. Une assistance nombreuse et choisie, pleine de joie et d'espérance, était là, attendant le moment de la cérémonie. On regardait avec admiration cette maison qui se présentait avec ses belles et vastes proportions, et tous pouvaient se dire avec une légitime satisfaction : « Moi aussi, j'ai contribué à bâtir cette école. »

Un silence profond se fait; la procession se déploie dans la cour au chant du *Veni Creator*. L'étole est portée par M. le Principal du Collège de Lesneven, c'est à lui que revenait l'honneur de présider cette cérémonie et de bénir la nouvelle école. Avant de réciter les prières et de répandre l'eau sainte, M. Roull parle : c'est un maître, on le sait, dans l'art de remuer profondément un auditoire, jamais cependant sa parole n'a été plus émue, ni plus pénétrante. « Je vais, dit-il, dans quelques instants, bénir cette maison, au nom de la Sainte-Église et faire entrer Dieu dans ses murs : car nous voulons Dieu pour vos enfants..... Il faut Dieu à vos enfants, à vos jeunes gens, à vos jeunes filles..... Suivez-les dans la famille, dans l'atelier, dans la société, ces enfants, ces jeunes gens, ces jeunes filles qui n'ont pas appris à craindre Dieu..... Dans la famille, ce seront des enfants insoumis, dans l'atelier, dans la société, ce seront bientôt des révoltés..... On n'élève pas des enfants sans Dieu ; je puis vous en parler avec connaissance de cause, moi qui ai consacré 19 ans de ma vie à cette grande œuvre, je sais que sans Dieu on ne les élève pas, on les rabaisse..... — Ce n'est là qu'un aperçu des grandes et belles vérités qui furent développées avec un talent tel qu'on avait de la peine à retenir ses applaudissements.....

Bien des larmes coulèrent quand le pathétique orateur se reportant à quelques années en arrière rappela le temps, le beau temps, où avant la classe, le maître s'agenouillait et faisait agenouiller ses élèves devant le vieux crucifix attaché à la muraille. Quand notre maître, ajouta-t-il, se relevait, il avait grandi à nos yeux ; nous voyions en lui le représentant de Dieu même. Après la classe, on s'agenouillait de même et nous nous retirions le cœur gai et content. Alors aussi la première pensée du maître était d'élever notre esprit vers Dieu et le premier livre qu'il nous mettait entre les mains était, vous ne l'avez pas oublié, la « Croix de Dieu. »

En terminant ce beau et si émouvant discours, M. l'abbé Roull annonce à la grande joie de tous que la nouvelle école s'appellera l'école Saint-Julien. — Saint Julien est un des vieux patrons de Landerneau. Avant la Révolution il y avait en ville une église et une paroisse qui portaient le nom de ce saint. L'église et la paroisse ont disparu, mais saint Julien n'est pas oublié. Le donner pour patron à la nouvelle école c'est faire revivre son culte au milieu de nous. Cette marque de confiance lui a été sans nul doute agréable et il a accepté l'office de patron et de défenseur. Nous pouvons donc espérer que, du haut du ciel, saint Julien protègera et bénira cette maison qui porte son nom et qu'il aura plus d'amour encore pour cette ville où il fut autrefois aimé et

honoré. Nous espérons aussi qu'il bénira le prêtre généreux qui a eu cette belle inspiration de le donner pour patron à cette nouvelle école, à l'érection de laquelle il a si largement contribué : puisse cette bénédiction s'étendre également grande et féconde sur une autre maison d'éducation que ce même prêtre dirige si bien !

La maison de Saint-Julien (c'est ainsi que nous devons l'appeler maintenant), est un vaste établissement parfaitement construit et merveilleusement emménagé. Plus de 600 enfants pourront y recevoir une instruction solide et chrétienne. Elle a été créée surtout pour les enfants de l'ouvrier et du pauvre, mais pour n'exclure personne, une salle d'asile et deux classes spéciales, avec une cour et un préau à part, ont été affectées aux enfants des familles riches. La maison pourra, en outre, recevoir de nombreuses pensionnaires. Plusieurs y sont déjà inscrites.

Au moment où nous écrivons ces lignes, l'école libre n'est pas encore ouverte : elle le sera très prochainement ; il faut attendre les délais prescrits par la loi. Mais pourquoi les mêmes délais n'ont-ils pas été imposés à l'école de M. le Maire ?.... Le lendemain du jour où les ouvriers emportaient leurs outils, les enfants y faisaient leur entrée. Parce qu'elle est patronnée par M. le Maire, les petits garçons et les petites filles auraient-ils moins à craindre de l'odeur des peintures toutes fraîches et de l'humidité des murs et des plafonds ?

M. le Maire, de nouveau, s'est montré ce qu'il est ; il a lancé ses fidèles et dignes agents pour interdire aux parents d'envoyer leurs enfants à l'école libre. On dit qu'il est descendu lui-même dans la lice, et qu'il a payé bravement de sa personne. Des promesses de toutes sortes ont été prodiguées ; des menaces même n'auraient pas été ménagées aux récalcitrants. Ceux-ci sont avertis qu'ils n'ont plus à compter sur la bienveillance du magistrat, si jamais ils ont besoin de lui; les indigents savent que la porte du bureau de bienfaisance leur sera interdite s'ils ont le malheur de confier leurs enfants à l'école chrétienne plutôt qu'à l'école laïque. Mais nous n'en finirions pas. Terminons par deux traits qui défraient toutes les conversations et peignent bien la situation.

M. le Maire, jusqu'ici ennemi du catéchisme et de toute prière, a promis aux petites filles qu'on leur dirait la prière et qu'on ferait du catéchisme. Puis, il leur a expressément défendu de *saluer* les Sœurs, leurs anciennes maîtresses !

Recevez, Monsieur le Directeur, etc...

Quimperlé.

Une nouvelle école libre vient de s'ouvrir à Quimperlé sous la direction des Frères des Écoles chrétiennes. Leur départ précipité, il y a quelques années, avait peiné bien des cœurs : leur retour a ramené la joie et l'espérance. L'école n'est ouverte que depuis quinze jours, et déjà elle est pleine ; on ne reçoit plus les nouvelles inscriptions que conditionnellement, et cependant les locaux sont vastes, bâtis largement et dans de grandes proportions. Le Comité croyait qu'ils devaient suffire aux besoins de la population, il s'est trompé ; rarement on a vu un succès plus complet, et une œuvre qui s'imposait, menée plus rondement : honneur à ceux qui l'ont conçue et exécutée ! Et au nom de tous ces enfants, désormais assurés d'une éducation ouvertement chrétienne, merci aux généreux souscripteurs de la bonne ville de Quimperlé !

La nouvelle école porte, croyons-nous, le nom d'École de l'Enfant-Jésus. C'est le nom gracieux entre tous que lui a donné une toute jeune enfant qui remettait spontanément ses petits sous du jeudi, se privant ainsi des friandises si recherchées à son âge. Que de traits charmants, que de sacrifices héroïques on aurait pu citer, si une discrétion bien grande n'avait jeté sur tout cela un voile trop épais !

Guilers.

On nous écrit de Guilers, près Brest, que la nouvelle école libre des Sœurs a été inaugurée le 1er septembre. A la date du 22, elle comptait 108 élèves, et on croit qu'elle recevra encore une vingtaine d'enfants. L'institutrice laïque, qui a eu la simplicité de demander que du haut de la chaire on annonçât sa rentrée, (ce à quoi on s'est naturellement refusé), n'a que dix élèves.

Nos lecteurs n'ont point oublié cette laïcisation étrange de Guilers, accomplie l'an dernier au mois de décembre. Personne ne perdit courage, nous parlons des bons. A la fin de février les nouvelles constructions sortaient déjà de terre, et le 1er juin elles étaient achevées. Cependant les tracasseries n'ont pas manqué, les Sœurs ont été inquiétées, et même l'une d'elles a dû comparaître devant le juge de paix de Lannion, (elle se trouve actuellement dans les environs de cette ville), pour avoir à répondre sur un bien gros grief, elle a été surprise faisant la classe à deux enfants, pendant que notoirement deux autres attendaient leur tour. Tout cela est misérable. Enfin Guilers a son école libre, puisse Dieu la bénir longtemps !

CHRONIQUE GÉNÉRALE.

Nous donnons ici quelques extraits d'un grand et beau discours prononcé par M. Keller dans la séance de clôture de la dernière assemblée des catholiques.

« Aujourd'hui, c'en est fait des religions et des philosophies humaines, qui ne résistent plus au vent dissolvant de la critique. En Angleterre et en Allemagne, les temples protestants sont déserts, parce que la foi n'y amène plus personne. En Russie, le schisme est condamné à l'impuissance par l'abaissement de son clergé, séparé de Rome, et le nihilisme envahit les classes intelligentes. Enfin, chez nous, nos pauvres spiritualistes, délaissés et bafoués, ne trouvent plus de sympathie et de consolation que dans nos rangs.

Nous assistons ainsi à un effondrement de toutes les croyances, et au milieu de ces ruines le catholicisme seul reste debout en face du matérialisme. Il reste debout, partout vivant, partout persécuté, partout nécessaire. En dépit de ceux qui voudraient s'en débarrasser, il ne fait qu'un avec le genre humain, dont il est le grand éducateur, dont il garde l'histoire dans ses livres, dont il occupe et passionne le présent, enfin dont il tient l'avenir, parce que seul il possède la solution des grands problèmes qui préoccupent l'humanité.

C'est donc à la lutte de l'affirmation totale et de la négation totale que nous assistons sur le terrain de l'éducation.

La vérité totale, vous connaissez son *credo* immuable, ses temples et ses écoles, sa hiérarchie et son chef infaillible. Mais quel sera le *credo*, quels seront les temples et les chefs de la négation radicale ?

Avec son tablier grotesque et son marteau niveleur, la Franc-Maçonnerie a résolu ce curieux problème. Cherchons le sens de ce marteau et de ce tablier, car en ce monde les moindres choses ont presque toujours une signification cachée. Ainsi, Mesdames, chaque fantaisie de la mode, chaque pli de vos robes — et il y en a beaucoup de plis aujourd'hui — a un sens philosophique et profond.

Le marteau, c'est le symbole de la démolition : les francs-maçons sont les destructeurs de la religion et de la société. Quant au tablier, c'est quelque chose de plus intime et de plus mystérieux ; et comme ce secret m'a été révélé par un vieux maçon goutteux et pénitent, je vous prie de ne pas le répéter. Le tablier, c'est un tablier de cuisine ; oui, un tablier de cuisine ! Les maçons font beaucoup de dîners et de bons dîners ;

ils font bonne chère et fument des cigares exquis sur les ruines de la patrie qu'ils démolissent.

Pour eux le gouvernement de la France, comme la conquête du Tonkin, est un bon placement de père de famille.

Cette association essentiellement bourgeoise ne reçoit dans ses temples qu'un petit nombre d'initiés appelés à se partager les places et les bénéfices. Elle n'est donc pas, elle ne peut pas devenir une religion populaire ; pour tenir le peuple qu'elle entend dominer, il lui faut le pouvoir d'abord, et puis le monopole de l'éducation.

C'est au Congrès de Lille, en 1885, que le fondateur de la Ligue, Jean Macé, a enfin jeté le masque et fait la déclaration suivante, que je recommande à votre attention :

« L'an dernier (ô touchante sincérité !) nous affirmions encore que la Ligue n'était pas une institution politique et anti-« religieuse. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi. Aujourd'hui « nous pouvons ne plus mentir et il faut affirmer que la Ligue « est bien une institution maçonnique (c'est-à-dire politique et « anti-religieuse), et je souhaite que la solidarité qui unit la « Ligue et la Franc-Maçonnerie s'accentue. Oui, ce que nous « faisons est une œuvre maçonnique et la Ligue est une ma-« çonnerie extérieure. »

La Ligue de l'enseignement et la Franc-Maçonnerie triomphantes se vantent de gouverner la France. Dès 1884, le pasteur Steeg s'exprimait ainsi au Congrès de la Ligue à Tours : « Toute votre action patriotique et républicaine a pour but la « conquête des pouvoirs publics, que vous voulez utiliser pour « la transformation de notre pays de France par les mœurs « républicaines. » Et après avoir chanté les mérites du F.·. Jules Ferry, les journaux maçonniques exaltent comme un gage de progrès l'avènement du F.·. Brisson et du F.·. Floquet, dont les noms sont chers à la Franc-Maçonnerie. Dans une réunion récente du suprême conseil, le F.·. Francolin disait : « C'est à « nous de rappeler à ceux de nos frères, que notre confiance a « placés à la tête des affaires de la République, qu'ils doivent « fidélité aux principes de la Franc-Maçonnerie. » C'est sans doute sur ces injonctions fraternelles que nous voyons le drapeau rouge défendu le dimanche, permis le lundi ; c'est sur ces injonctions fraternelles que le gouvernement juge le moment arrivé de chasser sainte Geneviève de son église !

La Ligue poursuit son but par une double voie : d'un côté, l'enseignement civique et militaire ; de l'autre l'enseignement professionnel ou technique. Comme son nom l'indique, l'enseignement civique et militaire a la prétention de faire des citoyens et des soldats.

Et d'abord, petit garçon et petite fille doivent, au commencement et à la fin de leurs principales actions, chanter la *Marseillaise*, qui, pour un républicain, résume toute la musique française. Les jours de deuil, on met la *Marseillaise* en mineur. Et c'est bien d'accord avec une république en mineur, comme celle que nons subissons, et qui n'est qu'une parodie lugubre et grotesque de la première république !

Puis, après que l'écolier a appris dans les manuels civiques à mépriser Dieu, le prêtre, la religion et tout le glorieux passé de la France, et à se croire déjà un homme bien supérieur à ses parents et à ses aïeux, on lui donne un fusil, on lui apprend à manœuvrer. Le ministre de la guerre, qui laisse nos soldats manquer d'aumôniers et de médicaments au Tonkin, trouve de l'argent pour équiper les bataillons scolaires, et il ne rougit pas d'envoyer nos généraux les passer en revue.

De là, ces petits guerriers passeront dans les sociétés de tir et de gymnastique, qu'on désire multiplier et rendre obligatoires, où l'on aura soin de les réunir le dimanche, de peur qu'ils ne soient tentés d'aller aux offices. Leur éducation civique sera ainsi complète bien avant que ne sonne l'heure du tirage au sort, et les journaux les plus sérieux de la république leur annoncent qu'ils pourront arriver dans les régiments avec les galons de sous-officier, et que pour eux la durée du service militaire pourra être singulièrement abrégée.

Qui ne voit que ces jeunes gens bouffis d'orgueil et d'indépendance seront de détestables soldats ? Ils sauront manier un fusil, c'est possible. Mais cette fausse vie militaire n'aura-t-elle pas par avance détruit en eux l'amour du devoir et de la discipline, l'obéissance patiente et silencieuse, le respect des chefs, l'abnégation et l'esprit de sacrifice, qui rendent capable de supporter toutes les fatigues, toutes les privations, toutes les souffrances ?

D'autres journaux sont plus sincères en se réjouissant à la pensée qu'il y a là une jeune garde nationale destinée à défendre la République radicale ou à proclamer la Commune. Voilà la vérité !

Les bataillons scolaires forment des soldats, non pour la guerre, mais pour l'émeute.

Vient ensuite l'enseignement professionnel ou technique destiné à faire des ouvriers. Ici nos ennemis exhalent leurs plaintes. Ils reconnaissent les premiers qu'ils n'ont presque rien fait. Au congrès de Reims, en 1883, l'Université, qui vit avec la Ligue dans une touchante intimité, lui envoie un de ses inspecteurs généraux, M. Salicis, pour rendre compte de sa mission officielle en Allemagne, en Autriche et en Scandinavie. En France, d'après M. Salicis, l'enseignement professionnel n'existe pas. En Allemagne, au contraire, chaque ville

a son école et son musée professionnels, son école d'arts décoratifs, ses classes du soir et du dimanche pour les apprentis et les ouvriers de tous les métiers. Hambourg a 34 cours que suivent 2,400 horlogers, peintres, menuisiers, serruriers. En Autriche, il est telle ville qui compte plus de 80 cours.

A Tours, même lamentation en 1884. En 1885, à Lille, on demande que l'enseignement manuel devienne obligatoire dans les écoles primaires, et qu'il y ait dans chaque département des maîtres ambulants de dessin et de modelage.

Les écoliers qui ont lu les manuels d'instruction civique et manœuvré dans les bataillons scolaires dédaignent absolument le travail manuel. Les patrons de Paris et des grandes villes ne trouvent plus d'apprentis. Chacun veut devenir instituteur, employé de bureau ou de commerce, manier une plume, porter une redingote, pour arriver plus tard aux hautes fonctions publiques, pour devenir, comme tant d'autres petits lettrés, député, sénateur, ministre, et qui sait, peut-être un jour président de la République!

Pendant ce temps-là, les ouvriers ont eux-mêmes perdu le goût de leur métier et leur ancienne puissance de travail. Mécontents de leur sort, ils demandent des salaires plus forts pour une journée plus courte, si bien que les ouvriers et les produits étrangers viennent partout leur faire une rude concurrence.

La fameuse enquête de la Chambre des députés, qui n'a remédié en rien aux maux de la situation, constate qu'on a systématiquement détruit chez l'ouvrier français non-seulement l'amour du travail, mais encore l'habitude de l'épargne. Les révolutionnaires ont remarqué que celui qui avait fait des économies devenait indépendant et conservateur et cessait d'être à leur merci. Aussi, à l'exemple de l'Etat, qui emprunte tous les ans par centaines de millions, l'ouvrier républicain achètera tout à crédit et n'aura jamais un centime pour les mauvais jours. S'il survient des accidents, un chômage, des maladies, c'est, lui dit-on, à l'Etat d'y pourvoir.

L'Eglise n'a pas suivi la même voie. Nous verrons ce qu'elle a fait pour compléter l'éducation de la jeunesse et ce qui nous reste à faire pour développer le bien commencé et réparer les fautes de nos adversaires.

(La fin au prochain numéro.)

L'Administrateur-Gérant : Emm. CHALONY.

Quimper, typographie Ar. de Kerangal, imprimeur de l'Évêché.

3e Année. N° 11. Parait tous les mois. 5 Novembre 1885.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

Prix de l'Abonnement annuel : 2 francs, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus :
A Quimper, par M. Emm. Chalony, administrateur-gérant, 12, quai du Stéir.

Adresser les communications :
A Quimper, à M. du Marhallac'h, vicaire général, ou à M. l'abbé Rossi.

Prix de la ligne d'annonce : 30 centimes.

Les Francs-Maçons.

Un certain F.·. Cousin, mécontent de mesures qui semblent prises pour lui enlever la présidence du grand Conseil, donne sa démission et fait ses adieux dans une lettre curieuseidont la *Chaîne d'Union* nous livre quelques passages. Les endroits les plus vifs et les plus compromettants ont été supprimés. Cependant ce qui en reste suffit pour qui sait lire.

« Mes Frères, je viens d'adresser mes adieux au Conseil de l'Ordre du Grand-Orient de France par la lettre, dont vous trouverez la copie sous ce pli.

« N'ayant conservé aucune attache officielle, simple maçon exprimant ses idées personnelles qui n'engagent plus que lui, j'use de mon droit et de ma pleine liberté reconquise, d'abord pour remercier les amis connus et inconnus qui, par leur chaleureuse approbation, par leur concours si encourageant, ont procuré à l'ancien Vénérable de la *Clémente-Amitié* les plus vives et les plus pures joies d'une vie déjà longue et dont le dernier quart, mes Frères, vous a été consacré.

« Je vous ai fidèlement servis et, vous le savez, je ne vous ai demandé, en échange de mon labeur, aucune faveur personnelle. Avec un désintéressement que vos suffrages ont reconnu, et qui m'a valu votre confiance, j'ai décliné toute candidature politique, estimant que je servais mieux la République au poste où vous m'aviez appelé, qu'au Sénat ou à la Chambre. (1)

(1) Monsieur le président du Sénat et tant d'autres plus rapprochés de nous n'en diraient pas autant. (Voir les mémoires de M. Andrieux.) N.R.

« Je ne vous ai, mes Frères, jamais flattés ni trompés. Me permettrez-vous, en prenant congé de vous, de vous soumettre quelques réflexions très simples que m'inspire la situation ? Ces réflexions touchent à la politique du jour et, du haut du fauteuil officiel que j'occupais naguère, il ne m'eût pas été permis de vous les adresser. Assis aujourd'hui sur la banquette des simples Maîtres, ce n'est pas au nom d'un groupe quelconque, mais en mon nom personnel que je vous prie, mes Frères, d'accueillir avec indulgence les avis qu'un républicain éprouvé, votre ami sincère, tire d'une longue pratique des hommes et des choses.

« Les vrais maçons, mes Frères, ont de tout temps, en France surtout, composé l'avant-garde de l'armée du progrès. Il n'est pas une grande question religieuse, politique ou sociale dont nos ateliers n'aient préparé la solution. Nos discussions fraternelles ne sont jamais stériles, parce que chacun de nous, au sein de son groupe maçonnique, peut librement et sans crainte exposer son opinion, lors même qu'elle est absolument contraire aux sentiments de la majorité. On ne se boxe pas chez nous comme dans certaines réunions publiques, dont le compte-rendu doit réjouir le cœur des despotes amis de la force.

« Oui, mes Frères, vous êtes l'avant-garde de cette grande armée pacifique qui, sans distinction de classes, d'une marche tantôt lente, tantôt plus rapide, s'avance chaque jour de quelques pas dans la voie de la liberté, de l'égalité et de la solidarité. Mais, avez-vous bien réfléchi au rôle essentiel de cette avant-garde où vous servez, Frères, au premier rang ?

« N'est-il pas évident que, si le groupe intelligent et dévoué qui précède, pour éclairer sa route, le gros de l'armée — y compris, hélas ! les trainards, — que si ce groupe se lance trop en avant sans être suivi par les masses profondes du suffrage universel, il s'expose, en même temps qu'il compromet le salut de l'armée, à être enlevé lui-même par une surprise de l'ennemi ?

« J'atteignais l'âge d'homme, mes Frères, en 1848, et j'ai partagé les joies triomphantes, puis les rudes épreuves des fondateurs de la seconde République. Durant les cruelles journées de Juin, j'ai eu la douleur de voir s'entre-tuer mes meilleurs amis, républicains ardents qui, la veille, devant moi, s'étaient serré la main.

« J'étais navré, mes Frères, je voyais que ma chère République venait de se suicider, et dès lors j'ai profondément senti le danger d'aller trop vite.

« Vingt-deux ans après, chargé, durant la Commune, de la défense, plus encore que de l'exploitation du chemin de fer du

Nord (j'étais alors Vénérable de la *Clémente-Amitié*), j'ai éprouvé, durant la Semaine-Sanglante les mêmes déchirements qu'en Juin 1848. Heureusement ma qualité maçonnique, souvent invoquée et reconnue, le dévouement et la discipline du bataillon que j'avais formé et que je commandais, me permirent d'éviter autour de moi bien des désastres et de réduire autant que possible, dans les limites de mon action, l'effusion du sang français.

« Mes Frères ! quand on a vu ces choses lugubres, quand on a été mêlé de très près à ces luttes horribles, on s'assagit nécessairement, et on finit par reconnaître la justesse d'un vieux dicton aussi vrai qu'affligeant : « Qui court trop vite s'expose à manquer le but. »

« Marchez donc, Frères de l'avant-garde, marchez toujours sans jamais perdre de vue le but idéal : la paix sociale par la justice ! Marchez, même au pas accéléré ; mais, au nom de la République, je vous en supplie, ne courez pas ! Vous ne seriez pas suivis et votre course folle amènerait un recul. (1)

« Et, puisque les élections approchent, élections d'où peut dépendre le sort de la République, daignez permettre au vieux Cousin, qui n'est et ne sera jamais candidat politique, de vous donner à la bonne franquette, quelques avis qu'il croit bons et (proh pudor !) *opportuns*.

« Méfiez-vous des violents, des exaltés, des grands parleurs, surtout si, les connaissant de près, vous avez lieu de croire que leur vie privée n'est pas irréprochable. Rappelez-vous en toute circonstance la double condition imposée à nos candidats maçonniques, « être libres et de bonnes mœurs. » Pourriez-vous exiger moins d'un homme qui vous demande vos suffrages pour l'une des deux Chambres? (2)

« Fuyez comme la peste les politiciens de profession, et demandez-leur avant tout : De quoi vis-tu : de tes rentes ou de ton travail ? Vous écarterez ainsi par « la question préalable » certains candidats à tout faire qui, n'ayant pas su assez travailler pour être à peu près assurés de dîner tous les jours, caressent l'espoir de se faire nourrir par la République. (3)

« Ai-je besoin d'ajouter que, partout où cela se peut faire, sans compromettre l'union des forces républicaines, votre choix, à égalité de mérite, doit se porter de préférence sur un franc-maçon, surtout si, travailleur sérieux et modeste, con-

---

(1) On croirait lire le *Finistère* exhortant le *Petit Brestois* à la sagesse, huit jours avant les dernières élections.

(2) L'auteur de cette lettre méritait de n'être plus président de la loge, s'il était sincère.

(3) Décidément ce *vieux cousin* ne connaît pas son monde, ou il se moque de lui.

tent de son sort, il se fait un peu tirer l'oreille pour aller à Paris ?

« Pas trop d'avocats, je vous en prie, mes amis On les dit enclins à plaider trop aisément le pour et le contre, selon que c'est le pour ou le contre qui rapporte. Surtout pas d'avocats sans cause, pas de médecins sans clients ! Un homme qui sollicite vos suffrages et prétend participer au gouvernement du pays doit avoir fait ses preuves, et si, gagnant dans son département plus que ne lui vaudra son traitement de sénateur ou de député, il doit subir, pour vous représenter à Paris, une perte matérielle, c'est déjà une bonne garantie pour ses électeurs. Exigez-la également des industriels, des ingénieurs, commerçants, agriculteurs, de tous ceux enfin qui solliciteront vos suffrages, et donnez votre voix de préférence aux républicains éprouvés que vous aurez déjà vus à l'œuvre dans les conseils électifs qui administrent votre ville ou votre département. Et gardez-vous bien, par amour du changement et par déférence pour les avis de certains commis-voyageurs électoraux qui espèrent pêcher en eau trouble et, dans le désarroi qu'ils provoquent s'emparer par surprise de « l'assiette au beurre », gardez-vous de changer votre député sortant, s'il a bien voté à la dernière législature, assisté régulièrement aux séances et travaillé utilement, sans lancer de pétards, dans le « modeste sein » des Commissions.

« Gardez-le, renommez-le, mes Frères. » (1)

. . . . . .

« Voici les dernières lignes des adieux du Fr.·. Charles Cousin à la Franc-Maçonnerie :

« Réformons et développons l'instruction et l'éducation des femmes, « tout le reste nous viendra par surcroît. »

« C'est le mot de la fin, mes Frères. Si cette homélie, la dernière de votre vieil ami, ne vous a pas trop ennuyés, et si vous l'avez lue jusqu'au bout, recevez ici l'accolade cordiale et fraternelle du Frère. »

Il y aurait bien à dire sur cette homélie opportuniste, qui n'est pas précisément amusante, et surtout sur ce dernier conseil relatif aux femmes, dont la Franc - Maçonnerie cherche depuis longtemps à s'emparer. Les lycées de filles n'ont été créés que pour cela. Mais nous pourrons revenir sur les « adieux » du vieux maçon ; pour aujourd'hui nous nous bornerons à relever brièvement quelques points.

La Franc-Maçonnerie ne fait pas de politique, et le Fr.·. Cousin partait en guerre pour les opportunistes à la veille des élections !

(1) On dirait tout ce passage écrit spécialement pour notre département : nos lecteurs involontairement se rappelleront les mêmes noms que nous.

La Franc-Maçonnerie ne fait pas de politique ! Et le F.·. Cousin recommande de choisir toujours de préférence le candidat franc-maçon ! Notons en passant que, lorsque les évêques disent aux fidèles d'élire des catholiques, on les accuse d'abus de pouvoir et on les menace du conseil d'Etat. Tolérance républicaine et maçonnique !

Le Fr.·. Cousin reconnaît les rapports qui existaient entre la Commune et les Loges ; le fait, établi cependant, avait été nié ; nous avons maintenant un aveu.

Le Fr.·. Cousin parlait d'élire des candidats « libres et de bonnes mœurs. » Aucun maçon n'est libre, puisque tous sont liés aux Loges par un serment, et peu se soucient d'être « de bonnes mœurs. » Quelle critique sanglante des candidats francs-maçons !

Quant aux observations sur les « politiciens de profession », qu'il faut « fuir comme la peste », sur les avocats sans causes et les médecins sans malades, sur « certains commis-voyageurs électoraux », parmi lesquels le Fr.·. Cousin comprenait certainement M. Clémenceau, nous n'avons rien à dire, si ce n'est que le Fr.·. Cousin tire sur ses propres troupes. Les politiciens de profession, les avocats sans causes et les médecins sans malades étaient nombreux dans l'ancienne majorité opportuniste, et Fr.·. Gambetta avait précédé Fr.·. Clémenceau dans la carrière des « commis-voyageurs électoraux. »

CHRONIQUE LOCALE

L'École libre de Saint-Marc.

Dimanche, 25 octobre, s'est faite la bénédiction solennelle de l'École et du Pensionnat libres de filles créés à Saint-Marc par la générosité des familles chrétiennes de la paroisse. La cérémonie, favorisée d'un très beau temps, s'est accomplie au milieu d'un grand concours de monde. La joie régnait dans cette foule. La populalion chrétienne de Saint-Marc était émue et heureuse. Saint-Marc avait déjà possédé, pendant 25 ou 30 ans, une école religieuse ; mais, depuis un an, elle avait disparu, et maintenant qu'on en retrouvait une autre toute fraîche et toute neuve, plus belle que la première, les mères chrétiennes étaient consolées ; elles et leurs filles étaient vraiment heureuses. L'ancienne maison des sœurs se trouvait remplacée par une maison nouvelle plus complète, mieux aménagée. Les anciennes sœurs, si amèrement regrettées, les enfants en revoyaient l'image dans d'autres sœurs qui,

à leur tour, leur apportent un amour et un dévouement sans réserve. Heureuses enfants, jamais elles ne pourront trop bénir Dieu pour ce qu'il leur procure et leur garantit dans cette école! Là est pour elles l'instruction religieuse, l'éducation religieuse, instruction et éducation qui seules peuvent sûrement conduire à la vie chrétienne, la plus belle chose du temps et la seule utile pour l'éternité!

Cette fondation de l'école *Sainte-Marie* à Saint-Marc, Dieu sans doute la bénira, parce qu'il l'a soumise à l'épreuve de la difficulté. Plus d'un an s'est écoulé entre la disparition de l'école religieuse qui la précédait,et la bénédiction que le digne pasteur de la paroisse a pu lui faire donner, dimanche, par son vénérable archiprêtre, le curé de Saint-Louis de Brest. Le départ des excellentes maîtresses qui dirigeaient l'ancienne école, mais qui durent partir devant la situation inacceptable qui leur était faite par l'adjonction de maîtresses laïques dans l'école même, ce départ créait de suite une difficulté considérable. Cette difficulté, pourtant, disparut vite par la généreuse bienveillance de la supérieure générale de la congrégation de l'Immaculée-Conception de Saint-Méen (Ille-et-Vilaine), la Révérende Mère Saint-Eugène, qui voulut bien, sur la haute recommandation de Mgr l'Évêque de Quimper, promettre immédiatement des sœurs à l'école qui se fonderait à Saint-Marc.

Mais, la fonder, trouver des ressources pour une école qui, pour atteindre le but, devrait au moins posséder trois belles classes outre le logement des directrices, là même se présentait de suite une nouvelle et plus grande difficulté. Les ressources, qui seraient peut-être venues à des sœurs connues des familles de Saint-Marc, y comptant des amitiés et des reconnaissances si justement acquises, seraient-elles venues aussi abondamment et aussi facilement aux nouvelles sœurs, à des sœurs dont la congrégation était absolument inconnue dans la localité, à des sœurs qui ne pouvaient même venir s'y faire connaître, n'ayant plus à leur disposition, après la tradition de l'école de la commune à un personnel laïque, un local où réunir au moins quelques enfants et se loger elles-mêmes ? Un délai plus long s'imposait nécessairement, comme conséquence, à toute tentative de construction. Ce délai n'était point de nature à diminuer la difficulté. Désaccoutumées pendant longtemps des sœurs, les enfants persisteraient-elles à les désirer ? Le zèle se maintiendrait-il ? Qui plus est, le premier élément nécessaire, un terrain où placer convenablement l'école, n'était pas facile à trouver dans un bourg où, comme Saint-Marc, les terrains favorables à un établissement scolaire se trouvent ou relégués loin de l'église par les constructions qui l'environnent déjà, ou tenues à des conditions d'acquisition trop élevées.

Néanmoins, malgré les difficultés, l'école chrétienne s'est faite. Celui qui soumet nos œuvres à l'épreuve des difficultés, nous donne aussi habituellement les moyens de les surmonter, nous laissant seulement la peine de chercher ces moyens.

A Saint-Marc, le moyen de trouver des ressources, malgré le départ des sœurs connues et aimées, Dieu l'a donné dans la générosité toute chrétienne des bienfaitrices et des bienfaiteurs qui ont voulu maintenir pour les sœurs inconnues les dons qu'ils offraient à des sœurs connues ; il l'a donné dans la ferveur des zélatrices de l'œuvre, dans la générosité des nombreux amis que les bonnes œuvres comptent aux alentours de Saint-Marc, à Brest et au quartier du Rody ; il l'a donné aussi dans cette œuvre éminemment chrétienne établie dans notre diocèse sous le nom d'œuvre ou confrérie de la Doctrine chrétienne, destinée à recueillir, sous une forme imitée de la Sainte-Enfance, des fonds pour les écoles libres, œuvre providentielle d'où sont sorties, comme d'un germe, et où s'appuient toutes nos fondations libres.

Le moyen de trouver un terrain où poser convenablement l'école à des conditions favorables, Dieu l'a donné dans le désintéressement d'un propriétaire chrétien, qui s'est admirablement souvenu de ce que l'on doit toujours d'amour à sa paroisse natale. Le moyen de faire une construction répondant, sans dépenses trop fortes pour une œuvre de charité, aux exigences aujourd'hui si grandes des lois, ce moyen, Dieu l'a aussi donné : le plan que M. Le Guerranic, dont le bonheur est de travailler aux œuvres religieuses, a donné à l'école de Saint-Marc est, à la fois, aussi peu dispendieux que possible et des mieux adaptés qu'on puisse souhaiter à un pensionnat primaire. C'est là le témoignage des hommes compétents qui ont eu à recevoir la déclaration et à faire la réception de l'école, et qui du reste, dans cette affaire, se sont en tout montrés, nous le reconnaissons hautement, parfaitement équitables et bienveillants.

Après l'avoir fait triompher des difficultés, que Dieu bénisse maintenant cette fondation libre de St-Marc ! Que la population de Saint-Marc l'aime ; elle l'a faite et elle est à elle : oui qu'elle l'aime ! Car, comme l'a dit le vénérable archiprêtre de Brest, en bénissant l'école : « C'est de là que ses enfants emporteront un dépôt qu'ils ne perdront jamais, s'ils le veulent, d'instruction religieuse solide, d'attachement à Dieu et à la religion, de vertu et de dignité chrétienne, toutes ces choses qui ont sanctifié et honoré la vie de leurs ancêtres, et qui doivent revivre en eux. »

L'École libre de Guilers.

L'école libre de Guilers est déjà ouverte depuis longtemps. 108 élèves y arrivaient dès le premier jour : les sœurs, qui tenaient précédemment l'école communale de Guilers, ont conservé toute l'affection de leurs élèves.

CHRONIQUE GÉNÉRALE

Les Questions d'enseignement et les Conseils généraux.

Les questions d'enseignement ne cessent de préoccuper beaucoup un bon nombre de Conseils généraux. Ils ne veulent à aucun prix admettre qu'on puisse subir, sans protestations répétées et motivées, les dures lois qui ont établi les écoles sans Dieu.

Dans la session du mois d'août dernier, les Conseils généraux du Nord et du Pas-de-Calais ont donné pleine satisfaction aux sentiments religieux du pays.

Déjà, en avril, le Conseil général du Nord avait ajourné au mois d'août la proposition qui lui était faite d'émettre le vœu :

« Que, sur la demande de 20 pères de famille, les instituteurs communaux aient la faculté de donner l'instruction religieuse aux enfants dans les locaux scolaires, en dehors des heures de classe.

« Les soussignés prient instamment le Conseil général de vouloir bien émettre ce vœu. — Signé : Degrootte, Outters, Bieswal, Desmyttère, Plichon, de Robaulx de Beaurieux. »

Le rapporteur, M. Basquin, concluait au rejet, sous prétexte qu'il n'y a pas « une commune en France où l'on ne trouve vingt pères de familles tout prêts à réclamer l'instruction religieuse à l'école. »

M. Basquin n'a pas compris qu'en rendant cet hommage à la vérité, il se condamnait lui-même de la façon la plus dure et la plus méritée.

Devant cette résistance, un membre a proposé l'amendement suivant qui a été adopté.

« Le soussigné émet le vœu que les Conseils municipaux puissent, s'ils le jugent convenable, autoriser les instituteurs et institutrices, avec l'assentiment de ces derniers, à donner, *moyennant rétribution*, et en dehors des heures de classe, l'instruction religieuse aux enfants de leur école, et les mettre ainsi sur un pied d'égalité avec les enfants placés dans les établissements secondaires. »

En Vendée, le préfet avait autorisé les instituteurs laïques à faire le catéchisme, mais en même temps, par une contradiction qui n'étonne plus personne, il suspendait, avec privation de traitement, la Sœur directrice de Chambretaud, parce que l'inspecteur primaire avait trouvé un catéchisme dans le pupitre d'une enfant.

Le Conseil général a protesté énergiquement contre ce fait et exigé du préfet des rectifications dans le *Bulletin de l'Enseignement primaire* pour sauvegarder l'honneur d'une Sœur injustement accusée d'avoir laissé entre les mains des élèves un livre inconvenant.

Dans le Puy-de-Dôme, le Conseil général, à l'*unanimité*, a blâmé le préfet et demandé qu'à l'avenir les conseillers généraux fissent partie des délégations cantonales.

Plusieurs conseillers généraux de la Savoie ont réclamé que la nomination des instituteurs fût de nouveau rendue aux recteurs d'Académie. Cette mesure, qui paraît si logique et si simple, a été écartée par les Chambres. On craignait sans doute de priver l'autorité préfectorale d'un certain nombre d'agents obligés de se plier à tout. A l'appui de leur demande, les conseillers généraux citaient un faux parfaitement avéré commis par un instituteur public, qui n'avait même pas été puni d'un simple déplacement, et le préfet avait été trois fois averti et prié d'agir !

Le Conseil général de la Loire-Inférieure, par l'organe de M. de Cazenove, avait demandé que l'école d'Orvault, où deux enfants seulement constituaient toute la classe, fût supprimée. Le préfet a répondu que l'école resterait ouverte quand même. Et cependant est-il encore opportun de ruiner et d'exaspérer les populations chrétiennes ?

Dans les Bouches-du-Rhône, le Conseil général s'est vu obligé d'approuver le projet de surtaxes, présenté par Arles, pour éviter une faillite imminente et désastreuse pour tous. Ajoutons qu'autrefois, à Arles, les budgets se soldaient par des excédents, mais on n'avait pas encore la rage des palais scolaires !

A Besançon et à Lyon, les rapports des inspecteurs d'Académie constatent une grande diminution dans le nombre des enfants fréquentant les écoles communales au profit des écoles libres. Ainsi, pour le Rhône en particulier, le nombre des élèves des écoles congréganistes surpasse de 3,405 celui des écoles laïques. Notons que c'est le chiffre officiel !

Dans la Seine-Inférieure, le Conseil général a découvert un

mal inattendu, les instituteurs manquent : quant à nous, nous nous y attendions depuis longtemps. La carrière de l'enseignement primaire autrefois honorée, paisible, et tenue en dehors de toutes compétitions politiques, offrait bien des avantages très-appréciables malgré la modicité des appointements. Aujourd'hui les traitements ont un peu augmenté, mais nous n'hésitons pas à les reconnaitre insuffisants surtout après les belles promesses qui sont restées lettres mortes et dont la réalisation est remise à une meilleure assiette du budget, c'est-à-dire aux calendes grecques.

De plus, les programmes ont été subitement modifiés, étendus et soumis au bon plaisir de personnages qui nous font l'effet de figurants, tant ils passent vite. Les pauvres instituteurs ont dû se bombarder, eux-mêmes, savants, très-savants d'une rentrée à l'autre, et plus d'un est monté en chaire *doctus cum libro*.

Avec tout cela, les rapports qu'on aimait ont été rompus ; défense expresse de mettre le pied au presbytère et dans le chœur, mais recommandation non moins expresse de se faire les instruments dociles de l'autorité en toutes circonstances, sous peine d'être blâmés, changés et remerciés du jour au lendemain. Non, la position des instituteurs n'a rien d'enviable, et plus d'un naïf a enfin ouvert les yeux. Que cet état de choses dure encore quelque temps, et nous verrons des classes pleines et des chaires vides !

Puisque nous sommes amené à parler des instituteurs, nous citerons ici quelques passages d'un rapport de M. Polo, conseiller d'arrondissement du canton de Clisson.

« La plupart des jeunes gens qui entrent à l'école normale du département y viennent avec les croyances et les habitudes pieuses dans lesquelles leurs parents ont pris à cœur de les élever ; mais c'est, aux yeux de l'Etablissement, un bagage superflu dont la conservation est le moindre de ses soucis. Là, plus de prière commune, plus d'instruction religieuse ni d'acte religieux d'aucune espèce ; rien, dans le programme des études ou dans la règle de la maison, qui puisse entretenir et fortifier ces convictions, ces sentiments d'ordre supérieur sans lesquels l'âme humaine reste nécessairement en deçà de son but et au dessous de sa tâche. Tout se réunit, au contraire, pour inculquer aux élèves la fausse et désolante doctrine que la religion n'est, dans la vie, qu'un accessoire fort secondaire, dont il est loisible à l'homme d'accepter ou de rejeter à son gré le joug, et dont l'absence ne l'empêche nullement d'accomplir dans leur plénitude tous ses devoirs individuels et sociaux.

« Ainsi enveloppée dans une atmosphère d'indifférence mortelle, la jeunesse de l'Ecole normale en arrive, par une pente presque invincible, à perdre bientôt les croyances chères à ses premières années, à délaisser les habitudes salutaires où elle cherchait jadis sa force et son appui ; et lorsque le cycle des études est terminé, le doute et l'incrédulité ont fait, à de rares exceptions près, la conquête définitive de ces âmes, et des ruines douloureuses y remplacent l'édifice élevé autrefois avec un soin jaloux par la sollicitude de la famille.

« Devenus à leur tour les maitres et les guides de l'enfance, comment veut-on que ces jeunes gens s'acquittent de la tâche difficile et délicate qui leur est confiée ? Alors même que pour ménager l'opinion, on les autorise à laisser dormir les prescriptions rigoureuses de la loi, à faire une certaine part à l'enseignement religieux, à conserver à l'école quelques apparences chrétiennes, la clairvoyance instinctive de l'enfant ne sait-elle pas démêler la triste réalité? Et l'absence de foi qui se manifeste nécessairement dans bien des occasions de détail, ne devient-elle pas pour lui l'exemple le plus puissant et le plus funeste ? C'est ainsi que s'étendent dans les campagnes les ravages d'un scepticisme inconnu de nos pères, et qu'à peine sortis des écoles, on voit aujourd'hui des adolescents signifier à leurs parents, affligés et sans autorité, qu'ils ont désormais conquis le droit à l'indépendance, et qu'ils ne garderont que ce qu'il leur plaira des idées et des pratiques bonnes tout au plus pour l'ignorance de leur premier âge. — Une amère expérience nous permettra d'apprécier mieux encore un jour ce que valent les fruits d'une pareille éducation.

« En ce qui touche, notamment, l'importante question de la formation des instituteurs, nous avertirons les parents qu'ils font, sans s'en rendre suffisamment compte, une œuvre essentiellement mauvaise, lorsqu'ils montrent à leurs fils l'entrée de l'école normale, dans les conditions actuelles, comme un but louable et digne de leurs efforts... »

Nous adhérons pleinement à ces observations, et c'est avec la plus profonde peine que nous avons vu confier, à Quimper, l'école normale des instituteurs à des laïques, qui ont sans doute du mérite et des qualités, mais qui acceptent de former des maitres sans aucune notion de Dieu.

Le professeur qui attaque Dieu dans son enseignement est bien coupable, il ébranle la foi de ses auditeurs ; mais celui qui vit à côté de Dieu et va jusqu'à taire Son Nom est plus coupable encore : le premier accorde l'existence à Dieu, puisqu'il l'attaque ; le second la lui supprime, puisqu'il n'en parle même pas!

Nous voulons croire que la nouvelle école normale des jeunes filles qui vient de s'ouvrir à Quimper recevra une direc-

tion plus chrétienne, et par là même plus digne des jeunes pensionnaires qui s'y trouvent, et du pays qui les fournit.

Un instituteur athée est un malheur, une institutrice athée serait une monstruosité. Non, cela ne sera pas ! Et cependant nous y viendrons si Dieu n'a pas pitié de nous. Mais nous ne sommes point encore tombés si bas !

RÉPONSE AUX QUESTIONS

I. *A quelle époque un enfant, qui atteint l'âge de six ans, au cours de l'année scolaire, est-il soumis aux prescriptions de la loi sur l'enseignement obligatoire ?*

L'art. 4 de la loi du 28 mars 1882 dispose que l'enseignement primaire est obligatoire pour les enfants âgés de 6 ans révolus. Si la loi du 28 mars ne contenait pas d'autres dispositions sur la matière, on pourrait soutenir avec raison que l'enfant est soumis à l'obligation le lendemain du jour où il a accompli sa sixième année. Mais l'art. 8 de la loi, en édictant les mesures à prendre pour l'application du principe énoncé dans l'art. 4, a subordonné ce principe à certaines règles de détail destinées tout à la fois à faciliter cette application et à donner quelques garanties aux pères de famille.

Telle est notamment la disposition en vertu de laquelle le maire doit dresser chaque année, d'accord avec la commission scolaire, la liste des enfants de 6 à 13 ans, et aviser de la rentrée des classes les personnes qui ont charge de ces enfants. De la rédaction de cet article, il résulte clairement que le travail de recensement et de notification demandé au maire doit se faire à une époque de l'année voisine de la rentrée des classes. Il en résulte également que l'avis officiel à donner au père de famille doit lui être adressé à la même époque de l'année. De même, la faculté qui a été laissée au père d'opter entre divers modes d'enseignement, dure pour lui jusqu'à la quinzaine qui précède la rentrée. Toutes ces prescriptions de la loi deviendraient inutiles, si le père de famille pouvait être astreint, à une époque quelconque de l'année scolaire, à envoyer son enfant à l'école. Il n'est pas probable d'ailleurs que cette exigence soit formulée.

II. *Une institutrice libre peut-elle consacrer un appartement quelconque de son établissement pour créer une troisième classe sans une nouvelle autorisation ?*

Non, elle doit faire les démarches ordinaires pour obtenir l'autorisation du local et choisir une adjointe brévetée.

Les Œuvres catholiques *(suite)* (1)

A l'exemple de nos amis de Marseille, qui ont publié une excellente petite feuille ayant pour titre : *Ouvriers et Employés*, apprenons à nos enfants qu'un menuisier ou un serrurier gagne plus facilement sa vie et arrive plus sûrement à l'aisance qu'un employé de bureau.

Enfin, inspirons à l'ouvrier, dès ses jeunes années, l'intelligence et l'amour de l'épargne qui peut assurer sa liberté. Au lieu de lui donner de vagues notions de chimie et d'anatomie, apprenons-lui clairement et nettement les lois mathémathiques qui conduisent le travailleur économe à l'aisance, ou l'imprévoyant à la ruine. Que les jeunes gens sachent qu'en mettant de côté quelques sous chaque semaine, ils peuvent assurer leur avenir. A l'exemple de l'agriculteur, qui serait condamné à mourir de faim s'il ne gardait pas pour l'hiver une partie de sa récolte, l'ouvrier doit, pour se mettre à l'abri des chômages, des accidents et des maladies, amasser un petit pécule. Avec trois ou quatre cents francs qui lui appartiendront, il pourra gagner jusqu'à mille francs par an, car il ne sera plus obligé d'acheter à crédit, bien au-dessus de leur valeur, des marchandises mauvaises, ni de payer très cher un logement malsain pour sa famille. Libre de son lendemain, il discutera les conditions de son travail et échappera aux calculs de ceux qui voudraient exploiter sa misère.

Ainsi l'ouvrier doit être économe pour rester maître de lui-même, maître de sa famille et libre d'élever ses enfants comme il l'entend.

La première application de ce principe, c'est la rétribution scolaire que le père de famille tient à honneur de payer, quand il le peut, pour assurer une éducation chrétienne à ses enfants, au lieu de les livrer à la gratuité menteuse et perfide de l'Etat. C'est de même au père de famille de veiller sur leur éducation professionnelle et sur leur apprentissage

Si le jeune homme est placé en apprentissage, il trouvera dans les patronages, dans les œuvres de jeunesse, dans les admirables associations d'anciens élèves dont on vient de vous parler en détail, un appui moral, d'honnêtes distractions et des leçons utiles. S'il n'a plus de famille, s'il est orphelin ou abandonné, il pourra être reçu ou par les Frères de Saint-Vincent-de-Paul de Vaugirard, qui ont des ateliers modèles et excellent à former des ciseleurs en bronze ; ou chez M. l'abbé

(1) Voir le numéro d'octobre.

Roussel à Auteuil, qui a déjà recueilli plus de 6,000 petits garçons et en a fait des jardiniers, des cordonniers, des tailleurs, des menuisiers, des relieurs et surtout des imprimeurs ; ou enfin, chez les Frères des Ecoles chrétiennes, qui ont 967 enfants dans les ateliers de Saint-Nicolas, à Paris, 1,015 dans la succursale d'Issy, et 538 à l'école agricole d'Igny, près Palaiseau.

A Lyon, les Frères ont fondé pour leurs meilleurs élèves une école professionnelle, dont les études durent trois ans. Il y a là des ateliers d'ajustage et de forge, de tissage pour la soie, de menuiserie, de modelage, et un laboratoire de chimie.

A Saint-Étienne, une combinaison ingénieuse a permis de réaliser la même pensée à moins de frais. C'est la ville avec ses usines qui sert d'atelier, et quand l'enfant a choisi sa spécialité, les mines ou la métallurgie, le tissage de la soie ou la construction, il est placé comme ouvrier au dehors, et il ne revient plus à son école que le soir et le dimanche. Au bout de trois ans, il reçoit un brevet, si l'on est content de lui.

A Beauvais, les Frères ont fondé un institut agronomique devenu célèbre par ses succès. Non content de faire cultiver à ses élèves un vaste domaine, le Frère Eugène-Marie les conduit visiter les fermes, sucreries, distilleries, féculeries, laiteries, beurreries du voisinage. Il les mène aux foires, où il choisit son bétail ; à l'abattoir, pour faire de l'anatomie, et va à travers champs pour étudier la botanique et la géologie.

A Saint-Remy, dans la Haute-Saône, ce sont les Frères de la Société de Marie qui dirigent, eux aussi, depuis plus de trente ans, une grande école pratique d'agriculture.

Pour les petites bourses, la pension descend jusqu'à 300 fr. par an. On a fait là plus de 14 kilomètres de drains pour assainir la terre. Les races de bétail du pays ont été perfectionnées par la sélection ou transformées par des croisements intelligents. Toutes les machines nouvelles ont été essayées et jugées, toutes les semences sont comparées dans de vastes champs d'expérience.

Je ne dois pas oublier l'école Saint-Luc, à Gand, qui donne à plus de 400 jeunes gens l'instruction technique dans les arts décoratifs et l'architecture gothique. Les classes sont faites aux ouvriers par les Frères, avec le concours de quelques artistes, de 6 à 8 heures du soir.

Ces institutions et les Frères qui les dirigent ont conquis l'admiration des Anglais à l'exposition de Londres, en 1884. L'enthousiasme de la presse anglaise a été unanime. Voici ce que dit le *Times* :

« De La Salle fut certainement un homme éminent, devançant de beaucoup, en fait d'éducation, les idées de son temps.

Il a créé une corporation enseignante d'hommes, liés par les vœux de pauvreté et de chasteté et se consacrant pour la vie à l'œuvre de l'éducation.

« Ces Frères ont conquis partout une haute réputation comme maîtres. Leur enseignement n'a pas été surpassé par les écoles les plus avancées de l'Allemagne (realschulen), et il l'emporte incontestablement sur les meilleures écoles moyennes de notre pays. Ils ont depuis longtemps résolu le problème de l'éducation technique.

« En ces jours de vacances où tant d'instituteurs de province viennent visiter Londres, ils ne peuvent mieux utiliser leur temps qu'en allant passer une heure ou deux à l'exposition des Frères des Ecoles chrétiennes. »

Puis voici ce qu'ajoute le *Journal anglais de l'Education* :

« L'excellence de cet enseignement technique ne peut être mise en doute. Comment s'obtiennent des résultats si étonnants ? — Par la foi, nous répondent les Frères.

« En effet, ils ont, depuis leur fondation, adopté pour principe de ne pas chercher l'argent, les honneurs, la bonne vie, les cures, les évêchés. Ils travaillent par pur amour de leur œuvre. Pour eux, l'enseignement n'est pas un commerce, mais une vocation. Il s'en suit que des hommes travaillant dans cet esprit inventeront ou adopteront de bonnes méthodes. Y a-t il chez eux quelque défaut de la cuirasse ? Le pied fourchu que tout bon protestant voit dans les congrégations religieuses apparaît-il sous la robe noire du Frère ? Tout ce que nous pouvons dire, c'est que nous ne l'avons pas aperçu.

Les Écoles catholiques en Angleterre.

Le rapport officiel de 1882 nous prouve que les écoles catholiques sont très florissantes en Angleterre. A la fin de 1882, il y avait en Angleterre et dans le pays de Galles 812 institutions catholiques comprenant 1,366 écoles, où 1,852 instituteurs et institutrices diplômés donnaient l'instruction à 232,620 enfants. Tel était le nombre des élèves inscrits pour l'année 1882. La moyenne des fréquentations quotidiennes a été de 160,910.

Pour entretenir leurs écoles et payer le personnel enseignant, les comités scolaires catholiques avaient à leur disposition une somme de 245,507 livres provenant de diverses sources.

De cette somme, 3,173 livres provenaient de bourses d'études ; 51,284 livres de taxes scolaires payées par les élèves, et 114,075 de subsides accordés par le gouvernement. L'État a donc contribué pour la moitié dans les dépenses scolaires

faites pour l'enseignement catholique. Comme en Angleterre les écoles libres sont subsidiées d'après les points obtenus dans les examens subis chaque année par les élèves, ce résultat indique que les écoles catholiques ont d'excellents instituteurs et qu'elles forment d'excellents élèves.

Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur la statistique que les inspecteurs du gouvernement ont publiée en 1882. En 1881 (sur 233,620 élèves), 108,386 élèves des écoles catholiques se sont présentés pour subir l'examen réglementaire sur la lecture, l'écriture et l'arithmétique. Voici les résultats obtenus : 98,464 élèves ont passé avec succès l'examen de lecture ; 89,523, l'examen d'écriture, et 84,355, celui d'arithmétique.

Si on tient compte des sommes énormes que le gouvernement dépense chaque année pour les *Boards schools*, et du peu de ressources des écoles libres, les écoles catholiques doivent se féliciter des résultats obtenus.

En Écosse, l'enseignement catholique est aussi dans un état florissant. Il y a eu, en 1882, 196 écoles dirigées par 278 instituteurs et institutrices diplômés. Le nombre des inscriptions, pour l'année 1882, a été de 43,399, et celui des fréquentations quotidiennes, de 29,630. Sur 20,122 élèves qui ont subi l'examen sur les trois branches, 18,700 l'ont passé avec succès pour la lecture ; 18,171, pour l'écriture, et 16,901, pour l'arithmétique. L'année dernière, les écoles catholiques d'Écosse ont reçu 23,619 livres de subsides.

Depuis douze ans, c'est-à-dire depuis 1870, l'enseignement catholique a fait d'immenses progrès en Angleterre et en Écosse. En 1870, le nombre des écoles inspectées par le gouvernement, dans la Grande-Bretagne, était de 666 ; l'année dernière, ce nombre s'est élevé à 1,562. En 1870, 75,127 enfants fréquentaient chaque jour les écoles catholiques ; en 1882, il y en a eu 190,540. Il y a douze ans, il n'y avait que 713 instituteurs et institutrices diplômés ; en 1882, il y en a eu 2,138. Enfin, il y a douze ans, l'État accordait 41,527 livres de subsides ; en 1882, les écoles catholiques recevaient de l'Etat 162,887 livres. Ajoutons que les écoles sont aujourd'hui beaucoup mieux aménagées et que les catholiques font beaucoup plus qu'auparavant pour donner une éducation chrétienne à leurs enfants. Les souscriptions recueillies en faveur des écoles catholiques, qui ne montaient qu'à 25,649 livres en 1870, se sont élevées, en 1881, à 64,481 livres.

L'Administrateur-Gérant : Emm. CHALONY.

Quimper, typographie Ar. de Kerangal, imprimeur de l'Évêché.

3e Année. N° 12. Paraît tous les mois. 5 Décembre 1885.

BULLETIN
de l'Enseignement Chrétien
DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

Prix de l'Abonnement annuel : 2 francs, payables d'avance.
Tous les Abonnements partent du 1er Janvier.

Les Abonnements sont reçus :
A Quimper, par M. Emm. Chalony, administrateur-gérant, 12, quai du Steïr.

Adresser les communications :
A Quimper, à M. du Marhallac'h, vicaire général, ou à M. l'abbé Rossi.

Prix de la ligne d'annonce : 30 centimes.

CHRONIQUE LOCALE

Quimperlé. 10 novembre 1885.

Monsieur le Directeur,

Le dernier numéro du *Bulletin de l'enseignement chrétien* annonçant l'ouverture de l'école libre de Quimperlé, tenue par les frères de la Doctrine chrétienne, exprimait, en même temps, une sorte de regret de ne pouvoir donner sur cette création des détails plus complets. L'histoire de l'école de Quimperlé est un peu celle de toutes les écoles libres du diocèse : c'est celle de cœurs généreux et profondément chrétiens, qui comprennent toute l'importance de cette capitale question, l'instruction chrétienne de l'enfance. Plus que n'importe où, peut-être, cette fondation s'imposait ici ; et l'on peut dire que nulle part ailleurs la nécessité n'en a été mieux comprise. Pendant plus de 30 ans, les bons frères avaient dirigé l'école de Quimperlé. Ils vont recevoir aujourd'hui les fils de ceux qui ont été autrefois sous leur direction.

On se souvient encore des tracasseries qui amenèrent le départ des frères. L'honneur de ces premières armes devait évidemment revenir au député terroriste d'alors. On n'a pas oublié comment, au jour d'une distribution de prix, M. Corentin Guyho fit contre l'enseignement congréganiste un discours tel que les membres du clergé durent sortir de la salle.

L'affaire était lancée ; bientôt les frères quittèrent l'école communale, et un an plus tard ils abandonnaient la ville de Quimperlé. Leur départ a pu paraître à plusieurs un peu préci-

pité, toujours est-il qu'on ne tarda pas à regretter leur absence.

La nécessité d'une école chrétienne à Quimperlé devenait chaque jour plus évidente, et chaque jour aussi tout le monde en réclamait la fondation.

Des hommes de cœur, de ceux qu'on trouve partout où il est question de dévouement, partout où il y a du bien à faire et où il faut combattre le bon combat, se mirent en peine de répondre à ce vœu unanime. Des pourparlers furent engagés avec les supérieurs des frères, mais, en présence des difficultés matérielles que présentait l'entreprise, ils restèrent momentanément sans résultat. Le vénéré M. Quéméneur, curé de Sainte-Croix, emporta dans la tombe le chagrin d'avoir vu disparaître l'école des frères de Quimperlé, sans avoir pu amener une restauration qu'il appelait de tous ses vœux.

Il devait pourtant être le premier fondateur de la nouvelle école, car, en mourant, il recommandait de remettre pour cette œuvre une somme de 2,000 francs.

Cette année, des circonstances plus favorables ont permis de reprendre la question et de la faire aboutir.

On put s'assurer du concours des bons frères, et, dès lors, on se mit courageusement à l'œuvre. Sans doute, l'entreprise était hardie, d'aucuns pouvaient même la juger téméraire...Où trouver un terrain.... ? D'où viendraient les ressources ? Comment résoudre d'autres objections, mieux faites encore pour arrêter.... ?

Mais peut-il être question d'hésitation ou de défaillance, quand on est en présence d'une telle œuvre ? Peut-on hésiter quand la partie a pour enjeu la foi et l'éducation chrétienne de nos chers enfants ? N'est-ce pas là tout l'avenir..? N'est-ce point le salut des âmes..., la préparation des familles honorées et chrétiennes, et le bonheur de nos foyers bretons...? Et puis quels obstacles seront donc insurmontables, quand on a Dieu pour soi et que l'on a du cœur ?

D'ailleurs, où donc une école chrétienne pouvait-elle rendre plus de services qu'à Quimperlé ? Elle s'imposait vraiment. L'appel fut immédiatement compris. Au surplus, la Providence se montra, dès les premiers jours, sous une forme bien faite pour donner du courage.

Au nom d'un petit enfant de neuf mois, une maison fut offerte, qui pouvait servir d'habitation aux frères, et un jardin dans lequel on pouvait bâtir des classes et des dortoirs. C'éiait admirablement situé, au centre même de la ville, tout près de l'église de Sainte Croix....

Une souscription fut ouverte, et, comme vous l'avez insinué, dès le premier jour, non pas les sommes suffisantes pour l'érec-

tion de l'édifice, mais *le nom de l'école était trouvé*, et trouvé par une enfant de cinq ans. Dans une visite que faisait M. le curé à sa famille, celui-ci expliquait la nécessité de cette œuvre. L'enfant allait et venait avec une apparente insousciance, quand tout-à-coup elle vint mettre entre les mains de M. le curé toute sa petite bourse en lui disant : Voilà pour le petit Jésus!.. Du coup, vous voilà riche, s'écrie-t-on en riant...Pourquoi pas ? reprit celui-ci tout ému. Cette enfant qui donne si généreusement *tout* ce que contient sa petite bourse n'est-elle pas une preuve que Notre-Seigneur bénira notre œuvre ? En tout cas, elle a trouvé le nom de l'école : elle ne sera pas démentie. Si on peut la construire, l'école se nommera *l'École de l'Enfant Jésus*.

Il y avait là pour notre œuvre deux petits anges gardiens. Après cela, on ne devait plus craindre. Avec une générosité vraiment digne d'une pareille cause, on prêta, *de toute part et de toutes manières*, à ceux qui s'étaient mis en tête d'exécuter cette œuvre, le concours le plus dévoué. Nous ne signalerons en particulier aucun des sacrifices, aucun des dévouements, aucun des services rendus. Mais, honneur et merci à tous ceux qui ont contribué à l'érection de notre école de Quimperlé ! Ils ont compris que c'était une grande œuvre, que sur elle, mais sur elle seule, se fondait l'espérance de maintenir dans notre population les traditions d'honneur, de respect, de vertu, qui en ont fait la gloire ; ils ont compris qu'ils ne devaient reculer devant rien pour faire renaître l'espérance qu'il s'élèverait encore des générations chrétiennes. Nous ne prendrons pas la voie de votre excellente revue pour les remercier ; (ce serait du reste vous obliger à vous donner à vous-mêmes des éloges, pour l'appui généreux que nous a donné la Confrérie de la Doctrine Chrétienne). Mais nous préférons nous souvenir de ce que nous entendions l'autre jour dire à ce propos à M. le Curé de Sainte-Croix : « Mes frères, je ne vous remercie point... J'en serais incapable... Mais je prie Dieu de vous bénir. »

En quelques semaines, des ressources relativement abondantes se trouvaient recueillies et l'on put commencer les travaux. Nous nous souvenons encore avec une profonde émotion de cette humble croix plantée sur le terrain de l'école, de cette prière récitée devant elle, avant qu'on traçât les contours de l'édifice. C'était le 25 mars, jour de l'Annonciation, qu'on se préparait à mettre hache en bois pour la construction de l'école de l'Enfant Jésus.

Les travaux ont été rondement menés. En moins de trois mois, on construisit trois belles classes et deux magnifiques dortoirs ; l'ancienne maison fut transformée, la cour établie, et dès le 6 août on put faire la déclaration d'ouverture. Les

locaux vastes, largement bâtis, ont été aussitôt acceptés par la commission, dont nous sommes heureux de reconnaître l'impartialité et la bienveillance. Le 14 septembre, jour de l'Exaltation de la Croix, fête patronale de notre paroisse, les enfants entraient triomphalement dans l'asile chrétien qui leur était préparé. Malgré les sacrifices que l'on est obligé de demander à leurs parents, dès le premier jour, ils étaient plus de cent ; huit jours ne s'étaient pas écoulés, que toutes les places étaient prises, et il a fallu refuser un grand nombre d'enfants. On est aujourd'hui au regret de n'avoir pas fait plus grand... Mais nous comptons bien que la Providence ne laissera pas son œuvre inachevée ; l'Enfant Jésus fera qu'on donnera à cette œuvre tout le développement qu'elle peut comporter à Quimperlé. Bien qu'on ait pour but, tout d'bord, d'assurer l'éducation chrétienne des enfants, on saura faire tous les sacrifices possibles, pour que l'établissement réponde vraiment à tous les besoins et à toutes les nécessités du jour.

La bénédiction solennelle de l'école de l'Enfant Jésus a eu lieu le 10 octobre. M. l'abbé du Marhallac'h, vicaire général, a bien voulu venir dire la messe du Saint-Esprit et présider cette touchante cérémonie.

La plupart de ceux qui ont contribué à la fondation de l'école, beaucoup des parents des enfants, ont voulu venir prendre part à cette fête de famille, que nous nous permettrions volontiers d'appeler la fête des espérances chrétiennes à Quimperlé. La joie était dans tous les cœurs, profondément consolés en voyant *de nouveau* des enfants agenouillés avec leurs maîtres pour implorer l'assistance du Dieu, qui seul est maître de la science.

A l'Évangile, M. le Curé de Sainte-Croix, en quelques paroles émues, a commenté le texte : *Laudate pueri Dominum*, exprimant toute la reconnaissance que l'on devait avoir pour Dieu d'abord, a qui revient toute gloire, pour les bienfaiteurs de l'école, et aussi pour les maîtres qui essaient de faire l'œuvre de Dieu dans l'âme des enfants. Après avoir rappelé ce que deviendraient les enfants sous le régime d'une éducation dont Dieu serait absent, il a fait voir comment l'éducation chrétienne seule *élève*, dans le vrai sens du mot. Mais, a-t-il ajouté, pour obtenir ces grands résultats, il ne suffit pas de parler de Dieu aux enfants avec l'indifférence d'un programme officiel.

Il faut, en même temps qu'eux, s'agenouiller avec foi et amour..... Puis, il a exprimé toutes les espérances qu'il fondait sur la nouvelle école.

A la suite de la messe, M. le vicaire général, accompagné d'un nombreux clergé, de la population de Quimperlé, s'est rendu à l'école qu'il a solennellement bénite. Dieu, l'Enfant

Jésus prenaient officiellement possession de la place... Nous espérons, nous sommes certain qu'ils la protègeront. Pour nous, c'est avec la plus grande joie qu'après cette cérémonie, nous avons dit l'hymne d'actions de grâces. Nous conservons les meilleures espérances, aussi permettez-nous de terminer cette trop longue relation en vous remerciant encore d'avoir dit avant nous, au nom de tous nos enfants assurés désormais d'une éducation chrétienne, au nom de tous leurs parents : *Merci aux généreux souscripteurs de la bonne ville de Quimperlé !*

Recevez, Monsieur le Directeur, etc.

CHRONIQUE GÉNÉRALE

Le travail manuel à l'école primaire.

A la date du 28 octobre dernier, M. le ministre de l'instruction publique, encore tout étourdi sans doute des luttes électorales où il a pris une part si active et si intéressée, a publié une singulière circulaire sur le travail manuel à établir dans les écoles primaires.

M. Goblet veut enfin organiser le travail manuel tel que le législateur de 1882 l'avait défini par ces seuls mots : *travaux manuels et usage des outils des principaux métiers*. Les décrets n'ont pas manqué pour rendre publics et obligatoires les programmes dressés par des compétences en robe de chambre : règlement du 27 juillet 1882 pour les écoles primaires, du 28 juillet 1882 pour les écoles maternelles, du 27 juillet 1885 pour les écoles primaires supérieures et les cours complémentaires, etc. Mais tout cela est resté presque partout lettre morte. Heureusement que le congrès du Hâvre, ouvert par son Excellence en personne, a émis un vœu pour hâter cette organisation et la rendre générale. Des pouvoirs considérables sont conférés à M. Salicis, inspecteur général de l'instruction publique, qui devra sans retard aucun étudier et résoudre toutes les questions concernant l'établissement du travail manuel.

Nos lecteurs nous sauront gré de leur mettre ici sous les yeux le règlement du 27 juillet 1882. C'est à lire !

Travaux manuels pour les garçons.

Cours élémentaire, de 7 à 9 ans. — Exercices manuels destinés à développer la dextérité de la main. — Découpage de carton-carte en forme de solides géométriques. — Vannerie :

assemblage de brins de couleur diverse. — Modelage : reproduction de solides géométriques et d'objets très simples.

Cours moyen, de 9 à 11 ans. — Construction d'objets de cartonnage revêtus de dessins coloriés et de papier de couleur. — Petits travaux en fil de fer ; treillage. — Combinaison de fil de fer et de bois. — Modelage : ornements simples d'architecture. — Notions sur les outils les plus usuels.

Cours supérieur, de 11 à 13 ans. — Exercices combinés de dessin et de modelage : croquis cotés d'objets à exécuter, et construction de ces objets d'après les croquis, ou *vice versa*. — Etude des principaux outils employés au travail du bois. — Exercices pratiques gradués. — Rabotage, sciage des bois, assemblages simples. Boîtes clouées ou assemblées sans pointes. — Tour à bois, tournage d'objets très simples. — Etude des principaux outils employés dans le travail du fer, exercices de lime, ébarbage ou finissage d'objets bruts de forge ou venus de fonte.

Travaux manuels pour les filles.

Cours élémentaire, de 7 à 9 ans. — Tricot et étude du point ; mailles à l'endroit, à l'envers, côtes, augmentations, diminutions. — Point de marque sur canevas. — Eléments de couture : ourlets et surjets. — Exercices manuels destinés à développer la dextérité de la main, découpage et application de pièces de papier de couleur. — Petits essais de modelage.

Cours moyen, de 9 à 11 ans. — Tricot et remmaillage. — Marque sur canevas. — Eléments de la couture : point de devant, point de côté, point arrière, point de surjet. — Couture simple, ourlet, couture double, surjets sur lisières, sur plis rentrés. — Confection d'ouvrages de couture simples et faciles (essuie-mains, serviettes, mouchoirs, tabliers, chemises), rapiéçage.

Cours supérieur, de 11 à 13 ans. — Tricot de jupons, gilets, gants. — Marque sur la toile. — Piqûres, froncés, boutonnières, raccommodage des vêtements, reprises. — Notions de coupe et confection des vêtements les plus faciles. — Notions très simples d'économie domestique et application à la cuisine, — au blanchissage et à l'entretien du linge, — à la toilette, aux soins du ménage, du jardin, de la basse-cour. — Exercices pratiques à l'école et à domicile.

On le voit, rien n'est oublié. Mais par qui va-t-on faire enseigner le maniement de la varlope et le coup du passe? Qui dira les avantages des scies à lame large ou étroite ? Et pour les filles, quels seront les exercices pratiques les plus nécessaires de la toilette, du jardin, de la basse-cour, et qui s'y montrera expert ?

Un personnel enseignant d'un nouveau genre pour les écoles sera créé, et il ne sera pas différent de celui des écoles normales elles-mêmes. Ainsi après une leçon de syntaxe ou de poésie ou de trigonométrie, le maître retirera son paletot, s'affublera d'une blouse ou d'un tablier et expliquera aux futurs maîtres comment ou manie *les outils des métiers principaux*. Et à leur tour, les futurs maîtres dispersés aux quatre coins des villes et des campagnes devront s'escrimer avec le rabot, la lime, le pétrin, et cela d'après les méthodes reçues, recommandées, exigées et seules tenues pour bonnes. Il y aura le rabot républicain, la lime républicaine, le pétrin républicain, et, pour s'en servir selon la formule, le truc républicain.

Mais, et le temps pour tout cela ? Nous constatons qu'en dépit des certificats d'étude délivrés à tant d'élèves, il y en a beaucoup qui à 13 ans auraient besoin de refaire leurs classes, juste au moment où il faut songer à gagner sa vie. Que deviendront les études déjà notoirement si faibles, si le maître est obligé chaque jour de prélever une heure, une petite heure, pour les travaux manuels sur les 6 heures de classe ordinaire ? Et dans une heure — cinq heures par semaine — que pourra montrer à 40 ou 50 enfants leur professeur ? Et si vous accordez au lieu d'une heure un temps plus considérable, le détriment fait aux études sera encore plus grand, plus désastreux !

Supposons que le temps ne manque pas et que les journées scolaires soient non de 6 heures, mais de 7 ou même de 8 heures, où se donneront ces savantes leçons sur le rabot, la scie, la lime, etc. ?... Dans la classe elle-même ? horreur ! On vient d'y dire de belles choses sur l'analyse logique, et on a passé du temps à faire taire les élèves, faudra-t-il que le professeur aussi éminent en l'art d'enfoncer une pointe la tête droite et non écrasée, se livre à une tempête de coups de marteau ?

Il vous faut donc un local nouveau : mais un local nouveau, c'est un atelier, une forge, etc., encore des milliers et des milliers de constructions sur la planche. Ciel, la ruine ne vient-elle donc pas assez vite ?

Mais le professeur lui-même, que nous supposons être très ferré sur les matières qu'il enseigne élémentairement depuis dix, quinze ou vingt ans, sera-t-il assez habile pour manier avec succès et de la même main qu'il tient la plume, le marteau et la scie ? Qui sait, peut-être a-t-il choisi la carrière de l'enseignement, peut-être s'est-il fait pédagogue parce que selon lui, ses mains n'étaient point faites pour ces rudes métiers ? Et notez bien qu'il devra tout savoir mieux que les vieux ouvriers les plus capables, car ceux-ci se sont bornés aux délicatesses de la lime ou aux veloutés du rabot, mais le professeur,

lui — bombardé maître en tout — ne peut rien ignorer et doit faire tout proprement.

Mais à qui donneront-ils ces précieuses leçons : aux enfants des campagnes ? Mais alors ils en feront des menuisiers, des serruriers, des boulangers, etc., mais non des laboureurs, et leurs élèves, hélas ! déclassés comme tant d'autres, reflueront dans les villes. C'est une des plaies les plus graves de notre époque, et le soin de tout législateur digne de ce nom devrait être de fixer par toutes sortes de moyens les campagnards dans les campagnes. Si vous enseignez ces sortes de travaux manuels aux enfants des villes, vous perdez votre temps, avant trois mois d'apprentissage ils sauront mieux que vous faire une cheville, rabotter, frapper sur le fer et limer. Je ne sache pas que dans les classes communales de Saint-Corentin, il y ait beaucoup d'enfants de bourgeois — les enfants de bourgeois s'il s'en trouve d'égarés, iront bientôt chez les Frères au loin ou à Redon, ou ailleurs, comme cela se voit tous les jours. — Non, dans ces classes vous n'avez que des enfants d'ouvriers, et leurs parents vous les confient pour que vous leur appreniez ce qu'eux-mêmes ignorent, pour le reste, c'est-à-dire pour les travaux manuels ils s'en chargent.

Le côté ridicule de tout ceci saute aux yeux, aussi son Excellence Monsieur le ministre de l'instruction publique s'abrite derrière un vœu émis au congrès du Hâvre. Mais la vérité s'est fait jour dans des organes non suspects. La *Tribune des instituteurs et des institutrices* a inséré de curieuses révélations.

Voici ce qu'on y lit dans le numéro du 1er octobre :

« Le temps a été par trop mesuré aux congressistes; on comprendra aisément que les résolutions votées par eux en trop grande hâte ont besoin d'être discutées sérieusement avant d'être réalisées. « Le temps s'écoulait avec une rapidité inquiétante, dit un de nos correspondants ; alors on hâtait le pas en réduisant la discussion. A la première section, la question des congrès a été confusément étudiée, *ainsi que celle des travaux manuels, dont le rapporteur n'était pas un instituteur.* » Cette malheureuse question des travaux manuels n'a pas eu plus de chance à la séance générale, ainsi que nous l'avons pu voir. Les instituteurs étaient fatigués « par une attelée trop longue », et *personne n'a compris un mot* au rapport favorable et au mémoire non favorable qui ont été lus. « Aussi les esprits se sont montés ; il fallait en finir et cette fin ne pouvait être que le vote des travaux manuels. »

Dans le numéro du 15 octobre, un membre du congrès confirme le fait.

« C'était le mardi 8 septembre : il était près de 6 heures, et depuis 2 heures on discutait, en séance générale, l'importante question de l'organisation des congrès : tout le monde était fatigué, on attendait avec impatience la clôture. Aussi la dernière résolution adoptée, la moitié des auditeurs quitta-t-elle la salle sans remarquer que M. René Leblanc commençait à lire son rapport sur les travaux manuels. Le mouvement s'arrêta : on attendit quelques instants ; mais la fatigue l'emporta sur le zèle ; le mouvement de sortie recommença, et il ne resta pas plus de 400 congressistes, qui votèrent, à la hâte et pour ainsi dire sans discussion, l'article premier relatif aux principes de l'obligation des travaux manuels dans toutes les écoles primaires. Le principe étant voté, il n'y avait plus à y revenir, et, le lendemain, on n'eût à s'occuper que des articles relatifs à l'organisation de ces travaux dans l'école.

« Voilà, Monsieur le rédacteur, comment 400 voix tout au plus sur 2,000 congressistes ont adopté l'enseignement manuel ; c'est là ce que des journaux ont qualifié « d'imposante majorité » : c'est le motif pour lequel M. Sarcey nous raille avec tant de raison. »

Enfin, dans la *Tribune* du 1er novembre, un autre instituteur explique que le vote a pu avoir un autre motif que la surprise.

« Je veux croire que le Congrès a été parfaitement libre. Néanmoins M. le ministre avait quelque peu parlé en faveur des travaux manuels. Puis, bien souvent, dans les congrès comme dans les conférences, le choix même de la question semble impliquer de la part des organisateurs le désir de la voir résoudre par l'affirmative. Aussi arrive-t-il trop souvent que les instituteurs, *préoccupés de faire plaisir à leurs chefs, émettent un avis contraire à leur pensée.* Ne se serait-il pas passé au Hâvre quelque chose de ce genre, et les instituteurs n'auraient-ils pas voulu prouver leur gratitude envers les organisateurs en se conformant à leurs désirs secrets ? »

Ainsi donc, la masse des instituteurs n'est pas favorable à cette étrange innovation qui les transformerait tous en Michels Morins. Le bon sens public, s'il était éveillé sur cette question, protesterait dans tous les partis, mais il n'aura pas cette peine, car il y a des nouveautés qui s'enterrent d'elles-mêmes, et la question des travaux manuels est du nombre.

VARIA.

M. About a porté, sur l'enseignement en France, des appréciations que nous voulons citer pour leur étrangeté sous sa

plume. Ce qu'il dit des lycées et collèges doit, à plus forte raison, s'entendre des simples écoles communales.

Le lendemain de la Révolution, les petits bourgeois, ivres l'égalité, ont voulu que leurs enfants fussent élevés comme des fils de princes. Ils ne savaient pas au juste où cela pourrait des conduire, mais ils avaient à cœur de prendre le collège d'assaut, comme la Bastille. Tous les gouvernements qui se sont succédé chez nous, dans un espace de soixante-dix ans, ont été pleins de complaisance pour cette manie de la nation. Ils ont créé lycée sur lycée, collège sur collège ; ils ont formé des milliers de professeurs érudits, abaissé généreusement le prix de l'instruction classique, et versé le latin à pleins bords dans les cerveaux français. Cette ambition des uns, cette complaisance des autres, nous a conduits vous savez où. Tous les ans, vers la fin de l'été, les établissements d'instruction publique répandent dans le pays une épouvantable fournée de bacheliers, fort ignorants de toute chose, excepté des lettres latines, et persuadés que le monde leur appartient. La plupart n'ont pas de quoi vivre, ni, par conséquent, de quoi nourrir leur père et leur mère, ni à plus forte raison de quoi se marier et élever leurs enfants. Que font-ils ? C'est l'Etat qui leur a donné l'instruction ; c'est à l'Etat qu'ils demandent du pain !

L'Etat qui s'est toujours conduit en bon père, quelle que fut la forme du gouvernement, a commencé par satisfaire ces innombrables ambitions qu'il avait lui-même éveillées. Le flot des bacheliers montait toujours. L'Etat a créé de nouveaux emplois. Cette ressource venant à s'épuiser, il a fallu inventer le surnumérariat, c.-à-d. une catégorie de places dont les titulaires travaillent sans manger. Les bacheliers arrivaient encore, et les emplois de surnuméraire ne suffisaient déjà plus. L'Etat a créé des aspirants au surnumérariat, une dérision greffée sur une dérision ! Mais une nouvelle cohorte de bacheliers, à qui l'on ne put rien promettre, pas même de les nommer un jour aspirants au surnumérariat, se répandirent tumultueusement dans le pays, appelant le peuple aux armes, et criant que la société était mal organisée. Hélas ! non, ce n'est pas la société, c'est l'enseignement !

« N'est-il pas absurde, en effet, de donner presque gratis une éducation vide et toute d'ornement à des enfants qui n'ont pas de quoi vivre ? Que penserions-nous d'un gouvernement qui conseillerait aux cultivateurs de planter des rosiers dans toutes les plaines de France ?... Qu'arriverait-il le jour où la France serait couverte de roses, comme elle est peuplée de bacheliers ?...

« Nous avons pris les collèges de 1788 et nous y avons entassé les bourgeois de 1830. Il en est sorti quoi ? des fonctionnaires et des révolutionnaires.... Rollin pouvait enseigner les belles-lettres à des enfants riches, mais n'est-il pas absurde de faire avaler quelques tranches de latin et de grec à de futurs industriels, qui n'y mordent pas sans grimace ? De tous côtés les familles crient à l'Etat : « Enseignez à nos enfants quelque chose qui leur profite ! nous n'avons pas de rentes à leur laisser ; donnez-leur un gagne-pain !

* * *

En 1833, M. Guizot adressait à la Chambre des députés les graves paroles suivantes :

« Messieurs, prenez garde à un fait qui n'a jamais éclaté peut-être avec autant d'évidence que de notre temps : le développement intellectuel, quand il est uni au développement moral et religieux est excellent ; mais le développement intellectuel tout seul, séparé du développement moral et religieux, devient un principe d'orgueil, d'insubordination, d'égoïsme, et par conséquent un danger pour la société. »

Et M. Guizot était protestant !

* * *

En 1850, Victor Hugo, dont personne n'a oublié ni la triste mort ni les fâcheuses funérailles nationales, a dit ces belles paroles qu'il a tant oubliées plus tard :

« L'enseignement religieux est, selon moi, plus nécessaire aujourd'hui que jamais. Plus l'homme grandit, plus il doit croire. Il y a un malheur dans notre temps, je dirais presque qu'il n'y a qu'un malheur, c'est une certaine tendance à tout mettre dans cette vie. En donnant à l'homme pour fin et pour but la vie terrestre, la vie matérielle, on aggrave toutes les misères par la négation qui est au bout : on ajoute à l'accablement du malheureux le poids insupportable du néant ; et, de ce qui n'est que la souffrance, c'est-à-dire une loi de Dieu, on fait le désespoir. De là, de profondes convulsions sociales. Certes, je désire améliorer dans cette vie le sort de ceux qui souffrent ; mais je n'oublie pas que la meilleure des améliorations est de leur donner l'espérance. Quant à moi, j'y crois profondément à ce monde meilleur, et je le déclare, c'est la suprême certitude de ma raison, comme c'est la conviction suprême de mon âme. Je veux donc sincèrement, je dis plus, je veux ardemment l'enseignement religieux. »

* * *

M. Jules Simon a une belle page (Réforme de l'enseignement secondaire) sur une des questions autrefois les plus controversées, mais qui semble aujourd'hui pratiquement résolue.

« Nos pères savaient élever leurs enfants, ils s'en occupaient

dans le sanctuaire de la famille ; mais la légèreté de notre temps rend ces soins intolérables, et on a raison de confier à d'autres des charges que l'amour du plaisir, du sans-gêne à tout prix, rend trop lourdes.

« Je ne conseille pas d'éloigner les enfants de la maison paternelle et de les mettre en pension, à moins qu'on n'y soit contraint par une nécessité impérieuse. Je n'aime pas à éloigner le fils de son père ; nous y inclinons trop en France ; et si nous n'y prenons garde, nous y inclinerons de plus en plus, au grand détriment du fils et du père. On disait dernièrement, en ayant l'air, en vérité, d'approuver cette conduite, que le père éloigne de lui son fils pour être plus libre de lui gagner de l'argent. En effet, il y a des pères qui ont recours à la pension pour se débarrasser, cela est affreux, ou parce qu'ils ont peur de la faiblesse ou de la frivolité des mères ou encore parce qu'ils ont le sentiment de la disparition, malheureusement trop réelle, des mœurs de famille. Il n'y a pas à se le dissimuler : au milieu de tant de progrès réalisés par la science et par la raison publique, si les distinctions de castes ont disparu, si l'instruction s'est répandue, si de meilleures chances ont été données au talent, si des produits jusqu'ici réservés aux riches ont été mis à la portée de tous, nous avons à regretter cette vie intérieure où ceux qu'unit un même sang se retrouvaient avec tant de joie, se prêtaient un mutuel appui, et mettaient en commun tant de grands et doux sentiments, qui valent mieux que la fortune et le bien-être... En parlant seulement de ce que j'ai vu, j'affirme qu'on vivait davantage chez soi il y a cinquante ans ; qu'on se connaissait mieux, qu'on s'aimait et qu'on s'aidait plus sérieusement ; que l'âpre compétition du gain et des honneurs, et le goût des plaisirs frivoles n'arrachaient pas aussi complètement les hommes et les femmes aux soins, aux devoirs et aux plaisirs du foyer. Les voyages étaient rares, trop rares même, pour peu de jours et à de courtes distances ; on n'avait pas de ces cercles, nés du désœuvrement de l'esprit et de la pauvreté du cœur ; on ramenait tout au chez soi ; on y pensait sans cesse en se livrant aux affaires ; on s'y savait aimé et attendu... On sourit de cela à présent..., on est content de soi quand on a choisi un bon maître pour son fils, et on n'a l'idée ni de l'interroger, ni de lire ses devoirs... Les enfants s'amusent entre eux, et les pères entre eux, et les mères comme elles peuvent. Le fils vote à vingt et un ans, ce n'est pas un mal, et quelquefois contre son père ; ou bien il est journaliste, quand il devrait être en rhétorique. Il part seul pour un voyage de deux cents lieues, avec une poignée de main, quand autrefois, la moindre absence était prévue de loin, si redoutée, accompagnée de tant de recommandations et de soins ! Nous avons perdu jusqu'à la religion des murailles. Nous avons, dans une grande caserne, la moitié d'un étage, bien lambrissé, bien meublé, rempli de glaces et de meubles tout neufs ; nous y campons pour un an ou deux, et à la moindre difficulté avec le propriétaire, nous transportons ailleurs notre ameublement de gens frivoles, dans lequel il n'y a plus même un portrait de famille. Nous n'en sommes pas encore à nous installer dans un hôtel garni et à manger à table d'hôte, comme certains ménages américains. Et pourtant, il y a, pour les pères de famille un commencement de cela : les clubs ne sont pas autre chose. Que perdrons-nous à cette vie nouvelle, si elle s'établit ? Le bonheur, l'honneur, la vertu. Il faudrait y songer. Un des remèdes, peut-être le meilleur, c'est le séjour des enfants à la maison. Cela est sain, croyez-moi, pour les enfants et pour les pères. Le temps que vous croyez perdre en les guidant, en les conseillant, vous le gagnez au contraire. Enseigner la morale, c'est apprendre, pour soi, la morale. Donner un bon conseil, cela vaut mieux, pour la règle des mœurs, que de l'entendre. Recevoir, le matin, les caresses de son fils, c'est un bon préservatif. Ce lien, qui tend à se rompre, n'est pas seulement le plus sacré ; il est est le plus doux, le plus puissant, le plus tendre. Il donne de la force à l'esprit et au caractère. C'est l'école des pères, il en faut une pour tous les états et pour tous les âges. Et que gagnera l'enfant, car c'est surtout de lui qu'il s'agit ? Beaucoup plus de bonheur, beaucoup plus de liberté, une quantité de souvenirs qui seront plus tard sa force morale, et une liaison plus étroite avec ses parents. Tout cela vaut bien la peine qu'on se serre un peu pour lui garder un pupitre dans un coin, et une place à la table de la famille. »

RÉPONSE AUX QUESTIONS

I. — *Un préfet a-t-il le droit d'autoriser l'instituteur, à l'insu du maire, à affecter les locaux scolaires à la tenue de réunions absolument étrangères à l'enseignement, telles que des réunions et des banquets de Sociétés de secours mutuels ?*

Si l'instituteur a certains droits sur l'école, si, par exemple, il a été jugé par la Cour de cassation que le maire ne peut s'opposer à ce qu'il pavoise l'école le jour de la fête nationale, il n'en a pas la jouissance absolue et ne peut pas en disposer pour un service qui, à aucun point de vue, ne saurait être considéré comme un service public.

Ainsi que le fait judicieusement remarquer notre honorable

correspondant, c'est au maire qu'il appartient de veiller à l'administration et à la conservation des propriétés communales. Il doit donc pouvoir s'opposer à ce que l'école soit détournée de sa destination et à ce que l'instituteur y autorise, même avec l'agrément du préfet, la réunion de Sociétés de secours mutuels.

Vainement prétendrait-on qu'aux termes de l'article 99 de la loi municipale le préfet peut se substituer au maire pour prendre toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique.

Des réunions de Sociétés de secours mutuels ne rentrent pas dans cette catégorie.

Et, en tout cas, il faut que le préfet ait d'abord adressé au maire une mise en demeure restée sans résultat.

II. — *Un instituteur laïque peut-il terminer son engagement décennal comme instituteur congréganiste ?*

D'après l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872 sur l'organisation de l'armée, la dispense du service militaire est accordée aux instituteurs sous la condition de souscrire l'engagement d'enseigner pendant dix ans sans interruption, et de le réaliser dans des conditions déterminées.

Quoique la loi ne s'exprime pas en termes formels à ce sujet, il nous semble d'après son esprit, loisible aux instituteurs de passer, pendant ce délai, de l'enseignement congréganiste à l'enseignement laïque, ou *vice versa ;* car elle considère indifféremment le service de l'enseignement, laïque ou congréganiste, comme une compensation équivalente au service militaire. D'ailleurs, sous l'empire de la loi de 1850, la circulaire ministérielle du 17 mars 1866 ne considérait comme ayant rompu son engagement que le dispensé qui, après avoir quitté un lycée, collège communal, école normale ou école publique, ne justifiait pas qu'il était entré dans un autre établissement public d'instruction. Et sous l'empire de la loi du 26 juillet 1872, la circulaire du 23 janvier 1873 prescrit aux recteurs de vérifier si l'engagement, une fois acccepté, est réalisé, soit dans une école publique, soit dans une école appartenant à une association religieuse ou laïque, soit dans une école libre subventionnée, soit enfin dans une école libre désignée à cet effet par le ministre.

Il ressort donc de ces textes que l'instituteur a la faculté de changer d'établissement, sans perdre le bénéfice de la dispense.

Au surplus, nous croyons savoir qu'en pratique l'ex-congréganiste, devenu instituteur public laïque, suppute, pour le compte de ses dix ans, d'abord le temps qu'il a consacré à l'enseignement comme membre d'une association religieuse,

— ensuite le temps qu'il a consacré à l'enseignement public.

Il y a donc lieu, ce nous semble, de soutenir la pratique réciproque en faveur de l'instituteur laïque qui deviendrait congréganiste.

AVIS

Nous rappelons à nos lecteurs que le prix de l'abonnement au *Bulletin* est de 2 francs.

L'abonnement part du 1er janvier de chaque année.

M. Chalony, notre administrateur-gérant, a seul qualité pour recevoir les abonnements. C'est donc à lui seul, et non à aucun autre tiers, qu'il faut adresser les demandes, l'argent et les réclamations. Nous prions tout le monde de vouloir bien se conformer à cet avis, pour éviter les erreurs des années précédentes.

M. Chalony a son bureau à Quimper, 12, Quai du Stéir. Une traite de 2 francs, augmentée des frais de poste, sera adressée, dans le courant du mois de janvier, aux abonnés qui n'auraient point encore payé leur abonnement à cette date.

Nous demandons à tous ceux qui ont quelque souci de l'enseignement chrétien, de nous aider dans notre œuvre par leurs conseils, leur autorité et leurs ressources. Ils voudront nous continuer leurs sympathies et renouveler leur abonnement, et même nous en procurer d'autres. Ils ne peuvent ignorer que tous les bénéfices de cette œuvre sont, une fois les frais d'impression, de gérance et de poste payés, tous versés à la Caisse des écoles libres du diocèse.

Le format si restreint de notre *Bulletin* ne nous permet aucune annonce, et nous avons dû souvent en refuser ; mais à la demande d'un des membres les plus distingués et les plus laborieux de la Société archéologique de Quimper, nous insérons la publication du Cartulaire de Landévennec, destinée, croyons-nous, à recevoir le meilleur accueil parmi nos lecteurs.

SOUSCRIPTION

A L'ÉDITION INTÉGRALE

DU

CARTULAIRE DE L'ABBAYE DE LANDÉVENNEC

La *Société Archéologique du Finistère* entreprend la publication du Cartulaire de l'ancienne Abbaye de Landévennec. Elle

a obtenu pour cette œuvre le précieux concours d'un de ses membres, M. A. de la Borderie, archiviste-paléographe, correspondant de l'Institut.

On sait que l'Abbaye de Landévennec, la plus ancienne de la Bretagne, fut fondée au Ve siècle par saint Guénolé et le roi Gradlon, qui y choisit sa sépulture.

L'Abbaye a été détruite à la fin du dernier siècle ; sa bibliothèque a été pillée et dispersée, mais son Cartulaire, écrit aux premières années du XIe siècle, est déposé à la bibliothèque de Quimper. On y lit la vie de saint Guénolé, rédigée au IXe siècle, par l'abbé Gurdestin.

« Cette vie, avec quelques notices se rapportant à l'époque « de Gradlon et de saint Guénolé, constitue, dit M. de la Bor« derie, *la source à peu près unique* de l'histoire antique de la « Cornouaille ; elle représente tout ce que l'on savait, tout ce « que l'on croyait de cette histoire, au temps de Gurdestin, « c'est-à-dire au IXe siècle. »

On voit tout de suite quel est l'intérêt de cette publication, et la *Société archéologique du Finistère* croit pouvoir espérer que son appel sera entendu.

Elle voudrait rendre aussi complet que possible le volume qu'elle va éditer : il comprendra, outre le Cartulaire, une introduction historique et des notes par M. A. de la Borderie, — une brève histoire de l'Abbaye écrite au XVIIe siècle par un bénédictin, — quelques pièces particulièrement importantes, une table des noms d'hommes et une table des noms de lieux.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

Pour les Sociétaires . .	5 f.	Pour le public.	9 f.
Par la poste.	6	Par la poste.	10

Il sera tiré quelques exemplaires sur papier de Hollande, au prix de 25 francs.

Adresser les demandes à M. Le Maigre, *trésorier de la Société archéologique, place Toul-al-Laër, n° 8, à Quimper.*

Les noms des Souscripteurs seront imprimés en tête du volume. — Après la clôture de la souscription, le prix des exemplaires mis dans le commerce sera plus élevé.

L'Administrateur-Gérant : Emm. CHALONY.

Quimper, typographie Ar. de Kerangal, imprimeur de l'Évêché.

BIBLIOTHÈQUE QUIMPER DIOCESAINE